

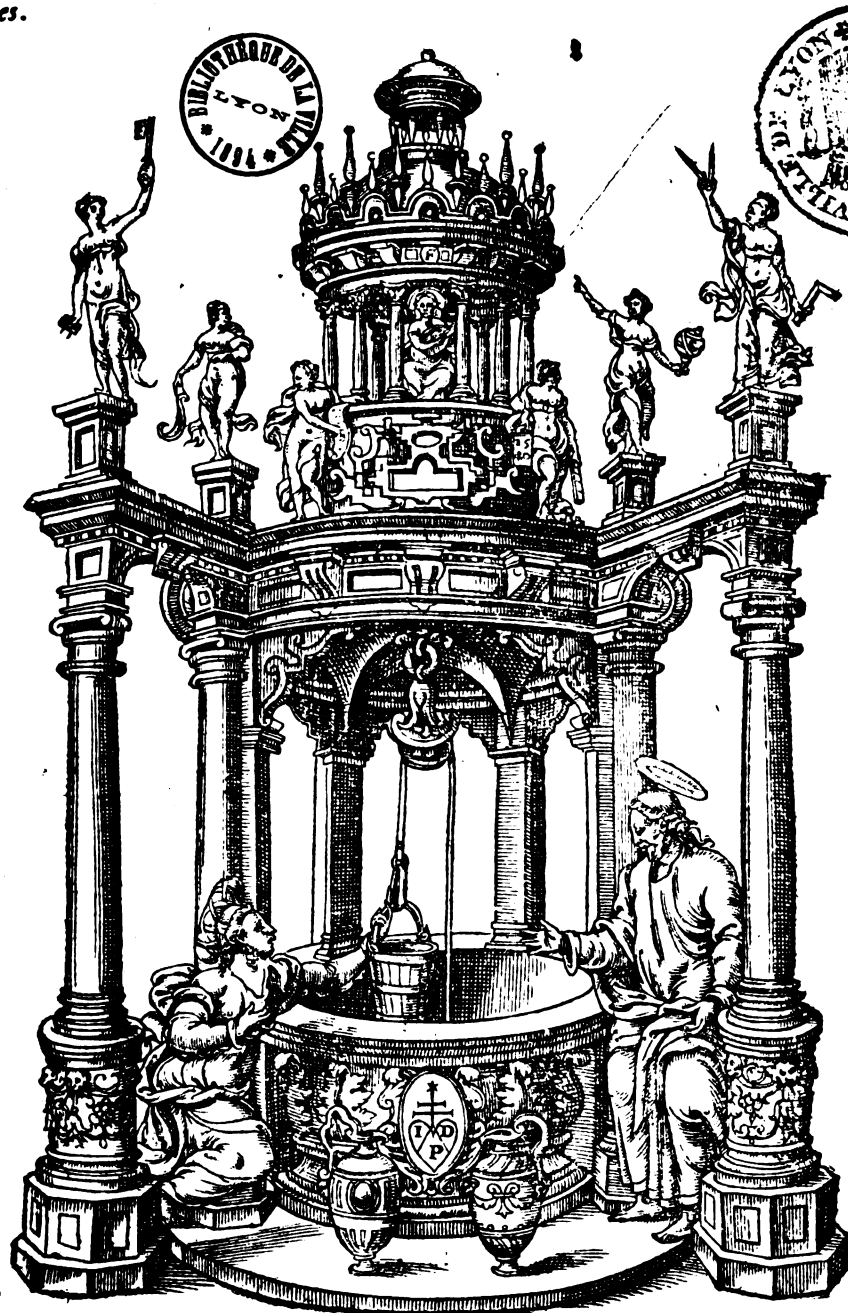
R. P. Claudius Franciſcus Meneſtrier Societatis JESU Bibliothecam Collegii Lugdunenſis SS. Trinitatis pio hoc munere locupletavit.

RECVEIL DES ROYS DE FRANCE, LEVRS COVRONNE ET MAISON,

Ensemble, le rengs des grands de France, par Iean du Tillet, Sieur de la Bussiere, Protenotaire & Secretaire du Roy, Greffier de son Parlement.

PLVS,

Vne Chronique abbregée contenant tout ce qui est aduenu, tant en fait de Guerre, qu'autrement, entre les Roys & Princes, Republiques & Potentats estrangers: Par M. I. du Tillet, Euesque de Meaux freres.



A PARIS,

Chez Iaques du Puys, Libraire iuré en l'Vniuersité de Paris, ruë sainct Iean de Latran, à la Samaritaine.

M. D. LXXX.

AVEC PREVILEGE DV ROY.



AV TRESCRESTIEN ROY DE FRANCE CHARLES NEVFIESme du nom, mon souuerain Seigneur.



LEs escripts des choses passées, mesmement domestiques, sont (Sire) non seulement tres-vtiles, mais tresnecessaires tant aux Roys & Princes souuerains, que à leurs subiects. Car (comme dict Polibe) ny a aux hômes plus facile voye à bonne institution de vie que la cognoissance du precedent, puis qu'il n'y a que deux moyens proposez à vng chascun pour amender ses fautes: (dont nul est exempt) l'vn est la calamité suyte du desordre de soy-mesme, laquelle doit estre receuë pour fleau & chastyment de Dieu. Et ores qu'elle se tourne en ce faisant à bien, ce n'est sans quelque dommage & detriment, parquoy malaisement est desirée. L'autre moyen qui volontiers, & de bonne heure doit estre cherché & embrassé, est la science des bons & mauuais Gouuerneurs, & des semblables euenemens infalliblement ensuyuis aux predecesseurs, laquelle sert à chascun d'experience des bien & mal d'autruy, prouffitant à soy sans aucune perte ne douleur. Et s'il veult, luy donne parfaicte cognoissance & election de ce qui luy est meilleur, ce que les anciens ont cogneu. Es liurez des Roys & Paralipomenon, est faicte mention que les gestes & paroles, qui sont les guerres, traictés, ordonnances, & polices, premieres & dernieres des Roys de Iudée, & Israël, estoient amplement escriptes en volumes de chascun regne, long temps a perdus par accidens fortuits: l'vn de leurs grands offices, estoit celuy qui auoit la charge des commentaires. Iosaphat fils d'Ahilud l'eut sous les Roys

1. liure de son histoire Romain.



3. des Roys 20. Dauid & Salomon. Les Gentils n'en furent moins curieux & diligens. Le Roy Assuere dominant six vingtz Prouinces, *2 des Roys 4.* ne pouuant vne nuit dormir, se feit lire les Annales du temps *Hester. 6.* precedent, s'y rememora le seruice de Mardochée escript ez *2. Esd. 6, 23* Cõmentaires. Le Roy Daire feit rechercher la bibliotheque des liures gardez en Babilone, pour trouuer le decret de la reedification du temple de Iherusalem fait par le Roy Cirus. *Suetoni. de luy ch. 20* Iules Cesar en son premier Consulat, ordonna que les actes des Senat & peuple Romains, fussent redigez en iournaux. Ses Commentaires de la guerre Gallique sont ez mains de *Ou liure d'Ilirie.* tous qui les veulent voir. Appian Alexandrin recognoist qu'il a prins ez Commentaires de l'Empereur Auguste ce *Tacite des Annal.* qu'il a escript des Illyriens & Peoniens. Apres la mort dudict Auguste fut publié audict senat le liure escript de sa main contenant l'estat des recepte, despense, force, & arméez par terre & mer, & alliances de son Empire, auecques son aduis de le reduire en certains limites, pour la conseruation d'iceluy. Encores que vostre France (Sire) ait plus aymé les armes que les lettres, dont est aduenu que ses croniques sont courtes, en aucuns endroits fabuleuses, & qui est fort à blasmer, despuis le Roy Loys onziesme, n'y en a, tant le public a esté postposé au particulier par ceux qui auoient le moyen d'escrire au vray les Histoires des Roys successeurs: toutesfois il est demouré des fragmens de l'antiquité suffisans pour representer à tous, & leur faire aduouer qu'il n'y a eu Empire, Royaume, ny Estat si bien policé que le vostre, qui est le plus noble & ancien de tous, & n'eust tant duré s'il eust esté desreiglé. Ayant à tres-grands labeur & despense visité despuis mon institutiõ en mon office l'infinité des registres de vostre Parlemẽt, recherché les librairies & tiltres de plusieurs Eglises de vostre Royaume, & par permission du feu Roy vostre Pere (que Dieu absolue) eu l'entrée du tresor de voz chartres, & tout veu par son commandement, & sur sa declaration qu'il porteroit les frais & recompense de mes aydes (necessaires en grand nombre pour tels œuures) i'entreprins dresser par forme d'histoires & ordre de regnes, toutes les quereles de ceste troisiesme lignée regnante auec ses voisins, les Dommaines de la Couronne par Prouinces, les loix & ordonnances despuis la Salique par volumes, & regnes, & par recueil separe ce qui concerne les personne & maison Royales, &

la forme

la forme ancienne du gouuernement des trois Estats &ordre de Iustice dudict Royaume, auec les changemens y suruenus. Pline est autheur que le Roy Alxandre le Grand despendit quatre vingts mille talents, qui sont quarante huict mille escus en voyages, & autres frais qu'il fallut faire pour auoir la cognoissance des proprietés des animaux ; dont Aristote ayant celle charge de luy, composa cinquante liures: La huitiesme part eust fourny a parfaire mesdictes oeuures, ausquels ie commençay vacquer diligemment, & presentay à sa maiesté six volumes: les quatre desdictes quereles, vn desdictes ordonnances, & vn concernant les personne & maison Royales: Mais il m'aduint ce que maistre Girard de Montagu Secretaire & Tresorier des Chartres du Roy Charles cinquiesme, escript en l'epistre Luminaire de son repertoire general, & registre dudict tresor cocté par. A.A. que aucuns ses antecesseurs oudict office auoient laissé l'oeuure par eux cõmencé oudict tresor imperfect, pour estre surchargez de frais, ainsi ay-ie esté contrainct faire. Car quelques volontez ; qu'eussent declairées, & commandemens qu'eussent souuent faicts ledict Roy, & la Royne vostre mere de moyẽner les frais, recõpenses de mesditz aides, & affin de parfaire lesdictes oeuures, il n'en sortit aucun effect, & fuz abandonné & reproché d'iceux aydes, que i'auois longtemps nourris & entretenus partie du mien, partie d'esperance de la dicte recompense. Ce que ie dis pour mon excuse & regret infiny qui me demeure de n'auoir peu seruir tant que ie desirois à vostre couronne, n'attibuant à autruy le malheur (s'il y en a): ce nonobstant selon mon debuoir i'ay seul tant, que i'ay peu continué, partie de mon entreprinse, & la plus necessaire, voyant que l'ignorance de la vielle & bonne police engendroit nouueautés dangereuses, lesquelles sont coustumieres entrer plus aisément es Royaumes & Estats diuisés (comme est maintenant le vostre, par punition diuine, qu'il faut confesser pour appeller la grace & misericorde supreme, de laquelle la paix est don,) qu'en ceux qui sont vnis, esquels les pasions cedent à la raison, & les necessités cessent, que les Ethniques ont dict commander à leurs dieux, & les Chrestiens estre surmontez par le leur. I'ay amplifié de moitié le recueil concernant les personne & maison Royales, & si ie vis, ie poursuyueray & paracheueray ce

qui touche les trois Estats, & ordre de Iustice de vostre dict Royaume, pour representer à vostre maiesté, comme en vn miroir le passé, depuis que vostre Empire est treschrestien, affin qu'elle ait dequoy tryer le bien du mal par experience de plus de mil ans. Cepēdant (Sire) i'ay pensé ne debuoir differer vous presenter ledict recueil amplifié, auquel s'il vous plaist prendre le loysir d'en ouyr la lecture, vous trouuerés en ce qui vous est le plus proche, vn preparatif pour bien commander à vos subiects, qui sera ce qu'aurez apres par le menu. Aucuns (Sire) m'ont voulu donner crainte & faire retirer pour la rudesse de mon stile, & la delicatesse de plusieurs personnes d'auiourdhuy, ne pouuans rien sauourer s'il n'est exactemēt poly & lymé, s'amusans plus aux parolles qu'aux sentēces & à l'escorce qu'au noyau, qui est propre aux ignorās, ou l'eloquence sans vertu a quelque pouuoir. Mais i'ay consideré & me suis arresté à ce que l'argument que ie traicte n'a besoing de fard ne autre attraict que de sa force, & mon aage deura ayder à mon excuse, parce que sainct Iean Chrisostome recite de Socrates appelé de son faict deuant ses iuges, lequel commencea sa defence par ses mots: Vous hōmmes Atheniens oirez de moy toute verité en vulgaires & simples paroles, non vne oraison cōposée de dictiōs esleuée ou fardée d'aucun ornement: Car ce que ie vous diray est iuste, & nul d'entre vous en attende autre chose. Aussi à mon viel aage ne conuiendroit comme à vng adolescent entrer à vous auecques propos faincts. Enseignant par là ledict Socrates qui estoit maistre d'eloquence, combien il estimoit l'vsage d'icelle bas & indigne, des choses serieuses & graues, la laissant pour exercice, cōbat, & ieu à la ieunesse. Sainct Pol aduouant estre idiot en parolle, & disant qu'il ne l'est en science faict assés de difference entre l'art de bien parler, & celuy de bien faire, ou enseigner. Quād les Grecs & Latins ont diffiny l'orateur hōme de bien scachant bien dire, ils ont confessé que le bien dire n'est que la parure de la vertu, laquelle defaillant est à mespriser & au contraire la vertu seule est forte. Demostene dict que assez est elloquēt qui donne bon conseil. Les escrits publiez depuis la diuision ouuerte, en vostre dict Royaume, ont esté farcis de celle grande & notable eloquence, laquelle Messala dict estre nourice de licence (par les fols appelez liberté) compaigne de seditions, incitatrice de peuple effrené pleine

Ou traicté des blasmās la vie monastique.

2. des cor. 11

En l'oraison des Classes.

Ou dialogue des Orateurs de Tacite.

pleine de desobeissance temeraire,& arrogante,n'estant à tolerer ez citez bien constituées. Et Ciceron dict que quiconque s'exercite en l'eloquence sans la sapience,est à soy inutile, & à sa patrie mauuais citoyen. Ie me tiendray donques Sire, à la foy & verité. Vostre dicte maiesté supportera, s'il luy plaist, le reste de mon ignorãce, l'euidence de laquelle ne me sera griefue, si ce recueuil vous est agreable & proufite à voz subiects par la grace de Iesus Christ,ou quel en sera la gloire, magnificence, louanges & graces en tous siecles.

Ou prolegue de la vieille Rethorique.

Vostre tres-humble & tres-obeissant subiect,& seruiteur du Tillet.



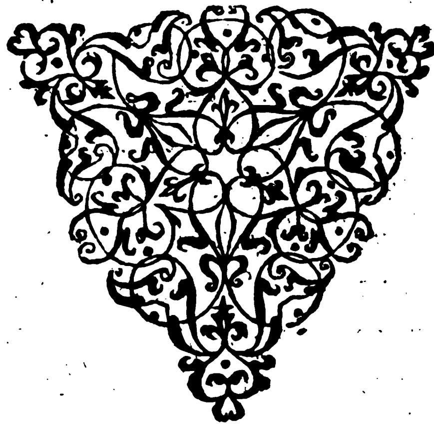
Au Lecteur.



E l'Oeuure de Appius Claudius, ne le faict de Cneus Flauius furēt onc si agreables au tiers Estat de Rome, que l'œuure & le faict ensemble de feu monsieur du Tillet, Protonotaire & Secretaire du Roy, Greffier Ciuil en sa Cour de Parlement, le sont aux trois Estats de ce Royaume, l'entreprinse aussi & l'issue en sont grandement dissemblables. Les Pontiffes & la noblesse de Rome, terrassans par trop le tiers Estat d'icelle Republique, ayāt au premier prins en gré l'œuure dudict Claudius, le desagreerent tantost apres par la detestation en laquelle ils eurent le fait du Libertin, lequel trouuant la nape mise & le couuert dreçé, appella le peuple Romain au festin qu'il n'auoit preparé, & ou lesdicts Pontifes vouloient estre seuls assis. Mais noz Roys non moins tresdebonnaires, que treschrestiens, & Messeigneurs ayans la conseruation de leurs Sacraires, n'eurent onc en tel desdaing, nul estat des subiects de la Couronne. Ains tout autrement affectionez enuers eulx leur ont gratieusemēt octroyé la cognoissance de ce dont la garde leur est particuliere. Si que ayant ledict sieur du Tillet mis ensemble, & digeré par ordre successif, ce qui se trouue espars & meslé en si grand tas de Chartres & registres en ce Royaume, & le tout cōmuniqué à l'vniuersel d'iceluy, Il en a non seulement rencontré le perpetuel adueu & faueur de leurs maiestez, ains l'applaudissement aussi de tous estats generalemēt quelconques. Par ainsi ne mettray ie pas en mesmes rang, la peine prinse par ledict Claudius, & celle que le seigneur du Tillet à prins en reduisant c'est œuure, estant notoire la preference des choses, qui illustrent l'Estat, à celles qui ne peuuent cōcerner que les protocoles & formes des demandes fins & conclusions d'entre particuliers pardeuant les Iuges. Si ne mettray ie pas pair à pair aussi, le faict d'iceluy sieur du Tillet nous communiquant ce liure & le faict dudict Flauius publiant celuy dudict Claudius, veu l'aduantage, que nostre franc Françoys a, nous baillant le sien par dessus le libertin Romain, faisant don de ce qu'il auoit emblé d'autruy. Mais i'ay mis en auant ces deux paralleles, d'ysparalleles (si dire ainsi le puis) pour monstrer aussi, à combien plus d'heur & de felicité à succedé la debonaireté & humanité paternelle de noz Roys enuers leurs subiects, que la rigeur

gueur & seuerité inconsiderée desdicts Romains entre eux: seuls motifs: l'vne du grand & spectable aage & durée de l'Empire de France, l'autre du bref & maladif aage de la domination, qui plus n'est, d'iceux Romains. Ne, mondict sieur du Tillet, s'il viuoit, ne messieurs ses enfans heritiers comme du bien, ainsi de sa vertu, ne se seroit soucié, ne se soucient, que ce labeur ahané par tant d'années, soit applaudy & fauorisé d'vn tiltre hereditaire, ainsi que la redaction faicte par Papirius, & le furt dudict Flauius l'obtindrent iadis à Rome. C'a esté assez au pere, & est assez à la posterité de luy, que de leur race & maison ysse cest œuure de si grande importance, & de trop plus que tresrecommandable memoire & seruice enuers ceste couronne, soubs tel tiltre & inscription qu'on peut voir. Lequel est comme vn portereau sans fast, & bas à merueilles, mais le corps & la deduction de l'histoire est comme vne Cour somptueuse, & vn pourpris de Palais si magnifique, qu'il n'a aucun second ne semblable. Qui est la cause que ie n'ay ce portereau voulu festoner, ne plus auant aorner, que l'Architecte d'iceluy, pour ne ombrager à l'Auteur la modestie qui l'a meu ainsi le faire, m'attendant à l'admiration extreme, en laquelle chascun aura l'interieur de l'Oeuure, quãd franchy le sueil, il le verra. Si noz Histoires, pour le bon heur & reputation de ce Royaume, eussent passé par les mains d'vn tel artisan, que cestuy-cy: elles pouroient indubitablement marcher pair à pair auec les liures des plus fameux Historiens, Grecs & Latins: se donnant icy euidemment à cognoistre le deffault qui est en icelles, & ce que cest Autheur, y eut bien sceu suppleer, s'il eut eu le commandement, le temps & le loisir de ce faire. Si a il neantmoins ouuert & frayé le chemin, que certainement se doibt tenir par quiconques le voudra entreprendre. Et de cest Oeuure comme du vray original ont esté epuisés plusieurs qui ont osé comparoistre. Mais il est à doubter, que ouuert & frayé ne l'ait ainsi que Jules Cesar feit aux Romains pour la narration de ses gestes, lequel en l'ouurant le ferma & contrebarra à tous. Or soient le nom, le los & la memoire dudict sieur du Tillet perpetuels en ce Royaume, perpetuels soient ils toutes parts ailleurs. Souhaict que ie luy fais pour guerdon de ses merites, par l'adueu consentement & concours de tous, qui liront ce liure, comme ie m'asseure. Et à mesdicts sieurs ses enfans, soit au pareil, dict le grand mercy de la part de tous, dequoy non seulement ils ont esté autheurs de l'impression & communication de cest Oeuure, ains nous en promettent encores d'autres de mesmes main, & de pareille estoffe, aymans & zelans la grandeur de nostre nation, & le

singulier prouffict & satisfaction de chascun, desireus estre instruict de choses de ce qualibre, non moins que faisoit leur feu pere. Je qui ay receu & stipulé d'eux si haute promesse pour le bien & aduantage de vous, Lecteurs, vous promets aussi & reçoy en moy, la leur rammenteuoir sans cesse, pour l'enuie que i'ay de vous procurer & communiquer par mon impression, chose qui vous asseure & arreste en l'opinion que pouuez auoir pieça de moy, que ie m'employe & feray tousiours à publier liures dont vous puissiez tirer rare & segnalé prouffict. A Dieu.



EXTRAICT DV PRIVILEGE.

PAR lettres patentes du Roy nostre Sire donné à Paris le vingtiesme d'Aoust 1578. signée Brulard. Il est permis aux heritiers de feu Maistre Iean du Tillet, Seigneur de la Bussiere, Protenotaire & Secretaire du Roy, Greffier de la Cour de Parlement, faire imprimer par qui bon leur semblera, les Oeuures de leur feu pere, & defence à tous autres Libraires & Imprimeurs, de n'imprimer, ne faire imprimer lesdictes Oeuures ne partie d'icelles, pēdant l'espace de douze ans, en paine de domage, despens & interest, & confiscation desdicts liures outre cens liures qu'ils payeront content, sans forme de proces à celuy qu'il ordonneront pour les imprimer comme plus à plain apert en est declaré esdictes lettres.

La Cour de Parlement ayant veu lesdictes lettres de permission ouy le consentement du Procureur general du Roy & le tout consideré, ladicte Cour en enterinant lesdictes lettres, à ordonné & ordonne, que lesdicts impetrans iouiront de l'effect & contenu en icelles: faict en Parlement le seiziesme iour d'Aoust 1578. signé.

De Heuez.

VEu la requeste presentée en la chambre Ciuile du Chastelet de Paris, auec les lettres de permission du Roy, du dixiesme iour d'Aust 1578. signée Brulard, & arrest de la Cour du 16. signée de Heuez, ont esté enterinez, par le consentement du Procureur du Roy du Chastelet, signée de Ville monté, & par monsieur le lieutenant Ciuil.

Siguier.

Les heritiers ont permis à Iaques du Puy, marchant Libraire iuré de l'Vniuersité de Paris, d'imprimer ou faire imprimer les susdictes Oeuures de leur feu Pere, tant de foys que bon luy semblera, pendant ledit temps de douze ans, comme si le preuilege estoit en son nom propre: faict à Paris l'an & iour que dessus.


BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE
LYON
1904



RECVEIL DES ROYS DE FRANCE, LEVRS COVRONNE ET MAISON.

DE L'ORIGINE DES François.



EVX qui ont escrit les François auoir esté d'origine vrays Germains, les ont plus honorez, que ceux qui les ont estimez estre venus des Troyés, puis que l'hōneur n'est deu qu'à la vertu. Car n'y a eu nation qui moins ait souffert de corruption en ses bōnes meurs, & qui si fortemēt & longuement ait cōserué sa liberté par armes, que la Germanique, laquelle encores auiourd'huy seroit la mieux maintenuë, si elle estoit vnie. Mais l'auarice racine de tous maux y estant entree, la diuisiō de religion a suiuy par punitiō, & apporté beaucoup de mutations, & diminutions des siecles passez. Si Troye fut (que Dion Prusensis a denié) sa ruine a esté sa plus grande, celebratiō pour l'accroissemēt du triūphe de la victoire des Grecs. Les Poëtes desquels y ont vsé de leurs priuileges sans astriction de foy, & leurs escrits rēplis de doctrine & eloquence, ont rendu perpetuité de memoire aux Troyés, plus que les merites d'eux ne de leurs victeurs. Pour ce prononça iustemēt le Roy Alexādre voyant le tōbeau d'Achilles (cōme recite Ciceron) que sa fortune estoit bienheureuse d'auoir rencōtré Homere, crie de ses louāges, confessant sa renommee immortelle estre mieux prouenuë de l'excellence de l'entendement d'Homere que de ses faits. *En l'Oraison pour le Poëte Archie.* Delaissons la cōparaison des moindres estats, & choisissons la grandeur de celuy de Rome souz les premiers Empereurs, la dominatiō desquels n'a eu en ce mō de semblable, ne approchant. Tacite est autheur que Tybere souuentesfois sortant du Senat, s'escrioit parlant des Senateurs: O hōmes appareillez à seruitute! *3. liure des Annales.* tant il se faschoit de leur indeuë patience & seruage, ores qu'il ne voulust souffrir la liberté publique. Se glorifient dōques les Romains d'auoir esté captiuez par dessus tous, lors que leur Prince a eu le nōpareil empire. La Germanie obstinee pour sa liberté, ne peut onques

estre entierement subiuguee par les Romains qui à ce trauaillerent longues annees, rapportans pertes & hontes enormes de leurs entreprinses. Ce que leurs historiēs ne denient, entre autres ledit Tacite, qui les racōte iusques au tēps de l'Empereur Traian, & confesse que les Romains auoient triumphé mainteffois des Germains sans les auoir vaincus, & nō seulement ils se sont deffendus d'entrer soubs leur domination, mais par eux a esté l'estat de Rome abatu & aneanti, la ville prinse, arse, & destruite. Cecy suffise pour cōfirmer la France à aduouër son cōmencement de la Germanie, ne le pouuāt auoir plus digne. Ceste part a meilleure apparence que l'autre, qui d'elle mesme paroist estre songee & fabuleuse, ne ayāt conuenāce aux histoires receuës, l'authorité desquelles en plusieurs endroits y repugne, ainsi que doctement a n'agueres deduit Rhenan, & apres luy Althamer, dont ie me passe pour n'emplir ce recueil de redites. La conformité des loix, coustumes, & formes de viure & parler des Germains & François, tant obseruees en la Germanie, que apportees & longuement retenues és Gaules, apres y auoir estabi l'Empire de Frāce, ont argument non foible pour appuyer la naturalité par l'experiēce de toutes nations estrāgeres, ayans chāgé leurs demeures, soubsmettans à leurs forces autres pays, esquels les nouueaux hostes amenent & gardent leurs meurs & lāgages, iusques à ce que le laps du tēps mesle les deux peuples: & ainsi souuēt se font nouuelles lāgues corrōpues, & nouuelles institutions ciuiles, participās des deux dechassans, & abolissans les premieres. Seruiront d'exemple les lāgages vulgaires François, Tuscā & Castillan, ayās esteints ou bānis du populaire les Gaulois, Espagnols & Latins. Tacite mieux que nul autre nous a laissé preuue des anciēs meurs des Germains, qu'il est à propos toucher en bref, pour cognoistre la cōformité susdite. Lesdits Germains (dit-il) estoient gouuernez par Roys, lesquels estoient choisis pour leur noblesse: soubs eux estoiēt les Ducs prins pour leur vertu, suyuis & obeis plus par leurs faits insignes & exēples, que par auctorité ne commandement. Apres estoient les Comtes & autres Officiers inferieurs, deputez pour la garde des places & administration de la Iustice en chacun pays, ayans charge de la conduite des gens de guerre de la contree à eux commise: & y auoit entre les Comtes preeminences & enuies, selon la faueur qu'ils auoient de leurs Princes, la grandeur & magnificence desquels estoit d'auoir grand nombre de Comtes belliqueux & experimētez, fust en temps de paix pour la suite & reputation, fust en temps de guerre pour la force. Le principal sermēt desdits Comtes estoit de deffendre & conseruer leur prince, & luy donner l'honneur & gloire de leurs faits-d'armes & vaillances. Par ainsi les Princes batailloiēt pour la victoire, les Comtes & autres suiets pour leur Prince, & leur estoit reproche & infamie perpetuelle, s'estre retirez de la bataille enlaquelle leur Prince auoit esté tué ou prins, qui mouuoit plusieurs demourez d'vne armee deffaite se pendre & tuer, afin de mettre fin à leur hōte, laquelle

Au traité des Germains.

Traité des choses Germaniques. Commētaire sur Tacite des Germains.

Liure des Germains.

laquelle les dechassoit comme indignes des sacrifices & cõseils ou diettes publiques. Aux Germains perdre ou se laisser oster en cõbattant son bouclier ou pauois estoit grande ignominie. Ils comptoient leurs termes & delaiz par nombre de nuicts non de iours faisans cõmencer chacun iour naturel par la nuict. Es accords des mariages les maris dotoiẽt les femmes. Leurs libertez n'auoient gueres plus d'auantage que leurs serfs, (desquels ils ne se seruoient que és choses rustiques,) fors les libertez des Roys qui quelquefois estoient esleuez par dessus les nobles. En leurs quereles leurs parens estoiẽt necessitez entrer. Ce bien y auoit que elles ne duroient, mais estoient tost appointées pour euiter aux diuisiõs du peuple, d'autant plus dangereuses qu'il estoit viuãt en liberté, & maniant les armes: mais la reparation d'vn homicide se faisoit (tant l'argent estoit court) en nombre de bestail que receuoient les parens de l'occis, qui le conuertissoient à leur commun proffit. A semblable, fors des crimes atroces qui estoient ceux commis contre le public, dont la peine de mort ensuyuoit des autres moindres malefices, quand ils estoient conuaincus, n'estoiẽt punis par la iustice qu'en amendes de nombre de cheuaux ou bestail, partie appliquables au Roy, partie à celuy qui estoit interessé, ou ses parens. Institutiõ d'heritier n'auoit lieu entre les Germains, qui estoient tous ignorans des lettres, & adonnez entierement aux armes, iusques à s'armer en toutes assemblees d'affaires ou festins. Neantmoins estoient si peu corrompus de vices, que plus faisoient à estimer leurs bonnes meurs, que des autres nations les bonnes loix & constitutions escrites. La lecture des loix Salique, Gombette & autres anciennes des François verifie le rapport de leurs police & langue à celles des Germains. Car combien qu'elles soient Latines, sont entremeslées d'infinis vieux mots Germains, & ladicte Salique originalemẽt estoit en langue Germanique. En la librairie du Chappitre de Langres, y a vn fort vieux liure des Concordances des quatre Euangiles, ayant en vne page le Latin, & en l'autre la traduction en vieux bas Allemand, que les anciens François apporterent en la Gaule par eux conquise: l'vsage de laquelle langue ils continuerent aisément entr'eux par la domination qu'ils auoient tant en la Germanie où elle estoit naturelle, que en ladicte Gaule, ou par l'auctorité de l'empire Romain, y ayant commandé plus de quatre cens cinquãte ans, s'y estoit formé vn lãgage appelé Roman: par ce qu'il est tiré la pluspart du Latin qui estoit le vulgaire des Romains: lequel Roman ne laissa de demeurer en ladicte Gaule és pays qui en vsoient au parauant, mesmes lesdicts François, receurent pour les affaires publiques la langue Latine plus commune que les deux autres. Mais quand par les partages des enfans de Loys Debonnaire, Roy & Empereur, l'estat de France, escheu au Roy Charles le Chauue, fut accourcy sans retour, peu à peu ladicte langue Germanique s'en esloigna, & fut du tout bannie de ladicte France, fors des pays de Flandres, & aucuns

voisins où elle demoura, a par le temps esté muee, comme il aduient à toutes. Et en la basse Bretagne, le Breton tonant fust apporté, & a esté conserué iusques à present, par les Bretons s'y estans retirez soubs l'Empereur Valentinian second, chassez en l'vsurpation de la grand Bretagne par les Anglois, Saxons. Au regard de la conformité des meurs, l'ancienne façon des François estoit d'achapter leurs femmes tant vefues, que filles: & le prix alloit aux parens d'elles, declairez au quarante sixieme titre de ladite loy Salique, eux defaillans, appartenoit au Roy. Licurgue Roy des Lacedemoniens, & Frothon Roy de Dannemarch, establirent pareille loy en leurs Royaumes. Ceux de Thrace (tesmoin Herodote) vsoient de semblable ordonnance, laquelle estoit au peuple esleu. Il est escrit au Genese, que le Patriarche Iacob seruit quatorze ans Laban son beaupere pour espouser Rachel, encores celle loy dure entre les Iuifs. Est apparent que la nation Françoise obstinée à la liberté, vouloit entretenir le moyen aux hommes de choisir pour eux femmes sans auarice, & contenir lesdictes femmes en leur office: estimans que la fermeté & foy du mariage estoit plus grande, quand par seule amitié, il estoit faict, que pour les biens: & que le prix de la femme payé par le mary à ses parens, la reduisoit du tout en la maison dudict mary. Combien que les filles lors ne coustassent à marier en France, elles ne laissoient d'estre heritieres quant aux meubles & acquests, excluses toutesfois de l'ancien patrimoine, quand y auoit [redacted], comme est exprimé au soixante deuxieme titre de ladicte loy Salique. Aussi n'estoient les presens des nopces prohibez aux parens, alliez & amys, ne mesme à l'accordee. Ledict Tacite narre la coustume des dons qu'elle faisoit à son accordé. Sainct Gregoire Archeuesque de Tours, & Aimoine comptent, que quand madame Rigunce fille du Roy Chilperic, partit de Paris pour aller en Espagne espouser le fils de Lennichilde Roy des Wisigots, elle auoit six chariots chargez des presens que les Roy & Royne ses pere & mere & Barons de France luy auoient faicts. Le temps auquel la coustume de doter les femmes par les marys fut changee, n'est congneu: bien est certain qu'elle n'a eu lieu soubs la troisieme lignee regnâte. Y a titre en l'Abbaye saincte Cornille de Compiegne de l'an 1029. d'aucuns immeubles donnez par la Royne Constance, femme du Roy Robert à ladicte Abbaye, lesquels estoient venus de l'employ de l'argent de son mariage. La loy des Grecs & Romains ayans eu respect aux charges du mariage, que le mary doit porter luy voulant subuenir par dot, sans luy faire attendre la succession de la femme à escheoir, estoit dessors receuë en ce Royaume. Et finablement la corruption des meurs a reduict en plusieurs endroicts mariage à mestier, qui a beaucoup de mauuaises suytes. La noblesse s'est en ce desordre la mieux contenuë, faisant plus d'estat d'honnestes alliances de son ordre, que de richesses hors iceluy. La communauté des meubles & acquests d'entre mary

3. liure de Iustin.
5. liure de l'histoire de saxon.
5. liur. 20. chap.

6. liu. cha. 45. des Germains.
3. liu. chap. 56.

mary & femme semble apportee de la Germanie, disant ledict Tacite que la femme estoit compagne de son mary en toutes fortunes, tant en paix qu'en guerre. Par ordonnance generale de Loys Debonnaire, & Lothaire son fils Roys & Empereurs, elle est és pays coustumiers de leur obeissance, non és pays de droict escrit, esquels les Wisigots dominans auoient receu le Code Theodosien & loix Romaines qui leur demourerent pour coustumes, apres qu'ils furent adioustez à la couronne de France. Et autant des pays subiects au Royaume d'Arles, qui estoit de l'empire, & vsoit desdictes loix Romaines. Par lesdictes vieilles loix Françoises appert, que les François comptoient par nuicts, non par iours: que la punition des crimes estoit taxee en certaines amendes, tant pour la partie ciuile que pour le fisque: que c'estoit grande honte perdre son bouclier en la guerre: que les rosturiers estoient de main-morte: quels offices estoient Ducs, Comtes & autres inferieurs d'eux, & l'ordre mis pour appointer les querelles esquelles les parens iusques au septieme degré entroient bon gré mal gré. Le reste de la conformité des François aux Germains sera en chacun lieu propre (si ma vie ne defaut) cy apres declairé pour confirmer l'opinion, qu'ils sont originairement partis de la Germanie. Leur premiere demeure fut sur les riuages, & par les Isles de la mer Germanique, sçauoir est Holande, Zelande & autres Isles & limites maritimes aupres des vieux Saxons, & lors ils estoient pirates, & s'addonnoient à guerres nauales. Tout ainsi que les autres peuples de la Germanie ont esté coustumiers changer leurs habitations à diuerses occasions, la plus commune pour la friandise du butin qu'ils faisoient, en conquerant ou gastant nouueaux pays plus riches & fertils que les leurs, qui estoient rudes, aspres & pauurement cultiuez, pour ce que leur affection, estoit totalement de guerroyer, & moins estimans le gaing prouenant du reuenu des terres, ne les tenoient en proprieté, mais en diuisoient l'vsage entre eux chacun an: qui les rendoit plus faciles à chercher nouuelles demeures, quitter les leurs, ou les accroistre, eux sentans auoir la force. Et souuent ils en estoient contraints pour eux décharger du peuple tost multiplié (qui aduient en climat froid plus que en chaud) ou pour sterilité suruenant. Et lors ils se vuydoient de telle part qu'ils aduisoient estre necessaire, choisie par sort en chacun estat, laquelle en armes & soubs conduicte sortoit à son adventure ou entreprinse deliberee, ainsi que recitent Saxon en l'histoire de Dannemarch, Paul Diacre en celle des Lombards, & plusieurs autres, qui font mention des vuidanges faictes aussi par les Gaulois pour mesme multiplication de peuples. Ce qui est aussi aduenu à aucuns Asiatiques, Tacite est autheur, que Thyrrene fils d'Atie, Roy de Sarde, passa en Italie pour décharger le pays, & de luy la mer Thyrrene fut nommee. Aussi les François firent plusieurs saillies de leurs Isles & riuages en diuers en-

Au traité des Germains.

Ansigise 4. liur. 9. chap.

4. liure des Annales.

droicts tant par mer que par terre. Et sur ce conuient entendre, que és Histoires approuuees n'est faicte mention d'eux soubs le nom de François, au parauant le temps de l'Empereur Galien fils de Valerian, qui fut l'an de grace deux cens soixante, contre lequel ils furent adherens à Posthume en son vsurpation des Gaules, comme recite Pollion: & apres que ledict Posthume fut vaincu, ne laisserent pourtant les armes contre les Romains, & durerent leurs guerres pres de deux cens ans. Souuent les Historiens Grecs & Latins les appellent Germains, par ce que plusieurs peuples assemblez, qui les premiers passerent le Rhin pour enuahir & posseder la Gaule, se nommerent Germains, mot composé de *Ger*, signifiant du tout, & *man* signifiant homme, comme totalement & entierement hommes. Toute la region fut appellee Germanie, & les habitans Germains, iusques à ce que autre assemblee de diuers peuples de ladicte region, enuahissant la haute Germanie prindrent le nom d'Alemans, aussi composé de *Al*, qui est, tous, & *man* hommes, comme tous hommes. Ou *Allerley man*, c'est à dire, hommes de diuerses nations. Ce que confirme Agathie alleguant le tesmoignage d'Asinius, & ledict Tacite dict des Germains, que ce nom est de gent, non de nation, premierement inuenté par les vaincus, puis receu par les victeurs. De là vint que ceux de ladicte haute Germanie furent appellez Allemans: & à ceux de la basse, demoura le nom de Germains, iusques à ce que celuy de François suruint de mesme façon que ceux des Germains & Allemans, quant diuers peuples confederez, sortis ensemble des lieux maritimes, firent leurs saillies, & eurēt ce nom nouueau prins, possible afin d'oster toute occasiō d'enuie d'entre eux, & choisi honnorable. Car *Franc* en leur langue Germanique signifie libre, & *Freien ausen*, libres ieunes hommes: ou bien *Freien ausen*, mot composé, lequel par la figure Syneresis a esté prononcé *Fransen*, & signifie libre plus qu'homme. Iornand recite que les Gots nommoient leurs chefs pour leurs victoires *Ausen*, comme Demy-dieux, & plus que hommes. Le plus vray est, & qui preuue que ce fut colluuion, & assemblee d'hommes de guerre, *Freien ausen* signifiant libres compagnies. Le priuilege ottroyé par le Roy Loys le Gros à la ville de Paris, a retenu le mot *Ause*, qui est compagnie & societé requise à l'estranger pour marchander. Il y a vn arrest du Parlement de la Chandeleur, mil deux cens soixante quatre, donné au proffit des habitans de Cormeilles: vn iugé du dixieme Iun, mil trois cens quatre vingt & cinq, pour la ville de Paris, contre celle de Rouën, & autres plusieurs, qui declarent ledict mot *Ause*, signifier compagnie & societé, requise par ledict priuilege pour marchander par la riuiere. En est sorty le prouerbe, d'auoir compagnie Françoise. Les villes de la Hause Theutonique, sont celles de la societé Theutonique

1 liure de l'histoire Gotthique.

Au traité des Germains.

Des Getes.

que encores ainsi nommees. Procopie en l'Histoire gothique dict, que les François au parauant estoient de petite reputation, appelez Germains prochains des Arboriques, auec lesquels apres plusieurs guerres, ils feirent confederation & alliance, & deuindrent les deux peuples vn, de tresgrande puissance. Cela iustifie l'assemblee de diuers peuples. Aucuns autheurs ont prins les Arboriques pour les Holandois: Armorique estoit diction Gallique, signifiant deuant ou proche de la mer, estoit l'ancien nom de la Bretaigne Gallique. Procopie qui estoit Grec, & du temps de l'Empereur Iustinian, pourroit auoir prins Arborique pour Armorique, & erré faisant les François voisins des maritimes, ne sachant qu'ils l'eussent esté d'origine. Nicephore en l'histoire Ecclesiastique est autheur que les Vandales ioints aux Germains appelez François, passerent le Rhin, le nom des Germains est declaration qu'ils estoyent de la basse Germanie, pour les Romains l'ayans long temps au parauant diuisee en basse & haute: non pas qu'il n'y eust en la basse autres peuples que les François. Le point, ou peu des escrits du temps que le nom des françois fut commencé, a donné matiere aux fables qui en ont esté forgees dés au parauant la conqueste des Gaules. Qui croira qu'vn peuple si foible en la germanie que les Cosmographes (mesme Tacite qui l'a exactement descrite) n'en ayent daigné faire aucune mention, soit deuenu en cinquante ou soixante ans si fort & puissant, qu'il ait osé & peu faire teste à l'empire de Rome, estant encores en sa vigueur? Il n'y a pas plus d'espace de Traian à Galien, qui force d'adherer à l'opinion que ce fut nouueau nom de diuers peuples assemblez & alliez, lesquels sont deuenus vn peuple & grand estat. En ce royaume y a exemple plus recent de la Normandie: ceux de Dannemarch, Suesse & autres peuples voisins, feirent plusieurs saillies de leur pays, regnans Charlemaigne, Loys Debonnaire, Charles le Chauue, Loys le Begue, & Charles le simple, & enuahirent la France & autres prouinces, esquelles ils furent appelez Normans, de mot composé *North* Septentrion, & *man* homme, c'est à dire, Hommes Septentrionaux: lequel nom leur est demeuré, & au duché. L'origine soubs ce nom ne se trouuera point en la germanie. Ledit Rhenan parlant des Germains & Allemans exemplifie des bandes de gens de pied estans en la basse Germanie, se faisans appeler les Diables. Il y a eu de nos iours en France six mille auanturiers François, prenans ce nom aisément receu, parce que leurs œuures estoient diaboliques. Si les Protestans eussent eu victoire de l'Empereur Charles cinquiéme, & eussent fait vn chef, dominant sur leur alliance pour mieux se conseruer, tel estat deuenu, eust par laps de temps fait oublier ce que maintenant chacun sçait, & lors on eust eu beau chercher leur premiere demeure. Les François sortis des isles & riuages maritimes occuperent

Liur. 14. chap. 56.

Des choses Germani.

long temps les pays de Gueldres, Cleues, & Iuliers, ou la plusspart. Et de là furent appelez Sicambres, parce que les Sicambres y auoyent demouré, auant que l'Empereur Auguste, les ayant vaincus par Drusus, les eust transferez en la Gaule Belgique. Aussi la fable, que lesdits François edifierent la ville nommee Sicambrie en est venue, & estoit inuentee auant Fortuné Euesque de Poictiers, qui en vn epigramme loüe le Roy Charibert qui parloit Latin, combien qu'il fust venu des Sicambres. Les nations pour s'exalter & faire craindre, inuenterent des fausses origines, lesquelles leurs descendans creurent & publierent. Ammian Marcellin, auant que les François obtinssent la Gaule, recite que aucuns disoient les Gaulois estre descendus des Troyens: les autres, qu'ils estoient sortis des lieux proches de la mer Germanique. Ailleurs que les Bourguignons (qui estoyent vrais Wandales) se vantoient estre descendus des Romains. Les Saxons se glorifioient estre venus des Macedoniens: & Iornand dit, que les Hunnes mettoient en auant la façon par laquelle ils auoient esté engendrez des diables. Le prince du monde regnant sur les idolatres, les retenoit en telles tenebres. Durant les longues guerres des Romains & François, y eut entre eux diuers traitez: & quelque temps plusieurs François militairent à la solde des Empereurs Romains, & furent en leur seruice domestique. Siluain François fut coronnel de l'infanterie de l'Empereur Constance, & se craignant des calumnies qui luy furent faites en la cour dudit Empereur, se retira à Coloigne, & essaya vsurper l'Empire. Son entreprinse fut incontinent abbatue, & luy deffait. Mallobaude Roy des François, & Malarich aussi François tenoient deux grands offices en la maison dudit Constance, & florissoit en son palais grande multitude de François. Ledit Roy Mallobaude belliqueux & puissant, fut par l'Empereur Gratian enuoyé auec le Duc Memneue contre les Lentienses (peuple Allemant) eut victoire à Horbourg, en laquelle Priaire leur Roy fut tué, ainsi que ledit Marcellin narre. Es guerres de nos iours ordinairement des deux costez sont inuitez & soldoyez Allemans, tel est le mestier de la guerre és pays armez, & non reduits à l'obeissance d'vn seul prince. Entre les François habitans en la Germanie y auoit diuers peuples & seigneuries soubs pluralité de Roys, aduenue par le nombre des enfans desdits Roys, entre lesquels l'estat estoit diuisé & partagé egalement: comme depuis fut longuement celuy qu'ils eurent, tant és Gaules que Germanie. Et quand les vns estoyent rabaissez par la puissance des Romains, les autres demeuroient en leur entier: tellement que les François ne furent onques entierement subiuguez. Les auantages que les Romains eurent sur eux durant lesdites guerres, n'ont esté obmis par les historiens Grecs & Latins, & en a beaucoup assemblé ledit Rhenan, dont ie me deporte: parce que ce n'est de ma matiere.

Liure 15. *Liure 28.* *5. des Getes.* *Liu. 15. & 31.* *Des choses Germaniq.*

Ceux

Ceux des François (qui vray-semblablemēt ne furent petis) ont esté oubliez, pour ce que de leur part en celle saison n'estoit rien escrit. Au regard des Heligast, Clodomir, Hunibalde & semblables Chroniqueurs, leur lecture les reiete & condamne, faisant cognoistre qu'ils sont forgez à plaisir, encores qu'ils soient vieux. Toutesfois l'occupation des Gaules, & seigneurie establie par les François en icelles, & en la plus grand part de la Germanie, confessées par tous & durans iusques à present esdictes Gaules, manifestent l'honneur & proffit leur estre à la fin demourez des guerres des Romains.

DES NOMS ET SVRNOMS *des François.*



AV commencement chacun homme & chacune femme n'auoient qu'vn nom propre imposé, auec signifiance de ce qui estoit desiré à la personne nommee, ou d'autre occasion & euenemēt. Ce qui est cogneu par l'Escriture saincte és Hebrieux, & par les anciennes histoires és Gentils. Demosthene recite la coustume des Atheniens, nommans leurs fils aisnez du nom de l'ayeul paternel, le second du nom de l'ayeul maternel, & les subsequens d'autre nom de l'agnation & cognation. Mais S. Iehan Chrisostome improuue toute imposition de noms fortuite, conseillant que les enfans par la significatiue soient admonestez imiter les vertueux œuures denotez par leurs noms, ou la foy & probité des saincts & honorables personnes, dont ils portent les noms, sans se fier en la seule appellation inutile. Appian Alexandrin dict que les Romains n'auoient qu'vn nom, qui estoit la premiere coustume de tous hommes: apres en prindrent deux, puis trois, & eurent cognoms à la mode des Grecs, imposez pour vertu ou passion. Eutrope en son histoire Romaine, adressée à l'Empereur Valens, declare les temps & maniere, & que eux & les Sabins n'ayans au parauant que chacun vn nom, s'estans longuemēt guerroyez, par le traicté de paix qu'ils firent, accorderent que les deux peuples seroient meslez pour n'estre qu'vn, lors ils multiplierēt leurs noms: le Romain adiousta au sien celuy d'vn Sabin, & le Sabin celuy d'vn Romain: apres par les adoptions & autres causes, ils prindrent trois & quatre noms, & plus. A semblable les François & Françoises n'auoient anciennement que chacun ou chacune vn nom de leur langue vulgaire, & signifiance propre à leur charge ou souhait honnorable. Lesdits Rhenan & Althamer en interpretent aucuns, comme Pharamond, Childebert, Lothaire, Dagobert, Chilperic, Grimoald, Philibert, Ansigise, Bertrade, Gertrude, Adeltrude, Rotdrude, Hemintrude, Plectrude & autres plusieurs. Et par ce qu'ils ne sont plus en vsage, il suffira declarer ceux de Loys & Charles communs à la troisieme lignee regnante.

En l'Oraison contre Macartate.

Homel. 21. sur les 5. et homel. 51. sur le 15. du Genese.

Au proëme de son hist. Romaine.

Luitwich par corruption de langue conuerti en Clodouee. Puis Clouis & Loys signifie homme d'excellente valeur au peuple: *Luit* est peuple, *wich* homme excellent: *Karle* par ladite corruption adoucy en Charles, signifie magnanime & genereux. Suetone & Aule Gelle dient que la famille des Claudes à Rome, print le cognom de Nerō, signifiāt en langue Sabine deriuee de la Greque, excellemmēt fort: l'Empereur Neron d'honorable le rendit odieux. Quand les fiefs furent faits hereditaires, & patrimoniaux, soubs la seconde lignee des Charliens, & que la noblesse s'en veit asseuree depuis l'an neuf cens, & sur la fin de ladicte seconde lignee, la noblesse de France print surnoms la plus part de leurs principaux fiefs. Aucuns depuis ont imposé leurs surnoms à leurs fiefs, les faisans faire de roustures fiefs, qui n'a gueres d'antiquité. Ce que dessus, empesche que la grande antiquité d'aucuns de ladite noblesse ne se peut verifier, y en a qui se trompent, ayans des titres esquels sont ces mots, Regnant nostre Seigneur Iesuschrist, dont ils font fause illation, que leur maison estoit auant la passiō & nostre redemption, ne scachans que c'estoit vne façon de parler equipollente à celle qui est cōmune, l'an de grace ou de l'incarnation nostre Seigneur. Y a vn titre en l'Abbaye du Bourg de Deols en Berry, de Eude Aduocat, donnant à ladite Abbaye quelques serfs, daté le 16. Ianuier, regnant nostre Seigneur Iesuschrist, & ladite Abbaye ne fut fondee que l'an 921. qui monstre ladite vieille façon de parler. Encores que ladite noblesse, & apres eux ceux des villes, Païsans & serfs eussent prins surnoms, communément des villes, villages ou lieux dont ils estoient, (Cesar dict que les maritimes de la grande Bretagne furent presque nommez des noms des citez Belgiques, dont ils estoient nez, ayans passé la mer) ou de leurs mestiers, ou autre occasion, (car les rosturiers estoient lors incapables de fiefs, & n'en prindrent leurs surnoms), ils ne laisserent pourtant leurs noms Barbares & Allemans, iusques à ce que par deuotion particuliere les noms des saincts & sainctes furent imposez tant aux nobles que rosturiers. Mais il conuient entendre, que les surnoms des Seigneurs & Gentilshommes n'estoient continuez qu'au fils aisné qui heritoit au principal fief: & les puisnez prenoient leurs noms du principal fief de leur partage. Comme en la maison de Chāpagne, Estienne frere puisné du Comte Thibauld le grand, & sa descente, eurent le surnom de Sancerre, parce que le Comté dudit Sācerre luy escheut pour partage. Es arrests des Parlemens de la Chandeleur 1254. & 55. appert que Hugues Comte de la Marche & Angoulesme, eut deux freres puisnez, Geoffroy de Luzigné, & Geoffroy de Valence qui furēt surnommez de leurs apennages, dura celle forme long tēps, que la plus part des familles n'estoient cogneuës que par l'escu & armoirie, pour laquelle si elle estoit lors entreprinse, y auoit cōtredit par armes ou procez. Depuis chacū surnō a esté ordinairemēt cōtinué en sa lignee, cōme l'armoirie pour meilleure cognoissance.

De Tybere Empereur, ch.1. liu.13. chap.21.

5. des Commentaires.

Et

Et neantmoins ſuyuant celle façon ancienne, l'on voit auiourd'huy és actes n'ayans traict que pour les viuans,& qui ne vont à la poſterité, les puiſnez gentilshommes le plus ſouuent ſigner, & ſe nommer des noms des terres de leurs partages, non du ſurnom paternel, qui engendre des confuſions & incertitudes és familles. Auſſi aucuns tenans les terres ont prins les ſurnoms & armoiries des ſeigneurs dont ils ne ſont deſcendus, pour en eſtre plus honorez. L'ordre des Romains & autres, ſe faiſans nõmer de leurs familles, non de leurs terres, eſtoit plus certain. En la maiſon de France eſt demeuré quelque choſe de la ſuſdite vieille forme: car combien qu'à tous meſſieurs les puiſnez des Roys ait eſté reſerué pour leurs perſonnes l'honneur d'vſer du ſurnom de France, qui eſt titre de grandeur & eminence: toutesfois ledit ſurnom n'eſt continué és enfans deſdits puiſnez, leſquels prennent celuy du principal titre de l'apennage de leur pere, & dure iuſques à ce que la branche fine. Les aucuns Gaſcõs & leurs voiſins, ont long temps a, vſé de triplicité de noms, qui commẽce eſtre ſuyui ailleurs en la Frãce, couſtumiere de prendre volontiers les façons d'autruy, & laiſſer les ſiennes.

DES ANCIENNES LOIX des François.



LES François ont deux anciennes loix celebrees par tout: l'vne eſt la Salique, redigee par eſcrit regnant Pharamõd, l'an de grace quatre cens vingt deux: non que au parauant ils euſſent veſcu ſans loix. Car celles des Germains dont ils eſtoient, auoient au precedent eſté declarees par Tacite, *Au traité des Germains.* (& par la comparaiſon baillee par Ciceron, des corps humains qui ſans entendement ne peuuent vſer de leurs parties, nerfs, ſang & membres, *En l'Oraiſon pour A. Cluence.* nul eſtat peut vſer des ſiennes ſans loix) à ceſte cauſe nommees fondemens par l'eſcriture ſaincte. *10. Pſal. interpreté par S. Ieroſme.* Mais pour l'interpretation, reformation & ampliation des couſtumes & polices des François encores non eſcrites, furent lors deputez Wiſogaſt, Bodogaſt, Salogaſt & Widogaſt, qui n'eſtoient noms propres d'hommes, ains d'officiers, gouuerneurs, Baillifs, ou iuges de quatre prouinces, leſquels és trois *Salinghain*, *Bodinghain*, & *Widinghain*, c'eſt à dire, pays des Saliens, Bodiens, & Windyens, aſſemblerent les eſtats, & par l'aduis d'iceux arreſterẽt, & firent eſcrire ladicte loy, *Rhenan és annotations de Tacite des Germains.* comme de nos iours a eſté obſerué, pour reformer & rediger en preuue litteratoire les couſtumes de France. Fut ladicte loy appellee Salique, du nom deſdicts Salyens, peuple François, nommé en Alemand *die Saeling*, à cauſe de la riuiere Sale, ſur laquelle ils habitoient, en Franconie delà le Rhin. Leſquels Ammian Marcellin en ſon hiſtoire, recite *Liure 17.* auoir eſté chaſtiez par Iulian l'Apoſtat, parti de Paris pour celle entrepriſe, par ce qu'ils auoient oſé aſſaillir & vſurper le limite de l'ẽpire Ro-

main iusques à Toxiandrie, lieu sis entre le Rhin, la Meuse, & le Liege. Ladite loy escrite soubs Pharamõd, en Alemand premier & naturel langage des François, ne se trouue, ouy celle que les Roys Clouis, Childebert & Clotaire premiers de leurs noms, depuis le Baptesme receu, reformerent, amplifierent, & firent rediger en langue Latine, pour estre commune aux Gaulois assubietis aux Frãçois. Lesquels Gaulois au parauant auec la domination des Romains auoient receu l'vsage de leurdicte langue. N'est besoin autremẽt prouuer, que la loy Salique que nous auons, n'est celle de Pharamond, fors par le chappitre faisant mention des Eglises & ministres d'icelles, qui enseigne qu'elle est posterieure au christianisme des François. Thierry Roy de la France Orientale, fils dudict premier Clouis, deputa en la ville de Chaalons hommes sages & experimentez pour reformer les coustumes de ses subiets: laquelle reformation le Roy Childebert poursuyuit, Clotaire la parfeit, Dagobert premier l'amenda, & fit escrire par la diligence de Claude Chade Indomague, & Agilulphe à ce commis. Et sont les loix des François Ripuaires, Allemans, & de Bauiere, au plus pres cõformes à la Salique: parquoy ne sont comptees que pour vne des deux loix anciennes des François, ores qu'elles soient à part de ladicte Salique. La seconde ancienne loy des François est la Gombette, faicte soubs Gondebauld Roy des Bourguignons, augmentee par son fils le Roy Sigismond, plus approchante de la Romaine que la Salique, par corruption appellee Gombette, comme loy du Roy Gombauld, mot abregé de Gondebauld. Et combien que l'estat des Bourguignons fust peu apres du tout abatu par les trois Roys freres, enfans dudict premier Clouis, soubs le Roy Gundemaire, frere d'iceluy Sigismond: par la mutatiõ ladite loy ne perdit son auctorité en la Bourgoigne deuenuë France: mais y fut receuë & entretenuë par les Roys Francois, qui y commanderent, comme les loix Romaines és païs esquels les Roys Wisigots auoiẽt dominé. Apres qu'ils en eurent esté chassez, l'Abbé Ansigise, & Benoist Diacre de Mayence, assemblerent en sept liures plusieurs loix des Roys Charlemagne, Loys Debonnaire, Lothaire, & Charles le Chauue, faictes tãt pour le gouuernement ecclesiastique que tẽporel. Outre lesquelles y en a assez d'autres du Roy Pepin, & d'eux mesmes, celle des Saxons soubmis audict Charlemagne. En celle desdits Roys est difference faicte des prouinces de la France, regies par coustumes, & celles regies par loy Romaine, qui monstre qu'elle y est de long temps demouree pour coustume, non par autorité de domination. Depuis elle a esté receuë par toute ladicte France, comme interpretatiue desdites coustumes, quand, & comment, & de l'vtilité ou dõmage, sera parlé en traictãt l'ordre de la iustice, & du contenu esdites anciennes loix, en traictant le gouuernement des trois estats de France. Et pour clorre ce chapitre trop y a d'edicts, aussi ils sont mal gardez: en tous estats bien ordõnez y a eu peu de loix bien aduisees & entretenuës.

DES

DES COVRONNE ET MAISON de France.

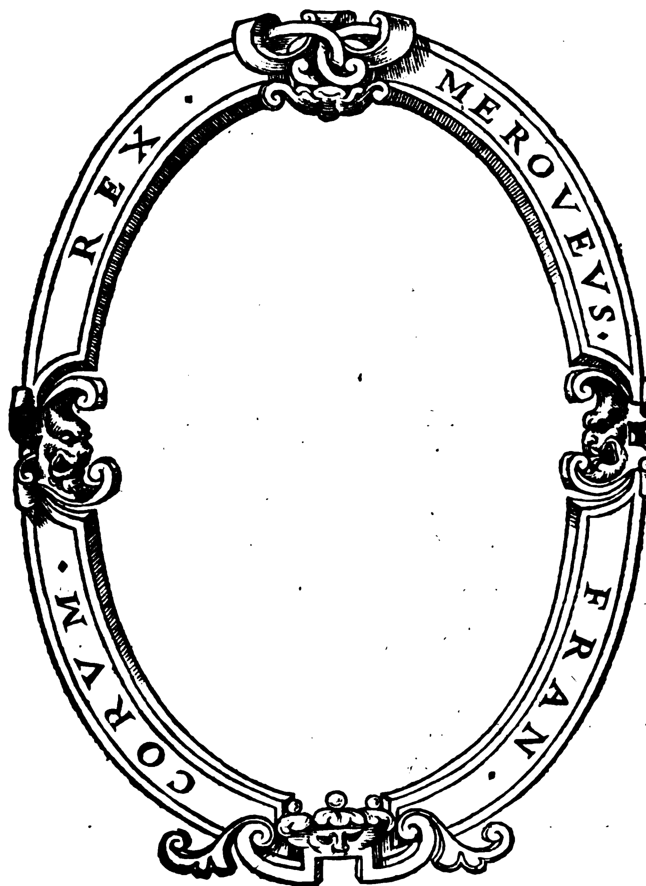


LES François ont touſiours eſté gouuernez par Roys, cõbien que és hiſtoires approuuees y en ait peu de nõmez auant Pharamund ou Waramund, Aſcarich, & Ragaiſe, Roys des François, furent prins en guerre par Conſtantin le Grand, eſtãt ieune: lequel ſatisfaiſant à la haine extreme des Romains aux François, les feit en ſpectacle public deuorer par les beſtes, comme il eſt eſcrit par Eutrope en ſon hiſtoire Romaine. Le Roy Mallobaude (comme a eſté dit ou premier chapitre) eſtoit du temps de Conſtance fils dudit Conſtantin le Grand, & de l'Empereur Gratian. Les roys Marcomer & Sonnon freres, du temps de Valentinian le premier, furent auſſi prins en guerre, l'vn fut relegué en Tuſcane, l'autre fut deliuré ſur la promeſſe qu'il feit de guerroyer les pays de ſon frere: voulans les Romains ſemer vne guerre ciuile entre les François, pour plus aiſément les deffaire: mais en l'entreprenãt ledit Roy fut tué par les ſiens de ce indignez. Sainct Gregoire Archeueſque de Tours, recite que *10. chap. du 2. de ſon hiſtoire.* Theodomer Roy des François, fils de Richimere & Aſtile ſa mere, furẽt occis de glaiue, & fait mention de Chlogion Roy de France, duquel on dit le Roy Meroüee eſtre deſcendu. Depuis ledit Pharamund, la genealogie des Roys de Frãce ſe trouue, il regna vingt ans, & ſon fils Clodion le Cheuelu dixhuit: mais ne dominerent és Gaules, encores que de long temps auparauant les François y euſſent faict pluſieurs entreprinſes. Depuis que l'Empire de France y a eſté eſtably, la couronne a eſté en trois lignees: la premiere des Meroüiens du Roy Meroüee, qui ſucceda colateralement audit Roy Clodion, & fut le premier qui tint pied ferme oudit Empire: Et à ſemblable l'adiection de Valois en la troiſieme a denoté mutation de ligne, non de lignee. La ſeconde a eſté celle des Charliens, ainſi nommee de Charles Martel, lequel Meier, ou Maire du Palais, par ſa proüeſſe & fortune feit le chemin à Pepin ſon fils, pour prendre & transferer aux ſiens la couronne, & en dechaſſer Chilperic le dernier des Merouiens. Ainſi vint de Iules Ceſar, qui ne fut que Dictateur, le nom des Ceſars aux Empereurs Romains. Et ſuiuant ce qui eſt eſcrit en Daniel, *2. chapitre.* que le Seigneur change les temps, inſtitue & reiette les Roys, il ferma le pas par ſa prouidẽce & action ſinguliere à Charles Duc de Lorraine, oncle & le plus proche heritier du Roy Loys V. du nom dernier des Charliens, introduiſit & feit courõner de Maire du Palais le Roy Hue Capet, a ia faict regner heureuſement cinq cens ſoixãte ſeize ans ſa poſterité, & plus longuement que les deux premieres enſemble, ores que ce ait eſté en Empire plus acourcy: la face par ſa puiſſance & grace infinie durer iuſques à ſon grand iour, ouquel tous regnes & Potentats terriens cherrõt, & ne reſtera que le ſiẽ eternel. Pource ſuffira premier qu'entrer en autres

Argotte fille aisnee du Roy ... femme de pharamond. Clodion espousa bassine fille d'ande... Roy d'Austrie ou Austrasie.

matieres, deduire la genealogie desdites trois lignees & des maisons de la Fräce fondues en icelles. Mõ labeur (qui n'est petit) pourra plaire & seruir en plusieurs endroits, tant à l'intelligence des tiltres, que querelles & differends. Et ne sera contre la religion des Roys treschrestiens, puis que deux Euangelistes ont monstré l'honneur de l'antiquité, excellence & noblesse des familles, ne deuoit estre obmis: quand en escriuant les œuures & paroles de nostre Sauueur Iesus Christ, (qui auoit dict son regne n'estre de ce monde), ils n'ont oublié son humanité estre issue de royale lignee, & S. Iean Baptiste (appellé le Rozeau agité du vẽt) estre venu de celle des Prestres de la Loy, de laquelle semblablement estoit descẽdu le fils de l'Hõme: pour nous monstrer qu'il estoit seul vray Prestre eternel, & Roy des Roys, Seigneur des Seigneurs. Ie supply chacũ Lecteur m'excuser (si ayant tiré à parcelles le cõtenu en ce recueil de tout ce q̃ i'ay peu auoir en main, ie n'ay sceu tout rẽdre: ou si en ladite genealogie se troue quelque erreur suiuy par moy, & nõ inuẽté) & cõsiderer qu'il est presque impossible de la representer toute au vray depuis vnze cẽs ans, & q̃ ceste nation entieremẽt par le passé adõnee aux armes a esté negligente d'escrire, & q̃ les guerres & autres calamitez que le tẽps amene en tous estats, n'ont permis que les escrits, (si peu qu'il y en a eu) soiẽt tous venus iusques à nostre aage. Ce cõmencemẽt dõnera occasiõ à autres de plus grande suffisance que la mienne, chercher adiouster & amẽder, qui ne me sera grief, mais redeuãce pour le zele q̃ i'ay, sans pouuoir de tout attaindre. Ils n'aurõt desagreable que ie leur aye mõstré quelque chemin.

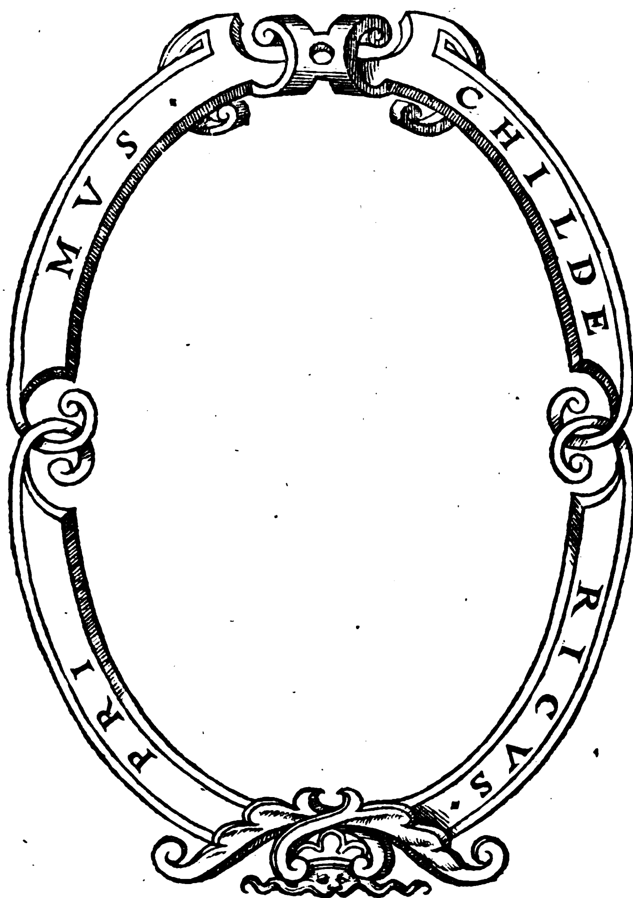
DV ROY MEROVEE.



MEROVEE ou plus proprement *Merwich*, mot composé de *Mer*, c'est à dire prefect ou perposé, & *wich* homme excellẽt, qui est homme excellent preposé: regna tant en la Germanie que en la Gaule, de laquelle il ne peut estre chassé par les Romains, cõme auoient esté ses predecesseurs, parce que leur Empire estoit si affoibly en Italie, Espagne & Gaule, par diuerses nations belliqueuses & Germaniques, que Ethie Lieutenãt general dudit empire fut cõtraint, pour resister à Attila Roy des Hünes,

nes, appeller à ſon ſecours les François, Bourguignōs & Viſigots. Tous leſquels nouuellement auoient occupé la pluſpart de ladite Gaule. Par leur ayde eut la victoire en la plaine de Chaalons en Champagne. Apres laquelle il conſeilla à Thoriſmund fils aiſné de Thierry Roy des Viſigots, occis en icelle, s'en retourner en Languedoc, où eſtoit la ville capitale de ſon royaume, de peur que ſes freres, qui y eſtoient demourez, s'en emparaſſent, oyās la mort du pere: qui iuſtifie la bataille n'auoir eſté oudit pays de Lāguedoc. Dudit Merouee qui regna dix ans, & laiſſa ſon fils Childeric premier du nom, fut ſa deſcente appellee des Merouiens. N'eſt la Royne nommee, non plus que de Pharamund & Clodion.

DV ROY CHILDERIC PREMIER.



CHILDERIC le premier eſpouſa Baſine femme de Biſſin roy de Thuringe, auquel il s'eſtoit retiré, eſtant pour laſciueté depoſé de ſa couronne, baillee par les François à Gilles cōmandant pour l'Empereur Romain à Soiſſons. Cela a donné matiere à aucuns eſcrire, que Merouee ſans eſtre parent de Clodion le Cheuelu, auoit eſté eſleu Roy des François: ioinct que par eſlection aucuns és autres peuples de la Germanie ont eſté faicts Roys par la deſtitutiō de leurs predeceſſeurs, tant és Gots, Lombards, que Bourguignons, leſquels (comme recite Ammian Marcellin) *li. 28. de ſon hiſtoire.* appelloient leurs Roys Hendins, & ſelon la couſtume ancienne les depoſoient pour les infelicitez de la guerre, ou ſterilitez aduenues. Mais quand les François encores idolatres, euſſent eu celle façon, puis que ledit Clodion ne fut deſtitué de ſon viuant, ſon plus proche heritier n'euſt eſté reiecté, au parauant que auoir failli pour en choiſir d'autre: meſmement que ledit Merouee regna tant en la Germanie, que partie de la Gaule. Autre choſe ſeroit ſi vne armee deſdits François heureuſe en la conqueſte de partie de ladite Gaule, ſe diſtrayant de l'obeiſſance de leur roy commandant en ladite Germanie, auoit ſur elle conſtitué

leditMerouee en ladite Gaule. Parquoy eſt plus apparente l'opinion de ceux qui dient ledit Merouee heritier collateral dudit Clodion. Sondit fils Childeric de ladite royne Baſine, laquelle l'ayma durant ſon exil, & ſuyuit reſtitué en ſon royaume, delaiſſé ledit Roy de Thuringe ſon mary encores viuant, eut vn fils & deux filles: l'vne fut mariee à Thierry roy des Oſtrogots. Aimoine la nôme Andeflede. S. Gregoire Archeueſque de Tours, l'appelle Alboflede, les autres Andechilde. L'autre fille fut Lâtielde, de laquelle n'eſt faicte mention qu'elle ait eſté mariee. La diuerſité des noms eſt procedee, de ce que les Latins n'ont ſuyui la proprieté de la langue Germanique, n'entendant l'etimologie deſdits noms: comme d'Harmant ils ont faict Arminius, & autres aſſez ſemblables. Le fils fut le Roy Clouis premier du nom. Mourut le pere ayant regné vingt quatre ans.

DV ROY CLOVIS PREMIER.



CLODOVEE, ou Clouis, & Loys premier de ce nom, eſpouſa à Soiſſons Clotilde fille de Chilperic frere de Gundebauld Roy de Bourgoigne, chreſtienne de Religion, ſur promeſſe de l'y laiſſer viure. Auât ſe marier, d'vne concubine (qui n'eſt nommee) il auoit eu Thierry ſon fils naturel, lequel herita auecles legitimes, & eut pour ſon partage le Royaume d'Oſtric, qui eſt la France Orientale. Et pource que Mets en fut la ville capitale, à la façon de parler du temps fut appelé Roy de Mets. De ladite Royne Clotilde ledict Roy Clouis eut quatre fils & deux filles. L'vne fut Clotilde mariee à Amaury roy des Viſigots. L'autre fut Tichilde religieuſe. Tritemius en met vne troiſieme, mariee à Ermanfroy roy de Thuringe, qui n'a apparence, par ce que ledit Roy Thierry le deffit, & vſurpa ſon royaume. Le fils aiſné du mariage de ladite royne Clotilde fut Ingomere qui mourut enfant, toſt apres ſon bapteſme. L'autre fut Childebert Roy de Paris: l'autre Clodomire roy d'Orleans: l'autre Clotaire roy de Soiſſons. Ledit roy Clouis l'an 15.

de

de ſon regne, apres la grande victoire qu'il eut contre les Allemans, à la perſuaſion de la Royne ſa femme ſe feit Chreſtié, receut la vigile de Paſques le Bapteſme à Rheims par le miniſtere de S. Remy Archeueſque dudit lieu, en la compagnie de ſes deux ſœurs, ainſi qu'il eſt narré en vne vieille Chronique Latine eſtant ou chap. de Chartres, ſans nom de l'autheur, & finiſſant au Roy Charles le Simple. Sainct Gregoire Archeueſque de Tours dit qu'il n'y en eut qu'vne, laquelle mourut toſt apres. Ne eſt croyable que celle qui eſtoit mariee audit Thierry Roy des Oſtrogots Arien, commandant en Italie, ait eſté baptizee auec ledit Roy Clouis: lequel augmenta grandement par armes, & cõfirma par vnion de religion ſon royaume. Mourut apres auoir regné trente ans, l'an D. XIIII. fut enterré à Paris en l'Egliſe Saincte Geneuieſue, qu'il auoit fondee au tiltre de S. Pierre & S. Paul: apres y fut enterree ladicte Royne Clotilde ſa femme, qui mourut à Tours, & leur fille Clotilde Roine des Viſigots, laquelle mourut reuenant d'Eſpagne.

DE THIERRY ROY DE METS, OV Oſtric, depuis par corruption de langage, dict Auſtraſie.

THIERRY Roy d'Auſtraſie, eſpouſa la fille de Sigiſmõd Roy de Bourgoigne, de laquelle il eut le Roy Theodobert ſon fils, mourut apres auoir regné 23. ans, l'an cinq cens trente ſept.

DE THEODOBERT OV THEVDEbert Roy d'Auſtraſie.

THEODOBERT Roy d'Auſtraſie fils dudit Thierry, eut trois femmes. La premiere fut Denterie, qu'il print ou chaſteau de Cabrieres pres Beziers, mariee à vn autre, duquel elle auoit vne fille: l'eſpouſa à Clermõt en Auuergne: en eut ſon fils Thibauld: depuis la repudia, parce que de ſuſpitiõ que ledit Roy aymaſt ſadicte fille du premier mariage, la feit mourir à Verdun. La ſeconde femme dudit Roy fut Wiſigarde fille aiſnee de Vacchon Roy des Lombards, qu'il auoit fiancee auant que eſpouſer ladicte Denterie, ainſi que recite Paul Diacre en l'hiſtoire deſdicts Lombards. La troiſieſme femme qu'il eſpouſa apres le decez de ladicte Royne Wiſigarde n'eſt nõmee. De ces deux dernieres n'eut enfans. Mourut apres auoir regné quatorze ans, occis par vn Taureau Sauuage à la chaſſe, ſi l'on croit Agathie. *Liure 1.*

DE THIBAVLD ROY D'AVSTRASIE.

THIBAVLD Roy d'Auſtraſie fils dudit Theodobert, fut marié à Walderade ou Wldotrade, la plus ieune fille dudit Vacchõ Roy des Lombards, cõme teſmoigne ledit Paul Diacre, n'en laiſſa enfans. Mourut apres auoir regné ſept ans, & en luy finit la lignee dudit Roy Thierry d'Auſtraſie.

DE CLODOMIRE ROY d'Orleans.

ODOMIRE, ou Clodomire, ou proprement *Luitmeier*, qui signifie preposé ou peuple, Roy d'Orleans, fils de Clouis le premier, espousa Gundioche, de laquelle il eut trois fils, Thibauld, Guntaire & Cloauld. Thibauld aagé de dix ans, Guntaire de sept, furent tuez par les Roys Clotaire & Childebert leurs oncles, & enterrez à saincte Geneuiefue. Cloauld eschappa, se fit d'Eglise, ouquel estat il fut enduré par sesdits oncles, qui ne vouloient que le Royaume d'Orleans: & donnerent audict Cloauld quelques heritages pour son entretien, qu'il lega à l'Eglise de Paris. Fut enterré ou village de Nogent, de luy depuis appelé sainct Cloauld, deux lieuës dudict Paris, où son tombeau paroist auec l'Epitaphe en lettres maiuscules. Ledict Roy Clodomire auoit esté tué en la bataille contre les Bourguignons ou terroir de Viennois en Daulphiné, ou lieu appelé Visoront. Ainsi sa descente n'alla loin, & son royaume vint ausdits Clotaire & Childebert.

DE CHILDEBERT PREMIER DV nom, Roy de Paris.



HILDEBERT premier du nō Roy de Paris, espousa Wultrogothe, de laquelle il eut deux filles, nommees en la chartre de l'exemption de l'Abbaye S. Germain des prez, ottroyee par S. Germain Euesque de Paris, & autres Euesques, nommez. L'vne Chrodesinte, l'autre Chrosberge. Aussi Fortuné Euesque de Poictiers, en l'Epigrāme du Iardin de ladite Royne Wltrogothe, dressé par ledit Roy son mary, faict mention qu'elle auoit deux filles: & en autre Epigramme faict du Roy Charibert, duquel sera cy apres parlé, dit qu'il estoit tuteur, & comme

me

me pere auſdites filles, & leur mere encore viuante. Elles n'heriterent à leur pere, quant au royaume, qui ne tomboit en quenouille par la couſtume de la maiſon de France. Sont enterrees oudit S. Germain. Ledict Fortuné en l'Epigramme de l'Egliſe de Paris, narre que ledict Childebert l'auoit faict baſtir. Auſſi il fonda ladicte Abbaye S. Germain, ſoubs le titre de S. Vincent: & mort ayant regné 46. ans, y fut enterré, & ladicte Royne ſa femme. Succeda à ſa couronne le Roy Clotaire premier du nom.

DV ROY CLOTAIRE premier du nom.

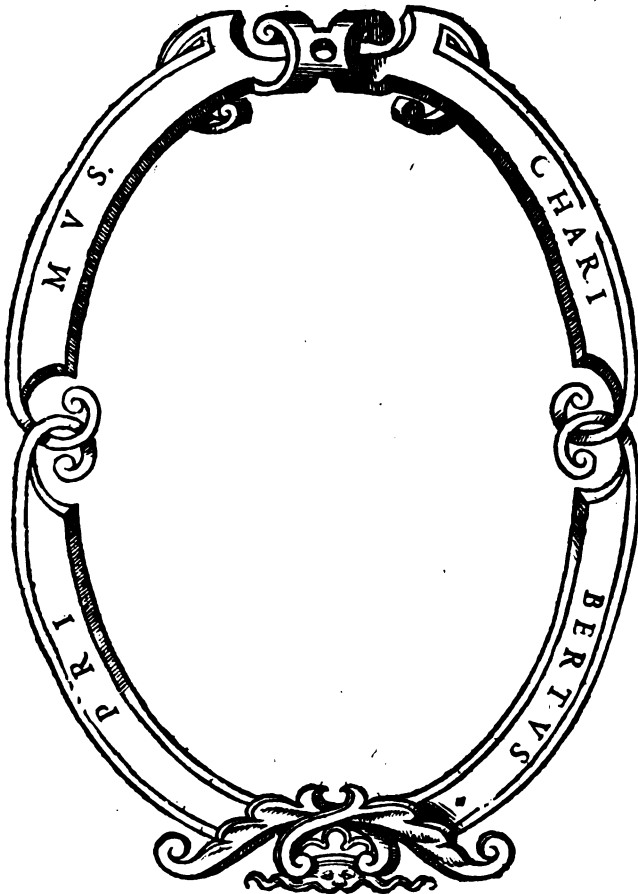


CLOTAIRE le premier, ou commẽcement roy de Soiſſons, puis de toute la France, eut cinq femmes, Radegunde fille de Bertaire roy de Thuringe, laquelle ſe ſepara & rẽdit religieuſe à Poictiers, où elle fonda l'Abbaye ſaincte Croix, fut enterree à ſaincte Radegunde, eſt canonizee. Ingunde (aucuns dient Gundioche ou Gonthence) vefue de ſon frere le Roy Clodomire, de laquelle il eut cinq fils & vne fille. Les fils furent Guntaire aiſné, Childeric, Charibert, Guntran & Sigibert, & la fille Chlodeſinde, mariee à Alboin roy des Lombards. La troiſieme femme dudict Roy Clotaire fut Arigunde ſœur de ladicte Ingunde, qu'il eſpouſa viuante icelle Ingunde, laquelle l'auoit prié marier ſadite ſœur à quelque grand ſeigneur, & il la print pour luy, diſant à ladite Ingunde, qu'il auoit faict ce dont elle l'auoit requis. De ladicte Arigunde il eut vn fils nommé Chilperic. Sa quatrieme femme fut Vnxine, & autres l'appellent Chimiſene, de laquelle il eut vn fils nommé Chranne ou Chramire. Sa cinquieme femme fut Walderade, ou Wldotrade fille de Vacchon Roy des Lombards, vefue de ſon arriere nepueu Thibauld Roy d'Auſtraſie, laquelle il eſpouſa en prenant le royaume d'Auſtraſie: mais apres admonneſté par les Eueſques, la laiſſa, & bailla pour femme

au Duc Garinalde. Desdits sept fils viuant ledict Roy Clotaire, moururent trois, Guntaire, Childeric & Chramne, lequel se rebella contre son pere, aydé de son beaupere Wiliachaire Duc d'Aquitaine, & de Conan Breton. Fut prins en bataille, & par commandement dudit Roy son pere, fut bruslé auec Calde sa femme, & ses deux filles. Ledit Roy Clotaire eut deux autres filles, Nigegunde ou Ingunde, mariee à Hermegilde Roy des Visigots, fils du Roy Hengilde: & Ingeltrude, laquelle vefue fonda vn monastere de Religieuses à Tours, fut mere de Bertrand Archeuesque de Bourdeaux, & de Berthegunde. Outre lesdits sept fils legitimes, y en eut deux qui se dirent bastards dudict Roy: l'vn fut Gondouauld, lequel par ledict Roy fut par deux fois desauoüé, luy furent ses cheueux roignez, que ceux de la maison de France seuls portoient longs, & fut enuoyé à Cologne pour y estre gardé: dont il eschappa, laissa croistre sesdicts cheueux: se retira en Italie à Narses qui y estoit Lieutenant de l'Empereur: s'y maria, eut des enfans, puis s'en alla deuers ledict Empereur à Constantinople. Finablement retourna en France, fut par plusieurs seditieux esleué Roy à Briue la gaillarde en Limosin, sur vn grand pauois ou bouclier, & porté par le camp selon la maniere lors vsitee de receuoir & couronner les roys des François: puis fut prins à Comminges, & occis par l'armee des Roys Guntran & Childebert, desquels sera cy apres faicte mention. Ses deux fils se sauuerent en Espagne. L'autre soy disant bastard dudict Roy Clotaire, fut le Duc Ranchinge, qui print ce titre pour fortifier sa conspiration machinee contre lesdits deux Roys, pour vsurper leurs Royaumes, mais il fut tué selon son merite. Ledict Roy Clotaire mourut à Compiegne, ayant regné 51. an, fut enterré à S. Mard de Soissons, qu'il auoit commencé fonder. Ses quatre fils partagerent la France, comme auoient faict ceux du Roy Clouis premier.

DE

DE CHARIBERT OV ARIBERT ROY de Paris premier du nom.



CHARIBERT, ou Aribert, premier du nom, Roy de Paris, fils du Roy Clotaire premier, est loüé par ledict Fortuné en l'Epigramme qu'il a faict de luy, de douceur & mansuetude. Il eut quatre femmes. La premiere fut Ingoberge ou Nigebride, de laquelle il eut vne fille mariee en Scandie, qui est Noruege, au fils d'vn Roy dudict pays, qui n'est nõmé. Ledict Roy Charibert repudia sadite premiere femme, & elle vescut bien soixante dix ans. Les seconde & troisieme femmes dudict Roy furent deux sœurs, Meroflede & Marcoueise, filles d'vn cardeur de laines, & de leur viuant espousa sa quatrieme femme Theudichilde, fille d'vn bergier, de laquelle il eut vn fils qui mourut ieune viuãt ledit Roy son pere. Auoient lesdictes trois dernieres femmes de si petit lieu esté ou seruice de la Royne Ingoberge : Et pour leur beauté ledict Roy les ayma iusques à les espouser. Il eut deux autres filles, Bertheflede ou Bertichilde, religieuse ou monastere qu'Ingeltrude auoit fondé à Tours, pres sainct Martin, à laquelle ledit Fortuné Euesque de Poictiers feit vn Epigramme, & Chrodielde religieuse à saincte Croix dudit Poictiers. Mourut ledit Roy Charibert à Blaye sur Gironde, y est enterré en l'Eglise sainct Romain. Et parce qu'il ne laissa aucun fils, ses freres, mesmement Sigibert Roy d'Austrasie, & Chilperic Roy de Soissons se guerroyerent pour auoir son Royaume.

DE GVNTRAN ROY d'Orleans.



VNTRAN Roy d'Orleans, aussi fils dudit Roy Clotaire premier, eut Gondebauld son bastard de Venerande sa concubine, serue de l'vn des officiers de sa maison, & fut marié trois fois. Sa premiere femme fut Marchutrude fille de Magnacaire, laquelle apres auoir eu dudit Roy vn fils (qui n'est nommé) feit empoisonner ledit Gōdebauld, & (cōme est vray semblable) par punition diuine le sien mourut. Tost apres ledit Roy aduerty dudit empoisonnement repudia ladicte Marchutrude, & par suspition & courroux exerça vengeance contre ses pere & deux freres innocens. Sa seconde femme fut Marcoueife sœur de Meroflede, lesquelles deux sœurs ledit Roy Charibert son frere auoit (comme dict a esté) espousees. Et pource S. Germain Euesque de Paris excōmunia ledit Roy Gūtran, qui ne la voulut delaisser, mais elle mourut. Sa troisieme femme fut Austrigilde ou Austrichilde, autremēt Bobilone, qu'il faut entēdre par sobriquet, non par surnō, de laquelle il eut deux fils, Clotaire & Clodomire, qui moururēt de maladie, ainsi qu'il est escrit par punitiō diuine pour la vengeance prinse cōtre Magnacaire & ses deux enfans. La Royne Austrigilde venant à mourir, pria ledit Roy son mary qu'il feist tuer ses deux Medecins, par la faute desquels elle se plaignoit mourir, ce qu'il feit apres la mort de ladicte Royne. Le voyant veufue la Royne Theudigilde veufue dudit Roy Charibert son frere, le voulut espouser. Ce qu'il feignit pour auoir ses meubles, desquels estant saisi, ou lieu de l'espouser la feit Religieuse à Arles, où elle mourut. Ledit Roy Guntran n'ayant qu'vne fille Clotielde, comme recite sainct Gregoire Archeuesque de Tours en son histoire, adopta Childebert son neueu Roy d'Austrasie son heritier ou Royaume d'Orleans. Mourut apres auoir regné trente trois ans le vingtseptieme Mars cinq cens quatre vingts dixsept. Fut enterré ou prieuré sainct Marcel lez Chaalons, qu'il auoit fondé.

Liure 9.

DE SIGI-

DE SIGIBERT ROY d'Austrasie.



SIGIBERT, roy d'Austrasie, aussi fils dudict Roy Clotaire premier, espousa Brune secõde fille d'Athanagilde roy des Visigots,& de la royne Gadsuinde,& l'appela Brunechilde, apres que de l'erreur Arien elle fut conuertie à la vraye religion. De elle il eut vn fils Childebert. Durant la guerre qu'il eut auec son frere Chilperic pour le royaume de Paris, il fut à Vitry pres Tournay, par l'armee esleué sur vn pauois, & faict Roy de Soissons, ou lieu dudict Chilperic: mais oudict lieu il fut tost apres tué par deux assassinateurs, pratiquez par la Royne Fredegonde femme dudit Roy Chilperic, ayant ledit Sigibert regné quatorze ans,& vescu quarãte. Son corps fut premierement enterré ou lieu de Lambrias pres Doue, depuis porté audict S. Mard de Soissons. Il laissa des filles, dont les aucunes pendant que leur mere Brunechilde fut releguee à Rouën, estoient gardees à Mets par cõmandement dudit Roy Chilperic. L'vne desdites filles fut Ingunde, mariee à Herminichilde, l'vn des fils de Lennielde ou Lemnigilde Roy des Visigots, frere du roy Athanailde, de laquelle en eut vn fils, & dechassee d'Espagne, se retira en Affrique, où elle mourut, & fut enterree. Sondit fils fut mené à Constantinople à l'Empereur Maurice. L'autre desdites filles Clodosinde fut accordee à Antharis Roy des Lombards, & mariee à Richarede Roy des Visigots, fils dudit Roy Lennielde.

DE CHILPERIC ROY DE Soissons, premier du nom.



CHILPERIC Roy de Soissons, premier du nom, aussi Fils dudict Roy Clotaire premier, eut trois femmes, deux de basse cõdition, & vne de maison royale. Andouere fut la premiere, de laquelle il eut trois fils, & vne fille Basine, laquelle il meit religieuse à S. Croix de Poitiers, irrité de ce que la Royne sa mere l'auoit tenuë sur les fonds baptismaux: dont apres il la voulut tirer pour la marier au fils dudict Lennichilde Roy des Visigots, ce que saincte Radegũde empescha. Les fils furẽt Theodobert, Merouee, & Clouis: Theodobert fut tué en bataille par les Ducs & capitaines de Sigibert Roy d'Austrasie, à quatre lieuës pres d'Angoulesme, entre la riuiere de Charente, & la forest: enterré en l'Abbaye & Eglise sainct Cibard, lez ledict Angoulesme. Merouee pour auoir espousé ladicte royne Brunechilde à Rouën, fut premierement faict moyne ou monastere d'Anuisole, pays du Mayne, puis tué en Champagne, apres auoir esté prins, ainsi que les vns dient, par vn de ses gens auquel il le commãda: les autres par le commandement de la Royne Fredegonde sa marastre. Clouis fut aussi tué en prison, ou lieu appellé Noceto pres la riuiere de Marne, par le commandement de ladicte Royne Fredegonde, qui vouloit que ses enfans seuls regnassent: & luy feit laisser le glaiue en la playe, pour persuader que luy mesmes s'estoit occis, fut enterré oudict lieu de Noceto: mais depuis ledict Roy Guntran, feit transporter son corps, & celuy dudict Merouee à S. germain des prez. Semblablement, ladite Royne Andouere fut premierement releguee au Mans, & apres tuee par la malice de ladite Royne Fredegonde, amye dudict roy Chilperic. La seconde femme duquel fut galsonde ou gachilisinde, fille aisnee d'Athanagilde Roy des Visigots, sœur de ladite Royne Brunechilde. Ledict Fortuné Euesque de Poictiers, en son Epigramme l'appelle

Gelesinte

Geleſuinte, dit que ſes nopces furent faictes à Rouën, qu'il la veit paſſer audit Poictiers en vn chariot, duquel les roües eſtoient argẽtees: qu'elle & ſadicte ſœur Brunechilde eſtoient nees à Tolede. Ledict Roy Chilperic par l'artifice de ladicte Fredegonde la print en telle haine, qu'il la feit eſtrangler en ſon lict, & n'eut d'elle aucuns enfans. Ladicte Fredegonde nee à Hauaucourt en Picardie, de petis parens, fut la troiſieme & derniere femme dudict Roy. D'elle il eut cinq fils & vne fille. Les fils furent Sanſon, Clodobert, Theodore ou Thierry, Dagobert, & Clotaire. Sanſon, Clodobert, Theodore & Dagobert moururent auãt ledit Roy leur pere, de fieures & flux de ventre, les trois en vn an. Clodobert (comme recite ledit Fortuné en ſon epitaphe) mourut aagé de quinze ans, & fut enterré en l'Egliſe ſainct Creſpin à Soiſſons. Theodore mourut à Brenne en Champagne, & fut porté enterrer en l'Egliſe ſainct Denys en la ville de Paris. Dagobert mourut toſt apres qu'il fut né, ledict Fortuné a faict ſon epitaphe. La fille fut Rigunce, enuoyee en Eſpagne pour eſpouſer le fils de Lennichilde Roy des Viſigots. En y allant elle fut detrouſſee à Tholoſe. Sainct Gregoire Archeueſque de Tours teſmoigne ledict mariage. Apres que ledict Roy Chilperic eut regné vingtquatre ans, la Royne Fredegonde ſa femme, par l'aide de Landry le feit tuer par Fouques, lors que le ſoir reuenant de la chaſſe à Chelles il deſcendoit de cheual. Fut enterré à S. Germain des Prez, où ladite Fredegonde ayant veſcu grand aage fut apres enterree. Et d'eux demeura ledict Clotaire, lors de la mort dudict Roy ſon pere, aagé de quatre mois ſeulement.

DE CHILDEBERT SECOND DV nom, Roy d'Auſtraſie & d'Orleans.



CHILDEBERT ſecond du nom, de par ſon pere le Roy Sigibert, roy d'Auſtraſie: & de par ſon oncle le Roy Guntran, Roy d'Orleans: fut baptiſé par Ageric Eueſque de Verdun, eſpouſa Faileube ou Sedeleube, de laquelle aucuns dient qu'il eut deux fils & vne fille: Les fils Theodobert & Thierry, la fille Teudeline. Autres dient que Theodobert eſtoit baſtard, nay d'vne concubine, non de la Royne Faileube. Qui a apparẽce proche de verité, d'autãt que la Royne Brunechilde, leur ayeule, perſuada à Thierry que Theodobert n'eſtoit ſon frere: ce qu'elle n'euſt peu ſi ils euſſent eſté de meſme mere, pource Thierry ne craignit faire tuer Theodobert, & vouloir eſpouſer ſa fille. Sainct Gregoire de Tours recite que ledit Roy Childebert eut vn autre enfant, ſans declarer ſi c'eſtoit fils ou fille, & que toſt apres ſa naiſſance il mourut. Ladite Royne Faileube fonda vne Egliſe ou forſbourg de la ville de Geneue. Mourut ledict Roy Childebert aagé de vingtcinq ans, apres auoir regné dixſept. Eſcrit Aimoine qu'il fut empoiſonné auec ladicte Royne ſa femme: ce qu'ils moururent tous deux en vn iour le feit croire.

DE THEODOBERT, SECOND du nom Roy d'Austrasie.

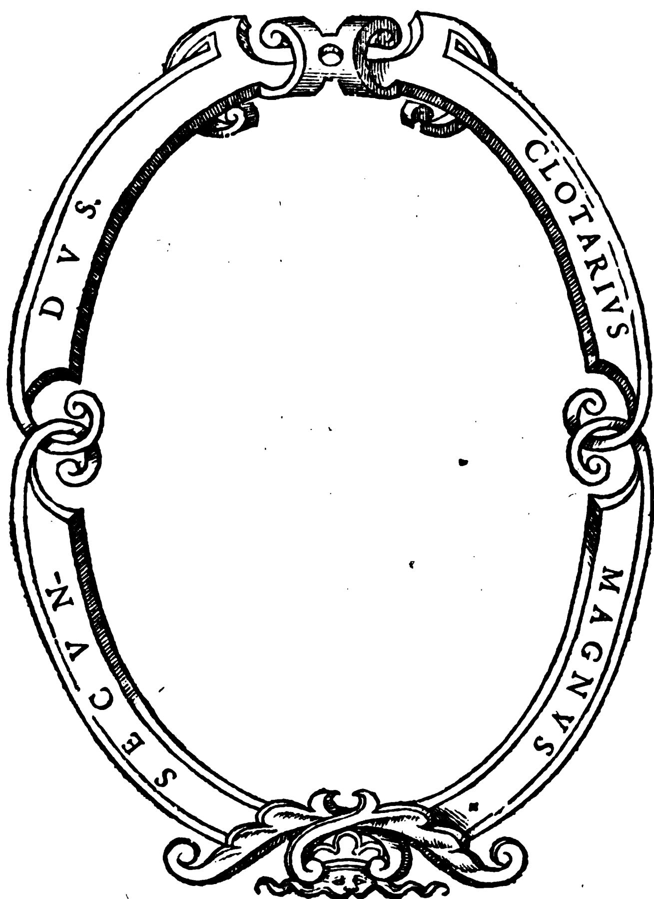

HEODOBERT second du nom Roy d'Austrasie, fils dudit Roy Childebert secōd : fut baptizé par Marguerie Archeuesque de Treues. Commença regner l'an 11. de son aage, soubs la tutele de la Royne Brunechilde son ayeule, espousa Belichilde, laquelle auoit esté de serue condition, achetee d'aucuns marchans, & nourrie par ladite Royne Brunechilde qui engendra entre elles emulation, quand ladite Belichilde fut deuenuë Royne : & fut cause que ledit Roy Theodobert la tua, & espousa Theudichilde, de laquelle ledit Fortuné Euesque de Poictiers a faict vn Epigramme, & en iceluy la celebre issuë de grande noblesse, qu'il declare en son epitaphe, disant que ses pere, frere, mary, ayeul & ancestres estoient Roys, & qu'elle mourut aagee de soixante quinze ans. D'elle ledit Roy Theodobert eut deux fils & vne fille. L'vn desdits fils n'est nommé, l'autre fut Merouee: ladite Royne Brunechilde les feit tuer en la ville de Mets, apres que ledit Roy Theodobert leur pere vaincu, premierement par son frere le Roy Thierry en la champagne de Toul, puis pres de Cologne prisonnier, fut enuoyé à ladite Royne Brunechilde, & par elle faict moyne à Chaalons, apres tué ayant regné dixsept ans. Sa fille est nommee par ledit Fortuné en son Epigramme du baptistaire de Mayence, qu'il dict auoir esté construit des biens de Berthoare fille dudit Roy Theodobert. Elle fut accordee à Adalualde fils d'Agilulphe Roy des Lombards, qui estoit encores fort ieune: & depuis ledit Roy Thierry la voulut espouser. Ce que ladite Royne Brunechilde empescha, luy remonstrant qu'elle estoit sa niepce. Dont ledit Roy Thierry se courrouça contre ladite Royne Brunechilde, luy reprochant, que pour luy faire consentir la mort dudit Roy Theodobert, l'auoit asseuré qu'il n'estoit son frere: & apres pour empescher son mariage, disoit que ladite fille estoit sa niepce.

DE THIERRY SECOND DV nom, Roy d'Orleans & d'Austrasie.


HIERRY second du nom, ou commencement Roy d'Orleans, qui est Bourgoigne, de par son pere le Roy Childebert second, puis Roy d'Austrasie, par les victoires qu'il eut contre son frere le Roy Theodobert, fut baptisé par Veran Euesque de Chaalons: commença regner en Bourgoigne l'an dixieme de son aage, soubs la tutele de ladite Royne Brunechilde. Espousa Hermenberge fille de Bertric ou Deteric Roy des Visigots, auec laquelle peu apres il feit diuorce: & de diuerses cōcubines il eut quatre fils naturels, Sigibert, Corbe,

be, Childebert & Merouee. Apres la mort de ſondit frere le Roy Theodobert, ainſi qu'il ſe preparoit faire la guerre au Roy Clotaire le Grand: mourut à Mets ledit roy Thierry de diſſenterie, ayãt regné 18. ans, & dict aucuns que ladicte Brunechilde ſon ayeule, indignee de ce qu'il l'auoit outragee, lors qu'elle le diſſuada d'eſpouſer ſa niepce fille du Roy Theodobert par crainte ou vengeance le feit empoiſonner. Apres luy s'efforcea ladite Royne Brunechilde faire regner en Auſtraſie & Bourgoigne Sigibert ſon fils aiſné, mais ledit roy Clotaire le vainquit. Les vns dient, qu'il s'ẽfuit, & que onques puis ne fut veu: les autres, qu'il fut prins par la trahiſon des ſiens, & apres occis par le commandement dudit Roy Clotaire, lequel auſſi print ſes trois freres, Corbe ayant eſté Maire du palais dudit roy Thierry ſon pere, & Childebert furent occis: à Merouee fut la vie ſeule ſauuee par ledit Roy Clotaire, pour ce qu'il l'auoit tenu ſur les fons. Leſdits royaumes d'Auſtraſie & Orleans retenus par ce moyen. Ledit Clotaire fils du Roy Chilperic premier du nom, à cauſe de luy roy de Paris & Soiſſons, regna en toute la France l'an 28. de ſon regne, & condãna ladite Royne Brunechilde eſtre tiree & demembree par cheuaux non domptez. Apres l'execution faicte l'an 623. permeit qu'elle fuſt enterree à S. Martin d'Auſtun, qu'elle auoit fondé. Encores auiourd'huy ſon tõbeau y eſt veu. Elle auoit faict mourir pluſieurs Roys & enfans de Roys.

DE CLOTAIRE LE GRAND SECOND du nom, Roy de France.



CLOTAIRE le Grand ſecõd du nom, roy de toute la France, eût ſon fils Merouee, qui fut tué en la bataille pres Eſtãpes, par l'armee de Theodobert ſecond, roy d'Auſtraſie. N'eſt eſcrit s'il eſtoit legitime ou baſtard, qui eſt le plus vray ſemblable, par ce que ledict Roy ne eut que deux femmes. La premiere fut Bertrude, ou Beretrude. Ledict Fortuné Eueſque de Poictiers, ou chant nuptial qu'il feit de ce mariage, l'appelle

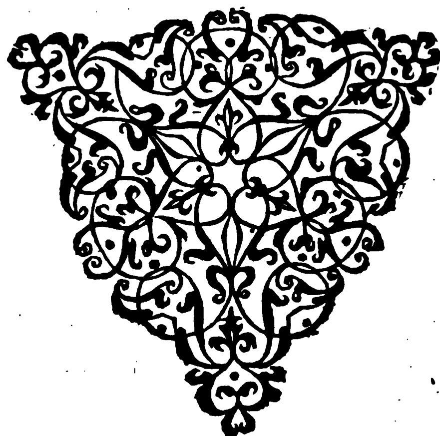
Bilichilde, disant qu'elle estoit de Saxe, de la lignee d'Athanagilde Roy des Visigots, dominant en Espagne, & nomme ledit Roy son mary Clotachaire. Telles diuersitez de noms prouenoient des façons de parler, comme l'on voit encores, que pour Iehan on dict Ianot: pour Nicolas, Colin: pour Pierre, Perot: & semblables, qui coustumierement sont dõnez dés l'enfance: & les Gaulois ne parlans l'Alemãd, facilement détournoient la proprieté desdits noms. Ladite Royne Bertrude fut si bonne, qu'elle fut aimee & estimee de tous. Ledit Roy en eut son fils Dagobert & sa fille Blitilde mariee à Ausbert Duc en Austrasie. La seconde femme fut Sichilde, de laquelle il eut vn autre fils nõmé Aribert ou Charibert. Mourut ledit Roy Clotaire, ayant regné quarante quatre ans, l'an 630. Fut enterré oudit S. Germain des Prez, lez Paris. Auoit six ans deuant sa mort faict roy d'Austrasie son fils Dagobert, & fut le premier qui de son viuant feit couronner Roy son fils. Mais il le feit en le mariant à Cometrude, sœur de ladite Royne Sichilde sa marastre: luy baillant pour conseil Arnould Euesque de Mets, & Pepin Duc. Neantmoins s'en repentit apres, & eut debat à sondit fils, qui fut pacifié.

DV ROY DAGOBERT premier du nom.



DAGOBERT, ou plus proprement Degaubert, eut deux femmes. La premiere fut ladite Cometrude qu'il espousa par le commãdemẽt du roy son pere à Clichy pres Paris, ou auoit palais royal, auiourd'huy y est la maison sainct Ouën. Sondit pere mort, la laissa à Romilly aussi pres Paris, par ce qu'elle estoit sterile, & espousa Nantilde, de laquelle il eut son fils Clouis, l'an 12. de son regne. Au parauant de Ragnetrude sa concubine, il auoit eu Sigibert son bastard, duquel Aribert fut parrain. Cedict Roy incontinent apres le decez de sondict pere leua armee,

mee,& s'empara de toute la France,pour s'y confirmer:en visita vne partie,administrant en personne,& faisant administrer en sa presence bonne iustice,sçachant qu'elle est le vray & plus grand moyen pour contenir ses subiets en obeissance. Apres qu'il veit son estat asseuré,il feit partage à son frere Aribert,non égal, comme estoit accoustumé: seulement luy bailla en titre de Royaume les pays de Tholose,Quercy,Agenoys,Perigort,Xainctonge, & autres de là iusques aux monts Pirenees: En trois ans ledict Aribert amplifia son Royaume de tout le pays des Wascons, qui maintenant sont les Basques. Mourut ledit Roy Aribert l'an huictieme du regne de Dagobert,delaissé son fils Chilperic enfant, qui ne vescut gueres apres luy. Fut ledit Roy Dagobert suspitionné l'auoir faict empoisonner pour regner en toute la France. Furent lesdicts Roys Aribert & son fils enterrez audit Tholose. L'an dixieme du regne dudict Dagobert, pour la defense du Royaume d'Austrasie contre les Winides ou Velatabes,autrement appellez Wilces ou Wendes, nation des Sclauins,venus de Scythie, à la requeste des subiets il feit couronner Roy d'Austrasie Sigibert son bastard, & luy bailla pour conseil Cunibert Archeuesque de Cologne, & le Duc Ansegise ou Auschise. Mourut le Roy Dagobert à Espineuil pres Paris d'vne dissenterie, ayant regné quinze ans. Fut enterré à sainct Denis en France, qu'il auoit fondé: aussi fut ladite Royne Nantilde morte peu apres luy. L'histoire de Verdun faict mention de Grimon, autrement appelé Adelgise,Diacre,neueu dudit Roy Dagobert,lequel feit de grands biens à l'Eglise dudit Verdun,qui est dict pour enquerir.



DE CLOVIS, OV LOYS, PREMIER DV nom, Roy de Neustric, ou Neustrie, qui est France Occidentale.





CLOVIS, ou Loys, fils dudit roy Dagobert premier du nom, deuroit estre le second. Car Clouis & Loys est vn mesme nō. Et le premier Roy chrestien l'a precedé. L'ignorāce a fait cestuy-cy premier du nom, & faut suyure l'erreur, pour euiter la confusion qui aduiendroit du nombre changé en lisant les histoires frāçoises. Ledit Roy regna sur toute la France, fors l'Oriētale, appellee Ostric ou Austrasie, qui fut soubsmise à son frere bastard le Roy Sigibert, dés le viuant du Roy leur pere, comme dict a esté. Et par ce que ledit roy Clouis estoit enfant quand il vint à la couronne, Ega Maire du Palais de Dagobert, fut continué au fils & son tuteur. Trois ans apres luy le fut Erchinoalde, tous deux vertueux & bons administrateurs du Royaume. Ce Roy Clouis espousa Batilde, qui estoit de la maison & lignee de Saxe: en eut trois fils Clotaire, Childeric & Thierry. Mourut en la fleur de son aage, ayant regné dix sept ans. Fut enterré à S. Denis en France. La Royne Batilde sa vefue, se rendit religieuse à Chelles, qu'elle fonda, ayant pour cest effect obtenu le palais du Roy son fils aisné: y est enterree, canonizee, & vulgairement appellee saincte Bautour.

DE SIGIBERT SECOND DV nom Roy d'Austrasie.



SIGIBERT second du nom, Roy d'Austrasie, fils bastard dudit Roy Dagobert premier: se voyant sans fils, & mené par Grimoald Maire de son palais, fils de feu Pepin aussi Maire dudit Palais, adopta Ildebert fils dudit Grimoald son heritier oudit Royaume d'Austrasie. Apres laquelle adoption ledit Roy eut son fils Dagobert, & ayāt regné dix ans mourut.

Ledit

ledit Grimoald pour vſurper ledit Royaume feit moyne ledit Dagobert,& mener par Didon Eueſque de Poictiers en Eſcoſſe, afin qu'il ne paruſt plus,& en ſon lieu regner ledit Ildebert en Auſtraſie. Les Frãçois ſubiects audit Roy Clouis encores viuant, ne voulurent permettre ladicte adoption ou diſpoſition du Royaume, appartenant au plus proche du ſang,& deteſterent meſmes pluſieurs Auſtraſiens l'exheredation dudit Dagobert fils dudit Roy Sigibert,en vindrent aux armes. Ledit Ildebert fut occis en la bataille,& ſon pere Grimoald prins, mené à Paris, & puny par ſupplice de ſa trahiſon, & crime de leſe Majeſté : Mais le Royaume d'Auſtraſie ne fut pourtant rendu audit Dagobert fils dudit Roy Sigibert,ains à Childeric ſecond fils dudit Roy Clouis. Combien que Y ues Eueſque de Chartres, & aucuns autres anciens croniqueurs le mettent tiers,& Thierry ſecõd,pource qu'il querela la Neuſtrie & Bourgoigne apres la mort du Roy Clotaire tiers.

DE CLOTAIRE TIERS DV NOM,
Roy de Neuſtrie & Bourgoigne.



CLOTAIRE tiers du nom fils aiſné dudit roy Loys premier, fut Roy de Neuſtrie & Bourgoigne. Mourut & fut enterré à Chelles, ayant regné cinq ans. Y a tiltre à S. Denis en France, datté l'an cinquieme de ſon regne,& toutefois aucuns eſcriuent qu'il ne regna que trois ans,les autres quatre. A luy commença la nonchallance des Roys de France, & la ſupreme auctorité des Maires de leurs Palais recitee par Eginard en la vie de Charlemaigne, Erchinoalde fut Maire de ſon Palais: luy mort, le fut Ebroïn.

DE CHILDERIC SECOND DV NOM, *premierement Roy d'Austrasie, puis de toute France.*

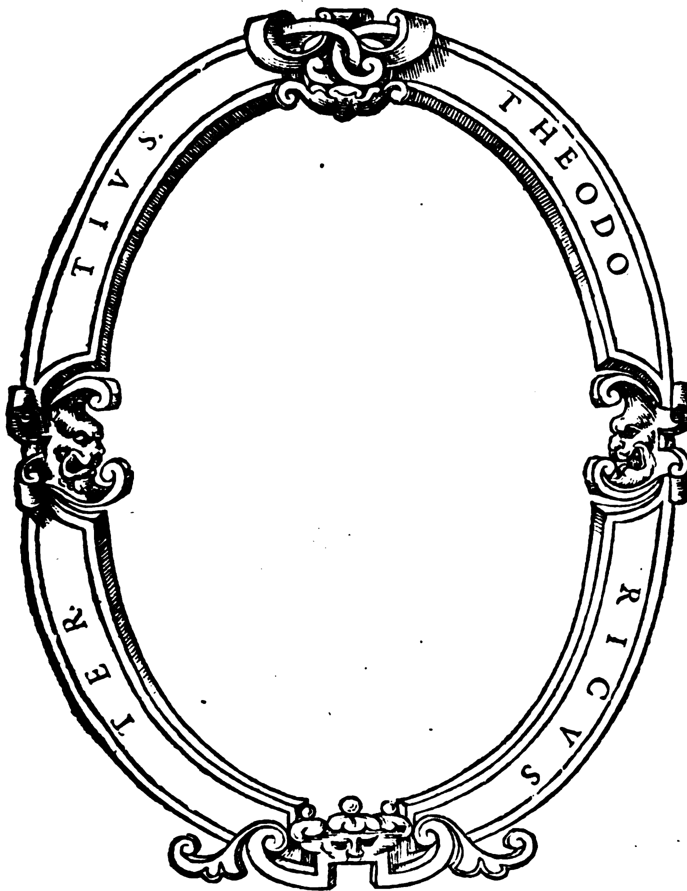




HILDERIC second du nō secōd fils dudit Roy Loys premier, fut ou cōmencemēt Roy d'Austrasie. Son frere aisné mort y eut guerre pour Neustrie & Bourgoigne, entre luy & Thierry son frere, par l'ambition dudict Ebroïn. Lequel sçachant que Wlfoald estoit Maire du Palais dudit Childeric, pour demeurer Maire du Palais de Neustrie & Bourgoigne, tint le party de Thierry contre ledict Childeric, l'en feit receuoir Roy, qui fut debatu & combatu, & aydāt leur mauuais gouuernement la victoire fut pour ledit Childeric. Lesdicts Thierry & Ebroïn prins, furent faicts Moynes. Ledit Thierry à sainct Denis en Frāce, & ledit Ebroïn à Luxeu. Apres auoir ledit Childeric regné douze ans par le conseil dudit Wlfoald & plusieurs bons Euesques, dont saincts Legier d'Ostun & Lambert du Traict estoient, il fut occis en la forest Lanconis pres Chelles, ainsi qu'il chassoit, par Bodillon, qu'il auoit par indignation faict foüetter, & en l'instant par luy fut tuee la Royne Vlcide ou Blitilde sa femme, grosse d'enfant. Qui monstre que ledit Bodillon estoit attitré pour faire regner ledit Thierry en se vengeant. Ledit Wlfoald se sauua en Austrasie. Lesdits Roy & Royne furent enterrez à Sainct Germain des Prez.

DE

DE THIERRY TROISIEME DV nom Roy de France.

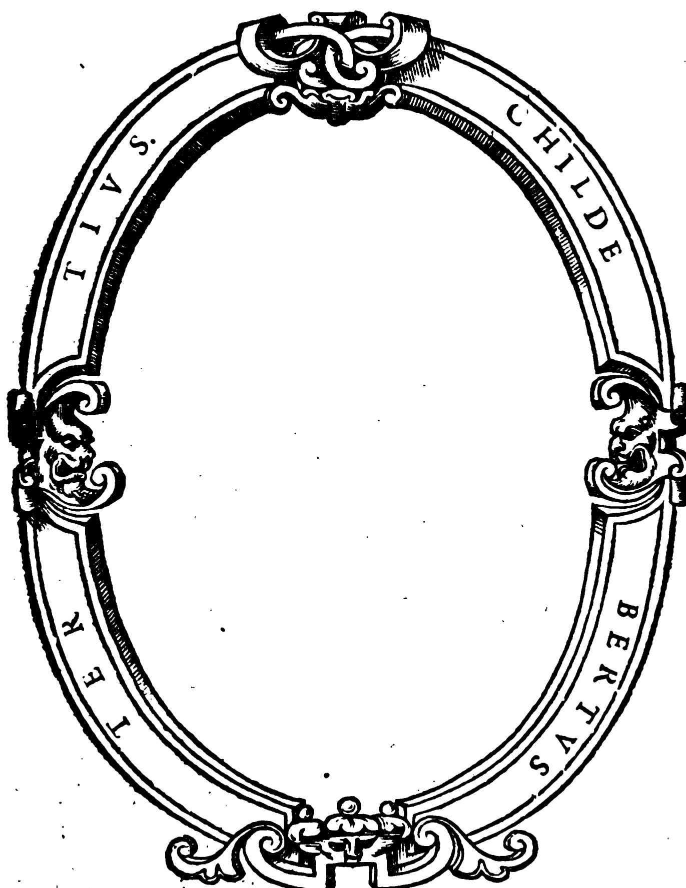


THIERRY troiſieme du nom troiſieme filsdu roy Clouis, ou Loys premier,apres la mort de ſon frere le roy Childeric fut tiré dudit ſaint Denis en France,& faict roy ſoubs la conduicte de Lendeſile Maire de ſon Palais, ou lieu dudit Ebroïn,lequel eſchapa de Luxeu: tua proditoiremẽt ledit Lendeſile, feit maux & vẽgeances innumerables,ayant reprins l'office de Maire dudit Palais, fut meurtri comme il meritoit par Ermẽfroy,& enſon lieu Varratõ ou Garacõ fut mis, ſur lequel ſon fils Giſlemar l'vſurpa. Sa mort ſubite ſuruenuë fut l'office rendu au pere. Apres luy Berthaire gendre dudit Varraton le fut, par ſa mort Pepin le ſecond l'eut,&y meit ſon Lieutenant Nordobert retournant en Auſtraſie,qu'il gouuernoit auparauant. Ainſi il fut Maire du Palais de toute la France, parce que leſdits Maires regnoient par effect, & les Roys n'auoiẽt que le nom.Ils ſont meſlez auec eux.Ledit Roy Thierry de la Royne Clotilde ou Clodoilde ſa femme eut deux fils, laiſné fut Clouis,le ſecond Childebert. Mourut iceluy Roy Thierry ayant regné dixneuf ans,fut enterré à ſainct Vaſt d'Arras.

DV ROY CLOVIS OV LOYS ſecond du nom.

LE Roy Clouis ſecond & ſon Royaume furent gouuernez par ledit Pepin le Gros Maire de ſon Palais, ayant regné trois ans mourut.

DV ROY CHILDEBERT tiers du nom.



LE Roy Childebert tiers du nō, ſurnōmé le Iuſte, fut Roy apres ſon frere le Roy Clouis ſecond: ledit Pepin fut Maire de ſon Palais, exerceãt l'office par ledit Nordobert: par ſa mort y commiſt ledit Pepin ſon fils Grimoald, lequel fut tué en la ville du Liege, & Egliſe ſaint Lambert, viuãt ſon pere: delaiſſé Theodoal ſon fils, qui ieune eut ledit office ou lieutenance d'iceluy, ſoubs l'auctorité dudit Pepin ſon ayeul, qui mourut l'an ſuiuant, que lon cōptoit ſept cens treize en Decembre. Mourut ledit Roy ayant regné dixſept ans, fut enterré à Cancy en l'Egliſe ſainct Eſtienne. Laiſſa deux fils, Dagobert & Daniel, qui fut de l'eſtat Eccleſiaſtic, puis faict Roy fut appellé Chilperic.

DES



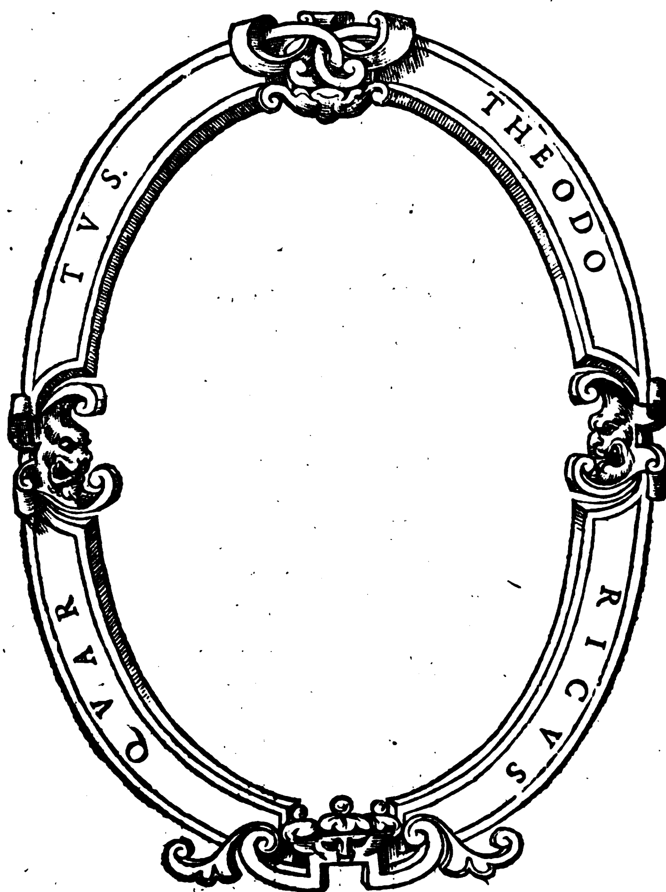
DES ROYS DAGOBERT ET CHILPERIC *seconds du nom, freres, & Clotaire quatrieme du nom.*





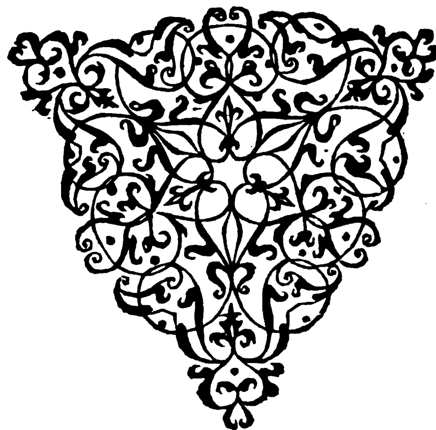
LE Roy Dagobert second du nõ, fils aisné dudit Childebert tiers, fut & son estat gouuerné par ledit Theodoald Maire de son Palais, mais diminué par la mort dudit Pepin son ayeul, fut empesché par vne factiõ, laquelle esleua Roy ledit Daniel homme d'Eglise, frere dudit Dagobert secõd, l'appella Chilperic second du nom, esleut Maire de son palais Ramenfroy. De là fut la France en guerre ciuile, en laquelle se mesla Charles Martel bastard dudit feu Pepin, qui l'auoit faict gouuerneur d'Austrasie. Mais Plectõde veufue dudit Pepin, afin que Theodoald fils de son fils gouuernast toute la France, auoit faict arrester prisonnier à Cologne ledit Charles Martel: dont euadé print les armes contre lesdits Roy Chilperic & Ramenfroy, qui auoient humilié & chassé ledit Theodoald. Et parce que ledit Roy Dagobert second ayant regné quatre ans, mourut ou cinquieme, fut enterré audit Cancy, delaissé son fils Thierry surnommé de Chelles, parce que dés son enfance il y fut nourry. Ledit Charles Martel victeur esleua Roy Clotaire quatrieme du nom, persuadant qu'il estoit quatrieme fils dudit Roy Thierry tiers: ce que afferme l'histoire d'Adam clerc de l'Euesque de Clermont. Y a titre de Pepin Roy pour l'Abbaye saint Denys, faisant mention dudit Clotaire Roy, qui ne regna que deux ans: fut enterré audit Cancy. Apres sa mort ledit Charles Martel s'accorda auec ledit Roy Chilperic, fut Maire de son Palais, & donna audit Ramenfroy la ville d'Angiers. Mourut apres à Attigny ledit Roy Chilperic, & fut enterré à Noyon.

DV ROY THIERRY QVATRIEME du nom, surnommé de Chelles.

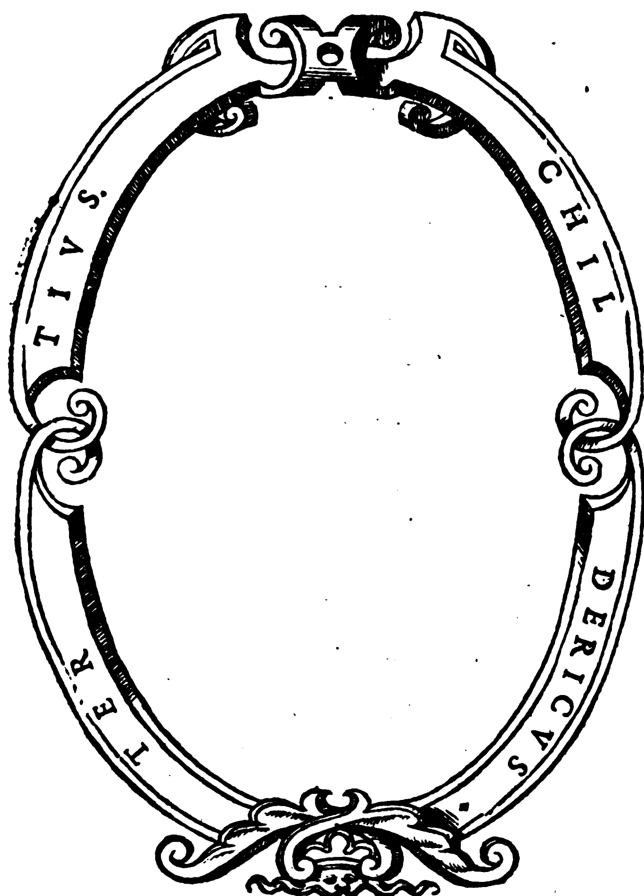


LE Roy Thierry quatrieme du nom, surnómé de Chelles, fils de Dagobert le second, fut soubs la puissance & gouuernement dudict Charles Martel. En vn titre de sainct Germain des Prez, est mentionné, qu'il auoit femme & plusieurs enfans: desquels l'aisné fut Childeric troisieme du nom. Mourut ledict Roy Thierry ayant regné quinze ans, en Iun, l'an 742. fut enterré à sainct Denis en Frãce. Et peu apres luy mourut ledict Charles Martel, à Carisy, aussi enterré oudict sainct Denis. Martel ne fut surnom, & n'a esté continué à la posterité, ains sobriquet personnel de la comparaison du marteau, qui dompte & brise le fer. Ou cinquantieme chappitre de Ieremie, Nabuchodonosor Roy de Babilon, est appelé le marteau de la terre vniuerselle par mesme raison. Ores qu'il n'y eust surnoms, y auoit des adiections, le Grand, le Chauue, Bras de fer, & autres.

DV



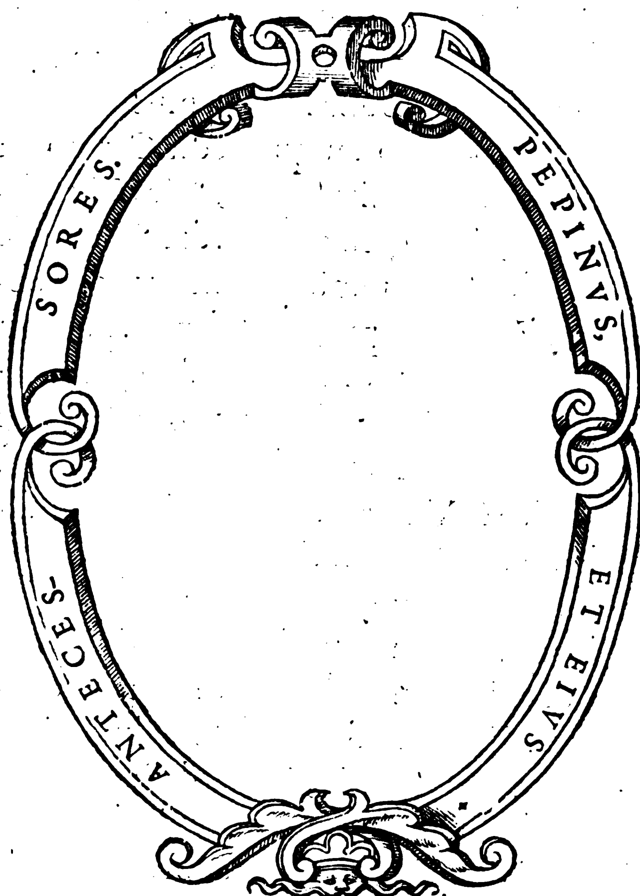
DV ROY CHILDERIC, troiſieme du nom.



LE Roy Childeric, troiſieme du nõ, fils aiſné dudit roy Thierry de Chelles, fut ſept ans ſoubs l'auctorité & gouuernemẽt de Pepin & Carloman enfans dudit Charles Martel, qui leur auoit diuiſé & partagé ledit office de Maire du Palais rendu hereditaire, & ſoubs ledit Pepin ſeul deux ans, auquel ledit Carloman quita ſa part, & ſe rẽdit religieux de l'ordre S. Benoiſt: premierement au mont Serapte, qu'il fonda: puis ou mont Caſſin l'an 747. La nonchallance des Roys de France du tout adonnez à volupté ſe deſchargeans de leur office és Maires de leur palais, les rendit ſi dedaignez, & leſdits Maires ſi puiſſans & auctorizez entre les ſubiets, gaignez par les biensfaicts: meſmement ceux ayans la force, auſquels les biens des Egliſes auoient eſté departis par aucuns deſdits Maires pour recompenſe, qu'il fut facile audit Pepin prendre la couronne par la volonté deſdits ſubiets, ou la pluſpart. Et pour oſter le blaſme du pariure & infidelité, fut aduiſé enuoyer au Pape Zacarie, Vegard Eueſque de Witzoburg, & Fulrad Chappelain dudit Pepin, pour obtenir abſolutiõ auſdits ſubiets, du ſerment faict audit Roy Childeric, & approbation de l'election en Roy faicte dudit Pepin. Ce qui fut accordé par ledit Pape, & mandé à Boniface Archeueſque de Mayence, legat du ſiege Apoſtolique, ſacrer & couronner ledit Pepin. Ce qu'il feit (apres que ledit Roy Childeric depoſé, eut eſté veſtu moyne, ayant regné neuf ans,) à Soiſſons, l'an 751. pour confirmer ladite tranſlation de couronne, qui euſt aiſément eſté prinſe pour vſurpation & tyrannie, fut l'auctorité de l'Egliſe appellee & interpoſee, les ſacre & vnction qui eſtoient du vieux Teſtament appliquees, deſquelles la lignee des Merouiens n'auoit vſé, & print fin oudit Childeric, ayant regné trois cens ans. Qui doit ſeruir de bon exemple à tous Roys quelques grands qu'ils ſoient, de ne meſpriſer leurs charges, les exercer & adminiſtrer ſelon le commandement de

Dieu, sans s'en reposer du tout sur autruy: car ils sont responsables au roy des Roys, non seulement du mal qu'ils font, mais de celuy qu'ils endurent, ayans pour y remedier le glaiue en la main. Et aduient souuent que leurs ministres, ausques ils dõnent ou soufffrent entreprendre trop grãd pouuoir en abusent, l'estendent contre lesdits Roys à leur ruine ou notable diminution. Pour ce l'enseignement d'Aristote est tresbon, de departir par les princes souuerains les charges de leur estat, sans en laisser trop à vn. En pluralité, y a moins de danger.

DV ROY PEPIN, ET *ses Antecesseurs.*



LES Croniqueurs ont deduict la genealogie dudict roy Pepin, pour persuader que ladite lignee des Merouiens auoit esté continuee en luy : mais par ce que c'est du costé des femmes, qui sont de tousiours excluses de la couronne de France, est force confesser, que c'est autre lignee & translation de ladite couronne. Ceste secõde lignee a esté appellee des Charliés, de Charles Martel, qui accreut par armes sa maison si hautement, que celle desdicts Merouiens en tomba, non de Charlemagne. Cy dessus a esté dict, que le Roy Clotaire le grand pere de Dagobert le premier eut sa fille Blitilde mariee au Duc Ausbert ou Albert, dont vint Arnolde, autres diét Buotgise: & d'Arnolde ou Buotgise vindrent sainct Arnoul Euesque de Mets, & Clodulphe. Ledit sainct Arnoul auant qu'estre d'Eglise, auoit esté marié, & eu quatre fils. L'vn fut Feudulphe ou Flodulphe, l'autre Ansigise, l'autre Aistulphe Euesque de Mets, l'autre Galcise, ou Galchison, ou Walchison, lequel fut pere de S. Vandrille: Feudulphe fut pere de Martin Duc d'Austrasie, auec Pepin le Gras ou Gros. Ledit Martin fut tué en trahison par Ebroïn Maire du Palais de Neustrie, regnant Thierry 3. du nom. Ansigise espousa Beggue, fille dudit Pepin le Gros, Maire du Palais d'Austrasie, laquelle vefue se

rendit

rendit religieuse. Ledit Pepin de sa femme Itte eut vn autre fille & vn fils: la fille fut saincte Gertru, religieuse & Abbesse de Nyuelle, monastere fondé par ladicte Itte sa mere. Le fils fut Grimoald Maire du Palais d'Austrasie, y regnant Sigibert second du nom. Et pource qu'il voulut desheriter Dagobert fils dudit roy, & faire regner en Austrasie son propre fils Ildebert, il fut puny iustemẽt, regnant Clouis ou Loys premier du nom, & sondit fils Ildebert occis, comme dict a esté en son lieu. Au moyẽ dequoy succeda audit Pepin ledit Ansigise son gendre, Maire dudit Palais d'Austrasie: lequel Gunduyn son filleul qu'il auoit nourry & esleué à grands estats & honneurs tua. Desdits Ansigise & Beggue vint Pepin second leur fils, premierement Maire du palais d'Austrasie, puis de toute la France, regnant Thierry tiers, Clouis second, & Childebert tiers. Ledit Pepin espousa Plectrude, en eut deux fils, l'aisné fut Dreux, le second fut Grimoald: Dreux fut Duc de Champaigne, espousa Austrude fille de Waraton, Maire du palais de Neustrie, de laquelle il eut Hugues son fils: Mourut Dreux viuant son pere, Grimoald fut lieutenant de son pere en l'office de Maire du palais de Neustrie, regnant ledit Childebert tiers: espousa Theodosinde fille de Rabbode Duc de Frize, & fut occis par la ialouzie de sa femme, & aydé de son beau-pere, delaissé Theodoald son fils aussi lieutenant dudit Pepin son ayeul oudit office: & apres sa mort fut Maire dudit palais, empesché par Ramenfroy, comme dict a esté. Ledit Pepin second d'Arpaïde sa concubine, eut son bastard Charles Martel, lequel Rigobert Archeuesque de Rheims tint sur fonds. Se trouue que ledit Charles Martel eut vn frere le Duc Childebrand, y a apparence qu'il fust bastard, nay d'autre concubine. Ledit Charles Martel eut quatre fils & vne fille: Sigibert en son histoire la nomme Landrade, Aimoine l'appelle Hiltrude, fut rauie par Odilon ou Tassilon, auquel Pepin depuis Roy feit pource guerre. En vindrent deux fils, l'vn Tassilõ que ledit Pepin feit Duc de Bauiere, & par grande ingratitude se rebella tant contre luy que contre le Roy Charlemagne son fils. L'autre Crodogande Euesque de Mets, fondateur de l'Abbaye de Gorze en Lorraine. Les fils dudit Charles Martel furent Carloman aisné: le second Pepin le Bref, ou le Petit: autres luy donnent titre de Debonnaire, qui est humain: Gilles que ledit Sigibert nõme Remy Archeuesque de Rouën, & Griffon qui fut de la concubine Soanachilde, niepce dudit Odilon Duc de Bauiere: aussi y a apparence que ledit Archeuesque de Rouën, fust bastard. Car ledict Charles Martel pere, diuisa ses estats & biens à Carloman & Pepin legitimes, & ne donna rien aux deux autres: lesdicts deux legitimes feirent leur partage ou vieux Poictiers. Apres que ledit Carloman eut abandonné le monde, & fut entré en religion, ledit Pepin demoura seul Maire du Palais du Roy Childeric troisieme, donna en paix faisant à son frere Griffon douze Comtés en Neustrie, entre les riuieres de Seine & Oyse, en titre de Duché, nommé le Duché d'Enteli-

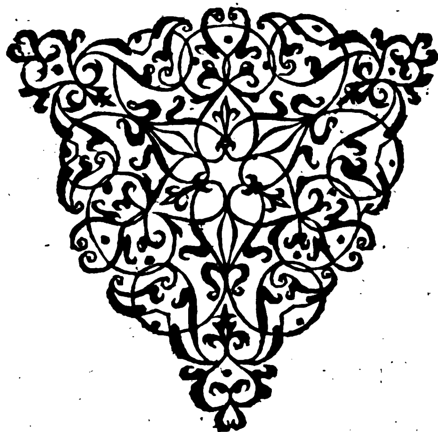
cense, suyuant la coustume, qui estoit de foubsmettre douze Comtez à vn Duché. Toutesfois ledit Griffon ne s'en contenta, se rebella, fut tué par Theodin sans le commandement dudit Pepin. Lequel deuenu Roy l'an 751. sacré & couronné par le Legat Apostolique Boniface Archeuesque de Mayence. Le fut derechef le 28. Iuillet, l'an 753. auec sa femme Berthe ou Bertrade, & ses deux fils, l'aisné Charles apres surnommé le Grand, & Carloman, en l'Eglise sainct Denis en France, par le Pape Estienne, qui deslors le feit prince & defenseur de l'Eglise de Rome, la soubstrayant de l'obeissance de l'Empereur de Grece, qui ne la deffendoit de l'oppression des Lombards: maudit tous les subiets qui accepteroient Roys de Frãce d'autre lignee, que celle dudit Pepin, tant qu'elle dureroit, & ceux qui d'ailleurs prendroient ladicte couronne. Ledit Roy Pepin fut le premier sacré, qui a esté continué à tous les Roys successeurs: fut ledict sacre faict par le Pape en personne, ou par son auctorité, non par l'Archeuesque de Rheims, qui neantmoins a maintenu auoir ce priuilege Papal depuis le Roy Clouis premier chrestien. Les Annales dient que ledit Pepin selon la coustume des François, apres son sacre fut esleué ou throsne royal, peut estre qu'il fut porté par le camp sur vn pauois, selon l'ancienne façon depuis delaissee, ou lieu de laquelle ou sacre il est monstré au peuple & assistance, laquelle en signe d'approbation & volonté, crie VIVE LE ROY. Ledit Pepin viuant ledit Charles Martel son pere, fut par luy enuoyé à Luitprand Roy des Lombards, lequel luy couppa vn peu de ses cheueux, en signe qu'il le tenoit pour fils, selon la coustume desdits Lombards. Les Roys de ceste seconde lignee, ne porterent les treslongs cheueux, comme celle des Merouiens, qui auoit apporté la façon de la Germanie. Ez portaux de sainct Denis en France, & sainct Germain des prez, elle est visible en aucunes statues desdits roys. Eginard secretaire de Charlemaigne, en sa vie recite, que lesdicts Roys Merouiens portoient les longs cheueux, dont on peut inferer, que les Charliens ne les continuerent. Bien y a en aucuns seels des Roys successeurs, mesmes de la troisieme lignee, des pourtraicts ayans les cheueux pendans iusques aux espaules: mais la façon desdits Merouiens estoit autre. Ledit Roy Pepin eut vn troisieme fils, nommé Pepin, qui mourut viuant son pere, l'an troisieme de son aage. Eut aussi sa fille vnique Gisle religieuse. Son frere Carloman mourut de fieure à Vienne en Dauphiné: fut porté enterrer au monastere où il auoit prins l'habit. Ledict Roy Pepin ayant vescu seize ans & demy Roy, mourut à Paris d'hydropisie, le 24. Septembre, autres dient Octobre, l'an 768. Fut enterré à S. Denis.

DV

DV ROY CARLOMAN premier du nom.



LE Roy Carloman premier du nom, fils puiſné dudict Roy Pepin, fut courõné à Soiſſons: eut pour ſon partage celuy que ſon oncle Carloman auoit tenu en titre de Maire du Palais. De la Royne Berthe ſa femme il eut deux fils, dont l'vn eſt nommé Adalgaiſe par Platine en la vie du Pape Zacarie premier. Ayant regné vn peu plus de trois ans, mourut à Salmoniaco, le 4. iour de Decembre, l'an 771. Ladite Royne Berthe ſa vefue, par enuie qu'elle portoit à la royne Hildegarde femme de Charlemaigne ſa belle ſœur, & mauuais conſeil d'Andoaire ou Amner, ſe retira auec ſes enfans à Taſſilon Duc de Bauiere, puis à Diſier Roy des Lombards, pour par leur ayde faire regner ſeſdits enfans en Frãce: dont vint la guerre, ainſi quil eſt au long narré par Bonefin en ſon hiſtoire de Hongrie. Le rebours aduint, par ce que du conſentement des François, ledit Charlemaigne fut faict ſeul Roy de toute la France: & apres à Veronne il print ſadite belle ſœur & ſes neueux, ſans leur rendre leur part du royaume.



DE CHARLEMAIGNE, ROY & Empereur.




HARLEMAIGNE, fils aisné dudict Roy Pepin, fut couróné à Wormes. Eut pour son partage, faict le 9. Octobre, oudit an 768. celuy que son pere Pepin auoit eu au commencemēt, & apres la retraite de ses belle-sœur & nepueux, fut Roy en toute la Frãce, presde moitié par luy augmentee: puis par le Pape Leon couronné le premier Empereur d'Occidēt. Il eut quatre femmes: la premiere fut Theodore sœur (les autres dient fille) dudit Didier roy des Lombards, qu'il repudia vn an apres, & n'en eut enfans. La seconde fut Ildegarde de Sueue de laquelle il eut quatre fils & trois filles: les fils furent Charles aisné, Pepin, Loys & le Iumeau, qui n'est nommé, par ce qu'il mourut en naissant à Chasseneuil en Agenois. Les filles furent Rotdrude aisnee, laquelle accordee à Cõstantin Empereur de Grece, fils de Leon quatrieme du nom Empereur, & de Irene Imperatrice: mourut auant que l'espouser, le 13. Iun, l'an 810. Berthe & Gisle qui fut baptizee à Milan, par Thomas Archeuesque dudit lieu, l'an 781. ouquel an à Rome Pape Adrian auoit baptizé ledit Pepin, & sacrez & couronnez Roys iceluy Pepin d'Italie, & Loys d'Aquitaine. Ladicte Royne Hildegarde mourut à Thionuille le dernier Auril l'an 783. fut enterree en l'Eglise S. Arnoul de Mets. La troisieme femme fut Fastrade qu'il espousa à Wormes oudit an: & estoit de la France Orientale, fille du Comte Rodolphe ou Raoul: en eut deux filles Thedrade religieuse, à laquelle ses pere & frere Loys donnerent le monastere d'Argenteul pres S. Denis en Frãce, estant lors de religieuses, ainsi qu'il appert par vn titre dudit S. Denis: & Hilderarde, laquelle est appellee Royne par vn titre de Charles le Chauue son nepueu, ouquel est aussi faicte mention de ladicte Berthe son autre tante, laquelle ainsi qu'il est escrit en vne Chronique estant à sainct Victor lez Paris, auoit espousé Angilbert, duquel elle eut trois fils. Ladicte Hilderarde ne fut

fut mariee viuant ſondit pere,& n'eſt eſcrit à quel Roy apres elle fut mariee : poſſible que c'eſt titre que les filles des Roys prenoient eſtans mariees à autres que Roys. Ladite Royne Faſtrade mourut à Francfort, fut enterree à ſainct Alban de Mayence l'an ſept cẽs quatre vingts quatorze. La quatrieme femme fut Luitgarde, Alemande de nation, de laquelle il n'eut enfans:Elle mourut à Tours le quatrieme Iuin l'an huict cens, y fut enterree en l'Egliſe ſainct Martin. Apres ſon decez ledit Charlemaigne ne ſe voulut plus marier, mais eut quatre concubines: l'vne fut Mathalgarde, d'elle il eut ſa fille naturelle Rothilde: l'autre fut Gerſuinde, qui eſtoit de Saxe, & en eut autre fille naturelle Adeldrude : l'autre fut Regine ou Regie, de laquelle il eut deux baſtards, Dreux que ſon frere Loys debonnaire, Roy & Empereur, feit receuoir Eueſque de Mets le douzieme iour de Iun l'an huict cens vingt-trois, & vn autre nommé Hugues ou Huë. La quatrieme concubine fut Adellinde, de laquelle il eut autre baſtard nommé Thederic ou Thierry. Quand il eſtoit marié il auoit eu d'autres concubines qui ne ſont nommees, de l'vne il eut vne fille naturelle Rothaide,enterree oudit ſainct Arnoul de Mets: d'vne autre il eut vn baſtard nommé Pepin,beau de viſage, mais boſſu & malin: car il coniura contre ſon pere pour vſurper le Royaume, en fut puny, & fait moyne ou monaſtere de Pruine. Ledit Antoine Bonnefin en ſadite hiſtoire d'Hongrie,dit qu'il eut vn autre baſtard nõmé Charles,qu'il feit Lieutenant de ſon armee contre ceux de Dannemarch, & qu'il mourut viuant ſon pere.Il pourroit auoir erré, parce que ce fut le legitime aiſné Charles, qui l'an huict cens huict fut enuoyé contre Godefroy Roy de Dannemarch,& mourut le quatrieme Decembre l'an huict cẽs onze: & Pepin ſecõd fils dudit Charlemaigne eſtoit decedé à Milan le xv. Iuillet l'an 810. tous deux viuant ledit pere, & fut enterré ledit Pepin oudit Milan.De luy demourerẽt vn fils & cinq filles, le fils fut Beruhart que ledit Charlemaigne feit Roy d'Italie l'an huict cẽs treize. Les filles furent Adelhaide ou Adelheid, qui eſt Alix, enterree oudit ſainct Arnoul,Atale, Gundrade, Bertaide, & Thedrade, leſquelles ledit Charlemaigne feit nourrir auec ſes filles qui eſtoient fort belles, & tant en ayma la preſence, que, fors laiſnee, accordee comme dit a eſté, il n'en maria aucune. Dont & de la mauuaiſe compagnie & exemple de ſes concubines elles furent ſcandalizees.Le pere fut adonné à l'aſciueté,qui feit ſa court licentieuſe: toutefois il n'oublia pour cela ſes affaires, car il poſſeda les femmes, & ne ſe laiſſa poſſeder par elles. La premiere choſe que feit Loys Debonnaire apres la mort de ſon pere, fut de nettoyer & reformer ladicte court de celle ordure, cognoiſſant qu'elle infecte communément l'Empire ou Royaume. Ledit Roy Beruhart pour rebellion qu'il feit audict Loys Debonnaire, Roy & Empereur, fut puny, eut premierement les yeux creuez par Bermund gouuerneur de Lyon, puis fut mis à mort, & de luy vint Pepin qui eut trois fils, Beruhart, Pe-

pin,& Heribert, lequel fut ennemy de la poſterité dudit Loys Debonnaire. Tua le Comte Raoul de Cambray, fils de Baudouïn premier du nom Comte de Flandres, & fut tué par vn ſatellite de Baudouïn ſecond auſſi Comte de Flandres, frere dudit Raoul. La Royne Berthe mere dudit Charlemaigne eſtoit morte dés l'onzieme Iuillet, l'an ſept cens quatre vingts trois. Taſſilon Duc de Bauiere, couſin germain dudit Charlemaigne (comme dit a eſté) à la perſuaſion de ſa femme Luitbergue s'eſtoit rebellé contre ledit Charlemaigne qui luy auoit pardonné: pour la ſeconde rebellion fut condamné à mort, & par clemence luy fut la vie ſauuee, furent luy & ſon fils Theodon faits moynes. Le Comte Gerold conſtitué gouuerneur de Bauiere, apres occis en la guerre des Auares, qui ſont les Hunnes. Ledit Charlemaigne auoit vn autre couſin germain nommé Beruhard, qui eut ſon fils Wallon. N'eſt eſcrit de qui eſtoit fils ledit Beruhart. Eſtoit nay ledit Charlemaigne à Ingelhein pres Mayence, feit receuoir & couronner Empereur, de ſon viuant, ledit Loys Debõnaire ſon fils oudit an huit cẽs treize. Mourut d'vne pleureſie à Aix la Chapelle, aagé de ſoixante douze ans, le vingthuictieme Ianuier l'an huict cens quinze, apres auoir regné quarãte ſept ãns, & eſté Empereur quatorze. Y fut enterré en la chapelle qu'il auoit fait baſtir.

DE LOYS DEBONNAIRE Roy & Empereur.



LOYS Debonnaire Roy & Empereur fut couronné par le Pape Eſtienne en l'Egliſe de Rheims, & pource qu'il fut deſtitué par aucuns ſes enfans, il fut reſtitué en ſa domination à ſainct Denis en France, & à ſainct Eſtienne de Mets, derechef couronné. Eut deux femmes, la premiere fut Hermengarde ou Irmingarde, fille du Cõte Ingran, de laquelle il eut trois fils & vne fille, Adpaide ou Alpheide mariee à Bego, & luy donna l'Empereur ſon pere l'Abbaye ſaint Pierre de Rheims, lors que on commença bailler en commande aux perſonnes layes les benefices

reguliers

reguliers, ainsi que recite Floard en son histoire dudit Rheims. Dudit Bego elle eut deux fils, Lecard & Ebrard. L'aisné des fils dudit Empereur fut Lotaire Empereur, Loys Roy de la Germanie, & Pepin Roy d'Italie. Mourut la Royne Hermegarde à Angiers le sixieme Octobre l'an huict cens dixhuit, y fut enterree. La seconde femme dudit Loys Debonnaire fut Iudith, fille du Comte Welphon ou Welpe, qui fut Comte de Rauensbergue, laquelle il espousa l'an huit cens dixneuf, & l'an huit cens vingt-trois à Francfort ou Palais neuf, en eut son fils Charles, surnommé le Chauue, Roy de Frāce. Ledit Lotaire fils aisné auoit espousé à Thionuille en Octobre l'an huit cēs vingt vn, Irmingarde fille du Comte Hugues: & ledit Pepin auoit espousé l'an huit cens vingt deux la fille de Thietbert Comte Matricense: estoit de petite stature, fort beau de visage. Son pere le destinant à l'Eglise l'auoit baillé à nourrir & instituer à Dreux Euesque de Mets, qui estoit son oncle bastard: mais ledit Lotaire son frere aisné, à cause de sa beauté l'en auoit tiré, fut du tout voluptueux, perdit le sens, mourut viuant sondit pere, fut enterré à saincte Ragonde de Poictiers. De sadite femme laissa deux fils, l'aisné fut Pepin Roy d'Aquitaine apres son pere: le second fut Charles. Parce qu'ils se gouuernerent mal, & opprimerent les Eglises comme leur pere, auquel y en a remonstrance d'aucuns Euesques assemblez à Aix la Chapelle, imprimee auec les Conciles, Dieu permit qu'ils fussent prins en guerre par Charles le Chauue Roy de Frāce leur oncle, destituez de leurs estats, & faicts moynes, Pepin à S. Mard de Soissons, dōt il eschappa, & reprins fut detenu à Senlis: ledit Royaume d'Aquitaine qui contenoit Biscaye, & les conquestes d'Espaigne reünies à la France, ores que dudit Roy Pepin y eust deux filles mariees aux Comtes Reginart & Girard, comme recite Aimoine. Mourut ledit Loys Debonnaire en l'Isle pres Ingelhein le vingtiesme Iuin, l'an huit cens quarante, apres auoir regné vingt cinq ans, fut enterré à sainct Arnoul de Mets auec sa mere. L'an suiuant l'œuure memorable de Fotuiere fait à Lyon du tēps de l'Empereur Adrian, tomba. Ledit Empereur Lotaire outre l'Empire & l'Italie, eut pour son partage la part de France, d'entre les riuieres de Meuse & Rhin, & portion de la Bourgoigne, dont estoit la Prouence. A ses trois fils feit partages, à Loys aisné donna l'Empire & Italie, à Lotaire second donna le Royaume de Lorraine, entre l'Escau & le Rhin: de luy fut le pays appellé Lorraine: à Charles troisieme dōna le Royaume de Bourgoigne & Prouence. Mourut ledit Charles sans enfans, parquoy son partage retourna à ses deux freres: sçauoir est, à Loys la Prouence, & à Lotaire la Bourgoigne. Ayant fait lesdits partages se rendit religieux à Pruine, pour faire penitence de ses pechez: mesmemēt des desobeissances faictes à son pere, & que pour estre secouru contre ses freres Loys & Charles le Chauue, il auoit rendu à partie des Saxons, faits chrestiens par Charlemagne son ayeul, leur idolatrie, à laquelle retournez se nommerent Stellingue,

viuans en liberté de conſcience de telle religion que chacun vouloit, chaſſerent partie de la Nobleſſe de Saxe : auſſi qu'il s'eſtoit contre ſeſdits freres, aydé des Normans idolatres, leur permettant offenſer & aſſuiectir par armes les Chreſtiens. Mourut oudit monaſtere le iour ſainct Michel. Son ſecond fils Lotaire auoit eſpouſé Tietberge ſœur de l'Abbé Hubert, que ledit Roy feit Duc d'entre ſainct Claude & les Alpes : mais apres auec elle il feit diuorce, & eſpouſa Waldrade ſa concubine, fille de Boſon, de laquelle il auoit vn baſtard nommé Hugues, qui coniura cõtre ſon couſin l'Empereur Charles le Gras, pour vſurper la Lorraine, vaincu eut les yeux creuez, & fut fait moine audit Pruine. Paul Emile dit que ledit Roy Lotaire eut vne fille Giſle mariee à Geoffroy Duc des Normãs: Il fut excommunié pour ledit diuorce par le Pape, & ou voyage qu'il feit pour ce à Rome, tomba malade à Plaiſance, perdit l'entendement, & mourut. Fut enterré à ſainct Antonin forſbourgs dudit Plaiſance l'an huit cens ſoixante neuf, en Aouſt, ouquel an le ſeptieme Septembre le Roy Charles le Chauue ſon oncle fut couronné & ſacré Roy de Lorraine à Sainct Eſtienne de Mets, par Huicmar Archeueſque de Rheims, aſſiſté des ſuffragans de l'Archeueſché de Treues, lors vacante, ſœur de celle dudit Rheims par couſtume & priuilege : Mais le Roy Loys de Germanie, autre oncle dudit Roy Lotaire, en demanda ſa part: & le quatrieme Mars l'an huit cens ſoixante dix, leſdits oncles s'accorderent, & partagerent ledit Royaume de Lorraine. Les lots eſcrits en l'hiſtoire d'Aimoine monſtrent quelle en eſtoit l'eſtendue, de laquelle eſtoient Cologne, Treues, Vtrech, Straſbourg, les deux parts de Frize, & autres pays, villes & lieux. L'Empereur Loys frere dudit feu Roy Lotaire ſe pretendit le plus proche en la ſucceſſion, enuoya Engelberge ſa femme pour remõſtrer ſon droict, n'en eut lors raiſon dudit Roy Charles le Chauue. Ledit Loys Empereur de ladite Engelberge eut ſon fils Loys, & Hermengarde ſa fille mariee à Boſon frere de Richilde, femme dudit Roy Charles le Chauue, qui par reſtitution le feit Roy de Prouence & de la haute Bourgoigne, auparauant l'auoit fait Comte de Bourges, gouuerneur d'Aquitaine, & grãd Chambrier de ſon fils Loys le Begue. Apres que ledit Charles le Chauue fut Empereur il le feit Duc de Pauie, & gouuerneur d'Italie. Ledit Boſon auoit vn frere Richard qui fut Duc de Bourgoigne, Comte d'Auſtun : deſdits Boſon & Hermengarde vint Loys, qui fut prins en guerre, eut les yeux creuez : Mourut ledit Empereur Loys ayant regné vingt ans, l'an huict cens ſoixante ſeize, fut enterré à Milan. Ledit Roy Charles le Chauue fut par ſa mort eſleu Empereur, & couronné par le Pape Iean huictieme, approuué par les Eſtats d'Italie l'an huit cens ſoixante dixſept, en Feurier, reiecté le fils dudit Empereur Loys pour le mauuais gouuernement de ſon pere & de luy : Ainſi finit la poſterité maſculine dudit Empereur Lotaire, fils de l'Empereur Loys Debõnaire, ne reſta que celles des Roys Loys de Germanie

manie,& Charles le Chauue. Ledit Loys roy de Germanie eut trois fils: l'aisné fut Loys qui espousa Emine,de laquelle il eut deux filles, Placide femme de Cõrad Duc d'Austriche,qui n'en eut enfans: & Matilde femme de Henry Duc de Saxe & Turinge. Mourut à Francford, fut enterré ou monastere saint Nazaire.Sa femme Emine mourut à Regenspurg.Le second fils fut Carloman, qui eut vn fils Arnoul Empereur, & vne fille queThibauld espousa.Ledit Empereur Arnoul laissa deux fils,Loys tiers Empereur, qui espousa Luitgarde sœur de Brunon & Othon Ducs de Saxe:n'en laissa enfans: & Conrad pere de l'Empereur Conrad premier, dernier de la descente masculine de Charlemaigne, qui eut son frere Ebrad ou Euterhard, ouquel a esté continué ladicte posterité de Charlemaigne sans l'Empire. Car ledit Conrad choisit son successeur en l'Empire Henry premier Duc de Saxe,qui espousa Mahauld sœur de Windekind,Immet & Reginbern,tous enfans de Theoderic,descẽdu du grãd Duc de Saxe Windekind: lequel soustint la guerre contre ledit Charlemaigne par trente ans. En eut ledict Empereur Henry trois fils & deux filles,l'vne Gerberge mariee deux fois. La premiere à Gislebert Duc de Lorraine:la seconde au Roy Loys d'Oultremer: l'autre Haluide femme de Hugues le grand pere du Roy Hue Capet. Les fils furent Othon premier Empereur,Henry Duc de Bauiere,& Brunon Archeuesque de Cologne.Ledit Henry Duc de Bauiere eut Bauiere à cause de sa femme fille d'Arnoul Duc de Bauiere,qui laissa son fils Arnoul le Ieune, lequel en fut desherité,& Bouchard Duc de Sueue ou Alemaigne espousa la fille dudit Duc Henry, L'Empereur Othon premier espousa Edid fille d'Edmund,& sœur d'Adalstan Roys d'Angleterre: & en eut son fils Lindulf, pere de l'Empereur Othon second,& sa fille Luitgarde, femme de Conrad Duc de la France Orientale. Par ce que les susdits au parauant ledict Henry premier estoient du sang de France, ores qu'ils n'y ayent regné, mention en a deu estre faicte. Le troisieme fils dudit Loys Roy de Germanie,futCharles surnommé le Gras(par ce qu'il l'estoit)fut Empereur, & regna en France, pour ce est reserué en son ordre. Ledict Loys Roy de Germanie,mourut l'an 877. le 5. Octobre,& ses deux fils Loys & Carloman moururent en cinq ans.



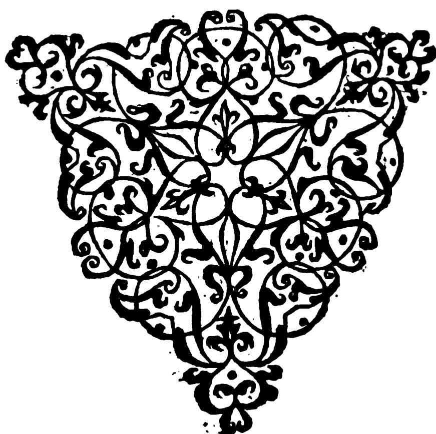
DE CHARLES LE CHAVVE Roy & Empereur.



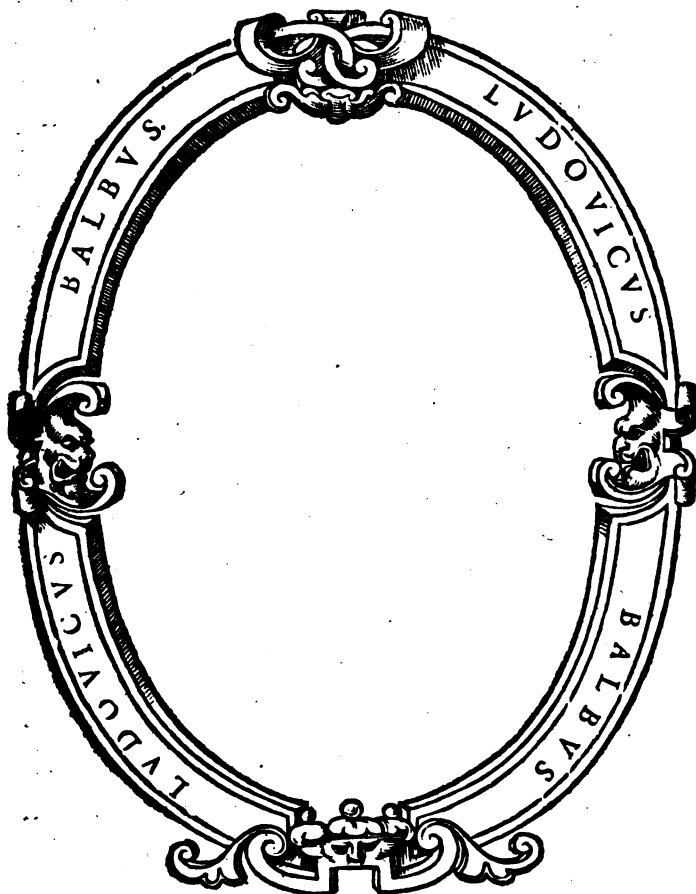
CHARLES le Chauue, quatrieme fils dudict Loys Debõnaire, fut filleul de l'Empereur Lotaire son frere aisné, son tuteur & protecteur ordonné par le pere, accepté & iuré par ledit Lotaire, puis s'en repentit, instigué par son conseil. Dõt ledit pere aduerty, à la persuasion de la Royne Iudith mere dudit Charles, esleua Beruhard Duc de Septimanie, qui est Languedoc: le feit grand Chambrier & second du Royaume, luy cõmettant ledit Charles. L'indiscrete administratiõ dudit Beruhard fut couleur d'armer les fils du premier mariage cõtre ledit pere, Iudith leur marastre, lesdits Charles, Beruhard & autres: ledit Beruhard se sauua en Lãguedoc. Apres q̃ ces troubles furẽt pacifiez, la crainte que lesdits fils despoüillassent ledit Charles apres la mort dudit pere, des partages diuers qu'il luy auoit faits, dont l'vn estoit d'Aquitaine, fut ledit Lotaire mãdé, & vint à Wormes, fut la Neustrie baillee audit Charles, & promit ledit Lotaire la luy cõseruer: mais apres la mort dudit pere ils en vindrent tous aux armes, fut ledit Lotaire vaincu en Auxerrois. Finalement y eut accord & entreueuë desdits freres, en l'isle appellee Ansille pres Mascon, où ils feirent leurs partages. Par celuy dudit Charles fut la France accourcie. Incontinant apres il s'alla marier à Carisi auec Hermentrude, qui estoit fille de Vodon & Ingeltrude, & niepce d'Adhalard, lequel auoit eu tel credit auec ledit Empereur Loys Debonnaire, qu'il ne faisoit que ce que ledit Adhalard vouloit, & pour faire amis aymoit mieux cõplaire aux particuliers desirs que procurer l'vtilité publique, pource en distribuant le public en vsages priuez, tant en l'ordre Ecclesiastic, que temporel: diminua grandement l'estat, & acquist pour luy faueur si excessiue, qu'il tournoit partie du peuple où il vouloit, pour s'en preualoir. Ledit Roy Charles print son alliance, furent les nopces faictes

faites le 14. Decembre, l'an 844. De ladite Hermẽtrude ſa premiere femme, ledit Roy eut quatre fils, Loys le Begue aiſné, Lotaire qui mourut ieune viuant ſon pere, Charles Roy d'Aquitaine, (lequel Aulbin tua en lutant ſans le cognoiſtre,) & Carloman, qui fut Diacre ordonné par Hildegaire Eueſque de Meaux: mais il cõiura contre ſon pere, par punition eut les yeux creuez, & fut mis en l'Abbaye de Corbie, où il mourut. Auſſi eut vne fille Iudith, mariee premierement à Edelbolde ou Edeulphe Roy d'Angleterre: puis à Baudouyn ſurnommé Bras de fer, premier Cõte de Flandres. La ſeconde femme dudit Roy Charles le Chauue, fut Richilde ou Richeuil, niepce de la Royne Therberge, delaiſſee du ſecond Lotaire Roy de Lorraine, & ſœur de BOSON, auquel ledict Roy Charles donna l'Abbaye de S. Maurice de Chableys: & apres l'eſleua hautement comme a eſté dict cy deſſns. Leſdits BOSON & Richilde eſtoient enfans du Comte BOUINE, & de la ſœur de ladite Royne Therberge. De ladicte Royne Richilde ledit Roy Charles eut deux fils, qui ne ſont nommez, par ce que nul d'eux veſcut l'an. Mourut à Mantouë empoiſonné par Sedechie Iuif ſon Medecin. Ledit Charles le Chauue ayant regné en France à compter de la mort de ſon pere 38. ans, & eſté Empereur peu de temps. Mourut l'an 878. le 6. Octobre, fut enterré à Verſay en l'Egliſe S. Euſebe, & ſept ans apres transferé à S. Denis en France. Y a titre en l'Egliſe ſainct Denis dudit Roy, datté à Compiegne le 12. Septembre, l'an 23. de ſon regne, ouquel il recite qu'il naſquit le 13. Iun: fut ſacré le ſixieme dudit moys: reſtitué en ſon royaume (duquel ſon frere Loys Roy de Germanie l'auoit au plus pres ſpolié) le 15. Ianuier: & la Royne Hirmintrude ſa femme, naſquit le 27. Septembre: & il l'eſpouſa le 13. Decembre. Eſquels iours il veut eſtre faictes oraiſons & aulmoſnes, qu'il a fondees ſpeciales pour leur obit.

E



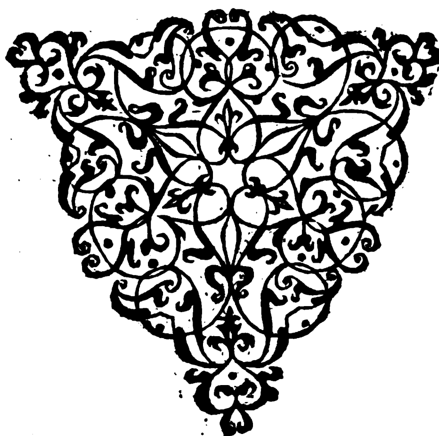
DE LOYS LE BEGVE, Roy & Empereur.



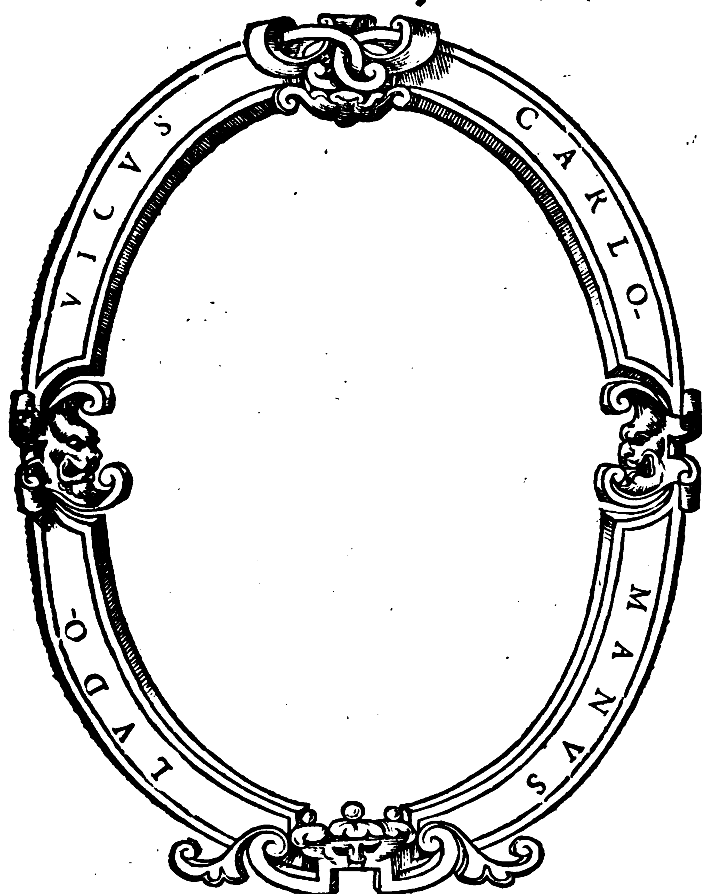
LOYS le Begue fils aisné dudict Charles le chauue, fut Roy, & le dernier Empereur des Roys de France. Eut deux femmes, la premiere fut Ausgarde, qu'il repudia, & espousa Adelheit ou Alix, de laquelle il eut son fils le Roy Charles le Simple. L'histoire de Verdun dict qu'il estoit nay viuant son pere: mais lors de sa mort encores au berseau. Les autres, dont est Witikind, dient qu'il fut posthume. Eut aussi ledict Loys le Begue vne fille mariee à Richard Roy de Bourgoigne, dont vint le Roy Raoul de Frãce, filleul & nepueu dudit Roy Charles le simple. Auoit ledit Loys le Begue deux bastards, Loys l'aisné & Carloman puisné. Mourut non sans suspition de poison, à Compiegne le iour du Vendredi Sainct, treziesme Auril, l'an huict cens quatre vingt, second de son regne. Y fut enterré en l'Eglise S. Cornille.

1. liu. de l'histoire Saxo.

DES

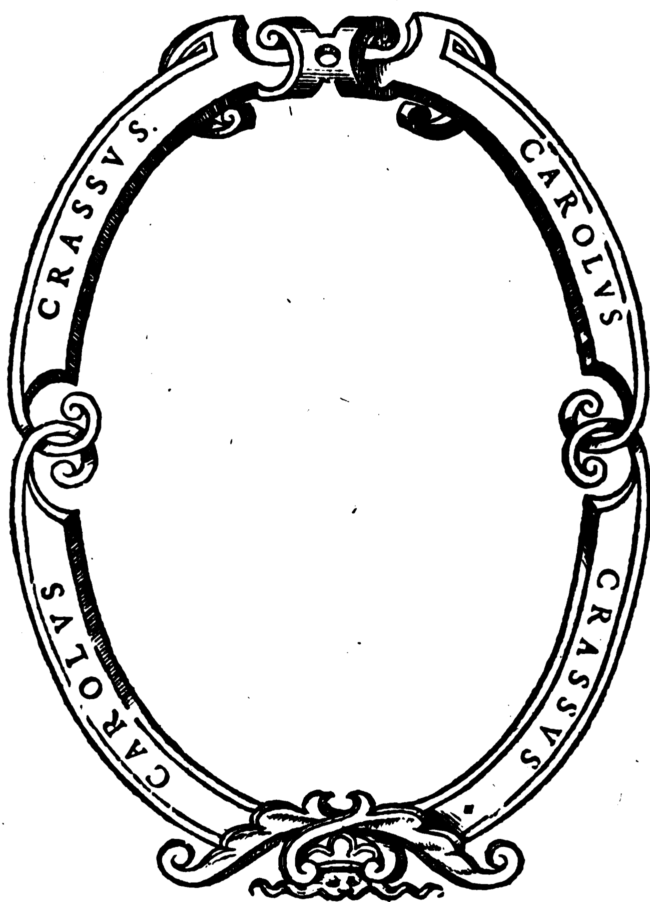


DES ROYS LOYS ET CARLOMAN.



PAR le decez dudit Loys le Begue aduint la malediction du Royaume, duquel le Roy est enfant, tāt y eut de dissentions & diuisions entre les grands, pour faire Roy à leur appetit: combien que par la loy du Royaume, ils en eussent vn, & qu'il ne fallust que pouruoir à la regence & gouuernement. Mais la guerre que les Normās faisoient en Frāce seruoit de couleur. Les vns appellerent le Roy de Germanie Charles le gras, se couurans de sa puissance & que l'vnion de la Frāce à la Germanie estoit lors necessaire contre lesdits Normans: il en recouura la part du royaume de Lorraine, & se contenta. Boson Roy de Prouence se declara Roy de Bourgoigne. Les plus aduisez craignās que la couronne fust transferee par le moyen de ladite vnion, feirent sacrer & couronner en l'Abbaye S. Pierre de Ferrieres, lesdits Loys & Carlomā, bastards dudict Loys le Begue, par Ansegise Archeuesque de Sens, lesquels à Amyens partirent le Royaume. Audit Carloman escheut Bourgoigne & Aquitaine: le reste à Loys qui mourut à Tours, l'an 884. poursuyuant la fille de Germund par ieu: laquelle fuyant se retira en la maison de son pere, & ledit Loys emporté de roideur par son cheual, fut froissé en ladite porte, & porté enterrer à S. Denis. Demoura ledit Carloman Roy seul. Auoit viuāt son pere espousé la fille dudit Boson Roy de Prouence. Mourut l'an 885. aussi par accident en la forest Basine, chassant & voulant enferrer vn sanglier, & Bertold qui estoit de sa compagnie, le voulant semblablement enferrer, blessa ledit Roy en la iambe, dont il mourut sept iours apres, delaissé son fils Loys, surnommé Fait-neant, qui tira de Chelles vne Nonnain qu'il espousa, ainsi qu'aucuns Chroniqueurs dient, les autres le denient. Vray est que Charles le Simple fut fils de Loys le Begue, non de luy, ce que aucuns ont escrit. Ledit Roy Carloman fut enterré audit S. Denis.

DE CHARLES LE GRAS, ROY ET Empereur. Et Eude Roy.



LESDITS deux bastards morts, la France retourna en plus grande confusion, qu'elle n'auoit esté apres le decez dudit Loys le Begue, les Normans l'enuahissans & opprimans en plusieurs endroicts. Pour sa defense ceux d'Austrasie voisins du dit Charles le Gras Roy de Germanie, & Empereur, l'appellerent & couronnerent Roy de France, se fondãs sur l'imbecillité dudit Loys Fait-neant, & la ieunesse dudit Charles le simple: & touteffois il deuint tel, qu'il fallut qu'il laissast l'Empire à son nepueu Arnoul qui fut son curateur. Audit Charles le Gras ne voulurent gueres obeir ceux de la France Occidentale, lesquels feirent sacrer & couronner Roy par Gaultier Archeuesque de Sens, Eude fils de feu Robert Comte d'Anjou, malgré Baudouin Cõte de Flandres, & Fouques Archeuesque de Rheims, qui y resistoient, pour ce qu'il n'estoit de la lignee de Charlemaigne. En l'Abbaye S. Benigne de Dijon y a tiltre dudict Charles le Gras de l'an 885. daté le 5. de son empire d'Italie, quatrieme de la France Orientale, & premier de la Gaule: ainsi il nomme la France Occidentale, & l'Alemagne France Orientale, se glorifiant d'estre Empereur de ladite France & Gaule, cõme de l'Italie, sans prendre titre de la Germanie. Ceux de Bourgoigne appellerent pour regner en France Guy duc de Spolete, qui se disoit Empereur, le feirent sacrer & courõner à Langres par Gerlon Euesque dudit Langres: mais sçachant le courõnement dudit Eude, se retira incontinent sans entreprendre d'auantage. Deux ans apres que ledit Eude eut esté sacré, il fut reduit à regner seulemẽt en Aquitaine. Et combien que depuis le couronnement dudit Charles le simple, il y eust tousiours guerre entre eux: touteffois ledit Eude venant à la mort, feit declaration publique, que ledit Royaume appartenoit entierement audit Charles le Simple. Il mourut à la Fere le 1. iour de Ianuier l'an 899. Fut enterré à S. Denis. A l'endroict de Hue Capet sera declairee sa lignee. Ledit Charles le Gras fut destitué le 6. Octobre l'an 890.

DES

DES ROYS CHARLES LE SIMPLE, Robert & Raoul.



LE Roy Charles ſurnōmé le Simple, pour ce qu'il l'eſtoit, fut ſacré & courōné à Rheims aagé de douze ans, l'an 892. par Foulques Archeueſque de Rheims. Eut deux femmes, la premiere fut Frederine de noble lignee, qu'il eſpouſa par l'aduis de ſes eſtats, ainſi que il appert par vn titre de luy, eſtāt à S. Cornille de Compiegne, où y a autre titre faiſant mētion de la chappelle S. Clement dudit Compiegne, fondee par ladicte royne Frederine. La ſeconde femme dudit roy fut Ogine ou Edgine ſœur de Ephotanis ou Elſtan, & fille de Eatunard ou Edoüard roys d'Angleterre: de laquelle il eut fils & fille. Le fils fut le roy Loys d'Outremer, la fille fut Giſle, que Rollon Duc de Normandie eſpouſa, quand il ſe feit baptizer par Frācon Archeueſque de Rouën, & nōmer Robert, par Robert frere dudit roy Eude ſon parrain, l'an 912. apres auoir repudié Pope ſa femme premiere, de laquelle il auoit enfans, & ladite Giſle morte la reprint. En dot d'icelle Giſlon fut laiſſé le pays de Normandie ia occupé. Deſdicts ducs Rollon & Pope ſont deſcendus les ducs de Normādie, depuis roys d'Angleterre. Ledit roy Charles le Simple, eut vn baſtard nommé Roricon, qui l'an 949. fut eſleu Eueſque de Laon. Ledict Roy Charles ieune d'ans, eſleua par faueur de lieu mediocre Haganon entre les grands de ſon royaume, qui enuieux s'en depleurent & plaignirent: mais il le souſtint contre eux. Celle occaſion ſeruit aux principaux conduits par treſgrande ambition de la couronne. Le mal vint ſi auant qu'à Soiſſons, l'an 920. la pluſpart des Comtes de France ouuertement abandonnerent ledit Roy. Peu apres la reconciliation fut faicte par le moyen d'Hermieu Archeueſque de Rheims: mais elle fut rompue l'an 922. La cauſe fut le don que feit ledit Roy en faueur dudit Haganon de l'Abbaye de Chelles, l'oſtant à Rhotilde tante d'iceluy roy, & belle mere de Hugues fils de Robert, faict Maire du palais & Duc de France par le feu roy Eude

ſon frere, leſquels pere & fils auparauant ennemys dudict Haganon e-ſtoient les plus puiſſans du royaume, tant à cauſe de l'auctorité qui leur eſtoit demouree dudit Roy Eude, que de l'alliance qu'ils auoyent auec Richard Roy de Bourgoigne, à bon droict appellé le Iuſticier, fils de Thierry qui auoit querellé ladite Bourgoigne cõtre Boſon Roy de Prouence, & ſon fils Loys, leſquels decedez ou abatus auoit eu l'aduantage.



Eſtoit riche de trois fils Raoul aiſné gendre dudit Robert, qui fut couronné Roy de France, Boſon roy de la haute Bourgoigne, & Hugues ou Hue Capet duc de la baſſe, & auec Herbert Comte de Vermãdois, qui auoit eſpouſé la fille dudit Robert : combien qu'aucuns (dõt eſt Witikind) en ſon hiſtoire Saxonique premier liure) ayent eſcrit que ce fut la fille de Hugues le Grand, qui lors eſtoit trop ieune. Autres, que le Roy Robert auoit eſpouſé la ſœur dudit Cõte Herbert, qui n'a apparence, & la premiere opinion eſt la plus certaine, comme il ſera dit cy apres. En proportion les chef & membres doiuent conuenir: la diſconuenance eſt monſtrueuſe & ne peut ſubſiſter. Ledict Roy conſeillé par ledit Haganon de reſiſter à ceſte faction deſobeiſſante, ſe deffiant des ſiens, paſſa la Meuſe auec ledit Haganon, pour auoir ſecours des Lorrains & Allemans. Durant ſon abſence ladite faction le 4. Iuillet oudit an feit en l'Egliſe S. Remy de Rheims, ſacrer & couronner Roy de France ledit Robert par Hernieu Archeueſque dudit Rheims, lequel mourut trois iours apres, & fut attribué à iugement diuin. Ledit Robert ne fut gueres Roy, fut tué l'an 923. en la bataille de Soiſſons, gaignee par ſadite faction contre ledict roy Charles; qui abandonné deſdits Lorrains par mauuais & deſeſperé conſeil, pratiqua l'ayde des Normans, ayans couru & pillé la pluſpart de la France. Cela irrita encores plus ſes ſubiets pouſſez par ladite faction. Laquelle ayant beſoin de chef, & ne voyant pour ſon bas aage moyen de faire receuoir Roy ledit Comte Hugues, fils aiſné du feu Roy Robert, manderent querir ledit Raoul, gendre dudit roy Robert, nepueu & filleul dudit Roy Charles: le feirent ſacrer & couronner

ner

ner Roy de Frãce en l'Eglise sainct Mard de Soissons. Ce faict, ledit Herbert Cõte de Vermandois pour asseurer la couronne dudit Roy Raoul, & venger la mort dudit Roy Robert son beau-pere, enuoya Beruhard son cousin & autres Ambassadeurs, ignorans sa trahison, deuers ledit Roy Charles, qui sçachant sa destitution s'estoit retiré outre Meuse, pour le persuader retourner & venir à luy à seureté, sur promesse de le restituer en son honneur, & pacifier à ses subiects. Ledit Roy par trop grãde facilité sur les sermens desdits Ambassadeurs, vint petitement accompagné à sainct Quentin, où ledit Comte Herbert le receut, feit prisonnier, & enuoya soubs bonne garde à Chasteau-Thierry, appartenant à iceluy Comte. Le detint iusques à l'an neuf cens vingt sept, que diuision sourdit entre lesdits Roy Raoul & Comte Herbert, à cause du comté de Laon qu'il demandoit pour son fils Eude, & ledit Roy Raoul l'auoit dõné à l'vn des fils du Comte Rotgaire. Cela feit faintemẽt deliurer de prison ledit Roy Charles par ledit Comte Herbert, le mener quant & luy audit sainct Quẽtin, & escrire au Pape Iean onzieme, que obeissant à son commandement faict, sur peine de censures, il l'auoit restitué en ses hõneur & liberté. Mais l'an neuf cens vingt huict ledit Comte Hugues fils dudit Roy Robert, parent & amy commun desdits Roy Raoul & Comte Herbert, les accorda. Fut ledit Roy Charles remis en prison, de laquelle il n'estoit eschappé: Et pour faire croire qu'il auoit consenty que ledit Raoul regnast, se pacifia à Rheims audit Roy Charles, luy bailla la iouïssance d'Attigny durant sa captiuité, en laquelle il mourut à Peronne l'an neuf cens vingt neuf le septieme Octobre, apres auoir regné onze ans seulement en liberté. Ledit Roy Raoul auoit dés l'an neuf cens vingt quatre, donné ledit Perõne audit Comte Herbert. De tout ce que dessus est autheur croyable (pour estre du temps) Flodoard Prestre de ladite Eglise de Rheims. Iceluy roy Raoul de sa femme Emine eut son fils Loys, qui mourut auant luy, & le pere mourut l'an neuf cens trente sept, ayant regné plus de douze ans. Fut enterré à Saincte Colombe lez Sens, prés son pere le Roy Richard: luy & ledit Roy Robert furent vsurpateurs & tyrans contre le vray Roy, & ne sont nombrez. Ladicte Royne Ogine l'an neuf cens cinquante vn feit vne tresgrande indignité regnãt son fils Loys d'Outremer: Car elle espousa Herbert Comte de Vermandois, fils aisné de celuy qui auoit faict mourir en prison ledit Roy Charles le Simple son premier mary: dont ledit Roy Loys se courrouça, & luy osta l'Abbaye Nostre Dame de Laon, la bailla à sa femme la Royne Gerberge.

DV ROY LOYS D'OVTREMER.



APRES le decez dudict roy Charles, le Cõte Hugues diuisé auec ledit Comte Herbert son beau frere, voyant que ledit Roy Raoul n'auoit laissé enfans, craignit d'entreprendre se faire Roy, ayma mieux regner soubs le legitime Loys fils dudict Roy Charles le Simple, lequel la royne Ogine sa mere auoit lors que son pere fut prins, sauué en Angleterre, pource fut appellé d'Outremer, combien que il feust nay en France. L'enuoya querir ledict Comte Hugues par Ambassadeurs solemnels, desquels le Roy Elstan son oncle print serment, & le feit cõduire honnorablement par aucuns Prelats & Barons Anglois. Ledit Cõte Hugues, autres Princes & Seigneurs de France le receurent sur la Greue pres Bologne, à la descente du Nauire. De là le menerent à Laon, où il fut sacré & couronné par Artalde Archeuesque de Rheims, en la presence des Princes de France & de plus de vingt Euesques. Ledit Comte Hugues Maire du Palais auoit prins le gouuernement du Royaume, deuint si puissant, qu'il fut surnommé le Grand, tint ledit Roy en bride, & quelquefois le guerroya. Ledit Roy l'an neuf cens trente neuf espousa Gerberge veufue de Gilbert Duc de Lorraine, fille de Henry premier, sœur d'Othon premier Empereurs. Ledit Duc Gilbert poursuiuy par les gens dudit Othon premier, s'estoit à cheual getté en vn basteau, qui surchargé enfonça dans le Rhin, & noyé celle annee: delaissé son fils Henry, le gouuernement duquel & des Lorrains fut donné par l'Empereur Othon premier à Eude fils de Ricnyn: & apres leur decez fut fait Duc de Lorraine, Conrad gendre dudit Empereur. Et ne faut entẽdre le Duché de Lorraine comme il est auiourd'huy, mais l'estendue du Royaume de Lorraine. D'elle il eut cinq fils & vne fille, laisné fils fut le Roy Lotaire nay l'an 941. à Laon. Fut son parrain Guillaume, surnommé longue Espee, Duc de Normandie, le second nay oudit Laon l'an neuf cens

cens quarante cinq: Fut Carloman oſtage pour ledit Roy ſon pere priſonnier des Normans, mourut à Rouen de maladie. Le tiers Loys, que ledit Artalde Archeueſque tint ſur fonds, nay l'an neuf cens quarante huict, mourut aagé de ſix ans oudict Laon. Les quatrieme & cinquieme furent Charles & Henry, nays d'vne ventree, l'an neuf cens cinquãte trois, mourut ledit Henry toſt apres qu'il fut baptizé. Ledit Charles Duc de Lorraine fut ſurnõme le Ieune, parce que Carloman & Charles n'eſt qu'vn nom, comme Iehan & Iehanin, Thomas & Thomaſſin, Iaques & Iaquemar, & ſemblables. L'ignorance de ce a faict errer ou nombre, & ne compter entre les Roys Charles les deux Carlomans de ceſte seconde lignee, les mettans en nombre (comme lon deuoit) le Roy Charles à preſent regnant ſeroit l'onzieſme du nom. Iceluy Charles par la haine que luy porta ſa belle ſœur la Royne Emine femme dudit Roy Lotaire, qui ne luy feit partage en France: & par pauureté fut contraint ſe retirer à l'Empereur Othon ſecõd, ſon couſin germain, qui le feit Duc de Lorraine: Eſpouſa la fille de Herbert Cõte de Troyes, qui eſt Champaigne, de laquelle il eut deux fils & deux filles. Les fils furent Loys & Charles, qui ne laiſſerent enfans, Sigebert en adiouſte vn troiſieme Othon, qui fut Duc de Lorraine, apres luy mort ſans enfans, fut Duc par don Godefroy, fils de Godefroy des Ardennes. Les filles dudit Duc Charles furent Haruide, les autres dient Geberge & Ermẽgarde: Geberge fut mere de Henry laiſné de Bruxelles, qui eſt Braban. En eut Lambert & Henry le Ieune, & Mahault femme d'Euſtace Comte de Boloigne, pere de Godefroy de Buillon, & Baudouïn Roys de Ieruſalem, & Euſtace Comte de Boloigne: Ermengarde fut mere d'Albert Comte de Namur, lequel eut ſon fils Albert auſſi Comte de Namur, & en deſcẽdit Baudouïn Comte de Haynau pere de la Royne Yſabeau, femme du Roy Philippes Auguſte, comme il ſera deduit en ſon lieu. La fille dudit Roy Loys d'Outremer fut Matilde, de laquelle fut parrain ledit Conrad Duc des Lorrains, l'an neuf cens quarante huict. Elle fut mariee à Conrad Roy de la haute Bourgoigne, eut de ſon frere le Roy Lotaire en mariage Lyon qui eſtoit de la France. De ſondit mariage vindrent Raoul Roy de ladite Bourgoigne, & ſes deux ſœurs, Berthe mariee à Odon ou Eudes, fils de Thibault Comte de Chartres, appellé le Tricheur, & de la ſœur d'Herbert Comte de Troyes. L'autre ſœur dudit Roy Raoul fut Giſle mariee deux fois, premierement à Erneſt Duc de Sueue, duquel elle eut deux fils, Erneſt & Herman. Secondement à Conrad Empereur fils de l'Empereur Othon tiers, dont vint l'Empereur Henry tiers, ouquel ledit Roy Raoul ſon oncle n'ayant enfans de la Royne Ermengarde ſa femme, donna ledit Royaume de la haute Bourgoigne par la tradition de la lance ſainct Maurice, qui eſtoit l'enſeigne dudit Royaume de la haute Bourgoigne, laquelle fut par ce moyen miſe en l'Empire. Eut auſſi ledit Roy Loys d'Outremer vn baſtard nommé Arnoul, nay auant les en-

sans legitimes, fut Archeuesque de Rheims deposé par le Roy Hue Capet, apres restitué par l'auctorité du Pape. Iceluy Roy Loys regna tousiours en troubles, à cause de la trop grande puissance d'aucuns ses suiects alliez ensemble dés le commencement de son regne : il fallut pour ne mal contenter ledit Duc Hugues le Grand qu'il se pacifiast auec ledit Herbert Comte de Vermandois qui auoit detenu prisonnier iusques à la mort le Roy Charles son pere: Et apres qu'il fut mort l'an 943. & enterré à sainct Quentin, qu'il receust en grace ses enfans, les Comtes Herbert & Adalbert, aucuns dict Robert, qui est bien loing de ce que quelques vns ont fabulé que ledit Comte Herbert pere fut pendu. Encores l'an neuf cens quarante cinq par la menee dudit Duc Hugues, ledit Roy Loys fut fait prisonnier à Rouen, moyennant hostages, apres deliuré és mains dudit Duc Hugues qui le bailla en garde à Thibauld Comte de Chartres, où il fut detenu iusques à l'an neuf cens quarāte six, qu'il fut remis en ses liberté & honneur, laissant Laon oudit Duc Hugues. Venant ledit Roy Loys dudit Laon à Rheims l'an neuf cēs cinquante quatre, en son chemin rēcontra vn Loup, apres lequel il piqua son cheual, cheut, & fut tout froissé, & porté audit Rheims. Y mourut le 15. Octobre, ayant regné dixhuict ans, fut enterré à sainct Remy dudit Rheims.

DES ROYS LOTAIRE ET LOYS cinquieme du nom.



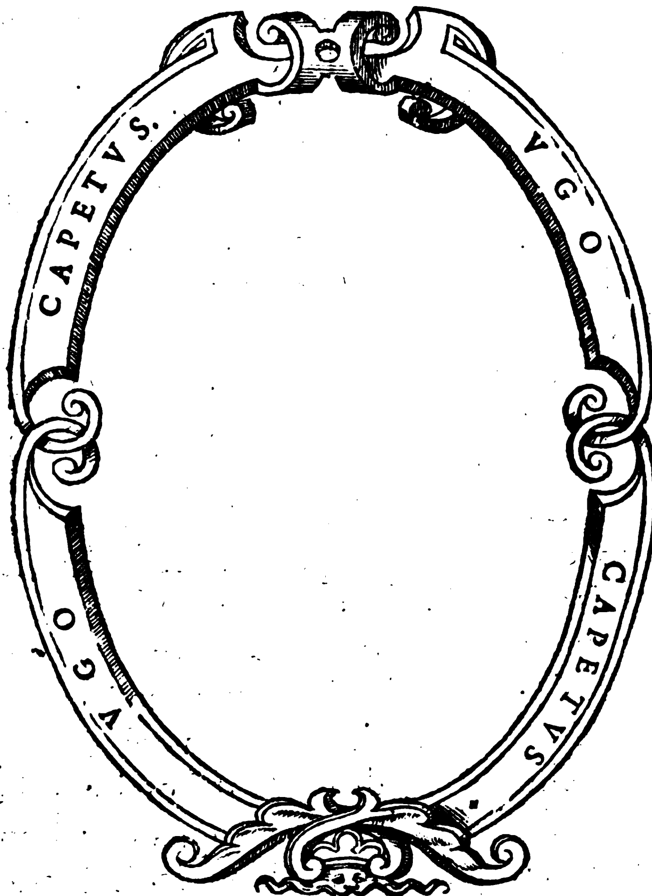
LE Roy Lotaire aagé de treze ans par la faueur dudit Hugues fut oudit an neuf cens cinquā te quatre, le trezieme Nouembre, sacré & courōné Roy à sainct Remy par ledit Artalde Archeuesque de Rheims, assistans Brunon Archeuesque de Cologne, frere de l'Empereur Othon premier, autres Euesques & Princes de Frāce & Aquitaine. En eut ledit Duc Hugues l'Aquitaine & la basse Bourgoigne, diuisee entre luy & Hue Capet frere du Roy Raoul, la part duquel eut Gilbert apres luy, que ledit Roy Lotaire luy donna. Mourut iceluy Duc l'an neuf cens cinquāte

cinq

cinq, le premier Iuillet, & fut enterré à sainct Denis. La liberté & auctorité dudit Roy n'en fut recouuerte: car les enfans dudit Duc feirent teste audit Roy, qui fut contraint les gaigner par biensfaicts. L'an neuf cens soixante donna à Hue Capet l'aisné l'office de Meier ou Maire du Palais, & à ce qu'il tenoit adiousta Poictou: feit son frere Othon, Duc de Bourgoigne, le mariant auec la Duchesse. C'est chose tresdãgereuse aux Roys & Princes souuerains laisser croistre chez eux des factions, pour quelque cause que ce soit, iusques à estre contraints de les endurer: car ils ne dominent apres, que tant qu'il plaist à autruy. Dõt n'est besoin chercher ailleurs exemples, combien qu'il y en ayt largemẽt. Les factions recitees par Iules Cesar ou sixieme de ses Commentaires, auoir esté en la Gaule, és citez, pays, & presque en toutes les maisons, luy donna le moyen de la reduire en prouince Romaine: les factions d'Italie y ont fait dominer les estrangers. Ledit Roy Lotaire espousa Emine fille de Lotaire Roy d'Italie & d'Adelheit, laquelle fut en secõdes nopces Imperatrice. De ladite Royne Emine il eut son fils Loys, qu'il feit sacrer & couronner Roy de son viuant Y a titre en l'Eglise de Paris desdits pere & fils regnans ensemble: ledit pere mourut à Rheims l'an neuf cens quatre vingts six, le dixieme Mars, ayant regné trente deux ans. Le Roy Loys cinquieme du nom son fils, n'ayant apres sondit pere regné gueres plus d'vn an, mourut le vingtdeuxieme Iun, non sans suspition de poison, fut enterré à sainct Cornille de Compiegne. A esté le dernier de la lignee des Charliens, laquelle ne dura que deux cens trente cinq ans, & celle des Merouiens n'en auoit duré que trois cens: ainsi les deux ensemble ne durerent que cinq cens trente cinq ans. Apres le decez dudit Roy Loys cinquieme, Arnoul son oncle bastard (selon l'histoire de Verdun) ramena Charles Duc de Lorraine en France pour l'y faire regner, la courõne luy appartenant, comme au plus proche, & frere du feu Roy Lotaire, prindrẽt Laon, & Adalberon Euesque dudit lieu, lequel eschappa de prison: se retira à Hue Capet Maire du Palais, qui empeschoit que ledit Charles feust receu Roy, parce qu'il auoit tenu le party des Alemans contre les François. Auoit ledit Hue Capet les force & faueur du Royaume, voulant, sans venir aux armes, prendre la couronne par accords, craignant que lesdits François auec le temps recogneussent la iustice de la cause dudit Charles, par le moyen dudit Adalberon Euesque de Laon: essaya gaigner ledit Arnoul, auquel il donna l'Archeuesché de Rheims: afin qu'il l'accordast auec ledit Charles son frere: mais le morceau n'estoit aisé à departir: parce que la reconciliation ne se feit. Ledit Hue Capet appella ledit Arnoul trahistre & pariure: & sçachant que lesdits Charles & Arnoul se fioient dudit Adalberon Euesque de Laon, & se seruoient de luy, le pratiqua, & il trouua le moyen d'introduire de nuict ledit Hue Capet en ladite ville de Laon, où il print lesdits Charles & Arnoul, tint ledit Charles prisonnier à Orleans tant qu'il vescut, menassa ledit Ar-

noul de luy faire creuer les yeux, par celle crainte confessa ledit Arnoul estre pariure, & auoir faulsé sa foy audit Hue Capet, pource fut deposé, & en son lieu faict Archeuesque de Rheims Gilbert: mais apres ledit Arnoul fut restitué, ledit Gilbert faict Archeuesque de Rauenne, puis Pape: deuint Roy ledit Hue Capet. Est à propos deduire ses genealogie & regne.

DV ROY HVE CAPET, ET ses Antecesseurs.



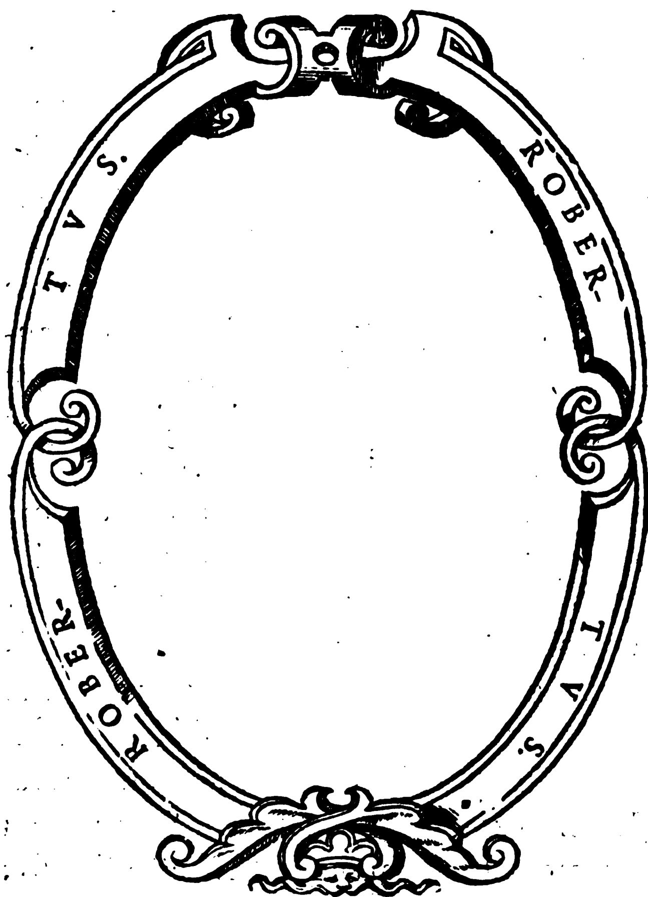
REGNANT Charles le Chauue, roy & Empereur, y eut en France Robert le Fort, Marquis, issu de l'vn des Princes de Saxe, lequel fut tué auec Ramnoul Duc d'Aquitaine, en la bataille qu'ils donnerent aux Normãs, encores idolatres, & de luy demeurerent deux fils, Eude tuteur du Roy Charles le Simple, depuis Roy, & Robert ordonné par son frere Maire du Palais, apres, & par vsurpatiõ couronné Roy: fut occis en la bataille de Soissons, comme dit a esté ou chapitre du Roy Charles le Simple. Le Comte Herbert de Vermãdois estoit gendre dudit Robert, combien qu'aucuns ayent escrit que ledit Robert auoit espousé la sœur dudit Comte Herbert: Car en l'histoire dudit Flodoard les enfans dudit Comte Herbert sont tousiours nommez nepueux de Hugues le grand, fils dudit Robert, duquel vindrent vn fils & vne fille, la Royne Emine femme de Raoul Roy de France: le fils fut Hugues le Grand, autrement appellé l'Abbé, pource qu'il tint en commande plusieurs Abbayes riches: Entre autres celles de sainct Denis en France, sainct Germain des Prez pres Paris, & sainct Martin de Tours, cõme ses pere & ayeul auoient faict. Des biens desquelles par la licence du temps (non par heresie, comme de nos iours est aduenu ailleurs qu'en Frãce) les Princes & Seigneurs se maintenoiẽt forts, & entretenoient leurs capitaines & gens de guerre, que Dieu permeit estre employez contre les roys ordonnez de Dieu, prote-

protecteurs de l'Eglise, en ayans cõtre leur deuoir enduré l'oppression. La force de transferer la couronne des Charliens comme celle des Merouiens, a esté par les biẽs de l'Eglise : & neantmoins ceux qui succederẽt à ladite couronne, inspirez de Dieu, furent grands protecteurs & restaurateurs de ladite Eglise, qui manifeste le iugemẽt. Les Roys Pepin, Charlemaigne, & Loys Debonnaire furent par sainctes constitutions entiers defenseurs de ladite Eglise, & diligẽs restituteurs des biens d'icelle. Ledit Hue Capet deuenu Roy, les Roys Robert, Hẽry & leur posterité se sont monstrez Treschrestiens : Les premiers ont fait rẽdre tant qu'ils ont peu les biens occupez par don ou tolerãce d'eux ou leurs predecesseurs, ainsi qu'il sera amplement declaré en l'estat de l'Eglise gallicane. Ledit Hugues le Grãd fut Maire du Palais, eut deux femmes: l'vne fut fille du Roy Edoüard d'Angleterre, sœur de la Royne Ogine femme du Roy Charles le Simple, de laquelle il n'eut enfans: l'autre fut Halinde sœur de l'Empereur Othon premier, & de la Royne Gerberbe femme du Roy Loys d'Outremer, qu'il espousa l'an 938. En eut six fils & deux filles: l'vne fut mariee l'an 954. au Comte Frederic frere d'Adelberon Euesque de Mets, auquel par la destitution de Brunon Archeuesque de Coloigne Duc de Lorraine, fut cõmis le gouuernement des Lorrains l'ã 959. l'autre nõmee Emine fut mariee l'ã 960. à Richard I. du nõ duc de Normãdie, & mourut sans enfans. Le fils aisné de Hugues le Grãd fut Hue Capet declaré Roy à Noyõ, puis sacré & courõné à Rheims l'an 988. feit de son viuãt courõner & sacrer son fils Robert: chose frequẽte és Potentats nõ encores asseurez, & rare és inueterez, y a plusieurs titres de Hue Capet & Robert regnãs ensemble. L'autre fils de Hugues le Grãd fut Othõ duc de Bourgoigne, à cause de sa femme, fille de Hugues duc de Bourgoigne. Mourut ledit duc Othõ l'ã 965. & les Bourguignõs se soumirẽt à Hue Capet & à Eude son autre frere, par la mort duquel fut duc Hẽry autre frere de Hue Capet, qui espousa Geberge vefue, ayãt de son premier mary vn fils Othe Guillaume, appellé l'Estrãger, Cõte de Bourgoigne: lequel apres le decez dudit Henry son beau pere, aduenu à Poilly sur la Saone l'ã 996. & de son fils Eude de Beaune mort sans enfans, querella le duché, & se nõma tãt qu'il vescut (qui fut iusqu'ẽ Septẽbre l'ã 1027.) duc & cõte de Bourgoigne, ainsi qu'il appert par son epitaphe estãt ou cloistre de l'Abbaye S. Benigne de Dijõ où il est enterré. De la sœur de Brunõ Euesque de Lãgres il eut vn fils appellé le Cõte Rainalde de Bourgoigne, qui espousa Alix fille de Richard II. du nom duc de Normãdie. En eut deux fils, Guillaume & Guy de Bourgoigne. En la guerre que Othe Guillaume mena au roy Robert pour ledit Duché, il eut de son party ledit Euesque Brunon & Eude premier du nom Cõte de Blois & Landry Cõte de Neuers, & ledit Roy eut du sien Hugues Euesque d'Auxerre surnommé Albiconte, qui estoit Cõte de Chalon, cousin de la royne Cõstance femme dudit roy, & pretendoit droict audit Duché: la victoire fut pour ledit roy. Son fils aisné

mõsieur Henry de France eut ledit duché, deuenu roy le bailla à son frere mõsieur Robert de Frãce. Ledit duc Richard de Normãdie, n'ayãt encores l'alliãce du cõte Othe Guillaume, seruit ledit roy en ladite guerre. Ledit Hugues le Grãd eut deux autres fils d'Eglise, l'vn fut Hugues qu'il feit eslire en l'aage de cinq ans Archeuesque de Rheims, & fut declaré vsurpateur & excõmunié tãt par l'Eglise Gallicane, que par le Pape. L'obtint cõtre luy ledit Artalde, & ne pouuãt apres le decez dudit Artalde y estre receu, son autre frere Odalric y fut eleu & cõsacré le iour de la Natiuité nostre dame, l'ã 962. Ledit roy Hue Capet espousa Adelays, ainsi est nõmee en aucũs titres dudit roy Robert son fils, estãs ou thresor de l'Abbaye S. Denis, est escrit qu'elle estoit descẽdue d'vne lignee tresnoble des parties d'Italie, sans declarer de quelle maisõ elle estoit. Biẽ a dit Gaguin q̃ ledit roy Hue Capet auoit eu ledit roy Robert de la fille du roy Edoüard d'Angleterre, ailleurs ne l'ay leu, & ne cõuient à ce que dessus. Il eut vne fille madame Hawide de Frãce, mariee à Raginaire, qui est Regnier le secõd cõte de Haynau. Y a titre en l'abbaye de Lagny, par lequel le roy Robert appelle son neueu le comte Estiẽne, fils du cõte Herbert: lesquels cõtes pere & fils furẽt restaurateurs de ladite abbaye, qui est en Brie. L'histoire de Verdũ narre qu'enuirõ l'an 991. mourut Herbert cõte de Meaux & Troyes, qui est Brie & Chãpagne. Estoit venu dudit traistre Herbert, & de la tãte dudit roy Hue Capet, pour ce qu'il tenoit le germain sur luy & son fils, selõ la façõ de Bourgoigne les appelle ses nepueux. Ledit traistre Herbert, à cause du cõte de Brie estoit seigneur de Chasteauthierry, auãt luy y auoit eu vn des fils du roy Richard de Bourgoigne, nõmé Hue Capet Duc de la basse Bourgoigne, comme a esté dit ou chapitre des roys Charles le simple, Robert & Raoul. Aucũs ont escrit, que le sobriquet de Capet fut dõné, pour ce qu'en ieunesse & par ieu, ledit roy estoit coustumier d'oster les chapperõs à ses cõpagnõs. Y a plus d'apparẽce qu'à tous les deux susdits il ait esté dõné pource qu'ils estoiẽt capiteux, comme au roy Loys Hutin, le sobriquet de Hutin. Tãt puissans fussent les princes ils estoiẽt lors marquez de leurs vertus ou vices, la liberté ne souffroit l'adulation. Apres auoir ledit roy Hue Capet regné enuirõ 9. ans, mourut l'an 976. fut enterré à S. Denis. Aucuns flateurs ont couloure son faict, escriuans qu'il estoit de par sa mere Hawide descendu de la lignee des Charliens: car elle estoit sœur de l'Empereur Othon premier, ignorans que le dernier Empereur de la descente de Loys Debonnaire fut Conrad premier, lequel transfera l'empire à Henry premier estant de la maison de Saxe, pere dudit Othon, & de ladicte Hawide mere dudit Hue Capet. Ainsi elle estoit venue de ladite lignee de Saxe, non de celle desdits Charliens: & quand elle en fut descendue, la couronne de France n'a iamais admis les femelles, & n'y pouuoit de par sadicte mere pretendre droict. Ledit Hue Capet mieux fondé sur ce qui est escrit en Ieremie 27. I'ay fait (dit le Createur) la terre, les hõmes & les bestes qui sont sur la face de la

de la terre,en mes grande force & bras eſtendu,les donne à celuy qui me plaiſt,pource maintenant i'ay donné toutes ſes terres ez mains de Nabuchodonoſor Roy de Babylone mon ſeruiteur.Et en Ezechiel 29. Ledit Roy & ſon armee m'ont ſerui cõtre Tyr,ie leur bailleray l'Egypte, & les deſpouilles pour leur loyer.Et touteffois il appert en Daniel combiẽ ledit Nabuchodonoſor eſtoit tyran, auſſi ſa perſonne fut punie, & ſa poſterité deffaite par Cyrus roy des Perſes, duquel la deſcẽte fut ruinee par Alexandre le Grand,ſes ſucceſſeurs par les Romains, & l'ẽpire de Rome par les Germains,cõme eſt dict par Ieremie 50.& 51.ch.C'eſt la vengeance du Seigneur,lequel quand les temps ſont venus ouure ſon threſor,& en tire les vaſes de ſon ire:& ſouuent la punition des pechez des roys eſt differee à leurs ſucceſſeurs,cõme de l'idolatrie de Salomõ 3. des Roys 11. & 12.Par ce que la ſapiẽce de Dieu par la bouche dudit Salomon afferme que c'eſt ſon œuure que les roys regnent, le conſeil ordonne les choſes iuſtes,& les princes adminiſtrẽt droictement les principautez. Nul peut douter q̃ ceſte tranſlatiõ de la courõne de Frãce ne ſoit œuure diuin,puis que ceſte troiſieme lignee a deſia tant duré & plus ſagement gouuerné les ſuiets que les deux premieres, abatues quãd elles ont eſté trop deſreiglees, qui eſt bon mirouër pour ceſte cy. Ioinct l'enſeignement de Dauid Roy & Prophete, Pſal, 2. Entendez vous Roys,ſeruez le Seigneur en crainte,& vous reſiouïſſez en tremeur.En la Sapience 6.ch. eſt adiouſté: Treſdur & horrible iugement ſera faict à ceux qui ſont prepoſez, & les puiſſans ſeront puiſſamment tourmẽtez:car le Dominateur de tous,qui a fait le grand & le petit, n'aura acceptiõ de perſonnes.A vous roys ſont ces paroles,afin que apprenez la ſapiẽce,& n'y faillez:les aduertir,& prier Dieu qu'il leur en face la grace, eſt les bien ſeruir, non les flatter ou mal conſeiller,dont ruine vient. Procopie dict,que le Prince eſt prudent,lequel conioinct tellemẽt ſa puiſſance auec iuſtice,qu'il n'eſtime luy eſtre bienueillant,celuy qui en toutes choſes luy cõplaiſt:au contraire ne s'offenſe de celuy qui cõtredict ſa volonté, mais de ſincere penſee conſiderant les affaires,monſtre n'y auoir aucun peril de reſiſter quelques fois à ſes conſeils,qui ſe doit touſiours faire par treshumble & raiſonnable remonſtrance. *Liure 1. de la guerre des Vanda.* Witikind dict,que les Saxons auparauant compagnons & amys des François,depuis leur conqueſte faite par Charlemagne deuindrent freres,& vn peuple auec leſdits François,& que les Empereurs Hẽry & Othon premiers qui eſtoyent princes Saxons s'intituloient roys ou Empereurs de Frãce,non de Saxe,ou Germanie:cõbien qu'ils ne fuſſent de la deſcente dudit Charlemagne. Parquoy n'eſt eſtrange que leſdicts Frãçois ayẽt enduré leurs roys de natiõ Saxonique: ioinct que aucũs des premiers roys de Rome furẽt eſtrãgers.Les Merouiens furent grãs roys, les Charliẽs treſgrãs,& neantmoins ont voulu eſtre tenus pour deſcẽdus des Merouiẽs pour la faueur & antiquité de leur empire.Le ſemblable a faict la deſcente de Hue Capet. Le naturel des grãs eſt ſtudieux de grãs, *1. & 2. liu. de l'hiſtoire Saxonique.*

DV ROY ROBERT.



QVELQVE diuersité qui soit és Chroniques & Annales pour les mariages & enfans du roy Robert, il est force recognoistre, que la Royne Constãce fille de Guillaume cõte de Prouẽce, & de Blãche sœur de Foulques nerre, comte d'Anjou, fut sa seule femme legitime, laquelle suruesquit le Roy son mary: & vindrẽt d'eux quatre fils & vne fille: l'aisné fut mõsieur Hugues de France, couronné à Compiegne roy aagé de 10. ans qui deceda viuant son pere: fut enterré à S. Cornille de Compiegne. Le second fut monsieur Henry de France: durant la vie de son pere Duc de Bourgongne, ainsi qu'il est porté par deux titres de l'Abbaye S. Benigne de Dijon, datez de l'an 1015. & apres le decez de son pere, fut Roy I. du nom. Le tiers fut monsieur Robert de France, qui eut du roy son frere le Duché de Bourgoigne en appennage. Le quatrieme fut monsieur Eude de France, Euesque d'Auxerre, qui mena par le pays de Caux partie de l'armee du roy Henry son frere, cõtre le bastard Guillaume duc de Normãdie. La fille fut madame Alix de Frãce, mariee, (selõ Aimoine) à Regnauld Cõte de Neuers. Les autres (desquels l'opinion est plus certaine) diẽt à Baudouyn, surnõme de l'Isle, Cõte de Flãdres, la fille du Cõte de Noyon, de laquelle le roy Robert eut Amaury, pere de Simõ & Amaury de Mõtfort, & dont est venue la maison de Mõtfort l'Amaury, ne peut auoir esté roine, mais seulemẽt amye du roy: car puis q̃ la royne Constance fut vefue du roy Robert, si la fille dudit Comte de Noyõ, eust esté femme legitime, elle eust esté la premiere: & Amaury fils legitime du premier lict, n'eust esté exclus de la couronne par Hẽry aisné du second. N'y a apparẽce à ceux qui ont escrit que le roy Henry estoit puisné de son frere Robert, & que par le testamẽt du pere, il fut preferé & appellé au royaume: dont proceda le discord de la royne Cõstance vefue, & de son fils le roy Henry. Les titres susdits de l'Abbaye S. Benigne, monstrent assez que Henry estoit l'aisné, & pour ce viuant le pere tint le Duché de Bourgoigne, & apres son decez la couronne. Ioint le titre dudit

Roy

roy Robert, eſtant en l'Abbaye de Lagny, daté 1018. ouquel ſes trois fils ſont teſmoins ſoubſcrits par leur ordre, Hugues roy couronné Henry & Robert. Le differẽt de la mere & du fils vint de la trop grãde auctorité & biens qu'elle vouloit tenir ſur le roy ſon fils, qui ne le voulut ſouffrir, cõme recite frere André. Cõuiennent auſſi pluſieurs autres hiſtoriẽs, que elle fut extreme & difficile, meſme du viuant du roy ſon mary, lequel ſouuent aduertiſſoit ceux qui receuoient ſes bienfaicts, qu'ils ſe gardaſſent que Conſtance (ſans la daigner nommer royne) le ſçeuſt. N'eſt croyable que l'ordonnance eſcrite d'vn pere roy fuſt ſuyuie, & enduree apres luy, appellant ſon puiſné à la couronne, & en deboutant l'aiſné. Car ladicte couronne eſcheoit au plus proche d'icelle par la loy non par diſpoſitiõ, de celuy qui eſt adminiſtrateur ſeulement, non proprietaire. Ledit Roy Robert ayant regné 34. ans, mourut à Meleun, l'an 1030. fut enterré à S. Denys.

DE LA PREMIERE BRANCHE de Bourgoigne.



ONSIEVR Robert de France, Duc de Bourgoigne, eut le Duché pour ſon appennage du roy Henry I. ſon frere. Le tint depuis l'ã 1030. iuſques à l'an 1075. qu'il deceda, fut enterré à Semur. Et pource qu'il veſcut longuement, fut ſurnommé Robert le vieux: qui a dõné matiere d'eſtimer par aucuns, qu'il fut aiſné dudit roy ſon frere. De la Ducheſſe Amengarde ſa femme il eut deux fils, Hẽry & Hugues de Bourgoigne. Henry fils aiſné mourut auãt ſon pere, delaiſſez deux fils Hugues & Eude de Bourgoigne. Hugues aiſné premier du nõ, tint le Duché apres ſon ayeul, depuis l'an 1075. iuſques à l'an 1097. & de la ducheſſe Yolãd ſa femme n'eut aucuns enfans. Elle decedee ſe rendit religieux à Cluny, où il eſt enterré. Y a pluſieurs titres eſquels il eſt nommé Hugues Duc & moyne, qui ne conuiẽt au vœu monachal, & enſeigne qu'il ne feit profeſſion, mais veſcut oudit monaſtere, retiré des affaires mondains: où s'il la feit (ce que ſon epitaphe porte) ce fut peu auant ſa mort. Eude de Bourgoigne I. du nom ſon frere, luy ſucceda, & tint le duché depuis l'an 1097. iuſques à l'ã 1102. qu'il mourut allant en Ieruſalem, ayãt laiſſé le gouuernement de ſa terre à Hugues ſon fils aiſné. Il auoit vn autre fils Hẽry de Bourgoigne. Fut ledit duc Eude premier fondateur de Ciſteaux en l'an 1098. Hugues ſecond du nom, tint le Duché depuis l'an 1102. iuſques à l'an 1133. qu'il mourut ayant laiſſé de la Ducheſſe Mahauld ſa femme, deux fils Eude & Alexandre de Bourgoigne. Eude ſecond du nom, fut Duc depuis l'an 1133. iuſques à l'an vnze cens ſoixante quatre. Et de la Ducheſſe Marie ſa femme, eut ſon fils Hugues de Bourgoigne, lequel troiſieme du nom, fut Duc depuis l'an vnze cens ſoixante quatre, iuſques à l'an 1192.

qu'il mourut le 8. Aoust, outre mer, ou voyage que le roy Philippes Auguste print la cité d'Acre contre Saladin. Fut enterré à Cisteaux. Iceluy Hugues III. auoit l'an 1165. fait autre voyage en Ierusalẽ, & à son retour fondé la S. Chappelle de Dijõ. Il eut deux femmes. La premiere fut Alix de Lorraine, delaquelle il eut deux fils Eude & Alexãdre de Bourgoigne. La seconde femme fut Beatrix fille du Daulphin de Viennois, Comte d'Herby. Il donna l'an 1179. à Gaultier Euesque de Langres son oncle, le Cõté de Langres, par la volonte de Henry Comte de Bar, qui y pretendoit droict. Eude III. du nom, fut Duc depuis l'an 1192. iusques à l'an 1218. qu'il deceda, & fut enterré à Cisteaux. Il accorda la Royne Mahauld vefue de Philippes d'Alsatie, Comte de Flandres, & eut deux femmes. La premiere fut fille de Thibauld le Grand, Comte de Bloys, de laquelle il eut vn fils Iehan, qui mourut auant son pere, sans enfans, & trois filles: l'vne femme du Comte de la Marche, l'autre femme du roy Raoul d'Alemagne, ces deux ne laisserent enfans. La tierce fut femme de messire Iehan Brichemel de Chalon, dont vindrent plusieurs enfans: entre autres messire Iehan de Chalon Euesque de Langres, & messire Hugues de Chalon, pere de messire Iehan de Chalon sieur d'Arlay. L'autre femme dudit Duc Eude tiers fut Alix de Vergy, de laquelle il eut son fils Hugues de Bourgoigne, qu'il laissa en bas aage ou gouuernement de sa mere, & fut le quatrieme Duc de son nom, depuis ledit an 1218. iusques à l'ã 1273. qu'il mourut, fut enterré oudit Cisteaux. Luy & sadite mere 1230 fonderent les Iacobins de Dijon: aussi il acquist le Comté de Chalon par eschange de Iehan comte de Bourgoigne & Chalon: son gendre, fils d'Estienne cõte de Bourgoigne, sieur de Salins. De la Duchesse Yoland de Dreux, sa premiere femme, sœur du comte Iehan de Dreux premier du nom, il eut trois fils & deux filles: l'aisné fut Hugues de Bourgoigne, qui espousa Mahauld fille aisnee d'Archambaud de Bourbon le ieune, comtesse de Neuers, Auxerre & Tonnerre: & en eut quatre filles, Yoland, Marguerite, Alix & Iane de Bourgoigne, qui mourut ieune. Par arrest du Parlement de la Toussaints 1273. furent faicts les partages des trois sœurs restãs, Yolãd qui fut cõtesse de Neuers, espousa en premieres nopces monsieur Tristan de Frãce, fils du Roy S. Loys: lequel mourut à Thunes auec le roy son pere sans laisser enfans, & sa vefue Yoland se remaria à Robert de Flandres, fils aisné du comte Guy de Flandres. Marguerite de Bourgoigne comtesse de Tonnerre, dame de Montmiral ou Perche: fut Royne de Sicile, seconde femme du Roy Charles de Sicile, frere S. Loys, qui au parauant auoit esté marié auec la royne Beatrix, comtesse de Prouence, sœur de la Royne Marguerite, femme dudit S. Loys. Alix de Bourgoigne, comtesse d'Auxerre, Dame de S. Aignen en Berry, espousa Iehan de Chalon, sieur de Rochefort en Bourgoigne, & eut de luy Guillaume de Chalon, comte d'Auxerre. Eude pere de ces trois sœurs, estant vefue feit voyage outremer, où il mourut. Iehan de Bourgoigne,

goigne,fut le second fils de Hugues quatrieme du nom, Duc de Bourgoigne espousa Agnes seconde fille d'Archambauld de Bourbon le ieune,qui eut pour son partage la terre de Bourbon:& d'eux vint Beatrix de Bourgoigne,seule heritiere de ses pere & mere:car son pere mourut tost apres,& Agnes vefue sa mere se remaria au comte d'Artois Robert II.du nom, nepueu de S.Loys:duquel ne demeura enfans,& fut Beatrix fille & heritiere vnique mariee à mõsieur Robert de France,cõte de Clermont en Beauuoisis,fils du roy S.Loys.Le troisieme fils de Hugues IIII.du nõ, Duc de Bourgoigne & de la duchesse Yolãd de Dreux,fut Robert II.du nom par ordõnance de son pere duc apres luy,nõ sans debat:car le Comte de Flandres, second mary de Yoland, fille aisnee dudit Eude fils aisné dudit duc Eude quatrieme ayãt des enfans,querella ledit duché deuant ledit Roy Sainct Loys: mais la disposition du pere eut lieu,mesmement contre les descendans des filles excluses de l'apennage. La fille aisnee d'iceluy Duc Hugues quatrieme du nom & Yoland de Dreux fut Alix de Bourgoigne,mariee au Duc Henry de Braban. La seconde fut Marie de Bourgoigne,mariee à Guy vicomte de Limoges:De la duchesse Beatrix sa seconde femme, ledit Duc Hugues quatrieme du nom eut vn fils & quatre filles:Le fils fut Hugues de Bourgoigne sieur d'Aualon, Chauaignes, Montreal, Monbar, & autres terres à luy delaissees par le testamẽt du pere. Y eut plaincte faicte au Roy Philippes tiers, du demembremẽt excessif fait du Duché de Bourgoigne,par le partage ou appennage fait audit Hugues puisné,recitee en vn arrest du Parlement de la Toussaints mil deux cens quatre vingts quatre. Les quatre filles furent Beatrix de Bourgoigne,femme de Hugues le Brun,comte de la Marche & Angoulesme, Ysabeau accordee au fils aisné de Robert de Flandres comte de Neuers,mariee au pere de Geoffroy de Brabã sieur de Vierron, Marguerite femme de Iehan de Chalon comte de Bourgoigne, sieur de Salins, & Iehanne de Bourgoigne ordonnee par son pere estre Religieuse. Robert second du nom apres son pere Hugues quatrieme fut Duc de Bourgoigne,depuis l'an mil deux cens soixante treze, iusques à l'an mil trois cens neuf qu'il deceda,& auoit de Madame Agnes de France sa femme, fille du Roy Sainct Loys,plusieurs enfans, entre autres cinq fils & quatre filles.Les fils furẽt Hugues Duc cinquieme du nom, Eude apres luy Duc quatrieme du nom,Robert Comte de Tonnerre qui espousa Iehãne de Chalon, mourut sans enfans, Iehan qui espousa Alix fille d'Othe comte de Bourgoigne,& Loys de Bourgoigne qui espousa Mahauld de Hainau, pretendit le Royaume de Salonique, principautez d'Achaye & la Moree,parce qu'il mourut sans enfans,son frere ledit duc Eude quatrieme luy succeda,& l'an 1320. transporta pour quarante mil liures lesdicts droicts à Loys comte de Clermont,sieur de Bourbon : Laisnee des filles dudit Duc Robert secõd fut Marguerite de Bourgoigne premiere femme du Roy Loys Hutin.La seconde fut Iehanne Royne de France, fem-

me du Roy Philippes de Valoys, l'autre fut Blâche de Bourgoigne femme d'Edoüard, fils aisné du comte de Sauoye : L'autre fut Blanche de Bourgoigne, femme du comte de Bar. Hugues cinquieme du nom fils aisné de Robert second fut Duc, depuis l'an 1309. iusques à l'an 1315. que il mourut sans enfans, fut enterré à Cisteaux. Il auoit fiãcee Madame catherine Imperatrice de Constantinople, fille de monsieur Charles de France Comte de Valoys, puis fiança Madame Iehanne de Frãce fille du Roy Philippes le Long, & mourut auant que l'espouser, luy succeda son frere Eude quatrieme du nom, qui fut Duc depuis l'an 1315. iusques à l'an mil trois cens quarante neuf qu'il deceda, il auoit espousé ladite madame Iehanne de France fille aisnee dudit Roy Philippes le Lõg, fiancee par son frere Hugues Duc de Bourgoigne, & à cause d'elle fut Comte de Bourgoigne & Artoys Palatin. En eut deux fils, Philippes aisné & Iehan de Bourgoigne. Il fonda l'an mil trois cẽs trente deux les Chartreux de Beaune, ses deux fils moururent de son viuãt, ledit Philippes l'an 1346. & de luy marié à Madame Iehanne de Bouloigne depuis Royne de Frãce, & femme du Roy Iehan, vindrent vn fils & vne fille. Le fils fut Philippes de Bourgoigne qui succeda à ses ayeul & ayeule, & fut Duc & Comte de Bourgoigne & Arthoys depuis l'an 1349. iusques à l'an 1362. qu'il deceda le 22. Nouembre, sans laisser enfans de la Duchesse Marguerite sa femme, fille de Loys Comte de Flandres. Sa sœur fut Iehanne de Bourgoigne, que le Roy Iehan retira des mains d'Amé Comte de Sauoye, moyennant quarante mil florins : Et pource qu'elle mourut auant son frere, le Duché escheut au Roy Iehan par retour à la couronne, defaillãt les masles, non par proximité de lignage : combien que ledit Roy feust fils de la Royne Iehanne de Bourgoigne sœur de l'ayeul, & tante du Duc Philippes de Bourgoigne: car ladite Royne Iehanne de Bourgoigne eut sa sœur aisnee Marguerite de Bourgoigne, premiere femme du Roy Loys Hutin, dont vint Madame Iehanne de France Royne de Nauarre, mere de Charles premier Roy de Nauarre, auquel (si femelles & descendans d'elles eussent succedé) eust ledit Duché appartenu, & il le debatit estant descẽdu de laisnee, mais ledit retour l'emporta. Rẽtra ledit Duché en la maison de France, & finit la premiere branche de Bourgoigne.

DE LA BRANCHE DE MONTfort l'Amaulry.



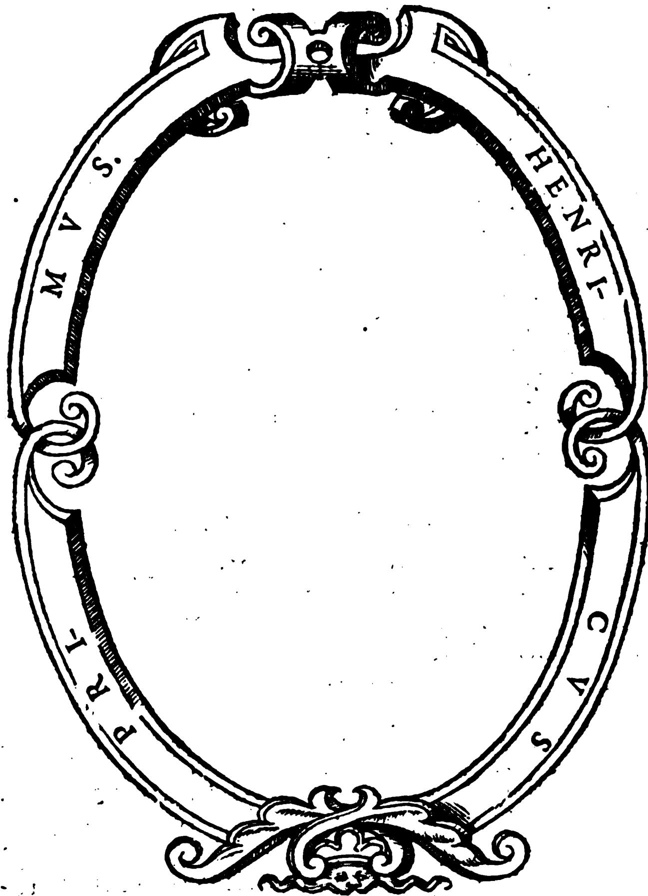
Combien que Amaulry fils du Roy Robert ne puisse estre tenu pour legitime, cõme dit a esté ou chapitre dudit Roy Robert, & que ie n'eusse proposé mesler les masles illegitimes de ceste troisieme lignee, qui ne les a voulu aduoüer, auec ceux du sang Royal, ie suis meu parler de sa descente, parce que par actes magnanimes & grandeur de fortune elle s'est monstree digne de la maison de France. Mais pour euiter confusion conuient

conuient entendre qu'il y a deux familles de Montfort: de l'vne en Normandie fut chef Turſten ou Triſtan de Montfort, dict de Baſtenbourg, qui eut deux fils & vne fille, Giſle de Montfort mariee à vn Cheualier Breton, auquel le Duc Richard donna Monſtreiul, & d'eux eſt deſcendue la maiſon des Geroys. Les fils furent Guillaume Bertrand, & Hugues de Montfort premier du nom, duquel vint Hugues ſecond, marié deux fois: la premiere à la fille de Richard de Belfay, de laquelle il eut vne fille, femme de Gilbert de Gauz: de la ſeconde il eut Hugues tiers du nom, & Robert qui moururẽt ſans enfans, leur ſœur fut heritiere, D'elle & dudict de Gauz vint Hugues de Gauz, qui eſpouſa Adeline fille & heritiere de Robert Comte de Meullant, dont vindrent Robert Comte de Meullant & ſes freres, & fondit celle maiſon de Montfort par femme en celle de Meullant. De ceux cy n'eſt noſtre matiere: mais de la branche d'Amaulry fils naturel du Roy Robert, qui auoit fait clorre la ville de Montfort, & en donna la terre à ſondit fils naturel, duquel vindrent deux fils & vne fille. Laiſné fut Simon premier du nom, l'autre Amauloy, la fille fut mariee à Huon ſire de Crecy, fils du Cõte de Rochefort, grand Maiſtre de Frãce. Ledit Simon eut trois femmes, les deux premieres ne ſont deſignees: de la premiere il eut fils & fille, le fils fut Amaulry Comte de Montfort, la fille fut Elizabeth de Montfort, la troiſieme femme fut fille de Richard Comte d'Eureux, baſtard de Robert Archeueſque de Rouen, fils du premier Richard Duc de Normandie. La mere dudit Comte Richard fut la veufue feu Roger de Toeny, port'enſeigne hereditaire dudit Normandie, deſcendu de Malahulce oncle paternel de Rollon premier Duc de Normandie. D'elle ledit Simon eut fils & fille, le fils fut Amaulry, de par ſa mere Comte d'Eureux, la fille fut Bertrade ou Berthe, mariee à Fouques-Rechin Comte d'Anjou, deſquels iſſirent Baudouïn & Amaulry freres, Roys de Ieruſalem. Amaulry Comte de Montfort ſecond du nom, eut fils & fille Comteſſe de Meullant: le fils fut Simon ſecond du nom, ſurnommé le Chauue, Comte de Montfort, qui eſpouſa Amicie ſœur aiſnee, & heritiere de Robert Comte de Liceſtre, & de Rogier Archeueſque de ſainct André en Eſcoſſe, deſquels & de leur autre ſœur, femme de Meſſire Eſtiẽne de Quincy, eſtoit ayeul Robert Comte de Meullant. Ledit Comte Simon le Chauue eut deux fils, l'aiſné fut Simon tiers du nom, Comte de Montfort & Liceſtre, & Guy de Montfort Comte de Sidonie ou Sageſte en Leuãt. Ladite Amicie leur mere veufue, ſe remaria au ſire des Barres, & en eut meſſire Guillaume des Barres, le plus renõmé Cheualier qui feuſt ſoubs le Roy Philippes Auguſte. Ce comte Simon eſpouſa Alix, & fut chef de la guerre contre les ~~heretiques~~ Albigeois regnant ledit Auguſte. Apres merueilleuſes & inſignes victoires & conqueſtes des Duché de Narbõne, comté de Tholoſe, & autres grandes ſeigneuries, deſquelles il fut receu à hõmage par ledit Roy, fut tué ou ſiege dudit Tholoſe. Il laiſſa quatre fils &

vne fille, accordee à Iaques fils aisné du Roy Pietre d'Arragon, qui laissa de l'espouser, pource que ledit Roy son pere fut tué en la bataille d'entre Tholose & Murel, en Septembre mil deux cens treze, où estoit chef de l'armee de la Foy ledit comte Simon. Les fils furent Amaulry tiers du nom, comte de Montfort, Simon, Guy, & Philippes de Montfort. Ledit comte Amaulry ceda au Roy Loys huictieme du nom, les conquestes susdites, fut fait Connestable de France, & mourut à Rome retournant d'Outremer. Il eut deux fils, laisné qui n'est nommé fut Comte de Mõtfort pere de Iehan Comte de Montfort, qui de Iehãne de Craon sa femme laissa sa fille, & heritiere vnique Beatrix de Montfort femme de Robert quatrieme Comte de Dreux, par elle la maison de laisné de Montfort fut fondue en celle de Dreux. Le second fils dudit Connestable fut Iehan de Montfort Comte de Squiliace qui mourut en Chipre, où sa lignee opulente a eu longue duree. Simon frere dudit Comte Amaulry Connestable, offensé du Roy Sainct Loys & de la Royne Blanche sa mere, qui empescherent qu'il n'espousast Iehanne Comtesse de Flandres & Haynau, veufue du Comte Fernand fut retiré en Angleterre par le Roy Henry troisieme, lequel luy donna en mariage sa sœur madame Eleonor d'Angleterre veufue de feu Guillaume Mareschal Comte de Licestre, le feit grand Seneschal ou Mareschal d'Angleterre. De ladite Eleonor il eut quatre fils & deux filles: les fils furent Henry, Simon, Guy, & Amaulry de Montfort. L'vne des filles fut Eleonor de Montfort, femme d'Othin prince de Gales, l'autre fut Peronnelle de Montfort femme de Pierre de Courtenay sieur de Couches, puis de Henry sieur de Suilly: entra ledit Simon Comte de Lycestre en guerre ciuile contre ledit Roy Henry, le deffeit en vne bataille & print prisonnier, ensemble Richard frere, & Edoüard fils aisné d'iceluy Roy, lequel Edouard eschappa de prison, & gaigna l'autre bataille l'an mil deux cens soixante trois, en laquelle ledit Simon Comte de Licestre & Hẽry de Montfort son fils aisné furent tuez, ses autres trois fils se retirerent en France, estoit Amaulry homme d'Eglise tresorier d'Yort. Guy sieur de Beyne & Simon estoiẽt Cheualiers: Et pource que le Roy Sainct Loys ne les voulut secourir cõtre le Roy d'Angleterre, Guy de Montfort se retira au premier Charles Roy de Sicile frere dudit Sainct Loys, qui luy feit espouser la fille du cõte Raoul de Languillare, & l'ordonna gouuerneur de Tuscane. Pour vẽger la mort de son pere aduenuë par le moyen & conseil de Richard roy d'Alemaigne, frere dudit Roy d'Angleterre, ledit Guy de Mõtfort tua en l'Eglise sainct Laurens de Viterbe l'an mil deux cens soixante dix Hẽry fils dudit Roy Richard, depuis estant prins en guerre auec autres prisonniers qui furent mis à rançon, ne peut estre deliuré, & mourut en prison en Sicile pour la haine que luy portoit ledit Roy d'Angleterre. Laissa ledit Guy plusieurs enfans, entre autres Philippes de Montfort, & vne fille Anastaise de Montfort Comtesse de Nolle femme de Romain des Vrsins.

Vrsins. Des fils est descendue la maison de Montfort ou Royaume de Naples, qui a longuement duré; & tenu le Comté de Campobasse. Guy de Montfort frere du comte Amaulry Connestable, & fils du comte Simon tué à Muret, fut comte de Bigorre & Vicomte de Marsan, à cause de Peronnelle sa femme, laquelle auoit premierement esté mariee à Gaston de Bearn, duquel elle n'auoit enfans, & luy fut imposé qu'elle auoit apres espousé Ninion Sance comte de Sardaigne, nepueu du Roy d'Arragon, qui causa grand procez apres le decez d'elle pour ledit comté de Bigorre: car il viuoit lors qu'elle se maria audit Guy de Mõtfort, duquel elle eut deux filles, Alix & Perõnelle de Montfort. D'Alix vindrẽt deux fils & deux filles: le fils aisné fut Eschinat, le second Iourdain de Chabanes, mourut Iourdain le premier, apres mourut Eschinat comte de Bigorre, tous deux sans enfans. Auoit ledit Eschinat donné son comté à Simon de Montfort fils de Simon de Mõtfort comte, & madame Eleonor comtesse de Licestre: Lequel Simon donna son droict à Thibault septieme du nom, Roy de Nauarre, comte de Champaigne & Brie, oncle de la Royne Iehanne femme du Roy Philippes le Bel. Les deux filles de ladicte Alix de Montfort furẽt Lore Vicomtesse de Turenne, & Mahauld comtesse de Thiete femme de messire Philippes de Flandres. De Peronnelle de Montfort mariee à Raoul Tesson vint messire Guillaume Tesson Cheualier. Apres le decez dudit Guy de Montfort ladicte Perõnelle comtesse de Bigorre se remaria à messire Aimery de Rancoignes, duquel elle n'eut enfans, puis se remaria à Boson de Mathas son cinquieme mary, & en eut vne fille Mathe mariee à Gaston de Bearn, dont vindrent quatre filles: l'aisnee Constance Vicomtesse de Marsan, l'autre cõtesse d'Armaignac, l'autre Marguerite comtesse de Foix, l'autre Guillemette femme de monsieur Pierre d'Arragon. Philippes de Mõtfort aussi frere dudit comte Amaulry Connestable, & fils du Comte Simon tué à Muret, fut sieur de la Ferté-Aleps, & plusieurs terres en Languedoc de la conqueste faicte sur les ~~heretiques~~ Albigeois, accompagna le Roy saint Loys ou voyage d'Egypte, & depuis y feit autres voyages & secours, ayant grandes charges, où il acquist beaucoup d'honneur & reputation. Fut Mareschal du camp dudit premier Charles Roy de Sicile, & cause de la victoire qu'eut ledit Roy contre Maufroy. Laissa deux filles, la mere du Comte de Comminges, & Eleonor de Montfort femme du Comte de Vendosme.

DV ROY HENRY PREmier du nom.



LE Roy Henry premier de son nom eut deux femmes. La premiere fut la Royne Mahauld, niepce de Henry second du nom Empereur d'Alemaigne, de laquelle il eut vne fille qui mourut enfant, & la Royne mere ne vescut gueres apres, ladite fille n'est autrement nommee és Croniques ou titres que i'ay veus. La secōde femme fut la Royne Anne fille de Georges Roy de Russie, qui est Moscouie, & en eut trois fils, laisné fut le Roy Philippes premier du nom, sacré & couronné Roy en l'aage de sept ans, viuant son pere, le iour de la Pentecoste l'an mil cinquante neuf, l'autre fut monsieur Robert de France qui mourut ieune, & l'autre monsieur Hugues de France appellé le Grand, pource qu'il l'estoit de stature, Comte de Vermādois. Ledit Roy ayant regné trēte ans mourut, fut enterré à sainct Denis, laissa tuteur de ses enfans mineurs, & Regent en France, Baudouïn surnommé de l'Isle Comte de Flandres.

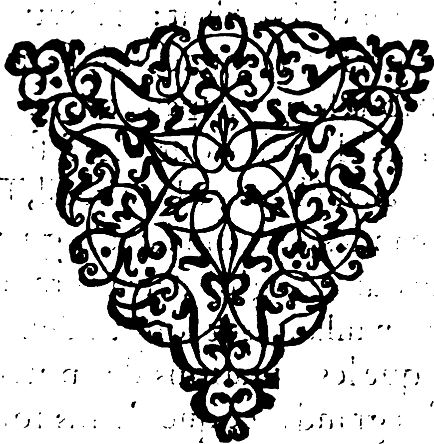
DE LA BRANCHE DE Vermandois.

MONSIEVR Hugues de France, à la requeste des Barons de Vermandois, espousa Adelle (ou Alix) fille du dernier Herbert Comte de Vermandois & de la fille du Comte de Vaden, & herita à son beau-pere : combien qu'il eust Eude son fils qui fut desherité du Comté par le conseil desdits Barons, pource qu'il estoit de petit entendement, & sans gouuernement : toutesfois il fut marié auec la fille d'vn Cheualier de Vermandois, qui n'est nommé, & en eut vn fils appellé Farie pere de Iehan de sainct Simon, dont est descēdue la maison de sainct Simon. Ledit monsieur

ſieur Hugues de France, de ſa femme laiſſa trois fils & trois filles. L'aiſné fut le comte Raoul de Vermandois, appellé le Vieil, pour la difference de Raoul ſon fils: le ſecõd fut Simon de Vermandois Eueſque de Noyõ, ſoubs lequel eſtoit Tournay: le tiers fut Aymery comte de Chaumont ou Vexin, duquel vint Hugues de Chaumont Conneſtable de France. L'aiſnee des filles fut Mahauld de Vermandois, femme de Huon ſire de Baugency: la ſeconde fut femme de Boniface, Marquis en Italie, ſans autrement le deſigner. Vray eſt qu'en ce temps ſe trouue, qu'vn Boniface eſtoit Marquis d'Anconne, Piſe & Luques, qui eſt dict pour enquerir. La troiſieme fut Elizabeth de Vermandois, mariee deux fois: premieremẽt à Robert comte de Meullant, dont vindrent trois fils & trois filles: les deux fils iumeaux furent Valeran comte de Meullant, & Robert comte de Gloceſtre en Angleterre: le tiers mourut viuant le pere. L'vne des filles fut Elizabeth de Meullant, femme du comte Gilbert, deſcendu de Geoffroy comte d'Eu, baſtard du premier Richard Duc de Normandie. Secondement ladite Elizabeth de Vermandois, fut mariee à Guillaume de Varẽne, ſecond du nõ, comte de Surreye: & d'eux vindrẽt Guillaume tiers comte de Surreye, & deux filles. L'aiſnee femme de Rogier comte de Waruic. Icy faut entendre, que les Normãs quand le pays leur fut delaiſſé par le Roy Charles le Simple, y tindrent les grans fiefs. Et lors que leur Duc Guillaume le Baſtard conquiſt l'Angleterre, il recompenſa leſdits Normans, ayans faict bon deuoir en ladite cõqueſte. A Hugues de Montgomery donna les Comtez d'Arondel & Salſbery. A Henry frere du Comte Robert de Meullant le Comté de Waruic. Audit Comte Robert de Meullant, le Comté de Gloceſtre. A Guillaume Doſberne, le Comté de Hereford. A Guillaume de Warenne, le Comté de Surreye. A Ramnoul, le Comté de Ceſtrie. A Vallein, le Comté de Huntindoune, que ſon gendre Simon de Senlis tint apres luy. A Robert de Monbray, le Comté de Northumbellan. Et de ſa deſcente a eſté Thomas de Monbray Comte de Notinghain, Mareſchal d'Angleterre. A Waiet Breton le Comté de Nordwit: & à autres ayans aydé à ladicte conqueſte pour conſeruer la couronne, ne ſe fians des Anglois vaincus, tant que des ſiens, diſtribua les principaux offices & biens: & d'eux ſont plusieurs familles honorables iſſues outre les ſuſdits, ſçauoir eſt celle de Gournay, Mortemer, Deneufbourg, de Breteuil, Treny, de Hummet, & autres d'origine Normandes, qui ont faict la guerre en France, & leur vaillance a eſté attribuee aux Anglois, leur ſource eſtãt incogneuë pour eſtre eſloignee, & leurs naiſſances & longue demeure Angleſches. Par occaſion & monſtrer que les mutations des potentats agrandiſſent les petits, & appetiſſent les grands, ce que deſſus ſoit dict. Pour retourner à ladicte branche de Vermandois: apres le decez de Hugues le Grand, (qui fut ou voyage de Ieruſalem, la Comteſſe Adele ſa veufue

se remaria au Comte de Clermont en Beauuoisis, duquel elle eut Marguerite sa fille, femme de Charles, surnommé le Bon, Comte de Flandres. Raoul le Vieil Comte de Vermandois, fut Seneschal (qui est grand Maistre) de France. Repudia Eleonor sa premiere femme, duquel diuorce y eut interdict, & le blasme S. Bernard en ses Epistres, 216. & 220. & espousa Alix de Poictiers (laquelle Paule Emile nomme Pernelle) sœur de la Royne Eleonor, premiere femme du Roy Loys le Ieune: en eut vn fils & deux filles qui demeurerent en la tutele de Valeran Comte de Meulant leur cousin germain. Le fils fut Raoul le Ieune, Comte de Vermandois, qui mourut sans auoir esté marié, & luy succeda sans controuerse sa sœur aisnee Ysabeau de Vermandois, femme de Philippes d'Alsatie, Comte de Flandres. Qui se voyāt n'en auoir enfans pour retenir le comté, le se feit donner par ledit roy Loys le Ieune, & confirmer le don par le Roy Philippes Auguste son fils encores mineur d'ans. Mais apres le trespas de la Comtesse Ysabeau, sourdit guerre pour raison dudit Comté de Vermandois entre lesdits Roy Philippe Auguste, & Comte de Flandres. Finalement par traictez faicts tant auec Eleonor de Vermandois, sœur du Comte Raoul le Ieune, & de ladite comtesse Ysabeau, que auec ledict comte de Flandres, fut paix faicte, & vint apres leurs decez ledict comté à la couronne, lors estant de grande estenduë, & en estoit le pays de Valois. Ladicte Eleonor fut mariee quatre fois sans en laisser enfans. La premiere à Geoffroy fils de Baudouyn comte de Haynau. La seconde à Guillaume comte de Neuers. La troisieme à Mathieu comte de Bologne, frere dudit Philippes comte de Flandres. Et la derniere à Mathieu comte de Beaumont sur Oize: en elle fina la branche de Vermandois.

DV



DV ROY PHILIPPES premier du nom.



LE Roy Philippes premier du nom, eſpouſa la Royne Berthe, fille de Florent Comte de Holande & Friſe, & de ſa femme Gertrude, laquelle veufue ſe remaria à Robert ſurnommé de Friſe, Comte de Flandres. Partant ladite Royne Berthe eſtoit ſœur de par mere de Robert ſurnommé de Ieruſalem, Comte de Flandres. D'elle ledit Roy eut ſon fils le Roy Loys le Gros, & ſa fille madame Conſtance de Frãce, mariee deux fois, premierement à Hugues Comte de Chãpagne: mais pour parenté ils furẽt ſeparez, cõme recite Yues Eueſque de Chartres, en ſon epiſtre 155. Secondement à Bohemond Prince d'Antioche, fils aiſné de Robert Guiſcard, Comte de Salerne deſcendu des Normans. Ledit Roy print apres à contrecueur ladite Royne Berthe, la relegua à Monſtrueil ſur la mer, qu'il luy auoit aſſigné pour ſon doüaire. En ſon lieu entretint Bertrade, femme de Fouques Rechin Comte d'Anjou, de laquelle il eut deux fils & vne fille. Les fils furent Philippes & Fleury. Philippes eut dudit Roy ſon pere la terre de Mehun ſur Yeure, confiſquee, & eſpouſa la fille de Meſſire Gaultier Tronſſeau, ſire de Montlehery, par eſchange dudit Montlehery eut ledit Mehun. Durant le regne de Loys le Gros, il perdit ſa terre pour infidelité, & luy fut faicte grace de ſa vie. Autre choſe n'eſt eſcrite de luy, ſa ſuite, ou de ſon frere Fleury. La fille dudit Roy & de la Comteſſe Bertrade fut Cecile, mariee en premieres nopces à Tancrede nepueu du ſuſdit Prince d'Antioche, gouuerneur de la principauté. Et en ſecondes nopces à Ponce fils de Bertrand Comte de Tripoly en Syrie, qui eſtoit de la lignee des Comtes de Toloze. L'an mil cent Iehan & Benedict Cardinaux & Legats du Pape Paſchal ſecond, enuoyez en France, aſſemblerẽt les Prelats à Oſtun, à Valence & à Poictiers, apres auoir admonneſté ledit Roy de reprendre ladite Royne Berthe, & laiſſer Bertrade, les excommunierent, & interdirent le royaume: dont ledit Roy ſe courrouça: mais

en fin il obeist. Designa Roy & appella en l'administration de son viuãt son fils Loys le Gros, sans le faire sacrer & couronner. Mourut le pere à Meleun ayant regné 49. ans, le 29. Iuillet, 1109. Fut suyuant son ordonnance enterré à S. Benoist sur Loire.

DV ROY LOYS LE GROS.



LE Roy Loys le Gros, (son pere mort) fut sacré & couronné à S. Samson d'Orleans par Gilbert Archeuesque de Sens, & ses suffragans, en Aoust oudit an 1109. Fut viuant sondit pere accordé à la fille du comte Guy de Rochefort Seneschal ou Grand-maistre de France, mais ne l'espousa, pour ce que ils se trouuerent parens en degré prohibé, & fut le mariage non consommé, declaré nul par ledit Pape Paschal second, ou Cocile de Troyes en Champagne, & aprés il espousa la royne Adeline ou Alix fille de Hũbert Cõte de Maurienne (qui est Sauoye) de laquelle il eut six fils & vne fille. L'aisné fut monsieur Philippes de France, couronné Roy viuãt son pere, & mourut à Paris d'vne cheute de cheual, fut enterré à S. Denis. Le II. fut le Roy Loys le Ieune, aussi courõné viuãt le pere, appellé le Ieune par ce qu'ils estoient deux de mesme nom regnãs ensemble. Le tiers fut mõsieur Henry de France, religieux de Cleruaux, Euesque de Beauuois, puis Archeuesque de Rheims. Le quatrieme fut mõsieur Robert de Frãce, Comte de Dreux. Le cinquieme, monsieur Pierre de France, sire de Courtenay. Le sixieme mõsieur Philippes de France, grand Archediacre de Paris, Abbé de S. Spire de Corbueil, lequel esleu Euesque de Paris, ceda à la vertu & doctrine de maistre Pierre Lõbard son coẽleu (tãt dignes exẽples auoit en l'Eglise, lors qu'elle estoit bien ordõnée.) La fille dudict Roy fut madame Cõstance de Frãce, mariee deux fois, premieremẽt à Eustace cõte de Bologne, fils d'Estiẽne, roy vsufruitier d'Angleterre, duquel elle n'eut enfans. Secõdemẽt à Raymõd cõte Tholose, enterré à Nismes, ayeul du dernier cõte Raymõd de Tholose, appellee la royne Cõstance, combien

combien qu'elle n'eust espousé aucun roy suyuant la coustume lors obseruee, de laquelle sera parlé ou chappitre de Mesdames filles de France. Mourut ledit Roy le premier iour d'Aoust, l'an 1137. à Paris, ayant regné 28. ans. Fut enterré à S. Denis. Ladite Royne Alix mourut apres ledit roy, fut enterree à Montmartre.

DE LA BRANCHE DE Dreux.


MONSIEVR Robert de France Comte de Dreux, du Perche & de Brenne, sieur de Vienne en Daulphine, Braye-comte-robert, Torçy & Chailly selon l'histoire de Guillaume de Iumeges, addressee à Guillaume Roy d'Angleterre, eut le Comté de Dreux en appenage: espousa la vefue Rotrou Comte du Perche mort ou siege du chasteau de Rouën: laquelle auoit deux fils dudit Comte Rotrou: n'est nommee par ledict de Iumeges. Toutesfois il est certain qu'il espousa Agnes Comtesse de Brene, l'an 1153. si c'est ladite vefue, ou s'il eut deux femmes (qui a apparence) ie ne sçay. De ladite Agnes il eut cinq fils & vne fille: les fils furẽt Robert aisné, Philippes Euesque de Beauuais, Henry Euesque d'Orleans, Guillaume de Dreux sieur desdits Braye, Torçy & Chailly, & Iehã de Brenne. Tous ces cinq fils sont nõmez en vn titre de l'Eglise de Paris de l'an 1180. La fille fut Alix de Dreux, femme de Raoul, sire de Coucy. Fonda ce premier Comte de Dreux l'Abbaye S. Pierre de Vienne, y est enterré. Sadite femme la Comtesse Agnes fonda celle de Brenne, où elle gist. Robert second appellé le Ieune, Comte de Dreux, espousa Yoland fille aisnee de Raoul, sire de Coucy, & d'Agnes fille de Baudouïn Comte de Haynau: de laquelle il eut quatre fils & six filles. L'aisné fut Robert de Dreux, surnommé Gastebled, Comte de Dreux & de Brẽne troisieme du nom. Le second Hẽry Archeuesque de Rheims. Le tiers Iehan de Dreux surnommé de Brenne, parce qu'il y fut nay, sire de Vienne, qui espousa Alix Cõtesse de Mascon: & n'ayans enfans vendirent leur Comté au roy S. Loys. Le quatrieme fut Pierre de Dreux, dict Mauclerc, Comte de Bretaigne, à cause de sa femme. L'aisnee fille fut mariee au cõte de Bourgoigne, sieur de Salins. La seconde au comte Henry de Bar. La tierce Yoland fut mariee au cõte d'Eu, d'eux vint Marie femme de monsieur Alphons fils du roy Iehã d'Acre, & de Ierusalem, bouteiller (qui est grand Eschançõ) de France. La quatrieme fut Abbesse de Fõteuraud. La cinquieme Ysabeau fut femme du Comte de Roucy. La sixieme femme du sieur du Chastel, mere de Hugues du Chastel, qui querela la seigneurie de Sorel contre son oncle Robert, Comte de Dreux second, lequel Comte & sa femme Yoland sont inhumez en ladite Abbaye de Brenne. Robert tiers du nom, comte de Dreux & Brenne, espousa Eleonor fille & heritiere du sire de sainct Valery, dont il eut trois fils & vne fille. L'aisné fut

Iehan premier du nom, Cõte de Dreux: le second fut Robert de Dreux: le tiers Pierre de Dreux. La fille fut Yoland de Dreux, femme de Hugues quatrieme du nom Duc de Bourgoigne. Ledit Robert tiers Comte de Dreux & sa femme (laquelle se remaria à Hery sieur de Suilly) sont enterrez en l'Abbaye de Brenne. Iehan premier du nom, Comte de Dreux & de Brenné, sire de S. Valery, espousa Marie de Bourbon, troisieme fille de Archambauld le Grand, sire de Bourbon: de laquelle il eut deux fils & vne fille. L'aisné fut Robert quatrieme du nom Comte de Dreux. Le second fut frere Iehan de Dreux, de l'ordre des Tẽpliers. La fille fut Yolãd qui espousa en premieres nocesAmaulry sire de Craõ, & n'en eut enfans. En secondes noces elle espousa Iehan Cõte de Dãpmartin, duquel elle eut Regnauld cõte de Dãpmartin: elle fut dame de S. Aubin, & de Dun en Caux. Iehan I. du nõ Comte de Dreux, mourut en l'Isle de Chypre, ou premier voyage du Roy S. Loys & y fut enterré: sa fẽme gist en l'abbaye de Brẽne. Robert de Dreux frere du cõte Iehan premier, espousa Clemẽce Vicõtesse de Chasteaudun: de laquelle il eut Alix sa fille vnique Vicomtesse de Chasteaudun, femme de Raoul de Clermont, sieur de Nesle, connestable de France qui mourut en la bataille de Courtray. Et apres l'espousa Guillaume de Flandres, frere du comte de Flandres. Robert de Dreux Vicomte de chasteaudun mourut aussi en l'isle de chypre: luy & sadite femme sont enterrez en ladite Abbaye de Brenne. Robert quatrieme, comte de Dreux & de Brenne, sire de saint Valery, espousa Beatrix fille de Iehan, comte de Mõtfort l'Amaulry, & de Ieanne de Craon. Dont il eut deux fils & trois filles: l'aisné fut Iehan second du nom comte de Dreux: l'autre fut Robert de Dreux sieur de chasteauduloir, qui mourut sans enfans. La fille aisnee fut la Royne Yoland mariee premierement à Alexandre Roy d'Escosse, puis à Arthus fils aisné & heritier de Iehan second Duc de Bretaigne. La seconde fille fut Iehanne de Dreux, mariee en premieres nopces à Iehan comte de Roucy, auquel par le comte de Dreux fut transporté le comté de Brennes, qui est demeuré en la maison de Roucy iusques à Iehanne de Roucy, mariee à Messire Robert de Sarrebruche, Damoiseau de commercy: & en la maison de Sarrebruche iusques à Guillemette de Sarrebruche, mariee à messire Robert de la Marche sieur de Florenges, Mareschal de France, laquelle l'a porté en la maison de la Marche. En secõdes nopces Iehanne de Dreux espousa Iehan de Bar, sieur de Puisaye, fils du comte Thibauld de Bar: duquel elle eut sa fille vnique Pernelle de Bar. La troisieme fille fut Marie de Dreux, mariee au sire de Montmorency: ledit Robert quatrieme du nom, comte de Dreux est inhumé en ladite Abbaye de Brẽne: ses femme & fille Marie dame de Mõtmorency à Haultebruyere. Iehan second comte de Dreux, Ponthieu & Ioigny, grand chãbrier de France espousa en premieres nopces Iehanne de Beauieu, fille d'Ymbert de Beauieu, sire de Mõtpensier & Hermant & d'Ysabeau de Melou

dame

dame de S.Morise en Puisaye.D'elle il eut quatre fils,Robert,Iehã,Pierre & Simon de Dreux,& vne fille Beatrix de Dreux. En secõdes noces ledit Comte Iehan secõd espousa Peronnelle de Suilly, sœur de Héry sieur de Suilly, veufue de Geoffroy de Luzignem, de laquelle il eut vne fille Iehanne de Dreux, femme de Loys Vicomte de Thouars. Mourut ledit Comte Iehan second le septieme Mars mil trois cens neuf, est enterré à Longchamp pres sainct Cloud.Son fils aisné fut Robert cinquieme Cõte de Dreux,qui espousa Marie d'Anguié:d'elle eut des enfans qui moururent,& luy succeda au comté,son frere Iehan troisieme du nom Comte de Dreux, sieur de Montpensier, qui eut son fils Iehan de Dreux: & pource qu'il mourut le comté vint à Pierre leur troisieme frere, qui eut deux femmes. La premiere fut Ysabeau de Meleun, de laquelle il n'eut enfans:La seconde fut Yde de Rosny,de laquelle il eut sa fille vnique Iehanne de Dreux, & sa veufue se remaria à messire Mathieu de Trie sire de Vauuain & de Beyne Mareschal de France.Iehãne de Dreux fille vnique de Pierre Comte de Dreux mourut sans enfans,& luy succeda sa tante Iehanne de Dreux premiere femme de Loys Vicomte de Thouars,lequel apres elle espousa Ysabeau d'Auaugour. De Loys Vicomte de Thouars & Iehãne de Dreux vint Simon de Thouars Comte de Dreux, qui espousa Iehanne d'Artoys,fille de Iehan d'Artoys comte d'Eu. Les sœurs & heritieres de Simõ de Thouars mort sans enfans,Peronnelle de Thouars femme de messire Tristan Rouault Vicomte de Thouars, & Marguerite de Thouars femme de messire Guy Turpin sieur de Crisse, transporterent au Roy Charles cinquieme leurs parts du comté: ainsi la lignee des aisnez Comtes de Dreux vint en filles,& le comté par acquisition à la couronne. Le quatrieme fils de Iehan second comte de Dreux fut Simon de Dreux, lequel mourut auant son frere Pierre Comte de Dreux.Et pource qu'en ligne collaterale representation n'auoit lieu, ses enfans furent excluds dudit comté par leur tante Iehanne de Dreux & sa descente susdite. Dudit Simon de Dreux vint Iehan de Dreux sire de Beaussart,Chasteauneuf, & Senõches,qui eut son fils Gauuain de Dreux sieur de Beaussart,dont vindrent trois fils & vne fille Philippe de Dreux, mariee à Nicole Beuchet sieur de Meusi & de Louye en Normandie. Ils eurent Iehãne la Beuchette leur fille vnique,qui n'eut enfans. L'aisné fils dudit Gauuain de Dreux fut Simõ de Dreux,marié à Iehãne de Vendosme qui ne laissa enfans,cõfisqua ses biens,ayãt tenu le party des Anglois & Bourguignons, & soubs eux esté Bailly de Chartres.Le second fils fut Iehan de Dreux sieur de Houlebec marié à Ieãne du Plessis mourut sans enfans.Le tiers fut Gauuain de Dreux sire de Beu,qui espousa Ieãne Desneual,& en eut Robert de Dreux,auquel le Roy Charles septieme dõna de la confiscation de son oncle Simon de Dreux mille liures de rente, & porte le don que les plaines armes de la maison de Dreux luy estoient escheuës. Ledit Robert de Dreux espousa Guillemette de Segrie, en eut

cinq fils & vne fille Catherine de Dreux, femme de messire Henry Carbõnet sieur de Sourdeual. Le fils aisné fut Iehan de Dreux sieur de Beaufsart, marié à Gilette Picart fille du sieur d'Estelan, dõt vint Catherine de Dreux femme de messire Loys de Bresze grand Seneschal de Normandie, & n'en eut enfans. Le second fils fut Gauuain de Dreux sieur de Musy, Baron Desneual, marié à Magdaleine de Hames, dont vint Nicolas de Dreux marié deux fois, premierement à Catherine de Bresze niepce dudit grand Seneschal, secondemẽt à Charlotte de Mouy, ne laissa aucuns enfans. Le tiers fils fut Iaques de Dreux sieur de Bonmesnil, duquel sont issues deux filles, Anne de Dreux femme du sieur de Herbault, & Charlotte de Dreux femme du sieur de la Meilleraye. Ausdits Gauuain & Iaques de Dreux freres leur tante Philippes de Dreux se donna. Le quatrieme fils fut Perceual de Dreux sieur de Piercourt. Le cinquieme Loys de Dreux sieur de Biuille & Beruille. Se trouue Robert de Dreux sire de Beu & de Baigneaux souuerain (qui est grand) Maistre de Frãce soubs le Roy Philippes de Valois, lequel par le Comte de Dreux Robert cinquieme du nom, en vn titre de l'an mil trois cens vingt cinq est appellé son cousin, qui monstre qu'il estoit venu de Iehan premier Comte de Dreux, sa source ne m'est autrement cogneuë. Le Comte Iehan troisieme l'an mil trois cens trente vn l'ordonna executeur de son testamẽt. Ledit Robert sire de Beu espousa Beatrix de Collandon veufue, ayant de son premier mary Girard sieur de Collandon grand Archidiacre de Paris, d'eux vindrent fils & fille, Beatrix de Dreux femme de Thibault Baron de Mathefelon sieur de Durtal: dont vindrent, entre autres enfans, Beatrix & Marie de Mathefelon Religieuses à Poissy. Le fils fut Robert de Dreux sire de Beu, Baigneaux & Beauuoir, qui espousa Ysabeau de Saquinuille: En eut fils & fille, Iehanne de Dreux, du fils duquel ie n'ay trouué le nom, vindrent Robert de Dreux sieur de Baigneaux, & Guillaume de Dreux. Le laps du temps & diminution de biens ont reduit ou rang des gentils-hommes aucuns de ceste branche, & de celle de Courtenay veritablement issus du sang de France. A quoy a fort aidé que lors du cõmencement desdictes branches, l'auctorité des Roys estoit moindre qu'elle n'a depuis esté: qui paroist en ce que leurs puisnez, ou descendans d'eux, prenoient autres armoiries que celles de la maison de France, laquelle agrandie ne s'est plus faict: & ont les Princes du Sang esté maintenus en leur rang, ores qu'ils n'ayent esté opulens en biens. Assez y a eu de maisons Royales abatuës, dont les descendans par necessité sont tombez de leurs rãgs. Tacite recite liure 12. de ses Annales, que Pallas & Felix, libertez de l'Empereur Claudius, estoiẽt venus des Roys d'Arcadie. Les deux Euangelistes en la genealogie de Iesus Christ nomment le grand nõbre des Roys, desquels estoient descendus la sacree Vierge & Ioseph, qui fut charpentier. Ce bas estat recompẽsé des vertu & probité ne les a priuez de l'honneur du sang Royal.

DE LA

DE LA MAISON DE BRETAIGNE, *yſſue de la branche de Dreux.*


ST beſoin dépeſcher la deſcente de Pierre de Dreux, dict Mauclerc, & par quel moyen il fut Comte de Bretaigne. Les Bretons à grand tort l'appellerent Mauclerc (parce qu'il feit hõmage du comté de Bretaigne au Roy) ſe voulans exempter de la couronne: combien que d'ancienneté ils en feuſſent ſubiects, & la recogneuſſent ſans moyen iuſques au tẽps du Roy Charles le Simple, qui par le traicté faict auec Rhollon ſon gendre Duc de Normãdie, luy laiſſa l'hommage dudit comté de Bretaigne, & deuint arriere fief de ladite couronne. Depuis aucuns comtes dudit Bretaigne ſe rebellerent contre les Ducs de Normandie: parquoy leſdits Bretons euſſent bien voulu deſaduoüer leſdits Ducs pour ſeigneurs de fief, & ledit Roy pour ſouuerain. Ledit Pierre Mauclerc mieux aduiſé ſe tira deſdicts Ducs, & recogneut ledit Roy, remettãt ſon comté en l'auctorité premiere de fief immediat de ladite courõne. Afin de declarer le moyen par lequel il eut ledit comté, Eſtienne Comte de Bretaigne eut trois fils, laiſné fut Geoffroy Botterel: le ſecond Alain, le plus ieune Henry, auſquels le pere feit leurs partages. A Geoffroy donna le comté de Pointieure, à Alain celuy de Richemont en Angleterre, que Guillaume le Baſtard Roy d'Angleterre, Duc de Normandie, auoit donné au Comte de Bretaigne pour le ſecours qu'il luy auoit faict à la conqueſte d'Angleterre. A Hẽry donna Tretorie, Goelon, & autres terres. Le cõte Geoffroy Botterel eut ſon fils Rualon, duquel vint Geoffroy Comte de Pointieure, lequel n'ayant enfans, donna ſes biens à ſon couſin Alain fils du comte Henry de Tretorie. Ledit Alain comte de Richemõt ſecond fils du comte Eſtienne, eſpouſa la fille de Cõnan le Gros comte de Nantes, & en eut ſon fils Connan le ieune, qui ne laiſſa qu'vne fille ſon heritiere Conſtance, mariee à Geoffroy frere du Roy Henry tiers du nom Roy d'Angleterre: Lequel par l'aduis des Prelats & Barons de Bretaigne l'an mil cent quatre vingts, feit la loy que le fils aiſné heriteroit à tout pour conſeruer les maiſons. Auparauãt ledit comté meſmes eſtoit partagé, & chacun des enfans auoit ſon partage en titre de Comte. Deſdits Comte Geoffroy & Conſtance comteſſe vindrent fils & fille, Arthus & Eleonor. Par le decez du Roy Richard d'Angleterre, ſurnommé Cœur de Lyon, le Royaume d'Angleterre appartenoit audit Arthus ſon nepueu Comte de Bretaigne: mais ſon autre oncle Iehan ſurnommé ſans Terre, l'vſurpa, feit noyer Arthus, & mourir en priſon Eleonor ſa niepce. Conſtance Comteſſe de Bretaigne veufue, dudit Geoffroy, eſpouſa en ſecondes nopces Guyon Vicomte de Thouars: lequel auoit vne ſœur qui fut mariee au ſieur de Tournemine. Du mariage deſdits Vicomte & Conſtance vindrent deux filles, Alix & Catherine femme de meſſire André

de Vitré, dont vint Philippe femme de Guy sire de Laual, fils de messire Mahieu de Montmorency Connestable de France, & de l'heritiere de Laual sa seconde femme, Henry Comte de Tretorie troisieme fils du Comte Estenine de Bretaigne espousa Mahauld: en eut trois fils, l'aisné fut Alain, les deux autres Estienne & Connan. Alain fut Comte de Pointieure, par don du Comte Geoffroy son cousin, & eut de P. sa femme Henry d'Auaugour son fils aisné, auquel fut accordee ladite Alix fille aisnee dudit Guy de Thouars & de Constance, qui estoit appaiser la querelle du comté de Pointieure, que ladite Constance pretendoit par succession, estant plus proche venuë du second fils dudit comte Estienne, & debatoit ledit don faict au fils du troisieme : mais ce mariage fut rompu, & espousa ladite Alix ledit Pierre de Dreux, à cause d'elle comte de Bretaigne: lequel spolia ledit Henry d'Auaugour des terres de Lāballe, Iugon, Montcontour, Guignegand & autres. Par la querelle susdicte y eut gros procez. Ledit Pierre de Dreux de sadicte femme eut vn fils Iehan appellé le comte Roux, & vne fille Yoland accordee à monsieur Iehan de France frere S. Loys, qui ne l'espousa pource qu'il mourut ieune, & elle fut mariee à Hugues le Brun fils du cōte de la Marche & Angoulesme. Iehan premier du nom comte de Bretaigne espousa Blanche fille de Thibauld sixieme, comte de Chāpagne & Brie, & de sa seconde femme fille de Guichard de Beau ieu, auquel Thibauld apres escheut le Royaume de Nauarre. De ladite Blāche il eut six fils & deux filles, l'aisné fut Iehan second du nom premier Duc de Bretaigne: le second fut Pierre, qui mourut ieune, est enterré aux Cordeliers à Paris. Les autres quatre furent Thibauld l'aisné, Thibauld le ieune, Nicolas & Robert: La fille aisnee fut Alix, mariee premierement à Iehan de Chastillon comte de Bloys & Chartres, puis à Bouchard comte de Vendosme: la seconde fut Eleonor, qui mourut ieune. Iean II. du nom, premier Duc de Bretaigne espousa madame Beatrix d'Angleterre fille de Henry tiers du nom Roy d'Angleterre, fils du mauuais Roy Iehā, de laquelle il eut trois fils & trois filles: l'aisné fut Artus premier du nō, Duc de Bretaigne: les autres d'eux Iehan comte de Richemont & Pierre de Bretaigne. L'aisnee fille fut Blāche femme de Philippes d'Artoys, fils aisné du second Robert Comte d'Artoys: La seconde fut Marie femme de Guy de Chastillon Comte de sainct Pol, frere du Comte Huon de Bloys: La troisieme fille fut Nōnain à Fonteurault. Mourut ledit Duc Iehan second à Lyon l'an mil trois cēs cinq, ou couronnement du Pape Clement cinquieme. Artus premier du nom Duc de Bretaigne espousa en premieres nopces Beatrix Vicōtesse de Limoges, & en eut trois fils, Iehā troisieme du nom Duc de Bretaigne, Guy Comte de Pointieure, qui espousa la fille vnique de Henry Baron d'Auaugour, dont vint vne seule fille nōmee Iehanne la Boiteuse, accordee au premier Roy Charles de Nauarre, mariee à Charles de Blois: le troisieme fils fut Pierre de Bretaigne qui mourut ieune. En secondes

nopces

nopces ledit Duc Arthus eſpouſa la Royne Yoland veufue du Roy Alexandre d'Eſcoſſe, Comteſſe de Montfort l'Amaulry, ſœur de Iehan ſecond comte de Dreux, de laquelle il eut partie dudit côté de Montfort, l'autre partie fut deliuree à la comteſſe de Roucy ſœur de ladite Royne. Et de ceſte ſeconde femme il eut vn fils appellé Iehan de Brenon comte de Montfort, & quatre filles. La premiere Iehãne de Bretaigne accordee à Iehan de Bretaigne Vicomte de Limoges, mariee à Robert de Flãdres ſieur de Caſſel, Alluye & Mõtmiral, fils puiſné du cõmte Robert de Flandres: la ſeconde Alix de Bretaigne femme du comte de Vendoſme: la troiſieme Beatrix de Bretaigne, femme de Guy ſire de Laual: la quatrieme Marie de Bretaigne Religieuſe à Poiſſy. Aux enfans de ce ſecond mariage, du conſentemẽt de ceux du premier lict, le pere feit prouiſion & partage authoriſé par arreſt du Parlemẽt de l'an 1311. Le Duc Iehã troiſieme du nom Duc de Bretaigne eut trois femmes: La premiere fut Yſabeau de Valoys fille de monſieur Charles de France comte de Valoys. La ſeconde fut madame Yſabel de Caſtille fille de Sance quatrieme du nõ Roy de Caſtille, & la troiſieme fut Iehanne fille de Guy comte de Sauoye. D'elles n'eut aucũs enfans, au moyẽ dequoy apres ſon decez y eut grand procez entre ledit Charles de Bloys fils puiſné de Loys comte de Bloys, & de Marguerite de Valoys mary de ladicte Iehanne la Boiteuſe, & Iehan comte de Montfort oncle d'icelle Iehanne pour raiſon du duché de Bretaigne: Lequel par arreſt du Roy ſeant en ſon Parlement, garny des Pairs, donné à Conflans le ſeptieme Septembre 1341. fut adiugé auſdits Charles de Bloys & ſa femme: mais ledit Iehan de Montfort par armes ſe maintint Duc auec l'aide des Anglois: & apres luy le Duché demeura à ſon fils par traicté & accord faict auec la veufue dudit Charles de Bloys, & autres ſubſequens faicts auec les ſucceſſeurs. A ladicte veufue eſtoient demeurez deux fils & vne fille, la Royne Marie femme du premier Loys Roy de Sicile Duc d'Anjou. Le fils aiſné fut Iehan de Bretaigne Vicomte de Limoges, qui auoit accordé Iehanne de Bretaigne ſœur aiſnee dudit Iehan de Montfort, & eſpouſa Marguerite de Cliſſon dame de Chanteé & Montfaucon, fille de meſſire Oliuier de Cliſſon cõneſtable de France, ſœur de Beatrix de Cliſſon femme du ſire de Rohan. En eut quatre fils ſans les filles, deſquelles Iehanne de Bretaigne fut femme du ſieur de Belleuille. Les fils furent Oliuier, Iehan, Charles, & Guillaume de Bretaigne: lequel ſurnom la deſcente dudit Charles de Bloys print de par la mere, comme auoit faict celle de Pierre de Dreux dict Mauclerc: choſe plus couſtumiere que raiſonnable à ceux qui ont meres de plus inſignes & opulentes familles que peres. Oliuier eſpouſa Iehanne de Lalain n'en eut enfans, qui moururent ſans enfans. Iehan eſpouſa Marguerite de Chauuigny, n'en eut enfans. Charles eſpouſa Yſabeau de Viuonne, dont vint leur fille vnique Nicole de Bretaigne, mariee à meſſire Iehan de Broſſe ſieur de Bouſſac, qui en eut deux fils & quatre

filles, Claude de Brosse Duchesse de Sauoye, Paule comtesse de Neuers, Bernarde & Helaine marquises de Montferrat. Le fils aisné fut Iehan de Brosse, qui espousa Loyse de Laual: d'eux vindrét René cõmte de Pointieure & quatre filles, la femme du comte de Geneue, celle du Mareschal de Rieux, & deux autres. Le secõd fils fut Antoine de Brosse cheualier de Rhodes. Guillaume de Bretaigne quatrieme fils desdits Iehan de Bretaigne, & Marguerite de clisson espousa Ysabeau de la Tour: En eut trois filles, Françoise femme d'Alain sire d'Albret, & les dames de Balon & de Montfort. Ledit Guillaume fut par ses freres baillé ostage au Duc de Bretaigne, qui le tint 28. ans prisonnier, y perdit la veuë: le secõd fils de Charles de Bloys & Iehãne de Bretaigne fut Henry de Bretaigne. Le susdit Iehan de Montfort fut le IIII. du nom Duc de Bretaigne, qui feit hõmage de son Duché au Roy Edoüard III. d'Angleterre, cõme Roy de France, dont il auoit ja prins le titre: Espousa ledit Duc Iehan Marguerite fille de Loys, fils aisné de Robert III. du nom cõte de Flandres, de laquelle il eut Iehan V. du nom Duc de Bretaigne, marié deux fois. La premiere à madame Marie fille du Roy Edoüard III. d'Angleterre: la secõde fois à madame Iehãne de Nauarre fille de Charles I. du nõ roy de Nauarre, de laquelle il eut trois fils & quatre filles, & se remaria sa veufue à Hẽry IIII. du nom Roy d'Angleterre, surnõmé de Lancastre, duquel elle n'eut enfans: & par son testament dõna au Duc, son fils aisné, le comté de Richemont, & tous ses meubles & acquests. Ledit fils aisné fut Iehan VI. du nom Duc de Bretaigne: le second Artus Connestable de Frãce Duc apres son frere aisné, le III. Richard comte d'Estampes, sieur de clisson, qui espousa Marguerite d'Orleans fille de mõsieur Loys de Frãce Duc d'Orleans, & de madame Valentine de Milan, & luy fut en mariage donné le comté de Vertus. D'elle il eut François de Bretaigne comte d'Estampes & Vertus, puis Duc, vn autre fils qui mourut ieune & trois filles: l'vne Catherine de Bretaigne femme de Guillaume de chalon sieur d'Arguel, puis prince d'Orenge: l'autre Abbesse de Fonteuraulti, la troisieme Ysabeau de Bretaigne mourut ieune, l'aisnee fille de Iehan cinquieme Duc de Bretaigne fut Marie femme d'Alain Vicomte de Rohan: la seconde fut Marie de Bretaigne femme de Iehan premier du nom Duc d'Alençon: la troisieme Blanche de Bretaigne fut femme de Iehan Comte d'Armaignac, lequel se remaria à madame Ysabeau de Nauarre fille du Roy Philippes de Nauarre: la quatrieme fut Bonne de Bretaigne mariee au Vicomte de Lommaigne, fils aisné dudict Comte d'Armaignac. Le Duc Iehan sixieme du nom accorda madame Ysabeau de France fille du Roy Charles sixieme, & depuis femme de Richard second du nom Roy d'Angleterre, fils du prince de Galles, & espousa madame Iehanne de France, seconde fille d'iceluy Roy Charles sixieme, de laquelle il eut trois fils & deux filles. L'aisné fils fut Françoys premier du nom Duc de Bretaigne, qui eut deux femmes.

La pre-

La premiere fut madame Yoland fille du premier Loys Roy de Sicile, Duc d'Anjou, de laquelle il n'eut enfans. La secōde fut madame Ysabel fille de Iasmes premier du nom Roy d'Escosse, sœur de madame Marguerite d'Escosse premiere femme du Roy Loys onziesme. Le second fut Pierre de Bretaigne sieur de Guingamp: Le tiers Gilles sieur de Chantocé. Pierre de Bretaigne espousa Françoise d'Amboise fille vnique de Loys d'Amboise Vicomte de Thouars & de Marie de Rieux. Gilles de Bretaigne espousa Françoise de Dinan dame de Chasteaubriand, Montafilland & Beaumanoir: le Duc son frere le feit tuer, pource qu'obstinément il tint le party des Anglois contre les Roys & Duc. Ces deux n'eurent enfans. La fille aisnee fut Ysabeau de Bretaigne fiancee au roy Loys second de Sicile, Duc d'Anjou, mariee au comte Guy de Laual, lequel en secondes nopces espousa la veufue du susdit Gilles de Bretaigne. La seconde fille fut Marguerite de Bretaigne accordee audit comte de Laual, qu'elle n'espousa, pource qu'elle mourut ieune. Le Duc Frāçois premier de sa femme ne laissa que trois filles, Marguerite, Marie (autres dict Catherine) & Françoise de Bretaigne: Marguerite de Bretaigne espousa François de Bretaigne comte d'Estampes, fils aisné de Richard comte d'Estampes sieur de Clisson, frere du Duc Iehan sixieme. Marie ou Catherine de Bretaigne espousa Iehan sieur de Rohan Vicomte de Leon, fils d'Alain Vicomte de Rohan: Françoise de Bretaigne fut femme de Iehan fils aisné du sire d'Albret. Apres le decez du Duc François premier son frere Pierre fut Duc, suiuant le traitté faict par Iehan cinquieme Duc de Bretaigne, auec Iehāne de Bretaigne comtesse de Pointieure, à Guerrande le 12. Auril 1364. que ledit Duché ne viendroit de là en auant à femelles, tant qu'il y auroit hoir masle descendant de masle en la lignee de Bretaigne. Et pource qu'il ne laissa enfans, ledit Duché vint, apres luy, à Arthus son oncle paternel connestable de France, second du nom: Lequel auoit espousé en premieres nopces la fille aisnee du Duc Iehan de Bourgoigne, vefue de monsieur Loys de Frāce, Duc de Guyenne, Dauphin de Viennois, fils du Roy Charles sixieme. En secōdes nopces auoit espousé la fille du sire d'Albret: en tierces Catherine de Luxembourg fille du comte de S. Pol, & ne laissa aucuns enfans, vint ledit Duché par son decez à François secōd du nom comte d'Estampes, le plus proche à succeder par ledit traitté de Guerrāde. Apres la mort de sa femme la Duchesse Marguerite, il espousa Marguerite sœur du cōte de Foix, de laquelle il eut deux filles: L'aisnee fut la Royne Anne accordee au prince de Galles, fils aisné du roy Edoüard IIII. d'Angleterre, & femme des roys Charles huictieme & Loys douzieme, mere de la Royne Claude femme du Roy François premier. La seconde fille du Duc François second fut Ysabeau de Bretaigne, qui mourut ieune. Par ce que dessus appert que la maison de Bretaigne depuis Pierre de Dreux, dict Mauclerc, a esté vne branche de celle de Dreux yssue du sang & maison de Frāce, en laquelle

elle est r'entree par la susdite Royne Claude, & le Roy Henry secód son fils, & heritier. Ledit Duché à la requeste, & par l'aduis des Estats de Bretaigne vny à la couronne regnant ledit François premier.

DE LA BRANCHE DE COVRTENAY.



AIMOINE en son histoire Fráçoise est autheur que Athon fils d'vn Chastellain ou capitaine de Chasteau regnard, fut faict Cheualier, & fortifia Courtenay. Il eut de sa femme, estant de noble lignee, non nómee Ioscelin de Courtenay, lequel espousa la fille du Cóte de Ioigny, Geoffroy de Frerolle en premieres nopces, & d'elle eut deux fils, Guy & Ramard Comtes de Ioigny. En secondes nopces espousa Ysabeau fille de Milon de Mótlehery, de laquelle il eut trois fils, Milon de Courtenay, Ioscelin Comte d'Esse en Leuant : la lignee duquel y seigneuria longuement, & feirent tous de grands faicts : le tiers fils fut Geoffroy de Champlay. Milon de Courtenay espousa la sœur du Comte de Neuers : d'elle eut trois fils, Guillaume, Ioscelin, & Ramand ou Regnauld, duquel vindrét deux filles : l'aisnee Ysabeau dame de Courtenay & Montargis, que monsieur Pierre de Fráce fils puisné du Roy Loys le Gros, espousa & print les nom & armes de sa femme. Pource (comme est apparent) qu'elle luy fut accordee à celle charge : la seconde fut femme d'Aualon de Suilly. Milon de Courtenay est enterré en l'Abbaye de Fontaine Iehan, diocese de Sens, fondee par celle premiere lignee de Courtenay, où lon voit que l'escu dudit monsieur Pierre de France & sa descéte est semblable à celuy de la premiere lignee de Courtenay, qui portoit d'or à trois torteaux de gueules. Mondit sieur Pierre de France feit le voyage d'Outremer l'an 1179. & le suruesquit sadite femme, de laquelle il y a titre de l'an 1187. D'eux yssirent quatre fils & vne fille, Adalumes (qui est Alix) de Courtenay mariee à Aymar Comte d'Angoulesme, dont vint Ysabeau royne d'Angleterre, femme du Roy Iehan d'Angleterre surnommé sans Terre, laquelle en secondes nopces espousa le Comte Hugues de la Marche & Angoulesme. Le fils aisné dudit mósieur Pierre de Fráce & d'Ysabeau de Courtenay, fut Pierre sieur de Courtenay, qui en premieres nopces espousa Agnes fille vnique, & heritiere de Guyon Comte de Neuers, de laquelle il n'eut qu'vne fille, Mahauld Comtesse de Neuers & Tonnerre, dame d'Auxerre, accordee à Philippes de Flandres Cóte de Namur, qui la quitta, & le Roy Philippes Auguste la maria à Hernieu fils de Geoffroy de Gyem, sieur de Cosne sur Loire & Douzioys, & en eut ledit Roy pour le rachapt qu'elle luy deuoit la seigneurie de Gyem. Ladite Mahauld vefue, se remaria à Guy Comte de Forests, duquel elle n'eut enfans : pource que Pierre sieur de Courtenay, beau pere dudit Hernieu, vouloit iouyr cóme baillistre des biés de sa fille, se meut guerre entre luy & son gédre, qui le cóbatit deuant l'Abbaye S. Laurés: mais par l'auctorité dudit Roy fut

fut faicte paix entre eux, & accordé que le pere iouyroit durant sa vie de Tõnerre & Auxerre, qui fut lors erigé en comté. Ledit Comte Hernieu de sa femme ne laissa qu'vne fille Agnes, accordee à monsieur Philippes de France frere aisné du Roy S. Loys, & audit Roy S. Loys, mariee à Guy de Chastillon fils aisné de Gauchier de Chastillon Comte de S. Pol, qui mourut auant son pere. Et pource que par la coustume representation en ligne directe n'auoit lieu oudit pays, ses enfans n'eurẽt le comté, ains y herita son frere Hugues de Chastillon pere du bon Comte Huon de S. Pol, auquel apres escheut le comté de Bloys: & lors il dõna celuy de S. Pol à son frere puisné. De ladite Agnes ledit Guy de Chastillon laissa fils & fille, le fils fut Gauchier de Chastillon sire de S. Aignen, marié à Iehãne de Bologne fille vnique de monsieur Philippes de France Comte de Bologne: la fille fut Yolãd femme d'Archambauld de Bourbon le ieune, laquelle herita à ses pere & ayeule. En secondes nopces ledit Pierre Comte d'Auxerre, sieur de Courtenay, espousa Yoland sœur du comte Baudouïn de Flandres & Haynau, laquelle auoit esté accordee à Henry le Large comte de Chãpagne & Brie. Apres le decez du susdit Baudouïn de Flandres, deuenu Empereur de Constantinople, & de Henry son frere qui fut Empereur apres luy, à leurdite sœur Yoland escheut l'Empire de Grece: fut son mary Empereur à cause d'elle, d'eux vindrent deux fils & deux filles. En vn titre de l'an 1210. est faicte mẽtion de Pierre homme d'Eglise, fils dudit Pierre de Courtenay comte de Neuers, Tonnerre & Auxerre: mais n'est possible qu'il ne feust bastard, car il n'estoit du premier mariage, duquel n'y eut qu'vne fille heritiere desdits cõtes, mariee l'an 1199. S'il eust esté du second il eust esté trop ieune pour estre d'Eglise: & ledit Empereur ayant peu de fils n'en eust mis aucun à l'Eglise. Se trouue aussi vne fille dudit Empereur femme de Raoul sieur d'Issoudun, y a apparence qu'elle feust bastarde par les hauts mariages des filles legitimes, desquelles madame Yoland aisnee fut royne d'Hongrie. La seconde fut femme du cõte de Vienne en Alemagne, qui est Austriche. Le secõd fils dudit Empereur fut Philippes Marquis de Namur, qui ne laissa enfans: l'aisné fut Robert, receu Empereur apres la mort ou captiuité de son pere aduenuë par la trahison de Theodore Lascaris. De Robert vint son fils Baudouïn Empereur de Constãtinople, & vne fille madame Elisabeth premierement femme de Gauchier fils du comte de Bar sur Seine, qui mourut oultremer sans enfans: Secondement de Eude sieur de Montagu en Bourgoigne, duquel elle eut plusieurs fils & filles, & escriuit ledit Empereur son frere à la Royne Blanche mere du Roy S. Loys l'an 1243. qu'il auoit faict traicté d'amitié auec le Souldã de Yeon, le plus puissant prince des infideles, moyennãt lequel traicté ledit Souldan luy auoit demandé l'vne de ses niepces pour estre sa femme, à condition qu'elle & toute sa famille pourroient viure en leur foy Chrestiẽne, à laquelle quand elle voudroit renoncer ledit Souldan ne l'endure-

roit: car il estoit fils d'vne Grecque Chrestienne que son pere auoit espousee, & toute sa vie tenuë pour sa femme viuante en la loy Chrestienne: Chose qui n'estoit nouuelle és pays de delà, où plusieurs princes payens ont leurs femmes baptisees perseuerans en la foy de Iesus Christ. Aussi auoit accordé & promis ledit Souldan qu'il feroit pour l'amour de sadite future espouse edifier, fonderoit & dotteroit en toutes ses citez Eglises qui seroient subiectes au Patriarche de Constantinople. Parquoy ledit Empereur prioyt ladite Royne induire lesdits sieur de Mōtagu & sa femme qu'ils consentissent le mariage de l'vne de leurs filles auec ledit Souldan, & l'enuoyassent audit Empereur Baudouïn. Ce que ladite Royne Tres chrestienne dissuada. Iceluy Empereur Baudouïn espousa madame Marthe (selon toutes les histoires,) mais en aucuns titres dudit Tresor elle est nommee Marie fille de Iehan de Brenne Roy de Ierusalem, & de madame Berengaire fille d'Alphons neufieme Roy de Leon, niepce de ladite Royne Blanche mere S. Loys. Fut ledit Empereur Baudouïn dechassé de son estat vsurpé par Michel Paleologue, engagea les sainctes Reliques, que ledit Roy S. Loys de son consentement desengagea en Iun 1247. Il ne laissa qu'vn fils Philippes, qui s'intitula tousiours Empereur de Romanie, & espousa madame Beatrix de Sicile fille du premier Charles Roy de Sicile, de laquelle il eut sa fille vnique madame Catherine, laquelle se pretendit, & fut par le Pape Boniface VIII. declaree Emperiere de Constantinople, fut mariee à monsieur Charles de France comte de Valoys, frere du Roy Philippes le Bel. Ainsi fina en fille la branche de l'aisné de Courtenay qui tint l'Empire de Grece. Le second fils de monsieur Pierre de France & Ysabeau de courtenay, fut Robert de courtenay, bouteiller (qui est grād Eschançon) de France, lequel espousa Mahauld dame de Mehun sur Yeure: Il fut en la guerre faite contre les heretiques Albigeoys, & vescut longuement. De luy vindrēt six fils & vne fille, Ysabeau de courtenay mariee à Iehan comte de Bourgoigne, Palatin. Y a vn titre au Tresor des chartres, faisant mētion d'vne autre fille dudit Robert de courtenay bouteiller, Agnes de courtenay accordee au fils aisné de Guillaume de Fresnes, mais le petit mariage qu'elle eut, & que sa mere y est nommee Constance, enseigne qu'elle estoit bastarde. Le fils aisné dudit Robert de courtenay bouteiller de France, fut Pierre de courtenay marié deux fois: Premieremēt à Agnette de Ioigny, sœur & heritiere de Gauchier de Ioigny, de laquelle il eut vne fille, Perrette de courtenay dame de chasteau Regnard. Secondemēt à Peronnelle de Montfort, sœur de Simon de Montfort comte de Licestre, de laquelle il eut vne autre fille Amicie de Courtenay, qui fut seconde femme de Robert secōd comte d'Artoys, & fut seule ou principale heritiere de son pere: car elle eut Couches & Mehun, qui est argument que Perrette de courtenay ne fut mariee, ou mourut sans enfans. Ladite de Mōtfort se remaria à Henry de Suilly: Le secōd fils dudit bouteiller

teiller

teillier fut Philippes de Courtenay sieur de Châpmolin, & de chasteau Regnard qui mourut sans enfans. Le tiers fut Raoul de Courtenay, duquel n'apparoist qu'il ait eu descête. Le quatrieme fut Robert de Courtenay euesque d'Orleans. Le cinquieme fut Iean de Courtenay archeuesque de Reims. Le dernier que le pere auoit destiné à l'eglise & n'en voulut estre fut messire Guillaume de Courtenay cheualier sieur de Châpignelles & de la Ferté de la Loupiere, que luy donna le cõe de Sancerre. Il fut marié deux fois, sa premiere femme fut Marguerite dame de Venisy: la seconde fut Agnes dame de Charenton, sœur de Guy de Tocy, sieur de Bacane, & de Regnaud de Tocy sieur de Champroux. Auoit ladite Agnes auparauât esté mariee à Guillaume de Culant, en faueur duquel mariage sa mere luy donna les terres de Charenton, Sagonne, Auiac, Baules, Beccy, chasteau sur Allyer, Euouldre & l'estâg de Xainconis, qui luy demourerent par le partage fait auecques ses freres: fut Guillaume de Courtenay enterré en l'Abbaye de Fontaine-Iean. De luy demourerent trois fils & trois filles, l'vne Mahauld de Courtenay, côtesse d'Auxerre, & Theatine femme premierement du comte d'Auxerre, puis de Philippes de Flâdres, lequel apres espousa Alix vicomtesse de Chasteaudun. Y a tiltre de l'an 1308. en Nouembre, du don fait par Ieâ de Chalon comte d'Auxerre, heritier en partie de ladite Mahauld comtesse de Tônerre à Iean de Courtenay, seigneur de Châpignelles son nepueu, de la Mothe lez Champignelles, & la Ville-neufue des Geues de la succession de ladite Mahauld: l'autre fut femme du fils aisné de messire Raoul d'Estree mareschal de France. Et l'autre Ysabeau de Courtenay fut mariee à Guillaume de Bourbon sieur de Beccay. Les fils furent Robert, Pierre, & Iean de Courtenay: Pierre mourut sans enfans, & luy succederent ses freres Robert & Ieâ. Robert fut archeuesque de Reims qui feit l'an 1306. son frere Iean gouuerneur du temporel de l'Archeuesché. Ledit Iean de Courtenay fut sieur de Châpignelles & de la Loupiere, & espousa Ieanne de Sancerre fille d'Estienne de Sancerre sieur de S. Briçon sur Loire, dont il fut sieur apres son beau-pere, & niepce d'Estienne comte de Sancerre. D'eux vindrent six fils & vne fille Ieanne de Courtenay: le fils aisné fut messire Iean de Courtenay cheualier sieur de Champignelles & saint Briçon. Les autres furêt messire Philippes de Courtenay aussi cheualier, Robert de Courtenay chanoine de Reims, & Sens: Guillaume de Courtenay, Chanoine de Rheims & Momfaulcon, Estienne de Courtenay, Chanoine de Rheims & Laon: Et Pierre de Courtenay sieur d'Aultry, & Courdesbarres, qui ne laissa qu'vne fille Ieâne de Courtenay femme de messire Iean de Beaumont. Les susdits six fils & fille feirent leurs partages l'an 1318. Leur pere auoit vendu à l'euesque de Bayeux l'hostel de Cluny sis à Paris, lors appelé la maison des Thermes, ayant appartenu à leur oncle archeuesque de Reims, & ratifierent les enfans la vendition l'an 1324. Messire Ieâ de Courtenay sieur de Champignelles & S. Briçon

espousa Marguerite de S. Verain, en eut deux fils: l'aisné fut Ieã de Courtenay, sieur de Champignelles & S. Briçon, qui mourut sans enfans, & luy succeda son frere Pierre de Courtenay, sieur de Châpignelles, S. Briçon, Milly & Bleneau, à cause d'Agnes de Meleun sa femme, dame dudit Bleneau, de laquelle il laissa deux fils & deux filles. L'aisné fut messire Pierre de Courtenay, cheualier, qui espousa Ieanne Braque, fille de messire Blanchet Braque, cheualier, sieur de S. Morise sur l'Aueron, maistre d'hostel du roy Charles VI. de laquelle il ne laissa qu'vn fils Iehan de Courtenay, sieur de Châpignelles, S. Briçon, S. Morise, Galtas, & autres plusieurs terres, qu'il vendit toutes, & mourut sans enfans & sans terre. Il auoit espousé Catherine de Saligny, laquelle se remaria à messire Guillaume de Colligny, qui fut à cause d'elle sieur de Chastillon sur l'Oing, & Aillant. Par le decez dudit Iehã de Courtenay, pour tout heritage les pleines armes de la maison de Courtenay, vindrent à son oncle messire Iehan de Courtenay, cheualier sieur de Bleneau, secõd fils desdits Pierre de Courtenay & Agnes de Meleun. Leurs filles furent Agnes de courtenay, dame de Mairoy, & Marie de Courtenay, femme de messire Guillaume de la Grange, cheualier. Messire Iehan de courtenay sieur de Bleneau, espousa Catherine de l'Hospital, fille de messire Frãçois de l'Hospital, sieur de Choisy, & de catherine l'Orfeure. D'elle il eut cinq fils & trois filles, l'aisné fils fut Iehan de courtenay, sieur de Bleneau. Les autres Guillaume & Regnauld de courtenay, sieurs d'Arrablay, Pierre de courtenay sieur de la Ferté, la Loupiere, & charles de courtenay sieur de Rõmerie. Les filles furent Agnes de courtenay, femme de Iehan de S. Pierre, escuyer, Ysabeau de courtenay, femme de Iehan des Sours, escuyer, & catherine de courtenay. La descente dudit Guillaume de courtenay, sieur d'Arrablay est faillie: celle de Pierre de courtenay, sieur de la Ferté dure. Sa femme fut Perrine de la Roche, fille du sieur de la Roche souz Litry, de laquelle il eut trois fils: l'aisné fut Hector de courtenay, marié à Claude d'Anciãuille, dõt est venu René de courtenay. Le secõd René de courtenay, sieur de Cheuillon, qui a eu deux fils Iaques & Guillaume de courtenay. Le 3. fut le seigneur du Boutin, de luy & Claude du Mesnil-symon, sa femme, sont issus trois fils, François, Loup, & frere Claude de courtenay, cheualier de l'ordre S. Iehan de Ierusalẽ. Iehan de courtenay, sieur de Bleneau, espousa Marguerite de Boucard, fille du seigneur de Blancafort, de laquelle il eut vn fils Iean de courtenay, aussi sieur de Bleneau, marié deux fois: premierement à Catherine de Boulenuillier, puis à Magdalene de Bar, de laquelle il eut quatre fils. L'aisné, messire François de courtenay, cheualier sieur de Bleneau. Les autres Esme, Philippes & frere Iehan de courtenay, cheualier dudit ordre S. Ieã de Ierusalẽ. Ledit Frãçois de courtenay fut marié deux fois: du premier mariage n'a eu que filles. Du secõd a eu des fils encores mineurs d'ans. La posterité de Robert de Courtenay, Bouteiller de France, despechee, restent les deux derniers fils, de

de monſieur Pierre de France & d'Yſabeau de Courtenay qui en eurent quatre comme dit a eſté. Le 3. fut Ieã de Courtenay, duquel l'obligation qu'il feit l'an 1221. au roy Philippes Auguſte pour ſa niepce Mahauld cõteſſe de Neuers, eſt ou treſor des Chartres. Le 4. fut meſſire Guillaume de Courtenay cheualier, ſieur de Tanlay, qui de ſa femme Adeline (ou Alix) eut pluſieurs enfans: l'aiſné fut meſſire Robert ſire de Tanlay. Les autres meſſire Iean de Tanlay, Philippes de Tanlay, ſieur de Rauieres & S. Vinemer, & frere Iean de Tanlay doyen de l'Abbaye de Quincy lez Tanlay. Robert fils aiſné dudit Robert de Courtenay, ſire de Tanlay, eſpouſa Agnes de S. Yõ. Ledit Philipes de Tãlay eſpouſa Philiberte de Chaſteau neuf en eut deux fils & vne fille Iãne de Tãlay mariee deux fois, premierement à Iean de Chauuigny ſieur de Sotour, puis à Hugues Poſtel. Les fils furent Pierre de Tanlay, qui mourut ſans enfans auant ſon pere: & Eſtienne de Tanlay lequel eſpouſa Marguerite de Valery, en eut ſa fille vnique Ieanne de Tanlay, mariee deux fois: premierement à Guillaume fils de Ieã de Blaiſi, puis à Robert de chaluz. Ladite Philiberte de chaſteau neuf ſe remaria à Pierre de la Ferté, dit le Begue. La deſcẽte dudit Guillaume de Courtenay print le ſurnõ de Tãlay, ou pource qu'il fut ainſi accordé par ſon mariage, ou pource que c'eſtoit choſe lors accouſtumee que les aiſnez ayans fils, les aucuns puiſnez prenoyẽt le nom de leur partage, ainſi qu'il a eſté plus amplement declaré ou chapitre des noms & ſurnõs des François. Et ceci auroit lieu ſi la ſeigneurie de Tanlay eſtoit le partage dudit Guillaume de Courtenay: mais ſi elle appartenoit à ſa féme ce auroit eſté par accord de mariage que les deſcendans auroyent prins le ſurnom de Tanlay: continuerẽt neantmoins l'eſcu & armes de Courtenay, portans cinq lambeaux d'azur pour la difference dudit Robert de Courtenay Bouteillier de France, & ſa poſterité qui en porterent trois, tant qu'il y eut maſles en la deſcente de leur aiſné. Pierre de Courtenay auquel vint l'empire de Grece. Eſt le champ de pluſieurs tumbes deſdits ſires de Tanlay, enterrez audit Quincy ſemé de fleurs de Lys, pour mõſtrer qu'ils eſtoyẽt ſortis de la maiſon de France. Ie trouue par les tiltres ceux qui deſcẽdirent dudit Robert de Courtenay Bouteiller de France, auoir eſté aparenté par les rois iuſques à Charles VI. Il y a en Angleterre vne lignee certainemẽt ſortie de France, & de la maiſon de Courtenay: le doubte ſeroit de la premiere ou de la ſeconde pour les ſurnom & armoiries des deux lignees ſemblables: mais n'eſtant la ſource de celle de Angleterre trouuee en la ſeconde qui eſt du ſang de France, force eſt la recognoiſtre de la premiere, & y a apparence qu'elle ait eſté des comtes d'Eſſe retiree en Angleterre, ou elle eſt de lõgue main plantee en grandeur. car ſe trouue entre les Barons reformateurs du Royaume d'Angleterre y regnãt Edoüard I. Hugues de Courtenay. Les Croniques portẽt que meſſire Bertrãd du Gueſclin nouuellemẽt fait conneſtable de Frãce en la rencõtre du pas pont volant ou Mayne eut entre autres priſonniers

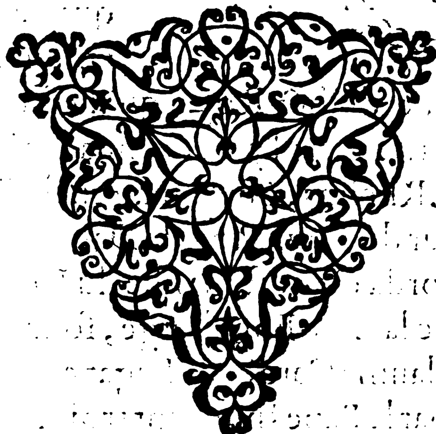
messire Philippe de Courtenay, cheualier Anglois. Estoient auec Edoüard prince de Gales, fils aisné d'Edoüard tiers du nom, roy d'Angleterre, en la iournee de Nauarret, qu'il gagna pour le roy Dompietre contre le Roy Henry de Castille, messires Hue Denis, & ledit Philippes de Courtenay cheualiers Anglois. La fille dudit prince de Gales sœur de Richard II. Roy d'Angleterre, espousa vn de la maison de Courtenay d'Angleterre, qui n'est nómé, & mourut ieune. Sa vefue se remaria au Comte de S. Pol. Regnant Charles VI. en Frãce, Guillaume de Courtenay estoit Archeuesque de Cantorbery, & messire Pierre de Courtenay vint demander le combat contre Guy sieur de la Trimoüille, estoit capitaine de Calais, lieutenant pour le roy d'Angleterre ez parties de Picardie, Flandres & Artois. Du temps du roy Charles VII. messire Thomas de Courtenay estoit Cõte d'Eucher, & eut deux fils, Edoüard comte d'Eucher, & Pierre de Courtenay Euesque d'Oxfort. Ledict Edouard de Courtenay eut son fils Guillaume de Courtenay, Cõte d'Eucher, qui espousa madame Catherine d'Angleterre, fille du roy Edoüard IIII. du nõ, & d'eux vint Henry de Courtenay, Marquis d'Excestre, pere du feu millort de Courtenay.

DV ROY LOYS LE IEVNE.



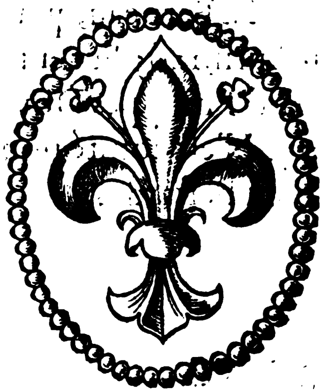
LE Roy Loys le Ieune eut trois femmes. La premiere fut la royne Eleonor fille aisnee & heritiere de Guillaume Duc de Aquitaine, cõte de Poictou: lequel mort à S. Iaques en Galice le iour de Pasques, ledit Roy espousa à Bordeaux sadicte fille aisnee: d'elle il eut deux filles. L'aisnee fut madame Marie de France, femme de Henry le large comte de Champagne & Brie. La secõde fut madame Alix de Frãce, femme de Thibauld IIII. du nom, comte de Blois, frere dudit Cõte Henry. Apres le diuorce faict à Baugençy pour parẽté, auec ladite royne Eleonor, laquelle se remaria à Henry II. du nom, roy d'Angleterre, ledit Roy Loys le Ieune espousa à Orleans, où fut couronnee par Hugues Archeuesque de Sens, la Royne Constance fille d'Alphons, septieme du nom, Roy, qui s'intitula Empereur d'Espagne, & d'elle eut vne

fille, madame Marguerite de France, mariee en premieres nopces à Henry tiers du nom, ſurnommé Courtmâtel, Roy d'Angleterre, qui fut couronné viuant ſon pere. Ledit Roy Henry tiers mourut auant ſon pere, & auoit eu en mariage le Comté du Vexin. En ſecondes nopces elle fut mariee à Belas Roy de Hongrie, & veufue de luy s'en alla outremer, mourut à Acre. Ladite Royne Conſtance ſa mere mourut en trauail de ladite fille. La troiſieme femme dudit Roy Loys le Ieune, qu'il eſpouſa à Paris, où ledit Archeueſque de Sens la couronna, fut la Royne Alix fille de Thibauld le Grand, Comte de Blois, & Champagne, pere des ſuſdits deux gendres dudit roy, Comtes de Bloys & Champaigne. D'elle le 22. iour d'Aouſt l'an 1166. il eut le Roy Philippes Auguſte, couronné viuant le Roy ſon pere, le iour de la Touſſaincts à Rheims 1179. par ſon oncle maternel Guillaume aux belles mains, Cardinal ſaincte Sabine, Archeueſque dudit Rheims. Et lors ledit fils eſtoit aagé de treze ans trois mois neuf iours. Auſſi eut ledit Roy Loys de ladite Royne Alix deux filles : l'vne madame Adele (ou Alix) de France, accordee à Richard Duc d'Aquitaine, Comte de Poictou, puis Roy d'Angleterre premier de ſon nom, ſecond fils dudit Roy Henry ſecond d'Angleterre: lequel Richard irrité contre ſon frere ledit Roy Philippes Auguſte, refuſa l'eſpouſer, & print Berengaire fille du Roy de Nauarre. Fut ladite madame Alix mariee à Guillaume Comte de Ponthieu. L'autre fille deſdits Roy Loys, & Royne Alix, fut madame Agnes de France, accordee dés l'aage de huict ans, puis mariee à Alexis fils d'Emanuel Empereur de Grece, qui le fut apres ſon pere. Mourut à Paris de paralyſie ledit Roy ayant regné 43. ans, le Ieudi 28. Septembre, l'an 1180. Fut enterré à Barbeau, qu'il auoit fondé. Ladite Royne Alix mourut à Paris en Auril, 1205. Fut enterree à Pontigny pres ſon pere. Ledit roy eut vn baſtard Philippes Doyen de ſainct Martin de Tours, qui mourut auant le pere. N'eſt compté pource que ceſte troiſieme lignee, n'aduoue baſtards bien baſtardes.



DV ROY PHILIPPES *Auguste*.





LE Roy Philippes Auguste, ou Dieu donné, eut deux femmes legitimes. La premiere fut la royne Ysabeau fille de Baudouyn IIII. du nom, Comte de Haynau, qu'il espousa à Bapaulmes, le Lundi apres Quasimodo oudit an 1180. amena à S. Denis en France, où tous deux furent couronnez par Guy Archeuesque de Sens, le iour de l'Ascension. 29. May ensuyuant, viuant encores ledit roy Loys le Ieune. En faueur du mariage Philippes surnommé d'Alsatie, Comte de Flandres, donna à ladite Royne Ysabeau le pays d'Arthois. De elle ledit Roy eut à Paris le sixieme Septembre 1187. le Roy Loys huictieme du nom, pere de sainct Loys. Ladite Royne mourut oudict Paris, le vingtieme iour de Feurier, vnze cens quatre vingts neuf. Y fut enterree en l'Eglise cathedrale. La seconde femme dudict Roy, qu'il espousa à Amyens, l'an vnze cens quatre vingts treze, & l'y couronna ledict Guillaume Cardinal, Archeuesque de Rheims, oncle maternel d'iceluy Roy, fut la Royne Engeberge, sœur de Cayn Roy de Dannemarch, laquelle apres il print en hayne, & accorda espouser la fille du Landgraue de Thuringe. Puis feit diuorce auec ladicte Engeberge, soubs couleur d'affinité, par sentence dudit Guillaume Cardinal, Legat en France. Mais ladicte sentence fut reuoquee par le Pape Innocent troisieme, comme donnee sans ordre de iustice. Et pour ce que ledit Roy incontinent apres la sentence se tenant délié, auoit espousé Agnes (appellee erronément par les

Croni-

Croniqueurs Marie) fille du Duc de Meranie, qui est de present seigneurie ioincte en titre de Marquisat au Royaume de Boheme, de laquelle il eut fils monsieur Philippes de France, Comte de Bologne, & fille madame Marie de France, les Roy & Royaume furét interdicts. Apres reprint ledit roy à Soissons ladite Royne Engeberge, laquelle fort patiemment & sainctemét auoit porté son affliction. Ladite Agnes delaissee ne tarda gueres à mourir d'ẽnuy à Poissy: & pour sa bonne foy fondee sur ladite sentence par bulle & auctorité dudit Pape Innocent: les Archeuesques de Bourges, Sens, Euesques de Paris, Therouéne, Noyon, Soissons, Beauuais, Clermont, Laon, Troyes, Orleás, Auxerre, Meaux & Neuers, declarerent lesdits fils & fille desdits roy & Agnes legitimes. Fut ladite fille accordee à Artus Comte de Bretagne, qui fut meurtry auát que l'espouser: & mariee deux fois, premierement à Philippes Comte de Namur, frere de Baudouyn Empereur de Grece, Cõté de Flandres, puis à Henry Duc de Lorraine, comme appert par les titres du thresor des chartres du Roy, quelque chose que dient lesdits Chroniqueurs, que ce fut à Henry Duc de Louuain (qui est Braban). Ledit Auguste eut vn bastard nommé Pierre Charlot, que le Pape Honoré tiers legitima. Guillaume le Breton son precepteur luy adressa son histoire faicte en poësie des faicts dudit Roy pere, en laquelle il recite que ledit Pierre Charlot auoit lors quinze ans, & estoit thresorier d'vne Eglise sans la nommer: estoit d'autre mere que ladite Agnes, qui tint lieu de Royne. Mourut ledit Roy de fieures à Mãte, ayant regné 43. ans, le 14. Iuillet, 1223. Fut enterré à S. Denis. Nommé Auguste ou Conquerát, pour ses vaillances & conquestes: & Dieu-donné, pour les oraisons faictes à Dieu par tout le Royaume, qu'il donnast fils au Roy son pere.

DE LA BRANCHE DE BOLOGNE,
& des Comtes de Bologne & Auuergne.



LES pays de Bolonnois, S. Pol, Guynes & Arthois, estoient de celuy de Flandres, lors que le Roy Charles le Chauue l'erigea en Comté pour Baudouyn I. du nom, surnommé Bras de fer, qui auoit espousé madame Iudith de Frãce sa fille. Ledit Baudouyn I. eut son fils Baudouyn II. du nom, surnommé le Chauue, Comte de Flandres, lequel de sa femme Elstrude fille d'Elfrede Roy d'Angleterre, eut deux fils. L'aisné fut le Cõte Arnoul de Flandres I. du nom. Le second fut Adolphe, qui eut en partage Bolõnois & S. Pol erigez en Comtez pour luy. En fut le premier Comte, mais par ce qu'il mourut sans enfans, lesdits Comtez retournerét audit Comte Arnoul son frere, lequel en ioyt, & apres luy son fils Baudouyn III. du nom, & Arnoul II. du nom, fils de son fils, tous Comtes de Flandres. Les tindrent iusques à ce que cõtre ledit Arnoul II. Lotaire roy de France eut guerre, durant laquelle il s'empara desdits Cõtez, & les donna aux deux enfans de Guillaume Comte de Ponthieu. Par traicté depuis faict auec

ledit Comte Arnoul second, lesdits dons furent confirmez à la charge de les tenir du comte de Flandres, sçauoir est Bologne en fief, & S. Pol en arrierefief, parce que celuy qui eut ledit S. Pol estoit le fils puisné dudit comte de Ponthieu. L'aisné, nommé Ernicule, ayant celuy de Bologne eut vne fille vnique Mahauld, comtesse de Bologne, mariee à Adolphe premier comte de Guynes. Icy conuient entendre que ledit Baudoüin le Chauue comte de Flandres, donna la terre de Guynes en mariage à sa fille Elstrude, femme de Sifrid cheualier Normand, pour ledit Adolphe leur fils fut Guynes erigé en comté. Desdits Adolphe premier comte de Guynes, & Mahauld comtesse de Bologne, vint Raoul comte desdites comtés, qui espousa Roselle fille du cõte de S. Pol. En eut deux fils. Eustace premier du nom, comte de Bologne, & Geoffroy Euesque de Paris, grand Chancelier de France. Eustace comte de Bologne offrit combatre en camp clos pour la querelle qu'auoit Baudoüin de l'Isle, comte Marquis de Flandres, touchant le chasteau de Lens, contre l'Empereur Henry tiers du nom, & luy donna ledit comte Baudoüin le comté de Scirbiu, ainsi qu'il est recité en vn titre du thresor de l'an 1056. Ledit comte Eustace espousa Ide sœur de Godeffroy ou Gozellon le Bossu, Duc de Lorraine. En eut trois fils, Godefroy de Buillon, Bauldoüin & Eustace. Godefroy de Buillon & Bauldoüin furent Roys de Ierusalem, l'vn apres l'autre. Eustace second du nom leur frere, fut comte de Bologne: ne laissa qu'vne fille Coahalde. Y a titre d'Estienne qui l'espousa de l'an 1145. inferé en vn arrest du Parlemẽt, ouquel est faicte mention desdits Ernicule, Eustace le Vieux, & Eustace le Ieune, comtes de Bologne. Ladite Coahalde Comtesse de Bologne, fut femme dudit Estienne roy vsuffructier d'Angleterre, fils puisné d'Estiẽne comte de Blois & Champagne, & d'Alix fils de Guillaume le Bastard, Duc de Normandie, qui conquist Angleterre. Desdits Roy Estienne & la Royne Coahalde sa femme, comtesse de Bologne, vindrent deux fils, & vne fille. L'aisné fut Eustace tiers du nom, comte de Bologne, qui espousa madame Constãce de France, fille du Roy Loys le Gros. Le second fut Guillaume de Bologne. La fille Marie de Bologne fut religieuse & Abbesse en Angleterre. Par ce que ses deux freres moururẽt sans enfans, Matthieu fils de Thierry d'Alsatie, comte de Flandres, & frere de Philippes d'Alsatie aussi cõte de Flandres, la tira de religion, & l'espousa. Ledit Philippes d'Alsatie, comte de Flandres, n'ayant enfans, en faueur du mariage de sa niepce Ysabeau de Haynau, auec ledit roy Philippes Auguste, comme dict a esté ou chappitre dudit Roy, donna le pays d'Arthois, & depuis par traictez les hommages de Bologne, Guynes & S. Pol, demeurerent à la seigneurie d'Arthois, laquelle fut erigee en Comté pour monsieur Robert de France, frere du roy sainct Loys. Dont est aduenu que les Comtez de Bologne & Guynes, furent mouuans de celuy d'Arthois, & S. Pol dudit Bologne distraicts du Comté de Flandres. Et le Roy Loys XI. tenant ledit

Comté

Comté d'Artois, mouuant de sa courōne, recogneut de nostre Dame de Boloigne, le comté dudit Boloigne, qui fut deuote recognoissance de la grace de Dieu, cōme celle de la courōne, sans l'aduouër d'aucune domination temporelle. Desdits Matthieu comte, & Marie cōtesse de Boloigne vindrent deux filles, Ide aisnee, & Mahauld puisnee. Fut ladicte Marie leur mere par censures ecclesiastiques contraincte s'en retourner en sa religion: & ledit cōte Matthieu se remaria à Eleonor, seconde fille de Raoul cōte de Vermādois. Y à titre dudit Matthieu comte de Boloigne, datté de l'an 1161. inseré oudit arrest du Parlement des octaues de la Toussaints 1299. lesdites Ide & Mahauld de Boloigne furēt legitimees: Mahauld espousa Hēry Duc de Lorraine, qui quita sa part du comté de Boloigne pour six cens liures paris. de rente assignee sur Calais, l'an 1204. En l'accord y a certaines conuentions pour le recouurement d'aucunes seigneuries, sizes en Angleterre, pretenduës par lesdites sœurs. Ide comtesse de Boloigne fut mariee deux fois: la premiere à Bertulphe Duc de Zeingie: la secōde à Regnauld Comte de Dampmartin, duquel elle eut sa fille Mahauld Comtesse de Bologne & Dampmartin, laquelle fut mariee deux fois: premierement à mōsieur Philippes de Frāce, fils puisné du roy Philippes Auguste. Porte le traité de ce mariage, faict en Aoust 1201. estant oudit thresor des chartres, qu'elle estoit fille vnique. Ledit roy dōna à sondit fils puisné en appennage, entre autres choses le cōté de Clermont en Beauuoisis, & l'hōmage que ladite Mahauld en feit au Roy S. Loys, ayāt confirmé ledit don, daté en Iāuier 1233. est oudit tresor. Secōdement icelle Mahauld fut mariee à monsieur Alphons, fils d'Alphons II. du nō, roy, & de Wraque royne de Portugal, de luy n'eut enfans. Elle l'espousa par le vouloir du roy S. Loys, & de la royne Blāche sa mere, qui en Feurier 1234. auoient prins de ladite Mahauld obligatiō, qu'elle ne se marieroit sans leur cōgé. Lesdites roines Blāche & Wraque estoiēt sœurs filles d'Alphōs VIII. du nō, roy de Castille: partāt ledit Alphōs secōd mari de ladite Mahauld, estoit nepueu de ladite royne Blāche. De son premier mari ladite Mahauld cōtesse de Bologne, eut leur fille vnique Iane de Bologne. Par ce que quād son pere mōsieur Philippes de Frāce mourut elle estoit fort ieune, la mere en Feurier 1233. passa obligatiō ausdits roy S. Loys & royne Blāche, de ne marier sa fille sans leur vouloir & cōsentemēt, & de ne la transporter sans leur congé, hors des cōtés de Clermōt en Beauuoisis, & Dāpmartin, & la rēdre au roy ou lieu de Fontaines quinze iours apres qu'il luy seroit cōmādé: desquelles promesses elle dōna pleges iusqu'à dix mil marcs d'argēt: en sont toutes les obligatiōs oudit thresor. Ladite Iane de Bologne l'an 1236. fut accordee par mariage à Gauchier de Chastillō, sire de S. Agné, nepueu de Hugues de Chastillō, cōte de Blois & S. Pol: l'ayāt espousee fut tué outremer, au premier voyage que feit le roy S. Loys, & sa vefue mourut auāt la cōtesse Mahauld sa mere, sans laisser enfans. Finit sans aller loin la brāche de mōsieur Philip-

pes de France, cõte de Bologne. A ladite mere sa fille auoit dõné sa moitié des acquests faits par son pere. Ladite cõtesse Mahauld decedee apres sa fille, par iugement du parlement des octaues de la Toussaincts 1267. lesdits acquests furent adiugez cõtre ledit Roy, au moyen de ladite donatiõ à Mathieu sire de Trye & de Mouchy, comte de Dãpmartin, Guillaume, Bauldouyn & Michel de Fyennes, Enguerrand, & Regnauld de Picqueny heritiers de ladite Mahauld. Il est certain que à ladite Mahauld succeda oudit comté de Dampmartin, ledit sire de Trye, qui eut son fils Iean comte de Dampmartin, qui iustifie qu'elle n'auoit sœur: car si elle en eust eu, elle ou ses enfans y eussent herité, non ledit de Trye: encores n'ay peu trouuer qui luy succeda ou comté de Bologne. Y a deux arrests, l'vn du parlement de la nostre Dame de Septembre 1259. par lequel appert qu'il y auoit debat pour raison dudit comté de Bologne, entre les comtes de S. Paul & de Dampmartin. L'autre est du parlement de la Chandeleur ensuyuant, ou pour la saisie dudit comté de Bologne y auoit differẽt entre ledit Comte de S. Paul, à cause de sa femme d'vne part, & dame Marie vefue de l'Empereur Othon. Est assez verifié que ceux de Fyennes estoyent parens d'Eustace second du nom, comte de Bologne par le tiltre de luy, datté en Iuillet 1112. ouquel Conon de Fyennes, Eustace & Rogier de Fyennes ses enfans, sont nommez tels: ledit different ne dura longuemẽt. Y a vn compromis par arrest dudit parlement de l'an 1275. au Duc de Bourgoigne, du different qui estoit pour la somme de quarante mil liures entre le Duc de Braban & le Comte de Bologne, sans qu'il soit nommé, ne prenne autre qualité, que de comte de Bologne. Et parce qu'il ne tarda gueres que les comtes de Bologne ne feussent comtes d'Auuergne, est besoing entremesler les comtes d'Auuergne. Par les Annales est cogneu que Ythier fut fait comte d'Auuergne par Charlemaigne, Guerin estoit comte d'Auuergne soubs Loys Debõnaire. Bernard & Estienne tué par les Normans furent comtes d'Auuergne regnant Charles le Chauue, & lors comtes n'estoyẽt que offices. Depuis qu'ils furent deuenus fiefs patrimoniaux, est faite mention de Robert comte d'Auuergne, qui eut quatre fils, Guy aisné cõte d'Auuergne, Guy secõd qui espousa la comtesse de Neuers, & mourut sans enfans, Robert Euesque de Clermõt & Guillaume d'Auuergne sieur de Chastel-vsson, pere de Robert d'Auuergne aussi sieur de Chastel-vsson. Guy aisné comte d'Auuergne espousa Pernelle de Chambon, en eut Guillaume comte d'Auuergne qui ne laissa qu'vne fille mariee à Robert comte de Bologne qui fut le premier cõte des deux comtez de Bologne & Auuergne. Eut de sadite fẽme deux fils, l'aisné fut Robert II. du nõ, comte de Bologne & Auuergne, marié à Beatrix heritiere auec Mahauld, fẽme de Guillaume de Bourbõ, sieur de Beccay (qui estoit de la maisõ des Archãbaulds de Bourbõ, nõ de la maison des princes du sang) du sieur de Mõtgascon. Le second fils du Comte Guy, fut Loys de Bologne, sieur de S. Maurice,

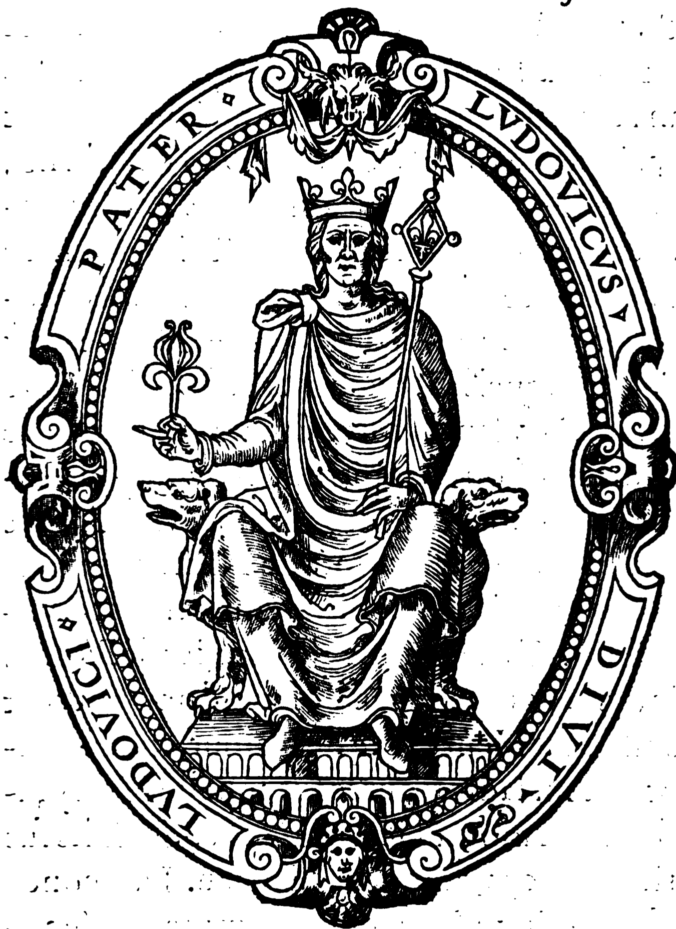
&

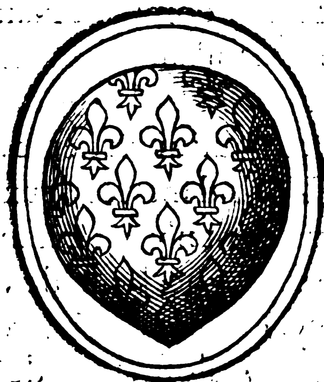
& Valoure en Auuergne. Dudit Robert II. du nõ, comte de Bologne & Auuergne, & de sa femme vint Robert III. appellé le Grand cõte de Bologne & Auuergne, marié deux fois. Sa premiere femme fut Blanche de Clermõt, fille de mõsieur Robert de Frãce, fils dudit roy S. Loys, Comte de Clermõt en Beauuoisis, duquel est issue la brãche de Bourbon. Apres le decez de Blãche de Clermõt aduenu viuãt ledit cõte Robert pere, sondit fils Robert le grãd, fut accordé en Mars, 1311. à Catherine sœur de Ieã Daulphin de Viẽnois, cõte d'Albon, sieur de la Tour, & espousa 1312. sa seconde femme marie de Flãdres, fille de Guillaume de Flãdres & d'Alix de Clermõt, dame de Nesle, Vicomtesse de Chasteaudun, qui estoit fille aisnee de messire Raoul de Clermont, sieur de Nesle, Cõnestable de Frãce, & d'Ysabeau fille de Iehã comte de Haynau, laquelle Alix auoit esté remariee à Iehã de Chalon, sieur d'Arlay. De ceste seconde femme ledit cõte Robert III. du nõ, eut quatre fils & deux filles. Les fils furẽt Guy appellé le Cardinal de Bologne, Iehã Robert & Geoffroy de Bologne. L'vne des filles fut Mahauld de Bologne, femme du cõte de Geneue: l'autre Marguerite de Bologne religieuse, Guillaume cõte de Bologne & Auuergne, fils du premier mariage du cõte Robert le grãd, espousa Marguerite d'Eureux, fille de mõsieur Loys de Frãce cõte d'Eureux, qui estoit fils du roy Philippes III. du nõ, fils S. Loys: & en eut sa fille vnique Iehãne cõtesse de Bologne & Auuergne: laquelle fut mariee deux fois, la premiere à Philippes fils aisné d'Eude IIII. du nõ, Duc & cõte de Bourgoigne, duquel elle eut fils & fille. Le fils fut nõmé Philippes, cõme le pere. La secõde fois elle fut mariee à mõsieur Iehan de Frãce, Duc de Normãdie, depuis roy Iehan: & lors elle fut royne de France, mais n'eut enfans dudict roy. Par ce q̃ ledit Philippes Duc & cõte de Bourgoigne fils du premier mariage de ladite royne Iehanne cõtesse de Bologne mourut, & sa sœur estoit decedee auãt luy tous deux sans enfans, viuante ladite royne leur mere, par le decez d'elle lesdits cõtés de Bologne & Auuergne escheurẽt à Iehan de Bologne barõ de Mõtgascõ, fils du secõd mariage de Robert le grand cõte desdits Cõtez: & à Geoffroy son plus ieune frere pour partage furẽt laissees les seigneuries de Mõtgascon, Rochesanne, Boutõnargues, S. Bonet, Nouansailles & S. Dolẽges, mẽbres dudit Cõté d'Auuergne. Ledit Iehan I. du nõ, comte de Bologne & Auuergne, espousa Iane de Clermõt, fille de Iehan de Clermõt frere de Loys de Clermont I. Duc de Bourbon, & en eut Iehã & Marie de Bologne, mariee à Raymond Vicomte de Turene. Iehã II. du nom, comte de Bologne & Auuergne espousa Eleonor de Cominge, sœur de Marguerite cõtesse de Cominge, mariee à Mathieu de Foix, toutes deux filles de Pierre Raymõd cõte de Cominge, & de la fille du cõte de Foix. Desdits Iehã II. cõte de Bologne & Auuergne, & Eleonor de Cominge vint leur fille Iane cõtesse de Bologne & Auuergne, laquelle fut mariee deux fois: premieremẽt à mõsieur Ieã de Frãce duc de Berry, frere du roy Charles V. secondemẽt à messire



Guy sieur de la Trimoüille, n'eut enfans de l'vn ne de l'autre. Par son decez lesdites comtez escheurẽt à la descente dudit Geoffroy de Bologne, Baron de Montgascon, dernier fils dudit Robert le Grand, Cõte desdits cõtez, lequel Geoffroy auoit eu deux femmes, l'vne Iehanne la Bouteillere, vefue d'Ymbauld du Peschin, de laquelle il eut son fils Antoine de Bologne, accordé à Iehanne Flotte, qu'il n'espousa par ce qu'il mourut ou voyage d'Hongrie. L'autre fut Iehãne fille du Comte de Ventadour, de laquelle il eut sa fille Marie Cõtesse de Bologne & Auuergne, mariee à Annet Baron de la Tour: cõtre lequel ledit sieur de la Trimouïlle querela lesdits Comtez, qu'il s'estoit faict donner par sa femme. Desdits Baron de la Tour & Marie Comtesse de Bologne vindrẽt vn fils & deux filles, Iehanne femme de Berauld le Ieune, Daulphin d'Auuergne, & Ysabeau femme du sieur de Chalençon. Le fils fut Bertrand I. du nõ, Comte de Bologne & Auuergne, Barõ de la Tour, qui espousa Iaquette du Peschin, en eut deux fils & quatre filles. L'aisné fut Bertrãd Comte de Bologne & Auuergne Barõ de la Tour: le secõd fut Geoffroy Baron de Mõtgascon, marié deux fois, premierement à Iehanne de Boussay, secondement à Anne de Beaufort, de laquelle il eut enfans: mais celle maison de Montgascon tomba en filles. Les filles dudit Bertrãd I. Comte de Bologne & Auuergne, furẽt l'aisnee Gabriele de la Tour, femme de Loys de Bourbon Cõte de Montpensier: l'autre Ysabeau de la Tour, mariee deux fois: la premiere à Guillaume de Bretagne Comte de Pointieure, la secõde à Ameniou d'Albret sieur d'Orual: l'autre Loyse de la Tour, aussi mariee deux fois, premieremẽt à messire Claude de Montagu, puis au sieur de Crequy: l'autre fut religieuse & Abbesse de Cusset. Bertrand II. du nõ Cõte de Bologne & Auuergne, espousa Loyse de la Trimoüille, fille de George sieur de la Trimoüille & de Suily, moyennãt lequel mariage fut la querelle desdits comtez appaisee, & demeurerẽt paisibles audit cõte. Bertrand qui print le comté de Lauragues du Roy Loys XI. en recõpense de celuy de Bologne. Eut de ladite Loyse de la Trimoüille sa femme, vn fils & quatre filles. Le fils fut Iehan Comte d'Auuergne & Lauragues. Les filles furent l'vne Iehãne femme du sieur de S. Valier: l'autre Françoise femme de Gilbert de Chabanes, sieur de Curton: l'autre Anne mariee deux fois, premierement à monsieur Alexãdre d'Escosse Duc d'Albanie frere du roy Iasmes (qui est Iaques) d'Escosse: secondement, au cõte de la Chãbre: l'autre fut femme de Claude Baron de Couches en Bourgogne sieur de Blesy. Iehan Comte d'Auuergne & Lauragues, espousa Iehanne de Bourbon, sœur du Comte de Vẽdosme, vefue de feu Iehan II. du nõ, Duc de Bourbon, de laquelle il eut deux filles: l'aisnee fut Anne comtesse d'Auuergne & Lauragues, femme de Iehan Duc d'Albanie, d'eux ne demeura enfans. La secõde fille fut Magdalene mariee au seigneur Laurẽs de Medicis Duc d'Vrbin, desquels est venue leur fille vnique la Royne de France Catherine mere du roy Charles IX. à present regnant. Ainsi est finie en femmes la maison de Bologne & Auuergne.

DV ROY LOYS HVICTIEME du nom, Pere sainct Loys.





LE Roy Loys huictieme du nom, pere S. Loys, espousa l'an 1200. la Royne Blanche, fille de Alphons VIII. du nom, roy de Castille, & de la royne Eleonor fille de Henry II. Roy d'Angleterre, furẽt tous deux couronnez à Rheims, le 21. Aoust 1224. D'elle il eut six fils & deux filles. L'aisné fils fut monsieur Philippes de France, qui mourut ieune: auoit accordé Agnes fille de Hernieu Comte, & Mahauld de Courtenay Cõtesse de Neuers, viuant son ayeul le Roy Philippes Auguste, comme aussi elle fut accordee au Roy S. Loys: mais elle n'espousa ne l'vn ne l'autre. Ledit monsieur Philippes de France est enterré à nostre Dame de Paris. Le second fils dudit roy Loys VIII. fut le Roy S. Loys. Le tiers monsieur Robert de France Comte d'Artois. Le quatrieme monsieur Alphons de France, Comte de Poictiers & Tholose. Le cinquieme, monsieur Charles de France, Comte d'Anjou, le Mayne & Prouence, puis roy de Sicile & Naples. Le sixieme, monsieur Iehan de France, qui mourut ieune, ayant esté accordé à Yoland fille de Pierre de Dreux, dict Mauclerc, Comte de Bretagne, combien que le Roy pere par son testament eust ordõné que luy & tous les autres qui naistroiẽt apres fussent d'Eglise. De l'vne des filles qui mourut ieune, ie n'ay peu apprẽdre le nom. L'autre fut madame Ysabeau de France religieuse à Lõgchamp pres S. Cloud, ayant esté accordee à Hugues fils aisné de Hugues de Luzignen Cõte de la Marche & Angoulesme, & de la royne Ysabeau d'Angleterre. Mourut ledit Roy à Montpensier ayant regné trois ans, &

enuiron quatre moys, le Dimanche d'apres les Octaues de la Toussaints 1226. fut enterré à S. Denis. Ladite Royne Blanche sa veufue, mourut l'an 1252. fut enterree audit S. Denis. Iceluy roy Loys VIII. viuant ledict Roy son pere fut declairé & receu à Londres Roy d'Angleterre par les subiets, ou lieu du Roy Iehan sans terre qui en fut priué: mais par sa mort suruenuë, lesdits subiets s'appaiserent à son fils le Roy Henry tiers du nõ, & renuoyerent ledit Roy Loys en France. Les Croniqueurs se sont trauaillez pour neant de monstrer que en luy la couronne estoit retournee à la lignee des Charliens, & continuee en sa posterité, comme s'ils vouloient sauuer la translation de ladite couronne au roy Hue Capet, & aux siens depuis ledit Roy Loys VIII. duquel la Royne mere estoit descẽduë de Charles Duc de Lorraine, vray Roy sans la force dudit Hue Capet, ce qui est veritable. Car comme dit a esté ou chappitre du Roy Loys d'Outremer, d'Ermengarde fille dudit Charles Duc de Lorraine, vint Albert comte de Namur, qui eut autre Albert aussi comte de Namur, pere de Godeffroy aussi comte de Namur, marié deux fois. Premierement à Mahauld de laquelle il eut deux filles. L'vne femme de Rogier de Rosoy: l'autre femme du sire d'Espinoy. Secondement à Yoland, dont vindrent deux fils & trois filles. Le fils aisné fut Henry cõte de Namur, & de Luxẽbourg, qui perdit la veuë par vne maladie: pource fut appellé Henry l'aueugle. Le second fils fut Albert, qui mourut ieune. L'aisnee des filles fut Alix femme de Baudouyn tiers du nom, comte de Haynau. La seconde fut femme de Bertoul Duc de Thuringe. La tierce fut femme de Menessier ou Manasses cõte de Retheil. Ledit Henry comte de Namur, n'ayant enfans voulut que apres sa mort son comté fust audit comte Baudouyn de Haynau, qui auoit sa sœur aisnee à femme: à la charge de recompenser ses deux autres sœurs. Et ledict comte Baudouyn tiers de ladite Alix eut quatre fils & trois filles. L'aisnee fut Yoland mariee deux fois: la premiere à Yuon le Vieil comte de Soissons, dont n'y eut enfans. La seconde fois au comte de sainct Pol. L'autre fut Agnes belle de visage, mais boiteuse, femme de Raoul sire de Coucy. La tierce fut Laurence mariee deux fois, premierement à Thierry Comte Dalost, sieur de Waise, fils de Yuon de grand pré, duquel n'y eut enfans. Secondement à Bouchard de Montmorency, & en eut Mahieu de Montmorency, qui fut Connestable de France. Les quatre fils furent Baudouyn, Godefroy, autre Baudouyn & Henry. Les deux premiers moururẽt ieunes sans enfans, combiẽ que ledit Godefroy eut espousé Eleonor de Vermãdois: Baudouyn fut enterré à Beins, & Godefroy à Mõs, ou chœur S. Waudré. Baudouyn surnõmé le Courageux, IIII. du nom, fut Comte de Haynau & Namur: espousa Marguerite d'Alsatie, sœur de Philippes d'Alsatie, Cõte de Flandres. Apres sa mort fut ledit Baudouyn Cõte de Flãdres, de par elle: de laquelle il eut trois fils & deux filles. Les fils furent Baudouyn V. du nom, Cõte de Haynau & Flãdres, puis Empereur de Grece, Philippes cõte de Namur,

Namur,& Henry aussi Empereur de Grece apres la mort de sondit frere aisné. Les deux filles furent Ysabeau Royne de France mere dudict Roy Loys VIII. & Yoland femme de Pierre de Courtenay comte d'Auxerre. Encores qu'elles soient descendues dudit Charles Duc de Lorraine: c'est de ladite Ermengarde sa fille: & la couronne de Frãce n'a iamais receu femelles ne descendans d'elles: & quand elles en eussent esté capables, c'eust esté ou defaut des masles. Ledit comte Baudouin cinquieme frere de ladite Royne Ysabeau l'excluoit, & de l'autre fille dudit Charles Duc de Lorraine estoiēt venus les Ducs de Braban. Le titre de ceste troisieme lignee regnante, est de Dieu qui l'a faicte tant durer & prosperer: n'en faut chercher d'autre, mais y obeir: qui y resisteroit, resisteroit à la puissance Diuine.

DE LA BRANCHE D'ARTOYS.

MONSIEVR Robert de France Comte d'Artoys espousa Mahauld fille du Duc de Braban, de laquelle il eut son fils Robert second du nom comte d'Artoys, & sa fille Blanche d'Artoys mariee deux fois: Premierement à Henry Roy de Nauarre, comte de Champagne & Brie, dõt vint la Royne Iehanne femme du Roy Philippes le Bel: Secondement à mõsieur Edmont fils puisné de Henry tiers du nom, Roy d'Angleterre, cõte de Lancastre, duquel elle eut trois fils, Thomas comte de Lancastre, Henry & Iehan de Lancastre sieur de Beaufort & Nogent Lartauld: Fut monsieur Robert de France tué à la Massourre outremer, & sa veufue espousa Guy de Chastillon comte de saint Pol. Robert second du nom comte d'Artoys fut marié trois fois: Sa premiere femme fut Agnes de Bourbon secõde fille d'Archambauld le ieune, sire de Bourbon, veufue de Iehan de Bourgoigne second fils de Hugues quatrieme du nom Duc de Bourgoigne, de laquelle il n'eut enfans. La seconde fut Amice fille de Pierre de Courtenay, sire de Couches & Mehun sur Yeure, laquelle auoit esté mariee par paroles de present (sans cõsommation toutesfois) auec monsieur Pierre de Nauarre, fils de Thibauld sixieme Roy de Nauarre, comte de Champagne & Brie. D'elle il eut deux fils & deux filles: le fils aisné fut Philippes d'Artoys, qui mourut auant son pere l'onzieme Septembre mil deux cés quatre vingts dixhuit, fut enterré aux Iacobins à Paris: Le second fut Robert d'Artoys qui mourut sans enfans: la fille fut Mahauld seconde femme de Othe comte de Bourgoigne, qui auoit auparauant esté marié à l'aisnee des filles du comte Thibauld de Bar: L'autre fille fut Blanche d'Artoys comtesse de Rosnay. La troisieme femme du secõd Robert d'Artoys fut Marguerite fille de Iehan comte de Haynau, laquelle le suruesquit, & n'en laissa enfans. Robert second du nom fut tué par les Flamens en la bataille de Courtray, regnant Philippes le

Bel. Philippes d'Artoys son fils aisné auoit espousé Blanche fille de Iehã premier Duc de Bretaigne, laquelle mourut ou boys de Vincẽnes le 19. Mars 1327. Fut enterree ausdits Iacobins à Paris. D'elle il eut vn fils & quatre filles: le fils fut Robert d'Artoys tiers du nom comte de Beaumont le Rogier: L'vne des filles Marguerite d'Artoys femme de mõsieur Loys de France cõte d'Eureux: l'autre fut Iehãne d'Artoys femme de Gaston, fils aisné de Rogier cõte de Foix: l'autre fut Marie d'Artoys secõde femme de Iehan de Flãdres comte de Namur: l'autre Ysabeau d'Artoys Religieuse à Poissi. Apres la mort du secõd Robert Comte d'Artoys, pource qu'en Artoys representation n'a lieu en ligne directe, & que Philippes d'Artoys estoit mort auant son pere, & que Artoys estoit l'heritage de la Royne Ysabeau, duquel les filles estoient capables: le tiers Robert d'Artoys ne succeda à son ayeul ou comté: mais fut sa tante Mahauld d'Artoys, & luy fut par iugement arbitral dudit Roy Philippes le Bel dõné à Asnieres le 9. Octobre 1309. & arrest du Roy Philippes le Lõg seant en son parlement en May 1318. adiugé ledit comté contre ledit tiers Robert d'Artoys. Mahauld comtesse d'Artoys eut son fils Robert de Bourgoigne mort ieune & deux filles: l'aisnee fut la Royne Iehanne femme dudit Roy Philippes le Long Comtesse d'Artoys & de Bourgoigne: la seconde fut Blanche premiere femme du Roy Charles le Bel, lequel mariage fut anullé pour parenté & alliance. Ladicte Mahauld est enterree aux Cordeliers à Paris. Robert d'Artoys tiers Cõte de Beaumont espousa Iehanne de Valoys sœur du Roy Philippes de Valoys, de laquelle il eut deux fils & vne fille: L'aisné fut Iehan d'Artoys Comte d'Eu: le secõd Charles d'Artoys Comte de Longueuille, puis de Pezenas, qui espousa Iehanne de Baucay niepce de messire Guillaume de Baucay sieur de la Mothe, Fresneau & Noüaille. La fille fut Catherine d'Artoys mariee deux fois: l'vne au Comte d'Aumale, l'autre à Iehan de Bourbon frere du Roy Iaques Comte de la Marche. Iehan d'Artoys Comte d'Eu eut deux fils & vne fille, Iehanne d'Artoys femme de Simon de Thouars Comte de Dreux, dont ne vint enfans. Le fils aisné fut Philippes d'Artoys Cõnestable de France, qui espousa Marie de Berry fille de monsieur Iehan de France Duc de Berry. En eut vn fils & vne fille, Bonne d'Artoys seconde femme du Comte de Neuers, Philippes de Bourgoigne fils puisné du Duc Philippes de Bourgoigne appellé le Hardy. Le fils fut Charles d'Artoys Comte d'Eu, prisonnier des Angloys à la iournee d'Azincburt detenu vingt trois ans, lequel eut deux femmes. La premiere fille du sieur de Saueuzes: la seconde Helene de Meleun fille du sieur d'Antoing lez Tournay. Et parce qu'il n'en eut enfans, & mourut en Iuillet 1471. Son nepueu Iehan de Bourgoigne Cõte de Neuers fut son heritier, & Cõte d'Eu. Ainsi fina en fille ceste branche d'Artoys: parce que le second fils de Iehan d'Artoys Comte d'Eu, nommé comme son pere Iehan d'Artoys sieur de Peronne ne laissa enfans.

DE LA

DE LA BRANCHE ET COMTES de Tholose.



ONSIEVR Alphons de France Comte de Poictou & Tholose, fut accordé à Ysabeau fille de Hugues Comte de la Marche sieur de Lusignen, & espousa Iehanne fille vnique & heritiere du dernier comte Raimond de Tholose, de laquelle il n'eut enfans, & vint le comté de Tholose apres leur decez à la couronne, suiuant le traicté de paix & mariage faict auec le susdit comte Raimond. Aussi retourna à la couronne le cõté de Poictou, & fut adiugé par arrest du parlement au Roy Philippes tiers du nom, contre le Roy Charles premier de Sicile. N'alla plus auant la branche du susdit monsieur Alphons de France, mais pource que le comté demeura au Roy, à bon droict, l'ayans ledit Raimond & son pere confisqué pour crime d'heresie, Simon comte de Montfort l'ayant conquis, son fils Amaulry l'ayant transporté au Roy, qui feit grace audit dernier Raimond par ledit traicté de paix de le luy rendre, à condition du retour audit Roy, si ladite fille vnique n'auoit enfans dudit Alphons. Ne sera impertinent toucher la genealogie des Comtes de Tholose, la maison desquels est fondue pour les biens en celle de France. Aimoine est autheur que Charlemaigne feit Corson comte de Tholose, apres le destitua, parce que c'estoit office, & meit en son lieu Guillaume. Du tẽps de Loys Debonnaire Beregier estoit comte de Tholose: soubs Charles le Chauue, le fut Bernard auquel ledit le Chauue adiousta Carcassonne & Rhodés. Sa femme fut Dhuode ou Dhuodaine, sœur d'Aribert: d'elle il eut deux fils & vne fille, & la posterité dudit Bernard tint ledit comté en office ou commencement, puis en fief. Le fils aisné fut Guillaume comte de Tholose, auquel elle adressa vn liure Latin pour son institution, qu'elle intitula *Manuel*, où elle nomme les ancestres de ses enfans, tant femmes que hõmes, ceux qui ensuiuent Guillaume, Thierry, Gothzelin, Waruaire, Chungunde, Cariberge, Withburge & Rothlinde. La fille fut mariee au comte Walgrin d'Angoulesme & Perigort, à laquelle fut baillé le pays d'Agenoys en mariage. Apres Guillaume fut comte de Tholose Ponce: apres Ponce, Aimery: apres Aimery, Raimond: apres Raimond autre Guillaume: duquel y a titre oudit thresor des Chartres de l'an mil quatre vingts, par lequel il est intitulé comte & Duc de Tholose, Albigeoys, Quercy, Perigort, Carcassõne, Agenois, Astrac & Rhodés: & faict mention de Ponce grand prince & Duc d'Aquitaine son triayeul, fondateur de l'Abbaye de sainct Pons en Languedoc, depuis erigee en Euesché: d'Emine femme d'iceluy Comte Guillaume troisieme, fille de Robert comte de Mortaing, frere vterin de Guillaume le Bastard Duc de Normandie, qui conquist Angleterre: de Raimond cõte de sainct Gilles frere dudit comte Guillaume & de Bertrãd, fils dudit

Raimond, qui espousa Electe ou Elene, à laquelle il donna en Iun mil quatre vingts quinze, les comtez de Rhodez, Cahors, Viuieres, Auignon & Dyne. A ce que dessus paroist que Tholose & S. Gilles estoient deux comtez differens, ou (qui est vray semblable) que celuy de S. Gilles feust vn partage tiré en titre de côté de celuy de Tholose. Il est cogneu par toutes les histoires de la premiere conqueste de la terre Saincte, que ledit Raimõd fut comte de Tholose apres sondit frere Guillaume, non par succession : car ledit Guillaume laissa vne fille mariee à Guillaume Duc d'Aquitaine cõte de Poictiers, ayeul de la Royne Eleonor. Et eut, à cause d'elle, le comté de Tholose, qu'il vendit ou engagea audit Raimõd comte de sainct Gilles : lequel feit le voyage d'outremer auec Godefroy de Buillon, & les autres princes l'an mil quatre vingts seize, auoit en sa compagnie son frere Hugues, & fut iceluy Comte Raimond de Tholose & sainct Gilles faict sieur de Tripoly en Syrie, feit bastir le chasteau appellé le mõt Pelerin. De sa femme Geloire fille bastarde du Roy Alphons sixieme de Castille, laquelle le suyuit oudit voyage, il eut deux fils, Ildephons (qui est Alphons surnommé Iourdain, parce qu'il fut baptisé ou fleuue Iourdain) lequel fut comte de Tholose apres son pere decedé en Syrie l'an mil cent cinq, & son nepueu Guillaume Iourdain tint l'estat de Tripoly iusques à la venuë de Bertrand, l'autre fils dudit Raimond comte de Tholose & Tripoly. Ledit Bertrand Comte de Tripoly eut son fils & heritier Ponce, marié à Cecile fille bastarde du Roy Philippes le premier, veufue de Tancrede, de laquelle il eut Raimond Comte de Tripoly, qui espousa Hodierne fille puisnee de Baudouïn second Roy de Ierusalem, sœur de la Royne Melinzende femme de Fouques d'Anjou Roy de Ierusalem. D'elle il eut vn fils Raimond le ieune Comte de Tripoly, & vne fille Melinzende accordee à l'Empereur de Grece, qui apres n'en voulut : au moyen dequoy sourdit grande diuersité entre sondit frere Cõte de Tripoly, & le susdit Empereur. Raimond le ieune espousa Eschine veufue de feu Gautier prince de Galilee, de laquelle il n'eut enfans : mais elle en auoit de son premier mary. Pour l'enuie qu'il eut sur Guy de Luzignen fils de Hugues de Brun Comte d'Angoulesme, parce qu'il auoit espousé la sœur & heritiere de Baudouïn quatrieme Roy de Ierusalem, il s'accorda à Saladin, qui fut cause de la perte de la terre Saincte pour les Chrestiens. Sa fin fut qu'il fut trouué mort dedans son lict : ainsi faillit la branche des Comtes de Tholose tenans le comté de Tripoly, reste reprendre celle qui tenoit le comté de Tholose. Ildephons Comte dudit Tholose de sa femme Faidice ou Faisite, eut son fils Raimond Duc de Narbonne Comte dudit Tholose, & Marquis de Prouence, qui espousa madame Constance de France fille du Roy Loys le Gros, & vn autre fils nommé Alphons. Tous les historiens conuiennent qu'il y eut guerre pour raison du comté de Tholose, entre le Roy Henry second d'Angleterre fils de Mathilde, & ledit Cõte

Raimond,

Raimond, mais ils ne s'accordent de la cause & querelle. Les vns dient que le Duc Guillaume d'Aquitaine ayant espousé la fille de Raimond Comte de sainct Gilles & Tripoly, occupa pour vn temps le comté de Tholose comme gendre, puis le rendit à Alphons son beau frere: & ledit Roy Henry mary de la Royne Eleonor descendue dudit Duc Guillaume, pretendoit que ce n'estoit occupation, & que la restitution auoit esté iniuste. Ceux cy errent en la genealogie: car ledit Duc Guillaume espousa la fille vnique du Comte Guillaume de Tholose, non dudit Raimond Comte de sainct Gilles. L'Abbé Robert domestique dudit Roy Henry, Sigibert & autres, en leurs Croniques vrayes en cest endroit, dict que ledit Comte Guillaume, frere aisné dudit Comte Raimond, laissa sa fille vnique & heritiere femme dudit Duc Guillaume, ayeul de ladicte Royne Eleonor femme dudit Roy Hery. Lequel Duc Guillaume transporta le comté de Tholose audit Raimond Comte de sainct Gilles, le successeur duquel maintenoit auoir esté vendition: & ledit Roy Henry pretendoit n'auoir esté qu'engagemét, & le vouloit r'auoir pour la royne sa femme, ce qu'il ne peut. Ledit Comte Raimond gendre dudit roy Loys le Gros, eut trois fils, Raimond, Taille-fer, & Baudouyn. Raimond Côte de Tholose eut quatre femmes: La premiere fut Ermenzinde fille du Comte Bernard Pelet, & de Beatrix Comtesse de Melgore, laquelle Beatrix auoit de son feu mary Raimond Comte de Prouence, vne autre fille nommee Doulce: dõna son comté de Melgore à sadite fille Ermenzinde en faueur du mariage dudit Comte de Tholose, lequel doüa ladite Ermenzinde du Comté d'Vsez. Aussi ladite Ermenzinde auoit eu Pierre Bermund son premier mary, duquel elle auoit vn fils. La seconde femme dudit Comte Raimond fut Beatrix sœur de Trancauel Vicomte de Beziers, laquelle auoit au parauant esté mariee au frere du Comte Raimond Berengier de Barcelõne, & en auoit vn fils Raimond Berengier. D'elle ledict Comte de Tholose eut vne fille mariee au Roy de Nauarre, qui la delaissa, & fut remariee à Pierre Bermund de Salnye. La troisieme femme dudit Comte de Tholose fut la Royne Iehanne fille dudit Roy Henry second d'Angleterre, vefue du Roy Guillaume de Sicile, de elle il eut deux fils & vne fille: l'aisné fut le dernier Raimond Comte de Tholose: le second fut Bertrand de Tholose qui espousa la fille de Matfroy de Rabasteux: eut en mariage les terres de Brunequel, Montecler, & & Saluagnac. Fut ledit Bertrand pendu & estranglé à Montauban par le commandement du Comte son frere, pource qu'il s'estoit retiré de ses heresie & party, au Comte Simon de Montfort (tant Sathan oste des siens tout droict de nature:) La fille fut femme de messire Barral Delbaux prince d'Orenge, dont vint Cecile femme d'Amé Comte de Sauoye, Marquis d'Italie. La quatrieme femme dudit Comte Raimõd fut madame Eleonor, sœur du Roy Pietre d'Arragon second du nom. Le dernier Comte Raimond de Tholose eut deux femmes: De la premiere

Sancye, aussi sœur dudit Roy Pietre d'Arragon, il eut Iehanne sa fille vnique, mariee (comme dict a esté) audit monsieur Alphons de France, frere S. Loys. La seconde fut Marguerite fille du Comte Hugues de la Marche & Angoulesme, & de la royne Ysabeau d'Angleterre, delaquelle il n'eut enfans: aussi il fut separé d'auec elle pour parenté, par sentence des deleguez, confirmee par le Pape Innocent quatrieme. Ledit Comte se voulut marier pour la troisieme fois à Beatrix quatrieme fille de Raimond Berengier comte de Prouence, & de Beatrix fille du comte de Sauoye, dont ils estoient d'accord: mais ne peurent obtenir la dispense de la parenté proche qui estoit entre eux, & cependant ledit Comte de Prouence mourut, & tout fut rompu.

DE LA PREMIERE BRANCHE d'Anjou.

MONSIEVR Charles de France, eut les Comtez d'Anjou & du Maine pour son appennage, & celuy de Prouence de par sa premiere femme la Royne Beatrix fille quatrieme desdits Raimond Comte de Prouence, & Beatrix de Sauoye. Depuis fut par le Pape Vrbain quatrieme inuesti des Royaumes de Sicile & Naples, & s'accreut du titre de Roy de Ierusalem, par la cessiō que luy en feit Marie fille de Frederic, prince d'Antioche, bastard de l'Empereur Frederic second, laquelle le pretēdoit par le moyen qui ensuit. Le Roy de Ierusalem Iehan de Brenne, de Marie royne de Ierusalē sa femme, fille de Conrad fils de Guillaume le Ieune, Marquis de Montferrat, & de Sibille sœur de Baudouyn quart du nom, Roy de Ierusalem: eut vne seule fille madame Yoland, qu'il maria pour estre secouru, auec ledit Empereur Frederic second, & luy bailla le Royaume en mariage. D'elle ledit Frederic eut vn fils, Conrad Roy de Ierusalem, Naples & Sicile: duquel vint Conradin qui voulut recouurer l'estat de Sicile, fut vaincu par ledit monsieur Charles de France, prins & executé à Naples, & par sa mort ladite Marie sa tante, sœur dudit Conrad, se porta Royne de Ierusalem, lequel titre a esté retenu & continué és deux brāches d'Anjou. Ledit Charles premier Roy de Sicile, de sa premiere femme eut son fils vnique Charles second, prince de Salerne, apres sondict pere Roy de Sicile, estoit boiteux. D'elle eut aussi deux filles, l'vne madame Beatrix de Sicile, mariee à Philippes fils de l'Empereur Baudouyn de Grece, qui estoit de la maison de France, & branche de Courtenay, dont vint Catherine Emperiere de Constantinople, seconde femme de monsieur Charles de France, Comte de Valois. L'autre fille fut madame Blanche de Sicile, femme de Robert, fils aisné de Guy Comte de Flandres. La seconde femme dudit premier Charles Roy de Sicile, fut la royne Marguerite Comtesse de Tonnerre, seconde fille de Eude Comte de Neuers,

Neuers, fils de Hugues quatrieme du nom, duc de Bourgoigne, laquelle suruesquit le Roy son mary, fonda l'Hostel Dieu de Tonnerre, où (estât vefue) elle se retira, & seruit les pauures iusques à sa mort.





CHARLES second du nom Roy de Sicile, espousa la Royne Marie, fille d'Estiéne roy de Hógrie, de laqlle il eut neuf fils & cinq filles. Le fils aisné fut Charles surnómé Martel, qui fut couronné roy de Hongrie apres le decez dudit Roy Estiéne, & mourut auant les Roy & royne ses pere & mere. Le second fut mósieur Loys de Sicile, Cordelier, Euesque de Tholose (encor n'estoit Archeuesché) qui est canonizé. Le tiers monsieur Robert, Duc de Calabre, Roy de Sicile apres son pere. Le quart monsieur Philippes de Sicile, prince de Tarente, qui en secódes nopces espousa Catherine de Valoys, Imperatrice de Constantinople: & de son premier mariage, auoit son fils aisné, Charles prince d'Achaye (qui est la Moree) lequel accorda Ichâne de Valoys, sœur de ladite Imperatrice de pere & mere: mais il fut tué à la iournée de Montcatin, & son frere Philippes de Tarente, espousa Beatrix de Bourbon, fille de Loys premier Duc de Bourbon. Dont vindrent Robert son fils aisné, par le testamét dudit roy son ayeul, institué son heritier vniuersel, Loys mary de la royne Iehanne premiere, & Philippes, tous trois moururent sans enfans. Le cinquième fut monsieur Iehan de Sicile, Duc de Duras, prince de la Moree, qui mourut ieune. Les autres quatre fils furent monsieur Tristan de

Sicile, qui nasquit en Catalogne, pendant que le Roy son pere y estoit prisonnier, pource fut nommé Tristan, monsieur Raimond Belinger de Sicile, qui fut Regent de la Vicairie, monsieur Loys de Sicile, Duc de Duraz, & monsieur Pierre de Sicile, surnommé Tempeste, Duc de Grauyne. L'aisnee fille du Roy Charles second de Sicile, fut madame Marguerite de Sicile, premiere femme de monsieur Charles de Frãce, Comte de Valoys, à laquelle furent donnez en mariage les Comtez d'Anjou, & du Mayne. La seconde fut la Royne Blanche, femme du Roy Iaques d'Arragon. La troisieme fut la Royne Eleonor femme du Roy Frederic de Sicile. La quatrieme la Royne Marie femme du Roy de Maiorques. La cinquieme, madame Beatrix de Sicile, mariee premierement au seigneur de Ferrare Azzo, Marquis d'Este: puis à Messire Bertrand delbaux Comte de Montcaueaux, qui estoit de la maison des princes d'Orenge, & en vint vne fille mariee à Humbert Daulphin de Viennoys. Et tiercement ladite madame Beatrix fut mariee à Robert Dauphin de Viẽnoys. Combien que Charles Martel fust couronné Roy de Hongrie, viuans les Roy & Royne ses pere & mere, touteffois il n'eut la iouyssance du Royaume: espousa madame Clemence, fille de l'Empereur Raoul le Roux, & d'elle il eut son fils aisné Carobert, nom composé de Charles & Robert, & sa fille la Royne Clemence, femme du Roy Loys Hutin, laquelle porta le surnom de Hongrie, non de Sicile. Qui confond Paul Emile, & les autres qui ont escrit qu'elle estoit fille du Roy Charles second de Sicile. Aussi en vn titre du thresor des chartres du Roy parlant de son doüaire, elle est nommément declaree fille du Roy de Hongrie. Carobert eut trois fils, l'aisné fut le Roy Loys de Hongrie. L'autre fut le Roy André de Sicile, premier mary de la premiere Iehanne royne de Sicile. Le tiers fut monsieur Estienne de Hongrie. Les deux puisnez moururent sans enfans. Le Roy Loys d'Hongrie de la royne Ysabeau sa femme, laissa sa fille vnique appellee par les Hõgres, Le roy Marie, pour desauoüer de parole la subiection legitime à vne femelle. Elle espousa Sigismond Marquis de Brandebourg, fils de l'Empereur Charles quatrieme Roy de Boheme, & Empereur apres son pere, Roy de Hõgrie de par sa femme. Ainsi ceste branche venue de la maison de France, tenant la couronne de Hongrie, entra par femme en la maison de Luxembourg. Robert troisieme fils de Charles second Roy de Sicile tint le Royaume de Sicile par iugement du Pape Clement cinquieme, qui le prefera à son nepueu Carobert. Il espousa madame Sancie, fille du Roy d'Arragon: en eut vn fils, appellé mõsieur Charles de Sicile, Duc de Calabre, que l'Empereur Henry septieme du nom, voulut marier auec sa fille: mais ledict Roy Robert qui demandoit le Vicariat de l'Empire en Tuscane, pour sondit fils, & qu'en Lõbardie fust mis autre vicaire, nõ suspect audit roy: ne se peut accorder auec ledit Empereur, & espousa ledit Duc de Calabre Marie de Valoys, fille de monsieur Charles de France cõte de Valois, de laquelle

delaquelle il n'eut aucuns enfans:mais d'autre mariage il eut trois filles, & mourut viuant le Roy ſon pere. L'aiſnee fille fut la Royne Iehanne premiere de Sicile, que ſon ayeul ordonna eſtre mariee auec Andre, ſecond fils du Roy Charobert de Hongrie:ce qui fut faict,& elle le feit eſtrangler. En ſecondes nopces elle eſpouſa & feit Roy, Loys de Tarente, fils de monſieur Philippes de Sicile, prince de Tarente, frere du roy Robert de Sicile,& de la niepce du Roy de Hongrie. En tierces nopces elle eſpouſa monſieur Iaques de Terraſcon, infant de Maiorques, auquel elle ne bailla titre que de Duc de Calabre. En quatriemes nopces elle eſpouſa Othon duc de Brunſuich,& fut par le Pape Vrbain VI. priuee du royaume, duquel fut inueſty le roy Charles de Duras, fils de Loys de Duras, frere du roy Robert, qui iuſtement la feit mourir, n'ayāt elle aucuns enfans. Il auoit eſpouſé la Royne Marguerite, fille de la ſœur de ladite royne Iehanne premiere, de laquelle il eut vn fils, monſieur Laodiſlae (qui eſt Lancelot) de Sicile,& vne fille madame Iehāne de Sicile. Le roy Laodiſlae fut inueſti du Royaume par ledit Pape Vrbain,& marié deux fois, premierement à la fille de Maufroy de Clermont en Sicile, qui eſt famille venue de France,& fut courōné Roy de Hongrie, toutesfois il ne garda ceſt eſtat. Secondement à la Royne Marie, vefue feu Raimond delvaux, au parauant Ducheſſe de Tarente. Et pource qu'il ne laiſſa enfans, ſa ſœur Iehanne de Sicile, autrement de Duraz, vefue du Duc d'Eſterlich, appellee la Royne Iehanne ſeconde, tint le Royaume apres luy, & l'eſpouſa Royne Iaques de Bourbon, Comte de la Marche. Et n'ayant enfans, adopta ladite Royne Iehanne Roy de Sicile, premierement monſieur Alphons d'Arragon, puis le Duc René d'Anjou, qui pretendoit le Royaume par l'adoption que la premiere Royne Iehanne auoit faicte de monſieur Loys de France, fils du Roy Iehan Duc d'Anjou. Ainſi print fin en elle la premiere branche de Sicile & Anjou, eſtant de la maiſon de France. La ſeconde fille de Charles Duc de Calabre, ſœur de la Royne Iehanne premiere, fut Marie de Sicile, femme de Loys, Duc de Duraz, duquel elle eut trois filles. L'aiſnee femme de monſieur Loys de Nauarre, Comte de Beaumont le Rogier. La ſeconde, femme de Can, ſieur de L'eſcale. La troiſieme, la Royne Marguerite, femme dudit Roy Charles de Duras. La troiſieme fille dudit Duc de Calabre, fut madame Marguerite de Sicile, executee auec la Royne ſa ſœur aiſnee, complice de ſes crimes.

DV ROY SAINCT LOYS.



LE Roy S. Loys, nasquit le iour S. Marc, 25. Auril, l'an 1215. fut sacré & couronné aagé de douze ans, ou enuiron, le premier Decembre 1226. à Rheims par l'Euesque de Soissons, le siege Archiepiscopal dudit Rheims vacant. Accordé par le roy Philippes Auguste son ayeul, auecques Agnes fille de Hernieu Cõte, & Mahauld Cõtesse de Neuers. Espousa la Royne Marguerite, fille aisnee de Raimond Berẽgier Comte de Prouence, & Beatrix fille du Comte de Sauoye, de laquelle il eut cinq fils & quatre filles. L'aisné fut mõsieur Loys de France, qui mourut aagé de dixhuict ans, viuant son pere, ayant esté accordé à madame Berengaire de Castille, fille aisnee d'Alphons dixieme Roy, & Yoland Royne de Castille. Fut enterré en l'Eglise de Maubuisson pres Pontoise. Le second fut le Roy Philippes tiers du nom, surnommé le Hardy. Le tiers mõsieur Pierre de France, qui tint le Comté d'Alençon en appennage, & espousa Iehanne Comtesse de Bloys & Chartres, fille de Iehan de Chastillon, Comte desdits Comtez, & d'Alix fille de Iehan second Duc de Bretagne: n'en eut enfans, & par sa mort aduenuë en Sicile, l'an 1283. le Comté d'Alençon retourna à la couronne. Le quart fut monsieur Robert de France, Comte de Clermont en Beauuoisis, qu'il eut pour son appennage. Le cinquieme fut monsieur Iehan de France, surnommé Tristan, pource qu'il fut nay en tristesse en la ville de Damiete, lors que le Roy son pere fut prisonnier du Souldan. Il espousa Yoland de Bourgoigne, Comtesse de Neuers, de laquelle il n'eut enfans, & mourut ou camp deuãt Carthage, peu auant le Roy son pere.

pere. Sa vefue ſe remaria au Comte Robert de Flandres, partant meſdits ſieurs Pierre & Iehan de France ne feirent aucune brãche, & n'y a eu que celle dudit monſieur Robert, de laquelle ſera tantoſt parlé. Les quatre filles dudict Roy S. Loys furent madame Blanche de France, mariee à Fernand fils aiſné dudit Roy Alphons dixieme de Caſtille, & de Leon, ſe nommant Empereur, laquelle vefue ſe rendit Religieuſe à ſainct Marcel lez Paris, mourut le 7. Iun, l'an 1322. eſt enterree aux Cordeliers dudit Paris. L'autre fut madame Yſabeau de France, Royne de Nauarre, femme de Thibauld ſeptieme du nom, Roy de Nauarre, Comte de Champagne & Brie. L'autre madame Marguerite de France, ducheſſe de Braban. L'autre madame Agnes de France, femme de Robert ſecond du nom, Duc de Bourgoigne. Ledit Roy ayant regné quarante quatre ans, mourut de diſſenterie en ſon camp deuant Carthage, le 25. Aouſt, mil deux cens ſeptante. Fut apporté ſon corps en France, & enterré à ſainct Denis. Ladite royne Marguerite fonda les Cordelieres S. Marcel lez ledit Paris. Y veſcut vefue, & mourut l'an mil deux cens quatre vingts quinze. Fut enterree oudit S. Denis.

DE LA BRANCHE DE CLERMONT, depuis appellee de Bourbon.



POVRCE qu'en ceſte branche le nom de Bourbon a eſté rendu celebre, par toute la terre, ſelon le teſmoignage de pluſieurs eſtrãgers, entre autres de Balde Peruſin Iureconſulte treſ-renommé: ne ſera hors de propos, commencer par quelque deduction de la genealogie de la premiere maiſon de Bourbõ, dicte des Archambaulds, ſi ancienne, qu'elle eſt demouree cogneuë dés l'an 959. regnant Lotaire, par titre de l'Abbaye du bourg de Deolz, faiſant mentiõ du Vicomte Archambauld & Rothilde ſa femme, laquelle donna à ladite Abbaye, l'Egliſe d'Oſches de Bourbon. Les hiſtoires de France recitent la guerre que feit le Roy Loys le Gros, contre Haymon de Bourbon, appellé Guerre-vache, qui vouloit desheriter Archambauld ſire de Bourbon ſon nepueu. Il ſuffira rendre compte depuis Archambauld ſire de Bourbon: lequel eſpouſa l'aiſnee des trois filles de meſſire Dreux de Mellou, Conneſtable de France, & de la fille aiſnee & heritiere vniuerſelle de meſſire Iuhez de Mayenne, & d'elle eut trois fils & vne fille, Marguerite de Bourbon, femme du Comte de Folcalquier. Le fils aiſné fut Meſſire Archambauld ſire de Bourbon, ſurnommé le Grand. Les autres deux Guillaume & Guy. Guillaume ſire de Damp-pierre, eſpouſa Marguerite Comteſſe de Flandres, & Haynau, ſeconde fille de Bauldouyn Empereur de Grece. De luy ſont deſcendus les Comtes de Flandres, leſquels ſe tindrent au ſurnom de Flandres,

à cause de ladite Comtesse Marguerite, qui auoit titre plus honnorable que son mary, lequel auoit laissé celuy de Bourbon, pour prendre celuy de son partage, qui estoit la seigneurie de Dam-pierre en Champagne, (telle estoit la façon du temps). Guy sire de S. Iust en Champagne ne fut marié, au moyen dequoy sa terre retourna à sa souche, sçauoir est la descente dudit Archambauld le grand son aisné, lequel laissa plusieurs fils & trois filles. L'aisnee fut la royne Marguerite, femme de Thibauld VI. du nom, Roy de Nauarre, Comte de Champagne & Brye. La seconde fut femme du sire de Mercueil. La troisieme Marie de Bourbon, femme de Iehan premier Comte de Dreux. Le fils aisné fut Archambauld le ieune sire de Bourbon. Les autres furent Guy de Bourbon, Doyen de Roué, Dreux de Bourbon, Guillaume de Bourbon sieur de Beccay, qui eut deux femmes, Ysabeau de Courtenay, & l'heritiere en partie de Montgascon. Il laissa vn fils Guillaume de Bourbon, aussi sieur de Beccay, qui espousa Liques fille de Girard sieur de Warēnes. Autre Guy de Bourbon, fut semblablemēt fils puisné dudit Archambauld le Grand, duquel vindrent plusieurs fils & filles. L'aisné fut Archambauld de Bourbō, au profit duquel sa sœur Marguerite femme de Iosserand le Gros, sieur de Brãceduns, renonça au droict qu'elle auoit en la terre de Bourbon, à la charge que s'il mouroit sans enfans, sa part viendroit aux autres leurs freres & sœurs. Archambauld le ieune sire de Bourbon, fils aisné d'Archambauld le Grand, espousa Yoland fille de Guy de Chastillon, & Agnes fille de Hernieu Cōte de Neuers: en eut deux filles, Mahauld & Agnes de Bourbon, mariees à Eude & Iehan fils aisné & second de Hugues quatrieme Duc de Bourgoigne, comme il a esté dict en celle brãche. Desdits Iehan de Bourgoigne, & Agnes de Bourbon, vint leur fille vnique Beatrix de Bourgoigne, laquelle à cause de sa mere, par partage faict auec ladicte Mahauld, fut Dame de la baronnie de Bourbon, Princesse du sang de France de par son pere, & espousa monsieur Robert de France, fils du Roy S. Loys, qui eut pour son appennage le Comté de Clermont en Beauuoisis. Ainsi tumba en filles la maison de l'aisné des Archambaulds de Bourbon, qui n'ont laissé de durer longuemēt, & en grandeur en l'vn des puisnez deuenu Comte de Flandres, & sa vraye posterité masculine, a continué iusques à Loys Comte de Flandres, qui ne laissa qu'vne fille Marguerite de Flandres, laquelle entra en vne branche de la maison de France, seconde de Bourgoigne, qui par Marie de Bourgoigne a esté transferee en la maison d'Austriche. Ledit monsieur Robert de France auoit esté accordé à Beatrix fille de Guy Vicomte de Limoges, & Marie de Bourgoigne, qui estoit fille dudit Hugues quatrieme Duc de Bourgoigne, Vicomtesse dudit Limoges: laquelle Beatrix de Limoges fut mariee à Artus premier du nom, Duc de Bretagne: & de ladicte Beatrix de Bourgoigne, Dame de Bourbon sa femme, il eut trois fils & trois filles. Le fils aisné fut Loys de Clermont, premier Duc de Bourbon. Le second

cond fut Iehan de Clermont, baron de Charoloys, sieur de S. Iust en Champagne, qui espousa Iehanne sœur & heritiere du Comte de Soissons, & mourut ieune: ne laissa qu'vne fille Iehanne de Clermont, femme de Iehan Comte de Bologne & Auuergne. Le tiers fils fut Pierre de Clermont, grand Archediacre de Paris. L'vne des filles fut Blanche de Clermont, femme de Robert le Grand, Comte de Bologne & Auuergne. L'autre fut Marguerite de Clermont, accordee à Iehan fils aisné de Henry sieur de Suilly, & de Iehanne de Vendosme, femme de Iehan de Flandres, Comte de Namur, fils de Guy Comte de Flandres, qui en secōdes nopces espousa Marie d'Artois, Dame de Couches, & de Meron sur Dure. L'autre fut Marie de Clermōt accordee à Iehan Marquis de Mōtferrat, qu'elle n'espousa, & fut Religieuse à Poissy. Ledict monsieur Robert de France mourut le 7. Feurier 1317. fut enterré aux Iacobins à Paris. Loys de Clermōt premier Duc de Bourbon, appellé le Grand, espousa Marie de Haynau, sœur du Comte de Haynau, de laquelle il eut trois fils & trois filles. L'aisnee fut Iehanne de Bourbon, femme de Guy fils aisné de Iehan Comte de Forests. L'autre fut Marie de Bourbon, mariee deux fois: la premiere à monsieur Guy fils aisné de Hugues Roy de Chipre, qui s'intituloit Roy de Ierusalem, en eut vn fils Hugues de Luzigné prince de Galilee. La seconde fois à Robert prince de Tarente, qui s'intituloit Empereur de Grece, pour ce que Catherine de Valoys, Imperatrice de Constantinople, seconde femme de monsieur Philippes de Sicile, prince de Tarente, pere dudit Robert, auoit donné à sondit mary le droict par elle pretēdu oudit empire, duquel elle ne iouyssoit. Et la royne Iehanne premiere de Sicile, par les titres se dict sœur dudit Robert, ayant espousé Loys de Tarente son frere: car il est certain que si elle eust eu frere, elle n'eust herité à la courōne de Sicile. L'autre fille dudit Loys premier Duc de Bourbon, fut Beatrix de Bourbon, femme de Philippes fils aisné dudit monsieur Philippes de Sicile, prince de Tarente, fils puisné du second Charles Roy de Sicile. Le fils aisné, fut Pierre premier du nom Duc de Bourbon, qui mourut le 19. Septembre, 1356. à la iournee de Poictiers, est enterré ausdits Iacobins à Paris. Le second fut Iaques de Bourbon, Comte de Charoloys, la Marche, & Ponthieu, Connestable de France. Le tiers Philippes de Bourbon, sieur de Beau-jeu, mort sans enfans. Ledit Loys premier Duc de Bourbon, mourut le 22. Ianuier, 1341. est enterré ausdits Iacobins à Paris. Auant celle de l'aisné Duc sera despechee la descente du puisné Iaques de Bourbon, Comte de Charoloys, la Marche & Ponthieu, Connestable de France, marié à Iehanne de S. Pol: delaquelle il eut trois fils & deux filles, Catherine de Bourbon, femme de Bouchard second Cōte de Vendosme: & Ysabeau de Bourbon, femme de Loys Vicōte de Beaumont. Le fils aisné fut Pierre de Bourbon, occis auec son pere en la iournee de Brignay pres Lyon. Le second fut Iehan de Bourbon, Comte de la Marche. Le tiers fut Iaques de Bourbon, sieur

de Preaux,& de Vebaine mort à la Rochelle par la cheute d'vne chambre en laquelle le Roy Charles VII. tenoit son conseil, l'an 1422. qui eut quatre fils, Loys, Pierre, Iaques & Charles de Bourbõ, morts sans enfans: Loys à la iournee d'Azincourt. Iehan de Bourbon Comte de la Marche espousa Catherine heritiere de Vendosme. En eut trois fils & deux filles, Anne de Bourbon mariee deux fois. La premiere à Iehan de Berry, Comte de Montpensier, fils du Duc Iehan de Berry: puis à Loys Comte Palatin du Rhin, Duc en Bauiere. Et Marie de Bourbon, femme de messire Iehan de Beyne, sieur de Croix. Le fils aisné fut le Roy Iaques Comte de la Marche & Castres. Le second Loys de Bourbon Comte de Vendosme. Le tiers Iehan de Bourbon, sieur de l'Escluse & Carency. Le Roy Iaques eut deux femmes: la premiere fut la Royne Iehanne seconde de Sicile, de laquelle il n'eut enfans. La seconde fut madame Beatrix de Nauarre, fille du second Roy Charles de Nauarre, & d'elle ne vindrent que filles: l'vne Eleonor de Bourbon, mariee à Bernard d'Armaignac, Comte de Perdriac, laquelle querella les Royaumes de Sicile & Nauarre, & quatre mil liures tournois de rente sur le Comté de la Marche. De Loys de Bourbon premier du nom, Comte de Vendosme, vint autre Loys de Bourbon, Comte de Vendosme, Grand-maistre de France, qui espousa Iehanne de Laual, de laquelle il eut Iehan Comte de Vendosme, duquel & de Iehãne de Beauuau, fille du sieur de Precigny, yssirẽt deux fils & six filles: l'vne Iehanne de Bourbon mariee trois fois. Premierement au Duc Iehan second de Bourbon: secondement à Iehan Comte de Bologne & Auuergne, baron de la Tour: tiercemẽt à messire François de la Pausse, baron de la garde, de Bort, sieur de Chasselles. L'autre fille fut Catherine de Bourbon, femme de messire Gilbert de Chabanes, Dame de Rochefort. L'autre Iehanne de Bourbon, femme de messire Loys de Ioyeuse. L'autre Charlotte de Bourbon, femme d'Angilbert de Cleues, Comte de Neuers. Les deux autres Renee de Bourbon Abbesse de Xainctes, puis de Fonteurauld, & Ysabeau de Bourbon Abbesse de Caem. Le fils aisné dudict Iehan Comte de Vendosme, fut François aussi Comte de Vendosme, qui espousa Marie de Luxembourg, en eut quatre fils & deux filles. L'vne Antoinette de Bourbon, mariee à Claude de Lorraine Duc de Guyse. L'autre Loyse de Bourbon, Abbesse de Fonteurauld. Le fils aisné dudit Comte François, fut Charles premier Duc de Vendosmois. Le second fut Iaques de Bourbon, qui mourut enfant. Le tiers Loys Cardinal de Bourbon. Le quart fut François de Bourbon, Duc d'Estouteuille, Comte de S. Pol, qui espousa Adrienne heritiere d'Estouteuille: en eut vn fils François de Bourbon, Duc d'Estouteuille, mort ieune auant qu'estre marié: & vne fille Marie de Bourbon mariee trois fois, premierement à Iehan de Bourbon, sieur d'Anguien, puis à Frãçois duc de Niuernoys, desquels elle n'a eu enfans. Tiercement à Eleonor Duc de Longueuille, duquel elle a fils & fille

non

non encores baptizez. Le ſecond fils de Iehan Comte de Vendoſme, fut Loys de Bourbon, prince de la Roche-ſur-yon, marié à Loyſe de Bourbon, fille aiſnee de Gilbert de Bourbon, Comte de Montpēſier: & d'eux ſont iſſus deux fils & vne fille, Suſanne de Bourbon, femme du feu ſeigneur de Rieux. Le fils aiſné eſt Loys Duc de Montpenſier, qui eſpouſa Iaqueline de Long-vy, de laquelle il a eu vn fils, François de Bourbon, Prince Daulphin d'Auuergne, & cinq filles, Françoiſe, Anne, Iehanne, Charlotte, & Loyſe de Bourbon. Anne eſpouſa feu Henry de Cleues, Duc de Nyuernois. Françoiſe eſt femme de Henry Robert de la Marche Duc de Boüillon, ſieur de Sedan. Charlote eſt Abbeſſe de Iouërre: Iehāne Religieuſe profeſſe, & Loyſe veſtue non profeſſe à Fonteurauld. Le ſecond fils dudit Loys Prince de la Roche-ſur-yon, eſt Charles auſſi prince de la Roche-ſur-yon, qui a eſpouſé Philippes de Monteſpedon. En a eu fils & fille Henry & Iehanne de Bourbon morts ieunes. Charles premier Duc de Vendoſmois eſpouſa Françoiſe d'Alençon: en eut ſept fils & ſix filles. L'vne fut Marie de Bourbon, accordee à Iaſmes, dernier Roy d'Eſcoſſe, puis audict François de Cleues, Duc de Nyuernoys: mais elle mourut auant que l'eſpouſer. L'autre fut Marguerite de Bourbon, femme dudit Duc Nyuernoys: l'autre Catherine de Bourbon, Abbeſſe de Soiſſons: l'autre Magdalene de Bourbon, Abbeſſe de ſaincte Croix de Poictiers: l'autre Renee de Bourbon, Abbeſſe de Chelles: l'autre Eleonor de Bourbō Religieuſe à Fonteurauld. Le fils aiſné fut Loys de Bourbon, decedé ieune. Le ſecond fut Antoine de Bourbon, Roy de Nauarre, Duc de Vendoſmois, qui eſpouſa madame Iehanne Princeſſe de Nauarre, fille vnique de Henry Roy de Nauarre, & de la feu Royne Marguerite ſœur vnique du Roy François I. du nom. De laquelle Iehanne Royne de Nauarre ledit Roy ſon mary a laiſſé vn fils & vne fille. Le fils eſt mōſieur Henry prince de Nauarre, la fille madame Catherine de Nauarre: mourut d'vn coup d'arquebuze qui l'attaignit ou ſiege de Rouën le 21. Octobre, 1562. Le tiers fils dudit Charles, fut François de Bourbon, ſieur d'Anguyen, mourut auant qu'eſtre marié. Le quart fut Loys de Bourbon mort ieune. Le cinquieme eſt Charles Cardinal de Bourbon. Le ſixieme Iehan de Bourbon, ſieur d'Anguyen, qui eſpouſa Marie de Bourbon Ducheſſe d'Eſtouteuille, mourut ſans enfans à la iournee S. Laurens. Le ſeptieme eſt Loys de Bourbon, Prince de Condé, qui eſpouſa Eleonor de Roye, Comteſſe de Rouçy, de laquelle il a eu quatre fils & trois filles. L'aiſné fils eſt Henry de Bourbon, Marquis de Contey. Les autres ſont François & Charles encor viuans, & Loys iumeau dudit Charles & decedé. Les filles Catherine, Marguerite, & Magdalene de Bourbon: Marguerite viuante, les deux autres decedees. Iehan de Bourbon, ſieur de l'Eſcluſe pres Douay, Carency, Buſquoy & Duyſant en Arthois, troiſieme fils de Iehan de Bourbon, Comte de Veudoſme, & de Catherine de Vendoſme, eſpouſa Catherine d'Arthoys, fille du tiers Robert

d'Arthois, Comte de Beaumont, de laquelle il eut quatre fils & vne fille, Marie de Bourbon, femme de messire Iehan de Croy. Les fils furent Loys sieur de l'Escluse, qui ne fut marié. Pierre qui espousa Philippes de Plaine, & n'en eut enfans, Iaques & Philippes de Bourbon. Ledit Iaques fut sieur d'Aubigny & de Rochefort, espousa Antoinette de la Tour, vefue du sieur de Monteil, & de luy vindrent Charles de Bourbon, sieur de Carency, & Iehan sieur d'Aubigny mort sans enfans. Charles de Bourbon espousa Catherine d'Allegre, fille de Bertrand d'Allegre, Baron de Puyagut: en eut Bertrand & Iehan de Bourbon ses fils. De l'vn de eux vint Ysabeau de Bourbõ, femme de messire François d'Escars, sieur de la Vau-guyon, qui en a laissé enfans. Philippes de Bourbon, sieur de Duisant, eut deux femmes. L'vne fut Iehanne de l'Alain, fille de Saulx de l'Alain, sieur de Robersart, en eut fils & fille. Le fils fut Antoine de Bourbon, marié à Iehanne de Habarch: dont vint vn fils Antoine mort auant qu'estre marié. La fille dudit Philippes fut Iehanne de Bourbon, femme de messire François Roulin, sieur de Beau-champ. L'autre femme dudit Philippes fut Iehanne de Chouuigny, Dame de sainct Germain des Fossez, sur Allier. Ainsi la descente dudit Iehan de Bourbon, sieur de l'Escluse est finie en filles. Il est temps retourner aux aisnez Ducs de Bourbon. Pierre premier du nom Duc de Bourbon, espousa Ysabeau de Valoys, fille de monsieur Charles de France, Comte de Valoys, de laquelle il eut son fils Loys second du nom Duc de Bourbon, appellé le bon Duc: & sept filles. L'aisnee fut la Royne Iehanne femme du Roy Charles V. laquelle auoit esté accordee premierement à Amé fils aisné d'Amé Comte de Sauoye, puis à Humbert Dauphin de Viennoys. L'autre fut Blanche de Bourbon, Royne d'Espagne, femme du Roy Pierre de Castille. L'autre Bonne de Bourbon, femme dudit Amé Comte de Sauoye, qui auoit (comme dict a esté) accordé la Royne Iehanne. L'autre Catherine de Bourbon, femme de Iehan Comte de Harcourt. L'autre femme de Godefroy fils du Duc de Braban: l'autre Marguerite de Bourbon, mariee deux fois. La premiere à Iehan fils de Henry sieur de Suilly: la seconde à Arnauld Amenieu, sire d'Albret. L'autre Marie de Bourbon Religieuse à Poissy. Loys second du nom Duc de Bourbon, espousa Anne Daulphine, fille de Berauld Daulphin d'Auuergne, appellé le Comte Camus, & de Iehanne de Forests. D'elle il eut son fils Iehan premier du nom, Duc de Bourbon, qui fut prins à la iournee d'Azincourt, & mourut en Angleterre: & deux filles. L'vne Ysabeau de Bourbon: l'autre la Royne de Boheme, Beatrix de Bourbon mariee deux fois. La premiere à Iehan roy de Boheme & Pologne, Duc de Luxembourg, puis à Eude sieur de Grãçey: elle mourut le 25. Decembre, l'an 1380. fut enterree aux Iacobins à Paris. Iehan premier du nom, Duc de Bourbon, accorda Bonne de Bourgoigne, fille de Philippes le Hardy Duc de Bourgoigne, & espousa Marie de Berry, fille de monsieur Iehan de France, Duc de Berry: de laquelle il eut

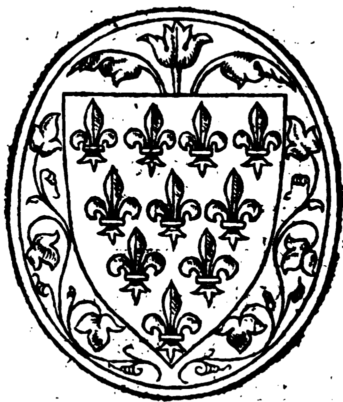
il eut trois fils: l'aisné fut Charles premier du nom Duc de Bourbon. Le second Loys Comte de Montpensier. Le tiers Iehan de Bourbon Euesque du Puy, Abbé de Cluny. Ledit Loys Comte de Montpensier eut deux femmes. La premiere fut Iehãne Dauphine, fille de Berauld le ieune Dauphin d'Auuergne, & d'vne sœur de Bertrand de la Tour, Comte de Bologne & Auuergne, n'en eut enfans. La seconde fut Gabriele de la Tour, de laquelle il eut son fils vnique & plusieurs filles: entre autres Gabriele de Bourbon, femme de messire Loys sieur de la Trimoüille: & Charlotte de Bourbõ, femme de Volferd de Borselle, cõte de Bouchain. Le fils fut Gilbert de Bourbon, Comte de Montpensier, qui espousa Claire de Gonzague, fille de Frederic, Marquis de Mantoüe, fut Vi-roy de Naples, pour le Roy Charles huictieme. Mourut oudit Royaume, est enterré à Pouzuollo. De sadite femme il eut trois fils & deux filles. L'aisnee fut Loyse de Bourbon, mariee en premieres nopces à messire André sieur de Chauuigny, duquel ne demoura enfans: & en secondes nopces à Loys de Bourbon prince de la Roche-sur-yon. L'autre fut Renee de Bourbon, mariee au bon Duc Antoine de Lorraine. Le fils aisné fut Loys de Bourbon, qui mourut oudit Royaume de Naples, enterré auec sondit pere. Si François Guichardin en son histoire d'Italie est creu: visitant ledict Loys de Bourbon le sepulchre de son pere, fut saisi de si extreme douleur, qu'auec l'abondance des larmes, il rendit l'ame sur ledit sepulchre (rare exemple de pieté filiale.) Le second fut Charles de Bourbon, second du nom, Duc de Bourbon Connestable de France, qui espousa Susanne de Bourbon, & n'en ayant enfans viuans, fut tué à la prinse de Rome. Le troisieme fut François de Bourbon Duc de Chastelherauld, tué à la iournee saincte Brigide, 1515. le iour saincte Croix en Septembre. Charles premier du nom Duc de Bourbon, fut accordé à madame Catherine de France, fille du Roy Charles sixieme: espousa Agnes de Bourgoigne, fille du Duc Iehan de Bourgoigne, de laquelle il eut six fils, & cinq filles. L'vne Iehanne de Bourbon, femme du prince d'Orenge. L'autre Catherine de Bourbon, femme d'Adolph Duc de Gueldres. L'autre Marguerite de Bourbon, femme de Philippes de Sauoye, Comte de Bresse & Baugye, depuis Duc de Sauoye, mere de madame Loyse de Sauoye, mere du Roy François premier. L'autre Ysabeau de Bourbõ, seconde femme du dernier Charles Duc de Bourgoigne. L'autre Marie de Bourbon, mariee deux fois: la premiere à Iehan Duc de Calabre, fils du Roy René de Sicile, Duc d'Anjou. La seconde à Gaston fils du Comte de Foix. Le fils aisné fut Iehan second du nom, Duc de Bourbon. Le second fut Loys mort ieune, auant qu'espouser la fille du Roy de Chipre à luy accordee. Le tiers, Pierre de Bourbon, sieur de Beau-jeu, puis Duc de Bourbon. Le quart Charles Cardinal de Bourbon, Archeuesque de Lyon. Le cinquieme, Loys de Bourbon Euesque du Liege. Le sixieme Iacques de Bourbon, mort ieune à Bruges.

Iehan second du nõ Duc de Bourbon, Connestable de France, eut trois femmes: la premiere madame Iehanne de France, fille du Roy Charles VII. La secõde Catherine d'Armaignac, fille de Iaques Duc de Nemours. La troisieme Iehanne de Bourbõ, fille de Iehan de Bourbon, Comte de Vendosme. Mourut sans laisser aucũs enfans: au moyẽ dequoy son frere Pierre fut Duc de Bourbonnois second du nom: fiança Marie d'Orleãs, fille du Duc Charles d'Orleans, & espousa madame Anne de France, fille aisnee du Roy Loys XI. Ne laisserent que leur fille vnique Susanne de Bourbon accordee à Charles dernier Duc d'Alençon, mariee à Charles second Duc de Bourbon: dont ne demourerent enfans. Ainsi les masles des aisnez Ducs & des Comtes de Montpensier, ont deffailly, & sont les pleines armes de Bourbõ venues aux puisnez de Vendomois. Afin qu'il soit cogneu pourquoy ceste branche de Clermont a contre la reigle ordinaire changé le surnom de son appennage, en celuy de Bourbon, tiltre du costé maternel: il conuient entendre que l'an 1327. le Roy Charles le Bel voulut r'auoir le Comté de Clermont en Beauuoisis donné par le Roy S. Loys à monsieur Robert de France son fils, par ce que ledit Roy Charles estoit nay oudit Clermõt: & de fait l'eut de Loys fils du Comte Robert, auquel furent baillez en recompense les Comté de la Marche, seigneuries d'Yssoudun, S. Pierre le Moustier, & Montferrand. Et outre fut la baronnie de Bourbon erigee en Duché. Ledit eschange executé, ledit Loys premier Duc de Bourbon & ses enfans, prindrent le surnom de Bourbon, laissans celuy de Clermont, pource que ledit Roy auoit reprins ledit appennage de Clermont. Et combien que le Roy Philippes de Valoys venu à la couronne par le decez dudit Roy Charles le Bel, ne tint ledit eschange trop dommageable au domaine de la couronne, rendit ledit Comté de Clermont, reprint les terres du contreeschange: le surnom de Bourbon ia prins fut continué, & a esté suyui. Ce qu'il n'eust esté pour la seule erection de ladicte baronnie de Bourbon en Duché, par le chef de ladicte branche, qui eust aussi bien obtenu l'erection en Duché dudit Comté de Clermont que de ladite baronnie, s'il eust estimé le titre Ducal l'honorer plus que le rang de la maison & sang de Frãce. Le chef de la branche de Courtenay n'eut titre Ducal ne Comtal de son viuant, mais vn plus eminent, de fils & frere de Roy de France. Et quand les chefs ou puisnez des branches de la maison de France, ont prins autres surnoms, ce a esté par couronnes Royalles aduenues, ou par conuentions matrimoniales: leur grandeur n'a souffert la consideratiõ des autres, qui pour couurir la nouueauté ou petitesse de leurs familles, ont choisi les surnoms de leurs meres, estans de plus ancienne noblesse, dignité ou estat que leurs peres, dont y a assez d'exemples vieux & recẽs en ce Royaume, & ailleurs: pour n'offenser les viuans suffira deux exemples Romains. L'Empereur Vespasian print le nom de sa mere Vespasie Polle, laquelle estoit d'honneste & ancienne maison, & son pere estoit *Suetone en Vespasian.* banquier

banquier en Suisse, où il mourut. L'imperatrice Sabine Poppee femme de Neron, laissa le nom de son pere, qui n'estoit de si grand estat que Poppee Sabin son ayeul maternel, lequel auoit eu la dignité consulaire & triumphale, & elle s'en feit honneur pour le nom, sans imiter les mœurs. *Tacite.13. des Anna.*

DV ROY PHILIPPES TIERS DV nom, fils Sainct Loys.





LE Roy Philippes tiers du nom, appellé le Hardy, fut sacré & couronné à Rheims, le penultieme Aoust, l'an 1271. par l'Euesque de Soissons, le siege Archiepiscopal dudit Rheims vacant. Eut deux femmes. La premiere fut la Royne Elizabeth, fille du Roy Iacques d'Arragon, laquelle mourut ou retour d'Afrique, grosse d'enfant en la Poüille: d'elle il eut quatre fils. L'aisné fut monsieur Loys de Frãce, qui mourut ieune, l'an 1275. enterré à S. Denis. Le second le Roy Philippes le Bel. Le tiers monsieur Charles de France, comte de Valois. Le quart mõsieur Robert de Frãce, qui mourut ieune. La seconde femme fut la Royne Marie, fille de Iehan Duc de Braban, laquelle fut espousee le mardy des Octaues de la My-aoust, l'an mil deux cens septãte deux. Et le iour S. Iean Baptiste, 1275. couronnee en la sainte Chapelle du Palais à Paris, par Pierre Archeuesque de Rheims: dont Gilles Archeuesque de Sens meut question, mais il luy fut respondu que ladite saincte Chapelle estoit exempte de luy. D'elle il eut vn fils & deux filles. Le fils

fut monsieur Loys de France, Comte d'Eureux. L'vne des filles fut madame Marguerite de France, mariee au Roy d'Angleterre Edoüard le premier. L'autre fut madame Blanche de France, mariee deux fois. La premiere à Iehan dict de Namur, Comte de Haynau, fils de Guy Comte de Flandres. La seconde à Rodolf, fils aisné de l'Empereur Albert Duc d'Austriche, qui l'espousa à Paris l'an 1300. & elle mourut auec son fils vnique de poison, l'an 1305. Mourut ledict Roy Philippes à Parpignan, ayant regné quinze ans, en Octobre 1285. fut enterré à S. Denis. Et ladite royne Marie sa seconde femme, mourut le dixieme Ianuier 1321. fut enterree aux Cordeliers à Paris.

DE LA BRANCHE DE VALOYS.



MONSIEVR Charles de France, Comte de Valoys, eut trois femmes. La premiere fut madame Marguerite de Sicile fille de Charles second du nom Roy de Sicile: laquelle luy apporta les Comtez d'Anjou & du Maine, l'espousa à Corbeil, le lēdemain de la my-aoust, l'an 1290. Eut d'elle deux fils & huit filles, desquelles l'Empereur Albert demanda vne pour son second fils monsieur Frederic d'Austriche: & l'aisnee fut accordee à monsieur Edoüard fils aisné de Iehan de Bailleuil Roy d'Escosse, mais nul de ces deux mariages fut faict. L'vne desdites filles fut Iehanne de Valoys, femme de Guillaume Comte de Haynau, laquelle vefue fut Religieuse à Fontenelles. L'autre Marguerite de Valoys, mariee deux fois: premierement à Guy de Chastillon, Comte de Bloys: secondement au comte de Namur. L'autre Ysabeau de Valoys, Religieuse à Poissy. L'autre Ysabeau de Valoys, femme de Iehan troisieme Duc de Bretagne. L'autre Marie de Valoys, femme de monsieur Charles de Sicile duc de Calabre, fils aisné de Robert roy de Sicile. L'autre Catherine de Valoys, qui mourut ieune est enterree en l'Abbaye de Valsery. L'autre mere de Raoul Duc de Lorraine. L'autre Abbesse de Fōteurauld. Le fils aisné dudit monsieur Charles de France, fut le Roy Philippes de Valoys. Le second Charles de Valoys Comte de Chartres, puis d'Alençon. La seconde femme d'iceluy monsieur Charles de France, fut Catherine imperatrice de Constantinople, fille de monsieur Philippes fils

fils de l'Empereur Baudouyn de Grece, laquelle Imperatrice le Pape Bonifacе VIII. auoit voulu marier au roy Frederic de Sicile, frere de Iaques roy d'Arragon, & elle auoit esté accordee à mõsieur Iaques fils aisné du roy de Maiorques: d'elle ledit Comte de Valoys eut deux filles. L'aisnee Catherine de Valoys Emperiere de Constantinople, fiancee à Hugues VI. du nom, Duc de Bourgoigne, mariee à monsieur Philippes de Sicile prince d'Achaye & de Tarẽte, fils du secõd Charles roy de Sicile, qui de par elle se porta Empereur de Grece, sans en auoir la iouyssance. La secõde fut Iehanne de Valoys, accordee à Charles fils aisné dudit prince de Tarente de son premier mariage, mariee à Robert d'Artois III. du nom. Ladite Catherine imperatrice femme dudit monsieur Charles de Frãce, comte de Valoys est enterree aux Cordeliers à Paris. La troisieme femme dudit monsieur Charles de Frãce, fut Mahauld de Chastillõ, fille de Guy de Chastillon cõte de S. Pol, bouteiller (qui est grand Eschançon) de Frãce, de laquelle il eut vn fils & vne fille. Le fils fut Loys de Valoys Comte d'Alençon, qui mourut sans enfans, le lendemain de la Toussaints 1329. est enterré aux Cordeliers à Paris: & eut ledit Cõté d'Alençon Charles de Valoys son frere. La fille fut Ysabeau de Valoys, accordee à Loys fils aisné de Loys Comte de Neuers & Retheil, qui estoit fils aisné du comte de Flãdres, & mariee à Pierre I du nom, Duc de Bourbon. Ledit mõsieur Charles de Frãce, fut par le Pape Martin IIII. inuesti des royaumes d'Artagon & Valence, & Comté de Barcelonne, s'en intitula roy iusqu'à ce que par traité, & pour le bien de paix, il y renonça: aussi se pretendit Empereur de Constantinople, à cause de sa seconde femme. Mourut à Paris & y fut enterré aux Iacobins, 1325. Et ladite Mahauld sa troisieme femme, mourut le 13. Octobre, 1358. fut enterree ausdits Cordeliers de Paris. Ceste branche de Valoys pour le regard de l'aisné, r'entra incontinent en la couronne par ledit roy Philippes de Valoys, & demeura en la maison d'Alençon partie de ladite branche de Valoys.

DE LA MAISON D'ALENCON ISSVE de la branche de Valoys.



A Charles de Valoys, Comte d'Alençõ second fils de monsieur Charles de France, Comte de Valoys, le Roy de Razie offrit marier sa fille vnique madame Zarize qu'il auoit de la Royne Elizabeth sa femme: toutesfois il ne l'espousa, & eut deux femmes. La premiere fut Iehanne fille de Iehan Comte de Ioigny, sieur de Mercueil, de laquelle il ne laissa enfans. La seconde femme fut Marie d'Espagne, Cõtesse de Biscaye, Dame de Lare en Castille, fille de feu Ferrand d'Espagne, qui estoit fils de madame Blanche de France, fille du

Roy S.Loys. Et ladite Marie estoit vefue de feu Charles d'Eureux, Comte d'Estampes, de laquelle il eut quatre fils & vne fille, Ysabeau d'Alençõ Religieuse à Poissy. Ledit Comte Charles frere dudit Roy Philippes de Valoys, mourut à la iournee de Crecy, le 26. Aoust, 1346. fut enterré ausdits Iacobins à Paris : & ladicte Marie d'Espagne sa seconde femme, laquelle mourut le 19. Nouembre, 1369. Son aisné fils fut Charles second, Comte d'Alençon, qui se rendit Religieux des freres Prescheurs, & fut Archeuesque de Lyon. Le secōd fut Pierre Comte d'Alençon. L'vn des deux autres fut Philippes d'Alençon, filleul dudit Roy Philippes de Valoys, esleu de Beauuais, puis Archeuesque de Rouën, & Patriarche de Ierusalem. L'autre fut Robert d'Alençon, Comte du Perche, qui mourut sans enfans. Pierre Comte d'Alençon, espousa Marie de Chamaillart, Vicomtesse de Beaumont, de laquelle il eut Iehan I. du nom, Duc d'Alençon, & trois filles, Marie d'Alençon, femme du Comte de Harcourt, Catherine d'Alençon fiãcee à Guy de Laual, sire de Gaure, fils de Guy XII. sieur de Laual, mariee deux fois. La premiere à monsieur Pierre de Nauarre, Comte de Mortaing. La seconde à Loys Comte Palatin du Rhin, Duc en Bauiere, frere de la Royne Ysabeau de Bauiere, femme du Roy Charles VI. Et Marguerite d'Alençon, qui vescut religieusement sans estre Nonnain, ne mariee. Iehan premier du nom, Duc d'Alençon, fut accordé à madame Ysabeau de France, fille du roy Charles V. marié a Marie de Bretagne, de laquelle il eut vn fils & vne fille, qui mourut ieune. Le fils fut Iehan II. du nom, Duc d'Alençon, qui eut deux femmes. La premiere fut Iehãne d'Orleans, fille de monsieur Loys de Frãce, Duc d'Orleans, & de madame Valentine de Milan, dont ne demeura enfans. La seconde fut Marie d'Armagnac, fille aisnee de Iehan Cõte d'Armagnac : en eut vn fils & vne fille Catherine d'Alençon, femme de François de Laual, Grand maistre de Frãce, fils aisné de Guy Comte de Laual, & d'Ysabeau de Bretagne. Le fils fut René Duc d'Alençon, qui fiança la fille aisnee de Guillaume de Harcourt, Comte de Tancaruille, & d'Yoland de Laual, laquelle mourut en fiançailles, & il espousa Marguerite de Lorraine, de laquelle il eut vn fils & deux filles. Le fils fut Charles dernier Duc d'Alençon, accordé à Susanne de Bourbon, marié à Marguerite d'Orleans, sœur vnique du Roy François I. & mourut sans enfans. La fille aisnee fut Françoise d'Alençon, accordee à Loys d'Armagnac, Duc de Nemours, & mariee deux fois: premieremẽt à François Duc de Longueuille, dont ne demourerent enfans. Secondement à Charles de Bourbõ, Duc de Vendosmois. La seconde fille fut Anne d'Alençon, femme de Guillaume Marquis de Montferrat. Ceste maison par raison deuoit retenir le surnom de Valoys, attendu qu'à son aisné la couronne estoit escheuë, ne restoit que ladite maison d'Alēçon, de la brãche de Valoys, & que Alençon audit Charles de Valoys, Cõte d'Alençon, frere dudit roy Philippes de Valoys, estoit venu par partage, ores que ce eust esté partie

ou

ou ſupplement d'apẽnage à ſon frere mõſieur Charles de France, Comte de Valoys, tous les deſcendans duquel, n'eſtans Roys, auoient le ſurnom du tiltre dudit appennage, & l'aiſné venu à ladite couronne, les nom & plaines armes de ladite branche appartenoient aux puiſné & ſa deſcente, combien que le Comté de Valoys fuſt retourné au domaine de ladite couronne, comme l'on voit en la branche de Bourbon, qui ores que le Roy tienne Bourbonnoys & Clermont, la maiſon de Vendoſme a les ſurnom & plaines armes de la branche de Bourbon.

DE LA BRANCHE D'EVREVX.



MONSIEVR Loys de France Comte d'Eureux, eſpouſa Marguerite d'Arthoys, fille de Philippes, fils de Robert ſecond du nom, Comte d'Arthoys: en eut deux fils & trois filles. Le fils aiſné fut Philippes d'Eureux, qui fut le dixſeptieme Roy de Nauarre. Des precedens ſera faicte mention au prochain chapitre des Comtes de Bloys & Champagne. Le ſecond fils fut Charles d'Eureux Comte d'Eſtampes, lequel eſpouſa Marie d'Eſpagne Comteſſe de Biſcaye: en eut Loys d'Eureux Comte d'Eſtampes & Gyem, qui eſpouſa Iehanne d'Eu, dame de Beauche, fille de Raoul Comte d'Eu, & de Guynes, Conneſtable de France, decapité en l'hoſtel de Neſle à Paris, en Nouembre mil trois cens cinquãte, par iugement du Roy Iehan, & veſue du Duc d'Athenes, Comte de Brenne, auſſi Conneſtable de Frãce, occis à la iournee de Poictiers. Ledit Raoul Cõte d'Eu eſtoit deſcẽdu de Raoul Cõte d'Eu, enterré à Font-blãche, frere de Hugues le Brun, Cõte de la Marche & Angouleſme: afin qu'il ſoit ſceu dõt eſt ſortie celle maiſon d'Eu, en laquelle y eut de ſuitte deux Cõneſtables de Frãce: mourut ledit Loys Comte d'Eſtampes ſans enfans, viuãte ſadite femme, le 24. Aouſt 1336. fut enterré aux Cordeliers à Paris. L'vne des filles fut Marguerite d'Eureux, femme de Robert Cõte de Bologne & Auuergne. L'autre fut Marie d'Eureux, femme de Iehã Duc de Brabã. L'autre la Royne Iehãne troiſieme femme du Roy Charles le Bel. Moururent ledit monſieur Loys de France Comte d'Eureux 1319. le 19. May: & ladite Marguerite d'Arthoys ſa femme, le 24. Auril 1311. furent enterrez aux Iacobins à Paris. Philippes d'Eureux eſpouſa madame Iehãne de France, fille du Roy Loys Hutin, en eut le Royaume de Nauarre, troys fils & quatre filles, mourut ou ſiege qu'il tenoit deuant l'Argeſille cõtre les meſcreans, ou Royaume de Grenade, le 16. Septembre 1343. fut ſon cueur apporté enterrer deuant le grand autel des freres Preſcheurs à Paris. Et la Royne Iehãne ſa femme treſpaſſa à Conflãs, lez Paris, le 6. Octobre 1349. fut enterré ſon cueur pres celuy de ſondit mary, & ſon corps à ſainct Denis. Feit faire le tumbeau auſdits Iacobins la Royne Blãche leur fille. Leur fils aiſné fut Charles I. du nom, 18. Roy de Nauarre. Le ſecond monſieur Loys de Nauarre, Cõte de Beaumont le Rogier, qui eſpouſa la

fille aisnee du Duc de Duraz, & de madame Marie de Sicile, & ne laissa enfans. Le tiers fut monsieur Philippes de Nauarre. L'vne des filles fut madame Ysabeau de Nauarre accordee au fils du Comte de Neuers, fils aisné du cõte de Flandres, mariee à Iehan IIII. du nõ, Cõte d'Armaignac. L'autre fut madame Iehanne de Nauarre femme de Iehan V. du nõ, Duc de Bretagne, puis de Hẽry IIII. du nõ Roy d'Angleterre, surnõmé de Lẽcastre. La troisieme fut la royne blãche secõde femme du Roy Philippes de Valoys. La quatrieme, madame Agnes de Nauarre, femme de Gaston Cõte de Foix. Charles premier du nõ Roy de Nauarre, espousa madame Iehãne de France, fille du roy Iehan: en eut deux fils & vne fille, madame Iehãne de Nauarre, mariee au sieur de Rohã. Le fils aisné fut Charles secõd du nõ, dixneufieme Roy de Nauarre. Le second monsieur Pierre de Nauarre Comte de Mortaing, qui espousa Catherine d'Alençon. Charles second Roy de Nauarre espousa madame Eleonor de Castille, en eut vn fils qui mourut enfant, sa nourrisse le laissa tumber, & deux filles: l'aisnee fut madame Blãche de Nauarre, mariee au Roy dom Iehan d'Arragon, à cause de sa femme vingtieme Roy de Nauarre. La seconde fut madame Beatrix de Nauarre, seconde femme de Iaques de Bourbon, Comte de la Marche, appellé le Roy Iaques, parce qu'en premieres noces il auoit espousé la secõde Iehanne, Royne de Sicile. Ledit Roy Iehan d'Arragon de ladicte Royne Blanche sa femme eut vn fils & deux filles: le fils fut dom Carles d'Arragon, vingt & vnieme Roy de Nauarre, mourut sans enfans viuant son pere. La fille aisnee fut madame Blanche d'Arragon, mariee à Henry quatrieme du nom Roy de Castille, à cause d'elle vingtdeuxieme Roy de Nauarre, qui apres la repudia par l'auctorité du Pape Nicolas V. & espousa madame Iehanne fille du Roy Edoüard de Portugal, mourut ladite madame Blanche d'Arragon sans enfans. La seconde fille dudit Roy Iehan d'Arragon, fut madame Eleonor d'Arragon, femme de Gaston Comte de Foix, à laquelle veufue escheut la couronne de Nauarre par le decez du Roy son pere, lequel ne laissa de son viuant l'administration dudit Royaume de Nauarre: tient ladite Royne Eleonor le lieu du vingt & troisieme Roy de Nauarre. D'elle & dudit Comte de Foix, vindrent quatre fils & cinq filles: le fils aisné fut Gaston Prince de Vienne, qui mourut viuant ses pere & mere: le second fut Iean de Foix Viconte de Nerbonne, qui espousa Marie d'Orleans, sœur du Roy Louys douzieme: en eut messire Gastõ de Foix, Duc de Nemours tué à la iournee de Rauenne, iour de Pasques mil cinq cens douze: & la Royne Germaine seconde femme du Roy Ferdinand d'Arragon, mariee en secondes nopces à Fernand Duc de Calabre, fils aisné de Frederic Roy de Sicile, qui perdit son Royaume, moururent lesdits frere & sœur sans enfans. Le tiers fils fut Dom Pietre Cardinal de Foix. Le quatrieme le sieur Infant Dom Iasmes de Foix. Les filles furent Marie de Foix, femme de Guillaume, Marquis de Montferrat. D'eux vint

vne

vne fille mariee à Louys Marquis de Saluces. L'autre fille fut Iehanne de Foix, mariee au Comte d'Armaignac. L'autre Marguerite femme de François second du nom Duc de Bretaigne, & mere de la Royne Anne. L'autre fut Catherine de Foix mariee au Comte de Candale, dont vindrent deux fils, les Comte de Candale & Archeuesque de Bourdeaux, & vne fille Royne de Hongrie. La cinquieme fille fut Eleonor de Foix morte ieune sans auoir esté mariee. Gaston Prince de Vienne espousa madame Magdalene de France, fille du Roy Charles septieme, en eut fils & fille. Le fils fut François Phebus de Foix vingtquatrieme Roy de Nauarre, qui mourut sans enfans. La fille fut madame Catherine de Foix, à laquelle escheut par le decez de son frere ledit Royaume de Nauarre: elle espousa Iehan fils aisné d'Alain sire d'Albret, & fut de par sa femme le vingtcinquieme Roy de Nauarre: d'eux vindrẽt deux fils & quatre filles. Le fils aisné fut le Roy Henry second du nom vingtsixieme Roy de Nauarre. Le second fut monsieur Charles de Nauarre qui mourut deuãt Naples sans auoir esté marié. Les filles furent mes dames Anne, accordee au comte de Candale, decedee auant qu'estre mariee: Catherine & Quicterie religieuses, & Ysabeau de Nauarre mariee au sieur de Rohan. Ledit Roy Henry secõd de la royne Marguerite d'Orleans sa femme, sœur vnique du Roy Frãçois premier, ne laissa que la Royne Iehanne de Nauarre, femme du Duc de Vendosmois Antoine de Bourbon, de par elle vingtseptieme Roy de Nauarre: auoit eu monsieur Iehan Prince de Nauarre qui mourut ieune. Sa descente est en la branche de Bourbon.

DES COMTES DE BLOYS & Champagne.

CHAMPAGNE regnant Thierry, fils Clouis, qui fut fils Dagobert premier du nom, estoit Duché: en fut Duc Dreux frere aisné de Charles Martel, Maire du Palais, pere du premier Roy Pepin. Mais pource que lors Duchez & Comtez n'estoient qu'offices, faut commencer plus bas. Regnãt Charles le Chauue les Normans enuahirẽt la France, l'vn des principaux fut Hasting, lequel à leur retraicte se donna au Roy Charles le Simple, qui le feit Comte de Chartres. Apres faisant paix auec Rollon premier Duc Chrestien de Normandie, maria richement & feit Comte de Bloys, Gerlon cousin dudit Rollon Normand de nation Germanique. De luy vint Thibauld le vieil, appellé le Tricheur, Comte de Bloys & de Chartres, qu'il achapta dudit Hasting ou ses hoirs. Tua en trahison Guillaume Duc de Normandie, espousa la sœur du Comte Herbert de Troyes, qui est Champagne, en eut vn fils & vne fille: Emine femme de Guillaume Teste-d'estouppe, Duc d'Aquitaine Cõte de Poitiers. Le fils fut Eude premier du nom, Comte de Bloys, marié deux fois, premierement à Alix, de laquelle il eut deux fils, l'aisné fut Hugues qui auoit espousé

madame Cõstance de France, fille du Roy Philippes I. de laquelle il fut separé pour parenté, & mourut sans enfans. Y a epistre 31. de S. Bernard à luy, rendu cheualier du temple. Le second fils fut Philippes Euesque de Chalons. Secõdement fut Eude premier marié à madame Berthe fille de l'Empereur Conrard II. sœur de l'Empereur Henry III. En eut deux fils, l'aisné fut Eude second du nom, Comte de Bloys, Chartres & Touraine, qui espousa Mahauld sœur du second Richard Duc de Normandie, fille du premier Richard, & de la Duchesse Gonnor sa femme: il fut tué à Bar. Le second fils dudit second mariage du Comte Eude premier, fut Rogier Euesque de Beauuais, auquel pour l'Eglise il donna le Comté de Beauuais. Ledit Eude second laissa deux fils, l'aisné fut Thibauld second du nom, Cõte de Blois, Chartres & Touraine. Le secõd fut Henry surnommé Estienne, cõte de Champagne: & pource que son frere Thibauld mourut sans enfans, Estienne luy succeda, & espousa Adelle, laquelle estoit instruite és lettres, ainsi que recite Hugues de saincte Marie, qui luy adresse son histoire, & estoit fille du Roy Guillaume le bastard, qui conquist Angleterre, sœur du Roy Henry I. D'elle il eut quatre fils & vne fille, Scolastique comtesse de Vienne & Mascon en premieres nopces: car en secõdes elle espousa Richard comte de Cestres en Angleterre, lequel estoit fils du comte Hugues, fils de Richard Vicõte d'Aurãches: son mary & elle furent noyez auec Guillaume Duc de Normandie fils du Roy Henry I. d'Angleterre, ou passage de Gatares entre Harefleur & Hautõne. Le fils aisné fut Thibauld tiers du nõ, appellé le grand, cõte de Blois & Chãpagne, que Geoffroy cõte d'Anjou print prisonnier, & pour sa rançõ eut la ville de Tours. Les anciẽs François donnoient tiltres de grands, à ceux qui estoiẽt grãds terriens ou riches, cõme faisoient les Hebrieux, ces tiltres eurent Abrahã & Isaac. Le second, Estienne cõte de Mortaing, Roy vsuffruictier d'Angleterre, qui espousa Cohaalde fille vnique d'Eustace comte de Boloigne, frere de Godefroy de Buillon, de laquelle il eut Guillaume comte de Boloigne, & Marie sa sœur: d'eux & de la descente a esté parlé en la branche de Boloigne. Le tiers fils dudit roy Estienne, fut Henry religieux de Cluny, Euesque de Lecestre. Toutesfois y a tiltre de l'an 1155. pour l'exemptiõ de l'Eglise de Chartres, ouquel lesdits quatre fils sont nommez, & y a Eude pour Henry. Le quatrieme fils fut Guillaume qui ne laissa qu'vne fille, qu'espousa Henry comte d'Eu, fils de Guillaume comte dudit Eu. Thibauld le grand, cõte de Blois & Champagne, de Mahauld sa femme eut quatre fils & quatre filles. L'vne femme d'Eude III. du nom Duc de Bourgoigne: l'autre cõtesse de Bar: la tierce Duchesse de la Poüille, apres femme de Guillaume Gouet, seigneur du Perche gouet. Sigibert qui en fait vne femme de Rotrou cõte du Perche, se foruoye. Car la premiere fẽme dudit cõte Rotrou fut Mahauld, bastarde du roy Henry I. d'Angleterre. Il n'eut qu'vne fille Mageline royne de Nauarre. Sa seconde femme espousa en secondes nopces mõsieur Pierre de France, cõte de Dreux, frere du Roy Loys le ieune:

Gen. 24. & 26.

laquelle n'estoit de la maison de Champagne. La derniere fille dudict Thibauld le Grand, fut la Royne Alix troisieme femme du Roy Loys le Ieune. Le fils aisné dudit Thibauld le grand, fut Thibauld surnommé le Bon, Comte de Blois, qui est intitulé en vn titre du thresor, de l'an 1183. Seneschal de Frãce, qui est Grand-maistre. Il mourut outremer, ou voyage que y feit le Roy Philippes Auguste. Auoit espousé madame Alix de France, fille du Roy Loys le Ieune, de laquelle il laissa quatre fils & deux filles. L'aisné fut Thibauld qui mourut ieune: le second, Loys Comte de Blois, qui espousa Catherine fille & heritiere du Comte de Clermont en Beauuoisis. En eut Thibauld Comte de Blois & Clermont, & vne fille Iehanne: tous deux moururent sans enfans. Le tiers fils fut Henry, qui mourut ieune. Le quatrieme Philippes, qui ne laissa enfans. Les filles furent Marguerite & Ysabeau. Ladite Marguerite succeda à son nepueu ou Comté de Blois, & fut mariee trois fois. La premiere à Hugues d'Oisy: la seconde à Othe Comte de Bourgoigne, frere de l'Empereur Henry, de ces deux elle n'eut enfans. La troisieme à Gautier sire d'Auesnes, duquel elle eut sa fille vnique Marie Comtesse de Blois, mariee à Huon (qui est Hugues) de Chastillon, fils de Huon Comte de S. Pol, sortis de la maison de Chastillon sur Marne. D'eux descendit Iehan Comte de Blois, qui espousa Alix de Bretagne, fille de Iehan second Duc de Bretagne: en eut sa fille vnique Iehanne de Chastillon, Comtesse de Blois, femme de mõsieur Pierre de France, Comte d'Alençon, fils S. Loys. Et pource qu'il n'ẽ vint enfans, luy heriterent Huon, Guy & Iaques de Chastillon, freres, ses cousins. Escheut ledit comté de Blois audit Huon comte de S. Pol, qui auoit espousé Beatrix sœur du comte Guy de Flandres: d'elle il eut deux fils Guy & Iehan de Chastillon. Il se contenta dudit comté de Blois: dõna par accord celuy de S. Pol, les seigneuries de Celles, S. Agnen & Millançay en Berry à son frere Guy: & les seigneuries de Leuze & Cõdé en Braban, à son autre frere Iaques. Dudit Guy comte de S. Pol, vint Iehan aussi cõte de S. Pol, qui espousa Iehanne de Fieulles, qui est Fiennes. N'est du propos poursuiure la descente des comtes de S. Pol, mais des comtes de Blois. Guy de Chastillon, fils dudit Huon & comte de Blois, espousa Marguerite de Valoys, sœur du Roy Philippes de Valoys, en eut deux fils. L'aisné fut Loys comte de Blois: l'autre fut Charles de Blois, qui laissa le surnom de Chastillon, espousa Iehãne de Bretagne, appellee la Boiteuse. D'eux & de leur descente a esté parlé ou chapitre de la maison de Bretagne. Ledit Loys comte de Blois, qui mourut à la iournee de Crecy: laissa trois fils Loys, Iehã & Guy. Les deux aisnez moururent sans enfans, Guy eut son fils vnique Loys, qui espousa Marie de Berry, fille du Duc Iehan de Berry, & mourut viuant son pere. Lequel se voyant sans enfans vendit à monsieur Loys de France, Duc d'Orleans, frere du roy Charles VI. les comtez de Blois & Dunois, le prix de deux cẽs soixante mil frãcs d'or retenu à luy l'vsufruict, & sans payer les droicts seigneuriaux. Pour

retourner à la descēte dudit Thibauld le bon cōte de Bloys & Chartres. Sa seconde fille fut Ysabeau, laquelle herita à son nepueu Loys au Comté de Chartres, & fut mariee deux fois. La premiere au sieur d'Amboise, dont vint Mahauld leur fille vnique Comtesse de Chartres. La secōde à Iehan de Montmirail, sieur d'Oisy, duquel elle n'eut enfans. Le secōd fils de Thibauld le grand Comte de Blois & Champagne, fut Henry le large, Cōte de Chāpagne & Brie, qui auoit accordé Yoland sœur du Cōte Bauldouyn de Flādres & Haynau. Le roy Loys le Gros rōpit l'accord, & celuy de l'vne des filles dudit Cōte Thibauld le grand, auec le fils du cōte de Soissons, & de l'empeschemēt dudit roy parle S. Bernard epist. 224. & ledit Henry le large espousa madame Marie de France, fille dudit roy Loys le Ieune, seur de ladite madame Alix de Frāce, femme de Thibaud le bon, Cōte de Bloys. Le troisieme fils dudit Comte Thibauld le grād, fut Estienne Cōte de Sancerre, duquel vint Guillaume, qui espousa Ysabeau de Rorny. De Guillaume vint Loys, de Loys Estienne Cōtes de Sācerre: & ses freres, l'vn nommé Thibauld. Dudit Estienne & Marie de la Marche sa femme, fille de Hugues de Luzigné, Comte de la Marche & Angoulesme, vint Iehan, qui eut l'vn de ses fils, Loys cōte & sa fille Iehāne Comtesse de Dampmartin. Dura celle maison de Sancerre, venue de celle de Champagne par les masles, iusqu'au Comte de Sancerre, marié à Marguerite de Marmande, de laquelle il eut Marguerite comtesse dudit Sancerre, mariee deux fois: premierement à Berauld le grand, Daulphin d'Auuergne, dont vindrent Marguerite Daulphine, mere de Iehan sieur de Bueil, & Marie Daulphine, mere de Guillaume de Vienne, sieur de S. George. Ausquels de Bueil & de Vienne, par arrest du Parlement du 26. Iuillet 1451. les biens venans du costé de ladite comtesse furent adiugez: & en eut ledit de Bueil le Cōté de Sancerre. En secondes nopces espousa ladite Marguerite Comtesse de Sancerre, messire Iaques sieur de Montberon, Mareschal de France. Le quatrieme fils dudit Thibauld le grand, fut Guillaume Euesque de Chartres, apres Archeuesque de Sens, puis de Rheims, Cardinal ou titre S. Sabine, & legat en France. C'est de luy ieune que S. Bernard epistre 271. respond à son pere, s'excusant sur conscience, ne pouuoir procurer sa promotiō en pluralité de benefices, disant qu'à leur petit Guillaume il desiroit des biens, mais Dieu auant tout. Et de crainte qu'il n'eust Dieu, il ne vouloit qu'il eut quelque chose contre Dieu: & si autruy vouloit le contraire, ledit S. Bernard ne vouloit que ce fust par son moyen, afin que luy mesme ne perdit Dieu. Sentence digne d'homme conduict par le S. Esprit, par trop oubliee en ce temps. Henry le large cōte de Chāpagne & Brie, de madame Marie de Frāce sa femme eut deux fils, & vne fille Marie femme de Baudouyn Empereur de Grece, cōte de Flandres. Le fils aisné fut Hēry, qui accorda Yolād fille de Bau douyn cōte de Haynau, mais il ne l'espousa, & print Hermenzete fille de Hēry Cōte de Namur, feit le voyage d'outremer auec les roys Philippes Auguste

Auguste,& Richard d'Angleterre, par la faueur duquel il s'y maria en secondes nopces, auec Ysabeau royne de Ierusalem, sœur de Baudouyn quatrieme du nom, Roy de Ierusalem & Chipre, laquelle auoit esté separee de son premier mary Geoffroy de Tholon, estoit vefue de son second, Conrad Marquis de Montferrat. D'elle ledit Henry eut deux filles: l'aisnee fut Alix Royne de Chipre. La seconde fut madame Philippes, femme de Eyrard de Brenne, dont vint Thibauld de Brenne. Le second fils de Henry le Large, fut Thibauld V. qui tint le Comté de Châpagne & Brie, & en eut en Iuillet 1216. arrest à son profit, pour estre receu à hommage du roy Philippes Auguste, en son parlement garni de Pairs, contre lesdits Eyrard de Brene & sa femme. Toutesfois se trouue que l'à 1247. Henry Roy de Chipre, donna à Iehan de Brienne son nepueu fils de sa sœur madame Marie de Chipre, & du Comte Gautier de Brienne, les droicts qu'il auoit és Cõtez de Champagne & Brie: & appoincta ces querelles le Roy S. Loys, de façon que lesdits Comtez demourerent audit Thibauld V. lequel de sa femme Blanche secõde fille de Sance Roy, & Beatie Royne de Nauarre, eut son posthume Thibauld VI. du nom, Comte de Champagne & Brie, & sa fille Blanche de Champagne, mariee à Othe Comte de Bourgoigne. Thibauld VI. du nom, douzieme Roy de Nauarre, Comte de Champagne & Brie eut trois femmes. La premiere fut fille du Comte de Mets (qui est Lorraine) de laquelle il fut separé par iugement d'Eglise, puis espousa la fille de Guichard de Beaujeu, & de Sibille fille de Philippes Comte de Flandres. D'elle eut sa fille Blanche, femme du Duc Iehan de Bretagne I. du nom. Sa troisieme femme fut Marguerite fille aisnee de messire Archambauld de Bourbon le Grand, de laquelle il eut trois fils & deux filles. Le fils aisné fut Thibauld VII. du nom, Roy de Nauarre. Le second fut monsieur Pierre de Nauarre, marié par paroles de present, auec Amice fille de Pierre de Courtenay: mais auant la consommation du mariage il deceda, & l'espousa le secõd Robert Comte d'Artois. Le troisieme fut monsieur Henry de Nauarre, Comte de Rosnay. L'vne des filles fut madame Marguerite de Nauarre, femme de Ferry duc de Lorraine. L'autre madame Eleonor de Nauarre, femme du Comte de Foix. Il est temps declarer par quel moyen la couronne de Nauarre escheut à la maison de Champagne. Le premier Roy d'icelle fut Enecus Ariste, Comte de Bigorre, non qu'il n'y eut long tẽps au parauant des roys d'Espagne Wisigots, qui apres les Wandales retirez en Afrique, y auoient commandé: mais les Sarrazins auoient depuis occupé ladite Espagne, & sur eux furent les conquestes & multiplicité des couronnes faicte. Le second fut Garsias son fils. Le tiers fut Sance Abarca. Le quatrieme fut Garsias II. du nom, appelé selon les vns, le Tremblant, selon les autres le Temulent, qui est yurongne. Le cinquieme fut Sance second du nom, dict le Grand, lequel espousa Eliure heritiere de Castille, qu'il feit eriger en Royaume, en fut le premier Roy.

Eut deux enfans legitimes, & vn bastard. Les legitimes furent Garsias tiers du nom sixieme Roy de Nauarre, & Ferdinand Roy de Castille. Le bastard fut Ramery premier Roy d'Arragon. Le septieme Roy de Nauarre fut Sance tiers du nom, fils de Garsias tiers. Le huictieme Roy de Nauarre fut Ramery premier du nom, fils dudit Sance tiers, espousa la fille de Roderic Didace. Le neufieme Roy de Nauarre, fut Garsias quatrieme du nom, fils de Ramery premier, espousa Mageline fille de Rotrou Comte du Perche. En eut Sance quatrieme du nom, dixieme Roy de Nauarre, & deux filles, madame Blanche de Nauarre, femme de Sance tiers du nom Roy de Castille, & madame Marguerite de Nauarre femme de Guillaume Roy de Sicile. Ledit Sance quatrieme espousa Beatie fille de l'Empereur des Espagnes. En eut deux fils & trois filles. Les fils furent Sance cinquieme du nom, appellé l'Infirme, vnzieme Roy de Nauarre, & Ferdinand qui mourut de la cheute d'vn cheual. Les filles furent madame Berengaire de Nauarre, femme de Richard premier du nom, surnommé Cueur de Lyon, Roy d'Angleterre: laquelle mourut sans enfans: madame Constance de Nauarre decedee ieune auant que estre mariee, & madame Blanche de Nauarre, femme dudit Thibauld V. du nom, Comte de Champagne & Brie. Apres le decez dudit Sance V. du nom sans enfans, Thibauld sixieme du nom, Comte de Champagne & Brie, à cause de ladite madame Blanche de Nauarre sa mere, fut receu le douzieme Roy de Nauarre. Ses enfans ne prindrent le surnom de Nauarre, par ce qu'ils estoient nays auant que leur pere fust Roy. Le treziesme Roy de Nauarre fut ledit Thibauld septieme du nom, Comte de Champagne & Brie, qui espousa madame Ysabeau de France, fille du Roy S. Loys, de laquelle il ne laissa enfans, & luy succeda son frere Henry le quatorzieme Roy de Nauarre, Comte de Champagne & Brie, qui espousa Blanche d'Artois, fille du premier Robert Comte d'Artois, frere dudict Roy S. Loys: & d'eux vint leur fille vnique la Royne Iehanne de Nauarre, cõtesse de Champagne & Brie, femme du roy Philippes le Bel, qui fut (à cause d'elle) le quinzieme Roy de Nauarre: & le roy Loys Hutin son fils le seizieme Roy de Nauarre: & son gẽdre Philippes d'Eureux, à cause de madame Iehanne de France, fut le dixseptieme roy de Nauarre, comme a esté deduict au precedent chappitre de la branche d'Eureux. Les Roys Philippes le Long, & Charles le Bel ne s'intitulerent roys de France & Nauarre, pour s'approprier la couronne de Nauarre: mais pour la conseruer à leur niepce ladite madame Iehanne de France, fille dudit roy Loys Hutin leur frere aisné, laquelle estoit mineur d'ans, en auoient prins la protection. Par ladite Royne Iehanne de Nauarre, femme dudit Roy Philippes le Bel, les comtez de Champagne & Brie, entrerent en la maison de France: puis furent vnis à la couronne, apres auoir donné plusieurs recompenses pour les droicts y pretendus par la descẽte dudict Roy Loys Hutin. Celuy de Champagne d'ancienneté a esté

creé

creé Palatin, eſt decoré de ſept Comtes ſes vaſſaux, & principaux membres & Pairs de ſon Comté de Champagne leur chef. Les ſuſdits ſept Comtes ſont aſſis auec celuy de Champagne en ſon palais, pour le conſeiller & honnorer ſa cour. Depuis qu'il fut venu à la couronne les roys de France faiſoient tenir tous les ans les grands iours de Troyes, ou palais du Comte, pour entretenir la creation du Palatinat, ainſi qu'il eſt recité en l'arreſt d'entre la Royne Blanche & le Comte de Ioigny, qui ſe pretend Doyen deſdits Pairs, donné le 10. Aouſt, 1354. Cecy ſert pour l'intelligence des autres Comtes ayans titre de Palatins.

DV ROY PHILIPPES LE BEL.

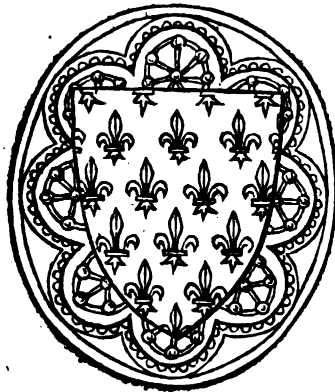


LE Roy Philippes le Bel fut ſacré & couronné, & la Royne Iehanne ſa femme fut couronnee à Rheims le iour des Roys l'an 1285. auoit eſté faict cheualier le iour de la my-Aouſt, 1284. & le lendemain marié à la Royne. D'elle heritiere des Royaume de Nauarre, Comtez de Châpagne & Brie, il eut quatre fils & trois filles. L'aiſné fut le roy Loys Hutin. Le ſecond le Roy Philippes le Long. Le tiers, le Roy Charles le Bel. Le quatrieme monſieur Robert de France, qui accorda madame Conſtance fille de Frederic troiſieme roy de Sicile, mais il mourut ieune de vnze ou douze ans: eſt enterré en l'Egliſe des Religieuſes de Poiſſy. L'Empereur Albert & ledit Roy Philippes accorderent le mariage de l'vne des filles dudit Empereur ou choix dudit Roy, auec l'vn des fils d'iceluy Roy, autre que

l'aisné, dont ny eut effect. L'aisnee des filles dudit Roy, fut madame Marguerite de France, Royne de Castille, femme de Fernand quatrieme du nom, Roy de Castille, fils du Roy Sance quatrieme, & de la Royne Marie. La seconde fille fut madame Ysabeau de France, femme du Roy Edoüard second d'Angleterre. La tierce madame Blanche de France, du mariage de laquelle auec ledict Roy Fernand auoit eu pourparlé, & elle mourut ieune. Ladite Royne Iehanne mourut ou boys de Vincennes, 1304. le second Auril, fut enterree aux Cordeliers à Paris. Et ledit Roy Philippes ayant regné plus de 28. ans, mourut la vigile S. André, l'an mil trois cens quatorze à Fontainebleau, où il il auoit esté nay. Fut enterré à sainct Denis.

DV ROY LOYS HVTIN.





LE Roy Loys Hutin (qui est Testu ou Mutin, & le declare l'arrest de la cómune de Ham, du dernier Auril, mil trois cens cinquante & vn: ouquel est mentió faicte de brigues, hutins & meslees) fut nay le troisieme Octobre mil deux cens quatre vingts & neuf. Couronné à Pampelune Roy de Nauarre, le premier Octobre, mil trois cens sept. Et le Dimenche apres les Octaues de la my-Aoust, mil trois cens & quinze, fut à Rheims sacré & couronné Roy de France. Et ledit iour fut couronnee oudit Rheims la Royne Clemēce sa seconde femme, fille de Charles Martel, sœur de Carobert Roys de Hongrie, laquelle il auoit espousee le Mardy precedēt. Ledict Roy Loys accorda Iehanne fille du Comte Othe de Bourgoigne, & fut

fut pourparlé mariage de luy auec madame Beatrix, fille du Roy Sance quatrieme de Caſtille, mais il n'eſpouſa ne l'vne ne l'autre, & eut deux femmes. La premiere fut Marguerite de Bourgoigne, fille de Robert ſecond Duc de Bourgoigne, laquelle il eſpouſa le iour ſainct Mathieu, l'an mil trois cens cinq, à Vernon, ne fut Royne. D'elle il eut vne fille, madame Iehanne de France, Royne de Nauarre, femme de Philippes Comte d'Eureux, de par elle Roy de Nauarre. La ſeconde fut ladite royne Clemence, de laquelle il eut ſon fils poſthume monſieur Iehan de France, qui ne veſcut que huict iours, mourut ou Louure à Paris: n'eſt compté entre les Roys, pource qu'il ne fut couronné: combien que en aucuns titres & regiſtres du threſor des chartres, il ſoit appellé le Roy Iehan iuſtement. Car par la mort du Roy predeceſſeur, la couronne par la loy du Royaume eſchoit incontinent au ſucceſſeur, duquel auſſi toſt les annees du regne ſont comptees, non du iour du ſacre ou couronnement. Mourut ledit Roy Loys ou boys de Vincennes, ayant regné ſeize moys, ſix iours, le cinquieme Iun, l'an mil trois cens ſeize. Ladicte Royne Clemence d'ennuy tomba en fieure quarte, qui nuyſit à la ſanté de ſondit fils, duquel elle eſtoit enceinte, & en accoucha en Nouembre enſuyuant. Furent leſdits Roy & fils enterrez à ſainct Denis, & ladite Royne Clemence aux Iacobins à Paris, decedee ou Temple de celle ville, le trezieme Octobre, mil trois cens vingt huict.



DV ROY PHILIPPES LE LONG.



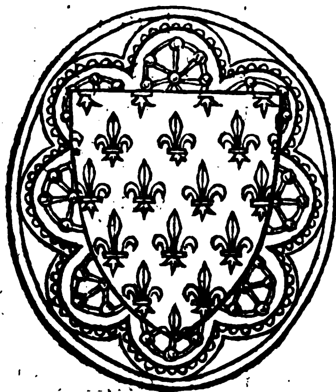
PHILIPPES le Long, ou le Grand (par ce que telle estoit sa stature) fut ou commencement Regent, puis Roy. De sa femme la Royne Iehanne, Comtesse de Bourgoigne & Arthoys, fille d'Othe Cõte de Bourgoigne, & Mahauld Comtesse d'Arthoys, accordee au parauant au Roy Loys Hutin, eut vn fils monsieur Loys de Frãce, qui mourut ieune: est enterré aux Cordeliers à Paris: & quatre filles. L'aisnee fut madame Iehanne de France, accordee à Alphõs onzieme roy de Castille, fiancee à Hugues sixieme Duc de Bourgoigne, mariee à Eude quatrieme du nõ Duc de Bourgoigne: elle porta en celle maison les Cõtez de Bourgoigne & Arthoys: lesquels par le decez sans enfans de Philippes dernier Duc de la premiere branche, fils de son fils en sortirent & escheurent à madame Marguerite de France, secõde fille dudit Roy, mariee à Loys Comte de Flandres: duquel mariage, la fille vnique Marguerite de Flandres, femme de monsieur Philippes de France, Duc de Bourgoigne: les porta en la secõde branche de Bourgoigne: ainsi sortirent lesdits Comtez de la maison de France, non paisiblement: car la querelle y demoura. La seconde fille dudit Roy fut ladite madame Marguerite de France, accordee à Alphons, ieune Roy d'Espagne, mariee audit Loys Comte de Flandres. La troisieme fut madame Ysabeau de France, accordee audit Roy Alphons, mariee à Guygon Comte d'Albon, fils de Iehan daulphin de Viennoys. La quatrieme madame Blanche de France, fut Religieuse à Long-champ, la vigile de la Chandeleur, mil trois cens dix & sept. Y mourut le vingt-sixieme

Auril,

Auril, l'an mil trois cens cinquante huit. Eſt eſcrit ſur ſon tõbeau qu'elle eſtoit fille qulocul deſdits Roy & Royne, par ce qu'apres elle ils n'eurent enfans. Mourut ledict Roy le troiſieme Ianuier, l'an mil trois cens vingt & vn, ayant regné ſans compter le temps de ſa regẽce, cinq ans, & quelque peu d'auantage. Fut enterré à ſainct Denis. Et ladite Royne ſa femme, mourut à Roye le vingt & vnieme Ianuier, 1329. Fut enterree aux Cordeliers à Paris.

DV ROY CHARLES LE BEL.



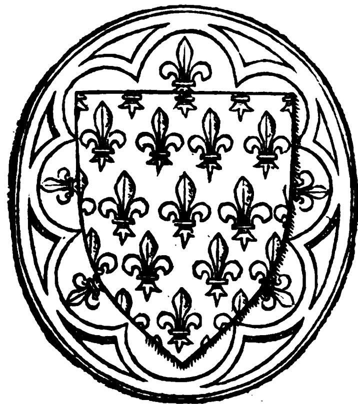


LE Roy Charles le Bel fut ſacré & courõné à Reims le neufieme Feurier oudit an mil trois cens vingt & vn, & nõ ſa premiere femme Blanche de Bourgoigne, fille puiſnee d'Othe Comte de Bourgoigne, & de Mahauld Comteſſe d'Arthoys, par ce qu'il pourſuyuoit eſtre ſeparé d'elle par auctorité Apoſtolique: ce qu'il fut, & elle fut rendue à Maubuiſſon. Apres il eſpouſa la royne Marie, fille de Loys de Luxembourg Empereur, ſœur du Roy Iehan de Boheme, de laquelle il eut vn fils nay auant terme à Yſſoudun, où elle mourut toſt apres. Eſt enterree en l'Egliſe des Religieuſes de ſainct Dominique lez Montargis. Sa troiſieme femme, fut la Royne Iehanne fille de monſieur Loys de France Comte d'Eureux, de laquelle il eut trois filles. L'aiſnee n'eſt nommee. La ſeconde fut madame Marie de France: ces deux moururent ieunes. La troiſieme fut madame

Blanche de France, qui fut posthume, & mariee à monsieur Philippes de France Duc d'Orleans. Mourut l'an mil trois cens quatre vingts douze, fut enterree à S. Denis. Ledict Roy mourut ou boys de Vincennes, le premier iour de Feurier, l'an mil trois cens vingt sept, ayant regné vn peu plus de six ans: fut enterré à sainct Denis. Et ladicte Royne Iehanne d'Eureux, mourut à Braye-comte-robert, le quatrieme Mars, l'an mil trois cens septante. Fut enterree aux Cordeliers de Paris.

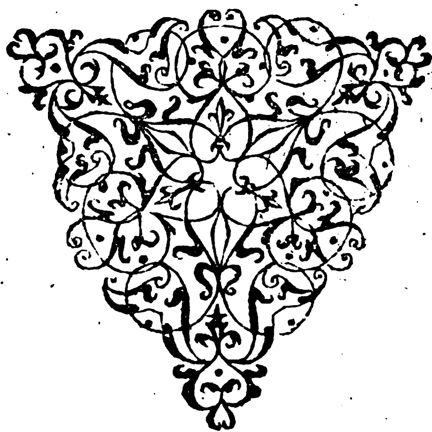
DV ROY PHILIPPES de Valoys.





PHILIPPES de Valoys fils aisné de feu monsieur Charles de France Comte de Valoys, par le decez dudit roy Charles le Bel, le dernier des trois Roys fils du Roy Philippes le Bel, fut declaré Regent, & ne dura sa Regence que deux moys. Car ladite royne Iehanne d'Eureux, le premier Auril ensuyuant acoucha de ladite madame Blâche de France oudit boys de Vincennes. Fut ledit roy Philippes de Valoys sacré & couronné à Rheims par Guillaume de Trie Archeuesque dudit Rheims. Et la Royne Iehanne fille de Robert second du nom Duc de Bourgoigne sa premiere femme, couronee le iour de la Trinité, l'an mil trois cens vingt huict. D'elle il eut quatre fils & vne fille. L'aisné fut le Roy Iehan. Le second n'est nommé. Le tiers monsieur Loys de France. Ces deux moururent enfans: sont enterrez aux Cordeliers à Paris. Le quatrieme fut monsieur Philippes de France, Duc d'Orleans, qui espousa

ſa ladite madame Blanche de France, fille poſthume dudit Roy Charles le Bel, & par ce qu'il ne laiſſa enfans, ne feit branche. La fille fut madame Marie de France, mariee au Duc de Braban: lequel auparauant auoit fiancé la fille du Comte de Haynau, & ledit Roy rompit ce traicté. Ladite Royne Iehanne mourut en l'an mil trois cens quarante neuf, fut enterree à ſainct Denis. La ſeconde femme dudit Roy, fut la Royne Blãche, fille de Philippes, & ſœur du premier Charles Roys de Nauarre, laquelle il eſpouſa le dixieme Ianuier, mil trois cens quarante neuf. Elle auoit eſté accordee à l'infant Pietre fils aiſné d'Alphons Roy de Caſtille: d'elle vint madame Iehanne de France, accordee à Iehan Duc de Geronne, fils aiſné du Roy d'Arragon, le ſezieme Iuillet, mil trois cens ſoixante & dix, allant en Eſpagne pour l'eſpouſer, elle mourut à Beziers, l'an mil trois cens ſeptante & vn. Y fut enterree en l'Egliſe Cathedrale: & ledict Duc de Geronne ou Gironde eſpouſa Yoland de Bar, fille de Robert Duc de Bar, Marquis du Pont, & de madame Marie de France, ſœur du Roy Charles cinquieme. Ledict Roy Philippes de Valoys, mourut à Nogent le-Roy, le vingt huictieme Aouſt, l'an mil trois cens cinquante, ayant regné vingt deux ans, & enuiron cinq moys. Fut enterré à ſainct Denis.



DV ROY IEHAN.



LE Roy Iehan fut ſacré & couronné à Rheims par l'Archeueſque dudit lieu : & la Royne Iehanne ſa ſeconde femme, couronnee le vingt ſixieme Septembre 1350. Eut deux femmes. La premiere fut madame Bonne de Boheme, fille du Roy de Boheme, de laquelle il eut quatre fils & quatre filles. Elle mourut viuāt le Roy Philippes de Valoys ſon beaupere, parquoy ne fut royne : fut enterree en l'Abbaye de Maubuiſſon. Le fils aiſné fut le Roy Charles cinquieme du nom. Le ſecond fut monſieur Loys de France, Duc d'Anjou, Comte du Maine, depuis Roy de Sicile & Naples. Le tiers fut mōſieur Iehan de Frāce, duc de Berry & d'Auuergne, Cōte de Poictou. Le 4. monſieur Philippes de France (ſurnōmé le Hardy, pour le deuoir & faict d'armes à la defenſe du Roy ſon pere à la iournee de Poictiers, où tous deux furent prins) Duc de Bourgoigne. L'aiſnee des filles fut madame Marie de France accordee à l'infant Dom Pietre, fils aiſné d'Alphons vnzieme du nom roy de Caſtille, mariee à Robert fils aiſné du Duc Henry de Bar : laquelle eſt enterree à Bar le duc. La ſeconde madame Iehanne de France femme du premier Charles Roy de Nauarre, laquelle auoit eſté accordee audict infant Pietre. La troiſieme madame Yſabeau de France, mariee à Iehan Galeaz Viſconte Duc de Milan. La quatrieme madame Marguerite de France, Religieuſe à Poiſſy. La ſeconde femme dudict Roy Iehan, fut ladicte Royne Iehanne de Bologne, qu'il eſpouſa le dixieme Feurier, l'an mil trois cens quarante neuf, à Muriaux pres Meulant. Elle

estoit mere de Philippes dernier Duc de la premiere branche de Bourgoigne. De ce second mariage n'eut le Roy enfans. Il auoit esté prins en la bataille pres Poictiers, que gagna Edoüard prince de Galles, le Lundy 19. Septembre, mil trois cens cinquante six: deliuré à Calais, le 25. Octobre, mil trois cens soixante, moyennant ostages, desquels monsieur Loys Duc d'Anjou son second fils se sauua. Et pour l'excuser & traicter de la deliurance des autres, ledit Roy contre l'aduis de son conseil retourna en Angleterre, où surprins à Londres de maladie, mourut le huictieme Auril, mil trois cens soixante quatre. Fut enterré à S. Denis. Auoit regné enuiron 14. ans.

DE LA SECONDE BRANCHE d'Anjou.

MONSIEVR Loys de France, premier Duc d'Anjou, comte du Mayne, fut accordé à madame Iehanne d'Arragon, seconde fille du Roy Pietre d'Arragon: & marié à Marie fille de Charles de Bloys, & de Iehanne de Bretagne, dite la Boiteuse. Fut ledit mõsieur Loys de France, adopté roy de Sicile, & inuesti en Auignon par le Pape Clement, qui se feit appeller septieme. Il eut deux fils & vne fille, madame Yoland premiere femme du Duc François premier de Bretagne. Le fils aisné fut Loys second du nom Roy de Sicile. L'autre fut monsieur Charles prince de Tarente. Ledit Roy Loys premier mourut à Bisceglij ou Royaume de Naples, le 20. Septembre, mil trois cens quatre vingts & quatre. Loys second Roy de Sicile, accorda Ysabeau de Bretagne, & espousa la Royne Yoland, fille du Roy Iehan d'Arragon, & de la Royne Yoland de Bar: laquelle estoit fille du Duc de Bar, & de madame Marie de France, sœur du Roy Charles cinquieme. Ledit Roy Loys second mourut à Angiers, l'an mil quatre cens seize: y fut enterré en l'Eglise Cathedrale. Laissa trois fils & vne fille: la Royne Marie femme du Roy Charles septieme. Le fils aisné fut Loys tiers du nom, Roy de Sicile, qui auoit accordé Catherine de Bourgoigne, fille du Duc Iehan de Bourgoigne: puis fiança Ysabeau fille aisnee de Iehan sixieme Duc de Bretagne, & espousa, Marguerite fille du Comte de Sauoye: mourut sans enfans à Cosanze, ou Royaume de Naples, l'an mil quatre cens trente quatre. Le second fils fut le Roy René de Sicile. Le tiers monsieur Charles comte du Mayne & Mortaing. Ledit Roy René espousa en premieres nopces, la Royne Ysabeau Duchesse de Lorraine & de Bar: de laquelle il eut monsieur Iehan duc de Calabre, qui mourut viuant son pere, & laissa de sa femme Marie de Bourbõ, vn fils & deux filles. Le fils fut mõsieur Nicolas, Marquis du Põt, accordé à madame Anne de Frãce, fille aisnee du roy Loys XI. & fiãçé à Marie de Bourgoigne: mais il mourut auãt l'espouser. L'vne des filles fut la royne

Marguerite femme de Henry sixieme Roy d'Angleterre. L'autre qui fut aisnee, fut madame Yoland femme de René de Lorraine, comte de Vaudemont, depuis Duc de Lorraine & de Bar. Ledit Roy René en secondes nopces espousa la Royne Iehanne fille du Comte de Laual, & d'Ysabeau de Bretagne: & d'elle n'eut enfans. Monsieur Charles d'Anjou côte du Maine espousa Ysabeau de Luxembourg, en eut fils & fille. Le fils fut Charles comte de Prouence, espousa Iehanne, & mourut sans enfans auant son pere, qui print apres la mort dudit Roy René le tiltre de Roy de Sicile: institua son heritier ledit Roy Loys onzieme, & à ce tiltre le Roy Charles huitieme querela le Royaume de Naples. La fille dudit second Charles d'Anjou, comte du Maine, fut Loyse d'Anjou, femme de Iaques d'Armaignac, Duc de Nemours, côte de la Marche, & d'Eleonor de Bourbon. Desdits Duc de Nemours & Loyse d'Anjou demourerent Iaques, Iehan, Loys, Marguerite, Catherine & Charlotte d'Armaignac: ladite Marguerite mariee à messire Pierre de Rohan, seigneur de Gye, Mareschal de France: ladite Charlotte à Charles de Rohā fils aisné dudit Mareschal, & ladite Catherine à Iehan secōd du nom, Duc de Bourbon. Ainsi fina en filles ceste seconde branche d'Anjou.

DE LA BRANCHE DE BERRY.

MONSIEVR Iehan de Frāce Duc de Berry & Auuergne, comte de Poitou, espousa en premieres nopces Iehanne fille du comte d'Armaignac, delaquelle il eut vn fils & deux filles. Le fils fut Iehan de Berry comte de Montpensier, qui espousa premierement madame Catherine de France, fille du Roy Charles cinquieme: & secondement Anne de Bourbon, fille de Iehan de Bourbon, comte de Vēdosme & la Marche, laquelle le suruesquit, & se remaria à Loys comte Palatin du Rhin, Duc en Bauiere: ne laissa ledit comte de Montpensier aucuns enfans. L'aisnee fille de monsieur Iehan de France fut Marie de Berry, mariee trois fois. La premiere à Guy de Chastillon comte de Bloys. La seconde à Philippes d'Arthoys comte d'Eu, Connestable de France. La tierce à Iehan comte de Clermont, depuis Duc de Bourbon premier du nom. Estant ladite Marie de Berry vefue dudit comte d'Eu, le comte d'Herby, fils du Duc de Lancastre, depuis Henry quatrieme Roy d'Angleterre, l'accorda: mais le Roy Richard second empescha le mariage. La seconde fille dudit Duc de Berry, fut Bonne de Berry mariee deux fois, premierement à Amé comte de Sauoye, puis à Bernard comte d'Armaignac. Ledit Duc de Berry en secondes nopces accorda la fille au Duc de Lancastre, laquelle le fils du Roy de Castille espousa, & se maria ledit Duc de Berry auec Iehāne Comtesse de Bologne & Auuergne, 1389. de laquelle il n'eut enfans. Mourut aagé de plus de quatre vingts ans, l'an 1417. fut enterré à Bourges en la saincte chapelle qu'il auoit

auoit fondee. Ainsi ceste branche sans auoir gueres duré fina en filles.

DE LA SECONDE BRANCHE DE *Bourgoigne, & des Comtes de Flandres.*

MONSIEVR Philippes de France Duc de Bourgoigne, espousa Marguerite de Flandres, vefue de feu Philippes dernier Duc, de la premiere branche de Bourgoigne, laquelle auoit esté accordee à monsieur Edmond d'Angleterre, comte de Cambric cinquiemé fils du Roy d'Angleterre, Edouard troisieme du nom: mais le Pape Vrbain refusa leur dispense dudit mariage, reuoqua les generales precedentes donnees par ses antecesseurs Papes, & par ses bulles leur defendit eux marier. Au moyẽ dequoy ledit monsieur Edmond espousa madame Ysabeau, fille de Pierre Roy de Castille, & le Roy Charles le V. pourchassa iusques à l'effect ladite Marguerite de Flãdres pour son frere ledit Philippes Duc de Bourgoigne: en quoy plusieurs iusques à nos iours ont blasmé à grand tort ledit Roy Charles d'imprudence, qu'il ne l'auoit prinse pour luy, & adioint à sa couronne ses pays si peuplez & opulens, qu'ils ont esté suffisans pour souuent guerroyer & necessiter les Roys de France: comme s'il eust preferé la beauté de la Royne Iehanne de Bourbon & son plaisir, à son estat, & l'escrit Paule Emile. Mais la response audit blasme est facile par les dates des mariages. Ledit Charles le quint fut marié à celle de Bourbon, par son pere, viuant son ayeul le Roy Philippes de Valoys: est le traitté de son mariage de l'an mil trois cens quarante neuf. Celuy de sondit frere Philippes est de l'an mil trois cens soixante neuf le douzieme Auril, qui est vingt ans apres. La Royne Ieanne de Bourbon, mourut en Feurier mil trois cens septante sept. Qui dira que l'an mil trois cens quarante neuf failloit traiter le mariage dudit Charles le quint auec ladite Marguerite de Flãdres, sans le petit aage qu'elle auoit, l'espoir estoit lors mal asseuré en elle de l'hoirerie de Flandres. Et quand faute y auroit euë, les Roys Philippes de Valoys & Iehan l'auroient faite, non ledit Charles le quint, estant ieune fils de famille, & en puissance. Le traitté du mariage dudit Duc Philippes de Bourgoigne dernier de la premiere branche auec ladite Marguerite de Flandres est de l'an 1356. Ne sera impertinent mesler en ceste branche la genealogie des predecesseurs de ladite Marguerite, comtes de Flandres, puis que la descente dudit monsieur Philippes de France, & d'elle tient encore ledit comté, & autres pays bas, & que d'eux est en France venuë la maison de Neuers: & par ladite Genealogie sera cogneu d'où sont escheuës plusieurs seigneuries qu'ils tiennent, & quelque antiquité. Les gouuerneurs & gardiens de Flandres auant Baudouyn, surnommé Bras de fer, estoiẽt officiers muables à volõté des Roys de France: encor qu'aucuns fils ayẽt succedé és offices de leurs peres, pour estre heritiers de leur vertu, & se

nommoient Forestiers: non que leur charge fust seulement sur la terre, estant lors pleine de la forest charbonniere, mais la garde de la mer leur estoit commise. Faut pource entendre, que le mot Forest, vieux bas Alemand, conuenoit aussi bien aux eauës, que bois signifiant deffens. Y a ou titre de la fondation de l'Abbaye S. Germain des Prez pres Paris, faicte par le Roy Childebert, qu'il donne à celle Abbaye son domaine d'Iscy, auec sa pescherie de Vanues, & autres qui sont en la riuiere de Seine, depuis le pont de la cité, iusqu'au Ru de Seure, entrant en ladite riuiere, telles que ledict Roy les tenoit, & que sa forest estoit. En deux tiltres de l'Eglise sainct Denis en France, le Roy Charles le Chauue donna à ladite Eglise par l'vn, la seigneurie de Charnoce en Thierache, auecques la forest de pescher en la riuiere de Sere, dedans les limites exprimez. Par l'autre donne la seigneurie de Rueil, & la forest d'Eauë depuis la riuiere de Saure iusques au lieu designé. En l'abbaye saincte Benigne de Diion y a tiltre, par lequel ledit le Chauue y donne sa forest des poissons de la riuiere d'Ousche, és limites declarez dés le tẽps des Empereurs Dioclētian & Maximian, (ainsi qu'Eutrope recite). Carausie cõmis à la defense de la coste Belgique & Armorique contre les Saxons & François l'infestans par mer, se tenoit à Bologne sur la mer, faisant mauuais deuoir, qui monstre que l'office est ancien. Fut infeudé par ledit le Chauue, audit Baudouyn. La cause fut parce que madame Iudith fille dudit Roy, estãt vefue du roy Edelnulphe d'Angleterre, ayant vendu ce qu'elle y auoit, retournee en France se tint à Senlis, où ledit Baudouyn la vint prendre, & emmena en Flãdres de son gré: la maintint comme sa femme du vouloir de Loys le Begue son frere, apres Roy & Empereur, sans le sceu toutesfois dudit Roy Charles leur pere: lequel quand il l'entendit, irrité le feit condamner & bannir par sa iustice temporelle, & excommunier par iugement des Euesques assemblez, auec defenses ne le laisser habiter en aucun Royaume des Frãçois, mais le contraindre d'ester à droict, & faire penitence selon la loy canonique. Et nonobstãt il fut retiré par le roy Lotaire nepueu dudict Roy Charles le Chauue. Finalement lesdits Baudouyn & Iudith s'en allerent à Rome vers le Pape Nicolas premier, qui leur pardõna, & enuoya Rhodoald Euesque de Port, accompagné d'vn autre Euesque, deuers ledit Roy Charles, pour faire leur paix. Quand ces Legats Apostoliques furent arriuez, fut faicte assemblee d'Euesques à Soissons, les censures reuoquees, & ledict Roy pere appaisé, qui neantmoins ne voulut assister ez nopces faictes à Auxerre: & ne laissa d'y donner consentement, & honnorer son gendre de tiltre de comte ou Marquisat hereditaire. Y a titre ou thresor des chartres du Roy, datté en Nouembre 156. ouquel Baudouyn de l'Isle est intitulé Marquis des Flamés, & non comte. S. Bernard epistre 122. escriuant aux Euesques de Soissons, & Abbé S. Denis, appelle ledit comte, le baston du royaume. Ledit comte Baudouyn premier, mourut l'an 779. delaissez deux fils. L'aisné fut

Baudouyn

Bauldouyn, appellé le Chauue, parce qu'il l'estoit, comte de Flandres. Le second fut Raoul comte & abbé de Cambray, qui fut occis par les Normans en vne guerre que sondit frere eut contre Herbert comte de Vermandoys, secouru desdits Normans, en hayne & vengeance que son fils Bauldouyn, ou Balzon (appellé le Court, pour sa petite stature) tua de sa main l'an 943. à Picqueny sur Somme, Guillaume appellé longue espee, Duc de Normandie fils de Rhollon, à l'entreueuë d'iceluy Duc, & du comte Arnoul de Flandres. Ledit comte Bauldouyn second du nom, appellé le Chauue, espousa madame Elstrude fille d'Elfrede Roy d'Angleterre: en eut deux fils. L'aisné fut le comte Arnoul, appellé en sa ieunesse le Beau, ou le Grand, & en sa vieillesse le Vieux, pource que le fils de son fils de son viuant fut appellé le comte Arnoul le Ieune. Le secōd fils fut Adolphe comte de Boloigne, & sainct Pol abbé de sainct Berthin, de sainct Omer: laquelle abbaye il eut en partage, selon l'abus du temps ouquel les laiz les tenoient en cōmande. Et pource qu'il mourut sans enfans, lesdits comté & abbaye retournerent audit comte Arnoul son frere aisné, I. du nom, lequel espousa Alix ou Athele fille dudit comte Herbert de Vermandoys: en eut vn fils & deux filles, le fils fut le comte Bauldouyn le ieune, ouquel le pere fort aagé laissa l'administration du comté, & la reprint apres le deces de sondit fils, qui mourut de la petite verole. L'vne des filles fut Elstrude, qui fut rauie par Sifrid capitaine & chef d'aucuns Normans, auquel par traicté il auoit peu au parauant laissé la terre de Guynes par luy cōquise: & d'eux vint Adulphe premier comte de Guynes: l'autre fille fut Lutgarde. Ledict comte Bauldouyn tiers du nom, appellé le Ieune, espousa Mahauld fille d'Herman Duc de Saxe, de laquelle il eut fils & fille. Aucuns ont escript qu'il auoit espousé la fille de Richard second du nom, Duc de Normandie, qui n'est croyable pour le meurtre du Duc Guillaume, ayeul dudit Duc Richard. De ladite Mahauld il eut fils & fille, le fils fut ledit comte Arnoul le Ieune: la fille fut Iehanne femme de Godefroy, comte de Mons, qui est Haynau. Ladite Mahauld vefue se remaria à Godefroy comte des Ardennes, duquel elle eut Godefroy & Gothelon Ducs de Lorraine, & Enchillon seigneur d'Emhamen, qui se rendit moyne à Verdun: & fut son heritiere seule Mahauld, femme de Regnier, comte de Haynau, parce que Herman & Bertilde ses premiers enfans moururent ieunes. Iceluy comte Bauldouyn le ieune, eut son bastard Albert, ou Ascelin de Troncinuille, qui fut Euesque de Paris. Ledit comte Arnoul le ieune second du nom, espousa Rosale fille de Berengaire Roy d'Italie, de laquelle il eut fils & fille. Le fils fut le comte Bauldouyn appellé le Barbu. La fille fut Mahauld qui mourut auant qu'estre mariee. Ledit comte Bauldouyn le Barbu quatrieme du nom, espousa Ogine fille de Gilbert comte de Luxembourg, en eut son fils Bauldouyn, appellé de

l'Isle, parce qu'il y fut nay, & Debõnaire, pour sa clemence & bonté. Ledit cõte Baudouyn de l'Isle, V. du nom, espousa madame Adelle de Frãce, fille du Roy Robert, fils de Hue Capet: en eut deux fils & vne fille. Le fils aisné fut le comte Baudouyn, appelé de Mons, parce qu'il en fut cõte à cause de sa femme. Le second fils fut Robert appelé Frizon, par ce qu'il dompta les Frizons. Ainsi prenoient les Romains cognoms des peuples qu'ils auoient vaincus. La fille fut Mahauld, mariee à Guillaume le Bastard Duc de Normandie, qui conquist l'Angleterre. Ladicte comtesse Adelle vefue se rendit Religieuse à Malines. Ledit comte Baudouyn de Mons, fut comte de Flandres VI. du nom, espousa Richilde fille vnique & heritiere du comte Regnier de Haynau, vefue d'vn nommé Herman, duquel elle n'auoit eu enfans. D'elle il eut deux fils: l'aisné fut le comte Arnoul de Flandres III. du nom. Le second fut le comte Baudouyn de Haynau. Ladite comtesse Richilde vefue dudit Baudouyn de Mons, se remaria à Guillaume Osberny Normand. Ledit comte Arnoul de Flandres III. du nom, ne dura comte que vn an & demy: fut tué auec ledict Osberny, en la seconde bataille qui fut entre ladite Richilde sa mere, & son oncle Robert Frizon, pour le gouuernement du comte de Flandres, & sa tutele, baillee par testament dudit comte Baudouyn de Mons audit Robert Frizon. Par droict Baudouyn comte de Haynau, deuoit heriter ou comté de Flandres par le decez sans enfans, dudit comte Arnoul tiers son frere. Mais ledit Robert Frizon par vsurpation de tuteur s'en feit comte I. du nom, desheritant sondit nepueu comte de Haynau: lequel espousa Yde sœur de Lambert cõte de Louuain (qui est Braban) en eut deux fils Baudouyn & Arnoul, & trois filles, Yde, Richilde, & Alyse. Ledit Robert Frizon auoit espousé Gertrud vefue de Florent, comte de Hollande, & par ce moyen eu le gouuernement de Hollande, & autres biens appartenans aux enfans desdits Florent & Gertrud, de laquelle il eut deux fils & trois filles. Le fils aisné fut le comte Robert II. du nom, appelé de Ierusalem. Le second fut Philippes Vicomte d'Hypre. Des filles la premiere fut Gertrud, mariee deux fois: premierement à Hẽry Comte de Braban, qui ne laissa enfans. Secondement à Thierry comte d'Alsatie: dont vint Thierry comte de Flandres. L'autre fut Athelle, femme de Rogier Duc de la Poüille: & l'autre Adelle Royne de Dannemarch. Laquelle apres que le Roy Kanut son mary eut esté tué par ses suiets, s'enfuit en Flandres à son pere, auec son fils Charles, & laissa en Dannemarch ses deux filles mesdames Ingerte & Cecile de Dannemarch. Le comte Robert II. du nom, appellé de Ierusalẽ, parce qu'il y feit les voyage & conqueste auec Godefroy de Buillon, espousa Clemence fille de Guillaume Comte de Bourgoigne, sœur de Guy Archeuesque de Vienne, depuis Pape Calixte second, d'Estienne Comte de Bourgoigne, & de Regnauld de Bourgoigne. D'elle il eut trois fils Baudouyn, Guillaume &

me & Philippes: les deux derniers moururent ieunes. Le Comte Baudouyn septieme du nom, appellé Coignee, pour ses force & vaillance, comme Charles Martel, espousa Clemence, fille d'Alain Comte de Bretagne, fut blessé en vne guerre cōtre les Normans, & mourut neuf moys apres sans enfans, ayant institué son heriter Charles qui tenoit le germain sur luy: car il estoit fils desdits Kanut Roy de Dannemarch, & d'Adelle grande tante dudit Comte Baudouyn. La Comtesse Clemence sa vefue voulut faire Comte de Flandres Guillaume bastard de Philippes, Vicomte d'Hypre, frere dudit Comte Robert de Ierusalem, parce qu'il auoit espousé sa niepce: & pour estre secouruë en son entreprinse, se remaria à Godefroy Comte de Braban, appellé le Barbu: mais ledit Comte Charles, appellé le Bon pour sa vertu, les dompta, par l'ayde du Roy de France Loys le Gros, son cousin germain, & espousa Marguerite fille du Comte de Clermont en Beauuoisis, & d'Adelle fille du dernier Herbert Comte de Vermandois, laquelle auoit esté premierement mariee à monsieur Hugues de France, appelé le Grand, fils du Roy Henry I. du nom. D'elle il ne laissa enfans, & par grande trahison fut tué en l'Eglise S. Donatian de Bruges, le Mercredy second iour de Mars, l'an 1126. Apres son decez plusieurs querellerent le Comté de Flandres. Ledit Guillaume d'Hypre, estoit fils de Philippes frere dudit comte Robert de Ierusalem, ainsi le plus proche s'il n'eust esté bastard. Arnoul de Dānemarch estoit nepueu du feu Comte Charles, fils de sa sœur, partant son plus prochain heritier. Thierry d'Alsatie estoit fils de Gertrud, fille aisnee dudit comte Robert Frizon, cousin germain dudit Comte Charles, qui luy eust esté postposé sans le testament dudit comte Baudouyn septieme. Baudouyn comte de Haynau les reietoit tous, disant qu'ils prenoient leurs droicts dudit Robert Frizon vsurpateur dudit comté, comme apres luy auoient esté Robert de Ierusalem, Baudouyn Coignee & Charles le Bon, & luy estoit frere legitime du tiers Arnoul Comte de Flandres, mort sans enfans, parquoy ledit comté luy estoit deslors escheu. Par deuant le Roy Loys le Gros à Arras furent en assemblee les querelles des susdits debatues, les faueur & force dudict Roy feirent receuoir Comte Guillaume fils de Robert Duc de Normandie. Son droict auoit foible couleur de ce que son ayeule paternelle auoit esté Mahauld fille du Comte de Flandres Baudouyn cinquieme du nom: mais ledit Roy l'eleua pour s'en seruir contre son oncle le premier Henry Roy d'Angleterre, qui le desheritoit des Royaume d'Angleterre & Duché de Normandie, & y auoit grosse guerre entre les deux Roys. Pour faire teste audit comte Guillaume, ledit Roy Henry luy suscita vn competiteur audit Comté de Flandres, Estienne Comte de Bloys, Bologne & Mortaing, yssu de la fille de ladite Mahauld, le droict duquel estoit de moindre couleur. Ledit Guillaume bastard d'Hypre & luy, se banderent, leur ayda Godefroy comte

de Brabant, duquel ledit Cõte Estienne auoit espousé la fille, furent vaincus, & ledit bastard prins, apres deliuré se retira en Angleterre: y fut comte de Caut, deuint aueugle, & s'en retourna mourir en Flandres, s'estant faict moyne. Son fils vnique aagé seulement de trois ans, mourut ostage baillé par son pere au comte Thierry d'Alsatie, par la cruauté de ses gardes, qui luy creuerent les yeux. Ledit Comte Guillaume fils de Robert Duc de Normandie, par son aspre ambition & mauuais conseil perdit sa victoire & fortune: car pour recouurer lesdits Royaume d'Angleterre & Duché de Normandie, tailla desmesurément les Flamens, dont irritez se rebellerent: appellerent ledit Thierry d'Alsatie, contre lequel ledit cõte Guillaume employa l'amas d'argent qu'il auoit faict, le vainquit: mais en poursuyuant sa victoire ledit Comte Guillaume fut blessé d'vn coup de traict, & en mourut. Celle mort rendit ledit Thierry Comte d'Alsatie paisible du comté de Flandres, il eut deux femmes. La premiere fut Suanilde, de laquelle il eut sa fille Laurence, mariee deux fois: premieremẽt à Henry fils puisné dudit Godefroy Duc de Lorraine & Braban. Secondement à Yuain de Gand, fils de Baudouyn le Gros, comte d'Aloz. Et de ce second mariage vint Thierry Comte d'Aloz, qui espousa Laurence fille du comte Baudouyn de Haynau, & mourut sans enfans. La seconde femme dudit comte Thierry d'Alsatie, fut madame Sibille fille de Fouques d'Anjou, Roy de Ierusalem: d'elle il eut quatre fils & vne fille. Le fils aisné fut Baudouyn qui mourut ieune. Le second fut Philippes comte de Flandres. Le tiers fut Mathieu comte de Bologne & Mortain, de par Marie sa femme sœur de Guillaume cõte desdits comtez: laquelle apres le decez de son frere par le conseil du Roy Estienne d'Angleterre, il tira d'vn monastere dudit Angleterre, ouquel elle estoit Abbesse & Religieuse: en eut deux filles Yde & Mahauld, puis contrainte par censures ecclesiastiques elle s'en retourna en son Abbaye, comme dict a esté en la branche de Bologne, & ledit Mathieu se remaria à Eleonor seconde fille de Raoul Comte de Vermandois, qui n'eut enfans d'aucun des quatre maris qu'elle eut: fut ledit comte Mathieu tué d'vn coup de flesche. Le quatrieme fils fut Pierre Euesque de Cambray, qui par le conseil de son frere le comte Philippes, n'ayant enfans, laissa l'estat de l'Eglise, & espousa la Comtesse de Neuers. En eut vne fille nommee Sibille, laquelle ne le suruescut gueres. La fille desdits comte Thierry d'Alsatie & comtesse Sibille, fut Marguerite mariee à Baudouyn III. du nom, comte de Haynau. Ladite comtesse Sibille viuant & permettant son mary, se rendit religieuse, seruant les pauures en l'Hospital S. Lazare en Syrie & y mourut. Ledit comte Philippes d'Alsatie espousa Elizabeth fille aisnee du comte Raoul de Vermãdois, à laquelle par le decez de son frere Raoul escheut ledit Comté de Vermandois auec plusieurs autres terres: & se voyãt sans enfans & que ses freres n'en auoient laissé, institua son heritiere sa sœur Margue-

Marguerite comteſſe de Haynau. Neantmoins par ce que ladite comteſſe Elizabeth mourut, il ſe remaria à madame Mahauld fille du premier Alphons Roy de Portugal. Et combien qu'elle ne fuſt que comteſſe ſe feit touſiours appeller la Royne Mahauld par le priuilege lors obſerué des filles des Roys. D'elle ledit Comte Philippes n'eut auſſi enfans: parquoy le Comté de Flandres retourna à la poſterité du comte Baudouyn de Haynau, frere dudit Arnoul tiers comte de Flâdres, ſix vingts ans apres qu'il auoit eſté occupé ſur luy par Robert Frizon. Ladite Marguerite d'Alſatie comteſſe de Haynau, recueillit ledit comté de Flandres par le decez de ſondict frere. Eut trois fils & deux filles. L'aiſné fut Baudouyn VIII. du nom des comtes de Flandres, & V. des comtes de Haynau, puis Empereur de Grece. Le ſecond fut Philippes comte de Namur. Le tiers fut Henry apres ſon frere aiſné Empereur de Grece. La fille aiſnee fut madame Elizabeth Royne de France, femme du Roy Philippes Auguſte. La ſeconde fut Yoland mariee à Pierre de Courtenay, cõte d'Auxerre apres leſdits Baudouyn & Henry ſes beaux freres, auſſi Empereur de Grece à cauſe de ſadite femme. Ledict Empereur Baudouyn comte de Flandres de ſa femme Marie fille de Henry le Large, comte de Champagne & Brie n'eut que deux filles Iehanne & Marguerite. Fut tué ou ſiege d'Andrenople. L'empire par raiſon appartenoit à ſa fille aiſnee Iehanne: toutesfois par l'auctorité des eſtats d'iceluy, y ſucceda leur oncle Henry qui mourut ſans enfans. Leur autre oncle & tuteur Philippes (auquel par le comte Baudouyn de Haynau, auoit eſté donné ledit cõté de Namur) s'appuya dudit Roy Philippes Auguſte, & luy promit par traité que ſeſdites deux niepces ne ſeroiẽt mariees ſans la volonté dudit Roy leur ſouuerain ſeigneur, qui eſtoit du droict de ſouueraineté és heritieres, deſquelles les mariages pouuoient troubler le Royaume. Il eſpouſa madame Marie de France, fille du Roy Philippes: mais les Flamẽs mal contens & entrez en ſuſpition deſdicts traité & mariage, luy oſterent la tutele, & la laiſſerent à meſſire Bouchard d'Aueſnes, contuteur dudict Philippes cõte de Namur, duquel ne demoura qu'vn fils, qui ne veſcut gueres apres ſondit pere. Parquoy ledit cõté de Namur vint audit Pierre de Courtenay Empereur de Grece, & ſa deſcente. Ladite Iehanne cõteſſe de Flandres & Haynau, fut mariee deux fois: premierement à monſieur Ferdinand fils de Sance Roy de Portugal. En eut Marie leur fille vnique, accordee à monſieur Robert de France, comte d'Artois, frere S. Loys, mais elle mourut ieune. Secondement elle fut mariee à Thomas fils de Thomas comte de Sauoye, & de Marguerite de Fouſſigny, duquel elle n'eut enfans: parquoy ſa ſœur Marguerite fut comteſſe de Flandres & Haynau: laquelle eut deux maris. Le premier fut ſon tuteur, ledit meſſire Bouchard d'Aueſnes, frere du Comte Gautier d'Aueſnes, qui l'eſpouſa n'eſtant aagee que de dix ans, & auãt qu'elle en euſt quinze accõ-

plis, en eut deux fils Iehan & Baudouyn. Ledict messire Bouchard d'Auesnes estoit Diacre: auoit esté Chanoine de Tournay, & châtre de Laõ. Fut censuré pour son mariage illicite, & mourut ou voyage qu'il feit à Rome pour obtenir dispense. Ladite Comtesse Marguerite se remaria à Guillaume de Dampierre, ainsi appelé par ce qu'il en fut sire par son partage, de la succession de son pere, selon la façon du temps ouquel les puisnez prenoient leurs surnoms de leurs partages. Car il estoit second fils d'Archambauld sire de Bourbon, & de la fille messire Dreux de Mello, Connestable de France, & frere d'Archãbauld le Grand, sire de Bourbon qui ne laissa que filles: parquoy les plaines armes de celle maison de Bourbon escheurent audict Guillaume sire de Dampierre. Sa posterité neantmoins a prins les surnom & armes de Flandres, ou par ce qu'il fut ainsi conuenu, ou pour s'agrandir. De ladite Comtesse Marguerite il eut trois fils & trois filles. L'aisné fut Guillaume qui espousa l'vne des sœurs du Duc Henry de Braban, & mourut sans enfans. Sa vefue fut appellee Dame de Courtray, par ce qu'elle le tint en doüaire. Le second fils fut Guy cõte de Flandres. Le tiers Iehan sire de Dampierre, l'Escluse & Bailleuil qui espousa Lorette sœur de Ferry de Lorraine, de laquelle il eut vn fils Iehan sire de Dampierre, & de S. Disier, gendre de Iehan comte d'Eu & de la fille du Comte Guy de S. Pol, dont vindrent vn fils & plusieurs filles. L'aisnee fille desdits Guillaume de Dampierre, & Comtesse Marguerite, fut Iehanne femme du Cõte Thibauld de Bar, mourut sans enfans. La seconde fille fut sœur Marie Abbesse de Felymes. La tierce mourut ieune. Entre les fils des deux mariages de ladite Comtesse Marguerite, y eut gros different, disant ceux du second lict que ceux du premier estoient bastards, venus de mariage reprouué. Ce debat fut vuydé par le Roy S. Loys, & le Legat Apostolique. A l'aisné du second mariage demeura le Comté de Flandres, entré en la maison des Archambaulds de Bourbon, comme dict a esté. A Iehan aisné du premier mariage fut adiugé le Comté de Haynau. Il auoit espousé Alise sœur de Guillaume cõte de Hollãde, & en vint Iehan Comte de Haynau, apres la mort de son ayeule, lequel espousa Philippes fille aisnee du Comte Henry de Luxembourg. Baudouyn d'Auesnes second fils dudit premier mariage fut sieur de Beaumont: & de luy vint Beatrix femme dudit Henry Comte de Luxembourg. Par ce que ledict Guillaume fils aisné dudit second mariage mourut auant sa mere sans enfans, le second Guyon fut Comte de Flãdres, & eut deux femmes. La premiere fut Mahauld fille & heritiere de Robert de Bethune: d'elle il eut cinq fils & trois filles. Le fils aisné fut Robert tiers du nom, Comte de Flandres. Le second fut Guillaume de Flãdres, qui ne voulut estre autrement appellé, quelque terre qu'il eut. Entre autres fut sieur de Terremonde, fut de grande grace & renommee. Il espousa Alix fille de messire Raoul de Nesle, Connestable de France, & de la Vicõtesse de Chasteaudun sa premiere femme. Il eut d'elle trois fils

fils & trois filles : l'aisné fils fut Iehan de Flandres appelé de Nesle, parce qu'il en fut sire de par sa mere, & fut marié à Beatrix de S. Pol, dont vindrent vn fils & deux filles. Le fils fut Iehan de Flandres, qui mourut sans hoirs. La fille aisnee fut Marie de Flandres, dame de Nesle & Tenremonde, femme de messire Engergiers sire d'Amboise: lequel & elle vendirët au Roy Philippes de Valoys pour son fils aisné (qui fut apres le roy Iehã) les Chastellenies de Creuecueur, Alleux, S. Sulpice, la Perrye, & Rumilly, Maisnieres & de Cambray, tenues de l'Euesque dudit Cambray. La secõde fille fut mariee au grand Guillaume de Craon. Le second fils desdits Guillaume de Flandres & Alix de Nesle fut Guillaume de Flandres, sire de Berghes, Neufport & d'Ouze. Le tiers Guy de Flandres, tous deux moururent sans enfans. Leur fille aisnee fut Marie de Flandres, femme du Comte de Bologne. La secõde fut Ysabeau de Flandres dame de Brios, laquelle mourut sans enfans, apres que son frere aisné Iehan de Flandres fut trespassé: parquoy leur sœur Marie Comtesse de Bologne, eut Brios, representation n'ayant lieu par la coustume du pays en ligne collaterale. La tierce fille fut Iehanne de Flandres, laquelle aussi deceda sans enfans. Le tiers fils desdits Comte Guyon & l'heritiere de Bethune fut Iehan de Flandres, Euesque de Mets, puis du Liege. Le quatrieme fut Baudouyn de Flandres, qui mourut ieune Cheualier sans enfans. Le cinquieme fils fut Philippes de Flandres, qui fut beau & grand : & le voyant le premier Charles Roy de Sicile, frere S. Loys, aux estudes à Paris, l'en tira, l'emena en la Pouille, feit cheualier, & maria à Mahauld de Courtenay Comtesse de Thiete, de laquelle il n'eut enfans: mais en secondes nopces espousa la fille de messire Geoffroy de Milly, vefue du comte de Sailly, & d'elle eut des enfans. L'aisnee des trois filles desdits Comte Guyon, & l'heritiere de Bethune fut Marguerite de Flandres, mariee deux fois. La premiere en l'aage de neuf ans au Comte de Hollande qui mourut dedans l'an, laissant son heritier oudit comté de Hollande, son nepueu Florent fils du Roy Guillaume d'Alemagne. La seconde fois elle fut mariee à Iehan Duc de Braban, fils du Duc Henry de Braban, & de la fille du duc Eude de Bourgoigne: de ce mariage elle eut enfans. La secõde fille desdits Comte Guyõ & l'heritiere de Bethune, fut Beatrix de Flandres, que ledit Comte Florent de Hollande espousa, en eut plusieurs enfans, qui moururent tous auant luy. La troisieme fille fut Marie de Flandres, mariee deux fois: premierement à Guillaume fils aisné du Cõte de Iuliers, qui fut tué auec son pere en la bataille du Riz en Alemagne: mais il laissa de sadite femme deux fils, tous deux nõmez Guillaume. L'aisné mourut ieune (auant qu'estre cheualier) des playes qu'il eut és guerres de Flãdres. Le second fut d'Eglise ou cõmencement appellé maistre Guillaume de Iuliers, mais apres les Flamés le firent leur capitaine, quãd ils se rebellerët contre Iaques de S. Pol, gouuerneur de Flandres. Secõdement ladite Marie de Flandres fut mariee à Simon fils aisné du sieur de Chasteauuillain,

dont elle eut plusieurs enfans. Ledit comte Guyon de Flandres en secõdes nopces espousa Ysabeau Comtesse de Namur, fille du Comte Henry de Luxembourg, & de la fille du comte Henry de Bar, sœur au comte Thibauld de Bar. D'elle il eut quatre fils & sept filles. Le fils aisné fut Iehã de Flandres, Comte de Namur de par sa mere, qui espousa la fille de mõsieur Robert de France, fils S. Loys Comte de Clermont en Beauuoisis. Le second fils fut Guy de Flandres, qui fut Mareschal de l'Empereur Hẽry de Luxembourg, & mourut ou siege de Bresse. Le tiers mourut enfant, & le quatrieme fut Henry de Flandres: la fille aisnee mourut enfant. La seconde fut Marguerite, premierement mariee à monsieur Alexandre fils aisné du Roy Alexandre d'Escosse, puis au Comte Regnauld de Gueldres, duquel elle eut fils & filles. Ledit Comte Regnauld auoit au parauant esté marié à la Comtesse de Lembourg: & pour raison dudict Comté de Lembourg, il eut guerre contre le Duc Iehan de Braban, se combatirent à Warry en Alemagne, fut desconfit & prins ledit Comte Regnauld: y moururent le Comte Henry de Luxembourg, & Walerand son frere, enfans de la fille du Comte Henry de Bar. Apres fut paix faicte, & demoura ledit Comté de Lembourg audit Duc Iehan de Braban, qui s'en disoit heritier, & il donna sa fille aisnee Marguerite au ieune comte Henry, fils dudict Comte Henry de Luxembourg, tué en la bataille de Warry. La tierce fille desdits Comte Guyon de Flandres, & Comtesse de Namur, fut Iehanne religieuse à Felymes. La quatrieme fut Beatrix femme du Comte Huon de S. Pol le dernier, auquel les Comté de Blois & terre d'Auesnes en Haynau escheurent par le decez de la Comtesse d'Alençõ, & en eut enfans. La cinquieme fille mourut enfant. La sixieme fut Philippes de Flandres, accordee à mõsieur Edoüard le Ieune, fils du roy Edoüard d'Angleterre premier du nom: mais le Roy Philippes le Bel ayant guerre audit roy Edoüard pour empescher le mariage la feit amener à Paris, où elle mourut aagee de dixneuf ans sans estre mariee. Et ledit Roy Philippes donna par traité de paix sa fille madame Ysabeau de France audit mõsieur Edoüard le Ieune, heritier d'Angleterre. La septieme fille fut Ysabeau de Flandres. Ledit Comte Guyon mourut à Compiegne prisonnier dudict Roy Philippes le Bel, l'an mil trois cens quatre. Robert tiers du nom Comte de Flandres, appellé de Bethune, par ce qu'il en fut hoir de par sa mere, fut marié deux fois: premierement à madame Blanche fille aisnee du premier Roy Charles de Sicile. D'elle ledit Comte Robert eut vn fils Charles de Flandres, que l'on escrit auoir apporté du ventre de sa mere vne figure de croix entre les espaules: elle mourut en gesine de luy qui ne vescut que vnze ans. La seconde fois il espousa Yoland fille du Comte Hue de Neuers, laquelle estoit vefue de monsieur Iehan Tristan de France, fils du Roy S. Loys. D'elle qui apporta en la maison de Flandres les Comté de Neuers, & terre

d'Ouzioys

d'Ouzioys, ledit Comte Robert eut deux fils & trois filles. Le fils aiſné fut Loys qui eſpouſa Iehanne Comteſſe de Retheil, & apporta ledit cõté de Retheil en ladite maiſon de Flandres. Le ſecond fils fut Robert de Flandres, qui eſpouſa Iehanne de Bretagne. L'aiſnee fut Iehanne femme d'Enguerran, ſire de Coucy, Oiſy & Montmiral, qui auoit au parauant eſté marié à Marguerite fille d'Othe de Gueldres. La ſecõde fille fut Yoland, mariee au ſieur d'Anguyé, duquel elle eut pluſieurs enfans. La troiſieme fut Mahauld, femme de Mahieu de Lorraine, ſieur de Fleurines. Loys de Flandres fils aiſné dudit Comte Robert, eut fils & fille, Marguerite de Flandres, mariee à Iehan de Montfort, fils d'Artus premier du nõ, Duc de Bretagne. Le fils fut Loys Comte de Flandres: mourut ledit Loys fils aiſné dudit Comte Robert, viuant ſon pere, à Paris le iour de la Magdelene, 1322. fut enterré aux Cordeliers dudit Paris. Sondit fils Loys fut Comte de Flandres apres la mort de ſon ayeul, non ſans debat: car ſes oncle Robert & tante Mahauld de Flandres, femme dudict Mahieu de Lorraine le plaiderent. Par arreſt ledit Comte Loys obtint: accorda la fille de monſieur Loys de France, Comte d'Eureux: lequel accord le Roy Philippes le Long rompit, & luy feit eſpouſer ſa fille madame Marguerite de Frãce. Fut occis le 26. Aouſt 1346. en la bataille de Crecy, delaiſſé ſon fils autre Loys Comte de Flandres, qui accorda par force de ſes ſubiets, madame Yſabeau d'Angleterre, fille du Roy Edoüard tiers d'Angleterre, & ne la voulut eſpouſer, pource que ſon pere auoit eſté tué audit Crecy: eſpouſa Marguerite fille au Duc de Braban: en eut ſa fille vnique la Comteſſe Marguerite de Flandres, mariee deux fois. Premieremẽt à Philippes duc de Bourgoigne, duquel elle n'eut enfans: puis audit mõſieur Philippes de France, appelé le Hardy, fils dudit Roy Iehan Duc de Bourgoigne, qui mourut en Auril mil quatre cens quatre, fut enterré aux Chartreux à Dijon, qu'il auoit fondez. Et ladite Ducheſſe ſa vefue mourut à Arras, en Mars enſuyuant, fut enterree à l'Iſle, en l'Egliſe S. Pierre, pres ſon pere: d'eux demourerent trois fils & quatre filles. Le fils aiſné fut Iehan Duc de Bourgoigne, nay à Dijon le 28. May, 1371. fut ſon parrain le Duc Iehan de Berry ſon oncle. Le ſecond fut Anthoine de Bourgoigne Duc de Braban & Lẽbourg. Le tiers fut Philippes de Bourgoigne, Comte de Neuers & Retheil. Ces deux derniers freres furent tuez en la iournee d'Azincourt, que les Anglois gagnerent contre les François, l'an 1415. Ledit Anthoine Duc de Braban, fut marié deux fois. La premiere à Iehanne de Luxembourg, fille vnique de Waleran de Luxembourg, Comte de S. Pol & Ligny, Conneſtable de France, & de Bõne fille de Henry duc de Bar. D'elle il eut deux fils, Iehan de Bourgoigne duc de Brabã & Luxẽbourg, marié à Iaquete de Bauiere, n'en eut enfans: & Philippes de Bourgoigne Cõte de S. Pol & Ligny, qui mourut ſans eſtre marié. La ſeconde fois il fut marié à Yſabeau niepce des Empereur Vãceſlaye & Sigiſmõd: d'elle il eut ſon fils Antoine qui neveſcut gueres.

Ledit Philippes de Bourgoigne, Comte de Neuers & Retheil fut marié deux fois, premierement à Alix fille d'Enguerran, sire de Coucy, Comte de Soissons, qui fut occis par les Turcs, en la iournee de Hongrie: d'elle eut Philippes Comte de Neuers & Retheil, qui mourut ieune. Secondement à Bonne d'Arthoys, fille de Philippes Comte d'Eu, & sœur de Charles d'Arthoys, aussi Comte d'Eu. D'elle il eut deux fils Charles Comte de Neuers qui espousa Marie d'Albret, & n'eut enfans: & Iehan Comte d'Estampes, puis de Neuers & Retheil, lequel fut marié trois fois. Sa premiere femme fut Iehanne d'Ailly, fille du Vidame d'Amyens: d'elle eut fils & fille. Le fils fut Philippes qui aagé de cinq ans & demy mourut à Bruxelles, l'an mil quatre cens cinquante deux. La fille fut Ysabeau de Bourgoigne mariee par dispense à Iehan Duc de Cleues son parrain, le vingt-deuxieme Auril, mil quatre cens cinquante cinq. Sa seconde femme fut Paule fille du Comte de Pointieure, de laquelle il eut Charlotte de Bourgoigne, mariee à Iehan d'Albret, seigneur d'Orual. Sa troisieme femme fut Charlotte d'Albret, sœur dudit sieur d'Orual, d'elle n'eut enfans. Parce que ladite Ysabeau de Bourgoigne mourut auant son pere, delaissez des enfans: entre autres l'aisné Duc, & Engilbert de Cleues son second fils: ledit pere qui s'intituloit Duc de Braban, sans en ioüyr, feit donations & dispositions des Comtez de Neuers & Retheil, terres de d'Ouzioys, & autres, au profit de ladite Charlotte de Bourgoigne puisnee, fillolle dudit Engilbert de Cleues qui les debatit: y en eut gros procez, auquel fut obiicé audit de Cleues qu'il estoit estrãger, pource ne pouuoit succeder esdicts Comtez & terres de ce Royaume: mais il se defendit qu'il estoit allié à la maison de France, & parent du Roy, & ne pouuoit estre estimé estranger, ne exclus de droit successif, ores qu'il luy fallust lettre de naturalité pour euiter l'aubenage apres sa mort. Qui soit dit pour fonder que à sa descente, & semblables, le mot d'estranger peut moins conuenir estant nee & habituee en France. L'Empereur Claudius pour faire receuoir aucuns de la ville d'Ostun Senateurs Romains, feit ou Senat vne proposition recitee par Tacite, de l'accroissement de l'estat Romain, pour auoir non seulement receu citoyens les estrangers, mais les auoir admis aux grandes dignitez: au contraire celuy des Lacedemoniens & Atheniens estre descheu pour les auoir reiettez. Ledit procez fut appointé par le mariage de Charles de Cleues, fils aisné dudit Engilbert auec Marie d'Albret fille aisnee dudit d'Orual. L'aisnee des filles de mondit sieur Philippes de Frãce duc de Bourgoigne, fut Marie de Bourgoigne femme d'Amé Duc de Sauoye. La secõde Catherine de Bourgoigne mariee à Leopold d'Austriche, dõt ne vindrẽt enfans. La troisieme fut Marguerite de Bourgoigne mariee à Guillaume de Bauiere cõte de Haynau & Ostreuãt, fils d'Aulbert de Bauiere cõte Palatin du Rhin, dont vint Iaquette de Bauiere leur fille vni-

liure 11. des Annal.

que

que & heritiere, femme de monſieur Iehan de France Duc de Touraine, tiers fils du Roy Charles ſixieme, & deuenu Daulphin (luy mort) elle ſe remaria à Iehan Duc de Braban, qu'elle delaiſſa pour Hunfroy Duc de Gloceſtre, apres la mort duquel elle ſe maria clandeſtinement à Francon de Borſailles, gentilhomme Zelandoys: d'aucun deſdits quatre maris elle n'eut enfans. La quatrieme fille dudit mõſieur Philippes de France Duc de Bourgoigne, fut Bonne de Bourgoigne, accordee à Iehan fils de Loys Duc de Bourbon, ſecond du nom, & mourut fille. Le Duc Iehan de Bourgoigne eſpouſa Marguerite fille d'Albert, ſœur de Guillaume de Bauiere, comtes de Haynau & Hollande: d'elle il eut ſon fils Philippes ſecond du nom, appellé le Bon Duc, & ſix filles. L'aiſnee fut Marguerite de Bourgoigne, mariee deux fois: la premiere à monſieur Loys de France, Duc de Guyenne, Daulphin de Viennoys, ſecond fils du Roy Charles ſixieme: la ſeconde à Artus de Bretagne, Comte de Richemont, Conneſtable de France, n'eut enfans ne de l'vn ne de l'autre: mourut à Paris le ſecond Feurier, l'an mil quatre cens quarante vn, fut enterree aux Carmes. La ſeconde Catherine de Bourgoigne fut accordee au ſecond Loys Roy de Sicile, Duc d'Anjou, & mariee à Philippes d'Orleans, comte de Vertus, fils de monſieur Loys de France, Duc d'Orleans: n'en vint enfans. La troiſieme fut marie de Bourgoigne, femme d'Adolph Duc de Cleues. La quatrieme Yſabeau de Bourgoigne, femme du comte de Pointieure. La cinquieme Anne de Bourgoigne, femme de Iehan Duc de Bethford, fils du Roy Henry cinquieme regent en Frãce pour ſon nepueu le Roy Henry ſixieme vſurpateur. La ſixieme fut Agnes de Bourgoigne, femme de Charles Duc de Bourbon. Fut tué ledit Duc Iehan à Monſtreau ou Forc-Yonne, le Dimanche dixieme Septembre, l'an mil quatre cens dixneuf, ſur les cinq heures du ſoir, long temps apres porté enterrer aux Chartreux de Dijon. Le bon Duc Philippes de Bourgoigne eut trois femmes, la premiere fut madame Michelle de France, fille du Roy Charles ſixieme: la ſeconde fut Bonne d'Arthoys, vefue de Philippes de Bourgoigne, comte de Neuers & Retheil, de ces deux il n'eut enfans. La troiſieme, qu'il eſpouſa à Bruges le neufieme Ianuier, l'an mil quatre cens vingt neuf, fut madame Yſabeau de Portugal: d'elle il eut trois fils, Anthoine nay à Bruxelles le dernier Septembre, mil quatre cens trente. Ioſſe nay à Gand, le quatorzieme Auril, mil quatre cens trente & deux: ces deux morts en enfance, & Charles nay à Dijon, le lendemain de la ſainct Martin d'hiuer, mil quatre cens trente & trois, auquel fut donné le tiltre de comte de Charoloys: mourut ledit bon Duc Philippes à Bruges le ſeizieme de Iuillet, l'an mil quatre cens ſoixante ſept, ayant grandement accreu ſon eſtat, par acquiſition du comté de Namur, par traitté fait auec ladite Iaquette de Bauiere ſa niepce des comtez de Haynau, Hollande, Zelande,

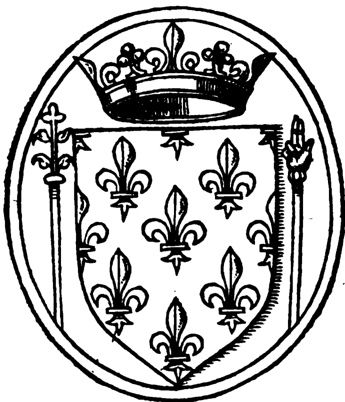
ſeigneurie de Frize & autres, par ſucceſſion du Duché de Braban : fut prince magnanime & aduiſé. Ledit Charles ſon fils Duc de Bourgoigne eut trois femmes. La premiere fut madame Catherine de France, fille du Roy Charles ſeptieme, qu'il eſpouſa aagee d'enuiron dix ans à ſainct Omer, l'an mil quatre cens trente neuf : & elle mourut à Bruxelles, l'an mil quatre cens quarante ſix, y fut enterree. La ſeconde femme fut Yſabeau de Bourbon, fille de Charles premier Duc de Bourbon, & d'Agnes de Bourgoigne, qu'il eſpouſa à l'Iſle le iour de la Touſſaints, l'an mil quatre cens cinquante quatre. La troiſieme fut madame Marguerite ſœur d'Edoüard quatrieme du nom Roy d'Angleterre. Des premiere & troiſieme femmes n'eut enfans. De la ſeconde il eut ſa fille vnique Marie de Bourgoigne, femme de Maximilian d'Auſtriche Roy des Romains. Fut occis ledit Duc Charles en la iournee de Nancy, le Dimanche vigile des Roys, l'an mil quatre cens ſeptante ſix, fut enterré oudit Nancy. Ainſi ceſte ſeconde branche de Bourgoigne fina en fille. Si le Roy Loys onzieme (ailleurs treſ-aduiſé) euſt marié ladite Marie de Bourgoigne à vn prince de ſon ſang, qui luy eſtoit facile (dict meſſire Philippes de Commines) quand ledit prince ou ſa poſterité euſſent failly d'obeiſſance à la couronne de France, la puiſſance euſt eſté moindre d'y porter nuyſance, qu'elle ne s'eſt rencontree és princes d'Auſtriche: mais la douleur des euenemens prochains offuſque ſouuent le iugement de tous hommes, & les mene au pire.

DV



DV ROY CHARLES CINQVIEME.





LE Roy Charles V. fut ſacré & couroné, & la Royne Iehanne de Bourbon ſa femme, couronnee à Rheims le iour de la Trinité 19. May 1364. Y auoit eu pourparlé de le marier auec madame Yſabeau fille du Roy Iaques de Maiorques, & il eſpouſa ladicte Royne Iehanne de Bourbon, fille de Pierre I. du nō, Duc de Bourbō, qui mourut en la bataille de Poictiers: d'elle il eut deux fils & ſix filles. Le fils aiſné fut le Roy Charles VI. nay en l'hoſtel S. Pol à Paris, le dimanche 3. iour de Decembre 1368. Fut ſon parrain meſſire Charles ſire de Mōtmorēcy. Le ſecond fut mōſieur Loys de France, Duc d'Orleans, nay le 13. Mars, 1371. Fut ſon parrain Loys Comte d'Eſtampes. Les deux premieres filles furēt meſdames Ieanne & Bōne de France, leſquelles moururent auant qu'il fuſt Roy: ſont enterrees à S. Anthoine des Champs pres Paris. La troiſieme fut madame Iehanne de France, nee ou boys de Vincennes, le 7. Iun 1366. elle mourut le 21. Decēbre enſuyuant, eſt enterree à S. Denis en France. La quatrieme madame Marie de France, nee le 27. Feurier 1370. Fut accordee à Guillaume fils aiſné du Duc Aubert de Bauiere Comte de Haynau & Oſtreuant. Et pource qu'elle mourut auant les nopces, il eſpouſa Marguerite de Bourgoigne, comme dict a eſté ou chappitre precedent. La cinquieme fut madame Yſabeau de France, nee à Paris, le vingtquatrieme Iuillet, mil trois cens ſeptante trois: la nomma la Ducheſſe de Bourbon. Fut accordee à Iehan premier Duc d'Alençon: mais elle mourut le trezieme de

Feurier, l'an mil trois cens septante sept, estant encores fort ieune tost apres la Royne sa mere: fut enterree à sainct Denis. La sixieme fut madame Catherine de France, nee le quatrieme Feurier l'an mil trois cens septante sept, fut sa marraine damoiselle Catherine de Villiers, laquelle disoit les heures auecques ladite Royne, & par elle fut choisie pour bailler son nō par la deuotion qu'auoit ladite Royne à madame S. Catherine. Ladite madame Catherine de France fut accordee à Rupert fils aisné du Duc de Bauiere, & mariee à Iehan de Berry, fils vnique de monsieur Iehan de France duc de Berry. Ladite Royne mourut à Paris en gesine de ladite madame Catherine le sixieme Feurier, l'an mil trois cēs septante sept. Fut enterree à sainct Denis. Et ledit Roy ayant regné seize ans, mourut à Beaulté sur Marne le Dimanche seizieme Septembre, l'an mil trois cens quatre vingts: Fut enterré audit saint Denis.

DE LA BRANCHE d'Orleans.



MONSIEVR Loys de France eut premierement le Duché de Touraine en apennage, puis le rendit, & luy fut baillé celuy d'Orleans: accorda madame Catherine de Hongrie, fille aisnee de Loys Roy de Hongrie: laquelle mourut auant que estre mariee, & il espousa Valentine de Milan fille de Iehan Galeas Visconte, & de madame Ysabel de France fille du Roy Iehan. D'elle il eut trois fils & deux filles. Fut ledit monsieur Loys de France duc d'Orleans, meurtri à Paris pres la porte Barbette le iour sainct Clement vingttroisieme Nouembre, l'an mil quatre cens sept enuiron huit heures de nuict, espié reuenant de l'hostel de la Royne Ysabeau de Bauiere sa belle sœur, estoit aagé d'enuiron trentesix ans: fut enterré le lendemain aux Celestins audit Paris. Le huitieme Mars ensuyuant, en la sale de l'hostel du Roy à sainct Paul, presens les Princes & Seigneurs du conseil du Roy, ledit meurrre fut aduoüé & soustenu. En feit la proposition maistre Iehā Petit, docteur en Theologie, Normant de nation: laquelle le vingtneufieme Feurier, l'an mil quatre cens treze, fut damnee comme erronee & bruslee publiquement ou paruis nostre Dame, presens les Euesque de Paris, Vniuersité & inquisiteur de la foy. Le fils aisné dudit monsieur Loys de France, fut Charles duc d'Orleans, nay l'an mil trois cens quatre vingts treze: mourut le quatrieme Ianuier l'an mil quatre cens soixante quatre. Le Roy Loys douzieme son fils le vingtvnieme Feurier, l'an mil cinq cens quatre, feit transferer de Bloys où il auoit esté enterré, ses ossemens aux Celestins à Paris, & mettre en la chappelle d'Orleans ou tombeau ouquel estoyent enterrez monsieur Loys de France duc d'Orleans, la Duchesse

Valentine

Valentine sa femme & Philippes Comte de Vertus leur fils. Le second ledit Philippes d'Orleans Comte de Vertus, qui suiuāt le traicté de paix entre la maison d'Orleans & le Duc Iehan de Bourgoigne 1408. espousa Catherine de Bourgoigne, fille dudit Duc Iehan, n'en laissa enfans. Le tiers fut Iehan d'Orleans, Comte d'Angoulesme. L'vne des filles fut Iehanne d'Orleās, femme de Iehan second Duc d'Alençon. L'autre Marguerite d'Orleans, femme de Richard de Bretagne, Comte d'Estampes & Vertus, Charles Duc d'Orleans fut accordé à Elizabeth, fille du Duc Iehan, frere de Venceslaye Roy des Romains, qu'il n'espousa: & eut trois femmes. La premiere fut madame Ysabeau de France, vefue du Roy d'Angleterre Richard second, fille du Roy Charles sixieme, en eut vne fille: la mere mourut en celle couche, & la fille apres. Sa seconde femme fut Bonne d'Armagnac, fille de Bernard Cōte d'Armagnac, & de Bonne de Berry, de laquelle il n'eut enfans. Auant qu'estre prisonnier des Anglois à la iournee d'Azincourt mil quatre cens quinze, il auoit eu ces deux femmes. A son retour de prison (qui auoit duré vingt cinq ans) il espousa à S. Omer l'an 1440. enuirō la S. André, Marie de Cleues, fille du Duc de Cleues, & niepce du bō Duc Philippes de Bourgoigne. En eut vn fils & deux filles, Marie d'Orleans accordee à Pierre de Bourbō, sieur de Beauieu, puis Duc de Bourbonnois, mariee à Iehan de Foix, Vicomte de Narbonne, qui en eut ce vaillant Gaston de Foix, Duc de Nemours, & la Royne Germaine d'Arragon, seconde femme du Roy Ferdinand. La seconde fille fut Anne d'Orleans, abbesse de Fonteurauld. Le fils fut le Roy Loys douzieme du nom, qui a son chapitre à part. Iehan d'Orleans Comte d'Angoulesme, fut l'an quatre cens douze emmené en Angleterre par les Anglois pour ostage de leur payement de soldes pretenduës. Cependant qu'il y estoit retenu fut son mariage pourpalé & pourchassé auec l'vne des filles du Duc de Ferrare, accordé auec Iehanne fille aisnee du Viconte de Rohan, & apres à Iehannne de Bethune Comtesse de Ligny, vefue de feu messire Iehan de Luxembourg. Apres son retour dudit Angleterre (qui fut l'an mil quatre cens quarante cinq trente trois ans de prison ou ostage) il accorda Marguerite fille du Duc de Sauoye, & espousa Marguerite de Rohan, de laquelle il eut fils & fille, Iehanne d'Orleans mariee à Charles de Coitiuy, sieur de Taillebourg, dont vint leur fille vnique femme du prince de Taillemont, fils aisné du sieur de la Trimoille. Le fils fut monsieur Charles, Comte d'Angoulesme, qui le iour de Caresmeprenant mil quatre cens quatrevingt & sept à Paris espousa madame Loyse de Sauoye, fille de Philibert Comte de Bresse, depuis Duc de Sauoye: de laquelle il eut son fils le Roy François premier du nom, nay à Coignac en Angoulmoys en Septembre mil quatre cens quatre vingt & treize, qui a son chappitre à part, & sa fille la Royne Marguerite de Nauarre, mariee premierement à Charles dernier Duc d'Alençō, puis à Henry Roy de Nauarre. Mourut ledit Comte

Charles audit Coignac en Ianuier 1495. Ainsi ceste branche d'Orleans est du tout r'entree en la maison de France, en tient la couronne, non plus la branche de Valoys, entierement finie par le decez dudit dernier Duc d'Alençon. Ores que le Comté de Valoys ait esté tenu par ledit mõsieur Loys de France, Duc d'Orleans, & depuis par le Roy François I. auant son aduenement à la couronne, en titre de duché, par bienfaict dudit Roy Loys XII. ce n'a esté le principal chef de l'appennage de ceste dicte branche, ains a esté Orleans, dont elle a esté nommee, non de Valoys. En ce a esté erré par ceux qui ont appellé de Valoys lesdits Roys Loys XII. François I. & sa descente.

DV ROY CHARLES SIXIEME.





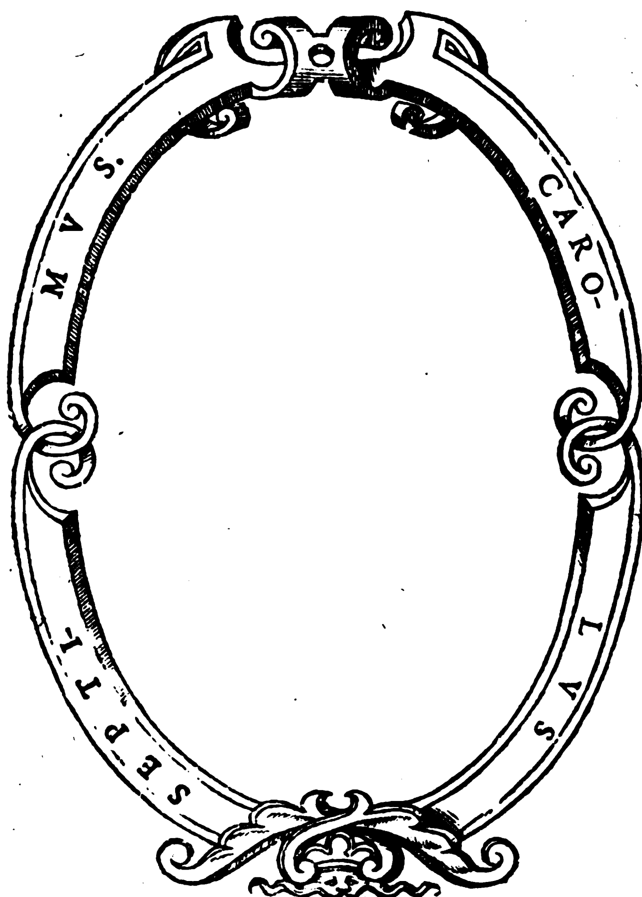
LE Roy Charles sixieme fut sacré & couróné à Reims le Dimãche 4. Nouembre, l'an 1380. Espousa la Royne Ysabeau de Bauiere, fille du Duc de Bauiere, couróneе le 23. Aoust 1389. D'elle il eut cinq fils & six filles. L'aisné fut monsieur Charles de France, nay l'an 1391. Mourut ethique 1400. le iour des Innocens, fut enterré à S. Denis. Le second monsieur Loys de France, Duc de Guyéne, Daulphin de Viennoys, nay en Ianuier 1396. Fut son parrain son oncle Loys Duc d'Orleans. Espousa Marguerite de Bourgoigne fille du Duc Iehan de Bourgoigne n'en eut enfans: mourut à Paris le 18. Decembre, l'an 1415. Fut enterré en l'Eglise cathedrale, entre le grand autel & les chaises esquelles les prestre & diacre durant la grande messe se seét. Le tiers fut monsieur Iehan de France, Duc de Touraine, apres le decez

de

de sondit frere Loys Daulphin de Viennois: accordé à l'vne des filles dudit Duc Iehan de Bourgoigne, marié l'an 1404. à Iaquette de Bauiere, fille & heritiere de Guillaume Cõte de Haynau, mourut ieune & sans enfans à Compiegne enuiron Caresme, l'an 1416. Le quatrieme fut le Roy Charles VII. nay le 28. Feurier 1402. Fut son parrain Charles sire d'Albret. Le cinquieme n'est nõmé: fut celuy duquel ladite Royne estoit en couche, quand ledit Duc d'Orleans monsieur Loys de France fut meurtry à Paris, & vescut peu de iours. L'aisnee des filles fut madame Iehanne de France nee 1390. & mourut enfant. L'autre fut madame Marie de France nee 1393. accordee à Henry fils aisné du Roy d'Angleterre Henry IIII. Religieuse & Prieuse de Poissy. L'autre madame Iehanne de France, femme du Duc Iehan VI. de Bretagne. L'autre madame Michelle de France nee le 13. Ianuier, l'an 1394. femme du bon Duc Philippes de Bourgoigne. L'autre madame Ysabeau de France accordee audit Iehan VI. Duc de Bretagne, mariee deux fois. La premiere en Mars 1395. au second Richard Roy d'Angleterre, qui ne consomma le mariage. La seconde au Duc Charles d'Orleans. La derniere fut madame Catherine de Frãce demandee par ledit Roy Henry IIII. d'Angleterre, appelé de Lancastre, accordee à Charles premier Duc de Bourbon, mariee au Roy Henry V. d'Angleterre, lequel fut par le traicté de Troyes le 21. May 1420. institué regent & heritier du Royaume, en exheredant le vray successeur ledict Charles VII. ce que Dieu ne permeit durer. Fut ledit Roy Charles restitué en son estat entier, & l'vsurpateur Henry VI. d'Angleterre priué des deux couronnes. Mourut ledit Roy Charles VI. à Paris en son hostel de S. Pol le 21. Octobre l'an 1422. d'vne fieure quarte, ayant regné 42. ans ou pres. Et ladite Royne Ysabeau oudit hostel le dernier Septembre 1435. tous deux enterrez à S. Denis. Fut ladite Royne petitement entretenuë de l'estat de sa maison par les Anglois, és mains desquels elle estoit: & porta fort patiemmẽt ses afflictions, desquelles elle fut cause: car elle tint le parti des Ducs de Bourgoigne contre ses propres enfans.



DV ROY CHARLES septieme.



LE Roy Charles septieme fut Roy par le decez du Roy son pere: mais par ce que les Anglois & Bourguignons ses ennemis occupoient la Champagne, Vermandois & pays adiacens, il ne peut estre sacré & courōné à Rheims, que le 17. Iuillet, l'an 1429. où il se feit voye par armes, & conseil de Iehanne Darc, appellee la Pucelle, fille de Iaques Darc, & d'Ysabeau de Vauteur, natiue de Dōpremy sur Meuse, diocese de Toul, laquelle l'y conduisit & assista armee audit sacre & courōnement, tenant son enseigne blanche, en laquelle estoit la figure de Iesus Christ, tenant vne fleur de lys en sa main. Admonnestee (comme elle disōit) de visions celestes, estoit venue accompagnee d'vn sien oncle enuiron l'Ascensiō l'an 1428. à Vaux-couleurs, prier messire Robert de Baudricourt capitaine dudit Vaux-couleurs, apres Mareschal de Frāce, de l'enuoyer deuers ledit Roy pour luy reueler lesdites visions, & faire seruice. Et ou commencement du Caresme ensuyuant, elle retourna audit Vaux-couleurs pour mesme cause. Lors pressé & cōseillé ledit de Baudricourt, luy bailla pour conduite Bertrand de Poulengey escuyer, & Iehan de Mets, Colet de Viēne & Richard l'Archer. Changea ladite Iehanne ses habits de fille, qui estoient rouges, & luy furent faicts habillemens d'homme, pour plus seurement aller. Elle & sa compagnie passerent, allans seulement de nuict par les pays tenus par lesdits ennemis, & elle aduertissoit sadite compagnie des chemins qu'il falloit tenir, ores qu'elle n'eust onques outrepassé les lieux proches de son village, fut menee audit Roy estant à Chinon. Enquise & finablement armee & employee pour secourir Orleans. Le siege leué, ledit Roy sacré & couronné audit Rheims, en poursuyuant son seruice, de Compiegne elle feit vne saillie en laquelle elle fut prinse, l'an 1430. par vn des gens du Comte de Ligny, menee ou chasteau de Beau-reuoir, & y detenue trois mois: puis ou Crotay, d'où elle

elle fut deliuree au Roy d'Angleterre, moyennant dix mil liures tournois,& trois cens liures de rente. Parce qu'elle auoit eſté prinſe ou dioceſe de Beauuais, meſſire Pierre Cauchon Eueſque dudit Beauuais, partial deſdits Anglois & Bourguignons, luy feit ſon procez ou chaſteau de Rouën. Viſitee fut trouuee vierge:& comme ſi elle fuſt ſorciere,& pour auoir porté habillement d'homme, fut condamnee à abiurer, & en priſon perpetuelle:auec defenſes de ne plus ſe veſtir en hõme, ſans luy bailler,ne ſouffrir eſtre baillez autres habits que ceux d'hõme qu'elle auoit auparauant. Huict iours apres par autre ſentẽce dudit Eueſque de Beauuais,fut declaree relapſe, & deliuree au iuge ſeculier,qui la condamna eſtre bruſlee,& feit executer ou vieux marché dudit Rouën. Et fut occaſion cherchee pour calomnier & diffamer ledit Roy Charles, qu'il s'aydoit en ſes guerres de perſonnes mal ſentans de la foy,qui ne conuenoit à Roy treſ-chreſtien. Pour purger celle macule,le 17. Nouembre 1455. en l'Egliſe de Paris ſe preſenterent la ſuſdite mere de ladite feu Iehanne, Iehan & Pierre Darc ſes freres, à Iehan Archeueſque de Rheims, Guillaume Eueſque de Paris,& Richard Eueſque de Couſtances, iuges deleguez par reſcrit du Pape Calixte tiers, pour cognoiſtre & decider de la nullité & iniquité des procez& condamnations de ladite deffuncte,leſquels feirent bon deuoir de proceder:& le 7. Iuillet l'an 1456. donnerent leur ſentence de l'annulation dudit procez, & ce qui s'en eſtoit enſuyui, & iuſtification de ladite defuncte, ordonnerent qu'oudit vieux marché ſeroit miſe vne croix pour memoire de l'executiõ iniuſte. Aſſez d'eſprits legers mal parlent dudit ſecours,l'attribuans à ruſe d'aucuns capitaines, ayãs oublié ce qui eſt eſcrit de Delbora, Iahel & Iudith, la main de Dieu n'eſt abbreuiee. S'il a voulu commẽcer à donner la victoire par le moyẽ d'vne fille pauure, il eſt cogneu qu'elle fut toſt exercitee & aſſeuree ou faict des armes,& que leſdits ennemis du Roy declinerent touſiours depuis qu'elle fut employee. Ledict Roy eſpouſa la Royne Marie, fille du ſecond Loys de Sicile, Duc d'Anjou. En eut trois fils & cinq filles. L'aiſné fut le Roy Loys XI. nay à Bourges le 6. Iuillet, l'an 1423. Le tint ſur fonds le Duc Iehan d'Alençon. Le ſecond fut monſieur Philippes de France, filleul du bon Duc Philippes de Bourgoigne, nay à Chinon, le 4. Feurier, l'an 1435. mourut ou commencement de Iun 1436. Le tiers fils fut monſieur Charles de France, Duc de Guyenne, nay à Tours enuiron les Innocens, l'an 1446. lequel fiança par procureur Iehanne fille de la Royne Iehanne de Caſtille, qui eſtoit fille d'Edoüard Roy de Portugal, & femme dudit Roy Henry quatrieme de Caſtille: lequel en vn temps aduoüa ladite fille Iehanne, en l'autre la deſauoüa. Mais ledit monſieur Charles de France mourut en fiançailles à Bourdeaux l'an 1472. L'aiſnee fille dudit Roy fut madame Ragonde de France, accordee à Sigiſmond fils aiſné du Duc Frederic d'Auſtriche, laquelle mourut ieune. La seconde fut madame Yoland de France, femme d'Amé Duc de Sauoye. La

4. & 5. des Iuges
13. Iudith

troisieme madame Catherine de Frãce, femme de Charles Duc de Bourgoigne. La quatrieme madame Iehanne de France, femme du second Iehan Duc de Bourbon. La cinquieme madame Magdalene de France, accordee à Laodiflae Roy de Hongrie, qui mourut auãt que l'espouser, mariee à Gaston prince de Vienne, fils aisné de Gaston Comte de Foix. Mourut ledit Roy Charles ayant regné pres de 39. ans, à Meun sur Yeure, le iour de la Magdalene, l'an 1461. Et ladite Royne sa femme, mourut en Ianuier, l'an mil quatre cens soixante & trois, tous deux enterrez à S. Denis.

DV ROY LOYS vnzieme.



LE Roy Loys XI. fut sacré & courõné à Rheims, par l'Archeuesque dudit lieu, le iour & feste de la My-aoust, 1461. Eut deux femmes. La premiere fut madame Marguerite d'Escosse fille de Iasmes premier du nom, Roy d'Escosse, qu'il espousa à Tours, le lendemain de la S. Iehan, 1436. & elle mourut à Chalons 1445. sans auoir esté Royne, & laisser enfans, y est enterree en l'Eglise cathedrale. La seconde femme dudict Roy, fut la Royne Charlotte fille du Duc de Sauoye, de laquelle il eut trois fils & trois filles. Le fils aisné fut monsieur Ioachim de France Daulphin de Viennois, qui mourut enfant. Le second fut monsieur Charles de France, nay à Amboise, le dernier Iun 1470. Daulphin, puis Roy huictieme du nom. Le tiers fut monsieur François de France Duc de Berry, nay audit Amboise en Septembre mil quatre cens septante deux, ne vescut vn an. Fut enterré aux Cordeliers dudit Amboise, où auoit esté aussi enterré ledit mõsieur Ioachim de France. L'aisnee des filles fut madame Loyse de Frãce, qui mourut ieune. La seconde fut madame Anne de France, accordee à monsieur Nicolas Marquis du Pont, fils aisné de monsieur Iehan Duc de Calabre, fils du Roy René de Sicile, mariee au second Pierre Duc de Bourbon.

La

La troiſieme fille fut madame Iehanne de France, mariee à Loys Duc d'Orleans, qui deuenu Roy la delaiſſa par auctorité de l'Egliſe. Elle fut Ducheſſe vſuffruictiere de Berry. Mourut ledit Roy ayant regné 22. ans, ou plus le penultieme Aouſt, 1483. ou Pleſſis lez Tours. Fut enterré à noſtre Dame de Clery par ſon ordonnance. Ladite Royne Charlotte ne veſcut gueres plus d'vn an apres luy, enterree audit Clery.

DV ROY CHARLES HVICTIEME.



Le Roy Charles huictieme fut ſacré & couronné à Rheims par l'Archeueſque dudit lieu, en Iun 1484. Auoit eſté accordé à madame Yſabeau fille d'Edoüard 4. du nō, Roy d'Angleterre, puis à madame Marguerite d'Auſtriche, fille de l'Empereur Maximilian ſœur de Philippes Roy des Eſpagnes, Archiduc d'Auſtriche: & il eſpouſa à Langes le 6. Decembre 1491. la royne Anne Ducheſſe de Bretagne, laquelle auoit eſté accordee audict Empereur Maximilian. D'elle il eut trois fils qui moururent viuant ledict Roy leur pere. Lequel ayant regné 14. ans & plus, treſpaſſa ſans laiſſer enfans, à Amboiſe le 7. Auril, l'an 1497. Fut enterré à ſainct Denis.

DV ROY LOYS DOVZIEME.



LE Roy Loys douzieme, nasquit en Mars, l'an 1461. fut son parrain le Roy Loys XI. & fut sacré & couronné à Rheims par l'Archeuesque dudit lieu, le 27. iour de May, l'an 1498. Pour luy auoit esté pourchassee par le Duc Charles d'Orleans son pere, madame Loyse de France, fille aisnee du Roy Loys XI. laquelle mourut ieune, & il espousa madame Iehanne de France, troisieme fille dudict Roy, qu'il delaissa aussi tost qu'il fut Roy, & en fut separé par sentence des iuges deleguez par le Pape, pour la force & crainte qu'il meit en auant, ayãt duré iusqu'alors. Eut deux autres femmes. La premiere fut la Royne Anne Duchesse de Bretagne, vefue de son predecesseur le roy Charles 8. laquelle il espousa en Ianuier 1498. En eut deux fils qui moururent enfans. Et par le traicté de Trente 1501. fut accordé le mariage de l'aisné monsieur le Dauphin ou autre fils dudit Roy, à l'vne des filles de Philippes Archiduc d'Austriche. Eut aussi ledict Roy de ladicte Royne Anne deux filles. L'aisnee fut la Royne Claude, premiere femme du Roy François I. du nom, nee le 13. d'Octobre, l'an 1499. Elle auoit esté accordee à Charles Archiduc d'Austriche, depuis Empereur Roy des Espagnes. La seconde fut madame Renee de France, accordee au susdit Empereur Charles, puis au fils aisné du Marquis de Brandebourg, mariee à Hercules Duc de Ferrare. Mourut ladite Royne Anne à Blois, le 9. Ianuier 1513. fut enterree à S. Denis. La seconde femme dudit Roy Loys, fut la Royne Marie d'Angleterre, fille du Roy Henry VII. du nom, Roy dudit Angleterre, qu'il espousa à Abbeuille, le 9. Octobre, 1514. n'en eut enfans. Mourut ledit Roy à Paris en son hostel des Tournelles, ayant regné 17. ans, ou enuiron, le 1. iour de Ianuier ensuyuant. Fut enterré oudit S. Denis.

DV

DV ROY FRANCOIS PREMIER.



LE Roy Frãçois premier du nõ fut sacré & couronné à Rheims par l'Archeuesque dudit lieu, le 25. Ianuier 1514. eut deux femmes. La premiere fut la Royne Claude, fille aisnee du Roy Loys XII. Duchesse de Bretagne, qu'il espousa à sainct Germain en Laye, auant qu'il fust Roy le 18. iour de May, l'an 1514. D'elle il eut trois fils & quatre filles. Le fils aisné fut monsieur François de France Daulphin de Viennois, nay à Amboise en Mars, 1517. Fut accordé à madame Marie d'Angleterre, fille aisnee du Roy de Angleterre Henry VIII. Il mourut sans estre marié à Tournon le 10. Aoust 1536. Le secõd fut le Roy Henry II. du nom, nay audit S. Germain en Laye, le dernier iour de Mars, 1518. Le 3. fut mõsieur Charles de Frãce duc d'Orleãs, accordé à madame Marie fille aisnee de l'Empereur Charles cinquieme, ou à la seconde fille de son frere Ferdinand Roy des Romains. Il mourut aussi sans auoir esté marié, le neufieme Septembre mil cinq cens quarante cinq, en l'Abbaye de Forest-monstier. La fille aisnee dudit Roy François, fut madame Loyse de France accordee audit Empereur decedee en enfance. La seconde madame Charlotte de France accordee semblablement audit Empereur, & morte en enfance. La troisieme madame Magdalene de France Royne d'Escosse où elle mourut sans enfans peu apres y estre arriuee. La quatrieme madame Marguerite de France mariee à Philibert Emanuel Duc de Sauoye. La seconde femme dudict Roy fut la Royne Eleonor, sœur aisnee dudit Empereur, qu'il espousa ou mont de Marsan en Iuillet, l'an mil cinq cens trente: n'en eut enfans. Ledit Roy mourut à Rambouïllet le dernier iour de Mars, l'an 1546. auant Pasques, ayant regné trente deux ans trois mois. Ladite royne Claude sa femme premiere estoit decedee à Bloys le iour saincte Anne, l'an 1523. Tous deux furent enterrez à S. Denis, & leurs deux fils

Lesdits sieurs Daulphin & duc d'Orleans auec ledit Roy leur pere le vingtquatrieme May mil cinq cens quarãtesept. Et ladite Royne Claude le septieme Nouembre mil cinq cens vingtsix.

DV ROY HENRY SECOND.



LE roy Henry secõd fut sacré & couronné à Rheims le iour saincte Anne en Iuillet, l'an mil cinq cens quarante sept fut accordé à madame Marie depuis Royne d'Angleterre. Espousa la Royne Catherine de Medicis à Marseille en Octobre l'an 1533. D'elle il a eu cinq fils & cinq filles. Le fils aisné fut le Roy François second du nom, nay le vingtieme Ianuier, 1543. Le second fut mõsieur Loys de France duc d'Orleans, mort en enfance. Le tiers monsieur Charles Maximilian de France duc de Orleans, puis Roy Charles IX. du nom, nay le vingtseptieme Iun, l'an 1550. Le quatrieme mõsieur Edoüard Alexandre de France, duc d'Angoulesme, puis d'Orleans: nay le dixneuf Septembre 1551. Le cinquieme monsieur Hercules de France duc d'Anjou, nay le dixhuit Mars, l'an 1554. La fille aisnee est madame Elizabeth de France, accordee au feu Roy d'Angleterre Edoüard V. mariee au Roy Philippes des Espagnes, nee à Fontainebleau le second iour d'Auril, l'an 1545. La seconde madame Claude de France mariee à Charles tiers du nom duc de Lorraine. La troisieme madame Marguerite de France, nee le Dimãche quatorzieme May, l'an 1552. Les quatrieme & cinquieme mesdames Victorie & Iehanne de France, nees d'vne ventree à Fontainebleau le iour S. Iehan Baptiste, l'an 1556. Mourut ladite madame Iehanne tost apres sa naissance & son Baptesme. Et ladite madame Victorie mourut six sepmaines apres: ledit roy leur pere mourut à Paris le dixieme Iuillet, l'an 1559. en son hostel des Tournelles. Fut enterré à sainct Denis le trezieme iour d'Aoust ensuyuant.

DV

DV ROY FRANCOIS SECOND.



LE Roy François second, fut sacré & courõné à Rheims par le Cardinal de Lorraine Archeuesque dudit Rheims, le 18. iour du mois de Septẽbre l'an 1559. auoit espousé la Royne Marie d'Escosse à Paris, le 24. iour d'Auril, l'an 1558. apres Pasques, d'elle n'eut enfans, & mourut à Orleans, le 5. Decembre, l'an 1560. ayant regné seize moys 25. iours, fut enterré à sainct Denis.

DV ROY CHARLES NEVFIEME.



LE Roy Charles IX. à present regnant par le deces dudit Roy François second son frere, fut Roy, sacré & couronné à Rheims, par ledict Cardinal de Lorraine, Archeuesque dudit lieu, le 15. May, iour de l'Ascensiõ l'an 1561. est aagé de quinze ans complets, non marié.



TILTRES, GRANDEVR ET EXCELLENCE DES ROYS ET ROYAVME de France.



LE PLVS honnorable tiltre que puisse auoir vn Prince ou estat, est celuy de treschrestien, lequel les Roys & Royaume de France ont à bon droit obtenu, tant pour la vraye religion ferme desdits Roys, que long maintien de l'Eglise Gallicane en son sainct ordre & exemple, qui ont exercité & contenu les subiects és foy & œuures Chrestiennes, dont l'Eglise de Rome & reste de la Chrestienté ont plus receu de fruit, que de tous les autres Potentats ensemble: encores que le temps du commencement de ce tiltre, ne se trouue par escrit approuué que i'aye veu, il est fort ancien. Charles le Chauue Roy & Empereur, est appellé treschrestien en son sacre & couronnement en Roy de Lorraine, faict à Mets le neufiesme Septembre, l'an huit cens soixante & neuf, apres la mort du second Lothaire Roy de Lorraine, lequel sacre est en vn vieux
5.li.c.21. liure du chappitre de Beauuais. Et en l'histoire de Aimoine, les Papes Innocent, & Honoré troisiesmes, en leurs bulles aux Roys Philippes Auguste, & Loys huitiesme, pere sainct Loys, les appellent treschrestiens, & les legat Apostolic & trois Euesques nommez en leur lettre audit Auguste, escriuent le Royaume de France treschrestien.

1.liure. Agathie en l'histoire Gothique parlant des Frãçois, du temps de l'Empereur Iustinian qui fut peu apres le Baptesme receu par eux, tesmoigne qu'ils estoient Chrestiens, entre tous les autres de la plus droicte opinion & saine cõuersation: à quoy ayda l'instruction des Gaulois qu'ils auoiẽt vaincus

vaincus & assubiectis Chrestiens long temps auant lesdicts François, & qui deuindrent mesme peuple. Parquoy l'on peut veritablement dire, que les pays & subiets estoient Chrestiens deuant les Roys. Et ledit titre de treschrestien n'ayant esté acquis par l'opinion de l'Eglise, qui se dict reformee, se diminueroit par elle plustost oudit Royaume, que de s'y continuer ou conseruer. L'autre titre que les Roy & Royaume de France ont, est d'Empereur & empire, pour en vser s'ils vouloient, comme celuy de Rome, & a esté faict en celuy de Grece au parauant sa cheute. En la fondation de l'Abbaye sainct Cornille de Compiegne, faicte par ledit Charles le Chauue, seellee en or est escrit en latin ou seel ce qui ensuit en Francois. Seel de Charles Empereur de Rome & France, & en la lettre, Charles par la grace de Dieu Empereur Auguste, qui s'adapte à France plus qu'à Rome: puis que le dispositif est pour chose estant en l'obeissance de France. Fut quelque fois doubté de la chartre de ladite fondation, & debatuë la foy d'icelle. Ou Parlement de la Penthecouste, l'an mil deux cens soixante & vnze, par arrest contradictoire, elle fut declaree vraye. Le titre de Charles le Gras, Empereur & Roy, estant en l'Abbaye sainct Benigne de Dijon, datté de l'an huict cens quatrevingts & cinq, le cinquieme de son empire d'Italie, quatrieme de la France Orientale, & premier de la Gaule, est exprés. Y a titre ou thresor des chartres qui porte, Regnant Philippes premier, l'an seizieme de son empire, l'an mil quatrevingts & trois. En ladite Abbaye y a autre titre de l'an vnze cens & dixhuict, ouquel le Roy Loys le Gros s'intitule Empereur Auguste de France. Le semblable faict le Roy Loys le Ieune, ou priuilege qu'il donne à l'Euesque de Magalonne (qui est Montpellier) estant oudit thresor datté du neufieme Feurier, l'an vnze cens cinquante cinq. Aussi y est le serment faict des Prieur & commun sainct Anthonin de Languedoc, au Roy Loys huictieme, ouquel ils l'appellent tousiours Auguste. Y en a infinis autres, iustifians ce second titre, qui n'est pas plus eminent que celuy de Roy, lequel sonne meilleur & plus doux. Auant Auguste Cesar qui l'appropria à souueraine principauté, Empereur, estoit office ou charge commandant à vne armee. Ores que toute puissance soit de Dieu, si est la dignité Royale grandement honnoree en l'Escriture saincte: & en est le Sauueur voulu naistre. Qui semble iuste cause, mouuante les Roys de France à ne l'auoir changee. Ceux mesmes qui ont quelques fois vsé de titres d'Empereur & empire, ont ailleurs en la plus grande part retenu ceux de Roy & Royaume. Le susdict Agathie en son Histoire recite, que Theodebert Roy de la France Orientale, assembla grosse armee pour passer en la Grece, & iusques à Constantinople mener guerre à l'Empereur Iustinian, n'ayant autre querelle à luy, que de ce qu'entre ses autres titres par ses chartres, mandemens & lettres patentes, il mettoit ce-

luy de France, selon l'ancienne façon des Romains, qui prenoient pour se honnorer les surnoms des nations & peuples qu'ils auoient vaincus ou soubmis, & inuita ledict Theodebert à la vindicte commune les Lombards & autres nations, ausquelles estoit par ledict Iustinian faicte pareille iniure, comme à luy. La hauteur & force de cueur paroist en l'amour de la liberté & honneur. Il est cogneu par tout que les Roys de France ne tiennent leur estat & temporel que de Dieu, & aucun superieur en terre ne recognoissent: qui les doit faire meilleurs que ceux qui ont superieur en terre, la craincte duquel les conduiroit à mal, & Dieu n'en est autheur. Parquoy n'y a excuse à ceux qui ne tiennent que de luy quand ils en font. Pource les Barons de France conseillerent au Roy Philippes Auguste, l'an mil deux cens & deux, ne faire paix ne treſue aux Anglois, par l'admonnestement ou contraincte des Pape & Cardinaux qui en vsoient. Quand vn Cardinal notifia au Roy Philippes le Bel, la treſue ordonnee par le Pape Boniface huictieme de son auctorité entre ledict Philippes le Bel, les Roys des Romains & Angleterre, ayant peine ou commination de censures: ledict Philippes le Bel, l'an mil deux cens quatre vingts & dixsept, feit responce par l'aduis de ses Princes & conseil, qu'il estoit prest obeyr au siege Apostolique, pour le regard de son ame & spiritualité: mais qu'il ne recognoissoit par dessus luy que Dieu, quant au regime du temporel de son royaume, & n'entendoit s'assubietir ou soubsmettre à personne viuante pour raison dudit temporel, ains le manier, poursuyr & iusticier comme le Createur luy en donneroit la cognoissance de l'vtilité ou dommage. Apres ledit Boniface huictieme (irrité d'ailleurs) manda par bulle audit Roy Philippes le Bel, qu'il estoit son suiet en tẽporel comme spirituel, declarant heretiques ceux qui ne le croiroient. En quoy il fut fortement contredict: ladite bulle bruslee à Paris, en la presence dudit Roy ses princes & conseil. Et pour r'abiller la faute dudit Boniface, le Pape Clement cinquieme par bulle expresse feit declaration que celle dudit Boniface ne fist preiudice audict Roy ne son Royaume, & ne fussent plus subiets que deuant à l'Eglise Romaine: remettant les choses [illegible]stat qu'elles estoient au parauant. Aussi declaira ledit Pape Clement le penultieme May, l'an second de son Pontificat, que la iustice temporelle que son Mareschal auoit exercee en France, (ledit Pape y estant) sur les gens de sa court, estoit par la permission dudit Roy, & que cela ne feit preiudice à la iurisdiction Royale. Le Chappitre du Puy auoit interiecté vn appel aux Pape & Roy Philippes le Bel, & [illegible]onçant audit appel l'vnzieme Auril, l'an mil trois cens & sept, feit declaration qu'il n'auoit entendu appeller au Pape, touchant le temporel. Le Roy Charles le Bel, le douzieme May, l'an 1324. ne voulut approuuer le don faict par le Pape à l'esleu Archeuesque de Tours du gouuernement du temporel de l'Archeuesché. De ce s'ensuit que les Roys & royaume de France ne sont suiets

iets

iects quant à la temporalité aux droicts eſcripts, leſquels ne ſont receuz que entant qu'ils ont raiſon & equité, à laquelle comme naturelle & diuine lumiere, tous hommes ſe doiuent regler & aſſeruir. Pour ce és erections des Vniuerſitez des droicts faictes en France & priuilegiees, les Roys predeceſſeurs ont par exprez proteſté ne receuoir leſdits droits pour auctorité, mais ſeulement pour raiſon. En la chartre des priuileges ottroyez par ledit Roy Philippes le Bel, à celle d'Orleans en Iuillet, mil trois cens douze, narre ledict Roy que ſon Royaume eſt gouuerné par couſtumes non par droict eſcrit, fors en quelques prouinces, eſquelles ſes ſubiets par permiſſion des roys anteceſſeurs & la ſienne vſent en pluſieurs choſes des droits eſcrits: non qu'ils y ſoyent liez, mais les ont prins pour couſtumes. Et comme les arts liberaux ſeruent pour la Theologie, ainſi les loix eſcrites proffitent pour entendre la raiſon, addreſſent les mœurs, apprennent à faire iuſtice, & preparẽt l'intelligence des couſtumes. Et tout ainſi que les Romains prindrent les loix des Grecs, leſdicts Roys voulurent les loix Romaines & droicts eſcrits, eſtre publiquemẽt leuz & apprins en leur Royaume afin d'enſeigner l'equité & entretenir la raiſon, par leſquelles equité & raiſon l'on a accouſtumé iuger en Frãce, quand les arreſts, iugemens & ordonnances qui ſont à preferer aux couſtumes defaillent, & qu'il n'y a couſtume certaine par laquelle il faille iuger. Pour ce adiouſte ledit Roy qu'aucun n'eſtime que pour eſtre les vniuerſitez des droits enduree ou dedans dudit royaume, que les Roys ayent receu leſdites loix & droits eſcrits. Aſſez de choſes proffitent à la doctrine, encores qu'elles ne ſoient receuës, par la comparaiſon de l'Egliſe qui n'a receu pluſieurs canons, leſquels neantmoins ſont leuz és Vniuerſitez pour condition. Car ſçauoir les ſens meurs & couſtumes des hommes de diuers temps & lieux proffite beaucoup à la doctrine. Ce ſont les termes de ladicte chartre. Encores ſont leſdicts Roys pardeſſus leurs ordonnãces & couſtumes du royaume pour la ſouueraineté qu'ils ont: qui eſt à dire qu'ils en peuuent diſpenſer, changer & reuoquer leſdites ordonnances: mais ce qu'ils ſont miniſtres & lieutenans de Dieu reſponſables à luy & iuſticiables de luy, de la charge qu'ils ont du gouuernement de ſon peuple, quelque plenitude de puiſſance qu'ils ayent, elle doit eſtre par eux exercee auec equité & iuſtice: & ſi leur puiſſance abſoluë n'y eſt reiglee, elle deuient diſſoluë. Le ſage Roy enſeigne tous les autres roys chercher & aymer ſapience, qu'il declare eſtre choiſir bon & prudent conſeil, ayant la crainte de Dieu, cõmencement de ladite ſapiẽce pour regner eternellement. Herodote compare les Roys & Princes ſouuerains à la mer de ſoy calme & treſ-vtile quelque fois par les ſoufflemens des vens empeſchee vſer de ſa bõté de nature. Auſſi celle des princes douce & bõne par les cõſeils & rapports de leurs mauuais miniſtres, eſt ſouuẽt deprauee. Les roys aboliſſent les couſtumes s'ils veulent quãt à leurs contracts, non quant à ceux de leur ſubiets pour tollir leur droit.

6. chap. ſapien.

Liure 7.

Car les coustumes sont accordees par lesdits subiets, non ordõnees par lesdits Roys. Ainsi fut iugé par arrest en la cause de Sibille de Garencieres le seizieme Iuillet, mil trois cens cinquante vn. Le Roy Philippes de Valoys en ses deux testamens faicts mil trois cens quarante sept, & trois cens cinquante, pour la validité d'iceux derogea à tout droict escrit, disant n'y estre subiect quant à la temporalité, & aux coustumes de son Royaume, comme estant pour son regard par dessus icelles. Luy mesme par la donation qu'il feit à la Royne sa femme le 21. Nouẽbre, mil trois cens trente, de tous ses ioyaux, bagues & meubles de son hostel, ou vsage qu'elle auroit lors de son decez, s'il mouroit le premier, osta pour la validité toutes coustumes loix & vsages contraires. Qui suffira pour exemples de bien vser du pouuoir que les Roys ont pardessus les loix & coustumes. Aussi sont ceux de France (pour n'auoir superieur) iuges en leurs propres causes. La Duchesse de Calabre Marie de Valoys, ayant accordé arbitres pour les differens qu'elle auoit auec ledit Roy Philippes de Valoys, s'en departit, & soubsmit au iugement dudit Roy, disant que il ne luy sembloit raisonnable ne conuenable qu'il y eust moyen entre eux: & reputa l'excellence dudit Roy telle, qu'elle se deuoit fier en luy en sa propre cause. En est la submission ou thresor des chartres. La iustice de France gardant la droicture és procez des Roys qui le veulent & endurent, plustost le commandent, rend à toute la terre tresgrande preuue de la bõté & equité desdits Roys, ausquels ne peut aduenir plus grãd honneur, puis que iustice est fermeté du throsne Royal. Les arrests & iugemẽs és causes du Roy sont en son nom, & par ses iuges il se condamne quãd il a tort. Ce qui a esté changé ou defaut en la iustice sera amplement deduict en son ordre sans le mesler en ce chappitre. Maistre Iehan le Maistre Aduocat du Roy ou Parlement de Paris, homme de grande integrité & sçauoir, le 21. May, l'an mil cinq cens vn, ou plaidoyé du traité de mariage de Charles Duc d'Alençõ, & damoiselle Susanne de Bourbon, soustint que le Roy tres-chrestien ne faict (pour le regard de ses subiets) iamais que le serment solemnel faict à son sacre: tousiours apres leur promet seulement en parole de Roy, comme estant par celuy faict à ses sacre & couronnement sa parole approuuee pour foy certaine. Diogenes Laërtius recite que les Atheniens receuoient le tesmoignage de Xenocrates seul sans le faire iurer pour sa verité cogneuë. Caritus Duc d'Athenes auoit esté de si grande foy, qu'il vint en prouerbe de iurer par lesdits Atheniens, en parole de Caritus. L'Ecclesiaste dict, I'obserue la parole du Roy. Anciennement les traictez faicts par lesdits Roys auec les estrangers, n'estoient iurez par leurs personnes, mais par aucuns ayans pouuoir special, iurans en la presence & ame desdits Roys. Le Prieur S. Martin des Champs, iura pour le Roy S. Loys en sa presence, la trefue faicte auec le Roy Henry III. d'Anglererre, ou camp pres S. Aulbin en Iuillet mil deux cens trente vn: & plusieurs autres semblables exemples y a.

4. Liure

8. chapitre.

Ledit

Ledit Roy a sa couronne en figure spherique, circulaire & ronde, pour monstrer qu'elle est indiuisible: car si elle estoit diuisee elle perdroit sadite figure. En ladite couronne y a des fleurons, signifians les prerogatiues & droits royaux à luy seul appartenans, cõme dit Balde Iureconsulte. Si autruy de sa subiection de quelque eminence qu'il soit, estoit enduré les prendre: ce ne seroit plus qu'vn chapeau, & ne seroit couronne. En l'ordre de Iustice, y aura chapitre particulier de ces droicts royaux. La grandeur desdits Roys de France a esté conseruee longuement en toute la Chrestienté, que hors mis les autres Roys, tous Prelats, Princes, seigneurs, Cheualiers & autres estrangers, receuans biensfaicts d'eux par traictez, conuentions, ou autres moyens, en ont faict hommage ausdits Roys pour euiter qu'ils fussent attribuez à tribut ou necessité: lequel hõmage n'estoit que tant que ledit bienfaict duroit. Y en a infinis oudit thresor des chartres, entre autres des Archeuesques de Cologne, Maiẽce & Trefues, Euesques du Liege, & de Mets, Ducs de Iuliers, & Gueldres, Marquis de Montferrat, Comtes de Vaudemõt, Geneue, Wirtemberg, Nansau, Magdebourg, Namur, Cleues, & autres sans nombre, ausquels n'est fait tort, puis que c'estoient obligations volontaires, & à temps, non subiections naturelles. Ausdits Roys seuls appartient seeller en cire blanche. Les autres & Potentats seellent en cires d'autres & diuerses couleurs, qui est porté expressément par les deux priuileges ottroyez par le Roy Loys onzieme, au Roy René de Sicile, & ses hoirs en ligne directe, les vingt huit Ianuier, mil quatre cens soixante huit, & ou moys de May mil quatre cens soixante neuf, de seeller en cire blanche és Royaumes de Ierusalem, Sicile, & autres leurs seigneuries, tant en la France, que dehors. Ladite grandeur desdits Roys s'estend à leurs fils aisnez, tenans autres couronnes de par leurs meres, femmes ou autre tiltre. Car celuy de fils aisné de Roy de France, precede le tiltre de Roy d'autre Royaume. Philippes le Bel & Loys Hutin fils aisnez des Roys Philippes tiers & Philippes le Bel, de par leurs femme & mere Roys de Nauarre, viuans les Roys leurs peres, meirent en leurs tiltres Philippes ou Loys fils aisné de Roy de France, par la grace de Dieu Roy de Nauarre. Ce que ne feirent les puisnez de France, deuenus Roys. Charles premier Roy de Sicile, frere sainct Loys, meit Charles par la grace de Dieu Roy de Ierusalem & Sicile, fils de Roy de France, Comte d'Anjou, Prouence & Folcalquier. Monsieur Charles de France, Comte de Valoys, frere dudit Roy Philippes le Bel, se portant par l'inuestiture du Pape Roy d'Arragon & Valence, meit Charles par la grace de Dieu Roy d'Arragon & Valence, fils de Roy de France, Comte de Valoys. La difference de l'aisné aux puisnez a sa raison apparente, pour la certitude que l'aisné a de la couronne apres son pere, s'il n'est plustost preuenu de mort. Le dire de sainct Gregoire en son epistre au Roy Childebert, que le Roy de France est aussi excellent sur les autres Roys, que la majesté Royale est sur les

En l'auten. hoc amplius C. de fidei-commis.

5. liure epistre. 6.

de[illegible] [illegible]

monsieur

autres hommes, sera propre pour clorre ce chappitre, & est fondé sur le
Psalm. 88. Psalme, où le createur dit, qu'il mettra Dauid aisné & par dessus tous les Roys de la terre pour la fermeté de sa vraye Religion, en laquelle le Roy de France a esté successeur de Dauid.

DE L'AVCTORITE ET PREROGATIVE des Roynes de France.



LA LOY ciuile a donné aux Emperieres de Rome pareils priuileges qu'auoient les Empereurs, combien que l'Empire ne cheust en quenoille, non plus que le Royaume de France: & leur ont esté par le Senat decernez tresgrands honneurs, qu'il n'est besoing raconter, parce qu'ils sont Ethniques. Les Roynes de France treschrestiennes, ont laissé memoire, tant par les histoires, que fondations encores durans, de leur vraye religion & ferme foy: mesmes la Royne Clotilde l'a fait receuoir par les Frãçois: & depuis ne s'est trouuee aucune Royne qui s'en soit desuoyee. Ce qui n'est aduenu aux Roys depuis Clouis. Car Chilperic premier fut entaché de l'erreur Arien, & deux seuls Prelats de l'Eglise Gallicane, par resistãce l'arresterent, ainsi que recite Gregoire Archeuesque de Tours. Les constance, prouidence, clemence, & toute autre saincteté, & bonté desdites Roynes sont assez tesmoignees. Ont les vnes esté si fortes & magnanimes, qu'elles ont suyui les Roys leurs marys és loingtains & perilleux voyages d'oultremer, pour le secours de la terre saincte, & des Chestiens. Le semblable ont faict par leur exemple plusieurs Princesses & grandes dames de ce Royaume, & d'ailleurs. Leur vertu a merité enuers les Roys de les honnorer & priuilegier tant qu'ils ont peu. Les vns du temps que la forme estoit auctoriser & approuuer les chartres Royales par les seings des Princes & grands officiers de la maison du Roy: comme c'est auiourd'huy par les publications & registres des Parlemens, comptes, generaux de la iustice des aydes, & autres compagnies d'officiers ordinaires: ont fait soubscrire aux Roynes leurs chartres pour les auctorsier. Y en a en l'abbaye sainct Denys des Roys Philippes premier, & Loys le Gros, signees des Roynes Anne & Alix leurs femmes, & de messieurs Robert & Hugues de France, freres dudit Roy Philippes premier: de Philippes Roy designé & couronné, viuant ledit le Gros son pere, & plusieurs autres, faites és annees mil soixante, & mil cent vingt neuf. Les autres Roys ont voulu leurs chartres estre dattees par les annees du regne des roynes leurs femmes, comme du leur. Y en a deux en ladite abbaye dudit Loys le Gros, dattees de son regne, l'an douze & quatorzieme, & de celuy de ladite Royne Alix l'an sixieme & huitieme. Vne autre en l'Eglise de Paris dudit Loys le Gros, dattee l'an vnzieme de son regne, & l'an cinquieme de celuy de ladite Royne Alix. Les autres Roys

roys tenans leur throsne Royal ou lict de iustice, ont fait seoir les roynes leurs meres ou femmes en leurs Parlemens, ioignant eux à leur dextre. Ainsi feit le Roy Charles le quint à la Royne Iehanne de Bourbon sa femme, en l'assemblee des trois Estats qu'il tint en la chambre de sondit Parlement à Paris, les neufieme & onzieme May mil trois soixante neuf. En laquelle assemblee fut la guerre deliberee & declaree contre les Anglois, pour deferer & receuoir les appellations des Barons d'Aquitaine, interiectees du Prince de Gales audit Roy, & son Parlement. Ledit Roy Charles neufieme en ses parlemens esquels il a esté, a esté assisté à sa dextre de la Royne sa mere. L'escripture saincte porte que le Roy Salomon 3. Roys 2. seant sur son throsne, feit apporter vn autre throsne ioignant le sien à la Royne Bersabee sa mere, ouquel elle fut size à sa dextre. La mere du Roy regnant, si elle n'est Royne de France, est precedee par la Royne. Puis que les femmes tenans pairries de France doyuent estre appellees, ont siege & opinion és iugemens des Pairs & Pairries. Et se trouue en l'arrest du Comté de Clermont en Beauuoisis, adiugé au Roy sainct Loys par la court des Pairs, la Comtesse de Flãdres estre nommee entre les Pairs presens: lesdites Roynes ayans trop plus eminente dignité peuuent bien assister les Roys tenans leur lict de Iustice, comme il se faict esdits iugemens des Pairs & Pairries. Elles sont priuilegiees d'auoir ressort & grans iours si elles veulent en leurs terres, tant de leurs domaines que doüaires, pour cognoistre des premieres appellations, & vient l'appel de leursdits grands iours en ladite Court des Pairs de France, ores que les terres & parties soient d'autre ressort. De ceste prerogatiue le Roy Philippes le Long feit expresse declaration, en Auril mil trois cens dixsept. Et suiuant icelle fut iugé par arrest du Parlemẽt le dixhuitieme Mars mil trois cens quatre vingt & deux que les terres du doüaire de la Royne Blanche vefue du Roy Philippes de Valoys, sizes en Normandie, ne ressortiroiẽt des grands iours de ladite dame à l'eschiquier de Roüen, mais audit Parlement de Paris. Ledit Roy Philippes de Valoys en Auril mil trois cens quarante quatre apres Pasques, ordonna que toutes les terres de la Royne Iehanne sa premiere femme seroient regies & iusticiees par vn Bailly qui ressortiroit oudit Parlement de Paris. Doiuent aussi lesdites Roynes estre adiournees par deux lettres en la solennité requise pour adiourner les Pairs de France. Fut l'adiournemẽt fait sans ladite forme à la requeste du Vidame de Laonnoys à la Royne Iehanne d'Eureux vefue du Roy Charles le Bel, declairé nul par arrest du douzieme May mil trois cens quarante, qui s'entend és matieres esquelles ladite solennnité doit estre gardee ausdits Pairs, dont il sera parlé en leur chapitre. Et ladite intelligence est declaree en l'arrest de ladite Royne Blanche, le cinquieme de Iuillet mil trois cens soixante & seize. Et est debatu, si le Roy peut releuer de l'obmission de ladite forme en celle du sieur de Coucy, contre ladite Royne Iehanne, le second Iuillet mil trois cens soixante six. Pour me

depeſcher en vn mot de ceſt article, toutes les prerogatiues & priuileges appartenans aux Pairs ſont deuz aux Roynes de France. N'ont les Roys voulu que la maieſté Royale de leurs meres ou femmes, ſans comparaiſon plus eminente que la dignité de Pairrie, fuſt moins priuilegiee. Parquoy ont leurs iours par roolles ou Parlement, comme leſdits Pairs. Comme appert ou regiſtré dudit Parlement, des 8. May. 1410. & 27. Iun 1412. Combien que par droit & couſtumes, les dons faits entre mary & femme, conſtant leur mariage, ſoient nuls: ceux faits par les Roys aux Roynes leurs femmes valent. En a la raiſon eſté eſcripte ou chapitre precedent. Fut diſputé oudit Parlement les 29. May & 18. Septembre 1385. ſi la Royne doüairiere auoit priuilege comme le Roy, de preceder les autres creanciers. Les declarations du Roy Henry ſecond des 13. Octobre 1548. & 18. Ianuier 1549. ont eſclaircy ce doubte, & declaré pareil priuilege pour les Roynes qu'auoient les Roys meſmes, quant à la cõtrainƈte par corps. Leſdites dames ſont exemptes és Chancelleries & de tous peages. Le premier eſt ſans contredit. Le ſecond fut iugé par arreſt le 22. Iun 1381. deliurent les priſonniers à leurs entrees des villes du Royaume par priuilege. Plaidẽt par leur procureur general, cõme fait le Roy par le ſien, non ſeulement depuis la declaration faiƈte par le Roy Henry le 30. Nouẽbre 1549. mais auparauant. Et eſt iuſtifié és regiſtres du Parlement des 10. Iun 1387. 18. May 4. & 6. Iun 1401. 28. Aouſt 1415. & pluſieurs autres. Ont eu pour l'hõneur de leur maiſon & ſeruice de grans officiers, meſſire Iehan de Rohan eſtoit grand maiſtre, meſſire Loys de Hangeſt ſieur de Montmor & Moyencourt grand Eſcuyer: le ſieur de Rieux Mareſchal: le ſieur de la Trimoille Admiral: & le ſieur de Bonnardiere grand Veneur des Roynes Anne & Claude de Bretagne: le ſieur d'Auaugour eſtoit grand Maiſtre de ladite Royne Anne quand elle mourut. Et parce que l'on pourroit dire que c'eſtoient les grands offices du Duché de Bretagne, la Royne Yſabeau de Bauiere femme du Roy Charles ſixieme n'ayant terres en propre, auoit grand maiſtre de ſon hoſtel & Chancellier autres que ceux du Roy, Meſſire Philippes de Sauoiſy eſtoit grand Maiſtre d'hoſtel de ladite dame: Meſſire I. de Nyelles Cheualier, maiſtre Robert le Maçon, & maiſtre Robert Carteau furent ſes Chanceliers en diuers temps. Le regiſtre dudit Parlement du 22. May 1413. parlant de madame Bonne d'Armagnac, femme du ſieur de Montauban, l'appelle couſine & Chanceliere de ladite dame. La Royne Iehanne femme du Roy Philippes le Long auoit 1319. maiſtre Pierre Bertrand ſon Chancellier. Leſdits grand maiſtre & autres maiſtres d'hoſtel de la Royne ont & exercent iuriſdiction en ſon hoſtel, & en reſſortit l'appel ou Parlement. S'en trouuent trois plaidoyers les 9. Mars 1371. 27. Mars 1396. & 28. Iuin 1414. Les officiers domeſtiques des Roynes & meres des roys ont pareils priuileges que ceux des roys par declarations entre autres des penultieme Septembre 1522. & 20. Feurier 1548. Auſſi leſdites

dites dames ont eu declarations que les sentences de leurs iuges fussent de la qualité de celles des iuges Royaux executoires en certains cas par dessus l'appel. Le Pape Clement sixiesme donna priuilege que les terres des doüaires des Roynes ne peussent estre mises en interdit ecclesiastic- que sans special mandement du siege appliqué, lequel priuilege ne s'e- sted és terres de leurs domaines. En l'estat de la Royne Marguerite, fem- me du Roy sainct Loys, estoient repeus treize pauures chacun iour: & le samedy quatre d'auantage, sans compter les lepreux qui auoient douze sols par iour, & outre estoit payee la disme des viures despẽdus par cha- cun iour oudit hostel. Le Roy Philippes tiers fils dudit sainct Loys, or- donna qu'en l'hostel de la Royne, nul cheualier ne autre couchast auec- ques sa propre femme, qui soit dit pour tesmoignage des sanctimonie & honnesteté des Roynes de France & de leurs maisons, elles n'ont com- munauté des acquests faicts par les Roys leurs maris, durans le regne & leur mariage, mais bien en ceux faicts auparauant leur aduenement à la couronne. Suyuant ce le Roy Philippes de Valoys feit raison à la Royne Ieanne de Bourgoigne sa femme, de la moitié des conquests faicts aupa- rauant qu'il fust Roy, constant leur mariage, l'administration du Royau- me ne peut receuoir les Roynes à communauté, car tout est pour la cou- ronne & bien du Royaume, qui ne doit estre approprié à la Royne par vertu de la coustume. La bourse du Roy est celle du peuple, non parti- culiere aux Roy & Royne, la supreme authorité que les Roynes & me- res des Roys ont eu, a esté d'estre Regentes en France, quelquesfois seu- les, autres fois en compagnie, pour les minoritez, absences ou empe- schemens des Roys leurs marys, ou fils. Et pource qu'il y a chapitre à part des Regences du Royaume, cest article y est remis. Le commun appelle toute Royne veufue, la Royne Blãche, qui est venu de deux veufues des Roys de France, nommees Blanches, lesquelles ont longuement vescu, sçauoir est la Royne Blanche, mere sainct Loys, & la Royne Blanche veufue du Roy Philippes de Valoys, laquelle vescut iusques au regne de Charles sixiesme. Ce que les autres Roynes veufues sont nommees és til- tres & registres par leurs noms propres, enseigne que le nom de Blanche par raison n'appartient qu'à celles qui l'ont auparauant que d'estre veuf- ues. Le peuple selon sa coustume par petit iugement s'est fondé en ce re- gard, sur ce que les habillemens du dueil desdites Roynes souloient estre blancs.

DES SACRES ET COVRONNEMENS des Roys & Roynes.



LA forme de couronner & declarer les Roys de France au parauant le Christianisme receu par les Fraçois, estoit d'esleuer le Roy couronné sur vn grand bouclier ou pauoys, & le porter sur les espaules d'aucuns par trois fois à l'entour du camp en armes, criās ceux dudit camp, qu'il estoit leur vray Roy : ceste façon estoit obseruee par la plusport des peuples de la Germanie. Tacite raconte que Brinion fut ainsi faict Duc par les Kennemerlanders peuple de Holande, selon la mode ancienne. Nicephore recite que le semblable fut faict par l'exercite Romain aux Empereurs Valentinian premier, & Phocas. Zonare qu'en vne sedition aduenuë soubs l'Empereur Iustinian à Constātinople, Hypatie fut en celle forme salué Empereur, & peu apres occis. En l'epistre du Roy Victige aux Ostrogots ayās pareille coustume (laquelle epistre est en Aurele Cassiodore) la raison d'icelle est escrite, à fin que la maiesté ou dignité Royale fust baillee & reçeuë entre les armes à celuy que les armes auoient faict estimer digne d'elle. Il y a fort grande apparence que ceste façon a tousiours duré en la premiere lignee des Merouiens, car és anciēnes Chroniques escrites de ce temps, n'est faite aucune mētion de sacre ne vnctiō en Roys de ladite lignee, mais seulemēt de leur baptesme & eleuatiō en roy, actes diuers. S. Gregoire Archeuesque de Tours, escrit que le Roy Clouis premier, apres son baptesme, fut courōné & eleué par le camp sur vn pauois Roy de Cologne. Aussi fut le Roy Sigebert ou lieu de Chilperic lors assiegé à Tournay, d'auantage luy & Aimoine recitent qu'aucuns Ducs qui coniurerent contre les Roys Gontran & Childebert firent à Briue la Gaillarde Gondouauld leur Roy, en la maniere susdite, selon la coustume des Frāçois. Lequel Gondouauld se disoit fils du premier Roy Clothaire, & à la troisiesme fois qu'il fut porté à l'entour du cāp, luy & le pauois tumberent à terre, dont à peine on les peult releuer, presage de la ruine qui tost apres luy aduint à Comminges. Or il fault entendre que la forme d'assembler par les Roys de la premiere lignee, les estats du royaume estoit en camp, & a esté continuee long temps en la seconde lignee. Les Annales de France portent que le Roy Pepin voulant paracheuer la guerre d'Aquitaine, alla à Bourges, où selon la coustume des François, tint les estats en camp, qui conuient à ce que Tacite dit de la façon des conseils des Germains qui seyoient armez, & y estoient leurs prestres ayans la iurisdiction du conseil. Ainsi la forme susdite du couronnement des Roys estoit l'approbation faicte par les estats assemblez en camp à leur mode. Ledit sainct Gregoire de Tours (qui fut tost apres le Roy Clouis premier Chrestien) parlant de son baptesme par sainct Rhemy ne dict qu'il fust sacré en Roy, aussi long temps au precedent il auoit esté

Marginal notes: 20. des annales. · liure 2. c. 1. · li. 18. c. 29. de l'histoire ecclesiastic. · 3. tome des Annal. · 10. liure. · 2. li. c. 40. · 4. li. ch. 21. · li. 7. ch. 10. · li. 3. c. 61. · Des Germains. · li. 2. c. 31.

S. gregoire de tours

esté couronné & declaré Roy. Et ne fait mention du miracle de la saincte Ampoule, combien que ses escripts soient plains d'autres miracles. Qui n'est dit pour denier ladite saincte Ampoule, laquelle nous auons matiere croire auoir esté apportee du ciel pour seruir audit Baptesme de Clouis, & depuis auoir esté employee pour le sacre des Roys des seconde & tierce lignee qui ont esté oincts & couronnez en l'Eglise de Rheims. Le Roy Loys vnzieme griefuement malade de la maladie dont il mourut ou Plessis les Tours, par singuliere deuotion la se feit apporter. Et le dernier Iuillet mil quatre cens quatre vingts & trois, le Parlement de Paris en forme de Court, & les autres corps & colleges de la ville allerent au deuant d'elle estant à Sainct Anthoine des Champs, & la conduisirent ce iour iusques à la saincte Chapelle du Palais, le lendemain iusque à nostre Dame des Champs. Geruais Archeuesque de Rheims ou sacre du Roy Philippes premier, fait le iour de la Penthecouste oudit Rheims l'an mil cinquante neuf, viuant le Roy Henry premier son pere, dit à l'assistance que le Pape Ormisde auoit donné audit sainct Remy, apres qu'il eut baptizé & sacré ledit Roy Clouis, la prerogatiue de sacrer les Roys de France, laquelle le Pape Victor second auoit confirmee audit Geruais. Ne soit doubte de la bulle dudit Pape Victor, mais celle d'Ormisde ne paroist, & n'a aucune verisimilitude. Ne se trouue Roy de la premiere lignee oinct & sacré en Roy a Rheims ne ailleurs. Des secōde & tierce, plusieurs ont esté sacrez & couronnez autrepart que oudit Rheims. Yues Euesque de Chartres par son epistre 185. soustient les sacre & couronnement du Roy Loys le Groz faicts à Orleans par l'Archeuesque de Sēs & ses suffragās: denie à l'Eglise de Rheims ladite prerogatiue qu'elle pretēdoit. Si elle l'eust euë dés le temps sainct Remy, elle en eust eu quelque possession sous la premiere lignee. Le premier de la seconde qui y fut sacré fut Loys le Begue. Ledit Roy Pepin ayant par l'auctorité du Pape Zacharie dechassé Chilperic dernier des Merouiens, & faict absouldre les subiects des sermens & obeissance qu'ils deuoiēt audit Chilperic, pour mieux confirmer en luy & sa posterité la couronne, suiuant le commandement Diuin obserué par les Hebrieux, & sauuer la suspition ou macule d'vsurpatiō, de maire du Palais, fut l'an sept cēs cinquante & vn, sacré & couronné Roy en la ville de Soissons par Boniface Archeuesque de Maience Legat Apostolic. Et l'an sept cens cinquāte deux par le Pape Estienne second, fut derechef sacré & couronné Roy en l'Eglise sainct Denis en France. Aussi furent ses deux fils Charlemagne & Carloman, & la Royne Berthe (ou Bertrade) sa femme. Les sacres & couronnemens susdits ne furent faicts par l'Archeuesque de Rheims, ne de son auctorité. Combien que lesdits Charlemagne & Carloman eussent esté sacrez & couronnez viuant leur pere, apres son decez, ils prindrent (ayans party egalement le Royaume) les insignes Royaulx, Charlemagne à Wormes, & Carloman à Soissons, lequel

1. Rois 10. & 16. Leuit. 8.

mourut apres,& demoura ledit Charlemagne seul Roy. Loys debõnaire aagé de huit ans ou enuiron, fut à Rome sacré & couronné Roy d'Aquitaine viuant son pere, par le Pape Adrian premier. Et fut par sondit pere viuãt, declaré & approuué Empereur à Aix la Chappelle, sacré à Rheims par le Pape Estienne quart. Et ledit pere mort, il fut receu Roy Empereur & heritier par les estats audit Aix, puis destitué de l'Empire, & emprisonné, fut restitué & recouronné à Mets. Charles le Chauue fut à Orleans sacré & couronné Roy de France par Ganelon Archeuesque de Sens & ses suffragans. Lequel Ganelon venu de pauure lieu, auoit esté chappellain de la chappelle dudit le Chauue, par luy fait Archeuesque. Et neantmoins contre son serment de fidelité, par grande ingratitude, se tourna apres contre ledit Roy pour son frere Loys Roy de Germanie, en l'inuasion qu'il feit du Royaume de France. Parquoy ledit Roy Charles le Chauue l'accusa de crime de lese de majesté ou concile de l'Eglise Gallicane assemblé de douze prouinces au forsbourg de Toul en Lorraine l'an 859. Et de luy est tournee en prouerbe la trahison de Ganelon non de la deffaite de Ronceuaux. Qui (comme recite Eghinard) aduint par la charge que les Basques (lors appellez Gascõs) estans en embusche donnerẽt à l'arrieregarde de l'armee de Charlemaigne ou veritablemẽt moururent Anseaulme maire du Palais, Eghard grand maistre de Frãce & Rutland admiral de Bretagne, lequel n'estoit nepueu dudit Charlemagne. Car il n'eut qu'vne seur madame Gisle de France dés sa ieunesse religieuse. N'eurẽt les Basques (lors coustumiers de piller) que leur cupidité & legereté pour guide, sans intelligence en l'armee des François. La surprinse fut pour l'auantage du lieu que lesdits Basques choisirent. La posterité ignorante l'infidelité dudit Archeuesque ayant le prouerbe anciẽ a composé la fable de Gannes escrite és Romans. Les Roys Loys & Carloman bastards dudit Loys le Begue, furent sacrez & couronnez en l'abbaye de Ferrieres par Ansegise Archeuesque de Sens. Le roy Eude fut sacré & couronné par Gaultier Archeuesque de Sens. Guy Roy d'Italie, en mesme temps appellé par aucuns de Bourgoigne ou royaume de Frãce estant en trouble fut sacré & couronné par Gerlon Euesque de Langres en l'Eglise dudit Langres. Mais sachant le couronnement dudit Eude se retira aussi tost, & abandonna son entreprinse. Le Roy Robert fut viuant son pere Hue Capet, sacré & couronné à Orleans par l'Archeuesque de Sens. Et combien que les Roys Raoul, Loys d'oultremer & Hugues fils aisné dudit Roy Robert, ayẽt esté sacrez & courõnez par les Archeuesques de Rheims ou leurs suffragans, ce n'a esté en l'Eglise dudit Rheims. Le furent Raoul à Soissons, Loys d'outremer à Laon, & ledit Hugues à Cõpienne. Aussi le Roy Loys le Ieune le fut à Rheims par le Pape Innocent secõd, nõ par l'Archeuesque Huicmar Archeuesque dudit Rheims qui sacra à Mets Charles le Chauue en Septembre l'an 869. ne s'attribua la prerogatiue de sacrer les Roys de France, mais excusa luy & ses suffra-

En la vie de Charlemaigne.

ſuffragans aſſiſtans oudit ſacre & couronnement, de ce qu'ils faiſoient en la prouince de Treues, à la requeſte d'Aduence Eueſque dudit Mets, & autres ſuffragans de l'Egliſe dudit Treues lors vacante : auec laquelle celle de Rheims de toute ancienneté fraterniſoit, recognoiſſant apertement que leſdits ſacre & couronnement ſe deuoient faire par l'Archeueſque & ſuffragãs de la prouince, de laquelle eſtoit le lieu ou l'aſſemblee ſe faiſoit, pour declarer & approuuer de viue voix, & par cerimonies & oraiſons, implorer la grace & benediction ſur le Roy eſleu de Dieu, luy en rendant graces qui eſt l'effect deſdits ſacre & couronnemẽt. La recognoiſſance ſuſdite ne ſ'accorde auec la bulle d'Ormiſde, & celle de Victor n'eut ſuitte: car c'eſtoit au Roy non au Pape donner ladite prerogatiue: meſmes parce que les Legats du ſiege de Rome aſſiſterẽt és ſacre & couronnemẽt dudit Roy Philippes premier, fut declaré que c'eſtoit par honneur & amitié, & que le conſentement du Pape n'y eſtoit requis. Le Roy Loys le Ieune voulant faire ſacrer & couronner ſon fils le Roy Philippes Auguſte l'an 1179. donna ladite prerogatiue à ladite Egliſe de Rheims, de laquelle eſtoit Archeueſque Guillaume Cardinal ſaincte Sabine, frere de la Royne Alix ſa femme. Eut ce credit de faire vuider le differẽt qui en auoit eſté pour le ſacre du roy Loys le Gros, & bailla matiere de l'arreſter pour l'aduenir. Feit eſcrire ledit Roy l'ordre deſdits ſacre & couronnement tant pour ſondit fils que ſucceſſeurs Roys. Departit aux Pairs de France lors creez leur office oudit ſacre : lequel ordre eſt enregiſtré en la Chambre des comptes à Paris, a touſiours depuis eſté gardé, enſemble ladite prerogatiue: & n'a ledit ſacre & couronnemẽt eſté faict ſans leſdits Pairs ne ailleurs que oudit Rheims. Le Roy Charles ſeptieme differa longuement ſon ſacre, pource que ladite ville de Rheims eſtoit occupee par les Angloys, & alla en armes pour les en chaſſer & ſ'y faire ſacrer ne le pouuant eſtre ailleurs. Auparauant que ladite prerogatiue fuſt faicte certaine quand le ſacre eſtoit faict en autre prouince, l'Archeueſque d'icelle & ſes ſuffragans faiſoient l'office. Et ſi celuy de Rheims ſes ſuffragans ou autres Prelats ſ'y trouuoiẽt, n'eſtoit que pour l'aſſiſtance hormis ce qui aduint à Treues, à cauſe de la fraternité des deux Egliſes ou ſacre de Charles le Chauue en Roy de Lorraine, ou ledit Huicmar Archeueſque de Rheims, recita le miracle de la ſaincte Ampoule enuoyee du ciel à ſainct Rhemy, & teſmoigna qu'il en auoit encores : qui eſt ancienne approbation dudit miracle. Y a en la librairie du chappitre de Beauuais vn liure contenant la vieille forme des ſacres & couronnemens des Roy & Royne eſcript du temps de Rogier Eueſque dudit Beauuais regnant Robert fils de Hue Capet. Et ſe trouue celuy dudit Roy Philippes premier ſelon ladite forme. Suffira l'inſertion d'iceluy pour entendre ladite vieille forme. L'an de grace 1059. du regne du Roy Henry 32. ce meſme iour cõplet & quatrieme du Pontificat de monſieur Geruais, Indiction douzieme, le 23. May iour ſainct de la Penthecouſte,

le Roy Philippes fut sacré par l'Archeuesque Geruais en la grande eglise de Rheims deuāt l'autel nostre Dame en cest ordre. La Messe cōmencee auāt l'epistre ledit sieur Archeuesque se tourna deuers luy, & luy exposa la foy Catholique, luy demandant s'il la croyoit & vouloit defendre. Ayant ledit sieur Roy respondu que ouy, fut apporté son sermēt, lequel il print, leut, & soubsigna: n'estant encores aagé que de sept ans. Estoit ledit serment tel: Ie Philippes par la grace de Dieu prochain d'estre ordonné Roy de France, prōmets au iour de mon sacre deuant Dieu & ses saincts, que ie cōserueray le priuilege Canonique, loy & iustice deuë à vn chacun de vous Prelats, & vous defendray tant que ie pourray (Dieu aidant) comme vn Roy doit par droit defendre en son Royaume chacun Euesque, & l'Eglise à luy commise: & octroiray au peuple à nous cōmis la defense des loix en leur droit consistant en nostre auctorité, lequel serment leu, ledit sieur Roy Philippes le meit és mains dudit Archeuesque, presens Hugues Archeuesque de Besançon, & Ermenfroy Euesque de Syon, Legats du Pape Nicolas: les Archeuesques Maynard de Sens, & Berthelemy de Tours: les Euesques Baudoüyn de Noyon, Frolland de Senlis, Letbert de Cambray, Guy d'Amiēs, Aganon d'Ostun, Hardouyn de Langres, Acard de Chalon, Ysembard d'Orleans, Hugues de Neuers, Heydon de Soissons, Rotger de Chalons, Elmand de Laon, Ymbert de Paris, Gaultier de Meaux, Geoffroy d'Auxerre, Hugues de Troyes, Ythier de Lymoges, Guillaume d'Angoulesme, Arnoul de Xainctes, Guerec de Nantes. Et des Abbez, Aymar de sainct Remy, Regnier de S. Benoist, Hugues de sainct Denys, Adrol de sainct Germain, Geruyn de sainct Riquier, Gathon de sainct Valery, Guerin de sainct Vidoul, Foulques de Forestmōstier, Gerard de S. Mard, Henry d'Hermieres, Foulques de sainct Michel, Archimee de Laon, Gonton de sainct Flour, Guy de Martianense, Raoul de Mouson, Albert de sainct Thierry, Guerin d'Anuilliers, Wenric de S. Basoul, Hugues de Rebets, Odilard de Chalons, Wandelger de Monstieréder, Valeran de Verdun, Adalberon de Dijon, Arnoul de Potieres, Guillaume de Tournuz, Hugues de Charroux, Auesgād du Mans & Hugues de Crespy. Ce faict ledit Archeuesque Geruais prenant la croce sainct Remy, recita en paisible & bonne audience cōment à luy appartenoit principalement l'election & sacre du Roy, depuis que S. Remy baptiza & sacra le Roy Clouis. Et cōment le Pape Ormisedee audit sainct Remy, & le Pape Victor à luy & son Eglise, auoient donné par icelle croce ce pouuoir dudit sacre, & le Primat de toute la Gaule. Lors par le consentemēt du Roy Henry pere il eleut ledit Philippes son fils en Roy. Et apres luy les Legats du siege de Rome (combien que là fut traicté & declaré que le consentemēt du Pape n'y estoit requis, toutesfois ses Legats y assisterent par hōneur & amitié) apres eux les Archeuesques, Euesques, Abbez & Clercs. Puis Guy Duc d'Aquitaine, Hugues fils & Ambassadeur du Duc de Bourgoigne, les Ambassadeurs des

Marquis

Marquis, c'estoit de Flandres, Bauldouyn & Geoffroy cōte d'Anjou. Les comtes, sçauoir est Raoul de Vaden, Herbert de Vermandoys, Guy de Pōthieu, Guillaume de Soissons, Raynald, Rotger, Manasses, Hildouyn, Guillaume d'Auuergne, Hildebert de la Marche, Foulques d'Angoulesme, le Vicomte de Lymoges, & apres eux les cheualiers & le peuple tant grans que petis, le consentans d'vne voix l'approuuerent, crians par trois fois, nous l'approuuons, nous le voulons, soit faict. A l'heure fut chanté, *Te Deum*, & la solennité des sacre & couronnement faite selon la vieille forme. Puis ledit roy Philippes confirma (cōme ses predecesseurs auoiēt fait) les biēs de l'Eglise nostre Dame & Comté de Rheims, les biēs S. Remy, & des autres Abbayes, & soubsigna la cōfirmation. Aussi la soubsigna ledit Archeuesque Geruais: car ledit Roy Philippes lors le feit son grand Chancelier comme ses antecesseurs Roys auoiēt faict leurs grans Chāceliers les Archeuesques antecesseurs dudit Geruais, lequel sacra ainsi ledit Philippes en Roy. Et estāt iceluy Archeuesque retourné en son siege, & assis, fut apporté le priuilege que ledit Pape Victor luy auoit dōné, & leu oyans & assistās lesdits Euesques. Toutes ces choses furēt faites en toute deuotion, & tresgrande ioye sans aucun empeschement, contradiction d'autruy, ou dōmage de la Republique. Ce fait ledit Archeuesque Geruais recueillit & festoya de bon cueur toute l'assistēce: c'estoit à luy à porter la despense desdits sacre & couronnement: & les citoyens dudit Rheims estoiēt tenus y cōtribuer, pource taillables, ainsi qu'il appert par les arrest & iugé des Parlemens de la Penthecouste 1287. & de la Chādeleur 1290. Les mots d'election estans en ladite vielle forme, & demourez en aucune oraison de la nouuelle des sacre & couronnement des Roys doiuēt estre prins & entēdus pour declaratiō ou acceptatiō & submissiō au Roy esleu designé & predestiné de Dieu, qui l'a conserué & fait le plus proche de la couronne, non pour aucun droit aux subiets de donner le Royaume par leurs voix ou electiō, car il a tousiours esté tenu hereditaire, tant durant le Paganisme que Christianisme, & tel l'ont trāsferé à leur posterité, ceux qui par la prouidence diuine (à laquelle seule appartient mettre & oster les Roys) y ont faict les mutatiōs, ce qu'Agathie confesse. *Liure 1.* Vray est que quand lesdits Roys ne faisans leur office ont souffert leursdits subiects estre indisciplinez & desbridez: la craincte a meu les vns de la seconde & tierce lignee, faire couronner leurs fils de leur viuant, dont y a plusieurs exemples: les autres de stipuler de leurs principaux subiets apres leur decez le couronnement de leursdits fils, cōme feit le Roy Loys huitieme. Aussi la puissance renuersee des mēbres contre leur chef auoit destitué aucuns Roys. Autres (cōme Loys le Begue, & aucūs autres) auoiēt esté rançōnez & apouuris pour faire accorder estre sacrez & courōnez, ou tresgrand desordre & detrimēt de l'estat. Anciennement on cōtoit le regne du iour du sacre & couronnemēt, non du iour que la

couronne estoit escheuë, comme l'on a depuis fait & changé en mieux. Ou thresor des chartres du Roy, est la lettre escripte par le gouuerneur de Nauarre au roy Philippes le Bel, l'aduertissant de la façon de couronner les Roys de Nauarre en l'Eglise de Pampelune deuant le grand autel, où il est eleué hault & porté sur vn escu & pauoy par ses subiects crians, Roy, Roy, en signe d'approbatiō, selon la vieille forme de la premiere lignee des Roys de France, qu'ils ont suiuye en l'Eglise, non en camp. Le throsne est trop plus honnorable que l'eleuation sur le pauoy. Le serment que font les Roys de France à leur sacre n'a esté immué. Le Roy Loys vnzieme l'enuoya à son Parlement de Paris en Auril 1482. l'exhortant faire bonne iustice, & acquiter sondit serment. Le Roy Philippes Auguste feit renouueler les couronnes & ornemens du sacre des Roys, lors gardez en son Palais & thresor. Sçauoir est deux grandes couronnes pour seruir audit sacre & couronnemēt des Roys & Roynes: & vne petite pour estre portee au disner le iour dudit courōnement. Le Roy sainct Loys les enuoya en l'abbaye sainct Denis en Frāce pour estre gardez. En print obligation de Matthieu abbé & dudit conuent sainct Denis, dattee en Octobre 1260. Le Roy Henry second feit faire les camisole, sendales, tunique, dalmatique & mātel de satin bleu azuré, & plus riches que n'estoient les vieux, restablir, rebrunir & renouueler les couronnes, sceptre, main de iustice, espee & esperons, l'an 1547. Aucunes Roynes ont esté oinctes & couronnees à Rheims auec les Roys leurs marys, cōme les Roynes Clemence seconde femme du Roy Loys Hutin: Iehanne premiere femme du Roy Philippes de Valoys: Iehanne seconde femme du Roy Iehan, & Iehanne femme du Roy Charles le quint. Les autres par les Archeuesques de Sens à Orleans: comme la Royne Constāce seconde femme du Roy Loys le Ieune. Les autres en l'Eglise de Paris, comme la Royne Alix troisieme femme du Roy Loys le Ieune. Les autres à Sens, comme la Royne Marguerite femme sainct Loys. Les autres en la saincte Chappelle du Palais à Paris par les Archeuesques de Rheims, pource que ladite saincte Chappelle est exempte de celuy de Sens: comme les Roynes Marie seconde femme du Roy Philippes tiers, & Iehanne seconde femme du Roy Charles le Bel. Les autres à sainct Denys en France, qui a esté le plus frequent, depuis le regne de Charles sixieme. Et y auoit esté couronnee la Royne Ysabeau premiere femme du Roy Philippes Auguste, lequel y assista portant couronne. Semblablemēt le Roy Loys le Ieune assista couronné, ou couronnement de ladite Royne Alix sa troisieme femme, pour honnorer la solennité. Quand les Roys estoient mariez la couronne leur escheant, ordinairement les Roynes leurs femmes estoient couronnees auec eux. Si apres leur couronnemēt ils se marioient, leurs femmes estoiēt couronnees ailleurs qu'audit Rheims, & les Roys ont laissé d'assister publiquement, portans couronne à leurs couronnemens. Lesdites Roynes sont seulement oinctes ou chef, & d'autre

tre

tre cresme que de celuy de la saincte ampoule, lequel n'est employé que pour lesdits Roys. Oudit sacre & couronnement du Roy Charles V. & de la Royne sa femme, fut la Comtesse de Flandres & Arthois, faisant son office de Pair de France. Parce que le vray office des Roy & Royne est declaré par les oraisons & ceremonies de leurs sacres & couronnemens, ne sera impertinent inserer l'ordre commandé par ledit Roy Loys le Ieune, iusques à present obserué auec sumptuositez plus grandes. Car le dire de sainct Iehan Chrisostome est certain, que les Roys complaisans à Dieu, ont prosperé longuement, & leurs ennemis ont esté humiliez souz eux. Ceux qui ont mal regné ont esté humiliez souz leurs ennemis, & chastiez en leurs personnes & estat. Premierement soit preparé vn throsne en maniere d'eschauffauld aucunement eminent, ioignant par dehors au chœur de l'Eglise, mis ou millieu entre l'vn & l'autre, ouquel soit monté par degrez, & y puissent estre auec le Roy les Pairs du Royaume & autres si mestier est. Ou iour que ledit Roy viendra pour estre couronné, soit receu à procession tant des Chanoines que autres Eglises conuentuelles. Le samedy precedent le dimanche du sacre & couronnement dudit Roy, à l'issue de Complies, la garde de ladite Eglise soit commise aux gardes deputez par iceluy Roy, auec les propres gardes de ladite Eglise, en laquelle ledit Roy ou silence de celle nuict, vienne faire son oraison, & selon sa deuotion y veille vne piece en prieres. Quand matines sonnent les gardes dudit Roy soient appareillez pour garder l'entree de ladite Eglise, & les autres portes d'icelle bien fermees & garnies, mettre eux honnorablement & diligemment les Chanoines & clercs de ladite Eglise toutes les fois qu'il leur sera besoin. Les matines soient chantees ainsi qu'il est accoustumé, lesquelles acheuees soit prime sonnee & chantee à l'aube du iour. Apres vienne ledit Roy en l'Eglise auec les Archeuesques, Euesques, Barons & autres qu'il voudra qui y entrent: & ce auant que l'eauë beneiste soit faicte. Les sieges soient disposez enuiron l'autel d'vne part & d'autre, esquels les Archeuesques & Euesques soient assis par honneur. Les Euesques pairs, celuy de Laon le premier, puis celuy de Langres, apres celuy de Beauuais, puis celuy de Chaalons, & le dernier celuy de Noyon, auec les autres Euesques suffragans de l'Archeuesché de Rheims, estans assis à part entre l'autel & le Roy à l'opposite dudit autel, non loing dudit Roy, sans qu'il y ait entre eux gueres de personnes pour euiter l'indecence. Conuient sçauoir que le Roy doit choisir de ses plus nobles & puissans Barons, & les enuoyer à la poincte du iour à S. Remy, pour auoir la saincte ampoule. Et ils doiuent iurer aux Abbé & Eglise, que de bonne foy ils conduiront & reconduiront la saincte ampoule à ladite Eglise sainct Remy. Ce faict entre prime & tierce, les moynes dudit sainct Remy, viennent en procession auec les croix & cierges, & ladite saincte ampoule, laquelle soit portee par l'Abbé tref-reueremmẽt souz vn poisle de soye, duquel les qua-

1. Homelie sur le premier sainct Matthieu.

tre bastons soyent portez par quatre Religieux, vestus en aubes. Et quand ils seront arriuez à l'Eglise sainct Denis, ou pour la presse si elle estoit trop grande iusques à la grande porte d'icelle, l'Archeuesque accompagné des autres Archeuesques, Euesques, & Barons, & des Chanoines (si faire se peut) aille au deuant de ladicte saincte ampoule: la reçoiue de la main dudict Abbé, & luy promette de la luy rendre de bonne foy. Ainsi la porte à l'autel auec grande reuerence du peuple, ledict Abbé & aucuns desdicts moynes. Semblablement les autres Moynes attendent en ladicte Eglise sainct Denis, ou en la chapelle sainct Nicolas, iusques à ce que tout soit parfaict, & que ladicte saincte ampoule soit raportee. L'Archeuesque lors s'appareille à la Messe, vestu des plus insignes vestemens, & du palle, auec les Diacres & Soubs-diacres. Et en ceste maniere vestu vienne à l'autel en procession, selon qu'il est accoustumé, & le Roy se leue, & le reuere venant. Quand ledict Archeuesque sera à l'autel, demande au Roy pour toutes les Eglises à luy suiettes, ce qui ensuyt: Nous te requerons, nous ottroyer, que à nous & aux Eglises à nous commises, conserues le priuilege canonique, loy & iustice deuë, nous gardes & defendes, comme Roy est tenu en son Royaume, à chacun Euesque, & Eglise à luy commise. Et ledict Roy responde aux Euesques, Ie vous promets & ottroye que à chacun de vous, & aux Eglises à vous commises, ie garderay le priuilege canonique, loy, & iustice deuë, & à mon pouuoir (Dieu aydant) vous defendray, comme Roy est tenu par droict en son Royaume à chacun Euesque, & à l'Eglise à luy commise. Aussi ledict Roy promette & iure par serment ce qui ensuit.

Ie promets ou nom de Iesus Christ, au peuple Chrestien à moy subiect, ces choses. Premierement, que tout le peuple Chrestien garderay à l'Eglise de Dieu en tout temps la vraye paix par vostre aduis. Item, que ie defendray toutes rapines & iniquitez de tous degrez. Item, que en tous iugemens ie commanderay equité & misericorde, afin que Dieu clement & misericordieux m'ottroye, & à vous sa misericorde. Item que de bonne foy ie trauailleray à mon pouuoir mettre hors de ma terre & iurisdiction à moy commise, tous les heretiques declairez par l'Eglise. Toutes les choses susdictes, ie confirme par serment. Mette lors la main sur le liure des Euangiles. Ces promesses faictes, soit incontinant commencé à chanter le, *Te Deum*. Et deux Archeuesques ou Euesques menent ledict Roy par les mains à l'autel, deuant lequel il se prosterne, iusques à la fin dudict *Te Deum*, apres se leue. Auparauant doiuent auoir esté mises sur ledict autel les couronne Royale, son espee enclose dedans le fourreau, les esperons d'or, le sceptre doré, & la verge à la mesure d'vne couldee ou plus, ayant au dessus vne main d'yuoire: aussi les chausses appellees sandales ou botines de soye, de couleur de bleu azuré semees

par

par tout de fleurs de lys d'or, & la tunique ou dalmatique de mesmes couleur & œuure, faict en maniere de chasuble, de laquelle les soubsdiacres sont vestus à la Messe: & auec ce le surcot qui est le manteau Royal, totalement de semblables couleur & œuure, faict à bien pres en maniere d'vne chappe sans chapperõ. Toutes lesquelles choses l'Abbé de sainct Denis en France doit de son monastere apporter à Rheims, & estre à l'autel pour les garder. Lors le Roy estant deuant l'autel despoüille premierement ses vestemens, fors la camisole de soye & sa chemise, qui soient ouuertes bien à val deuant & derriere, sçauoir est à la poictrine, & entre les espaules: les ouuertures de ladite camisole estans recloses & reioinctes ensemble par attaches d'argent. Adonc tout premier le grãd Chambellan de France chausse au Roy lesdites botines, que ledit Abbé de S. Denis luy aura baillees. Et apres le Duc de Bourgoigne luy attache les esperõs, & incõtinent les luy oste. Puis l'Archeuesque seul luy ceigne son espee, & aussi tost la luy desceigne, & la tire hors du fourreau qui soit mis sur l'autel, & ladite espee nuë mise par ledit Archeuesque en la main du Roy en disant l'oraison qui ensuit: Prens ce glaiue a toy donné auec la benediction de Dieu, par lequel en la vertu du S. Esprit, tu puisses resister & repouser tous les ennemis & les aduersaires de la saincte Eglise, defendre le Royaume à toy commis, & garder l'armee de Dieu par l'ayde de nostre Seigneur Iesus Christ, triumphateur inuincible, lequel regne auec le pere, &c. Lors par le chœur soit chantee ceste Anteyne, Soye cõforté & virile, obserue les enseignemens du Seigneur ton Dieu, afin que tu chemines en ses voyes, & gardes ses ceremonies, commandemens, tesmoignages & iugemens, & qu'il te confirme en quelque endroict que tu te tournes. Et l'Archeuesque die ceste oraison: Dieu qui par ta prouidence gouuernes les choses celestes & terriennes ensemble, soys propice à nostre Roy treschrestien, à ce que par la vertu du glaiue spirituel toute la force de ses ennemis soit rompuë, & toy bataillãt pour luy entierement brisee par nostre Seigneur Iesus Christ, &c. A l'heure ledit Roy recoiue en humilité ladite espee de la main dudit Archeuesque & l'offre à l'autel: puis la reprenne de la main dudit Archeuesque, & sans demeure la baille au Connestable de France, s'il en a. Et s'il n'en a, à celuy de ses Barons qu'il luy plaira, pour la porter deuant luy, tant en l'Eglise, iusques à la fin de la Messe, que apres la Messe iusques au palais. Cela faict, l'vnctiõ soit preparee en ceste maniere. Le chresme estant mis à l'autel sur vne patene consacree, l'Archeuesque ouure la saincte ampoule apportee par l'Abbé S. Remy, & estãt sur ledit autel: & en tire auec vne petite verge d'or vn peu de l'huile enuoyé du ciel, & diligemment auec le doigt le mesle ou cresme preparé en la patene pour oindre le Roy. Lequel seul entre tous les Roys de la terre resplendit de ce glorieux priuilege: qu'il est singulierement oinct de l'huile enuoyé du ciel. Ladite vnction preparee soient par ledit Archeuesque deffermees lesdits attaches

des ouuertures des vestemens du Roy deuant & derriere. Et ledit Roy mis à genoux, deux Archeuesques ou Euesques commencent la Letanie: laquelle finie, l'Archeuesque assis, comme il fiet quand il consacre les Euesques, die sur luy auant que l'oindre les trois oraisons qui ensuyuent. Nous t'inuoquons Seigneur, sainct pere tout puissant, Dieu eternel, qu'il te plaise cestuy ton seruiteur (soit nommé) auquel par la prouidence de ta diuine dispensation, creé dés le commencement, as donné croistre à ce present iour resiouy de la fleur de ieunesse, enrichy du don de ta pieté, & plain de la grace de verité, faire de iour en iour tousiours proffiter en mieux deuant Dieu & les hommes, afin que par la largesse de la grace superieure, il prenne en grande liesse le throsne du supreme gouuernement: & par le mur de ta misericorde couuert de toutes parts de l'aduersité des ennemis, il puisse heureusement gouuerner le peuple à luy commis en la paix de propitiation & vertu de victoire, par nostre Seigneur Iesus Christ, &c. Dieu qui par vertu conseille tes peuples, & par amour les domine, donne à cestuy ton seruiteur l'esprit de ta sapience, auec la regle de discipline, à ce que à toy deuot de tout son cœur, il soit tousiours idoine ou gouuernemēt du Royaume, & par ton don en son temps la seurté de l'Eglise soit adressee: & que la deuotion ecclesiastique soit permanente en tranquilité, & que luy perseuerant en bonnes œuures puisse par ta conduite paruenir au Royaume eternel, par nostre Seigneur Iesus Christ, &c. En ses iours naisse à tous equité & iustice, aux amis secours, aux ennemis obstacle, aux affligez cōsolation, aux esleuez correction, aux riches enseignement, aux pauures pitié, aux pelerins pacification, aux pauures subiets paix & seurté en la patrie, apprenne continuellement à se commander soymesme, & moderément gouuerner vn chacun selon son estat, afin que arrousé de ta compunction, il puisse donner à tout le peuple exemples de vie à toy agreables, & cheminant par la voye de verité auec le trouppeau à luy subiet, acquiere en abondance frugales richesses, & perçoiue ensemble tout ce qui est par toy concedé pour le salut des ames & des corps: & ainsi mettant en toy la cogitation de sa pensee & tout cōseil, soit veu inuenter tousiours les gouuernacles du peuple en paix & sapience assemblees: & par ton ayde ait la prolixité & prosperité de la presente vie, & par temps bons paruienne à grande vieillesse, & deliure des liens de tous vices par la largesse de ta pieté, obtienne la parfaicte fin de ceste fragilité, & les perpetuelles recōpenses de la felicité infinie, & societez eternelles des Anges, par nostre Seigneur Iesus Christ, &c. Lesdites trois oraisons acheuees, die le dit Archeuesque celle de la cōsecration du Roy qui ensuyt: Dieu eternel tout puissant createur & gouuerneur du ciel & de la terre, facteur & dispositeur des Anges & des hommes, Roy des Roys, & seigneur des Seigneurs qui feis Abraham ton fidele seruiteur triumpher de ses ennemis: à Moyse & Iosué preposez à ton peuple as donné plusieurs victoires, as esleué

à la

à la hautesse du Royaume Dauid ton humble seruiteur,& l'as deliuré de la gueule du Lyon, & de la main de la beste, & de Golias, & du maling glaiue de Saül,& de tous ses ennemis, as enrichi Salomon du don indicible de sapiẽce & paix, appaisé regarde aux prieres de nostre humilité, & multiplie les dons de tes benedictions sur cestuy ton seruiteur (soit nommé) lequel par humble deuotion nous eslisons par ensemble ou Royaume, & l'enuironne tousiours & en tous lieux de la dextre de ta puissance, à ce que confirmé de la fidelité dudit Abraham ioüissant de la mansuetude de Moyse, garni de la fortitude de Iosué, exalté de l'humilité de Dauid, decoré de la sapience de Salomon, il te soit en toutes choses complaisant, & marche tousiours de pas sans chopper par la voye de iustice, & tellement nourrisse, enseigne, garde & instruise d'oresenauant l'Eglise de tout le Royaume, & les peuples y annexez, administre puissamment & regalement le regiment de ta vertu contre tous ennemis visibles & inuisibles, qu'il ne delaisse le throsne Royal, sçauoir est les sceptres des François, Bourguignõs & Aquitaniens: mais reforme par ton ay de leurs volontez à la concorde des premiere foy & paix, afin que clarifié de la deuë subiectiõ de tous ses peuples, & glorifié de l'amour condigne, il puisse par ta miseration establir & gouuerner en vnion le sommet de la gloire paternelle par long espace de vie, & garni du heaume de ta protection, tousiours couuert du bouclier inuincible, enuironné des armes celestes, il prenne heureusemẽt le triumphe de la victoire desirable de ses ennemis: face crainte de sa puissance aux infideles, & rapporte en ioye la paix à ceux qui militent soubs toy, & le decore par multipliee benediction d'hõneur, des vertus desquelles as decoré tes fideles susdits: le colloque haultement ou gouuernement du Royaume: & l'oings de l'huile de la grace du sainct Esprit. Ladite oraison finie face ledit Archeuesque l'vnction des chresme & huyle enuoyé du ciel, par luy meslé au parauant en la patene, comme dict a esté: & ce en cinq endroits de la personne du Roy. Le premier au dessus du chef. Le second en la poitrine. Le tiers entre les espaules. Le quart esdites deux espaules. Le quint és ioinctures des deux bras, disant à chacun endroict, Ie t'oings de l'huile sanctifié ou nom du Pere, & du fils, & du sainct Esprit: & tous respondent, Ainsi soit-il. A prendre les espaules pour deux, & bras pour deux, l'vnction seroit faicte en sept endroits. Pendant que ledit Archeuesque la faict, soit chantee l'Anteyne. Le prestre Sadoc, & le Prophete Nathan oignirent Salomon Roy en Ierusalem, & venans ioyeux dirent, Viue le Roy eternellemẽt. Laquelle acheuee ledit Archeuesque die les oraisons qui ensuyuent. Seigneur Dieu oings ce Roy ou gouuernemẽt de ce que as oings les Prestres, Roys, Prophetes & Martyrs qui par foy ont vaincu les Royaumes, ouuré la iustice, & obtenu les promissions. Ta tres-sacree vnction descoule sur son chef, descende iusques au dedans, penetre le profond de son cœur & soit par ta grace faict digne des promesses que

ont obtenuës les tres-victorieux Roys, afin qu'il regne heureusement ou siecle present, & paruienne à leur compagnie ou regne celeste par nostre Seigneur Iesus Christ ton fils, qui a esté oinct de l'huyle de ioye par dessus tous ses consors, & en vertu de la croix a debellé les puissances de l'air, destruit les enfers, vaincu le royaume du Diable, & victeur est monté aux cieux, en la main duquel consistent victoire toute gloire & puissance, vit auec toy, & regne Dieu en vnité du sainct Esprit par tous les siecles des siecles. Dieu fortitude des esleuz, & hautesse des humbles, qui as ou commencement voulu chastier les pechez du monde par effusion du deluge, & as demõstré par la colombe portant le rameau d'oliue la paix estre renduë aux terres, & apres par vnction d'huile as ordõné prestre Aaron ton seruiteur, & puis par infusion de cest vnguent as rendus parfaicts les prestres, Roys & Prophetes, pour regir le peuple d'Israël, & as par la voix Prophetique de Dauid ton seruiteur predict que la face de l'Eglise seroit ioyeuse en huyle. Ainsi nous te suppliõs pere tout puissant que ton plaisir soit sanctifier de ta benediction cestuy ton seruiteur par la gresse de ceste creature, à ce qu'il apporte à la semblance de la colombe la paix de simplicité au peuple à luy commis, qu'il imite diligemment ou seruice de Dieu les exemples d'Aaron, & qu'il atteigne tousiours les hautesses du Royaume en conseils de science, & equité de iugement, & le faicts auoir par ceste vnction d'huyle (toy aydant) la face preparee à ioye à tout le peuple, par Iesus Christ nostre Seigneur, &c. Iesus Christ nostre Seigneur Dieu, fils de Dieu, qui par le pere a esté oinct de l'huyle d'exultation par dessus tous ses participans, par la presente infusion du sacré vnguent du sainct Esprit, infonde sur ton chef la benediction, & la face penetrer iusques à l'interieur de ton cœur, afin que tu puisses par ce don visible & traictable perceuoir les choses inuisibles, & apres auoir par iustes moderations accompli le regne temporel, regner auec luy eternellement par Iesus Christ nostre Seigneur, &c. Lesdites oraisons acheuees soient par ledit Archeuesque, prestres ou Diacres, les attaches des ouuertures des vestemẽs du Roy refermees à cause l'vnction. Et lors ledit grand Chambellan de France veste audit Roy les dalmatique de bleu azuré, & par dessus le manteau Royal, de façon que la main dextre soit à deliure deuers l'ouuerture dudit manteau : lequel sur la senestre main soit esleué comme la chasuble d'vn prestre. Et apres ledit Archeuesque luy mette l'anneau au doigt medicinal de la main dextre, disant: Prens l'anneau signacle de la saincte foy, solidité du Royaume, augmentation de puissance, par lesquelles choses tu saches chasser les ennemis par puissance triumphale, exterminer les heresies, reünir les subiets, & les annexer à la perseuerance de la foy catholique, par Iesus Christ nostre Seigneur, &c. Apres ledit anneau baillé, die ledit Archeuesque l'oraison qui ensuit: Dieu duquel est toute puissance & dignité, dõne à ton seruiteur l'heureux effect de sa dignité, en laquelle toy remunerant il soit permanent

permanēt te craigne touſiours,& s'efforce cōplaire, par Ieſus Chriſt &c. Puis ledit Archeueſque mette le ſceptre en la main dextre du Roy, en diſant:Prens le ſceptre,enſeigne de la puiſſance royale:ſçauoir eſt la droite verge du royaume,verge de vertu,par laquelle gouuerne bien toy meſme,defens des meſchās par royale puiſſance ſainte Egliſe, qui eſt le peuple chreſtien à toy cōmis de Dieu:corrige les mauuais,pacifie les droituriers,adreſſe les qu'ils puiſſent par ta grace tenir la droite voye, afin que du royaume tēporel tu paruiēnes au royaume eternel, aydant celuy duquel le regne & empire eſt ſans fin,permanent és ſiecles des ſiecles. Apres ledict ſceptre baillé, die l'oraiſon qui enſuit: Seigneur fontaine de tous biens,Dieu autheur de tous bons effets,donne(nous te ſupplions) à ton ſeruiteur bien gouuerner celle dignité qu'il a apprehendee: te plaiſe luy corroborer l'honneur ouquel l'as cōſtitué, honorifie-le par deſſus tous les roys de la terre,enrichis-le de benedictiō abondāte, conſolide-le de ferme ſtabilité ou throne du royaume,viſite-le en lignee,dōne luy prolixité de vie,en ſes iours naiſſe touſiours iuſtice, afin qu'en ioye & lieſſe il ait gloire ou royaume eternel,par Ieſus Chriſt,&c. Conſequēment ledit Archeueſque mette la main de iuſtice en la main ſeneſtre dudit Roy,en diſant:Prens la verge de vertu & equité,par laquelle tu ſaches aſſeurer les bōs,& faire craindre les mauuais:enſeigne le chemin aux deſuoyez,tēds la main aux tōbez,rabaiſſe les orgueilleux,eſleue les hūbles,afin que noſtre Seigneur Ieſus Chriſt t'ouure l'huys,ayant de luy meſme pronōcé:Ie ſuis l'huys par lequel qui entrera ſera ſauué:& luy qui eſt la clef de Dauid & le ſceptre de la maiſon d'Iſraël,qui ouure & nul ferme,qui ferme & nul ouure: celuy qui met hors de la maiſon de priſon l'enchainé ſeant és tenebres & ombre de mort, te ſoit aydant,à ce que tu puiſſes enſuyure en toutes choſes celuy duquel le Prophete Dauid a chanté: Dieu ton ſiege eſt ou ſiecle du ſiecle,la verge d'equité eſt la verge de tō regne:& imiter celuy qui dit ayme iuſtice & hay iniquité,pource Dieu tō Dieu t'a oinct de l'huyle de lieſſe, à l'exemple de celuy qu'il auoit oinct deuant les ſiecles par deſſus tous ſes participans Ieſus Chriſt noſtre Seigneur. Ladicte main de iuſtice baillee audit Roy,le Chancelier de France s'il y eſt,ſinon ledit Archeueſque appelle par leurs noms, & ſelō leur ordre les Pairs de France,les laiz les premiers,puis les clercs. Leſquels eſtans à l'entour,prēne ledit Archeueſque la couronne Royale de deſſus l'autel, & la mette ſeul ſur le chef du Roy: & auſſi toſt tous leſdits Pairs tant clercs que laiz y mettent les mains,& eux ſeuls la ſouſtiennent de tous coſtez, diſant ledit Archeueſque:Dieu te couronne de la couronne de gloire & iuſtice, hōneur & œuure de cōſtance,afin que par l'office de noſtre benediction auec droite foy & fruit multiplié de bōnes œuures tu paruiēnes au royaume perpetuel par la largeſſe de celuy duql le regne & empire eſt permānēt és ſiecles des ſiecles. Ladite courōne aſſiſe ſur le chef du Roy, ſouſtenuë par les Pairs, ledit Archeueſque die les oraiſō & benedictiō ſuyuātes

R

Dieu d'eternité,duc des vertus,victeur de tous ennemis,benis cestuy tõ seruiteur à toy inclinãt son chef,conserue le en longue santé& prospere felicité:en quelque endroit qu'il inuoque tõ ayde assiste luy aussi tost, le garde & defens:ottroye luy(nous te supplions Seigneur) les richesses de ta grace,accõplis en biens son desir,la couronne luy soit en miseratiõ & misericorde,& à toy Seigneur serue cõtinuellement en bonne deuotiõ, par nostre Seigneur Iesus Christ,&c. Le Dieu tout puissant estẽde la dextre de sa benediction,& infonde sur toy le dõ de sa protectiõ,t'enuirõne du mur de felicité,& garde de sa propitiation par l'intercessiõ des merites de la S.vierge Marie,des benoist S.Pierre prince des Apostres,S.Gregoire,& tous les Saincts, Ainsi soit-il. Le Seigneur te pardonne tous les maux que tu as faicts,t'ottroye la grace & misericorde que humblemẽt tu luy demãdes,& te deliure de toutes aduersitez & de toute embusches des ennemis visibles & inuisibles,Ainsi soit-il. Commette à ta garde ses bons Anges,lesquels tousiours & en tous lieux te precedẽt, accõpagnẽt & suyuent,& sa puissance te deliure de peché,de glaiue& de maladuẽture de tous perils, Ainsi soit-il. Conuertisse tes ennemis à la benignité de paix & charité te face gracieux & aymable à tous les bons, remplisse de confusion à toy salutaire ceux qui serõt obstinez à te hayr & persecuter: & sur toy florisse sanctification eternelle,Ainsi soit-il. Te face tousiours victorieux & triũphateur de tes ennemis visibles & inuisibles: infonde continuellement en ton cœur les crainte & amour conioinctes de son sainct nom:te rende perseuerant en droicte foy & bonnes œuures, & la paix cõcedee en tes iours te cõduise auec la palme de victoire ou regne perpetuel,Ainsi soit-il. Et celuy qui t'a voulu cõstituer Roy sur son peuple,t'ayant faict heureux en ce present siecle, t'ottroye participation de la felicité eternelle:ce que veuille donner celuy qui regne,&c. Seigneur qui de tout temps gouuernes les regnes de tous Roys, benis ce present prince,Ainsi soit-il.Et de telle benedictiõ le glorifie, qu'il tienne le sceptre de salut auec la sublimité de Dauid,& soit enrichy du don de saincte propitiation, Ainsi soit-il .Ottroye luy par ton inspiration gouuerner le peuple,cõme as dõné à Salomon le regne pacifique:ceque veuille donner celuy qui regne, &c. Apres ledit Archeuesque addressant sa parole audit Roy,luy dit:Soys stable,& retiens d'oresenauãt l'estat lequel as tenu iusqu'à present par la suggestion de ton pere de droict hereditaire,delegué par l'authorité du Dieu tout puissant, & par nostre presente tradition,sçauoir est de tous les Euesques & autres seruiteurs de Dieu:& ayes souuenance departir en lieux conuenables autant plus grand honneur au clergé que tu le vois estre plus proche des sacrez autels,afin que le mediateur de Dieu & des hõmes te confirme mediateur du clergé & du peuple en ce throne du royaume,& que nostre Seigneur IesusChrist Roy des roys & Seigneur des seigneurs qui regne auec Dieu,&c. te face auec luy regner ou royaume eternel. Et adiouste ledit Archeuesque les bene-

benedictiõs ſuyuantes:Le Dieu tout puiſſant te dõne de la roſee du ciel, & greſſe de la terre,abõdance de fromẽt, vin & huile. Les peuples te ſeruẽt,& les lignees te reuerẽt.Sois ſeigneur de tes freres,& les fils de ta mere s'agenoüillẽt deuãt toy:quicõque te benira ſoit rẽpli de benedictiõs, & Dieu ſoit à tõ ayde par noſtre Seigneur, &c. Le Dieu tout puiſſant te benie des benedictions du ciel en hault,és montagnes & colines,& des benedictiõs de l'abiſme eſtans çà bas,benedictiõs des mãmelles, raiſins & põmes.Les benedictiõs des anciens peres Abrahã,Iſaac & Iacob ſoiẽt confortees ſur toy,par noſtre Seigneur Ieſus Chriſt,&c. Seigneur benis la fortitude du prince,reçoy les œuures de ſes mains:ſa terre par ta benediction ſoit remplie de põmes, du fruict du ciel, roſee & abyſme qui eſt deſſouz,du fruict des Soleil & Lune,& du ſommet des anciẽnes montagnes,des põmes des colines eternelles, des bleds de la terre, & de ſa plenitude.La benediction de celuy qui apparuſt ou buiſſon vienne ſur ſon chef,& la plaine benediction du Seigneur ſoit en ſes fils. Son pied ſoit teinct en huile,ſes cornes ſoiẽt cõme les cornes du Rhinocerõ:en eux il dechaſſera les Gẽtils iuſqu'aux limites de la terre:car celuy qui a mõté au ciel ſera à touſiours ſon ayde.Leſdites oraiſons ou benedictiõs acheuees ledit Archeueſque accõpagné deſdits Pairs ſouſtenãs ladite couronne, mene ledit Roy ainſi orné au throne à luy preparé,& le aſſiee en ſa chaiſe ſi eminente qu'il puiſſe eſtre veu de tous. Ce faict ſa mitre oſtee l'aille baiſer ainſi ſeant,& die, Viue le Roy eternellement. Apres luy les autres Pairs,Eueſques & lays ſouſtenãs ſadite courõne,facent le ſemblable, diſans meſmes paroles: & les premier chantre & ſoubs-chantre gardans le chœur commẽcent la Meſſe qui ſoit chãtee en ſon ordre, & dicte l'oraiſon ſpeciale pour ledit Roy, qui enſuyt: Nous te requerons Dieu tout puiſſant que noſtre Roy (ſoit nõmé) tõ ſeruiteur, lequel par ta miſeratiõ a receu le gouuernemẽt du royaume, perçoiue auſſi l'accroiſſement de toutes vertus,deſquelles decemment orné il puiſſe euiter les mõſtres des vices,vaincre les ennemis,& paruenir agreable à toy qui es la voye,verité & vie par noſtre Seigneur Ieſus Chriſt,&c. Lors que l'Euãgile eſt chãté,ledit Roy ſe leue de ſa chaize,& luy ſoit oſtee ſa courõne de deſſus la teſte. Apres l'Euãgile le plus grãd des Archeueſques & Eueſques prenne le liure des Euãgiles & le porte à baiſer audit Roy,puis audit Archeueſque celebrãt la Meſſe. A l'offrãde ſoient portez vn pain, vn baril d'argẽt plein de vin,& treze beſans d'or,& ledit Roy y ſoit conduit, & ramené par leſdits Pairs ſouſtenãs ſadite corõne,ſon eſpee nuë portee deuãt luy allãt à ladite offrãde,& retournant. En ſes ſecrets die ledit Archeueſque ce q̃ enſuyt:Noꝰ te ſuppliõs Seigneur,qu'il te plaiſe ſanctifier les preſens offers,& q̃ par ta largeſſe ils profitent à noſtre roy (ſoit nõmé) pour obtenir le ſalut de l'ame & du corps,& paracheuer l'office enioint:par noſtre &c. Seigneur ceſte oraiſon ſalutaire preſerue noſtre Roy (ſoit nommé) tõ ſeruiteur de toutes aduerſitez,afin qu'il obtiẽne la trãquilité de la paix

ecclesiastique : & apres le decours de ce temps paruienne à l'heritage eternel, par nostre Seigneur Iesus Christ, &c. Auant que ledit Archeuesque châte *Pax Domini sit semper vobiscum* : il die sur ledit Roy & son peuple les benedictions suyuãtes: Le Seigneur te benie & garde, & ainsi que il luy a pleu te constituer Roy sur son peuple, ainsi il te face heureux en ce present siecle, & compagnon de l'eternelle felicité, Ainsi soit-il. Les clergé & peuple qu'il a voulu par sa grace & son commandement estre assemblez, face estre heureusement gouuernez, moyennant ta dispensation & son administration, Ainsi soit-il. Afin que obeïssans aux diuins admonnestemens, vuydes de toutes aduersitez, abondans de tous biens, seruãs à ton ministere, par amour fidele ils iouyssent en ce present siecle de la tranquilité de paix, & apres auec toy de la societé des citoyẽs eternels: ce que vueille donner celuy qui regne, Ainsi soit-il. Apres ledit *pax Domini*, celuy qui aura porté baiser audit Roy le liure des Euãgiles, prẽne la paix dudit Archeuesque, le baisant en la iouë, & la presente par le baiser audit Roy : & apres luy tous les autres Archeuesques & Euesques en leur ordre aillent baiser iceluy Roy seant en son throsne. Et la Messe acheuee, lesdits Pairs derechef l'amenent deuant le grand autel, où il reçoiue par la main dudit Archeuesque la cõmunion des corps & sang de nostre Seigneur. Ce faict, ledit Archeuesque luy oste la grande courõne qu'il auoit sur la teste & à luy despouillé de ses pl⁹ insignes habillemẽs, & reuestu d'autres, mette sur son chef vne autre courõne plus petite: & ainsi ledit Roy s'en aille au palais, sadite espee estant portee nuë deuant luy, & soit sa chemise bruslee à cause de la saincte vnction. Apres lesdits sacre & Messe, lesdits Barons recõduisent la saincte ampoule iusqu'à S. Remy, honnorablement & seurement, & soit remise en son lieu. Monsieur Iehã de France, fils du Roy Iehan Duc de Berry, ostage en Angleterre, deliuré à temps le 1. Feurier 1365. feit promesse de retourner en foy de vray fils de Roy sacré, qui monstre que le sacre du Roy tres-chrestien, honnoroit ses fils, & tesmoignoit leur foy & loyauté plus grãde, q̃ de ceux qui estoiẽt fils de Roys nõ sacrez. Au partir de Reims ledit Roy a accoustumé aller à S. Marcol, & y faire faire sa neufaine. Apres & non plustost il touche les malades des escroüelles, qui est chose ancienne. Le Roy Philippes le Bel approchãt de sa mort, feit appeller le Roy Loys Hutin son fils aisné, l'instruisit & apprint la maniere de toucher lesdits malades, luy enseignant sainctes & deuotes paroles qu'il auoit accoustumé dire en les touchant. Le prescha de saincteté de vie pour faire cest attouchemẽt luy remõstrãt que selon l'escriture Dieu n'oyt ne exauce les vicieux, & par eux ne faict miracles. Witikind en l'histoire Saxonique recite le sacre d'Othõ I. Empereur, faict à Aix la Chapelle par Hildebert Archeuesque de Mayence, assisté de ceux de Treues & Cologne, & qu'il print les insignes imperiaux de dessus l'autel, luy baillant l'espee luy dict: *Prens ce glaiue par lequel tu dechasses tous les barbares ennemis de Iesus Christ, & mauuais*

Chre-

Chrestiens de tout l'épire des François par l'authorité diuine, & puissan ce à toy donnee pour la tres-ferme paix de tous les Chrestiés. Luy vestãt le manteau, luy dict: Soye admõnesté par les cornes demises iusques aux espaules, de quel zele de foy tu dois ardoir, & te conduire iusqu'à la fin à garder la paix. Luy dõnant les sceptre & main de iustice, luy dict: Par ces insignes tu soyes admõnesté corriger tes suiets de chastiment paternel, & tendre la main de misericorde: premierement aux ministres de Dieu, puis aux vefues & pupilles, & que l'huile de miseratiõ iamais ne defaille de ton chef, afin que soyes ou present & futur siecles de premiatiõ sempiternelle couronné. Les ceremonies dudit sacre sont significatiues de l'office du prince. Quand la Royne est sacree & couronnee auec le Roy audit Rheims, luy soit preparé vn throne moindre aucunement que celuy dudit Roy: lequel y seant ia sacré & couronné, la Royne soit amenee en l'Eglise, & se prosterne deuant l'autel pour faire son oraison. Laquelle acheuee soit releuee par les Euesques sur ses genoux, & encline son chef pendant que ledit Archeuesque dira l'oraison qui ensuyt: Seigneur entés à nos supplications, & ce qui est à faire par le ministere de nostre humilité soit rempli de l'effect de ta vertu. Les tunique & chemise de la Royne doiuent estre ouuertes iusqu'à la ceincture, & ledit Archeuesque l'oigne du sainct huyle ou chef & en la poictrine, disant: Ou nom du Pere, & du Fils & du S. Esprit, ceste vnction d'huyle te proffite en honneur & confirmation eternelle. Apres ladite vnction die l'oraison qui ensuit: Dieu eternel tout puissant, appaisé par nos prieres, infunde l'abõdant esprit de ta benediction sur ta seruante, afin qu'elle ce iourd'huy instituee Royne par l'imposition de nostre main, demeure par ta sanctification digne & esleuë, & que iamais cy apres elle cõme indigne, ne soit separee de ta grace par nostre Seigneur IesusChrist, &c. Puis ledit Archeuesque sans oraisons mette és mains de la Royne le sceptre moindre, & d'autre maniere que celuy du Roy, & la main de iustice semblable à celle d'iceluy Roy. Et lors luy mette l'anneau ou doigt luy disant: Prés l'anneau de la foy signacle de la S. Trinité, par lequel tu puisses euiter toutes malices heretiques, & par la vertu qui t'est donnee appeler les nations barbares à la cõgnoissance de la verité. Apres die l'oraison suyuãte: Dieu duquel est toute puissance & dignité, donne à ta seruante par ce signe de ta foy, l'effect prospere de sa dignité, en laquelle foy elle demeure tousiours ferme & continuellemẽt elle s'efforce de te plaire par nostre Seigneur Iesuschrist &c. Soit puis apres par le seul Archeuesque imposee la couronne sur le chef de ladite Royne. Laquelle couronne soit soustenuë de toutes parts par les Barons, & la mettant die ledict Archeuesque: Prens la couronne de gloire, honneur de liesse, afin que tu reluises splendide, & soys couronnee de ioye pardurable. Apres auoir mise ladite couronne adiouste l'Archeuesque l'oraison qui ensuyt: Seigneur fontaine de tous biens, & dõneur de tous honneurs, ottroye à ta seruante bien regir celle dignité

qu'elle a prinse,& fortifie en elle par bonnes œuures la gloire que luy as donnee,par nostre Seigneur Iesus Christ,&c. Ce faict les Barons soustenans sa couronne,la menent & colloquent en son throsne, estans lesdits Barons & les plus grandes & nobles dames ioignant elle. A l'offrande de la Messe,la paix & la communion, l'ordre du sacre du Roy soit obserué en celuy de la Royne, & l'ordre susdit est gardé,quand elle est sacree & couronnee ailleurs qu'audit Rheims. Ceux dudit feu Roy Henry secōd & de la Royne Catherine sa femme, ont esté amplement escrits & publiez par impression: par iceux sera cogneu qu'il y a eu petite diuersité.

DES REGENCES DV ROYAVME de France.



EN chacune des trois lignees qui ont regné en France, y a eu regēces,les vnes pour minorité, les autres pour absence, prisons ou indispositions des Roys. Gontran Roy de Bourgoigne, oncle du Roy Clotaire second, nommé le Grand,fut son tuteur, regent son Royaume, & substitua en son lieu Landry Maire du Palais. La Royne Brunechilde ayeule des Roys Theodebert & Thierry mineurs,fut Regente & leur tutrice. Eude fut tuteur du Roy Charles le Simple, estant en bas aage, & regent son Royaume. Et pour agrandir ses force & authorité à la defence contre les Normans entrez en Frāce par plusieurs endroits, fut couronné Roy: qui donna moyen à sa posterité de quereller & prendre la couronne, comme a esté cy deuant declaré és genealogies. Baudouyn de l'Isle Cōte de Flandres,ayant espousé madame Alix de France,tante du Roy Philippes premier mineur, fut son tuteur regent son Royaume. Quand le Roy Loys le Ieune partit pour aller faire son voyage d'outremer, il laissa Suggier Abbé de S. Denis, qu'il auoit nourry, regent durant son absence. La Royne Alix mere,& Guillaume Archeuesque de Rheims,Cardinal saincte Sabine, Legat du Pape, oncle maternel du Roy Philippes Auguste mineur,furent ses tuteurs,& regens le royaume. La Royne Blāche mere S. Loys,fut deux fois regente. La premiere par ordonnance du Roy son mary,pour la minorité dudit Roy son fils. La secōde pour son premier voyage d'outremer, pendant lequel elle deceda. Matthieu Abbé dudit S. Denis,& messire Simō de Clermont, cheualier sieur de Nesle, furent regens durāt le second voyage d'outremer dudit Roy S. Loys, qui en Mars 1269. leur substitua en cas de mort, audit Abbé Philippes esleu Euesque d'Eureux:& audit sire de Nesle, Iehan Comte de Ponthieu. Le Roy Philippes tiers ordonna en Decembre 1271. tuteur, defendeur & garde du Royaume & de ses enfans, monsieur Pierre de France, Comte d'Alençon son frere, iusqu'à ce que l'aisné desdits enfans eut 14. ans accomplis. Et si ledit Comte d'Alençō mouroit au parauāt, il luy substitua

Iehan

IehanComte de Blois,& voulut que du conseil du Royaume fussent les Euesques de Langres,& Bayeux,les Archidiacres de Dunoys en l'Eglise de Chartres,& de Bayeux y denõmez: Iehan d'Acre bouteillier de France,Eyrard sieur de Valery,chambrier de France,Connestable de Champaigne: Ymbert de Beau-jeu Connestable de France, messires Symon sieur de Nesle, Iulian de Peronne, & Geoffroy de Villette cheualiers, Iehan Sarrazin,& Pierre de la Brosse auec ceux que ledit Comte d'Alençon,ou celuy de Bloys apres luy voudroient appeller. Plus voulut que lesdits Sarrazin & de la Brosse, eussent la plus speciale garde de sesdicts enfans,sans qu'on la leur peust oster, iusques à ce que ledit aisné eust lesdits quatorze ans accomplis.Et ordonna que ledit tuteur du Royaume, portast les despenses pour les affaires du Royaume aux despens d'iceluy, & que le demourant fust gardé au temple à Paris pour son fils qui seroit Roy. Il auoit l'an precedant faict vne pareille ordonnance en substance ou camp pres Carthage, mais elle n'eut aucun effect, parce que le Roy pere vescut iusques à la maiorité de son fils aisné, qui fut le Roy Philippes le Bel: lequel l'an 1294. ou boys de Vincennes, ordonna la Royne Iehanne sa femme Regente, & tutrice tant qu'elle demoureroit en viduité,en l'an mil trois cens,le mardy auant la Toussaincts: luy substitua monsieur Charles de France,Comte de Valoys son frere, apres qu'il eut eu agreable la regence de ladite Royne, à laquelle & au Roy son fils aisné, ledit Comte seroit tenu obeir tant seulement. N'eurent ces regences lieu, à cause que ladite Royne mourut auant le Roy son mary, qui laissa le Roy Loys Hutin son fils maieur, lequel regna peu, & laissa la Royne Clemence sa femme, grosse du petit Roy Iehan qui ne vescut que huit iours. Fut monsieur Philippes de France appellé le Long, Regent,comme estant le plus prochain, n'en ayant ledit Roy Loys Hutin ordonné. Quand le Roy Charles le Bel deceda, la Royne Iehanne sa femme demoura grosse,& y eut different pour la Regence: Philippes Comte de Valoys l'emporta, qui fut couronné Roy apres que ladite Royne fut acouchee d'vne fille. Balde Iureconsulte, faisant mention des differens dudit Roy, & de celuy d'Angleterre, soustient la part dudit de Valoys, tous les Roys qui furent depuis ledit Roy Philippes le Long, iusques au Roy Charles sixieme, vindrent majeurs à la Couronne: & n'y eut Regence pour minorité, que pour le ventre de ladite Royne vefue du Roy Charles le Bel. Le Roy Charles cinquieme, pour l'absence & prison du Roy Iehan son pere, regenta comme fils aisné de France: puis Roy, feit à Meleun en Octobre 1374. la Royne Iehanne sa femme tutrice, principale gouuernante & garde des personnes de leurs enfans, & Royaume: & auec elle monsieur Philippes de France, Duc de Bourgoigne son frere, & Loys Duc de Bourbon, frere de ladite Royne, iusques à ce que le fils aisné fust entré ou quatorzieme an de son aage, ordõna que ce qui resteroit du reuenu du Royaume (les despenses & charges portees) fust

En la loy 1. des Senateurs, aux digestes.

deliuré à Bureau, sieur de la riuiere, premier Chambellan: & s'il mouroit, à Philippes de Sauoisi aussi Chambellan, maistres Bertrand du Clos, & Pierre du Chastel maistres des Comtes, pour le garder & rendre audit fils aisné, lors qu'il seroit entré oudit 14. an. Fut prescripte la forme des sermens que seroient tenus faire les Princes du sang, prelats & vassaux audit fils aisné Roy, en la presence de ses tuteurs. Et pour estre du conseil desdits Royne & tuteurs, furent choisis les Archeuesques de Rheims & Sens: Euesques de Laon, Paris, Auxerre, & Amyens: Abbez sainct Denis & sainct Maixent y denommez. Le Comte de Tancaruille Chambellan de Frãce, ou celuy qui lors le seroit. Messire Bertrand du Guesclin, Comte de Longueuille, Connestable de France, Iehan Comte de Harcourt, Iehan Comte de Sarrebruche, bouteillier de France: Symon Comte de Brenne, Enguerrand sire de Coucy, Oliuier sire de Clisson, messire Loys de Sancerre, & Moutin de Blanuille Mareschaux de France: Iehan de Vienne Admiral: Hue de Chastillon maistre des arbalestiers: Raoul de Reyneual panetier de France: Guillaume de Craon, Philippes de Mesieres, Pierre de Villiers souuerain, qui est Grand maistre de l'hostel du Roy, & garde de son Auriflamme: Pierre d'Aumont, & Philippes de Sauoisi Chambellans: Arnauld de Corbie & Estienne de la Grange Presidens ou Parlement: messires Philibert de l'Espinasse, Thomas de Boudenay, Iehan de Rye Cheualiers, Richard Doyen de Bezançon, maistres Nicole du Boys, & Euerard de Tramagon Conseilliers, Nicolas Braque, Iehan Bernier Cheualiers: maistres Bertrand du Clos, Philippes Augier, Pierre du Chastel, & Iehan Pastourel maistres des Comptes: Iehan le Mercier general des Aydes, & maistre Iehan d'Ay aduocat en Parlement, auec six Bourgeois de la ville de Paris, tels que lesdits Royne & tuteurs choisiroient: pource que ladite Royne mourut auant ledit Roy Charles cinquieme, ceste tutele ne sortit effect. Auoit ledit Roy fait ou boys de Vincennes peu auparauant (sçauoir est en Aoust oudit an mil trois cens soixante & quatorze,) l'ordonnance de la maiorité des Roys de France, entrez ou 14. an, laquelle fut approuuee, & publiee en Parlement y seant ledit Roy, & tenant son lict de iustice, le vingtieme May mil trois cens soixante & quinze. Neantmoins apres le decez dudit Roy Henry second, que son fils aisné le Roy François second print la couronne, aagé de quinze ans, cinq moys, vingt vn iour, & marié, aucuns desirans changer la Religion en ce Royaume, par escrits insolens, blasmerent (comme illicite) l'administration dudit Roy, & de la Royne sa mere: à laquelle i'enuoyay lors vn escript intitulé, Pour la maiorité du Roy tres-chrestien contre les rebelles. Leurs maiestez l'ayant veu, & que l'auctorité dudit Roy, y estoit fondee & declaree, commanderent qu'il fust publié par impression. Ie remonstray qu'il n'estoit dressé, que pour instruction & conseil, afin de ne souffrir ladite auctorité estre diminuee, qu'ils auoient pouuoir faire garder & entretenir, tendant

qu'il

qu'il ne feust imprimé. Toutefois pour informer chacun du droict dudit Roy, leursdites maiestez perseuererent à commander ladite impression. Laquelle faite aussi tost sortit vn escript contraire sous le tiltre de legitime conseil, auquel ie respondis par autre escript intitulé, Pour l'entiere majorité du Roy treschrestien, contre le legitime conseil malicieusement inuenté par les rebelles, qui les arresta. Ce que l'imposteur a teu en ses Commentaires de l'estat de la religion & republique nagueres sans nom, mis en lumiere. Sont suffisans lesdits escripts demourez pour le conuaincre de calomnie impudente en cest endroit & autres. Pour retourner aux regences, ledit Roy Charles cinquieme oudit Meleun ou dit Octobre 1374. ordonna Regent le Royaume iusques à ce que sondit fils fust entré ou quatorzieme an, monsieur Loys de France Duc d'Anjou son frere, aux charges & conditions apposees, & en faisant le serment en la saincte Chappelle du Palais à Paris, selon la forme escripte, substitua audit Duc d'Anjou celuy de Bourgoigne. Suiuant ce apres le decez dudit Roy aduenu le sezieme Septembre 1380. ledit monsieur Loys de France Duc d'Anjou, entreprint la Regence qu'il mania iusques au second Octobre ensuiuant, que sur la proposition de messire Iehan des Mares, aduocat ou Parlement en l'assemblee y faite, il s'en desmeit, & fut le Roy Charles sixieme declaré maieur, & qu'il seroit couronné, à la charge que le Royaume seroit gouuerné en son nom par le conseil de ses oncles, ce qui fut fait. En Nouembre 1392. il confirma l'ordonnance de la maiorité des Roys faite par ledit Charles cinquieme son pere. Et en Ianuier ensuiuant ordonna la Royne Ysabeau sa femme, principale tutrice, garde & gouuernante de leurs enfans, & auec elle les Ducs Iehã de Berry, Philippes de Bourgoigne ses oncles paternels, Loys Duc de Bourbon oncle maternel, & Loys Duc en Bauiere frere de ladite Royne. Et où ladite Royne se remarieroit, mouroit, ou auroit empeschement de maladie, ou autre tel qu'elle ne peust entendre à ladite tutele, il feit principaux tuteurs lesdits Ducs de Berry & Bourgoigne, & en leur compagnie ceux de Bourbon & Bauiere. Et si l'vn desdits Ducs de Berry & Bourgoigne mouroit, le suruiuãt d'eux deux demoureroit principal tuteur. Si tous deux mouroient ou auoient empeschement, tel que ils ne peussent administrer, ladite Royne principale, & lesdits Ducs de Bourbon & Bauiere en sa compagnie demoureroient. Et semblablement si lesdits de Bourbon & Bauiere decedoient ou estoient empeschez, ladite Royne demoureroit tousiours principale, & lesdits de Berry & Bourgoigne, ou le suruiuant d'eux en sa cõpagnie, à la charge que celuy ou ceux qui en seroient ostez pour empeschemẽt, y retournassent cessant l'empeschement. Et pour l'entretenement desdits enfans & tuteurs, destina le reuenu des ville & Vicomté de Paris, Bailliage de Senlis & Meleun, & du Duché de Normandie. Et s'ils n'y suffisoient, que le reste fust prins ailleurs au plus proche & commode, au chois desdits

tuteurs,& prescriuit la forme des hommages & sermens que les Princes, Prelats & vassaux feroient au fils aisné dudit Roy,presens lesdits tuteurs, & celle des sermens que lesdits tuteurs seroient tenus faire pour leur tutele. Outre ordonna que douze personnes, trois Prelats, six nobles, & trois clercs fussent choisis par lesdits tuteurs pour estre au cõseil, & pour l'administration du Royaume,feit gouuerneur monsieur Loys de France Duc d'Orleans son frere,interdite toutefois l'alienation du domaine, & reserué le reuenu destiné pour l'entretenement desdits enfans & leurs tuteurs, prescriuit la forme du serment que seroit tenu faire ledit Duc d'Orleans. Ainsi il diuisa l'administration & gouuernement du Royaume, de l'entretenement,garde,& nourriture de sesdits enfans,toutesfois cela ne sortit aucun effect. Et à Paris en Auril 1403. il ordonna que son fils aisné,en quelque aage qu'il fust,lors du decez dudit Roy,fust appellé Roy, sans qu'il y eust aucun regẽt.Donna à ladite Royne la garde,nourrissement, & gouuernement de ses enfans mineurs, & qu'elle gouuernast durant ladite minorité, tous les faits du Royaume, ou nom dudit Roy son fils, appellez les Princes du sang & gens du grand conseil, qui seroient lors du decez dudit Roy. Et substitua à ladite Royne, les Ducs de Berry,Bourgoigne, Orleans & Bourbon. L'vnzieme May ensuyuant reuoqua le pouuoir inseré qu'il auoit donné audit Duc d'Orleans: & le lendemain de Noel 1407.feit vne ordonnãce,par laquelle il voulut que d'oresenauant n'y eust Regence en Frãce pour minorité des Roys.Mais qu'en quelque aage que la courõne leur escheust,il fussent sacrez & couronnez Roys,& le Royaume administré en leur nom, par le conseil des Roynes,plus prochains du lignage & sang Royal,Connestable & Chancelier de France, & de ceux qui estoient du conseil du Roy decedé lors de son trespas, par la meilleure & plus saine opinion des susdits. Laquelle ordonnance fut publiee ledit Roy seant en son Parlement à Paris, & tenant son lict de iustice. Ledit Roy tumbé en indisposition,& ne pouuant entendre aux diuisions de ses Princes, donna trois pouuoirs à ladite Royne sa femme,l'vn du 16. Mars 1401. fut pour appaiser par amiable cõposition, ou par administratiõ de iustice (appellez les Princes du sang non suspects,& autres du conseil priué dudit Roy) les differens d'entre les Ducs de Berry, Bourgoigne & Orleans, venus en la presence dudit Roy,à cause des gardes du Pape Benedict trezieme,auparauant nommé Pierre de la Lune, les Cardinaux & ville d'Auignon. L'autre du premier Iuillet 1402.d'appaiser les differẽs d'entre lesdits Ducs d'Orleãs & Bourgoigne, par voye amiable, ou administration de iustice, appellez auec elle les Princes du sang non suspects,& autres du cõseil estroict du Roy, tels & en tel nombre qu'il luy plairoit,& de pouruoir aux aydes & finances du Royaume,pour le gouuernement desquelles, lesdits differens estoient venus. Le troisieme pouuoir du 26. Auril 1403. fut d'entendre auec les Ducs de Berry, Bourgoigne, Orleans & Bourbon, aux grands affaires

affaires du Royaume, en abſence ou empeſchement dudit Roy, appellez les Princes du ſang lors eſtans à la court, Conneſtable & Chancellier de France, & autres du conſeil priué en tel nombre qu'ils aduiſeroient, ſans toutesfois que les aduis peuſſent eſtre executez ſans le ſceu & vouloir dudit Roy, ne qu'ils en peuſſent aduiſer ſans luy, lors qu'il ſeroit preſent. Les quatorzieme Iun & ſixieme Nouẽbre 1417. ledit Roy feit monſieur Charles de France Dauphin ſon lieutenãt general par tout le Royaume, auec reuocation de toutes autres lieutenances precedentes, donnees tant à la Royne que autres. Et apres que les Bourguignons ſe furent le 29. May 1418. emparez de la ville de Paris, & ſaiſis de la perſonne dudit Roy Charles ſixieme: ledit Dauphin ſe porta en Decembre enſuiuant Regent le Royaume de ſon auctorité, comme le plus prochain heritier, & garda la Regence tant que ſondit pere veſcut: apres ſon decez print tiltre de Roy. Vray eſt que ſondit pere eſtant en la puiſſance deſdits Bourguignons le 13. Mars audict an, n'approuua ladicte Regence meuë par eux, ſous couleur que ledit fils l'a ſ'eſtoit attribuee ſans lettres patentes dudit Roy pere, qui euſt eu lieu ſ'il euſt eſté en ſa liberté. Durant la captiuité du Roy Iehan, Charles cinquieme Dauphin auoit prins de ſon droict la Regẽce. Depuis par le traité de Troyes faict 1420. par le moyen du Duc Philippes de Bourgoigne, en haine du meurtre du Duc Iehan ſon pere, aduenu le dixieme Septembre precedent, fut le Roy Henry cinquieme d'Angleterre, gendre dudit Roy Charles ſixieme, inſtitué Regent & heritier du Royaume, qui fut exheredation reprouuee dudit Dauphin, & vſurpation violente & notoire du Royaume. Le Roy Loys douzieme, le dernier iour de May 1505. ordonna par ſon teſtament, que tous les grands & principaux faicts, & ſecrets affaires du Royaume, fuſſent enſemblement conduits & traittez, ſ'il mouroit laiſſant mineurs, les Duc de Valoys (depuis Roy François premier) & madame Claude de France ſa fille aiſnee, accordez par mariage par la Royne Anne ſa femme, & madame Loyſe de Sauoye lors Comteſſe d'Angouleſme leurs meres, appellez les Legat d'Amboiſe, Comte de Neuers Chancelier de France, ſire de la Trimoille, & maiſtre Florimond Robertet ſecretaire, parce que lors du decez dudit Roy, le premier Ianuier 1514. leſdits accordez furent maieurs. Ledit teſtament en ce ne ſortit effect, par lequel n'eſtoit donné tiltre de Regence, bien de conſeil pour minorité. Ledit Roy François premier pour deux ſes abſences, feit ladite madame Loyſe de Sauoye ſa mere regente, les 15. Iuillet 1515. & 12. Aouſt 1523. Et parce que durant la ſecõde, ſa deffortunee prinſe, aduint pour la rigueur que l'Empereur Charles cinquieme tenoit à ſa deliurance, par edict faict à Madril en Nouembre 1525. ordonna que feu monſieur François de Frãce Dauphin de Viennois ſon fils aiſné, fuſt declaré, ſacré, couronné, & receu Roy en ſon lieu, luy donnant pour gouuernante ſeule & Regente, iuſques à puberté (ainſi pour minorité) ladite madame Loyſe de Sauoye

son ayeule, qui sembleroit estre contre l'ordonnance, n'estoit qu'il y meit charge que le Royaume fust administré ou nom dudit fils, & les expeditions seellees de son seel: substitua à ladite madame Loyse la feuë Royne de Nauarre sa seur vnique, acte digne de Roy amateur de son peuple, plus que de soymesmes. Ne tarda gueres estre deliuré par la bonté du Createur, au moyen dequoy ne fut besoing executer son ordonnance susdite. La derniere Regēce a esté celle que le Roy Henry second pour son voyage d'Allemagne bailla à la Royne sa femme, laquelle election, ioincte ladite ordonnance rendoit son auctorité principale, indubitable durant la minorité du Roy Charles neufieme, son fils à present regnant. Laquelle aussi fut accordee par les Parlemens, puis par les estats generaux d'Orleans, & apres par les Princes du sang. Et fut faict le Roy de Nauarre premier Prince du sang, maieur lieutenant general dudit Roy, representant sa personne en tous les pays de son obeissance. Le dixseptieme Aoust mil cinq cens soixante & trois à Rouën, ledit Roy Charles entré ou quatorzieme an de son aage, dés la fin de Iun precedent, se declara maieur. Le Parlement és Regences de ladite madame Loyse de Sauoye, meit restriction qu'elle ne pourroit conferer ne admettre resignation de benefice vacant en regale, comme si le Roy ne pouuoit commettre ce droict à autruy, ou que femme n'en fust capable. Et toutesfois en vertu des Regences, la Royne Blanche mere sainct Loys, & Matthieu abbé sainct Denys confererent les prebendes vacantes en regale sans aucune difficulté. Le Roy Iehan le quatorzieme Octobre mil trois cens soixante retourné d'Angleterre, declara que son fils aisné, en vertu de sa Regence auoit eu droit de conferer en regale. Et les vingtdeuxieme & vingtseptieme Decembre mil trois cens soixante vn, escriuit audit Parlement, que luymesme auoit peu conferer estant faict prisonnier, defendant que le faict contraire proposé ne fust ouy ne receu. Semble parce que dessus que ce droict se puisse commettre à homme & à femme. Y en a assez d'autres exemples qui seront declarees ou chapitre des Regales. Aussi puis qu'il prouient des fruicts que le Roy faict siens, durant l'ouuerture du fief. La femme n'en deuroit estre incapable, non plus que d'vn patronnage lay, & soit dict par forme de dispute. Anciennement toutes lettres tant de iustice que grace, durant les Regences, estoient expediees ou nom des Regens ou Regentes, ainsi qu'il appert par les registres dudit Parlemēt à Paris, estans Regens Charles cinquieme, & monsieur Loys de France Duc d'Anjou, & à Poitiers estant Regent Charles septieme, estoient lesdites lettres seellees des seels des Regences, non du Roy, sçauoir est si c'estoient Princes ou Princesses qui eussent la Regence de leurs seels, pour la grandeur & auctorité de leurs personnes, si c'estoient Prelats ou gentilshommes qui eussent la Regence, y auoit seel special de ladite Regence selon la figure qui est à la fin de ce chapitre. Quand feuë madite dame Loyse de Sauoye fut

Regente

regente, toutes lettres de iustice furent seellees du seel du Roy François premier, ores qu'il fust prisonnier. Celles de grace & commandemens furent seelles des seels de madite dame Regente. La distinction ne fut sans raison, car la iustice est estimee tousiours durer en ce Royaume, soit le Roy mort, prins, ou absent. Et en signe de ce, les officiers du Parlement, és obseques des Roys & roynes, ne sont vestus de deuil mais d'escarlatte. Aussi lettres de iustice expediees du temps d'vn Roy defunct, sont executees ou regne du successeur sans confirmation, ce que ne sont lettres de grace & commandemens, lesquelles dependent des vouloir & pouuoir de celuy ou celle qui les dõne ou cõmande. Et ont besoing de l'auctorité & approbation de son seel, puis qu'il parle, & que le secretaire signe de par luy ou de par elle: sinon que par le pouuoir de la Regence fust par expres escrite autre forme, laquelle faudroit garder comme partie dudit pouuoir. Lettres de Regence doyuent estre les plus amples que l'on peut, pour s'en aider si besoing est, & que quelque desastre aduint de prinse de Roy. Est loüable qu'elles ne soient deliurees ne communiquees sans expresse ordonnance, ou qu'il en soit faict deux, l'vne commune pour le faict des subiects, l'autre plus ample pour le faict de l'estat qui ne soit communiquee. Peut le Roy à part defendre par escript ou de bouche, ce qu'il veut reseruer à luy, afin qu'il n'en soit vsé sans necessité durant la regence, ores qu'il soit escript ou pouuoir, & ne fault craindre qu'il ne soit obey par la personne qu'il choisira, qui n'oseroit, voudroit, ou pourroit y faire faute.





DE MESSEIGNEVRS FILS de France, leurs Appennages & biens faicts.



EN LA maison de France, anciennement les fils partissoient par egales portions, sans qu'il y eust droict d'aînesse, & les bastards aduoüez, heritoient auec les legitimes. Tenoit chacun sa part en tiltre de Royaume. Car toutes conquestes faites par les François, estoient adioustees à la France, comme celles des Romains à la republique ou Empire de Rome. Ainsi partirent l'estat de Clouis premier Roy Chrestien, ses quatre fils, les Roys Thierry bastard, Clodomire, Childebert & Clothaire premier legitimes. Et pource que le tout retourna audit Clothaire, ses quatre fils Roys, Guntran, Caribert, Sigebert, & Chilperic partirent comme auoient faict leurs pere & oncles. La raison de l'equalité des partages, estoit pour oster l'occasion des guerres qui ne laisserent à sourdre entre les freres, tant la cupidité de domination rend mauuaise compagnie. Les Chroniqueurs les appellent Roys de Paris, Soissons, Orleans, Mets, par vne façon de parler qui a long temps esté obseruee, & est venuë pres de nos iours, que les Comtes estoient intitulez par les villes capitales de leurs Comtez. Celuy de Champagne, Comte de Troyes: celuy d'Auuergne, Comte de Clermont: celuy de Sauoye, Comte de Maurienne: celuy de Prouence, Comte d'Arles, & ainsi de plusieurs autres. Chascun desdits Roys par ses tiltres se nommoit, comme dict a esté, Roy de France. Et pour la designation, l'on adioustoit tenant sa principale court à Paris, ou autre ville capitale, de son partage & obeissance, qui les a faict escrire Roys de Paris, Orleans, Mets, &c. Sigebert bastard du Roy Dagobert premier, partit auecques son frere legitime le Roy Clouis second, & fut Roy de la France Orientale. Loys & Carloman bastards du Roy Loys le Begue, furent couronnez Roys plus tost que le Roy Charles le Simple leur frere legitime. La troisieme lignee regnante a du tout reietté les bastards, non seulement de la couronne, mais aussi de l'adueu & surnom de France, qui est permis aux bastardes des Roys. Et icy conuient entendre que les vnes ont esté aduoüees, de faict ayans esté nourries, receuës & nommees filles en la maison du Roy, les autres ont esté aduoüees par escript. Le Roy Charles septieme, en Nouembre, l'an mil quatre cens cinquante & huit, aduoüa par ses lettres patentes donnees à Vendosme, sa fille naturelle, Damoiselle Marie, alimentee dés son enfance ou chasteau de Taillebourg en Xainctonge, luy donna le surnom de Valoys, luy permeit & à ses successeurs porter les armoiries de France à la difference de la bande, telle

telle que enfans naturels doyuent, & ont accoustumé porter. Oliuier de Coitiny sieur de Taillebourg, fils de Pregent sieur de Coitiny Admiral de France, l'espousa apres. Le semblable il feit à Marguerite de Valois accordee à Iehan de Belleuille son autre fille naturelle. Et toutesfois son autre fille naturelle, damoiselle Charlotte de France, mariee apres à Loys de Breze, grand Seneschal de Normandie, ne porta le surnom de Valoys. Le Roy Loys vnzieme en eut vne, damoiselle Iehanne de France, qui fut mariee à Loys bastard de Bourbon, Comte de Roussillon, Admiral de France: eut cent mil escuz de dot, à elle & autres est cogneu que si par l'adueu ne leur est donné autre surnom, celuy de France leur appartient. Il y a eu entre les fils de France, des partages inegaux en tiltre de Royaume, & aucuns, ou leurs enfans dechassez de leurs partages, qui ont esté forces & violences, contre lesquelles la loy ou coustume n'a eu pouuoir. Combien que Loys Debonnaire Roy & Empereur, faisant à Aix la Chappelle, en Iuillet l'an huit cens dixsept les partages de ses fils du premier mariage, eust ordonné ses deux puisnez Roys Pepin d'Aquitaine, & Loys de Bauiere, à la charge qu'ils tiendroient leurs Royaumes de Lothaire leur frere aisné. Le pere decedé son ordonnance n'eut lieu, mais apres la bataille de Fontenay en l'Auxerrois, fut faict l'accord des freres, y comprins Charles le Chauue, par lequel chacun eut son partage en souueraineté & tiltre Royal. Le premier fils de France qui eut son partage priué, sans tiltre de Roy, ou à mieux dire qui par faulte d'en auoir se retira du Royaume, & de l'Empereur, eut le Duché de Lorraine, fut monsieur Charles de France, appellé le Ieune, sur lequel apres le trespas de son neueu, le Roy Loys cinquieme, fut par Hue Capet prinse la couronne, & transmise à ladite troisieme lignee, en laquelle les puisnez des Roys n'ont eu que partages priuez. Et fut introduite la loy & coustume particuliere de la maison de France recitee en l'arrest donné au proufit du Roy Philippes tiers, pour le Comté de Poictou & terre d'Auuergne, contre Charles premier Roy de Sicile, frere sainct Loys ou Parlement de Toussaincts mil deux cens quatre vingt & trois: reiglant lesdits puisnez ne pouuoir quereller ou demander certaine legitime part ou quotte leur estre deuë en la succession du Roy leur pere, mais seulement prouision pour leur viure & entretien, à la volunté & arbitrage dudit Roy pere. Et s'il ne l'auoit faicte du Roy frere regnant, sans qu'il soit loisible ausdits puisnez eux plaindre de la modicité. Combien que s'il y auoit de l'excez, le successeur Roy le peust retrancher, & lesdits appennages auoir retour à la couronne, defaillans les hoirs masles des appennez, qui a esté stipulé par lesdits appennages pour oster tout doute. Outre que le domaine de ladite couronne est inalienable, comparé pource à la tunique inconsutile qui ne fut diuisee. Suiuant ce auparauant ledit arrest des Cõté de Poictou & terre d'Auuergne, celuy de Clermont en Beauuoisis baillé en appennage à monsieur

Philippes de France, Comte de Boloigne, fils puisné du Roy Philippes Auguste, auoit esté l'an mil deux cens cinquante huit adiugé audit Roy sainct Loys, contre ses freres les Comtes Alphons de Poictiers, & Charles d'Anjou. Les partages d'entre les fils des Roys en tiltres Royaux estoient contre la sentence d'Aristote, improuuant la pluralité des Roys en vne nation, & loüant l'vnité. Panorme Docteur canoniste recite la responce de sainct Bernard, enquis comment se deuoient recueillir les successions, que entre les paisans elles se diuisassent comme ils voudroient. Entre marchans la communauté estoit plus vtile, que la diuision. Entre les nobles, mesmement és grandes seigneuries, comme Royaumes, Duchez & semblables, vn succedast seul, & le plus prochain. Ou premier des Machabees est escript, que apres la mort d'Alexandre le Grand qui seul dominoit, son estat fut diuisé en plusieurs seigneuries, & les maux furent multipliez en la terre. La susdite loy ou coustume de ladite troisieme lignee, a par tresgrande consideration publique esté ordonnee pour euiter les diuisions & guerres d'entre lesdits enfans des Roys perilleuses pour l'estat, s'il leur estoit loisible quereller leurs portions. Aussi pour contenir les faueurs d'aucuns peres Roys, affectionnez à leurs puisnez par leur menees quelquesfois, ausquels faisans trop grandes assignations, ils croistroient les cornes à la diminution du chef amoindry, qu'il estoit besoing conseruer estant reduict à moindres limites qu'il n'auoit esté auparauant. Se trouuent supplémens d'appennages faicts, renonciations ou promesses de renoncer à demander lesdits supplémens, choses faictes pour contenter, & paix auoir, ou par equité, n'estant l'appénage conuenable, qui ne rompt ladite loy & coustume. La rigueur ou raison de laquelle, introduite pour le bien public, n'exclud l'equité & bonté des Roys enuers lesdits puisnez, qu'elle a voulu brider & descharger lesdits Roys de necessité, non de la raison naturelle, qui les oblige tousiours en cest endroit, & tous autres par la suiection qu'ils ont à Dieu. Si ce reiglement d'appennage eust esté esdites premiere & seconde lignee, & que la couronne sans diuision fust entiere demouree aux aisnez. L'Empire de France estoit selon le iugement humain assez fondé pour bastir par temps, & retenir la monarchie vniuerselle. Car Eghinard secretaire de Charlemaigne, en sa vie, est autheur que le Royaume de France par luy amplifié, & tel qu'il le laissa, contenoit toutes les Gaules, l'Italie entiere, depuis Ausbourg iusques à la Calabre inferieure, la Germanie haulte & basse (peu de peuples exceptez) l'Hõgrie, Poloigne, Russie, Prussie, Lyuonie, Lithuanie, Moscouie, Sclauonie, Vodolie, Alberussie, Walachie & autres nations de ce limite, partie desquelles le Turc à submises à luy. Le mont Pyrenee & de l'Espagne, tout ce qui est deçà la riuiere Ebro, tant qu'elle s'estend iusques à sa bouche en la mer ioignãt la ville de Tortose. Par la susdite loy ou coustume, la proprieté de ladite prouisiõ des puisnez est demouree par deuers ladite

Ou ch. licet de vot. & vot. redẽp.

Mach. 1.

ladite couronne, est le vray domaine d'icelle, car les fils qui en ont l'vsufruict ou iouissance, sont estimez partie du Roy proprietaire, & n'en peuuent aliener, ne obliger ladite proprieté. Pource ladite prouision n'a esté appellee partage, qui importe seigneurie & proprieté de la part & quotte deuë, ains a esté nommee appẽnage. Aucuns ont dict du nom de Pain, qui est mot general pour le viure & entretien de la personne, tant en langue Françoise (ou en prouerbe est dit, il a mangé de son pain, pour y auoir esté nourry) que Hebraique. Ce que l'oraison Dominicale tesmoigne, parlãt du pain quotidiã. Autres ont dit le mot estre venu du Grec, *Panegos*, qui est sustentation ou prouision. Aucuns, mesmement les anciens appennages, sont pour les fils de France & leurs hoirs. Ce mot d'hoirs, estant general pour les masles & femelles a engendré plusieurs grandes querelles sans raison. Car puis que les femelles par ladite loy estoient excluses de l'appennage faict des biens estans du domaine de ladite couronne : ledit mot d'hoirs simplement escript ou prononcé, estoit entendu des seuls masles, en chose non transmissible à autres. Si c'eust esté chose transmissible à femelles & masles, ledit mot general eust esté entendu des vnes & des autres. Pour obuier ausdites querelles, aucuns Roys ont baillé les appennages par expression de retour, defaillans les hoirs masles. Le Roy Philippes le Bel fut le premier qui ordonna par son Codicile, que le Comté de Poictou par luy baillé en appennage, auec autres terres à son fils puisné monsieur Philippes de France, depuis Roy Philippes le Long, retourneroit à la couronne defaillans ses hoirs masles, à la charge que le Roy qui lors seroit, seroit tenu marier les filles au dire des denommez, & qu'elles auroient outre, les autres choses de la succession de leur pere. Neantmoins Eude quatrieme Duc de Bourgoigne, & madame Iehanne de France sa femme, fille aisnee dudit Roy Philippes le Long, en instance possessoire querellerẽt ledit Comté de Poictou contre le Roy Charles le Bel, & succomberent par arrest du Parlement, donné le vingtdeuxieme Feurier mil trois cens vingt & deux. Qui soit dit pour aduertir qu'il n'y a chose si claire qu'on ne debatte. Le mesme Roy Philippes le Bel, en l'appennage de son autre puisné monsieur Charles de France, depuis Roy Charles le Bel, meit simple retour, ou default des hoirs. Et toutesfois sa fille madame Blanche de France, Duchesse d'Orleans, ne pretendit y heriter. L'appennage de monsieur Iehan de France Duc de Berry & Auuergne, Comte de Poictou fils puisné du Roy Iehan, n'auoit retour que ou defaut de ses hoirs. Apres le decez de son fils vnique, il confessa assez sondit appennage, ne pouuoir de sa nature venir à ses filles, quand par traicté de mariage de sa fille Marie de Berry, auecques Iehan premier Duc de Bourbon, il traicta auecques le Roy Charles sixieme, que les masles descendans du mariage de sadite fille, heritassent ou Duché d'Auuergne. Lequel traicté fut à l'auantage de la couronne, parce que le Duché

Appennage

de Bourbonnois qui n'estoit appénage, par ledit traitté en print la nature. La loy ou coustume susdite, est faite en faueur & au profit de ladite couronne: quand la fin de ladite loy est suyuie, ce n'est contrauention, mais obseruance d'icelle. Cõme quand les Comtez d'Anjou & du Maine appénage du premier Charles Roy de Sicile, furent donnez en mariage à madame Marguerite de Sicile, fille du second Charles Roy de Sicile, qui auoit neuf fils, moyennant que monsieur Charles de France Comte de Valoys, qui l'espousa, quitta son droit des Royaumes d'Arragon & Valence: le retour esloigné desdites Comtez à la couronne, fut par ledit mariage approché, ainsi que l'euenement monstra: parquoy ce ne fut contre l'intention de ladite loy. Le Roy Loys douzieme en May 1498. reuoqua ledit traicté, par lequel ledit Duché de Bourbonnois estoit deuenu appennage. Voulut que madamoiselle Susanne de Bourbon & autres filles, qui viendroiẽt du Duc Pierre de Bourbon, & madame Anne de France sa femme, y succedassent, & aux Duché d'Auuergne & Comté de Clermont. Le Parlement ayant faict bon deuoir & office pour l'entretien de ladite loy, le passa par commandemẽt dudit Roy, pour son interest seulement, l'vnzieme Aoust oudit an. Et le vingtdeuxieme receut l'opposition du Comte de Montpensier, lequel estoit venu du second fils dudit Iehan premier du nom Duc de Bourbon, & de ladite Marie de Berry, qui y auoit le plus d'interest. Ladite Susanne de Bourbon accordee au Duc Charles d'Alençon, ledit Roy declara en faueur dudit mariage, qu'elle peust succeder ausdites seigneuries, Comté de Forests & seigneurie de Beauiolois. Fut sa declaration verifiee oudit Parlement le dixhuitieme Iun, mil cinq cens vn, quant ausdits Bourbonnois, Forests, & Beauiolois, & receuë l'opposition du procureur general dudit seigneur, pour les Duché d'Auuergne & Comté de Clermont, le vingtsixieme de Iuillet oudit an, manda ledit Roy que la verification fust faicte par ledit Parlement, nonobstant l'opposition de sondit procureur general, qui neantmoins y persista: & fut ladite Susanne pour appaiser le procez mariee à messire Charles de Bourbon, Comte de Montpensier. Elle decedee sans enfans, fut le procez de la succession de ladite Susanne entre madame la Regẽte & ledit messire Charles de Bourbon, ouquel interuint ledit procureur general du Roy pour les terres du domaine & appennage, & les moyẽs furent plaidez és annees cinq cens vingt vn & vingt deux. Ledit de Bourbon mort, n'y eut partie que le Roy & madite dame sa mere, qui en transigerent le 25. Aoust 1527. par l'accord demourerent à ladite courõne lesdites Duchez d'Auuergne & Bourbonnois, & Comté de Clermont entre autres. Ladite loy n'exclud les femmes que du tiltre d'hoirerie & succession, és appẽnages, ne les rend incapables par autres tiltres tenir terres donnees en appennage par le vouloir des Roys, plus vtiles que dõmageables à ladite courõne, cõme firent lesdites dames Marguerite de Sicile & Marie de Berry.

Monsieur

Monsieur Philippes de France Duc d'Orleans, fils puisné du Roy Philippes de Valoys, eut appennage excessif. Le Roy Charles le V. feit adiourner pour le retranchement: sur ce different ils s'appointerent en Iāuier 1366. & par l'accord le Duché d'Orleans, & les terres que la Royne Iehanne d'Eureux tenoit en doüaire, eurēt retour ou defaut des masles, le reste pouuant venir aux femelles. Ledit Duc d'Orleans n'auoit, & ne laissa aucūs enfans. S'il eust eu des filles, le successeur Roy eust peu debatre ledit appoinctement en ce qu'il rompoit la nature des appennages. Et ne l'eust possible passé ledict Roy Charles V. si son oncle eust eu enfans, mais eust poursuyui contre luy ledit retranchement. Depuis monsieur Loys de France, Duc d'Orleans, frere du Roy Charles VI. en tous les appennages des puisnez de France, le retour à la couronne á esté exprimé ou default des hoirs masles descendans de loyal mariage, pour oster toutes controuerses. Les trois Estats de France assemblez à Tours par cōmandement du Roy Loys XI. en Auril 1467. auant Pasques, trouuans raisonnable l'offre dudit Roy à mōsieur Charles de France son frere, de douze mil liures de rente en titre de Duché, suyuant l'ordonnance du dit Roy Charles V. en Octobre, 1374. & iusques à quarante huict mil liu res tournois de pension annuelle: requirent que cela ne fust tiré à cōsequence pour les autres puisnez de la maison de France, laquelle a depu is esté accreuë & enrichie de plusieurs grandes seigneuries escheuës à la couronne, lors tenuës par autres. La suffisance desdits appennages est ans en la seule volonté des Roys se doit par l'equité arbitrer & taxer sel on le nombre des puisnez, facultez de ladite courōne, & la saison cōuenablement, de sorte qu'il soit pourueu à l'honneste entretien desdits puisnez, les contenant en l'amour, subiection & obeissance du Roy leur frere: dont vient l'honneur & auancement d'eux & leur posterité, force & repos du Royaume: & du contraire totale ruine d'iceux puisnez, & quelquefois trouble ou Royaume. Est aduenu aux Roys Philippes de Valoys, & Loys XII. le Royaume par succession collaterale. Ledit de Valoys auoit frere, & ledit Loys XII. auoit le Comte d'Angoulesme, puisné de sa branche, fut douté si les terres de l'appennage tenuës par lesdits Roys auant que la couronne leur escheust, retournoient à icelle, ou escheoient à leurs puisnez auec les chef & plaines armes desdites brāches, attendu que le retour par les appennages n'estoit qu'au defaut des masles qui duroient. Mais fut obseruee la reünion & retour desdites terres à la couronne, parce que par l'adeption d'icelle, lesdits Roys ne les auoiét perduës, & estoiét r'entrees en elle, & reiointes ou lieu dont elles estoiét parties, la iouyssance consolidee auec la proprieté, les nom principal & plaines armes escheans ausdits puisnez, parce qu'elles appartiennent au plus prochain, ores qu'il ne soit heritier. Et le semblable est d'vne confiscation, par la forfaicture du chef d'vne branche de puisné de France, qui faict reuersion à ladite courōne, s'il n'y a restitution ou abolition, cōme

fut au Duc Iehan d'Alençon. Est necessaire accompagner d'heure lesdits puisnez de France de seruiteurs, non moins sages & de bon conseil que ceux de l'aisné, puis que le repos public en depend. Car (ainsi que dit Ciceron) le reprouuant en hautesse de cœur, naist aisément cupidité de regner par iniustice, & difficile tolerance de superieur, d'autant plus loüable, quand elle se rẽcontre: ioinct que l'ambition des ministres corrõpt souuent la bonté naturelle des princes. Combien que plusieurs Roys de France ayent faict de leur viuant courõner leurs fils aisnez pour leur asseurer leur estat, peu y en a eu qui leur ayent commise la puissance royale, depuis l'empire asseuré à leur posterité. Le Roy Charles VI. indisposé, feit monsieur Loys de France Daulphin, superintẽdant des finances du Royaume, le 22. Septembre 1414. son lieutenant general pour le faict de la guerre, le 26. Auril 1415. & dés le dernier Decẽbre, 1409. luy auoit donné pouuoir de tenir son lieu, & presider en son conseil en ses absence ou empeschemẽt: en vertu dudit pouuoir, le 7. Ianuier 1411. tint ledit Daulphin le Parlement tant au cõseil que plaidoyé, fut assis seul és hauts sieges du costé des Conseillers d'Eglise, à l'endroict où se sied le second President, en vn siege paré en forme de chaize, couuert par dessus d'vn dez. Et du costé des lays és haults sieges, furent assis les princes du sang, Duc en Bauiere, Comte de Vaudemont, & les Euesques és bas sieges: des deux costez furent les Chanceliers de France & dudit sieur Daulphin, & Conseillers dudit Parlement. Ce qui est accoustumé garder à la personne du Roy luy fut obserué, fors deux choses, l'vne qu'il ne fut assis ou siege royal, ouquel nul sied que le Roy, l'autre que les arrests furent pronõcez ou nom de la Court, & à elle les plaidoyers adressez. Tout ainsi qu'il ne faut lacher la bride à l'heritier du Royaume, aussi grand mal est quãd il a l'aage competent ne le nourrir ne accoustumer és affaires de l'estat, & l'y conduire par sage conseil: car l'experience maistresse des arts & toutes charges est tres-necessaire en celle de bien regner, qui est la plus difficile, & telle que Xenophon l'a tenuë pour diuine outrepassant la portee de l'homme. L'Escriture saincte apprend qu'elle procede specialement de l'esprit de Dieu, a besoin de sa grace & de tres-grande institution. Platõ recite la façon d'enseigner l'aisné du Roy des Perses par quatre precepteurs, singulierement choisis, sages, iustes, temperez & constans. Le Daulphiné de Viennoys fut acquis par le Roy Philippes de Valoys, pour estre au fils aisné de France: & depuis tous ont prins ce titre, non pour estre le premier & plus eminẽt: par ce que ceux qui ont tenu des Duchez, comme monsieur Charles de France, fils aisné du Roy Iehan & Duc de Normandie, monsieur Loys de France, fils aisné du Roy Charles sixieme Duc de Guyenne, & autres, ont esté intitulez premierement Ducs que Daulphins à bonne raison, puis que la dignité Ducale precede celle de Daulphin. Cela toutesfois de nos iours n'a esté suyui en la personne du Roy Henry secõd, lors qu'il estoit Daulphin: car il fut intitulé, Henry fils aisné

1. des offic.

En son œconomic.
Psal. 72.
8. des prouerbes.
1. d'Alcib.

aiſné du Roy Daulphin de Viennoys, Duc de Bretagne par ignorance du paſſé,& couleur que dés leur naiſſance ils ſont appellez Daulphins. Et ont aucuns ſouſtenu que c'eſtoit autant improprement parlé, dire monſieur le Daulphin, que monſieur le Roy,& qu'il failloit dire ſimplement le Daulphin, comme le Roy, mais il y a difference. Car le titre de Daulphin quelque deſtination qu'il y ait, n'eſt le plus eminent: c'eſt celuy de fils aiſné de Roy de France. Le titre de Roy eſt le plus haut, & voit on quand il n'y a Daulphin, le plus proche de la couronne a touſiours eſté & eſt appellé ſimplement Monſeigneur, par la figure antonomie: & le fils aiſné du Roy monſeigneur le Daulphin, pour monſtrer qu'il eſt fils aiſné du Roy,& a plus de qualité. Ce que deſſus eſt en parolles & propos communs, non en lettres patentes, eſquelles ſes titres ſont eſcrits ſelon leur ordre. Regnant ledit Roy Henry ſecond, quand monſeigneur le Daulphin ſon fils aiſné fut marié à la Royne d'Eſcoſſe, fut cõuenu par le traicté du mariage, qu'il ſeroit intitulé Roy d'Eſcoſſe, & l'appela on apres qu'il fut marié communémẽt le Roy Daulphin, mais en ces lettres patentes l'ordre ſuſdit a deu eſtre gardé pour l'eminence de la couronne de France. Cy deuant les fils aiſnez des Roys auoient grands officiers, l'an 1446. meſſire Pierre de Breze Senechal de Poictou eſtoit grand maiſtre d'hoſtel de monſieur le Daulphin, qui fut apres Roy Loys vnzieme: auoient chancelliers autres que les chãceliers de France. Appert en l'arreſt de maiſtre Henry Camus du 13. Iuillet 1409. qu'en la chancellerie dudit monſieur Loys de France, fils du Roy Charles VI. Duc de Guyenne, Daulphin de Viẽnoys, y auoit Audiencier & Threſorier de ſes chartres. Les 28. Auril,& 22. May 1413. maiſtres Iehã de Vailly & I. de Nyelles, l'vn apres l'autre chanceliers de mõſieur le Daulphin, furẽt conſtituez priſonniers par ſedition des habitans de Paris, eſmeuë de la faction du Duc de Bourgoigne. Ou chapitre des chanceliers ſeront nommez pluſieurs chanceliers deſdits ſeigneurs Daulphins, puis de France. La multiplicité de tels officiers eſt onereuſe,& à autres ſuittes. Les Roys pour la cheualerie de leurs fils aiſnez tailloient les ſubiets de leurs domaines. Ce droict eſt approuué par trois arreſts donnez ou Parlement de la Chandeleur, 1270.& eſt appartenant à pluſieurs vaſſaux dudit Roy, fondé en couſtumes expreſſes. Les puiſnez de France en leurs appennages ont prerogatiue de reſſort par grans iours, eſchiquier ou chambre des Comptes, cõme les Pairs de France lays par cõceſſions qui ne leur ſont reffuſees: auſſi leſdits appennages ſont ordinairement erigez en pairrie. Vray eſt que les droicts Royaux qui ſont adherens à la couronne inſeparables d'icelle ſont reſeruez,& ont touſiours eſté,& ſouloit ou duché ou comté qui eſtoit baillé, eſtre retenuë par le Roy quelque ville où il erigeoit vn bailliage Royal pour la cognoiſſance deſdits cas Royaux. Comme fut faict à Montargis, lors que le Duché d'Orleans fut donné en appennage: depuis ont eſté creez iuges des exempts. Leſdits puiſnez ont par priuilege

que les causes de leurs appennages, ores qu'ils ne fussent erigez en pairie, sont traictees ou Parlement de Paris seul, qui aussi cognoissoit de la proprieté du domaine du Roy, non les autres Parlemens.

DE MESDAMES FILLES de France.



E la couronne de France les femelles ont tousiours esté excluses, non par l'auctorité de la loy Salique, laquelle dispose generalemét, que s'il y a enfans masles, les femelles n'heritent qu'ez meubles & acquests, non en l'ancien patrimoine, qu'il appele terre Salique. Et est vieux mot ne signifiant autre chose, duquel on vsoit encores l'an 1031. ainsi qu'il appert par le titre d'vn Archediacre de l'Eglise d'Angoulesme, où il est, & à laquelle il donne son aleu ou heritage Salique y nommé, sis ou pays de Xainctonge. Le mesme article de ladite loy est en autre loy des François appelez Ripuaires, où lesdits mots, Terre Salique, sont declarez, par ceux cy dont il vse, heritage des ancestres. Par ladite loy Salique escrite pour les seuls subiets, quand n'y auoit fils, les filles heritoient en l'ancien patrimoine. Qui voudroit regler la courõne selon icelle, mesdames filles de France ou defaut des fils la prendroient: & neantmoins elles en sont perpetuellement excluses par coustume & loy particuliere de la maison de France, fondee sur la magnanimité des François, ne pouuãs souffrir estre dominees par femmes de par elles: aussi qu'elles eussent par mariage peu transferer la couronne aux estrangers: bien se sont soubmis à femmes, ayans le pouuoir du souuerain, ou de la loy pour vn temps. Ne se trouuera que durant le paganisme ne christianisme, femelle ait succedé à ladite couronne: qui est prouué non seulement par nos Chroniqueurs, mais par les estrangers. Agathie autheur Grec en son histoire Gothique, *liure 2.* dict que Childebert Roy de la France Occidentale, fils de Clouis premier Roy Chrestien, laissa deux filles qui n'heriterent à sa courõne: mais pource qu'il n'y auoit fils, y herita le Roy Clotaire I. du nom son frere, suyuant ladite coustume. D'elles nommees Chrodesinte & Chrosberge a esté parlé cy dessus ez genealogies chapitre dudit Roy Childebert. Le Roy Charibert fils dudit premier Clotaire, laissa trois filles, l'vne n'est nõmee: les deux autres sont Berthefiede & Chrodielde: nulle d'elles herita à sa couronne, ains fut Sigebert son frere Roy de la France Orientale. Guntran Roy de Bourgoigne ou Orleans aussi fils dudit Clotaire, laissa sa fille vnique Clotielde: estoient morts auant luy ses autres enfans, & touteffois elle n'herita ou royaume, fut son nepueu le Roy Childebert fils du Roy Sigebert son frere. Par ces anciens exemples la susdite coustume est iustifiee auoir eu lieu en la premiere lignee des Merouiens, & l'eust en la seconde des Charliens: mais en elle n'y a eu femelles plu-

proches

proches que les maſles, ne aucune ſucceſſion collaterale à ladite couronne. En la troiſieme regnante chacun des trois Roys, fils de Philippes le Bel, laiſſa fille ou filles. Madame Iehanne de France, fille vnique du Roy Loys Hutin, & femme de Philippes d'Eureux, herita à la couronne de Nauarre, non à celle de France, combien que madame Agnes de France, fille ſainct Loys vefue de Robert ſecond Duc de Bourgoigne, ayeule de ladite madame Iehanne de France euſt interietté appel du couronnement dudict Roy Philippes le Long pour ſa petite fille, lequel appel fut iugé contre elle, & à ce iugement fut meſſire Pierre Darrablay Cardinal au parauant Chancelier de France. Les trois filles du Roy Philippes le Long n'heriterent à ladicte couronne, & ne la pretendirent contre le Roy Charles le Bel, qui laiſſa ſa fille vnique madame Blanche de France, femme de monſieur Philippes de France, Duc d'Orleans, laquelle n'herita à ladite couronne. Fut le Roy Philippes de Valoys apres quelques debats, faicts & iugez ſur ſa regence, approuué par Edoüard tiers Roy d'Angleterre, qui luy feit hommage du Duché de Guyenne, à Amyens le ſixieme Iun, mil trois cens vingt neuf. Et neantmoins apres querella ladicte couronne de par ſa mere la Royne Yſabeau fille dudict Roy Philippes le Bel, par la ſuſcitation du tiers Robert d'Arthois, deuenu ennemy dudit de Valoys, à cauſe de l'arreſt criminel contre luy prononcé le Mecredi auant Paſques fleuries, l'an mil trois cens trente vn : combien que les cinq filles deſdicts trois Roys freres, enfans dudict le Bel, fuſſent plus proches que ladicte mere du Roy Edoüard. L'autre fondement de ladite querelle d'Angleterre adiouſté en la perſonne de Henry VI. Roy d'Angleterre, fut pour l'exheredation du Roy Charles ſeptieme, pratiquee par le Duc de Bourgoigne pour venger la mort de ſon pere, non pour defaut d'hoir maſle, & n'eſt de ce propos. Le Roy Loys douzieme ſucceda à la couronne, excluſes meſdames Anne & Iehanne de France, filles du Roy Loys vnzieme, ſœurs du Roy Charles huictieme, & laiſſa deux filles.

Le Roy François premier print la couronne de ſon chef, non de par ſa femme la Royne Claude fille aiſnee dudit Roy Loys douzieme, laquelle & ſa ſœur madame Renee de France, eſtoient plus proches que ledit Roy François, ſans ladite couſtume qui a eſté obſeruee en ladicte troiſieme lignee comme és autres. Et ſe faut eſbahir de ſi longue ignorance, ayant attribuee ladicte couſtume à la loy Salique, qui y eſt contraire, & par icelle ledit Roy François & autres ſes predeceſſeurs euſſent eſté precedez par les filles des Roys n'ayans fils. Le Roy Charles le quint traictant le mariage de madame Marie de France ſa fille, auec Guillaume Comte de Haynau, ſtipula mil trois cens ſoixante & quatorze, renonciation dudit coté au droit des royaume & daulphiné: fut faite mil trois cens ſeptante cinq, non qu'il en fuſt beſoin, mais pource que la

playe de la mauuaiſe querelle d'Angleterre eſtoit recente. Y a eu ſaiſon que meſdames filles de France mariees à moindres que Roys, vſoient de titre royal, & eſtoient appellees Roynes auec leur nom propre. Ceſt hõneur leur eſtoit dõné pour leurs vies, par demonſtration qu'elles eſtoiẽt filles de Roys de France. Vray ſemblablement fut celle couſtume introduicte, afin de les rendre plus contentes, quand elles eſpouſoient marys qui n'eſtoient Roys, & leur conſeruer auec leur rang, qu'elles ne perdent le titre & nom. Elle eſt prouuee par enqueſte faicte mil deux cens quarante cinq, eſtant ou threſor des chartres du Roy. Suyuant ce madame Conſtance de France, fille du Roy Loys le Gros, fut mariee à Raymond Comte de Tholoſe, qui ne fut intitulé que Comte, & ſa femme la Royne Conſtance, non la Comteſſe de Tholoſe. N'a ladite couſtume (ores que Bartole Iureconſulte la fonde en droict) continué, parce que le tẽps la tournoit en moquerie. Le ſurnom de France appartient aux filles des Roys de France, ſoient nees auant ou durant le regne. Vray eſt que celles qui ſont nees au parauant, ne le prennent qu'apres l'aduenement à la couronne. Et ſi elles ſont filles du fils aiſné du roy ſont appellees Meſdames dés leur naiſſance, pour l'aſſeurance de la couronne à leur pere ſans ſa mort. Les autres ne ſont appellees que Meſdamoiſelles, & apres l'aduenement Meſdames auec le ſurnom de France. Par le pouuoir du Roy Philippes de Valoys, de traicter paix auec le Roy Alphons de Caſtille & le mariage de meſdames Marie & Iehanne filles du Duc de Normandie ſon fils aiſné, elles ne ſont ſurnommees de France, pour ce que encores leur pere n'eſtoit Roy. Ledit pouuoir eſt daté du 3. Feurier, l'an mil trois cens quarante quatre. Monſieur Philippes de France ſurnommé le Long, par le decez du Roy Loys Hutin, qui laiſſa ſa vefue groſſe d'enfant, fut regent le royaume. Sa fille madamoiſelle Iehanne ne fut appellee madame, & ne print le ſurnom de France, iuſques à ce que ſondict pere fut Roy, par le treſpas du petit Roy Iehan: ſeulement s'intitula fille du regent le Royaume, ainſi qu'il appert par titre de l'an mil trois cens dixſept, eſtant oudit threſor. Marie de Valoys Ducheſſe de Calabre, fut fille de monſieur Charles de France, Comte de Valoys, fils du Roy Philippes tiers, ſœur du Roy Philippes de Valoys regnãt: toutesfois ne porta le ſurnom de France, mais de Valoys, comme par le traicté de ſon mariage de l'an mil trois cens trente, eſtant oudit threſor, eſt cogneu. Ledit ſurnom de France n'appartient que aux filles des Roys treſ-chreſtiens. Par le traicté de paix faict entre le Roy Charles huictieme, & François ſecond Duc de Bretagne, le dernier Aouſt mil quatre cens quatrevings & huict, il appella contre raiſon ſes deux filles meſdames Anne & Yſabeau de Bretagne, qui venoit de la ſouueraineté que ſes predeceſſeurs & luy s'attribuoient ſans l'auoir: l'entrepriinſe eſtoit fort vieille. Les Chroniques ſont pleines de l'obeiſſance deuë auſdicts Roys par les Bretons. En l'aſſemblee de l'Egliſe Gallicane à Sauonnieres ou terrouër de

En la loy 1. des dignitez: liu. 12. du Code.

de Toul, l'an huit cens cinquante neuf, les prelats de France admonnesterent Salomon, qui auoit faict serment de fidelité au Roy Charles le Chauue, & puis s'estoit rebellé, retourner en obeissance, & se souuenir que dés le commencement la Bretaigne estoit subiette aux François, le comminant s'il ne le faisoit. Soubs les Roys Charles sixieme, Charles septieme, & Loys vnzieme, y eut differens sur ce, esquels le parlement de Paris fit bō office pour garder la souueraineté du Roy recogneuë soubs ledit Roy François premier, iusques à l'vnion du Duché à la couronne. Mesdites Dames filles de France, ont le plus souuent esté mariees à argent. Le Roy Charles cinquieme 1374. ordonna cent mille francs d'or, qui estoiét escus pour le mariage de chacune de mesdames Marie & Ysabeau de France ses filles, & à chacune de celles qui naistroient apres, soixante mil francs d'or. Le Roy Charles sixieme, en Mars 1395. en accorda huit cens mille en mariage à madame Ysabeau de France sa fille auec le second Richard Roy d'Angleterre, ainsi leur dot n'est limité. Quelques fois terres du domaine leur ont esté baillees en mariage & appennage, pour elles, leurs fils & filles, qui n'a lieu és puisnez de France. Le comté de Sommieres en Languedoc, fut erigé & baillé en appennage à madame Ysabeau de France, fille du Roy Iehan par son mariage auec Iehan Galleas Viscomte, fils aisné de Galeas viscomte, Duc de Milan, à la charge du retour, defaillans fils & filles. Et depuis en Auril mil trois cens soixante & vn ou lieu dudit comté de Sommieres, fut erigé & baillé audit Galeas, celuy de Vertus en Champaigne, lequel fut donné en traittant le mariage, le vingtsixieme Aoust mil trois cens quatre vingt & six, de Valentine de Milan leur fille, auec monsieur Loys de France Duc d'Orleans, & escheut ou partage de Marguerite d'Orleans, fille desdits duc & Valentine femme de Richard de Bretaigne, comte d'Estampes pere de François premier Duc de Bretaigne. Le Comté du Vexin fut donné en mariage à madame Marguerite de France, fille du Roy Loys le Ieune, auec Henry tiers Roy d'Angleterre, & pource qu'il n'en vint enfant, le Roy Philippes Auguste le voulut r'auoir, & le recouura par armes, n'en voulans les Anglois faire la raison. Les Roys donnent des terres de leur domaine par engagement à mesdames filles de France, non plus, autrement l'immeuble qui leur est baillé en dot, est improprement nommé appennage. Les Roys souloient leuer taille sur les subiets de leurs domaines pour le mariage de leurs filles, & la leua le Roy Philippes le Bel, pour le mariage de sa seconde fille madame Ysabeau de France, Royne d'Angleterre: les vassaux dudit Roy y gaignoient, car ils tailloient pource leurs subiets, & leur en demouroit partie, oultre ce qu'ils bailloient au Roy. Ceux de Normandie accorderét bailler le tout audit Roy, pour ledit mariage. Et en Octobre, mil trois cens neuf, il leur donna declaration que celle liberalité ne leur fist preiudice à l'aduenir, quát au droit que la coustume leur bailloit d'en retenir portion. Ledit droit

de taille estoit coustumier, est narré & approuué par trois arrests du parlement de la Chandeleur mil deux cens soixante & dix; & l'ont encores plusieurs vassaulx dudit Roy en leurs terres. Pour les naissance & mariage de madame fille aisnee du Roy, & pour les mariages des autres, sont donnees facultez de créer mestiers és villes du Royaume esquelles y a mestiers iurez.

DES PRINCES DV SANG de France.



EN la premiere lignee des Merouiens, les Princes du sang de France par la loy & coustume de la maison, estoient tous designez Roys, puis que les partages des puisnez estoient en tiltre de Royaume. Parquoy entre eux & les subiets, y auoit difference notable pour les discerner: lesdits subiets portoient cheueux roignez, en signe de subiection: les princes du sang les portoient longs en signe de domination, & dés leur enfance auant leurs aduenemens aux couronnes les laissoient croistre tant qu'il pouuoient, en auoient partie du derriere comme espousees, & par deuant des deux coustez, estoiét lesdits cheueux tressez, peignez, oincts & perfumez. Y en a encor des figures és vieux portaux des Eglises sainct
Liur.1. Denis en France, & sainct Germain des Prez. Agathie en son histoire Gothique, escrit la difference susdite, & que les Bourguignons recogneurent aux cheueux longs, auoir tué en la bataille le Roy Clodomire
Liu.6.c.24 fils de Clouis premier Chrestié. Sainct Gregoire Archeuesque de Tours
Liu.3.c.61. & Aimoine, en leurs histoires Françoises dient que Clothaire premier, ne voulut aduoüer Gondouauld, le fit en signe de desadueu, par plu-
Liu.8.c.10 sieurs fois tondre. Ledit sainct Gregoire recite que le corps de Clouis, fils du Roy Chilperic occis par cõmandement de la Royne Fredegonde sa belle mere, & getté en la riuiere de Marne, fut trouué par vn pescheur dedans l'vn de ses engins, & cogneu aux cheueux longs & tressez. Parce que Eghinard dit ou commencement de la vie de Charlemaigne, parlant de ladite premiere lignee, est apparent que la seconde des Charliens laissa celle façon, encores que les fils des Roys continuassent d'auoir leurs partages en tiltre de Royaumé. Il y a eu en la Germanie aucuns peuples vsans tous de ladite forme de longs cheueux, autant les subiets que princes, entre autres les Sueues, & qui maintenant sont les Gueldroys & Cleuois, les Sicambres, tesmoing Martial ou commencement de ses Epigrammes. Pour la conseruation de la maison de France, les princes du sang sont exempts de combats, & doibuent par expres estre exceptez apres la personne du Roy és cartels des subiets. Le sieur de Suilly bouteillier de France, la vigile sainct Pierre & sainct Pol mil trois cens dixneuf, respondant au sire de Merqueuil, present le Roy Philippes le long ou boys de Vincénes, porta parolle que si ledit de Merqueuil ou
autre

le Long ou boys de Vincennes, porta parole, que si ledit de Merqueuil, ou autre disoit qu'il ne fust preudhomme & loyal, il s'en defendroit cōme il appartiendroit contre tous, fors contre ledit Roy & messeigneurs de son lignage. Le Roy Philippes Auguste print en May 1209. serment de messieurs Loys de France son fils aisné, & Philippes de France, Comte de Bologne son puisné, pour la crainte des perils, que sans son congé ils n'iroient à aucuns tournoys pour en acquerir le prix: mais quand s'en feroit quelques vns pres d'eux, les pourroient aller voir sans y porter armes comme cheualiers, ains seulement vn halecret & armet. Plusieurs regnes & estats ont prins fin, defaillant la lignee des Roys & Princes de leur sang: laquelle se doibt à ceste cause garder tant qu'on peut comme soustien de la couronne, où elle a part pour la capacité, obligation & affectiō naturelle. Peu y en a eu qui se soient oubliez, la faute desquels encores qu'elle soit pire que des autres, & plus blasmable en eux & sans excuse, par la sentence de Ciceron, que nulle cause peut estre iuste de mal meriter de ses Princes ou patrie, n'a effacé des cueurs des Roys tres-chrestiens, la memoire des vertus & seruices infinis des autres, ausquels ils ont departis largement honneurs & biensfaicts. Gardé leur rang, mesmement depuis que la maiesté Royale à recouuert l'obeissance deuë, diminuee auparauant longuement, par les moyens qui seront declarez ou chapitre des fiefs. Ont plus faict aucuns desdits Roys tressages, sachans quand y à eu fautes, qu'elles procedoient des ministres, corrompans le bon naturel desdits Princes, les ont reduits à leur voye, & ont esté apprins les respecter & cōtenir tous en amour, seruice, & obeissance de leur chef, sans en baisser la maiesté. Quelque indignatiō qu'aucuns desdit Princes ayent encouruë par leur faute, ne se trouuera en ceste troisieme lignee condemnation d'eux, que par contumace, fors celle du Duc Iehan d'Alençon, non executee, & apres abolie. Lesdits Roys ont temperé la iustice de clemence, vray moyen pour contenter, attraire, & retenir tous ceux de leur sang en leur deuotion & deuoir. Le Roy Charles septieme le 20. Auril 1458. apres Pasques, entre autres articles par maistre Ieh̄a Tudert maistre des requestes de son hostel, enuoyé expres, enquist son Parlement de Paris, si les Princes de son sang, n'estans Pairs de France, deuoient iouir de telles prerogatiues, que lesdits Pairs mesmement és iugemens de leurs personnes & estats: Eut responce que sa court n'en pouuoit lors deliberer, parce que ce seroit iuger le procez appoincté en droict surce en icelle. Il y auoit deslors differens encores indecis sur la precedence en ladite court entre les Princes du sang & les Pairs de France, desquels sera parlé cy apres. Mais n'y a eu iugemēt criminel en icelle court cōtre Prince du sang qui n'ait esté Pair de France. Bien se trouue que Pierre de Dreux Comte de Bretagne, à cause de la Comtesse Alix sa femme, & apres le decez d'elle, baillistre de leurs enfans mineurs, pour rebellion publique par luy faicte au roy S. Loys en Iun 1230.

En l'oraison des resp. des Aruspices.

ou camp d'Ancenys, fut par ledit Roy & son conseil priué dudit bail qui fut pour l'affoiblir des forces des Bretons, & le reduire en obeissance, comme il aduint. Et fut receu en grace, à la requeste de son frere aisné Robert Comte de Dreux (qui aussi s'estoit rebellé, & auoit faict sa paix) fut ledit Comte Pierre restitué oudit bail, & receu à hommage, comme recite le sire de Ioinuille. Ainsi ce qui est faict militairement, ne doit estre prins pour procedure iudiciaire. Et n'y a apparence aucune de denier que lesdits Princes du sang non Pairs, doiuent iouyr de telles prerogatiues que lesdits Pairs, és iugemens de leurs personnes & estats, puis qu'ils sont conseillers nais du Roy en son Parlement: & lesdits Pairs ne sont autre chose, ioinct que la pairrie seule est moindre qualité que la Principauté du sang, quelques contentions qui en ayent esté meuës cy dessouz declarees. Ainsi les solennitez requises és instructions & iugemens desdits Pairs mentionnees en leur chapitre, doiuent estre gardees esdits Princes du sang non Pairs, s'ils le requierent. Celuy desdits Princes qui est le plus proche de la couronne, sans estre fils du Roy regnant, pour estre la seconde personne de France, a faculté dudit Roy, de creer mestiers és villes du Royaume, esquelles y a mestiers iurez, & autres priuileges prerogatiues, & preeminences de seconde personne de France. Le dixhuitieme Septembre mil cinq cēs quatorze, le Roy Loys douzieme en bailla declaration à monsieur François Duc de Valoys & Bretagne, depuis Roy François premier. Et voulut qu'il vsast desdits priuileges prerogatiues, & preeminences, telles que ledit Roy Loys estant Duc d'Orleans auoit euës. Et le quinzieme Ianuier ensuiuant ledit Roy François bailla pareille declaration à monsieur Charles Duc d'Alençon, & madame la Duchesse sa femme, sœur dudit Roy, les nommant secondes personnes de France: ne sont toutesfois declarez lesdits priuileges, prerogatiues & preeminences. Iceluy Roy François, le penultime Decembre mil cinq cens quinze, ottroya à Charles Duc de Bourbon Connestable de France, permission de creer mestiers ésdites villes, combien qu'il ne fust seconde personne de France. Ledit Parlement en consideration de ses merites, & du lignage dudit Roy, non de l'office de Connestable de France la passa, & auoit publié lesdites declarations des secondes personnes de France. Des autres differens indecis pour les rangs, l'vn est, sçauoir si les Princes du sang pour raison d'iceluy, doiuent preceder en ce Royaume les Ducs, Comtes & Pairs de France, mesmes en la court desdits Pairs hors icelle, est confessee la precedure aux Princes du sang, chef de leurs maisons aux autres non. En ladite court des Pairs, est debatu que l'on n'a respect au sang, mais à la pairrie & ordre d'icelle. Le 23. Nouēbre 1506. l'Euesque de Laon seant ou plaidoyé, Loys de Bourbon Prince de la Roche sur Yon suruint, auquel Prince du sang, ledit Euesque Pair ne voulut ceder. Le parlemēt ordonna qu'ils se retireroiēt tous deux & qu'au premier iour leur different seroit vuidé, dont ne fut rien faict.

En la vie sainct Loys ch.11.

Le

Le 23. Feurier 1517. s'offrit doute si le Duc de Neuers Pair lay precedetoit ou conseil le Cardinal lors de Vendosme, puis de Bourbon, Euesque de Laon: soustenant ledit Duc que les Pairs laiz precedét ceux d'Eglise oudit Parlement, tant oudit cōseil que playdoyé, ouquel ils sieent à la dextre du Roy, & ceux d'Eglise à la senestre: fut par expedient aduisé par ledit Parlement, que ledit Duc de Neuers se retireroit, ce qu'il feit. Et ledit Cardinal ayāt double qualité de prince du sang & Pair demoura. Le 17. Iun 1541. fut iugé que le Duc de Montpensier ayāt les susdites deux qualitez, pourroit bailler ses roses audit Parlement premier que le Duc de Neuers, combien qu'il fust Pair plus ancien, que n'estoit ledict Duc de Montpensier. Ou sacre du Roy Henry second, les Ducs de Neuers & Guyse plus anciens Pairs precederent ledit Duc de Montpensier prince du sang & Pair: mais declaira ledit Roy le 25. Iuillet 1547. que cela ne feit preiudice audit Duc de Mōtpensier, fust pour semblable acte ou autres. Le duc de Guyse preceda oudict sacre le Duc de Neuers plus ancien Pair q̃ luy, qui fut parce que ledit Duc de Guyse representoit le Duc d'Aquitaine, & celuy de Neuers representoit le Comte de Flandres: ledit Duc de Montpēsier le Comte de Champagne: le rang des representez estoit gardé, nō des representās. Ou sacre du Roy Loys XI. les Pairs laiz estoiēt tous Princes du sang, representans les anciens Pairs, & fut gardé le rang tant des representans que representez. Le Roy François I. le 27. Iuillet 1527. pour le seul acte du iugement du second Charles Duc de Bourbō, crea Pair de France le Comte de S. Pol, prince du sang, lequel y assista & opina cōme Pair. La difficulté est, si sans ladite creation, il y eust eu voix, comme estant du sang, lors n'y eust eu doubte. Le Comte de Vendosme assista & opina au iugement du Duc Iehā d'Alençon, sans estre Pair. Par l'arrest donné l'an 1224. regnant Loys VIII. pere S. Loys, les Connestable, grand eschançon & Chambrier de France ont preeminence d'assister & opiner auec les Pairs de France aux iugemens des Pairs: par plus forte raison les princes du sang qui souloient estre Conseillers nays du Roy, & auoir entree & opinion és Parlemens sans estre Pairs, ne y faire aucun serment. Surquoy fut proposé audit Roy Henry second pour en declarer son vouloir: sans auoir ouy lesdits princes, par sa declaration signee de sa main du dernier iour d'Aoust, l'an mil cinq cens cinquante & vn, ordonna qu'ils eussent opinion à l'audience à huys ouuerts, des causes qui se vuyderoient en leur presence & sur le champ, & que au conseil à huys clos ils n'eussent assistance, ne voix deliberatiue, attendu qu'ils ne prestent aucun serment ausdicts Parlemens. Ladicte declaration maintenant les excluroit des iugemens criminels & ciuils desdicts princes du sang & Pairs qui se font ou conseil: & toutesfois estans capables de la couronne de tousiours, auoient esté au parauant seuls tenus Conseillers nays, pour ce ne faisoient sermens ausdicts Parlemens.

Les Pairs de France & tous autres à bien cõsiderer sont Conseillers creez ou par les erections ou lettres d'offices, parquoy font sermens. Et y auoit plus d'apparence d'obliger lesdits Princes du sang ausdits sermens, que de leur oster ladite preeminence, de laquelle ils n'vsoient qu'en aage de discretion. L'autre differẽt est entre les Princes du sang: sçauoir si l'ordre de leur rang est selon la proximité de la couronne, ou si vn prince Duc plus esloigné de ladite couronne precede le prince Comte plus proche. Ce different se meut entre les Duc de Bourbon, & Comte d'Alençon. Le conseil priué du Roy Charles sixieme, pour les contenter ordonna que l'vn seerroit auant l'autre par tour, ainsi qu'il est recité ou registre du Parlement du 20. Nouembre, 1413. L'erection du Comté d'Alençon en Duché & pairrie, faicte le 1. Ianuier 1414. vuyda le debat. Aussi est en differéd, si vn Prince plus esloigné de ladite courõne, chef de sa maison, precede le Prince plus proche, n'estãt chef de sa maison. Oudit sacre dudit Roy Loys vnzieme, le Duc de Bourbon plus esloigné de ladite couronne, chef de sa maison, preceda les Comtes d'Angoulesme & Neuers, puisnez des branches d'Orleans & Bourgoigne plus proches de ladicte courõne. Il seroit tresbon que lesdits rangs fussent determinez, & autres qui és actes les plus solẽnels les troublent par contentions. C'est au Roy (en la plaine disposition duquel sont les rangs & honneurs de ses suiets: comme il est escrit en l'histoire d'Hester) y mettre quand il aura l'opportunité ordre stable, lequel ne peut estre bien tiré ne cogneu par les escrits du passé. Car és vns on voit les princes du sang auoir la precedence sur tous: és autres les Ducs n'estans du sang preceder les Comtes princes du sang: és vns les Pairs de Frãce en leur court, qui est le Parlement, estre les premiers apres le Roy: és autres les rangs estre gardez en ladite court des Pairs aux Archeuesques non Pairs, deuant les Euesques Pairs. Anciennement en ce Royaume les prelats Pairs & non Pairs, estoient nõmez auãt les Princes du sang, Pairs, laiz, Ducs & autres sieurs tẽporels: laquelle reuerence n'a esté cõtinuee ausdits Prelats, comme est vray semblable par leurs fautes d'ensuyure les bonne vie & doctrine, qui faisoiẽt honnorer leurs predecesseurs: aussi lesdits prelats estoiẽt tous lors dudit Parlemẽt, y auoient entree & opinion. En quelque lieu que soient mis les Princes du sang, l'auantage leur demeure, d'estre eux ou leur descẽte capables de la courõne, issus de la plus noble & ancienne maison du monde, qui fait qu'ils honnorent leur place, & n'ont besoin qu'elle les face cognoistre. Par l'ordonnance du Roy Charles VI. publiee tenant ledit Roy son lict de iustice oudit Parlement, le 26. Decembre 1407. les princes du sang plus proches de ladite couronne, sont ordonnez du conseil pour le gouuernemẽt & administratiõ du royaume, durãt la minorité des Roys: & par les dispositiõs particulieres faites auãt ladite ordõnance, lesdits princes du sang auoient tousiours esté mis dudit cõseil les premiers apres les Roynes, non sans cause, puis que la regẽce du royaume tolluë par ladite ordon-

Hester 6.

ordõnance appartenoit au plus prochain du sang, si autremẽt par le Roy defunt (auquel maieur l'electiõ du cõseil de son fils Roy mineur, estoit libre cõme du sié) n'en auoit esté disposé. Tout ainsi que les Princesses du sang mariees, peuuent tenir leurs rangs, si ceulx de leurs maris sont moindres: ainsi les Princes du sang qui sont d'Eglise, se tiennẽt s'ils veulẽt à leur rang du sang, non à l'ecclesiastic, lequel ne leur diminue en rien leur degré naturel, ordre ne preeminence. Ne faict au contraire que l'vsage des armes est interdict aux gens d'Eglise, car par celle raison les Roynes ne pourroient auoir regence ou supreme auctorité, & toutesfois elles en sont capables. Es Royaumes & potentats y a officiers ordonnez & constituez pour la force, autres pour la iustice, autres pour les finances & autres charges necessaires à executer, par le commandement & conseil superieur, qui pour n'estre capable de l'executiõ, n'est incapable de l'ordonnance. Ou chappitre des Regences y a assez d'exemples domestiques. Pour les estrãgers Baudoüyn Empereur de Grece, Comte de Flandres & Haynau, ordonna l'vn des deux tuteurs à ses filles messire Bouchard d'Auesnes diacre, Chanoine de Tournay, & Archidiacre de Laon, qui demoura apres seul. Le Cardinal de Bar, fils de madame Marie de Frãce, sœur du Roy Charles cinquieme, fut tuteur de son nepueu Henry, Duc de Bar. De nos iours quãd le Pape Adriam sixieme fut esleu, il estoit Cardinal, regent és Espagnes pour l'Empereur Charles cinquieme. Le Cardinal frere Georges de l'ordre du mont Oliuet, fut par le Roy Iehan Vaiuode faict auec la Royne tuteur du Roy leur fils. Le Cardinal de Mãtoue a gouuerné les personnes & estat de ses nepueus, durant leur minorité. Qui plus est Iehan premier du nom, fils de Matthieu le Grand Archeuesque, succeda à la seigneurie de Milan, l'amplifia & la diuisa par son testament à ses trois nepueus, Matthieu, Galeas & Barnabas, enfans d'Estienne son frere puisné, pour en ioüir apres sa mort: son estat Ecclesiastic ne luy osta son droict successif. Ramnure fils de Ramnure, premier Roy d'Arragon, prestre & moyne en l'abbaye de sainct Pons de Thomar, depuis Euesché, apres le decez de ses freres Sance & Alphons, fut Roy dudit Arragon: par dispense espousa Mahauld sœur du Comte de Poictiers, en eut sa fille vnique, premierement nommee Pernelle, puis Vraque, mariee à Raymond Comte de Barcelonne, de par elle Roy d'Arragon. Vladislaue Religieux profex en l'abbaye de sainct Benigne de Dijon, en fut tiré par dispense, faict Roy de Poloigne, & marié, mourut à Strasbourg le premier Mars 1388. ordonna estre enterré oudit sainct Benigne: comme du tout appert par son epitaphe qui est sur sa tumbe. Daniel homme d'Eglise, fut faict Roy de France, appellé Chilperic second. Les Princes & Princesses du sang sont declarez exempts de tous peages du Royaume, par arrest donné le 8. Iun 1387. au profit de madame Blanche de France, Duchesse d'Orleans, fille du Roy Charles le Bel: contre messire Iehan de Grand-court, Cheualier, sieur de Maisons sur

Seine, sont aussi exempts du seel du Roy. Le Roy Charles sixieme, le seziesme decembre mil quatre cens vn, defendit à ses officiers ne rien prendre du Duc d'Orleans son frere, de toutes les lettres en son nom seellees en la Chancellerie dudit Roy. En est la lettre en la chambre des Comptes de Bloys. En Septembre l'an 1477. le Roy Loys vnzieme donna priuilege pour celle fois, à Charles Comte d'Angoulesme, de deliurer les prisonniers à ses nouuelles entrees en ses villes, fors des crimes de lese maiesté, fausse monnoyes, & autres commis contre ledit Roy & la chose publique. Le Roy Charles septieme donnant au Comte du Mayne la nomination pour celle fois, de l'office de Grenetier de Marsilargues en Languedoc, declara le troisieme Nouembre 1458. que les Princes du sang ne autres, n'auroient pour l'aduenir la nomination des offices des lieux qu'ils tiendroient par biensfaicts du Prince, qui s'entend sans expresse concession, laquelle est commune. Quand en la France y a eu en effect plusieurs Roys, sans nom ne tiltre Royal, que les grands vassaux de la couronne y estoient moins obeissans qu'ils ne deuoient, soustenoient les moindres en leur insolence, & que ce Royaume estoit reiglé cōme nous auons veu l'Allemagne, non seulement ceux qui vsoient de ces mots, par la grace de Dieu, Duc ou Comte, se nommoient Princes sans estre du sang Royal: comme feit Guillaume Teste d'estouppe Duc d'Aquitaine, par tiltre de l'augmentation de l'Abbaye de Bourgueil en Vallee, de l'an 989. Ponce grand Prince & Duc d'Aquitaine, par tiltre de Guillaume Comte de Tholose, pour ledict Euesché de sainct Pons de l'an 1080. Thibauld Comte de Chartres, par tiltre de l'abbaye de Bonneual de l'an 1118. & autres sans nombre. Mais aussi simples seigneurs s'intituloient Princes, comme firent Eude sieur du Bourg de Deols puisné du Côté de Bourges, en vn tiltre de l'abbaye dudit bourg de Deols & autres plusieurs. Depuis que ladite couronne de France a commencé à recouurer son obeissance, ce mot Prince, qui est Latin, signifiant premier chef, a esté entendu en ce Royaume de ceux du sang, yssus & capables du premier chef, qui est la couronne. Les autres sortis de maisons souueraines estrangeres, sont appellez Princes, auec adiection de leurs maisons. Plusieurs estrangers ayans superieur pour l'hommage, ne laissent d'estre tenus pour souuerains, parce qu'ils vsent de tous autres droicts souuerains. Ainsi souloit estre en France ou n'y a plus qu'vne souueraineté Royale, & n'y sont Princes, que ceux qui naissent des Princes. Car les Roys ne Princes souuerains ne les sçauroient engendrer par lettres patentes d'erections de Duchez, Marquisats, Comtez ou Principautez, s'ils ne le sont de naissance. Bien y a des principautez, qui sont dignitez feodales, inferieures, à celles des Comtes, qui ne sont du propos. La principauté d'Orenge, estoit tenuë du Comte de Prouence. Le Roy René de Sicile en vendit l'hommage, ressort & souueraineté à Loys de Chalon Prince d'Orenge, le fils duquel Guillaume de Chalon aussi

aussi Prince d'Orenge, les vendit au Roy Loys vnzieme, qui sousmit ladite principauté au Dauphiné 1475. Celles de Chabanoys & Marcillac en Angoulmois, Thalemond & autres sont mouuantes des Comtez. L'ignorance de ce à faict faire de nos iours les erections de principautez pour les Princes de naissance sans besoing, parce qu'elles les diminueroient plustost que de les honnorer. Leur grandeur est naturelle non à cause de leurs terres.

DES ESCVS ET ARMOIRIES DES Roys, & Messeigneurs fils de France.

A cause de l'inuention des Escus armoiriez, est declaree en l'Epitome de Dion, qui recite que Iulian Lieutenant de l'Empereur Domitiam pour la guerre contre les Daces, habitans sur la riuiere du d'Aunoy ordonna à ses gens d'armes & soldats faire escrire en leurs boucliers leurs noms, & ceux de leurs centeniers & capitaines, afin que ceux qui feroient bien & mal leur deuoir, fussent cognus. L'vsage en estoit premier aux Grecs que aux Romains. L'orateur Demosthene allant à la guerre, auoit en son bouclier faict escrire en lettres d'or ces mots, Bonne fortune. Vn Lacedemonien ayant en son escu faict pourtraire vne mousche au naturel, respondit à ceux qui luy en improperoient coüardise, disans qu'il auoit prins si petite figure pour n'estre cogneu, qu'il combattoit de si pres que l'ennemy pouuoit voir son enseigne tant petite fust elle, & estoit à ceux qui ne s'approchoient choisir grandes figures. Herodote est autheur que les Cariens peuple d'Asie, furent les premiers inuenteurs de mettre armoiries & signes aux pauois, & boucliers, & pennaches aux armets. Aucuns ont escript que les François portoient le Lyon en la Germanie, auparauant la conqueste des Gaules, qui doit estre entendu pour leurs enseignes militaires & estendarts, comme ils portent long temps à la croix blanche, non pour l'escu Royal & armoirie d'iceluy, laquelle fut changee apres le Baptesme du Roy Clouis premier Chrestien. Les Chroniques dient que ses predecesseurs Roys & luy, portoient auparauant trois crapaux en leur escu. Paule Emile que c'estoient trois diademes de gueulles en champ d'argent. Et s'accordent que ledit Clouis print les fleurs de lys d'or en champ d'azur, les autres ont mal affermé que les fleurs de lys n'estoient que l'armoirie de la troisieme lignee regnãte, non des deux premieres. L'effigie ancienne du Roy Clotaire premier enterré à sainct Mard de Soissons, en a vn soulier semé. Celle du Roy Chilperic enterré à sainct Germain des Prez lez Paris, en a vne au bout de son sceptre. Celle du Roy Sigebert premier enterré audit sainct Mard, en a sa tunique semee, & l'est la tumbe du roy Charles le Simple enterré à sainct Fursey de Peronne, qui les condamnent. Le Roy Philippes le Bel en Mars

l'an 1300. donna à Adam de Villemonde vn fief à Anuers, au deuoir & mutation de seigneur, de deux arsons de selle de cheual: l'vn aux armes de France, l'autre aux armes du Roy Clouis, qui iustifie le changement faict par ledit Clouis. Il est certain que l'escu de France estoit semé de fleurs de lys sans nombre, & plus beau au parauant le Roy Charles sixieme, qui les reduisit à trois. Et la fable, qu'il fut enuoyé du ciel audit Roy Clouis, en l'abbaye de Ioyenual (où l'escu à trois fleurs de lys est mõstré) a esté inuentee depuis ledit Roy Charles sixieme. Le sieur de Ioinuille recite en la vie sainct Loys, que le ieune prince d'Antioche recognoissant vn bienfaict par luy receu dudit Roy, escartela ses armes, & les messa auec celles dudict Roy pour luy rendre honneur: ledit Roy Charles VI. donna estant à Tholose au sire d'Albret, permission d'escarteler son escu des armes de France, & l'ont depuis porté ses hoirs. Aussi donna au Comte de Vertus Duc de Milan, & ses heritiers, le 29. Ianuier 1394. permission de porter leur escu escartelé de France, semé de fleurs de lys sans nombre & de Milan: à quoy paroist que lors ladite reduction à trois n'estoit encores faicte. Le Roy Charles septieme le 10. May 1432. permeit à Nicolas Duc de Ferrare porter les fleurs de lys en son escu au cousté droict, auec vn bord dente d'or & de gueules, ayant l'ancienne armoirie de Ferrare au cousté gauche. Et en recognoissance de ce, ledit Duc feit au Roy serment de fidelité, ligue & confederation, promettant seruir les Roys de France en leurs guerres à ses despens. Lors ledit Roy Charles estoit empesché en partie de son royaume par les Anglois & Bourguignons, & ne laissa maintenir la grandeur de sa couronne. Le Roy Loys vnzieme en May 1465. dõna permission à Pierre de Medicis de porter trois fleurs de Lys en son escu. Depuis que le Dauphiné a esté acquis & destiné au fils aisné de France, son escu a esté escartelé des plaines armes de France & Dauphiné. N'ont les escus des Roys, & Messeigneurs leurs fils aisnez, besoing d'estre representez, estans notoires à vn chacun. Et suffira figurer ceux des puisnez de ladite troisieme lignee, lesquels l'on a tenu communément n'auoir anciennement porté que les metaux & couleurs de l'escu de France, qui est erreur. Car les fleurs de lys ne leur furent onc defendues, au contraire leur appartenoient, mais pour causes particulieres les aucuns les laisserent & prindrent autres armoiries, les vnes ayans les metaux & couleurs de l'escu de France, les autres non, comme il paroist par ce qui ensuit.

Monsieur Robert de Frãce Duc de Bourgoigne, frere du roy Henry premier, print l'ancié escu des Ducs de Bourgoigne, qui portoiét bande d'or & d'azur à la bordeure de gueules. Affermét aucuns que celle armoirie fut donnee par Charlemagne, à Sanson Duc de Bourgoigne, sans la chercher si loing. Gislebert Duc de Bourgoigne beau-pere d'Othon Duc de Bourgogne frere du Roy Hue Capet, la portoit. Ce que la seconde

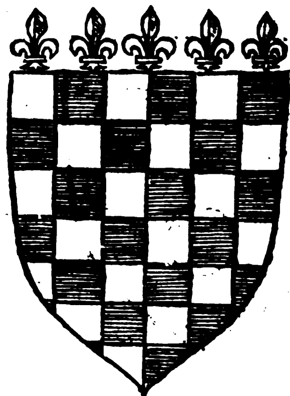
secōde brāche de Bourgogne meslà ledit escu auec celuy de Frāce, ayāt ledit duché par don & appenage de la maison de France, nō par femme enseigne que la premiere print l'escu des predecesseurs Ducs, comme estant l'escu du duché pour le contentement des subiets, ores qu'elle eust ledit Duché par appennage, comme la seconde. L'on voit les escus des douze pairries anciennes layes & ecclesiastiques estre certains: celuy de la couronne depuis ledit Clouis, auoir esté vn: & toutesfois nul croira que les Charliens & ceux de Hue Capet l'eussent auant qu'estre Roys, mais ils le prindrent auec ladite couronne. Ainsi feit ledit Robert Duc de Bourgoigne, & sa descēte. L'escu de la Senechaussee de l'Eglise d'Austun durant ceste brāche estoit remply d'vne espee ducale tenue par vne main & bras armé, ayāt à l'entour deux fleurs de lys, pour monstrer ladite branche estre venue de la maison de France.

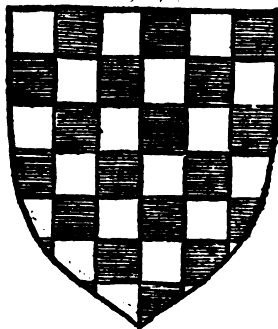


AMaulry Comte de Mōtfort fils bastard du Roy Robert porta de gueules au lyon d'argent à la queue fourchee ou passee en sautour, la maison de France reiectant les bastards ne leur eust endureee son armoirie tant fust elle barree.

MOnsieur Hugues de France frere du Roy Philippes I. espousant l'heritiere du Comte Herbert de Vermandois, accorda prendre les armes de sa femme, laquelle portoit d'or eschiqueté d'azur. Et pour monstrer qu'il estoit issu de la maison de France adiousta cinq fleurs de lys au dessus de son escu.

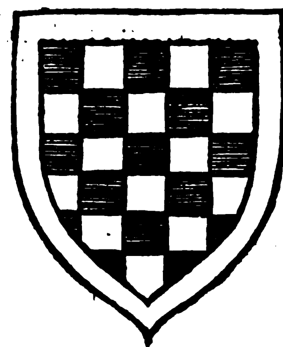




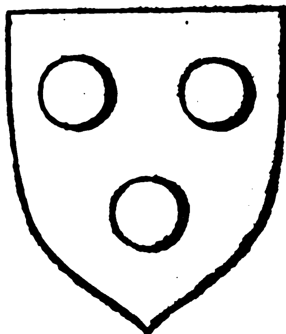


MOnsieur Robert de France, Comte de Dreux, frere du Roy Loys le Ieune, porta d'azur eschiqueté d'or à la bordure de gueules, qui estoit l'armoirie de sa femme Agnes Comtesse de Brenne, qu'il print, & sa branche par contract de mariage, non le surnom : combien que son fils aisné ne portast fleurs de lys en son escusson effigie estant sur sa tombe en l'Abbaye de Brenne en tient vne en la main.



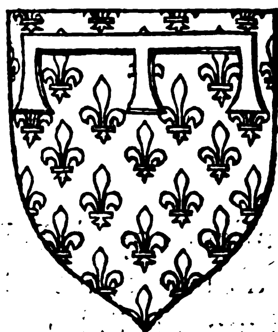


MOnsieur Pierre de France autre frere dudict Roy Loys le Ieune espousant Ysabeau heritiere de Courtenay, accorda aussi prendre les armes de sa femme, laquelle portoit d'or à trois torteaux de gueules, qui n'est la couleur de l'escu de France. Ceux de Bourgoigne, Vermandois & Dreux se rencontrerent auoir les metaux & couleurs de celuy de France. La descéte auec les armes print le surnom. Plusieurs de ceste brâche ont leurs tombes semees de fleurs de lys, pour demonstration qu'ils estoient venus de la maison de France.



MOnſieur Philippes de France, Comte de Bologne, frere du Roy Loys VIII. porta ſemé de France, au lambeau de gueules: & ne print l'eſcu de ſa femme Cõteſſe de Bologne & Dampmartin. Le Roy Philippes Auguſte ſon pere, auoit commencé remettre en auctorité la maiſon de France.

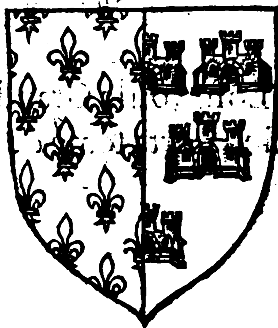
MOnſieur Robert de France, Comte d'Arthois, frere S. Loys, porta ſemé de France, au lambeau de gueules, caſtellé d'or.

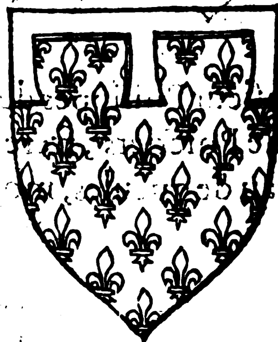




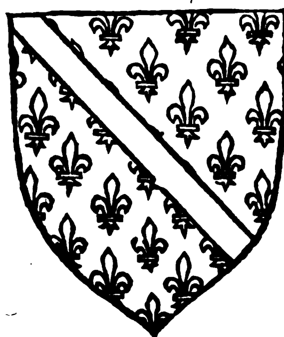
MOnſieur Alphons de France Comte de Poictiers & Tholoſe, autre frere dudit Roy S. Loys, porta ſemé de Frãce parti de gueules, chargé de ſix chaſteaux d'or ouuerts, & meſla l'eſcu de France, auec celuy des Comtes de Tholoſe, dont il auoit eſpouſé l'heritiere.

MOnſieur Charles de France, Roy de Sicile, Comte d'Anjou & du Maine, autre frere dudit Roy S. Loys, porta ſemé de France au lambeau de gueules, mouuant du chef.



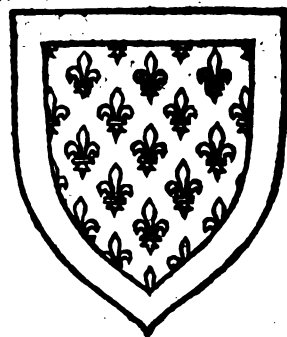


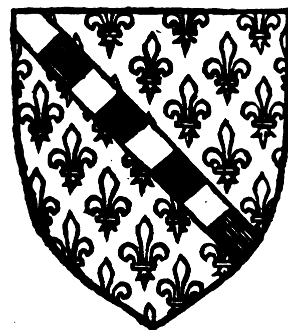
MOnsieur Robert de France, Comte de Clermont, sieur de Bourbon, frere du Roy Philippes tiers, porta semé de France au baston de gueules, & ne print l'escu de la seigneurie de Bourbon qui estoit d'or à lyon gueules à la bordure de coquilles d'azur. Aussi celuy de sa femme estoit de Bourgoigne.



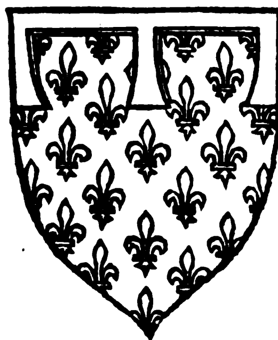
MOnsieur Charles de France, Comte de Valoys, frere du Roy Philippes le Bel, porta semé de France, à la bordure de gueules.

MOnsieur Loys de Frãce Comte d'Eureux, autre frere du Roy Philippes le Bel, porta semé de France, au baston componné d'argent & de gueules.



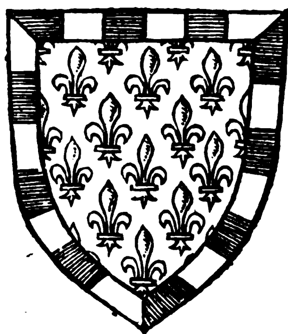


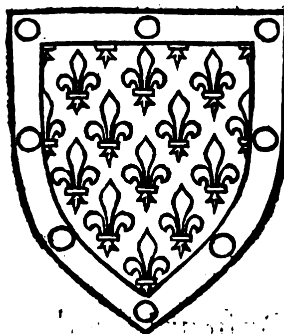
MOnsieur Philippes de France, appelé le Long, ou le Grand, Comte de Poictiers, frere du Roy Loys Hutin, porta semé de France, au lambeau de gueules, mouuant du chef.



MOnsieur Charles de France, appellé le Bel, Comte de la Marche autre frere dudit roy Loys Hutin, porta semé de France à la bordure componnee & quantonnee d'argent & de gueules.

MOnsieur Charles de Valois Comte d'Alençon, frere du Roy Philippes de Valoys, porta semé de Frãce à la bordure de gueules, chargee de huict besans d'argent.

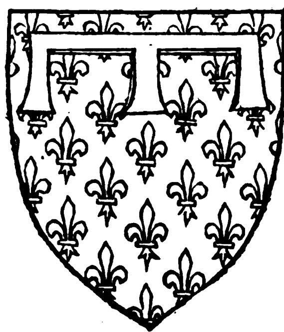


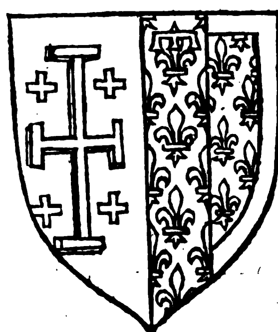


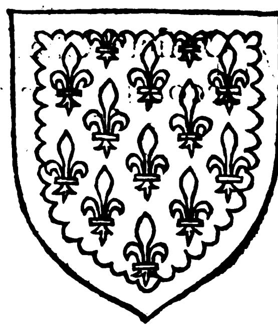
MOnsieur Philippes de France, Duc d'Orleans, frere du Roy Iehan, porta semé de France, au lambeau de gueules.

MOnsieur Loys de France, Roy de Sicile, duc d'Anjou frere du Roy Charles le quint porta de Hierusalem parti de Sicile, qui est semé de Frãce au lãbeau de gueules, tiercé de Valoys, qui est semé de Frãce, à la bordure de gueules.

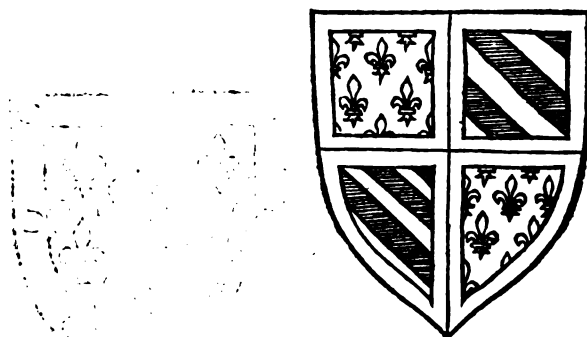
MOnsieur Iehan de France, Duc de Berry, autre frere dudit Roy Charles le quint, porta semé de Frãce à la bordure engreslee de gueules.



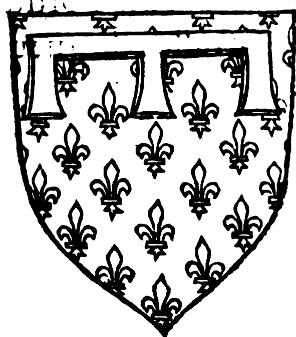




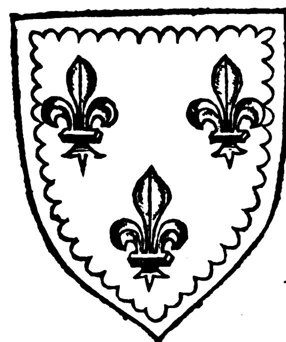
MOnsieur Philippes de France, appelé le Hardy Duc de Bourgoigne autre frere dudit Roy Charles le quint, porta semé de France, à la bordure de gueules escartelé de bande d'or & d'azur, à la bordure de gueules, & mesla l'escu de Bourgoigne auec celuy de France.



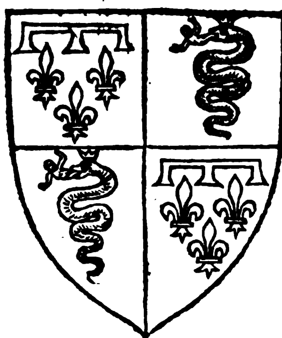
MOnsieur Loys de Frâce Duc d'Orleans, frere du Roy Charles VI. porta semé de France, au lambeau d'argent. L'autre Duc d'Orleans auoit prins le lambeau de gueules, comme dict a esté.



MOnsieur Charles de France, Duc de Guyenne, frere du Roy Loys XI. porta de France à la bordure engreslee de gueules.



MOnsieur Charles de France, Duc d'Orleans, frere du Roy Henry second, porta escartelé de France au lambeau d'argent, & de Milan.



DE

DE L'EXTRACTION ET REMISE DES corps ſaincts, Oriflamme, & foire du Lendit S. Denis, en France.



EPVIS le Roy Dagobert premier, les Roys de France treſ-chreſtiens ont tenu pour leur ſpecial patron monſieur ſainct Denis, auquel & à ſes deux compagnons ils ont eu peculiere deuotion & recours en leurs afflictions, pour interceder enuers Dieu pour eux & leur eſtat, dont eſt procedee l'ancienne couſtume qui dure, que premier qu'aller à la guerre pour la defenſe du Royaume, leſdits Roys ſont allez en l'Egliſe ſainct Denis en France, aſſiſtez de leurs princes & ſeigneurs faire extraire ſolemnellement de leurs voutes les chaſſes deſdits corps ſaincts, mettre & laiſſer ſur l'autel, afin que le peuple ſoit conuié y aller prier & offrir durant la guerre, laquelle finie leſdits Roys les ſont retournez remettre. Portent les Chroniques (meſmement celle de Suggier Abbé S. Denis, faicte du Roy Loys le Gros adreſſee à Gozelin Eueſque de Soiſſons) cõfirmees par titre dudit Roy, que luy ſçachãt l'appareil de guerre que faiſoit l'Empereur Henry IIII. pour venir aſſaillir ledit royaume, en hayne de ce que le Pape Calixte ſecond y auoit eſté receu, & ou concile tenu à Rheims, auoit excommunié ledit Empereur, alla faire extraire & remettre leſdits corps ſaincts, & luy-meſmes par grande humilité les porta ſur ſes eſpaules au remettre: ce qu'il n'auoit faict à l'extraire: & que le Roy Loys le Ieune l'an 1144. ſe trouua auec la Royne Eleonor ſa femme & ſa court, à la dedicace de ladite Egliſe, accreuë du coſté d'enhault: laquelle dedicace faite vint ledit Roy, ou lieu ancien ouquel repoſoiẽt leſdits corps ſaincts, les tira, & luy-meſmes porta par ladite Egliſe en proceſſion, & mit ou lieu preparé ouquel ils ſont de preſent, & que le Roy Philippes de Valois pour la guerre des Flamens, les porta ſur ſes eſpaules, tant à l'extraction que remiſe. Soit entendu que leſdits Roys eſtoient porteurs deſdits corps ſaincts, auec autres non ſeuls, encor ne le ſont-ils plus, mais en leurs preſence les extrayent & remettent les Eueſques qui les portent à la proceſſion, deux pour chacune chaſſe. Pour monſtrer que leſdits Roys y ſont cõme perſonnes publiques & chef du peuple, & q̃ l'oraiſon eſt vniuerſelle, y ſont portees deuãt ledit ſeigneur, l'eſpee royale nue par le Conneſtable de France, les main de iuſtice ſceptre & couronne par Princes s'il y en a, ſinon par les plusgrans ſeigneurs qui y ſont tous nuës teſtes. Ladite proceſſiõ faicte & grande Meſſe dite, le Roy portant couronne ſur ſon chef tenant ledict ſceptre en la main droite, la main de iuſtice en la ſeneſtre va offrir auſdits corps ſaincts: aſſiſtẽt auſdites extractiõ & remiſe les Parlemẽs en habits d'eſcarlate rouge, chambre des Cõptes, Generaux de la iuſtice, Vniuerſité & ville de Paris, ſoit que le Roy y ſoit preſent, ou nõ: car eſt à entẽdre que cõbien que leſdits corps ſaints ne ſoiẽt remis qu'en ſa preſence, ils peuuẽt eſtre extraits en ſon abſence, & l'ont eſté pluſieurs fois: entre autres le 28. Auril 1552.

present le Cardinal de Bourbon Abbé de ladite Abbaye, lors lieutenãt general dudit seigneur. L'vn de ces actes est improprement appellé par le commun, la descente des corps saincts: car les voultes sont dessoubs l'autel sur lequel ils sont posez.

Anciennement de la protection attribuee pour intercession ausdits saincts Martyrs des Roy & Royaume, ladite Abbaye auoit droict d'auoir les insignes des Roys trespassez: suyuãt lequel droict ledit Roy Loys le Gros rendit aux Abbé & Religieux la couronne du Roy Philippes I. son pere: comme appert par titre dudit Roy estant en ladite Abbaye de l'an 1120.

L'oriflamme, ainsi que recite Guillaume le Bretõ, en l'histoire du Roy Philippes Auguste, estoit de simple cendal, de couleur de flamme d'or, qui a splendeur rouge, & la forme semblable à celles des bãnieres des eglises que l'on porte és processions. La chronique de France descriuant l'oriflamme porté en la bataille du mont de Cassel deuant le Roy Philippes de Valoys, dict qu'il estoit attaché au bout d'vne lance, d'vn vermeil fort aguysé de Gouffanon à deux queuës, ayant à l'entour houppes de soye verde, qui manifeste qu'il y en a eu plusieurs de diuerses formes, qui rend douteuse la voix commune que l'oriflamme ait esté enuoyé du ciel au Roy Clouis I. apres son baptesme. Aussi deux titres le declarent, l'vn du Roy Robert estãt en ladite Abbaye datté du 25. Ianuier l'an premier de son regne, qui fut 997. d'aucuns biensfaicts dudit Roy à ladicte Abbaye, en esperance que par la priere desdits saincts martyrs, il ait victoire de ses ennemys, & qu'il puisse apres rapporter en ladite Eglise l'oriflamme banniere de la subiection desdits martyrs inuincible par l'ayde de Dieu. Le sieur de Ioinuille en l'histoire S. Loys, ne l'appelle autrement que la banniere S. Denis: elle fut portee ou premier voyage que ledict Roy feit outremer. L'autre titre est dudit Roy Loys le Gros, datté à Paris l'ã 1124. estãt ou thresor des chartres, ouquel ledit Roy narre que le cõté du Vexin est tenu à hommage desdits martyrs, & que les Comtes dudit Vexin auoient droict, & souloient porter l'oriflamme appartenant à l'autel d'iceux. Iceluy Roy comme Comte dudit Vexin, print dudit autel l'oriflamme par les mains dudit Abbé Suggier qui estoit de son conseil. Par là est apertement cogneu, que ledit oriflamme estoit la banniere S. Denis (comme toutes Eglises en ont) & que les Roys allans à la guerre par deuotion, & confiance de l'intercession desdits saincts (s'ils marchoient soubs leur banniere) d'auoir victoire, la leuoient de ladite Eglise, la prenans des mains de l'Abbé, qui la benissoit de la benediction qui ensuyt: Incline Seigneur tes oreilles aux prieres de nostre humilité, & par l'intercession du benoist Michel ton Archange, & de toutes les vertus celestes, donne nous l'ayde de ta dextre, afin que comme tu as beneis Abraham triumphant contre les cinq Roys, & le Roy Dauid exerceant les progrez triumphaux en la loüange de ton nom, ainsi il te plaise benir &

nir & sanctifier ceste enseigne, laquelle est portee pour la defense de saincte Eglise contre la rage des ennemis: à ce que en ton nom les fideles & defenseurs du peuple de Dieu qui la suyuront, se reiouissent auoir acquis triumphe & victoire des aduersaires par vertu de la saincte croix, de celuy qui regne auec le pere, &c. Apres ladite benediction, ledit Abbé la baillant audit Roy, luy disoit, Dieu par sa grace & par les prieres, vostre glorieux patron monseigneur sainct Denis, vous doint auoir noble victoire de tous vos ennemis, ainsi soit-il. Ce faict ledit Roy la faisoit porter par ledit Comte du Vexin, ayant ce droict comme l'vn des principaux vassaux desdits martyrs. Apres que ledit Comté fut escheu à la couronne, le Roy commist pour porter en son lieu l'Oriflamme, quelque cheualier de grand renom & estimé de preud'hommie & vaillance, lequel auant le receuoir se mettoit en bon estat de sa conscience, receuoit son createur, & faisoit les sermens accoustumez. Le Roy Philippes Auguste le bailla pour la bataille du pōt de Bouuines, à messire Galles de Montigny pour sa vertu, encores qu'il fust pauure cheualier. Le Roy Philippes de Valoys le commist pour ladite bataille du Mont de Cassel, à messire Miles de Noyers cheualier: & pour la guerre des Angloys à messire Geoffroy de Charny cheualier Bourguignon. Estoit celle charge si honorable, que regnāt Charles cinquieme, messire Arnoul d'Endeuehā quitta son office de Mareschal de France pour porter l'Oriflamme. Le Roy Charles sixieme, pour la bataille de Rosebeque, le commist à messire Pierre de Villiers l'aisné, ancien cheualier, qui l'auoit porté estant grand maistre de France, soubs ledit Roy Charles le quint, puis le bailla à messire Guillaume des Bordes: & contre les Angloys à messire Guy de la Trimoüille, & apres à messire Hutin d'Aumont cheualiers. Onques puis lesdits Roys n'en vserent, & n'est escrit qui les a desmeuz. Celle charge estoit appellee communément la garde de l'Oriflamme.

La foire du Lendit comme il est porté par le tiltre susdict du Roy Loys le Gros, fut par authorité Apostolique, confirmation des Archeuesques & Euesques, & ordonnance des Roys antecesseurs, constitué en l'honneur, reuerence, & memoire des saincts cloud & couronne de nostre redempteur à tel iour, colloquees en ladite Eglise sainct Denis pour la protection des Roys & Royaume. A quoy s'accordent noz histoires, disans que Charles le Chauue Roy & Empereur, translata audit sainct Denis les sainctes reliques susdites, d'Aix la Chapelle, où Charlemagne les auoit mises, & institua le Lendit pour la cause susdite, le premier iour duquel, le portier moyne de ladite Abbaye auoit droit de venir armé auec ses gens à la procession de la benisson dudit lendit, declaré par arrest du Parlement donné le neufieme Auril mil trois cens trente quatre, duquel il a laissé vser, pource que l'oraison & larmes sont les propres armes de religion.

DES DERNIERS IOVRS, EXEQVES, & enterremens des Roys & Roynes de France.



LEs derniers iours des Roys & Roynes de France, mesmement de la troisieme lignee regnante, ont rendu tesmoignage certain qu'ils ont recogneu estre hostes & voyagers en la terre: comme feit le Prophete Royal Dauid, laquelle confession (dict sainct Pol) est seure demonstration qu'ils ont cherché & obtenu le pays celeste, & que Dieu leur a preparé vne cité. Les fondations, autres bonnes actions & derniers propos, monstrent leurs cueurs auoir esté remplis de sa craincte: sans ce le Royaume n'eust tant prosperé & longuement duré. Les sages ont obserué & laissé en memoire, que tels sont les suiets que sont les Roys, parce que ils se reiglent communément par l'exemple de leurs chefs. Et peut on cognoistre à la vraye religion, que le createur a mis en si grand nombre de Princes & Princesses, ayans commandé & gouuerné la France que les François, ont succedé au peuple eleu: & pource que ce a esté en la loy de grace, il y a eu aussi peu de malediction és Roys & Roynes de la France, qu'il y a eu de benediction és Roys des douze lignees de Iacob. Et comme il est pieça escript par blasme que tous les bons Roys seroient aisément portraits en vn anneau: les mauuais de la Frãce y pourroiẽt mieux, tant le nombre en est petit: & la protection diuine a esté plus grande en ce Royaume, lequel sainct Hierosme loüe exempt de monstres. Ne seroit possible en rencontrer de pires que les mauuais Roys. Les nostres en mourant ont laissé preuue de la droite foy tres-chrestienne qu'ils auoiẽt tenuë en leur viuãt, n'est besoing les particulariser. Suggier Abbé sainct Denis a escript la belle fin du Roy Loys le Gros en l'histoire particuliere qu'il a faicte dudit Roy. Frere Regnauld confesseur du Roy Philippes le Bel, apres son decez aduertit par le menu le Cardinal frere Nicole qui auoit autresfois esté confesseur d'iceluy Roy, du cours de sa maladie, saincts derniers propos durãt icelle, & de son trespas. L'oraison funebre imprimee faicte à l'exeque du feu Roy François premier, par messire Pierre Castellan Euesque d'Orleans, declare l'humilité exẽplaire, & fiance feruẽte dudit Roy enuers son createur. Les Chroniqueurs & historiẽs n'ont obmis en chacun des autres Roys leurs morts auoir esté le cõmencement de leurs repos eternels. Suffira inserer les enseignemens qu'aucuns d'eux ont donné à leurs fils aisnez & successeurs parce que ce sont instructions tres-vtiles. Le sire de Ioinuille escript ceux du Roy sainct Loys en sa Chronique, tels qu'ils ensuiuent. La premiere chose beau-fils que ie te recommande à garder, c'est que de tout ton cueur tu aymes Dieu: Car autrement homme ne peult estre saulué, & te garde bien de faire chose qui soit desplaisante à Dieu: car tu doys plustost desirer à souffrir toutes manieres de tourmens, que de pecher mortellement: Si

Psal. 38. & 119. Aux Heb. 11.

Si Dieu t'enuoye aduersité reçoy la benignement, & luy en rends graces, & penses que tu l'as bien desseruy, & que le tout te tournera à ton profit: s'il te donne prosperité, si l'en remercie hũblement, & garde toy bien de t'en orgueillir, car l'on ne doit pas guerroyer Dieu des dons qu'il nous faict. Confesse toy souuent, eslis confesseur idoine qui soit preud'homme, & qui te puisse seurement enseigner à faire les choses qui te sont necessaires, & aussi celles dont tu te dois garder, & que tu soye tel que tes confesseurs, parens & familiers te puissent hardiment reprendre de ton mal que tu auras faict, & aussi à t'enseigner tes faicts. Escoute le seruice de Dieu & de nostre mere saincte Eglise, deuotemẽt de cueur & de bouche, & par especial à la Messe depuis que la cõsecration sera faicte, que tu soyes sans bourder ne caqueter à personne: aye le cueur doux & piteux aux pauures, & à ceux qui sont en necessité, & les reconforte & ayde en ce que tu pourras, maintien & garde les bonnes coustumes de ton Royaume, & abbaisse & corrige les mauuaises: garde toy de trop grãde conuoitise, & ne mets pas sur ton peuple trop grandes tailles & subsides, si ce n'est pour la grande necessité de ton Royaume. Si tu as en ton cueur aucune mal-aise, dis le incontinent à ton confesseur, ou à aucune bonne personne qui ne soit pas plaine de villaines parolles, & ainsi pourras ton mal legerement porter par le reconfort qu'il te donnera. Prens bien garde que tu ayes en ta compagnie, preudes gens & loyaux, qui ne soiẽt point plains de conuoitise, soient gens d'Eglise, de religion, seculiers ou autres: fuy la cõpagnie des mauuais, & t'efforce d'escouter les parolles de Dieu, & les retiẽs en ton cueur: pourchasse cõtinuellement prieres, oraisons & pardons: ayme ton honneur: garde toy de souffrir aucun qui soit si hardy de dire deuãt toy aucune parolle qui soit commencement d'esmouuoir aucun à peché, ne qui mesdie d'autruy derriere ou deuant par detraction. Ne souffres dire aucune villaine chose de Dieu, de sa digne mere ne des saincts: souuent regracie Dieu des biens & de la prosperité qu'il te donnera: aussi sois droiturier & faisant iustice à chacun, tant au pauure comme au riche: & à tes seruiteurs sois loyal, liberal & roide de parolle à ce qu'ils te craignent & aiment comme leur maistre. Et si aucune controuerse ou action se meut, enquiers toy iusques à la verité, soit tant pour toy que contre toy: si tu es aduerty d'auoir aucune chose de l'autruy qui soit certaine, soit par toy ou tes predecesseurs, fais la rendre incontinant: regarde à toute diligence comment tes gens & subiects viuent en paix & en droiture dessous toy, par especial és bonnes villes & citez, & ailleurs: maintien les franchises & libertez, telles que les anciens ont gardees, & les tiens en faueur & amour. Car pour la richesse & puissance de tes bonnes villes, tes ennemis & aduersaires douteront de t'assaillir, & de mesprendre enuers toy par especial tes pareils & tes Barons. Aime & honnore toutes gens d'Eglise & de religion, & garde bien qu'on ne leur oste leurs reuenus, dons & aumosnes que tes

anciens leur ont laissez & donnez. On racompte du Roy Philippes mon ayeul, qu'vne fois vn de ses conseilliers, luy dit que les gens d'Eglise luy faisoient perdre & amenuiser les droicts & libertez, mesmement ses iustices, & que c'estoit grande merueille comment il le souffroit ainsi. Et le Roy mon ayeul luy respondit qu'il le croyoit bien : mais que Dieu luy auoit faict tant de biens & de gratuitez, qu'il aimeroit mieux laisser aller son bien que d'auoir debat aux gens d'Eglise. A ton pere & à ta mere, porte honneur & reuerence, & garde de les courroucer par desobeissance de leurs bons commandemens: donne les benefices qui t'appartiendont à bonnes personnes & de nette vie : & si le fais par le conseil de gens de bien. Garde toy d'esmouuoir guerre contre homme Chrestien, sans grand conseil, & qu'autrement tu n'y puisses obuier: & si tu as aucune guerre, garde les gẽs d'Eglise, & ceux qui ne t'auront en rien meffaict: si guerre & debat y a entre tes subiets, appaise les au plus tost que tu pourras. Prens souuent garde à tes Baillifs, Preuosts & autres tes officiers, & t'enquiers de leur gouuernement, à fin que si chose y a en eux à reprendre, que tu le faces : & fais que nul vilain peché ne regne en ton Royaume, mesmement blaspheme ne heresie : & si aucun en y a, fais le tollir & oster. La despense que tu feras en ta maison, fais qu'elle soit raisonnable & de mesure : & te supply mon enfant qu'en ma fin tu aye de moy souuenance & de ma pauure ame, & me secoure par Messes, oraisons, prieres, aumosnes, & biensfaicts par tout ton Royaume, & m'ottroye part & portion en tous les biensfaicts que tu feras, & ie te donne toute benediction, que iamais pere peut donner à enfant, priant à toute la Trinité de Paradis, le Pere, le Fils & le sainct Esprit qu'il te garde & defende de tous maux, par especial de mourir en peché mortel, à ce que nous puissions vne fois, apres ceste mortelle vie estre deuant Dieu ensemble, à luy rendre graces & loüanges, sans fin en son Royaume de Paradis, ainsi soit-il. Ledit Roy Philippes le Bel (ainsi que recite ledit frere Regnaud son cõfesseur dit à son fils aisné Loys: Ie parle à vous deuant ceux qui vous ayment, & y sont tenus : & ie sur tous vous a ime plus si vous viuez de telle vie que vous deuiez estre aimé: & c'est ce que ie vous mande, & garder le vous commande, sur peine que toute maleisson de Dieu ayez, & la moye. Premierement sur toutes choses aymez Dieu & le craignez, & saincte Eglise ayez tousiours en grande reuerẽce: Gardez-la en tous ses droicts, & la defendez à vostre pouuoir. Or deuez dire & ouyr le diuin seruice en deuotiõ & reuerence : establissez-vous defendeur comme ialoux de la foy, & principal champion inuincible, sans vous lasser : Gardez honnesteté en vostre habit & en office, & monstrez meureté en vos meurs & coustumes: Ne vous monstrez mye comme heraut ou iangleur, & faictes tant que par vous & par vostre gouuernement, appaire clairement que vous soyez fils de Roy, & encores de Roy des Francs. Lesquels derniers mots il repeta plusieurs fois

fois par replication moult souuent, redisant, poisez Loys, poisez que c'est estre Roy des Francs: & lors vous monstrez tel que Dieu soit en vous glorifié, & le peuple à vous subiet en soit cōsolé & conforté. Apres entendez au bon gouuernement de vostre Royaume, & en toutes choses, tant que vous pourrez estudiez par grande sollicitude à garder iustice. Apres ie vous enioints & commande tant comme ie puis, que à sçauoir l'estat du Royaume vous mettiez le plustost que vous pourrez diligence par effect, & vous gouuernez en toutes choses par le conseil de mes freres vos oncles, & adonc ne pourrez vous rien faire que bien. Apres que serez sacré à Rheims, considerez que serez Roy de France, & honorez en vous mesmes la Royale dignité: Faites tant que soyez digne d'honneur Royal, & qu'entour vous ne appaire aucune deshonnesteté ne familiarité de viles personnes. Ceste leçon du pere receuë par le fils à moult de larmes, il promet à son debonnaire pere qu'à ses admonnestemens & commandemens accomplir, il mettroit telle peine qu'elle deuroit estre à Dieu plaisante, & aux hommes agreable. Lors le doux pere remit & pardonna au fils les defaus & courroux qu'il auoit faicts enuers luy, & ainsi auec merueilleuse ferueur de foy, & signe de la croix, luy donna sa benisson, & l'appella pour le baiser. Et entre ses saincts baisers le salua & à Dieu le commanda. La coustume des Romains estoit deïfier leurs Empereurs apres qu'ils estoient decedez: la forme est escrite par *liure 4.* plusieurs, mieux au long par Herodian & Dyon, qui estoit present, & parlent de l'Empereur Pertinax, duquel l'effigie estoit sur vn lict en ornement triumphal, & y auoit vn ieune enfant proche, lequel auec vn plumail de Paon l'esmouchetoit: les medecins la visitoient, tastoient le poulx, faisans leur rapport de la santé: les essais, seruices des repas, & toutes autres choses estoient faictes, comme si l'Empereur estoit viuant. La consecration en Deité a esté abolie par la vraye cognoissance de Dieu, mais plusieurs autres ceremonies ont esté continuees. Sainct Eusebe en *4. liure.* la vie de Constantin le Grand, dict erronément, qu'il fut le premier auquel semblable effigie & ceremonie fut faite à grande raison, parce que la droite administration luy ayant acquis le Royaume eternel, la mort ne luy auoit tolluë la maiesté Imperiale. Suffist l'obseruance à celuy qui par edit a le premier abatu les idoles, & faict receuoir le Christianisme pour defendre qu'elle ne soit blasmee en la couronne tres-chrestienne. Ammian Marcellin narre la coustume de porter les Empereurs Romains auec leurs accoustremens de pourpre, à leurs exeques & bruslemens, & qu'ainsi fut fait à l'Empereur Diocletian. En la librairie du chapitre de Chartres a vne histoire de France sans nom d'autheur, laquelle dit que le corps de Charlemagne embasmé, ceinct au costé d'vne espee doree, vestu des accoustremens Imperiaux, ayant vn suaire sur la teste attachee pour estre tenuë droite par chaine d'or: lequel suaire couuroit le visage, & par dessus estoit le diadesme ou couronne, au dedans de la-

quelle y auoit de la vraye croix, fut mis dedans la voute du tumbeau assys en vne chaize doree, tenant en ses mains le liure des quatre Euangiles, escrit en lettres d'or: & deuant luy furent posez ses sceptre, escu, ou bouclier d'or, consacrez par le Pape Leon troisieme, ce faict fut le tumbeau seellé. Ceux de l'Eglise nostre Dame d'Aix la Chappelle, depuis quelques annees firent ouurir ledit tumbeau estant ou milieu de leur Eglise, & trouuerent les choses susdictes: remuerent ledict tumbeau les empeschant en l'vn des coings d'icelle, où ils mirent ce qui restoit, fors ledit liure d'Euangiles qu'ils gardent en leur sacristie. Lesdits Empereurs Romains faisoient le deuil, & alloient aux exeques de leurs predecesseurs parens & alliez. L'Empereur Auguste vint de Rome en froid hyuer iusques à Pauie au deuant du corps de Drusus son beau fils, mort en Germanie, & l'accompagna iusques audit Rome, sans l'abandonner. L'Empereur Tybere fut à celuy dudit Auguste, & fit l'vne des oraisons funebres: Caligula à celuy de Tybere: Neron à celuy de Claudius, ainsi qu'escriuent Tacite, Suetone & Dion, qui tesmoigne auoir veu l'Empereur Seuere à celuy de l'Empereur Pertinax. Ledit Suetone dict que ledit Tybere estant Empereur, se trouua és exeques de plusieurs ses amys. Le Roy Dauid suyuoit le cercueil d'Abner à son enterrement. Ledit sainct Eusebe en la vie dudit Empereur Constantin le Grand recité, qu'il fut à celuy de Constance son pere, & que le second fils dudit Constantin aussi nômé Constâce, fit le deuil à celuy de son pere: faisoient anciennement les Roys de France le semblable. Les Roys Childebert & Clotaire premier, menerent depuis Tours le corps de la Royne Clotilde leur mere qui y estoit decedee, iusques à S. Geneuiefue du mont de Paris, où elle fut inhumee. Aimoine en est autheur, & que les quatre Roys enfans du dit Clotaire, conduisirent le corps de leur pere depuis Compienne iusques à sainct Mard de Soissons, où il fut enterré. La Chronique de Frâce porte q̃ le Roy Loys le Gros suyuit le corps du Roy Philippes I. son pere, depuis Meleu, où il mourut iusqu'à S. Benoist sur Loire, où il fut enterré, alloit à cheual par les châps, & à pied par les villes & villages. A celuy du Roy Philippes Auguste furêt ses deux fils, le Roy Loys VIII. & monsieur Philippes de France côte de Bologne auec le Roy de Ierusalem, Iehan de Brêne. A celuy du Roy S. Loys, assista le roy Philippes III. & porta à pied sur ses espaules (c'est à dire aida à porter) la biere de son pere, depuis l'Eglise nostre Dame de Paris iusques à S. Denys, où l'on le fit quelque espace attendre à la porte pour le discord meu par les Abbé & religieux, ne voulâs souffrir les Archeuesque de Sens & Euesque de Paris (desquels ils sont exêpts) y entrer en habits pôtificaux, & furêt lors faites les pyramides qui sont sur le chemin pour seruir de reposoirs. A celuy du Roy Iehâ furêt le Roy Charles V. Messieurs Loys & Philippes de Frâce Duc d'Anjou & de Bourgoigne ses trois fils auec le Roy de Chipre. Le quatrieme fils monsieur Iehan de France Duc de Berry estoit ostage en Angleterre: oncques

Tacite li. 3. des Annales.

1. li. d'Auguste chap. 100.

De Tybere chap. 33.

2. des Roys chap. 3.

li. 1. chap. 25. & 37.

oncques puis Roys de France ne furēt aux exeques des Roys & Roynes decedez:cōmença le delaissement de celle assistance aux exeques dudit Roy Charles V. pour la ieunesse de ses deux fils, & la peste lors estāt à Paris & és enuirons. Le Roy Charles VII. ne se pouuoit trouuer à l'enterremēt du Roy Charles VI. son pere, par ce que Paris & S. Denis, & le corps dudit Roy pere mort audit Paris estoiēt és mains du Roy d'Angleterre, se disant heritier de la couronne de France. Le Roy Loys XI. estoit és bas pays quand le Roy son pere fut inhumé: & quand il eust esté en France, est vray-semblable qu'il n'eust esté à l'exeque, puis que son frere mōsieur Charles de Frāce qui estoit en ce royaume, n'y fut. Le Roy Charles VIII. (que la ieunesse pourroit excuser) ne se trouua à celuy du Roy son pere: Et nul de ses successeurs Roy a faict celle assistance. Bien à l'exeque du Roy Henry second feirent le grand dueil messieurs Charles Maximilian de France, lors Duc d'Orleans à present Roy: & Edoüard Alexandre de France, lors Duc d'Angoulesme, maintenant d'Orleans. Non seulement le temps passé les Roys de France alloient aux exeques des Roys, mais à ceux de leurs parens ou amys. Le sire de Ioinuille en l'Histoire sainct Loys, raconte que les os du Comte de Iaphe, messire Gautier de Brenne qui auoit esté cruellemēt occis en prison par les infideles, furent rendus audict Roy S. Loys, & enterrez en l'Eglise de l'Hospital d'Acre, où ses honneurs furent faicts par madame de Secte sa cousine germaine, aux despens d'elle, & où seruice chacun cheualier offrit vn cierge & vn denier d'argent. Ledit Roy y assista, & offrit vn cierge & vn besant des deniers de la dame par grande courtoisie: car les Roys aux exeques offroiēt tousiours de leur monnoye & propres deniers, non de ceux qui les conuioient. Le Roy Philippes le Bel fut conuié à l'enterrement de madame Catherine Emperiere de Constantinople, seconde femme de monsieur Charles de France son frere, Comte de Valoys: y assista aux Cordeliers à Paris. Le Roy Philippes le Long fut ausdits Cordeliers de Paris, à l'enterrement de monsieur Loys de France, Comte d'Eureux son oncle. Le cueur de Philippes Roy de Nauarre, Comte dudict Eureux, decedé en Grenade, fut apporté enterrer aux Iacobins dudit Paris, & fut cōuié aux seruice & enterrement le Roy Philippes de Valoys qui y assista. Le Roy Charles le quint fut à tous les exeques de la Royne Iehanne d'Eureux, vefue du Roy Charles le Bel, tant à nostre Dame dudit Paris que à sainct Denis. Ledit Roy fut au seruice de messire Iehan de la Riuiere son chambellan qu'il aymoit, faict en l'Eglise du Val des Escholiers audict Paris. Froissart recite que Edoüard III. Roy d'Angleterre fut à l'exeque de messire Gautier de Mauny, Cheualier de Haynau, enterré és Chartreux lez Londres, fondez par ledit de Mauny. Les offices de pieté ne diminuēt les maiestez, & seruēt d'exēples à leurs suiets pour plus deuotemēt & reuerémēt les obseruer. Ou lieu de l'assistāce q̄ les Roys de Frāce faisoiēt anciénemēt aux exeques des roys & roynes qui les precedoiēt, est maintenant

Chap. 38.

Liur. 1.

en couſtume, que leſdits Roys vont peu auant leſdites exeques donner de l'eau beneiſte ſur les corps defuncts. La particularité des ceremonies &façons deſdites exeques n'a certitude,par ce que aucũs qui ont eu charge des conuoys y ont par erreur du paſſé faict des chãgemens, non ſeulement és pompes augmentees & enrichies, qui eſt de petite importance,mais és formes anciennes& ſignifiantes:leſquelles par nulle occaſion deuſſent eſtre rompues,pour ce ie les toucheray briefuement. Soudain apres le treſpas du Roy ou royne,eſt prins leur pourtrait en cire appliquee ſur la face,pour ſur iceluy dreſſer l'effigie apres le vif. Attendant qu'elle ſoit faicte, le corps enſeueli par les Chãbellans & gentilshõmes de la chambre,mis en cercueil de plomb couuert de boys,& de velours noir croizé de ſatin blanc, eſt porté par les archers du corps en quelque chambre paree richement,& mis deſſus vn chaſlit ayant ſousbaſſemens de drap d'or, & deſſus ledit corps vne grande couuerture de drap d'or, trainant en terre ſur leſdicts ſousbaſſemens. En ladicte chambre y a vn autel paré pour dire & continuer les meſſes & ſeruices, tant que ledict corps y demeure. Apres que l'effigie eſt preparee, elle eſt poſee en ſalle treſrichement paree,ayant tout à l'entour ſieges ou formes couuertes de drap d'or rayé:ſur leſquelles ſont reſidence les prelats, ſeigneurs, gentils hommes & officiers accompagnans ladite effigie, laquelle eſt ſur vn lict de parement,garny d'vne couuerture de drap d'or frizé, trainãt de tous coſtez en terre,bordee de bordure d'hermines mouchetees, paſſant en largeur ladite couuerture de deux pieds de large, & eſt attachee à ladite couuerture,ſoubs ladite bordure de la hollãde plus large d'vn pied que ladite bordure.Ladite effigie eſt veſtue premierement d'vne chemiſe de toille de hollande,bordee& faicte à l'eguille de ſoye noire ou collet,& aux manches, par deſſus d'vne camiſole de ſatin rouge cramoiſy, doublee de taffetas de meſme couleur bordee d'vn petit paſſement d'or. Autour de laquelle camiſole l'on ne voit que les manches iuſques au coulde,& le bas enuiron quatre doigts ſur les iambes,pour ce que la tunique couure le reſte.Deſſus ladite camiſole eſt ladicte tunique de ſatin azuré ſemee de fleurs de lys d'or à vn paſſement d'or & d'argent, de la largeur de quatre doigts,les manches iuſques au coulde. Deſſus ladite tunique eſt le manteau royal de velours violet cramoiſi azuré, ſemé de fleurs de lys d'or,de longueur de cinq aulnes,comprins la queuë. Ledit manteau ouuert deuant ſans manches, doublé de taffetas blanc. Le collet rond d'hermines renuerſé d'enuiron vn pied, les paremens & queuë dudict manteau fourrez d'hermines. Au col de ladite effigie ſur ledit manteau eſt le grãd ordre du Roy,ſur la teſte vn petit bonnet de velours cramoiſi brun,& deſſus la couronne garnie & enrichie de pierrerie. Les iambes ſont chauſſees de botines de toile d'or traict,ſemelees de ſatin cramoiſi rouge: ladite effigie a les mains ioinctes. A l'entour d'elle ſur le cheuet ſont deux oreillers de velours rouge cramoiſi faits au tour à broderie & pourfil-

pourfilleure d'or:sur l'vn desquels à la main dextre est le sceptre presque aussi long que ladite effigie:& sur l'autre à la main senestre est la main de iustice ouuerte, le baston long enuiron deux pieds & demy. Dessus ladite effigie en haut, y a vn dercelet tres-riche, & n'y a aucun rideau autour dudit lict. Au coing du cheuet d'iceluy, du cousté droict est la chaise de drap d'or,& dedans icelle vn carreau de mesme. Au bas & pres dudit lict est vne escabelle couuerte de drap d'or, sur laquelle est la croix d'argent doré. Plus bas est autre escabeau aussi couuert de drap d'or, sur lequel est le benoistier d'argẽt doré:& aux deux coingsdudit benoistier sont deux escabelles couuertes de drap d'or rayé, sur lesquelles sont tousiours assis deux herauls leurs cottes d'armes vestues, pour presenter l'Aspergés aux princes venans donner de l'eauë beneiste. Entre tous les herauls sont departies les heures, afin qu'il y en ait tousiours deux pour l'honneur. Au fons de ladite salle droict à ladite effigie, y a vn autel paré tres-richemẽt. Ladite effigie demeure en ladite sale à la veuë cõmune huit ou dix iours & depuis la mort du Roy, iusques à ce que l'effigie soit ostee. Aupres du corps & subsecutiuemẽt d'elle les formes & façons des seruices sont entretenuës & gardees, tout ainsi qu'il estoit accoustumé faire du viuãt dudit Roy, estant aux heures de disner & souper la table dressee par les officiers de fourriere, le seruice apporté par les gentilshõmes seruans, l'huissier marchãt deuãt eux, suyuis par les officiers du retraict de gobelet, qui couurẽt ladite table auec les reuerẽces & essays accoustumez: puis apres le pain deffaict & preparé, la viande & seruice conduit par vn huyssier, maistre d'hostel, panetier, pages, escuyer de cuisine & garde-vaisselle: la seruiette presentee par ledit maistre d'hostel au pl⁹ grãd personnage qui s'y trouue pour essuyer les mains: la table beneiste par vn prelat ou aumosnier: les bassins à eauë à lauer presentez à la chaise dudit Roy, cõme s'il estoit vif & assis: les trois seruices de ladite table cõtinuez sans oublier ceux du vin, auec la presentatiõ de la coupe aux endroits q̃ ledit feu roy auoit accoustumé boire à chacũ repas. La fin duquel cõtinuee par dõner à lauer,& les graces dites par ledit prelat ou aumosnier, cõme de coustume, y adioustãt les psalme & oraison des trespassez, assistãs à chacun repas les personnages qui souloiẽt parler ou respõdre à telles heures audit Roy viuãt,& autres suruenãs tãt princes, princesses, prelats, outre ceux de sa maison: sont les viures donnez aux pauures. Quãd ladite effigie est ostee, en son lieu ou milieu de la sale est le corps dudit Roy apporté, & mis sur les treteaux de hauteur, cõprins le cercueil d'enuirõ quatre pieds & demy, couuert d'vn grãd poisle de velours noir trainãt iusqu'en terre, ayãt au millieu vne grãde croix de satin blãc,& sur chacũ quartier dudit poisle vn escuçon aux armes de Frãce: les couronne & ordre dudit Roy autour:& sur ledit poisle de velours, est autre grand poisle de drap d'or frizé, ayãt aussi au milieu vne grande croix de satin blanc, les pareilles armes de Frãce, & plus petites sur chacũ bout de ladite croix plus estroite.

Au bord & tour dudit poisle est attaché du velours violet azuré, semé de fleurs de lys d'or de la largeur dudit velours: auquel aussi est attaché vn bord d'vn get d'hermines de quatre doigts de large. Sur lesdits poisle& cercueil par haut à la teste y a vn oreiller de drap d'or frizé sur lequel est ladite couronne, au millieu des sceptre & main de iustice, ledit sceptre à la dextre,& ladite main de iustice à la senestre. Aux pieds sur ledit cercueil est la croix d'argent doré: & dessus lesdits corps & cercueil vn dercelet de velours noir fort enrichi. Aux pieds embas est vne selle couuerte de drap noir, sur laquelle est ledit benoistier, & aux deux coustez escabelles basses, couuertes de mesme, sur lesquelles sont assis les deux herauls vestus de leurs cottes d'armes, chaperons en teste, quand les grãdes Messes se dient, ou que les princes & Cardinaux arriuent pour leur presenter l'Aspergés. Pour lesquels princes & Cardinaux est dressé au cousté desdits herauls vn banc couuert de drap noir, pour eux seoir durant les Messe & seruice. Autour dudict corps ou cercueil y a vne lice ou barriere painɗte de noir. Ladite salle est tenduë en dueil aux coustez, & aux fons,& és formes & sieges d'autour, pour asseoir les officiers assistans audit seruice. Au bout de ladite salle y a deux autels parez, pres l'vn de l'autre, sçauoir est celuy de la grande chapelle, ouquel sont dictes les grandes Messes, & celuy de l'oratoire ouquel sont dictes les basses. A la grande messe des Trespassez, dicte la derniere en musique, & à la messe de l'Oratoire, dicte par le Chappelain ordinaire du feu Roy assistent lesdicts seigneurs, plusieurs Gentils-hommes & Officiers, & la garde tous en dueil. Sont chacun iour lesdits seruices continuez,& souuent le sermon, iusques à ce que le transport dudit corps se face pour l'enterrement: & peu de iours au parauant le Roy successeur vestu de son manteau Royal de pourpre, ayant le chaperon de mesme en teste (duquel manteau la longue queuë est portee par cinq princes) & luy conduict par qui il luy plaist, vient en ladite salle, où luy est presenté par le premier gentilhomme de la chambre, le carreau sur lequel apres deuës reuerences, il s'agenoüille, faict ses oraisons, puis donne de l'eauë beneiste audit corps de l'Aspergés à luy presenté par quelque Prelat, auquel l'vn desdits herauls la baillé. Ce faict ledit seigneur se leue: & apres autres reuerences se retire. Ledit pourpre est le dueil des Roys, & le tanné celuy des Roynes. S'estant ledit seigneur despoüillé de sondit manteau, a accoustumé le donner ausdits herauls. Conuient sçauoir que si les Roy ou Royne decedent à Paris, on va querir le corps pour l'enterrer en l'hostel où il est decedé. S'ils meurent hors Paris, on le va querir à nostre Dame des chãps ou à S. Antoine des chãps, selõ que le chemin du lieu du decez s'adresse. Et à l'arriuee les estats de la ville de Paris, à sçauoir aucuns Presidés & autres officiers du Parlemẽt en robbes noires, ceux des comptes, generaux des aydes & des mõnoyes, les esleus, preuost des marchãs, escheuins, cõseillers de ladite ville, tous en dueil võt, & reuerẽt ledit corps ou passage.

Le

Le lendemain au matin les vingt quatre crieurs font les cry & semonce en la chambre du plaidoyé, table de marbre, & par les ruës, auquel est le le titre dudit Roy prononcé tel que son conseil a aduisé, non ledit Parlement, qui s'excusa de le bailler au Roy Henry second, le 27. iour de Iuillet 1559. encores qu'il luy fust mandé. On souloit le faire court qui estoit plus decent. L'apresdisnee se faict le conuoy iusqu'à l'Eglise nostre Dame de Paris, & souloit estre l'effigie posee sur le cercueil où estoit le corps, afin par celle representation d'esmouuoir le peuple à honnorer ledit corps clos oudict cercueil. Par priuilege les Hanoüars dudit Paris, qui sont porteurs de sel, portoient par dessoubs lesdicts cercueil & effigie. A l'exeque du Roy Charles VIII. vingt gentils-hommes ses fauoris, ne voulurent souffrir que gens de basse condition les portassent, & s'en chargerent au col, mesprisans le trauail pour l'affection qu'ils auoient à leur bon maistre, quelque mauuais temps qu'il feit, porterẽt seuls à grãde peine lesdits corps & effigie depuis nostre Dame des champs iusques au tombeau. Plutarque en la vie de Numa Pompilius Roy Romain est autheur que les Patriciens porterent sur leurs espaules le lict dedans lequel son corps estoit posé, lors qu'il fut porté à son exeque. A celuy du Roy Loys XII. le corps estoit soubs ladite effigie: ses gentils-hommes quicterent le priuilege ausdits Hanoüars qui les porterent. A ceux des Roys François premier & Henry second a commencé estre diuisé le corps de l'effigie, & mis dedans le chariot d'armes, ou de paremẽt, pour faire (comme est vray semblable) l'effigie plus eminente: par ce moyen à l'effigie seule ont depuis esté rẽdus les honneurs appartenans au corps mis en arriere: combien que par la future resurrection il sera immortel. Soubs ladite effigie lesdits Hanoüars sont demourez pour porter le faiz: & ores qu'il fust allegé ledit corps n'y estant plus, les gentilshõmes de la chambre dudit Roy François ayans sangles attachees au col, ne paroissans que la teste, voulurent auoir l'honneur de le porter à petite peine. Ceux dudit Roy Henry à son exeque se meirent à descouuert aux coustez de son effigie soustenans seulement auec les mains la couuerture de drap d'or, sur laquelle elle estoit couchee sans auoir sangles, ne faire autre contenance de la porter. Ainsi peu à peu se rompent les ordres de lõg temps introduits pour le seul respect des Roys. Le principal office desquels est biẽ faire administrer la iustice: & pour tesmoignage qu'ils s'en sont acquictez en leur viuant, & enseignement au Roy successeur d'en faire son deuoir, & faire cognoistre que par la mort desdits Roys elle ne cesse: le Parlement a tousiours eu ce lieu d'entourner seul & enuironner deuant, derriere & par les flancs lesdicts corps & effigie, tant qu'ils ont esté ensemble, apres la separation ladicte effigie, & n'a cecy (gardé de tres-long temps és enterremens faicts à sainct Denis) esté ordonné pour auantager ledit Parlement qui és autres actes & assemblees n'a semblable lieu. Aussi sa parure differente du dueil, monstre qu'il

n'y est pour soy, mais pour l'honneur des Roys & Roynes decedez & signifiance susdite. En l'exeque dudit Roy Charles huitieme, les gentilshommes de la maison, & les archers du corps vouluret demourer à l'entour dudit corps. Ceux qui auoient charge du conuoy ne le permirent, & enuoyerent lesdits gentilshommes deuant, & lesdits archers derriere. Toutesfois en celuy dudit Roy Henry second, lesdits archers & leur capitaine furent autour du corps. Les Euesque de Paris & grand aumosnier dudit feu Roy furent ioignant & deuant ladite effigie. Ce que le predecesseur Euesque auoit voulu entreprendre en celuy dudit Roy Frãçois, & ne luy fut souffert se retira auec les autres Euesques, & marcha le dernier qui est son rang, car il est curé du roy en quelque lieu qu'il soit, pour estre Euesque de sa ville capitale. Pource en la chappelle du Roy est le seruice faict selon l'vsage de Paris, leue le corps s'il y est mesmes hors son Diocese. Es exeques des Roys sont l'Eglise & la pompe funebre, en laquelle ledit Euesque n'a lieu decent, ains est son propre rang de conduire le clergé. Outre les raisons susdites & l'vsance ancienne, il est notoire que és enterremens communs entre le Curé & la biere du trespassé, marche la famille des seruiteurs precedens le corps, les parens & amys le suiuent. Ladite pompe est de la famille du Roy, voire partie de luy, parce qu'elle porte les insignes Royaux. En vne commission dudit Parlement enregistree du 20. Nouembre 1380. est narré qu'à l'exeque du Roy Charles cinquieme, y eut tumulte & insolence faicte par les escholiers, pour le different du Recteur, qui vouloit aller coste à coste dudit Euesque, conduisant son chappitre, lequel different a cessé: marche ledit Recteur vis à vis du Doyen de l'Eglise de Paris à la senestre. Les grand aumosnier & maistre de l'oratoire ont leur lieu, les derniers des aumosniers s'ils ne sont Prelats: s'ils sont Euesques, en leurs rangs d'Euesques: si Abbez, en leur rang d'Abbez. Ladite pompe est telle qu'il ensuit. Le premier escuyer trenchant en dueil, porte à pied le phanon de Frãce, faict de velours bleu azuré, semé de fleurs de lys de riche broderie d'or, couuert d'vn crespe noir, au trauers duquel on voit ledit phanon. Et pource que ce mot n'est de tous entendu, estant du vieux langage, bas Allemãt, vsité par les anciens François, il en est faicte mention ou 59. chappitre de la loy des Allemans, pour vn drapelet de linge. Et parce que les enseignes estoient de linge peinct, la moindre estoit appellee phanon. Suyuent les haulsbois, tabourins & phiffres non sonans, & l'embouchoir de leurs instrumens contre bas, le chapperon auallé, & la teste nuë: les trompettes, leurs trompettes contre bas & banderolles desployees. Le chariot d'armes couuert iusques en terre de velours noir, à vne grand croix de satin blanc, auec vingt quatre escussons aux armes de France, faicts de riche broderie, enuironnez des couronne & ordre, mené ledit chariot par six cheuaux, attachez deux & deux couuerts de velours noir iusques à terre, par dessus & à trauers vne grande croix de satin blanc, & y a sur les premier

mier & dernier deſdits cheuaux du coſté ſeneſtre deux chartiers portans dueil, le chaperon aualé, enuironné iceluy chariot des armuriers & ſommeliers d'armes: & quand le corps dudit Roy y eſt, de quelque nombre des quatre Mendians, portans cierges, eſquels ſont attachez eſcuſſons aux armes de France: douze pages veſtus de velours noir, la teſte nuë auec le chaperon aualé, montez ſur douze courſiers couuers de velours noir, croizé de ſatin blanc, chacun mené par la bride par homme veſtu de dueil à pied, chaperon de drap auallé, & nuë teſte. L'vn des eſcuyers d'eſcurie porte les eſperõs: l'autre porte les gantelets: l'autre porte les armes de France en forme d'vn eſcu courõnees, ayans l'ordre au tour: l'autre porte au bout d'vn baſton en potence, la cotte d'armes de velours violet à fleurs de lys d'or en broderie perlee. Le premier eſcuyer, ou en ſon abſence le plus ancien, porte l'armet tymbré à la royale. Leſdits cinq eſcuyers veſtus de dueil, & en teſte, & leurs mõtures houſſees de velours noir, croiſees de ſatin blanc. Autour d'eux y a pluſieurs pages de ladicte eſcurie veſtus en dueil. Le cheual de parade houſſé, & entierement couuert de velours cramoiſi violet azuré, ſemé de fleurs de lys d'or de chypre, depuis les oreilles iuſques en terre, mené par deux eſcuyers de ladite eſcurie. Autour dudit cheual d'vn coſté & d'autre y a bon nombre de herauls d'armes à pied, reueſtus de leurs cottes d'armes, chaperons en teſte. Le grand eſcuyer ſur vn courſier houſſé & couuert de velours noir, au millieu vne grande croix de ſatin blanc. A ledit grand eſcuyer l'eſpee Royale ceincte en eſcharppe, garnie de velours bleu, ſemee de fleurs de lys d'or, chaperon en teſte: à ſes couſtez quatre herauls d'armes à pied accouſtrez cõme les autres. Apres eſt portee ladite effigie n'ayant les mains ioinctes, comme elle auoit en la ſale, ains tenant à la main dextre le ſceptre, & à la seneſtre la main de iuſtice. Suyuent celuy qui a la charge du conuoy, & le grand ou premier Chãbellan, portant la banniere de France, qui eſt de velours cramoiſi violet, ſemé de fleurs de lys d'or de chypre, frangee, faicte en quarré, portee ſur vne lance peincte de pourpre, cõme celle dudit phanon, mais plus grande. Les montures des ſeigneurs ſuſdits houſſees de velours noir, croiſees de ſatin blanc: ioignant eux eſt porté le ciel poiſle preparé pour ladite effigie, & eſloigné pour n'empeſcher la veuë d'icelle: & le portent par le dedans de la ville, les Preuoſt des marchans & Eſcheuins. Vient le grand dueil apres, faict par Princes montez ſur petites mules: les queuës de leurs manteaux fort longues & portees par chacun vn gentilhomme à pied auſſi portant le dueil. Suyuent les Ambaſſadeurs en dueil ſans chaperon en teſte. Les cheualiers de l'ordre ayans le grand ordre & chaperons de dueil en teſte, comme tous les ſeigneurs & gentilshommes de la chambre venans apres eux, & les Capitaines des gardes & Archers portans auec ledit dueil leurs hoquetons argentez. La ſuſdite pompe ne ſouloit eſtre meſlee auec le Clergé: car ce ſont les ornemens Royaux, concernans la perſonne du Roy. Es

derniers exeques les Prelats & aumosniers y ont esté entremeslez, ce que dessus est escrit, afin qu'il plaise au Roy y mettre tel ordre qu'il aduisera, & le faire tenir sans qu'il y ait entreprinse cõtraire à l'aduenir. En l'Eglise nostre Dame de Paris, est faict le seruice solennel le soir & lendemain matin. Et lapresdinee dudit lendemain est le conuoy faict en pareil ordre iusques à la croix qui panche, appellee la croix du fien, où le conuent sainct Denys vient processionnellement receuoir les corps & effigie, s'ils sont ensemble, de la main dudit Euesque de Paris, qui & son Eglise s'en retournent delà, & ledit conuent conduit en leur lieu lesdits corps & effigie ensemble, ou ladite effigie seule iusques à son Eglise. Et dés l'entree de la ville sainct Denis, ledit poisle est porté par aucuns religieux de celle abbaye. Ce soir le seruice y est faict solennel, & le lendemain auec l'enterrement du corps mis sous le grand mortuaire de drap d'or, dessous la chappelle ardente ostee ladite effigie, & les couronne, sceptre & main de iustice leuees, & baillees aux Heraulds qui les presentent à trois Princes, lesquels les prennent. Et incõtinent les gentils-hõmes de la chambre du feu Roy se chargent de son corps, & le portẽt iusques pres la voulte où il doit estre inhumé, & y estant descendu, l'vn des Roys d'armes, y deualle, & crie à haute voix aux Roys d'armes & herauls qu'ils viennent faire leur office. Incontinẽt tous lesdits Herauls s'approchent & despoüillent les cottes d'armes qu'ils mettent dessus le tour du bois estant au dessus de ladite voulte. Celuy qui est dedans la fosse appelle l'vn apres l'autre par leur nom lesdits cinq escuyers qu'ils apportẽt les esperons, gantelets, escu, cottes d'armes & armet tymbré, ce qu'ils font, puis crie au premier vallet trenchant qu'il apporte le phanon. Aux capitaines des Suisses, & des archers de la garde, & des deux cens gentilshommes de la maison, qu'ils apportent leurs enseignes, ce qu'ils font. Au grand escuyer, qu'il apporte l'espee Royale. Au grand ou premier Chambellan qu'il apporte la banniere de France, ce qu'ils font: au grand maistre qu'il vienne faire son office, audeuant duquel tous les maistres d'hostel marchent, iettent en ladite voulte leurs bastons, & ledit grand maistre le sien, apres appelle les trois Princes qu'ils apportent les main de iustice, sceptre & couronne, ce qu'ils font. Et tous en passant deuant les Princes, faisans le grand dueil, leur font deuës reuerences. Lors ledit herault estant en ladite voulte, crie par trois fois, le Roy est mort, & que l'on prie Dieu pour son ame, & en l'instant, crie trois fois aussi hautement, viue le Roy successeur qu'il nomme, & autant en crie autre heraut estant ou pulpite de celle Eglise, & soudain les trompettes & tabourins sonnent, & l'assistance va disner. Et à l'issuë le grand maistre acompagné de Prelats & Cheualiers de l'ordre, vient à l'endroit de la principale table dudit Parlement, où les officiers domestiques du feu Roy se sont assemblez & graces dites, declare ausdits officiers qu'ils n'ont plus de maistre, que chacun se pouruoye, & en signe de rompture de maison, rompt le
baston

baston magistral. N'est à taire ce qui est ou registre dudit Parlement, que à la roupture dudit baston faite à l'exeque dudit Roy Charles huitieme, deux de ses officiers domestiques, l'vn sommelier, l'autre archer de sa garde moururent soudainement de tristesse. Exemple rare de l'amour des seruiteurs à leur bon Roy, lequel a deu estre proprement appellé (comme faict Suetone l'Empereur Tite) l'amour & delices des hommes, tant il se feit de tous bien vouloir, par sa grande humanité, douceur & bonté, seule vertu, qui faict plus ressembler les Princes à Dieu, ainsi que dit Ciceron. Les Chanceliers de France anciennement alloient és exeques des Roys. Maistre Mahieu Descouchy en sa Chronique, recite que le Chancelier de France (qui estoit messire Guillaume Iuuenel des Vrsins) fut à celuy du Roy Charles septieme, marchant apres le grand dueil, non auec ledit Parlement, lequel a assisté aux bouts de l'an desdits Roys, fut à celuy du Roy Iehan les 19. & 20. Auril. 1466. & à celuy du Roy Charles sixieme le vnzieme Nouembre 1423. estant auec ledit Parlement. Messire Iehan le Clerc Chancelier de France, & sans luy, iceluy Parlement fut au bout de l'an du Roy François second, les 4. & 5. iours de Decembre mil cinq cens soixante vn. L'ordre des exeques des Roys, est au plus pres gardé en ceux des Roynes, esquels sont leurs effigies couronnees en habits & manteaux Royaux de pourpre, semé de fleurs de lys, tenantes à la main droite le sceptre, & à la gauche la main de iustice. Outre les Princes faisans le grand dueil, suyuent les Princesses faisans ledit grand dueil: & apres elles marchent plusieurs dames & damoiselles en dueil. Et apres les graces du disner est rompu le baston, par son grand ou premier maistre d'hostel. Les Chroniqueurs ont escript que la Royne Ysabeau de Bauiere, vefue dudit Roy Charles sixieme, eut exeque indigne de sa maiesté, qui deuroit estre imputé aux ennemis anciés de la couronne, és mains desquels ledit Roy & elle estoient. Toutefois le registre dudit Parlement du 13. Octobre 1435. porte qu'elle fut en la ceremonie accoustumee portee à l'Eglise nostre Dame de Paris, estant l'effigie sur le corps, le Parlement à lentour & la suitte du conuoy, mais que pour la guerre & courses qui lors estoient entre Paris & sainct Denis, son corps fut mis en vn bateau au port sainct Landry apres le seruice faict en ladite Eglise nostre Dame, & porté par eauë en petite compagnie de ses domestiques audit sainct Denis, où n'oserent pour les dangers aller les seigneurs, corps & colleges de Paris aux seruice & enterrement: ainsi ce ne fut par espargne ou indignité. Les poisles & despouilles des effigies des Roys & Roynes portez à leurs exeques, appartiennēt aux Abbé & religieux dudict sainct Denys, non aux grāds ou autres escuiers d'escurie d'iceux Roys & Roynes, & leur ont esté adiugez par arrest dudit Parlement du 9. Iuillet 1501. & autres subsequens. Aux religieuses de la Saulsaye pres Ville-iuifue, (fondees premierement pour Maladerie,) ainsi qu'il appert par registre dudit thresor des chartres, ouquel sont les

En l'oraison pour Q. Ligaire.

defenses faictes par le Roy Philippes tiers, le mardy apres Pasques 1274. à la Prieuse dudit monastere, ne receuoir aucunes femmes saines, que le nombre de treize ne fust reduit) appartiennent les linge tant des corps que de table, seels d'or & d'argent, tous les mulets, mules, palefrois, cheuaux d'honneur des offices & autres, tant ceux qui ont conduit & mené les chariots desdits Roys & Roynes, que ceux qui ont porté sommage à leurs exeques, auec les harnois, colliers & accoustremens d'iceux adiugez par plusieurs arrests contre lesdits grãds & autres escuyers. Les testamens desdits Roys & Roynes sont pleins de legs pitoyables, & enseignent leurs droites consciences. Celuy de Charlemagne est declaré par Eghinard son secretaire, à la fin de sa vie. Le Roy Loys le Ieune aduerti que le gardien de la regale de Senlis auoit faict dommage à celle Eglise de cinq cens liures, les feit rendre à l'Euesque successeur. Le Roy Philippes Auguste, par son testament faict l'an mil deux cens vingt deux, saisit ses executeurs de cinquãte mil liures, pour enquerir & restituer les torts que ses officiers sans son sceu, pourroient auoir faicts à ses suiets, legua cent cinquante mille marcs d'argent au secours de la terre saincte. Les Roys Philippes le Bel & Philippes le Long, par leurs testamens faicts le dixseptieme May, mil trois cens vnze, & vingt six Aoust, mil trois cens vingt & vn, designerent certaines sommes d'argent aux voisins de leurs forests, pour les recompenser des dommages à eux faicts par les bestes rousses & noires. Le Roy Philippes de Valois par son testament faict le vingt troisieme May, mil trois cens quarante sept, ordonna que ses executeurs enuoiroient par les prouinces qu'ils verroient estre à faire, pour eux informer des plainctes & torts faicts par ses officiers de son temps à son proufit, & les faire amender. Ne sera hors de propos faire mention du second codicile de Messire Loys Malet, sieur de Grauille, Admiral de France, estant oudit thresor des Chartres, par lequel il legua au commun peuple és Bailliages du Royaume, les plus chargez de tailles, pour la diminution d'icelles, quatrevingts mil liures par luy fournies au Roy Loys douzieme, pour subuenir à ses guerres, pour laquelle somme il tenoit plusieurs terres du domaine engagees, qu'il ordonna estre renduës sans remboursement, adioustant la raison qu'il auoit eu des Roys qu'il auoit seruis par longues annees, grands estats, dons & biensfaicts, dont ledit peuple auoit esté chargé, & il en faisoit scrupule de cõscience: qui pourra seruir d'instructiõ aux officiers & seruiteurs des Roys, pour se cõtenir moderez, moyen du bon traictement des suiets, & eux garder, s'enrichissans outre mesure, d'estre cause de leur foulle: (lesdits roys n'ayãs autre bourse que celle desdits suiets) s'ils n'en veulẽt estre cõptables à Dieu, encores que la liberalité de leurs maistres les descharge enuers les hommes. Pource disoiẽt sagemẽt Isocrates & Tacite, qu'il n'y a meilleur instrument d'Empire, ne tant profitable que les bons amis

Oraison 2. *liure 20.*

du

du Prince. Ce vertueux & magnanime Roy Charles huitieme disoit souuent à ses fauorits qu'il les auoit choisis, & aimoit plus que les autres, pour l'opinion qu'il auoit qu'ils fussent les plus honnestes, & desquels plus il se deust fier, comme il faisoit sans leur auoir aucune chose discordee. Ne craignoit en eux qu'vne faute, qu'ils se laissassent entacher d'auarice, en estans aisément sollicitez & tentez, à cause du credit qu'ils auoient à luy, & leur seroit facile obtenir de luy tout ce dont ils le requerroient. Mais si apres il venoit à sa cognoissance, qu'ils luy eussent faict cōmāder pour leur profit chose iniuste & mal-honneste, ils perdroient sa bonne grace pour iamais, auoient occasion eux contenter des biens de ce monde, puis que Dieu l'auoit faict assez riche pour eux tous, & qu'il ne leur auoit encores rien refusé. Les prioit continuer à faire profession d'honneur, seul poinct d'auoir eu, & de garder sa bonne grace. L'amitié qu'il leur portoit les en faisoit aduertir & admonnester de bonne heure, afin que luy & eux ne tumbassent en mal, qu'il vouloit euiter. Ces propos m'a recitez plus d'vne fois feu messire Adrian de Mōtbrun sieur d'Archiac, qui estoit l'vn des fauorits dudit Roy, duquel la prudence en ieunesse ne peut asses estre loüee. Car il cognoissoit que la source de vertu ou du vice d'vn Royaume ou potentat, est en la maison du Prince souuerain, & que delà depend la prosperité ou aduersité sienne. Ammian Marcellin parlant de l'auarice insatiable des ministres des Empereurs, Constance & Iulian l'Apostat, dit qu'ils furent la pepiniere de tous les vices qui infecterent la Republique de leur temps, car de la desmesuree cupidité desdits ministres, à leur exemple les richesses furent presque par tous goustees appetees & honnorees sur toutes choses, de l'abondance desquelles les luxe & superfluité de toutes despenses vindrent, & pullulurent auec effrenee licence en tous estats, sans respect de la vraye estimation: mesmes la discipline militaire en fut si auant maculee, que l'hōme de guerre deuint rapineur & cruel contre les siens, foible & estōné contre les ennemis. Ledit Roy Charles vouloit que sa maison fust le miroir de ses autres suiets pour les retenir & conduire à bien, abreuer & faire approcher les estrangers à amour & beneuolence, par la bonne odeur & renōmee d'icelle venant iusques à eux. Qui soit ramentu pour n'attendre de nos iours, ains preuenir les fautes & inconueniens susdits, dont nul se deuera offenser, mesmemēt que la fin tend aux honneur & bien des Roy & royaume sans charger personne. Et qui s'en voudroit douloir, se confesseroit coulpable, ioinct qu'il est confessé que les bons seruices, ne peuuent assez estre remunerez par moyens licites, desquels lesdits Roys ont pouuoir abondant. Les enseignemens precedens, les desordres sont plus oportuns & rendent meilleur fruict que les subsequens.

Liur. 16. & 22.

DES PAIRS DE FRANCE.

A cause de l'institution des Pairs de France, sera assez cogneuë, quand sera entendu que les fiefs estans deuenus hereditaires & patrimoniaux en ce Royaume, suiuant l'vsage escrit des fiefs des Lombards, en chacun fief dominant fut estably nõbre certain de vassaux, appellez Pairs ou Frãcs-hõmes de fief, chargez de tenir la court du sieur, & iuger les causes feodales, ayans pour raison de ce grandes prerogatiues & noblesses, ainsi qu'il est porté par l'arrest de la commune de Ham, donné le dernier Auril 1351. ouquel est narré que le sieur dudit Ham, estoit l'vn des six Pairs du Comté de Vermandois. En celuy de l'Abbé sainct Amand en Pueble, du Parlement d'hyuer 1310. sont nommez les quatre Pairs, ou Francs-hommes dudit Abbé, messire Hue sieur d'Anthon, Baudouyn de Mortaigne, Guillaume Libleux de Montigny, & Pierre de Sanguin cheualiers. Ou registre des enquestes du Parlement de nostre Dame de Septembre 1259. sont nommez les quatre Pairs du Chasteau de la Ferté Milon. Ne souffroit la noblesse estre iugee de ses fiefs par aucun routurier. En l'assise de Bourges, les iugemens se faisoient par les bourgeois de la ville, & Cheualiers de la septaine, assistez de quatre personnes de la grande Eglise, & deux de chacune des autres Eglises conuentuelles, & les Abbez d'icelle ville, comme appert par vn arrest du Parlement de la Chandeleur 1262. Et neantmoins le Cõmte de Sancerre insista pour n'estre iugé en ladite assise, sous couleur qu'il y auoit des bourgeois, disant que sa Baronnie ne deuoit estre soumise à iugemens, d'autres que Nobles. Premierement fut ordonné par arrest du Parlement de la nostre Dame de Septembre 1259. qu'il seroit iugé à l'assise d'Aubigni, où les iugemens se faisoient par les nobles seuls, puis fut changé à la Penthecouste 1261. Et celle diuersité accordee & amendee par autre arrest de la Toussaincts 1271. que ledit Comte du faict de Baronnie, qui sont causes feodales, seroit iugé par le Parlement: les autres cas à Bourges. Lesdits vassaux iugeans furent nommez Pairs, pource qu'ils auoient pareille iurisdiction, auctorité, preeminences, priuileges & charges l'vn comme l'autre. L'aduoüé de Tournay Messire Richard Pilate auoit esté receu par les hommes iugeans dudit Tournay pour leur Pair, auparauant que luy & sa femme vendissent le fief de ladite aduoüerie au Roy Charles le Bel, comme est narré au contract de ladite vendition, datté du mercredi auant la sainct Iehan Baptiste 1323. qui monstre que le nom de Pair, s'adapte aux autres Pairs, non au sieur du fief, & l'hõmage qu'ils faisoient de leurs seigneuries & fiefs à leur seigneur feodal, s'appelloit Pairrie. Cela est declaré par le tiltre de messire Iehan de Meleun sieur d'Anthon, lequel tenoit les seigneuries de Bombers & Dõpnast sises pres Abbeuille, mouuantes du Roy à vne seule Pairrie, à cause du Comté de Ponthieu.

Le Roy Charles VIII. à ſa requeſte, & pour luy dõner moyẽ de pouruoir deux de ſes enfans de ladite pairrie, ſepara en Aouſt 1486. l'hõmage d'icelles ſeigneuries, & d'vne feit deux pairries, en quoy il gaigna, par ce qu'il eut deux hommes pour vn. Ainſi toute pairrie eſt hommage en dignité & prerogatiue chargee des iugemens, mais tout hommage n'eſt pairrie. Loys Comte de Flandres le vingtſeptieme Iun mil trois cens ſoixante quatre à Cõpienne feit au Roy Charles cinquieme, deux hommages ſeparez, l'vn de la pairrie, l'autre du Comté de Flandres, qui eſt eſtrange, & ne ſe trouue ailleurs, qu'vn hommage des Duchez & Comtez tenus en pairrie. Leſdits pairs ne iugeoiẽt en ſouueraineté, & y auoit appel d'eux. Les hommes de fief de la Chaſtellenie de l'Iſle auoient accouſtumé en cas de diſcord ou doute és cauſes qu'ils auoient à iuger, auoir recours au Comte de Flandres, ou ſa chambre, pour eſtre conſeillez & aydez. Depuis que le Roy Philippes le Bel tint ladite Chaſtellenie demanderent qu'ils peuſſent auoir recours au Parlement és cas ſuſdits: par arreſt du Parlement de la Touſſainćts 1316. ils en furent refuſez, pource que deſdits hommes de fief & de la court de Flandres on appelloit audit Parlemẽt, & leur fut baillé le Seneſchal de l'Iſle pour les conſeiller. Quãd les Roys ont apres ottroyé aux villes les communes & iuriſdićtiõ en aucunes, ceux qui ont eſté ordonnez pour le conſeil des Maires, Maieurs ou eſcheuins ont eſté appellez pairs. Ceſte forme de iuger les cauſes feodales par les pairs du fief eſt ancienne en France, pour le regard de la iuriſdićtion des vaſſaux. Y a en la Pancarte noire ſainćt Martin de Tours, vne ſentence donnee au proufit de ladite Egliſe, par Sauary Vicomte de Thouars, appellez au iugement Boſon, Berengier & Ingelbaud pairs du Vicomté, auec pluſieurs de ſes autres vaſſaux, confirmee par Fortier Eueſque, & Ebles Comte de Poićtiers, l'an troiſieme du regne du Roy Raoul, qui fut neuf cens vingt neuf. Le doute eſt ſçauoir, en quel temps la iuſtice ſouueraine du Roy, commença auoir pairs pour iuger les cauſes des fiefs mouuans immediatement de la couronne. Tous ont attribué à Charlemagne Roy & Empereur, la creation des douze anciens pairs de France, parce que les Romans fabuleux l'ont eſcrit qui ne peut eſtre. Car lors les fiefs n'eſtoient encores hereditaires ne patrimoniaux. Comtez eſtoient offices, ainſi qu'il ſera declaré ou chapitre des fiefs. Et quand il euſt eu ou creé des pairs, ce n'auroit eſté les ſix Ducs & ſix Comtes, qui ſont cognus leſdits douze pairs anciens, parce qu'ils ont eſté creez en dignitez Ducales & Comtales. Et ne pourroit on faire croire qu'ils ayent eſté pairs deuant que eſtre Ducs & Comtes. Les Chroniques ſ'accordent des temps & cauſe de l'erećtion du Comté de Flandres. Et que madame Iudith fille du roy Charles le Chauue, vefue du Roy d'Angleterre, vendit tout ce qu'elle y auoit, ſ'en retourna en France, & du vouloir de

ſon frere aiſné monſieur Loys, appellé le Begue, ſuyuit Bauldouyn grand foreſtier & gouuerneur de Flandres. Le Roy pere de ce irrité, les feit excommunier par les Eueſques,& condamner par ſa iuſtice temporelle, pour le rapt enuers ledit pere. Apres à la requeſte du Pape Nicolas premier, permit leur mariage. Et pour honnorer ſon gendre, erigea Flandres en Comté, toutesfois ne ſe voulut trouuer à la feſte des nopces. Floard Chanoine de Rheims en ſon hiſtoire, narre qu'entre le ſuſdit Roy Raoul, & Herbert Comte de Vermandois, ſourdit groſſe diuiſion pour le Comté de Laon, que ledit Comte Herbert demandoit pour ſon fils Eude audit Roy, lequel neantmoins le donna à Rogier fils du Comte Rogier, dont offenſé ledit Comte Herbert, qui auoit grandement aydé à faire couronner ledit Raoul, pour le deſtituer de la couronne, meit le Roy Charles le Simple en liberté, mais peu apres leſdits Roy Raoul & Comte Herbert, ſ'appointerent, & fut ledit Charles le Simple remis en priſon. Ledit Floard eſt autheur que le Roy Loys d'Outremer fils dudit le Simple, donna à Artolde Archeueſque & à l'Egliſe de Rheims, le Comté dudit Rheims, & droit de forger monnoye. L'an mil cinquante neuf que fut ſacré & couronné le Roy Philippes premier, Rheims n'eſt oudit ſacre intitulé que Comté, & vingt ans apres fut Duché par l'erection en pairrie, regnant le Roy Robert. L'an mil quinze, Eude Comte de Champagne, donna à ſon frere Rogier Eueſque & à l'Egliſe de Beauuais, le Comté de Beauuais, ſelon les limites y declarez, eſquels la ville n'eſt comprinſe, en eſt le tiltre en celle Egliſe. Ledit Roy Robert de la fille du Comte de Noyon, qu'il aima, eut Amaulry Comte de Montfort. Du temps du Roy Loys le Ieune l'an mil cent ſoixante & dixneuf, Hugues troiſieme du nom Duc de Bourgoigne, donna à ſon oncle maternel Gautier Eueſque, & à l'Egliſe de Langres, le Comté de Langres que ledit Duc auoit recouuert par eſchange de Guy de Saulx, & ledit Eueſque acheta de Henry Comte de Bar, le droit qu'il y pretendoit: les tiltres en ſont en celle Egliſe. Par ce que deſſus appert, que du temps de Charlemagne, Flandres n'eſtoit Comté, les Eueſques de Noyon & Beauuais, n'eſtoient Comtez, ne les Archeueſques de Rheims; Eueſques de Laon & Langres Ducs, leſquels furent premierement Comtes erigez, apres Ducs lors qu'ils furent creez pairs, & la petite eſtenduë des Duchez des pairs d'Egliſe manifeſte, que leſdites dignitez, leur furent baillees pour honnorer les pairries. Les quatrieme Mars l'an mil quatre cens cinquante & cinq, & vingtdeuxieme d'Auril mil quatre cens cinquante & ſix, en la cauſe de l'Eueſque de Laon, eſt narré que ſon Duché n'a eſtenduë qu'en dixſept villages. Ce qui a eſté deduit ou chapitre des ſacre & couronnement des Roys, leſquels n'eſtoit lors neceſſaire faire à Rheims, cõfirme que les pairs de Frãce (i'entens les douze anciẽs ſuſdits) n'eſtoient

n'estoient encores instituez, ioinct celuy dudit Roy Philippes premier, faict en l'Eglise dudit Rheims l'an mil cinquāte neuf, ouquel ne se trouuerent l'Euesque de Beauuais, les Ducs de Normandie, Comtes de Champagne & Tholose. Et les autres qui y furent ne tindrent rang, & ne firent office que de Prelats & Barons, comme appert par l'insertion dudit sacre & couronnement, estant oudit chappitre, où a esté deduit que depuis la creation desdits pairs, lesdits sacre & couronnement, n'ont peu estre faicts ailleurs que oudit Rheims. Et y ont iceux pairs deu assister & seruir, ou proposer excuse legitime de leur absence. Le Roy Philippes le Long, remeit à Iehan troisieme Duc de Bretagne, le defaut qu'il auoit faict à ses sacre & couronnement, sans s'en estre excusé, lors qu'il y fut appellé, ce qu'il feit lors que la faute luy fut remise. Ont lesdits pairs preeminence en cest acte par dessus les autres Prelats & Barons, comme a assez esté dict oudit chapitre, non és exeques desdits Roys. Messire Pierre de Villiers Euesque de Beauuais, pour estre pair, voulut en celuy du Roy Charles huitieme, le vingtneufieme Auril mil quatre cens quatre vingt & dixhuit, preceder les autres Euesques, non pairs consacrez auant luy, qui ne luy fut souffert. Pource feit apres les dernier dudict Auril, & neufieme May oudict an, ses protestations enregistrees oudit Parlement, pour la conseruation de sa prerogatiue pretendue, laquelle a bien lieu és processions que faict ledit Parlement. Et fut iugé le sezieme Auril mil cinq cens vingt six, que l'Euesque de Langres pair y precederoit l'Archeuesque de Lyon, & tous autres Prelats non pairs, & aduisé que ledit Archeuesque en seroit aduerti pour ne s'y trouuer: combien que le 12. Aoust 1512. pource que l'Archeuesque de Sens voulut ou plaidoyé preceder l'Euesque de Beauuais, le parlemēt les eust faict retirer tous deux. Aussi la iustice souueraine du Roy, sous les premiere & seconde lignee, ne se trouue auoir esté administree du temps dudit Charlemaigne, ne depuis longuement par pairs de France. Bien escrit Aimone en son Histoire Françoise, que pour iuger le different des Roys Clothaire le Grand, & Dagobert premier pere & fils, qui demandoit audit pere l'entier Royaume de la France Orientale, furent choisis six Prelats & six Barons de France, desquels Prelats, l'vn Arnoul Euesque de Mets les accorda, & reduisit le pere à laisser au fils ce qu'il s'estoit reserué dudit Royaume: mais n'estoient pource les douze pairs. Mets n'est l'vne des pairries, & si elles eussent esté creées, le chois n'y eust esté faict. Ladite election fut faicte entre lesdits Roys, suyuant l'anciēne forme de France, par laquelle és iugemens, les deux iurisdictiōs Ecclesiastique & temporelle, auoient l'auctorité meslee, & marchoient ensemble pour s'aider l'vne à l'autre, sous la maiesté Royale. Ainsi ont tousiours esté les Parlement, Chambre des comptes, & autres compagnies de iustice supreme, meslees d'officiers, clercs & lays. Estoient oudit parlemēt, sous les deux premieres lignees des Roys, iugees les grandes causes. En estoit

Liure 4. ch. 12.

chef apres le Roy, le Comte du Palais. Ledit Parlement suiuoit le Prince, estoit composé de Prelats, Barons & maistres tous domestiques, & non seulement les prelats, maintenant pairs, y auoient entree & voix, mais tous les prelats de France qui se trouuoient à la suitte ou estoient mandez. Car tous Archeuesques & Euesques apres leur confirmatiõ, auoient aussi tost lettres patentes du Roy pour estre de son conseil, il leur en est demouré le tiltre de conseillers du Roy. Tous les ans estoient enuoyez commissaires par les prouinces, l'vn prelat, l'autre Duc ou Comte, pour faire faire sur le lieu les iugemens des moindres causes, & informer des malles administrations des prelats & Comtes, & leurs officiers: & ordinairement auec lesdits Commissaires, estoit vn lieutenant dudit Comte du Palais. Depuis le Roy Hue Capet, n'y a eu office nommé Comte du Palais, combien qu'il semble estre celuy du grand maistre de France, qui est souuerain maistre de l'hostel du Roy, & le Comte du Palais, estoit le superintendant de la maison du Prince, appellee Palais par les Romains, comme tesmoigne Dion. Ledit Parlement depuis ledit Hue Capet, composé desdits Prelats, Barons, & maistres, a rendu à la suitte du Roy la iustice souueraine iusques au Roy Philippes de Valois, qui le feit stable en la ville capitale, en nombre centenaire, comprins lesdits douze pairs de France, & huit maistres des requestes. Ledit Roy Loys le Ieune oudit an mil cent soixante & dixneuf, donnant à l'Eglise de Rheims la prerogatiue de sacrer & couronner les Roys, auparauant debatue, crea lesdits douze Pairs, pour lesdits sacre & couronnement, & pour iuger auec le Roy les grandes causes oudit Parlement, lequel pource, & qu'ils ont priuilege de n'estre iugez ailleurs de leur honneur & estat, est appellé la court des Pairs, & eux les pairs de la court de France, par abregé les pairs de France. Le Roy Philippes Auguste l'an mil deux cens seize, assisté desdits pairs, autres Prelats & Barons de France, iugea l'hommage des Comtes de Champagne & Brie. En l'erection du Comté de Mascon, en pairrie, ou lieu de celle de Tholouse faite l'an mil trois cens cinquante neuf par Charles le quint, pour monsieur Iehan de France, apres Duc de Berry son frere, est porté par expres, que les Roys de France pour la conseruation de l'honneur de leur couronne conseil & ayde de la chose publique, ont institué les douze pairs, qui assistent ausdits Roys, és hauts conseils, & de fidelité entre eux pareille, les accompagnent les premiers en bon ordre és vaillans faicts de armes, pour la defense d'iceux Roys & Royaume. Suiuant ce le procureur general du Roy oudit Parlement les dixneufieme & vingtsixieme Feurier mil quatre cens dix, en la cause des Archeuesque & Archediacre de Rheims, feit proposer que lesdits pairs furent creez pour soustenir la couronne, comme les Electeurs furent ordonnez pour le soustenement de l'Empire. Parquoy on ne doit souffrir qu'vn pair soit excommunié, pource que l'on a à conuerser auec luy pour les conseils du Roy,

1. liure.

Roy qui le deuroit nourrir, s'il n'auoit dequoy viure. Si est la difference grande entre lesdits pairs, & les electeurs de l'Empire qui font l'Empereur, & lesdicts pairs ne font le Roy: lequel vient de lignee & plus proche degré. La ville de Paris ayant esté surprinse par les gens du Duc Iehan de Bourgoigne, Monsieur le Dauphin Regent, apres Roy Charles septieme, enuoya audit Parlement, vnes ses lettres patentes, lesquelles y furent le treizieme Mars, mil quatre cens dixhuit, publiees sans approbation de la qualité de Regence, qu'il s'attribuoit, sans en auoir eu lettres patentes du Roy, ne que les pairs de France y eussent esté appellez. Mais ou chappitre des Regences du Royaume a esté remonstré, que c'estoit occasion prinse sans apparence pour la partialité qui lors estoit. Encores que les saincts Canons defendent les armes à tout le Clergé, les Prelats pairs de France estoient pour raison de leur pairrie (chose temporelle) obligez seruir & suyure, accompaignez de leurs cheualiers & soldats, les Roys, quand ils alloient à la guerre en personne, lequel seruice estoit deu par aucuns Euesques non pairs, tant la France en tous estats honnoroit lors les armes. Floard en son histoire parle de Huicmard, & Hernieu Archeuesques de Rheims, ayant souuent conduit en leurs personnes de leurs gens de guerre, pour le seruice des Roys Charles le Chauue, & Charles le Simple. Guillaume le Breton, en celle du Roy Philippes Auguste, faict mention de l'Euesque de Beauuais, Prince du sang, frere du Comte de Dreux, pair de France, estant auec ledit Auguste, en la bataille du pont de Bouuines, qui d'vn coup de masse ietta de cheual à terre, Guillaume Comte de Salsbery, surnommé Longue-espee, frere bastard du Roy d'Angleterre, & commanda à messire Iehan de Nesle Cheualier, le prendre son prisonnier. Le semblable il feit de plusieurs autres qu'il versa, donnant, pource qu'il estoit d'Eglise, le los de ses faicts d'armes à autruy, & ne voulant combattre que de masse, pour ruer sans tuer. L'institution desdits pairs de France, semble faicte à l'exemple desdits pairs de fief, lesquels auoient dignitez & prerogatiues respondantes à la grandeur de leur sieur de fief. En l'arrest des Royne Blanche, & Comte de Ioigny, donné le penultieme Aoust mil trois cens cinquante quatre, est narré que le Comte de Champagne estoit comme a esté touché ou chapitre des Comtes dudit Champagne, decoré de sept Comtes pairs & principaux membres de Champagne, assis auec ledit Comte en son Palais pour le conseiller & decorer, sçauoir est les Comtes de Ioigny, Retheil, Bryenne, Portien, Grand-pré, Roussi & Brenne. Le Roy Charles sixieme le quatrieme Mars, mil quatre cens trois, bailla declaration verifiee oudit Parlement, que ledit Cõte de Ioigny ressortist par deuant le Bailly de Troyes, comme Doyen & premier des sept pairs de Champagne, assis pres du Comte dudit Champagne, quãd il tient son estat & grãds iours. En la Chambre des comptes de Nãtes, y a lettre du Duc Iehan sixieme de

Bretagne, qui constitue le sieur de Guemené, Guingamp, auoir és Parlemens & autres grandes assemblees dudit Bretagne, son siege sur le marchepied dudit Duc, ou costé senestre, pour tenir & garder la couronne Ducale, quand ledit Duc la voudra oster de dessus son chef, & s'en descharger, & pour estre prochain de luy pour le conseiller, dattee le seizieme Septembre mil quatre cens vingt. Ainsi les Pairs de France furent creez en dignitez Ducales & Comtales, pour seoir & iuger en la iustice souueraine du Roy: & quand il tient son lict de iustice, l'assister & seruir en son sacre & couronnement, & le conseiller és affaires qu'il luy plaira leur communiquer. Furent appellez Pairs pour estre entre eux pareils, non au Roy, qui est clairement escrit en l'arrest donné contre le Comte de Flandres, ou Parlement de la Toussaincts, mil deux cens quatre vingt & quinze. Et soit entendu qu'il y a parité quand à la dignité de pairrie, & que l'vn n'a plus de voix ou opinion que l'autre. Mais les pairs lays ont des prerogatiues que n'ont ceux d'Eglise, desquelles sera parlé cy apres. Petit fondement y a d'estendre leur auctorité à la Regence du Royaume, qu'elle ne puisse estre ordonnee sans les appeller, ne les affaires de l'estat maniees sans leur conseil. Car les Roys ont tousiours eu (mesmes du temps que le Parlement estoit ambulatoire) à leur suitte, conseil separé dudit Parlement, pour lesdites affaires d'estat, ouquel s'il y auoit aucun pair, c'estoit par l'election du Prince, non à cause de la pairrie, & les ordonnances generales & particulieres des Regences, ne font mention desdits pairs, & ne les appellent au conseil de l'administration & gouuernement dudit Royaume. Durant la minorité desdits Roys estoit ledit conseil nommé grand, secret, estroict ou priué conseil du Roy. La mal-heureuse diuision des maisons d'Orleans & Bourgoigne, causa la difficulté du Parlement, changé incontinent apres la surprinse de Paris, & faict partial pour le Duc de Bourgoigne, contre la Regence dudit Charles septieme. Et afin que sans ledit Duc de Bourgoigne, Doyen des pairs lays, n'y eust Regent, il feit mettre en auant que les pairs de France y deuoient estre appellez: parquoy ne se faut arrester à celle contradiction faicte sans raison. Ou registre du procez de Robert d'Arthois, Comte de Beaumont le Rogier, estant ou thresor des chartres & Parlement, est l'ordre qui ensuit escrit de la seance des douze pairs anciens, lays à la dextre du Roy, clercs à la senestre. Les Archeuesque de Rheims, premier pair, Euesques de Laon & Langres, Ducs: Euesques de Beauuois, Chaalons & Noyon, Comtes. Les Ducs de Bourgoigne, Doyē, Normādie & Aquitaine, Comtes de Tholose, Flādres & Chāpagne. Et est declaré que les autres pairs lays nouueaux, doiuēt seoir selon le temps de leurs creations. Les cinq anciennes pairries layes, sont retournees à la couronne: la sixieme ne la recognoist plus. Le nombre desdites pairries layes anciennes estoit limité à six, comme celles d'Eglise, mais des layes le nombre a souuent esté accreu ou commencement,

pour

pour honnorer les princes du sang, puis autres: n'ont les Roys les mains liees, qu'ils n'en puissent creer tant qu'il leur plaist. Lors du procez dudit Robert d'Arthois, encores qu'il n'y eust en la main du Roy que trois anciennes pairries, y en auoit huit nouuellement creez, qui faisoient le nõbre de vnze pairries layes. Lesdits huict estoient Eureux, Alençon, Bourbon, Estampes, Arthois, Bretagne, Clermont en Beauuoisis, & Beaumōt le Rogier, que tenoient tous princes du sang, & n'y en auoit que deux Duchez, Bretagne & Bourbon, & six Comtez. Y en auoit eu d'autres erigees finies, comme Poictou & la Marche par l'aduenement à la couronne des Roys Philippes le Long & Charles le Bel. Les pairries ecclesiastiques n'ont iamais esté remuees ne augmentees soubs le Roy Charles V. qui tenoit les quatre pairries anciennes. Y en auoit semblablement vnze layes: sçauoir est Bourgoigne & Flandres restans, & neuf nouuelles Bretagne, Bourbon, Anjou, Berry, Orleans, Arthois, Eureux, Alençõ & Estampes, toutes tenues par princes du sang: & desdites nouuelles les cinq estoient Duchez, les quatre Comtez. Des vnze furent les neuf, appelez au 9. Decembre 1378. pour le iugemẽt du dixieme Iehan de Mōtfort Duc de Bretagne. Le Roy de Nauarre Comte d'Eureux qui estoit le vnzieme, ne fut appelé pour ce qu'il estoit rebelle. Ou commencement du Roy Charles VI. estoient aussi vnze pairries layes, deux anciennes Bourgoigne & Flandres, & neuf nouuelles, Touraine, Anjou, Berry, Orleans, Bourbō, Bretagne, Eureux, Alençon & Estāpes, aussi toutes tenues par princes du sang: & desdites nouuelles, les six estoiẽt Duchez, les trois Comtez. Des vnze n'y en eut que neuf appelez au 2. Mars 1386. pour le iugement du Roy de Nauarre, Comte d'Eureux: le Duc d'Anjou ne fut appelé, pource qu'il estoit absent du Royaume à son entreprinse de Sicile. Et soit entendu le nombre de neuf, pour les pairries, non pour les pairs: par ce que les deux Bourgoigne & Flandres estoient en vne main: de present n'y a que sept pairries layes toutes nouuelles, Eu, Neuers, Vendosmois, Guyse, Montpensier, Aumale & Montmorency, six Duchez & vn Comté. A ce que dessus est manifeste que l'equalité du nombre des Duchez & Comtez estant és anciennes n'a esté continuee és nouuelles. Aussi y a eu des pairries nouuelles erigees, depuis le Roy Philippes de Valoys estainctes, pource non nommees cy dessus, Mascon, Angoulesme, Foix, Montpellier, Nemours, Comté de Soissons, Comté de Mortaing, Comté de Xainctonge & Chastelleraud. Ordinairement messeigneurs fils de France, tiennent leurs appennages, & toutes leurs autres terres en pairrie: & ont les Roys honnoré de pairries aucuns princes tant de leur sang que autres, ou grands sieurs ayans beaucoup merité de la chose publique pour les prerogatiues & preeminences qui sont esdites pairries. Les vnes sont creées à vie seulemẽt, & sont personnelles: les autres pour les seuls masles descendans: les autres pour tous. Car les femmes sont capables de tenir pairries, ont seance & opinion és iugemens, y doiuent

estre appellees & adiournees comme les autres pairs, qui est conforme à la loy ciuile, pource qu'elles tiennent dignité ayant exercice de iustice. La Comtesse de Flandres se trouue entre les presens, ayans donné l'arrest du Parlement de la nostre Dame de Septembre 1258. par lequel le Comté de Clermont en Beauuoisis fut adiugé au Roy sainct Loys, contre les Comtes de Poictiers & Anjou ses freres. Mahauld Comtesse d'Arthois pair de France, fut adiournee pour le iugement de Robert Comte de Flandres. Et en l'arest du Lundi apres la sainct Pierre & S. Pol, mil trois cens quinze, elle parle auec les autres pairs. Encores fut elle adiournee pour autre iugement contre ledit Comte de Flandres l'an mil trois cens dix sept. Les Duchesse d'Orleans & Comtesse d'Arthois furent adiournees au 9. Decembre 1378. pour le iugement de Iehan de Montfort Duc de Bretagne, & s'excuserẽt enuers le Roy Charles V. ne s'y pouuans trouuer. Ladite Duchesse d'Orleans fut depuis adiournee au 2. Mars 1386. pour le iugement du Roy de Nauarre, s'excusa derechef: sans propos elles seroient adiournees, si elles n'y auoient assistance & opinion. La forme d'adiourner les pairs de Frãce est particuliere & solemnelle, narree és arrests de Hugues de Roucy du 12. May 1341. Mathieu Buynard le 3. Iuillet 1362. & plusieurs autres, que deux lettres patentes du Roy sont necessaires. Par les vnes ledit seigneur adiourne le pair: par les autres adressans à quelque personnage d'auctorité, maistre des requestes de l'hostel, Cõseiller du Parlement, Bailly, Seneschal ou leurs lieutenans est mandé presenter les premieres à la personne ou domicile dudit pair: & suffit s'il n'est au dedans de sa pairrie parler à ses officiers. Ainsi fut iugé par arrest contre le Roy Philippes de Valoys de l'adiournement à luy faict, lors qu'il n'estoit que Comte le vingtcinquieme iour de Iun, mil trois cens vingt huict. Si le pair est prisonnier, ne le faut adiourner: & ne le fut l'Euesque de Chalons ou faict du Comte Robert de Flãdres, mil trois cens quinze, cõme appert par l'arrest. Celuy ou ceux qui presentent les lettres du Roy au pair, doiuent estre honnorablement accompagnez, selon l'aduis du Roy & son conseil pour faire ladite presentation. A Blanche Comtesse de Champagne, baillistre de son fils adiournee pour respondre à messire Eyrard de Brenne, & madame Philippes de Chypre sa femme de l'hommage dudit Comté, presenterent les lettres patentes du Roy Philippes Auguste, les Duc de Bourgoigne, messires Mathieu sire de Montmorẽcy, & Guillaume des Barres. A monsieur Philippes de France Duc d'Orleans adiourné sur le retranchement de son appennage, presenterent les lettres patentes du Roy Charles V. les Comte de Boloigne, & sieur de Fyennes Connestable de Frãce. Si la forme susdite n'est gardee l'adiournement ne vaut, iugé és arrests pour ladite comtesse d'Arthoys le 5. Mars 1322. pour le Comte d'Eureux le 21. Ianuier 1323. 16. Mars 1335. pour l'Euesque de Langres le dixhuictieme Feurier 1334. & autres sans nombre. Qui confute ceux qui ont soustenu que ladicte forme n'a lieu que aux

Pairs

Pairs lays,dont fut maistre Iehan le maistre Aduocat du Roy oudit Parlement en la cause de l'Euesque de Noyon, le 28. Nouembre 1491. & autres endroits. Ce que dessus doit estre entendu quand il est question de l'honneur, personne ou estat du pair, ou en cas d'appel interiecté ou Parlement du iuge dudit Pair qu'il ne peut desauoüer, & pour lequel il paye l'amende du mal iugé, és autres causes nō: declairé par l'arrest du Duc de Bourgoigne le 6. Aoust 1390. & ou plaidoyé de la cause de Simon Mouchet le 19. Iuillet oudit an. Parquoy si le iuge du Pair a cogneu par delegation du Roy, ledit pair en tel appel peut estre adiourné en Parlement par vne seule lettre, & cōmune, sans ladite solemnité, plaidé & iugé en la cause de Robert Pesas, les 7. Iun & 10. Feurier 1379. Es matieres de cōplainte & nouuelleté, execution de lettres obligatoires & autres quelsconques instances intentees oudit Parlement sans appel, suffist vne lettre, pourueu qu'il ne soit question des hōneur, personne & estat du Pair: decidé contre ledit Comte d'Eureux le 22. Nouembre 1320. Euesque de Langres, le 23. Auril 1366. Archeuesque de Rheims le 4. Decēbre 1374. & autres pairs assez souuēt. Le semblable est en toutes causes soit en premiere instance ou appel, ressortissant par deuant iuge subalterne, où le pair n'amende le mal iugé que de soixante sols: arresté contre l'Euesque de Beauuais le 26. Feurier 1365. la Comtesse de Flandres les 5. & 13. Iun 1380. & l'Archeuesque de Rheims les dernier Decembre 1392. & 23. May 1394. La cause de ladite forme & solemnité d'adiourner sera cogneuë, quand on sçaura que les deux estats des eglise & noblesse de France, ont tres-long temps esté maintenus en grande authorité. Par iugement des enquestes de la S. Martin d'hyuer, 1258. fut ordonné suyuant l'ancienne coustume, que les Euesques de Normandie ne pourroient estre adiournez pardeuant iuge Royal, pour faict appartenant à leur baronnie, que le sergent du Roy n'eust pour ses records quatre cheualiers: & les subiets desdits Euesques ne pourroient estre adiournez en la iustice du Roy és cas desquels lesdits Euesques pourroiēt cognoistre, que le sergent royal n'appellast le sergent de l'Euesque pour estre present à l'adiournement. Le gentilhomme en cause feodale ne pouuoit en ce Royaume estre adiourné à la requeste d'vne partie par le sergent de son seigneur feodal: mais le deuoit iceluy seigneur faire adiourner par deux autres gentilshōmes ses vassaux: & s'il n'auoit autre vassal, ledit seigneur deuoit emprunter deux vassaux de son seigneur de fief, qui estoit tenu luy en ayder. Si c'estoit ledit seigneur qui estoit partie du vassal, son sergent le pouuoit adiourner. Pour la reuerence desdits pairs a esté ladite forme de les adiourner és cas susdits introduite: toutesfois ou registre du procez dudit Robert d'Arthois, apres l'arrest sont escrits ces mots. A toutes les iournees qui luy furent assignees, furent adiournez les Pairs de France, supposé que les adiournemēs ne fussent ainsi faits, n'y a il force: car ia ne sera trouué que le Roy soit astrainct à certaine forme d'adiourner ses

pairs, puis que la cause luy touche, c'est à sçauoir son office, car ils ne sont pairs à luy, bien entr'eux. La forme du serment qu'ils font ou parlement de Paris, est exprimee en celuy que y feit l'Euesque de Noyõ, le 16. Ianuier 1502. d'eux acquiter en leurs consciẽces és iugemens des procez, esquels ils seront oudit parlement sans acception de personne, ne reueler les secrets dudict parlement, & porter honneur à iceluy, lequel est leur iuge pour leurs honneur, vie & estat: & doit en leurs iugemẽs estre garny suffisamment des autres pairs. Le Roy Loys XI. auoit transferé le parlement de Bourdeaux à Poictiers, apres auoir donné en appennage Guyenne à son frere le Duc d'Anjou pair de France. René Roy de Sicile les 18. & 22. Ianuier 1469. s'opposa ou parlement de Paris, que ses causes & celles de ses subiets dudit Duché fussent rẽuoyees audit parlement de Poictiers. Ledit Roy le 13. Octobre 1463. & 14. Decembre 1464. auoit declaré que le Comte d'Angoulesme pour ses personne & droicts de sa pairrie & suiets, ne seroit tenu respondre ailleurs qu'audit parlement de Paris. Iceluy Roy pour l'adiournement dudict Roy René de Sicile pair de France, à cause dudit cõté d'Anjou, chargé par informations de crime de lese maiesté, demanda aduis audit parlement: l'eut le 6. Auril 1475. Et auparauãt le Roy Charles VII. voulant faire iuger le Duc Iehan d'Alençon second du nom prisonnier, auoit enquis iceluy parlement sur aucuns poincts, & eu le 20. Auril 1458. respõse, que quand vn pair de France est accusé de cas criminel qui peut toucher ses corps & estat, le Roy en sa personne presens (quoy que soit appellez) les autres pairs de France, accompagné d'autres notables hommes de son royaume, tant nobles prelats que gẽs de son conseil, en doit cognoistre. Et ne se trouue par l'institution dudit parlement, ordonnance ne autrement, qu'il y ait eu aucunes reseruatiõs des causes concernans les personnes & estats desdits pairs. Et doiuent les nouueaux creez iouyr de pareils priuileges & prerogatiues que les douze anciens, soit pour leurs iugemens, ou pour estre appellez aux iugemens des autres pairs. Ceux qui sont appelez & y viennent, doiuẽt estre presens, ont siege & opinion ou procez. S'ils defaillent, le Roy ne doit surseoir pour leur absence à proceder en iceluy procez, & les absens n'y peuuent enuoyer ou subroger aucuns en leur lieu: car l'authorité, dignité & preeminence estãt en leurs personnes ne se peut commettre. Encores qu'õ ne puisse imposer necessité precise au Roy d'y estre present, toutesfois ne se trouue que sans la presence du Roy ésdits procez des pairs, ayent esté donnez ou prononcez appoinctemens ou iugemens interlocutoires ou diffinitifs: combien que l'execution des preparatoires ait esté faicte en l'absence dudit seigneur par notables hommes par luy deputez. Et est tres-expedient, conuenable & raisonnable ainsi le faire. S'il suruient empeschemẽt necessaire à iceluy seigneur, il sera meilleur proroger ou continuer l'expedition dudit procez iusques à vn autre temps, qu'il y pourra estre, vaquer & seoir en sa court & maiesté pour ce faict, que

que d'y commettre autre en ſon abſence, conſideree la grãdeur du perſonnage, & la matiere traitee. Par ladite reſponſe appert que les informations, interrogatoires, recolemens & confrontations qui doiuent eſtre procedures ſecrettes, ſe doiuent faire contre les pairs par commiſſaires deputez par le Roy. Ainſi fut faict contre le tiers Robert Comte d'Arthois, & pour luy le Roy Philippes de Valoys à la requeſte des Duc & Ducheſſe de Bourgoigne, decerna cõmiſſion pour informer des moyẽs de faux contre ledit d'Arthois, adreſſante à meſſires Guillaume Courteheuſe, Iehan Hemmiere cheualiers, Hugues de Coucy, Guy Cheurier & au Preuoſt de Paris Iehan de Milon, aux trois & deux d'eux. Auparauant à la requeſte dudit d'Arthois auoit decerné commiſſion pour informer contre Mahauld d'Arthois, adreſſante à maiſtres Thibaud de Sancerre, Archediacre de Bourges, André de Florence Threſorier de Rheims, clercs: meſſires Bouchard de Montmorency, Pierre de Roye, Pierre de Cugnieres, Iehan de Chaſtellier cheualiers, & Pierre de Villebreſme Cõſeiller, & aux ſept, ſix, cinq, quatre ou trois d'eux. Vray eſt que aux deliberations & prononciations des appoinctemens & iugemens interlocutoires & diffinitifs, le Roy a accouſtumé & doit eſtre en ſon Parlemẽt garny de Pairs. Le 13. Aouſt 1311. au Roy Edoüard ſecond d'Angleterre ſe plaignant que contre luy pour cas de ſes gens de Guyenne, auoit eſté informé par commiſſions du Roy Philippes le Bel, & qu'il deuoit eſtant pair de France, eſtre adiourné ou parlement. Sur ce ledit Roy Philippes reſpondit, que des choſes dont les pairs ſont en poſſeſſion & ſaiſine, ils doiuent eſtre appelez ou parlement pour y reſpondre: & apres ledit parlement commet pour enquerir. Mais quand y a nouuelleté ou ſurpriſe, celle voye ordinaire n'a lieu, mais par commiſſaires deputez par le Roy, eſt la verité enquiſe, & trouuee reparent la ſurpriſe: autrement ſont leur rapport audit parlement. Le regiſtre d'iceluy du 2. Mars 1386. contient que leſdits pairs par la bouche du Duc de Bourgoigne, Doyen des lays, feirent dire au Roy Charles VI. à la iournee aſſignee pour iuger le Roy de Nauarre, qu'ils auoient maintenu le 9. Decembre 1378. au Roy Charles V. lors qu'il fut queſtion iuger le Duc de Bretagne, qu'à eux appartenoit la deciſion, determination & iugement des pairs, non audit Roy. Et requis s'il donnoit l'arreſt & iugement contre ledit Duc de Bretagne, lettre leur eſtre baillee que ce fuſt ſans leur preiudice, ne que par ce aucũ droict nouuel fuſt acquis audit Roy Charles V. lequel leur ottroya ladite lettre, mais n'auoit eſté faicte. A ceſte cauſe demanderent audit Roy Charles VI. l'auoir, & vne ſemblable pour le faict dudit Roy de Nauarre. Autrement declarerent qu'ils ſe departiroient de l'aſſemblee, & fut commandee au greffier dudit parlement certaine lettre pour eſtre baillee tant auſdits pairs que procureur general du Roy contrediſant leſdits pairs. Ceſte querelle auroit couleur és cauſes eſquelles le Roy ſeroit partie du pair, comme il eſtoit contre leſdits Roy de Nauarre & duc de Bre-

tagne, non quand le different ne le touche. Et en ces cas pour les pairs feroit la coustume qui veut qu'entre les subiets, le seigneur feodal plaidãt contre son vassal, n'est iuge, ne ou conseil auec les pairs du fief, lesquels iugent sans luy. Et semblent lesdits pairs estre fondez en trois arrests, vn ciuil & deux criminels. Le ciuil fut dõné par les seuls Euesques de Laon, Langres & Noyon pairs, l'an 1237. en Decembre sur le different d'entre le Roy sainct Loys & Thomas Comte de Flandres, mary de la Comtesse Iehanne, voulant estre receu à l'hommage du Comté, auant l'accomplissement du traicté de la deliurance du feu Comte Fernãd. L'vn des arrests criminels est donné par six pairs nommez, comme court garnie de douze autre pairs, prelats & autres grands & hauts hommes esleus par le Roy Philippes le Bel, & d'autres plusieurs sages gens contre Robert Cõte de Flandres, le lundy apres la S. Pierre & S. Pol, 1315. L'autre arrest criminel est donné contre Pierre de Dreux, dict Mauclerc, Comte de Bretagne, priué pour rebellion des bail & administration du Comté, en Iun mil deux cens trente, ou cãp d'Ancenys par des prelats & Barõs de France. Esdits trois arrests les Roys ne iugerent ne parlerent: toutesfois la difference est tresgrande des subiets au Roy. Car le subiect seigneur feodal ne laisse de iuger en sa cause auec les pairs du fief, par faute de iustice, laquelle est sienne, & n'en ont les pairs que l'exercice: ainsi qu'il est escrit en l'arrest de Pierre de Brenne, le 22. Decembre 1340. mais par ce que la loy ne permet au suiect estre iuge en sa cause. Ce qu'elle permet au prince souuerain, pour l'excellẽce de sa maiesté, n'ayant que Dieu superieur: & neantmoins la modestie des Roys de France a tousiours esté si grande, qu'encores que par prerogatiue ils peussent iuger leurs causes, ils s'en sont deportez, pour oster à leurs parties toutes suspitions & occasions de plaintes. Ont faict iuger leursdites causes ou Parlemẽt garni de pairs, quand besoing a esté, & leur sacree presence a honnoré & authorisé le iugement, sans diminuer la liberté des iuges. Et d'autant que leur souueraineté est inseparable d'eux, les arrests qui en prouiennent, doiuent estre escrits en leur nom, & auoir leur auctorité non de ceux qui exercent leur iustice souueraine: ne font au contraire les trois arrests susdits. Celuy donné contre ledit Robert Comte de Flandres, porte par exprez, que c'est selon la forme du traicté de paix, l'obseruance & execution duquel ne peut estre tiree en consequence, pour fonder l'intention des pairs de France. Y a pareille raison en celuy concernant le Comte Thomas de Flandres: & peut on dire d'auantage, que ces deux, & celuy donné ou camp d'Ancenys sont les dictons, lesquels s'il eust fallu mettre en forme d'arrests, eussent esté ou nom du Roy, seellez de son seel, afin d'auoir l'auctorité Royale pour l'execution, comme l'on faict en tous arrests & iugemens dudit Parlement: combien que par les dictons la Court parle, non le Roy, s'il n'a esté seant. Tous les arrests donnez és procez desdicts Robert d'Arthois, Iehan Duc d'Alençon, & autres princes ou pairs ont

és

és dictons le nom du Roy tenant sa Court garnie de pairs, lesquels n'y sont que pour conseil & exercice de la souueraine iustice Royale. La leur est subalterne de laquelle y a appel, ont pairs pour l'exercer. Ceux du Comte de Champagne ont cy dessus esté nommez, en vn iugement de l'an mil deux cens vingt quatre, est mention faicte des pairs de la Comtesse de Flandres, ou elle demandoit messire Iehan de Nesle estre renuoyé. Ceux de l'Euesque de Laon sont nommez en l'arrest de Pierre Choquet du vingtieme Decembre, l'an mil trois cens soixante & deux. Ceux de l'Euesque de Noyon sont mentionnez en l'arrest de la Chandeleur, l'an mil deux cens quatre vingts & dix. Et ceux de l'Euesque de Chaalons en l'arrest de la Chandeleur, l'an mil deux cens cinquante sept. S'il y a different entre le Roy & vn pair de France, sçauoir si la Court doibt estre garnie de pairs pour iuger celle cause, au Roy seul appartient determiner si les pairs seront appellez ou non: iugé contre l'Archeuesque de Rheims à la nostre Dame de Septembre, l'an mil deux cens cinquante neuf, & contre le Comte de Flandres à la Toussaincts, l'an mil deux cens quatre vingts quinze. Et est necessaire que le pair requerant au Roy commission pour adiourner sa partie, demande expressement que sa Court au iour de l'assignation soit garnie de pairs: autrement n'est le Roy tenu la faire garnir audit iour fust la pairrie litigieuse. Le susdit Robert d'Arthois ayant eu commission pour faire adiourner sa tante Mahauld Comtesse d'Arthois, pour raison du Comté, ne demanda au Roy Philippes le Long qu'il eust au iour sa Court garnie de pairs: lequel escheu voyant qu'elle ne l'estoit, remonstra qu'il estoit question des Comté & pairrie d'Arthois, requerant que les pairs y fussent: Par arrest du Parlement sainct André, l'an mil trois cens dix sept, fut dict puis que le Roy estoit present auec plusieurs prelats, Barons & autres ses Conseillers, pour lors n'estoit besoin appeller les pairs, & que apres qu'il auroit proposé sa demande, ladite Court feroit ce qu'il appartiendroit. Et pour ce que ledit Robert ne voulut faire sa demande, fut contre luy donné congé à sa partie: est la raison escrite par ce qu'il ne l'auoit requis en leuant la commission. C'est priuilege d'estre iugé en la Court du Roy garnie de pairs, ouquel le pair peut renoncer: & s'il en veut vser le doit dire & alleguer. Par l'accord faict entre le Roy Loys vnzieme, & Iaques d'Armagnac, Duc de Nemours, le dix septieme Ianuier, l'an 1469. iceluy Duc renonça à sa pairrie, voulant estre iugé comme personne priuee, ou cas qu'il faillist apres d'obeissance audit Roy, lequel ne luy tinst celle rigueur, & garnit sadite Court de Pairs pour son iugement faict à Noyon l'an mil quatre cens septante sept, le quatrieme Aoust. Ledit Comte Robert de Flandres par aucuns traictez precedens s'estoit obligé pouuoir estre iugé autrement que comme pair, par traicté subsequent faict auec le Roy Philippes le Long: fut restitué pair de

France, pour ne pouuoir confisquer ne estre iugé autrement que comme les autres pairs. Encore que le Roy soit la partie du pair, & qu'il ne soit necessité en ce cas appeller les pairs : il l'a tousiours neantmoins faict, quand a esté question des honneur, personne ou estat du pair, sinon que il eust ia perdu sa dignité, & restitué en icelle s'en fust rendu indigne, comme feit ledit Duc Iehan d'Alençon, condamné solemnellement à Vendosme le dixieme Octobre, mil quatre cens cinquante huict, restitué par abolition l'vnzieme Octobre, l'an mil quatre cens soixante & vn: & recondamné le dixhuictieme Iuillet, l'an mil quatre cens soixante quatorze, par le Parlement seul non garni de pairs, & sans la seance du Roy pour rencheute de lese maiesté. Par arrest du seizieme Feurier, mil trois cens vingt, fut dict que pour iuger le procez intenté par le Procureur general du Roy contre le Duc de Bretagne, pour l'abus faict par luy en ses monnoyes, ne la failloit garnir de pairs, combien que ledict Duc alleguast le droict de faire monnoye estre part de sa pairrie. Toutesfois le trentieme Decembre precedent, le Roy Philippes le Long pour mesme cause auoit par deux lettres faict adiourner son frere monsieur Charles de France, Comte de la Marche, en quoy il respecta sa grãdeur de naissance non la pairrie. Le Duc de Bourgoigne à cause de madame Iehanne de France sa femme, fille & heritiere dudit Roy Philippes le Long, feit demande audit Roy Charles le Bel du Comté de Poictou, erigé en pairrie pour ledit le Long, dés l'an mil trois cens quinze: pource insistoit que les pairs fussent appellez : l'an mil trois cens vingt deux en Ianuier, fut iugé qu'il n'estoit besoing pour telles demandes garnir ladite court de Pairs, ne pour sçauoir si elle en deuoit estre garnie les appeller. Ou procez ciuil de la succession de dame Susanne de Bourbon, ladite Court ne fust garnie de pairs : ouy ou criminel faict l'an mil cinq cens vingt sept, contre Charles second Duc de Bourbon. En l'arrest du Parlement de Toussaints, l'an mil trois cens seize, par lequel ledit Robert d'Arthois fut declaré non receuable à demander par requeste estre receu à l'hommage du Comté d'Arthois, bien par action, ladite Court fut garnie de pairs, suyuant l'accord faict à Amyens. A l'arrest du Roy Philippes Auguste, donné touchant l'hommage du Comté de Champagne à Meleun l'an mil deux cens seize, les pairs furent. A celuy du Roy Philippes de Valoys, adiugeant le Duché de Bretagne à Charles de Bloys à cause de sa femme, donné à Conflans le septieme Septembre l'an mil trois cens quarante vn, fut aussi ladicte Court garnie de pairs, & en autres plusieurs, par ce qu'il auoit esté requis, & que le Roy n'estoit partie, qui est conforme à ce que dessus. Le priuilege desdicts pairs de ne plaider que ou Parlement, est declairé pour l'Euesque de Langres en l'arrest du dixhuictieme de Feurier, l'an mil trois cens trente quatre : & pour le Comte d'Arthois és arrests du trezie-

trezieme Ianuier, l'an mil trois cens trente cinq, estendu auoir lieu pour les terres retournees & reünies par reuersion de fief en l'arrest du Comte de la Marche, le dixneufieme Iuin, l'an mil trois cens quatre vingts treze: & contredict pour les acquises depuis la pairie le dixhuictieme Nouembre l'an mil cinq cens seize. Le Procureur general du Roy debatit la prerogatiue de la pairrie à l'Euesque de Beauuais en la seigneurie de S. Iust, & le vingt deuxieme Decembre, l'an mil cinq cens dix sept, en celle de Gerberoy, disant qu'elles estoient acquises depuis sa pairrie erigee. Aussi a contredict les chappitres des pairs d'Eglise qui ont voulu pretendre part en la pairrie de leurs prelats. Le vingt cinquieme May mil quatre cens quatre vingts neuf, le contredict où chappitre de Langres. Vray est que les pairs doiuent proceder pardeuant les executeurs des arrests dudit parlemét, en ce qui concerne l'execution: iugé entre les Duc & Ysabeau de Bourbon, & Guillaume de Vienne sieur de sainct George le douzieme Iuillet, l'an mil quatre cens sept. Aussi encores que leurs personnes ne soient subiectes des Baillifs Royaux, leurs Baillifs & temporel ne laissent d'y estre subiects: valent les exploicts desdits Baillifs Royaux, & est en l'option desdits pairs d'y plaider ou demander leur renuoy, car leur priuilege est s'ils en veulent vser. De ce y a plusieurs arrests, l'vn donné le vingt troisieme Mars mil trois cens soixante & treze: l'autre de Iehan de Coucy le seizieme May, l'an mil trois cens cinquante cinq. S'offrit differend si l'Euesque de Chaalons estoit tenu plaider deuant les generaux de la iustice des aydes pour raison du mesurage du sel dudit Chaalons: fut le dixieme Mars, l'an mil trois cens quatre vingts huict, iugé que non ailleurs que oudit parlement, lequel pourroit appeller au iugement aucuns desdits generaux. Es villes desdits pairs tant d'Eglise que lays ne souloit auoir sieges des bailliages Royaux. Le Roy Charles sixieme le vingt deuxieme Auril, mil quatre cens vingt deux, apres Pasques, en bailla declaration à l'Euesque de Beauuais. Le dixieme Ianuier mil quatre cens cinquante trois, l'Archeuesque de Rheims plaidant contre le Roy allegua, que l'Euesque de Laon pour endurer audict Laon vn siege du Baillif de Vermandois, en auoit soixante liures chacun an sur ledict Roy. Cela n'a continué, & plusieurs desdicts pairs l'ont accordé pour meliorer lesdictes villes. La difficulté estoit des officiers du grand maistre des eaues & forests, s'ils les deuoient endurer. Ce que ledict Procureur general du Roy soustenoit, le dernier Ianuier mil quatre cens cinquante neuf, & autres lieux: toutesfois le vingtneufieme Nouembre, mil quatre cens soixante, ils furent par arrest condamnez enuers l'Euesque de Noyon, pour les entreprises de iurisdiction qu'ils auoient faictes en ladicte ville de Noyon, où ledict Euesque auoit toute iustice comme pair de France. Ont lesdicts pairs lays autres prerogatiues d'auoir grands iours ausquels les appellations de leurs Baillifs ressortissent, & celles desdicts grands iours ou Parlement.

Icy conuient entendre que nul a ressort en son Royaume que le Roy, ou ceux qui en ont speciale concession de luy. Parquoy ne sera la difference des pairs lays à ceux d'Eglise estrange, car à la verité la pairrie n'a celle prerogatiue : si elle l'auoit les pairs d'Eglise l'auroient en consequence, mais ladite concession a esté faicte par les Roys aux pairs lays. Celle du Roy Charles le quint à son frere monsieur Loys de France, Duc d'Anjou, est du trezieme Iun, mil trois cens soixante & treze : & le Roy Iehan leur pere l'auoit apenné dés le moys d'Octobre, mil trois cens soixante, & deniee à ceux d'Eglise par euidente raison. Les lays ont leurs Duchez ou Comtez de grande estenduë, consequemment multitude de suiets, & leurs personnes d'eminence : les pairs d'Eglise ont leurs Duchez & Comtez de petite estenduë, & le plus souuent leurs personnes ne sont honnorees que de vertu, & de leur dignité, non de grandeur de maison. Parquoy ledit ressort seroit peu apparent en eux, & moins vtile à leurs subiets greuez de pluralité de degrez de iurisdiction. Ne soit entendu du ressort qu'ils ont de leurs preuosts (s'il y en a) à leurs Baillifs, qui est iugé pour l'Euesque de Noyõ, par arrest du vingt troisieme Decembre mil quatre cens cinquante cinq : & pour l'Archeuesque de Rheims le le vingtcinquieme Feurier, mil quatre cens cinquante sept, mais de celuy des grands iours. Et pour iustifier que la pairrie laye a esté sans grãds iours, le Roy Loys Hutin les sixieme & dixseptieme de Mars, mil trois cens quinze, bailla declaration à son frere monsieur Charles de France pair, depuis Roy Charles le Bel, que ses terres dudit Comté ressortissent durant sa vie ou Parlement de Paris : & celles estans en Champagne aux iours de Troyes, à cause de la pairrie, és cas esquels les pairs ne doyuent ressortir par deuant les iuges subalternes. Madame la Regente mere du Roy François premier, tenant les Duchez d'Angoulesme, Anjou, Bourbonnois, Comtez du Maine & Clermont en Beauuoisis, en pairrie à sa vie, auec pouuoir de grands iours qu'elle y auoit instituez en May & Iun, l'an mil cinq cens vingt huict, les feit par ledit Roy supprimer. Pour tenir l'eschiquier d'Alençon, qui estoient les grands iours de celle pairrie, failloit lettres expresses du Roy, comme appert par les enterinemens d'icelles, enregistrees oudit parlement les vingt & vnieme May, l'an mil cinq cens seize : vingt septieme Feurier, & dixieme Mars mil cinq cens dixneuf : trezieme Aoust mil cinq cens vingtdeux : sixieme Iun mil cinq cens vingt trois, & autres plusieurs lieux. Qui iustifie que l'erection en pairrie laye n'a ressort de grands iours, s'il n'est exprimé par icelle, ou lettres à part. Le Procureur general du Roy le seizieme Aoust mil quatre cens quatre vingts vn, accorda aux Comtes de Neuers & Angoulesme que leurs causes fussent appellees par roolles, en faisant apparoir que ils auoient priuilege d'auoir grands iours. Si leurs pairries qui n'estoient debatues, eussent suffis, ne failloit informer dudit priuilege. Quand il est donné, fault qu'au lieu de la pairrie lesdicts grands iours conce-

concedez ſoient tenus, non ailleurs, s'il n'y a par lettres expreſſe permiſſion de les tenir autrepart. Ce que ſouſtint le Procureur general du Roy oudit parlement, l'vnzieme Feurier l'an mil cinq cens vingt. Et pour luy font les permiſſiõs du Roy Charles le quint, faictes à ſes freres meſſieurs Loys de France Duc d'Anjou, & Iehan de France Duc de Berry, pairs de France, de tenir leurs grands iours à Paris ou ailleurs qu'en leurs pairries, les vingtdeuxieme Septembre mil trois cens ſoixante & douze, & dixieme Septembre l'an mil trois cens ſoixante cinq, eſtans oudit threſor des chartres, ouquel y a vn regiſtre des iugemens, deliberations & ordonnances du conſeil de monſieur Alphons de France, Comte de Poictou, frere ſainct Loys & pair de France, tenu à Paris depuis l'an mil deux cens cinquante huict, iuſques à mil deux cens ſoixante ſix: lequel conſeil eſt appelé parlement, & autresfois comptes: & ſe tenoit par aſſignations, cõme celuy du Roy. Car il y a parlement dudit Comte, de la Touſſaints, l'an mil deux cens ſoixante neuf. Autre de la Penthecoſte, par ce qu'il tenoit le Comté de Tholoſe & terres en Auuergne auec ledit Poictou, par permiſſion du Roy choiſit Paris, ou tous ſes ſubiects eſtoient aſſignez à ſes grands iours, autrement il luy euſt fallu en auoir en diuers lieux, qui luy euſt eſté incõmode & de deſpenſe. Lors leſdicts grands iours eſtoiẽt nommez parlement, du mot adapté en celle ſaiſon à aſſemblee publique, comme il ſera declairé ou chappitre du parlement. Du temps des Ducs de Bretagne pairs de France, & depuis iuſqu'à l'erection du parlement dudict Bretagne, les grands iours de la pairrie auoient adiection, que l'on diſoit parlement en Bretagne, pour le vieux nom appliqué auſdits grands iours. De celle prerogatiue qu'ont leſdits pairs lays d'auoir reſſort, vient qu'ils ont ou parlement & court des pairs és iours des bailliages ou ſeneſchauſſees, dont ils ont, roolles de leurs cauſes pour eſtre appellees à part: & s'ils laiſſent paſſer iceux iours de leurs bailliages, faut qu'ils attendent le parlement aduenir. De ceſte prerogatiue y a ordonnance generale publiee le trezieme Nouembre, lan mil trois cens quatre vingts & ſeize: mais eſdits rooles ne doiuent eſtre miſes celles des exẽpts de leur iuſtice, bien celles de leurs ſubiects iuſticiables. Le debat a eſté quand leſdits pairs n'eſtoient intimez, ſi les amendes de l'appel appartenoient au Roy ou à eux, & ſi les congez leur ſeroiẽt deliurez. Ce que ledit Procureur general empeſcha les *16.* & penultieme Iuillet: & *6.* Aouſt mil quatre cens quatre vingts & douze, *16. 23. 29.* & *30.* Iuillet *1493.* & pluſieurs autres fois. Ledict parlement ſurce les appoincta au conſeil, le dernier Iuillet, l'an mil cinq cens trois. A l'appel deſdits roolles, leſdicts pairs lays ſont receus à preſenter audit parlement des roſes. Pour laquelle preſentation le *9.* Iun, l'an *1553.* y eut different dependant de ceux touchez ou chappitre des princes du ſang: & par ce ne fut decidé par ledict parlement. Combien que ceux d'Egliſe n'ayent grands iours, le *19.* Nouẽbre, mil quatre cens ſoixãte deux, l'Archeueſque de Rheims fut receu

à faire appeler ses causes par roolle auec la protestation dudit Procureur general, s'il n'auoit ce droict que l'acte ne preiudiciast. Encores que aux pairs lays le ressort soit ottroyé, leur a esté debatu le pouuoir de donner anticipations le septieme Auril, mil cinq cens vingt & vn, & autres plusieurs iours. Se trouue que aucuns desdits pairs ayans grans iours, ont cōmis certains personnages pour cognoistre par ressort des causes ou lieu de leurs grands iours non assignez pour empeschemens. Ou iugé de Iehan le Murol du quatrieme Auril mil quatre cēs quatorze, appert que le Duc Iehan de Berry en auoit deputé aucuns ou lieu de ses grans iours d'Auuergne. Le quatrieme Feurier, mil cinq cens vn, la Comtesse d'Angoulesme commist aucuns pour iuger vne cause particuliere de Frāçois Tizon, comme grands iours d'Angoulmois: qui n'est estrange, puis que lesdits pairs ayans ressort ont pouuoir de pouruoir ou commettre ceux qui l'exercent. Outre les preeminences & grandeurs de tous lesdits pairs, ils sont pour estre les principaux mēbres dudit parlement, fondez auoir tous les honneurs, exemptions & priuileges communs aux presidens & conseillers d'iceluy, duquel les registres sont plains des sermens que lesdits pairs y font, & qu'il s'est souuent leué auant l'heure pour assister à leurs enterremens & exeques, y estāt conuié: Le feit pour ledit Archeuesque de Rheims, les 15. Auril 1374. & 19. Decēbre 1413. pour l'Euesque de Beauuais le 27. Ianuier 1396. pour l'Euesque de Noyon le 8. Aoust 1409. ledit Archeuesque de Rheims & luy furent declairez exempts de tous peages, comme estans du corps dudit parlement par arrests des 25. Nouembre 1381, & 9. Decembre 1391. Les pairs prelats auoient pouuoir amortir leurs arrierefiefs non leurs fiefs ne domaines. Autres prelats non pairs, non fiefs ne arrierefiefs: declairé és arrests du Parlement des Roys, l'an mil deux cens septante: auiourd'huy nul peut amortir que le Roy. N'y a loy ny coustume particuliere pour les doüaires des vefues des pairs de France, recité en l'arrest de Marguerite de Haynau, vefue de Robert second Cōte d'Arthois, donné és enquestes des octaues de la Toussaints mil trois cens six: non a-il pour la succession des enfans des pairs, lesquels & lesdictes vefues sont reiglez par les coustumes generales des pays, esquels sont les pairries situees: & neantmoins le vingt quatrieme Septembre 1309. Yoland de Dreux Duchesse de Bretagne apres l'erectiō du Duché en pairrie, obtint du Roy Philippes le Bel declaration, qu'elle ne portast preiudice à elle ou ses enfans, & n'empeschast que les coustumes du Duché n'eussent lieu entr'eux, comme au parauant. Est bon datter les erections des pairries restans. Celle du Comté d'Eu pour Charles d'Arthois, fut faicte par le Roy Charles septieme en Aoust, mil quatre cens cinquante huit. Celle du Comté de Neuers fut faite par ledit Roy, pour Iehan de Bourgoigne en Iuillet, mil quatre cens cinquante neuf, confirmee par le Roy Loys XI. le penultieme Iuillet 1464. & par le Roy Loys XII. autre erectiō faite pour Engilbert de Cleues en May, mil cinq cens

cens cinq. Celle du Duché de Vendoſmois, par le Roy Frãçois premier, pour Charles de Bourbon, en Feurier 1514. Celle du Duché de Guiſe par ledit Roy, pour Claude de Lorraine, en Ianuier mil cinq cens vingt ſept. Celle du Duché de Montpẽſier par ledit Roy, pour Loys de Bourbon en Feurier mil cinq cens trente huit. Celle du Duché d'Aumale par le Roy Henry ſecond, pour Claude de Lorraine en Iuillet 1547. Celle du Duché de Montmorency, pour Anne de Montmorency, en Iuillet 1551. Pour acheuer ce chappitre & enſeigner de quelle fidelité, obeiſſance & deuotion leſdits pairs de France ſont liez au Roy, ſuffira que le Pape Iehã XXII. accordé mediateur entre le Roy Philippes le Long & les Flamens, par ſon aduis voulut que les Princes du ſang & pairs de Frãce, s'obligeaſſent qu'ils ne ſeroient du party dudit Roy s'il contreuenoit aux conuenances faictes auec leſdits Flamẽs par l'aduis dudit Pape. Leſquels princes & pairs interpellez par ledit Roy paſſer ladite obligation, s'en excuſerent enuers luy l'an 1319. dirent que ladite obligation eſtoit eſtrange, non accouſtumee & indigne des Roys de France, leur lignage & pairs de France. Parquoy ne la pouuoient, ne deuoient paſſer, declarans que autrement ils vouloient bien faire leur deuoir pour euiter que mal n'aduint aux Roy & Royaume.

DES GRANDS OFFICES DE FRANCE.



CE chapitre doit eſtre ſubdiuiſé par les offices, & encores que celuy de maire du Palais (duquel la grandeur a oſté la couronne aux deux premieres lignees des Roys de France) par bonne occaſiõn ait eſté abatu par la troiſieme, laquelle a treſ-prudemment faict ſon profit des fautes d'autruy: ie commenceray par luy les Ducs & Comtes, officiers, afin de donner cognoiſſance de l'antiquité, & difference dudit office à celuy de Conneſtable de France.

DES MAIRES DV PALAIS, Ducs, & Comtes officiers.



LA forme ancienne de gouuerner en France, eſtoit que tout ainſi qu'il y a Baillifs & Seneſchaux par les païs, il y auoit lors Comtes qui manioient & adminiſtroient la iuſtice, & conduiſoient les forces de leurs Comtez fuſt contre l'ennemy, ou pour contenir leur territoire. Ordinairement ſur douze Comtez, auoit vn Duc, comme il y a de preſent, gouuerneurs de prouinces, lequel commandoit aux douze Comtes, & leurs gens de guerre, au plus pres ſuffiſans pour faire vne armee, car les armes lors eſtoient le meſtier des François. Tels Ducs auoient queuë, de Nor-

mandie, Guyenne ou autre prouince ou limite estoient nommez Ducs, (mot Latin) pour la cõduite d'vne armee. Sur tous lesdits Ducs, en auoit vn leur commandant, qui estoit le Duc de France, & Duc des Ducs. Le Turc a tels offices appellez Beilarberdes, c'est à dire Ducs des Ducs. Pour ce que ledit office auoit en France la superintendence, estoit appellé Meyer du Palais, de mot bas Allemant, signifiant superintendant. Depuis par corruption de langage appellé maire ou maistre du Palais, & de luy sont demourez maires & maieurs des villes non d'aucun mot Latin. Ledit Meyer auoit authorité de Vi-roy, tant sur la guerre, iustice, finances, que autres administrations du Royaume, sous les Roys magnanimes & aduisez, & regnoit ou nom de Duc de France sous les Roys imbecilles & aneantis. Tindrent l'office l'vn apres l'autre ou Royaume de Bourgoigne, Amalgaric, Waldaleue, Bertralde, Prothadie, Claude & Waruaire, auquel le Roy Clothaire le Grand, iura que de sa vie ne seroit destitué. Et apres son decez les seigneurs de Bourgoigne appellez par ledit Roy à Troyes pour en elire vn en son lieu, prierẽt iceluy Roy qu'ils ne fussent suiets qu'à Dieu & à luy, parquoy n'y en mit: toutesfois apres du temps du Roy Loys ou Clouis, fils de Dagobert premier, Flancat l'eut, qui en chassa Wilebalde qui auoit vsurpé l'office ou Royaume de Neustrie, qui est la France Occidentale, furent Meyers Landry, Gondolarde & Egan tuteurs des personnes & Royaumes desdits Clothaire & Loys premiers: apres Egan, Erchinoalde & Wlfoald, Ebroin deietté pour Lendesie fils dudit Erchinoalde, lequel ledit Ebroin tua & reprint l'office. A Ebroin succeda Varaton sur lequel son propre fils Gislemar l'vsurpa, qui peu dura, & luy mort le pere r'entra en l'office, puis le fut Berchaire. Ou Royaume de la France Orientale fut par les estats Chroduin eleu Meyer du Palais du Roy Sigebert premier, mineur d'ans, & ne le voulut accepter, s'excusant qu'il estoit parent ou allié de tous les grands qui deuiendroient plus insolens s'il dissimuloit leurs fautes à sa damnation eternelle, & s'il les chastioit, on le calomnieroit d'estre mal humain enuers les siẽs. Son excuse fut tãt bien receuë, que lesdits Roy & Estats, pour sa vertu donnerent pouuoir à luy seul d'en choisir vn. Et le lendemain il eleut Gogon, lequel fidelement & bien exercea l'office iusques à ce que par l'ingratitude & malueillance de la Royne Brunechilde (laquelle il auoit esté querir en Espagne) ledit Roy le fit mourir. Clothaire le Grand fit Radon Meyer de ladite France Orientale, & quand il la donna à son fils Dagobert premier, y ordonna Pepin le Gros, Meyer. Ledit Dagobert la baillant à son fils Segebert, y institua Meyer Adalgise, puis le fut encores ledit Pepin de tous les Royaumes, & par lieutenance le furent auec le pere & ayeul successiuemẽt, Grimoald son fils & Theudoald fils naturel dudit Grimoald qui fut destitué, & en son lieu eleu Ragnifrede despoüillé par Charles Martel, lequel auant que mourir, diuisa l'office à ses deux fils Pepin le Bref & Carloman, qui depuis se rendit religieux

Marin Barletie en l'histoire de Georges Castriot li. 4.

gieux, & demeura son frere seul Meyer, iusques à ce qu'il print la couronne. Ledit office fut tenu quelquesfois par electiõ, autresfois par prouisiõ, en fin par force d'armes, & le victeur le fit hereditaire durant la premiere lignee des Roys, les aucuns desquels degenerans de la vertu de leurs predecesseurs, eux confians en l'establissement, grandeur & force de leur Empire, mesprisans la foiblesse de leurs voisins, s'adonnerent du tout aux delices & voluptez, & pour en prendre le loisir se deschargeans des peine, soing, & trauail sur les Meyers de leurs Palais, accreurent tant l'authorité de l'office, qu'il ne leur demeura que le seul nom de Roys, sans puissance, lequel encores en fin ils perdirent, n'ayans obserué l'enseignement d'Aristote, que la commune reigle pour conseruer vne domination, est ne bailler par le Prince à vn seul homme (tant digne soit-il) l'authorité de tout son estat, mais la departir à plusieurs, & que l'vn n'entreprenne sur la charge de l'autre. L'exemple est bonne instruction pour les Potentats, ne se lasser de la sollicitude, sans laquelle superiorité ne peut estre, dict sainct Pol. Oudit office n'estoient appellez (recite Eghinart ou commencement de la vie de Charlemagne) que ceux qui d'ancienne noblesse & abondante opulence, surmontoient les autres. Sous ledit Pepin Roy, & sa posterité, demoura l'office rabaissé iusques au Roy Charles le Simple que Robert frere d'Eude regent du Royaume, puis Roy fut Meyer, & de luy fut transferé comme hereditaire à son fils Hugues le grand, pere de Hue Capet, qui par celle eschelle monta à la couronne, puis deffit sagemẽt ladite eschelle, & onques puis n'y eut Meyer. Y a chartre en l'abbaye sainct Denys en Frãce, dudit Pepin Meyer commandant de telle auctorité que feroit vn Roy aux Euesques, Abbez, Ducs, Comtes & autres officiers, qu'il appelle & le Palais siens. En la librairie du chappitre de Beauuais, y a vn volume de Conciles de l'Eglise Gallicane, & vn entre autres tenu à Soissons, en Mars l'an 744. second du regne de Childeric, ayant l'authorité dudit Pepin Meyer & Prince de France, qui auoit faict assembler ladite Eglise. En ladite abbaye sainct Denys, y a tiltre de Richard premier Duc de Normandie, qui appelle Hugues le grand Maire du Palais, son seigneur Duc & Prince de France. En l'Eglise d'Orleãs y a tiltre du Roy Lothaire, qui intitule ledit Hugues le Grand son tuteur, grand defenseur de son Royaume. A sainct Martin de Tours, par vn tiltre ledit Hugues le Grand, se dit par la grace de Dieu Duc de France. Et à sainct Cornille de Compiegne, le Roy Loys cinquieme dernier des Charliens en vne chartre dict, qu'il l'a faicte par le conseil de Hugues Duc de France, lequel est en tous ses Royaumes & pays de son obeissance, le second apres luy, parlant de Hue Capet Maire du Palais, cela manifeste quel office c'estoit. Les historiens François l'appellent souuent Comte du Palais. Ie ne me puis accorder à eux, parce que c'estoient deux offices differens, qui est euident par ladite chartre de Pepin Meyer estant audit sainct Denis, en laquelle il faict mention d'vn

Liure 5. des Polit. c. 11.

Aux Rom. 12.

li.4.c.111. iugement des Comte de son Palais & autres entendans les loix. Aimoine recite que Adhelart le Ieune, Comte du Palais de Loys Debonnaire laissa son office pour estre Duc de Spolete : puis que le Meyer estoit par dessus tous les Ducs, il n'eust voulu descendre s'il l'eust esté, aussi le tiltre de Comte moindre que Duc n'est conuenable à l'office de Meyer. Sera reserué parler du Comte du Palais ou chapitre du grand maistre de France. Combien que lors les Ducs & Comtes fussent communement officiers: il y en auoit aucuns accordez hereditaires par les traictez faicts és conquestes, comme ceux de Bretagne, lesquels de Roys se sousmirēt Comtes, non muables & hereditaires, autres par la capitulatiō deuoient estre prins d'vne famille, & porte la loy de Bauiere que les Ducs ne pouuoient estre faicts en celuy estat que de la famille des Agilolfinges, autres par mariage comme celuy de Flandres, autres par mariage & traitté de paix ensemble, comme celuy de Normandie. Et finalement tous furent infeodez hereditaires & patrimoniaux pour recompense de seruices ou autres causes. Appert en Tacite que les Germains auoient Ducs & Comtes. Est vray-semblable par ce que les mots sont Latins, qu'ils les eussent prins des Empereurs Romains, & les François desdits Germains, auant la conqueste de la Gaule. *Des Germains.*

DES CONNESTABLE, MARESCHAVLX & maistre des Arbalestiers de France.



AVPARAVANT le Roy Hue Capet, & tant qu'il y a eu maire du Palais, Connestable estoit le grand escuyer, & le porte le mot Latin. Les Empereurs Romains l'ont ainsi entendu, depuis qu'ils ont nommé Comtes, pour la suitte de la Court Imperiale, les chefs des offices d'icelle. Signifioit Connestable, celuy qui auoit la superintendence sur l'estable ou escueries du Prince. Procopie & Aimoine le declarent appertement parlant ledit Aimoine de Lendaste Connestable du Roy Charibert, & Cupan du Roy Chilperic, & de Lendegisile. Les Mareschaux estoient les escuyers, mot cōposé du vieux langage bas Allemant, ouquel *march* estoit à dire Roucin ou cheual de seruice, *scal*, estoit seruiteur ou officier qui denotoit celuy qui a la charge des grands cheuaux. Ceste etimologie est escripte en la loy que Clothaire le Grand Roy de France, imposa aux Allemans, peuple de la haute Germanie, où est exprimé que *Marschal* est celuy qui a douze grands cheuaux en gouuernement, de *scal* a esté faict *schal*. Apres que l'office de Maire du Palais fut aboli, furent par la troisieme lignee des Roys creez offices pour le faict de la guerre, l'vn nommé Connestable, & autres moindres appellez mareschaux par la figure hypalage ou metonimie, prenant cheuaux pour gens de cheual. Le premier Connestable que i'aye peu trouuer ayant la superintendence de la

liure 1. liure 3. ch. 43. & 70. *ch.79.*

la guerre fut messire Frogier de Chalon, qui est souscrit en vn tiltre du roy Philippes premier 1083. apres luy fut messire Hugues de Chaumõt, Prince du sang de France, venu d'vn puisné de mõsieur Hugues de France, surnommé le grand, Comte de Vermandois, frere du Roy Philippes premier, ainsi qu'il a esté touché en celle branche, & fut ledit Connestable dés le commencement du regne de Loys le Gros, qui n'exclud que les trois Rois precedens ledit Philippes premier, n'en eussent d'autres, comme il est vray-semblable pour estre necessaire. Mais ledit Roy Philippes fut le premier qui pour auctoriser ses chartres & lettres, les fit souscrire & tesmoigner à ses grands officiers, Eschançon, Chambrier, grand Maistre & Connestable de France, laquelle forme a duré enuiron deux cens ans. En vn tiltre dudit Loys le Gros de l'an 1111. estant en l'Abbaye sainct Denis, ledit de Chaumont est nommé Connestable par ses nom & surnom. Par autres tiltres subsequens, appert que messire Matthieu depuis l'an 1026. iusqu'à 1050. fut Connestable, & apres luy le fut messire Raoul, sans que de ces deux les surnoms y soiét, qui nous met à deuiner, parce que les Chroniques n'y font aide. Aucuns ont voulu dire que c'estoit messire Matthieu de Chastillon sieur de Crecy, en incertitude ie ne l'ose affermer. Les noms des subsequens qui ont tenu ledit office iusques à present, ensuiuent par leur ordre, messire Dreux de Mellou, messire Mahieu de Montmorency, sire de Laual Guyon, à cause de sa seconde femme, messire Amaury Comte de Montfort, Messire Ymbert de Beaujieu sire de Montpensier, messire Gilles le Brun de Trassenyes, messire Raoul de Clermont sire de Nesle, mort à la bataille de Courtray, messire Gauchier de Chastillon Comte de Portian, qui espousa en secondes nopces dame Ysabeau Duchesse doüairiere de Lorraine, messire Raoul Comte d'Eu & Guynes pere, qui le dixneufieme Ianuier 1344. fut tué d'vn coup de lance és ioustes faites pour les noces de monsieur Philippes de France Duc d'Orleans, fils puisné du Roy Philippes de Valois, messire Raoul Comte d'Eu & Guynes fils, auquel le Roy Iehan en Nouembre 1350. fit trancher la teste en l'hostel de Nesle à Paris, pour trahison, messire Charles d'Espagne Comte d'Angoulesme meurtri en son lict à l'aigle, le 8. Ianuier 1353. par commandement du premier Charles Roy de Nauarre, messire Gauchier Duc d'Athenes Comte de Brienne & Lichie, tué à la bataille de Poictiers, messire Iaques de Bourbõ Comte de Ponthieu, messire Robert de Fyennes ou Fieules deschargé par sa volonté, par le Roy Charles cinquieme pour pouruoir messire Bertrand du Guesclin Comte de Longueuille, enterré à sainct Denis aux pieds du Roy, messire Oliuier de Clisson deschargé pour pouruoir messire Philippes d'Arthoys Comte d'Eu, gendre de monsieur Iehan de France Duc de Berry, lequel mourut prisonnier de la bataille de Nicopoly, contre les Turcs à Burse, messire Loys de Bueil enterré audit sainct Denys, en la chapelle dudit Roy Charles cinquieme, messire Charles sire de

Albret, qui apres longs refus accepta l'office. Le Roy de sa main luy bailla son espee, les Ducs d'Orleans & Berry à la dextre, & ceux de Bourgogne & Bourbon à la senestre la luy ceignirent, & le Chancelier luy fit faire le serment audit Roy. Fut ledit sire d'Albret pour la diuision des maisons d'Orleans & Bourgogne, par la partialité dudit Bourgogne, deschargé pour pouruoir messire Waleran de Luxembourg Comte de sainct Pol & Ligni, le 5. Mars 1411. tellement qu'il y eut lors deux Connestables de France en vn temps, l'vn legitime, l'autre non: fut ledict sire d'Albret occis à la iournee d'Azincourt, messire Bernard second Comte d'Armaignac tué à Paris en prison par tumulte populaire, & faction de Bourgogne, ayant surprins ladite ville 1418. le Comte de Bouquain Escossois fils d'Archambaud Comte de Donglas, tué à la iournee de Verneuïl 1424. messire Artus de Bretagne comte de Richemont, puis Duc dudit Bretagne: messire Loys de Luxẽbourg comte de S. Pol: Iehan second du nom, Duc de Bourbon: Charles second du nom, Duc de Bourbon tué à la prinse de Rome: Anne Duc de Montmorency. Y a eu des temps qu'il n'y a eu Connestable en France depuis ledit Hue Capet. Plusieurs tiltres y a des Roys qui faisoiẽt souscrire leurs chartres par leurs grands officiers ayans ces mots, n'estãt aucun Connestable: l'office vacqua trois ans entre les Comtes d'Armagnac & de Bouquain. Depuis le decez dudit Iehan second Duc de Bourbon iusques à Charles second Duc dudit Bourbon, n'y eut Connestable par l'espace de plus de 24. ans. Depuis celuy dudit second Charles de Bourbon iusques à la prouision dudit de Montmorency faite le 10. Feurier 1537. n'y eut Connestable par l'espace d'enuiron dix ans: cependant les Roys ordonnoient par pouuoirs particuliers, lieutenãs pour commander à leurs armees. Les lettres d'office dudit Artus de Bretagne expriment la grandeur d'iceluy, narrant qu'il est chef principal apres le Roy pour toutes ses guerres, & que selon l'vsage ancien, par maniere de possession luy est commise la garde de l'espee du Roy, dont il luy faict hommage lige. Froissard recite que l'vne des excuses que proposa ledit du Guesclin au Roy Charles cinquieme, d'accepter ledit office, fut qu'il estoit venu de pauure noblesse, pour ce n'oseroit bonnement commander pour le faict & exercice de l'office aux Princes du sang, ayãs charges de gensd'armes, ainsi ne s'en pourroit acquiter, & s'il le vouloit entreprendre seroit chargé d'enuies. A quoy ledit Roy luy respondit qu'il n'auoit frere, nepueu, ne cousin, ne autre son suiect, qu'il ne luy obeist, & que celuy qui ne le feroit s'apperceuroit de son courroux, pria ledit du Guesclin d'en prẽdre la charge: ce qu'il fit à si grãd deuoir, que la memoire en dure & durera. Le Connestable n'estoit seul faisant hommage ligé de son office, autres grans officiers le faisoient semblablement, comme il sera dict en leur lieu. En la chambre des Comptes a vn registre ancien, auquel est contenu que le Connestable de France est par dessus tous autres qui sont en l'ost (excepté la per-

sonne

sonne du Roy, s'il y est) soient Ducs, Barons, Côtes, Cheualiers, escuyers, Sodoyers, tant de cheual que de pied de quelque estat qu'ils soient, & tous luy doiuent obeir. Les Mareschaux de France sont dessous luy, & ont leur office distinct de receupir les gensd'armes, Ducs, Comtes, Barons, Cheualiers, Escuyers & leurs compagnons, ne peuuent, ne doyuent cheuaucher, ne ordonner bataille, si n'est par le Connestable, ne faire bans ou proclamations en l'ost, sans l'assentement du Roy ou dudit Connestable, lequel doit ordonner toutes les batailles, les cheuauchees & de toutes les establies. Toutesfois que l'ost se remuë de place en autre, le Connestable prend & liure toutes les places de son droict au Roy, & aux autres de l'ost selon leur estat. Ledit Cõnestable doit aller en l'ost deuant les batailles, tantost apres le maistre des arbalestiers, & doyuent estre les Mareschaux en sa bataille. Le Roy s'il est en l'ost, & les autres batailles ne doyuent cheuaucher, fors par l'ordonnãce & conseil du Connestable, qui a la cure d'enuoyer messagers & espies pour le faict de l'ost, par tout où il voit qu'il appartient à faire, & descouureurs & autres cheuaucheurs, quand il voit que mestier en est. Ledit Connestable a de tous ceux qui sont retenus aux gages du Roy, vne iournee pour son droict, depuis qu'ils sont retenus: & deslors qu'ils prennent le premier payement, peult ledit Connestable receuoir son droict s'il luy plaist: de ceux qui ne prennent gages du Roy, mais aucun certain salaire ou restitution d'argent ou d'autre chose, puis que l'on cheuauche à banniere desployee, le Connestable doit auoir son droict pour le seruice dessusdit, sur ceux qui prennent gages, despens, salaires, ou restitution comme dict est. Prend ledit Connestable deuers les thresoriers des guerres, ses droictures de tous ceux qui comptent par deuers luy, c'est à sçauoir vne iournee, autant comme ils comptent par iour, quelque somme que ce soit. Aussi prend ledit Connestable vne iournee des souldoyers de cheual & de pied, qui sont deuers la retenuë du maistre & du clerc des arbalestiers, lesquels en prennent vne autre, & ainsi est il accoustumé de tousiours du temps passé. Mais le Roy Philippes de Valoys, declara les Princes de son sang & ceux de leurs maisons seruans à la guerre à leurs despens, & les soldats de mer exempts desdits droicts. Ce que dessus est és propres termes dudit registre, que i'ay inserez pour parler par foy d'autruy de ce qui n'est de ma vocation, non que tels emolumens soient demourez en l'office, depuis que la gend'armerie a esté faicte ordinaire, & les tailles imposees pour l'entretien d'icelle, par le Roy Charles septieme. Mais pour representer la façon du passé, & l'auctorité plustost accreuë que moindrie, car long temps a que c'est le plus grand office du Royaume, ce qui n'a pas tousiours esté. Tout ainsi que des quatre Princes seculiers, electeurs de l'Empire de Germanie, le Roy de Boheme est le grand Eschançon, le Marquis de Brandebourg grand Châbrier, le Côte Palatin du Rhin grãd Maistre, & le Duc de Saxe

grand Mareschal qui porte l'espee Imperiale, comme faict en France le Connestable la Royale, & ceux chargez de ce qui concerne la personne de l'Empereur, precedent ceux qui n'ont charge que des affaires. Ainsi estoient en la maison du Roy les principaux vn temps, les grands maistre, Bouteillier & Chambrier, qui est cogneu par l'ordre & rang, ouquel ils sont escripts, & leurs seels apposez és chartres des Roys. La forme de les souscrire par lesdits grands officiers en ce Royaume, pour approbation a esté prinse des Papes, les bulles desquels estoient sousfignees de nombre certain des premiers Cardinaux, sans ce n'estoient en forme deuë. Gregoire cinquieme fit la constitution de l'election de l'Empire, & prindrent de Rome ladite forme de souscription les Empereurs, & d'eux vint aux Roys de France, puis a esté changee, comme il sera dict ou chappitre du Parlement. Ledict registre des comptes, disant que c'est au Connestable ordonner toutes les establies, est assez clair pour enseigner, que le mot de connestablies escript és Chroniques, ne signifie autre chose, que establies & bataillons, ainsi appellez, pource qu'ils estoient establis en certains lieux & formes: & le commun depuis leur a baillé nom de connestablies, peut estre pource qu'elles estoient establies par le Connestable. Lesdits Connestable, grands Eschançon, Chambrier, & le Chancelier de France par l'arrest donné l'an mil deux cens vingt & quatre, regnant Loys huitieme, ont preeminence d'assister auec les Pairs de France aux iugemẽs des Pairs. Par l'ordonnance de l'an mil quatre cens sept, faite par le Roy Charles sixieme: le Connestable est ordonné des principaux auec la Royne pour conseiller le Roy mineur d'ans, ou gouuernement & administration du Royaume. Ou registre du Parlement de la Toussaincts, mil deux cens quatre vingts & douze, est contenu que les Connestable, grands Eschançon, Chambellan, grand Maistre, & le Chancelier de France, ont à Paris prix & taux de poisson pour la prouision de leurs hostels, moindre que le commun. Messire Charles d'Espagne meurtry à l'Aigle, & messire Oliuier de Clisson emprisonné & exigé par le Duc de Bretagne, espié, blessé, & outragé par messire Pierre de Craon: les Roy de Nauarre & Duc dudit Bretagne coulpables, en prindrent remission les 22. Feurier mil trois cinquante & trois, & vingtieme Iuillet 1388. Ledit de Craon & ses complices furent condamnez comme pour crime de lese maiesté le vingtsixieme Aoust mil trois cens quatre vingt & douze. La personne du Connestable est tant priuilegiee, noble & notable, qu'elle ne peut estre offensee par voye de faict, sans offenser celle du Roy, qu'il represente ou faict de la guerre: & doit estre inuiolable par les suiets du Roy, comme estoient les Tribuns du peuple Romain, qui fit prendre (tesmoing Dion) à Auguste & ses successeurs en l'Empire, le tiltre de Tribun du peuple. Il est demeuré escrit & allegué ou plaidoyé de Marguerite de Clisson, du vingt troisieme Aoust mil quatre cens sept, que ledit Connestable de Clisson nasquit, fut faict cheualier,

ualier, & mourut le iour sainct George, presage de sa hardiesse & bonne fortune en guerre. Les Mareschaux de France n'estoient que deux iusques au Roy François premier, qui accreut le nombre. Ou registre trente cinq, du thresor des chartres du Roy du temps du Roy Philippes le Bel, est contenu que tous ceux qui menoient viures en son ost, estoient exempts de peages, laissoient toutesfois gages en allant, lequel ils reprenoient au retour par vertu des lettres du Mareschal dudit ost, certifiant que les denrees y estoient venuës. Aussi le Roy prenoit en ses garde, peril, & saufconduit toutes marchandises ou denrees que l'on meneroit en l'ost entre soleil leuant & soleil couchant. Ne sera impertinent nommer aucuns Mareschaux pour l'honneur de leurs maisons, tous est malaisé, & ie ne veux mettre au nombre que ceux que i'ay trouuez par bons & autentiques escrits, auoir esté Mareschaux de France. Regnant Philippes Auguste, le furent messire Aubery tué à l'assaut d'Acre, Neuelon d'Arras, pere de Neuelō sieur de Chanle, vn nommé Guillaume le Mareschal, & Henry Clement sieur d'Argentan, nay ou mes le Mareschal en Gastinois, enterré en l'Abbaye de Turpenay, combien qu'il eust ordonné l'estre en celle de Serquenceaux, dont son pere & luy estoient fondateurs: ledit Roy donna l'office à son fils Iehan Clement, qui estoit ieune, & pour l'exercer attendant qu'il eust competant aage & suffisance, commist messire Guy de Nemours: si grands furent les merites dudit Mareschal decedé de maladie ou camp de monsieur Loys de Frāce, fils aisné dudit Roy contre les Anglois. Soubs sainct Loys, messires ledit Iehan Clement, Guy de Leuys sieur de Mirepoix, Gautier de Nemours, Ferry Pasté, & Regnauld de Presigny. Soubs le Roy Philippes tiers, messires Raoul d'Estree, Iehā de Harcourt, & vn nōmé Lancelot. Soubs le Roy Philippes le Bel, messire Guy de Nesle fils de messire Raoul de Nesle, Connestable de France, & pere de messire Iehan de Nesle, sire d'Offemont: messires Foucault sieur de Melle, Simon de Meleun, Iehan de Grez, & Miles de Noyers. Soubs le Roy Philippes le Long, messire Iehan des Barres, & Iehan de Beaumont. Soubs le Roy Charles le Bel, messire Robert Bertrand sieur de Briquebec. Soubs le Roy Philippes de Valoys, messires Eustace de Beaujeu, & Matthieu de Trye sieur de Vauuain & d'Arennes, les sires de Montmorency & de sainct Vennat. Soubs le Roy Iehan, messires Arnoul d'Endenehan, Iehan de Clermont sieur de Chantilly tué à la iournee de Poictiers, & Iehan le Maingre dit Bouciquault, par le decez duquel, & promotion dudit d'Endenehan à porter l'oriflambe, le Roy Charles cinquieme, feit Mareschaux de France mesires Mouton de Blainuille, & Loys de Bueil, qui fut apres Connestable. Soubs le Roy Charles sixieme, furent Mareschaux mesires Iehan le Maingre dit Bouciquault par la promotion du Connestable de Bueil, & Pierre de Montfort, ou lieu desquels deschargez, furent faicts par la faction de Bourgoigne, mesires Claude

de Beauuoir sieur de Chastelluz, & Iehan de Villiers sieur de L'isleadam, qui fut tost destitué, & en son lieu mis le sire de Montberon: lequel & ledit de Chastellus furent deux ans ou trois apres deschargez, & en leurs offices mis, messires Antoine de Vergy sieur de Reigny, & Iehan de la Baulme sieur de Walfin, toutesfois ledit de Villiers, fut dix ans apres remis en son office. Soubs le Roy Charles septieme furẽt Mareschaux messire Amaulry sire de Senerac, Gilbert de la Fayete, Iehan de Brosse sieur de sainćte Seuere & de Boussac, messire André de Laual sire de Loheac, deschargé par le Roy Loys vnzieme, pour le bastard d'Armagnac, & remis l'an mil quatre cens soixante cinq: Philippes de Culant sieur de Ialoignes, les sires de Raix & de Hely. Soubs le Roy Loys vnzieme, messires Iehan bastard d'Armagnac, Comte de Comminges, Ioachim Rohault sieur de Gamaches, & Pierre de Rohan sieur de Gyé. Soubs le Roy Charles huitieme messires Robert de Baudricourt sieur de Vignorry, & Philippes de Creuecueur seigneur des Guerdes. Soubs le Roy Loys douzieme, messire Iehan Iaques de Treuolce, & Charles d'Amboise sieur de Chaumont. Soubs le Roy François premier, messires Iaques de Chabanes sieur de la Palice, Gaspard de Colligny sieur de Chastillō sur Loing, Anne de Montmorency apres Connestable, Robert Stuard sieur d'Aubigny, Theaulde de Treuolce, Thomas de Foix sieur de l'Escun, Robert de la Marche sieur de Florenge, René sieur de Monte-Iehan, Claude sieur d'Hennebauld, Antoine des Prez sieur de Montpesat, Oudard sieur du Biez, Iehan Paule de Cere, & le Prince de Melphe. Soubs le Roy Henry second, messires Henry Robert de la Marche Duc de Bouillon, fils dudit sieur de Florenge, Iaques d'Albon sieur de sainćt André, le sieur de Termes, & Charles de Cossé sieur de Brissac. Soubs le Roy François second, messire François de Montmorency fils aisné du Duc de Montmorency Connestable. Soubs le Roy Charles neufieme, messires Ymbert de la Platiere sieur de Bourdillon, & François de Sepeaux sieur de Vieilleuille. Ne se trouue autre Connestable auoir faićt serment au Parlement que messire Loys de Luxembourg, Comte de sainćt Pol, le douzieme Oćtobre mil quatre cens soixante & cinq, & le premier duquel les lettres d'office y furent publiees, fut messire Artus de Bretagne, Comte de Richemont, pourueu le septieme Mars mil quatre cens vingt & quatre, fut continué audit de Luxembourg, pourueu le cinquieme Oćtobre mil quatre cens soixante cinq, discontinué à Iehan second Duc de Bourbon, reprins à Charles second Duc de Bourbō, pourueu le douzieme Ianuier mil cinq cens quatorze, & à messire Anne de Montmorency pourueu le dixieme Feurier mil cinq cens trente & sept: & receu derechef au serment & hommage par le Roy Henry second, le douzieme Auril mil cinq cens quarante sept. Des Mareschaux y a eu qui ont faićt serment oudit Parlement, & esté receuz les sixieme & dixhuitieme Iun, 10. & 12. Septembre 1418. y firent serment les sieurs de Chastellus, & L'is-

& l'Isleadam, & le treizieme May mil quatre cens vingt & vn, y firent serment les seigneurs de Reigny & de Walsin : & le troisieme May mil quatre cens trente deux, ledit sieur de l'Isleadam y fut derechef receu, & ses lettres d'office publiees en iugemēt le cinquieme desdits mois & an. Ledit Duc de Bouillon le cinquieme Feurier mil cinq cens quarāte huit le voulut faire à huis cloz, ledit Parlement arresta que si bon luy sembloit, il le feroit à l'audience publique, ne luy imposant necessité de le faire. Parce que les autres Mareschaux ne l'ont faict qu'au Roy, semble que les susdits pourueus par la faction de Bourgoigne, par la destitutiō d'autres se voulurent ou penserent asseurer par le serment adressé, & faict au Parlement de ladite faction, combien qu'il ne fust deu ne accoustumé estre faict qu'au dict Roy. Et parce que l'on pourroit coulourer les sermens desdicts Connestable & Mareschaux oudit Parlement, pour la iurisdiction subalterne qu'ils ont y ressortissant, conuient entēdre qu'ils font serment & hommage au Roy. En l'arrest du Duc d'Orleans donné le 22. Ianuier 1361. est narré que les offices de Mareschaux de France appartiennent à la couronne, comme domaine d'icelle, & l'exercice ausdits Mareschaux, qui en font au Roy foy & hommage. Tous officiers doiuent faire foy & serment, l'hommage en aucuns a esté adiousté pour la iurisdiction qu'ils ont annexee à l'office, laquelle ils tiennent comme fief à vie. Il est notoire que toute iurisdiction prend sa source du Prince souuerain, les officiers qui l'exercent ou nom du Roy doyuent seulemēt serment à luy ou autre, auquel il est adressé pour l'institution. Ceux qui l'ont à eux propre, à cause de leurs offices, la doiuent recognoistre par hommage, outre le sermēt de l'exercice de l'office. Lesdits Connestable & Mareschaux n'ont rien commun audit Parlement pour ledit exercice qui concerne la guerre, & font hommage de leur iurisdictiō. Ledit Parlement ne reçoit les hommages deuz au Roy par ses vassaux. Ainsi nulle apparence y a que pour ladite iurisdiction infeodee, ils facent serment audit Parlement, autrement il faudroit que tous lesdits vassaux ayans iustice en fissent serment. Les grands officiers de Champagne tenans leurs offices à vie seulement, faisoient foy & hommage par mesme raison. Ladite iurisdiction des Connestable & Mareschaux de France, est cogneuë & declaree par les anciennes ordonnances, est assise à Paris ou Palais. Ledit Parlement le premier Auril 1380. cassa vn mandement pour adiourner quelqu'vn par deuant le Connestable de Clisson, quelque part qu'il fust, & feit defenses ne le faire adiourner hors ladicte ville de Paris. Et le 17. Nouembre 1393. certaines lettres ottroyees par vn Mareschal de France, ayant adresse à tous officiers pour excuser quelqu'vn estant empesché pour la guerre, furent retenuës par ledit Parlement, & defendu audit Mareschal n'en bailler plus de pareilles, parce qu'au Roy seul appartient dōner lettres d'estat. Ledict Cōnestable a cognoissance des rançons des Prelats & gens d'Eglise prins en guerre, iugé par arrest le 25.

Auril mil trois cens soixante & dixsept cōtre Budé religieux sainct Iehan de Ierusalem, qui fut debouté du renuoy par luy requis par deuant son iuge d'Eglise. L'ordonnance faicte par l'aduis des estats le premier Auril 1356. donne la cognoissance ausdits Connestable & Mareschaux, quant aux actions personnelles, entre ceux qui seront presens à la guerre, en defendant tant seulement, & des sergens d'armes aussi en actions personnelles, en defendant en ce qui regarde le faict de leurs offices, les arrests le confirment des 12. Septembre 1371. & 5. Septembre 1385. où est narré que le Roy sainct Loys à la requeste desdits sergens d'armes, & pour la memoire de la victoire que le Roy Philippes Auguste eut au pont de Bouuines, en laquelle iceux sergens se porterent vaillamment, & firent grand seruice, fonda l'Eglise saincte Catherine du val des escholiers à Paris, en laquelle en Auril 1376. lesdits sergens instituerent par la volunté du Roy Charles V. leur confrairie, & obtindrent du Roy Charles sixieme en Septembre 1410. priuileges, entre autres que ledit Connestable seroit leur iuge & gardien. Leur charge estoit de iour porter la mace deuant le Roy, & ceux là estoiēt appellez huissiers d'armes, auiourd'huy sont les huissiers de la chambre du Roy, des autres estoit la charge garder sa chambre de nuict, pour exposer, si mestier estoit, leurs vies pour la garde dudit seigneur, & estre prests à son cōmandement tant à la guerre que ailleurs. Par là est cogneu qu'ils tenoiēt le lieu des archiers de la garde, les capitaines desquels n'ont serment qu'au Roy. Ledit Roy Charles cinquieme ordonna le trezieme Decembre 1374. que tous adiournemens en vertu des commissions des Mareschaux de France, fussent faicts pour comparoir en ladite ville de Paris nō ailleurs: & que lesdits adiournemens fussent libellez, & faicts par les sergens Royaux des lieux, non par aucun commis, sergent ou officier d'iceux Mareschaux. Par l'arrest de Iehan Ramelain est exprimé qu'ils n'ont cognoissance que de faict de guerre, le quatorzieme Aoust mil quatre cens cinquāte neuf: pource fut plaidé & iugé les 9. Iuillet 1415. & 17. Iun 1419. que le Roy de Sicile Duc d'Aniou cognoistroit d'vn rançonnemēt faict hors guerre par vn cheualier sur l'autre, tous deux suiets dudit Roy, non les Mareschaux. Les arbalestiers, archers & canonniers ayans les maistres des arbalestiers & de l'artillerie leurs superieurs, debatoient n'estre sous la charge desdits Mareschaux. Le Roy Charles sixieme sur ce debat meu entre le Mareschal Bouciquault, & Iehan sieur de Hangest maistre des arbalestiers de France, le vingtdeuxieme Auril mil quatre cēs onze, declara que la cognoissance desdits arbalestiers, archiers & canonniers appartenoit & appartiendroit perpetuellement, & la reception de leurs monstres & reueuës ausdits Mareschaux. Le maistre des arbalestiers estoit ancien office, ainsi nommé dés le temps sainct Loys, & auparauant parce que des gens de pied les arbalestiers estoient en la plus grande estime, & luy a succedé le couronnel de l'infanterie, c'estoit office non commission.

sion. Le tenoit regnant Philippes le Bel messire Pierre de Galard: soubs le Roy Iehan messire Robert de Hotetot, & regnãt Charles cinquiesme, messires Baudouyn d'Annequin & Hugues de Chastillon. Soubs le Roy Charles VI. le furent messires Guichard Daulphin, ledit de Hangest, Dauid de Rembures & Iehan de Torsay, lequel par la faction de Bourgoigne fut deschargé, & en son lieu mis messire Hue de Launoy, qui pour se cuider asseurer le 3. Feurier 1421. en feit le serment au Parlement de ladite faction. Soubs le Roy Charles VII. le furent les sires de Grauille & Blainuille. Soubs le Roy Loys XI. messire Iehan d'Estouteuille sieur de Torçy. Fut decidé par ledit arrest du Duc d'Orleans du 22. Ianuier 1361. que les appellans des Mareschaux de France, sont durant l'appel totalement exempts de leur iurisdiction, & que lesdits Mareschaux n'ont cognoissance de crime de lese maiesté ne dependences d'iceluy. Le Procureur general du Roy oudit parlement a tousiours maintenu, que les grands officiers de France, ne autre subiect du Roy de quelque auctorité qu'il soit, n'a ressort (qui est droict de souueraineté) s'il n'a titre, comme ont les Roynes, Messeigneurs fils, & les pairs lays de France en leurs doüaires, appennages & pairries, ou autre à qui il plaist au Roy le bailler par titre exprez. Et ainsi fut plaidé le 1. Mars 1384. neufieme Iun, 1399. & iugé contre l'Admiral de France le 16. Iuillet oudit an 1399. Lesdits Mareschaux de France pretendent cognoissance, & estre en possession de tenir quictes & paisibles les habitans demourans entre Chartres, la Ferté Aleps, le Portereau d'Orleans & le petit pont de Paris, comme il est escrit ou registre dudit Parlement du 15. Iun 1400. la cause m'est incogneuë. Guy sieur de Mirepoix ayant son predecesseur serui de Mareschal en l'armee de Simon Comte de Montfort contre les heretiques Albigeois, se pretẽdoit du temps du Roy Philippes tiers estre Mareschal hereditaire de la foy: en quoy il fut contredict par ledit Procureur du Roy, & perdit sa cause par iugemẽt des enquestes de la my-aoust 1274. où fut dict, que les officiers de la maison du Roy ne sont hereditaires, si expressément n'est ordonné. Semblablement les enfans de messire Guillaume Crespin à cause de leur mere pretendoient la Connestablie de Normandie hereditaire: és arrests de la Toussaincts 1272. & enquestes de la my-Aoust 1274. ne le peurent prouuer, & en furent deboutez: és enquestes de la Pentecouste 1275. Archambauld sire de Bourbon & Guillaume sire de Dam-pierre successiuement Connestables de Chãpagne feirent declaration qu'ils tenoient l'office à vie non par heritage, en Auril 1216. & le Vendredi apres les cendres en Feurier 1220. Berauld sire de Mercueur le fut soubs le Roy Philippes le Bel, estoient en Champagne les grands offices exercez, encores que la Comtesse fust Royne de France. Lesdits Connestable & Mareschaux de long temps ont leurs Preuosts ayans iurisdiction criminelle ou camp, & durant la guerre, & sur les vagabonds & non domiciliez durant la paix, depuis beaucoup

amplifiee soubs diuers pretextes par la negligence ou absence des Baillifs & Seneschaux ou chappitre desquels est reserué en parler. Les Mareschaux de France pour raison de leurs offices n'ont entree ne voix ou Parlement, ne siege en haut és plaidoiez. Quand le Roy y est, ou qu'il mande le contraire, il est distributeur des honneurs. Par ce que par lettres d'office dudit Artus de Bretagne, est cõtenu que l'Admiral est commandé par le Connestable, raison veut qu'il ait son lieu ou prochain chappitre.

DE L'ADMIRAL DE FRANCE.



EGHINARD en la vie de Charlemagne, parlant que Rutland mourut à Ronceuaux, dict qu'il estoit Prefecte de la mer de Bretagne: à quoy paroist que cest office est anciẽ, combien que depuis le Royaume accourcy par les partages & les Roys reduicts à moindre obeissance pour les grands vassaux vsans en leurs fiefs de souueraineté hors l'hommage: tenans les Roys d'Angleterre, Guyenne & Normandie, y ayans Ducs en Bretagne, & Comtes en Flandres, Tholose & Prouence: lesdits Roys de France par longue saison ne commãderent en aucune mer, partant n'eurent besoing d'Admiraux, fors quand ils feirent leurs entreprinses de la terre saincte, esquels voyages ils se seruirent de mercenaires, Geneuois, Espagnols ou autres nations voisines exercitees en mer, pour auoir la charge & conduicte du passage, sans pource establir offices, & eurent quelque fois en vn voyage plusieurs Admiraux. Hugues Lartaire & Iaques de Leuant estoient Admiraux de l'armee du Roy S. Loys en son entreprinse d'Egypte: Regnier de Grimaldis du Roy Philippes le Bel: messire Hue Kyriel & Pierre Bahuchet le furẽt du Roy Philippes de Valoys, & deffaits deuant l'Escluse par le Roy Edoüard tiers d'Angleterre. Le fut aussi soubs ledit Roy Philippes, messire Gilles Bouche-noire grand Admiral de Castille, par conuention du 25. Ianuier 1346. & messire Othon d'Ornes. Et soubs le Roy Charles le quint messires Baudran de la Heuse, & François le Perilleux: tous les susdits estoient plus mercenaires, capitaines de mer que officiers, les titres parlans d'eux vsent de ce mot Admirat non Admiral. Es Annales de Gennes est appellé Almirand: & ou troisieme liure est escrit, que les Grecs nomment les Capitaines de mer Almirotes. L'an 1282. les Geneuois ordonnerent que nul print le titre d'Almirant s'il ne commandoit à dix galeres. Ainsi que l'obeissance est retournee à la couronne iusques aux deux mers, ont esté instituez & creez diuers Admiraux en ce Royaume, sçauoir de France, Guyenne & Bretagne, & quelque fois reduits en vn. En Prouence le grand Seneschal ou gouuerneur est demeuré chargé de la mer comme de la terre. L'office d'Admiral de France semble estre tenu à foy & hommage, & estre fief

à vie,

à vie, parce que quand le Roy Charles V. en deschargea messire Amaury Vicomte de Narbonne, il le quita des foy & hommage qu'il auoit faits pour raison dudit office. Et le porte sa descharge de compter d'iceluy office dattee du 10. Feurier 1373. Toutesfois ce qu'il faict serment ou parlement pour raison de la iurisdiction de l'office, monstre qu'il n'est tenu à hommage, & qu'il a par erreur esté escrit en ladite descharge pour les raisons deduictes ou chapitre precedent. Le Comte d'Eu en ses terres querella auoir le droict & dixieme contre messire Iehan de Vienne Admiral de France, les 18. & 21. Iuillet 1375. 28. Nouembre, & 23. Decembre 1482. & 6. Aoust 1509. Ledit Comte, l'Abbé S. Iosse & autres pretendirẽt les naufrages & biens vacans de mer contre l'Admiral, le 27. Nouembre 1509. Le sieur de Cayeu le 29. May 1403. & 17. Mars 1410. soustint à luy appartenir les proffit & cognoissance desdicts naufrages en la fosse de Cayeu. Le 10. Iuillet 1497. le sieur de la Trimouïlle se dict Admiral en ses terres maritimes. Les officiers de la Rochelle & plusieurs Gentilshommes dudit gouuernemẽt maintindrent auoir cognoissance de plusieurs cas appartenans à l'Admirauté : lesdicts differens fondez sur ce qu'ils en iouyssoient auant l'erection de l'office d'Admiral. Fut iugé par arrest du 16. Iuillet 1399. que l'Admiral n'auoit ressort, & n'estoit loisible de l'vn de ses officiers appeller pardeuant luy à la table de marbre, qui a esté changé: car en la cause de Iehan de Gassion le 16. Decembre 1522. fut ordonné que le sieur de la Trimouïlle Admiral de Guyenne, commettroit vn lieutenant à la table de marbre pour cognoistre des appellations interiectees de ses lieutenans particuliers. Le Roy François I. vuyda ce que dessus, & declara les droicts & proffits dudit office par deux edicts, l'vn du 27. Feurier 1534. l'autre en Feurier 1543. Ce renuoy suffira sans allonger ce recueil. Il est certain que le dixieme que prend l'Admiral estoit le droict du Roy qui luy a esté dõné. A la reception par procureur de messire Pregent de Coitiny Admiral de France, le 16. Ianuier 1439. le parlement apposa charge de faire dedans l'an le serment en personne, refformer ses lettres, & y mettre ses nom & surnom, & l'admonnesta de se deffaire de l'office de gouuerneur de la Rochelle, comme incompatible auec celuy d'Admiral, tous deux iuges subalternes: parquoy comme Admiral ne siet és haults sieges, & leur a souuent esté declaré en les receuãt. Les 16. & 20. Decembre 1527. & 15. Ianuier 1536. l'Admiral Chabot le Roy seant en sondit Parlement fut sis és bas sieges: & neantmoins l'Admiral le 12. Octobre 1465. à la publicatiõ de la paix d'entre le Roy Loys XI. ses freres & princes fut assis és hauts sieges, ledit Roy estant en la salle de son palais, non en la chambre de sondict parlement. Quand le Roy sied oudit parlement, ou qu'il le commande, les honneurs de sondit parlement sont departis comme il luy plaist: autrement ledit Admiral pour raison de son office n'a lieu ésdits hauts sieges, voix ne entree ou conseil dudit parlement. Messire Charles d'Amboise pourueu Admiral par la

resignation & à la suruiuance de son beau-pere messire Loys de Grauille ayant esté receu oudit parlement, requist le 1. Feurier 1508. estre mis sur le reply de ses lettres d'office, qu'elles auoient esté leuës, publiees & enregistrees, cõme l'on faict à celles des Connestable & Chancelier de France: fut refusé & ordonné que sa reception & prestation de serment seroit mise en la forme accoustumee. Le premier qui tint en office l'Admirauté de France, fut ledit Amaury Vicõte de Narbonne, qui en fut deschargé, & mis en son lieu messire Iehan de Vienne. Apres luy le fut messire Regnauld de Trye, auquel succeda messire Iaques de Chastillon, deschargé, & mis en son lieu messire Pierre de Breban, dict Clinet. Apres luy le fut messire Robert de Braquemont, deschargé par la faction de Bourgoigne, laquelle y meit messire Iaques de Leus. De la part du Roy Charles septieme le fut mesire Loys de Culant: apres luy mesire André de Laual sieur de Loheac, qui le laissa pour estre Mareschal de France: & par sa promotion le fut mesire Pregent de Coitiny, gendre de mesire Gilles de Raix Mareschal de France: par la mort duquel de Coitiny, l'eut mesire Iehan de Bueil, comte de Sancerre. Apres luy le fut mesire Iehã sire de Montauban: par son decez l'eut mesire Loys bastard de Bourbõ, comte de Rousillon. Auquel succeda mesire Loys sire de Grauille, qui le resigna à suruiuance audict d'Amboise son gendre, lequel mourut auant luy: & par le decez dudict de Grauille, le fut mesire Guillaume Gouffier sieur de Bonniuet. Apres luy mesire Philippes Chabot sieur de Bryon: puis mesire Claude sieur d'Hennebauld, & mesire Gaspard de Colligny sieur de Chastillon sur Loing. Les Mareschaux de France precedent l'Admiral.

mareschal de france

DV GRAND MAISTRE de France.


C'EST office le temps passé soubs les deux premieres lignees, estoit appellé le comte du Palais: soubs la troisieme ou commencement le Seneschal de France. Et en appert par l'ordonnance du Roy Philippes le Bel en Mars, mil trois cens neuf, qui le tenant en sa main donna l'argẽt deu audit office, pour les sermẽs des fidelitez des prelats, aux pauures filles des Gentilshommes à marier pour les pouruoir. Le cõte Guy de Rochefort fut Seneschal de France, soubs le Roy Philippes I. du nom, & fut sa fille accordee par le Roy Loys le Gros sans l'espouser. Mesire Anseau de Gallande le fut apres, est nommé tel en titres du Roy Loys le Gros estans à S. Denis de l'an 1111. & 12. Et cõme recitent les chroniques de France, l'office fut querellé par armes par Amaulry comte de Monfort, contre mesire Estienne de Gallande soustenu par ledit Loys le Gros, qui le nomme tel en titres estans en ladite Abbaye l'ã 1120. & 22.
Mais

Mais en fin les deux le quicterent à Raoul Comte de Vermandois, prince du sang, qui en celle guerre auoit perdu vn œil. Apres ledit Comte Raoul le fut Thibauld IIII. du nom Comte de Bloys: és titres des Roys subsequens, les noms des grands ou souuerains maistres de leur hostel sont nommez sans surnom, qui ferme le chemin. Es estats de la maison du Roy Philippes le Bel y a deux grands maistres de France, nommez frere Arnoul de Wisemale, & messire Mahy de Trie. Soubs le Roy Philippes de Valoys, le fut messire Robert de Dreux, sire de Beu. Soubs le Roy Charles V. le furent messires Pierre de Villars, & Guy sire de Cousant: & lors estoiẽt nõmez souuerains maistres de l'hostel du Roy. Soubs le Roy Charles VI. messires Guichard Daulphin, Iehan le Mercier sieur de Noniant, nourry de ieunesse auec ledit Roy, Iehan de Montagu fils de Girard de Montagu secretaire du Roy, thresorier de ses chartres, Iaques Comte de Vendosme prince du sang. Soubs le Roy Charles VII. messires Charles sieur de Culant, destitué pour Iaques de Chabanes, Seneschal de Bourbõnois, & Raoul sieur de Gaucourt. Soubs le Roy Loys XI. messires Iehã de Croy, Charles de Meleun, Antoine de Croy fils dudit Iehan deschargé, & en son lieu mis Antoine de Chabanes, Comte de Damp-martin. Soubs le Roy Charles VIII. François Comte de Laual. Soubs le Roy Loys XII. messire Charles d'Amboise sieur de Chaumont & Iaques de Chabanes sieur de la Palice, deschargé par le Roy François premier, & recompensé d'vn office de Mareschal de France. En son lieu messire Artus Gouffier sieur de Boisy: puis René bastard de Sauoye, & Anne Duc de Montmorency aussi Connestable. Soubs le Roy François II. François de Lorraine Duc de Guyse, par recompense d'vn office de Mareschal de France à messire François de Montmorency, fils aisné dudit Connestable. Soubs le Roy Charles IX. Henry Duc de Guyse par la mort de son pere. Le mot Seneschal adapté à cest office, est declaré en la loy donnee par le Roy Clotaire aux Allemans. Le maistre d'hostel d'vn sieur qui a en sa maison douze vassaux. La diction est Germanique, composee *chal* ou *schal* certainement signifie seruiteur ou officier *gesind* ou *gesin* signifie famille, c'est à dire l'officier, ou celuy qui a charge de la famille: si ce n'est cela, suffira que la signification soit entenduë. Polybe en son histoire Romaine, interpretant le premier traicté faict entre les Romains & Carthaginiens soubs les premiers Consuls Brute & Valerie, dit pour son excuse qu'en trois cens cinquãte ans si grande mutation estoit aduenuë en la langue Romaine, que plusieurs parolles dudit traicté ne pouuoient estre entendues par les plus curieux & diligens de l'antiquité, qu'auec tres-grande difficulté. Parquoy à personnes de raison ne sera estrange l'incertitude que i'ay en langue d'autruy, laquelle n'est en ce Royaume en vsage plus de mil ans a. Depuis les iuges des prouinces ayãs la charge & conduicte des vassaux d'icelles pour l'arriereban, ont esté nommez Seneschaux, desquels le propos sera reserué en leur chappitre,

Chap. 79.

Liure 3.

& des Baillifs. Aucuns ont voulu dire, que Seneschal de France estoit le Connestable, qui n'a aucune apparence: car pour les sermens de fidelité n'a iamais esté deu par les prelats aucune chose au Connestable, bien au grand maistre. En Champagne comme en France auoit Connestable & Seneschal, qui monstre que c'estoient diuers offices. En la librairie S. Victor y a vne Histoire des Comtes d'Anjou, à laquelle plusieurs conuiennent, que le Roy Robert donna à Geoffroy Grise-gonnelle Comte d'Anjou, l'office de grand Seneschal ou grand maistre de France en heritage: qui est confirmé par la recognoissance que le Roy Philippes le Bel feit à Orleans en publique audience, que la garde de l'Abbaye S. Iulien de Tours, appartenoit au Roy Henry tiers d'Angleterre, à cause de l'office de grand maistre de France hereditaire. Ce que ledit Roy Henry tesmoigne par lettre du Mecredy auant la S. George, 1288. toutesfois en cecy on peut faire du doubte. Car par les traictez faicts au parauant auec le Roy S. Loys, les Roys Henry II. & Richard I. d'Angleterre auoient laissé & quitté ledit Comté d'Anjou paisible aux Roys de France, & fut baillé en appennage à monsieur Charles de France, frere dudit S. Loys: & lors de ladite recognoissance, le tenoit le Comte de Valoys, frere dudit Roy Philippes le Bel, lequel au titre susdit eust deu estre grand maistre de Frãce, non ledit Roy Henry. Aussi entre lesdits Roys Robert & Philippes le Bel y a eu plusieurs grands maistres de France, autres que les Comtes de Anjou. Parquoy y a grande apparence que le don dudit Roy Robert audit Geoffroy, fut seulement de seruir l'office de grand maistre aux sacres & couronnemens des Roys par luy & sa posterité, dont estoit ledit Roy Henry, lequel pretendoit celle prerogatiue par priuilege de lignee non du Comté d'Anjou, au droict duquel ledit Roy Philippes le Bel se fust faict preiudice, s'il eust recogneu qu'il eust appartenu audit Roy d'Angleterre. Encores que les Roys eussent les grands officiers de leur maison pour leur seruice ordinaire, quelque fois pour honnorer la solemnité de leur sacre & couronnement, faisoient seruir lesdits grands offices oudit iour par autres de plus haute estoffe & eminence. Le Roy Philippes tiers feit seruir l'office de Connestable de France, & porter son espee royale le iour de son sacre par Robert Comte d'Arthois, prince du sang, combien qu'il y eust autre Connestable de France, & que ledit Comte d'Arthois ne le fust deuãt ne apres. Simon sire de Ioinuille suyuant l'accord d'entre les Comtesse & comte de Champagne, & luy, faict le ieudy apres la Pentecoste en Iun 1218. demoura Seneschal hereditaire de Chãpagne. Toutesfois és octaues de la Pentecoste 1 2 2 4. parce que ledit accord auoit esté faict durant la minorité dudit comte Thibauld, il feit don audit Simon & son heritier de ladite Seneschaussee, sans preiudice de la question de la proprieté dudit office. Le grand maistre de France ne faict serment ou parlement, combien qu'il ait iurisdiction: & fault qu'il l'a tienne à hommage du Roy. Du temps du Roy Charles le quint, ledit

ledit grand maistre cogneut du differét d'vn logis en la ville deMeleun, le Roy y estant, debatu entre les Ducs de Bourgoigne & Bourbõ, & l'adiugea à celuy de Bourbon, par sa sentence du 29. Decembre, mil trois cens soixante sept. Le premier iour d'Aoust, l'an mil quatre cens quatre, s'offrit oudit parlement different pour la cognoissance d'vn larron, ayát desrobé la vaisselle d'argent en l'hostel du Roy Charles sixieme, à sainct Pol à Paris, entre le Preuost dudict Paris, les grand maistre de France & autres maistres d'hostel du Roy: lesquels cótre le Procureur general dudit seigneur prenant la cause pour ledit Preuost de Paris, soustindrent leur iurisdiction, & meirent en auant qu'anciennement ledit grand maistre donnoit les offices, cognoissoit des grandes causes en absence du Roy, & que lesdits maistres d'hostel ont droit de faire porter verges deuant eux ou palais à Paris, & en toutes les maisons du Roy, comme l'Vniuersité par tout faict porter ses masses. Cela fut prins de l'auctorité du Comte du Palais, durant les deux premieres lignees, declaree entre autres en vne sentence du Roy Clotaire III. pour l'Abbaye sainct Benigne de Dijon, le vingtquatrieme Octobre, l'an huictieme de son regne, estát ou thresor de ladite Abbaye, & faisant mention de Andobalde ou Andobelle Comte du Palais dudit Roy, qui assembloit le parlement ambulatoire: assistoit aux opinions & iugemens des causes qu'il rapportoit au Roy, ou nom duquel estoient les arrests escripts. Eghinard en la vie de Charlemagne recite, que quand le Comte de son palais l'aduertissoit qu'il y auoit quelque cause requerant sa presence, & ordonnance pour estre iugee, il commandoit que les parties fussent introduictes: les oyoit & iugeoit, qui soit entendu par l'aduis du conseil. Par ce que la iustice estoit administree ou palais, le Comte dudit palais y auoit charge & auctorité, & a succedé oudit Comte le Seneschal ou grand maistre de Frãce, mais les auctoritez se changent. Le septieme Mars mil trois cens quatrevingts neuf, fut iugé en la cause de maistre Iehã de Chanlost, que lesdits maistres d'hostel du Roy n'ont iurisdiction hors la maison dudict seigneur, & ce qui appartient à leur office. En l'arrest de Philipot Beguinot du douzieme Mars, mil quatre cens vnze, ils auoiét iugé en premiere instance le titre d'vn office de varlet de chambre, & fourreur du Roy. D'eux y a appel oudict parlement, ou iugé de Iehan du Vaury, le vingthuictieme Iun, en l'arrest de Iehan Gaude les 20. & 30. Ianuier, mil trois cens quatre vingts & seize, & ailleurs Hector Damene en estoit appellát par le registre du 17. Feurier 1505. Leurs sentences furent confirmees par les iuges de la vefue Armand d'Allemagne le 13. Feurier 1388. de Pierre Ferron le douzieme Auril mil quatre cens dix: & y est mention faite du Procureur du Roy és causes de son hostel: d'Henry Preuost le quatorzieme Iun, oudit an mil quatre cens dix: & de Pierre Radin, le penultieme Mars, 1411. Leurdite iurisdiction est cause pour laquelle les huissiers & sergens ne peuuent faire exploict en la maison du Roy sans demander

Pareatis ausdits maistres d'hostel. Le premier maistre d'hostel est ancien office: l'estoit messire Iehan de Iambes du Roy Philippes de Valoys. Les clefs de ladite maison sont de nuict en la garde dudit grand maistre, qui par les estats & ordõnances des Roys S. Loys, Philippes le Bel, & Philippes le Long a chambre en ladite maison. Il prenoit dix liures sur chacun des prelats à leurs nouuelles promotions és prelatures & sermens de fidelité. Y a ou thresor des chartres certification en Decembre 1229. que l'Euesque d'Orleans a payé quinze liures pour la Seneschaussee & bouteillerie de France. Ce droict leur est adiugé contre l'Abbé de Bonneual par arrest du parlement de la Pentecouste, l'an mil deux cens soixante & seize.

DV GRAND QVEVX de France.



POVRCE que cest office estoit, & les grands Bouteiller & Panetier de France, sont encores soubs le grand maistre de France, les faut despecher par ordre incontinent apres luy. Cestuy-cy auoit la superintendence sur tous les officiers des cuisines de la maison du Roy. Messire Guillaume de Harecourt sieur de Sancrye, l'estoit du Roy Philippes le Bel 1312. & sa femme estoit Blanche d'Auaugour. Messire Iehan de Chastillon l'estoit du Roy Philippes de Valoys: & messire Iehan de Damp-pierre, sieur de sainct Disier du Roy Charles sixieme. Il estoit fils d'Alix d'Offemõt, fille du sire d'Offemont, surnommé de Nesle, Mareschal de France, & marié à Marie de Bar. Qui est dict pour mõstrer que grands seigneurs se tenoient honnorez dudit office. En l'arrest des habitans de Rheims du sixieme Aoust, l'an mil trois cens quarante cinq, est narré qu'il tenoit son office à vie, à foy & hommage du Roy, & faut qu'il eust quelque iurisdiction. Plusieurs droicts sont escripts oudit arrest, que luy, les grãds eschançon & panetier maistres d'hostel, & autres officiers domestiques pretendoient le iour des sacre & couronnement du Roy, & autres iours qu'il mangeoit portant couronne. Ledict grand Queux auoit à cause de son office, vne maison en laquelle auoit vn four en la grande rue sainct Germain de l'Auxerrois, à l'opposite du Four l'Euesque, laquelle ledit de Harecourt du consentement du Roy accẽsa & arrenta à vingtquatre liures parisis de rẽte annuelle, reseruee la iustice & directe seigneurie d'icelle oudit office en Auril 1307. Auoit aussi certaines rentes à Hauberuilliers, Monstreuil sur le boys de Vincẽnes & à Villeneufue. Les titres en sont ou thresor des chartres, pource q̃ l'office est esteint, & reünis à la couronne & domaine d'icelle les proffits, ne s'y faut arrester. Il estoit superflu sinon que lors les Roys par leurs grãds offices vouloient leur maiesté apparoir, pour contenir leurs suiets en debuoir, & les estrangers en crainte, & en recompensoient leurs bons

bons seruiteurs & grands seigneurs, qui s'en tenoient tres-honnorez, à l'exemple desdits Roys leurs grands vassaux en vsoient. En Champagne le Comte auoit son grand Queux hereditaire. Le Roy Philippes le Lõg, le dimanche *Lætare* 1316. donna cinq cens liures de rente à vie à messire Iehan des Barres, dit le Borgne, pour sa recompense de l'office de grand Queux de Champagne.

DV GRAND BOVTEILLER, OV Eschançon de France.



AV Genese est faicte mention des grands Bouteiller & Panetier du Roy Pharaon d'Egypte. Ou liure d'Esdras est narré qu'il estoit Eschançon du Roy Artaxerxes, & dict Clement Alexãdrin qu'il estoit grand Eschançon dudit Roy. Herodote est aucteur, que celuy qui donnoit à boire au Roy des Perses auoit charge fort honnorable. Le grand Bouteiller de France faict au Roy foy & hommage pour la iurisdiction qu'il a annexee à l'office. Messire Iehan d'Acre, qui estoit fils d'Alphons, fils du Roy Iehan d'Acre, & mary de Beatrix de Chastillon, fille au Comte Guy de S. Pol, les feit au Roy sainct Loys l'an 1270. Messire Henry sieur de Suilly les feit au Roy Philippes le Long, le dernier Auril 1317. & sont les receptions ou thresor des chartres. Il auoit assistance & opinion en la court des pairs de France au iugement desdits pairs. Auoit taux & prix particulier de poisson en la ville de Paris, pour la prouision de sa maison, iugé par arrest ou Parlemẽt de Toussaincts 1292. Prenoit cent sols de chacun Prelat de fondation royal à sa nouuelle prouision, quand il faisoit son serment de fidelité, qui est decidé par plusieurs arrests. Estoit à cause de son office l'vn des deux presidens en la chambre des comptes à Paris. Et de ce y a ordonnãce du Roy Charles VI. du 7. Ianuier 1400. enregistree ou parlement. En l'estat de Philippes le Long Regent, faict en Iun 1316. ledit sire de Suilly estoit souuerain de la chãbre des Comptes. En Auril 1317. fut faict grand Bouteiller, & demeura president esdits Comptes, qui donna commencement à ce que dessus. Soubs le Roy Loys le Gros furent grands Bouteillers Gilbert & Loys, qui ne sont surnommez par les titres: puis Guy de Senlis pere, la posterité duquel tint l'office regnans Loys le Ieune & Philippes Auguste, si longuement, qu'elle eut le surnom de Bouteiller, & sa descente l'a retenu iusqu'à present. Regnant ledit Auguste, Loys VIII. son fils, & S. Loys, furent grands Bouteillers Robert de Courtenay prince du sang, Loys de Sancerre & Iehan d'Acre. Soubs le Roy Philippes le Bel, le furent Guy de Chastillon, Comte de sainct Pol, & Erard de Montmorency, sieur de Conflans, frere de Mahieu sire de Montmorency. Soubs le Roy Philippes le Long, ledict Henry sire de Suilly. Soubs le Roy Philippes de Valoys, le sieur de Soecourt, & de

2. chap.

1. liur. des Stromat.

3. liure.

Montigny-Lancour. Soubs le Roy Iehan, le Comte d'Auxerre. Soubs le Roy Charles cinquieme Iehan Comte de Sarrebruche. Soubs le Roy Charles VI. le sieur de la-Suze, deschargé pour mettre en son lieu le sieur de Croy: à laquelle descharge le trezieme Auril 1412. il consentit. Audit de Croy par descharge succeda messire Pierre des-Essars executé à mort, & luy succeda messire Robert de Bar, par son decez le fut le sieur d'Estouteuille. Soubs le Roy Loys XI. le fut messire Antoine de Chasteauneuf, sieur du Lau. Le Ieudy auant la sainct Michel, mil deux cens dix neuf, Hugues de Chastillon, fils du Comte de sainct Pol, recogneut tenir la bouteillerie de Champagne par don, du Comte dudit Champagne à sa vie non par heritage. Par arrest du septieme Septembre l'an 1469. donné pour maistre Guillaume Allegrin conseiller, contre l'Abbé sainct Denis en France: fut dict que ledit Allegrin iouyroit par prouision de la grande bouteillerie de ladite Abbaye, de laquelle les seruices & droicts sont declairez oudit arrest, vouloit ledit Abbé abolir ledit office, & ceux des Chãbellan, & Mareschal de ladite Abbaye. En vn titre du Roy Philippes de Valoys en Iun, l'an mil trois cens quarante cinq, estant ou thresor des chartres sont declarez les seruices & droicts de l'office de Mareschal infeodé du prieur de Paray en Masconnois, appartenant à Guicharde vefue feu Milet de Paray & son fils, qu'il est tenu auoir suffisante cheuauchee pour accompagner ledit prieur allant pour les affaires de son Eglise, quand besoin est, & est requis pouruoir que les cheuaux de selle dudit prieur & sa famille allant auec luy, soient en bon ordre d'harnois & fers, & de les conseruer. Aussi est tenu seruir ledit prieur d'escuyer trenchant à table, tellement que c'est vn escuyer trenchant & d'escurye ensemble. Ses droicts sont d'auoir bouche à court, robbe rouge, & cheual de liuree, la desserte de la grosse chair de la table, des chandelles & torches, vne chartee de foin à six beufs par an, & l'exploict & vsage pour sa maison és boys dudit prieuré.

DV GRAND PANETIER de France.



LE grand panetier de France est office ancien, ayant superintendence sur tous les officiers de paneterie de la maison du Roy qui sont auec luy, nommez du pain dont ils ont charge, & du linge de table. Tindrent ledit office regnant sainct Loys, messires Hugues d'Atheys, Geoffroy de la Chappelle, Estienne & Iehan, n'ayans surnom par les titres. Et regnant Philippes le Long, messires Robert de Meudon & Guillaume le Vicomte. Regnant Philippes de Valoys, messire Bouchard de Montmorency, sieur de sainct Leu & de Nangis. Soubs le Roy Iehan, le sieur de Traynel. Soubs le Roy Charles V. mesire Raoul de Renneual.

Soubs

Soubs le Roy Charles sixieme le sieur de la Rocheguyon, par son decez messire Antoine de Craon: puis le sieur de Grauille deschargé par la faction de Bourgoigne, & mis en son lieu messire Robert de Mailly. Apres fut ledit de Grauille restitué, & par sa promotion à l'office de maistre des Arbalestiers de France, l'eut messire Reghauld sieur de Prye, par le decez duquel regnãt Charles septieme, messire Iehan de Naillac sieur de Chasteaubrun l'eut: & ledit de Naillac mort, ledit office fut contentieux entre messire Iaques de Chastillon sieur de Dampierre, & Roland d'Enquerke. Pendant le procez le Parlement le dixseptieme Septembre l'an mil quatre cens trente sept, commist à l'exercice d'iceluy, & par arrest du vingtquatrieme Feurier, l'an mil quatre cens trente neuf, fut adiugé audit de Chastillon. Soubs le Roy Charles huictieme, messire Iaques Odard sieur de Cursay le fut. Soubs les Roys Loys XII. & François premier, messire Iaques sieur de Crussol. Se trouue que ledit de Craon feit serment dudict office oudit Parlement le septieme Nouembre, l'an mil quatre cẽs vnze: & ledit de Mailly le quatrieme Aoust, l'an mil quatre cens dixhuict: & ledit de Naillac les vingtdeuxieme Iuillet & troisieme Ianuier l'an mil quatre cens vingthuict. Si le serment pour le ressort de sa iurisdiction est deu ou Parlement, elle n'est tenuë à hommage: si elle l'est, lesdits sermens ont esté faicts par erreur. Ledit grand panetier a la cognoissance, visitation & iurisdiction sur le pain faict par les boulengers des ville & forsbourgs de Paris par luy ou ses officiers: iugé par arrest pour ledit de Montmorency, le dernier Decembre l'an mil trois cens trente trois. Toutesfois a le preuost dudit Paris par preuention ou negligence dudit grand panetier, lesdites visitation, correction & iurisdiction, fut decidé par autre arrest le vingtdeuxieme Ianuier mil quatre cens six: & sur ce y a eu entre eux deuant & apres plusieurs differens & arrests, entre autres vn prouisional du secõd May, l'an mil quatre cens quatre vingts cinq, par lequel fut permis audit Odard grand panetier auoir sa petite iustice, en iouyr par luy ou ses officiers raisonnablement, ainsi que d'ancienneté en auoit esté iouy. Pour le regard de la visitation sur le pain vendu à Paris, luy fut permis la faire, ou faire faire par gens à ce cognoissans par luy ou ses officiers à chacune fois qu'il seroit besoin de visiter, sans ce qu'il peust faire iurez, clerc ne autre chose preiudiciable à certain arrest peu auant donné contre les boulengers dudit Paris. Et aussi que de toutes les fautes qu'ils trouueroient sur ledit pain en faisant ladite visitation tant en qualité, poix & blancheur, que autrement feroient leur rapport ou Chastellet de Paris, pour en faire la punitiõ par le Preuost dudit Paris ou ses lieutenans selon l'exigence desdites fautes, & ainsi que il verroit estre à faire par raison. Et auec ce que ledit Preuost & autres officiers du Roy oudit chastelet pourroiẽt toutes & quãtes fois que bõ leur sembleroit faire visiter ledit pain, sans ce que ledit grãd panetier ses officiers ou autres le peussẽt empescher: luy fut aussi permis prẽdre chacũ an

ſur tous les taillemelliers & boulengers dudict Paris vn denier pariſis, qu'on dict le droict de la couſtume dudit grand panetier, ainſi que luy & ſes predeceſſeurs auoient accouſtumé le leuer. Luy fut outre permis pour l'exercice de ladite petite iuſtice, auoir vn greffier & procureur en ſon lieu & parquet eſtably dedans la cloſture du Palais, ainſi que luy & ſes predeceſſeurs auoient accouſtumé auoir: & ordonné que le reſſort des iugemens & ſentences par luy donnees, des matieres & cas qui touchoient ſa petite iuſtice, viendroit par appel où il auoit accouſtumé reſſortir. Luy fut d'auantage permis, receuoir ceux qui voudroient eſtre de nouuel receus à la maiſtriſe & exercice dudict meſtier: & pour ce faire commettre à chacun nouueau maiſtre deux ou trois perſonnes à ce cognoiſſans pour receuoir le chef d'œuure, & luy en faire rapport ou à ſes officiers: mais que ſoubs vmbre & couleur des choſes deſſuſdictes, il ne pourroit faire aucune choſe au preiudice des arreſts dudit parlement, donnez contre leſdits boulengers, & que aucunes aſſemblees, monopoles, fautes & abus ne fuſſent faictes & commiſes par leſdits boulengers en quelque maniere que ce fuſt. Le Roy Charles ſeptieme, le vingtneufieme May l'an mil quatre cens quarante neuf, reuoqua les commiſſions des grands bouteiller, panetier & autres grands officiers de France, pretendans droict de leuer cinq ſols ſur chacun meſtier de leur iuriſdiction, à cauſe de leurs offices, & c'eſtoient exactions introduictes par auctorité. Ledit Parlement receuant ledit de Mailly, luy ſignifia les ordonnances prohibitiues n'exiger de chacun boulenger de ce royaume leſdits cinq ſols, cõme auoient faict aucuns de ſes predeceſſeurs: eſtoient leſdictes ordonnances precedentes la reuocation ſuſdicte. Thibauld Comte de Champagne, le Dimanche deuant la ſainct Pierre aux Liens, l'an mil deux cens trente quatre, donna à meſſire Pierre ſieur de Iaincourt, l'office de panetier de Champagne à ſa vie & hommage. En la cauſe de maiſtre Guillaume Allegrin, Conſeiller oudit Parlement plaidee les douzieme & trezieme Mars, l'an mil quatre cens quatre vingts, frere Philibert de Fontaines, Religieux & panetier de l'Abbaye ſainct Denis pretend auctorité à cauſe dudict office ſur les boulengers, muſniers & paſticiers de la ville dudict ſainct Denis, & que ſans ſon congé nul y peut auoir four. Ledict Allegrin eſt recogneu eſchançon d'icelle Abbaye. En la maiſon du Roy y a premier panetier: meſſire René de Coſſé l'eſtoit ſoubs les Roys Louys douzieme, & François premier.

DV GRAND CHAMBRIER de France.


CEST, office estoit appellé par les Empereurs Romains, le prefect, ou preposé au sacre cubicule, & y en a vne rubrique ou douzieme liure du Code. Es Actes des Apostres appert que Blaste l'estoit du Roy Herodes. Philon Iuif, parlant d'Helicon, tenant ledit office soubs l'Empereur Caius, dit que c'estoit la premiere dignité pour auoir les oreilles du Prince tousiours à commandemét. Les François l'ont appellé anciennement comte de la chambre du Roy. Aimoine recite que Loys Debonnaire Roy & Empereur, feit Bernard de Duc ou gouuerneur du limite d'Espagne comte de sa chambre, qui monstre la grandeur de l'office. & veritablement c'estoit l'vn des quatre grands officiers de France, qui souscriuoient & approuuoient les chartres des Roys, & assistoient aux iugemens des Pairs de France, y ayans voix deliberatiues: ledit office auoit la superintendance de la chambre du Roy & de ses habillemens & meubles. La necessité fera confesser qu'il est tres ancien, & plus que les grand premier & autres Chambellans qui (peult estre) furent instituez pour l'eminence des personnes qui estoient grands Chambriers, que lesdits Roys ne voulurent employer à tel seruice. Pource souuent on lit le châbrier en Latin estre entendu pour le grand Chambellan, qui est argument que ou commencement ce n'estoit qu'vn office. Ou iuge donné pour les habitans de Couches contre le Duc de Bourgoigne ou Parlement d'hyuer 1310. ledit Duc en Latin est intitulé Chambellan de France, combien qu'il ne fust que chambrier: & le chambrier demoura pour tiltre, honneur, droicts & profits sans seruice departy à d'autres, sçauoir est, ausdits chambellans, premier gentilhomme de la chambre & maistre de la garderobbe. Iceluy office de chambrier est tenu du Roy à foy & hommage, & est la grande châbrie fief à vie. Feit ledit hommage au Roy sainct Loys le Comte d'Eu l'an 1270. derniere annee du regne dudit Roy, qui manifeste estre faux ce que le cōseil des Ducs de Bourbon mit en auant, & est recité en l'arrest du 4. Mars 1474. que ladite grande chambrie estant reünie au domaine de la couronne, ledict Roy sainct Loys 1269. la donna à son fils monsieur Robert de France, cōte de Clermont & ses hoirs à hōmage, & onques ledit comte Robert ne le fut. Le premier de la branche de Bourbon qui l'a tenuë, a esté Loys qui fut le premier Duc de Bourbon par don du Roy Philippes le Bel. Les subsequens Ducs de Bourbon ne l'ont eu hereditaire, mais à vie par concession des Roys. Le Roy Charles septieme le 12. Mars 1456. la donna à Iehan second Duc de Bourbon, comme vacante par le decez de Charles premier Duc de Bourbon son pere. Le Roy Charles huitieme, le 29. Auril 1488. la donna à Pierre Duc de Bourbon, comme vacante, par la

Ou traitté de sa legatio à Caium. Ch.12.

mort dudit Duc Iehan second son frere. L'erreur dudit conseil procedoit de ce que c'estoit fief, & il cuidoit que tout fief fust hereditaire, ne sachant qu'il y en auoit à vie, pour la iustice & iurisdiction annexee à aucuns offices. Et qu'elle soit propre audit grand chambrier appert par l'arrest du 10. Mars 1452. ouquel il fut condamné en l'amende, du mal iugé de son Maire, comme tous seigneurs ayans iustice subalterne à celle du Roy, aussi il a les amendes & confiscations de sa iustice, s'il n'y a appel ou que le iugement soit confirmé. La difficulté est quand l'amende ou confiscation est poursuyuie pardeuant, & iugee par autre iuge que celuy dudit grãd chambrier, & c'est pour fausse pelleterie ou autre marchandise suiette à la visitation & correction dudit grand chambrier. Ce different fut plaidé entre le Roy & luy, les dernier Mars 1420. 3. & 22. Auril 1421. & l'arrest fut donné par le Parlement le 16. Iuillet ensuiuant. Autre difficulté quand le marché de ladite fausse marchãdise a esté faict hors la iurisdiction dudit grand chambrier, & apres elle y est trouuee. Le cinquieme Decembre 1424. fut plaidé & non iugé, sçauoir si fausses martres acheptees à Bruges, & trouuees à Paris sont confisquees audit grand chambrier. Sur le Duc Iehan premier de Bourbon fauorisant la maison d'Orleans, fut impetré ledit office par Philippes de Bourgoigne Comte de Neuers, & Retheil, frere du Duc Iehan de Bourgoigne. Durant la diuision des deux maisons en eut don du Roy Charles sixieme le 23. Octobre 1410. à la charge d'en bien vser. Pource la chãbre des comptes luy bailla le memoire des droicts dudit office cy dessoubs inseré. Craignant (comme il est ordinaire à ceux qui se sont vestus des robbes d'autruy, d'estre despoüillez) ledit Comte de Neuers d'estre destitué, & que la pareille luy fust renduë, le 25. Septembre 1413. forma opposition oudit Parlement que nul fust receu en son office, & parce qu'il fut tué à la iournee d'Azincourt, messire Iehan de Chalon Prince d'Orenge, partial dudit Duc de Bourgoigne qui auoit surprins Paris, & tenoit ledit Roy en sa puissance, en fut pourueu. Mais ledict Duc de Bourbon s'opposa à sa reception le 17. Octobre 1418. L'opposition fut plaidee ou Parlement de la faction de Bourgoigne le 30. Auril 1420. & nonobstant icelle, le 5. Septembre ensuiuant, ledit Prince d'Orenge fut receu oudit office, tant peu y a d'integre iustice en Royaume diuisé: la diuision peruertissant les Loix par les passions contraires à iugement droicturier. Depuis le Roy Charles septieme rendit ledit office audit Duc de Bourbon, & fut continué en celle branche iusques apres le decez du dernier Charles Duc de Bourbon, que le Roy Frãçois premier le 26. Septembre 1527. le donna à monsieur Charles de France Duc d'Orleans son fils puisné, apres sa mort en Octobre 1545. supprima ledit office, & reünit au domaine de la couronne, les fiefs, seigneuries, domaines, cens, rentes, & iurisdictions y appartenãs. Le 6. Mars 1380. ledit Duc de Bourbon grand chambrier pretendit oudit Parlement, que la grange aux merciers pres Paris,
estoit

estoit tenuë en censiue de sondit office, qui a authorité sur lesdits merciers, au moyen dequoy celuy qui le tient, est vulgairement intitulé leur Roy. Aussi le 10. Iuillet 1397. ledit Duc pretendit, à cause dudit office, toute iustice ou lieu Despreux pres Iäuille en Beaulse, & le 13. Mars 1398. ou pont aux moynes Chery & Mardy, & que ses sergés y portent verges. Le 31. May 1404. ledit Roy Charles VI. declara que le grãd chambrier de France, à cause de l'office, est exempt de payer seel, tant en la Chancellerie qu'ailleurs. Les Roys de Frãce anciennement auoiẽt baillé, ou enduré auctoritez, droits & preéminẽces à leurs officiers domestiques sur les mestiers dont ils les seruoient, ou qui en approchoient, aux eschançons sur les tauerniers & marchans de vins, aux panetiers sur les boulengers, aux Mareschaux de l'escurie sur les autres mareschaux, aux barbiers sur les barbiers, au grand Chambrier sur les merciers, freppiers, cordonniers, pelletiers, fourreurs, gantiers, boursiers & autres semblables, par ce qu'il auoit la charge des habillemens du Roy, partie desquels se prenoit chez lesdits mestiers. Ou iugé de Pierre de la vielle, donné le premier Feurier 1474. est recité que sa iurisdiction est sur dixsept mestiers de Paris qui n'estoient qu'vn le temps passé. Lesdits droits vray semblablement seruoient de gaiges, & peut estre que partie estoient abus, & entreprinses faictes d'auctorité, ce que les officiers ordinaires de la iustice Royale, ont creu, contredict & roigné lesdits droits tant qu'ils ont peu, toutesfois ceux dudit grand chambrier, furent baillez par ladite chambre des cõptes audit Comte de Neuers tels qu'ils ensuiuent. Ce sont les droicts appartenans à vn chambrier de France extraicts des anciens registres du Chastellet de Paris, faisans mention de ladite chambrie. Premierement le chambrier à cause de sadite chambrie, a plusieurs cens & rentes, assises tant en la ville de Paris & enuiron, comme ailleurs, à cause desquels cens il a telle iustice & contraincte, comme à seigneur foncier apartient. Item sur le mestier des freppiers a ledit chambrier, les droits qui ensuiuent, premierement qu'aucun ne peut estre freppier dedans la banlieuë de Paris, c'est à sçauoir, vendeurs ne acheteurs de robbes vieilles, linges ou langes, ne d'aucune espece de cuirain vieux ou neuf, s'il n'achete iceluy mestier du Roy, c'est à entendre dudit chambrier de France, qui ladite chambrie tient du Roy, excepté le hault bannier du Roy, qui ne doit estre contrainct d'achepter ledit mestier de frepperie dudit chambrier, ne de son maire pour luy, puis qu'il se soit faict haut bannier du Roy nostredit seigneur, & de luy il acheta ledit hault ban. Item que ledit hault bannier est tenu d'acheter sondit hault ban du Roy ou de ses officiers pour luy & non d'autre, & si est tenu d'estre estaiger dedans la banlieuë de Paris, & de payer au Roy & à son receueur pour luy, si tost qu'il est fait haut bannier vingt deniers, & audit chãbrier 14. deniers, mais outre il est tenu de payer au Roy nostredit seigneur, par chacun an six sols huit deniers parisis. Et partãt ledit haut bannier peut vendre & acheter toute

Le Roy des merciers

haut bannier

maniere de pelleterie vieille & nouuelle frepperie, linge & lange vieille & nouuelle, tout cuirain vieux & nouuel, parpayāt le tonlieu que les choses dessusdites doiuent. Mais il ne peut partir au vēdre ne acheter les denrees dessusdites, auec les compagnons de frepperie, ne autres haults banniers. Itē les freppiers de Paris, leurs varlets & cōpagnons sont iusticiables du chambrier de France, ou de son maire pour luy, de toutes choses qui appartiennent au mestier de frepperie, de quelque terre ou nation qu'ils soiēt, c'est à sçauoir, de la marchandise de frepperie de la cōpagnie de la marchādise de frepperie, de debte faite en la marchandise dudit mestier, de perte ou gaigne faite en icelle marchādise, ou d'aucune mesprenture faite oudit mestier & marchandise de frepperie. Item toutes & quantes fois qu'il aduient qu'aucun dudit mestier de frepperie iniurie en iugement le maire dudit chambrier, ou aucune autre partie, pour occasiō d'icelles iniures, iceluy maire condamne les parties delinquans en aucunes amendes. Ou s'il y a aucune requeusse de gages en celuy cas, iceluy maire peut defendre le partir ausdites parties ainsi delinquans, ou condānees, & si par dessus icelles defenses iceux delinquans s'en vont, ou ne veulent obeïr, ou sont contredisans, ou refusans de payer icelles amendes, oudit cas ledit maire doit ce faire sçauoir au Preuost de Paris, lequel Preuost luy doit faire raison & iustice. Item le chambrier de France a sur les pelletiers la visitation & correction de la marchandise de pelleterie, selon ce qu'il est contenu en l'arrest ou accord sur ce piça faict entre le procureur du Roy d'vne part, & feu monsieur de Bourbon, iadis chambrier de France d'autre, & fut ledit arrest donné le second iour de Mars l'an 378. Item le chambrier de France, vend le mestier de cordonnier à Paris, & si crée & faict les iurez sur ledit mestier: mais si les cordonniers de Paris mesprennent en leurs mestiers ou transgressent, ou font aucune chose contre les ordonnances de leurs mestiers, les amendes en appartiennent au Roy. Et aussi les rapports des fautes trouuees par les iurez sur le faict dudit mestier, se doyuent faire deuant le Preuost de Paris, & non deuant ledit chambrier ne sondit maire, & en doyuent estre les amendes taxees par ledit Preuost au profit du Roy. Item le chambrier a sur les sauetiers & bazanniers de Paris, le droit qui s'ensuit: c'est à sçauoir qu'il vend de par le Roy ledit mestier à ceux qui le veulent acheter, & doiuēt seize sols au Roy tant pour leur lettre, cōme pour ledit mestier, lesquels seize sols, ledit chābrier & le chambellam reçoiuent, c'est à sçauoir ledit chambrier six sols, & ledit chambellam dix sols. Toutes voyes ils doiuēt endroit soy au Roy la pencuse, sept deniers parisis, lesquels sont receus par les fermiers du Roy nostredit seigneur, & si doyuent certains autres droicts au Roy: c'est à sçauoir, à la foire sainct Germain, pour chacune douzaine de cordoüan ou de bazanne deux deniers: à la foire sainct Ladre autant, & pour pareille cause, & autant du vendre comme de l'acheter: & s'ils ne vendent ne achetēt esdites foires, ils doyuent pour chacun

trousseau

Bazanniers on appelle ceux qui ...

ce sont de ... de maitrise

trousseau de cordoüan ou de bazanne, deux sols parisis au Roy pour siege. Item au Roy & au Preuost de Paris, pour luy appartient la cognoissance, correction & visitation des selliers & lormiers, & sont les iurez dudit mestier faicts & creez par le Preuost de Paris, & si leur donne ou vend ledit Preuost pour le Roy ledit mestier, & payent d'entree pour raison d'iceluy vingt sols parisis au profit du Roy, & vingt six sols parisis au profit dudit chambrier, pour raison du cordoüan qu'ils mettent en besongne, mais toutes les amendes appartiennent au Roy. Item le chambrier vend le mestier aux bourseliers s'ils veulent ouurer de cordoüan: mais toute la cognoissance & les amendes dependans dudit mestier, appartiennent au Roy, auec la punition, correction & visitation. Item le mestier des gantiers se doit vendre par le Roy & le chambrier ensemble, & doit cil qui achepte ledit mestier, trente neuf deniers, c'est à sçauoir vingtcinq au Roy, & le residu audit chambrier. Item au Preuost de Paris, pour le Roy appartient instituer & faire iurez sur ledit mestier de ganterie. Item les rapports des malefaçons se doyuent faire deuant le Preuost, & quant aucunes amendes y escheoient (lesquelles sont & doyuent estre selon les registres de dix sols parisis) le Roy y prend quatre sols, & les iurez deux sols. Messire Guy Valerand fut grand chambrier du Roy Loys le Gros: vn nommé Matthieu, des Roys Loys le Ieune, & Philippes Auguste, regnant lequel, Vrsion l'eut apres ledit Matthieu, ces deux par les tiltres n'ont surnom. Des Roys Loys huitieme, & sainct Loys, le furent messires Iehan de Nantueil, Gaultier de Ioigny, Geruais Tristan, Berthelemy de Roye, Iehan de Beaumont, Raoul comte d'Eu fils de Raoul comte d'Eu, qui estoit frere de Hugues le Brun comte de la marche, sieur de Luzignem. Des Roys Philippes tiers & Philippes le Bel, le furent Robert second, Duc de Bourgoigne, Iehan second comte de Dreux, & Loys qui fut apres le premier Duc de Bourbon Princes du sang, & en ladite branche de Bourbon, fut l'office continué, fors durant ladite faction de Bourgoigne, qui y mit ledit comte de Neuers Prince du sang & le Prince d'Orenge, & apres il fut donné audit feu Duc d'Orleans, & par sa mort supprimé comme dit a esté. Ledit grand chambrier ne faict serment qu'au Roy. Le Duc Iehan second de Bourbon fut par le Parlement chargé d'y faire serment, si ses predecesseurs l'y auoient faict, qui ne se trouua que du temps de ladite faction de Bourgoigne, qui ne doit estre suiuy.

Iurez

DV GRAND CHAMBELLAN de France.



E tiltre du Chambellan hereditaire de la Chaſtellenie de Taulnay, Charente, appartenant à monſieur Alphons de France comte de Poictou, frere du Roy ſainct Loys, exprime partie du ſeruice deu & accouſtumé pour l'office. Sçauoir eſt fournir la ſalle dudit comte, quand il eſt oudit Taulnay, de feurre l'hiuer, & de ionc l'eſté, tenir en bon eſtat le haubert ou cuiraſſe dudit comte, & les bardes de ſon cheual, preparer les bains des nouueaux cheualiers, deſquels les robbes qu'ils auoient veſtuës entrans eſdits bains luy appartenoient, & le manteau de chacun vaſſal faiſant hōmage audit comte, & outre il auoit ſa liuree deſignee de la maiſon dudit comte, tant qu'il eſtoit au dedās de ladite Chaſtellenie. Cecy eſt contenu en la reſtitution faite par ledit comte Alphons à Guillaume Robert de la chambellanie dudit Taulnay, eſtant oudit threſor des chartres, & ſert pour enſeigner dequoy ſeruoient anciennement les Chambellans, & peut eſtre adapté à ceux du Roy, ſur leſquels le grand a ſuperintendence. Auſſi iuſtifie l'vne des vieilles ceremonies de faire baigner les nouueaux cheualiers auant leur bailler l'accollee, leſquelles ne ſe ſont du tout perduës, durent en Angleterre. Le grand chambellan de France, ainſi qu'il eſt porté par les eſtats des hoſtels des Roys Philippes le Bel, & Philippes le Long, doit geſir quant la Royne n'y eſt, au pied du lict du Roy. Meſſire Pierre grand chambellan du Roy ſainct Loys (lequel le ſire de Ioinuille en la vie dudit Roy, teſmoigne le plus loyal & droiturier qu'il ait cogneu en la maiſon du Roy) fut enterré à ſainct Denis aux pieds de ſon maiſtre, en la maniere qu'il giſoit à ſes pieds de ſon viuant. Et de ce eſt demouré, que quand le Roy tient ſon lict de iuſtice & throſne Royal, le grand Chambellan de France, eſt couché à ſes pieds, & eſt ce lieu eſtimé rang honnorable. Il a la garde, & porte le ſeel du ſecret du Roy, & en ſon abſence le premier ou autre plus ancien chambellan. Par l'ordonnāce de Philippes le Long regent, faite à ſaint Germain en Laye 1316. en Iun, eſt dit qu'ils ne pourront ſeeller ne ſigner lettres de iuſtice, ne d'office, ne de benefice, ne de nulle autre choſe, fors de lettres de prieres d'eſtat, de reſponſes ou de mandemens de venir, & de cerfs, & de ſangliers, ſi ce n'eſtoit qu'elles fuſſent ſignees de main de notaire, par ceux qui ont pouuoir de commander lettres, c'eſt à ſçauoir, par ceux qui s'enſuiuent, & en la maniere deſſous eſcripte.

Pour ſecretaire.

Nul ne fera ſigner lettres de iuſtice, fors li trois clerc, & li trois lay, ſuyuans, quand ils ſeront à Court, & le Parlement & les requeſtes quand ils y ſeront, & nos grands ſeigneurs deſſus nommez.

Pour maiſtres des requeſtes.

Item lettres de grace d'offices & de Roys par ceux du conſeil eſtroit.

Pour ceux du conſeil priué.

Item lettres qui toucheront argent par la chambre des comptes. Item lettres de benefices par le confeſſeur.

Item

Item lettres d'aumosnes, aussi par l'aumosnier. De ladite ordonnance est tiree la maxime receuë qu'en faict de iustice on n'a regard à lettres missiues, & que le grand seel du Roy y est necessaire non sans grande raison, car les chancelier de France & maistres des requestes sont instituez à la suitte du Roy, pour auoir le premier œil à la iustice, de laquelle le Roy est debteur, & l'autre œil est aux officiers ordõnez par les prouinces pour l'administration de ladite iustice, mesmement souueraine, & faut pour en acquiter la conscience du Roy & des officiers de ladite iustice, tant pres la personne duditRoy que par les prouinces, qu'ils y apportent tous vne volonte conforme à l'integrité de ladite iustice sans cõtention d'auctorité ne passion particuliere, qui engendrent iniustice, prouoquent & amenent l'ire de Dieu sur l'vniuersel. Ladite ordonnance estoit sainte, & par icelle les Roys ont monstree la crainte qu'ils auoient qu'aucune iniustice se feist en leur Royaume, y mettans l'ordre susdit pour se garder de surprise en cest endroict, qui est leur principale charge. En la cause du Vicomte d'Aulnay plaidee le vingtsixieme Ianuier mil quatre cens vingt neuf ou Parlement seant à Poictiers, est narré que ledit Vicomte de son droict estoit premier chambellan du Comte de Poictou, & gardoit le seel du secret d'iceluy comte. Parce que ledit grand chambellan de France, & en son absence les premier ou plus ancien, ont la garde du seel du secret du Roy: ils sont tous exempts de payer le seel royal, comme les secretaires, qui est declaré en vne ordonnance du Roy Charles sixieme, du seizieme Ianuier mil trois cens quatre vingt & six. L'ordonnance du Roy Philippes tiers faicte le mecredy apres la decolatiõ sainct Iehan 1272. est expresse, que tout vassal n'estant en l'hommage du Roy decedé, lors qu'il faict son nouuel hommage au Roy successeur doit le plus pauure, vingt sols parisis au grand chambellan de France, & aux autres chambellans du Roy, le moindre ayãt de reuenu cent liures de rente cinquante sols. Celuy qui en a cinq cens, cent sols parisis. Les Barons, Euesques & Abbez dix liures parisis. Suyuant ce, furent donnez l'arrest pour les grands & autres chambellans, contre l'Abbé de Bonneual 1276. ou Parlement de Pentecouste & autres infinis. Es hommages qui sont faicts à la personne du Roy, le grand chambellan est à son cousté, a l'authorité par escript, ou de bouche, dire au vassal, vous deuenez homme du Roy, de tel fief ou seigneurie que vous cognoissez tenir de luy, & apres que ledit vassal a respondu ouy, ledit grand chambellan parle pour le Roy, disant qu'il le reçoit, ce que ledit seigneur aduouë. Ainsi firent le Vicomte de Meleun grand chambellan, à l'hommage du Duché de Guyenne, faict à Amyens par le Roy d'Angleterre au Roy Philippes de Valoys le sixieme Iun mil trois cens vingt neuf, messire Iehan de Meleun Comte de Tãcaruille aussi grand Chambellan à l'hõmage que feit à Paris du Duché de Bretagne, le Duc Iehan de Montfort au Roy Charles cinquieme, le 13. Decembre 1366. & Iehan Bastard d'Orleans Cõte de

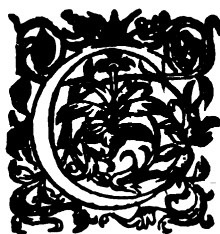
ou par. au

Dunois & Longueuille grand Chambellan, à l'hommage que feit à Montbazon dudit Duché de Bretagne, le Duc Pierre au Roy Charles septieme le 3. Nouembre 1450. Le Roy Charles huitieme, requis par le Marquis de Saluces le receuoir à hommage du Marquisat, en demanda aduis à son Parlement, qui le luy donna les 9. & 11. Decembre 1486. que le receuoir en personne ou par procureur, dependoit de la volonté dudit Roy, & s'il le receuoit par procureur deuoit estre en grande assemblee & presence des Princes & seigneurs, apres protestation & submission dudit Marquis de le faire en personne dedãs certain temps. Par ledit aduis appert que les grands hommages deuz au Roy, luy doiuent estre faicts solennellement & en personne. Lesdits chambellans ont autresfois pretendu auoir iurisdiction. Appert en vne lettre du Roy Charles sixieme du dixseptieme Feurier mil trois cens quatre vingt & quatorze, enregistree ou thresor des chartres, qu'ils auoient court & procureur en icelle, qui fut contredicte par le procureur general du Roy oudit Parlement les dixsept nouembre mil quatre cens sept, & 17. Auril 1425. & fut iugé qu'ils n'en ont le 19. Iuillet ensuyuant, toutesfois ou plaidoyé le vingt deuxieme Mars mil trois cens quatre vingt & cinq, y eut appellations iugees, interiettees desdits chambellans. N'ayans iurisdiction, leurs offices ne doiuent hommage, bien serment qu'ils font au Roy. En l'ordonnance dudit Roy Philippes le Lõg, y a ces mots: Apres la cure de l'ame l'on ne doit mie estre si negligent de son corps, que pour negligence ou autre mauuaise garde, nuls perils auienne, especiamment quant pour vne personne, pourroient estre plusieurs troublees: nous ordonnons, & de ce especiamment chargeons nos chambellans que nulle personne mescogneuë, ne garçon de petit estat n'entrent en nostre garderobbe, ne mettent main, ne soient à nostre lict faire, & qu'on n'y souffre mettre nuls draps estranges. Et commandons aux maistres de nostre hostel, que ils se prennent garde que nostre eschançonnerie, nostre cuisine & tous autres mestiers & officiers de nostre hostel, soient si bien & si diligemmẽt gardez, que nuls perils en puisse aduenir, & ces choses voulõs nous estre gardees & tenuës és hostiez de nostre compaigne & de noz enfans. Regnant Philippes premier, Engelran estoit son grand chambellan, est en vn tiltre de l'abbaye sainct Denys de l'an 1060. ou tiltre de gardiẽ dudit Roy regnãt Loys huitieme, le fut messire Engelran de Coucy. Soubs sainct Loys ledit Pierre ou Perron le chãbellan. Soubs le Roy Philippes tiers messires Mahieu de Mailly, Mahieu sire de Montmorency. Soubs le Roy Philippes le Bel, messires Pierre de Chãbly, & Raoul de Nesle, Robert & Guillaume cõtes de Tancaruille pere & fils. Soubs le Roy Philippes le Long messire Adam Heron. Soubs le Roy Philippes de Valois, le Vicomte de Meleun. Soubs le Roy Charles V. messire Iehan de Meleun cõte de Tancaruille, tant ceux de ceste maison ont tenu l'office, que vulgairement a esté prononcé le chãbellan de Tancaruille, comme le bou-

teillier

teillier de Senlis. Soubs le Roy Charles VII. messires Georges sieur de la Trimoüille, & Iehan bastard d'Orleans, comte de Dunois. Soubs le Roy Loys vnzieme, messire Anthoine sieur du Lau. Soubs les Roys Charles huitieme & Loys douzieme, messire Loys de Luxembourg comte de Ligny, par le decez duquel les Ducs de Longueuille ont tenu l'office, iusques à ce que François de Lorraine Duc de Guyse en fut pourueu, par la mort de François Duc de Longueuille, & par le decez dudit Duc de Guyse son secõd fils Charles monsieur de Lorraine, l'a eu du Roy Charles neufieme. Le grand Chambellan seul portoit chappe, qui est manteau, & en auoit chacun an aux despens du Roy, les autres chambellans n'en portoient point. Il y a de long temps premier chambellan du Roy: l'estoit du Roy Charles cinquieme, Bureau sire de la Riuiere & l'a tenu ledit feu Duc de Guyse auec l'office de grand chambellan. Les Empereurs Romains auoient grand chambellan, que Suetone en Domitian appelle Decurion des cubiculaires. Le temps passé les Roys de France ne se seruoient de vallets de leur chambre qui ne fussent gentilshommes, fors quelque barbier couché en l'estat. Aussi le mot de vallet signifiant escuyer, comme appert par tiltre du Roy Philippes le Bel, de l'an mil deux cens quatre vingt & douze, estant ou thresor des chartres, estoit honorable, ne conuenant à roturier, & Guy de Luzignen sire d'Archiac se dit vallet. Par autre tiltre de Iun 1269. Girard Chabot sieur de Raix, & Sebranz Chabot se dient vallets: par autre du lendemain de l'Exaltation saincte Croix, mil deux cens quarante six, Guillaume Mangot sieur de Surgieres se dit vallet: encore sont nommez vallets trenchans, pour escuyers trẽchans. Depuis que ledit mot a esté adapté aux seruiteurs, la noblesse l'a voulu reietter, & le Roy François I. qui fauorisa ladicte noblesse, à son aduenemeut à la couronne institua les gentilshommes de sa chambre, qui donna entree aux roturiers d'estre vallets de chambre, & ils ne l'auoient auparauãt que d'estre vallets de garderobbe, & les chambellans en petit nombre conuertis en gentilshommes de la chambre en nombre effrené. Lesdits vallets de chambre & garderobbe sont soubs lesdits chambellans, aussi leur estoiẽt suiets les huissiers de sale, qui portent verges, & les portiers de l'hostel du Roy, ainsi qu'il est narré ou plaidoyé de la cause de I. Ieunet, faict le sixieme Mars mil quatre cens quatre. Messire Guy de Milly chambellan de Champagne en Ianuier mil deux cens vingt & vn, recogneut que son office n'estoit hereditaire. Le sieur de Chasteau-giron mil quatre cens sept, estoit grand chambellan de Bretagne, messire Iehan sieur de Nantoillet, estoit chambellan de Berry & Auuergne pour monsieur Iehan de France, Duc dudit Berry: & le mecredi des octaues sainct Denys, mil trois cens soixante & dix, il quitta ledit Duc de cent liures tournois de rente, à cause de deux terres que ledit Duc bailla sur estant moins des trois cens liures tournois de rente à luy deuës pour ledit office de chambellan.

DV GRAND ESCVYER de France.

EST office n'est beaucoup ancien : és estats des maisons des Roys Philippes tiers, Philippes le Bel, & Philippes le Long n'en est faicte mentiō, mais seulemēt que de quatre escuyers d'escuerie, les deux serōt tousiours à la court, vn pour le corps, vn pour le tinel qui est le cōmun. Ceux dudit tinel ne s'en pourroient partir de court sans congé des maistres de l'hostel, qui les pourroient priuer de leurs offices, s'ils faisoient le contraire : ceux du corps ne prendroient congé que du Roy. Cela monstre qu'il n'y auoit encores grand escuyer, car il a la superintendence sur les premier & autres escuyers, & tous les officiers de l'escuerie, dont sont les cheuaucheurs & les mareschaux d'icelle, desquels y a vn premier mareschal. L'an mil trois cens seize le Roy Philippes le Long feit grand & premier sur tous les mareschaux de son escuerie Henry de Braybant. Par declaration du Roy Charles sixieme, du quatrieme Septembre, mil trois cens quatre vingt & quatre, enregistree oudict thresor, & ou Chastellet de Paris, ledit premier mareschal à cause de son office, a plusieurs beaux droicts y specifiez, entre autres, que nul peut estre mareschal, heaulmier, villier ou grossier à Paris, s'il n'achete le mestier du Roy, & le vend de par le Roy son maistre (qui est premier) mareschal de son escuerie, lequel n'est tenu ferrer que les cheuaux de selle tant seulement, non les autres. Y a oudit thresor recognoissance de Iehan mareschal du Roy Loys huitieme, qu'il tient son office du don dudit Roy, que luy ne ses heritiers ne pretendront la mareschaucee hereditaire, & serment, qu'il ne retiendra à son profit les cheuaux, pallefrois, ou roucins rendus en l'escuerie dudit Roy, dattee en Aoust mil deux cens vingt & trois, qui manifeste que l'office dudit premier mareschal auoit auctorité, & ne peut ladite recognoissance estre adaptee aux mareschaux de France. Soubs la charge dudit grand escuyer sont les Roys & heraults d'armes. Du Roy Charles septieme, furent grands escuyers messire Pothon de Saintrailles, & Tenneguy du Chastel. Des Roys Charles huitieme, & Loys douzieme, messire Pierre Durphé. Du Roy François premier, messire Galeas de sainct Seuerin, Iacques Galliot dit de Genoillac sieur d'Acier, & Claude Gouffier sieur de Boisy, qui en a aussi seruy, & sert les Roys Henry second, François second, & Charles neufieme. Y a eu de long temps office de premier escuyer, l'estoit du Roy Loys vnzieme à son sacre messire Ioachin Rouault.

DES

DES GRANDS VENEVR ET *Faulconnier de France.*



NCORES que les Roys de France de tout temps ayent esté sur tous autres adonnez à la chasse, ces deux offices ne sont anciens. Es estats desdits Roys Philippes tiers, Philippes le Bel, & Philippes le Long n'en est faicte mention, bien des Veneurs, Faulonniers, Furetiers, Perdriseurs, Oiseleurs, Louuetiers, Archers, Vallets à chiens & autres choses necessaires à la chasse & volerie. Messire Guillaume de Gamaches fut destitué de l'office de grand veneur de France, parce qu'il auoit par plusieurs fois faict faillir le Roy Charles VI. de prendre à la chasse, & en fut pourueu messire Loys d'Orguechin : y eut procez entre eux ou Parlement, pour raison de ladite destitution, le dixseptieme Ianuier mil quatre cens quatorze. Depuis fut ledit de Gamaches pourueu de l'office de grand maistre, reformateur des eaues & forests de France, & en son lieu pourueu grand veneur messire Iehan sieur de Cohehem. Du Roy Loys vnzieme, le fut messire Yuon du Fou. Du Roy Loys douzieme, le furent messires Iaques de Dinteuille sieur de Chenets, & Loys sieur de Rouuille. Du Roy François premier, Claude de Lorraine Duc de Guyse. Soubs ledit Roy Charles sixieme messire Guillaume des Prez, fut grand Fauconnier de France, & dudit Roy François premier, messire Oliuier de Sallat, & René de Cossé. L'est maintenant messire Timoleon de Cossé, Comte de Brissac.

DV GRAND MAISTRE ENQVESTEVR, *& general reformateur des eauës & forests de France.*



AR l'ordonnance du Roy Philippes de Valoys faite à Paris mil trois cens vingt & huit, celle du Roy Iehan du vingt & vnieme Octobre mil trois cens soixante & trois, celle du Roy Charles sixieme, du neufieme Feurier mil trois cens quatre vingt & sept, est apparent que cest office n'estoit encores erigé, biẽ y auoit maistres des eauës & forests, ordonnez par les prouinces. En la derniere dudit Roy Charles, le sire de Chastillon son chambellan estoit seulement ordonné sur les garennes dudit Roy : deux autres sur les prouinces de Champagne, Brye, France & Picardie : deux autres sur celle de Normandie : deux autres sur Orleannois & Touraine, & vn sur les terres du Roy de Nauarre en France & Normandie. Pource quand ledit office de grand maistre des eauës & forests de France, fut contentieux au Parle-

ment entre les Comte de Tancaruille, Baron d'Iury, & sieur de Grauille les dixneufieme Nouembre, & quatrieme Ianuier mil quatre cẽs quinze, dixhuitieme May & quatorzieme Aoust mil quatre cens seize, le procureur general du Roy soustint que ce n'estoit office, & qu'il n'en falloit point. Toutesfois le 28. May 1428. messire Charles sieur de la Riuiere fut receu oudit Parlemẽt, ou lieu de messire Guillaume de Chaumont sieur de Guitry, deschargé par le Roy Charles septieme. Et par le decez dudit de la riuiere fut receu messire Christofle de Harecourt, les 24. Mars 1431. & 12. Iun 1432. Apres le fut messire Loys de Laual sieur de Chastillon, auec faculté de pouruoir aux offices vacans desdites eauës & forests. Laquelle faculté le Roy Loys vnzieme reuoqua le 8. Iuillet 1483. & fut ladite reuocation publiee oudit Parlement. Apres ledit de Laual le fut messire Iehan du Mas sieur de l'Isle, auquel fut la faculté renduë de nommer au Roy ausdits offices vacans, fors ceux des maistres particuliers à gages, auec declaration que ladite faculté n'estoit du droit de l'office, mais en faueur de la personne dudit du Mas, laquelle faculté fut publiee le 23. Feurier 1491. Par la mort dudit du Mas le fut messire Iaques de Vendosme Vidame de Chartres, tant de France que de Bretagne, receu le dixhuitieme Mars mil quatre cens quatre vingt & quinze. Et parce qu'il eut la susdite faculté de nommer, luy fut par ledit Parlement enioint entretenir ses Lieutenans, s'ils estoient gens de bien & suffisans: & s'il en commettoit d'autres, y pouruoir par election des gens du Roy & praticiens, & sans rien prendre. Ledit Vidame confirmé par le Roy Loys douzieme, fut derechef receu oudit Parlement le dixieme Decembre mil quatre cens quatre vingt & dixhuit, sans preiudice de l'opposition de la Royne Anne, quant à Bretagne. Le sixieme Mars mil cinq cens quatorze, messire Frãçois d'Allegre sieur de Precy, confirmé le dixieme Ianuier precedant, fut receu ou serment dudit office, & ladite faculté à luy ottroyee des offices publiee. Par le decez dudit d'Allegre, messire Perrot d'Warty en fut pourueu. Ce grand maistre subalterne du Parlement y siet aux bas sieges pour cause de son office, & y fut sis ledit d'Warty le 2. Iun 1536. à vne prononciation d'arrests.

DV CONSEIL PRIVE DV ROY.

CE conseil, au commencement estoit nommé estroict, secret & priué, puis grand. En fin de nos iours a reprins le nom de priué, pour la differènce du grand conseil institué par le Roy Charles huitieme, pour assister auec le Chancellier de France, & ensemble pouruoir à certaine distribution de iustice, par pluralité d'opinions. Apres certaines causes y ont esté deleguees pour iuger par generalité, ou euocations & lettres particulieres. Afin qu'il soit cogneu qu'elles personnes estoient anciennement

nement miſes oudit conſeil priué : en l'ordonnance faicte 1316. par Philippes le Long regent, ſont nommez les ſeigneurs eſtans dudit conſeil, qui enſuyuent: Les Comtes de Valoys, Eureux, de la Marche, Loys & Iehan de Clermõt, depuis de Bourbon, & Robert d'Arthois princes du ſang, Comtes de S. Pol & Sauoye, le Daulphin de Vienne, Comtes de Bologne & Foreſts, ſire de Mercueil, Conneſtable de France, ſieurs de Noyers & Suilly, meſſire Guillaume de Harecourt, ſieur de Rynel, meſſire Mahy de Trie le pere, les deux mareſchaux de France, meſſire Herpin Derquery, les Archeueſque de Rouën, & Eueſque ſainct Malo, & le Chancellier de France. On voit qu'il y en auoit d'autre nation que Françoiſe, cõme les Comte de Sauoye, & Daulphin de Vienne: qui ſoit dict pour ceux qui ont murmuré d'y veoir en ce temps ſeoir des princes eſtrangers. En Iuillet 1319. ledit Philippes le Long ordonna, que deliurãce de iuſtice ſe feroit de iour en iour: & chacun moys où il ſeroit, ſe feroit vne aſſemblee de ſon conſeil priué, en laquelle ſeroient toutes graces requiſes durant ledit moys aduiſees par ſondit conſeil, y ſeroit rapporté l'eſtat de ſa maiſon, & de celles de la Royne & leurs enfans, & du threſor pour ledit moys, afin d'amender ce qui y feroit beſoing. Et la raiſon eſt declaree pourquoy il ne veut ottroyer lettres de grace, ſans qu'elles ſoient rapportees au iour du moys deuant ſon conſeil, afin qu'il ne ſoit ſurprins. En Feurier 1320. il ordonna pour auoir plaine cognoiſſance des choſes qui ſe feroient pardeuers ſondit conſeil, qu'vn liure appelé Iournal fuſt faict, ouquel on eſcriroit continuellement ce qui auroit eſté fait oudit conſeil dont memoire fuſt à faire: & à faire & garder ledit liure, deputa maiſtre Pierre Barriere ſon clerc & ſecretaire : & commanda qu'il luy fuſt dict & diuiſé par ceux qui y ſeroient preſens, ou par l'vn des pourſuyuãs (qui eſtoient les maiſtres des requeſtes) ſi appellé y eſtoit en abſence des autres chacun iour, ce que faict auroit eſté oudict conſeil dont mention fuſt à faire. Et y fuſſent expreſſément mis les noms de ceux qui auroient eſté aux beſoignes conſeiller. Et afin que aucune des choſes conſeillees ne fuſſent retardees ou oubliees à mettre à executiõ, ledit Barriere ou celuy qui tiẽdroit ledit iournal, vint toutes les ſepmaines deux fois ou trois, ſelon ce que plus y auroit de beſoignes cõſeillees, ramenteuoir à ceux dudit conſeil leſdites beſoignes, pour icelles determiner & mettre à fin, ſelon qu'ils regarderoient que les beſoignes le requerroient. Le Roy Philippes le Bel par ſon ordonnance faicte à Paris le Lundy apres la Mi-careſme 1302. auoit defendu que aucun Baillif ou Seneſchal fuſt dudit cõſeil priué tant qu'il tiendroit l'office: & s'il en eſtoit au parauant que durant le temps qu'il tiendroit ledit office, il n'y entraſt. La raiſon pource qu'il y pourroit venir des plainctes de ſon adminiſtration plus que pour la reſidence deuë audit office, car la reſidence des Archeueſques & Eueſques eſt neceſſaire: & ce neantmoins il y en a touſiours eu oudict conſeil priué. En l'arreſt prononcé par la bouche de

Charles V. regẽt, le 28. May 1359. pour l'innocence des officiers destituez par les factieux des trois estats, messire Simõ de Bucy, cheualier, premier President du parlement, & maistre des Requestes de l'hostel du Roy Iehan, estoit de son conseil priué. L'an 1464. maistre Iehan Dauuet premier president ou parlemẽt de Tholose, estoit du conseil priué du Roy Loys XI. Messires Iehan de Selue aussi premier presidẽt audit parlemẽt de Paris, & Iehan Brinõn premier president du parlement de Rouën, furent mis oudit conseil priué du Roy François premier: depuis tous les presidens dudict parlement de Paris, ont esté de celuy du Roy Charles neufieme: & si grand nombre d'autres personnes y ont esté mises, que le 28. Iun 1564. ledit Roy declara, & deffendit qu'aucun y fust plus receu, que le nombre ne fust reduict à vingt: si cela eust esté gardé, la dignité eust esté plus grande. Nul peut nier que les offices des presidens des parlemens, ne requierent residence: & l'inconuenient est, que les publications, verifications & enterinemens de plusieurs choses deliberees oudit conseil où ils ont esté, sont adressees ousdits parlemens, esquels s'ils s'en abstiennent y a diminution, s'ils y opinent, pis. Par ladite ordonnance dudit Philippes le Bel est statué que des iugez, arrests ou sentences dudit parlement seul, ou desdits conseil priué & parlemẽt ensemble (qu'il appelle son conseil commun) ne soit loisible appeller, combien que les charges de ces deux compagnies ayent tousiours esté distinctes & diuisees. Ledict conseil ayant celle des affaires publiques, qui s'appellent de l'estat vniuersel du Royaume, pour y cõseiller le Roy, & ceux qui y sont choisis & esleus le sont par commission, non en titre d'office. Aussi il seroit estrange asseruir ledit Roy à continuer les personnes oudit conseil, plus qu'il ne luy plairoit, & qu'il se fieroit d'elles, attenduë l'importance des grands affaires qui y sont traictez. Ledict parlement ayant la charge de l'administration de la iustice souueraine du Roy, tant de ses causes auec ses subiets esquelles il se soubsmet en estant le iuge, comme de celles de l'vn subiect à l'autre, de quelque grandeur & auctorité qu'ils puissent estre pour la droicture & integrité y requises, & meritans franchise & seurté à ses officiers de tousiours titulaires, par ce qu'il est meilleur les y perpetuer que de les changer à volõté, laquelle seroit souuent emportee par faux rapports, ausquels les iuges ne pouuans contenter les deux parties contendentes & passionnees sont ordinairement subiects. Il est pour les qualitez des personnes, causes & temps aduenu quelque fois, que les Roys ont voulu aucuns procez estre iugez par leursdits conseil priué & parlement assemblez, ausquelles assemblees ou à la conclusion, leurs maiestez se sont aucunesfois trouuees, autresfois non. Ont esté faictes ou palais à Paris depuis le parlement y faict stable, ou és hostels & maisons du Roy oudit Paris, l'arrest des habitans de Beziers du 5. Iuillet 1352. fut donné du temps du Roy Iehan, ses conseil priué, les enquestes & gens des comptes assemblez. Y en a plusieurs de precedens & subse-

quens

quens, & plaidoyez faicts en chacun deſdits lieux par deuant leſdictes deux compagnies enregiſtrees oudit parlement non ailleurs. Qui monſtre qu'ils en prenoient l'auctorité plus que de l'aſſiſtance dudit conſeil priué, laquelle neantmoins y adiouſtoit l'auctorité qui eſt en la multiplicité des conſeils, & encores plus quand la maieſté royale y auoit eſté preſente, à laquelle les iugemens ſont commis de Dieu, & par ſes deputez ſont faicts à ſa deſcharge & en ſon nom & auctorité ny pouuant ſa perſonne ſuffire. Peu ſe trouuent en ce temps là de iugemens faicts par ledit conſeil priué ſeul: & quand les cauſes y ont eſté traictees, s'il y a eu quelque poinct de droict, les ſeigneurs dudit conſeil eſtans en petit nõbre de ſçauoir & experience de iudicature, ont enuoyé oudit Parlement pour en auoir aduis. Le 21. Nouembre 1369. l'Archeueſque de Sens de par ledit conſeil vint oudit parlement rapporter la difficulté d'vn reproche de teſmoin d'vne cauſe traictee oudit conſeil: & luy fut donné aduis que ledit reproche n'eſtoit bon. Aucuns eſtoient Conſeillers oudit conſeil, & oudit parlement. Le Comte de Vendoſme l'eſtoit ſoubs ledit roy Iehan, & le Prieur S. Martin Deſchamps ſoubs le Roy Charles ſixieme. De ce & deſdites aſſemblees vint que ceux dudit cõſeil priué eurent entree & voix deliberatiue oudit parlement, qu'ils n'auoient auparauant, ſi non en la preſence du Roy qui y meine, honnore & auctorize qui il luy plaiſt. Les princes du ſang & les prelats de France l'auoient anciennemẽt à cauſe de leurs preeminences & dignitez. Ledict Roy Charles VI. le 21. Ianuier 1388. eſcriuit aux preſidens dudit parlement en reiecter tous les Abbez & Prieurs, fors ceux qui eſtoient dudit conſeil priué. Et le 5. Feurier enſuyuant, declara que ceux dudit conſeil priué, auroient l'entree d'iceluy parlement, pour ce y feirent ſerment tel que les Conſeillers dudit parlement, comme eſt exprimé en celuy que y feit le 4. Iuillet 1433. Maiſtre Iehan Rabateau Preſident lay des Comptes, Conſeiller oudict priué conſeil du Roy Charles ſeptieme, qui auoit eſté Aduocat criminel oudit parlement. Y a regiſtre de pluſieurs autres dudit cõſeil priué, prelats, Barons & gens de iuſtice: mais cela fut changé, non ſans raiſon, pour le regard de ceux qui n'auoient iamais exercé office de iudicature, par ce que les voix ſont comptees, & la pluralité faict les arreſts. Depuis en Feurier 1556. y eut declaration par edict du Roy Henry ſecond, donnant entree & voix oudit parlement, tant au conſeil que plaidoyé, à ceux dudit conſeil priué: furent par iceluy parlement faictes remonſtrances au contraire, ſur leſquelles par lettres patentes particulieres, ceux qui ont tenu offices de iudicature ont eu leſdites entree & opinion. Y a eu difficulté ſi és lettres patentes l'adreſſe deuoit premierement eſtre audit conſeil priué, que audict parlement. Le 12. Octobre 1465. le Chancelier de France confeſſa qu'il trouuoit eſtrange, que en celles ottroyees par le Roy Loys vnzieme au Comte de Charolois, ſuyuant le traicté de paix de la guerre ſurnommee du bien public: l'addreſſe eſtoit à luy & audict

conseil priué, premier qu'audit Parlement. En l'arrest des Comte & Abbé de Vendosme de l'an 1352. est narré, que les Conseillers dudit conseil priué ont pareil priuilege que ceux dudict parlement, qu'ils ne peuuent estre de leurs causes ailleurs traitez, que en iceluy, qui n'estoit petite seurté. La diuision des deux maisons d'Orleans & Bourgoigne feit entreprédre le chef estant indisposé audit cōseil priué seul, par euocations & lettres particulieres, iugemens de plusieurs causes criminelles & ciuiles, ne pouuans rien les passions contre l'integrité dudit parlement. Et de ce y eut plusieurs plainctes, mesmes par plaidoyez publiques faicts oudict parlement: entre autres vn faict le 18. May 1433. où fut remonstré que ledit conseil priué n'estoit institué pour iuger les causes de partie à partie, estoit assez empesché à appaiser ladite diuision & grands affaires du royaume. En celuy de Nouembre, Feurier & Mars 1486. faict sur l'appel interiecté du iugement donné contre Iaques Cueur, oudit conseil priué, y a grande dispute s'il estoit receuable, appoinctee ou conseil par ledict parlement. Toutesfois des iugemens ou arrests y dōnez le Roy present, n'y a appel, par ce que ce seroit appeller du Roy, qui n'a superieur que Dieu. La difficulté seroit des iugemens donnez par le Roy, sur l'aduis de quelques commissaires, ou par ledit cōseil priué, sans le Roy, qui n'a que vne iustice souueraine par luy commise à ses parlemens, lesquels ne sont qu'vn en diuers ressorts: peut sa maiesté la commettre à d'autres, & l'oster ausdicts parlemens. Mais la voye des delegations particulieres sera tousiours suspecte aux vnes des parties, & desagreable à l'vniuersel pour estre attribuee à faueur: & que ledit conseil priué n'est remply de beaucoup d'hommes versez en iudicature, ores qu'ils soient tresdignes pour les affaires d'estat esquels y a assez à s'occuper: & n'est souuerain par dessus lesdits parlemens qui deuiendroient subalternes, si ainsi estoit: & ils n'ont superieur apres Dieu que le Roy, qui parle absent, és arrests dudict parlement, comme en ceux dudit conseil, qui ne se trouuera par loy ou ordonnance auoir seul ledict Roy absent les iugemens en souueraineté des procez, comme ont eu lesdits parlemens iusques icy. Les Roys Loys XI. Charles VIII. Loys XII. & François I. iusques apres son retour d'Espagne diuiserent leur conseil priué en trois. Le principal fut pour la guerre & affaires de leur estat: l'autre fut pour les finances: l'autre pour la iustice, & en chacun y auoit personnes esleuës suffisantes, pour s'en acquiter & en respondre. Ores que lesdits Roys eussent guerres au plus pres continuelles, leurs suiets furent plus soulagez qu'ils n'ont esté depuis que ledit conseil priué l'an mil cinq cens vingt six fut remis en vn: y a eu confusion d'affaires, laquelle plus proprement Philon Iuif appelle Meslange. Ceux qui entendent les finances, souuent ignorent la iustice ou l'estat: & plusieurs sont entrez oudit conseil, qui n'y ont serui que d'assistance, pour la raison susdite: & que peu souuent les opiniōs particulieres y sont demandees: & n'estans enquises, n'y a contradiction à ceux qui ont l'au-

Ou traicté de la confusion des langues.

ctorité

ctorité, & parlent les premiers, dont aduient du desordre, qui n'estoit quand les iustice & finances estoient separees, & que les deputez se craignoient de respondre de leurs charges, l'auctorité du Roy en son conseil priué les deschargeant. Aussi si en affaires de iustice, les seigneurs qui ne l'entendent ne font que ouyr les opinions de ceux de l'ordre de iustice, ladite assistance ne sert que de reuelation, ou intimidation, ou precipitation, qui sont hors quand a part ceux dudit ordre de iustice en deliberent à loisir & par cognoissance de cause, & apres le rapport en est faict au Roy.

DES GOVVERNEVRS ET LIEVTEnans generaux du Roy és prouinces.



LES gouuerneurs & lieutenans generaux du Roy és prouinces, tiennent le lieu des anciens Ducs officiers, sont ordonnez pour la force, afin de conseruer les prouinces à eux commises en tranquillité, paix & repos, & les defendre par armes tant des seditieux subiets, que des estrangers ennemis, pour ce mieux executer tenir lesdites prouinces, & les forteresses d'icelles bien reparees, munies & garnies de ce qui est necessaire pour leur defense: & à la iustice desdites prouinces ayder de la main forte quand en est besoin, ainsi leur pouuoir est distinct & diuisé de celuy de ladite iustice. Et combien qu'ils ne facent serment qu'au Roy, leurdit pouuoir doit estre auctorizé, leu, publié & enregistré ou Parlement du ressort duquel est la prouince: & de quelque eminence, grandeur ou auctorité que soit le gouuerneur ou lieutenanr general du Roy, il est receu à la charge de n'entreprendre aucune chose contre l'auctorité dudict Parlement, ny de la iustice ordinaire: feit celle declaration par son procureur special le Duc d'Orleans, seconde personne de France, premier gouuerneur de Paris & isle de France, & depuis Roy Loys XII. le 15. Septembre 1484. Et le Comte de Montpensier Daulphin d'Auuergne, gouuerneur de Paris & isle de France, depuis Vi-roy de Naples fut receu à la charge de faire ladite declaration le 19. Iun 1494. Et le Duc de Vendosmois gouuerneur de Paris, Isle de France, Valois & Vermandois le 6. Mars 1514. Le Comte de S. Pol son frere le 4. Auril 1519. & generalemét tous princes du sang, Cardinaux & autres ont eu celle charge apposee à leurs pouuoirs des gouuernemens & lieutenances generales du Roy: cóbien qu'en plusieurs y eust ces mots, de punir & faire punir tous malfaicteurs troublans le repos de la prouince, infracteurs & transgresseurs de leurs statuts & ordonnances, qui s'entendent par les iuges ordinaires, s'ils sont domiciliez: & extraordinaires & militaires, s'ils sont de leur gibier: non que la iurisdiction soit donnee à leurs personnes ou charges. Se peut dire qu'ils ont pleine auctorité de la force sans iurisdictió. Et s'ils

veulent qu'on confesse qu'ils en ont, ce ne sera souueraine, car d'eux y a appel aux parlemens. Le 5. Ianuier 1491. l'appel interiecté du sieur de la Trimoüille, lieutenant general du Roy en Bretagne, par Nicole Gendrot, fut receu ou Parlement de Paris, auquel le 8. Iun 1525. le Comte de Brienne, lieutenant general du Roy en Picardie, en absence dudit Duc de Vendosmois, enuoya sa sentẽce de mort contre vn homme d'armes, pour auoir en sa presence outragé vn commissaire des guerres, auec son mandement de l'executer par dessus l'appel, & proposition d'erreur du condamné, pour estre sur ce conseillé. Ledit Parlement luy feit response, qu'il ne donnoit conseil en telles matieres, desquelles à la verité il estoit iuge, si elles estoient poursuyuies. Pour monstrer que leursdits pouuoirs n'ont iurisdiction souueraine, suffist qu'ils sont addressez & auctorisez par le Parlement du ressort de la prouince: ce leur est grande descharge de laisser faire ceux qui sont chargez de la iustice, & en acquiter leurs cõsciences. Car il n'y a gueres de plaisir à condamner les coulpables, ores qu'il le faille faire par deuoir d'office: les Roys mesmes (qui sont la loy viue) ne condamnent personne, & laissent administrer iustice selon la forme deuë & accoustumee en leur Royaume: & quand ils commanderoient aux iuges de condamner ou à autres de tuer aucun, ne faisant resistence de fait à leurs maiesté ou iustice, l'obeissance en ce ne seroit descharge quant à Dieu, ne quant aux hommes: & les Roys tres-chrestiens n'ont voulu vser de celle puissance. Des autres qui en ont vsé Theodose le Grand Empereur Romain par le conseil de S. Ambrois, feit la saincte loy, de differer trente iours l'execution: temps assez suffisant pour attendre la temperance, vray remede contre les extremes indignations des princes souuerains: aussi tres-prudemment à ceux qui ont les armes de soy insolentes, iusques à faire cesser les loix, l'administration de la iustice a esté deniee: & pour la bonne conduicte des deux, l'administration de ladite iustice a esté laissee aux iuges, & à ceux ausquels est la force cõmise, commande la confortemain à ladite iustice, & à elle l'ayde & secours de conseil a la force, laquelle en estãt destituee feroit plus de mal que de bien. Pource en tous lesdits pouuoirs y a vn article loüable, d'assembler le Parlement ou aucuns d'iceluy, & des autres corps & colleges des villes pour aduiser à ce qui est vtile. Si ledict article ne les lie, il les aduertit. Le Roy estimant que pour la commune conseruation, chacun y ayant part apportera bonne volõte, & de plusieurs aduis son gouuerneur ou lieutenant fera election des meilleures: ainsi la necessité occurrente ont faict ceux qui se sont voulu plus faire aymer que craindre. Il est certain que telles charges ont plus esté ordonnees contre les voisins, que contre les subiets: lesquels en temps de paix sont aisez à contenir par la iustice, force & auctorité d'icelle. Et qu'ainsi soit n'y souloit auoir gouuerneurs ou lieutenans generaux qu'és prouinces limitrophes pour veiller sur les ennemis voisins, & garder la frõtiere en bon estat & defense. En celles qui n'estoient

n'estoient limitrophes, les officiers ordinaires suffisoient: & par ce que par faueur en aucunes auoient esté ordonnez gouuerneurs: le Roy Frãçois I. les reuoqua le 6. May, 1545. & defendit que nuls autres prinsent tiltres de ses lieutenans generaux, que les gouuerneurs de Normãdie, Bretagne, Guyenne, Languedoc, Prouence, Daulphiné, Bourgoigne, Châpagne, Brie, Picardie, Isle de Frãce, Bresse, Sauoye & Piedmont. Ces trois dernieres prouinces estans lors en l'obeissance dudit Roy, & le gouuernement de Paris, ayant par le Roy Charles VIII. plus esté institué pour l'honneur de la ville capitale, que par necessité: car au parauant ledit Duc d'Orleãs n'y en auoit eu en titre de gouuerneur. Bien le Roy Loys XI. le 12. Aoust 1465. y auoit faict son lieutenãt general le Comte d'Eu prince de son sang, durant le voyage qu'il faisoit à Rouën, pour amener secours contre ses frere & princes, en la guerre surnommee Du bien public. Le Roy Henry II. derogea à ladite reuocatiõ pour le sieur de S. André, gouuerneur du Lyonnois, l'an 1547. le 2. Septembre, & pour son fils Mareschal de France. Depuis ont esté instituez autres gouuerneurs és prouinces non limitrophes, & apparu par la diuision de Religion suruenuë ou pretexte d'icelle, qu'il estoit necessaire, puis qu'en temps de diuision toutes prouinces sont limitrophes, la guerre estant intestine, & la plus dangereuse & dõmageable, cõme par experience chacun sent & voit. Quãd Dieu sera appaisé à la France, & que sa paix & vnion y sera retournee, ladite reuocation y sera la tresbien reuenuë. Notamment, par ledit Roy François y furent mis les mots, Lieutenans generaux: car il y a des gouuerneurs de la Rochelle, Touraine, Peronne, Montdidier, Roye & autres, qui n'ont auctorité que de Baillifs, & ne prennent le titre de lieutenans generaux, cõme font les autres gouuerneurs, lesquels & les lieutenãs du Roy en leur absence à cause dudit titre, ont la seanse és hauts sieges du parlement de Paris, non l'entree ou cõseil, s'ils ne l'ont d'ailleurs. Sont les pouuoirs desdits lieutenans du Roy en absence desdits gouuerneurs adressez & publiez és parlemens du ressort des prouinces: mais les pouuoirs des lieutenans des gouuerneurs n'y doiuent estre adressez ne publiez, parce que autre que le Roy, regẽt ou regente en France, ne peut adresser ses lettres patentes, cõmissions ou mandemens aux parlemens. Ledit Comte de S. Pol gouuerneur de Paris, y auoit faict son lieutenant le Cõte de Brenne, & adressé audit parlement de Paris son pouuoir pour le publier: madame la Regente par lettres missiues auoit escrit au parlement le receuoir. Toutesfois le 23. Iun 1525. fut ladite publicatiõ refusee pour la raison susdite, & declairé audit Comte de Brenne, que ledit parlement ne l'empescheroit en son pouuoir, mais luy donneroit faueur & ayde. Et le 21. Iuillet ensuyuant madame la Regente escriuit audit parlement qu'elle n'auoit entẽdu mandant receuoir ledit Cõte de Brenne, diminuer l'auctorité de l'Archeuesque d'Aix, lieutenãt du Roy oudit gouuernement en l'absence dudit Cõte de S. Pol: qui manifeste qu'il peut en

vne prouince auoir pluralité de lieutenās du Roy, en abſence du gouuerneur, & aucun ou aucuns dudit gouuerneur: cōbien que ladite pluralité engēdre ſouuēt cōtention ou deſordre: leſdits gouuerneurs & lieutenās ne ſont qu'en cōmiſſions nō en titres d'offices. Quand ledit Roy Frāçois I. les 21. May, & 19. Iun 1542. reuoqua les pouuoirs, permiſſiōs & facultez ottroyees aux gouuerneurs, lieutenans generaux & principaux eſtats de ſon royaume, declarant qu'il n'entendoit cōprendre ſoubs les mots des principaux eſtats, que les offices de Cōneſtable, Mareſchaux & Admiral de France: ledit parlement ne feit difficulté ne remonſtrāce que pour le regard deſdits offices, ſçachant que les gouuerneurs & lieutenās generaux és prouinces ſont reuocables à volonté: neātmoins l'Empereur Tybere eſtima meilleur les continuer à leur vie, parce que ce ne ſont offices & que leur iuriſdiction (s'ils en ont, ou entreprennent) eſt ſubalterne. Es lettres patentes du Roy, l'adreſſe ne doit eſtre premiere à eux qu'aux parlemens: & ſi par ignorance ou faueur le contraire a eſté faict, il a eſté remonſtré pour eſtre reformé. Le garde des ſeels de France le recogneut aux deputez du Parlemēt de Paris, ſur les lettres de l'erectiō de l'office de contreroolleur general des traictes des vins & bleds du Royaume: & le rapporterēt leſdits deputez le 5. Iun 1544. L'vne des principales plaintes faites cōtre leſdits gouuerneurs & lieutenās (en tous eſtats y en a de bōs & mauuais) a eſté qu'ils prenoiēt argēt des congez de tirer bleds des prouinces à eux cōmiſes. Pour à quoy obuier le 11. Feurier 1507. le Roy Loys XII. feit l'ordonnāce prohibitiue des traictes des bleds par leur congé, s'il n'y auoit traicte generale ou particuliere permiſe par le Roy. Laquelle ordonnance fut publiee oudict Parlement le 13. Mars enſuyuant: & le Roy François I. le 20. Iun 1539. par edict dōna liberté de tirer tous viures & toutes marchandiſes au dedans des pays de ſon obeiſſance ſans congé deſdits gouuerneurs ne autres officiers. L'autre plainte a eſté que és pays qui ſont gouuernez par eſtats, en l'impoſitiō qui ſe faiſoit pour l'ottroy du Roy, ils procuroiēt eſtre impoſees quelques ſommes pour eux, leurs femmes & aucunes perſonnes de leur famille. Qui fut inhibé par ledict Roy François I. ſans eſtre executé & commandé ne s'entremettre du fait de la iuſtice ordinaire, mais ayder és executions d'icelle és cas où il ne pourroit ſans leur ayde, autrement eſtre pourueu pour les rebellions s'ils en ſont requis: contre les ſubiets rebelles n'obeiſſans & vſans de voye de faict peuuent vſer des armes & force iuſqu'à la mort, cōme cōtre les ennemis eſtrangers, mais non de iugemens, leſquels appartiennent aux iuges ordinaires ou militaires, ſelon la qualité des delinquans. Il y a deux ſortes d'armes, les vnes ſont pour la guerre & defenſe du pays, ſur leſquelles leſdicts gouuerneurs & lieutenans ont commandement. Il y en a d'autres pour les executions de iuſtice & police ordinaire, comme Sergens, Archers du guet, & de ville ayans ſermens aux Seneſchaux, Baillifs, Preuoſt des Marchans & Eſcheuins. Si leſdicts lieutenans

Tacit. 1. liure des Annales.

&

& gouuerneurs auoiẽt pouuoir de leur defendre, de s'employer & seruir à ce qu'ils sont destinez: les executions de iustice & police ordinaires seroient empeschees par ceux qui les doiuent ayder ou besoin, contre la charge apposee en la publication de leur pouuoir. Et tout ainsi que les iuges & autres corps & officiers doiuent obeyr, s'accommoder & ayder tant de leurs personnes que familles: lesdicts gouuerneurs & lieutenans en leurs charges (estans tous à vn maistre, instituez & ordonnez pour le seruice du Roy) aussi doiuent lesdits gouuerneurs & lieutenans obeyr & faire obeyr à ceux qui ont la charge de la iustice, sans entreprendre auctorité les vns sur les autres, estãs leurs pouuoirs distincts & diuisez. Lesdits gouuerneurs & lieutenans ne sont exempts de ladicte iustice moins superieurs d'elle, ne les iuges sont exempts du pouuoir desdits gouuerneurs & lieutenans. La diuision des charges a esté faicte pour contenir mieux en leur deuoir ceux qui les ont, dont la seurté & obeissance desdites prouinces procede. Es conquestes loingtaines comme à Naples & autres, y a eu des Vi-roys, commis auec pouuoir souuerain de donner remissions, reuisions d'arrests, priuileges, & autres telles choses: laquelle auctorité estoit necessaire pour la distance & absence du Roy: & seroit dangereuse és prouinces estans dedans le royaume, ou ioignantes à iceluy. Pource ledit Roy François I. sagement reduisit les gouuerneurs de Daulphiné & Prouence ayans le pouuoir susdict, à celuy des gouuerneurs de son Royaume. Le dixieme Decembre, l'an mil cinq cens trente huict, le sieur de la Rochepot gouuerneur de Paris & Isle de Frãce, voulut ou plaidoyé du Parlement, preceder le Cardinal du Bellay, Euesque de Paris, & l'Euesque d'Angiers: fut dict que ledit Cardinal le precederoit comme Cardinal: & que comme Euesque de Paris, y auoit ancienne riote indecise entre les Euesques & gouuerneurs dudict Paris. Bien preceda ledit gouuerneur l'Euesque d'Angiers: celuy de Paris est en son diocese, & a entree & voix oudit Parlement. Les prelats pairs de France precedent sans debat lesdits gouuerneurs & lieutenans s'ils ne sont princes du sang. Ce que dessus est dict pour l'intelligence de l'ordre iusques icy obserué en ce Royaume: le Roy peut y adiouster ou diminuer, s'il voit que faire se doiue: mais ausdicts gouuerneurs & lieutenans n'est loisible de plus entreprendre, sans plus ample pouuoir publié & verifié. Aucuns l'ignorans y pourroient faillir, & cuyder qu'ils eussent plus grande auctorité, poulsez de la diuision de ce temps: ne se deuront offenser d'en estre aduertis, car l'ordre susdict sera plus propre pour r'amener l'vnion.

DES CHEVALIERS DE L'ORDRE du Roy, & estat de Cheualerie.



LES princes tant grands & souuerains soient ils, reçoiuẽt l'ordre de cheualerie en leurs personnes & celles de leurs fils, pource que c'est marque & esguillon de prouësse és armes, & toute autre vertu & honneur: descendent volontairemẽt de leur hautesse & maiesté, pour estre en fraternité & cõpagnie d'aucuns leurs suiets les plus preux & vertueux, preferans le merite & los de vertu à tous les auantages de fortune. Appellent à ladite fraternité des princes & autres estrangers, & sont appellez à celle desdits princes en signe d'amitié. Choisissent pour estre faicts cheualiers l'vn des plus grands ou estimez en vaillance. Le Roy Loys XI. à son sacre à Rheims esleut le bon Duc Philippes de Bourgoigne. Le Roy François premier le voulut estre de la main du capitaine Bayard. Le Roy Edoüard tiers d'Angleterre, institua l'ordre de la Iartiere, ainsi qu'il est escrit par Polydore & autres, pour purger la suspition qu'aucuns auoient prinse de la Comtesse de Salsbery qu'il aymoit sagemẽt, de laquelle il auoit leué la iartiere bleuë cheutte en la dance: & adiousta pour diuise, Honny soit-il qui mal y pense. Ammian Marcellin en son Histoire dict, que la iartiere souloit estre insigne royal. Surquoy les enuieux de Pompee portant vn iartier blanc, pour couurir le mal qu'il auoit en vn iarret, prindrent matiere de le calomnier de vouloir entreprendre à Rome la puissance royale. Le Roy Iehan de Frãce institua l'ordre des cheualiers de la vierge Marie: en feit en Octobre 1352. le principal siege & fondation en sa noble maison de S. Ouyn, pres S. Denis en France, anciennement appellee le palais de Clichy: à laquelle il donna & destina toutes confiscations & espaues à escheoir: print l'estoille (figure de ladite tressacree Vierge) pour enseigne que portoient lesdicts cheualiers. En l'arrest de messire Estienne de Flauigny de l'vnzieme Feurier l'an 1384. il est intitulé cheualier d'honneur du Roy, qui estoit cheualier de sa chambre, comme les pages ou enfans d'honneur, à la difference des autres Cheualiers & pages des escueries. Les Roynes ont bien encores vn cheualier d'honneur. La seconde branche d'Anjou tenant la couronne de Sicile auoit (comme recite Iehan Iouian Pontan) son ordre des cheualiers du Crescent d'argent porté au bras, estoient obligez l'vn à l'autre d'estre cõpagnons de toutes fortunes & perils, amys fideles, aydans l'vn l'autre au besoin, ne pouuans porter armes l'vn contre l'autre. Monsieur Loys de Frãce Duc d'Orleans, frere du Roy Charles VI. auoit son ordre du Porc espic. Le bon Duc Philippes de Bourgoigne commença l'an quatre cens vingtneuf, l'ordre de la toison d'or, continué par l'Empereur Charles V. & le Roy Catholique des Espagnes son fils. Enguerrand de Monstrelet dict que ledit Duc de Bourgoigne en Nouembre 1440.

Liur.19. *Liu.17.* *Liu.1. de la guerre de Naples.*

baille

bailla ſondit ordre au Duc Charles d'Orleans, retourné d'Angleterre ou il auoit eſté vingt cinq ans priſonnier, & nouuellement marié à dame Marie de Cleues, niepce dudit Duc de Bourgoigne: auquel ledit Duc d'Orleans donna vn collier de ſon ordre où pendoit le porc eſpic, & le luy meit au col. Le Roy Loys vnzieme ordonna celuy de ſainct Michel qui dure en France, & l'a continué la branche d'Orleans venuë à la couronne, l'inſtitution & ſtatuts d'iceluy ſont imprimez. Et parce qu'il y en a vn que chacun cheualier dudit ordre oye la Meſſe tous les iours, le ieune Duc en Saxe tenant la confeſſion d'Auguſte, ſ'excuſa d'accepter ledit ordre à luy offert par le Roy Henry ſecond, & combien que ſa religion ne fuſt bonne, ſon excuſe fut loüee, & intention de n'encourir le pariure. Les Roys tres-chreſtiens ont faict grandement eſtimer leur ordre pour ne l'auoir communiqué qu'à Princes ou perſonnages treſ-renommez és armes, encores non à tous. La reputation dudit capitaine Bayard voloit partoute la Chreſtienté longuement deuant qu'il l'euſt, qui fut l'an 1521. apres auoir gardé Mezieres contre l'armee dudit Charles cinquieme, lors eſleu Empereur. Demoſthene dict que tant que les anciens Atheniens eſtimerent leur bourgeoiſie plus que nul bien faict ou ſeruice, elle fut en treſgrands pris & dignité, par la facilité des nouueaux tumba en meſpris. Quand leſdits Roys leurs fils ou freres eſtoient faicts cheualiers, y auoit grande ſolennité, en laquelle leſdits Roys portoient couronne, & tenoient court & maiſon ouuerte, auparauant que leſdits ordres fuſſent inſtituez. Le ſieur de Ioinuille en la vie ſainct Loys, teſmoigne (pour y auoir eſté preſent) que ledit Roy pour la cheualerie de ſon frere monſieur Alphons de France Cõte de Poictou, & du Comte de Dreux, en tint vne à Saulmur de ſi grande magnificence & appareil, que l'on euſt peu voir pour l'abondance de toutes choſes & richeſſes qui y eſtoient. L'vn des quatre cas pour leſquels ſont taillables par les couſtumes, les ſuiets des domaines du Roy & de ſes vaſſaux eſt cheualerie, qui monſtre qu'il y auoit de la deſpenſe requiſe & accouſtumee. Les vieux François obſeruateurs des formes & ceremonies en la plus part de leurs actes (comme eſt enſeigné par la loy Salique) en introduiſirent beaucoup à faire nouueaux cheualiers, les faiſans auparauant longuement veiller, baigner, & faire autres choſes pour les inſtruire, que prenãs ceſt ordre, il leur conuenoit deuenir nets de cueur & ame, & de conditions honneſtes, porter pour la vertu fortement toutes peines & neceſſitez, vſer de prudence en paroles & œuures, ſur tout garder foy & verité: deſquelles ceremonies l'vſage eſt encores demouré en Angleterre, où ceux de telle forme, ſont appellez cheualiers des baings. Froiſſard recite que les quatre Roys d'Irlande ſouſmis au ſecond Roy Richard d'Angleterre furent par luy faicts cheualiers, le ieudi feſte de noſtre Dame de Mars, en l'Egliſe cathedrale de Londres, en laquelle ils auoient veillé le mecredi toute la nuict, & que le ſamedy auant le couronnemẽt du Roy

En l'oraiſon cõtre la lettre du roy Philippe.

Henry de Lancastre quarante six escuyers, ayans chacun chambre à part ou chasteau de Londres, veillerent & se baignerent: & le lendemain ledit Roy à la Messe les feit cheualiers, & leur donna longues cottes verdes à manches estroittes fourrrees de menu verd, ayans sur la senestre espaule vn double cordon de soye blanche à houppettes blanches pendans. Au couronnement de la Royne Marie d'Angleterre, fille du Roy Henry huitieme, y eut cheualiers des Bains. En l'arrest de Iaques & Guillaume Iustes, du 16. Aoust 1376. est narré qu'en Bourgoigne, quand l'escuyer estoit faict cheualier, il changeoit son seel. Le cheualier estoit discerné és esperons qu'il portoit dorez, & l'escuyer les portoit blancs, ne luy estoit loisible les porter dorez: maintenant le rosturier les porte, tant tout ordre ancien & bon a esté peu à peu abbatu, & des desordes la confusion mere de toute licence, est entree en regne par tollerance. En l'obligation de Hue Comte de sainct Pol, Guy & Iaques ses freres au Roy Philippes le Bel, faicte en Auril 1289. pour l'acquisition de la terre d'Auesnes en Haynau, ils promirent par la foy de leurs corps, comme loyaux cheualiers. Par l'obligation que feit messire Iehan de Gresly Captal de Buch prisonnier de guerre, en Septembre 1364. au Roy Charles cinquieme, de tenir sa prison ordonnee, il voulut s'il faisoit le contraire estre tenu pour faulx, mauuais & desloyal cheualier, pariure & foy mentie: & en signe de ce, que ses armes fussent tournees & mises dessus dessous, & comme tel peust estre poursuiuy en toutes cours. Le Duc Iehan de Bretagne, ayant traitté paix auec le Roy Charles sixieme, le 15. Ianuier 1380. iura le 10. Auril ensuiuant, l'obseruance dudit traitté par la foy de son corps, & comme loyal cheualier. Le Parlement l'an 1431. 18. May ordonna que messire Perceual Chabot cheualier prisonnier, pour desobeissances faictes à vn arrest, seroit eslargi en faisant serment en foy de cheualier, d'obeïr audit arrest. Telle estoit l'estime de la foy des cheualiers de France, laquelle Ciceron declare estre le fondement de toute iustice. Auãt que les ordonnãces des gens de cheual fussent dressees en ce royaume, par le Roy Charles septieme, il y auoit deux sortes de cheualiers: le Banneret qui auoit assez vassaux pour leuer banniere, & le Bachelier qui marchoit sous la banniere d'autruy. En l'arrest de Iehanne de Ponthieu du 23. Feurier 1385. Dreux sieur de Creuecueur son mary, est intitulé cheualier Banneret. Ou plaidoyé du 27. Feurier 1447. le Vicõte de Thouars (auiourd'huy Duché) est dict le plus grand & premier vassal du Comté de Poictou, ayant soubs luy trente deux bannieres. En celuy du 16. Mars 1449. que Saueuses est hostel noble & banniere. En celuy des 3. & 7. Iun 1401. le Comte de Laual debatit que messire Raoul de Couequen n'estoit Baron, mais seulement Banneret, & qu'il auoit leué banniere, dont on se mocquoit, & l'appelloit le cheualier au drappeau quarré. Et ledit de Couequẽ se maintenoit Barõ, ayant pres de cinq cens vassaux & grandes rentes. Par le conseil estroict dudit Roy Charles sixieme, l'an 1396.

1. li. des offices.

fut

fut ordonné qu'en l'eſtat de madame Yſabeau de France, fille dudit Roy allant en Angleterre eſpouſer le Roy Richard ſecond, auroit deux cheualiers bannerets, & cinq cheualiers bacheliers pour la ſeruir, furent deputez les ſieurs D'aumont & de Garẽcieres bannerets, meſſires Regnault & Iehan de Trye, le Gallois d'Aunoy, Charles de Chambly, & le ſire de ſainct Cler bacheliers. Le cheualier banneret, à la guerre auoit double ſoulde du bachelier, & le bachelier double de l'eſcuyer. En l'hommage que feit au Roy Philippes de Valoys, Geoffroy Comte de Lyneanges, de deux cens liures de rente à vie ſur le threſor dudit Roy, & cinq cens liures pour vne fois en Septembre 1337. y a promeſſe de ſeruir ledit Roy à vingt hommes d'armes à la ſoulde accouſtumee, qui eſt de vingt ſols pour banneret, dix ſols pour ſimple cheualier, & cinq ſols pour eſcuyer par chacun iour. Y a ou threſor des chartres ſans nombre de ſemblables. L'empereur Sigiſmond en Mars 1415. ſeyt en Parlement, & aſſiſta ou plaidoyé, d'entre le ſieur du Peſteil & Seignel, contendans l'office de Seneſchal de Beaucaire, lequel Seignel luy eſtoit recommandé. Et oyant que ſa partie aduerſe luy obiiçoit qu'il n'eſtoit cheualier, appella iceluy Seignel, diſant qu'à luy appartenoit bien faire cheualiers, print vne eſpee de l'vn de ſes gentilshommes, en frappa trois coups ſur le dos de Seignel eſtant à genoux, puis ſe feit oſter l'vn de ſes eſperons dorez, & le feit chauſſer, & ceindre vne ceincture en laquelle eſtoit pendant vn long couſteau pour eſpee audit Seignel. Ceſt acte ne fut entreprinſe contre la maieſté ou iuſtice du Roy, parce que cheualiers peuuent eſtre faicts par tout & en l'Empire ou domination d'autruy, par l'opinion des Iureconſultes. Anciennement les cheualiers eſtoient faicts auant les batailles & aſſaux, & la couſtume eſtoit pour l'opinion qu'ils auoient qu'ils en feroient meilleur deuoir. Auſſi s'ils y mourroient qu'ils euſſent l'honneur de cheualerie. Froiſſard recite vne riſee qui aduint, les armees des Roys Philippes de Valoys & Edoüard tiers d'Angleterre eſtans proches pour combattre à iournee aſſignee, entre Vironfoſſe & la Flamenguerie, d'vn Lieure paſſant chemin deuant le camp des François, dont fut faicte vne huee & grand cry, les derniers qui l'ouyrent penſans que ce fuſt le commencement de la bataille, ſe diſpoſerent à faicts d'armes: Aucuns eſcuyers de bonne volõté requirent & eurent cheualerie. Parce que leſdites armees ne combatirent, & ſe retira ledit Roy Edoüard: Ils furent touſiours depuis appellez les cheualiers du Lieure. Cheualerie preſuppoſe nobleſſe entiere, qui vient de par pere, & entiere ſeruitute de par mere. Es enqueſtes du Parlement de la Pentecouſte 1269. fut iugé que Laurens dict le Chambellan de Roüen, noble de par pere, non de mere, pouuoit eſtre cheualier. Et és enqueſtes de la Touſſaincts 1285. autant de monſieur Hugues du Cheſne: cela s'entẽd quand la mere eſt franche: car ſi elle eſtoit ſerue, & de main morte, ores que le pere fuſt noble, les enfans ſeroient ſerfs: or ſerf ne peut eſtre cheualier. Toutesfois meſſire

Philippes de Beaumanoir Bailly de Clermõt en Beauuoisis, en son coustumier qu'il redigea l'an 1283. narre, que le fils d'vn gentilhomme & d'vne serue fut faict cheualier par celuy à qui estoit ladite serue, ignorant sa condition: la seruitute apres descouuerte, voulut vendiquer ledit fils son serf, disant qu'il l'auoit faict cheualier par ignorance qu'il fut son serf, neantmoins la faueur de liberté feit qu'il demoura libre & cheualier, d'autant que cheualerie affranchit ce que son maistre pouuoit, ladite faueur couurant l'erreur. Si autre que son maistre l'eust faict cheualier, ledit fils eust perdu cheualerie & liberté, n'ayãt celuy qui l'eust faict cheualier eu pouuoir de l'affranchir. Le noble de par la mere seule sans grace du Prince, ne peut estre cheualier, car il est rousturier, cõme celuy qui a pere & mere rousturiers. Le Roy faisant vn rousturier cheualier l'annoblist, & luy donne cheualerie par mesme moyẽ, plusieurs ne voulans prendre nobilitation à part, depeur d'en auoir belle lettre, se font par le Roy faire cheualiers. La lettre de cheualerie porte noblesse sans confesser rousture: mais si c'est autre que le Roy qui n'a pouuoir d'ennoblir, & face le rousturier cheualier, tous deux le doiuent amender. Philippes de Bourbon, surnom donné pour estre luy ou son ancestre nay oudit Bourbon, n'estant gentilhomme auoit deux fils, le Comte de Flandres en feit vn cheualier, & le Comte de Neuers son fils l'autre, les deux Comtes furent condamnez en l'amende és arrests de Toussaincts 1279. & de Pentecouste 1280. & les deux freres chacun en mil liures d'amende enuers le Roy, és arrests de la sainct Martin 1281. & neãtmoins demourerent cheualiers par grace du Roy. Ce que dessus a lieu, s'il n'y a coustume contraire, comme à Beaucaire & Prouence, ou sans congé du Roy, les Bourgeois peuuent estre faicts cheualiers par les Prelats, Barons & nobles.

DES GRAND AVMOSNIER & Confesseur du Roy.



PAR les estats des Roys Philippes tiers, Philippes le Bel, & Philippes le Long, les grãd Aumosnier & Cõfesseur du Roy auoient chacun vne chambre, & logeoient en l'hostel dudit Roy, ouquel n'y en deuoit auoir que quatre autres, outre celles pour la personne & maiesté: la raison dudit logis est apparẽte. Les Roys treschrestiens vouloient auoir nuict & iour pres d'eux, ceux qui seruoiẽt à leurs ames, depeur des soudains accidens, aussi ces deux offices souloient estre des plus reuerez en ce Royaume pour la charge qu'ils ont, de laquelle bien acquitee, l'vtilité prouient plus que de nulle autre. Ledit grand Aumosnier faisoit serment qu'il ne feroit au Roy petition qui ne fust iuste de pitié, & sans autre faueur, ainsi qu'il est porté par l'ordonnance

nance dudit Roy Philippes le Bel faite ou bois de Vincennes, la ſepmaine deuāt la Chandeleur, l'an 1290. Par celle dudit Roy Philippes le Long faite à Bourges le 16. Nouembre 1318. eſt defendu à tous, ſingerer de parler au Roy, durant qu'il oyt la Meſſe, fors à ſon confeſſeur qui luy peult parler, ſeulement des choſes, touchans le faict de ſa conſcience, & ſalut de ſon ame: & apres ladite Meſſe paracheuee, auant que ledit Roy parte de ſon oratoire, luy peult parler de ce qui concerne le faict de la collation des benefices, & non d'autre choſe. Semblablement ledit grand Aumoſnier à ladite heure d'apres la Meſſe, luy peult oudit Oratoire parler ſeulement des choſes touchans le faict de l'aumoſne, qui monſtre que le Roy durant ladite Meſſe vacquoit ſeul à oraiſon & meditation celeſte. Par autre ordonnance dudict le Long, Regent le Royaume, faicte à ſainct Germain en Laye en Iun mil trois cens ſeize, eſt declaré que ledit confeſſeur a pouuoir commander les lettres des benefices, pour eſtre ſignees & ſeellees, & ledit grand Aumoſnier celles de l'aumoſne. Y a eu pluſieurs differens de la iuriſdiction & cognoiſſance pretenduë par ledit grand Aumoſnier, à cauſe de ſon office ſur les maladeries & hoſpitaux dudit Royaume, meſmemēt eſtans de fondatiō Royale, pour les gouuernement, viſitation & reformation, (car il a laiſſé le iugement des procez ſortans des dons d'iceux, à ceux à qui il appartient ſans le quereller): les ſeizieme Auril, & dixneufieme Ianuier mil quatre cens vnze, & autres pluſieurs, & le neufieme Feurier mil quatre cens cinquante cinq, ou Parlement fut confeſſé que ceux qui eſtoient intitulez Benefices, deuoient reſpōdre à leurs Eueſques, & ceux qui eſtoient gouuernez par gens lays audit grand Aumoſnier. De ce y a depuis eu reiglement par edicts du Roy François premier des dixneufieme Decembre mil cinq cens quarante trois, dixneufieme May & dixneufieme Ianuier 1544. & quinzieme Ianuier 1545. auſquels ſuffiſt ſe rapporter. Ou iugé de Coſme Courtillier du troiſieme Auril mil trois cens quatre vingts dixſept, appert que l'inſtitution & deſtitution des bourſiers du college Mignon à Paris appartient au Roy, ou audit grand Aumoſnier. Ceux du college de Nauarre ſont de la charge dudit Confeſſeur.

DV PREVOST DE L'HOSTEL DV ROY.



ES eſtats des Roys Philippes nommez ou chapitre precedent eſt faite mention du Roy des Ribaulds officier domeſtique, lequel ſe deuoit touſiours tenir hors de la porte de l'hoſtel du Roy, par l'ordonnance du Roy Philippes le Long, faite à Lorris en Gaſtinois, le ieudi 17. Nouēbre 1317. nommant Craſſe Ire, qui tenoit ledit office, ainſi appellé, pource que les mauuais garçons eſtoient deſlors nommez ribaulds, comme les filles ou femmes abandōnees, ribauldes. Le mot de Roy eſtoit appliqué

au superieur ou iuge, tout ainsi qu'au grand Chambrier le Roy des merciers, à la Bazoche leur Roy, aux Arbalestiers leur Roy & semblables. La charge dudit Roy des Ribaulds estoit de faire iustice des crimes cõmis à la suitte du Roy hors son hostel: de ceux faicts dedans, les grand & autres maistres dudit hostel auoient la cognoissance. Ledit Roy des Ribauls auoit varlets ou archiers pour la force & execution de son office, qui ne portoient verges oudit hostel, & estoient de la iurisdiction des maistres des Requestes de l'hostel, lesquels anciennement auoient leur siege à la porte dudit hostel, pour oüyr les requestes & plaintes de ceux de dehors, ainsi qu'il sera plus amplement deduit en leur chapitre. Est ce que dessus concernant les varlets dudit Roy des Ribaulds, recité ou plaidoyé de la cause de I. Ieunet le 16. Mars 1404. Es arrests de la Pentecouste 1270. est escrit, Poincard Preuost des Ribaulds, qui soit entendu pour le lieutenant dudit Roy des Ribaulds, car longues annees apres, & le 22. Feurier 1353. ou second arrest de Iehan dict Beauleen, le Roy des Ribaulds, est nommé pour le chef de l'office, qui a depuis changé de nom: & regnant Charles sixieme se trouue intitulé Preuost de l'hostel du Roy. Les filles de ioye suyuãtes la court, sont soubs sa charge, & tout le moys de May sont subiettes aller faire sa chambre. Ses archers portent hocqueton d'orfeuerie à l'enseigne de l'espee. Cest office a longuement esté remply de gentilshommes de bonne maison, & grand seruice, l'authorité desquels contenoit les familles des Princes, seigneurs & autres suyuans la court du Roy, de bien viure & payer leurs hostes, à quoy personnes de moindre qualité, quelque bon zele qu'ils ayent eu, & diligence qu'ils ayent mise à la punition des gens sans adueu mal conditionnez, n'ont peu ou osé si bien pouruoir aux aduoüez que faisoient les autres, & la corruption des meurs accreuë, requeroit plus grande authorité pour y remedier qu'auparauant. Des sentences dudit Preuost de l'hostel en matiere ciuile, les appellatiõs ressortissent oudit Parlement, comme appert par les registres d'iceluy des 21. Auril: & 29. Decembre mil quatre cens quatre vingt & six: dernier Iuillet 1489. vingtieme Aoust 1494. vnzieme Auril 1511. & autres plusieurs.

DES OFFICIERS DOMESTIQVES DES Roys, Roynes, Messeigneurs fils, & Mes-dames filles de France.



LES autres officiers de iustice & ceux des finances, suiuans le Roy, seront plus conuenablement descrits auec les Parlement & Chambre des Comptes, pource ne reste à clorre ce tome que le chappitre general des officiers domestiques des Roys, Roynes, Messeigneurs fils, & Mesdames filles de Frãce, & soit le mot domestiques entẽdu de ceux qui sont couchez

és

és eſtats de leurs maiſons, autrement appellez commenſaux, pource que
anciennement ils auoient bouche à court & robbes de liuree, auſſi les
gages eſtoient petits, non pas ſelon la façon de parler des Empereurs *liure 3. de*
Grecs, recitee par Procopie, qu'ils nommoient leurs domeſtiques, ceux *la guerre*
qui eſtoient de leurs affaires, & entendoient leurs conſeils ſecrets. Iſo- *des Vandal.*
crates enſeignant le Roy Nicocles, l'aduertit ſ'enquerir ſoigneuſement
de ſes domeſtiques, & ſe repreſenter qu'il ſera eſtimé tel qu'eux. Le pro-
uerbe, tel le maiſtre telle la meſgnie duitte, ne conuient touſiours aux
Princes. Dion declarant leur condition, dit que combien qu'ils ne puiſ- *En Augu-*
ſent cacher leurs actions à leurs domeſtiques, difficilement ils peuuent *ſte.*
ſçauoir celles de leurſdits domeſtiques. Qui a lieu meſmement en ſaiſon
corrompuë, laquelle y faict vne colligance pour cacher le vice, quelque
autre diſcord qui y entre, chacun ayant craincte que la notice apporte
reformation au detriment de tous: ainſi ſouuent bons Princes ont mau-
uais miniſtres. Le Roy Aſſuerus Artaxerxes confeſſe que les aureilles des *Heſter 16.*
Princes ſont ſimples, & eux eſtimans autruy de ſemblable nature à eux,
ſont deceuz par leurs officiers, abuſans de la bonté deſdits Princes & au-
ctorité a eux donnee, & que par les vieilles hiſtoires & euenemens quo-
tidians, eſt cogneu que pluſieurs fois les bonnes intentions deſdits Prin-
ces par mauuaiſes ſuggeſtiõs ſont deſtournees & peruerties. De treſlong
temps les Roys treſ-chreſtiens pour contenter & cõtenir en vertu leurſ-
dits officiers domeſtiques aduiſerent deux choſes, l'vne ſçachans que la
retribution d'hõneur à perſonnes de cueur eſt plus que celle de la richeſ-
ſe, voulurent par edicts qu'ils fuſſent honnorez par tous les pays de leur
obeiſſance. Les Empereurs Charlemagne & Loys Debonnaire l'ordon-
nerent, ainſi qu'il appert és chapitres de l'Abbé Anſigiſe. Ce que renou- *liure 2. ch.*
uella Charles le Chauue le vingtcinquieme Iun l'an huict cens ſoixante *24.*
& quatre, en la diete tenuë à Piſtes, y adiouſtant les officiers domeſti-
ques de la Royne ſa femme, & mandant à tous ſes Comtes que ſ'ils vou-
loient eſtre de luy entretenus en hõneur, qu'ils honnoraſſent leſdits offi-
ciers domeſtiques, cõme il eſtoit accouſtumé du temps de ſes predeceſ-
ſeurs: l'autre fut que cognoiſſans l'auarice eſtre racine de tous maux, &
que l'auare a ſon ame venale, dict l'Eccleſiaſtic, & preuoyans que leſdits *chap. 10.*
officiers ſeroient aſſez conuiez par perſonnes indignes à vendre leur
credit, leur defendirent par loy ne prendre aucun preſent pour impetrer
deſdits Roys aucun bienfaict à autruy, rendans raiſon qu'ils vouloient
bien faire à ceux qui l'auoient merité, ſans qu'il leur couſtaſt. Celle loy *liure 5. ch.*
eſt és chappitres de Benoiſt Diacre de Maience, adiouſtez à ceux dudit *224.*
Anſigiſe. L'Empereur Alexandre inuenta ſupplice propre à Verconie
Turin coulpable de ce crime, le faiſant eſtouffer par fumee, portant le
cry de l'execution du iugemẽt: Celuy qui à vendu la fumee, eſt puny par
fumee. Ce prudent ordre ancien a faict proſperer leſdits Princes & Prin-
ceſſes, & leurs officiers entieremẽt vouëz & affectionnez à leur debuoir

cha.37. & 33. & seruice,& lesdits Princes & Princesses à leur beneuolence, suyuãt l'enseignement dudit Ecclesiastic, disant au maistre: Ayme le bon seruiteur comme ton ame, qui est comparaison de volonté & affectiõ, non de dignité ou parité: *Prouer.14.* & Salomon a tesmoigné que le ministre d'entendemẽt est agreable au Roy. L'amour porté par lesdits Princes à leurs bons officiers, tant absens que presens, viuans que decedez, mettans en leur lieu leurs enfans ou proches parens s'ils en ont eu de capables, a esté exemple de si fort attraict aux autres, qu'ils n'õt seulemẽt postposé les biens, mais exposé leurs vies pour l'honneur du seruice, se sont contentez de peu, n'ont craint voyages ne absences, se tenans seurs de leurs recompenses, pour eux ou les leurs. Au contraire voyans l'absence, mort ou faueur faire oublier le fidele seruice d'aucuns, se sont enclinez & adonnez à s'enrichir, & s'y sont plusieurs hastez par tous moyens, craignans n'y estre à temps, & le bon seruice est demouré. Encores sont en memoire les maisons des Roy Loys douzieme, de la Royne Anne & celle de Bourbõ, en laquelle à Moulins y auoit hospital fondé pour les menus officiers pauures par vieillesse ou autres accidens ne pouuans plus seruir. *En la 3. Olynthiaque* Demosthene est autheur, que autant que le particulier de ceux qui ont les charges publiques s'accroist, le public diminué, qui est certain quand la diminution aduient & n'empesche que le public, croissant à tresgrande raison, le particulier de ceux qui y aident ne se doyue augmenter, & qu'ils ne participent en l'accroissement. Pource Perdicas recité par Plutarque, *d'Alexandre.* auquel Alexandre le Grand se preparant à la cõqueste d'Asie, auoit donné de son reuenu de Macedoine, oyant que ledit Alexandre disoit ne se vouloir retenir que l'esperance de son entreprinse, luy quitta son don, & dit qu'il vouloit auoir part en ladite esperance, & à son exẽple plusieurs autres firent le semblable, tous en eurent meilleurs guerdons. C'est le sage moyen d'agrandir le Prince & ses seruiteurs ensemble, car par iceluy la conqueste se faict & conserue mieux aux despens des ennemis, autremẽt ne peut sans dommage d'aucuns subiects, lesquels & les leurs en demeurent indignez & refroidis de seruir, sinon par mariages volontairement faicts, qui ont agrandi d'alliãces & de biens plusieurs fauoris des Princes, dont sont venuës assez de grandes maisons, durans sans enuie ne reproche. Le Roy Loys XI. qui auoit changé ses officiers trop aisément, s'en repentant & se sentant maladif & proche de sa fin, le 21. Septembre 1482. remonstra entre autres choses à monseigneur le Daulphin son fils, apres Roy Charles huitieme, qu'il continuast ses officiers mesmes domestiques, confessant sa faute, afin qu'il en feist son profit, ce que ledit fils promit par serment, & enuoya ledit Roy à son Parlement, ladite remõstrance iuree & accordee où elle est enregistree. Laissees les autres, vne principale raison doit mouuoir lesdits Roy, Royne, messeigneurs fils, & mesdames filles de France, d'auoir leurs maisons remplies de gens d'honneur & excellẽte vertu, laquelle les Prelats des Archeueschez de Rheims,

Sens

Sens, Tours & Rouën, assemblez à Paris le 8. Iun l'an 827. escriuirent aux Empereurs Loys Debonnaire, & Lotaire pere & fils : c'est afin que lesdites maisons paroissent à tous dignes d'estre regardees & imitees, & que la renommee de saincte opinion abbreuue tres-abondamment les autres subiets & tous les estrangers : & qu'en elle où toutes dissentions & discordes doiuent estre pacifiees, & toute malice comprimee par auctorité superieure ne soit trouué ce qu'elle entend & doit corriger. Ne sera possible guerir le mal qui est par le Royaume, s'il est enduré en la maison du Roy, soit diuision ou partialité ou autre vice : & nul doute qu'elle ne soit source des bien & mal qui s'espand parmy ledit Royaume, pour ce est tres-necessaire la tenir nette & honnorable : & le signal que le Roy y voudra planter pour la vertu sera suyui par tout ledit royaume, tout ainsi que celuy du vice. S'il n'y auoit que le deuoir & hõneur du seruice sans ambition & mauuais gaing, n'y auroit tant de debat à y estre, qui prend pretexte du rang que les ministres & seruiteurs representent à leurs maistres, pour auoir moyen de s'enrichir, ores que lesdits maistres ne veuillent que le bien public : & ces diuersitez aduiennent lors que le chef est foible d'ans, ou autre accidens. Ou premier estat de la maison du Roy François I. on lit des officiers seruans de grandes maisons. Le feu Comte de la Rochefoucauld estoit pannetier, son frere sieur de Barbezieux, les sieurs de Gyé, Clermont-de-Daulphiné, de la Palice, de Piennes, & le Vicomte de Lauedan Eschançons. Les sieurs de Clermont, de l'Odeue, & de Montpesat vallets trenchans. Les sieurs de Bazillaç, de Panjats & de Granzay Mareschaux des logis, & autres d'ancienne & riche noblesse se tenoient auãçez & hõnorez de seruir ledit Roy à petis gages, & sa court en estoit magnifique en temps de paix, & en guerre sa cornette mieux remplie & plus forte. A la verité n'y a aucun petit lieu ou seruice des Roy & Royne, & y a charges pour l'estat ecclesiastique, pour la noblesse, & pour le tiers & bas estat, qui est pour honnorer & contenter les trois, faisant droicte electiõ de personnes. Es offices qui sont pour ladite noblesse, de tousiours y a eu aucuns gentilshommes peu riches, esleuez par hõnestes affections de nourriture d'enfance auec les princes, iuste recompense ou occasiõ. Celle faueur n'a rebuté les riches & de plus grãd estoffe, comme a faict celle sans merite, ou pour recompẽse des seruices faits à autres. Quãd les personnes ayans le premier credit ont faict pourueoir leurs seruiteurs desdits offices, la noblesse riche qui les souloit auoir en grand prix, les a desdaignez. Telles choses sont estimees ce que les princes les font valoir, & la diminution chet sur eux : car ladite estimation agrandit ou amoindrit lesdites offices & recompẽses. Es charges qui sont pour l'Eglise & tiers estat n'est regardé qu'à la suffisance & probité, non à la maison dont ils sont issus, pourueu qu'ils soient sains de lignee. Par l'ordre ancien sur lesdits officiers domestiques, y a chefs, desquels a esté parlé és chapitres precedens, ils doiuẽt auoir l'oeil sur le dessous estans

bien choisis est la conduicte facile: sur tout ne faut souffrir la venalité desdits offices, qui est la porte pour y faire entrer les indignes. Les priuileges desdits officiers domestiques sont par forme d'inuentaire qui ensuit, ayant adresse pour en ayder ceux qui en auront besoin, cinq bulles du Pape Clement VI. dattees du 12. des Calendes de May, qui est le 20. d'Auril, l'an 9. de son Pōtificat, estans ou thresor des chartres du Roy, ou coffre à bahu, cotté par dedans, Bulles papales, *Quàm plurima, &c.* trois cens & dix.

La premiere dispensant les Chappellains & clercs commensaux des Roys & Roynes de France, fussent ils Religieux, de pouuoir dire & celebrer leur office à l'vsage de Paris, & n'estre tenus le dire à autre vsage, sinon qu'ils fussent residens par plusieurs iours en leurs benefices estans soubs autre vsage.

La seconde dōnant priuilege, que les clercs & Chappellains des chapelles desdits Roys & Roynes, & autres clercs leurs domestiques & familiers ne soient tenus si bon ne leur semble, receuoir delegations, subdelegations ou commissions du siege Apostolique.

La troisieme, donnant priuilege aux Chappelains & clercs desdicts Roys & Roynes, qu'ils ne puissent pour communication ou participation euë auec excommuniez & desobeïssance estre liez du plus grand excōmuniement, ne interdicts, s'ils n'estoiēt participans du crime pour lequel lesdits criminels eussent esté excommuniez.

La quatrieme, donnant priuilege aux Chappelains & clercs desdicts Roys & Roynes les seruans actuellement, de gagner les gros fruicts de leurs benefices & dispense de non resider tant qu'ils seront ou seruice. Ceste bulle est aussi ou Parlement, registre des anciennes ordonnances, fueillet 60.

La cinquieme executoriale est donnant priuilege que les Chappellains & clercs desdits Roys & Roynes iouyssent des gros fruicts de leurs benefices, ores qu'ils n'ayent faicte leur premiere residence accoustumee.

Deux bulles du Pape Iehan XXII. dattees l'an 12. de son Pontificat, estans oudit thresor, layette neuf vingts quatorze, & registre 43. lettre 130. narratiues & confirmatiues des priuileges ottroyez par les Papes Alexandre quatrieme, Martin quatrieme, & Gregoire dixieme, que les gēs d'Eglise residens ou seruice des Roys de France, soient tenus pour presens en leurs benefices, & en perçoiuent les fruicts fors les distributions quotidianes.

Forme du mandemēt du Roy Philippes de Valoys, pour faire iouyr ses officiers beneficiez de leurs gros fruicts, comme s'ils residoient. Ou Parlement registre des anciennes Ordonnances, fueillet 7.

Exemption ottroyee par le Roy Charles sixieme, aux officiers domestiques desdicts Roys & leurs fils aisnez Daulphins, auec la verification, dattees

dattees de l'an 1411. oudit thresor, layette *Subsidia.*

Exemption de tous subsides pour les officiers domestiques desdicts Roys, de ce qui est de leur creu, oudit thresor registre huict vingts cinq, lettres 198. & 227.

Mandement du Roy Philippes le Long, pour faire rendre à trois ses officiers nommez, ce qui auoit esté prins d'eux pour peage, suyuant l'exemption de tous peages & coustumes qu'ont les officiers domestiques des Roys du 10. Ianuier 1317. Oudit parlement registre des anciennes ordonnances, fueillet 2.

Es arrests du Parlement de la S. Martin 1318. tous les officiers domestiques du Roy, sont declarez exépts de tous peages des viures qu'ils font venir pour leur prouision.

En l'arrest de maistre Sauuestre de Cernele, Aumosnier du Roy, du vnzieme Mars, 1367. iugee l'exemption des peages pour lesdicts officiers domestiques.

Es arrests de la Toussaints 1288. iugé pour Iehan de Bapaulmes, que depuis qu'il est officier domestique du Roy, qu'il est exempt de tous subsides & tailles.

En l'arrest de Baudouyn de Royac maistre d'hostel du Roy, donné ou Parlement des Brandons 1311. fut ordonné que tous les officiers domestiques du Roy seruans actuellement soient exempts de toutes tailles.

Declaration dudit Roy Charles VI. que nul de ses officiers, s'il n'est du vray nombre, & ordonnance de ceux retenus aux gages ordonnez, & pour seruir, ne iouysse des priuileges du 16. Ianuier 1386. Oudit parlement, registre des anciennes ordonnances, fueillet 117.

Ordonnance dudit Roy que ses officiers ayans serui vingt ans & plus ayent leurs gages sans seruir, le 13. Decembre 1408. oudit parlement registre des anciennes ordonnances, fueillet 223.

Priuilege ottroyé par le Roy Charles VII. à sesdits officiers du 23. Septembre 1460. oudit thresor registre 198. lettre 2.

Lettre missiue du Roy Loys XI. à son parlement d'adiuger ses offices aux premiers en datte, sinon que l'vn des contendans fust son domestique ou de la Royne, ouquel cas il veut estre aduerti pour en declarer sa volonté du 14. Iun 1464. oudit parlemét premier volume des ordonnances dudit Roy, fueillet 60.

Declaration du Roy François I. que les officiers domestiques de madame sa mere, iouyssent de semblables priuileges que les siens, du penultieme Septembre 1522. oudit parlemét premier volume des ordonnances dudit Roy, fueillet 406.

Priuileges ottroyez par ledit Roy aux officiers domestiques de la royne de Nauarre sa sœur couchez en son estat, du 10. Feurier 1535. oudict parlement second volume des Ordonnances dudit Roy, fueillet trois cens quatre vingts dix neuf.

Exemption de ban & arriereban ottroyee par ledit Roy aufdits officiers de ladite Royne de Nauarre couchez en fon eftat du 5. Decembre 1541. oudict parlement troifieme volume des Ordonnances du Roy, fueillet 301.

Declaration dudict Roy que fes officiers domeftiques & commenfaux foient exempts de toutes contributions, emprunts & impofitions, nommément de la foulde de cinquante mille hommes de pied, du 18. Mars, 1542. oudit parlement troifieme volume des Ordonnances dudit Roy, fueillet 393.

Declaration dudit Roy de pareille exemption pour les officiers domeftiques & commenfaux de la Royne, du 1. Auril 1543. oudit parlemẽt troifieme volume des ordonnances dudit Roy fueillet 439.

Exemption de tous emprunts, fubfides, ottrois & impofitions, donnee par ledit Roy aux capitaines, lieutenans, Archers de fa garde, leurs threforiers & officiers, du 7. Feurier 1543. oudit parlement quatrieme volume des ordonnances dudit Roy, fueillet 218.

Confirmation des priuileges des officiers domeftiques & commenfaux de la Royne Eleonor vefue, par le Roy Henry fecond du 20. Feurier 1548. oudit parlement premier volume des ordonnances dudit Roy, fueillet neuf vingts dixhuict.

Confirmation des priuileges des officiers domeftiques & commenfaux dudit Roy Henry, du 2. Feurier 1548. oudit parlement premier volume des ordonnances dudit Roy, fueillets 263. & 266.

Confirmation des priuileges des officiers domeftiques & commenfaux de la Royne, par ledit Roy Henry du 10. May 1549. oudit parlement premier volume des ordonnances dudit Roy, fueillet 269.

Priuileges des officiers domeftiques & commenfaux de madame Marguerite de France, fœur dudit Roy Henry par luy du 11. Mars 1549. oudit parlement fecond volume des ordonnances dudit Roy, fueillet cinquante.

FIN.

RECVEIL DES RANGS
DES GRANDS DE FRANCE,

FAICT PAR M. IEHAN DV TILLET,
Greffier en la Court de Parlement
à Paris.

Dedié au Roy Charles neufieme.

1579.



AV TRESCHRESTIEN ROY DE FRANCE, CHARLES IX. DV NOM, MON SOVVERAIN Seigneur.



YANT (SIRE) *charge traicter, & representer à vostre maiesté ce qui concerne les honneurs & rangs des Princes pairs, Prelats, grands vassaux & officiers de vostre Royaume, il est digne que ie commence par la maxime fondee en lieux infinis de l'Escriture saincte, qu'à Dieu seul Roy des Roys, Seigneur des Seigneurs appartient honneur, gloire, louange, magnificence, puissance & empire. La raison euidente est declaree en l'Apocalypse,* 4.& 5.ch. *qu'il a creé toutes choses qui luy doiuēt ce qu'ils sont sans s'en rien pouuoir attribuer. Et ce deuoir ordonné luy ont rendu & rendent toutes les creatures faictes ou firmament & quatre elemens, pour l'homme sans contention ne enuie, ores qu'il y ait entre elles des prelations & preeminences. Lucifer qui* Esaye 14. *auoit la principauté sur les Anges, pour auoir mescogneu ledit deuoir, est trebuché auec sa suitte sans remission: les autres ordres angeliques ne luy ayans adheré ont esté confirmez en grace, & en hierarchie ont continué faire leur ministere en vnion, telle que seront en l'Eglise triumphante les hommes esleus, entre lesquels tesmoin S. Pol, y aura difference, & neantmoins plenitude. Pour ce passage mondain Dieu a* 1.Cor. 15. *donné à l'homme dés sa creation, la domination sur tous les autres animaux, que* Genes.2. *Dauid a nommee couronne de gloire & honneur, & cestuy-cy est commun à tous* Psal.8. *hommes. Apres la multiplication pour la contenir en tranquillité, & establir la police necessaire à toute societé humaine, il a dōné à aucuns hommes dominatiō & authorité sur les autres hommes, comme aux Roys & magistrats souuerains chacun en ses limites, & combien qu'ils viennent par succession, ils sont ordonnez de Dieu: ce que ledit Dauid Roy confesse, en luy disant, tu me soubmets le peuple. N'y a* Psal.143. *prince souuerain qui n'aduouë sa principauté de la grace de Dieu, en toutes ses lettres patentes, traictez & contracts: aussi sont ordonnez de Dieu tous ses aydes & officiers, ores que lesdits princes souuerains les choisissent & pouruoient. Sainct Pol* Rom.13. *dict, Toute puissance est de Dieu: sainct Pierre, Soyez subiects soit au Roy comme* 1. chap. 2. *tresexcellent, soit aux ducs comme par luy commis. La sapience diuine par la bouche de Salomō afferme, que par elle les Roys regnent, & les iuges font iustice. Sans* Prou.8.

l'ordonnance diuine nul homme auroit iurisdiction ou authorité legitime sur autre homme à luy esgal de nature. A ceux ausquels elle est baillee soient reglez ou desordonnez, obeissance & honneur sont deus par leurs subiets qui les ont de Dieu tels
2.chap.9. *qu'ils meritent. Ce que Esdras recognoist en son humble oraison, disant: Pour nos pechez Dieu a sur nous mis des Roys commandans à nos personnes & biens selon*
27.& 29. *leurs volontez, dont nous sommes en grande tribulation. En Ieremie est cõmandé aux subiets fideles seruir & prier Dieu pour des tyrans infideles & leur estat. L'in-*
Prou.24. 1.chap.2. *ionction de Salomon & de S. Pierre & S. Pol, d'honnorer le Roy & ceux qui ont*
Rom.13. *charge & administratiõ publique, n'est cõme hõmes, ains cõme ministres vicaires &*
Psalm.81. *lieutenãs de Dieu, auquel l'hõneur est referé, pource sont appelez Dieux: mais cest hõneur rẽdu par lesdits subiets aux administrateurs desreiglez est court, par la sen-*
Chap.20. 36. & 48. *tence de Iob, & apres leur mort ne descẽdra auec eux, predit le Psalmiste, qui les cõ-*
Psalm.9. *pare aux brutes. Autre hõneur y a perdurable, duquel est escrit: L'hõneur du Roy*
Psal.138. *ayme la iustice: ailleurs, O Dieu tãt i'aperçoi tes amis estre hõnorez, & leur pree-*
En l'oraison cõtre Aristocrate. *minẽce estre par toy cõfortee. Cest hõneur est le vray, gist en soy, nõ en autruy, suit le vertueux, cõme l'õbre le corps ou soleil. Les Ethniques l'õt cogneu: Demosthene tiẽt le vray honneur estre la precellence de vertu, nõ le don d'vne statue d'erain, siege, ou*
4.des Ethiques. *quelque autre chose eminẽte. Aristote diffinit le vray hõneur la recõpense de vertu:*
En l'oraison pour Milon. *& Ciceron s'accorde, disant, que les sages & magnanimes poursuyuẽt plus les faits genereux, que leurs recõpenses: desquelles la plus grãde est l'estimatiõ qui en est inseparable. Plutarque à bõne raison blasme les ambitieux gouuerneurs de la Republi-*
En la vie d'Agis & Cleomenes. *que, qui ne veulẽt que l'hõneur procede de la vertu, mais soit la vertu mesme. Ioseph de seruitude & prison fut eleué par le Roy Pharaon, la secõde personne d'Egypte, dit*
Gene. 41. *Dauid, afin qu'il endoctrinast ses princes, & enseignast prudence aux anciẽs: aussi*
Psal. 104. *furẽt Mardochee & Daniel de captiuité par les roys Assuerus & Nabuchodonosor tous trois par prouidẽce diuine: leur hõneur dure & durera, & de ceux qui les imiterõt ou aprocherõt. Ce que dessus* (Sire) *est dit pour aduertissemẽt que les honneurs & rãgs des grãs de vostre royaume sont en vostre libre dispositiõ, & que vostre cueur est en la main de Dieu, qui le tourne où il luy plaist: pource ceux ausquels ils sont departis doiuẽt estre soigneux par bons seruices d'en meriter de plus grãds, & ceux qui en ont de moindres, & en meritẽt d'auãtage se cõtẽter des leurs, & trauailler de les faire paroistre autãt que les plus grãs: car n'y en a aucũ qui ne soit fort hõnorable, & ne puisse estre amplifié par vertueux merite de la personne, le remplissant par dessus la dignité des sieges ou rãgs, & meilleur est que l'hõme honore son lieu, que si le lieu hõnoroit l'hõme. Encor disoit Catõ qu'il aymoit mieux que l'on s'enquist pourquoy ne luy auoit esté decernee vne statue en public l'ayãt meritee, que si on demãdoit pour quelle cause il auroit euë: nul face illation de ce propos, ou me calomnie, que i'aye pensé qu'il y ait eu faueur ou autre chose à reprendre en aucun des grands de vo-*
Philip.14 *stre seruice qui seroit accuser vos election & iugement: mais ainsi que dit Ciceron, comme és ieux vne course surpasse l'autre, esdicts grands la vertu est surmontee par la vertu, & ie desire que leur emulation (tresutile à vostre couronne) soit seule-*
Prou.25. *ment en ce, non en fumees de preseances, combatues toutesfois par les vertueux,*
Prou. 15. & 22. *pour euiter le mespris d'elles. Le Sage n'a entendu deffendant, Ne donne ton honneur à autruy, parlant du vray, qui est le bon nom, qu'il prefere à toutes richesses.*

Heſiode recité par Demoſthene, met la bonne Renommee ou nombre des Deeſſes, afin qu'elle ſoit reueree & celebree. Il eſt (SIRE) fort neceſſaire, que voſtre maieſté mette reigle eſdits honneurs & rangs, que ne ferez ſans bonne conſideration, & que elle ſoit gardee & entretenuë, toute paſſion & murmure ceſſans. Au regard des Prelats, c'eſt contre leur humble profeſſion d'en demander ou quereller, par la reſponſe de Jeſus Chriſt aux deux enfans de Zebedee, & enſeignement à tous ſes Apoſtres, & de ſainct Pierre à tous ayans charge du Clergé. Mais (SIRE) vous eſtes protecteur de l'Egliſe, ſçauez l'excellence de la dignité eccleſiaſtique par deſſus toutes autres. C'eſt à vous (Roy treſ-chreſtien) à la conſeruer és ordres exterieurs, & auſdits prelats s'en acquitter en bonnes vie & doctrine, qui aydera beaucoup à reduire vos ſubiets en vnion, de laquelle procede en la meilleure part l'obeiſſance à vous deuë, & la proſperité de vos affaires, que ie ſuppli le Createur par ſa bonté immenſe conduire & parfaire à ſa gloire voſtre grandeur & bien de voſtre Royaume: & vous donner (SIRE) en treſ-bonne ſanté treſ-longue vie.

En l'Oraiſon de la fauſe legation.

S. Matth. 20. & 33. S. Mar. 10 S. Luc 22.

Voſtre treſ-humble & treſ-obeïſſant ſubiect & ſeruiteur, DV TILLET.



RECVEIL DES RANGS DES GRANDS DE FRANCE.



OMBIEN que les rangs & honneurs des ſubiets ſoient en la pleine diſtribution du Roy, comme il eſt eſcrit ou ſixieme chappitre d'Heſter: toutesfois ſa maieſté voulāt en ce & toutes autres choſes vſer de puiſſance reiglee, & entendre les ordres gardez ſoubs les Roys ſes predeceſſeurs: pour mieux ordonner l'aduenir par commandement d'icelle, a eſté dreſſee la deduction ſuyuante par chapitres diſtincts, qui ſera iuſtifiee par extraicts: & ores que pour la diuerſité des temps & occaſions particulieres y ait contrarieté en pluſieurs endroits: car en l'vn on voit les prelats preceder les princes du ſang: en l'autre eſtre precedez nō ſeulement par leſdits princes, mais par aucuns grāds officiers. En l'vn on voit leſdits princes auoir la precedēce de tous, fors des Roys. En l'autre le rang eſtre baillé aux Ducs auant les Cōtes, ſans reſpecter le ſang, pource qu'ils eſtoient proches parens des Roynes ou de maiſons eſtrangeres, dont les Roys tiroient ſecours & ſeruice, ou autre cauſe de faueur: en vn temps les prelats Pairs ou Parlement preceder tous autres prelats, Archeueſques & Eueſques non pairs cōſacrez premierement. En l'autre les rangs eſtre gardez aux Archeueſques non pairs, auant les Eueſques pairs, & autres diuerſitez oculaires eſdites deduction & extraicts. Ladite maieſté ne lairra accordant les ſaiſons & occaſiōs s'en ſeruir, pour mettre ordre ſtable & neceſſaire, par ce que les contentions frequentes troublent les aſſemblees ſolemnelles, ou les diminuent, gardant qu'aucuns des grands ne s'y trouuent, & ſouuent engendrent entr'eux des maluei llances: & l'ordre (dict Philon Iuif ou liure du Prince) apporte ornement, lequel confuſion rompt. Et ou ſecond de la Monarchie que l'ordre (qui eſt le mieux de la vie humaine) oſté, ſuccede confuſion treſ-pernicieuſe: adiouſtant apres aucuns exemples, qu'egaler en dignité les moindres aux grands, eſt inequalité: & inequalité eſt ſource de tous maux. Le Philoſophe eſtime que la perte des biens eſt moins griefue aux hommes, que la priuation de leur honneur & rang appeté par tous. Si ledict ordre doit eſtre mis tant

que

que l'on peult entre tous les estats subiects, plus fault veiller le mettre en la tres-noble maison Royalle, à fin que les Princes, Prelats, grands officiers, conseillers & ministres de ladite maiesté, & respectiuement gardiens de ses ame, corps & Empire, viuent entre eux selon leurs degrez, en charité paix & concorde, & par ensemble trauaillent à acquiter leurs charges concordablement, à l'honneur de ladite maiesté & proufit de tout le Royaume. L'ambition est coustumiere suiure la court des Princes: l'on ne peut trop luy fermer chemin par bonne loy du Roy, à laquelle faire aydera beaucoup le tres-sage aduis de la Royne sa mere, & Dieu en sera le principal autheur, comme il est de tout autre bien, pource la gloire sera sienne.

DES PRELATS DE FRANCE.



LEs Roys tres-chrestiens depuis le Roy Clouis, ont donné le premier lieu & honneur aux Prelats & ordre Ecclesiastic, non pour leurs personnes, mais pour la charge & ministere des ames (plus precieuses que les corps & biens) qu'ils ont de Dieu, sont mediateurs entre luy & les hommes, pource appellez en Malachie Anges ou Ambassadeurs du Seigneur des armees: ailleurs, La bouche du Seigneur Iesus Christ a dict à ses Apostres, ausquels les Euesques ont succedé, Qui vous mesprise me mesprise, lequel mespris est aduenu de leurs fautes & desordres, & n'est pourtant excusable, disant, sainct Iehan Chrisostome que la dignité Ecclesiastique ne doit estre traduite pour l'indignité de la personne du Prelat, non plus que l'ordre Apostolic par la meschanceté de Iudas, l'honneur estant deu à la dignité, non à la personne. Sainct Cyprian declame contre la foy ia endormie, & la corruptiõ des meurs de son temps, escriuant que tous estudioient à l'auarice, plusieurs Euesques qui deuoient mieux que nuls autres estre de bons ornement & exemple, contemnans la charge diuine à eux commise, prenoient charge des choses seculieres: les chaizes delaissees, & le peuple abandonné, les Prestres, la Religiõ n'estoit deuote, ne la foy entiere és ministres, ne misericorde és œuures, ne discipline és meurs, qui faisoit vilipender l'ordre Ecclesiastic. Ailleurs il aduouë que les heresies prennent naissance du mespris des Euesques. Autrepart il exclame contre ceux qui mesprisans & delaissans lesdits Euesques & Prestres de Dieu, osent constituer autres autels, faire autres prieres, & prophaner la verité de l'hostie du Seigneur. En Osee est la cause declaree en ces termes: Ton peuple est comme ceux qui cõtredisent au prestre, pource le peuple & le prestre tout vn. Lesdits Roys treschrestiens pource euiter ont par tres-grande consideration donné le premier rang soubs eux à l'Eglise, tant quand Duchez & Comtez n'estoient qu'offices, que quand ils sont deuenus fiefs. Anciennement en

2.ch. *Ierem.15.* *En tho. 4. des parolles d'Esaye, I'ay veu le Seigneur.* *Ou 5.sermõ des Lapses.* *9.epist. Ou traité de la simplicité des prelats. 4.chap.*

toutes chartres & tiltres desdits Roys, l'adresse estoit aux Prelats, puis aux Ducs, Comtes, & autres: & la soubscriptiō premiere d'iceux Prelats. Ou thresor de l'Abbaïe sainct Denis en France, y a tiltre du Roy Dagobert donné à Compienne le penultime Iuillet l'an quinzieme de son regne, soubsigné des Archeuesques, Euesques, Abbez, puis des Comtes nommez: deux autres du Roy Clouis second donnez à Clichy, l'vn en Octobre l'an septieme, l'autre en Iun l'an seizieme de son regne: autre du Roy Childeric donné oudit Clichy le 29. Iuillet l'an 10. de son regne, de mesmes adresse & soubscription. Le traité de paix faict entre Charles le Chauue Roy de France, Loys son frere Roy de Germanie, & Lotaire Roy de Lorraine leur neueu l'an 860. en Iun est soubs-signé des Archeuesques, Euesques, & Abbez puis des Comtes nommez. En la diete tenuë à Pistes sur Seine l'an 869. par ledit le Chauue, est commandé garder le culte de Dieu, l'honneur des sainctes Eglises du Royaume, & que les Archeuesques, Euesques, prestres, seruiteurs, & seruantes de Dieu, ayent l'honneur de la dignité & ordre d'vn chacun d'eux, & leurs exemptions & immunitez, afin qu'ils puissent accomplir leur ministere en repos & prier Dieu pour le salut du Roy & de tous, & pour la stabilité dudit Royaume. L'approbation de l'Empire par ledit le Chauue faicte l'an 877. est soubs-signee par les Archeuesques, Euesques & Abbez nōmez, puis par le Duc Bozon, Lieutenant dudit le Chauue, apres par les Comtes nommez, entre lesquels est celuy du Palais qui est maintenant le grand maistre de France. Semblablement est la diete tenuë par ledit le Chauue à Pauie, en Feurier oudit an: infinies autres chartres & tiltres y a, iustifians ce que dessus. Ou secōd liure de l'Abbé Ansigise, le Roy Loys *chap. 25.* Debonnaire depute commissaires par chacune prouince, vn Prelat & vn *chap. 73.* Comte: & ou quatriesme liure taxe les despenses sur le peuple, a l'Euesque plus grandes qu'à l'Abbé ne au Comte. Non seulement lesdits Roys tres-chrestiens ont de faict ainsi honnorez les Prelats: mais par plusieurs loix & ordonnances l'ont commandé, entre autres Charlemagne ou *chap. 96.* premier liure dudit Ansigise, & ledit Debonnaire ou quatrieme: & ou *chap. 48.* second, iceluy Debonnaire declare qu'en son Empire trois choses doy- *chap. 2.* uent estre conseruees, desquelles la premiere est la defense, exaltation & honneur conuenable de la saincte Eglise de Dieu, & des seruiteurs d'i- *chap. 7.* celle. Et oudit second liure commande à tous les lays conseruer l'honneur Ecclesiastique, & dignement venerer les Euesques & Prestres de *chap. 70.* Dieu. Ledit Charles le Chauue ou premier liure de Benoist, Diacre de Maience, enioinct honnorer les Euesques & Prestres, & leur obeir en *chap. 2.* leur charge. Ou Concile des douze prouinces assemblé ou territoire de Toul l'an 859. est recité que les Euesques selon leur ministere & sacree authorité se sont vnis & assemblez, pour de conseil & ayde commun adresser au Seigneur, & amender les Roys Charles le Chauue, Lotaire, & autre Charles leurs Princes, Barons, & peuple à eux commis.

Parquoy

Parquoy est defendu que nul ait à se distraire de celle mutuelle consolation, qui est conforme à l'enseignement de sainct Pol, d'obeir & s'assuiettir ausdits Prelats en leur charge, lesquels veillent comme tenus rendre compte pour les ames, aussi bien des Roys & Princes que des moindres. En toutes les assemblees des estats & dietes de ce temps là, les premiers chapitres estoient du culte des Eglises, honneur des Euesques, & veneration des seruiteurs de Dieu. S. Eusebe en la vie de Constantin le grand, Empereur: est tesmoing qu'il auoit tousiours en honneur precipuт les ministres de Dieu, leur faisoit tout office de benignité, & humanité, recite qu'il ne se voulut seoir en la chaize d'or, à luy preparee ou concile de Nice, que les Prelats ne l'en requissent, les feit apres manger tous auec luy, en les festoyant leur dit qu'ils estoient Euesques du dedans, c'est à dire des ames, luy du dehors pour la protection & defense que Dieu luy auoit commise de son Eglise, dont il estoit responsable. Ce premier rang a besoing d'intelligence par la difference des actes, és vns les gens d'Eglise sont separez des lays, & en ceux-cy y a diuersité: car aucuns sont Ecclesiastiques, comme les assemblees de l'Eglise Gallicane faites par l'authorité du Roy, sacres & couronnemens, exeques & enterremens des Roys & Royne, processions, & autres esquels les Prelats font le ministere, pource ont la prerogatiue sur les lays qui les suiuent au marcher, & au seoir leur laissent la dextre. Les ordres des assemblees de l'Eglise Gallicane, exeques & processions sont notoires, ou sacre & couronnement du Roy Philippes premier, faict le vingttroisieme May l'an mil cinquante neuf, les Prelats approuuerent ledit Roy les premiers, qui estoit la façon du temps, & sont nommez auant les lais. En celuy du Roy Loys vnzieme, faict le quinzieme Aoust mil quatre cens soixante & vn, les Pairs d'Eglise & autres Prelats, precederent les pairs lays & autres Princes, Ducs, Comtes & seigneurs, & furent en l'Eglise oudit acte, & ou disner assis à la dextre dudit Roy, les Pairs & autres lays à la senestre: & a esté obserué ainsi en tous les autres sacres & couronnemens desdits Roys, tant auparauant que despuis l'erection des Pairs de France és Estats generaulx de ce Royaume, combien que ce ne soit acte pur Ecclesiastic, mais commun & plus seculier, par ce que le premier des trois Estats est l'Ecclesiastic, les gens d'Eglise sont sys à la dextre du Roy, separez des lays, & la noblesse du tiers estat. En ceux tenus à Tours en Auril 1467. par ledit Roy Loys vnzieme, le Cardinal Balue fut assis ou cousté droit dudit Roy sur vne chaize couuerte de drap d'or sur velours cramoisy, les autres Prelats de ce mesme cousté. Et sur autre chaize semblable ou cousté gauche fut assis le Roy René de Sicile duc d'Anjou Prince du sang, & dudit costé les autres Princes, Ducs, Comtes & seigneurs lays. En tous lesdits estats generaux precedens & subsequens, a ainsi esté ou deu estre faict pour la raison susdite, & se garde és estats

aux Hebr. ch. dernier.

5. liure.

3. liure.

4. liure.

particuliers des prouinces & villes. Es autres actes seculiers, esquels les gens d'Eglise sont admis par cõseil, non par authorité qui est Royale, ou ils sont separez d'auec les lays, ou meslez auec eux. Ou parlement ouquel ils sont separez, ceux d'Eglise, mesmes les pairs prelats, sont sis à la gauche du Roy, les pairs & autres lays à la dextre, comme il est escrit ou premier feuillet du registre du procez, faict regnãt Philippes de Valois à Robert d'Arthois, prince du sang & pair de France. Ne faict au contraire que les Chancelier & Presidens sont du costé des gens d'Eglise, car c'est pource qu'ils tiennent le lieu du Roy, ouquel nul autre que luy siet & sient pres, & ioignant lesdits gens d'Eglise, pour commencer par eux à demander les opiniõs, à cause qu'ils souloient estre les plus sçauans: ou pour deferer à l'ordre Ecclesiastic, en cela qui est faict en autres choses: comme quãd deux Cõseillers sont cõmis, l'vn d'Eglise, l'autre lay, celuy d'Eglise (fust-il dernier receu) est le premier nommé. Entre les Greffiers & Aduocats du Roy, ceux qui tiennent les offices d'Eglise, precedent ceux qui tiennent les offices lays. Ainsi l'honneur est rendu à l'Eglise, sauue l'authorité des maiesté & iustice Royale, ayant pour monstrer que ce n'est iurisdiction Ecclesiastique, les lais à sa dextre la plus honorable. Vne seule chose mõstre que lesdits gens d'Eglise n'ont la prerogatiue oudit Parlement, c'est qu'en absence desdits Chancelier & Presidens, le plus ancien Conseiller lay, preside tant ou conseil que plaidoyé, & iamais aucun d'Eglise: afin qu'il paroisse que ceux d'Eglise n'y sont appellez que accessoirement, & que le siege est seculier. Aussi que quand le Roy n'y tient son lict de iustice (ouquel tous prelats, pairs & nõ pairs sont à la senestre) ils sient pour l'honneur à la dextre & non à la senestre, sinon comme maistres des Requestes, officiers d'Eglise dudit Parlement, tant ou plaidoyé que conseil, ceux qui y ont siege & opinion. Auparauant qu'il y eust presidens formez le plus ancien conseiller lay presidoit oudit parlemẽt: au moyẽ dequoy, par l'ordonnance du Roy Philippes tiers fils sainct Loys, tous les conseillers lais de la grande chambre du plaidoyé sont nommez presidens, les autres residens. Oudit parlemẽt le Roy tenãt son lict de iustice les seigneurs de son conseil priué qui n'ont lieu és hauts sieges (soient-ils prelats) sont sis à la dextre. Ou conseil où les gens d'Eglise & lays sont meslez oudit parlement, y a des contentions entre les princes & pairs, & autres dont sera cy apres parlé en leur lieu. Les Roys faisans pour cas particuliers assemblees de conseil en leurs maisons, ou hors ledit parlement plus grandes que desdits seigneurs de leur conseil priué, comme retranchement d'apennage ou autre cause, ont quelquesfois separé les gens d'Eglise des lais, & n'est cogneu s'ils ont honoré l'Eglise de leur main dextre, ce rang ne portant preiudice, comme il eust faict oudit parlement. Le vingthuitieme Decẽbre l'an mil trois cens soixante six, le Roy Charles cinquieme feit telle assemblee, pour estre cõseillé sur l'excez de l'appẽnage du Duc Philippes d'Orleans son oncle, en laquelle les prelats

& gens

& gens d'Eglise & aucuns officiers dudit Parlement, sont nõmez les premiers qui est la façon dudit Parlement, combien que les Princes & seigneurs lays soient à la dextre és festins solennels, faicts ou Palais à Paris, pour entrees des Roys ou Empereurs, à leur dextre sont les Prelats assis à table. Le cinquieme Ianuier 1377. ou disner solennel seirent l'Archeuesque de Rheims, vn Euesque d'Allemagne Chancelier de l'Empereur Charles quatrieme, & l'Euesque de Paris, puis l'Empereur, le Roy Charles cinquieme & le Roy des romains fils dudit Empereur. Le sixieme Iun 1549. ou soupper de l'entree du Roy Henry second, les Princes plus proches de la couronne lays, querellerent seoir à la dextre, voulans que les Princes du sang d'Eglise fussent à la senestre, ledit Roy, honora l'Eglise de sa dextre: la difficulté est quand lesdits Prelats sont meslez & ne sont à part. Le premier rang à eux deu, doit estre entendu apres les Royne, Messeigneurs fils & Mes-dames filles de France, personnes censees les mesmes des Roys. En l'exemption ottroyee à l'Eglise de Paris, à Compienne par les Roys Lotaire & Loys cinquieme pere & fils, regnans ensemble, la Royne Emine femme dudit Lotaire, mere dudit Loys, & Hue Capet maire du Palais, sont nommez auant les Prelats. Ne se faut esbahir dudit Capet qui estoit Viroy, & deuint Roy apres le decez desdits Roys: desllors estoient les Duchez & Comtez fiefs. Faut enquerir des autres Princes du sang capables de la courõne, s'ils seront precedez par les Prelats, & sembleroit que ouy, parce que ou Concile plustost és estats tenus à l'isle Bonne à la Pentecouste l'an 1080. par l'authorité de Guillaume le Bastard Duc de Normandie regnant Philippes premier, les Euesques & Abbez sont les premiers auant les Princes, mais c'estoient les parens dudit Duc, lequel non plus qu'eux, n'estoient du sang Royal, ne capables de ladite couronne. En l'arrest donné par le Roy Philippes Auguste à Meleun en Iuillet 1216. pour l'hommage du Comte de Champagne & Brye, contentieux entre Blanche Comtesse dudit Comté, & Thibauld son fils d'vne part, Erard de Brenne & Philippes sa femme d'autre, non seulement les Prelats, Pairs, mais les Euesques d'Auxerre, Chartres, Senlis, & Lysieux sont nommez auant Robert Comte de Dreux, & Pierre Comte de Bretagne freres, Princes du sang, qui est la façon des registres du Parlement ou ledit arrest fut donné, de nommer ceux d'Eglise les premiers pour honorer l'ordre, combien qu'en la seanse ils soient à la senestre du Roy, & les lays à la dextre, ainsi qu'il appert pat autres registres dudit Parlement. Hors ledit parlement ou iugement donné par le Roy Philippes le Long ou boys de Vincennes en Iun 1319. sur le different des sieurs de Mercueil & de Suilly, les Princes du lignage Royal sont mis auant les Prelats, Comtes & Barons. En l'erection de la pairrie de Mascon, faicte par Charles cinquieme Regent, pour monsieur Iehan de France son frere, depuis Duc de Berry en Septembre 1359. l'adresse est aux Princes premier qu'aux Prelats. En la reception de l'hommage faict

le 14. Septembre 1391. ou Roy Charles sixieme, seant en son conseil, par monsieur Guillaume de Bauiere fils aisné du Comte de Haynau, les Ducs de Touraine & Bourbon, frere & oncle maternel dudit Roy, & messire Pierre de Nauarre Princes du sang, precedent les Archeuesques de Sens, & Euesques de Langres, Bayeux, Paris, Lodene & Meaux. En l'ordonnãce dudit Roy pour la tutelle de Messeigneurs ses enfans, faicts en Ianuier 1392. les Ducs de Berry & Bourgoigne oncles paternels d'Orleans frere vnique, & de Bourbon oncle maternel, & le Chancelier de France precedent les Euesques de Bayeux, Noyon, Auxerre, & Arras. En la reception de l'hommage faict au Roy Charles septieme, par le Duc Pierre de Bretagne, le troisieme Nouembre 1450. Les Comte de Clermont, fils du Duc de Bourbon, & Artus Comte de Richemont, Connestable de France Princes du sang, & le Chãcelier de France precedent les Euesques de Carcassonne, d'Agide & Rennes. Cõbien qu'entre les Seigneurs du conseil priué de Philippes le Long estant regent en Iun 1316. ledict Chancelier soit apres les Archeuesque de Roüen, & Euesque de S. Malo, qui sont apres tous les lays, estoit lors Chancelier messire Pierre d'Arrablay homme d'Eglise, qui fut apres Cardinal. Ce n'est sans raison que Princes du sang capables de la couronne, precedent les Prelats, comme appert en plusieurs extraicts suyuans, car c'est l'honneur de ladite couronne, à laquelle eux ou leur posterité peuuent venir. Et en toutes grandes maisons, les parens faisans leur deuoir, sont honorez plus que les autres subiets. En l'assignation faicte par le Roy de Dannemarc à la Royne sa femme de son doüaire le 25. Iun 1229. ses fils & neueu sont auant les Euesques, qui precedent les grands officiers dudit Roy. Es deux accords faicts en Iun & Nouembre 1317. par les deputez du Roy Philippes le Lõg auec le Duc de Bourgoigne, & aucuns nobles nommez de Champagne & Brie, les Prelats precedent tous, fors les Princes du sang: mesmes les Comte de Sauoye, Connestable & Chancelier de France, non seulemẽt en l'ordre d'escriture, mais en celuy des seels apposez. Cela a depuis esté changé à l'assemblee faicte ou Palais à Paris, le 2. Octobre 1379. pour les sacre & couronnement du Roy Charles sixieme, non seulemẽt les Princes du sang: mais les Comtes de Tancaruille, Harecourt, Sancerre & Vienne, precedent les Archeuesques & Euesques, pairs & non pairs. Le Roy Loys vnzieme, le 19. Nouembre 1467. ottroya à François de Laual sieur de Gaure, estant de son lignage, qu'en ses conseil & Parlement en ambassades & tous autres lieux où il se trouueroit, il precedast les Chancelier & tous les prelats de France, comme faisoient les Comtes d'Armagnac, de Foix & de Vendosme. Et en Octobre 1483. le Roy Charles huitieme, cõfirma le susdit priuilege audit de Laual Comte de Mõtfort, pour luy, ses hoirs & successeurs Comtes de Laual, recitant qu'il estoit fils de la fille de la propre sœur de son ayeul, le Roy Charles septieme. Le lignage & sang Royal, est bien sans capacité de la couronne,

venant

venant des femmes excluses par la loy de la dite courõne, non de l'honneur de la parenté. Depuis ce changement és replis des lettres patentes, contenans les presens, lesdits prelats sont apres les Connestable & Chancelier de France, s'ils ne sont princes ou Cardinaux. Les legats Apostoliques precedent les princes du sang & pairs, pour l'honneur du siege Apostolic: le legat d'Amboise les preceda ou parlement, le Roy y seant les sezieme Decembre, & second Ianuier mil cinq cens quatre; non pas les Ambassadeurs les precedent. Celuy du Pape le sezieme Ianuier, mil cinq cens cinquante deux, venu oudit parlement ou plaidoyé seist ioignant le Cardinal de Lorraine, & ne ceda à l'Euesque de Chaallons pair reuenu, dont y eut murmur auec raison. Les Cardinaux pretendent deuoir preceder les princes du sang qui ne sont chefs de leur maison, & ainsi fut faict ou conseil dudit parlement, le Roy y seant le vnzieme Iuillet mil quatre cens quatre vingts & treize. Le dixhuitieme May, mil quatre cens quatre vingts & dixhuit, ou conseil dudit parlement, le Duc de Lorraine preceda le Cardinal de Gurce. Les Archeuesques precedent les Euesques, & le rang desdits Archeuesques & Euesques, est selon leur consecration, fors des pairs ou parlement seulement, & ou conseil priué ouquel ils sieent selon leur reception, & les Euesques premier instituez, precedent les Archeuesques instituez apres eux, comme ils font oudit parlement s'ils y sieent, comme maistres des requestes, non comme prelats. Aucuns Archeuesques sont primats, & pour la primace querellent la preseance. Le sezieme Decembre 1527. oudit parlement attendant que le Roy y arriuast, les Archeuesques de Lyon, Bourges & Roüen primats, en eurent differét, vuidé pour ce iour sans preiudice de leurs droits à l'aduenir, que celuy de Lyon auroit le premier, Bourges le second, Roüen le tiers.

DES BARONS ET PAIRS DE FRANCE.

LE mot de Barons, estoit anciennement general, adapté aux princes du sang, Ducs, Marquis, Comtes, & autres de la noblesse de France, tenans leurs seigneuries principales, immediatement de la couronne en tous droits, fors les souueraineté & hommage, pource les vieilles ordonnances, chartres & tiltres, faisans mention des Barons, les comprennent soubs ce mot. En l'arrest du Roy Philippes Auguste, pour l'hommage du Comte de Champagne & Brye, donné en Iuillet mil deux cens seze, apres les pairs de France est escrit, & autres Euesques & nos Barons, sçauoir est pour lesdits Barons, Guillaume Comte de Ponthieu, Robert Comte de Dreux, Pierre Comte de Bretagne, Guillaume Comte de S. Pol, Guillaume des Roches Seneschal d'Aniou, Guillaume Comte de Ioigny, Iehan Comte de Beaumõt sur Oyse, & Robert Comte d'Alen-

çon. Les comtes de Dreux & Bretagne estoiét freres princes du sang, capables de la couronne, ledit comte de Ponthieu non: est estrange qu'il les precede, ledit des Roches estoit Seneschal hereditaire d'Aniou, le Maine & Touraine, precedoit les trois comtes derniers, à cause de ses maison & merites, & que l'office de Seneschal hereditaire equipoloit à comte, estans les Seneschaux & Baillifs officiers auant l'infeudation appellez comtes. En l'arrest donné contre ledit Pierre comte de Bretagne, en Iun 1230. regnant sainct Loys, les comtes de Flandres, Champagne, Neuers, Bloys, Chartres, Mont-fort, Vendosme, Roucy, Mahieu de Montmorency Connestable de France, Iehan de Soissons, Estienne de Sancerre & le Vicomte de Beaumont, sont appellez Barons. Ou registre du lict de iustice tenu par le Roy Charles cinquieme, le 9. Decembre 1378. cõtre messire Iehan de Montfort Duc de Bretagne, les Ducs d'Aniou, Berry, Bourgoigne, Bourbon, Comtes d'Alençon, d'Estampes, princes du sang, capables de ladite couronne, comtes de Flandres, Geneue, sire de Coucy, comte de Harecourt, & messire Iehan de Boloigne sont nommez Barons. Et neantmoins long temps auparauant, ledit mot de Baron estoit particulier pour dignité feodale plus grande que le chastellain, & moindre que le comte. Le Roy Charles le Bel, en Septembre 1327. auoit erigé Estampes de Baronnie en comté pour Charles d'Eureux Prince du sang. En la generalité de ce chapitre appartient aux princes du sang, capables de ladite courõne, parler premieremẽt d'eux & par ordre, Monseigneur le Daulphin n'est precedé que par Roy, celuy de Boheme preceda ou procez de Robert d'Arthois mõseigneur Iehan de Frãce, fils aisné du roy Philippes de Valoys, le roy de Sicile Loys II. Duc d'Aniou, les 18. Feurier 1411. & 2. Septembre 1413. preceda monseigneur le Daulphin ou conseil du Roy tenu en son hostel lez S. Pol: le Roy d'Escosse preceda monseigneur le Daulphin: le Roy François premier tenant son lict de iustice, le 15. Ianuier 1536. ledit Roy de Boheme estoit beaupere dudit monseigneur Iehan de France, & ledit Roy Frãçois premier dudit Roy d'Escosse. Le 2. Mars 1386. ou lict de iustice tenu par le Roy Charles sixieme, cõtre le premier Charles de Nauarre, le Roy d'Armenie preceda tous princes & pairs. Si vn Roy d'autre Royaume si trouuoit cõme pair de France, il auroit le rang de sa pairrie non autre, & seroit precedé non seulemẽt de mondit seigneur le Daulphin, mais par les pairs erigez auant luy, ne fussent ils que comtes. Oudit procez d'Arthois, ledit Charles premier Roy de Nauarre, est apres cinq Ducs & deux Comtes pairs, & oudit lict de iustice dudit Roy François premier, dudit 15. Ianuier 1536. Henry Roy de Nauarre fut apres mondit seigneur le Daulphin. Mais si mondit seigneur le Daulphin estoit regent ou lieutenãt du Roy, son pere absent de l'assemblee, il precederoit les autres Roys qui s'y trouueroient, par ce qu'il representeroit la personne & maiesté dudit Roy son pere. Mondit seigneur le Daulphin ou Louure, les 15. & 19.

Nouembre

Nouembre 1407. presida & preceda ledit Roy de Sicile ou plaidoyé de la cause des Euesques & vniuersité de Paris, contre messire Guillaume de Tignonuille Preuost de Paris. Messeigneurs puisnez de France, precedent tous, fors les Roys & leur frere aisné regnant le Roy leur pere. La question est, s'il y a oncles paternels & freres du Roy regnant, qui precedera l'ascendant à l'auantage en l'ordonnance de Philippes le Long regent, faicte en Iun 1316. Messeigneurs de Valois & d'Eureux, oncles dudit le Long, precedẽt monseigneur de la Marche frere d'iceluy le Long oudit parlement court des pairs. Le duc de Bourgoigne pour estre oncle paternel, & Doyẽ des pairs lays, ledit 2. Mars 1386. preceda monseigneur Loys de France lors Duc de Touraine, apres d'Orleans, frere vnique dudit Roy Charles sixieme. Aussi feit le Duc de Berry, lesdits Ducs de Bourgoigne & Orleans, ou conseil du Roy les 10. Auril 1395. lesdits 18. & 29. Nouembre 1407. & autres iours plusieurs, non pas oudit parlement, mesmement en cause de pairrie. Ce Doyenné est retourné à ladite couronne auec quatre autres pairries layes anciennes: & de celle de Flandres l'obeissance est deniee. Elles auoient leurs rangs certains, comme ont encores celles d'Eglise demourees en leur entier: les nouuelles ont leurs rangs selon leur creation, les princes dudit sang capables de ladite couronne, pretendent en tous lieux, mesmes oudit parlement, court desdits pairs preceder lesdits pairs, ores qu'ils ne soient pairs, & s'ils le sont, dient auoir double qualité de principauté & pairrie: parquoy doyuent preceder ceux qui n'en ont qu'vne, fust elle premierement créee. Le 23. Nouembre 1506. l'Euesque de Laon pair seant ou plaidoyé, monsieur Loys de Bourbon prince de la Roche-suryon, prince du sang non pair, suruint, ledit Euesque ne luy voulut ceder, ledit Parlement ordonna que ils se retireroient tous deux, & que ou premier iour leur different seroit vuidé, dont ne fut rien faict. Le 23. Feurier 1517. s'offrit different entre le Cardinal de Vendosme, depuis de Bourbon, Euesque de Laon, & le Duc de Neuers, tous deux pairs de France pour la preseance, debattant ledit Duc de Neuers, que les pairs lays precedoient ceux d'Eglise oudit parlement, & qu'il precedoit tous les princes du sang qui n'estoiẽt chefs de leur maison: toutesfois par expedient fut aduisé pour la double qualité de prince du sang & pair, & la dignité de Cardinal, que ledit Duc de Neuers se retireroit, & que ledit Cardinal demoureroit. Le dixseptieme Iun mil cinq cens quarante & vn fut iugé que le Duc de Montpensier prince du sang & pair, pourroit bailler ses roses oudit parlement, premier que le Duc de Neuers pair plus ancien. Pour lesdits princes, faict qu'il n'y a que eux appellez à la couronne, parquoy n'y a subiect du Roy qui ne soit de moindre dignité & preeminence que eux, qui sont exempts des combats, en doiuent par expres estre exceptez, non lesdits pairs, iouïssent de tous priuileges qu'ont iceux pairs, soit pour les solénitez des adiournemẽs ou iugemẽs de leurs personnes & estats, cõbien que

le 20 Auril 1458. ledit parlemẽt respondit au Roy Charles septieme, que il estoit indecis, si les princes du sang non pairs deuoient iouïr de telles prerogatiues, que lesdits pairs és iugemens de leurs personnes & estats. Les histoires, mesmes Agathias Grec font foy que au parauant Charlemagne n'estoit loisible qu'au Roy & ceux de son sang, capables de la dite couronne porter longs cheueux, en signe de domination. Tous autres de quelque authorité ou dignité qu'ils fussent, estoient tenus les porter rognez par demonstration de subiection, sont conseillers nays du Roy. Lesdits pairs & tous autres sont cõseillers creés, & leur en a fallu lettres par les creations ou erections des pairries ou offices. Par l'arrest du Roy Loys huitieme, pere sainct Loys, donné à Paris l'an 1224. les Connestable, grands Eschançon & Chambrier de France ont assistance & opiniõ auec lesdits pairs és iugemẽs des pairs: par plus forte raison lesdits princes du sang qui n'y seront au dessoubs desdits pairs. Aussi se trouue ou procez dudit Robert d'Arthois, & ailleurs, les Archeuesques non pairs auoir precedé les Euesques pairs: par plus forte raison les princes dudit sang pairs & non pairs deuoir preceder tous pairs n'estans princes. Au contraire faict pour lesdits pairs, que combien que ladite principauté soit plus eminente que la pairrie, toutesfois és sacres & couronnemẽs des Roys, & oudit parlement les ministeres sont specialement commis aux pairs & leur ordre assigné. Parquoy esdits lieux l'on n'a respect au sang, mais à la pairrie & ordre d'icelle. Si la maiesté Royale de Charles premier Roy de Nauarre, prince dudit sang oudit procez d'Arthois, & celle d'Henry second aussi Roy de Nauarre, ou lict de iustice du Roy François premier, tenu le quinzieme Ianuier mil cinq cens trente & six, n'eut preeminence oudit parlement que d'ordre de pairrie, ladite principauté la peut moins auoir és deux lieux susdits, ores qu'ailleurs elle ait plus grand rang, capacité de la couronne, exemption de combats, & autres prerogatiues. Les longs cheueux que portoient anciennement lesdits princes, comme les Roys priuatiuement aux autres subiets, estoit parce que les partages de messeigneurs puisnez de France, estoient tenus en tiltre de Royaume: & lors lesdits princes suruiuans leurs peres, deuenoient tous Roys, ce qui n'est plus. S'il se trouue que autresfois les Archeuesques non pairs ayent precedé les Euesques pairs oudit parlement, il paroist en plusieurs & plus recens sans comparaison, qu'il fault suyure les Euesques pairs y auoir precedé lesdits Archeuesques & Euesques non pairs, premierement consacrez. Ou lict de iustice tenu par le Roy Charles cinquieme, le neufieme Decembre mil trois cens soixante & dixhuit, contre Iehan de Montfort Duc de Bretagne, les six prelats pairs de France precederẽt les Archeuesques de Roüen & Sens. Le septieme Iuillet mil quatre cens quatre vingts & dixhuit, lesdits prelats pairs precederent l'Archeuesque de Roüen oudit parlement, ores que ce ne fust lict de iustice. En ceux tenus par le Roy François premier, les vingt-

1. liure des guerres des Gots.

quatrieme,

quatrieme, vingtsixieme, & vingtseptieme Iuillet mil cinq cens vingt & sept, precederent l'Archeuesque de Bourges. En celuy du quinzieme Ianuier mil cinq cens trente six, precederent l'Archeuesque de Milan de present Cardinal de Ferrare: & en tous les susdits les Euesques plustost consacrez. Et conuient accorder les temps, car en l'vn tous Archeuesques & Euesques apres leur confirmation auoient aussi tost lettres patentes du Roy pour estre de son conseil, tant priué que dudit parlemét. En l'autre temps ne s'est plus faict, leur en est demeuré le seul tiltre de conseillers du Roy: y auoit Abbez & prieurs ayans entree & voix oudit parlement: le Roy Charles cinquieme les osta, fors celuy sainct Denis en France. Quand lesdits Archeuesques precedoient les pairs, ils auoient tous entree & voix en iceluy parlemét, comme lesdits pairs lesquels pretendent la decision & iugement des pairs leur appartenir, non au Roy: comme est contenu és registres dudit Parlement, des neufieme Decembre mil trois cens septante & huit, & second Mars mil trois cens quatre vingts & six, ce presupposé ne sera estrange qu'ils y precedent lesdits princes, & tous autres appellez pour conseil. Mais celle pretention seroit contre la maiesté Royale, à laquelle appartiennent lesdits iugemés faicts en son nom seant en son parlement, suffisamment garny des pairs. Ainsi lesdits princes pairs & tous autres appellez n'y sont que pour conseil du Roy, qui est le iuge: & ce que ledit parlement est nommé la court des pairs, est pour le priuilege qu'ont lesdits pairs d'y estre iugez de leurs personnes & estat, non ailleurs: les autres pairs appellez, qui sont dits les pairs de France, par abbregé de pairs de la court de France. Ledict Roy François premier, le dernier Iun mil cinq cens vingt trois, donna pour celle fois ou conseil du parlemét au Duc d'Albanie, seance entre le Duc d'Alençõ & l'Euesque de Lãgres pairs, pource qu'il estoit prince du sang Royal d'Escosse, sans preiudice des droits des pairs, & declara son vouloir, que doresenauant ils seissent en ses parlemés & conseil les premiers & plus pres de luy, selon leur ordre: & commanda registre en estre faict. Le vingtseptieme Iuillet mil cinq cens vingt sept, ledit Roy tenant son lict de iustice cõtre messire Charles de Bourbõ, semble adherer ausdits pairs, en ce que le comte de S. Pol prince dudit sang, s'estoit assis bas, & ledit Roy pour le faire monter aux hauts sieges le crea pair, pour cest acte & iugement seul, sans qu'il se peust par apres nommer ne porter pair en autres choses, qui proceda d'ignorance que lesdits princes du sang ne peussent és iugemens des pairs seoir esdits hauts sieges. Combien que le Comte de Vendosme le dixieme Octobre mil quatre cens cinquante & huit, y eust esté sys au iugement du Duc Iehan d'Alençon les 24. & 26. dudit Iuillet 527. Ledit Comte de sainct Pol auoit sys esdits hauts sieges pour autres affaires, & seist les 16. & 20. Decembre ensuyuant. Mais le 15. Ianuier 1536. ledit Roy feit seoir en son lict de iustice tenu cõtre l'Empereur Charles V. Comte de Flandres & Arthois, les Cõtes de S. Pol & le

prince de la Roche-furiõ, princes de son sang non pairs, au dessus du cõte de Neuers deux fois pair de France. Le Roy Henry second, le second Iuillet mil cinq cens quarante neuf, feit seoir en son lict de iustice, Loys monsieur de Vendosme, prince non pair, au dessus du Duc de Montpensier, prince & pair: & le prince de la Roche-suryon prince non pair, au dessus des Ducs de Guyse, Neuers & Aumalle pairs. Et ledit Roy François premier, ledit 15. Ianuier 1536. feit preceder le Cardinal de Bourbon prince & pair par le Cardinal de Lorraine, premier pair d'Eglise. Et ledit Roy Henry aussi le 12. Nouembre 1551. garda l'ordre des prelats pairs, sans auoir respect au sang, parce que le Cardinal de Guyse Archeuesque de Rheims preceda le Cardinal de Bourbõ prince du sang Euesque de Laon. Et les Cardinaux de Chastillon, Euesque de Beauuais pair, & du Bellay non pair, precederent le Cardinal de Vendosme aussi prince non pair & Cardinal. Et le 12. Feurier oudit an, le Cardinal de Lorraine premier pair, preceda ledit Cardinal de Bourbon prince du sang & pair. Et ledit Cardinal de Chastillon pair preceda ledit Cardinal de Vendosme non pair. A la verité si les princes d'Eglise veulent tenir leur rang de princes ils se doiuent seoir du cousté des lays, non de celuy de l'Eglise, car s'y mettans ils suyuent le rang d'Eglise. Le 12. Nouembre 1551. ledit Roy Henry ouurant son parlement le iour des sermens, le Cardinal du Bellay, preceda celuy de Vendosme prince du sang, promeu apres ledit du Bellay ou Cardinalat, nul d'eux estant pair, parce qu'il se meit du costé senestre, autrement estant Cardinal de Bourbon en vsa en plusieurs assemblees faites oudit parlemẽt en Iun & Iuillet 1561. & se meit du cousté dextre. Car tout ainsi que les princesses du sang mariees ou vefues, peuuent tenir leurs rangs, si ceux de leurs maris sont moindres. Ainsi les princes du sang qui sont d'Eglise se tiennent s'ils veulent à leur rang du sang, non à l'Ecclesiastic, lequel ne leur diminue en rien le degré, ordre, ne preeminence des maisons dont ils sont nays. Ledit Roy Henry second declara le dernier Aoust 1551. que lesdits princes du sang eussent opiniõ à l'audience à huis ouuerts des causes qui se vuideroient en leur presence, sur le champ, & que ou conseil à huis clos ils n'eussent assistance, ne voix deliberatiue, attendu qu'ils ne font serment oudit parlemẽt. Celle declaration les excluroit des iugemẽs criminels & ciuils des autres princes du sang & des pairs qui se font ou conseil, sinõ que quand le Roy siet en son parlement, il y mene, faict seoir & opiner qui bon luy semble. Et les iugemens des pairs se doyuẽt faire en la presence du Roy, par l'aduis dudit parlement, donné audit Roy Charles VII. le 20. Auril 1458. Lesdits princes de la couronne auparauant auoient seuls esté tenus conseillers nays du Roy oudit parlemẽt sans y faire serment, y auoit plus d'apparẽce de les obliger à faire serment, que de leur oster ladite preeminẽce, de laquelle ils n'vsoient qu'en aage de discretion. Autre different entre lesdits princes du sang, chefs de leurs maisons, y a, sçauoir si l'ordre de leur rang est

est selon la proximité de la couronne, ou selon la plus grande dignité feodale, par exemple, si vn prince Duc plus esloigné de ladite couronne precede le prince Comte plus proche. Ce differét fut meu entre les Duc de Bourbon & Comte d'Alençon. Le conseil priué du Roy Charles VI. pour les contenter ordonna, que l'vn serroit auant l'autre par tour, ainsi qu'il est recité ou registre du Parlemét du 20. Nouembre 1413. L'erectió du Comté d'Alençon en Duché & pairrie faicte le 1. Ianuier 1414. vuyda leur different particulier, laissant le general indecis. La principauté du sang, mesmement és chefs des maisons, semble deuoir estre plus respectee que la dignité feodale, laquelle est en plusieurs n'estans dudit sang, ores que és fiefs y ait degrez, Roy, Duc, Marquis, Comte, Vicôte, Baron, Chastellain, & suyuans. La couronne de France ne recognoist superieur que Dieu: les princes capables d'icelle, mesmement chefs de leurs maisons en sont plus honnorez que d'aucune dignité feodale: & si par elle la proximité estoit precedee, ce seroit interuertir l'ordre de la branche, & mettre le moins deuant le plus: bien la maiesté royale & l'ordre de nature font preseance, contre la proximité, comme cy dessus a esté dict des oncles paternels & freres des Roys regnans, les freres plus proches de la courõne sont precedez par les oncles plus esloignez, & lesdits oncles & freres par les Roys d'autres royaumes plus esloignez de la couronne de France. Autre differét entre lesdits princes du sang y a, sçauoir si vn prince plus esloigné de ladite couronne, chef de sa maison precede le prince plus proche, n'estant chef de sa maison. Ou sacre & couronnement dudit Roy Loys vnzieme, le Duc de Bourbon plus esloigné de ladicte couronne chef de sa maison, & ayant espousé la sœur dudit Roy preceda les Comtes d'Angoulesme & Neuers, puisnez des branches d'Orleás & Bourgoigne, plus proches de ladite couronne. Icy conuient entendre que esdits sacres & couronnemens, les pairs laiz nouueaux representent les anciens, & tiennent le rang des representez, non le leur, ledit Duc de Bourbon representoit le Duc de Normandie, precedát le Duc de Guyéne, representé par ledit Comte d'Angoulesme, & le Comte de Flandres representé par ledict Comte de Neuers. Ou sacre du Roy Henry II. les Ducs de Guyse & Neuers pairs precederét le Duc de Montpensier prince du sang & pair, parce que ledit Duc de Guyse representoit le Duc de Guyenne, & ledit Duc de Neuers celuy de Flandres, ledit Duc de Montpensier celuy de Champagne. Esdits sacres & couronnemens, parce que les rangs des representez sont obseruez, y a quelque lieu de faueur si le Roy en veut vser comme il feit lors: car si l'ordre des pairries sur lequel fut l'excuse eust esté gardé, ledit Duc de Neuers plus ancié pair eust precedé celuy de Guyse. Cela neátmoins ne passa sans debat par remõstrance, & le 25. Iuillet 1547. ledit Roy ottroya declaratió audit Duc de Mót-pensier que la preseáce desdits Ducs de Guyse & Neuers ne luy feist preiudice, fust pour semblable acte ou autres: & dependoit ce different de

celuycy dessus touche, si la double qualité de prince & pair, dõne auãtage sur la pairie plus anciẽne. Ou lict de iustice tenu par le roy Charles VI. le 10. Auril 1396. Pierre mõsieur de Nauarre, plus proche de la corõne fut precedé par le duc de Bourbõ chef de sa maison plus esloigné. Ledit roy & le roy Charles VII. ou iugemẽt du Duc Iehã d'Alençõ, dõné à Vẽdosme le 10. Octobre 1458. semblẽt auoir vuydé le present different, & tenu pour les chefs de maison, nõ pour la proximité de la couronne : car ledit duc de Bourbõ chef de sa maison pl⁹ eloigné fut assis oudit iugemẽt ou dessus des Cõtes d'Angoulesme & du Mayne, plus proches n'estãs chefs de leurs maisons: aussi il estoit gẽdre du Roy, & les proches alliãces sont respectees. Et le cõte d'Eu chef de la brãche d'Arthois, ou dessus du cõte de Vẽdosme, plus proche de la courõne, n'estãt chef de sa maison: & oudit Cõte d'Eu paroist que ce ne fut pour dignité feodale, car il n'estoit q̃ cõte nõ plus que celuy de Vẽdosme; ne pour proche alliãce: chef de maison s'entend le chef de la branche auquel les pleines armes de l'appẽnage appartiennẽt: maintenant le prince de Nauarre est seul chef de la maison de Bourbon. Quand ne se trouue en vne assemblee aucun prince du sang, chef de sa maison, les autres ont rang selon ladite proximité de la couronne : & seroit estrange que ceux qui n'en sont capables, ores qu'ils fussent du sang royal de par les femmes les precedassent, s'ils n'estoient chefs de maison de princes: cõme le Comte de Foix qui preceda oudict iugement dudit Duc d'Alençon, le Comte de Vendosme, parce que son fils aisné Gaston prince de Viẽne auoit espousé madame Magdalene de Frãce, fille dudit Roy Charles VII. sans celle alliãce ne se fust faict. En aucuns endroits des fiefs des Lõbards les dignitez feodales sont escrites: la premiere est la royale, car il y a roys vassaux, cõme celuy de Naples tenãt de l'Eglise romaine, dõt il est inuesti à charge. La secõde est la ducale, entre le Roy & le Duc n'y a moyẽ, l'Archeduc n'est que Duc, cõme l'Archeuesque n'est qu'Euesque, quelque preeminẽce qu'il ait. Anciẽnemẽt les duchez en Frãce n'estoiẽt que offices tenãs lieu de gouuerneurs de prouinces: soubs eux y auoit ordinairement douze, cõtre les forces desquels suffisoiẽt pour faire vne armee cõduite & cõmandee par le Duc. Sur tous les ducs y auoit vn Archiduc ou Duc des Ducs qui estoit le Maire du palais. Quãd lesdites duchez & cõtez furẽt infeodez (qui fut l'establissemẽt de la courõne) ceux qui les tenoiẽt en offices, les tindrẽt & leur posterité en fiefs, dõt ils furẽt beaucoup agrãdis, & ayãs part en la conseruatiõ du royaume, plus que quãd ils n'estoiẽt qu'officiers s'ẽ acquiterẽt mieux ou la plus part: tellemẽt q̃ si aucũs se rebellerẽt, ils furẽt tost rẽgez & reduits en obeissance: lors par merites & seruices aduint grãdeur à aucũs qui n'estoiẽt de meilleures maisons qu'autres gẽtilshõmes. Apres (mesmement depuis le roy Hue Capet) les erections des duchez n'ont lõg temps esté faictes que pour honnorer les princes du sang : encore le Roy Philippes III. en Feurier 1284. ordonnant l'appennage de messeigneurs Charles & Loys de France ses puisnez, ne leur donna qu'en tiltre de Comté.

Le semblable feirent le Roy Philippes le Bel en Nouembre 1314. pour messeigneurs Philippes & Charles de France ses puisnez. Et le Roy Charles le quint pour monseigneur Loys de France son second fils, & autres suruenãs en Octobre 1374. Pour ce les estats tenus à Tours soubs le Roy Loys XI. le 6. Auril 1467. auant Pasques, furent d'aduis que l'offre dudict Roy à monseigneur Charles de France son frere, que s'il ne se contẽtoit du titre de Comte suyuant les susdites dispositions, il luy bailleroit celuy de Duc, estoit bien grand & bien raisonnable, & plus que lesdites ordõnances ne portoient. Quand l'erection de Chastellerauld en Duché & pairrie pour monsieur François de Bourbon prince du sang fut presentee ou parlement le 20. Mars 1514. fut requise l'inquisition de la valeur, afin que la dignité Ducale ne fust vilipendee. Lors les titres de Ducs & Comtes pour n'estre communs estoient en fort grand prix, sans comparaison plus qu'ils ne sont. L'edict de Iuillet 1566. tresaduisement est suruenu, pour arrester les importuns, requerans nouuelles erections telles par la charge de l'incorporation au domaine de la courõne, ou deffaut d'hoirs masles procreez en loyal mariage desdits requerans. Le Marquisat est moindre que Duché, & plus que Cõté: mais de son propre il estoit limitrophe, parquoy ou cueur de France n'y en souloit auoir, & peu és limites: cõbien que en quelque assiete qu'il soit le titre est vallable par la cõcession & erection. Soubs le Comté sont les principautez, Vicõtez & Baronnies, des deux dernieres est notoire la principauté d'Orẽge estoit tenue du Comté de Prouence. Le Roy René de Sicile en vendit l'hõmage, ressort & souueraineté à Loys de Chalon prince d'Orenge. Son fils Guillaume de Chalon aussi prince d'Orẽge, les vẽdit au roy Loys XI. qui soubsmeit ladite principauté au Daulphiné 1475. & par traictez ont esté quitez. Les principautez de Chabãnois, Chalays, Thalemõd, Marcillac en Angoulmois, & autres, sont mouuãtes de Comtez: & neantmoins de nos iours y a eu Comté erigé en principauté. La chastellanie est inferieure de principauté, Vicomté & Baronnie. Vidamie est dignité feodale tenuë d'Eglise, lors que les Euesques n'entẽdoient qu'au spirituel, y auoit Vidames soigneux & defenseurs du temporel de ladite Eglise, dõt sont issus les Vidames de Chartres, Amyens, Laonnoys, Chaalons & autres. Les degrez susdits des dignitez feodales font les rãgs & preseance, quãd n'y a principauté du sang, pairrie ou autre qualité emportant le degré. La difficulté seroit en parité de degré entre les Ducs, Marquis & Comtes, l'ordinaire est les reigler par l'ordre de leurs erectiõs, qui les sçauroit, mais il est impossible, par ce que plusieurs sont erigez auant ledit Roy Hue Capet. Ou thresor des chartres du Roy, y a en vn registre cotté 34. lettre 73. que apres les pairs de France sont les plus grands Comtes, pouuans amortir & aumosner pourueu qu'ils ne desmembrent & difformẽt leurs seigneuries, & n'en prennent argent. Ceux de Bretagne, Neuers, Arthois, Anjou, la Marche, Blois, Auxerre, Tonnerre, Dreux, Clermont &

S.Pol,& que les sires de Bourbon, de Beau-jeu & de Coucy auoient pareil priuilege que lesdits Comtes. Ledit registre est du temps du Roy S. Loys, & parle de la maison de Bourbon l'Archambauld, non celle du sang royal commencee à monseigneur Robert de France, fils dudit S. Loys. Autre registre y a posterieur, & du temps du Roy Philippes le Bel, cotté 28. & ou fueillet 264. sont nombrez les Ducs & Comtes qui lors estoient les Ducs de Bretagne de Bourgoigne, de Tholose, de Nerbonne, d'Aquitaine & Normandie. Les Comtes de S. Gilles, Flandres, Troyes (qui est Champagne) Chalon, Mascon, Forests, Auuergne, Neuers, Sancerre, Bloys, le Perche, Vendosme, Dreux & Brenne, Beaumont. S. Pol, Bologne, Mortaing & Aumale, Ponthieu, Roucy, Soissons, Dampmartin, Bar sur Seine, Eu, la Marche, Alençon, Auxerre & Tonnerre, S. Quétin, Perigort & Angoulesme. En la promesse faicte au Roy Loys VIII. en Nouembre 1228. par aucuns prelats & Barons de faire couronner son fils qui fut ledit S. Loys, Enguerrand sire de Coucy, & Archambauld sire de Bourbon precedent le Comte de Montfort. Ou lict de iustice tenu par le Roy Charles V. le 9. Decembre 1378. contre messire Iehan de Mótfort Duc de Bretagne, le sire de Coucy preceda vn Comte d'Alemagne & celuy de Harecourt, les grandeurs de leurs maisons & alliances en furent cause.

DES GRANDS OFFICIERS de France.



TOVT ainsi que les Electeurs de l'Empire de Germanie en sont les grands officiers, les trois Archeuesques les Chanceliers, par diuision de prouinces precedans les quatre Electeurs seculiers pour honnorer l'Eglise, comme appert en la confirmation des biens faicts à l'Eglise de Verdun par l'Empereur Charles le quart, le 28. Iáuier 1357. où ils sont les premiers nommez: puis lesdits Electeurs seculiers, puis les autres Euesques & Abbez: puis les Ducs & Comtes qui ne sont Electeurs. Le Roy de Boheme est grand Eschançon. Le Marquis de Brandebourg grand Chambrier. Le Comte Palatin du Rhin Grand-maistre: & le Duc de Saxe grand Mareschal, portant l'espee imperiale, comme faict en Fráce le Connestable la royale. Et desdits quatre Electeurs seculiers ceux qui sont chargez de ce qui concerne la personne de l'Empereur, precedent ceux qui n'ont charge que des affaires. Les grands officiers de France anciennement chargez de la personne du Roy, sçauoir est, le Bouteiller, Chambrier & Grand maistre precedoient le Connestable hors la guerre, en laquelle il est par dessus tous (exceptee la personne du Roy quand il y est) & commande aux princes du sang. L'importance des affaires a long temps a rédu ledit office, le plus grand du Royaume mesmes hors la guerre, tient lieu

lieu de Comte, aussi faict le Chancelier, & leurs manteaux sont de Comtes, qui est venu de la court des Empereurs de Grece, en laquelle les chefs d'offices estoient Comtes. Neantmoins en la promesse faicte par les Barons de France au roy Loys VIII. de le seruir en la guerre des Albigeois, en Ianuier 1225. le Connestable est apres les Comtes: en la commissiō & pouuoir donné par le Roy Iehan en Auril 1350. Charles d'Espagne Cōnestable de France Comte d'Angoulesme, est apres le Comte d'Armagnac. En l'arrest donné par S. Loys contre Pierre Mauclerc Cōte de Bretagne en Iun 1230. & entre les seigneurs du conseil priué de Philippes le Long regent en Iun 1316. le Connestable est apres les Comtes, voire oudit conseil apres le sire de Mercueil. Ou lict de iustice du 2. Iuillet 1549. il est apres le Comte de Vaudemont puisné de Lorraine. Et ou registre du procez de Robert d'Arthois, il est apres le Comte de Foix, auant tous les autres Comtes, pour lesquels sembleroit faire qu'ils ont dignitez hereditaires & fiefs perpetuels. La Cōnestablie n'est qu'office & fief à vie deuant hommage, pour raisons des iurisdictiō & droits annexez & appartenans audit office, qui outre doit foy & fermēt comme tous autres officiers. N'estoit seul deuant hommage, car lesdits Bouteiller (qui est grād Eschançon) Chambrier, Grand-maistre & Mareschaux de Frāce faisoiēt foy & hōmage de leurs offices, l'hōmage pour la iurisdiction & droicts y annexez & la foy pour l'exercice de l'office, lequel hommage n'adiouste ou diminue aucune preeminence sur lesdits Comtes, qui semblablement font hommage de leurs Comtez. Toutesfois seroit fort indecent que si grand office & le plus de tous, fust postposé à tous les Comtes, attendue la multitude & petite estenduë de plusieurs Comtez. N'est doute que les Ducs ne tiennent plus grand rang que le Connestable, s'il n'a autre qualité que l'office, lequel a esté tenu par princes du sang, Ducs & Comtes de grandes & anciennes maisons, desquelles le rang n'a esté diminué pour l'office. Autant est des autres grands offices de Bouteiller, Chambrier & Grand-maistre de France estans tenus par princes du sang Ducs & seigneurs de grandes maisons. Celuy de Chambrier n'a gueres esté en autre main que du sang capable de la couronne. Les plus grands rangs ne sont perdus par ceux desdits offices, lesquels sont apres le Connestable, & le Grand-maistre precede le Bouteiller: le Roy Frāçois I. supprima celuy de Chābrier, & remeit les droits, proffits & iustice d'iceluy au domaine de la courōne en Octobre 1545. Ou iugement du Duc Iehā d'Alençon du 10. Octobre 1458. ez licts de iustice des 15. Ianuier 1536. 16. & 20. Decembre, & 27. Iuillet 1527. les Grand-maistres & Admiral de France furent ez bas sieges, combiē que comme gouuerneur de prouinces ledit Grād-maistre eust esté ez hauts, les 24. & 26. dudit Iuillet. Leurs offices ne leur dōnent hauts sieges oudit parlement. Ou registre du procez de Robert d'Arthois, les deux Mareschaux de France sont au dessus dudit Grand-maistre qui tient lieu de Cōte, parce qu'il est chef d'office.

lesdits Mareschaux non:car ils sont soubs le Connestable,& ne souloiẽt estre que deux. En la promesse faicte au Roy Loys VIII. de faire couronner son fils aisné en Nouẽbre 1226. messires Estienne de Sancerre, Iehan de Nesle, Vrsion le chambellan, Adam & Iehan de Beaumont, Guy de Mereuille, Guillaume des Bares le ieune,& Robert de Coucy precedent le Mareschal de France. En la plainte des Barõs contre les prelats de Frãce en Septẽbre 1235. outre les Duc, Comtes & Bouteiller de Frãce 18. seigneurs sont nommez auant le Mareschal de Frãce: entre les seigneurs du conseil priué dudit Philippes le Long regẽt en Iun 1316. ils sont apres les Comtes,& les sires de Noyers, Suilly, messire Guillaume de Harecourt, le sire de Rynel & messire Mahy de Trye, pere de l'vn d'eux. Oudit registre de Robert d'Arthois sont apres mõsieur Iehan & Guillaume de Hainault, Loys de Bloys,& Henry fils du Cõte de Bar. Ou lict de iustice tenu par le Roy Charles VI. le 10. Auril 1396. pour le faict de messire Pierre de Craon, ils sont immediatement apres les Connestable & Chancelier de France & sire d'Albret, deuant l'Admiral & autres sieurs. A l'arrest des Comte de Poictou & terre d'Auuergne, donné au prouffit du Roy Philippes tiers contre le Roy Charles I. de Sicile, le Mareschal est apres les Connestable, Bouteiller & chambellan de France, & Guy de Tournebu cheualier, ledit arrest dõné le quatrieme ferie apres le Dimãche Inuocauit me, 1283. A quoy paroist que hors la guerre en quelque temps, l'on a eu plus de respect pour le rang aux grandeurs, alliances & antiquitez des maisons, qu'aux offices des Mareschaux & Admiral de France: & se peut dire que les Roys en se seruant des vns, & les esleuant en offices & biensfaits, vouloient contenter pour lesdits rangs leur ancienne noblesse, qui estoit diminuer l'enuie aisee à naistre contre les moindres auancez & fauorisez, ores que ce fust par merites, seul moyen pour auoir les charges de la guerre, pour l'importãce d'icelle. En autre tẽps lesdits Mareschaux ont esté respectez plus en rang d'offices, ne sont gueres sans gouuernemens de prouinces: entre eux gardẽt l'ordre de leurs prouisiõs d'offices, sans qu'il y ait qualité de premier, second, tiers ne quart. L'office de Connestable a presque tousiours esté en grãde maison, mais ceux desdits Mareschaux & Admiral ont bien esté en moyennes, & les charges qui sont soubs eux souuẽt en petites, les personnes estans de longue experiẽce, & grande reputation, dont les cõduite & seruices n'ont esté empirez, mais amendez: pour monter en tous estats, l'eschelle de vertu est necessaire & vtile. Le 15. Feurier 1521. le Roy François I. seant en son parlement ou cõseil, l'Admiral de Bonniuet est escrit apres les maistres des Requestes, ledit Admiral est precedé par lesdicts Mareschaux. Es lettres d'offices des Connestables de France, lors qu'il y auoit maistre des arbalestiers, appert que l'Admiral & luy sont commandez par le Connestable: & ainsi fut iugé par le Roy Charles VI. le 22. Auril 1411. Ledit maistre des Arbalestiers est le Colonnel des gens de pied. Le grand Chambellan de France, est couché

couché aux pieds du Roy, quād il tiēt son lict de iustice & throsne royal qui est venu de ce qu'il deuoit gesir au pied du lict du Roy en sa chābre quād la royne n'y estoit, & quelquefois le sire de la Trimouille premier chambellan du Roy, seit à ses pieds y estant le Duc de Longueuille grād chambellan au conseil du parlement, le Roy y seant, les 8. & 9. Mars 1523.

DES GOVVERNEVRS ET LIEVTENANS *generaux du Roy és prouinces, & cheualiers de son ordre.*

LES gouuerneurs & lieutenans generaux du Roy és prouinces ne sont offices, comme les gouuerneurs de la Rochelle, Peronne, Mondidier, Roye & semblables, lesquels sont Baillifs ou Seneschaux soubs nom de gouuerneurs, mais n'ont la qualité ne l'auctorité de lieutenās generaux du Roy, qui sont grandes & honnorables charges, cōmises pour la force, afin de conseruer lesdites prouinces en tranquilité, paix & repos, les defendre par armes tant des suiets seditieux qu'estrāgers ennemis: pour ce tenir lesdites prouinces & forteresses d'icelles biē reparees, munies & garnies de ce qui est necessaire pour leur defense, & ayder la iustice desdites prouinces de la main forte quand besoin est: ont leur pouuoir distinct & diuisé de celuy de ladite iustice: & combien qu'ils ne facent serment qu'au Roy, leur pouuoir doit estre auctorisé, leu, publié & enregistré au parlement, du ressort duquel est la prouince: à la charge de n'entreprendre aucune chose contre l'auctorité dudit parlement, ny de la iustice ordinaire: laquelle charge a esté apposee à la seconde personne de France, autres princes du sang, Cardinaux & tous autres: qui manifeste que la voye des armes leur est commise, non celle de la iustice, ont pleine auctorité de la force sans iurisdiction, & s'ils en entreprennent y a appel d'eux. Tresprudemment les Roys treschrestiens ont diuisé leurs force & iustice, encores qu'elles soient toutes deux ordonnees de Dieu, tēdans à mesme fin par diuers moyens, la force par voye de faict, où la loy ne peut estre obeye, la iustice par la loy, où elle peut auoir obeissance, pour la bonne conduite des deux: le cōfort e main de la iustice, quelquefois en ayant affaire a esté commandé ausdits gouuerneurs & lieutenans generaux, & l'ayde de conseil, dont ils ont aussi quelquesfois besoing, commande aux iuges: pource souuent lesdits gouuerneurs & lieutenans generaux, ont assemblé aucuns deputez par les parlemēs & autres corps & colleges des villes pour auoir aduis. Tāt lesdits gouuerneurs & lieutenans generaux que iuges, doiuent estre obeys respectiuemēt par les vns & les autres en leurs charges, sans que l'vne entreprēne sur l'autre, ne s'en exēpte, laquelle obeissāce reuiēt au roy, auquel est deuë. Lesdits gouuerneurs & lieutenans generaux du Roy en leur absence ont seance és hauts sieges des parlemēs à huys ouuerts apres les princes cardinaux & pairs, au dessus des archeuesques & Euesques n'y ont opiniō ni entree ou cōseil.

s'ils ne l'ont d'ailleurs. Le 10. Decẽbre 1538. estans les Cardinaux de Chastillon pair, & du Bellay Euesque de Paris ou plaidoyé, suruint le gouuerneur de Paris & Isle de France, qui voulut preceder ledit Cardinal, fut dit que cõme Cardinal il precederoit ledit gouuerneur, non cõme Euesque de Paris, pource que c'est anciẽne riote entre lesdits Euesque & gouuerneur de Paris, lequel preceda l'Euesque d'Angiers. Le 12. Ianuier 1552. le seigneur de Chastillõ apres auoir faict son sermẽt de l'office d'Admiral de Frãce à huys ouuerts, monta cõme gouuerneur de Paris & Isle de Frãce és hauts sieges. Ledit parlemẽt pour euiter à la contẽtion qui eust esté entre l'Euesque de Paris & luy, feit retirer ledit Euesque, qui allegue qu'il est en son diocese, & cõseiller nay oudit parlement, cõme les pairs: ce que n'est ledit gouuerneur, n'y ayãt que le seanse d'hõneur à huys ouuerts sans opiniõ ny entree ou cõseil, & qu'il precede oudit parlemẽt les Euesques cõsacrez auant luy, pour celle raison le 19. Nouẽbre 1551. il preceda celuy de Senlis auãt luy cõsacré. Ledit gouuerneur dit qu'il est lieutenant general du Roy en sa prouince, & cõme tel precede tous prelats, non Cardinaux ne pairs. Ledit Euesque de Paris n'est pair (ores qu'il ait entree & voix oudit parlement) ledit seigneur de Chastillõ preceda l'Archeuesque de Vienne. Ce differẽt qui est à Paris, vuydé par le Roy, feroit cesser ceux qui sont semblables en aucunes autres prouinces. L'ordre du Roy en cheualerie est fort hõnorable cõpagnie, & vne vraye fraternité, ayant des priuileges & hõneurs, instituee par le Roy Loys XI. plus pour tesmoignage de vertu en vaillãce d'armes, que pour rang. Aussi si les cheualiers dudit ordre n'ont autre dignité de plus haut rãg, ils sont és assemblees mis à part és bas sieges, és processiõs aussi ont lieu separé moindre que les grands dudit ordre, lesquels gardent les rangs plus eminens: les grands colliers portez enseignent ceux du college, & les font regarder. Toute cheualerie de soy a preeminence & honneur pour la marque en faict d'armes, mais en ce royaume ne sont cõptez rangs que des princes, Cardinaux, Ducs, prelats, grãs officiers, gouuerneurs de prouinces, marquis & Cõtes. Ores qu'il y ait hierarchie inferieure en tous estats, en celle des Anges ne sont nombrez que les neuf ordres plus grans, qui n'exclud qu'il n'y en ait d'inferieure és armees de tant de millions ou ciel.

Le titre du Roy Dagobert I. pour la frãchise de l'Abbaye S. Denis en France, datté à Clichy le 26. May, l'an 5. de son regne a son addresse à tous Euesques, Abbez, Comtes, iuges & autres ses officiers.

Le titre dudit Roy pour l'exemption par luy ottroyee à ladite abbaye datté à Paris le 29. Iuillet l'ã 10. de son regne a son adresse à tous Euesques Abbez, Ducs, Comtes, iuges & autres ses officiers, & est signé dudit roy, de Palladie, Canome, Aigie, Syluin, Oradon, & Clair Euesques: Gondrẽ, Serpien, Drucτoard, Andin, Charimund & Charinlfe Comtes: moy Dadon l'ay presenté: Iehan Richoald, Atherie, Landomer, Landry & Acterie Euesques: Mommole Duc.

Le

Le titre dudit Roy concernant les serfs de ladite abbaye, datté ledit 10. an de son regne, a son adresse à tous Euesques, Abbez, Ducs, Comtes, iuges & autres ses officiers.

Le titre dudit Roy pour ladite abbaye, datté à Cõpiegne le 30. Aoust, l'an 15. de son regne, est signé dudit Roy, de Palladie archeuesque, Lãdri, Laudomer, Frodobert, Astier, Eloy, Framiemõd, Siluin, Lorard, Maurin Clair, Gardon & Iehan Euesques: Burgundofar & Liebafar abbez: Namdiole duc Bundoein, Charulfe, Andiã, Druɛtotide & Charimũd cõtes.

Le titre du roy Clouis II. fils dudit Dagobert pour ladite abbaye, datté à Clichy en Octobre l'an 7. de son regne, a son adresse à tous Euesques Abbez, Ducs, Comtes & autres ses iuges.

Le titre dudit Roy pour ladite abbaye, datté à Clichy le 17. Iuin, l'an 16. de son regne, a ces mots: Moy Gereard lay presenté & est signé dudit roy Degan, Munemũd, Coalde, Raurac, Andemer, Ætherie, Elisie, Richoalde, Rigobert, Lãdry, Droglẽd, Palladie, Clair, Armẽtaire, Malch, Radõ, Amalbert, Walidelinaire, Sichelme, Ahiloald, Sãderarle, Tanculfe, Gũnemare, Bobõ, Didier, Hachodõ Euesques, Gauthiobert & Gereerã diacres, Rodolee, Ebrouin, Ramberr, Arnebert, Radobert maistre d'hostel, Mertilfe, Bertholandon, Gurafe, Aigulse cõte du palais, Tilpinge comte, Austrebert, Teilin, Iutrin, Gaulfe, Prouue, Gundebert, Ermenric, Gadefroy, Chaldon la soubscrit.

Le titre de Pepin maire du Palais, pour plusieurs terres de ladite abbaye a son adresse à tous Euesques, Abbez, Ducs, Comtes, iuges & autres ses officiers & Commissaires.

Es ordonnances des estats tenus à Soissons, par ledit Pepin maire, le 3. May, 744. est narré qu'elles sont faites par l'aduis des Euesques, prestres & seruiteurs de Dieu & des comtes, & grands du royaume de France.

Le titre du Roy Carloman fils dudit Pepin pour ladite abbaye datté en Iãuiet, l'an 1. de son regne, a son adresse à tous Euesques, Abbez, Ducs Comtes & autres ses officiers.

Le titre de Charlemagne pour ladite abbaye, datté à Aix le palais, le 20. Auril, l'ã 13. de son regne, a son adresse à tous Euesques, Abbez, Ducs Comtes & autres ses iuges & Commissaires.

La disposition de ses meubles faite par ledit Charlemagne, l'an 811. inseree en l'histoire faite de luy par Eghinart son secretaire, est tesmoignee par Hildebolde, Richolfe, Arn, Wolfaire, Bernoin, Laidrade, Iehã Theodulfe, Iesse, Hetton, Waltgande Euesques: Fridogise, Adalunge, Engilbert, Irminon abbez: Walach, Meginher, Othulfe, Estienne, Wruch, Burchart, Meginhart, Hatton, Richwin, Eddon, Erchangaire, Gerholt, Beron, Hildegern, Rhoculfe Comtes.

Le titre dudit Charlemagne pour l'Abbaye S. Germain des Prez, datté ou palais d'Heristal, le 27. Mars, l'an 15. de son regne, à son adresse à tous Euesques, Abbez, Comtes & moindres officiers.

Ou premier liure d'Anſigiſe,ch.96. eſt le dire dudit Charlemagne tel: Semblablement ez chapitres ſuyuans eſt cogneu eſtre inſeré, comment l'honneur des Egliſes doit entant qu'à nous eſt, Dieu aydant, eſtre en vigueur.

Le titre de Loys Debonnaire pour ladite abbaye S.Denis,datté à Aix la Chapelle,le 10.Auril,l'an 5.de ſon regne,a ſon adreſſe à tous Eueſques Abbez,Ducs,Comtes & autres ſes officiers.

Ou ſecond liure de l'Abbé Anſigiſe,ch. 2.dudit Loys Debonnaire à ſes prelats & officiers,le dire eſt tel: Nous deſirons que nous,nos enfans, & coadiuteurs durant noſtre vie trauaillions à ce que trois choſes ſpecialement ſoient de nous & vous auec l'ayde de Dieu cõſeruees en l'adminiſtration de ce royaume. C'eſt à ſcauoir que la defenſe & exaltation ou honneur conuenable de la S.Egliſe de Dieu,& ſeruiteurs d'icelle demeure paix,& iuſtice ſoit cõſeruee en toute la generalité de noſtre peuple,car nous deſirons, cõme nous deuons principalement eſtudier à ces choſes,& vous en admõneſter en toutes les dietes que Dieu aydant nous tiendrons auec vous.

Oudit ſecond liur. cha.7. eſt la conſtitution dudit Debonnaire telle: Nous admonneſtons tous les laiz conſeruer l'honneur eccleſiaſtic,& rẽdre aux Eueſques & preſtres de Dieu la digne veneration.

Oudit 2.liu.cha.25.ſont par ledit Debonnaire deputez les cõmiſſaires des prouinces, cõme il enſuit: à Beſançon(ou Bernoin eſt archeueſque) Heymin Eueſque & Monogolde Comte: à Mayẽce Heiſtulfe qui en eſt archeueſque,& Rhuotbert Cõte: à Treues Hette qui en eſt archeueſque & Adalbert Cõte: à Cologne Hadabolde qui en eſt archeueſque & Edmõd Comte: à Rheims Ebon qui en eſt Archeueſque,quãd il pourra, & quand il ne pourra Rhuothade Eueſque en ſon lieu,& Rhuofride Cõte, ſoient ſur ſix Comtes,ſçauoir eſt de Rheims,Chaallons,Soiſſons,Senlis, Beauuais & Laon.Et Rangaire Eueſque & Berengaire Comte ſoient ſur quatre Eueſchez eſtãs auſſi dudit dioceſe de Rheims: ſcauoir eſt,Noyõ, Amyens,Terouenne & Cambray: à Sens Ieremie qui en eſt archeueſque & Donat Cõte: à Rouën Willebert qui en eſt archeueſque, & Ingobert comte: à Tours Laudramie qui en eſt archeueſque & Rhuotbert Cõte: à Lyon,Tarentaiſe & Vienne,Alberic Eueſque & Richard Comte.

Ou 4. li.dudit Anſigiſe ch.73.l'ordõnance faite par ledit Debõnaire, de la liuree des commiſſaires par iour eſt telle: à l'eueſque quarãte pains trois trois muids de breuuage, vn ieune pourceau, trois poullets quinze œufs,quatre muids auoine pour ſes cheuaux. A l'Abbé, Cõte & officier royal,à chacũ trẽte pains,deux deux muids de breuuage, vn ieune pourceau, trois poulets, quinze œufs,trois muids d'auoine pour ſes cheuaux. Au vaſſal royal dixſept pains, vne vn ieune pourceau, vn muid de breuuage, deux poullets,dix œufs, deux muids d'auoine, pour ſes cheuaux.

Oudit

Oudit quatrieme liure, cha.48.le commandement dudit Debõnaire est tel:qu'aux Eglises l'hõneur soit entierement rendu, ainsi que n'agueres par nous du consentemẽt de tous nos feaux a esté constitué,&ce soit par nos commissaires notifié à tous estans de leur commission.

Ou 1.liure de Benoist Diacre de Mayence, qui a assemblé les loix des Roys Pepin, Charlemagne & Loys Debonnaire, obmises par ledit Ansigise cha.322. est celle qui ensuit: Donc parce qu'il appert que la religion chrestienne doit estre salutairement administree par les successeurs des Apostres, & la conduite à la vie eternelle monstree aux peuples, nous auons estimé necessaire premieremẽt cõmander à tous rendre sans aucune feintise ou detraction, l'honneur deu aux venerables Euesques, & à eux comme peres, obeir entierement, & s'efforcer au mieux de leur pouuoir accomplir tout ce qu'ils admonesteront pour le salut des ames, autant qu'ils voudront auoir la grace de Dieu & de nous: car le Seigneur a dit qui vous oit, m'oit: & qui vous mesprise, me mesprise: & encor s'il ne te veut ouyr, dis le à l'Eglise, & s'il ne veut ouyr l'Eglise, te soit comme ethnique & publicain. Ailleurs, Si aucun scandalise l'vn de ces petis (c'est à dire, mes disciples ou Apostres, desquels maintenant les Euesques tiennent le lieu en l'Eglise) mieux luy vaudroit qu'on luy meist ou col vne meule de moulin, & qu'on le iettast ou profons de la mer, que de scãdalizer vn de ces minimes. Toutes lesquelles choses sont d'oresenauant à contempler par les fideles, afin qu'ils ne tresbuchẽt (que Dieu ne vueille) en ce scandale: mais plustost en leur obeissant deuiennẽt enfans de Dieu, non enfans de perdition, & ne perçoiuẽt auec les fols la peine, ains auec les iustes les loyers eternels. Pource nous admõnestons tous honorer & venerer d'oresenauãt les euesques & Prestres, ausquels toute la terre baisse le chef, & par lesquels nostre empire fleurit. Et ne voulons qu'ils soiẽt par aucun lacerez, blasphemez ou diffamez, puis que la diffamation des Prestres touche à Iesus Christ, duquel ils sont lieutenãs en l'Eglise, & que quiconque diffame autre homme, est reputé homicide, que sera ce de ceux qui en diffament les prestres, les tuent, & ceux qui oyent la diffamation, si non que ceux qui commettent doubles crimes, sont dignes de double peine. Qui seront rebelles ou desobeissans à ces saincts admonnestemens, scachent qu'ils seront reietez de l'entree de la saincte Eglise.

Le titre du roy Charles le Chauue pour l'Abbaye de S. Denis, datté du dernier Aoust, l'an 21. de son regne, a son addresse aux Euesques, Abbez, Ducs, Comtes, Officiers domestiques, & tous Iuges & Commissaires.

Les noms de ceux qui signerent le traicté de paix faict entre les Roys Charles le Chauue & Loys freres, & Lotaire leur nepueu, en Iun l'an huit cens soixante, Huicmar, Gunthaire, Altfrid, Salomon, Aduentie, Atton Francon, Tenderic, Luberth, Gebeard, Chrestien Euesques. Wlfade, Witgaire Abbez, Chuonrad, Eurard, Adalard, Arnust, Warnaire, Luitfrid, Hynodulfe, Erchãgaire, Gislebert, Rabot, Arnulfe, Hutõ, Chuon-

rad,Luithaire,Berengaire,Matfrid,Boson, Siger, Herman, Luitard,Richum,Vingric,Hunfroy,Bernold,Atton,Adalbert,Buchard,Crestien, Lentulfe,Hesse,Heriman,Hruodulfe & Sigar laiz.

Es sermens faicts de la part des Roys Charles le Chauue & Loys freres pour le partage du royaume de Lorraine en Aoust l'an 870.furent Leutbert Archeuesque,Altfrid,Odon Euesques,Adaleme, Ingenrran,Luitfrid,Thierry & Adalelme Comtes.

Ou serment de fidelité faict à l'EmpereurCharles le Chauue l'an 877. par les prelats & Barons d'Italie,ils sont nommez en cest ordre : Auspert Archeuesque de Milan, Iehan Euesque d'Aretie, Iehan Euesque de Pauie,Benoist Euesque de Cremone, Tendulfe Euesque de Tortonne, Adalgande Euesque de Versey, Azon Euesque d'Yuree, Gerard Euesque de Laude,Hilduyn Euesque d'Ast,Roborin Euesque d'Ausbourg,Leodin Euesque de Briere, Hildrade Euesque d'Aulbe, Bodon Euesque de Aix,Sabatin Euesque de Genes, Filbert Euesque de Come, Adalard Euesque de Veronne,Paul Euesque de Plaisance, André Euesque de Florence,Regnier Abbé, Boson Duc & plus grand officier & Commissaire du palais imperial, Richard Comte, Walfrid Comte, Luitfrid Comte, Alberic Comte, Suppon Comte, Hardinge Comte,Bodrad Comte du palais,Cunibert Comte,Bernard Comte, Airbold Comte.

A la diete tenuë par ledit Empereur Charles le Chauue oudit Pauie en Feurier 877.furent & signerēt les prelats & Barons en l'ordre qui ensuit: Auspert archeuesque deMilan,Iehan euesque d'Aretie,Adalard euesque de Veronne,Adalgande euesque de Versey, Azon euesque d'Yuree,Benoist euesque de Cremone, Hildrade euesque d'Aulbe,Gerard euesque de Laude,Iehan euesque de Pauie,Tendulfe euesque de Tortonne, Hilduyn euesque d'Ast, & Sabatin euesque de Genes,Boson Duc & cōmissaire en Italie,&plus grand officier du palais sacré,Bernard cōte,Bodrad comte du palais,Richard comte,Airbold comte,Cunibert comte,Suppon comte,Alberic cōte,Bernard comte,Hardinge comte,Berrard cōte.Apres signerent Iehan euesque deTuscule legat du S.siege apostolic, & de nostre S. pere le Pape Iehan,Iehan euesque d'Aretie, legat dudit S. siege apostolic,Huicmar archeuesque de Rheims, Aureliā archeuesque de Lyō,Otrā archeuesque deViēne,Iehan archeuesque deRouën,Bredmūd Archeuesque d'Embrūt,Ragelnelme archeuesque de Tours,Tentric archeuesque de Besançon, Waultier euesque d'Orleans, Gerbold euesque de Chalō,Gislebert euesque de Chartres, Hildebold euesque de Soissons,Rostagne euesque d'Arles,Isaac euesque deLāgres,Lābert euesque de Mascō,Ingelnyn euesque de Paris, Hadabert euesque de Senlis, Odobelge euesque de Gap, Robert euesque de Valence, Bernaire euesque de Grenoble,Angenulfe euesque de Cauallon, Briçon euesque de Cistron, Alduyn euesque d'Auignon, Hildebrand euesque de Sees, Guy euesque de Mande, Willebert euesque de Chaallons, Ragenfrid euesque

Eueſque de Meaux, Heirard Eueſque de Liſieux, Signand Eueſque de Couſtances, Etherie Eueſque de Viuiers, Erembert Eueſque de Bayeux, Hedenulfe Eueſque de Laon, Agiſmar Eueſque de Clermont, Anſelmo Eueſque de Lymoges, Adalber Eueſque de Theroenne, Guillaume Eueſque de Cahors, Loup Eueſque d'Alby, Otulfe Eueſque de Troyes, Berard Eueſque de Verdun, Arnalde Eueſque de Toul, Francō Eueſque du Liege, Wala Eueſque d'Auxerre, Adalgaire Eueſque d'Auſtun, Albuſte Abbé du monaſtere appellé Bethlehem ou Ferrieres.

Les prelats de France ſont icy diuiſez de ceux d'Italie, pour ne ſoubſmettre le Royaume à l'Empire.

Le tiltre du roy Philippes premier, pour ladite abbaye de S. Denis, daté à Senlys l'an 1060. premier de ſon regne eſt ſigné de luy, de la Royne ſa mere, de Hugues ſon frere, Hardulfe, & Froland Eueſques, Amaury & Waultier Archediacres, Baldric, Ingeloan gardien du Roy mineur, Neuelon, Guillaume, Alberic, Waultier, Cerrie, Hugonulfe, & Guy lays.

Les ſacre & couronnemēt dudit Roy Philippes premier, ſont eſcrits en la forme ſuyuāte: l'an de grace 1059. du regne du Roy Henry premier 32. ce meſme iour complet, & quatrieme du Pontificat de mōſieur Geruais, indiction douzieme, le 23. May ſainct iour de Penthecouſte, le roy Philippes fut ſacré par l'Archeueſque Geruais en la grande Egliſe de Rheims deuant l'autel noſtre Dame en ceſt ordre. La meſſe commencee auant l'epiſtre, ledit ſieur Archeueſque ſe tourna deuers luy, & luy expoſa la foy Catholique, luy demandant ſ'il la croioit & vouloit defendre. Ayant ledit ſeigneur Roy reſpondu que ouy, fut apporté ſon ſerment, lequel il print, leut & ſoubſſigna, n'eſtant encores aagé que de ſept ans, eſtoit ledit ſerment tel. Ie Philippes par la grace de Dieu prochain d'eſtre ordonné Roy de France, ou iour de mon ſacre, promets deuant Dieu & ſes ſaincts, que ie conſerueray les priuilege canonique, loy & iuſtice deuë à vn chacun de vous prelats, & vous defendray tant que ie pourray Dieu aydant, comme vn Roy doit par droit defendre en ſon Royaume chaſcun Eueſque, & l'Egliſe à luy commiſe, & au peuple à nous donné en charge, i'octroieray par noſtre authorité la defenſe des loix, conſiſtāt en ſon droit. Lequel ſerment leu, ledit ſeigneur Roy Philippes le mit és mains dudit Archeueſque, preſens Hugues Archeueſque de Beſançon, & Ermenfroy Eueſque de Syon legats du Pape Nicolas, les Archeueſques Maynard de Sens, & Barthelemy de Tours, les Eueſques Baudoüyn de Noyō, Frollant de Senlys, Letbert de Cambray, Guy d'Amyens, Aganon d'Auſtun, Hardoüyn de Langres, Acard de Challon, Yſembard d'Orleans, Hugues de Neuers, Heydon de Soiſſons, Rotger de Challons, Elmand de Laon, Ymbert de Paris, Gaultier de Meaux, Geoffroy d'Auxerre, Hugues de Troyes, Ythier de Lymoges, Guillaume d'Angouleſme, Arnoul de Xainctes, Guerec de Nantes: & des Abbez, Aymar de ſainct Rhemy, Rayner de ſainct Benoiſt, Hugues

de ſainct Denys, Adrold de ſainct Germain, Geruin de ſainct Riquier, Gathon de ſainct Valery, Guerin de ſainct Vidou, Foulques de Faremouſtier, Gerard de S. Mard, Henry d'Hermieres, Foulques de ſainct Michel, Ardoüyn de Laon, Gonton de ſainct Flour, Guy de Martience, Raoul de Mouſon, Albert de ſainct Thierry, Guerin Danuilliers, Geury de ſainct Baſoul, Hugues de Rebez, Odillard de Challons, Gendelger de Mouſtier en d'Her, Valeran de Verdun, Dalberon de Dijon, Arnoul de Poictiers, Guillaume de Tournus, Hugues de Charroux, Aueſgand du Mans, & Hugues de Creſpy. Ledit Archeueſque Geruais prenant la croce ſainct Rhemy, recita en paiſible & bonne audience, comment à luy appartenoit principalement l'election & ſacre du Roy, depuis que S. Rhemy baptiza & ſacra le Roy Clouis, & comment le Pape Ormiſde audit S. Rhemy, & le Pape Victor, à luy & à ſon Egliſe auoiẽt donné par icelle croce, ce pouuoir de ſacrer, & le primat de toute la Gaule. Lors par le vouloir du Roy Héry pere, il eleut en Roy ledit Philippes fils, & apres luy les legats du ſiege de Rome (combiẽ que la fut traitté & declaré que le conſentement du Pape n'y eſtoit requis, toutesfois ſes legats y aſſiſterent par hõneur & amitié) apres eux les Archeueſques, Eueſques, Abbez & clercs. Puis Guy Duc d'Aquitaine, Hugues fils & ambaſſadeur du Duc de Bourgoigne, les ambaſſadeurs des Marquis Bauldoüin, & Geoffroy cõte d'Aniou, les cõtes, ſçauoir eſt Raoul de Vaden, Herbert de Vermãdois, Guy de Põthieu, Guillaume de Soiſſons, Raynald, Rotger, Manaſſes, Hildoüyn, Guillaume d'Auuergne, Hildebert de la Marche, Foulques d'Angouleſme, & le Vicomte de Limoges, & apres eux les cheualiers, & le peuple, tant grans que petis le cõſentans d'vne voix l'approuuerent, crians par trois fois: Nous l'approuuons, nous le voulons, ſoit faict. Alors ledit Roy Philippes confirma cõme ſes predeceſſeurs auoiẽt faict, les biens de l'Egliſe noſtre Dame & comté de Rheims, & les biens ſainct Rhemy & des autres Abbaies, & ſoubſſigna la confirmation, auſſi la ſoubſſigna ledit Archeueſque Geruais, car ledit Roy Philippes le feit la ſon grand Chancellier, comme ſes anteceſſeurs Roys auoient faict leurs grands Chancelliers les Archeueſques anteceſſeurs dudict Geruais, qui ainſi ſacra ledit Philippes en Roy: & eſtant ledit Archeueſque retourné en ſon ſiege & aſſis, fut apporté le priuilege que le Pape Victor luy auoit donné, lequel fut leu, oyans & aſſiſtans leſdits Eueſques. Toutes ces choſes furent faictes en toute deuotion & treſgrande ioye ſans aucun empeſchement, contradiction d'aucun, ou dommage de la choſe publique: ce faict ledit Archeueſque Geruais recueillit & feſtoya de bon cueur tous les ſuſdits.

c'eſt Flandres.

Cte Valois

Le concile ou diette tenuë à Liſlebonne, commence ainſi: l'an de grace 1088. du pontificat du Pape Gregoire ſeptieme, Philippes Roy de France regnant, & Guillaume Roy d'Angleterre, gouuernant la Normandie en la feſte de Pentecouſte, preſens iceluy Roy Guillaume, &

Guillaume

Guillaume Archeuesque de Roüen assemblez, aussi les Euesques, Abbez consuls & autres princes de Normandie, a esté à l'Islebonne celebré concile, ouquel la prouidence dudit Roy Guillaume, par le conseil des susdits ses feaulx, a ordonné &c.

Le tiltre du Roy Loys le gros pour ladite abbaye sainct Denys, datté l'an 1120. l'an douzieme de son regne, a son adresse aux Archeuesques, Euesques, Ducs, Comtes & officiers du Royaume.

Le tiltre dudit roy Loys le Gros, & de son fils le Roy Philippes pour ladite Abbaye & prieuré d'Argenteuil, datté à sainct Germain des prez, & confirmé à Rheims ou sacre dudit Roy Philippes, 1129. est signé desdits Roys de la Royne Alix femme dudit Roy Loys, & mere dudit Roy Philippes, de Raynalde Archeuesque de Rheims, Wlgrin Archeuesque de Bourges, Aymery euesque de Clermont, Yoland euesque de Langres, Estienne euesque d'Austun, Hatton euesque de Troyes, Simon Euesque de Noyon, Barthelemy euesque de Laon, Estiēne euesque de Paris, Goslene euesque de Soissons, Iehan euesque d'Orleās, Raoul comte de Vermendois, & Loys Bouteillier de France.

Le tiltre du Roy Loys le Ieune pour ladite abbaye, datté à Paris l'an 1146. a son adresse aux archeuesques, euesques, ducs, comtes, & tous autres officiers du Royaume.

Ou tiltre de l'Empereur Frederic premier pour l'Eglise de Verdun datté le 17. Aoust 1156. sont tesmoings Burchard euesque de Strasbourg, Orcleb euesque de Basle, Hetolf abbé de Marbach, Bertolf duc, Matthieu Duc de Lorraine, Othon comte Palatin, Rodulf cōte, Vlric comte, Herman marquis, Wuer comte, Thierry comte, Simō cōte, Conrard comte, & plusieurs nobles non nommez, apres y a ces mots: moy Chancellier Raynalde ou lieu d'Arnalde, archeuesque de Mayēce, & archichācellier l'ay recogneu en la confirmatiō dudit tiltre, faicte par l'Empereur Charles IIII. dattee à Mets. le 28. Decembre 1357. sont tesmoins Guillaume archeuesque de Coloigne, Gerlac archeuesque de Mayence, Bremund archeuesque de Treues, Rupert l'aisné cōte Palatin du Rhin, Rudolf duc de Saxe, & Loys marquis de Brandebourg princes electeurs, Iehan euesque de Strasbourg, Aymar euesque de Mets, Bertrand euesque de Toul, Henry euesque de Lubec, Henry abbé de Fulde, Ebard abbé de Witzembourg, Guillaume duc de Iuliers, Frederic marquis de Mussen, Rupert le ieune comte Palatin du Rhin, & duc de Bauiere, & plusieurs autres feaulx du sacré Empire non nommez.

Philippes par la grace de Dieu Roy de France, Sçachēt tous presens & aduenir, que comme nostre amee & feale Blanche comtesse de Champagne eust esté adiournee par le duc de Bourgoigne, Matthieu de Montmorency, & Guillaume des Barres, à comparoir en nostre court pour ester adroit sur la demande proposee contre elle, & Thibauld son fils par Erard de Brene & Philippe que l'on dit estre sa femme, & sur ce que lesdits Erard & Philippe nous requeroient que receussions l'hommage

dudit de Brene, du comte de Champagne, comme l'auoit tenu le comte Henry nostre neueu, lequel ledit Philippe disoit estre son pere. Finablement à Meleun cõstituez en nostre presence ladite cõtesse de Chãpagne & Thibauld son fils d'vne part, lesdits Erard de Brene & Philippe d'autre demandans sur ce iugement leur estre faict, il fut là iugé par les pairs de nostre royaume, sçauoir est A. archeuesque de Rheims, G. de Lãgres, G. de Chalons, Philippes de Beauuais, Estienne de Noyõ euesques, & Eude Duc de Bourgoigne, & par plusieurs autres euesques & nos Barons, sçauoir est par les Euesques d'Auxerre, Chartres, Sẽlis, & Lisieux, Guillaume comte de Ponthieu, Robert comte de Dreux, Pierre comte de Bretagne, Guy comte de sainct Pol, Guillaume des Roches Seneschal d'Aniou, G. comte de Ioigny, I. comte de Beaumont, & R. comte d'Alençon. Nous oyans & approuuans le iugement que ne deuions aucunement receuoir l'hõmage d'Erard de Brene ou de laditte Philippe du cõté de Chãpagne tant que Blanche comtesse, & Thibauld son fils voudront faire & poursuiure droit en nostre court, car l'vsage & coustume de France est telle, que depuis qu'aucun est par le seigneur du fief saisy d'aucun fief, le seigneur du fief, ne doit receuoir autre en hõme dudit fief, tant que celuy qui est saisy du fief par le seigneur du fief, veult & est prest faire & poursuiure droit en la court du seigneur de fief par le seigneur de fief, & parce que du consentement de nos Barons nul contredisant, nous receusmes en homme du comté de Chãpaigne & Brie, le feu comte Thibauld nostre neueu, pere de ce Thibauld comme son pere le comte Hẽry l'auoit tenu, & apres le decez dudit comte Thibauld, nous receusmes Blanche comtesse dudit comté, en nostre femme cõme baillistre, & encores aprẽs receusmes en hõme dudit comté sans contradiction d'aucun, ledit Thibauld son fils, sauf le bail de sa mere, de droit ne deuiõs dessaisir Blanche cõtesse de chãpagne ou son fils Thibauld, du cõté de champagne & Brie tant qu'ils seront prests faire & poursuiure droit en nostre court, & la dite cõtesse deuant nous & nos Barons l'a tousiours offert. Lesdits Erard & Philippe ont acquiescé à cedit iugement, car le iour qu'il a esté faict, ils n'ont plus rien demandé à ladite comtesse de Champaigne & son fils parquoy s'en sont allez sans iour faict, à Meleun l'an de grace mil deux cens seize, ou moys de Iuillet.

Loys par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront salut, Sçachez que par la volonté & consentement des archeuesques, euesques, comtes, barons & cheualiers du Royaume de France, qui ont & qui n'ont Iuifs, nous auons faict establissement sur les Iuifs, lequel ont iuré obseruer ceux desquels les noms ensuiuent, Guillaume euesque de Chalons, le comte du Perche, Philippes comte de Bologne, la Duchesse de Bourgoigne, la cõtesse de Neuers, Gaultier comte de Bloys, Iehan comte de Chartres, Robert comte de Dreux pour luy & pour le comte de Bretaigne son frere, Guy cõte de sainct Pol, Hugues de

de Chastillon son frere, le comte de Namur, le Comte de Grand-pré, le côte de Védosme, Robert de Courtenay bouteillier de Frãce, Mathieu de Montmorency Connestable de France, Archambauld de Bourbon, Guillaume de Dampierre, Enguerrã de Coucy, Amaury Seneschal d'Aniou, Dreux de Melou, le Vicomte de Beaumont, Henry de Seuilly, Guillaume de Chauuigny, Gaulchier de Ioigny, Iehan de Vielzui, & Guillaume de Saligny, ledit establissement est tel, &c. faict à Paris l'an de grace 1223. ou mois de Nouembre, le mercredy de l'octaue de Toussaincts.

Comme il y eust contention entre Iehanne côtesse de Flandres d'vne part, & Iehan de Nesle d'autre. Ledit Iehan auoit appellé de deny de iustice à la court de nostre sire le roy, ledit seigneur Roy feit adiourner deuant luy la comtesse par deux cheualiers, la comtesse comparant au iour proposa qu'elle n'auoit esté suffisammẽt adiournee par deux cheualiers, parce qu'elle deuoit estre adiournee par ses pairs, les parties s'arrestãs sur ce a esté iugé en la court de nostre sire le Roy, que la comtesse auoit esté suffisamment & competemment adiournee par deux cheualiers, & que l'adiournemẽt par eux faict à la comtesse, estoit bon & vallable. Item la comtesse proposa que Iehan de Nesle auoit pairs en Flandres, par lesquels il deuoit estre iugé en la court de la côtesse, & qu'elle estoit preste luy faire droit en sa court par les pairs dudit Iehan, qui ne disoit que la comtesse luy eust denié faire iustice par les pairs dudit Iehan, par lesquels il deuoit estre iugé en la court de la comtesse, partant elle demandoit le renuoy dudit Iehan de Nesle en sa court. Iehan de Nesle au contraire respondoit qu'il ne vouloit en aucune maniere retourner en la court de la comtesse, d'autant qu'elle luy auoit denié iustice, & qu'il l'auoit appellee de deny de droit. Par la considératiõ de la court dudit seigneur Roy, sur ce a esté iugé que Iehan de Nesle ne deuoit retourner à la court de la côtesse, & que la comtesse luy deuoit respondre en la court dudit seigneur Roy, ou il l'auoit appellee de deny de droit. D'auãtage comme les pairs de France dissent que les chãcelier, bouteillier, chambrier, & Connestable de Frãce, officiers domestiques de nostre sire le Roy, ne deuoiẽt estre auec eux à faire iugemẽs sur les pairs de France, & lesdits officiers domestiques dudit seigneur Roy, dissent au contraire deuoir par les vs & coustumes obseruees, estre auec les pairs à iuger les pairs: fut iugé en la court dudit seigneur roy, que lesdits officiers domestiques de nostre sire le roy doiuẽt estre auec les pairs de Frãce à iuger les pairs, & lors lesdits officiers iugerent la côtesse de Flandres auec les pairs de France, à Paris l'an 1224.

Philippes comte de Bologne & Clermont, Pierre côte de Bretaigne, Robert comte de Dreux, le comte de Chartres, le comte de sainct Pol, le comte de Roucy, le comte de Vendosme, Matthieu de Montmorency Connestable de France, Robert de Courtenay Bouteillier de France, Engerran de Coucy, le Seneschal d'Aniou, Iehan de Nesle, le Vicomte de saincte Susanne, le Vicôte de Chasteaudun, Sauary de Mauleõ, Thomas de Coucy, Gaulchier de Ioigny, Gaultier de Rinel, Henry de Seuilly,

Philippes de Nanteuil, Estienne de Sancerre, René de Montfaucon, Guy de la Roche, René d'Amiens, Robert de Poissy, Simon de Poissy, Bouchard de Mailly, & Florent de Hangest, à tous ceux qui ces presentes lettres verront salut en nostre Seigneur, Sçachez que pour l'amour de Iesus Christ & de la foy Chrestienne, & pour l'honneur de nostre trescher seigneur Loys illustre Roy de France, & du royaume de France, nous loüõs & luy conseillons qu'il entreprenne le faict de la terre des Albigeois, & promettons sur la foy que luy deuõs, que nous l'aiderons de bonne foy, comme nostre seigneur lige, iusques à la consummation dudit faict, ou tant qu'il trauaillera en iceluy, faict à Paris l'an 1225. ou mois de Ianuier, scellé des seels des susdits aposez selõ l'ordre qu'ils sont nõmez en l'escrit.

G. Archeuesque de Sens, les Euesques de Beauuais, Noyon & Chartres, les comtes de Bologne & Blois, Engerran de Coucy, Archambauld de Bourbon, le cõte de Montfort, Estienne de Sancerre, Iehan de Nesle, Vrsion le chambellã, Adam de Beaumõt, Guy de Mereuille, Guillaume des Barres le ieune, Robert de Coucy, le mareschal de France Philippes de Nemoux, Gaulchier de Remeilly, Simon de poissy, Iehan de Valery, Pierre des Barres, Guillaume Prenelet, & Adam Harens. A tous ceux qui ces presentes lettres veront salut en nostre seigneur. Sachez tous qu'à la demande de nostre trescher seigneur Loys illustre Roy de France & en sa presence nous auons iuré corporellement, que si de luy Roy aduient selon l'humanité, le plustost que pourrons nous irons en personne deuers son fils aisné, sçauoir est Loys, & luy ferons cõme à nostre seigneur & Roy de France, les hommages & fidelitez deuës, & trauaillerons de bonne foy, qu'il soit couronné en Roy le plustost que pourrons commodement, & si auparauant ces choses il aduenoit selon l'humanité dudit Loys fils du Roy, ce que nous auons iuré faire audit Loys, nous le ferions à Robert son frere qui luy est le plus prochain d'aage, en tesmoing de ce nous auons faict faire ces presentes lettres & y apposer nos seels, faict à Montpensier le plus proche mardy d'apres la Toussaincts, l'an de grace 1226. ou mois de Nouembre, les seels sont apposez selon l'ordre qu'ils sont nommez en l'escrit.

Gaultier par la grace de Dieu Archeuesque de Sens, Gaultier par la mesme grace Euesque de Chartres, & Guillaume Euesque de Paris, F. comte de Flandres, Thibauld cõte de Champaigne, le comte de Neuers, le comte de Bloys, le comte de Chartres, le comte de Montfort, le comte de Vendosme, le comte de Roucy, Matthieu de Montmorency Connestable de France, Iehan de Soissons, Estienne de Sancerre, le Vicomte de Beaumont, & autres Barons & Cheualiers, desquels les seels sont apposez ou present escrit. A tous presens & aduenir qui ces presentes lettres verront, salut perpetuel. Sçauoir faisons que nous auons concordablemẽt iugé en la presence de nostre tres-cher seigneur Loys, illustre Roy de France, que Pierre autrefois Comte de Bretagne, pource

pource qu'il a forfaict audit seigneur Roy, dont la plus grande partie a esté recitee deuant nous tous, a par iustice perdu le bail de Bretagne, & que les Barons dudit Bretagne, & autres qui luy auoient faict hômage ou fidelité, à cause dudit bail, sont du tout absouls & quittes d'iceux hômage & fidelité, & ne sont tenus luy obeïr, ou aucune chose faire pour luy qui appartiêne pour raison dudit bail: en tesmoing de ce nous auons faict seeller ces presentes de nos seels, faict ou camp pres Ancenys, l'an de grace mil deux cens trente ou moys de Iun.

La complainte des Barons de France faite au Roy pere sainct Loys en Decembre 1225. contre la iurisdiction Ecclesiastique, commence ainsi: Au serenissime leur seigneur Loys par la grace de Dieu, tres-illustre Roy de France, Hugues de Lezignen, Comte de la Marche & Angoulesme, P. Comte de Bretagne, A. Vicomte de Thouars, Sauary de Mauleon, H. de Thouars, Geoffroy de Lezignen, G. l'archeprestre, G. Mengot, T. de Blazon & autres ses Barons & feaux en ces parties salut & volonté preste & fidelité seruice, &c.

La complaincte des Barons de France, faicte au Pape Gregoire IX. en Septembre 1235. contre les prelats, & leur iurisdiction commence ainsi: A nostre tressainct pere ou seigneur, G. par la grace de Dieu supreme pontife, H. Duc de Bourgogne, P. Comte de Bretagne, H. Comte de la Marche, A. Comte de Montfort Connestable de France, Le Comte de Vendosme, S. Comte de Ponthieu, I. Comte de Chartres, I. Comte de Sancerre, le Comte de Ioigny, H. Comte de S. Pol, Le Comte de Roucy, B. Côte de Guynes, I. Côte de Mascô, Robert de Courtenay bouteillier de France, Gaultier d'Auesnes, Iehan de Nesle, Estienne de Sancerre, le Vicomte de Chasteaudun, Le Vicomte de Beaumont, Le Vicomte de de Chastellerault, Archambauld de Bourbon, Le Vicomte de Tourêne, Le Connestable de Normandie, Bouchard de Montmorency, Henry de Suilly, Guillaume de mellou, Dreux de Mellou, Gaulchier de Ioigny, Richard de Harecourt, Iehan de Toçy, Adam de Beaumont, Iehan de Beaumont, Iehan Mareschal de France, Hugues d'Atheys maistre panetier de Frâce, Geoffroy de la Chappelle, Hugues de Bauçey, Geoffroy de Preucy, Robert de Poissy, Gaçon de Poissy, Guy Mauuoisin, Guy de Cheureuse, & autres Barons & cheualiers qui furent ou colloque de nostre sire le Roy de France tenu à sainct Denis, salut & reuerence autant deuë que deuote, &c.

Les presens ou iugé donné pour le Roy, contre l'Abbé S. Benoist sur Loire, és enquestes du Parlemêt des octaues de la Chandeleur 1260. sont, 1270.
L'Archeuesque de Roüen.

G. Doyen } de sainct Martin de Tours.
Simon thresorier }
Maistre Eude de Lorry.
Estienne Doyen de sainct Aignen d'Orleans.

Maistre Iehan de Vlly.
Maistre Guillaume de Milly.
Maistre Simon de Pegneys.
Maistre Thomas de Paris.
Le seigneur de Nesle.
Le Comte de Ponthieu.
Le Connestable de France.
Monsieur Pierre de Fontaines.
Monsieur Pierre le Chambellan.
Monsieur Geruais des Scrines.
Monsieur Iulian de Peronne.
Monsieur Iehan des Quarroys.
Monsieur Matthieu de Beaune.
Le maistre des arbalestiers.

Les Baillifs de Vermendoys, Berry, Amiens, Caen, Gisors, Touraine, Sens, Coustantin, Caulx & Vernueil.

Iehan Saulnier, & maistre Iehan de Troyes.

A l'arrest donné pour le Roy contre les Religieux du boys de Vincennes ou parlement de la Chandeleur 1260. les presens sont.

Eude Archeuesque de Roüen.
Raoul Euesque d'Eureux.
Matthieu Abbé sainct Denys.
G. Doyen } de sainct Martin de Tours.
Simon thresorier } de sainct Martin de Tours.
Maistre Iehan de Nemoux.
Maistre Iehan de Troyes.
Maistre Iehan de la Porte.
Simon Sieur de Nesle.
Iehan Comte de Soissons.
Giles le Brun Connestable de France.
Monsieur Pierre de Fontaines.
Monsieur Geruais des Scrines.
Estienne Doyen de sainct Aignen d'Orleans.
Maistre Pierre de Castre chancelier de Chartres.
Maistre Eude de Lorry.
Maistre Iehan de Vlly.
Monsieur G. de Chartres prestre.
Maistre G. de Mont-germond.
Monsieur Iulian de Peronne.
Monsieur Mathieu de Beaune.
Monsieur Amaulry de Meudon.

Thibauld de Montleart maistre des arbalestiers & Iehan de Montluc qui a escript cecy.

Walde-

Waldemar second par la grace de Dieu Roy de Dannemarch & des Sclaues, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut: Afin que les choses faites en temps, ne sortent de la memoire des hommes auec le temps, est necessaire qu'elles reçoiuent fondemẽt stable du tesmoignage d'escriture. Pource sachent tous presens & aduenir, que de nos consentemẽt & bon plaisir, nostre cher fils le Roy Waldemar a en la presence des Euesques, & autres tresgrans de nostre Royaume, donné entieremẽt en doüaire à treshaute dame la Royne de Dãnemarch sa femme, la moitié de Phenis, sçauoir est celle qui est vers le midy, en laquelle sont ces trois chasteaux Suernebagh, Awordbagh, Folagh, & la moitié de la mõnoye de celle terre, & toute la cité Odenzee à les posseder à perpetuité: & à ce que ceste sa donation dure ferme & stable à l'aduenir, & qu'aucun par querelle ne la puisse enfraindre, nous la confirmons par ces presentes seellees de nostre seel. A ceste donatiõ par luy faite, estoient tesmoins ceux desquels les noms sont cy soubscrits. Nostre fils Canut Duc Destonie: Albert Comte Dorlemund & seigneur d'Olsatie, nostre neueu: Nicolas Euesque Schelezuic, Cunon Euesque, Ripense nostre Chancelier, Iwar Euesque de Odeuzeu, Guntier Euesque de Vibourg, Pierre Euesque Archusiense, Swerion Euesque Burglagense, Iaques Simon & Pierre Strungons fils de Scori marschal, Iehan marschal, Trugile grand maistre, Olan autrefois Eschançon: Tupon chãbrier. Donné à Ripes par les mains de Hermand Preuost de Strand le 25. Iun l'an de grace 1229.

Au iugé donné pour le Roy, contre Charles Roy de Sicile son oncle, pour raison du Comté de Poictiers & terre d'Auuergne és enquestes du Parlement de la Toussaincts l'an 1283. les presens sont.

Pierre Archeuesque de Roüen.
Simon Archeuesque de Bourges.
Pierre Archeuesque de Nerbonne.
Guy Euesque de Langres.
Guillaume Euesque d'Amiens.
Thibauld Euesque de Dol.
Thibauld eleu de Beauuais.
Matthieu Abbé de sainct Denys.
Guillaume Preuost de l'Isle.
Pierre Doyen de sainct Martin de Tours.
Gautier Archidiacre de Constances.
Guillaume Archidiacre de Bloys.
Estienne Archidiacre de Bayeux.
Pierre Archidiacre de Sologne.
L'Abbé sainct Lucian de Beauuais.
Guy de Boy Chanoine de Rheims.
Robert Duc de Bourgogne Chambrier de France.
Guy Comte de Flandres.

Thibauld Comte de Bar.
Iehan de Faleny Comte de Ponthieu.
Simon ſieur de Neſle.
Euſtache de Conflans.
Ymbert de Beau-Ieu Conneſtable de France.
Iehan fils de Roy de Ieruſalem, bouteillier de France.
Raoul de Neſle Chambellan de France.
Guy de Tournebu Cheualier.
Guillaume Creſpin, Mareſchal de France.
Iehan ſeigneur de Harecourt.
Frere Iehan threſorier du Temple.
Gilles de Brion Cheualier.
Guy Vaſſy Cheualier.
Iehan de Beaumont Cheualier.
G. de Prunay Cheualier.
Frere Arnoul de Wiſemale.
Fourrier de Verneüil.
Et pluſieurs autres clercs & lays & Baillys.

L'ordonnance du Roy Philippes le Bel enregiſtree ou Parlement de la Touſſaincts 1287. faictes pour l'exercice des iuſtices temporelles par les lays, mit en ordre d'eſcripture les Ducs, Comtes, & Barons auant les Prelats & gens d'Egliſe, à cauſe de la matiere ſuiette, & commence ainſi.

Il fut ordonné par le conſeil de noſtre ſire le Roy, que les Ducs, Comtes, Barons, Archeueſques, Eueſques, Abbez, chapitres & colleges, Cheualiers, & generalement tous, ayans iuriſdiction temporelle, ou Royaume de France inſtituent pour l'exercice de ladite iuriſdiction temporelle, Baillifs, Preuoſts & ſergens lays, & nullement clairs, afin que s'ils y delinquent, les ſuperieurs les puiſſent punir, & ſi aucuns clercs ſont eſdits offices, qu'ils en ſoient oſtez.

A l'arreſt des enfans de Iaques de Lauon Cheualier donné ou parlement de l'an 1298. ſont les preſens.
Les Archeueſques de Sens & Narbonne.
Les Eueſques de Therouenne, Tholouſe, Tournay & Conſtances.
Les eſleuz de Meaux, Troyes & Carcaſſonne.
Le maiſtre de l'hoſpital.
Le viſiteur du Temple.
Maiſtre G. de Maumont.
Maiſtre H. ſon nepueu.
Maiſtre I. de la Foreſt.
Maiſtre R. de Meulant.
Maiſtre Philippes Conuers.
L'archidiacre de Gand.
Maiſtre I. le Duc.

Maiſtre

Maistre R. Nepueu.
Maistre Pierre de Belle-perche.
Les Comtes de Dreux, Dampmartin & Aumale.
Les sieurs de Chambly, Wirmes, & Milly.
Eude de Neuuille.
Monsieur R. de Brullac.
Le mareschal de Mirepoix.
R. de Melun.
Maistre Clemens de Laijac. Lanjac
Le Doyen de Gournay.
Maistre G. de Neausle.
Maistre N. de Chalons.
Maistre Bertrand Iourdain.
Maistre Ansel de Cheureuse.
Le Vidame de Piqueny
Le Chambellan de Tancaruille.

L'ordonnance dudit Roy faicte à Chasteau Thierry, le samedy apres la feste sainct Remy, 1303. commence ainsi.

PHilippes par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront salut: Nous faisons à sçauoir que nous considerans & regardans les grandes charges & les griefs que nos feaux & subiets ont par long temps soustenu pour nos guerres, & especialement pour la guerre de Flandres. Meus pource à compassion & à pitie enuers eux, & querans voyes & manieres, par lesquelles nous puissions à l'ayde de nostre Seigneur, abreger & mettre à fin ladite guerre, oster les charges & les griefs, & pourchasser paix & trãquillité à nos feaux & suiets, & à tout nostre Royaume, eu sur ce deliberation & cõseil auec nos amez & feaux Gile Archeuesque de Nerbonne. P. d'Auxerre & I. de Meaux Euesques, Charles & Loys nos tres-chers freres, Robert Duc de Bourgogne. H. le Brun Comte de la Marche: Gauchier de Chastillon cõte de Porcien Connestable de Frãce. Iehan de Dampierre seigneur de S. Disier: Berauld seigneur de Mercueil, I. de Chalon seigneur D'arlay & plusieurs autres nos Barons & feaux desquels les nõs sont cy dessous escrits, pource que nous ne pouuõs pas auoir à ce cõseil & a ceste deliberatiõ nos autres Prelats & Barõs du royaume, si tost cõme la necessité le requeroit & requiert, entre plusieurs autres voyes traitees & pourpalees de la maniere de nous faire subuentiõ & aide pour la poursuitte de ladite guerre. Nous auec nosdits Prelats, Barons & autres feaux presens auons accordé & ordené la voye qui s'ensuit, cy dessous escrite pour le plus conuenable & proufitable à la besongne, & qui peut estre au moins de grief des subiets & du peuple: C'est àsçauoir que tous Archeuesques, Euesques, & autres Prelats, Doyens chapitres, conuens, colleges & toutes autres manieres de personnes d'Eglises, religieux, & seculiers exempts & non exempts, Ducs, Contes, Barons,

Dames, Damoiſelles, & autres nobles de noſtre Royaume, de quelconque condition ou eſtat qu'ils ſoient, nous aident du leur en la pourſuitte de ladite guerre par quatre mois, &c.

Au iuge pour les habitans de Couches contre le Duc de Bourgoigne, donné ou Parlement d'hyuer 1310. ſont les preſens.

Le Roy.
L'Eueſque de Conſtances.
Le Comte de Valoys.
Le Comte de ſainct Pol.
Pierre de Dicy.
Guillaume de Hangeſt.
Monſieur H. de Bonuille.
Monſieur I. de Machel.
Monſieur P. des Vlmes.
Monſieur Matthieu de Trie.
Monſieur G. de Harecourt.
Monſieur G. de Courte-heuſe.
Monſieur I. de Voiſſy.
Monſieur Giles Açelin.
Monſieur Philippes de Bleneau.
Monſieur Hugues de la Celle.
Maiſtre I. de Roye.
Le ſoubs-Doyen de Poictiers.
Le Doyen de Sens.
Maiſtre I. le Duc.
Maiſtre André Porcheron.
Le Preuoſt D'aire.
Le Chantre d'Orleans.
Le Doyen ſainct Martin de Tours.
L'Archidiacre de Chalons.

A l'arreſt pour la ville de Paris, contre les Boulengers d'icelle, donné ou Parlement de la Touſſaincts, 1314. ſont les preſens.

L'Eueſque de ſainct Malo.
Le Chancellier.
Le Prieur de la Charité.
Maiſtre Philippes de Mornay.
Maiſtre Philippes Conuers.
Maiſtre Guillaume Arrenard.
Le maiſtre d'eſcole de Poictiers.
Maiſtre R. Thibotot.
Maiſtre Dreux de la Charité.
Maiſtre P. de Chapes.
Maiſtre I. de Cherchemont.

Maiſtre

Maistre Henry de Mese.
Maistre Pierre de Bourges.
Monsieur G. de Harecourt.
Monsieur G.de Courteheuse.
Monsieur P.de Villobloan.
P.de Dicy.
Guy Florent.
Fremin de Coquerel.
Pierre Remy.

Es deux ordonnances faites par le Roy Loys Hutin, en May mil trois cens quinze, l'vne pour les gentilshommes du Bailliage d'Amyens: l'autre pour eux & ceux du Bailliage Vermandois ses freres & oncles, en ordre d'escriture precedent les prelats, & les prelats les barons du Royaume.

A l'arrest pour les executeurs du testament de feuë Agnes Comtesse de Bigorre, contre monsieur Charles de France, Comte de la Marche, frere dudit Roy Loys Hutin, donné ou Parlement de Toussaints, 1315. sont les presens:

Les Euesques de S.Malo, Amyens,
Mande, & S.Brieu.
Monsieur G.de Harecourt.
Monsieur H.de la Celle.
Monsieur G. Flote.
Mouton de Blanuille.
Monsieur Guichard de Marzy.
I.Boichier.
R.Barbou.
Monsieur P.de Dicy.
Monsieur G.de Marcilly.
Le Doyen de Sens.
Le maistre d'eschole d'Angiers.
Maistre André Percheron.
Maistre G.Arrenard.
Maistre Dreux de la Charité.
Le chantre de Clermont.
Maistre I. Pasté.
Thomas de Sauoye.
Maistre Aubert de Roye,
Maistre Richard Thibotot.
Maistre I.de Dijon.

L'ordenance du conseil du Parlement & de la chambre des Comptes, faite à S.Germain en Laye, ou moys de Iungnet, l'an 1316. que le Roy estoit lors Regent.

Premierement ceux de l'eſtroict Conſeil.

Monſeigneur de Valoys.
Monſeigneur d'Eureux.
Monſeigneur de la Marche.
Monſeigneur Loys de Clermont.
Monſeigneur Iehan de Clermont.
Monſeigneur Robert d'Arthoys.
Le Comte de S.Pol.
Le Comte de Sauoye.
Le Daulphin de Vienne.
Le Comte de Boloigne.
Le Comte de Foreſts.
Le ſeigneur de Mercueil.
Le Conneſtable.
Le ſeigneur de Noyers.
Le ſeigneur de Suilly.
Meſſire Guillaume de Harecourt.
Le ſeigneur de Rynel.
Meſſire Mahy de Trie, le pere.
Les deux mareſchaux.
Et meſsire Herpin d'Erquery.
L'Archeueſque de Rouën.
L'Eueſque de S.Malo.
Le Chancelier.

PARLEMENT.

Premierement la grand Chambre.

Le Chancelier.
Maiſtre Michel Mau-cõduit.
Maiſtre Pierre Bertran.
Maiſtre Pierre de Chapes.
Maiſtre Philippes de Moyrnay.
Maiſtre André Porcheron.
Maiſtre Deniſ de Sens.
Maiſtre Iehan de Forgetes.
Maiſtre Hugues de Beſançon.
Maiſtre Guillaume de Broce.
Meſsire Gile Acelin.
Meſsire Iehan d'Arrablay.
Meſsire Guichard de Marzy.
Meſsire Guillaume de Marcilly.
Fremin de Coquerel.
Le chantre de Clermont.
Le maiſtre d'eſchole de Poictiers.

Et maistre Dreux de la Charité.
Messire Thomas de Marfontaines.
Messire Guillaume de Chaudenay.
Messire Guillaume Flote.
Pierre de Dicy.
Maistre Raoul de Praelles.
Messire Hugues de Wissat.
Messire Hugues de la Celle.
Messire Olry de Noys.
Messire Ferry de Villepestre.
Iehan le-Boucher.
Messire Guillaume du Rochet.
Et Regnauld Barbou.

Les Iugeurs des Enquestes.

L'Euesque de Mande.
L'Euesque de Soissons.
L'Abbé de S.Germain des Prez.
L'Abbé de S.Denis.
Maistre Pierre de Monçy.
Maistre Pierre Gunart.
Maistre Guy de Parcon.
Maistre Iehan de Dijon.
Maistre Iehan de Roye.
Messire Pons de Omelaz.
Messire Iehan Bertran.
Messire Philippes de Pesselieres.
Pierre le-Feron.
Et Simon de Montigny.

Rapporteurs d'Enquestes.

Maistre Iehan de Ioy.
Maistre Iehan des Hales.
Maistre Guillaume de Vst.
Maistre Pierre de Langres.
Maistre Nicolas de Braye.
Maistre Raimbauld de Recigneurisin.
Maistre Guillaume de Ferrieres.
Et le fils Nicolas de Tours.

La Chambre des Comptes.

Le seigneur de Suilly souuerain par dessus les autres.
Maistre Iehan de Dampmartin.
Maistre Pierre de Condé.
Le Doyen de Bourges.
Maistre Amaulry de la Charmoye.

Meßire Regnauld de Lor.
Meßire Guillaume Courte-heuse.
Martin des-Eßars.

En l'ordonnance faicte ou boys de Vincennes, ou moys de Decembre 1316. par le Roy Philippes le Long, est l'estat de son parlement.

Parlement en la grand Chambre.

Prelats.

Amyens.
Sainct Malo.
Sainct Briot.
Mende.

Barons.

Le Comte de Boloigne.
Le Conneſtable.
Monſeigneur G. de Harecourt.

Clercs.

Maiſtre Michel Mauconduict.
Maiſtre Pierre de Chapes.
L'Abbé de S. Denis.
Maiſtre Pierre Bertran.
Monſieur Philippes de Mornay.
Maiſtre I. de Cherchemont.
Le Chancelier monſeigneur de la Marche.
Maiſtre Dreux de la Charité.
Maiſtre André Porcheron.
Maiſtre Denis de Sens.
Monſieur Guillaume de Broce.
Le maiſtre d'eſchole de Poictiers.
Maiſtre Iehan de Forgettes.
Thiboutot.

Lays.

Monſieur Hugues de la-Celle.
Monſieur Gilles Aicelin.
Monſieur Iehan d'Arablay.
Monſieur Thomas de Marfontaines.
Monſieur Gilles de Chaudenay.
Monſieur Guillaume Flote.
Mouton de Blanuille.
Pierre de Dicy.
Iehan le-Boucher.
Maiſtre Raoul de Praelles.
Meßire Guillaume de Marcilly.

Fremin de Coquerel.
Regnauld Barbou.

Es Requestes de la langue Françoise.

Maistre I. de Dijon.
Maistre Iehan de Serez.
Le Doyen de Cassel.

En Languedoc.

Le chantre de Clermont.
Maistre Guillaume de Vst.
Monsieur Hugues de S. Pol.
Monsieur Aubert de Roye.
Maistre G. Arrenard.
Maistre Guy de Viri.

Rapporteurs.

Maistre Pierre Fauuel.
Maistre Iehan de Ioüy.
Maistre Iehan de Challis.
Maistre Pierre de Langres.
Maistre Yues de Viels-pont.
Maistre Yues le Preuost.
Maistre Pierre Boyau.
Maistre Dreux de la Charité.
Maistre Pierre Drene. al. Dreux.
Maistre Raoul Mallet.
Maistre Bernard d'Albe.
Maistre Remond du Boys.
Maistre Iaques du Boys.
Maistre Iehan li Merciers.
Maistre Richard du Boys.
Maistre Pierre de Nougaret.

Jugeurs clercs.

L'Euesque de Soissons.
Le Chantre de Clermont.
Maistre Iehan de Roye.
Maistre Pierre de Moucy.
Monsieur Pierre Gunart.
Monsieur Guy de Percon.

Jugeurs laiz.

Monsieur Vilain de Beau-semblant.
Monsieur Ponce de Ourmeloiz.
Monsieur Philippes de Ioollieres.
Pierre le Feron.
Monsieur Guichard de Marzy.

Monsieur Guillaume du Buthot.
Maistre Helie d'Orly.

A l'arrest pour Mahauld Comtesse d'Arthois, contre Robert d'Arthois, donné ou Parlement de S. André, 1317. sont les presens.

Monsieur G. de Harecourt.
L'Euesque d'Amiens.
L'Abbé de S. Denis.
L'Abbé S. Germain.
L'Euesque d'Auxerre.
Le Chancelier.
Regnauld Barbou.
Monsieur Ferry de Vilepesle.
Monsieur Guillaume Flote.
Iehan le Boucher.
Monsieur d'Auaugour.
Maistre Amisie.
Le chantre de Clermont.
Maistre Philippes de Mournay.
Maistre Dreux de la Charité.
Maistre Philippes Conuers.
Maistre Pierre Bertran.
Maistre Hugues de la Celle.
Monsieur Pierre de Dicy.

Au iugé pour Iehan Preuost, contre Iaques de Chartault, donné ou parlement de la sainct André, 1317. sont les presens.

L'Euesque de S. Brieu.
L'Abbé S. Germain.
Maistre Pierre Bertran.
Le Doyen de Chartres.
Maistre Pierre de Moucy.
Maistre Iehan des Hales.
Maistre Guy de Parcon.
Maistre I. de Dijon.
Maistre B. d'Albia.
Maistre I. de Bourbon.
Maistre Y. Preuost.
Le Comte de Comminges.
Monsieur H. de la Celle.
Monsieur Guillaume Courte-heuse.
Monsieur Guichard de Marzy.
Monsieur Philippes de Pessellieres.
Monsieur Bertrand de Rochenyce.

Monsieur

Monsieur I. de Varenes.
Fremin Coquerel.
L'Abbé de Charroux.
Monsieur Thomas de Marfontaine.
Monsieur Geruais de Pontarsis.

A l'arrest donné pour Escafred de Vinzelle, contre Iehan de Chambly, ou parlement de la S. Martin, mil trois cens dixhuit, sont les presens:

Les Euesques d'Amyens, Noyon & S. Brieu.
Les Abbez S. Denis & S. Germain.
Les Prieurs de la Charité & Longpont
Le Chancelier.
Alphons d'Espagne.
Monsieur P. Bertran.
Monsieur Philippes de Mornay.
Le Doyen de Chartres.
Monsieur Amisie.
Le Doyen de Sens.
Maistre Michel Mauconduict.
Maistre I. de Forgetes.
Maistre I. Mandeuillain.
Maistre B. d'Albia.
Maistre Philippes Conuers.
Monsieur de Valois.
Monsieur de Noyers.
Monsieur G. de Harecourt.
Monsieur G. de Courteheuse.
Monsieur Ferry de Villepeske.
Monsieur G. de Chaudenay.
Monsieur I. Robert.
Fremin Coquerel.

Ou registre du procez de Robert d'Arthois premier fueillet est escrit ce qui ensuyt:

Ou temps ancien n'auoit que douze pairs en France, six laiz & six clercs, dont ne se remuent les clercs, c'est à sçauoir:

Les pairs Ducs.

L'Archeuesque de Rheims.
L'Euesque de Laon.
L'Euesque de Langres.

Les Clercs Comtes.

L'Euesque de Beauuais.
L'Euesque de Chaalons.
L'Euesque de Noyon.

Les Pairs laiz.

Les Ducs.

Le Duc de Bourgoigne.
Le Duc de Normandie.
Le Duc d'Aquitaine.

Les Comtes.

Le Comte de Tholose.
Le Comte de Flandres.
Le Comte de Champagne.

Ces pairs anciens sont mis, si comme ils doiuēt seoir en iugement en la presence du Roy, & doiuēt li pairs laiz seoir à la dextre, & li pairs clercs & prelats à la senestre du Roy.

Les pairries nouuelles.

Le Roy de Nauarre pour cause de sa Comté d'Eureux, & la terre qu'il tient ou royaume de France:
Le Comte d'Alençon.
Le Comte d'Artois.
Le Duc de Bourbon.
Le Duc de Bretagne.
Le Comte d'Estampes.
Le Comte de Clermont.
Et le Comte de Biaumont qui mais n'est Comte ne pair.

Les pairs nouueaux deuroient seoir selon le temps: c'est à sçauoir chacun siee premier selon que premier a esté faict pair.

Oudit registre fueillet 90. y a ce qui ensuit.

Les noms des seigneurs qui furent presens ou Louure, le mecredy deuant Pasques fleuries, 1331.

L'Archeuesque de Rheims pair.
L'Archeuesque de Sens.
L'Archeuesque d'Aux.
L'Euesque de Laon pair.
L'Euesque de Beauuais pair.
L'Euesque de Chalons pair.
L'Euesque de Noyon pair.
L'Euesque d'Arras.
L'Euesque d'Austun.
L'Euesque de Comminges.
L'Euesque de Senlis.
L'Euesque de Poictiers.
L'Abbé de Cluny.
L'Abbé de S. Denis.
L'Abbé de Corbie.
L'Abbé de Vendosme.

L'esleu

L'Esleu d'Auxerre.
Le Roy de Boheme.
Monsieur Iehan de France pair.
Monsieur d'Alençon pair.
Monsieur de Bourbon pair.
Le Comte de Flandres pair.
Monsieur Pierre d'Arragon.
Le Comte de Foix.
Le Connestable.
Le Comte de S.Pol.
Le Comte d'Auxerre.
Le Comte de Bar.
Le Comte de Rouçy.
Le Comte de Portien.
Le Comte de Comminges.
Le Comte de Blois.
Le Comte de Forests.
Le Duc de Lorraine.
Monsieur Iehan de Haynau.
Pierre de Bourbon.
Guillaume de Haynau.
Le Comte de Vendosme.
Loys de Bloys.
Henry fils le Comte de Bar.
Les deux mareschaux.
Le grand prieur de France.
Le sire de Partenay.
Monsieur Guy de Chastillon.
Monsieur de Noyers.
Le Vicomte de Meleun.
Le sire de Fyennes.
Monsieur de Soocourt.
Monsieur Iehan de Sepoy.
Le sire de Garencieres.
Monsieur Iehan de Beaumont, maistre de l'hostel du Roy.
Le Doyen de S.Martin de Tours.
Monsieur Pierre de Meleun.
Monsieur Guy Baudet.
Monsieur Guillaume Flote.
Sire Hugues de Crusy.
L'Archidiacre de Paris.
Monsieur Bertran de Cardillac.
Monsieur Iehan du Chastelier.

Monsieur Raoul Chailly.
Monsieur Regnauld de Licart.
Monsieur Pierre de Tiercelieu.
Monsieur Raymon Saquet.
Monsieur Iehan Mandeuillain.
Monsieur Nicole-Blanc.
Maistre Loys D'erquery.
Monsieur Simon Vairet.
Maistre Estienne de Villers.
Maistre P. Casart.
Maistre P. de Prouille.
Maistre P. Bertran.
Maistre Robert Mulet.
Maistre Guillaume de Benegnies.
Et plusieurs autres cheualiers & clercs du conseil.

Roolle enuoyé par le Roy Philippes de Valois aux gens de ses comptes, contenant les noms de ses officiers, ou parlement le 11. Mars, 1344.

Cy apres s'ensuyuent les noms des personnes ordenees pour la grãde chambre de parlement.

Messire Simon de Buçy.
Maistre Iaques la Vache. } les trois Presidens.
Maistre P. de Meneuille.

Conseillers clercs.

Maistre Philippes Nicolas.
Maistre G. de Pontleuoy.
Maistre Andrieu Auben.
Maistre I. Pascault.
Maistre G. de Chasteau-villain.
Maistre G. le Couureur.
Le Prieur de Crespy.
Maistre Aymar d'Auteuille.
Maistre I. D'erquery.
Maistre I. D'angerant.
Maistre P. de Preuille.
Maistre R. Pincon.
Maistre Guy de S. sepulchre.
Maistre Estienne de Paris.
Maistre G. Dolle.

Conseillers laiz.

Messire R. de Charny.
Messire I. de Charroles.

Messire

Messire B.Mulet.
Messire Bertault des Prez.
Messire G.de Dicy.
Messire G.d'Ambreuille.
Messire Iaques le Musy.
Messire I.le Vicomte.
Messire I.Sirot.
Iaques de Pacy.
P.de Creil.
G.Bescot.
Thomas Vauin.
Iehan de Hangest.
Oudard le Coq.

Ce sont les personnes ordenees pour la chambre des Enquestes.

Clerçs.

Maistre I.de Hubauld l'aisné.
Maistre Foulques Bardoul.
Maistre I. Bescot.
Maistre G.de Beningnies.
Maistre G.Paulmier.
Maistre R.du Pregilbert.
Maistre I.Marret.
Maistre I.Bloyn.
Maistre Aymery de Chartres.
Maistre P.de Brisoles.
Maistre Oudard de Bardillieres.
Maistre I.de Hubaut le Ieune.
L'Archidiacre de Boloigne.
Maistre P.de la Charité.
Maistre Nicole du Boys.
Maistre P. d'Angerrant.
Maistre Eude Grasset.
Maistre I.le-Charon.
Maistre P.de Cent-puys.
Maistre Philippes de Taleru.
Maistre P.Aubery.
Maistre Sy. de Trauersy.
Maistre I.de la Porte.
Maistre G.de Chaumont.

Laiz.

Messire G.de Noyon.
Messire I.le-Iay.
Messire Crespin de Rochefort.

R.de Vileneufue.
Maiſtre Nicole de Veelly.
Maiſtre I.de la Fere.
Maiſtre G.le Preux.
Loys Wautruche.
Adam de Sens.
G.de Nemoux.
Maiſtre P. de Berthecourt.
Maiſtre G.de Hubaut.
R.Piedefer.
Iehan de Cloye.
Ligier de Bardilly.
Maiſtre I.de Diſon dict Pantes.
Meſſire Adam de Hording.

Ce ſont les noms des perſonnes ordenees pour les Requeſtes du Palais.

Clercs.

Maiſtre G.de Fontaines.
Maiſtre P.de Langres.
Maiſtre Eſtienne le Barroys.
Maiſtre P.du Vé.
Maiſtre Hugues la-Serre.

Laiz.

Maiſtre Iaques de Boulay.
Meſſire P.de Vilennes.
Maiſtre Geoffroy du Boys.

A la declaratiõ dudit Roy Philippes de Valoys pour l'Vniuerſité de Paris,furent les preſens ou parlement le 21.May,1345.

Clercs.

L'Eueſque de Bayeux.
L'Eueſque de Laon.
Maiſtre André Auben.
Maiſtre Yues Bonich.
Maiſtre Giles le Couureur.
Le Prieur de Creſpy.
Maiſtre Aymar d'Auteuille.
Maiſtre Guy de S.ſepulchre.
Maiſtre I.Derquery.
Maiſtre Raoul Pinçon.
Maiſtre Guillaume Doble.
Maiſtre Guy Rolland.

Maiſtre

Maistre Foulques Bardoul.
Maistre I. Bescot.
Maistre Pierre de la Charité.
Maistre Regnauld de Pregilbert.
Maistre Aymeri de Chartres.
Maistre Iehan Bloym.
Maistre Pierre d'Augerant.
Maistre Iehan de Hubaut le ieune.
Maistre Eude Grasser.
Maistre Chatard de Mesy.
Maistre Pierre de cent-puys.
Maistre Iehan de Fere.
L'archidiacre de Boloigne.
Maistre Iehan Marret.
Maistre Iaques de Fuas.
Maistre Guillaume de Chaumont.
Maistre Oudard de Bardillieres.
Maistre Iaques de Lorry.
Maistre Guillaume de Sery.
Maistre Nicole du Boys.
Maistre Robert de Vaurise.
Maistre Henry de Chabley.
Maistre Geoffroy le Mendre.

Lays.

Monsieur Guillaume Flote Chancellier de France.
Monsieur Guillaume Bertrand.
Monsieur Iehan de Chastellier.
Monsieur Simon de Buçy.
} Cheualiers.

Pierre de Seninuille.

Monsieur Iehan de Charoles.
Monsieur Berthauld des-Prez.
Monsieur Guillaume de Noyon.
Monsieur Iehan le Iay.
} Cheualiers.

Michel de Paris.
Henry Guyays.
Guillaume Bescot.
Thomas Vauyn.
Iehan de Hangest.
Robert Piedefer.
Guillaume Preux.
Adam de Sens.
Loys Wautruche.
Iehan Reboule.

Iehan Hardy
Ligier de Bardilly.
Nicolas Florent.
Milon Barbier.
Iehan Potaige.

Ou pouuoir donné par le Roy Iehan à ses ambassadeurs, pour traitter le mariage de l'vn de ses fils, auec la fille du comte de Flandres, datté ou mois d'Auril, mil trois cens cinquante, ils sont escrits & nommez en cest ordre, nos amez & feaulx, l'Euesque de Laon, Iehan cõte d'Armaignac, Charles d'Espagne comte d'Augoulesme, Connestable de Frãce, Iehan de Meleun sieur de Tancaruille, grand maistre de France, & Robert de Lorry cheualier, & chambellan.

Le samedi vingt & vnieme Feurier, mil trois cens soixante cinq, en la presence du Roy en son hostel lez sainct Pol, assistans les archeuesques de Sens, Euesques de Coustances, Noyon, Meaux, & plusieurs abbez, & messieurs les Ducs de Berry & de Bourgogne, les comtes d'Estampes, Harecourt, Sarrebruche & Breyne, le sire de Chastillon, messire Raoul de Reneual, & tout le parlement proposerent les religieux, abbé, & conuent de Fescan, &c.

Le lundy vingtseptieme iour de Iuillet mil trois cens soixante six, furent ou conseil en l'hostel du Roy à sainct Pol, en sa presence les Archeuesques de Rheims & de Sens, les Euesques de Beauuais, Coustances, Lisieux, Theroüenne, Meaulx, Auxerre, Paris, Austun & Orleans.

Les Abbez de Cluny, Vezelay, sainct Eloy de Noyon, sainct Iaques de Prouuins, & sainct Iehan ou Val, maistre Iehan Derqueri, Alphons Cheurier, C. Gallop, Iehan le Bescot, Arnauld de Corbie, Estienne Barbe, N. de Floricourt, G. de Meudon, Iehan de Pontoise, Guillaume Dauuet, Aleaume Boiteul, Iehan l'Esleu, Arnoul le Flamẽt, cõseilliers, clercs.

Le comte d'Estampes.
Le grand prieur de France.
Le sire de Vinay.

Messire Simon de Bucy. Messire P. de Meuille. Maistre P. d'Orgemont. Maistre Iaques Dandrie.	Presidens.

Messire Guillaume de Recourt, messire Guillaume Blondel, messire P. de Mont, messire G. de Meleun, messire Ansel Chocart, messire Michel du Tenil, messire Iehan de Maisonconte, messire Guillaume Morhier, Messire Iehan Hannier, messire Iehan Tintre, maistre Guillaume le Bescot, messire Iehan de Foleuille, maistre Iehan de Vilaines, Iehan de Hangest, maistre Iehan de Montagne, maistre Iehan de la Villeneufue, Nicolas Flament, maistre Martin Beau-parisis, maistre Iehan Audeux, maistre I. le Coq, maistre P. Robert, maistre P. Hardy, maistre Estienne Courtillain,

lain, maistre P. l'orfeure, le sire de sainct Venant, maistre P. Fouace, messire Raymond de Theis, messire I. de Bonuau, lays.

Noms des seigneurs du sang du Roy Charles cinquieme, & autres de son cõseil assemblez, le vingthuitieme iour de Decembre, l'an mil trois cens soixante six pour donner aduis sur l'excez de l'apponnage de monsieur Philippes de France Duc d'Orleans son oncle.

L'archeuesque de Rheims.
L'archeuesque de Sens.
L'euesque de Beauuais Chancelier de France.
L'euesque de Neuers.
L'euesque d'Auxerre.
L'euesque de Paris.
L'abbé du Iard.
Messire Ancel Choquart.
Le doyen de Noyon.
Maistre Alphons Cheurier.
Maistre Pierre d'Orgemont.
Maistre Iehan de Hestomesnil.
Maistre Oudard Leurier.
Maistre Hue de Roche.
L'archediacre d'Auxerre.
Maistre Iehan le Coq chanoine de Paris.
Maistre Regnauld de Corbie.
Maistre Iehan de Bonneuz.
Maistre Iehan des Marez.
Maistre Iehan Pastourel.
Maistre Iaques Dandrie.
Le procureur general en parlement.
Monsieur le Duc de Bourgoigne.
Monsieur le comte d'Estampes.
Messire Robert d'Alençon.
Monsieur le comte de la Marche.
Monsieur le comte de Boloigne.
Le comte de Tancaruille.
Le comte de sainct Pol.
Le grand prieur de France.
Le comte de Valentinoys.
Le sire de Craon.
Le sire de Fiennes Connestable de France.
Messire Guillaume de Dormans Chancelier de Viennoys.
Le sire de Chastillon.
Le mareschal Bouciquaut.
Messire Iehan de Meleun.

Messire Raoul de Rauenal panetier de France.
Messire Pierre D'auoir sire de Chaufromont.
Messire Charles de Poictiers.
Messire Pierre d'Aumont.
Messire Philippes de Sauoisy.
Messire Iehan de Friquans.
Messire Iaques de Vienne.
Messire Gilles de Soicourt.
Messire Tristan du Bos.
Le sire de Campremy.
Messire Iehan de Tintrey.
Messire Pierre de Cheureuse.

Le samedy treiziesme iour de Feurier mil trois cens soixante six, en la presence du Roy en son hostel des Barres lez sainct Pol, assistans les Ducs d'Orleãs, de Berry, de Bourgoigne, de Bourbõ, & plusieurs autres comtes & Barons, & autres cheualiers & plusieurs prelats, & la chambre du parlement, le sire de Craon, messire Bouciquault & ses consors proposerent, &c.

Le mercredy vingtcinquieme iour de Nouembre, mil trois cens soixante six en la presence du Roy ou Louure, furent ou cõseil.
L'archeuesque de Sens.
L'euesque de Beauuais chancellier de France.
Les euesques de Coustances, Chartres, Bayeux, Neuers, Meaux, Austun, Soissons, Auxerre, & Orleans.
L'abbé de sainct Eloy.
Maistres Iehan le Bescot, Iehan Derqueri, Alphons Cheurier, Iehan de la porte, Girard d'Ambonay, Philippes de Moulins, Nicolas de Floricourt, Iehan d'Argenlieu, Iehan de Paçy, Aleaume Boitel Conseillers clercs.
Le comte d'Estampes.

Messire Simon de Bucy.	Presidens.
Messire P. de Meuille.	
Maistre Iaques Dandrie.	

Messire Gilles de Soicourt, messire G. de Reecourt, messire I. Hammere, messire P. de la Neuuille, maistre Guillaume le Bescot, maistre Thomas Vauyn, maistre P. Fouaçe, Iehan Chauuel, Iehan de Hãgest, Iehan Belot, maistre Martin Beau-parisis, maistre G. le Beuf, maistre Iehan d'Arceys, maistre Estienne Court-vilain lays.

Le mercredy neufieme iour de May mil trois cens soixante neuf, le Roy tint sa court en parlement & luy assisterent.
Les Archeuesques de Rheims, Sens, & Tours.
Les Euesques de Coustances, d'Eureux, de Noyon, d'Arras, de Troyes, de Bayeux, du Mans, de Paris, de Lisieux & d'Orleans.

Les

Les Abbez de sainct Denys, Fescan, Tournay, sainct Eloy de Noyon, & plusieurs autres.

La Royne Iehanne.

Les Ducs d'Orleans & de Bourgoigne.

Les comptes d'Alençon, d'Estampes, de Boloigne, & de Molezon.

Le grand prieur de France.

Le comte de Tancaruille.

Les sires d'Albret, & de Chastillon, & plusieurs autres Barons & Cheualiers.

Et la feit le Roy exposer par le cardinal de Beauuais Chancellier de France, premierement & apres, tantost plus à plain, par monsieur Guillaume de Dormans cheualier frere dudit Cardinal, les traittez & alliances que le Roy nostredit seigneur, & son pere le Roy Iehan que Dieu absolue, auoiēt eus au Roy d'Angleterre & à ses enfans & pays, & comment ils estoient venus contre lesdits traittez & alliances, en soustenant les compaignies, ou souffrant ou Royaumé de France, contre lesdits traittez & alliances, & comment le Roy nostredit seigneur auoit bien faict son deuoir enuers eux, & eux auoient failly au contraire. Comment aussi le Roy pouuoit & deuoit receuoir les appellatiōs du Comté d'Armaignac, & des appellans du pays de Gascoigne, selon le traitté de la paix, & ce feist il exposer aux prelats & gens d'Eglise, nobles & bonnes villes qu'il auoit pource mandees, & finablement leur requist conseil & aduis sur vne certaine cedule, autrement appellee bulle, que le Roy d Angleterre auoit enuoyee au Roy, pour finable responsе du traitté pourpalé dernierement en Angleterre, entre les messages du Roy & le conseil dudit Roy d'Angleterre, par laquelle bulle le Roy d'Angleterre requeroit que tantost le Roy mist au neant lesdites appellations, & fust auec le Roy d'Angleterre contre les appellans, pour les remettre en son obeissance. Item que le Roy luy deliurast à plain la terre de Belleuille, & quatre fiefs en Ponthieu. Item les ostages qui s'en estoient partis d'Angleterre, sans sa licence, comme il disoit, & ceux de son conseil pensoient qu'il feroit les renunciations qu'il auoit promis de faire au nom & droit de la couronne, & du Royaume de France, &c. Et print ledit Cardinal son theme, il enquist les sages, par le conseil desquels, sachans les loix & droicts des maieurs, il faisoit toutes choses Hester premier chapitre, & furent leuës les lettres du traitté des alliances, & la bulle dessusdite.

Le vendredi vnzieme iour de May mil trois cens soixāte neuf, le Roy tint sa court & luy assisterent les Prelats, la Royne, & les nobles, & bonnes villes, desquels mention est faicte, mecredy precedēt, & là fut leuë la bulle ou cedulle, dont mention est faicte oudit iour, & la respōse que le conseil du Roy auoit aduisee, & mis en escript sur la responsе de ladite bulle, laquelle responsе sembla bonne & conuenable à tous les assistans

&fut deliberé que tout ce soit signifié au Pape,& siege de Rome, à l'Empereur,& en tous lieux & bonnes villes du Royaume, & lors le Roy par sa bouche dit, & exposa que tout ce qui auoit esté faict en Guyenne & en Ponthieu, ce auoit esté faict par voye de iustice, & selon le traitté de la paix, & le Roy d'Angleterre en Ponthieu, & le prince de Galles en Guyenne, procedoiēt par voye de guerre & de faict. Si tenoit pour certain le Roy, qu'il auoit guerre à grand tort de ses ennemys, & à son bon droit, si estoit son intention d'y pouruoir & exposer corps, biens,& terres, si mestier estoit, & pria les assistans de bonne perseuerance en leur loyauté, & lors tous offrirent au Roy.

Le mecredy vingtquatrieme Auril, mil trois cens soixante neuf, le Roy tint son conseil à sainct Pol,& luy assisterent,
Le Cardinal de Beauuais.
L'archeuesque de Sens.
Les euesques d'Orleans, Arras & Auxerre.
Les abbez sainct Benoist,& sainct Benigne de Dijon.
Le prieur de Souuigny.
Le Connestable de France.
Le sire de Chastillon.
Le Seneschal de Henau.
Les presidens maistres des requestes de l'hostel, & conseillers, clercs & lays du Parlement.

Le lundy dixieme iour de Decembre, mil trois cens soixante neuf, le Roy tint sa court en parlement, & là estoient venus à son mandement les gens du clergé, les nobles, & les bonnes villes du royaume de la Languedoil, pour auoir aduis sur le faict de la guerre, & de la defense du Royaume,& proposa la parole du commandement du Roy, le Cardinal de Beauuais Chancellier de France, par le theme, Vestons nous des armes de lumiere,&c. & vaquerent lesdits estats en la besoigne iusques au mecredy dixneufieme iour en parlement,& d'illecques en auant, par deuers le Roy à sainct Pol, & entre deux nos seigneurs furent ou conseil, comme par le registre du conseil appert.

L'ordonnance de la maiorité des Roys de France, faite par ledit Roy Charles cinquieme, ou boys de Vincennes, en Aoust mil trois cens soixante & quatorze fut publiee en son parlement, le vingt & vnieme May, mil trois cens soixante quinze, y seant ledit Roy,& tenant son lict de iustice, assistans monsieur le Dauphin son fils aisné, & le Duc d'Aniou, frere dudit Roy, les patriarche d'Alexādrie, archeuesques de Rheims, Sens, Tholose, & Embrun, Euesques de Laon, Meaulx, Paris, Dol, Auxerre, Neuers & Eureux, Abbé sainct Denis, de l'Esterp, sainct Wast d'Arras, saincte Columbe de Sens, sainct Cyprian de Poictiers,& Vendosme, les recteur & docteurs des facultez de Theologie, decret & autres de l'vniuersité de Paris, les Doyen, Archidiacre de Brie, Chancellier, Penitēcier
& plu-

& plusieurs chanoines de l'Eglise dudit Paris, les comtes d'Alençõ, d'Eu & de la Marche, monsieur Robert d'Arthois, les comtes de Brenne & de l'Isle, & monsieur Raymond de Beaufort fils du Vicõte de Turenne, & autres plusieurs, tant de l'estat Ecclesiastique que seculier.

Aymeri par la permission de Dieu Euesque de Paris, Pierre par icelle mesme permission Euesque de Neuers, Loys Duc de Bourbon, Enguerran seigneur de Coucy, Richard Doyen de Bezançon, Bureau sire de la riuiere, Pierre d'Auoir sire de Chasteaufremont & Pierre d'Aumont seigneur de chars. A tous ceux qui ces lettres verront salut, sçauoir faisons que auiourd'huy le dixneufieme iours du mois de Mars, l'an de grace mil trois cens soixante & quatorze, tres-hault, tres-excellent, & tres-puissant prince, monsieur Loys frere germain du Roy nostre sire Duc d'Aniou & de Touraine, & comte du Mayne, fit au Roy nostredit seigneur, estant ledit iour à Paris en l'hostel de sainct Pol en nostre presence, & sur le corps nostre seigneur Iesus Christ sacré, que nous Euesque de Neuers tenions en celebrant Messe deuant le Roy nostredit seigneur, certains sermens, promesses, submissions & obligatiõs, en la forme & par les paroles contenuës & escrites en vnes lettres que ledit monsieur le Duc tenoit en sa main seellees de son grand seel en las de soye & cire vert, contenãs la forme & teneur qui s'ensuyuent. Ie Loys fils du Roy de France, &c.

Le mecredy seizieme iour de Iun mil trois cens soixante dixhuit, ce iour du cõmandement du Roy, furent assemblez en parlemẽt monsieur le Chancellier, messieurs les presidens, le comte de Harecourt, les Archeuesques de Roüen, & de Sens, les Euesques de Condon, de Beauuais, de Bayeux, de Theroüenne, & d'Eureux, les abbez de sainct Denis, de sainct Wast, de S. Benigne, & de S. Germain des Prez, le prieur des Chartreux, le Vicomte de Thoüars, & plusieurs autres cheualliers & gens d'Eglise, & par especial tous les seigneurs de parlemẽt, & de la chãbre des enquestes, & en la presence de tous, par l'ordonnance du Roy & de son conseil furent leuës les confessions qu'auoient faites à part, Iaques de Rue chambellan du Roy de Nauarre, & maistre Pierre du Terre conseiller & secretaire dudit de Nauarre des trahisons & mauuaitiez faites & pourpensees par ledit de Nauarre & son conseil, à l'encontre du Roy nostre sire, duquel ledit de Nauarre est homme & vassal, & nay de son Royaume, & furent leuës & publiees par la maniere que dit est, à fin qu'il fust notoire par tout, & que ceux qui presens estoient, le publiassent, & en portassent tesmoignage par tous les lieux ou ils iroient, & ce iour ne fut autre chose faicte en ceste matiere.

Le lundi quatrieme iour de Ianuier, mil trois cens soixante dixsept, entra l'Empereur Charles quatrieme à Paris, le mardy cinquieme iour pour la venuë d'iceluy, fut le Palais empesché. Ce iour le Roy fit solennelle feste de son oncle l'Empereur, & de son cousin le Roy des Romains, fils dudit Empereur, & fut faict solennel disner au Palais Royal

à Paris,& feirét à la table de marbre au disner,l'Archeuesque de Rheims, vn Euesque d'Allemaigne Chancellier de l'Empereur, l'Euesque de Paris,l'Empereur, le Roy nostre sire, & le Roy des Romains, à la seconde table feirent monsieur le Daulphin de Viennois, aisné fils du Roy, les Ducs de Berry,de Bourgoigne,de Bourbõ,& deux Ducs d'Allemaigne.

Le ieudy neufieme iour de Decembre l'an mil trois cens soixante dixhuit, le Roy nostre sire tint son Parlement en la chambre de Parlement à Paris,ouquel estoient adiournez les pairs de France pour le faict, touchant messire Iehan de Montfort cheualier,nagueres Duc de Bretaigne dont plus à plain est faicte mention en l'adiournement, relation & exploit des commissaires ordonnez par le Roy à executer ledit adiournement, & est demandeur en ceste cause, le procureur du Roy, & ledit de Montfort defendeur, si comme par le propos du procureur du Roy apperra clairement cy dessous.

Cy apres s'ensuit l'ordre & la maniere commene les pairs de France sieent & furent assis, & lesquels furent presens à ladite iournee. Et est à sçauoir que le Roy nostre sire estoit assis en sa maiesté Royale, en la maniere qu'il a accoustumé, quant il siet pour iustice, & assez pres de luy estoit monsieur le Daulphin.

Les clercs,prelats, pairs.

L'archeuesque de Rheims. L'euesque de Laon. L'euesque de Langres.	Ducs.
L'euesque de Beauuais. L'euesque de Chalons. L'euesque de Noyon.	Comtes.

Les Lays,Barons,Pairs,presens.

Le Duc de Bourgoigne.
Le Duc de Bourbon.
Le Comte d'Estampes.

Les Lays,Barons,Pairs absens.

Le Duc d'Aniou.
Le Duc de Berry.
Le comte de Flandres.
Le comte d'Alençon.
La contesse d'Arthois.
Et la Duchesse d'Orleans.

Tous pairs de France ont escrit au Roy nostre sire, leurs excusations pour lesquelles ils n'ont peu estre à ladite iournee.

Item cy apres s'ensuyuent les noms des autres Prelats & Barons qui estoient presens à ladite iournee.

Les Prelats.

L'archeuesque de Roüen.

L'ar-

L'archeuesque de Sens.
L'euesque du Mans.
L'euesque de Paris.
L'euesque de sainct Briot.
L'euesque de Theroüenne.
L'euesque de Lymoges.
L'euesque d'Eureux.
L'abbé de sainct Denis.
L'abbé de Vezelay.
L'abbé de sainct Wast d'Arras.
L'abbé de saincte Columbe lez Sens.

Les Barons.

Vn comte d'Allemaigne.
Le comte de Harecourt.
Messire Iehan de Bouloigne.

Et est à sçauoir que les Pairs de France, Barons, sçent à la dextre du Roy, & les Pairs de France prelats à la senestre.

Le mardy second iour d'Octobre, 1380. où conseil, furent assemblez en parlement, monsieur Loys regent le royaume, Duc d'Aniou & de Touraine, & comte du Maine. Messieurs les Ducs de Berry & de Bourgoigne freres germains dudit monsieur le regent, le Duc de Bourbon, tous oncles du Roy nostre sire qui est à present, madame la Royne Blanche, madame la Duchesse d'Orleans, le comte d'Eu, messire Charlois d'Arthois son frere, le comte de Tancaruille, le comte de Harecourt, le comte de Sancerre, le cõte de Vienne, messire Charles de Nauarre, aisné fils du Roy de Nauarre, les Archeuesques de Roüen, de Rheims & de Sens, les Euesques de Laon, de Beauuais, d'Agen, de Paris, de Langres, de Bayeux, de Theroüenne, de Rieux, de Meaux, & de Chartres, & plusieurs autres Prelats & Barons, & en la presence desdits seigneurs Prelats & Barons fut dit & exposé par la bouche de messire Iehan des Mares, que combien que le Roy nostre sire qui est à present, fust mineur d'ans par la coustume de France, & ne fust que de l'aage de douze ans, neantmoins pour le bien de la chose publique, & pour le bon gouuernement du Royaume, & pour nourrir bonne paix & vnion entre le Roy nostre sire & ses oncles dessus nommez, ledit monsieur le regent a voulu & consenty que le Roy nostre sire qui est à present, soit sacré & couronné à Rheims en la maniere accoustumee, & ce faict qu'il ait le gouuernement & administration du Royaume, & que ledit Royaume soit gouuerné en son nom par le conseil & aduis de sesdits oncles messeigneurs, entãt que chacun touche: & pource & à ceste fin ledit monsieur le regent l'a eaagé, & pour tel reputé.

Le mardy second iour de Mars, l'an mil trois cens quatre vingt & six, fut le Roy nostre sire en son parlement en sa maiesté royale, presens le

Roy d'Armenie, monsieur le Duc de Bourgoigne, monsieur le Duc de Touraine, les Euesques de Laon, de Beauuais & de Noyon pairs de France, le comte de Neuers, messire Charles de Bar, le seigneur d'Albret, les Euesques de Meaux, de Therouenne & de Mans, les abbez de sainct Denis en Frâce, & de sainct Martin de Troyes, de sainct Magloire de Paris, & vn Abbé de Piedmont, & plusieurs autres clercs cheualiers, & autres conseillers du Roy, & auant que le procureur du Roy ait faict aucunes requestes, les pairs ont exposé au Roy, par la bouche de monsieur le Duc de Bourgoigne, doyen des pairs, que ou viuant de feu le Roy Charles nostre sire dernierement trespassé, que l'on feit le procez contre le Duc de Bretaigne, auquel faire furent adiournez les pairs, iceux pairs maintindrent deuant le Roy que à eux appartenoit la decision, determinatiõ, & iugement de la cause, requerant qu'ainsi fust declaré, ou qu'ils eussent lettre, que si le Roy determinoit la cause, & donnoit le iugement & arrest, qu'ils eussent lettre, que ce fust sans leur preiudice, & que par ce moyẽ nouuel droit ne fust acquis au Roy, laquelle lettre, si comme ils disoiẽt, leur fut ottroyee, mais ne fut oncques faicte, & de ce, si comme ils affermoient, se recordoient le Cardinal de Laon, monsieur d'Orgemont Chancelier du Dauphiné, messire Arnauld de Corbie, le sieur de la riuiere, & messire Estienne de la Grange. Et pource requeroient auoir icelle lettre, & pareillement requeroiẽt auoir lettre semblable pour ceste fois, ou autrement ils se departiroient. Et pource qu'autrefois & n'agueres, depuis quinze iours en çà, ledit monsieur de Bourgoigne auoit parlé d'auoir lesdites lettres, & pour ceste cause, entre les autres messire Amaulry d'Orgemont auoit parlé à monsieur le chancellier: iceluy monsieur le Chancellier auoit faict assembler grand conseil par deux iournees, l'vne en son hostel, & l'autre en parlement. Et ouye la relation de plusieurs grands, sages & vaillans seigneurs du grand cõseil du Roy nostre sire, fut deliberé que lettre seroit faicte de la datte du iour que le roy seroit en parlement, faisant narration du faict de Bretaigne, & de la lettre requise & commandee, comme lesdits sages & conseillers du Roy l'auoient relaté, & aussi faisant narration du faict du Roy de Nauarre apres la requeste faitte par mondit sieur le Duc de Bourgoigne doyen des pairs, par tous les autres pairs. Le Roy m'en a commandé certaine lettre, qui sera monstree ou il appartiendra, & baillee aux pairs, & aussi au procureur du Roy, si il luy semble qu'elle doyue proufiter ou valoir au Roy.

Les pairs presens.

Les Lays.

Monsieur le Duc de Bourgoigne.

Et monsieur le Duc de Touraine.

Les Clercs.

Monsieur l'Euesque de Laon Duc.

Monsieur

Monſieur l'Eueſque de Beauuais comte.
Et monſieur l'Eueſque de Noyon, comte.

Les Pairs abſens.

Les Lays.

Monſieur le Duc de Berry.
Madame la Ducheſſe d'Orleans.
Monſieur le Duc de Bourbon.
Monſieur le Comte d'Alençon.
Monſieur le Duc de Bretaigne.
Et monſieur le Comte d'Eſtampes.

Les Clercs.

Monſieur l'Archeueſque de Rheims Duc.
Monſieur l'Eueſque de Langres Duc.
Monſieur l'Eueſque de Chaalons Comte.

De par le Roy.

Preſidens en noſtre Parlement pour certaines cauſes qui à ce nous meuuent, nous vous mandons & commandons que les prieurs de ſainct Martin des Champs lez Paris, de ſainct Pierre le Mouſtier, & generalement tous abbez & autres prieurs quelconques, exceptez tant ſeulement ceux qui ſeront de noſtre grand conſeil, dont il vous apperra par nos lettres: vous ne receuez doreſenauant à nos conſeils en noſtredit Parlement auecques vous, mais iceux en faictes departir tantoſt & ſans delay, ces lettres veuës, ſans autre mandement attendre, & faictes qu'en ce n'ait deffault, car autrement il nous en deſplairoit. Donné à Paris en noſtre chaſtel du Louure le vingt & vnieſme iour de Ianuier, ainſi ſigné Charles, & contre ſigné I. de Montagu. Preſentees & publiees en Parlement le vingtneufieme iour de Ianuier, l'an mil trois cens quatre vingts & huit.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, Sçauoir faiſons à tous preſens & aduenir, que pour l'honneur & proufit de nous & de noſtre peuple, & pour pluſieurs iuſtes cauſes & raiſonnables, ſur l'eſtat & reformation de la iuſtice capital de noſtre parlement, par bonne & meure deliberation de noſtre grand conſeil & autres, leſquels pour ceſte cauſe nous auons mandé & faict aſſembler pluſieurs fois par deuant nous, en enſuiuant les traces de nos predeceſſeurs, auons ordonné & ordonnons par ces preſentes, que doreſenauãt ſeront tant ſeulement en la chambre de noſtredit parlement 15. clercs, & quinze laiz prenans gages & manteaux accouſtumez outre & par deſſus les preſidẽs. Item en la chãbre des enqueſtes dudit Parlement ſeront quarante, c'eſt à ſçauoir vingt quatre clercs, & ſeize lays, & és requeſtes du Palais ſix: c'eſt à ſçauoir deux clercs & quatre lays, & commandons, & eſtroitement enioignons à tous ceux qui demeurent & demoureröt ou nombre deſſuſdits, qu'ils facent continuelle reſidence, & exercent diligemment leurs offices, ſans eux partir

durant le parlement, si n'est par licence de nous, ou de nostredite court, ou autrement nous pouruoirons d'autres en leurs offices, & auec ce ordonnons que doresenauant aucuns desdites chambres ne prendrōt aucuns gages à vie, mais voulons qu'ils cessent, & les r'appellons & mettons du tout au neant. Et s'il aduenoit qu'aucuns de nos conseilliers en aucune desdites chambres voise hors en legation ou commission pour nous, ou pour aucunes parties qui auront procez en ladite court, nous voulons & ordonnons que tels commissaires n'ayent & ne prennent aucuns gages, fors ceux qui leur seront ordonnez, & qu'ils deurōt auoir pour leur commission ou legation tant seulement. Item voulons & ordonnōs, que nul ne soit mis ou lieu & nombre ordinaire des dessusdits, quand le lieu vaquera, si premierement, il n'est tesmoigné à nous par nostre amé & feal chancellier, & par les gens de nostredit parlement, estre suffisant à exercer ledit office, & pour estre mis oudit lieu & nombre dessusdit, & si plusieurs le requeroient ou estoient à ce nommez, que on prenne & elise le plus suffisant. Et pource que par importunité ou autrement, plusieurs oultre le nombre dessusdit, ont obtenu lettres de nos predecesseurs & de nous, sous vmbre desquelles ils sont venus en nostre dit parlement, seoir & occuper les lieux de nos conseillers du nombre dessusdit, sans y faire continuelle residence, dont il est aucunefois aduenu que nos conseilliers du nombre dessusdit ne pouuoient eux seoir és lieux qui leur appartiennent, ne les presidens auoir leur conseil en la maniere qu'il appartient, quand ils veulent faire leurs appointemens: nous auons ordonné & ordonnons que doresenauant aucuns s'ils ne sont du nombre dessusdit, ne sierront és hauts sieges de nostredit parlement, se ne sont ceux de nostre grand conseil ordonné, ou nos autres conseillers à gages ordinaires, & les prelats qui seront retenus par nos lettres, depuis ceste presente ordonnance. Et voulons & ordonnons que ceste presente ordonnance soit tenuë & gardee à tousiours, sans enfraindre pour quelconque cause que ce soit, & dés maintenant declarons & decernons estre nul & de nulle valeur, tout ce que d'icy en auant seroit faict au contraire. Si donnons en mandement à nos amez & feaux gens de nostredit parlement, que ceste presente ordonnance ils facent lire & publier en nostredit parlement, & icelle enregistrer, afin de perpetuelle memoire: & icelle gardent & facent garder & obseruer ou tēps aduenir, sans enfraindre & sans autre mandement attendre, & que ce soit ferme chose & stable à tousiours, nous auons faict mettre à ces presentes nostre seel ordonné en l'absence du grand. Donné à Paris en nostre Chastel du Louure, l'an de grace mil trois cens quatre vingts & huit, & de regne le neufieme, le cinquieme iour du mois de Feurier. Par le Roy en son grand conseil, Iouuence.

Ou nom de nostre Seigneur, Amen. Soit à tous euident par ce present instrumēt public, que l'an de la natiuité nostredit seigneur mil trois cens

cens quatre vingt vnze, indiction quatorzieme, iour treizième du mois de Septembre, l'an 13. du pontificat de tressainct pere en Iesus Christ & nostre Seigneur monsieur Clement par la prouidence diuine Pape VII. en la presence de nous Notaires, & des tesmoins soubscrits personnellement, constitue noble homme monsieur Guillaume des Bordes, cheualier, chambellan & conseiller de tres-illustre prince & nostre sire Charles par la grace de Dieu, Roy de France, addressant sa parole à noble & puissant homme monsieur Guillaume de Bauiere, Comte Dostreuant, fils aisné de noble & magnifique homme, monsieur le Comte de Haynau, lors là present deuant nostredit sire le Roy, dict & prononça les paroles qui en effect ensuyuent. Vous deuenez homme lige du Roy nostre sire cy present, de vostre Comté Dostreuant, & luy promettez foy loyauté & seruice enuers tous & contre tous, qui peuuent viure & mourir, dictes voire. Lesquelles choses dictes, ledit Guillaume de Bauiere, respondit qu'il faisoit ledit hommage comme ses predecesseurs Comtes dudit Comté l'auoient faict le temps passé, & feit en celle maniere ledit hommage, & les mains ioinctes baisa nostredit sire le Roy, selon la façō en semblable accoustumee estre faite. Desquelles choses susdites noble homme monsieur Arnauld de Corbie cheualier, Chancelier de France, pour & ou nom de nostredict sire le Roy, demanda par nous Notaires soubscripts estre faict & baillé à nostredit sire le Roy vn public ou plusieurs publiques instrumēs. Ces choses furent faictes en la maison royale pres S. Pol à Paris, en la chambre de cōseil de nostredit sire le Roy, lès an, indiction, moys, iour & pontificat dessusdits presens grands princes & seigneurs messieurs les Ducs de Touraine & Bourbon, Pierre de Nauarre, reuerends peres en Dieu messires les Archeuesque de Sens, Euesques de Lāgres, Bayeux, Paris, Lodene & Meaux, monsieur Iehan le Mercier sieur de Nouiant, maistre Iehan Canard Chancelier de monsieur le Duc de Bourgoigne, maistre Oudard des Moulins auec plusieurs autres en grande multitude, tesmoins appellez, & specialement priez aux choses susdites.

La confirmation de l'ordonnance de la maiorité des Roys de France à 14. ans par le Roy Charles VI. à Paris en Nouembre 1392. est signee sur le reply, par le Roy en son grand conseil, ouquel messieurs les Ducs de Berry, de Bourgoigne, d'Orleās, & de Bourbonnois. Vous les Euesques de Bayeux, de Noyon, d'Auxerre & d'Arras, le Vicomte de Meleun, messire Guillaume des Bordes, mesire Philippes de Sauoisy, l'Aumosnier, maistre Odard de Moulins & plusieurs autres estiés, Maulac. fut publiee ou parlement le Roy y tenant son lict de iustice le mardy 3. iour de Decēbre oudit an, assisté des Roy d'Armenie, Ducs de Berry, Bourgoigne, Orleans, Bourbon, Comte D'ostreuant, Patriarche d'Alexandrie, Archeuesques de Rouën & Lyon, Euesques de Langres, Laon, Bayeux, Paris, Noyon, Chartres, Arras & Auxerre. Les chancellier de France, gens du

conseil priué dudit Roy, chambres du parlement assemblees & infinie multiude de peuple.

Le lundy 10. iour d'Auril 1396. le Roy en sa personne tint son conseil en la chambre de parlement, & pource dressit le lict de iustice, & à ce cõseil furent presens.

Monsieur le Duc de Berry.
Monsieur le Duc d'Orleans.
Monsieur le Duc de Bourbon.
Messire Pierre de Nauarre.
Le fils du Duc de Bourbonnois.
Le Comte de la Marche.
Le Connestable de la Marche.
Le chancelier de France.
Le sire d'Albret.
Les deux mareschaux, c'est à sçauoir,
Messire Loys de Sancerre, &
Messire Iehan le Maingre, dict Boucicault.
L'Admiral de France.
Le Vicomte de Meleun.
Messire G. des Bordes.
Le begue de Vilaines.
Le sire de Cousant.
Messire I. de Blaisy.
Le Seneschal d'Eu.
Messire Regnauld de Trie.
Messire G. Marcel.
Messire Loys de Giac.
Messire G. de Giac.
L'Archeuesque de Lyon.
L'Euesque de Laon.
L'Euesque de Noyon.
L'Euesque de Paris.
L'Euesque de Poictiers.
Les presidens de parlement.
Messire Amaury d'Orgemont.
Les maistres des requestes de l'hostel.
Maistre O. de Moulins.
Messieurs de la grand chambre.
Messieurs des enquestes.
Le procureur du Roy.
Maistre I. le Coq.
Maistre I. de Poupaincourt.
Maistre Martin Double.

Maistre

Maistre Ia. de Reuilly.

Le conseil fut sur la grace de messire Pierre de Craon, pour le faict de messire Oliuier de Clisson, quant à l'amende ciuile.

Le Samedy 23. iour d'Aoust, 1404. le iugement du Roy pour l'Vniuersité de Paris, contre messire Charles de Sauoisy, fut prononcé en la presence dudit Roy en la grande sale de son hostel lez S. Pol à Paris, par le premier President du Parlement, presens les Roy de Nauarre, Ducs de Berry & de Bourbon oncles du Roy, l'Vniuersité de Paris, plusieurs Comtes, Barons, Cheualiers & Escuyers, plusieurs du grand conseil, & de la court de Parlement, & plusieurs autres, ce que tesmoigne le Greffier dudit parlement present aux pieds du Roy.

L'ordonnance dudit Roy Charles VI. ostant les regences pour la minorité des Roys de Frãce, veut que leur garde & nourriture & affaires du royaume soient maniees en leur nom & auctorité par l'aduis & conseil des Roynes leurs meres, si elles viuent, & des plus prochains du lignage, & sang royal qui lors seront, & des Connestable & Chancelier de France, & des sages hommes du conseil qui seroient lors du Roy deffunt: fut faicte à Paris, & leuë publiquement & à haute voix en la grand chambre du parlement, où estoit dressé le lict de iustice le lendemain de la feste de Noël qui fut le 26. iour de Decembre, l'an 1407. & sur le reply fut escrit par le Roy tenant son parlement, presens le Roy de Sicile, messieurs les Ducs de Guyenne, de Berry, de Bourbonnois & de Bauiere: les Comtes de Mortaing, de Neuers, d'Alençon, de Clermont, de Vendosme, de S. Pol, de Tancaruille, & plusieurs autres Comtes, Barons & seigneurs du sang Royal & autres, le Connestable. Vous les Archeuesques de Sens, & de Besançon: les Euesques d'Auxerre, d'Angiers, d'Eureux, de Poictiers, & de Gap, grand nombre d'Abbez, & autres gens d'Eglise: le grand maistre d'hostel le premier, & autres presidens en parlement, & plusieurs autres chambellans, grand quãtité de cheualiers, & autres nobles, de conseillers tant du grand conseil & dudit parlement comme de la chambre des Comptes, des requestes de l'hostel, des enquestes & requestes du palais, des aydes, du thresor, & autres officiers & gens de iustice, & d'autres personnes en grande multitude.

Le ieudy 18. Feurier l'an 1411. à l'heure de neuf heures, se leuerent deux de messieurs les presidens, c'est à sçauoir, messire H. de Marle, & maistre Simon de Nanterre, & douze de messieurs de la Court, qui allerent ou conseil à S. Pol, & auec eux les procureur general & aduocats du Roy, & moy. Et oudit conseil presens le Roy nostre sire, le Roy de Sicile, le Daulphin aisné fils dudit seigneur, les ducs de Bourgoigne, Comte de Mortain, Comte de Neuers, messire Loys Duc en Bauiere, le Cardinal de Pise legat du Pape, le Chancelier de France, messire Nicole de Robertys, cheualier legat dudit Pape, les Euesques d'Amiens, & d'Auxerre: les Chanceliers de Bourgoigne & du Daulphiné, & plusieurs autres Ba-

rons, Cheualiers & seigneurs, proposa oudict conseil maistre I. Perier, Chanoine de Chartres aduocat du Roy contre ledit Cardinal, à l'occasiõ de certaines lettres closes qu'auoit enuoyees ledit Cardinal en court de Rome, au deshonneur & dommage du Roy nostredit seigneur, & de sa court, dont la teneur est contenue ou liure du conseil, sur le 13. iour de ce moys present de Feurier, &c.

Le Vendredi vingt sixieme iour de May, l'an 1413. le Roy nostre sire en sa personne, presens messieurs le Daulphin, les Ducs de Berry & de Bourgoigne, le Cõte de Charolois, le Comte de sainct Pol Connestable de France, les Archeuesque de Bourges, Euesque de Tournay, Euesque d'Agde, & plusieurs Cheualiers, l'Vniuersité de Paris, les preuost des Marchans & Escheuins, & plusieurs bourgeois de Paris, a tenu son lict de iustice ceans, & ont esté leuës partie de certaines ordonnances faites & aduisees par certains cõmissaires deputez de par le Roy, sur la reformation du bien & proffit du Roy, & deffence du bien public de tout le royaume. Et pource que le Roy est tard venu, s'est leuee la court enuiron vne heure apres midy.

Le Samedy 2. iour de Septembre oudit an 1413. se leua auant l'heure la court, & d'icelle plusieurs des seigneurs allerent au mandement du Roy ou grand conseil qui se tint en la chambre verd en ce palais, où furent presens le Roy nostre sire, le Roy Loys de Sicile son cousin germain, le Duc de Guyenne & Daulphin aisné fils du Roy, les Ducs de Berry & de Orleans, le Comte d'Alençon, le Duc de Bourbon, le Comte de Vertus, le Comte d'Eu, le Duc de Bar, messire Loys Duc en Bauiere, le Comte de Vendosme, le Comte de Tãcaruille, le grand maistre de Rhodes, & plusieurs autres Barons, seigneurs, cheualiers & Escuyers, le Recteur & plusieurs maistres de l'Vniuersité, les Preuost des Marchans & Escheuins, & plusieurs bourgeois de Paris, & plusieurs Prelats. Et apres ce que ledict Roy Loys eust tresbien & compendieusement recité le faict pourquoy l'auoit mandé le Roy, & aussi Orleans, Alençon, Bourbon, Vertus, Eu, & autres dés Auril, & les empeschemens qui depuis estoient suruenus, par le faict de gens de petit estat & de petite condition, demourans pour lors à Paris, & la cedule dont le deuxieme d'Aoust dernier est faite mention consideree, & comment estoient venus en eux offrant au bien du Roy, & son honneur, & le profit de son royaume, & soy excusans de ce qu'ils n'estoient plus tost venus. Le Roy leur feit iurer & à leurs officiers sur les Euangiles, & la vraye croix, la paix, & l'entretenir par la forme d'vne cedule dont la forme s'ensuyt:

Vous promettez & iurez sur les saincts Euangiles de Dieu, & sur la vraye croix, & en parole de Roy) se Roy est) en parole de prince, & entant que vous pourrez meffaire enuers le Roy, & que vous aurez

vostre

voſtre honneur & eſtat, que vous eſtes & ſerez d'oreſenauant à touſiours bons & vrays parens & amis auec mes autres ſeigneurs du ſang Royal: c'eſt à ſçauoir le Roy de Sicile, meſsieurs de Guyenne, de Berry, de Bourgoigne, d'Orleans, de Bourbon, d'Alençon, de Vertus, de Bar, & qu'il y aura entant qu'il vous touche ſans aucune fraude ou mal engin, bonne paix, amour & vnion entre vous & eux & chacun quand requis en ſerez, & les officiers iurerent d'entretenir & garder ladite paix & empeſcher la guerre.

Le Mardy 5. iour de Septembre, l'an 1413. le Roy noſtre ſire, preſens meſsieurs de ſon ſang: c'eſt à ſçauoir le Roy de Sicile, les Ducs de Guyenne aiſné, fils du Roy de Berry ſon oncle, d'Orleãs ſon nepueu, & n'agueres mary de la feuë Royne d'Angleterre fille du Roy, de Bourbon: les cõtes d'Alençon, de Vertus, d'Eu, le Duc de Bar: les Comtes de Vendoſme, de Marle, de Tancaruille & pluſieurs autres Barons, Cheualiers, & autres ſeigneurs: les Archeueſques de Sẽs, & de Bourges. Eueſque de Noyõ: les Conſeillers du Roy tant de ſon grand conſeil comme de parlement, le Recteur & pluſieurs maiſtres de l'Vniuerſité, le Preuoſt des Marchans & les Eſcheuins & pluſieurs bourgeois de Paris, & grand foiſon de peuple tint ſon lict de iuſtice en ſa chambre de parlement, & par la bouche du Chancelier caſſa, reuoqua, annulla, aboliſt & meit du tout au neant certaines lettres appellees, edits ſignees par maiſtre Guillaume Bauant, lors ſecretaire du Roy, qui s'eſtoit abſenté, par leſquelles le Roy auoit ordõné par leſdictes lettres ſubrepticement & obrepticement empetrees, & nondeuëment en conſeil, & le Roy inaduerti, que tous offices, maladeries, adminiſtrations, ou capitaineries qui auoient eſté donnees durant les broüillis qui puis trois ans ont eſté en ce royaume, que parauant tenoient ceux qui eſtoient auec le Duc d'Orleans, ou qui luy auoient eſté fauorables, confortans ou aydans ou c'eſtoient abſentez à aucuns leur demouraſſent, nõobſtant oppoſitions ou appellations: & auſsi caſſa, annulla, aboliſt, reuoqua & du tout meit au neant, & comme nulles declara certaines eſcritures qui par maniere d'ordõnances auoient n'agueres eſté faictes par aucuns commiſſaires, tant cheualiers que Eſcuyers, confeſſeur & aumoſnier du Roy, & deux des Conſeillers de ceans, au pourchas d'aucuns de l'Vniuerſité & de la ville de Paris, & leſquelles par grãde impreſsion tant de gens d'armes de ceſte ville, qu'autrement, auoient eſté publiees en May dernier, & leuës en la chambre le Roy auſsi tenant ſon lict de iuſtice. Et pource que par ledit chãcelier fut propoſé que ſans auctorité deuë & forme non gardee ſans les aduiſer, & lire au Roy ne en ſon conſeil, ne eſtre auiſé par la court de parlement, mais ſoudainement & haſtiuemẽt auoient eſté publiees, & parauant tenuës cloſes & ſeellees, & qu'encore y auoit il vne clauſe à la fin par laquelle les commiſſaires deſſuſdits ſe reſeruoient d'y pouuoir adiouſter à leur aduis, & ſi y eſtoit bleceé & diminuee l'authorité du Roy, & limitee, & le gouuernement

de son hostel de la Royne & dudit Duc de Guyenne, me furent baillees tant lesdites lettres que ordonnances pour les dessirer en la presence du Roy, & les dessiray. Et auec ce furent cassees par la maniere dessusdicte certaines lettres appellees Edict, signees par ledit Bauant, par lesquelles le Roy vouloit ou auoit voulu, mesmes puis l'accord passé à Auxerre entre le Duc de Bourgoigne d'vne part & d'Orleans & autres, que tous les heritages, chasteaux, maisons, fiefs, rentes, &c. que tenoient ceux qui tenoient ou auoient tenu le party dudit Duc d'Orleans, ou qui l'auoient fauorisé, ou soye absenté de Paris, mesme pour la tuition & saluation de leur corps, qui auoient esté vẽdus, transportez ou baillez à aucuns pour recompense de seruices ou remuneration de salaires ou autrement, leur demourassent, nonobstant oppositions, appellations, mains-mises, arrests, sentences ou iugemens quelsconques que le Roy mettoit au neāt, & pource qu'elles n'auoient onques esté passees en grand conseil, comme mesme lors le disoit le Chancelier qui pour lors estoit, & que de soy estoient si iniques qu'il apparoist, furent par signe dessirees par les dessusdits, parce que l'en n'auoit pas l'original. Puis feit le Roy publier & defendre que nul n'iniuriast ledit d'Orleans, n'aucuns de son cousté, par especial de son sang: car il les tenoit bõs & loyaux, & que l'en n'iniuriast ceux de leurs gens. Aussi feit il publier que le Duc de Bar, & Loys Duc en Bauiere, frere de la Royne, & plusieurs autres Cheualiers & Gentils-hommes & autres, qui auoient esté les aucuns emprisonnez, les autres bannis, estoient bons & loyaux, & les tenoit pour innocens.

Auiourd'huy i'ay signé par le commandement de monsieur le Chācelier, ou au auoyé par son mandement à moy faict par maistre Pierre Lasclat, maistre des requestes du palais, dés Ieudy dernier passé, & à plus grande certaineté par mon clerc Ithutin, lequel i'auoye enuoyé dés Vẽdredy dernier passé, pour ceste cause audit monsieur le Chancellier certaines lettres de restitution de l'honneur de monsieur le Comte d'Alençon, lesquelles ie refusoye à signer, pource qu'il estoit nommé deuant monsieur de Bourbon, lequel estoit nommé deuant ledit Alençon, en plusieurs autres semblables en substance par moy signees. Et pource que lesdits deux seigneurs contendent prioration ou posterioration, & que pour appaiser l'vn & l'autre vicissitudine, l'vn siet auant l'autre ou cõseil, & econtrà, & que l'en vouloit enuoyer lesdites lettres que ie refusoye à signer ou pays d'Alençon, ou ledit d'Alençon ne vouloit souffrir estre nommé apres ledit de Bourbon, & de mon reffus a esté plainte ou grand conseil: ouquel monsieur le Duc de Berry pere de madame de Bourbon, femme dudit de Bourbon, dict ou feit dire à mondit sieur le Chancelier qu'il me commandast ou mandast que ie signasse lesdites lettres, en preposant ledit d'Alençon audict de Bourbon, quant ausdites lettres qui estoient trois en nombre seulement, lesquelles choses me relata mondict clerc de par mõdit sieur le chancelier du 20. iour de Nouẽbre, l'an 1413.

Ou

Ou nom de nostre Seigneur. Amen. Sçachent tous ceux qui ce present public instrument verront & orront, que l'an de l'incarnation dudict Seigneur mil quatre cens cinquante, iour troisieme du moys de Nouembre, enuiron l'heure de midy, quatorzieme indiction, l'an quatrieme du Pontificat de tressainct pere en Iesus Christ & nostre Seigneur, Nicolas par la diuine prouidence Pape V. en la presence de nous Notaires publiques & tesmoings soubscrits, tres-serenissime & tres-chrestien nostre souuerain sire monseigneur Charles par la grace de Dieu Roy de France, VII. de ce nom de Charles, estant en la salle de la maison neufue du chasteau de Montbason, luy assistans plusieurs princes de son lignage, & magnifique Cheualier & sieur monsieur Guillaume Iuuenel des Vrsins, sieur de Treguel, Chancelier de France, & plusieurs prelats, barons, seigneurs & cheualiers estans du conseil du Roy, & autres gens de diuers estats en grand nõbre: vint en ladite salle illustre prince monsieur Pierre Duc de Bretagne, Comte de Mõtfort, pour faire, comme l'on disoit son hommage du Duché de Bretagne audit Roy nostre sire: lequel sieur Duc ayant son espée au cousté, estant botté & esperonné, marchãt dés la principale entree de ladite salle vers nostredit sire le roy, en faisant plusieurs fois les reuerences accoustumees, & deuës à maiesté Royale, approcha s'inclinant le genoil flechy en terre nostredict sire le Roy, lequel feit leuer & dresser ledit sieur Duc, qui estant debout offrit faire audict seigneur Roy ledit hommage ayant ses mains ioinctes, comme en prestation d'hommage est accoustumé faire. Et lors dict ledit seigneur Chancelier que l'on ostast l'espee audit seigneur Duc qu'il auoit au cousté: & aussi tost monsieur Artus Comte de Richemont, & Connestable de France, receut ladite espee dudit Duc, & le chappeau de laine, qu'iceluy sieur Duc portoit. Ces choses faictes ledit sieur Duc nuë teste, meit de sa volonté ses deux mains ioinctes és mains de nostredit sire le Roy. Ce faict, hault & puissant seigneur monsieur Iehan bastard d'Orleans, Comte de Dunois & de Longueuille, grand Chambellan de nostredict sire le Roy, assistant au cousté dudit Roy, prononcea telles paroles: Mõseigneur de Bretagne vous faictes hommage lige de la Duché de Bretagne, & de la pairrie de France, au Roy nostre souuerain & lige seigneur, qui cy est, & iurez par la foy & serment de vostre corps, de luy seruir & obeyr comme vostre souuerain & lige seigneur, contre toutes personnes qui peuuent viure & mourir sans aucune excepter, & il vous y recoit sauf son droict & l'autruy, & vous en baise la bouche. Et ledit sieur Duc respondit telles paroles: Monseigneur, ie vous fais ce que mes predecesseurs ont accoustumé faire à messeigneurs vos predecesseurs, & à vous, & non autrement. Lesquelles choses dictes ledit nostre sire le Roy, receut ledit sieur Duc ou baiser, & iceluy sieur Duc apres le baiser s'enclina d'vn genoil enuers nostredict sire le Roy. Outre ce ledict sieur Chancelier dict audict sieur Duc que cest hommage estoit lige,

à quoy monsieur Iehã de la Riuiere, que l'on disoit estre Chancelier dudit sieur Duc, & maistre Iehan Loisel domestique dudit sieur Duc, dirét audit sieur Chancelier: Monsieur le Chancelier on sçait bien quel hommage c'est: ausquels ledit sieur Chancelier dict derechef, que cest hõmage estoit lige, & que tous hommages qui estoient faits à nostredit sire le Roy estoient liges, & que tels les auoient faits les Ducs de Bretagne ses predecesseurs, sçauoir est Artus au Roy Philippes l'an 1202. & Iehan fils & successeur dudit Duc, au Roy Loys fils dudit Roy Philippes l'an 1239. & apres leurs successeurs: & offrit ledit sieur Chancelier de France ce mõstrer par escrit promptement, monstrant des lettres par dehors tant en papier qu'en parchemin, qu'il disoit estre doublez des lettres des hommages faicts au susdit nostre sire le Roy ou ses predecesseurs par les ducs de Bretagne, mesmemét par illustre prince François son frere & dernier predecesseur, par lesquelles lettres ledit sieur chancelier disoit apparoir que les hommages faicts par lesdits Ducs audit nostre sire le Roy, à cause dudit duché, estoiét liges. Et monsieur Michel de Partenay cheualier, que l'on disoit estre Connestable de Rennes, & Conseiller dudict sieur Duc, s'approcha dudit sieur Chancelier, & luy demãda voir lesdites lettres, & iceluy sieur Chancelier par le cõmandement de nostredict sire le Roy luy bailla aucunes desdites lettres, & ledit sieur Michel les veit tant qu'il voulut: depuis apres quelque petit interualle passé ledit sieur duc se offrit faire à nostredit sire le Roy l'hõmage dudit Cõté de Mõtfort, ioignãt ses mains, afin que par nostredit sire le Roy il fust receu à faire ledit hõmage. Lors ledit sieur Cõte de Dunois, profera telles paroles: Monseigneur de Bretagne vous faites hõmage lige au Roy nostre souuerain & lige seigneur de la Comté de Montfort, aussi de la terre de Neausle, & de leurs appartenãces, & generalemét de toutes les autres terres & seigneuries que vous tenez de luy, & iurez & promettez par la foy & serment de vostre corps de le seruir & obeïr cõme vostre souuerain & lige seigneur cõtre toutes personnes qui peuuét viure & mourir sans aucune excepter & il vous y recoit sauf son droict & l'autruy, & vous en baise en la bouche. Ces choses proferées ledit sieur Duc dict: Monseigneur ainsi le faisie vrayemét: & celle respõse donnée, nostre sire le Roy receut ledit sieur Duc au baiser, cõme est accoustumé. Desquelles & sur lesquelles toutes & chacunes choses hõme scientifique & de grãde prudéce maistre Iehã Dauuet Procureur general de nostredit sire le Roy, demanda à nous Notaires soubscripts, luy estre faict vn instrumét public, ou plusieurs instrumens publiques. Tout ce que dessus fut faict oudit lieu de Montbason, esdits an, iour, moys, indictiõ, & põtificat, presens à ce illustres seigneurs le Comte de Clermont, le Comte de Richemont Connestable de Frãce, & le susdit sieur Chancelier, auec reuerens peres en Dieu monsieur Iehã d'Estampes Euesque de Carcassonne, Estienne de Cambray Euesque de Agde, Iehan de Quoicquid Euesque de Rennes, & Philippes de Gamaches,

ches Abbé de sainct Denis pres Paris. Aussi illustres seigneurs, le Comte de Vendosme, le Comte de Lomaigne, le Comte de Castres, le Comte de Tancaruille, le Comte de Laual, le Comte de Dunois grand Chambellan, le Vicomte de Thoüars, le Comte de Dampmartin grand panetier, le sieur de Loheac Mareschal, le sieur de Bueil Admiral, le sieur de Torcy maistre des Arbalestiers, le sieur de Breszé Seneschal de Poictou, le sieur de Mailly, le sieur de Preüilly, le sieur de Manny, le sieur de Villequier, le sieur de Bryon, le sieur de Derual, le sieur de Penhoët, le sieur Iehan de Iabes & le sieur Loys de la Rochette maistres d'hostel du Roy, le sieur Loys de Beaumont, le sieur Iehan de Bressay, le sieur Iaques de Chabanes, le sieur Iehan de Bar, le sieur Iehan le Boursier, lesdits sieurs Iehan de la Riuiere & Michel de Partenay, le sieur Henry de la Villeblanche, le sieur Pierre Petit, le sieur Guillaume de Menipeny cheualiers, maistre Loys de Harecourt maistre des Requestes, Iehan Hardouyn thresorier de France, & maistre Estiéne Cheualier maistre des Comptes de nostredit sire le Roy, maistres Iehan Barbin aduocat, & ledit Iehan Dauuet procureur general du Roy, Iaques Cueur argentier, Mathieu Beau-varlet receueur general, Estienne Bernard cõseillers, maistres Charles Chaligant, Iehan de la Loire, Adam Roland, Mathieu Bardoys & Pierre Caloët Notaires & Secretaires du Roy, maistre Robert de Bayeux clerc de nostredict sire le Roy en sa chambre des Comptes à Paris, auec plusieurs autres aux choses susdictes.

Et apres le Vendredy vingtieme, &c. qui est pour le debat de la qualité dudit hommage non seruant icy.

Sur les questions & difficultez que faict le Roy, & dont il a escrit à sa court de Parlement, par maistre Iehan Tudert son Conseiller & maistre des Requestes de son hostel, apres que les registres de ladicte Court ont esté sur ce veuz & visitez, a semblé à ladicte court bien assemblee sur ce, & a deliberé ainsi & par la forme & maniere qui s'ensuyt. Premierement sur le premier article, qui est tel: premierement, par deuant quels iuges doyuent estre traictees les causes des Pairs de France, touchãt leurs personnes: & si par l'institution de Parlement, il y a aucunes reseruations des causes qui peuuent toucher les personnes des pairs de France. A semblé que quand aucun pair de France est accusé d'aucun cas criminel qui touche ou peut toucher son corps, sa personne & estat, le Roy en sa personne presens, quoy que soit appelez les pairs de France, & autres seigneurs tenans en pairrie, & ledit seigneur accompagné d'autres notables hommes de son Royaume, tant nobles prelats que autres gens de son conseil, en doibt cognoistre. Et se trouue par les Registres de ladicte Court que ainsi fut faict és procez de Robert d'Arthois, messire Iehan de Montfort & du Roy de Nauarre : & ne trouue point par l'institution de Parlement, ne par aucune ordonnance, ne autrement qu'il y ait

aucunes reseruations des causes qui touchent, ou peuuent toucher les personnes & estat desdits pairs de France : mais se trouue ainsi auoir esté obserué & gardé les temps passez,& semble qu'ainsi se doit faire que dit est cy dessus.

Sur le second article contenãt: Item si les causes des seigneurs du sang qui ne sont pas pairs de France, doiuent estre traictees en pareille prerogatiue comme sont celles des pairs. La court n'y a peu deliberer pour le present, pource qu'il y a procez appoincté en droict en ladite court en pareil cas,& seroit la deliberation de cest article en effect la decision dudit procez.

Sur le tiers article contenant: Itẽ veut aussi sçauoir si mondit seigneur d'Alençon, tient sondit duché d'Alençon en pairrie,& suppose qu'il tiẽne en pairrie, s'il doit iouyr de pareil priuilege & prerogatiue que feroit vn des douze pairs de France, touchant sa personne. Il se trouue par les registres de parlement, que monsieur d'Alençon tient la Duché en pairrie,& que les Roys les temps passez l'ont tenu & reputé pour pair de Frãce,& tenant en pairrie, & pource semble qu'il en doit iouyr comme les autres pairs.

Sur le quart article contenãt: Item s'il estoit trouué que les pairs deussent estre appelez à son procez, le roy veut sçauoir si les autres seigneurs du sang qui tiennent en pairrie, & ne sont pas des douze pairs, doiuent aussi estre necessairement appelez oudit procez, & s'ils doiuent quant à ce iouyr des honneurs & prerogatiues desdits douze pairs, ou non. Il se trouue par les registres anciens de ladicte Court, que ceux qui ont esté creez pairs de France, & qui tiennent en pairrie, furent presens & appelez comme les anciens pairs, ausdicts procez de Robert d'Arthois, de messire Iehan de Montfort & du Roy de Nauarre,& pource semble que ainsi se doit faire.

Sur le 5. article contenant: Item veut sçauoir le Roy si les douze pairs doiuẽt estre presens au iugemẽt, ou s'il suffist les appeler, iaçoit ce qu'ils ny viẽnent:& s'ils n'y viennent ou s'ils y viennent, que ceux qui y seroiẽt par eux enuoyez, doiuẽt estre receus à estre oudit procez pour & ou nõ d'eux. Semble cõme dessus qu'ils y doiuẽt estre appelez,& s'ils y vienuẽt doiuent estre presens & assister oudit procez:& s'ils n'y viennent le Roy ne doit surseoir de proceder oudict procez pour leur absence,& s'ils enuoyẽt aucũs pour estre presens oudit procez pour eux, & en leur absence, semble qu'ils n'y doiuẽt estre receus: car ils y sont appelez,& y peuuẽt estre presens pour l'auctorité, dignité & prerogatiue de leurs personnes & seigneuries, en quoy ils ne peuuẽt ne doiuẽt subroger autres en leurs lieux,& ne se trouue point qu'ez procez dessusdits autremẽt ait esté fait.

Sur le sixieme article contenant: Item aussi le Roy veut sçauoir si ceux qui doiuent estre & seront appellez oudit procez, pourrõt proceder sans la presence du Roy, & si sadicte presence y est necessairement requise: car

car s'il estoit trouué que non, il se mettroit luy & ses successeurs en grande seruitude d'y estre present, & pourroit deroger à son auctorité royal, laquelle chose il ne voudroit faire pour rien.

Semble qu'on ne peut imposer necessité precise au Roy en ce cas ne autres, touteffois parce qu'on trouue auoir esté obserué és procez dessusdits, les pairs de France & autres qui y furent appellez ne procederent point sans la presence du Roy. Bien se trouue que les Roys commirent aucuns notables hommes pour proceder aux preparations desdits procez, comme à faire informations, à interroger les complices & coulpables, & tels & semblables actes: mais au regard des appoinctemés ou iugemens interlocutoires ou diffinitifs, se trouue que les Roys y furent tousiours presens, & semble qu'il est tresexpediét conuenable & raisonnable, que pareillement le Roy soit present ou procez de mondit sieur d'Alençon, mesmement aux deliberations & prononciations des iugemens & appoinctemens diffinitifs & interlocutoires qui se feront oudit procez, contre & touchant la personne dudit monsieur d'Alençon.

Sur le septieme & dernier article contenant, Item s'il est trouué que le Roy necessairemét y doye estre present, il veut sçauoir si le cas aduenoit qu'il luy suruint aucun empeschement pour la chose publique, s'il suffiroit qu'il y commist aucun en son lieu. Semble que s'il suruenoit empeschement necessaire au Roy, il seroit plus cõuenable & raisonnable, proroger ou cõtinuer l'expedition dudit procez, iusqu'à quelque autre téps qu'il y pourroit estre & vaquer, que d'y commettre autre en son absence cõsideré la grãdeur du personnage, & le cas dont on traite, & ne se trouue point qu'ez procez dessusdits de Robert d'Arthois, de messire Iehan de Montfort & du Roy de Nauarre, ait esté faict aucun appoinctement interlocutoire ou diffinitif que le Roy ne fust present, & seãt en sa court & maiesté royale, & pource semble qu'ainsi le doit faire. Item que les lettres closes dessusdites contenoient creance audit maistre Iehan Tudert, à ce que la court nommast seize conseillers lays, & six clercs de la court de ceans pour aller à Montargis, & estre oudit procez de mondict sieur d'Alençon. Et pour ce la court a nommé ceux qui s'ensuyuét: c'est à sçauoir maistres I. le Damoisel, Iehan Colas, I. de Sauzay, G. de Vic, G. de Nanterre, Y. Vousy, A. Cotin, Ia. Fournier, G. de Corbie, G. Blanchet, M. Io. Iouuelin, I. Chambon, P. Clentin, R. Pichon, G. de Paris, & H. de Liures conseillers lays, & maistres I. du Brueil, N. Marchant, I. de Courcelles, Iehan de Mõtigny, I. Henry, & I. de la Reauté conseillers clercs, faict en Parlement le 20. iour d'Auril l'an 1458. apres Pasques.

Assiete faicte ou Parlement assemblé, & tenu à Vendosme pour la decision du procez de monsieur d'Alençon, l'an mil quatre cens cinquante huict.

Le Roy en son siege royal.
A ses pieds monsieur de Dunoys, comme grand Chambellan.
Au haut banc à sa main dextre.
Monsieur Charles fils du Roy.
Monsieur d'Orleans.
Monsieur de Bourbon.
Monsieur d'Angoulesme.
Monsieur du Mayne.
Monsieur d'Eu.
Monsieur de Foix.
Monsieur de Vendosme.
Monsieur de la Val.
Dessoubs iceux hauts bancs à ladite main.
Les trois Presidens.
Le Grand-maistre de France.
L'Admiral.
Le grand Prieur de France.
Le Marquis de Saluces.
Les quatre maistres des Requestes.
Le sieur de Rembures.
Le Baillif de Senlis.

Maistre Denys de Seure, & Laurens Patarin Conseillers du Roy, & outre plus y estoient 34. seigneurs en parlement chacun en son degré.

De la senestre main és hauts bancs, aux pieds du Roy.

Monsieur le Chancelier.
Ou haut banc de ladite senestre main.
L'Archeuesque de Rheims. } Ducs Pairs de France.
L'Euesque de Laon.
L'Euesque de Langres.
L'Euesque de Beauuais. } Comtes Pairs de France.
L'Euesque de Chaalons.
L'Euesque de Noyon.
L'Euesque de Paris.
L'Euesque de Neuers.
L'Euesque d'Agde.
L'Euesque de fils d'Albret.
L'Abbé S. Denis en France.
En autres bancs dessoubs ledit haut banc.
Le sieur de la Tour d'Auuergne.
Le sieur de Torcy.
Le sieur de Vauuert premier Chambellan du Roy.
Le Baillif de Touraine.
Le sieur de Prye.

Le

Le sieur de Precigny.
Messire Guillaume cousinot Bailly de Roüen.
Le sieur d'Escars.
En l'autre banc de celle main.
Maistre Iehan Bureau.
Maistre Estienne Cheualier.
Sire Iehan Hardoüyn.
Pierre Berart.
} thresoriers de France.
Maistre Pierre Doriole.
Le Preuost des Mareschaux.
Le Preuost de l'hostel du Roy.

Et au dessoubs és autres bancs estoient trente quatre conseilliers de la court de Parlement chacun selon son ordre.

Et en ladite assiete sur vn autre banc estoient les deux aduocats, & le procureur general du Roy.

Sur trois petis bancs encontre vn bas buffet ou bureau, estoient cinq greffiers, pour ladite matiere, & au millieu de ladite salle sur vne basse escabelle, estoit monsieur d'Alençon, durant le temps qu'il fut interrogé, & quant la sentence fut prononcee à l'encontre de luy, par monsieur le Chancellier, il n'estoit pas present, mais apres il luy fut dit en son logis apres qu'il eust disné par monsieur le grand president maistre Yues de Sepeaux, & d'autres de messieurs de Parlement, & estoient lesdits bancs & sieges couuerts de draps semez de fleurs de lys, & aussi toute la place dudit parquet.

L'an mil quatre cens soixante & vn, le quatorzieme iour d'Aoust entra Loys Roy de France, treschrestien & excellent Roy XI. de ce nom, en sa ville & cité de Rheims, où alla au deuant de luy mon tres-redoubté seigneur monsieur le Duc de Bourgoigne, iusques à l'Abbaye de sainct Thierry, accompaigné de plusieurs Princes, Barons, Cheualiers, & Escuyers, houssiez & habillez en la maniere qui ensuit.

Premierement.

Mondit tres-redoubté seigneur, monté sur vn coursier blanc, habillé & houssié d'vne tres-riche housseure d'orfauerie & de pierreries.

Monsieur de Charolois, houssié & habillé d'vne iaquette de drap d'or, & la houssure de veloux blanc bordé de riche drap d'or.

Monsieur le Comte de Neuers, habillé d'vn tres-riche palleto de bordeure, & houssié pareillement.

Monsieur le Comte d'Estampes, habillé d'vn riche palleto d'orfauerie, & houssié pareillement.

Monsieur le Comte de sainct Pol, houssié d'vn riche drap d'or.

Monsieur Adolph de Cleues, sieur de Rauestain, habillé d'vn drap d'orfauerie, & houssié d'orfauerie, bordé de bordeures à fermetés noées.

Monsieur le bastard de Bourgoigne, habillé d'vn riche palleto de drap d'or houssié de brodure & d'orfauerie,& sa deuise de Barbacanes.
Monsieur de Croy, houssié d'vn drap d'or noir.
Monsieur de Chimay pareillement.
Monsieur de Waucain, d'vn drap d'or noir.
Monsieur de Renty, de veloux cramoisy.
Monsieur Iehan de Croy, sieur de Ruesdemesnil.
Monsieur le Bailly de Henau, de drap d'or vermeil à vne croix sainct André,& grosse tianne d'orfauerie.
Monsieur Anthoine de Croy sieur de Sempy, houssié de drap d'or noir.
Monsieur de Launoy d'vn veloux cramoisy.
Monsieur de Haubourdin, enharnasché d'orfauerie.
Monsieur de Creuecueur pareillement.
Monsieur d'Aury, pareillement.
Monsieur de Humbercourt, d'vn drap d'or noir.
Monsieur Philippes de Creuecueur, d'vn drap d'or noir.
Monsieur de la Roche, d'vn riche drap d'or cramoisy, & habillé d'vn palleto d'orfauerie.
Monsieur de Robaix houssié, d'vn drap de veloux noir.
Monsieur de sainct Venant, houssié d'vn drap de veloux mi-party, moitié bleu, & moitié violet, l'ornay d'orfauerie d'argent sur vne houssie de satin cramoisy.
Messire Claude de Tholoujon, & messire Tristan son frere, houssiez de veloux noir.
Messire Simon de Lalain, houssié d'vn drap d'or vermeil tres-riche.
Monsieur Desturmay, d'vn veloux noir.
Monsieur de Humieres, d'vn damas noir.
Monsieur de Beauieu, d'vn damas noir.
Monsieur Iaques de Bourbon, d'vn damas noir.
Monsieur le Comte de Verthemberth, d'vn damas noir.
Monsieur de Berghes, d'vn veloux cramoisy.
Monsieur de Gauberch, d'vn veloux noir.
Messire Adrien de Brosselles sieur de Bordan, d'vn drap de damas, bordé de riche drap d'argent.
Monsieur de Bossut, d'vn damas noir.
Monsieur de Neuelle en Flandres, d'vn veloux noir.
Monsieur le Souuerain de Flandres, pareillement.
Messire Philippes de Lalain, & monsieur de Cambray, houssyez de veloux noir.
Messire Philippes bastard de Braban, d'vn veloux vermeil.
Monsieur Demoncourt, pareillement.
Et plusieurs cheualiers & escuyers en grand nombre, moult richement habillez & houssiez.

Il y

Il y auoit trois cheualiers houſſiez de drap d'or, c'eſt à ſçauoir monſieur le Mareſchal de France, monſieur l'Admiral, monſieur le Bailly de Senlys.

Auſſi y auoit meſſire Poncelet de Riuiere armé de pied en cap.

Le Roy noſtre ſire habillé de damas blanc & rouge, & menoit on deuant luy vn courſier blanc houſſié des armes de France, ſur lequel il mõta à l'entree de la porte de la ville.

Le lendemain quinzieme iour d'Aouſt, monſieur le Mareſchal de France, monſieur l'Admiral, monſieur Daux & autres, allerent querir la ſaincte Ampoulle de l'Egliſe de ſainct Rhemy, & fut portee par l'abbé dudit lieu, iuſques dedans l'Egliſe de Rheims tout à cheual, vn poille au deſſus, accompaignee de pluſieurs roys d'armes & heraux à ſon de trompettes.

Enſuiuent les Pairs de France qui furent au ſacre & couronnement du Roy noſtre ſire.

L'archeueſque de Rheims, Duc & pair.
L'eueſque de Langres, Duc & pair.
L'eueſque de Beauuais, Comte & pair.
L'eueſque de Chaalons, comte & pair.
L'eueſque de Noyon, comte & pair.
Le Duc de Bourgoigne, Doyen des pairs lays.
Le Duc de Bourbon tenant le lieu du Duc de Normandie.
Le Comte d'Angoulesme tenant le lieu du Duc de Guyenne.
Le Comte d'Eu tenant le lieu du Comte de Thoulouſe.
Le Comte de Neuers tenant le lieu du Comte de Flandres.
Le Comte de Vendoſme tenant le lieu du Comte de Champaigne.

Autres Princes, Ducs, & Comtes.

Le Duc de Cleues.
Le Comte de Charoloys.
Le Comte d'Eſtampes.
Le Comte de Geneue.
Le Comte de ſainct Pol.
Le Comte de Dunoys.
Le Comte de Harecourt.
Le Comte de Brienne.
Le Comte de Portien.
Le Comte de Roucy.
Le Comte de Virtemberg.
Le Comte de Bouchay.
Le Comte de Brenne.
Le fils du Marquis de Saluces.
Le Comte de Sanitres ſieur de Rochelay.

Autres Prelats.

Le Patriarche d'Antioche.
Le Cardinal de Coustances.
Le legat du Pape.
L'archeuesque de Lyon.
L'archeuesque de Bourges.
L'archeuesque de Bourdeaux.
L'euesque du Liege.
L'euesque de Troyes.
L'euesque de Chartres.
L'euesque du Puy.
L'euesque de Paris.
L'euesque de Cambray.
L'euesque de Tournay.
L'euesque de Senlys.
L'euesque de Soyssons.
L'euesque d'Alby.
L'euesque de Rennes.
L'euesque de Lysieux.
L'euesque d'Amyens.
L'abbé sainct Denis en France.
L'abbé de sainct Rhemy de Rheims.
L'abbé de sainct Vincent.
L'abbé d'Igny.

Oudit sacre & couronnement ledit Roy fut faict cheualier par la main de mõdit sieur le Duc de Bourgoigne, & ledit Roy feit apres cent dixsept cheualiers, desquels les premiers furent monsieur de Beauieu, monsieur Iaques de Bourbon, le Comte de Geneue, le Comte de Portien, le Comte de Virtemberg, messire Iehan de Luxembourg, le fils du Marquis de Saluces, & les noms des autres ne seruent.

Quant le Roy vint en la salle, il estoit à la dextre du Duc de Cleues.

A la table, ledit Roy estoit assis ou millieu, les prelats pairs à sa dextre, les pairs lays, Ducs & Comtes à sa senestre.

Au deuant de la table du Roy, estoit le Mareschal de France tenant l'espee nuë en sa main, le Comte Portien seruoit pour grand maistre de France, Ioachin Rouault seruoit pour premier & grand Escuyer de France.

La court, les chambres d'icelle assemblees pour certaines causes & considerations à cela mouuans, a deliberé & conclud que doresenauant les Archeuesques & Euesques, n'entreront point ou conseil en la court, sans le congé d'icelle, ou si mandez n'y estoient, exceptez les pairs de France, & ceux qui par priuilege ancien y doyuent, & ont accoustumé y venir & entrer, faict en Parlement le penultime iour de Ianuier, l'an mil quatre cens soixante & vn.

Charles

Charles par la grace de Dieu Roy de France, ſçauoir faiſons à tous preſens & aduenir: nous auoir receu les lettres patentes de feu noſtre treſcher ſieur & pere, qui Dieu pardoint, en forme de chartre, ſeellees de ſon grand ſeel en las de ſoye & cire verd, à nous preſentees par noſtre treſcher & amé couſin François de Laual comte de Montfort, & ſire de Gaure, denommé eſdites lettres, deſquelles la teneur ſ'enſuit. Loys par la grace de Dieu Roy de France, ſçauoir faiſons à tous preſens & aduenir, que nous conſiderans la proximité de lignage en quoy nous attient noſtre treſcher & amé neueu & couſin François de la Val ſeigneur de Gaure, voulans l'eſleuer en honneurs & priuileges, ainſi qu'à ſa perſonne appartient, ſelon le degré de lignage en quoy il nous attient, à iceluy noſtre neueu & couſin, auons ottroyé & ottroyons par ces preſentes, & par priuilege eſpecial, & à ſes hoirs comtes de Laual, que doreſenauant ils ſoient en tels honneurs, lieu & preeminences, ſoit en noſtre grand conſeil, en noſtre parlement, en ambaſſades, & en tous autres lieux ou il ſe trouuera, & qu'il precede noſtre Chancelier, & tous les prelats de noſtre Royaume, tout ainſi qu'ont faict & font nos treſchers & amez couſins les comtes d'Armaignac, de Foix, & de Vendoſme. Si donnons en mandement à noſtre amé & feal Chancelier, & à tous nos autres iuſticiers & officiers, ou à leurs lieutenans preſens & aduenir, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que noſtredit neueu & couſin, & ſeſdits hoirs Comtes de Laual, ils facent, ſouffrent, & laiſſent ioüyr paiſiblement de nos priuileges & ottroy, car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant quelconques ſtatuts ou ordonnances à ce contraires, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné au Mans le dixneufieme iour de Nouembre, l'an de grace mil quatre cens ſoixāte ſept, & de noſtre Regne le ſeptieme. Ainſi ſigné, Par le Roy, le comte de Longueuille, Guillaume de Varie general, & autres preſens, de la Ioere. *Viſa.* Leſquelles lettres deſſus tranſcrites, apres ce qu'elles ont eſté bien au long veuës & viſitees en noſtre grand conſeil, ouquel eſtoient pluſieurs grands ſeigneurs de noſtre ſang & lignage, Prelats, Barons, & autres notables perſonnages, tant d'Egliſe que lays, auſquels leſdites lettres & le contenu en icelles, ont ſemblé iuſtes & raiſonnables, auons euës & auons pour agreables, & icelles auec tout ce qu'elles cōtiennent par l'aduis & deliberatiō des deſſuſdits ſeigneurs de noſtre ſang, gens de noſtre conſeil, & auſſi en faueur & contemplation de noſtredit couſin le comte de Montfort, reduiſans en memoire les cauſes contenuës eſdites lettres deſſus incorporees, qui meurent noſtredit feu ſeigneur & pere à ottroyer le priuilege contenu en icelles, & auſſi les grands ſeruices que noſtredit couſin a de ſon ieune aage faicts à noſtredit feu ſieur & pere, & continué iuſques à ſon treſpas, & depuis à nous faict chacun iour à l'entour de noſtre perſonne en treſgrand cure

& sollicitude, & qui continuellement est occupé auec nous, & lesdits sieurs de nostre sang en nos plus grands & plus principaux conseils & affaires de nostre Royaume. Aussi la grand proximité de lignage, en quoy luy qui est fils de la fille de la propre seur germaine de feu nostre tres-cher seigneur & ayeüil (que Dieu absolue) le Roy Charles septieme de ce nom, nous attient la familiarité parfaicte & entiere confiance que nous auons de luy, & les grands & louables vertus qui sont en sa personne, auons louees, ratifiees, approuuees, & confermees, & de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance & authorité Royal, louons, ratifions, approuuons, & confermons par ces presentes, par lesquelles, entant que mestier est, les priuileges, faculté, ottroy & autres choses declarees esdites lettres dessus transcrites, auons de nouuel donnees & ottroyees, donnons & ottroyons à nostredit cousin le Comte de Montfort seigneur de Gaure, par cesdites presentes, pour par luy, ses hoirs & successeurs Comtes de Laual, en iouyr & vser à tousiours perpetuellement, plainement & paisiblemẽt, tout ainsi & par la forme & maniere qu'il est contenu esdites lettres dessus incorporees. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à nostre amé & feal Chancelier, & à tous nos autres iusticiers & officiers, ou à leurs lieutenans presens & aduenir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nostredit cousin & ses hoirs & successeurs Comtes de Laual, ils facent, souffrent & laissent iouyr & vser de nos presens, grace, priuilege, ottroy & confirmation à tousiours perpetuellement, plainement & paisiblement, sans leur faire mettre ou donner, ne souffrir estre faict mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au cõtraire, ainçois se faict, mis ou donné leur estoit, le reparent & mettent, ou facent reparer & mettre tantost & sans delay à plaine deliurance, car ainsi nous plaist il estre faict, nonobstant quelsconques ordonnances, vsage, coustume, mandemens ou deffenses à ce contraires, & afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Bloys ou mois d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens quatre vingts & trois, & de nostre regne le premier, ainsi signé par le Roy en son conseil, ouquel estoiẽt monsieur le Duc de Bourbon, les Comtes de Clermont, d'Albret, de Dunoys, de Comminge. Vous les Euesques d'Alby, de Langres & de Coustances, les sires de sainct Valier, de Curton, & autres presens E. Petit *Visa*.

Ensuit l'ordre & la maniere de l'assiete du Roy Loys vnzieme, & des gens des trois estats tenus en la ville de Tours en la grand salle de l'hostel Archiepiscopal, le sixieme iour d'Auril l'an mil quatre cens soixante sept auant Pasques & autres iours ensuyuãs, iusques au quatorzieme iour dudit mois includ.

En ladite salle auoit trois parquets clos de bois d'enuiron la hauteur d'vn

d'vn homme chascun à huisserie, c'est à sçauoir le premier pour le Roy, lequel estoit au hault bout de ladite salle, & comprenoit toute la largeur d'icelle, ouquel parquet conuenoit monter trois marches de degré. Le second parquet pour les seigneurs du sang, Connestable, Chancelier, & prelats, lequel estoit ou meilleu de ladite salle pres de celuy du Roy, & estoit plus long que large & y conuenoit monter vne marche de degré. Le tiers parquet pour les nobles, comtes, barons, gens de cõseil du Roy & gens enuoyez de par les bonnes villes, lequel parquet estoit grand & spacieux, & enuironnoit de tous costez celuy desdits sieurs du sang.

Item oudit premier parquet estoit assis le Roy en vne haulte chaire, en laquelle failloit monter trois haults degrez, laquelle chaire estoit couuerte d'vn veloux bleu semé de fleurs de lys en lances d'or, & y auoit ciel & dosseret de mesmes, & estoit le Roy vestu d'vne longue robbe de damas blanc brochee de fin or de chippre bien dru, boutonnee deuant de boutons d'or, & fourree de martres subelines, vn petit chapeau noir sur sa teste, & vne plume d'or de Chippre, & aux deux coustez du Roy y auoit deux chaires à doz, loing de la sienne chacune de sept à huit pieds, l'vne à dextre, l'autre à senestre, toutes deux couuertes de riche drap d'or sur veloux cramoisy, esquelles chaires estoient, c'est à sçauoir en celle de main dextre, le Cardinal de saincte Susanne Euesque d'Angiers, paré d'vne grand chappe Cardinale, & en celle de main senestre, le Roy de Ierusalem & Sicile Duc d'Anjou, vestu d'vne robbe de veloux sandré fourree de martres, & estoit gardé l'huis dudit parquet respondant en la salle, par les sires de Bloc & du Bellay, & l'autre huis respondant en l'hostel d'vn des chanoines de l'Eglise qui auoit esté faict pour la venuë du Roy, estoit gardé par les capitaine & archiers de la garde dudit seigneur, & Guerin le Groin.

Item ioignãt & aux coustez de la chaire du Roy nostredit seigneur, estoient debout, c'est à sçauoir, du costé senestre, messieurs de Neuers & d'Eu, & du costé dextre mõsieur le prince de Nauarre comte de Foix, & deuant ledit comte de Foix, estoit assis sur vne des marches de ladite chaire le prince de Piedmont ieune enfant, & derriere ledit Roy de Sicile estoit assis assez loing sur vne petite selle, le comte de Dunoys grand Chambellan de France, lequel estoit si gouteux, qu'il le conuenoit porter à force de gens.

Item oudit parquet estoient plusieurs autres seigneurs, tous debout, c'est à sçauoir monsieur le Vicomte de Narbonne fils dudit Comte de Foix, le sire de Pennebroc frere dudit Roy Henry d'Angleterre, messieurs de Tancaruille, de Chastillon, de Bueil, & de Longueuille, Pierre monsieur de Laual, les sires de l'aigle, de Craon, de Crussol, de la Forest, & plusieurs autres en grand nombre.

Item oudit second parquet auoit deux haults bancs, parez de riche tapisserie, esquels bancs estoient assis, c'est à sçauoir ou banc de la main

senestre, monsieur le Marquis du Pont, monsieur le Comte du Perche, monsieur le Comte de Guyse, monsieur le Comte de Vendosme, monsieur le comte Dauphin, & monsieur de Gaure comte de Montfort, vestus de veloux, & parez moult richement. Et en l'autre banc à la main dextre, estoient assis monsieur le Comte de sainct Pol Connestable de France au plus hault bout, & ioignant de luy mōsieur de Treynel chancelier de France vestus de robbes de veloux cramoisy & plus bas d'enuiron quatre doits, & ou banc mesmes monsieur le Patriarche de Ierusalem Euesque de Bayoux, monsieur l'Archeuesque de Tours, messieurs les Euesques de Paris, Chartres, Perigueux, Valence, Lymoges, Senlys, Soissons, Daire, d'Auranches, d'Angoulesme, de Lodeue, de Neuers, d'Agen, de Comminge, de Bayonne, & autres qui comparurent par procureurs.

Item & oudit parquet deuant mesdits sieurs les Connestable & Chancelier, estoit maistre Iehan le Preuost notaire & secretaire du Roy nostredit seigneur, & greffier desdits trois estats, assis sur vne selle & vn buffet deuant luy, & aux pieds d'iceux seigneurs du sang, Connestable, Chancelier, Patriarche, Archeuesques, & Euesques, estoient assis les autres notaires & secretaires du Roy nostredit seigneur, & estoient commis à garder l'huisserie d'iceluy parquet les Seneschaux de Carcassonne & de Quercy vestus de robbes longues de veloux noir.

Item & entre ledit parquet du Roy & celuy de mesdits sieurs du sang Connestable, Chancelier, Prelats & autres auoit deux bancs parez de tapisserie, regardans vers la face du Roy, esquels estoient assis, c'est à sçauoir en celuy de la main dextre, monsieur l'Archeuesque & Duc de Rheims premier pair de France, monsieur l'Euesque & Duc de Laon, monsieur l'Euesque & Duc de Langres, monsieur l'Euesque & Comte de Beauuais, & monsieur l'Euesque & Comte de Chaalons, tous pairs de France, & en l'autre banc estoient monsieur le comte de Dampmartin, grand maistre d'hostel, les sires de Loheac, & du Boismenart Mareschaulx, & le sire de Torcy grand maistre des arbalestiers de France, & apres vint le bastard de Bourbon Admiral de France, qui fut ou rang d'eux, & le dernier assis.

Item & ou tiers parquet, estoient derriere le banc desdits seigneurs du sang, les Comtes, Barons, nobles & seigneurs desquels les noms s'ensuiuent.

Et premierement les sires de Montiay, d'Illiers, d'Estouteuille, de Ferrieres, de Bonnestable, de Clere, de Gaucourt, de Moy, le Vidame d'Amiēs, le comte de Nesle, le comte de Roussy, les sires de Gruly, de Renel, Tornoelle, de la Fayete, de Treignac, de Monteil, de Soubize, de Dampierre, de Rochechouart, de Bressuire, de la Floceliere, de Mortemar, de la Greue, de Ruffec, de Pruilly, de Mailly, de Crissé & de Thussé, & autres en grand nombre, qui comparurent par procureurs.

Item

Item, & oudit parquet mesmes derriere le banc desdits Connestable, Chancellier & Prelats estoient les gens du conseil du Roy, & Ambassades qui s'ensuyuent, c'est à sçauoir les sires de Taillebourg, de Maupas, de Moy, & de Monstreüil, Maistre Pierre de Riole, Iehan de Poupaincourt, Charles de la Vernade, Adam Fumée, Guillaume Compains, Pierre Clutin, Iehan Viger, Iehan Choart, Iehan de Langlée, Mathurin Baudet, & plusieurs autres en grand nombre, tous conseillers du Roy nostredit seigneur, les Chanceliers ou gardes des seaux du Roy de Sicile & du Duc d'Orleans & autres Ambassadeurs, tant dudit Duc d'Orleans que du Comte d'Angoulesme.

Et ou bout d'embas dudit parquet, auoit plusieurs selles & formes ou estoient assises plusieurs notables personnes, tant gens d'Eglise, bourgeois, nobles que autres qui illec estoient venus garnys de pouuoir suffisant, faisans & representans la plus grande & saine partie des bonnes villes & citez de ce Royaume, desquelles villes les noms s'ensuiuent.

Et premierement la ville de Paris, Roüen, Bourdeaux, Thoulouse, Lyon, Tournay, Rheims, Troyes, Carcassonne, Beziers, Bayonne, Rhodez, Alby, Nismes, Senlis, Xainctes, Angoulesme, Orleans, Angiers, Poictiers, la Rochelle, Bourges, Limoges, Montpellier, Tours, Sainct Flour, Mande, Aeys, Tuelle, Cahors, Perigueux, Soissons, Agen, Condon, Narbonne, Beauuais, Laon, Langres, Chaalons, Sens, Chartres, Compienne, Dieppe, Sainct Lo, Falaise, Vire, Carenten, Vallongues, Montferrant, Sainct Pourcain, Brioulde, le Mans, Noyon, Eureux, le Puy, Clermont en Auuergne, Neuers, Meaulx, Yssouldun, Nyort, sainct Iehan d'Angely, Bloys, Saumur, Milhan, & de chacune ville y auoit vn homme d'Eglise & deux lays.

Item le Roy assis en sadite chaire, & lesdits Roy de Sicile & Cardinal ensemble mesdits sieurs du sang, messieurs les pairs Ecclesiastiques, prelats, nobles gens des bonnes villes, & autres dessusdits, assis en leurs chaires & sieges, chacun par ordre, comme dit est, se leua monsieur le Chancellier de son siege, & alla deuers le Roy nostredit seigneur, & se agenouilla à son costé dextre, & quant iceluy seigneur luy eut dit aucunes paroles, s'en reuint seoir en sondit lieu & siege, & feit vne tresbelle proposition en remonstrant, &c.

Le vingtdeuxieme Feurier, l'an mil quatre cens quatre vingts & douze, ou conseil en son parlement, fut le Roy assisté des

Duc de Bourbon.
Comte de Foix.
Comte de Ligny.
Comte de Montpensier.
Comte de Vendosme.
Loys de Vendosme.

Messire Engilbert de Cleues.
Le sieur de Myolans, Chambellan.
Le Seneschal de Beaucaire, Chambellan.
Le Preuost de l'hostel.
Les Presidens & autres officiers dudit Parlement sont nommez.

Le vingtcinqieme Feurier, l'an mil quatre cens quatre vingts douze, fut le Roy ou conseil en son Parlement, accompaigné des
Comte de Montpensier.
Comte de Foix.
Comte de Ligny.
Le sieur de la Trimoüille.
Le sieur de Grauille.
Le sieur Myolans.
Le sieur de l'Isle.
Le sieur d'Aubigny.
Le sieur du Bouchaige.
} Chambellans.
Le Preuost de l'hostel.
Les presidens & autres officiers dudit Parlement sont nommez.

Ces deux assemblees furent pour le iugement du procez, d'entre le Bailly d'Eureux & sa femme, laquelle fut condamnee retourner auec son mary, & luy de la bien traitter.

Le lundi huitieme iour de Iuillet, l'an mil quatre cens quatre vingts & treize, en la grand chambre du Parlement où estoient.
Le Roy.
Le Duc d'Orleans.
Le Duc de Bourbon.
Le Comte de Montpensier.
Le Comte de Vendosme.
Le Comte de Ligny.
Le Comte de Guyse.
Le Comte d'Auxerre.
Le Comte de Foix.
Messire I. de la Vaquerie, premier
Maistre Th. Baillet,
Maistre R. Thibouft.
Maistre I. de Ganay.
Maistre G. de la Haye.
} Presidens.
L'archeuesque de Sens.
L'archeuesque de Narbonne.
L'euesque d'Auxerre.
L'euesque d'Eureux.
L'euesque de Troyes.
Les maistres des Requestes de l'hostel.

Les

Les conseillers du Parlement.
Loys de Vendosme.
Le Bastard de Bourgoigne.

Les Seigneurs.

D'auaugour.
De la Trimoüille.
De Gye.
De Myolans.
De Pyennes.
D'aubigny.
De la Grutuze.
Le Seneschal de Beaucaire.
Le Vidame de Chartres.
Le Bailly de Roüen.
Le Bailly de Mascon.
Le Bailly de Senlis.

Le ieudy vnzieme iour de Iuillet, l'an mil quatre cens quatre vingts & treize, ou conseil en la grande chambre du Parlement estoient,

Le Roy.
Le Duc d'Orleans.
Le Duc de Bourbon.
Le Cardinal de Lyon.
Le Comte d'Angoulesme.
Le Comte de Montpensier.
Le Comte de Ligny.
L'archeuesque de Sens.
L'archeuesque de Narbonne.
L'euesque d'Austun.
L'euesque d'Auxerre.
L'euesque d'Yone.
L'euesque de Troyes.
L'euesque de Leon.
L'euesque d'Angiers.

Les Seigneurs.

D'Auaugour.
D'Auxerre.
De la Trimoüille.
De Gye.
D'orual.
De Myolans.
De Grimault.
Messire I. de la Vaquerie Cheualier premier president.
Maistre Th. Baillet president.

Maistre R. Thibouſt preſident.
Maistre I. de Ganay, preſident.
Les maiſtres des requeſtes de l'hoſtel.
Les conſeillers de Parlement.

Ces deux aſſemblees furent pour la publication des ordonnances, ſur le faict de la iuſtice.

Le ſamedi ſeptieme Iuillet, l'an mil quatre cens quatre vingts dixhuit, ou conſeil toutes les chambres aſſemblees eſtoient.

Le Roy.
Le Cardinal Archeueſque Duc de Rheims, premier
L'Eueſque & Duc de Laon.
L'eueſque Comte de Beauuais.
L'eueſque Comte de Noyon.
} Pairs de France.
L'archeueſque de Roüen.
L'eueſque d'Alby.
Le Chancelier.
Maiſtre P. de Courthardy, premier
Maiſtre Th. Baillet.
Maiſtre R. Thibouſt.
Maiſtre I. de Ganay.
} preſidens.
Meſſire Engilbert de Cleues.
Le ſeigneur de Rauaſtain.
Le Comte de Ligny.
Le Comte de Dunoys.
Le Prince d'Orenge.
Le Mareſchal de Rieux.
Le Mareſchal de Gye.
Le gouuerneur de Paris.
Le ſeigneur de la Trimoüille.
Le Preuoſt de Paris.
Les officiers du Parlement.

Ceſte aſſemblee fut pour honnorer par le Roy, & authorizer ſa iuſtice apres ſon entree faicte à Paris.

Ce iour eſt venu le Roy en ſa court, accompaigné des Cardinaux de Rheims & de Roüen, des Archeueſques de Sens, Eueſques d'Alby, de Auxerre, de Leons, & de Luçon, des Duc de Nemours, deux Ambaſſadeurs, l'vn d'Eſpagne & l'autre de Veniſe, du Mareſchal de Gye ſeigneur de Guyſe, de la Trimoüille, gouuerneur & Preuoſt de Paris, & autres chambellans pour faire paracheuer de lire les ordonnances commencees à lire, &c. Faict en Parlement le treizieme iour de Iun, l'an mil quatre cens quatre vingts & dixneuf.

Le 24. iour de Feurier l'an 1501. le Roy & le legat d'Amboiſe aſſiſterét à la prononciation ſolennelle des arreſts, faite par le preſident Thibouſt.

Le

Le Mardy 3. Decembre 1504. le Roy en sa court ou cõseil pour la correction de l'arrest de l'amende adiugee contre le Cardinal d'Albret. Et le lundy 16. desdits moys & an, ledit seigneur pour mesme faict ou conseil & plaidoyé, & y furent sis és hauts sieges les Presidens & Conseillers, n'y sont nommez ceux qui accompagnerent ledit seigneur ledit 3. Decẽbre, mais ledit 16. il fut accompagné du legat d'Amboise, & plusieurs seigneurs du sang, & prelats non nommez.

Le Ieudy 5. Decẽbre 1504. le Roy fut ou plaidoyé, accompagné des Duc d'Alençon, Comtes de Vendosme, Foix & Neuers.

Le 2. Ianuier 1504. le Roy en sa court ou conseil & plaidoyé pour l'ordonnance des guets, & y feit messire Guy de Rochefort Chancelier de France son office. Ledit seigneur y fut accompagné des legat d'Amboise, Duc d'Alençon, Comtes de Vendosme, Neuers & Dunois.

Le Lundy 13. iour de Nouembre, l'an 1508. à l'entree du parlement & solennité des sermens furent.

Le Roy.
Monsieur le Duc de Valois, Comte d'Angoulesme.
Le Duc de Bourbon.
Le Duc de Nemoux.
Le Duc de Calabre.
François monsieur de Bourbon.
Messire Iehan de Ganay Chancelier.
Maistre Ant. du Prat premier president.
Maistre Th. Baillet. }
Maistre I. Oliuier. } Presidens.
Maistre Ch. Guillart. }
L'Archeuesque de Sens.
L'Euesque de Troyes.
L'Euesque de Lôdeue.
L'Euesque de Clermont.
L'Euesque de Rieux.
L'Euesque de Cistron.
L'Abbé S. Denis.
L'Ambassadeur de Venise.
Le premier president de Bourdeaux.
Les maistres des Requestes.
Les Conseillers & officiers dudit Parlement.

Le 16. Nouembre l'an 1508. le Roy fut ou plaidoyé, & y feit son office le Chancelier de Ganay.

Le 18. Mars 1509. le Roy fut ou plaidoyé, & y feit son office le Chancelier de Ganay.

Le Mecredy 14. iour de Mars l'an 1514. le Roy fut ou conseil en son parlement, accompagné des Duc de Vendosme, & Chancelier du Prat,

pour honnorer & auctoriser sa iustice,& quand il fut entré, il feit retirer sa suite,n'estant dudit conseil,qui n'est nommee.

Le 29.Mars 1514.le Roy fut ou plaidoyé,& y feit son office,le chancelier du Prat.

Le 5.Feurier l'an 1516. ou conseil le Roy ce iourd'huy en sa court accompagné de messire Loys de Bourbon prince de la Roche-suryon,des sieurs d'Orual,de Boisy grand maistre de France,& de la Trimoüille, de l'Euesque de Lisieux, & messire Anthoine du Prat cheualier,Chancelier de France,& plusieurs autres,qu'il a faict retirer apres qu'il a esté entré,& fut la cause de sa venue le faict des concordats.

Ce iour par ce que le Cardinal de Vendosme, Euesque Duc de Laon, pair de France,a faict sçauoir à la court,qu'il y vouloit venir pour luy faire la reuerence,& parler de ses affaires:le Comte de Neuers a dict qu'il estoit pair lay,& que les pairs laiz precedent tous les pairs d'Eglise.Et aussi combiẽ que ledit Cardinal soit du sang, veu qu'il n'est chef de sa maison,il ne peut preceder,imò ledit de Neuers precede tous ceux du sang, qui ne sont chefs de leur maison,& a requis qu'il plaise à la court luy garder le droict de sa pairrie.Surquoy la matiere mise en deliberation apres plusieurs raisons allegues,a esté aduisé par la court dire audit Comte de Neuers,qu'il se doit abstenir de se trouuer quand ledit Cardinal viendra en ladite court. Aussi ladite qualité de Cardinal est telle, qu'on veut dire qu'il precede tous les princes de Frãce apres la secõde personne,laquelle deliberation a esté depuis dicte audit Comte de Neuers, lequel s'est absenté.Faict en parlement le Mardy 23.iour de Feurier l'an 1517.

Le Samedy 15.iour de Feurier l'an 1521.ou conseil furent.

Le Roy.

Le Duc d'Alençon.

Le Comte de S.Pol.

Le Chancelier.

Les Presidens.

L'Euesque de Langres pair de France.

Le seigneur de Guyse.

Les maistres des requestes de l'hostel.

L'Admiral de France.

Les Conseillers du Parlement.

Ceste assemblee fut contre l'esleu Empereur pour le commis de Flãdres & Arthois.

Le Mardy dernier iour de Iun 1523.

Le Roy.

Messire A.du Prat,cheualier,Chancelier.

Maistre I.de Selue premier President.

Maistre

Maistre Th.Baillet president.
Maistre R.Barme president.
Le Duc d'Alençon pair de France.
L'Euesque & Duc de Langres pair.
Maistre I.Patarin premier president de Dijon.
L'Euesque de Paris.
L'Euesque de Lisieux.
L'Abbé de S.Denis.
Messire Galeas de S.Seuerin grand Escuyer.
L'Ambassadeur de Venise.
Les maistre des Requestes de l'hostel.
Les Conseillers.
Le sire de la Trimoüille premier chambellan.
Le bastard de Sauoye grand maistre de France.
Le sire de Bonniuet Admiral de France.

Ce iour le Roy seant en sa court de Parlement, accompagné de plusieurs des seigneurs de son sang, pairs de France, & autres princes & seigneurs de son conseil. Apres que ledit seigneur a esté assis en son lieu, le duc d'Albanie est arriué, auquel ledit seigneur a declaré qu'il luy vouloit faire honneur, pource qu'il est prince d'Escosse, & que ledit seigneur l'éploye de present en ses affaires tant en France qu'en Escosse. Et a ordonné que ledit Duc d'Albanie se seist entre les Duc d'Alençon & l'Euesque & Duc de Langres pairs de France, & ce pour ceste fois tant seulement, & sans preiudice des droicts & preeminences dudit Euesque & Duc de Langres, & des autres pairs de Frãce. Et a ordonné le Roy, que ledit Euesque & Duc de Langres & les autres pairs de France se serront d'oresenauant en l s courts & conseils, les premiers & plus prochains dudit Seigneur selon leurs ordres & dignitez desdites pairries, & a commandé ledit seigneur en faire ce present registre.

Le Mardy 8. Mars 1523. ou conseil.

Le Roy.
Le Chancelier.
Les presidens.
Le Duc d'Alençon pair de France.
Le Duc de Vendosme pair de France.
L'Euesque & Duc de Langres pair de France.
L'Euesque & Comte de Noyon, pair de France.
Le Duc de Longueuille grand Chambellan.
Les maistres des Requestes.
Les Conseillers.
Le bastard de Sauoye grand maistre de France.
Le sire de la Trimoüille premier Chambellan au pieds du Roy.
Le sire de Montmorency.

Le ſire de Breze grand Seneſchal de Normandie.
Le ſire de Bryon.
Ceſte aſſemblee fut contre meſſire Charles de Bourbon,& s'en retirerent les gens d'Egliſe.
Le Mecredy 9.iour de Mars,l'an 1523.ou conſeil.
Le Roy.
Le Chancelier.
Les Preſidens.
Le duc d'Alençon pair de France.
Le duc de Vendoſme pair de Frāce.
L'Eueſque & Comte de Chaalons pair de France.
L'Eueſque & Comte de Noyon pair de France.
Le Duc de Longueuille grand Chambellan de France.
Les maiſtres des Requeſtes.
Les Conſeillers.
Le baſtard de Sauoye grand maiſtre de France.
Le ſire de la Trimoüille premier chambellan aux pieds du Roy.
Le ſire de Montmorency.
Le ſire de Brezé grand Seneſchal de Normandie.
Le ſire de Brion.
Ceſte aſſemblee fut pour le faict des priſonniers complices dudict meſſire Charles de Bourbon.
Le 24.iour de Iuillet 1527.le Roy eſtoit en ſon ſiege & throſne royal ou parquet de parlement tenant ſon lict de iuſtice, pour monter auquel y auoit ſept degrez couuerts d'vn tapis de veloux bleu,ſemé de fleurs de lis d'or en façō de broderie:& au deſſus vn ciel de meſmes, & à l'entour derriere ledit ſeigneur,& ſoubs ſes pieds y auoit quatre grands carreaux de meſmes.
Au coſté dextre du Roy aux haults ſieges dudict parquet eſtoient le Roy de Nauarre,cheualier de l'ordre,ſoy diſant pair de France,pour raiſon des terres qu'il tient ou royaume à luy eſcheuës & aduenues à cauſe de la maiſon d'Eureux.
Le Duc de Vendoſmois cheualier de l'ordre pair de France lieutenāt general & gouuerneur de Picardie.
Le Comte de S. Pol, cheualier de l'ordre, lieutenant general & gouuerneur de Daulphiné.
Le Comte de Guyſe,cheualier de l'ordre,lieutenant general & gouuerneur de Brie & Champagne.
Meſſire Anne de Montmorency cheualier de l'ordre,ſieur dudit lieu grand maiſtre & Mareſchal de France & gouuerneur de Languedoc.
Meſſire Galyot de Genoüillac cheualier de l'ordre, ſeigneur d'Acier, grand Eſcuyer, & Grand-maiſtre de l'artillerie de France, & Seneſchal d'Armagnac.
Meſſire

Messire Robert Stuart, cheualier de l'ordre seigneur d'Aubigny, capitaine de cent lances des ordonnances, & de la garde Escossoise du corps du Roy.

Au cousté senestre du Roy aux hauts sieges dudit parquet estoient,

Le Cardinal de Bourbon Euesque & Duc de Laon, pair de France.

L'Euesque & Duc de Langres pair de France.

L'Euesque & Comte de Noyon, pair de France.

L'Archeuesque de Bourges, primat d'Aquitaine & soy disant primat des Gaules.

L'Euesque de Lisieux.

Aux pieds du Roy estoient,

Le Duc de Longueuille grand Chambellan de France, le plus pres de la personne du Roy, du costé dextre, couché en terre, sur le plus hault degré.

Messire Loys de Breze cheualier de l'ordre gouuerneur & grand Seneschal de Normandie, & premier chambellan vn peu au dessoubs du costé senestre du Roy, aussi couché en terre sur le troisiesme degré en descendant.

Messire Iehan de la Barre cheualier seigneur duditlieu, Preuost de Paris, au dessoubs droict aux pieds du Roy, tenant vn baston blanc en sa main aussi couché en terre sur le plus bas degré.

Deuant le Roy estoient à genoux.

Anne de Resne, dict Michelet, capitaine du pont de Sée, & le seigneur de Nagu, huissiers de la chambre du Roy, tenans chacun vne verge en sa main.

Au siege bas dudit parquet où ont accoustumé seoir les presidens és iours de conseil estoient,

Messire Antoine du Prat, Archeuesque de Sens, Chancelier de France.

Les presidens.

Au bas siege du costé dextre, & du costé des gens laiz estoient,

Les maistres des requestes de l'hostel.

Au bas siege du costé senestre & des gens d'Eglise, & autres sieges du parquet estoient les conseillers, les Greffiers des presentations, & criminel, & deux des quatre Notaires.

Le greffier ciuil en son bureau au dedans dudit parquet.

Et derriere les bancs dudict parquet estoient les seigneurs de Boisy, de Warty, de Lastours, de Beaucaire, & autres gentilshommes de la chābre du Roy, maistres d'hostel & gentilshommes ordinaires de la maison du Roy, auec le Preuost de l'hostel. Et dedans ledit parquet estoient assis sur petites scelles messire Florimond Robertet, cheualier sieur d'Alluye, Greffier de l'Ordre du Roy, Baillif du palais de Paris, & messire Gabriel de la Chastre, cheualier seigneur de Nancey, preuost dudit ordre, & l'vn

des capitaines des gardes Françoises du corps du Roy, estoient les lieutenans des capitaines desdites gardes és portes de la chambre de parlement pour les garder.
Ce iour fut faicte audit Roy, l'oraison du president Guillard.
Le vendredi vingtsixieme Iuillet mil cinq cens vingt sept.
Le Roy estoit en son siege & throsne Royal, tenant son lict de iustice, pour monter auquel y auoit sept degrez couuerts d'vn tapis de velours bleu, semé de fleurs de lys d'or, en façon de broderie, & au dessus vn ciel de mesme, comme mecredy dernier.
Au costé dextre du Roy aux haults sieges dudit parquet, estoient,
Le Roy de Nauarre cheualier de l'ordre soy disant pair de Frãce, pour raison des terres qu'il tient ou royaume à luy escheuës & aduenuës, à cause de la maison d'Eureux.
Le Duc de Vendomois cheualier de l'ordre pair de France, lieutenant general & gouuerneur de Picardie.
Le comte de sainct Pol cheualier de l'ordre, lieutenant general & gouuerneur de Daulphiné.
Le comte de Guyse cheualier de l'ordre, lieutenant general, & gouuerneur de Brie & Champaigne.
Le comte de Vaudemont cheualier de l'ordre, son frere.
Messire Anne de Montmorency, cheualier de l'ordre, seigneur dudit lieu, grand maistre & mareschal de France, & gouuerneur de Languedoc.
Messire Robert de la Marche cheualier de l'ordre, sieur de Florenges, mareschal de France, & capitaine de la garde des Suisses du corps du Roy.
Messire François de Rohan, cheualier de l'ordre seigneur de Gye.
Messire Galyot de Genoillac cheualier de l'ordre, seigneur d'Acier, grand escuyer, & grand maistre de l'artillerie de France, & Seneschal de Armaignac.
Messire Robert Stuard seigneur d'Aubigny, capitaine des cent lances, des ordonnances, & de la garde Escossoise du corps du Roy.
Au costé senestre du Roy, aux haults sieges dudit parquet, estoient,
Le Cardinal de Bourbon Euesque, & Duc de Laon, pair de France.
L'euesque & Duc de Langres, pair de France.
L'euesque & comte de Noyon, pair de France.
L'archeuesque de Bourges primat d'Aquitaine, & soy disant primat des Gaules.
L'euesque de Lisieux.
L'euesque de Bazas.
L'euesque de Troyes.
Aux pieds du Roy estoient.
Le Duc de Longueuille, grand Chambellan de France, le plus pres de la

de la personne du Roy du costé dextre, couché en terre sur le plus hault degré.

Messire Loys de Brezé cheualier de l'ordre, seigneur dudit lieu, gouuerneur & grand Seneschal de Normandie, & premier Chambellan vn peu au dessous du costé senestre, aussi couché en terre sur le troisieme degré en descendant.

Messire Iehan de la Barre cheualier, seigneur dudit lieu, Preuost de Paris, au dessoubs droit aux pieds du Roy, tenant vn baston blanc en sa main, aussi couché en terre sur le plus bas degré.

Il n'y eut aucuns huissiers de la chambre du Roy mais les feit ledit seigneur retirer, parce qu'il estoit question de cõseiller & rapporter les defaux qui auoient esté donnez contre messire Charles de Bourbon, & ne deuoient lesdits huissiers assister au conseil.

Au siege bas où se sieent les presidens ès iours de conseil estoient,

Messire Anthoine du prat Archeuesque de Sens, Chancellier de France.

Les Presidens.

Au bas siege du costé senestre, & des gens d'Eglise estoient.

Les maistres des requestes de l'hostel.

Au bas siege du costé dextre, & des gens lays estoient,

Messire Claude Gouffier cheualier, seigneur de Boisy, Baillif de Vermandois, & d'Auxerre.

Messire Florimont Robertet cheualier, seigneur d'Alluye, Baillif du Palais de Paris, greffier de l'ordre du Roy.

Messire Loys de Myolans cheualier, sieur de Cheurieres, Seneschal de Bourbonnoys, & l'vn des capitaines des gardes Françoises du corps du Roy.

Messire Pothon Raffin cheualier, seigneur de Beaucaire, Seneschal d'Agenoys.

Messire Pierre de la Bretonniere cheualier, seigneur, d'Warty, gouuerneur & Baillif de Clermont en Beauuoisis.

Messire Galyot de Lastours cheualier, seigneur dudit lieu, gouuerneur & Seneschal de Lymosin.

Messire Iehan de la Roche cheualier, seigneur de la Rochebeaucourt Seneschal de Xainctonge & gouuerneur d'Angoulmois.

Messire Henry Bohier cheualier, seigneur de la Chappelle, Baillif de Mascon, Seneschal de Lyonnois.

Messire Gabriel de la Chastre cheualier, seigneur de Nancey, l'vn des capitaines des gardes Françoises du corps du Roy, & Preuost de l'ordre dudit seigneur.

Lesquels le Roy a voulu assister au iugement des defaux donnez contre ledit de Bourbon, pour tesmoignage, & pour ceste fois seulement, & sans ce que eux ne les baillifs & Seneschaux du royaume le puissent cy apres tirer à consequence, attendu qu'ils ne sont du corps de la court,

mais iuges ſubalternes d'icelle, & qu'ils ne peuuent entrer, conſulter, ne conſeiller, ne donner leurs opinions és arreſts & iugemens qui ſe font & donnent en ladite court.

Aux autres ſieges dudit parquet, eſtoient les conſeillers, greffiers des preſentations, criminel, notaires, aduocats, & procureur general du Roy.

Le greffier ciuil dedans le parquet en ſon bureau.

Et derriere les bancs dudit parquet eſtoient les ſeigneurs de Bonnes, des Barres, de Chauigny, de Rochebaron, de Chandiou, de Clermont en Dauphiné, de Mouy, de Langey, & autres, tant maiſtres d'hoſtel, capitaines des gardes, gentilshommes ordinaires & domeſtiques de la maiſon du Roy, & eſtoient les lieutenans deſdits capitaines des gardes auec le preuoſt de l'hoſtel és huits de la chambre du parlemēt, accompaignez d'aucuns de leurs archiers pour garder leſdits huys.

Le ſamedy vingtſeptieme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens vingt & ſept.

Le Roy eſtoit en ſon ſiege & troſne Royal, tenant ſon lict de iuſtice tout ainſi qu'hier matin.

Au coſté dextre du Roy, aux hauts ſieges du parquet eſtoient,

Le Roy de Nauarre cheualier de l'ordre, ſoy diſant pair de France, pour raiſon des terres qu'il tient ou Royaume à luy eſcheuës & aduenuës à cauſe de la maiſon d'Eureux.

Le Duc de Vendoſmois cheualier de l'ordre, pair de France, lieutenant general & gouuerneur de Picardie.

Le Comte de ſainct Pol cheualier de l'ordre, lieutenant general & gouuerneur du Daulphiné, lequel ſ'eſtoit aſſis ou bas ſiege dudit parquet du couſté des gens lays, mais pource que le nombre des pairs lays n'eſtoit aſſez grand, le Roy le feit monter auec ledit Roy de Nauarre & le Duc de Vendoſmois, & crea ledit Comte de ſainct Pol qui eſt ſon parent, frere dudit Duc de Vendoſmois, & du ſang de la maiſon de France pair, pour aſſiſter à ceſt acte ſeulement, & ſans ce qu'il le puiſſe tirer cy apres à conſequence, ſe porter, dire, ne nommer pair de France.

Au coſté ſeneſtre aux hauts ſieges dudit parquet eſtoient,

Le Cardinal de Bourbon, Eueſque & Duc de Laon pair de France.

L'eueſque & Duc de langres, pair de France.

L'eueſque & Comte de Noyon, pair de France.

Aux pieds du Roy auoit vne chaire couuerte d'vn tapis de velours bleu ſemé de fleurs de lys d'or, en forme de broderie, ſemblable à celuy qui eſtoit ſur le ſiege & throſne du Roy, en laquelle eſtoit aſſis meſſire Anthoine du Prat Archeueſque de Sens, & Chācelier de France, & entre le roy & luy, eſtoit du coſté dextre le Duc de Longueuille grand chābellan de Frāce le plus pres de la perſonne du Roy couché en terre ſur le plus hault

hault degré,& du costé senestre vn peu au dessoubs, estoit messire Loys de Brezé, cheualier de l'ordre seigneur dudit lieu, gouuerneur & grand Seneschal de Normandie & premier Chambellan, aussi couché en terre sur le troisieme degré en descendant,& n'y furent aucuns huissiers de la chambre du Roy.

Au bas siege dudit parquet où se sieent les presidens és iours de conseil, estoient,

Lesdits presidens.

Au bas siege dudit parquet du cousté dextre, & des gens lays, estoient,

L'ambassadeur d'Angleterre.

L'ambassadeur de Venise.

Le Comte de Guise, cheualier de l'ordre, lieutenant general & gouuerneur de Brye & Champaigne.

Le Comte de Vaudemont cheualier de l'ordre, son frere.

Messire Anne de Montmorency cheualier de l'ordre, seigneur dudit lieu, grand maistre & mareschal de France, & gouuerneur de Languedoc.

Au bas siege dudit parquet du cousté senestre, & des gens d'Eglise estoient,

L'archeuesque de Bourges Primat d'Aquitaine, soy disant Primat des Gaules.

L'euesque de Lisieux.

L'euesque de Bazas.

L'euesque de Troyes.

Les maistres des requestes de l'hostel.

Aux autres sieges dudit parquet d'vn costé & d'autre, estoient,

Les conseillers, greffiers des presentations & criminel, notaires, aduocats, & procureur general du Roy.

Le greffier ciuil au dedans du parquet en son bureau.

Messire Iehan de la Barre cheualier, seigneur dudit lieu, preuost de Paris, tenant vn baston blanc en sa main, estoit ou siege, ou qu'est le premier huissier de la court, auoit accoustumé appeller les causes & roolles des plaidoyries estant à l'entree dudit parquet, comme ayant garde & defense d'iceluy, à cause de ladite Preuosté, & tenoit ledit parquet fermé.

Derriere les bancs dudit parquet, & hors d'iceluy estoient les mareschaux de France, Baillifs & Seneschaux, gentilshommes de la chambre de la maison du Roy, & derriere eux les capitaines des gardes, & Preuost de l'hostel, auec leurs lieutenans & leurs archiers, & apres que les portes de ladite chambre furent ouuertes, y auoit vn nombre infiny de gens, non seulement de diuerses, mais de toutes nations, fut par ledit Chancelier prononcé publiquement, l'arrest donné contre ledit de Bourbon.

Le lundi seizieme iour de Decembre, mil cinq cens vingt sept.

Le Roy estoit en son siege Royal, ou parquet de parlement, tenant son lict de iustice, pour monter ouquel y auoit sept degrez couuers d'vn tapis de velours bleu semé de fleurs de lys d'or, en façon d'orfeurie, & au dessus vn ciel de mesmes.

Au costé dextre du Roy, aux hauts sieges dudit parquet estoient,

Le Duc de Vendosme pair de France.

Le Prince de Nauarre.

Le Comte de sainct Pol.

Le Duc d'Albanye.

Le Duc de Longueuille.

Le prince de la Rochesuryon.

Messire Loys de Cleues cheualier de l'ordre, seigneur de Cayeu & de sainct Valery.

Au costé senestre dudit seigneur, aux haults sieges dudit parquet estoient,

Le Cardinal de Bourbon, Euesque & Duc de Laon, pair de France.

Le Cardinal de Lorraine Euesque de Mets en Lorraine.

Le Cardinal Archeuesque de Sens, Chancelier de France.

Aux pieds du Roy estoient,

Messire Loys de Breze Cheualier de l'ordre, sieur dudit lieu, gouuerneur, & grand Seneschal de Normandie, & premier Chambellan couché en terre sur le troisieme degré en descendant.

Messire Iehan de la Barre cheualier, seigneur dudit lieu, preuost de Paris au dessoubs, droit aux pieds du Roy, tenant vn baston blanc en sa main aussi couché en terre sur le plus bas degré.

Au siege bas où ont accoustumé les presidens seoir és iours de conseil, estoient,

Les quatre presidens du parlement de Paris.

Maistre Iaques Mynut, premier president du parlement de Thoulouse.

Messire Iehan Brinon, premier president du parlement de Roüen.

Et deuant ledit siege enuiron deux pieds de large, y auoit vne forme de boys vn peu plus basse que ledit siege, couuerte d'vn tapis semé de fleurs de lys, sur laquelle estoient,

Maistre Claude Patarin premier president du parlement de Dijon.

Maistre Falco Aurillac president du parlement de Grenoble.

Maistre Iehan Feu second president du parlement de Roüen.

Maistre François Banquet quart president du parlement de Bourdeaux.

Au bas siege du cousté dextre, & des gens lays, estoient,

Messire Anne de Montmorécy cheualier de l'ordre, seigneur dudit lieu grand maistre & premier Baron de Frãce, & gouuerneur de Languedoc.

Messire Philippes Chabot cheualier de l'ordre, seigneur de Brion, Admiral de France, & gouuerneur de Bourgoigne & de Coucy.

Messire

Messire Robert Stuard, cheualier de l'ordre, seigneur d'Aubigny, capitaine de la garde Escossoise du corps du Roy.
Messire Iaques de Genouillac dit Galiot, cheualier de l'ordre, seigneur d'Assier, grand escuyer de France, & Seneschal d'Armaignac.
Au bas siege du costé senestre & des gens d'Eglise, estoient,
L'archeuesque de Lyon.
L'archeuesque de Bourges.
L'archeuesque de Roüen.
L'euesque de Paris.
L'euesque de Meaulx.
L'euesque d'Auxerre.
L'euesque du Puy.
L'euesque de Chartres.
Et deuant ledit siege estoit vne forme de bois vn peu plus basse, aussi couuerte d'vn tapis, semé de fleurs de lys, sur laquelle estoient,
L'euesque de Bazas.
L'euesque de Lisieux.
L'euesque de Comminges.
L'euesque de Troyes.
L'euesque de Limoges.
L'euesque de Carcassonne.
L'euesque de Mande.
L'euesque d'Auranches.

Et pource que tous les Euesques ne pouuoient tous seoir sur ladite forme, fut mise vne autre forme de bois, couuerte comme dessus, deuāt le siege bas du costé dextre où estoient les cheualiers de l'ordre, sur laquelle estoient assis,
L'euesque de Mascon.
L'euesque de Xainctes.
L'euesque de Conserans.
L'euesque de Vance.
Au bas siege ou les baillifs & Seneschaux ont accoustumé eux seoir és iours des plaidoyries, & ouquel se tiēt le bureau és iours de cōseil estoiēt,
Les maistres des requestes de l'hostel du Roy.
Et deuant ledit siege estoit vne forme de bois, couuerte comme dessus, sur laquelle estoient,
Les Preuost des marchans & Escheuins de la ville de Paris.
Aux autres sieges du parquet d'vn costé & d'autre, estoient les conseillers de ladite court.
Trois conseillers du parlement de Thoulouse.
Deux conseillers du parlement de Bourdeaux.
Vn conseiller du parlement de Roüen.
Vn conseiller du parlement de Dijon.

Deux conseillers du parlement de Grenoble.
Deux conseillers du Parlement de Prouence.
Tous les susdits presidens & conseillers des autres parlemens mandez par le Roy, pour assister à ceste assemblee.
Les greffiers des presentations & criminel, notaires, aduocats & procureur general du Roy en ladite court.
Le greffier ciuil, dedans le parquet en son bureau.
Et derriere les bancs d'vn costé & d'autre, estoient aucuns gentilshommes de la chambre, maistres d'hostel du roy, Baillifs & Seneschaux, & les capitaines des gardes qui auoient la garde des huis de la chambre du parlement.
Et pource que debat se meut entre les Archeuesque de Lyon primat des Gaules, Archeuesque de Bourges, soy disant aussi primat des Gaules & d'Aquitaine, & l'Archeuesque de Roüen, soy disant primat de Normandie, & n'estre subiect à aucun autre primat, ains seulement au sainct siege de Rome, qui pretendoient chacun d'eux à cause de leurs dignitez, deuoir preceder l'vn l'autre, & auoir le premier siege en ceste assemblee, a esté ordonné par le Cardinal Archeuesque de Sens, Chancelier de Frãce, apres auoir eu aduis auec les presidens & aucuns autres de ceste dite assemblee, que pour le present acte l'Archeuesque de Lyon precedera ledit Archeuesque de Bourges, & ledit Archeuesque de Bourges precedera ledit Archeuesque de Roüen, sans preiudice des droits, prerogatiues, & preeminences des parties & de leurs dignitez, & sans ce que cy apres ils le puissent tirer à consequence, l'vn à l'encontre de l'autre.
En celle assemblee le Roy feit sa proposition & recit des choses passees, par la guerre & traicté de Madric, demandant conseil à l'assemblee s'il deuoit retourner en Espagne offrant le suyure.
Le vendredy vingtieme iour de Decẽbre, l'an mil cinq cens vingt sept, le Roy estoit en son siege Royal, ou parquet de parlement, tenant son lict de iustice, lequel estoit comme lundy dernier.
Au costé dextre du Roy aux haults sieges dudit parquet, estoient,
Le Duc de Vendosme pair de France.
Le Prince de Nauarre.
Le Comte de sainct Pol.
Le Duc d'Albanye.
Le Duc de Longueuille.
Le prince de la Rochesuryon.
Messire Loys de Cleues cheualier de l'ordre, seigneur de Cayeu & de sainct Valery.
Au costé senestre dudit seigneur, aux haults sieges dudit parquet estoient,
Le Cardinal de Bourbon, Euesque & Duc de Laon, pair de France.
Le Cardinal de Lorraine Euesque de Mets en Lorraine.

Le Cardinal Archeuesque de Sens, Chancelier de France.
Aux pieds du Roy estoient,

Messire Loys de Breze Cheualier de l'ordre, sieur dudit lieu, gouuerneur, & grand Seneschal de Normandie, & premier Chambellan couché en terre sur le troisieme degré en descendant.

Messire Iehan de la Barre cheualier, seigneur dudit lieu, preuost de Paris au dessoubs, droit aux pieds du Roy, tenant vn baston blanc en sa main aussi couché en terre sur le plus bas degré.

Au siege bas où ont accoustumé les presidens seoir és iours de conseil, estoient.

Les quatre presidens de la Court.
Le premier president du parlement de Thoulouse.
Le premier president du parlement de Roüen.

Et deuant ledit siege deux pieds de large, y auoit vne forme de boys vn peu plus basse que ledit siege, couuerte d'vn tapis semé de Fleurs de lys, comme lundy dernier, sur laquelle estoient,

Le premier president du parlement de Dijon.
Maistre Faler Aurillac president du parlement de Grenoble.
Maistre Iehan Feu second president du parlement de Roüen.
Maistre François Banquet quart president du parlement de Bourdeaux.

Au bas siege du cousté dextre, & du cousté des gens lays, estoient messire Anne de Montmorécy cheualier de l'ordre, seigneur dudit lieu grand maistre & premier Baron de Frãce, & gouuerneur de Languedoc.

Messire Philippes Chabot cheualier de l'ordre, seigneur de Brion, Admiral de France, & gouuerneur de Bourgoigne & de Coucy.

Messire Robert Stuart cheualier de l'ordre, seigneur d'Aubigny, capitaine de la garde Escossoise du corps du Roy.

Messire Iaques de Genoillac dit Galliot, cheualier de l'ordre, sieur d'Assier, grand escuyer de France, & Seneschal d'Armaignac.

Messire Charles de Luxembourg cheualier de l'ordre, Comte de Brienne & de Roussy.

Le seigneur Alberto Pio cheualier de l'ordre, comte de Carpy.

Au bas siege du costé senestre, & des gens d'Eglise estoient,

L'archeuesque de Lyon.
L'archeuesque de Bourges.
L'archeuesque de Roüen.
L'euesque de Meaulx.
L'euesque du Puy.
L'euesque de Chartres.

Et deuant ledit siege estoit vne autre forme de boys, couuerte comme dessus, sur laquelle estoient,

L'euesque de Bazas.
L'euesque de Lisieux.

L'euesque de Comminges.
L'euesque de Troyes.
L'euesque de Lymoges.
L'euesque de Mande.
L'euesque d'Auranches.

Et deuant le siege bas, du costé dextre ou estoient les Cheualiers de l'ordre, fut mise vne autre forme de boys couuerte, comme dessus, sur laquelle estoient,

L'euesque d'Auxerre.
L'euesque de Mascon.
L'euesque de Xainctes.
L'euesque de Conserans.
L'euesque de Carcassonne.
L'euesque de Vance.

Au bas siege ou les Baillifs & Seneschaux ont accoustumé eux seoir és iours de plaidoyries, & ouquel se tient le bureau és iours de conseil estoient,

Les maistres des requestes de l'hostel.

Et deuant ledit siege, estoit vne forme de boys, couuerte comme dessus, sur laquelle estoient,

Les Preuost des marchans & Escheuins de la ville de Paris.

Aux autres sieges dudit parquet, d'vn costé & d'autre estoient,

Les conseillers de ladite court.
Trois conseillers du parlement de Thoulouse.
Deux conseillers du parlement de Bourdeaux.
Vn conseiller du parlement de Roüen.
Vn conseiller du parlement de Dijon.
Deux conseillers du parlement de Grenoble.
Deux conseillers du Parlement d'Aix en Prouence.
Tous lesdits presidens & conseillers des autres parlemens mandez par le Roy.
Les greffiers des presentations & criminel, notaires, vn des aduocats, & le procureur general du Roy en ladite court.

Et derriere les bancs d'vn costé & d'autre, estoient aucuns gentilshommes de la chambre, maistres d'hostel du Roy, Baillifs, & Seneschaux, & les capitaines des gardes qui auoient la garde des huys de la chambre de parlement.

A ceste assemblee furent faictes les responces au Roy.

Ensuit l'ordre que le Roy ordonna estre tenu à la procession qu'il feist faire, y assista, & feit remettre vne ymage brisee le douzieme iour de Iun l'an mil cinq cens vingt huit, enregistré ou parlement.

Et premierement les eglises de Paris, & les prelats derriere eux.

Les officiers & cheualiers de l'ordre selon leurs degrez.

La

La court de parlement.
La chambre des comptes, & la ville.
Les gentilshommes de la chambre du Roy, & autres.
Les capitaines & archers de la garde.
Faict à Paris, le vnzieme iour de Iun, l'an mil cinq cens vingt huit, ainsi signé François, & contre signé Robertet.

L'ORDRE ET FORME DE *marcher en la Procession.*

PRemierement le Clergé ira deuant.
Apres marcheront ceux de nostre Dame, & le Recteur, sçauoir est, ceux de nostre Dame à main droicte de la ruë deux à deux, & ledit Recteur & vniuersité à main senestre, aussi deux à deux.
Item apres marcheront les Suisses de la garde.
Apres marcheront ceux de la saincte Chappelle du Palais, auec ceux de la Chappelle du Roy, les haulxbois & sacquebutes deuant.
Item apres marcheront les Euesques chappez & mittrez, les principaux desquels, & les plus pres du *Corpus Domini*, porteront les reliques vn à vn par le meilleu de la ruë.
Et aux deux coustez desdits Euesques, deuant le *Corpus Domini*, marcheront messieurs les Cardinaux.
Apres viendra le sainct sacrement porté par l'Euesque de Paris, & les quatre bastons du poille seront portez par messeigneurs & monsieur de Vendosme.
Aux deux coustez dudit sacrement, iront les bendes des cent gentils-hommes.
Incontinent apres ledit sainct sacrement marchera le Roy seul.
Item à ses coustez marcheront les archers de son corps.
Apres le Roy, marcheront les princes & cheualiers de l'ordre, deux à deux par le meilleu de la ruë.
Item à costé d'eux marcheront, sçauoir est, à main droicte la court de Parlement, les trois presidens deuant, vn à vn, apres les maistres des requestes, & conseillers de ladite court deux à deux.
Et à main senestre, messieurs des Comptes, generaux de la iustice & des monnoyes aussi deux à deux, qui seront vn peu plus bas que lesdits trois presidens de ladite court, venans à la concurrence des maistres des requestes.
Apres lesdits princes & cheualiers de l'ordre, marcheront les gentils-hommes de la chambre, maistres d'hostel & gentils-hommes seruans de la maison du Roy.
Apres marcheront les Preuost de Paris & Preuost des marchans, sçauoir est ledit Preuost de Paris auec six conseillers & ses lieutenans, tant

ſeulement du coſté de la main droitte, & ledit Preuoſt des marchans du couſté de la main ſeneſtre, auec les Eſcheuins auſſi tant ſeulement.

Sur la fin, les archiers de la garde en trouppe.

Item eſt ordonné que les archiers de la ville ſeront le long des ruës des deux couſtez, pour les tenir vuides.

C'eſt la forme de marcher, que le Roy eſtant en ſon priué conſeil, a ordonné eſtre tenuë en la proceſſiõ qu'il entend faire demain, en l'honneur du ſainct Sacrement, faict le vingtieme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens trente quatre; ainſi ſigné Bochetel.

Le lundy quinzieme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens trente ſix.

Le Roy eſtoit en ſon ſiege & throſne Royal, ou parquet de ſon parlement, tenant ſon lict de iuſtice, pour monter ouquel, y auoit ſept degrez couuerts d'vn tapis de velours bleu, ſemé de fleurs de lis d'or, en façon de broderie, & au deſſus vn ciel de meſmes, & à l'entour & derriere ledit ſeigneur, & ſoubs ſes pieds y auoit quatre grands carreaux de meſmes.

Au couſté dextre du Roy, aux haults ſieges dudit parquet eſtoient,

Le Roy d'Eſcoſſe, gendre dudit ſeigneur.

Monſeigneur le Daulphin.

Le Roy de Nauarre pair de France, à cauſe des Duchez d'Alençon & Berry.

Le Duc de Vendoſmois pair de France.

Le Comte de ſainct Pol.

Le prince de la Rocheſuryon.

Le Comte de Neuers pair de France, à cauſe des Comtez d'Eu & Neuers.

Loys monſieur de Neuers, cheualier de l'ordre.

Le ſeigneur de Chaſteaubriant, cheualier de l'ordre, gouuerneur de Bretaighe.

Le prince de Melphe.

Le fils du Duc de Viſtemberg.

Au coſté ſeneſtre du Roy aux hauts ſieges dudit parquet eſtoient,

Le Cardinal de Lorraine Archeueſque & Duc de Rheims, premier pair de France.

Le Cardinal de Bourbon, Eueſque & Duc de Laon, pair de France.

L'eueſque & Comte de Chaalons pair de France.

L'archeueſque de Milan.

Aux pieds du Roy eſtoient,

Le Duc de Guyſe, comme grand Chambellan de France, le plus pres de la perſonne du Roy, couché en terre ſur le plus hault degré.

Le Preuoſt de Paris au deſſoubs, tenant vn baſton blanc en ſa main, auſſi couché en terre ſur le plus bas degré.

Deuant le Roy, eſtoient à genoux deux huiſſiers de ſa chambre tenans chacun vne verge en ſa main.

Au

Au siege bas dudit parquet où ont accoustumé seoir les presidens à iour de conseil estoient,

Messire Anthoine du Bourg cheualier, chancelier de France.

Les quatre presidens de la court.

De ce mesme cousté & au deuant des fenestres estoient,

L'archeuesque de Vienne.

L'euesque de Chartres.

L'euesque de Coustances.

L'euesque de Troyes.

L'euesque de Soissons.

L'euesque du Mans.

L'euesque de Montdeuys.

L'euesque de Nantes.

L'euesque de Nyce.

L'euesque d'Angoulesme.

L'euesque d'Aire.

Au bas siege du costé dextre, qui est le cousté des gens lays estoient,

Messire Anne de Montmorenci cheualier de l'ordre, grand maistre de France, ayant son baston de grand maistre, & aucuns autres cheualiers de l'ordre, gentilshõmes de la chambre, capitaines des gardes, Maistres d'hostel & gentilshommes ordinaires de la maison du Roy, & en ce rang estoit l'abbé d'Albroc chancelier dudit Roy d'Escosse.

Sur vne selle au dedans dudit parquet estoient,

Les maistres des requestes de l'hostel.

Aux autres sieges dudit parquet, & par dedans les bancs, estoient les conseillers de ladite court, greffiers des presentations, & criminel, & les quatre notaires.

Au dedans dudit parquet, ou lieu ouquel se met le greffier criminel és plaidoyries, estoit le greffier ciuil, son bureau couuert d'vn tapis deuant luy.

Derriere luy estoient ou barreau des aduocats, les aduocats & procureur general du Roy.

Et aux huys de la chambre du parlement, estoient les lieutenans des capitaines des gardes, accompaignez d'aucuns desdits archiers pour garder lesdits huys.

A l'entree dudit parquet, estoit en son lieu propre de Mailly, premier huissier de ladite court.

Ceste assemblee fut pour donner audience audit procureur general demandeur en commise pour felonnie des Comtez de Flandres & Arthois contre Charles d'Austriche eleu Empereur, Comte desdits Cõtez.

Du mardy dixieme iour de Decembre 1538.

Ce iour sont venus en la court le Cardinal de Chastillon Archeuesque de Thoulouse, Euesque & Comte de Beauuais, pair de France, & le

Cardinal du Bellay Euesque de Paris, & au conseil assis ledit Cardinal de Chastillon au dessus dudit Cardinal du Bellay, & depuis tenant encores ledit conseil, est venu le seigneur de la Rochepot gouuerneur de la ville de Paris & Isle de France, & estant entré dedans le Parquet, parce que ledit Euesque de Paris estoit ia seis, a dit qu'il pretendoit, que comme gouuerneur de ladite ville de Paris, il deuoit preceder en siege iceluy Euesque. Et sur ce apres qu'il luy a esté remonstré que pour ceste fois ledit Euesque de Paris le precederoit, non comme Euesque de Paris, parce que c'est l'ancienne riote d'entre les gouuerneurs de la ville de Paris, & les Euesques de Paris, à sçauoir, qui doit preceder en siege, mais comme Cardinal: s'est assis soubs ceste protestation, apres ledit Cardinal du Bellay, & depuis aux hauts sieges en plaine plaidoirie ont seis lesdits Cardinaux de Chastillon premier, du Bellay second, & ledit gouuerneur de Paris tiers, & apres luy assis l'Euesque d'Angiers qui est suruenu.

Du vendredi dixseptieme iour de Iuin l'an mil cinq cens quarante & vn.

Entre dame Loyse de Bourbon Duchesse de Montpensier, & messire Loys de Bourbon Duc son fils, cheualier de l'ordre, pair de France d'vne part & dame Marie d'Albret Duchesse de Neuers, & François Duc de Neuers & Côte d'Eu son fils, aussi pair de France d'autre, Marilhac pour lesdites Duchesse & Duc de Môtpensier, a dit que par le Roy, Montpensier auoit esté erigé en Duché & pairrie de France, auiourd'huy estoit question de bailler les roses à la court, ainsi que les anciens pairs de Frãce ont accoustumé faire, vouloient lesdites Duchesse & Duc les bailler. La Duchesse de Neuers & son fils tenans en pairrie ledit Duché, vouloiẽt au bail desdites Roses preceder lesdites Duchesse, & Duc de Montpensier, demandoient iceux Duchesse & Duc de Montpensier, qu'il fust ordõné par la court, qui premier les bailleroit. Seguyer pour ladite Duchesse de Neuers & Duc son fils Côte d'Eu, dit que les Duché de Neuers & Côté d'Eu, ont esté premierement erigez en pairrie par le Roy, & premierement receuz que le Duché de Montpensier, & pource que lesdites Duchesse & Duc de Neuers deuoient preceder ou bail, desdites Roses, selon l'ordre de l'erection & reception de la pairrie. A dit Marilhac qu'il estoit d'accord que lesdites Duché de Neuers & Comté d'Eu, auoient esté premierement erigez & receus en pairrie, que le Duché de Montpensier: mais failloit considerer que lesdites Duchesse & Duc de Montpensier sont du sang Royal, que ne sont pas lesdites Duchesse & Duc de Neuers, au moyen dequoy iceux Duchesse & Duc de Montpensier deuoient preceder: ioinct que si auiourd'huy le Roy seoit en son lict de iustice, accompaigné de ses pairs, ledit Duc de Montpensier, comme estant du sang Royal, serroit au dessus dudit Duc de Neuers, & le precederoit en session, & a esté tousiours ainsi gardé, à ceste cause ou bail des Roses deuoit preceder, & sçauroit volontiers si auiourd'huy vn prince du sang, ores qu'il ne fust pair de France, vouloit bailler les roses à la

court

court, il ne les bailleroit pas premier que tous les pairs, non estans du sang, a dit Seguyer qu'il ne falloit regarder à la qualité du sang, mais qui premier estoit erigé & receu en pairrie, & se deuoit l'on gouuerner selon l'ordre de l'erection & reception. La court dit que en ayant regard à la qualité de prince du sang, ioincte auec la qualité de pairrie, & à l'ancienne coustume & vsance, en la session des princes du sang, & des pairs de France, ou lict de iustice quand le Roy siet en ladite court, elle a ordonné & ordõne que le Duc de Montpensier, comme ayant qualité de prince du sang, iointe à la qualité de la pairrie, pourra le premier bailler les Roses.

Henry par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut, Comme en ordonnant par nous presentement auec les Princes de nostre sang & lignage pairs de France, & autres grands & notables personnages estans lez nous, de ce qui estoit à faire pour l'obseruation de l'ordre & ceremonie de nos sacre & couronnement, qui demain, Dieu aydant, doiuent estre celebrez en l'Eglise Metropolitaine de nostre presente cité de Rheims, nous aurions aduisé de remplir le lieu & place des anciens, Duchez & Comtez lays tenus en pairrie de la couronne de France, d'autres Ducs & pairs depuis creez en nostre royaume, selon l'ordre de leur creatiõ par la maniere qui s'ensuit. C'est à sçauoir, pour le Duc de Bourgoigne nostre trescher & tresamé oncle le Roy de Nauarre, pour celle de Normandie, nostre trescher & amé cousin le Duc de Vendosme, & pour celle de Guyenne, nostre trescher & amé cousin le Duc de Guyse, & quant aux Comtez, pour celle de Flandres nostre trescher & amé cousin le Duc de Neuers, pour celle de Champagne nostre trescher & amé cousin Loys de Bourbon Duc de Montpensier, & pour celle de Thoulouse, nostre trescher & tresamé cousin le Duc d'Aumale. Surquoy nostredit cousin le Duc de Montpensier, nous eust remonstré que pour le regard de la proximité de sang Royal & lignage dont il nous attient, il deuoit en l'assiete, ordre & assistance des pairs de France lays, preceder nos treschers & amez cousins Claude de Lorraine Duc de Guyse, & François de Cleues aussi Duc de Neuers Comte d'Eu, tous deux pairs de France, & que la creation & antiquité des pairries ne pouuoit alterer l'ordre & rang deu aux princes du sang Royal de France, qui doiuent tousiours suiuir & approcher le lieu dont ils sont descendus, & que suiuant telle obseruance autrefois sur le debat interuenu entre nosdits cousins les Ducs de Montpensier & de Neuers pour la distribution des Roses, il auroit ainsi esté approuué & iugé par arrest de nostre court de parlement à Paris, l'extraict duquel arrest, il nous auroit representé, afin qu'il ne luy fust en cest endroit faict aucune chose preiudiciable, à son lieu & rang. Surquoy nosdits cousins les Ducs de Guyse & de Neuers soustenans le

contraire auroient dit, que pour estre plus anciens pairs en creation & reception que n'est nostredit cousin le Duc de Montpensier, ils deuoiēt en tous actes & assemblees desdits pairs de France aller deuant luy, & le preceder ainsi qu'en tout temps il auoit esté obserué entre iceux pairs, qui alloient selon l'ordre & ancienneté de leurs creations & receptions. Sçauoir faisons que nous ayans mis ceste matiere en deliberation auec aucuns desdits princes & seigneurs & lesdits autres pairs de France, tant d'Eglise que lays illec assemblez, lesquels auec nous auroient esté d'aduis, pour la briefueté du temps prefix pour nosdits sacre & couronnement, il seroit bien difficile d'en pouuoir presentement decider: à ceste cause & attendu qu'en cest acte solennel, d'iceux sacre & couronnement, il n'est question de chose qui touche en rien l'honneur & preeminence du sang Royal, que nostredit cousin le Duc de Montpensier allegue pour preceder nosdits cousins les Ducs de Guyse & de Neuers, mais seulement de la preference des pairs de France, & lesquels deuront aller deuant, & preceder l'vn l'autre. Nous auons par ces presentes par maniere de prouision, ordonné, attendu ladite briefueté de temps, & iusques à ce que autrement en ait esté decidé, que nosdits cousins les Ducs de Guise & de Neuers Comte d'Eu, creez & receus pairs de France premiers que nostredit cousin le Duc de Montpensier, precederont en cestuy acte seulement, iceluy nostredit cousin le Duc de Montpensier, sans ce que cela luy puisse toutesfois aucunement preiudicier par cy apres, soit en semblables actes ou tous autres, d'honneur & preeminence quels qu'ils soient, où l'on deura auoir respect & regard à la dignité du sang Royal, dont est issu nostredit cousin le Duc de Montpensier, auquel nous auons permis & permettons faire enregistrer, cesdites presentes par tout où il appartiendra & verra estre requis, à ce que nul en puisse pretendre cause d'ignorance. En tesmoing de ce, nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Rheims le vingtcinquiesme iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens quarāte sept, & de nostre regne le premier, ainsi signé sur le reply par le Roy du Thier, enregistré ouy le procureur general du Roy. Faict à Paris en parlement le dixhuitieme iour du moys de Iuillet, l'an mil cinq cens quarante huit. Ainsi signé, du Tillet.

Du dimāche seizieme Iun mil cinq cens quarante neuf que le Roy Henry second feit son entree à Paris.

Le soir fut faict en la grand salle du Palais le souppé Royal, duquel l'assiete fut telle qu'il ensuit. Ledict seigneur fut assis ou millieu de la table de marbre, & estoit sur luy tendu vn dez de velours pers, semé de fleurs de lys d'or traict.

A sa main droite fut assis monsieur le Cardinal de Bourbon, comme prince du sang, & tenant son rang de l'eglise, & au dessoubs de luy monsieur

monsieur le Cardinal de Vendosme, aussi comme prince du sang, & tenant rang de l'Eglise.

A main senestre, furēt assis mōsieur le Duc de Vendosmois, Loys mōsieur de Vendosme son frere, monsieur le Duc de Montpensier & monsieur le prince de la Rochesuryō son frere, & n'y eut autre assis en la table dudit seigneur que lesdits princes de son sang, qui fut de l'ordonnance d'iceluy seigneur, lequel aussi iugea le different meu entre lesdits princes, voulans les vns seoir à la dextre selon la proximité de la couronne, & declara qu'il donnoit sa dextre pour honnorer l'Eglise, & que les princes de son sang lays doiuent estre à sa senestre en ladite table, &c.

Du mardy second iour de Iuillet, mil cinq cens quarante neuf.

Le Roy fut en son siege & throsne Royal, ou parquet de son parlement, pour monter ouquel ya uoit plusieurs degrez couurets d'vn tappis de velours bleu semé de fleurs de lys d'or, en façon de broderie, & au dessus vn ciel de mesmes, à l'entour, & derriere ledit seigneur, & soubs ses pieds, y auoit plusieurs carreaux de mesmes.

Au cousté dextre du Roy, aux hauts sieges dudit parquet estoient,

Loys monsieur de Vendosme.
Le Duc de Montpensier, pair de France. } Princes du sang.
Le prince de la Rochesuryon son frere.
Le Duc de Guyse, pair de France.
Le Duc de Neuers, pair de France.
Le Duc d'Aumalle, pair de France.
Le Comte de Vaudemont.
Le Connestable.
Le sieur de Sedan, Mareschal de France.
Le sieur de sainct André, gouuerneur de Lyonnoys.
Le Mareschal de sainct André son fils.

Au cousté senestre du Roy, aux hauts sieges dudit parquet estoient,

Le Cardinal de Guyse Archeuesque & Duc de Rheims, premier pair de France.
Le Cardinal de Chastillon, Euesque & Comte de Beauuais, pair de France.
Le Cardinal de Vendosme.

Aux pieds du Roy estoient,

Le Duc de Longueuille, grand Chambellan de France, couché en terre sur le second degré.
Le Preuost de Paris au dessoubs, tenant vng baston blanc en sa main, aussi couché en terre sur le plus bas degré.
Deuant le Roy, oudit parquet estoient à genoux deux huissiers de sa chambre, portant chascun vne masse d'argent doré.
En la chaize qui est aux pieds du Roy couuerte dudit tappis, en laquelle le greffier ciuil a accoustumé seoir aux plaidoiries estoit,

Messire François Oliuier cheualier, Chancellier de France.
Au bas siege dudit parquet, au dessoubs desdits Cardinaux estoient,
Les quatre Presidens de ladite court.
Au bas siege dudit parquet du costé dextre estoient,
Les cheualiers de l'ordre.
Sur vne selle ou forme couuerte de tappis, semé de fleurs de lys, au dedans dudit parquet, dudit cousté dextre estoient,
Les maistres des requestes de l'hostel.

Sur vne autre selle ou forme couuerte, comme l'autre au dedans dudit parquet, du cousté de l'allee, par laquelle on va au greffe, à l'endroit des fenestres, du costé des enquestes estoient,

L'euesque de Soissons.
Le seigneur du Mortier.
Maistre Iehan de la Chesnaye, general d'outre Seine.
} Conseillers du conseil priué.

L'archeuesque de Vienne,
L'euesque de Chartres.
L'euesque de Clermont.
L'euesque de Beziers.
L'euesque d'Eureux.
L'euesque d'Yne.
L'euesque de Bayeux.

Au bas siege estant derriere la forme precedente, du cousté de ladite allee du greffe, & par dedans les bancs, estoient les conseillers de ladite court, greffiers criminel, & des representations, les notaires, aduocats, & procureur general du Roy.

Au dedans dudit parquet ou lieu ou se met le greffier criminel, és plaidoiries estoit.
Le greffier ciuil, son bureau deuant luy, couuert d'vn tapis semé de fleurs de lis.

Au dedans dudit parquet, estoit ioignant le bureau dudit greffier ciuil, du cousté droit à vn genoil, le premier huissier & du costé senestre estoit à genoux vne damoiselle tenant vn placet en sa main pour demander audience au Roy.

Et à l'entree dudit parquet, estoient les capitaines des gardes, & aux huis de la chambre du parlement estoient leurs lieutenans accompagnez des archiers, pour garder lesdits huis.

Ledit iour ou conseil, le Roy dit qu'il estoit voulu venir voir & honorer de sa presence, sa court de parlement, & apres proposa mondit sieur le Chancellier, & luy respondit monsieur le premier president, le tout à huis clos, & n'y estoient presens que les princes, Cardinaux & seigneurs assis aux hauts sieges, ceux de ladite court & du conseil priué, & premier que ouurir lesdits huis pour la plaidoirie le maistre des cerimonies, Preuost de l'ordre, sieur de Pot, amena les Euesques & cheualiers

& cheualiers de l'ordre, qui se seirent en leurs sieges, & puis furent appellez aduocats, & lesdits huys ouuerts, le placet de ladite damoiselle appellé, & la cause plaidee.

Du ieudy douzieme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens cinquante & vn.

Le Roy en son siege, paré comme de coustume.

A sa dextre, aux hauts sieges estoient,

Le Duc de Guyse, pair de France.

Le Duc de Montmorency, pair & Connestable de France.

A la senestre estoient,

Le Cardinal de Lorraine, Archeuesque & Duc de Rheims, premier pair de France.

Le Cardinal de Bourbon Euesque & Duc de Laon, pair de France.

Le Cardinal de Chastillon, Euesque & Comte de Beauuais, pair de France.

Le Cardinal de Vendosme.

Aux pieds du Roy, sur le premier degré estoit couché en terre, pour le grand Chambellan, le mareschal de la Marche, sieur de Sedan.

Le Preuost de Paris au dessoubs, assis sur le degré par lequel on descend ou parquet, tenant vn baston blanc en sa main.

Deuant le Roy au dedans dudit parquet, estoient à genoux & nuës testes, Michelet & la Vergne huissiers de sa chambre, portãs chacun vne masse d'argent doré.

En la chaize qui est aux pieds du Roy, couuerte du tappis du siege royal estoit,

Messire Iehan Bertrand cheualier, garde des seels de France.

Au siege bas dudit parquet, au dessoubs desdits Cardinaux, estoient,

Les quatre presidens de ladite court.

Sur vne selle ou forme couuerte de tappis semé de fleurs de lis, au dedans dudit parquet, du cousté des chambres des enquestes estoient,

L'euesque de Soissons.
Le sieur du Mortier. } Conseillers ou conseil priué.
Le general de la Chesnaye.

L'euesque de Rennes.
L'euesque de Rieux. } Maistres des requestes de l'hostel.
L'archeuesque de Tours.

Au bas siege dudit parquet, soubs lesdits Ducs estoient,

Le seigneur de Gyé cheualier de l'ordre du Roy.

Cinq autres maistres des requestes de l'hostel.

Sur vne autre forme ou selle couuerte comme l'autre, deuant eux estoient,

L'archeuesque de Vienne.

L'archeuesque d'Arles.

L'euesque de Cahours.
L'euesque de Mascon.
Aux bas sieges des coustez des chambres des enquestes & du bureau, & és bancs des aduocats estoient,
Les conseillers, greffiers des presentations, & criminel, notaires, aduocats, & procureur general du Roy en ladite court.
Au dedás dudit parquet, à l'endroit du bureau qui auoit esté osté estoit,
Le greffier ciuil son bureau couuert d'vn tapis, semé de fleurs de lys deuant luy.

A l'entree dudit parquet, estoient les preuost de l'hostel, capitaine de la porte, & lieutenás des capitaines des gardes, & aux huis de la chambre du parlement, estoient les archiers pour garder l'entree.

Le Roy se trouua ce iour à l'ouuerture de son parlement, pour monstrer le desir qu'il auoit que sa iustice fust bien administree, alla oüyr la messe, assista à la lecture des ordonnances, & aux sermens des aduocats & procureurs, tenant le tableau, ledit sieur garde des seels, debout & nuë teste, entre ledit Roy & ledit cardinal de Guyse.

Du vendredi douzieme iour de Feurier, mil cinq cens cinquante vn.
Le Roy en son siege, paré comme de coustume.
A sa dextre, aux hauts sieges estoient,
Le Duc de Montpensier.
Le Duc de Guyse.
Le Duc d'Aumale.
Le Duc de Montmorency, Connestable.
} Pairs de France.
Le seigneur d'Hennebauld Admiral de France, gouuerneur de Normandie.
Le sieur de Chastillon gouuerneur de Paris, & Isle de France.
A la senestre estoient,
Le Cardinal de Lorraine Archeuesque & Duc de Rheims, premier pair de France.
Le Cardinal de Bourbon Euesque & Duc de Laon, pair de France.
Le Cardinal de Chastillon Euesque & Cõte de Beauuais, pair de France.
Le Cardinal de Vendosme.

Aux pieds du Roy, sur le premier degré estoit couché en terre, le sieur de sainct André Mareschal de Frãce tenant le lieu du grand Chambellan.
Le Preuost de Paris au dessoubs, assis sur le degré par lequel on descend au parquet, tenant vn baston blanc en sa main.

Deuant le Roy, au dedans dudit parquet, estoient à genoux, & nuës testes, deux huissiers de sa chambre, portans chacun vne masse d'argent doré.
En la chaize qui est aux pieds du Roy, couuerte du tapis du siege royal, estoit messire Iehã Bertrand cheualier, garde des seels dudit seigneur.
Au

Au ſiege bas dudit parquet au deſſoubs deſdits Cardinaux eſtoient,
Les quatre preſidens de ladite court.

Sur vne ſelle ou forme couuerte de tappis ſemé de fleurs de lys, au dedans dudit parquet du coſté des chambres des enqueſtes eſtoit,
Maiſtre Pierre Remon, premier preſident du parlement de Roüen, conſeiller du priué conſeil du Roy.

Sur autre ſelle couuerte de meſmes, dedans ledit parquet au deſſoubs des princes, pairs lays & gouuerneurs eſtoient,

Le ſieur de Canaples. Le ſieur de Lorges. Le Comte de Sancerre.	Cheualiers de l'ordre du Roy.

Au bas ſiege dudit parquet, ſoubs leſdits princes, pairs lays & gouuerneurs eſtoient,
L'eueſque de Paris.
Six maiſtres des requeſtes de l'hoſtel lays.

Au bas ſiege du coſté des chambres des enqueſtes eſtoient,

L'eueſque de Vennes. L'eueſque de Mande. L'archeueſque de Tours.	Maiſtres des requeſtes de l'hoſtel clers.

Le parſus deſdits deux bas ſieges, celuy du bureau, & les bancs des aduocats eſtoient remplis des conſeilliers, greffiers des preſentations & criminel, notaires, aduocats & procureur general du Roy en ladite court, & ne furent les officiers d'icelle veſtus que de noir, & chapperons à bourlet.

Au dedans dudit parquet à l'endroit du bureau qui auoit eſté oſté, le greffier ciuil eſtoit, ſon bureau couuert d'vn tappis ſemé de fleurs de lis deuant luy.

Le Roy vint ledit iour en ſadite cour pour declarer ou conſeil ſes affaires d'eſtat, & de la guerre, & que ſ'il ſortoit du Royaume, il lairroit la Royne regente, & feit par ledit ſieur Conneſtable, declarer leſdites affaires particulieremẽt: y fut reſponce faicte par ledit ſieur Cardinal de Bourbon pour l'Egliſe, & par monſieur le preſident pour ladite court.

Du ieudy douzieme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens cinquante deux.

Ce iourd'huy eſt venu en la court meſſire Gaſpard de Coligny, cheualier de l'ordre du Roy, Admiral de France, gouuerneur de Paris, pour eſtre receu en l'eſtat & office d'Admiral, & faire les ſermens en tel cas requis & accouſtumez, ce qu'il a faict, & au parauant la lecture de ſes lettres de don & prouiſion iudiciairement faicte, il eſtoit aſſis ou banc des Baillifs & Seneſchaux. Et apres que l'on a commencé à lire ſeſdites lettres de prouiſion & don, il ſ'eſt mis derriere le banc auec maiſtre Chriſtofle de Thou ſon aduocat, & leſdites lettres leuës, & qu'il a faict les ſermens accouſtumez, luy a eſté dit par monſieur le preſident ainſi qu'il ſ'enſuit. Monſieur l'Admiral, comme Admiral, vous n'auez point de

de siege icy hault, mais comme lieutenant du Roy, voicy vostre place: lors est monté ledit sieur Admiral aux hauts sieges, du costé des gens lays. Nota que auant la venuë en la court dudit sieur Admiral, & parauant l'audience ouuerte pour plaider, estoient venus en la court, le Cardinal de Chastillon Euesque, Comte de Beauuais, pair de France, frere dudit sieur admiral, l'Euesque Comte de Chaalons aussi pair de France, l'Euesque de Paris, l'Archeuesque de Vienne, & l'Euesque d'Orleans, & les dessusdits, estoient assis au haut siege de messieurs les conseillers lays. Et parce que l'Euesque de Paris, qui est conseiller nay en ladite court, & aussi qu'il estoit en son Diocese, doubtoit s'il deuoit laisser se preceder par ledit sieur Admiral quant il seroit appellé à monter au hauts sieges de messieurs les conseillers lays, cõme lieutenant du Roy: Luy a esté dit qu'il ne deuoit bouger de sa place, iusques à ce que l'on eust leu les lettres de don, & prouision de l'office d'Admiral, & la lecture faicte, il se deuoit retirer pour n'estre cause d'aucune question ou debat pour ceste foys. Ledit Euesque de Paris a attendu que lesdites lettres de prouision & don fussent leuës, & ce faict il s'est retiré, & apres que ledit Admiral a esté receu, & qu'il luy a esté dit que cõme lieutenant du Roy il mõtast au hault siege, il s'est assis au dessoubs de l'Euesque Comte de Chaalons, pair de France, & au dessus de l'Archeuesque de Vienne, & quant il est entré en la court pour estre receu, & estant assis ou banc des Baillifs auant qu'estre receu, & durãt la lecture de ses lettres de prouision, & en prestant les sermens accoustumez, & apres estant monté au haut siege, & tousiours il auoit son espee au cousté, & ne luy en a on rien dit, attenduë la missiue de monsieur le garde des seels, ou registre de mardy dernier transcrite.

Le mecredy 5. iour de Ianuier, l'an 1557. le Roy feit assemblee des gens des trois estats, en son palais à Paris, salle sainct Loys, selõ l'ordre & seanse qui ensuyt.

Ou chef de ladite salle, pour monter auquel y auoit six degrez estoit,

Le Roy en sa chaise, eleuee d'vn degré plus haut, & plus haute que celle de monseigneur le Daulphin, vestu de robbe de satin noir fourree de martres, sur sa teste vn bonnet de veloux, ouquel auoit vne plume rouge, parpillotee d'or, & portoit le grand collier de son ordre, sur luy auoit vn des dossier & parement de velours bleu, semé de fleurs de lys d'or, & à ses pieds vn oreillier.

Monseigneur le Daulphin vestu comme le Roy, en sa chaise couuerte de drap d'or, sise à la dextre dudit Roy son pere, vn degré plus bas, sans dez ne oreillier aux pieds.

Vn peu plus bas dudit cousté dextre, y auoit vn siege couuert de drap d'or, ouquel estoient assis,

Le Cardinal de Lorraine.

Le Cardinal de Bourbon.

Le Cardinal de Sens.

Le

Le Cardinal de Chastillon.
Le Cardinal de Guyse.
Sur vn escabeau couuert de fleurs de lys mis en potence estoit,
L'euesque de Chaalons, pair de France.
Ou cousté senestre, y auoit vn siege couuert de drap d'or, ouquel estoiét
assis,
Le Duc de Lorraine.
Le Duc de Neuers ayant le grand collier de l'ordre du Roy.
Derriere la chaise du Roy estoient debout.
Le Comte de Sancerre.
Le sieur de la Roche du Mayne.
Le sieur de Bourdillon.
Le sieur d'Vrphé.
} Cheualiers de l'ordre du roy ayans leurs grands colliers.
Ou bas du parquet à la main dextre, en trois sieges rancs & estoient,
L'archeuesque de Tours.
L'archeuesque d'Aix.
L'archeuesque d'Arles.
L'archeuesque de Bourdeaux.
L'euesque de Chalon.
L'euesque de Clermont.
L'euesque de Rennes.
L'euesque d'Angoulesme.
L'euesque de Montpellier.
L'euesque d'Eureux,
L'euesque de Glandeue.
L'euesque de Senlys.
L'euesque de Carcassonne.
L'euesque de Bayonne.
L'euesque de Neuers.
L'euesque de Ryez.
L'euesque de Castres.
L'euesque de Nantes.
L'euesque de Bayeux.
L'euesque d'Amyens.
L'euesque de sainct Papoul.
L'euesque de Lodeue.
L'euesque de Vennes.
L'euesque de Meaux.
L'euesque de Montauban.
L'euesque de Lauaur.
L'euesque de Mets.
L'euesque d'Auxerre.
L'euesque du Mans.

L'euesque de Soissons.
L'abbé saincte Geneuiefue de Paris.
L'abbé de la Ferté.
Au dessoubs desdits Euesques sur vn siege à part estoient,
Maistre Michel de l'Hospital, superintendant des comptes.
Maistre Iehan l'Huilier president des comptes.
Maistre Pierre de la Place premier president. } des generaux des Aydes.
Maistre Iehan le Charron president. }
En autres sieges dudit costé estoient,
Les Preuost des marchans & Escheuins de la ville de Paris, & autres marchans, & gens du tiers estat mandez.
Ou bas du parquet, à la main senestre estoient,
Six presidens du parlement de Paris.
Vn president du parlement de Thoulouze.
Le premier president du parlement de Daulphiné.
Vn president du parlement de Bourdeaux.
Le premier president du parlement de Bourgoigne.
Le premier president du parlement de Prouence.
Le premier president du parlement de Normandie.
Le premier presidēt & le plus ancien cōseiller du parlemēt de Bretaigne.
Deuant le siege desdits presidens, à l'endroit du tiers presidēt du parlement de Paris, en descendanr y auoit vn siege couuert de veloux bleu, semé de fleurs de lys d'or, sur lequel estoient assis.
Le sieur du Mortier. }
L'archeuesque de Vienne. } Conseillers ou conseil priué.
L'euesque d'Orleans. }
Le sieur d'Auanson. }
A la main senestre y auoit vn petit siege pres de l'entree dudit parquet, ouquel estoient,
Les gens du Roy oudit parlement de Paris.
Derriere eux estoit le greffier ciuil dudit parlement, & apres luy les lieutenans generaux de Troyes & Poictiers mandez.
Derriere lesdits presidens desdits parlemens estoient sur le hault,
Les sieurs de Ruffey, Mirambeau, Comte de Seninghan, Seneschal de Lyon, & grand nombre de gentilshommes mandez, & autres gentilshommes de la maison & suite du Roy.
Sur le plus bas degré descendant du siege du Roy estoient,
Les thresoriers & generaux de France.
Les Secretaires des finances, & de la chambre du Roy.
Au dedans dudit parquet assez pres dudit dernier degré y auoit vn grād bureau couuert de drap d'or, & vn siege derriere, sur lequel estoient,
Messires Claude de l'Aubespine cheualier, secretaire d'estat & des finances du Roy.

Clausse.

Clausse. Cheualier, Secretaire d'estat & des finances du Roy.
Iehan du Thiert cheualier, secretaire d'estat & des finances du Roy.
Pour tenir le registre en ladite assemblee.
Ladite salle estoit tapissee de veloux bleu, semé de fleurs de lys d'or, de draps d'or, & autres tres-riches tapisseries.

Le Roy feit luymesmes sa proposition, & luy respondirent mondit sieur le Cardinal de Lorraine pour l'Eglise, ledit Duc de Neuers pour les princes & noblesse, & ledit sieur du Mortier pour le tiers estat.
Le samedy quinzieme Ianuier 1557. en parlement.
Le Roy en son siege paré comme de coustume. à sa dextre aux hauts sieges estoient,
Monseigneur le Daulphin.
Le Duc de Neuers, pair de France.
Le seigneur Alphons d'Este frere du Duc de Ferrare.
A la senestre estoient,
Le Cardinal de Lorraine, Archeuesque & Duc de Rheims, premier pair de France.
Le Cardinal de Chastillon, Euesque & Côte de Beauuais, pair de Frãce.
Le Cardinal de Bourbon.
Le Cardinal de Guyse.
Aux pieds du Roy, sur le premier degré estoit,
Le prince de Condé tenant le lieu de grand Chambellan.
Le Preuost de Paris au dessoubs, sur le degré par lequel on descend ou parquet, tenant vne verge blanche en sa main.
En la chaize qui est aux pieds du Roy, couuerte du tappis du siege royal estoit,
Le Cardinal de Sens, garde des seels de France.
Au siege bas dudit parquet, au dessoubs desdits Cardinaux, estoient,
Six presidens de ladite court.
Sur vne selle ou forme couuerte de tappis semé de fleurs de lis, au dedans dudit parquet, du cousté dextre estoient,
Le sieur d'Vrfé cheualier de l'ordre, conseiller ou conseil priué.

Le sieur du Mortier.
L'archeuesque de Vienne.
L'euesque d'Orleans.
Le sieur d'Auanson.
} Conseillers ou conseil priué.

Derriere eux ou bas siege dudit parquet estoient,

L'euesque de Rennes.
De Mesmes.
Viallart.
L'euesque d'Angoulesme.
Bertrand.
De sainct Pol.
} Maistres des requestes de l'hostel.

Sur deux autres selles ou formes couuertes comme l'autre au dedans dudit parquet, du costé des chambres des enquestes estoient,

L'archeuesque d'Aix.

L'euesque d'Eureux,

L'euesque de Nantes.

L'euesque de Castres.

L'euesque d'Amyens.

L'euesque de Neuers.

L'euesque de Sees.

L'euesque de Bayeux.

Sur vne autre forme couuerte comme les precedentes, estant au dedans dudit parquet, du cousté de la grand salle estoient,

Le sieur de Bourdillon.
Le sieur de la Roche du Mayne. } Cheualiers de l'ordre du Roy.

Es bas sieges du cousté desdites chambres des enquestes & de celuy de ladite grand salle, barreaux des aduocats, & sur deux petites formes au dedans dudit parquet, des deux coustez de mon bureau couuerte cõme les autres estoient, les conseillers, greffier criminel, notaires, aduocats & procureur general du Roy en ladite court.

Au dedans dudit parquet, du cousté de ladite grand salle entre lesdites deux petites formes, estoit le greffier ciuil son bureau couuert d'vn tappis semé de fleurs de lys deuant luy.

A l'entree dudit parquet, estoit debout le premier huissier.

Es deux chaises esquelles se tiennent & sieent deux huissiers quãd on plaide à l'entree dudit parquet, estoient deux huissiers de la chambre du Roy, portans chacun vne masse d'argent doré.

Le sieur de Brezé capitaine de l'vne des bandes des gardes, & les lieutenans d'icelles estoient hors ledit parquet, & les archiers aux huis de ladite chambre pour garder l'entree.

Le Roy ledit iour feit publier aucuns edits, tant pour la religion que pour la iustice.

Du samedy dixieme iour de Iun, l'an 1559.

Ce iour le Roy est suruenu en sa court, seant aux Augustins, pource que le palais estoit empesché pour le festin de la nopce de madame Elizabeth de France auec le Roy d'Espaigne, s'est sys en son siege, ayant le Duc de Guyse grand Chambellan de France couché à ses pieds.

A sa dextre estoient,

Le prince de Condé.

Le Duc de Montpensier, pair de France.

Le prince de la Rochesuryon.

Le Duc de Montmorency, pair & Connestable de France.

Le Duc d'Estampes, gouuerneur de Bretaigne.

Le Mareschal sainct André, gouuerneur de Lyonnois.

A sa

A sa senestre estoient,

Le Cardinal de Lorraine, Archeuesque & Duc de Rheims, premier pair de France.

Le Cardinal de Bourbon.

Le Cardinal de Chastillon, Euesque & Cõte de Beauuais pair de France.

Le Cardinal de Guyse.

Le Cardinal de Sens garde des seels de France, fut assis en vne chaize au dedans dudit parquet à l'endroit & au dessoubs du Roy.

Sur vne forme, au dedans dudit parquet, du cousté des princes & seigneurs estans à la dextre du Roy estoient,

Le sieur du Mortier. L'euesque d'Orleans. Le sieur d'Auanson.	Conseillers ou priué conseil.

En leurs sieges bas estoient; les presidens, les maistres des requestes, & conseillers estoient és autres bancs, formes & sieges.

Le bureau du greffier ciuil, estoit au millieu dudit parquet, & y fut seys maistre Robert de sainct Germain, notaire & secretaire du Roy, l'vn des quatre notaires de ladite court, qui auoit commencé à receuoir les opinions de l'article de la Mercuriale, concernans les punitions pour la religion, que le Roy commanda estre continuez, & feit prendre deux conseillers ayans opiné en sa presence: ladite court n'estoit qu'en robbes noires, & y suruint le Roy non attendu.

Du lundy dixseptieme May mil cinq cens soixante troys, le Roy en son siege, paré comme de coustume.

A sa dextre estoient,

La Royne.

Monseigneur frere du Roy.

Monsieur le Prince de Nauarre, pair de France.

Monsieur le Cardinal de Bourbon, vestu de chape Cardinale.

Monsieur le Duc de Montpensier, pair de France.

Monsieur le Comte Dauphin d'Auuergne son fils.

Monsieur le prince de la Rochesuryon.

Monsieur le Duc de Guyse, pair & grand maistre de France, tenant en sa main le baston de grand maistre.

Monsieur le Duc de Nyuernois Comte d'Eu, pair de France.

Monsieur le Duc d'Estampes, gouuerneur de Bretaigne.

Monsieur de Montmorency, mareschal de France, gouuerneur de Paris.

Monsieur de Bourdillon, mareschal de France, gouuerneur des villes de Piedmont & Sauoye.

Monsieur de Boysi, grand escuyer de France.

Tous lesdits princes & sieurs lays, auoiẽt leurs grands colliers de l'ordre, fors les princes de Nauarre, & la Rochesuryon.

A la senestre du Roy estoient,

Monsieur le Cardinal de Guyse vestu de chappe Cardinale.

Monsieur l'Euesque de Noyon pair de France, lequel protesta és mains du greffier ciuil, que la preseance dudit sieur Cardinal de Guyse ne luy feit preiudice, ne aux autres pairs Ecclesiastiques pretendans deuoir preceder en ladite court tous Cardinaux & prelats non pairs.

Aux pieds du Roy, sur le premier degré estoit couché Charles mõsieur de Lorraine grand Chambellan de France.

En la chaize qui est aux pieds du Roy, couuerte du tappis du siege royal, estoit messire Michel de l'Hospital cheualier, Chancelier de France.

Au siege bas dudit parquet au dessoubs desdits Cardinal de Guyse, & Euesque de Noyon, estoient cinq presidens de ladite court.

Sur vne selle ou forme couuerte de tappis, au dedans dudit parquet du cousté dextre estoient,

L'euesque de Mande, conseiller ou priué conseil.

Le seigneur de Gonnor, intendãt des finances, cõseiller ou priué cõseil.

Vn president du parlement de Roüen.

Maistre Martin de Beaune, maistre des requestes de l'hostel.

Derriere eux ou bas siege dudit parquet, estoient six autres maistres des requestes de l'hostel.

Sur autre selle ou forme couuerte comme l'autre, au dedãs dudit parquet du cousté des chambres des enquestes, estoit le sieur de Chaunes, cheualier de l'ordre, & au bout maistre Charles le Preuost, sieur de Granduille, tous deux intendans desdites finances.

Sur vne autre forme couuerte cõme les precedentes, estans au dedans dudit parquet du cousté de la grande salle, & és bas sieges du cousté desdites enquestes, & de celuy de ladite grãd salle & barreaux des aduocats, estoiẽt vn maistre des requestes de l'hostel, les cõseillers, greffier des presentatiõs, notaires, aduocats, & procureur general du roy en ladite court.

Au dedans dudit parquet, du cousté de ladite grande salle, derriere la forme qui y estoit, estoit le greffier ciuil, son bureau couuert d'vn tappis semé de fleurs de lys deuant luy.

En Iun & Iuillet, l'an 1561. furent assemblez plusieurs iournees, par commandement du Roy en son parlement à Paris, les Princes, Cardinaux & seigneurs de son conseil priué, auec ceux dudit parlement, toutes les chãbres assemblees pour donner aduis sur la diuision de religion. Suffira pour le propos qui s'offre l'vne des seances, & celle,

Du mecredy neufieme iour de Iuillet, mil cinq cens soixante vn.

Du costé senestre des gens d'Eglise és hauts sieges estoient,

Monsieur le Chancelier, qui y presida.

Les premier & quatre autres presidens.

Monsieur le Cardinal de Lorraine. } Pairs de France.

Monsieur le Cardinal de Chastillon. }

Monsieur le Cardinal de Tournon.

Monsieur

Monſieur le Cardinal de Guyſe.
Monſieur l'Eueſque de Paris.
Du couſté dextre des lays éſdits haults ſieges eſtoient,

Le Roy de Nauarre pair.	Princes du ſang.
Monſieur le Cardinal de Bourbon.	
Monſieur le prince de Condé.	
Monſieur le prince de la Rocheſuryon.	
Monſieur le Duc de Guyſe.	Pairs.
Monſieur le Duc de Nyuernoys.	
Monſieur le Duc de Montmorency Conneſtable de France.	

Monſieur le mareſchal de ſainct André.
Monſieur le mareſchal de Briſſac.
Monſieur l'Admiral.
Monſieur le Mareſchal de Montmorency.
Monſieur le mareſchal de Termes.
Le ſeigneur du Mortier.
Le ſeigneur d'Auanſon.
Monſieur l'Eueſque d'Amyens.
Le ſeigneur de Selue.

Tous ceux qui eſtoient aſſis eſdits haults ſieges, eſtoient dudit conſeil priué, fors leſdits preſidens, & l'Eueſque de Paris.

Es bas ſieges premiers & ſeconds barreaux, & ſur trois formes eſtans dedans le parquet, eſtoient les maiſtres des requeſtes de l'hoſtel, & conſeillers oudit parlement.

Le greffier ciuil eſtoit en ſon ſiege accouſtumé és iours des plaidoyez au pied dudit ſieur Chancelier.

Pour eſclarcir les exemples ſuſdits qui ſemblent fort diuers, conuiét faire difference des temps. Soubs les deux premieres lignees des Roys de France, les princes du ſang eſtoient tous deſignez Roys, les puiſnez ayás leurs partages en tiltre de Royaume entre eux, lors y auoit guerres pour leurs limites ou paſſions, non differés pour leurs rangs: auſſi ſoubs la premiere lignee & commencement de la ſeconde, les Ducs & Comtes n'eſtoient que officiers non plus que les prelats tous adminiſtrateurs, leurs vies durant les rangs deſdits Ducs: eſtoient auant les Comtes ſelon leurs inſtitutions, apres toutesfois le maire du palais qui eſtoit le Duc des Ducs, & les Comtes ſemblablement eſtoient rangez entre eux, ſelon leurs inſtitutions, les prelats ſelon leurs conſecrations, ayans les Archeueſques preeminence & preſeanſe ſur les Eueſques, & les Eueſques ſur les Abbez, ainſi és rangs n'y auoit diſputes ne contentions leſdits prelats precedans tous, fors les Roys & Roynes pour l'honneur de leur miniſtere, voire les maires du palais, quant leſdits Roys faiſoient leur office, lors qu'ils le laiſſerent du tout faire auſdit maires, leſdits prelats pour la temporalité, obeirent & cederét auſdits maires puiſſans, plus que auſdits

Roys imbeciles, & furent precedez par lesdits maires, ayans par force faict leur office hereditaire. Soubs ladite seconde lignee lesdits Ducs & Comtes furent faicts hereditaires par infeudations, & encores que cela ait seruy à la conseruation du Royaume, & rendu les membres plus affectionnez à l'vniuers, y ayans grande part, si en fut le chef diminué, parce que lesdits membres peu à peu s'agrandirent, iusques à le transferer: par celle translation lesdits princes du sang capables de la couronne, de souuerains furent reduits necessairement à subiection & appennage, pour la conseruation de ladite couronne & domaine d'icelle, moindry de reuenu, & elle d'authorité, par lesdites infeudations, lesquelles auoient haussé les grands vassaux, non seulement par dessus lesdits princes du sang de la troisieme lignee, mais donné force de faire, assemblez, teste au Roy. Suffiront pour le iustifier les anciés Ducs d'Aquitaine & Normandie, Comtes de Bretaigne, Thoulouse, Flandres, & autres n'estans capables de ladite couronne, si puissans de seigneuries limitrophes & grandes alliances, qu'ils s'attribuerét souueraineté, hors l'hommage & quelque ressort, s'intitulerent par la grace de Dieu, assemblerent de leur seule authorité les trois estats de leurs pays, & entreprindrét plusieurs droits Royaux, lesdits Roys estans conseillez en dissimuler plus que de leur trop resister, pour le combat dangereux pour l'estat, entre le chef & ses principaux membres, qui se soustenoient le plus communemét en leurs droits vsurpez, y eut plusieurs Roys d'effect en cedit Royaume soubs vn de nom, & fut l'ordre ancien des rangs changé en plusieurs choses. Apres lesdites infeudations les princes du sang furent precedez par aucuns qui n'en estoient, & s'ils cederent aux chefs des maisons, ils voulurent preceder les autres princes, & fut cela suyui entre ceux qui n'estoient dudit sang, tant grands vassaux honnorez de Duchez ou Comtez, que autres moindres Barons. Les prelats des prouinces desdits grands vassaux furét soubsmis à leur domination en leurs terres, combien qu'és assemblees du Royaume faictes par commandement du Roy, ils gardassent le rang de l'Eglise Gallicane, partant ils eurent plus d'vn seigneur en temporalité. Le Roy estant acourci d'authorité, ses grands officiers qui n'ont force que de luy, le furent aussi. Le tiers temps a esté apres que la pluspart desdites infeudations, par mariages, confiscations, & autres tiltres, est retournee & reunie à ladite couronne, regnant ladite troisieme lignee, & que la maison de Frãce a esté remise en authorité, lesdits princes du sang s'en sont ressentus, & aucuns desdits grands officiers qui ont precedé lesdits prelats, aussi ont autres Barons pour l'alliance qu'ils auoiét en ladite maison de France, laquelle leur a baillé rang, ores qu'ils n'eussent capacité de ladite courõne. Celle volonté des Roys n'a esté sans raison. Les differens d'entre les princes sont demourez pour ne ceder qu'aux chefs des maisons, & en sont suruenus d'autres par l'erection des pairs de France, commencee par le Roy Loys le ieune, en laquelle des six lays n'y eut que

vn

vn prince du sang Duc de Bourgoigne le moins renté, combien que la capacité de ladite couronne soit plus eminente que la pairrie hors les sacre & couronnement, commis specialement ausdits pairs, & qu'il n'y a apparence que aucuns desdits grands officiers ayent seance & opinion és iugemens desdits pairs & lesdits princes du sang en soient exclus, lesquels seuls ont esté cy deuant tenus cõseillers nays ou parlement. L'erection des cheualiers de l'ordre faicte par le Roy Loys XI. tenu longuement cher, & depuis beaucoup communiqué a esmeu nouueaux differens, ores que le Roy Iehan eust auparauãt institué son ordre de l'estoille qui n'eut rang que ou college & fraternité d'iceluy. Ont esté faictes par les Roys erections de dignitez feudales plus frequentes qu'ils ne souloient, & iusques à n'agueres ceste troisieme lignee regnãte, n'auoit erigé aucunes Duchez nouuelles layes, que pour les princes. Ceux du sang capables de ladite couronne depuis qu'ils ont esté appennez n'ont eu plus grande dignité que la Ducale en ce Royaume, ouquel n'y a iamais eu moyen entre le Roy & le Duc, que le maire du Palais Duc des Ducs & Archeduc aboly tresprudemment par Hue Capet. Ou premier liure d'Hester est narré que les sept Ducs d'Artaxerxes Assuerus Roy de Perse commandant sur six vingt sept prouinces, estoient les premiers apres ledit Roy, & toutesfois n'estoient que officiers, comme les premiers Ducs de France & les Bassats du Turc. Es vsages des fiefs des Lombards le Duc est le premier apres le Roy, pource fault bien penser auant qu'en faire erection, car apres qu'elle est faicte y debattre les rangs & prerogatiues, est contredire la puissance Royale. La difficulté est du conseil priué du Roy ouquel on pretend la seance deuoir estre selon la reception en iceluy, & de faict on y veoit des sieurs non princes ne grands officiers auoir precedé les prelats, & les Euesques les Archeuesques receus les derniers.

En celuy de Philippes le Long regent, ordonné en Iun mil trois cens seize, les deux Prelats & Chancelier de France estant d'Eglise sont escrits les derniers, les princes & autres lays sont nommez les premiers, non par ordre de receptiõ, car ce fut l'estat nouueau dudit conseil ordonné apres le decez du Roy Loys Hutin, & estoit la façon que les gens d'Eglise appellez accessoirement, y estoient les derniers escrits & nommez. Les lays y sont selon l'ordre de leurs dignitez conformement à la loy Imperiale de la rubrique, que l'ordre des dignitez soit gardé, celuy de receptiõ est tresraisonnable en parité de dignité, mais en disparité la seanse selon ladite reception auroit tresgrande indecence en Prince, Cardinal, Duc, Connestable ou Chancelier de France nouuellement receu oudit conseil, ausquels le rang de dignité a esté tousiours gardé non de reception. S'il est confessé és Ducs anciens, & denié és nouuellement erigez, est accuser l'erection, & blasmer le Roy qui l'a faicte, plus que ceux qui l'ont obtenuë. Sa maiesté de ce & de tous les autres differens cy dessus mentionnez, sçaura iustement ordonner.

Ou parlement le Roy n'y estant, nul entroit anciennement sans laisser l'espee aux huissiers, qui la rendoient au sortir : la raison estoit pour posant les armes à la iustice souueraine du Roy, aduoüer la subiection, & s'y soubsmettre volontairement toute force & resistance baissee, qui estoit par celle cerimonie, recognoistre que sa maiesté seule n'estant iusticiable que de Dieu, auoit de luy le glaiue sur tous ses subiects, & pource qu'ils sont tous ses iusticiables quelque eminēce ou authorité qu'ils eussent, n'y en auoit aucun à qui il fust grief obseruer & rendre celle obeissance à son Roy, fussent-ils princes du sang, voire la secōde personne du Royaume & plus proche de la couronne, y vinssent-ils pour leurs affaires, ou enuoyez par ladite maiesté. Aussi puis que cela ne regardoit que l'authorité dudit Roy, il n'y auoit raison de diuersité ou differēce, il doit estre honnoré & reueré en tous lieux, & par tous soient ses deputez ou autres ses subiets, les estrāgiers non iusticiables du Roy n'y laissent leurs espees, parce que la raison cesse en eux. En Mars mil quatre cens quinze, l'Empereur Sigismond seant oudit parlemēt à huys ouuert, print l'espee d'vn de ses gentilshommes pour faire vn cheualier. Le dernier Iun 1541. le Duc de Cleues & sa suitte furent ou conseil & plaidoyé dudit parlement auec leurs espees. Les premiers qui en firent difficulté, furent les capitaines des gardes dudit seigneur, regnant François premier, l'vn nommé le capitaine Frederic enuoyé par ledit Roy, le premier Mars 1521. refusa laisser son espee, quelque remonstrance qui luy fust faicte, l'entree luy fut denyee, & mandé qu'il baillast au clerc du greffe à luy enuoyé les lettres missiues dudit Roy qu'il apportoit, ce qu'il ne voulut : apres s'aduisa, laissa l'espee, entra & fit sa charge. Le 11. Feurier 1534. le Seneschal d'Agenois aussi capitaine des gardes enuoyé par ledit Roy, feit refus laisser son espee, premierement aux huissiers, puis aux presidens, declarant que pour ses affaires quand il viendroit, ce seroit en toute humilité, venans de par le Roy, craignoit diminuer l'authorité dudit seigneur s'il laissoit son espee, surquoy fut deliberé l'entree deniee, & que le Roy en seroit aduerti, mais il n'en fut besoing, parce que ledit Seneschal dit sa charge ausdits presidens. Le cinquieme Aoust 1535. les Duc d'Albanye & seigneur d'Aubigny, mareschal de France & capitaine de la garde Escossoise, venans pour leurs affaires oudit parlemēt, laisserent leurs espees apres quelque refus faict par ledit sieur d'Aubigny, fondé sur ladite capitainerie des gardes, à cause que les deux autres cy dessus nommez y auoient faict difficulté. Le 24. May 1541. Le Duc d'Estouteuille Comte de sainct Pol prince du sang, fit quelque refus laisser son espee aux huissiers, mais apres auoir entendu que ledit Roy, estant mon seigneur, l'auoit laissee, la laissa. Toutesfois le seigneur de Nancey capitaine des gardes enuoyé par le Roy le 25. Feurier oudit an ne la laissa, non feit le sieur de Montpesat, enuoyé par ledit seigneur à la grande chambre des enquestes, le sixieme Mars oudit an, & s'excusa auoir commandemēt dudit

Roy

Roy, ne la laisser, luy fut declaré que la court n'y auoit part que son deuoir à garder l'authorité de sa maiesté. Le 13. Iun 1542. le Duc de Vendosmois laissa son espee. Ce que dessus aduint soubs ledit Roy François premier, & ce qui ensuit regnant Henry second. Le 5. Feurier 1548. le prince de la Rochesuryon entra oudit parlemét auec son espee, puis par la remonstrance que luy en fit le premier presidét la laissa, & neantmoins le 23 Iun ensuyuant admonnesté de la laisser ne le voulut faire, & s'excusa auoir commandemét du Roy ne la laisser, fut aduisé en aduertir ledit Roy, Le Duc de Montpensier son frere aisné ne feit comme luy, la laissa le 27. Mars 1549. & le 5. Aoust ensuyuant le Duc de Neuers qui l'auoit autrefois laissee y entra auec l'espee, & le seigneur de Contey enuoyé par le Roy le 12. Decembre 1550. apres quelque difficulté la laissa. Le 4. Aoust 1551. le sieur d'Anguyen venant de par ledit Roy pour les baux d'Anjou & du Mayne, entra auec l'espee, dont les huissiers furent tansez, leurs excuses ouyes leur fut defendu n'y laisser plus entrer aucun auec l'espee, sur peine de suspension de leurs offices. Le lendemain parce qu'il ne vouloit laisser l'espee ausdits huissiers, deux cõseillers furent enuoyez luy remonstrer qu'il n'estoit loisible de l'y porter, & il l'osta, disant neantmoins qu'il estoit prince du sang, venant de par le Roy, & que son frere le Duc de Vendosmois l'auoit portee oudit parlement. Parquoy fut aduisé que le Roy seroit enquis s'il entendoit que lesdits princes du sang ou autres portassent espee oudit parlement en son absence. Sur ce il declara le dernier desdits mois & an par respõse à l'article signee de sa main, non par lettres patentes seellees, sans en demander ne auoir l'aduis dudit parlement, & comme est vray semblable, par celuy d'aucuns qui l'y vouloient porter, qu'il vouloit que les pairs de France, princes du sang, Connestable & Mareschaux de France allans oudit parlement en son absence, & en la chambre de l'audience, fust à huits ouuerts ou clos, y peussent porter leurs espees, n'entendant estre permis à nul autre, de quelque qualité estat & condition qu'il fust. Toutesfois le 10. Ianuier 1552. ledit parlement receut lettres missiues du Cardinal de Sens, escriuant que le Roy vouloit que le sieur de Chastillon Admiral de France, allant faire serment de l'Admirauté ne laissast son espee, parce qu'il estoit en son gouuernement de l'isle de France. Et en vertu de ce le 12. desdits moys & an feit ledit serment, & apres comme gouuerneur seyt és hauts sieges ou plaidoyé le tout auec l'espee, par ce mandement les gouuerneurs en leurs prouinces ont pretendu permission porter l'espee és parlemens estans en icelles, depuis ayant laissé ledit gouuernement l'y a portee ou conseil le 27. Ianuier 1364. Et ledit sieur de Contey capitaine des gardes le 14. iour d'Octobre 1556. enuoyé par le Roy, auoit refusé la laisser, s'excusant auoir commandement verbal de sa maiesté la porter. Est vray semblable que tels commandemens sont stipulez par ceux qui cuident que celle ceremonie soit pour l'authorité des officiers dudit

parlement, & que portans l'espee en la presence du Roy pour ses seruice & defense, la peuuent porter oudit parlement, s'ils entendoient la cause cy dessus declaree, ils ne voudroient contreuenir ne entreprendre sur l'authorité de ladite maiesté, non plus que quād ils font hommage, soit à sa personne ou à ses Chancelier & chambre des Comtes, ils ne font refus laisser l'espee, fussent-ils vassaux d'eminence & dignité Royale, Ducale ou Principauté du sang. Le roy Philippes pere de l'Empereur Charles cinquieme, feit son hōmage és mains de messire Guy de Rochefort, Chancelier de France: le Roy Edoüard tiers d'Angleterre, au Roy Philippes de Valoys: & les Ducs de Bretaigne à plusieurs Roys laissans l'espee. Telle façon de poser l'espee à la prestation de l'hommage, est significatiue de l'obeissance deuë au seigneur de fief, la defense duquel neantmoins est promise ou serment de fidelité, pource est renduë l'espee incontinant apres l'hommage faict, laissee en le faisant par demōstration, que cōtre luy elle ne doit estre employee, en quoy le souuerain est tousiours tenu pour excepté. A semblable, quelque charge, authorité ou dignité qu'ait le subiect venant ou enuoyé oudit parlement en l'absence du Roy, de tout temps à l'entree, laissoit l'espee par recognoissance qu'il estoit iusticiable du Roy, & que contre sa iustice, la resistance de faict n'estoit loisible, au sortir la reprenoit pour en bien vser ailleurs. En signe de celle recognoissance, sur la porte de la grande chambre dudit parlement, par laquelle tous doyuent entrer, y a vne figure de Lyon ayant les teste & queuë entre les iambes, lesdites figure & ceremonie parlent, & n'ont esté instituees ne obseruees si longuement sans raison. La breche commencee est accreuë aisement en ce Royaume de consequence, & chacun apres y passe. N'y a chose qui tant face obeïr les subiects à leur prince, que la iustice, & l'authorité d'icelle est la leur, qu'ils ne doyuent iamais laisser entamer. La noblesse de France est (comme elle doit) fort amoureuse de ses armes, dont elle faict profession, pour les seruice & defense des Roy & Royaume, & son honneur, mais n'entend pource denier à ladite maiesté son authorité, pour laquelle elle faict gloire, exposer ses vie & biens, qui monstre que s'en faisant dispenser, le Roy & elle, ont estimé que l'authorité n'estoit qu'aux officiers dudit parlement, il n'eust esté requis & n'eust accordé dispense de la sienne.

FIN.

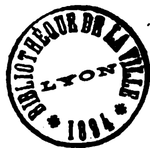




TABLE DES MATIERES CONTENÜES AU RECUEIL DES ROIS DE FRANCE LEURS COURONNE & MAISON, DE MAISTRE IEHAN DU TILLET, LAQUELLE SERT & DE REPERTOIRE & D'EPITOME À TOUT LEDICT LIURE.

A

A



Imperiale

B

Branche

C

D.

E

G

H

I

K

L

M

P

autre

T

V

Z





SVR LE CONTENV AV CHAPITRE DE LA PREMIERE BRANCHE DE BOVRGONGNE.





Açoit que les mariages des enfans se traictent & facent par l'adueu & aduis des peres & meres d'iceux, & defaillans leursdits peres & meres par le conseil & adherence de leurs curateurs & proches parens, & que ceux qui ne sont sous puissance d'autruy, puissent, la loy ou coustume sauue, franchement contracter mariage ou bon leur semble : ce neantmoins ou tels mariages peuuent tendre à la commodité ou incommodité de l'estat, les rois & princes souuerains ont accoustumé & leur est licite s'en mesler, à ce qu'ils ne soyent faits sans leur gré & consentemēt, & à ce adstraindre, par foy, seellé, ou autrement, lesdits peres, meres, tuteurs & curateurs, parens & autres personnes, estās de leurs subiets. Ainsi le Roy Philippes Auguste, print seureté de la royne Mahault Comtesse de Flandres, vefue du Comte Philippes d'Alsatie, qu'aduenant separation d'elle & d'Eude III. du nom, Duc de Bourgongne, elle ne se marieroit nulle part, sans le vouloir & bon plaisir de sa maiesté. Ladite seureté, par traicté expres de ce faict l'an onze cens quatre vingts quinze. Pour l'entretenement duquel, & au cas qu'elle y contreuint, ladite Mahault se soubsmeit aux excommuniemens & interdict du Cardinal au tiltre sainte Sabine, Archeuesque de Reims. De Ieanne fille de Philippes de Bourgongne, fils aisné d'Eude IIII. du nom, Duc de Bourgongne, estant rendue au Roy Iean, par le traicté fait entre sa maiesté, & le Comte de Sauoye, moyennant la somme de quarante mil florins, qu'il en bailla à iceluy Comte, fut conuenu qu'elle seroit mariée ou plairoit à sadicte maiesté, pourueu que ce ne fust au Daulphin son fils aisné. En Auril mil deux cens trentesix, Ieanne Comtesse de Flandres & Haynau, declara & promist par son seellé au Roy sainct Loys, qu'elle n'auoit accordé ne promis, & n'accorderoit ne promettroit mariage à Simon de Montfort, & où elle l'auroit accordé, qu'elle s'en deporteroit & le romproit. Ainsi les Prelats & Barons de Bretaigne, l'an mil deux cens vingtsept, passerent lettres d'obligation audict Roy sainct Loys, par lesquelles ils promirent garder Yoland, fille de Pierre (dit Mauclerc) Comte de Bretaigne (de laquelle accord de mariage auec Iean de France, frere de sadicte Maiesté, auoit esté faict, dés le mois de Mars, l'an mil deux cens vingtsix) tant que ledict Iean de France, eust attaint l'aage de quatorze ans, ou que ledit Duc Pierre, pere d'elle, eust baillé bonne seureté à sadicte maiesté, de ne la marier au Roy d'Angleterre, ne autre ennemy de France. Selon ceste regle, en Octobre mil trois cens vingtcinq, le Roy Charles le Bel confirma & eut pour aggreable le traicté de mariage d'Alix, fille

d'Arthus, I. du nom, Duc de Bretaigne, auec Bouchart Comte de Vendosme, qui fait auoit esté dés le mois d'Aoust, mil trois cens vingt. Le Roy Philippes le Bel en Octobre mil deux cens quatre vingts dixhuit, confirma le traicté de mariage de Marguerite de Valois, fille de Charles de France Comte de Valois, son frere, auec Guy de Chastillon, Comte de Blois. Et l'année mesmes approuua & loüa le contract de mariage d'Estienne Comte de Sancerre, auec Marie de la Marche. Ledit Roy Philippes le Bel, en Ianuier mil trois cens & huit confirma aussi par ses lettres patentes le contract de mariage de Iean II. du nom, Comte de Dreux auec Pernelle de Suilly, vefue de Geoffroy de Lusignen sœur de Henry sieur de Suilly. Le Roy Philippes Auguste, en May mil cent quatre vingts treze, confirma au cas pareil, lesdits traictez des mariages, de Pierre de Courtenay, Comte de Neuers auec Yoland, fille de Baudouyn, Comte de Haynau & de Flandres, & de Mahault de Courtenay, fille dudict Pierre de Courtenay auec Philippes Comte de Namur, qui furent faits lesdits mois & an mesmes. Iceluy Philippes le Bel confirma aussi le traicté de mariage de Robert, fils du Comte de Boulongne, auec Catherine fille de Iean Daulphin de Viennois en Mars l'an mil trois cens onze. Comme aussi en Auril l'an prochain suyuant il confirma le mariage de Philippes de Sicile prince de Tarente, auec Catherine de Valois, Imperatrice de Constantinoble, fille de Charles de France, & faisant plus encores, par le traicté qui fut faict en Iuillet mil trois cens treze, adstraignit ledit Philippes de Sicile impetrer brief du Pape, par lequel le Pape l'excommunioit & ses hoirs, s'il n'obtemperoit aux conuenances contenues audit traicté de mariage. Et luy mesmes l'an d'apres, ratifia le contract de mariage de Charles de Valois Comte d'Alençon, I. de ce nom, secõd fils dudit Charles de Frãce Comte de Valois son frere, auec Ieanne fille du Comte de Ioigny, lequel par le traicté d'iceluy mariage en Auril mil trois cens quatorze luy donna sondit Comté. Le Roy Phillippes le long, en Iuin, mil trois cens vingt. Et en Octobre l'an d'apres, par trois lettres siennes approuua & eut pour aggreable, l'accord du mariage de Marguerite de Clermont, auecques Iean fils de Henry sieur de Suilly. Et le Roy Charles le Bel, en Octobre mil trois cens vingtdeux aggrea & confirma le traicté de mariage, de Pierre, I. du nom, Duc de Bourbon auecques Isabeau de Valois, la ieune, fille de Charles de Frãce, Comte de Valois, fils du Roy Philippes le Hardy. De là vient que les Ambassadeurs du Roy Iean, par acte du sixieme iour de Ianuier mil trois cens cinquante trois, feirent offre à ceux de dom Pietre Roy de Castille, de leur fournir lettres dudit Roy Iean, de confirmation du traicté de mariage dudit Roy Pietre auec Blanche de Bourbon, qui estoit fait dés l'année precedente. Le Roy Loys onzieme par mesme raison, en Nouembre mil quatre cẽs soixante cinq confirma & eut pour aggreable, l'accord du mariage de Pierre, II. du nom, Duc de Bourbon, auec Marie d'Orleans, fille du Duc Charles d'Orleans, qui conclud auoit esté dés le dernier iour de Septembre mil quatre cens soixante vn, & les fiançailles ensuyuies en Mars mil quatre cens soixãte trois. Selon cestedite reigle, par traicté fait, entre le Roy Charles septiesme & Iean VI. du nom, Duc de Bretaigne, iceluy Duc promist à sa maiesté, que le mariage de Pierre de Bretaigne son fils, auec la fille de messire Loys d'Amboise, ne se feroit sans le sçeu de sadite maiesté: laquelle promesse iceux Duc pere, & son fils, cõfirmerẽt par leurs seellez, les sixiesme & vingtcinquiesme iours de Mars, mil quatre cens trente vn. Et par le traicté de paix, fait entre le Roy Charles huitiesme & François, II. du nom, Duc de Bretaigne, le dernier iour d'Aoust mil quatre cens quatre vingts huit fut expressément arresté, qu'Anne & Isabeau filles d'iceluy Duc, ne seroyent mariées, si n'est par l'aduis & bon plaisir de sa maiesté. Heruieu Comte de Neuers, au mãdement du Roy Loys huitiesme, bailla son seellé à sa maiesté, par lequel il luy promettoit, ne marier Agnés sa fille, sans la permission de sadite maiesté. Messire Guillaume de Courtenay, sieur de Champigneles, en Octobre mil deux cens soixante dix, bailla son seellé, qu'il procureroit le mariage

mariage, de Guillaume de Bourbon, Sieur de Beccay, auec Isabeau, fille de feu Pierre de Courtenay, qui estoit pourparlé par le vouloir du Roy. En Feurier mil trois cens vingt, estant mis en termes de pourparlé, le mariage de Marguerite de France, auec le fils aisné du Comte de Neuers, iceluy Comte les vingtiesme Feurier & quatriesme May mil trois cens vingt, bailla le seellé & acte de sa promesse iurée, qu'il tiendroit la main audit mariage. Le Roy Loys XI. le dernier iour de Mars mil quatre cens soixante sept, bailla par escrit sa promesse, à Agnes Duchesse de Bourbon, qu'il ne la cõtraindroit marier sa fille Marguerite de Bourbon, au Comte d'Armaignac. Laquelle Marguerite l'année ensuyuant, du cõsentement de sa maiesté, fut mariée à Philippes de Sauoye, Comte de Baugis, Sieur de Bresse. Le droit escrit des Empereurs Romains ne veut interposer l'autorité, commandement & rescrit du prince en cas de mariages, pour ne mettre destourbier en la franche volonté des futurs mariez, leurs peres, meres, & autres parens. Mais les Rois de France, qui ne tiennent de nul terrien, Empereurs eux-mesmes, ou ils dominent, ont attiré à eux l'arbitre de tels mariages qui peuuent toucher soit en bien ou en mal leur Royaume. Ainsi le Roy Charles V. en Iuin mil trois cens soixante huit, bailla sa promesse à Arnauld Amanyeu sire d'Albret, de luy donner en mariage Marguerite de Bourbon, sœur de la Royne Ieanne sa femme. Et le Roy Loys XII. en Aoust mil cinq cẽs, à l'entreueuë de luy & de Ferdinãd Roy d'Espaigne, qui fut en la ville de Sauone, luy promist en mariage Germaine de Foix: pour laquelle accorder iceluy Ferdinand enuoya tost apres ses ambassadeurs auec pouuoir, & la fiança en Octobre ensuyuant. Ces promesses, dira quelqu'vn, ne sont pas du modelle des rescrits dont les Empereurs Romains ont entẽdu parler. Soit: mais les prieres, remonstrances, conseils, aduis, persuasiõs de nos Rois, sont en effect rescrits. Selon ce, on peut amener à ce propos la bulle du Pape Boniface VIII. par laquelle il requist le Roy Philippes le Bel d'induire Catherine Imperatrix de Constantinoble à espouser le Roy Federic de Sicile, frere de Iacques Roy d'Aragon. Et cõme l'Empereur Albert enuoya en ambassade par deuers ledit Roy Philippes le Bel pour le requerir du mariage de Federic, son second fils, auec l'vne des filles dudit Charles de France, Comte de Valois, son frere, auec offre de luy bailler les Comtez de Holande: Zelande, & la seigneurie de Frize, qu'il querelloit contre Iean de Haynau. Et cõment Baudouyn, Empereur de Grece, par ses lettres, en date des Nones d'Aoust, l'an 1243. requist la Royne Blanche, mere du Roy S. Loys, persuader & induire le Sieur de Montagu, beaufrere dudit Baudoüin, d'accorder le mariage de l'vne de ses filles, auec le Souldan d'Ycon: laquelle induction faut cy endroit interpreter pour consentement & permission, comme dit est. Car tant ont vsé de ce droit & pouuoir les Rois, que voire les enfans de Frãce, en ont vsé en plus forts termes, qui est l'interdiction: car Loys de France, fils aisné du Roy Philippes Auguste par ses lettres patentes, feit inhibition & deffense à Eyrard de Brenne, Sieur de Rameru, & à la fille du Roy de Chipre, qu'ils n'eussent à contracter mariage ensemble: par ce que tel mariage eust esté preiudiciable au Royaume. Le Roy Philippes de Valois donna permission & congé de traiter le mariage de Marie, fille aisnée de Iean de France, son fils aisné, Duc de Normandie, auec Dom Pietre, Infant de Castille, fils aisné d'Alphons XI. Roy de Castille. Ne prenoyent les Rois tant seulemẽt la promesse des peres & meres, ou des futurs mariez, ains pleiges & cautions de leurdite promesse. Ainsi Matthieu de Trie, cheualier, interuint pleige pour Mahault Comtesse de Bonlongne enuers le Roy sainct Loys, & luy en passa lettres obligatoires l'an mil deux cens trentequatre, que ladite Mahault tiendroit les accords faits pour le mariage de Ieanne de Boulongne fille de Philippes de France, fils de Philippes Auguste & d'elle, auec Gaucher de Chastillon, sire de sainct Aignen, nepueu de Hugues de Chastillon Comte de Blois & aussi de sainct Pol. Ledit Pape Boniface huitiesme, s'ingera d'vsurper & entreprendre ceste autorité & puissance, sur ledit Roy Philippes le Bel, le requerant par sa bulle,

ne marier ses deux filles nubiles, sans l'en aduertir & luy en communiquer,& tost apres par autre bulle prohibant à sa maiesté, de marier ses enfans, freres & sœurs, auec Sanche IIII. du nom, Roy de Castille,ou ses enfans,sans auoir autre dispence que la generale obtenue par sadite maiesté. Mais neantmoins Marguerite de France,fille aisnee de sadite maiesté, fut en l'an mil deux cens quatre vingts quatorze, mariée à Fernand, IIII. du nom, Roy de Castille, fils d'iceluy Sanche. Trop mieux en Pape, le feit Clement cinquiesme, lequel par sa bulle, exhorta gracieusement ledit Roy Philippes le Bel, qu'il voulust paracheuer le mariage d'Isabeau de France sa seconde fille auec Edoüard, II. du nom, Roy d'Angleterre. Les approbations, consentemens & interuentions du Roy en tels mariages, que dessus, ne sont pas seulement vsitees, voire requises, pour la raison que dit est, ains aussi pour obuier à l'interuersion des chefs fiefs, maintesfois tenus en appennage, dont en tels contracts de mariages est souuent fait delaissement & transport, brisure & despecement, ou autre alteration par nouuelle charge, si que le seruice du Roy en ses armes, en peut estre alteré voire diminué. Et voyla pourquoy,le Duc de Berry, voulant bailler en mariage à Marie de Berry sa fille, future espouse de Bernard Comte d'Armaignac,certaines terres, sises en Poictou, iusques à quatre mil liures tournois de rente, obtint de ce permission du Roy Charles cinquiesme: lequel en Feurier,mil trois cens soixante neuf, luy en ottroya ses lettres. Au traité de mariage de Iean I. du nom, Duc de Bourbon, auec Marie de Berry, du quinziesme iour du mois de Ianuier, l'an mil quatre cens, interuint la permission du Roy Charles sixiesme, du transport & delaissement des Duché d'Auuergne & Comté de Montpensier, fait en faueur d'iceluy mariage, au mois de May ensuyuant.

Sur le chapitre. Tiltres, grandeurs, & excellences des Rois & Royaume de France.



ET TROIS EVESQVES NOMMEZ. Qui sont les Euesques de Nismes,d'Agde, de Lodeue.

QVAND VN CARDINAL. Le Pape Boniface huitiesme, animé contre le Roy Philippes le Bel, auoit despesché expres ce Cardinal au tiltre de saincte Marie *in porticu*, par deuers sa maiesté pour le brauer par l'indiction d'icelle tresue: qui fut le commencement de la noise,laquelle termina par le voyage que le Baron de Caluisson en Languedoc, feit à Rome. Ledit Boniface auoit voulu maistriser sadite maiesté en ce qu'il l'auoit interpellé par sa bulle, de ne marier ses filles,sans l'en aduertir,& luy en communiquer,& en ce que par autre sienne bulle il auoit prohibé à sa maiesté de marier ses enfans,freres & sœurs, auec dom Sanche, IIII. du nom, Roy de Castille ou ses enfans, sans nouuelle dispense: En quoy il fut peu obey, car on n'y eut esgard,comme dit a esté cy deuant: ains ses Decretales mesmes en deuindrent hayneuses, si qu'en ce Royaume l'authorité en est presques nulle. De luy est emané vn dire, qui monstre le peu qu'il acquist onc en l'opinion des hommes, *Intrauit vt vulpes,regnauit vt Leo, mortuus est vt canis.*

PAR BVLLE. Laquelle commençoit, par ces mots, *VNAM SANCTAM.*

EN QVOY IL FVT FORTEMENT CONTREDIT. Estant ce diffide entre le Roy Philippes le Bel,& ledit Boniface, plusieurs officiers de sa maiesté,pour le deuoir de subiection s'efforcerent, luy donner par escrit plusieurs aduis & conseils, contenans les moyens destructifs de l'entreprinse d'iceluy Boniface. Entre autres tant maistre Pierre du Bois, aduocat de sa maiesté au bailliage de Costantin, qu'vn autre personnage de grande literature legale, luy desduirent par escrit

escrit, ce que sa maiesté pouuoit & deuoit respondre à ladite bulle d'iceluy Boniface.

Brvslee. Ledit Cardinal de saincte Marie *in porticu* porteur de ceste bulle, voyant ce qui en estoit aduenu, escriuit lors à Robert Duc de Bourgongne, se complaignant de ce que ledit Roy Philippes le Bel, auoit faict bruller en sa presence, de ses princes & conseil, icelle bulle.

Bvlle expresse. En date des Calendes de Feurier, l'an premier de son pontificat, laquelle portoit declaration pour tous les Rois de France.

Departit. Par lettre expresse.

Ordonna. Par les mesmes lettres de declaration, il feit part & raison à ladite Royne Ieanne sa femme, de la moitié des conquests faits constant leur mariage, auparauant son aduenement à la couronne.

Corps. C'est que les deniers des Roynes soyent priuilegiez, comme ceux du Roy.

Valent. Il s'en trouue trois, faits par ledit Roy Philippes de Valois à ladite Royne Ieanne sa femme, l'vn en Nouembre l'an mil trois cens trente: l'autre en May, l'an mil trois cens trente deux: le dernier en Decembre l'an mil trois cens quarante sept. Il s'en trouue aussi d'autres Roys predecesseurs & deuanciers dudit Philippes de Valois, faits aux Roynes leurs femmes.

Plaident. En Parlement.

Des roynes. De France.

Sur le chapitre des Sacres & Couronnemens des Roys & Roynes.



La raison d'icelle. Autres en alleguent vne autre, qui est que tout ainsi que le bouclier ou pauois, est la tuition & emparement du corps du combatant, en mesme sorte le Roy par estre esleué & porté sur vn pauois ou bouclier, estoit par les gens de l'armée en ceste cerimonie, tesmoigné tel, que la proüesse, vigilance, & science de l'art militaire qui estoit en luy, & pour lesquelles vertus il estoit exaulcé par dessus tous autres, le rendoyent si spectable & de telle estime, qu'on s'asseuroit que tout l'ost & tout le Royaume pouuoyent demourer à clos & à couuert & en toute seureté, soubs son aisle & conduite, & comme tel recogneu par les gens de guerre, ils l'eslisoyent à souuerain commandeur: la cause de l'election & declaration, & de la cerimonie d'icelle, estant fondée sur les armes: parce qu'icelles armes tiennent en deuoir & deu estat, ce qui est ens le Royaume, & l'emparent contre l'inuasion de l'estranger.

Porter la despence. Il se trouue par registre, l'Archeuesque de Reims auoir payé au Roy Loys huitiesme, quatre mil liures parisis, pour le desfray de son couronnement, & vn mandement d'iceluy Roy, à ceux de Reims demourans en la iustice dudit Archeuesque, de contribuer aux frais par luy faits audit couronnement, en date du mois d'Aoust l'an mil deux cens vingt trois. ensemble vn reglement & accord fait entre les denommez en iceluy, touchant la despence du couronnement des Rois de France pour l'aduenir, qui fut fait en May mil trois cens vingt deux, & en Ianuier mil trois cens vingt quatre.

Loys hvitiesme. Les Archeuesques de Bourges, de Sens, Euesques de Beauuais, de Noyon, de Chartres, les Comtes de Boulogne, de Blois, de Montfort, les Sieurs de Coucy, de Bourbon, de Nesle, & de Sancerre, apres le trespas d'iceluy Roy Loys huitiesme (qui mourut le Dimenche d'apres les octaues de la Toussaincts, l'an mil deux cens vingt six) escriuirent aux Euesques de Neuers, d'Auxerre

& de Troyes, comme le Mardy d'apres ladite feste de Toussaincts, ledit Roy Loys, estant malade à Montpensier, apres les auoir mandez, en la compagnie d'assez d'autres seigneurs du Royaume, les pria, & de ce print d'eux leur promesse & serment, que le decez de luy aduenu, le plus tost qu'il leur seroit possible, ils feroyent couronner Loys son fils aisné, (qui apres fut canonizé à sainct,) & luy rendroyent, comme à leur Roy, leurs hommages. Et pource que l'acquit de leur dite promesse & serment importoit à l'estat, les prioyent & exhortoyent eux rendre & trouuer en la ville de Reims, pour entendre audit couronnement, qui deuoit estre faict le Dimanche precedent le iour sainct André lors prochain venant. Ce mesmes escriuirent-ils, à l'Archeuesque de Roüen & à ses suffragans, aux Euesques d'Austun, de Mascon, & Chaalons: au Connestable de Normandie, Richard de Vernon, à Richard de Harcourt, Foulques Paynel, Rorbert Bertrand, Robert Malet, au Chambellan de Tancaruille, à Guy de Mortemer, Guy de Suilly, Richard le mareschal, & Robert de Corcy. Et par autres lettres, au Comte de Vendosme, aux Vicomtes de Toüars, Beaumont, Chasteaudun, à Hugues de la Ferté, Geoffroy de Pons, Geoffroy de Luzignen, Thibault de Blason, Dreus de Mellou, Guillaume de Chauny, & à la dame de Sabley & à sa fille, comme Seneschalle d'Angiers. Lesquels seigneurs Ecclesiastiques & Seculiers, & plusieurs autres, qui se trouuerent à la maladie & decez dudit Roy Loys huitiesme: ledit mesme iour de Mardy d'apres la Toussaincts, an susdit redigerent leurdite promesse & serment par escrit, assauoir qu'ils estoyent tenus par foy & parole iurée donnée à sadite maiesté, de faire au plus tost couronner à Roy de France ledit Loys son fils aisné, & luy faire leurs hommages, & ou cas qu'iceluy aisné de France vint à deceder, faire le semblable à Robert de France Comte d'Arthois, tiers fils dudit Roy Loys huitiesme. Dequoy l'Archeuesque de Bourges, le treziesme iour de Nouembre audit an, feit declaration semblable.

COVRONNEMENT. Lesquelles sont d'or, garnies de riche pierrerie, baillees en garde & depos à l'Abbaye sainct Denis en France. Au parauant estoyent gardées au tresor des Rois. La petite couronne estoit portée par le ROY à son disner, le iour qu'il auoit esté couronné.

OBLIGATION. Laquelle porte sommission de les garder au tresor de ladite Abbaye sainct Denis, ensemble les ornemens royaux, seruans audit couronnement, & les paremens destinez pour assorrir l'autel és grandes solemnitez, & de les rendre, au bon plaisir du Roy.

DVC DE BOVRGONGNE. Au sacre du Roy François premier du nom, le dernier Charles Duc d'Alençon, seconde personne de France, seruit au lieu du Duc de Bourgongne. Dont fut fait acte deux iours apres ledit Sacre, le vingtseptiesme de Ianuier, l'an mil cinq cens quatorze. Les Feudataires seculiers de la couronne de France, qui seruoyent pour l'excellence & dignité de leurs fiefs, és cerimonies des sacres des Rois, ayant iceux fiefs rentré en ladite couronne, ne sont plus qu'imaginaires & par representation en tels actes.

Sur le chapitre, Des Regences du Royaume de France.



LIX MERE. Icelle Alix & Guillaume Cardinal, à ce tiltre de Regens, en l'an vnze cens quatre vingts & dix adiugerent à l'Euesque d'Austun, le fief & hommage de la ville de Flauigny.

ORDONNANCE DV ROY. Ceste ordonnance de derniere volonté fut certifiée & tesmoignée par les Archeuesque de Sens, Euesques de Chartres, & de Beauuais: lesquels l'an mil deux cens vingt six (qui fut l'an du decez du Roy Loys huictiesme) incontinent apres le trespas

pas d'iceluy Roy, testifierent, que sa maiesté, estant atterrée de maladie audit lieu de Montpensier, auoit ordonné ladicte Royne Blanche sa femme tutrice à ses enfans. Et Raymond Vicomte de Thouars, par son scellé en Iuin mil deux cens trente, promist & iura à ladite Royne, qu'il luy aideroit à garder & conseruer son bail, durant la minorité du Roy sainct Loys son fils.

PHILIPPES TIERS. l'année precedente, mil deux cens soixante dix, le Ieudy apres la sainct Remy, luy estant oultremer, & au camp pres la ville de Carthage. Il auoit fait vne ordonnance presques semblable à ceste cy de Decembre mil deux cēs soixāte onze, pour le regard de la tutelle, garde & deffence de ses Royaume & enfans. Mais elle demeura en nuds termes & sans vesture d'effect, comme le recite cest autheur tost apres.

SVBSTITVA. en ladicte Regence.

EV AGREABLE. Car voulut, ledit Roy Philippes le Bel, que les principaux seigneurs de son Royaume l'approuuassent & s'en trouue treize lettres d'approbation d'icelle Regence attribuée à ladite Royne, auec promesse de la faire entretenir & garder: assauoir de Robert Archeuesque de Reims : de Thibauld Euesque de Beauuais: de Iean Euesque de Chaalons : de Charles de France, dessusdit : de Loys de France Comte d'Eureux, de Robert Comte d'Artoys : de Robert Duc de Bourgōgne, de Iean Duc de Bretaigne, de Iean Comte de Dreux, de Huc de Chastillon, Comte de Blois, de Hugues le Brun Comte de la Marche, de Robert Comte de Bolongne, & de Guy Comte de sainct Pol, fait par eux és années, mil deux cens quatre vingts dixneuf, & mil trois cens.

FEIT A MELEVN. par ordonnance de ces mois & an, qu'il confirma par apres par son testament.

PHILIPPES DE FRANCE. son frere puisné, surnommé le Hardy. Et ce par substitution à Loys de France Duc d'Aniou son frere plus prochain d'aage, & aisné d'iceluy Philippes. Car il se trouue vne lettre dudict Roy Charles le Quint, desdits mesmes mois d'Octobre & an mil trois cens soixante quatorze, par laquelle il fait & ordonne ledit Duc d'Aniou son frere, Regent, & luy substitue ledit Philippes Duc de Bourgongne, aussi son frere, mais puisné. La raison de naissance aussi le requeroit ainsi.

AV QVATORZIESME AN. de leur aage.

LE VINGTIEME MAY. ou bien le vingtvniesme May.

PVBLIEE EN PARLEMENT. L'original de laquelle fut mis au tresor des Chartres de France: & la coppie ou Duplicata d'icelle, scellé du grand seel, fut mis entre les mains des religieux de l'abbaye de sainct Denis en France, pour le garder en leur tresor ainsi comme original, pour la consequence qui en dependoit à desmesler souuent sur ledit lieu, & afin de memoire perpetuelle en lieu si solennel & signalé.

FEIT GOVVERNEVR MONSIEVR LOYS DE FRANCE. Il feit gouuerneur du Royaume de France, ledict Duc d'Orleans son frere: ce qui fut fait audit mois de Ianuier mil trois cens quatre vingts & douze.

APPELLÉ ROY. c'est à dire (comme il met tost apres) sacré & couronné Roy, & le Royaume administré en son nom.

LES FAITS DV ROYAVME. c'est à dire tous les affaires du Royaume. Car, cōme dit a esté cy dessus, il ne voulut que la Regence, qui appartenoit au plus proche du sang, habile à succeder à la couronne, eust lieu. Par ainsi ce ne fut proprement introduire vn regent baillistre, exclus le legitime, car tout se geroit & faisoit au nom du Roy en sa minorité.

POVVOIR INSERÉ. Qui estoit contraire à celuy de ladite Royne.

N'Y EVT REGENCE. Car il voulut que de là en auant, n'y eust plus de Regent en France, pour minorité de Roy. Et à ceste cause par la mesme ordonnance, il prescriuit la forme du conseil d'estat, qui pendant le bas aage du Roy deuroit

manier & conduire les affaires du Royaume, au nom & soubs l'authorité d'iceluy Roy: laquelle forme l'autheur explique cy apres. La loy Salique en estoit aucunement forcee: en consequence & par interpretation de laquelle les Regences ont esté introduites & affectees aux masles du sang plus proches & habiles à apprehender la succession de la couronne, le mauuais mesnage & dangereux deportemens d'aucuns desquels, a souuent donné occasion à l'interuersion des Regences legitimes: mais en ce faisant on a chastié ladite loy, laquelle n'en pouuoit mais, & en estoit innocente, & non ceux qui auoyent abusé de la faueur qu'elle leur faisoit: ce qui est vne mauuaise, & indiscrete gestion de Republique. Si bien les fiefs, pour la dignité qui est en eux, attribuent beaucoup aux nobles, & la garde noble empiete beaucoup sur les biens du mineur qui est soubs telle garde: ce neantmoins les desordres & desreiglées actions de tels gardiens, sont subiets à recerche & amendement iudiciaire. Or chacun a cognoissance de la grande faculté & puissance que la Regence apporte au Regent du Royaume: mais qui luy eust annexé vn syndicat à la queuë, dés le commencement de l'institution d'icelles Regences, & contrainct iceux Regens, apres l'authorité de Regent deposée, ester par quelque temps à syndicat à la teste du procureur general du Roy fait maieur, il leur eust mis vn frain en la bouche, qui les eust tenus si subiets & arrestez, que l'entretenement desdites Regences legitimes eust incessamment eu lieu.

DAVLPHIN. Et Duc de Touraine.

LIEVTENANT GENERAL. Pour en l'absence ou empeschement, de sa maiesté, entendre aux affaires de son Royaume, presider en son conseil, & faire tous autres actes necessaires.

REVOCATION. Laquelle n'estoit nommeement portée par lesdites lettres du quatorziesme Iuing, ains par celles du sixiesme iour de Nouembre.

QVINZIESME IVILLET. Qui fut la premiere Regence de ladite dame. Laquelle fut presque sur le champ amplifiée par ledit Roy, par autres lettres patentes de mesme date.

DOVZIESME AOVST. Qui fut la seconde Regence d'icelle dame.

RECEV ROY. Ce qui estoit vne demission du sceptre & de la couronne, en la faueur de monsieur le Daulphin son fils, qui d'ailleurs estoit futur Roy, aduenant le predecez dudit Roy son pere.

LA ROYNE BLANCHE. Fille d'Alphons huitiesme Roy de Castille, mere du Roy S. Loys. Laquelle en qualité de Regente, auoit conferé quelques prebendes de l'eglise de Soissons, vacans en Regale: lesquelles le chapitre d'icelle eglise debatoit, pretendant n'y auoir lieu de Regale: mais finalement, l'an mil deux cens quarante neuf, & mil deux cens cinquante vn, iceluy chapitre passa lettres de procuration, pour accorder de ce different, auec ladite dame.

MATHIEV ABBE'. Lequel, comme Regent baillistre auec Simon sieur de Neesle, l'an mil deux cens soixante dix (ou bien comme deputé par le Roy Philippes tiers, pour conferer les benefices estans en la disposition de sa maiesté, durant son absence) confera l'Archidiaconé & vne prebende de l'eglise cathedrale de Lisieux. Laquelle collation fut debatue par le Pape Honorie quattiesme, soustenant lesdits Archidiaconé & prebende n'auoir vacqué en Regale, & ce par les motifs & raisons par luy desduits en vne sienne bulle, en date du cinquiesme des Ides d'Octobre, l'an premier de son pontificat.

OV REGENTES. Les Regens du Royaume, comme gardiens d'iceluy, pretendoyent par tout leurs nom & tiltres. Les Regentes le faisoyent aussi. Il se troue plusieurs arrests des parlemens de Beaune & sainct Laurens tenus au nom de la Royne Ieanne de Bolongne, ayant le gouuernement, & (si dire le faut) la Regence du Duché de Bourgongne, en l'absence du Roy Iean son mary, en l'an mil trois cens cinquante sept. Et faisoyent iceux Regens dons & octro is. Charles de France (par apres Roy cinquiesme du nom) Regent, pour la detention du Roy Iean son

pere, prisonnier de guerre en Angleterre, feit don à Iean de France Comte de Poictou, son frere, du Comté de Mascon, en May mil trois cens cinquante neuf, & le quatriesme dudit mois en la mesme année, despescha lettres patentes en son nom, aux vassaux dudit Comté, leur enioignant par icelles, faire les hommages pour leurs fiefs, audit Iean de France donataire, son frere: & ce faisant par chacun d'eux, les quittoit des foy & hommage qu'ils auoyent à luy.

Declara. Ledit Roy Iean confirma tout ce que Charles de France son fils aisné, Regent, auoit fait & geré dans le Royaume durant sa detention & absence en Angleterre. Ceste confirmation estoit bien requise, parce que difference y a entre celuy qui se dit Regent en absence du Roy, & celuy qui est appellé par la loy à la Regence du Royaume pour la minorité d'iceluy Roy. Car le dernier n'a besoin de confirmation des actes qu'il a fait, ou la loy purement & simplement, sans interuention d'octroy d'homme l'a appellé, confirmant iceux siens actes la loy, dés adonc qu'elle l'appelle à la Regence: combien que raisonnablement il deust & peust subir & encourir le syndicat (comme dit a esté) pour ses actions iniustes: d'autant que la loy qui l'appelle, pour estre iuste comme elle est, ne l'appelle à puissance d'exercer actes qui soyent iniustes. Ainsi la minorité & l'absence du Roy, ne marchent de mesmes pas. Si ne font aussi le Regent au premier cas (lequel est proprement Regent, comme en France on l'appelle) & le Regent au second cas, lequel prend par prest ledit tiltre & nom de Regent, c'est à dire par cathacrese.

Escriuit. Qui fut vn mandement à ladite court, porté par lettres closes, qu'elle n'eust à receuoir ce fait & position, assauoir, que le Roy estant detenu prisonnier de guerre par les ennemis, ne peust conferer, ce qui escheoit en Regale.

Sur le chapitre. De Messeigneurs fils de France, leurs appennages & bienfaits.



Levr frere aisne'. Ceste charge estoit vne marque, que le partage des puisnez, sortissoit nature d'appennage: car la reuersion, par l'adueu de la teneure, estoit toute acquise, le cas escheant qu'elle eust lieu. Et neantmoins, parce que c'estoit partage, qui deuoit sortir effect, le decez du partageur aduenu, ils le deuoyent releuer de l'aisné de France, futur Roy: tout ainsi que l'appennage est recogneu en foy & hommage du Roy pere qui le baille, par le fils appennagé preneur. Ainsi Philippes de France, Comte de Boulongne, feit hommage au Roy Philippes Auguste son pere, pour raison de son appennage. Lequel aussi, en Mars mil deux cens vingtsix, recogneut auoir eu du Roy sainct Loys, son nepueu, pour supplément de son appennage, six mil liures tournois de rente, à icelle prendre sur le tresor du temple à Paris, & ce à hommage à sa vie. Robert de France frere dudit Roy sainct Loys, acceptant l'appennage qui baillé luy auoit esté tant par le Roy Loys huitiesme son pere, que par ledit Roy sainct Loys son frere, consistant iceluy appennage en la Comté d'Arras, sainct Omer & Haire, Hesdin, Bapaulmes & Lens escheus de la succession de la Royne Isabeau son ayeule, & Villaines, situé au fief dudit Lens, feit de tout hommage audit Roy son frere, au mois de Iuin mil deux cens trente sept. Charles de France Comte d'Aniou, du Maine & de Prouence, deuenu Roy de Sicile & Naples, feit aussi hommage au Roy le dixseptiesme iour de Mars l'an sixiesme de son regne, pour raison de son appennage. Ce deuoir (outre ce que l'hommage est si inseparablement, & de la naissance du fief, attaché à iceluy fief, que s'il est amorti à quelque main morte comme eglise, l'appenné, ores qu'il soit fils & frere de Roy, est tenu subir ce deuoir & le faire, selon laquelle reigle, le Roy S. Loys, en Mars mil deux cens soixante huit

baillant en appennage le Comté de Valois à Iean de France surnommé Tristand, son cinquieme fils: meit que c'estoit à la charge de faire l'hommage deu à l'Euesque de Soissons, qui deslors seroit tenu payer le giste au Roy) fait que la maiesté de la couronne & du Roy en est plus respectée & conseruée, veu que ses propres fils & freres se declarent ses vassaux, & hommes de fief, tenans & sourdans de luy. La premiere teneur, (qui est celle que nous disons la mere productrice des fiefs, assauoir la couronne) est aduoüée de la grace de Dieu: dont le Roy fait hommage à sa maiesté diuine, à tous propos, & sans cesse: nulles patentes siennes ne s'en taisent. La seconde, qui est aussi vniuerselle & sans exception, est celle qu'il faut aduoüer du Roy, par moyen ou sans iceluy, par tous ceux quelconques qui sont tenans fief en son Royaume, (ie laisse à part le franc Alleu.) Par cela on voit, que les fiefs receus en appennage n'en sont aucunement exempts, ains comme le fonds censier quelque part qu'il vaise, s'il ne r'entre d'où il est issu, traine tousiours son cens: ainsi tels fiefs tant qu'ils ayent fait retour d'où il sont emanez, ne se peuuent desaccompagner de l'hommage. Et voila pourquoy aussi pour le regard des dons faits de certaines sommes de rente aux appennagez, on a introduit vn quasi hommage, comme aucuns l'appellent. Et quasi hommage le veulent dire, parce que combien que telles rentes sortissent condition d'heritage, si est-ce que le decez de l'appennage les fait tourner en fumée & à neant, si qu'il n'en reste non pas le trac: ou est ce disent ils que l'hommage proprement prins par son institution, n'assiet de sa nature le pied, sur telles rentes volants: toutesfois parce que telles rentes sont pour la plus part données aux appennagez pour leur renfourner leurs appennages trop foibles & trop eschars, on y a appliqué l'hommage, à ce que l'appennage ne fust bigarré. Et partãt ie ne m'arresteray à ceste primeur de quasi hommage plus auant, d'autant que l'opinion cõtraire à maintes raisons & se peut grandement soustenir & deffendre, & passeray outre aux exemples. Philippes de France, fils du Roy Philippes Auguste, en Mars l'an mil deux cens vingtsix, recogneut auoir eu du Roy sainct Loys son nepueu, à hommage à sa vie, six mil liures tournois de rente annuelle, à icelle auoir sur le tresor du Temple à Paris: & moyennant ce, quita la demande & poursuite qu'il faisoit en supplément d'appénage. Le Roy sainct Loys ayant fait don à Robert de France, comte d'Arthois son frere, de vingt liures parisis par chacun iour, à commencer du iour qu'il auoit esté armé cheualier, ledit Robert, en Iuin mil deux cens trente sept, luy en feit hommage.

Retrencher. cõme innofficieus. La raison de ce, semble estre, parce que le dommaine de la couronne est censé (comme aucuns veulent disputer) dommaine public pour le regard de la proprieté. Duquel l'vsufruict, sans plus est estimé (selon leur opinion) estre fait priué & particulier du Roy regnant, tant que il est en vie. Si que combien qu'il vienne à ladite couronne, par proximité de sang & aisnéesse, ou representation, qui la vaut: ce neantmoins, disent-ils, n'est vestu de tel vsufruict, si n'est comme Roy, sans autre droict ne tiltre quelconque: lequel vsufruict s'esuanoüit quant & sa vie, & plus n'est à aucune personne par droict de hoirie, luy decedé. La couronne taisiblement se le reconsolide, le conseruant au futur Roy & successeur du decedé, par ce sans plus, qu'il y est appellé, & fait Roy: Mais d'autant que reiettée l'ancienne façon de compter les regnes des Rois de France, (qui estoit du iour de leurs sacres & couronnemens) nous les comptons pieça, du iour que la couronne leur est escheuë, & d'autant que le mort saisit le vif, ceste reconsolidation seroit vne chimere: car l'escheute de la couronne est au plus prochain habile, au mesmes instant que le Roy rend le dernier souspir. Ils disent que le dommaine de la couronne est inalienable, que c'est vne restitution ou bien delaissement necessaire que l'apprehension d'icelle couronne: & par eux la forme & teneur de l'hommage qui naturellement est attaché aux appennages est mise en auant pour preuue, au moyen de la clause du retour à icelle couronne en defaut d'hoirs masles. Estant iceluy hommage rendu au Roy, pour raison de

chose

chose qu'il possede en vsufruict, & qu'il baille à l'appenné aussi en vsufruict, sans interuersion de la nature, qualité & condition d'icelle. Car si bien l'appenné, (apres son decez) delaissant hoirs masles, ne fait par son decez ouuerture audit retour à la couronne, c'est (comme il semble) à cause de la representation à eux acquise: car selon la loy Salique habiles sont à succeder à la couronne, leur bonne aduenture s'offrant, decedez ceux qui les deuancent en proximité. Selon ce, il semble, que l'appennage subit la disposition & vsance de la loy Salique, ainsi que ladite couronne & sondit Dommaine, estās tous deux naïfs & purs vsufruicts. Et ceste cy peut estre la cause que les puisnez de france, n'ont loy de demander à leur pere, n'a leur aisné venu à ladite couronne, certaine part & quotité en ce qui est du Dommaine ancien ou incorporé d'icelle. Lesquels en baillent ausdits puisnez ce qu'il leur plaist, & au mesme tiltre qu'ils le tiennent, c'est à dire en vsufruict. Lequel vsufruict quelque longue trainee qu'il ait en vne branche, à laquelle les masles ont donné longue durée, soudain qu'il rencontre la quenoille, rebouche & remonte contremont, d'où il est issu au premier. Par ceste mesme raison les Roynes ne peuuent pretendre communauté és acquests faits par les Roys leurs maris depuis leur aduenement à ladite couronne. Aucuns dient qne c'est d'autant que tels acquests sont censez estre faits des deniers d'icelle couronne, & tomber en nature de Dommaine. Les Roys aussi en baillant lesdits appennages, font telles reserues que bon leur semble. Ainsi que feit le Roy Loys Hutin, lequel par ses lettres patentes du mois de Decembre mil trois cens quatorze, par lesquelles estoit mandé, mettre Charles de France Comte de Bigorre, son frere, en possession des terres de Crecy, Becoysel, Creuecœur, & Colomiers, auquel les auoit baillees en appennage, se reserua les hommages & la garde des eglises dudit Colomiers. Toutesfois en Iuin l'an d'apres, mil trois cens quinze, il les delaissa audit Charles. Il aduient quelques fois neantmoins que les Rois s'adstraignent de promesse, à liurer en certaine portion & quantité lesdits appennages. Ce qui les oblige, & non leur successeur à la couronne: comme feit le Roy Philippes le Bel: lequel voulant moyenner le mariage dudit Loys Hutin, son fils aisné, auec Marguerite de Bourgongne, par le traicté d'iceluy, en Feurier mil deux cens quatre vingts dixneuf accorda, que, decedant ledit Loys Hutin, premier qu'estre Roy de France, delaissez hoirs masles, chacun puisné aura vingt mil liures de rente d'appennage, s'ils n'ont le Comté de Champaigne. S'y adstraignent aussi quelques fois par leur ordonnance, comme feit le Roy Charles le Quint, ordonnant par ses lettres en Octobre mil trois cens soixante quatorze que Loys de France son second fils, eust pour appennage, douze mil liures de terre en tiltre de Comté, & quarante mil francs, à vne fois payer, pour se mettre en estat: & si sadite maiesté auoit autres enfans masles, que chacun d'iceux eust pareil appennage & semblable somme de deniers: & que ce qui seroit par luy fourni, tint lieu à son fils aisné. Laquelle ordõnance il confirma par son testament, desdits mois & an, qui ne sont obligatoires & moins executoires sur le Roy successeur. Il a esté dit cy dessus que retranchement & moderation a lieu és appennages immoderez. Ledit Roy Charles le Quint, trouua excessif, l'appennage fait à Philippes de France, Duc d'Orleans, son oncle, fils du Roy Philippes de Valois, meit l'affaire en deliberation en son conseil, ouquel le vingthuitiesme iour de Decembre, mil trois cens soixante six, luy fut donné aduis deliberé, sur la moderation d'iceluy appennage. Duquel retrenchement, par apres en Ianuier l'an mesmes, ils vindrent à accord & transaction, moyennant cinquante mil francs d'or, que sadite maiesté promist à iceluy Philippes. Lequel accord, en Feurier, mil trois cens soixante huit fut ratifié par Ieanne de France, Royne de Nauarre. Le Roy Charles sixiesme, en Nouembre mil quatre cens sept, retrencha par reuocation, le don par luy fait à Loys de France, Duc d'Orleans, son frere, en accroissement d'appennage excessif. (ce qui fut, le meurdre d'iceluy Loys aduenu par l'embusche du Duc de Bourgongne,) & en

osta le Côté de Dreux, les terres de Chastillon sur Marne, Montargis, Courtenay, Crecy en Brie, Chasteau-thierry, les Domaines de Soissons, Ham en Vermãdois, Pinon, Montcornet, Origny en Thierasse, & le vinage de Laon : qu'il reunit à la couronne, laissant, sans plus, aux enfans dudit Duc d'Orleans, le Comté d'Angolesme, & autres terres dudit appennage. Or auoit iceluy Duc d'Orleans eu le Duché de Touraine, en son premier appennage. Dont le sixiesme Iuillet mil trois cens quatre vingts & douze, il auoit delaissé à sadite maiesté, toute l'artillerie qui estoit és places d'iceluy Duché, moyennant le reciproque delaissement & transport, que sadite maiesté luy feit de celle qui estoit és places dudit duché d'Orleans.

RETOVR A LA COVRONNE. La raison de ce a esté deduite cy dessus. Et combien que cecy ne requiere aucuns exemples : si s'en trouue-il lesquels peuuent bien en ce lieu. Le Roy Loys huitiesme, en Feurier mil deux cens vingt trois, feit appennage à Philippes de France, Comte de Boulongne, son frere, à la charge du retour à la couronne en deffaut d'hoirs, (qu'il faut entendre, masles). Cestuy mesmes Philippes de France, en Decembre mil deux cens vingtsix, recogneut par son scellé, auoir eu du Roy sainct Loys, son nepueu, les forteresses de Mortaing & l'Islebonne, & l'hommage du Comté de sainct Pol tenu de celuy de Boulongne, à la charge du retour à la couronne, deffaillans les hoirs. Ledit Roy Loys huitiesme par son testament du mois de Iuin mil deux cens vingtcinq, laissant Artois à son second fils, Aniou & le Mayne au tiers, Poictou & Auuergne au quatriesme, pour leurs appennages, ordonna que tant ledit appennage d'Arthois, que celuy dudit Comte de Boulongne son frere, retournassent à la couronne. Le Roy sainct Loys, en Mars mil deux cens soixante huit appennagea Iean de France, surnommé Tristand, son cinquiesme fils, du Comté de Valois, à la charge du retour à la couronne, en deffaut d'hoirs, & d'en faire l'hommage qui en est deu. Sadite maiesté, en Feurier mil deux cens soixante neuf, ordonna par son testament, que les appennages par luy faits, à Robert, Pierre & Iean de France ses enfans puisnez, retournassent à la couronne en deffaut d'hoirs. Or auoit-il, és mesmes mois & an, fait don à Philippes de France son fils aisné, des terres de Lorry & autres, à la mesme charge du retour à la couronne, luy deffaillans hoirs. Ceste clause n'operoit en ce don, si n'est au seul cas que ledit Philippes predecedast, car son pere mourant le premier, il deuenoit Roy, & à ceste cause, sans vigueur d'icelle clause, le retour se trouuoit fait. Le Roy Philippes tiers, surnommé le hardy, le Mercredy auant la my Caresme mil deux cens quatre vingts & quatre, par son ordonnance appennagea Charles & Loys de France, ses tiers & cinquiesme fils, de deux mariages chacun de dix mil liures parisis de rente en tiltre de Comté, à la charge dudit retour à la couronne leurs deffaillans hoirs. Le Roy Philippes le Bel bailla en Decembre mil trois cens onze, à Philippes dit le Long son second fils, le Comté de Poictou en appennage, auec promesse de luy parfournir iusques à dix mil liures de terre, & sauf de pouuoir pretendre par luy, sa part en la succession de la Royne sa mere. Et parce que ladite clause du retour, y auoit esté omise, par son ordonnance en Nouembre mil trois cens quatorze, voulut que ledit Comté de Poictou, en deffaut d'hoirs masles d'iceluy appenné, feit retour à la couronne. Mais il pourueut neantmoins aux filles dudit appenné, au cas que ledit retour eust lieu, en ce qu'il ordonna que le Roy qui lors seroit regnant, fust tenu marier lesdites filles au dire de certains personnages y nommez, & qu'a elles fussent les autres biens de la succession de leurdit pere. Ceste clause du retour à la couronne a esté quelques fois nonchalue par les Rois és choses d'appennage. Comme quand le Roy Charles sixiesme, accorda audit Duc de Berry, qu'il peust donner les Duché d'Auuergne & Comté de Poictou estans de son appennage à Marie de Berry, sa fille, en faueur du mariage d'elle auec Iean premier, Duc de Bourbon, & aux enfans à naistre, d'iceluy mariage. Car estoyent lesdits Duché & Comté, subiets au retour à la couronne: & ne pouuoyent, de la nature de l'appennage, passer en quenoille: car comme

comme dit a esté cy dessus, ce mot indefiny HOIRS, s'entend en tel endroit, des masles, sans plus. La cõsequence qui depend de ladite clause de retour à la couronne, est qu'à cause de ce les appennez ne peuuent charger, hypothecquer, ne asseruir leurs appẽnages au preiudice de la couronne, & si faict l'ont, & le cas du retour escheoit, toutes icelles charges, hypothecques & seruitudes s'esuanoüissent, & retourne l'appennage à la couronne franc & deliure d'icelles, & comme il estoit lors qu'il fut baillé. Car ne la totale proprieté dudit appennage (à le prendre au plus subtil point) ne fut onc à l'appenné, ne l'vsufruict d'iceluy ne demeure en sa maison, ledit cas de retour aduenu. Ainsi le Roy Loys onziesme, le septiesme Mars, mil quatre cens quatre vingts & vn, bailla son consentement que sur les terres tenues en appennage par la maison d'Orleans, fut faite assiette de quatre mil liures de rente, pour le doüaire de la Duchesse doüairiere d'Orleans.

QVERELER LEVRS PORTIONS. Et neantmoins n'ont-ils laissé de ce faire, & sur ce fondement bastir maintesfois de grands troubles & emotions en ce Royaume. Philippes de France, Comte de Boulõgne, fils du Roy Philippes Auguste, ne se contentant de l'appennage à luy fait par le Roy Loys VIII. son frere, en Feurier mil deux cens vingttrois, ne des forteresses de Mortaing & Lislebonne, & de l'hommage du Comté de S. Pol, à luy baillees en accroissemẽt d'appennage par le Roy S. Loys son nepueu, querela plus grand appennage. Finalement ledit Roy S. Loys, en Mars mil deux cens vingtsix, luy supplea, six mil liures tournois de rẽte annuelle à les prendre sur le tresor du temple à Paris: & ce à hommage à sa vie, & parmy ce iceluy Philippes, renonça à demander plus grand appennage. Le Roy S. Loys estant oultremer, & en son camp, pres de Carthage, à la remõstrance de Pierre de France son tiers fils, que l'appennage qu'il luy auoit fait en Mars mil deux cẽs soixante huit, qui cõsistoit en ce qu'il auoit és Comtez du Perche & Alençon n'estoit raisonnable, luy accreut, en Aoust mil deux cẽs soixante dix, sondit appẽnage, de deux mil liures tournois de rente en assiete. Lequel appẽnage luy fut depuis rehaussé par le Roy Philippes tiers, surnõmé le hardy, son frere, tant en Octobre mil deux cens soixante dixsept, par le don qu'il luy feit des hommages de S. Celerin & Hauteriue (combien que les lettres d'iceluy don portent, que lesdits hommages estoyent des appartenances dudit Comte d'Alençon) qu'en Ianuier mil deux cens quatre vingts vn, par le delaissement que sadite maiesté luy feit des Iuifs residans esdits Comtez de son appẽnage (iaçoit que ce fust fait par declaration de sa maiesté, qu'iceux Iuifs estãs esdits Comtez, lors que ledit Pierre en fut appenné, luy appartenoyent.) Le Roy Philippes tiers, auoit en Feurier mil deux cẽs quatre vingts quatre, appennagé Loys de France, son V. fils, de dix mil liures parisis de rente, en tiltre de Comté. Mais à sa remõstrance, luy fut fait supplémẽt d'iceluy appennage, de cinq mil liures de rẽte: desquels assiette luy fut faite, en Octobre mil deux cens quatre vingts dixhuit, & en Auril mil trois cẽs sept, & le supplément & parfait d'icelle, luy fut fait par le Roy Philippes le Long, en Octobre mil trois cens dixsept. Loys de France Duc d'Orleans, frere du Roy Charles VI. querela à tout propos, supplément & resupplémens de son appennage, & ne pouuoit estre assouuy: aussi fut son appennage grandement retranché, tout aussi tost qu'il fut mort, comme dit a esté cy dessus. Sadite maiesté luy augmenta son appennage de quatre mil liures tournois de rente (pour acquit de partie de laquelle luy furẽt baillees le douziesme Mars mil trois cens quatre vingts treize, les terres de la Fertebenard, Fortemaison, les Chartres & Tresfours, confisquees par messire Pierre de Craon & Pierre de Tresfours) & de cent liures parisis de rente, à les auoir & prendre sur certaines autres terres d'iceluy de Craon. Et le VI. iour d'Octobre l'an d'apres, mil trois cens quatre vingts quatorze, luy fut faite la parpaye de ladite augmẽtation d'appennage, par le don que sadite maiesté luy feit du Comté d'Angoulesme, à la charge de le rendre en luy baillant, ou aux siens, autre assiette de ladite parpaye, qui estoit de la somme de deux mil trois cens soixante quinze liures tournois de rente. Il conuint le luy augmẽter encores, ce que sadite maiesté feit, par le dõ qu'il feit audit Char-

les, le cinquiesme Iuin mil quatre cens quatre, des terres de Chastillon sur Marne, Mõtargis, Courtenay, & Crecy. Et encores n'y eut-il fin. Ledit Roy le luy accreut encores, par le don qu'il luy feit, de ce qui appartenoit à sa maiesté au Comté de Soissons. Ledit Roy Charles VI. ayant le douziesme Iuillet mil quatre cens vn, appennagé Iean de France, son second fils, du Duché de Touraine, luy donna le mesmes iour en accroissemẽt d'appennage, les Duché de Berry & Comté de Poictou, pour en ioüir, à la suite de ses hoirs masles, sans plus, (ainsi que ledit appennage chargé en estoit) apres le trespas du Duc Iean de Berry. Le Roy Loys XI. bailla en Nouembre, mil quatre cens soixante vn, le Duché de Berry en appennage, à Charles de Frãce son frere, pour luy & ses hoirs masles. Ledit Charles ne s'en voulut tenir à tant, dont sourdirent mescontentemens d'vne part & d'autre: & soubs ce pretexte ledit Charles, qui estoit poussé par mauuais cõseil à proietter son but plus haut, qu'à augmentation d'appennage (comme appertement le declara au Roy le Seneschal Brezé, en la iournée de Mõtl'hery) seruit de couuerture à ceux qui, pour estre mal satisfaits des actions dudit Roy, vouloyent broüiller & mutiner. Finalement peu apres la bataille de Montl'hery, & en Octobre mil quatre cens soixante cinq, suyuãt le traité de paix fait au bois de Vincennes esdits mois & an, ledit Roy luy feit don du Duché de Normãdie, dont il l'appennagea & ses hoirs masles, auec pouuoir d'imposer audit Duché de Normãdie, tailles, aides, impositions, greniers, gabelles, & autres subsides: & retira de sondit frere, à la couronne, ledit Duché de Berry. Augmentant lequel appennage iceluy Roy audit temps mesmes, donna à sondit frere Charles de France, pour luy & ses hoirs masles les Cõtez de Mortaing & Longueuille, les seigneuries de S. Sauueur, Lesdelin, & autres tenues par le Duc d'Orleans en Normãdie. Mais l'immensité d'iceluy appennage meit tout aussi tost des tintoüins en la teste du Roy. Si qu'il faillut que les estats generaux de Frãce, assemblez en la ville de Tours, s'en empeschassent: lesquels en Auril mil quatre cens soixante sept auant Pasques, donnerent leur aduis sur les offres faites par ledit Roy touchãt l'appẽnage dudit Charles de France son frere. Dont ensuyuit, qu'en Auril mil quatre cens soixante neuf, sadite maiesté luy bailla en nouueau appẽnage, pour luy & ses hoirs masles, le Duché de Guyenne outre la riuiere de Charente, les pays d'Agenois, Perigord, Quercy, Xainctonge, gouuernement de la Rochelle, & bailliage d'Aulnis. Pour lequel appennage faire publier, tant en la court de Parlement qu'en la chambre des Comptes, despescha ses lettres patentes du x. Iuillet audit an 1469. à maistre Iean de Popincourt, president en ladite chãbre: mandant à sesdites court & chambre, retenir les lettres dudit dernier appẽnage, tant que sondit frere eust rendu celles des autres precedens appennages, & fait les renõciations que mestier estoit. Encores y eut-il a desmesler, pour le regard des limites dudit appennage. Duquel different finalement fut fait accord, qu'iceluy Roy ratifia le xviij. Septembre oudit an 1469. & ledit Charles de France deux iours apres. Declarant sa dite maiesté en oultre, que lesdites terres baillees à sondit frere en appennage, fussent en tel estat, qu'elles estoyent au temps du decez du Roy Charles VII. & mettant au neant toutes exemptiõs & priuileges ottroyez du depuis par luy en icelles terres. Encores ne sembla à iceluy Charles que tout ce fust biẽ basti, & voulut auoir ladite ratification du Roy expediee en finances. Et parce, qu'elle auoit esté signée par Guillaume de Cerisay, comme s'il fust signant en finances: le Roy par sa lettre du 8. Nouẽbre oudit an 1469. autorisa sadite ratification ainsi despeschée & signée.

Erigez en pairrie. Les erections en Pairrie, oultre les douze tant ramenteuës & celebrées toutes parts, sont gracieusetez & bienfaits des Roys: & par tant le nombre d'icelles, qu'on pourroit nommer extraordinaires, n'est redigé ne constant, ains sont ores plus, ores moins. Le Roy Iean, faisant le sixiesme de Septẽbre mil trois cens soixante trois, don du Duché de Bourgongne, ensemble du droit qu'il auoit au Comté de Bourgongne, à Philippes de France son fils puisné, le feit premier Pair de France, à la charge toutesfois du retour à la courõne deffaillant la lignée d'iceluy. Ce que le Roy Charles V. cõfirma le secõd iour de Iuin 1364. pour ledit

ledit Philippes de France son frere, & ses heritiers en ligne d'estoc. Le Roy Charles sixieme, en Iuin mil trois cens quatre vingts dixneuf, octroya à Loys de France, Duc d'Orleans, son frere, que luy ses femme & enfans tinsent tous les acquests par ledit Loys faits, comme l'appẽnage d'iceluy, & en Pairrie. Et le vingtdeuxiesme May mil quatre cens quatre, iceluy mesmes Roy declara que ledit Duc d'Orleans ses femme & enfans masles, tinsent Coucy, le Comté de Soissons, Ham en Vermandois, Pinon, Montcornet, Origny en Thierasse, & le vinage de Laon, aussi en Pairrie. Luy mesmes, le vingtcinquiesme de Septẽbre mil quatre cens dix, octroya à Loys de Frãce, Duc de Guyenne, son fils aisné, qu'il tint toutes ses terres en Pairrie. Ce qui est à entendre d'autres terres, que dudit Duché de Guyenne: car desia dés le dernier iour de Feurier mil quatre cens vn, il auoit rendu son hommage à sa maiesté pour lesdits Duché de Guyenne, & Pairrie de France. Ledit Roy Charles sixiesme, le quinziesme Auril mil quatre cens sept, declara que Iean de Frãce, Duc de Touraine, son second fils, tint Mortaigne en Pairrie. Or luy auoit il auparauant assigné ledit Duché de Touraine, pour son appennage, sans le luy deliurer: & en attendant, ioüissoit de six mil liures tournois de rente, à icelle prendre sur la recepte de Noyon. Mais le vingtquatriesme May mil quatre cens quatorze luy en feit la deliurance, aussi en tiltre de Pairrie, & moyennant ce fut sa maiesté deschargée desdits six mille liures tournois de rente. Le decez duquel Iean de France aduenu, & le quinziesme Iuillet mil quatre cens seize, ledit Roy donna iceluy Duché de Touraine, aussi en Pairrie, à Charles de France son troisiesme fils (qui fut Roy, VII. du nom) à le tenir par prouision en attẽdant son appennage. Auquel aussi par apres le dixseptiesme May, mil quatre cens dixsept, luy estãt demeuré seul enfant masle, il donna les Duché de Berry & Comté de Poictou en Pairrie par appennage, pour luy & ses hoirs masles. Maints autres exemples y a-il de ce que dit a esté au commencement de ceste Annotation, mais ce peu peut suffire. Les Pairs dont vient le mot de Pairrie, se trouuent aussi en moindres fiefs, que ceux dont lesdits exẽples sont, & portent l'adionction des seigneurs dont ils sont vassaux Pairs: comme les sept Comtes vassaux & principaux membres & Pairs du Comté de Champaigne, estoyent appellez iadis, les sept Pairs du Comte Palatin de Champaigne. Il y a aussi des Pairs en beaucoup moindres fiefs que celuy là, mais ils ne sont ici à propos.


BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE
LYON
1894

CHRONIQVE ABBREGEE DES FAICTS ET GESTES POLITIQVES ET MILITAIRES DES ROYS DE FRANCE PAR REVEREND PERE EN DIEV MAISTRE IEHAN du Tillet Euesque de Meauls.



Au Lecteur.



A plus importante doctrine, dont les seigneurs de toutes robes, manians les affaires d'estat doiuẽt estre nãptis, est l'entiere cognoissance des affaires Politiques & militaires qui se sont passés & dans le Royaume, Principauté ou Potentat, dont ils sont ministres & enuers les peuples & Princes estrangers alliez & non alliez d'iceluy. Car d'autant que le plus requis appareil pour deuëment tenir tel reng aupres de ceux qui ont puissance absoluë, est la Prudence, laquelle ils ne peuuent entierement posseder sans ne rien ignorer de ce que dict est, indubitablement s'ils sont defectueux de la cause, le seront aussi de l'effect, & consequemmẽt tousiours inutiles, & maintesfois preiudiciables aus affaires d'estat dõt ils se meslent. Ceste cognoissance d'affaires sera accomplie en eux, s'ils en sont instruicts & sçauans depuis les langes & le berceau de tel Royaume Principauté ou Potentat iusques à l'aage d'iceluy auquel ils s'y trouuent faisans seruice. Ce que l'histoire cõcernant l'estat dont ils sont ministres leur peut seule & abondamment suggerer. Laquelle, ou pour le grand aage & longue duree dudit estat, ou pour l'excessiue multiplicité des affaires de toutes sortes aduenus en iceluy, ou pour la numerosité des historiẽs qui se sont empeschez d'en faire le recit, estãt pour la plus part de si lõgue recherche & prolixe lecture (comme l'est celle de ce Royaume) qu'au cõtinuel & rauissant cours des affaires d'estat, tel ministre n'a le loisir de la reueoir és pressiues occurrances qui se presentẽt à toutes heures non pas mesmes de se recognoistre, ie me suis bien voulu emploier à leur faire ce seruice, de leur dresser vn Abbregé de tãt de volumes que & nos deuãciers & maĩts de ce temps encores ont remply des choses aduenuës en toutes sortes en ceste tant admirable Monarchie de Frãce, depuis l'erection d'icelle iusques à puis n'agueres. Au quel comme par poincts & merques, leur sera representé en vn mot, le discours de plusieurs lignes, & en vne ligne le narré de plusieurs pagees, & par l'aide duquel, comme d'vn porteroolle leur memoire sera secouruë és endroits des longues narrations autresfois par eux leuës, qui en seroient escoulez, par labilité d'icelle. Or n'y verront ils tant seulement ce que nos François en ont mis par escript, ains aussi ce que les annalles d'autres nations à qui nous auons eu à faire en ont redigé chacune en son regard: negligeant lesquelles ne peut on faire en ceste maniere d'escripts œuure qui deument soit accomply. Ie ne vueil pas nier que les plus aduisez des anciens & Hebrieus, & Grecs, & Latins, & Barbares manians affaires d'estat n'ayent tenu tels abbregez au rãg des registres & papiers priuez & domestiques & ne fai-

sans à publier par main de leurs escriuains & Libraires, voire mesmes n'estre hereditaires à leur posterité, estimans iceux anciens, & à iuste cause, que l'acquest de la prudence qui se rapporte de la lecture, d'vne entiere histoire, ne se peut faire, de la seule lecture de tels abbregez, sans plus, & qu'ils ne peuuent bonnement duire, si n'est à celuy qui lisant les histoiriēs plantureus, en à faict l'abbregé luy mesmes pour s'en preualloir à son besoing, & que par tant, l'heritier ne se doit arrester à celuy du predecesseur ains entreprendre la lecture diffuse desdicts historiens & les sommaires à la sueur de son esprit en personne. Aussi voit on, au grand regret de tout le mōde, le mal irreparable qui à succedé de la publication de tels epitomes, pour seruir à tous en general comme par forme de lieutenance des bons Auteurs dont ils ont esté redigez. Car ces grands & sacrez monumens laissez par Caton, par Tite Liue, & Troge Pompee, en sont allez à vau de route, nous restant ce que Vegece, ce que Flore & Iustin, nous ont defectueusement baillé au lieu, par eux trop moins que bien, redigé par escript. Maints auteurs Grecs tenans des premiers rengs entre les leurs, & plusieurs autres Latins encores, ont souffert pareille desconfiture, estant l'euersion & ruyne des escripts de ces admirables Iurisconsultes Romains aduenue par occasion semblable: ayant ces abbregez rencontré la paresse, la neglection de l'honneur & de bien faire, la nonchallance de l'estat & bien public, qui estoyent és hommes de ce tēps la & ont continué depuis, & en ceste disposition de cerueaux aiseement troué lieu & grace en leur endroit, reietez ou nonchallus les bons volumes dont ils estoyent prins, ont finablement esté cause de l'adirement & totale perte de trop meilleurs qu'eux. Qui n'est le seul incōuenient qui en est procedé: ains nous en ont apporte vn autre encores, pour estre le iugement, de chacun qui list tels epitomes, contrainctement renfermé és choses par eux narrees, dans les mesmes tenans & aboutissans du iugement de tels artisans de sommaires, qui peuuent aisement ne l'auoir eu gueres bon en les faisant nier dy-ie, ne veus cela: mais i'oseray bien dire, que celuy mien est tel, qu'il peut commodement seruir en public & à plusieurs & sans perte ne dommage des auteurs dont il est extraict. Car estant l'vsage de tels priuez abbregez du tout & despieça negligé & presques incognu, cestuy cy en pourra estre le formulaire à qui en voudra reprendre le stile & parce au reste qu'il est si succint, & pour le dire ainsi, si descharné, que celuy qui n'a leu les historiens parlans de nostre natiō ne pourra ia pourtant s'en tenir pour exempt par ce sommaire & quiconque ayāt fueilleté ceste immēsité de Chroniques, n'a le temps ny le loisir de les relire, en pourra tirer grand seruice. Pour le moins si me demeurera-il tousiours, que l'intētion que i'ay eu à mettre en auant ce petit porteroolle, à esté bonne & tendant au bien & seruice des seigneurs que dict est, sans toucher à l'interest & dommage d'aucun, qui ayt escript de ce, dont les poincts, merques, & presques renuoys se voyent en cest indice. A Dieu.

'AVTANT que mon intentiõ à esté de comprendre en ce petit sommaire, ce qui appartient à l'estat du Royaume de France, il seroit hors du propos & ne seruiroit de rien pour ceste heure, de faire long discours de l'origine des anciens Gaulois, des pays qu'ils ont tenus, ou de leurs conquestes: aussi le veux-ie reseruer en vn autre lieu, qui parauenture se presentera biẽ tost, & amenera comme au iugement des gẽs sauans, beaucoup de lieux des autheurs Grecs, qui en ont le plus souuent escrit, par ce qu'ils en auoyent ouy dire, ou entendu des Galates leurs voisins. Auec ce, qu'ils comprenoyent sous le nom des Celtes la plus grande partie d'Alemagne: en sorte que par eux ou autres liures Latins approuuez, nous ne pouuons bonnement iuger deuant le temps des Romains, quel a esté le cours & la façon de viure de ceste nation si renommée par apres aux armes, & cogneuë par tout le monde.

Galate.

Celte.

Mais pour venir à nostre propos nous trouuons, que le pays enclos entre l'Ocean, les Monts Pyrenées, & les Alpes, a esté au premier nommé Belgique, Celtique & Aquitaine. Gaule diuisée au commencement en trois parties principales, Ausquelles depuis le temps d'Auguste fut adiousté Lyon ou Lyonnoise pour la quatrieme. Les Romains par Iules Cesar l'auoyent reduite en Prouince, & la tindrent en leur obeissance, iusques à ce qu'elle fut occupée par les Franques qui laisserẽt, establissans le royaume qui dure encores auiourd'huy, à leurs successeurs ce nom & Couronne de France. Il est merueilleusement difficile de dire au vray, d'où ils sortirent, & auoir certain tesmoignage de leur commencement: d'autant que tout ce qui s'en trouue par escrit, deuant le temps des Empereurs, est plein de fables & mensonges controuuées à plaisir. Corneille Tacite, descriuant songneusement les peuples d'Alemagne, desquels sans doute ils ont esté, n'en fait mention aucune, n'autre liure ancien, que ie sache. Car au lieu des Epistres de Ciceron qu'on allegue, ils sont seulement nommez, encores qu'il ne fust corrompu. Et en d'autres lieux il se peut voir clairement qu'ils n'estoyent alors gueres cognus.

La Gaule.

Les Franques.

En quelque sorte que ce soit, au temps que les Goths, les wandales, & autres nations barbares, s'esleuerent en diuers lieux contre l'Empire Romain, ceux-cy se planterent pres du Rhin, & peu à peu s'emparerẽt de Hollãde & Frise: desquels pays quelque tẽps apres par leur vertu & prouesse, ils passerent maugré les Romains en la Gaule. Ie trouue en Vopisque qu'Aurelian en print trois cens prisonniers, qu'il vendit comme esclaues: & au Panegyrique de Maximian, qu'vn bien petit nombre d'eux fut confiné par Probus aussi Empereur aupres de la mer Maiour, duquel lieu se presentant quelque occasion, ils sortirent auecques bien peu de nauires, & apres auoir couru toute la Grece, & vne partie de l'Asie: passerent à la fin le destroit de Gibraltar & s'en retournerent en leur pays. Constance leur fist par force repasser le Rhin, & Maximian en enuoya vne partie en Artois, & au pays de Treues, où il les contraignit viure sous les loix & coustumes des Romains. Constantin le Grãd print deux de leurs Rois prisonniers, Ascarie, & Regaise, lesquels il fit deuorer aux bestes, selon Eutrope, & repoussa les autres bien auant en Alemagne. Du temps de Constance son fils, ils s'espandirẽt des deux costez du Rhin, & prindrent la ville de Coulogne. Iulian l'Apostat en attira vne partie, par promesse & bienfaits, à faire ligue auecques les Romains, & par le moyen de ceux-la recouura Coulogne, & fit desloger les autres, des limites ou confins de la Gaule. Il auoit cognu leur vertu & prouesse, en la bataille qu'il gaigna contre les Alemans, aupres de Strasbourg, l'an trois cens soixante & vn selon sainct Hierome, qui fut si grande que depuis, les Grecs, par allusion à leur nom, les appeloyent. *Phractes*, c'est à dire armez couuerts & difficiles à penetrer, non pas pour la façon de leur armure, qui estoit (comme escrit Agathias) legere & de peu de pieces, mais pour la grandeur de leur cœur qu'on estimoit inuincible. Aussi depuis ces mesmes Grecs en disoyent vn prouerbe, Aye le François pour amy, & nullement pour voisin,

Les Franques diuersement agitez.

Enuiron XL. ans apres, au temps d'Arcade & Honorie Empereurs, ils passerent à grandes troupes en la Gaule, retenans neantmoins le pays de là le Rhin, qui tousiours depuis à gardé d'eux le nom de Franconie. Merouée leur conducteur & chef, ou si le voulons ainsi appeler, leur Roy, fit accord auecques les Romains, & se trouua en la bataille cõtre Attila, sous la charge d'Aetie: lequel depuis Valentinian fit mourir. Ils continuerent ainsi, ores en amitié, ores, & le plus souuent, en guerre contre les Romains, iusques à ce que Iustinian, comme il se void en Procopie, pour auoir paix auecques eux & tant plus facilement mettre fin, par ce moyen, à la guerre qu'il auoit contre les Goths & vandales, leur permit demeurer en la Gaule.

Franconie.

Ces Franques se tenoyent la plusspart aupres du fleuue Sal, qui se degorge dedans le Mein, qui est aussi vne grande & profonde riuiere en Alemagne, & de là s'apeloyent *Salies*, & leur ville principalle *Selgestad*, combien que Strabon au quatrieme liure, mette les Salies entre les anciens Gaulois: & certainement, il ne se peut sauoir, si tous s'appeloyent ainsi, ou nõ. En quelque sorte que ce soit, les loix faites par eux, furent nommées *Saliques*, desquelles est fait mentiõ

Loix Saliques. en vne glose du Decret,& au liure des Feudes, le Cardinal Cusan escrit les auoir leuës,& mesmement l'article que nous tenons en France, *Que les femmes ne peuuent succeder à la Couronne.* I'en ay aussi veu quelques chapitres. Conrad Empereur en ses titres se nommoit Salique, par ce qu'il estoit de l'ancienne maison des Franques: qui est tout ce que i'en ay peu trouuer pour ceste heure.

Par ce que les noms des premiers Roys de France sont Alemans, & que le langage duquel nous vsons auiourd'huy, est sans doute Latin ou Romain corrompu, comme sont l'Italien, l'Espagnol & le Valaque, il ne sera point hors de propos, si en peu de paroles nous deduisons, quelle langue il y auoit au parauant en la Gaule: qui est à mon iugement, assez difficile. Iules Cesar escrit en ses Commentaires, que les Celtes, Belges, & Aquitains estoyent differens en mœurs, en façons & coustumes de viure, & aussi en langage. Strabon dit, que les Aquitains auoyent prins la couleur du visage,& le son de la langue des Espagnols, & qu'entre les autres il y auoit bien peu de difference. Corneille Tacite fait le langage des anciés Britannes semblable au nostre. Et toutesfois tout le monde s'accorde à ce qui est escrit par leurs Annalles, que lesdits Britannes, dechassez par les Saxons, surnommez Anglois, le porterent en la Gaule, & que sans doute c'est celuy-mesmes duquel les Bretons Bretonnans vsent auiourd'huy. Comme ie ne voudroye asseurer, qu'vne seule langue fust commune à toutes les Gaules au temps passé,& moins deschiffrer, qu'elle difference il y auoit: aussi oseroi-ie bié maintenir par beaucoup de raisons peremptoires, que les parties des Gaules confinantes à l'Italie, & aux Alemagnes, parloyét mesme langage, ou bien peu different de celuy duquel encores auiourd'huy les Alemans vsent. Car ie voy toutes les phrases & manieres de parler, qui ne sont tirées du Latin & les mots mesmes, qui sont demeurez entiers, estre Alemans, sans qu'ils puissent estre deriuez ne formez d'autre langue, qui soit auiourd'huy cognuë en l'Europe.

Quelle langue il y auoit au par auant en la Gaule.

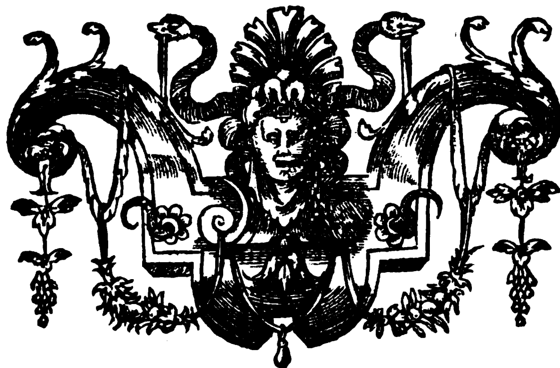
Ces mots Pain, Vin, Chair, Homme, Femme, sont paroles Romaines corrompues & que l'Italien & l'Espagnol ont aussi tiré de mesme source que nous, mais *Fan, Souldat, Heaume, Carcã, Bende, Espée, Champion, Esperon, Pot, Flascon, Patte, Gerbe, Haye, Riche, Bourgeois, Laisser, Crier, Danser* & mille autres desquels nous vsons, sans doute mots Tudesques, que nous auós retenu de nostre premiere langue. Les autheurs anciens, qui ont fait mention de quelques mots Galliques, donnent tesmoignage suffisant de ce que ie di. Comme au nom de Brenne, que Strabon escrit par aucuns auoir esté appelé Brause, Plemmerate, Eporedix, Marga en Pline, Beco, & Galba en Suetone, Gessates en Polybe. Pour reuenir donc aus noms de nos premiers Rois, ils signifient tous quelque chose,& sont volontiers composez comme les Grecs. Merouée, *Meieruuig*, c'est, qui est par dessus les autres en reputation.

Mots deriuez d'Aleman.

De ce mot, *Meier* est venu, que nous auons dit Maire du palais, qui estoit cóme gouuerneur de la maison du Roy Marcomire *Marc Meier* c'est gouuerneur d'vn pays.

Louis ou Clouis que nos maieurs escriuoyent & pronóçoyent Hlouis à la forme du cheth des hebrieus s'appeloit en Alemã *Lutuuig*,& signifioit autant comme, Fort ou Reputé des hommes: car *Vuig* en ancien Aleman se disoit de forteresse & puissance, ou selon les autres, De reputation. Les Saxons le porterent en Angleterre, d'où sont venus les noms de KerWich, warwich, & tout plein d'autres.

Pharamond, *Vuaarmund*, homme veritable.
Charles, *Karle*, gentil compagnon & fort.
Dagobert, *Thegembrecht*, renommé aux armes.
Chilperich, *Hillfrich*, qui a puissance d'aider.
Henry, *Henden reich*, fort vaillant. ou *Berentreich*, homme digne d'honneur.
Childebert, *Helden Brech*, ou *Helden Vuert*, honoré entre les champions, ou gens de guerre.
Friderich, *Fridenreich*, paisible, ou qui à puissance de donner paix: & ainsi des autres.



CHRONIQVE ABREGEE DES ROYS DE FRANCE.

Ans du monde. — *Ans de Iesus.* — *Ans du regne.*

PHARAMOND PREMIER ROY DE FRANCE.

4381 NOVS commençons les Annales à Pharamond d'autant que ce fust le premier qui feit viure les françois soubs certaine reigle & police. 420 1 *Pharamõd*

4382 Soubs luy commencerent les françois 421 2
4383 d'vser de loix en eslisant sur eux quatre nobles de leur 422 3
4384 nation pour iuger de leur differens. 423 4

4385 En ce temps fust faicte la loy que les anciens pour 424 5
deux respects ont nommé Salique, ou Ripuaire. *Loys Saliques, ou Ripuaires.*

Il fut faict gouuerneur des françois, l'an 420. ou selon les Chroniques d'Alemagne, l'an 417.

4386 S. Hierosme rédit l'esprit en Bethlehem, aagé de 91. an, 425 6
4387 le 30. de Septembre. 426 7

4388 Le concile d'Ephese se tint lors, contre Nestorius & 427 8
4389 les Pelagiés, soubs le Pape Celestin 1. & 45. en son ordre. 428 9
4390 En iceluy an le Pape commença principalement à re- 429 10
4391 gner. 430 11

Regna xi. ans. Selon les autres. 9. ans.

Clodion le Cheuelu 2. Roy de France.

4392 FILS de Pharamond, pour sa longue cheuelure 431 1
4393 fust nommé le Cheuelu. 432 2

4394 Il subiuga les Thuringiens puis auec grande 433 3
4395 armee assiegea Cãbray, qu'il print à force, decõfist en ba- 434 4
4396 taille les Romains sur la Riuiere du Rhin, apres passant 435 5
4397 ladite riuiere, & la forest Charbonniere, print la ville de 436 6
Tournay.

S. Augustin Euesque d'Hysponense, mourut le 28.
4398 d'Aoust, en l'an 76. de son aage & le 40. de son pontif. 437 7

4399 S. Germain Euesque d'Auxerre, & Iean Damascene, 438 8
4400 & Orose historien viuoyent lors. 439 9

4401 Voyant les Romains biẽ empeschez en Aphrique 440 10
contre Genserich Roy des Wandales, passa en la Gaule, de laquelle les Wisigoths tenoyent depuis Loire iusqu'en Espaigne, & les Bourguignons depuis Austun iusqu'à Lyon, & encores plus bas des deux



Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans du monde.
		costez du Rhosne. Et les François prindrent tout le pays d'entre l'Escau & Somme, où sont auiourd'huy Tournay, Valenciennes, Mons & Cambray.	
Ætie.		Ætie fut enuoyé contre les Bourguignons, & se voyant pressé des François, feit paix auec lesdits Bourguignons, & courut sus aux autres en si grand' force, qu'il les rõpit : toutesfois il ne les peut chasser du tout de la Gaule.	
441.	11.	En ce temps, la puissance des Romains, commença à diminuer en Gaule.	4402.
442.	12.	Clodion vint en France, & continua la guerre aux	4403.
443.	13.	Royaumes voisins, & conquist sur eux Bourgongne, & tout le païs de Angoulesme, Aquitaine, & Thoulouse	4404.
444.	14.	Il ordonna lors, que les François porteroyent longue	4405.
445.	15.	cheuelure en signe de pleine liberté, contre le decret de Cæsar, lequel apres la conqueste du pays de	4406.
446.	16.	Gaule ordonna qu'on porteroit petis cheueux en signe de seruitude.	4407.
447.	17.		4408.
448.	18	La ville de Bude en Hongrie fust premierement edifiee. Il regna dixhuit ans. selon autres 20. ans. *Merouee. 3. Roy de France.*	4409.
449.	1.	Merouee obtint le Royaume l'an 446. (selon aucuns historiens) toutesfois les histoires ne s'accordent point s'il estoit fils de Clodion, ou non.	4410.
450.	2.		4411.
451.	3.	Attila Roy des Huns, marchant par la Germanie accompagné de cinq cens mil hommes, ruina plusieurs villes, & vne grande partie de l'Europe. Finalement il assiegea la ville d'Orleans.	4412.
452.	4.	En ce temps viuoit S. Agnan Euesque d'Orleans.	4413
453.	5	S. Loup Euesque de Troyes, & sainct Nicaise martyr Archeuesque de Rheims, florissoyent alors, & tout ce qu'on list de saincte Vrsule, & toutes les vnze mil vierges martyres est aduenu de ce temps. Incontinent qu'Attila eust leué le siege de deuant Orleans, Etius lieutenant de l'Empereur és Gaules, luy liura bataille pres de Chaalons, accompagné de Merouee Roy des François	4414

François, auec son fils Childeric, & Theodoric Roy
des Wisigoths, ensemble Thorismūdus son fils, lesquels
firent bien leur deuoir. En ceste bataille furent occis
d'vne part & d'autre cent quatre vingts mil hommes
expers à la guerre, & puissans: entre lesquels Theodo-
ric mourut, & Merouee aussi (selon quelques vieilles
Chroniques.) On ne s'accorde point du temps que ce-
la aduint, car d'aucuns historiens escriuent que ce fut
4415. l'an 452. Toutesfois Attila vaincu, euada par la negli- 454. 6.
gence d'Etius, & s'enfuit en Hongrie: qui fut cause
que ledict Etius fust accusé vers Valentinian Empe-
reur, & par luy mis à mort. Aussi Maxime feit tuer Va-
lentinian quelque temps apres, & se voulut faire Em-
pereur, ce qui troubla tát l'Empire Romain par la prin-
se de la ville que feit Genserich Roy des Wandales,
que les François & Wisigoths eurent bon loisir de s'ac-
croistre en la Gaule. Thorismundus succeda à son pere
Roy des Wisigoths.

4416. L'an precedent, ou (selon aucuns l'an 452. & mesme 455. 7.
selon Sigisbert) fut celebré le 4. cōcile general en Chal-
cedone.

4417. En ce temps, la ville de Venise print son commence- 456. 8.
ment.

4418. Saincte Geneuiefue, vierge Parisienne viuoit lors à 457. 9.
Paris.

Il regna 10. ans.

4419. 458 10

4420. *Childeric premier, 4. Roy de France.* 459 1.

4421. 460 2.

CHILDERIC succeda au Royaume apres
4422. la mort de Merouee, il fust fort impudique, 461. 3.
& plein de lubricité, addonné à tout genre
de luxure, apres auoir oppressé son peuple de gros tri-
buts & subsides par vn long temps pour entretenir
son orgueil, & sa paillardise, fut chassé par son inso-
4423. lence, receuant le loyer qu'il auoit merité, & s'enfuit 462. 4.
4424. en Thuringe, (ou selon aucuns) à Mets, vers Basin Roy 463. 5.
4425. de Thuringe, maintenant appellee Lorraine, lors Gil- 464. 6. Gillon ou Gilles gouuerneur de Soissons.
lon (ou Gilles) citoyen Romain qui estoit gouuerneur
4426 de Soissons pour les Romains, succeda en son lieu l'es- 465 7.
pace de 8. ans.

4427 Auant le parlement dudict Childeric Guynemault 466 8
ou (selon aucuns Vidomare) qui luy estoit entier &

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans du monde.
		parfaict amy & luy auoit persuadé d'euader & laisser	
		passer la fureur des François, luy auoit promis que	
467	9	s'il pouuoit il appaiseroit leur ire,& le feroit r'appeler,	4428
468	10	& pour plus grande seurté, il partit vn anneau d'or en	4429
		deux parties, & luy en bailla la moitié, & luy dist, que	
		quand il luy enuoyeroit l'autre moitié de l'anneau, il re-	
		tournast hardimẽt; & cela seroit signe de recõciliation.	
469	11	Le Roy Childeric par la grande diligence de son amy	4430
		Guynemault fust appelé en son Royaume: au deuãt du-	
		quel il alla iusques à Bar, auec grãde cõpaignie de gẽtils-	
		hommes François & dict on que Basine (ou Bisine) fem-	
		me de Basin Roy de Thuringe laissa sõ mary pour le suy	
		ure, laquelle selon quelques vns fust mere de Clouis.	
470	12		4431
471	13	Iceluy Childeric, estant de retour, & ayant prins pos-	4432
		session du Royaume, se gouuerna sagement, & se mon-	
		stra vaillant & cheualeureux, car auec grande compai-	
		gnie il vint assaillir le susdit Gillon son ennemy qui	
472	14	auoit vsurpé le Royaume, & encores s'efforçoit de le	4433
473	15	tenir par force, le poursuyuant iusques à Cologne sur le	4434
		Rhin, & là L'assiegea.	
474	16	Cologne assallie & prise par le Roy Childeric, & l'ar-	4435
475	17	mee de Gillon deffaite.	4436
		Ledit Gillon eschappa, & s'enfuit iusques à Treues, où	
476	18	ledit Childeric l'alla derechef assieger, & print la ville,	4437
477	19	par force, & occist grand nombre de ses gens, mais il	4438
		eschappa encores de là, & vint faire sa retraicte à Sois-	
		ons, & la demeura iusques à son trespas.	
478	20	Les Anglois sortans de leur isle, lors appellee Albion,	439
		maintenant Angleterre, & cherchãs nouueaux sieges,	
		s'efforcerent de chasser les Poiteuins, Angeuins, Man-	
479	21	ceaux, & Angoulmois, & vindrent iusques en Aquitai-	4440
		ne, laquelle lors vsurpoient les Wisigoths.	
480	22	Childeric print & brusla la cité d'Angiers; & tua Paul,	4441
		lequel estoit Romain, & en estoit Seigneur, & eslargit	
		fort son Royaume, car il conquist Orleans, & tout le	
		pays le long de la riuiere de Loyre, iusques à Angers.	
481	23	Gillon decedé, Syagrius son fils tenant le lieu de son	4442
		pere à Soissons, aspire au Royaume de France.	
482	24		4443
483	25		4444
484	26	Childeric regna 30. ans selon Paul Emile ou (selon aucuns) 26. ans.	4445
		Clouis	

Clouis 5. Roy de France, premier Roy Chrestien.

Ans du monde.		Ans de Iesus.	Ans du regne.
4446	CLOVIS .I. Roy de France, & premier Chrestien vint à la couronne en l'an 471. ou (selon aucuns) 481.	485	1
4447	Enuiron ce temps florissoyent Fulgentius	486	2
4448	Euesque & Docteur, Boëce Poëte & Philosophe & Mer-	487	3
4449	lin Prophete de la grande Bretagne.	488	4
4450	Il chassa Syagrius fils de Gillon, gouuerneur de Soissons, lequel s'enfuit à Thoulouse, vers Alaric Roy des Wisigoths, qui le rendit au Roy Clouis, & le feit mourir, & par ainsi les Romains expulsez, & desconfits en France, cesserent d'exercer leur puissance & domination sur le Royaume.	489	5
4451		490	6
4452		491	7
4453	Il espousa Clotilde fille de Chilperic, qui estoit fils de Gondebauld Roy de Bourgōgne, laquelle estoit Chrestienne, & taschoit par tous moyens d'induire le Roy	492	8
4454	son mary à se faire chrestien, mais elle n'en peut venir à chef. Ce Gondebaud auoit faict mourir deux de ses freres, Chilperic & Gondemare, & mis en religion la sœur aisnee de la Royne Clotilde, nommee Trona, autremēt aux Chroniques d'Alemaigne Mucutima.	493	9
4455		494	10
4456	Clouis subiuga le pays de Thuringe, & amplifia son	495	11
4457	Royaume depuis la riuiere du Rhin, iusques à la riuiere	496	12
4458	de Seine, & estendit ses limites iusques à Loire.	497	13
4459	Il print aussi par force le Chasteau de Meleun sur la riuiere de Seine.	498	14
4460	Les Allemans qui estoyent lors vn peuple, assemblez de plusieurs endroicts de la Germanie, descendirēt vers Cologne en volonté de passer le Rhin, & chasser les Frāçois de la Gaule. Aduint toutesfois (Dieu le permettant ainsi) que le Roy Clouis gagna la bataille contre eux à Tolbiach pres du Rhin, ou (selon aucuns à Toul vers les Vbiēs) & les affoiblit tellemēt, que depuis ils ne peurent faire entreprise d'importance. En ceste bataille Clouis se voyant en grād peril, & aussi se deffiant de ses idoles, soudain feit vn veu de se faire Chrestien s'il en rapportoit la victoire, ce qu'il feit incontinant apres, & se feit baptiser à Rheims par S. Remy Archeuesque dudit lieu, & receut la loy de Iesus Christ, sa fēme Clotilde estant	499	15

L'escu de Frãce aux fleurs de lis prins au lieu de l'ancien d'argẽt à trois couronnes de gueules.

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans du monde.
		estant venue au deuant de luy pour le gratifier de la victoire obtenue contre les Alemans, desquels il auoit tué le Roy, & les auoit rendus tributaires: lors il print les fleurs de lis en ses armes, au lieu des trois diademes ou couronnes de gueules en champ d'argent.	
500	16.	Lantielde seur du Roy Clouis se conuertit lors, & laissa l'heresie Arrienne, en partie en faueur de Theodore Roy des Italiens, lequel auoit enuoyé ambassade au Roy Clouis, cependant qu'il estoit en vn concile ecclesiastique qu'il faisoit tenir à Orleans: en partie aussi à raison de la religion Chrestienne nouuellement receuë. Clouis deschargea lors les Alemans de gros tributs & autres dures loix, qu'il leur auoit imposez lors de la victoire obtenue contre eux. Aucuns ont escrit que ce Concile d'Orleans fut tenu l'an 512.	4461.
501	17.	En ce temps commença la guerre contre Alaric Roy des Wisigoths, de laquelle sourdirent grandes & aspres inimitiez entre les Princes & le peuple. Gõdebauld Roy de Bourgongne & oncle de Clotilde, apres que par l'instigation de Theodore, il se fust efforcé de mettre d'accord Alaric auec Clouis, cõme si en ce faisant il eust plus fauorisé à l'autre, le Roy Clouis le despouilla de la moitie dudit Royaume de Bourgongne, estant poussé par Odesillus son frere puisné, auquel il bailla ladicte moitié. Peu apres Odesillus estant circonuenu par son frere en trahison, & finablement assiegé fust mis à mort. A raison dequoy Clouis ayant plus grande occasion contre ledit Gondebauld le poursuit auec grosse armee, tãt qu'il quitta le royaume & le pays.	4462
502	18		4463
503	19		4464
504	20	Depuis que le Roy Clouis eut prins la foy Chrestienne, le royaume de France ne cessa d'augmenter, & l'empire de Constantinople diminuer.	4465
505	21		4466
506	22		4467
507	23		4468
508	24		4469
509	25	Le Roy Alaric & les Wisigoths furent deffaicts deuant Poictiers, en vn champ appellé Vogledin. Les murs d'Angoulesme qui alloyent en ruine & decadence, tomberent par terre deuant Clouis qui vouloit assieger la ville, ce qui fust estimé vn grand miracle. De là il poursuit ses ennemis iusques à Bordeaux. Thedore bastard du Roy Clouis, enuoyé deuant en Aquitaine, subiugue	4470

&met en la subiectiō du Roy des Albigeois, les Rodets, Auuergnats, Tholosains, & le pays de Gascogne. Les Auuergnats se rendirēt tous les derniers au Roy, voyāt leur Roy Appolinaire mort, lequel estoit parent de l'Euesque Sidonius, Amaury fils d'Alaric eschappa de la bataille, & s'enfuit en Espagne, & succeda à son pere. Le Roy Clouis ayant entendu la mort de Gondebauld, rēd la partie de Bourgongne qui est outre la Saone à Sigismond son fils, afin d'appaiser l'esprit de Theodore nauré, pour raison de la mort d'Alaric son gendre, & print pour luy l'autre partie, qui est deçà la Saone. Le Roy tenoit pour lors presque toutes les Gaules & toute l'Alemaigne en sa puissance.

4471 Le Roy Clouis desconfist Raguiere Duc de Cambray 510 26
& d'Artois, auec ses freres, & toute sa famille, par ce qu'il se disoit vray heritier du Royaume, Clouis ayant entre ses mains Raguiere, rendu par la trahison de ses domestiques, leur bailla de la monnoye de mauuais aloy, au lieu de bonne monnoye. En ce temps l'Empereur Anastase enuoya au Roy Clouis vne couronne auec le titre de Patrice & Consul, laquelle couronne estoit enrichie de plusieurs pierres precieuses, & riches, laquelle il renuoya à Rome offrir à l'Eglise S. Pierre.

4472 De ce estant marry Theodoric Roy des Ostrogoths, 511 28
gendre de Clouis, sans auoir esgard à leur alliance, entra en si grande crainte de la grandeur & reputation des François, ioint qu'il estoit de nouueau prouoqué par la deffaicte des Wisigoths, & la mort d'Amaury leur Roy & son gēdre, qu'il enuoya le comte Ilba, auec quatre vingts mil hommes contre luy, pour poursuyure les François qui estoient en garnison en Aquitaine, & enuoya partie de ses forces en Prouence, où en vn conflict furent tuez plus de vingt mil François, & remit Narbōne & Thoulouze en la main d'Amaury son nepueu, fils d'Alarich, & la Prouence en son obeissance. Sigibert gouuerneur de Cologne est mis à mort par son fils, afin de plus tost succeder à son pere: auquel parricide le Roy Clouis feit la vengeance, & feit tres-iustement punir l'autheur. Chararic & son fils furent aussi punis, pour auoir mal parlé du Roy, & pour punition furent contraincts de se rendre moynes.

4473 Le Roy Clouis se mettant en equipage pour se ven- 512 28
ger, mourut l'an 514. quinze ans apres son baptesme, &

six ans apres la victoire contre les Wisigoths. Il fut enterré à Paris, en vne Eglise qu'il auoit faict construire en l'honneur de S. Pierre & S. Paul, maintenant est appelee S. Geneuiefue du Mont. Il auoit chassé de Bourgongne Gondebauld l'an 509. par ce qu'il auoit n'agueres tué à Vienne Odesille son quatrieme, & lors vnique frere. Il bailla aussi le pays de Bourgongne à Sigismond fils dudict Gondebauld, auec la charge de quelque tribut, & de l'hommage.

513 29 4474

514 30 4475

Les quatre fils de Clouis, dont le premier est Childebert.

Clouis laissa 4. fils, & deux filles.
- Childebert Roy de Paris.
- Clodomire Roy d'Orleans.
- Clotaire Roy de Soissons.
- Theodoric bastard, Roy de Mets.
- Clotilde fut mariée auec Amaury Roy des Wisigoths.
- Sichilde fust rendue religieuse.

Sigismond Roy de Bourgongne, pour les mauuais traictemens que son fils Syagrius faisoit à sa belle mere qu'il aymoit grandement, le feit mourir. La Royne Clotilde soubs ceste couleur, & ayant tousiours en enuie de se venger de la mort de son pere Chilperic, feit tant enuers Clodomire son fils, qu'il feit guerre à Sigismond, & le poursuiuit si viuement, qu'estant pris il luy feit trancher la teste. Ie ne puis sçauoir quel il fust, tant les Chroniques d'Alemagne en parlent mal, toutesfois il est tenu comme sainct, & (comme il est recité) il guarist de plusieurs maladies à S. Maurice en Valois.

Clodomire poursuyuant la victoire contre Godemar fils de Sigismond, fut tué d'vn coup de traict, & sa teste mise au bout d'vne lance. Les Annales d'Alemagne disent que Godemar estoit frere de Sigismond.

Childebert 6. Roy de France.

515 1 LE Roy Childebert departit le Royaume auec ses freres, comme il est dessus mentionné, & incontinēt apres ils feirent paix auec Amaury en 4476

Ans du monde.		Ans de Iesus.	Ans du regne.	
	en luy baillant vne de leurs sœurs, nommée Clotilde, & Sichilde fut nonnain.			
4477	En ce temps Clochilaire Roy des Dannois, fut desconfit par les François, lesquels, il auoit assailli par vne course nauale.	516	2	
4478	Theodebert fils de Theodoric retourne victorieux à son pere.	517	3	
4479	Hermefroy, Roy de Thuringe, maintenant appellée Lorraine, occist son frere Bertere, depuis ne cessa ius-	518	4	
4480	ques à ce qu'il eust tué Balderic, ou Balderich qui aspiroit au royaume.	519	5	
4481	Gondemar frere du Roy de Bourgongne eschappé de la bataille, occupe ledit royaume de Bourgongne, toutesfois il fut chassé puis apres. Le royaume de Bourgongne tenoit en ce temps là d'Arle iusqu'à Geneue, tout le pays de Vallois, Montbeliard, Solleure, Basle, & iusqu'en Lorraine.	520	6	*L'estendue de l'ancien Royaume de Bourgogne.*
4482	Clodomire successeur du Roy de Bourgongne, se glorifiant de sa victoire, retourne en Bourgongne, pour pousuyure Gondemar, duquel faignant s'enfuir, fut enuironné, & tué en la bataille, il laissa trois fils, Thibauld, Gontaire, & Clodoald. Les deux premiers furent tuez par leur oncle, & le troisieme se sauua, & se feit moine.	521	7	
4483	En ce temps viuoit S. Brigide, vierge d'Escosse, laquelle fonda beaucoup de Conuents.	522	8	
4484		523	9	
4485	Theodoric, voyant que Hermefroy ne luy bailloit point sa part du butin, voyant sa commodité, & sans autre raison luy courut sus, & vn iour faignant de vouloir parlementer auec luy, le ietta du haut en bas d'vne muraille, & le tua, & demeura par ce moyẽ seigneur & maistre de Lorraine. Clotaire frere de Theodoric, emmena Radegonde fille de Bertaire, & niepce de Hermefroy en france, & l'espousa. Lors l'Empereur Iustinian enuoya Belisaire en Italie contre les Goths, & pour faciliter son entreprinse, recercha les Roys de France, desquels toutesfois il ne peut tirer secours, faueur, ny ayde, comme pour le bien de leurs affaires il n'estoit pas raisonnable.	524	10	
4486	Childebert faict guerre contre Amaulry Roy d'Espagne, & le tue, par ce que ledict Amaulry estant infecté de l'heresie Arrienne, laquelle estoit du tout en hor-	525	11	

reur à Clotilde sœur du Roy de France, traictoit mal sa-
dite femme:laquelle mourut en chemin, comme son
frere la r'amenoit, & fut enterrée pres son pere à Paris.
526 12 Clotaire en hayne de la mort de Clodomire son frere 4487
meit le siege deuant Autun,& prēd & emmené la Roy-
ne de Bourgongne captiue,Gondemar,son mary estant 4488
527 13 despouillé & chassé s'enfuyt en Espagne, & delà (pour
estre plus seuremēt)trauerse iusques en Affrique,&Chil-
debert & Clotaire partissent la Bourgongne ensemble,
sans auoir respect aux enfans de feu Clodomire.
528 14 Pendant que Childebert Roy de Paris estoit occupé à 4489
faire guerre en Espagne, son frere Theodoric Roy de
529 15 Mets,print sur luy la cité de Clermont, & plusieurs au- 4490
tres places,qui estoyent des limites du Royaume.
530 16 Les François ostent la domination de toute la Gaule 4491
au ieune Roy Atalaric, qu'auoit tenu son grand pere
Theodoric Roy d'Italie. Amalasunta sa mere & tutrice
baille Prouence à Theodebert Roy de Mets.
531 17 Clotaire apres auoir tué de sa propre main ses deux 4492
ieunes nepueus cy deuant mentionnez, sortit inconti-
nent de la ville de Paris. Dequoy Clotilde leur ayeule,
qui les auoit tousiours nourris auec elle, ayant horreur
de tel meschant acte,se retira à Tours:cela faict la domi-
nation demeura à Childebert,& à Clotaire,lesquels cō-
mencerent de regner ensemblement.
532 18 Ladicte Clotilde,auant que de soy retirer en la ville 4493
533 19 de Tours,feit recueillir les corps de ses petis enfans, & 4494
534 20 les feit enterrer en l'Eglise S.Geneuiefue,à Paris,pres du 4495
feu Roy Clouis leur grand pere. En la mesme année
533.ou(selon aucuns 537.Theodoric mourut, & laissa
vn fils nommé Theodebert, lequel s'allia incontinent
auec Childebert son oncle, & pour quelque different
535 21 qu'il auoit auec son autre oncle Clotaire,entreprint luy 4496
faire la guerre:& ainsi qu'ils estoyent prests à venir aux
mains,& combattre,il feit telle pluye & tempeste, que
non seulement ils se departirent, mais aussi ils s'accor-
derent du tout.
536 22 L'institution & creation du petit royaume d'Iuetot, 4497
vers Rouen fust lors faicte pour les hoirs de Gautier d'I-
uetot,lequel le Roy auoit tué de sa propre main dedans
l'Eglise.
537 23 Theodebert Roy de Mets tres-puissant,& Prince fort 4498
538 24 ambitieux passa en Italie auec cent mil hommes, & ga- 4499
sta

sta tout le pays, sans auoir esgard à riē qui soit: dequoy
4500 Belisaire luy fit remonstrance, & par ainsi s'en retourna 539 25
4501 en France, mais nonobstant il emporta de grands bu- 540 26
4502 tins & despouilles, & aux autres il imposa tribut fort 541 27
grand. En ce temps S. Benoist mourut.

4503 Childebert auec son frere Clotaire contraignent la 542 28
ville de Sarragosse en Espaigne de se deporter de l'here-
sie Arrienne, & conquestent plusieurs villes d'Espagne.

4504 543 29

4505 En ce temps fust commencé le 5. concile general en 544 30
la ville de Constantinople, soubs le Pape Agapit.

4506 Lors florissoyent en France S. Medard, & S. Gildard, 545 31
4507 freres, lesquels, nasquirent tous deux en vn iour, & furēt 546 32
4508 sacrez tous deux en vn iour, l'vn Euesque de Noyon, & 547 33
4509 l'autre Archeuesque de Rouen, & trespasserent en vn 548 34
mesme iour.

4510 Priscian Grammairien & Aratus Poete, florissoyent. 549 35

4511 Theodebert assemblant gens & argēt de tous costez 550 36
pour aller assaillir Iustinian iusques à Constātinople, vn
4512 taureau le tua, & mourut sans enfans, & fust heritier de 551 37
son Royaume Clotaire, l'vn de ses oncles. Le Royaume de Mets ou d'Austrasie, cōprenoit toute Lorraine, vne partie de Bourgongne, toutes les Ardennes, & par delà le Rhin, iusques en Saxe & Bauieres, ledict Theodebert eut deux femmes, Wisegarde fille du Roy Baces de Lōbardie, & Beudric d'Aquitaine, ceste cy entra en ialousie de sa propre fille, si auāt, qu'elle la feit tuer secretement, qui fust la cause pourquoy elle fust repudiée, & que Theodebert print ladicte Wisegarde. Dendric donc estoit mere de Theodebal ou Thibauld, deuers lequel l'Empereur Iustinian enuoya ses Ambassadeurs, pour luy demander secours contre les Gots, ou, en deffauct de ce, qu'il rédist ce que son pere auoit occupé de l'Empire Romain, en la riuiere de Genes. Thibauld feit pareille responce qu'il auoit au parauant faicte aux Gots, que pour leurs differens il ne vouloit en rien greuer son peuple. Toutesfois il y eut deux grans seigneurs Alemās Leuchare & Buldin qui amenerent aux Gots soixante & dix mil hommes, lesquels apres auoir couru quasi toute l'Italie, & despouillé toutes les Eglises, furent deffaicts par Narses l'Eunique, vaillant & sage capitaine.

4513 Childebert par le conseil de S. Germain, qui fut Eues- 552 38
que de Paris, fonda en l'honneur de S. Vincēt, l'abbaye,

	Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans du monde.
			laquelle est de present appellee S. Germain des prez, à	
	553	39	cause dudict S.Germain qui y fust enterré. Il fonda pareillement l'abbaye du mont S. Michel, & S. Germain de l'Auxerrois à Paris.	4514
	554	40	La Royne Clotilde trespasse à Tours, & son corps porté à Paris.	4515
	555	41		4516
	556	42	Clotaire ayant entreprins vne grosse affaire cōtre les Hesnes & contre les Lorrains, par grande cruauté met tout à feu & à sang par où il passe, finablement il fut si enserré, qu'il y cuyda demeurer, & estre tué.	4517
	557	43		4518
	558	44		4519
L'an 538. fut le nō de Gaule laissé & prins celuy de Frāce.	559	45	Childebert meurt sans enfans, & est enterré en l'Eglise de S. Germain des prez, laquelle il auoit edifiée, & dediée au nom de S. Vincent, à son retour d'Espagne. Or il faut entendre que les Wisigoths tenoyēt depuis le Rhosne iusques en Espagne. Le demeurant de Prouēce estoit aux Ostrogoths, qui le donnerent de franche volonté aux François, qui est le pays que Procopie dict auoir esté donné par Iustinian aux mesmes François, qui fut l'an 538. Depuis ce temps là, on ne parla plus de Gaule, mais tout estoit de la couronne de France. Le Roy Childebert regna 45. ans.	4520
			Clotaire 7. Roy de France.	
Reünion de la monarchie de Frāce	560	1	LE Roy Childebert estant mort sans hoirs, (cōme il est dict cy deuant) la monarchie demeura à Clotaire seul, lequel fust premier du nom. Il voulut prendre le tiers du reuenu des Ecclesiastiques, mais l'Archeuesque de Tours luy contredict franchement, en luy denonceāt que le Roy seroit depossedé de son Royaume, s'il ostoit ou diminuoit le bien des paures.	4521
	561	2		4522
	562	3		4523
	563	4	Il feit brusler son fils bastard nommé Cran, ou (selon aucuns) Grannie, auec sa femme Calta, fille du Duc d'Aquitaine, & ses enfans, & toute sa famille, l'ayant descōfit en guerre. Il auoit faict beaucoup de mal en France, & fut fort desobeissant à son pere, estant incité à ce faire par son oncle Childebert, pour le mescontentement qu'il	4524

qu'il auoit, dequoy, il estoit priué de la succession de son nepueu: & soustenu par son beaupere le Duc d'Aquitaine, & finablement Cenabut Roy de Bretagne le receut & deffendit. Peu s'en faillut que le Roy ne feit brusler ledict Roy d'Aquitaine, ayant faict tuer le Roy de Bretagne vn peu deuant qu'il feit mourir son fils.

4525 Le Roy ayant regné 5. ans, trespassa à Compiegne, & 564 5
est enterré à S. Medard de Soissons, laquelle vn peu deuant sa mort il auoit commencé à edifier. Il laissa quatre enfans masles, Cherebert, Gontran, Chilperic, & Sigibert. Aussi vne fille nommée Clotosiende, qui fut mariée auec Alboin Roy des Lombards, & trois bastards, Grannie, Childeric, & Gottard.

Cherebert, autrement Aribert, 8. Roy de France.

4526 APRES la diuision du Royaume entre les qua- 565 1
tre freres, le Royaume de Paris escheut à Cherebert: A Chilperic celuy de Soissons: lequel apres auoir prins les thresors de son pere, auec grãde force d'argent cuidoit attirer à luy, & gagner les parisiens: Gontran fut Roy d'Orleans, & Sigibert Roy de Mets, aucuns disent que Aribert à peu vescu, par ce que estant addonné à toutes sortes de voluptez qu'il se pouuoit aduiser chassa sa femme legitime, & entretint plusieurs concubines, & mourut l'an 9. de son regne, sans hoirs, l'an 573. Chilperic & Gontran n'estoyent gueres meilleurs que luy.

La Monarchie de rechef en 4. Tetrarchies

4527 566 2

4528 Sigibert estant Prince vertueux & plein d'honneur, 567 3
deffeit les Huns, qui estoyent venus contre luy à grand puissance du costé de la Lorraine. Il y auoit si peu d'amitié entre les Roys Chilperic & Sigibert que à toute occasion, tant petite fust elle, ils assailloyent les autres en guerre. Aucunefois ils faisoyent accord ensemble, mais il estoit simulé & feinct, afin que l'vn surprint l'autre, en ne se donnant pas garde. Gontran au contraire ne taschoit qu'à nourrir paix. En ce temps les Lombards descendans en Prouence, furent repoussez par Mummole capitaine de Gontran.

4529 Sigibert donne aux Sosnes ou Bourguignons, les 568 4
terres des Saxons qu'ils auoyẽt laissées pour aller en Italie, pour y habiter: & eut grand debat pour la succession

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans du monde.
		de Cherebert, qui dura quasi tout le temps de la vie de ses trois freres. Lors Chilperic feit diuorce auec sa premiere femme, nommée Sordorée, & la repudia: d'elle il auoit eu trois enfans, Theodebert, Merouée & Clouis, & contraignit sadite femme d'entrer en religion, en vn monastere du Mans.	
569	5	Sigibert espousa Brunechilde fille aisnée d'Atanagilde, ou Antagilde, Roy des Wisigoths en Espaigne, &	4530
570	6	Chilperic print Galsonde la puisnée: laquelle ne pouuãt endurer Fredegõde, qui estoit follement aymée dudict Chilperic fut trouuée morte au lict de son mary.	4531
571	7		4532
572	8		4533
573	9	*Chilperic 9. Roy de France.*	4534
574	1	LE Roy Chilperic au commencement de son regne, ne tenoit pas tout le Royaume, & si n'estoit pas le plus fort.	4535
575	2		4536
576	3	L'Empereur d'Orient rend aux François la Prouence, pour laquelle cependant le different de Gontran & Sigibert, les Lombars la pillent: adonc les freres furent en discord touchant le Royaume	4537
577	4	Cepẽdãt que Sigibert est en Germanie, outre le Rhin, occupé à disposer de ses affaires, Chilperic luy courut sus, & assaut la ville de Rheims, & court & gaste vne grãde partie de la Chãpagne, & fit grand amas de gens, & se prepare pour leuer la plus grosse armée qu'il pourra auec son fils, Theodebert: dequoy Sigibert fut tellemẽt offẽsé, qu'il ne cessa iamais iusqu'a ce qu'il eut recouuert le sien, ayant delaissé toutes autres entreprinses, & print sur son frere la ville de Soissons, & Theodebert son nepueu prisonnier.	4538
578	5	Sigibert fut depuis cõtraint d'aller defendre son pays contre les Huns, descendus au pays de Thuringe: lesquels s'estoyent reuoltez, & menant guerre contre Sigibert furẽt presque victorieux, & ce à raison de quelques enchantemens, ou phantosmes, dequoy ils vserent en la bataille: au moyen dequoy ils firent vn grand traicté de paix lequel deuoit long temps durer auec Sigibert. Apres son retour Theodebert estant prisonnier fut deliuré, ayant seulement promis la foy que iamais il ne porteroit les armes contre son oncle, & le renuoya à son pere Chilperic. On dict que Gontran feit l'appoinctemẽt	4539

entr'eux, enuiron l'an 571. lequel ne dura gueres. Car Si-
gibert fut encores vne fois, & n'y eut plus de remede
qu'il ne cōbatissent à bon escient, pres Angoulesme, où
Theodebert ayāt faulsé son serment prouoqué par son
pere fut tué. Chilperic destitué de toute esperāce, se sau-
ua à Tournay, auec sa fēme, estāt poursuiui de son frere,
& l'ayāt assiegé quelque tēps, depuis Sigibert s'en alla à
Paris auec grande pōpe, accōpagné de sa femme Brune-
4540 childe, où il fut receu fort hōnorablemēt. Vn peu apres 579 6
cognoissant auoir la faueur des Princes, & qu'il leur e-
stoit plus agreable que son frere, delibera nō seulement
d'oster les biēs de son frere, mais aussi la vie mesmes: par-
quoy par les promesses & remonstrances de Fredegōde
enuers deux ieunes hōmes de la ville, il fut tué par eux
en son camp l'an 578. & le 15. de son regne. Quād Brune-
childe qui estoit lors à Paris sçeut la mort de son mary,
soudainement enuoye son fils Childebert, qui n'auoit
que 3. ans en Austrasie: de laquelle chose indigné Chil-
peric, luy osta toutes ses richesses, bagues, & ioyaux, qui
estoyēt en grand nombre, & auec seure garde l'enuoya
en exil à Rouën, & ses filles menées à Meaux en Brie.

4541 Merouée fils de Chilperic & de Audonnere fut telle- 580 7
ment esprins de la beauté de Brunechilde, & l'ayma si
ardamment que sans auoir respect au commendement
& volonté de son pere, l'espousa, ce approuuant Pretex-
te Archeuesque du lieu. Dequoy le pere aduerti, trouue
moyen de le tirer hors de là, & de l'emmener auec luy.
Lequel incontinent apres par l'instigation de Frede-
gonde sa marastre, il fut rendu en vn monastere.

4542 Pretexte Archeuesque de Rouën à la suasiō de Frede- 581 8
gōde fut enuoyé en exil, de ce murmurās les autres Euesq.

4543 Childebert fit lors instance à Chilperic de luy rendre 582 9
sa mere, ce qui fut faict pour euiter querelle.

4544 Merouée s'enfuit, & par la trahison de ses gens mes- 583 10
mes fut prins en Champagne, lequel pour ne tomber
entre les mains de son pere, fist tant auec Garlone vn de
ses seruiteurs, qu'il fut par luy mis à mort: toutesfois se-
lon aucuns le Roy l'occit luy mesme. Mais Gontran qui
s'estoit tousiours resposé, durant le temps que Albois
Roy des Lombards son beau-frere viuoit (lequel fut
tué par Rosemonde sa femme) fut lors contrainct de
s'armer contre les Lombards: & Mumole leur fit re-
passer les monts, & ayans prins sur eux les villes

de Suse & Tharin, les contraignit debailler tribut de douze mil ducats. De ce temps Gontrau ayant esté long temps sans se marier, à la fin print vne femme de laquelle il eut deux fils, qui ne vesquirent pas longuement, & par ce il fit Childebert son heritier. Chilperic & Gontran auoient vne seur, appelée Nigonde, laquelle ils marierent auec Hermengilde fils de Hangilde (autr. Atanagilde.) Roy des Wisigoths en Espagne. Mais le pere qui estoit Arrien fit tuer son fils en prison, & Nigonde s'enfuit en Sicile, où elle mourut. Chilperic pour se venger de l'iniure alla en Espagne, & ruina la plus part des terres de Hangilde. On dict que ce fut Childebert. Elle estoit appelée aussi Iugonde.

584 | 11 | Fredegonde faict mettre sus à Louïs ou Clouis fils de Audomere, qu'il auoit empoisonné ses freres du second mariage, & soubs ce faux donner à entẽdre le feit mourir en prison. | 4545

585 | 12 | Chilperic se voyant sans enfans, fit promesse à Childebert son nepueu de le faire heritier, & par ce moyen le fit departir de l'amitié & alliãce qu'il auoit auec Gontran son oncle: auquel (dissimulant Childebert) Chilperic courut sus, & luy feit la guerre. | 4546

586 | 13 | En ce temps Fredegonde se trouua enceincte, & eut vn fils qui fut nommé Clotaire, ce que voyant Childebert, & que l'esperance de la succession estoit perdue, se retourna du costé de Gontran son oncle. | 4547

587 | 14 | Dieu ne voulant pas laisser tant de maux & cruautez impunies, que Chilperic auoit commises, vn iour voulant aller à la chasse, il entra dedans la chambre de Fredegonde, & la voyant encores couchée, la frappa en se iouant d'vne baguette, elle pensant que ce fut Landry son seruiteur, & sans se tourner deuers le Roy, luy demanda en se moquant, pourquoy il la frappoit derriere, qu'il donnast au deuant s'il en auoit enuie. L'vn & l'autre cogneut tout incontinent la faute. Le Roy s'en alla aux champs bien fasché. Elle pour euiter sa fureur pratiqua cependant auec Landry, que le soir reuenant de la chasse, il fut tué dedans sa chambre, ce qui fut executé, & mourut à Cheles pres Paris, ayant seulement regné quatorze ans. Son corps fut porté en l'Eglise S. Germain des Prez lez Paris, & illec enterré, laissant son fils Clotaire estant aagé de quatre moys. | 4548

Clotaire

Ans du monde.	*Clotaire 2. du nom, 10. Roy de France.*	Ans de Iesus.	Ans du regne.
4549	LE Roy Chilperic estant mort, Fredegonde regna apres luy auec son fils Clotaire treize ans, & Gontran son Oncle, Gouuerneur de France, luy bailla pour tuteur Landry, Maire du Palais, voulant qu'il fut nourry auec sa mere.	588	1
4550	Encores l'an n'estoit point passé, que Childebert Roy de Mets, essayoit par armes d'auoir le gouuernement du Royaume, voulant aussi qu'on luy liurast Fredegonde, pour la punir des maux par elle commis, ce qu'il ne sceut obtenir. Gõtran pour l'appaiser l'adopta, & le fit son heritier, mais Gontran ne vesquist que 10. ans apres la mort de Chilperic. Childebert accreut grãdement son estat par la succession qu'il eut de son oncle. Il tenoit vne partie de la Prouence iusques à Lyon, toute la Bourgongne, Lorraine, les pays qui sont sur le Rhin, Suisse, Anxois, Tirol, Bauieres, Thuringe, Misne, Hess, & ce que nous appelons auiourd'huy Franconie. Gõdouault faisant semblant d'estre fils du premier Clotaire, finalement fut descouuert, & trahy par les siens mesmes, & puny auec eux. L'Empereur Maurice fit de grands presens à Childebert, & luy fournit argent pour chasser les Lõbards hors l'Italie, mais il ne peut rien executer, car vne fois il estoit vaincu, l'autre fois il faisoit paix auec eux. Que s'il aduenoit que quelque fois il demeurast victorieux, eux se retiroient és villes, chasteaux, & forteresses, & s'y entretenoient aysement. Pretexte Archeuesque de Rouen, rappelé d'exil, fut tué le iour de Pasques en l'Eglise par les menées de Fredegonde. Ce sont icy les mutations qui se sont faictes du commencement du regne de Clotaire.	589	2
4551		590	3
4552		591	4
4553	Le Pape Gregoire, surnommé le Grand fut celuy qui	592	5
4554	premier se fit escrire seruiteur des seruiteurs de Iesus Christ.	593	6
4555	Childebert en mesprisant Authere Roy des Lõbards, baille sa sœur en mariage à Richard Roy des Wisigoths ce que voyãt Authere espousa la fille de Charualde Roy de Bauieres, qui se nõmoit Theulinde, & fut cause que les lombards se firent Chrestiens, & pour ce la guerre entre les François & ceux de Bauieres commença, Chil-	594	7

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans du monde.
		debert en hayne de ce, le chassa, & en son lieu ordonna	
595	8	Tassil(ou Tassilon)Roy de Bauieres, les vns disent que ce fust l'an 589.	4556
596	9	Quelques seigneurs & gentilshommes subiects de Childebert conspirerét contre luy, & entre autres Luitfrid Duc de Sueue, mais il les feit griefuement punir.	4557
597	10		4558
598	11	Childebert pert la bataille à Soissons, en laquelle y demeurerent bien vingt mil hommes. Landry maire du palais estoit chef de l'armee du Roy. En ceste guerre se	4559
599	12	trouua tousiours Fredegõde, femme audacieuse & courageuse, laquelle portoit entre ses bras son enfant pour donner courage aux gensdarmes.	4560
600	13	Childebert mourut tost apres, & sa femme tous deux en vn iour, & ce ayans esté empoisonnez par Fredegonde (comme l'on estime), en l'an 600. & de son aage le 25. de son regne d'Alemagne le 23. & de Bourgongne le 4. Brunechilde demoura tutrice des deux enfans Roys, asçauoir Theodebert de Lorraine, & Theodoric de Bourgongne, lesquels estoyent demeurez bien ieunes.	4561
601	14	Fredegonde tant pour la haine plus que mortelle qu'elle portoit à Brunechilde, que pour faire son fils monarche de France, suscita Cacannus Roy des Huns, d'entrer en Austrasie, & mener guerre cõtre les heritiers de Childebert, & apres elle mesme se meit en deuoir de les chasser, mais la force & la conduite, l'heur & bon droict des autres, luy firent receuoir vne grande perte, & encores plus grande honte de l'entreprinse qu'elle auoit faicte: car elle mourut au bout de l'an, laissant son fils Clotaire aagé de 14. ans.	4562
602	15	Theodebert & son frere firent partage des biens du pere, & à Theodoric fut donné le Royaume de Bourgongne en appennage.	4563
603	16		4564
604	17	La France fut en ce temps fort oppressée de guerres, & Theodebert & Theodoric Roys, font vne grande	4565
605	18	playe à Clotaire à Sens, en sorte, qu'il fut contraint d'accepter d'eux des conditions de paix fort iniques, & lesquelles il ne sceust entretenir.	4566
606	19		4567
607	20	Theodebert Roy de Mets, & Theodoric Roy d'Orleans, assemblerent grande armée, & allerent contre les	4568
608	21	Gascons, qui s'estoyent rebellez, & les subiuguerent, & esta-	4569

establirent sur eux vn nommé Genaux.

4570 — 609 22

4571 Theodoric & Theodebert se preparent de faire la guerre l'vn contre l'autre, par le conseil de Brunechilde leur ayeule, laquelle aymoit vn Italien nommé Protadius, & par ce que Theodebert l'auoit chassé, elle se retira vers Theodoric en Bourgongne, & voyant qu'elle estoit haye de la noblesse, esmeut guerre, où Protadius Maire du Palais fut tué, par vne sedition populaire des Bourguignons: ce que voyant Theodoric accorda la paix auec son frere. 610 23

4572 — 611 24

4573 Ces deux freres meirẽt sus à leur cousin Clotaire, qu'il n'estoit pas legitime, & luy firent la guerre, & gagnerent vne bataille contre luy à Estampes, lequel pẽsant recouurer son honneur est plus affligé qu'au parauant par Theodoric, Bertoauld toutesfois Lieutenant de l'armée de Theodebert d'Austrasie, y mourut. On dict qu'en ces guerres y moururent plus de trente mil hommes. En ce tẽps Disier Euesque de Vienne fut martyrizé par Theodoric, & lapidé. Mais nonobstant tout cela si ne furent ils iamais d'accord entr'eux, & chasserẽt chacun sa femme sans cause, Theodoric Hemberge, fille de Bertich Roy des Wisigoths, & Theodebert Bithilde vne damoiselle de la nourriture de sa grand mere. Aucunes Annales racontent qu'il la tua de sa propre main. 612 25

4574 — 613 26

4575 S. Colombain est enuoyé en exil par le Roy Theodoric, par ce qu'il disoit que ses bastards qu'il auoit eus de quelques ribaudes, ne succederoient iamais au royaume. 614 27

4576 Theodoric demande la paix auec son frere, craignant Clotaire, & les autres Roys estrãgers, asçauoir ceux d'Espagne, & de Lombardie, lesquels luy vouloyent grand mal, & assembloient leur puissance pour luy faire la guerre, la conspiration rompuë, & Clotaire par presens & promesses persuadé & appaisé, il assaut en guerre son frere Theodebert, & les deux freres s'estans batus ensemble, Theodebert perdit la bataille pres de Toul, & s'enfuit à Mayence, de là à Colongne, y ayant eu grande tuerie à la bataille. Il perdit encores vne bataille à Tolbiach, & estant prins prison- 615 28

4577 nier à Colongne, fust mené à Chaalons selon Paul 616 29

Emile : aucuns disent qu'il fust tué en la bataille : les autres racontent qu'estant assiegé dedans Colongne, ses gens mesmes luy coupperent la teste, & mirent la ville entre les mains de Thierry, & que ce fust l'an 617. On dict que Brunechilde fust cause de ceste guerre, & qu'elle mesme tua de ses mains Merouée fils de Theodebert: lequel auoit aussi laissé vne fille, de laquelle Thierry fut amoureux, & la vouloit espouser. Mais Brunechilde laquelle auoit auparauant faict chasser Hemberge, ne pouuoit endurer qu'il s'alliast de celle qui à bon droict luy deuoit estre ennemie. Toutesfois tenant cela soubs silence, elle mettoit en auant seulement, qu'il ne se pouuoit faire que l'oncle espousast, sans grand peché, sa niepce. Theodoric estant transporté d'amour & de cholere, luy reprocha comme autre fois elle luy auoit faict entendre, que Theodebert estoit fils d'vne iardiniere, & que des deux costez tant du pere que de la mere, il ne luy estoit rien. Brunechilde qui estoit bien aduisée, craignant qu'il ne luy ioüast vn mauuais tour, ayma mieux preuenir, que le mal aduenu se plaindre, elle le feit empoisonner : toutesfois selon aucuns il mourut de disenterie. Il laissa quatre fils, Sigibert, Chorbe, Theodebert & Merouée : & Brunechilde le prenant entre mains, regnoit le tenant en tutele. Toute la noblesse lors conspira contre elle, & mesmement Vernare maistre du palais, lequel se retira deuers le Roy Clotaire, & feit en sorte, que Sigibert, Chorbe & Merouée furent mis entre ses mains. Desquels aucunes Annales racontent qu'il feit tuer les deux, & sauuer Merouée, Theodebert estant eschappé. Brunechilde fut aussi prise, & si nous croyons ce qui en est escrit, attachée à la queüe d'vn cheual, & traisnée par tout le camp de Clotaire, iusques à ce qu'elle rendit l'ame. Les Annales & histoires font métion en cest endroict de la mort de Brunechilde, & racontent d'elle des meschancetez & malheureux actes par elle commis, lesquels ie pense estre controuuez, au moins la plus grande partie. S. Gregoire, Boccace, & assez d'autres autheurs, en escriuent comme d'vne bien sage & vertueuse dame, Aimoine Chroniqueur raconte les grands biens & les aumosnes qu'elle faisoit aux pauures & aux Eglises. Cela aduint l'an 618. selon le conte de Sigibert, lequel est à mon iugement le plus veritable. Autres disent que Brunechilde fonda plusieurs Abbayes,

& signan-

& signament l'Abbaye d'Esnay, qui est hors les murs de la ville de Lyon, en l'honneur de sainct Pierre, & vne autre en la cité d'Autun, en l'honneur de sainct Martin. Ainsi Clotaire demeura seul Monarche, de toute la Gaule, & d'vne partie d'Alemagne, Roy paisible, aggreable, & aymé de ses subiets. Et par ce qu'il estoit besoin qu'il eust plusieurs officiers & gouuerneurs pour contenir en obeissance tant de terres, il crea Rathon son lieutenant en Franconie, Vernare maistre du Palais, & Eppon gouuerneur du Royaume de Bourgongne.

La monarchie de Frãce derechef reunie.

Institution de lieutenãs pour le Roy és prouinces.

4578 Aletheus est condamné à mort, pour auoir conspiré la mort du Roy Clotaire. Lequel eust deux femmes la premiere se nommoit Bertrude, (ou Bertrade) de laquelle il eust vn fils nommé Dagobert. La seconde Sichinde, qui fut mere de Heribert. Ladicte Royne Bertrude (pour corrompre laquelle & suborner à faire vn meschant acte, Lendemond, ou Leudemonde, Euesque de Sion, auoit prins la charge,) descouure toute l'affaire à son mary, prudemment & veritablement. Toutesfois le Roy luy pardonna, & luy sauuant la vie, ne luy bailla autre peine, sinon qu'il luy deffend de sortir hors de son diocese. O grande humanité du Roy à l'ordre Ecclesiastique! O grande grace faicte à vn homme indigne! 617 30

4579 Clotaire faict vn grand & solennel appoinctement 618 31
auec les Lombards, & leur quitte vne grosse somme de
4580 deniers qu'ils payoiét par chacũ an de truage aux Fran- 619 32
4581 çois, par composition qu'ils auoient pieça faicte pour 620 33
4582 auoir l'alliance du Roy Gontran d'Orleans. 621 34
4583 622 35
4584 623 36
4585 Dagobert fils de Clotaire de Bertrude, en signe de 624 37
4586 coutumelie & iniure, rongne & arrache la barbe de son 625 38
4587 pedagogue, qui estoit trop superbe, & le fit foueter 626 39
4588 de verges. On estime que ce soit vn miracle, qu'il ait peu euiter l'ire de son pere, tãt le Roy se trouuoit offencé de l'acte de son fils, qu'à grand peine luy voulut il pardonner, quãd il voyoit cest homme si fort nauré de verges. 627 40

4589 Le Roy Clotaire ayant associé Dagobert au gouuernement, (le neufuieme an de son regne selon aucuns) luy bailla les seigneuries de Franconie & Bourgongne, auec vne partie d'Austrasie, auquel il pouruoit de gouuerneurs, asçauoir de Pepin, & S. Arnould, afin qu'il leur 628 41

Dagobert associé à la courõne par son pere.

obeisse,& vse de leur conseil.

629 42 4590

630 43 Clotaire s'en alla en Saxe pour secourir son fils Dagobert,& se monstra fort vertueux en ceste guerre,laquelle fut fort cruelle & sanguinolente: il y fut aussi fort nauré par la teste. 4591

631 44 Dagobert print à femme Gontrude, ou Genitrude, sœur de Sichinde sa marastre,par le moyen de laquelle il obtenoit du Roy son pere ce qu'il vouloit: & Clotaire delaissant deux enfans de deux femmes, à sçauoir Dagobert & Aribert, mourut, ayant regné 44. ans de son regne, & le 16. de sa monarchie. Vn peu deuant sa mort il recommanda ses enfans à Pepin Maire du Palais. Il fut enterré à S. Germain des Prez,lez Paris. 4592

Dagobert premier du nom, 11. Roy de France.

632 1 LE Roy Clotaire mort, Dagobert son fils luy succeda,lequel bailla à Aribert son frere le Royaume d'Aquitaine en appennage,sçauoir est le Languedoc, Poictou, Aniou & Xaintonge, Brunulphe Roy d'Aquitaine, frere de Sichinde & de Gontrude, & oncle d'Aribert le poussoit à faire guerre à son frere. 4593

633 2 Aribert mourut sans enfans (selon les Chroniques d'Alemagne) les nostres disent qu'il eut vn fils nommé Chilperic,qui ne vesquist gueres, & par ce moyen la monarchie de France vint à Dagobert: lequel estant seul gouuernant le Royaume, chastia les Gascons, lesquels 4594

Le total de la couronne demeure à Dagobert.

634 3 s'estoient rebellez contre luy, & debella les Sclauons, encores idolatres: remettant aux Saxõs le tribut de 500. 4595

635 4 beufs,qu'ils deuoyent par chacun an,moyennant qu'ils leur fissent la guerre. Toutesfois les Saxons monstrerẽt en cela,auoir plus de bonne volonté que de force. 4596

636 5 Le Roy Dagobert estoit tant muliebre & luxurieux, que quelque part qu'il allast, il menoit apres luy des femmes dissolues. Et encores n'estant cõtẽt de ce,en diuers lieux il establit colleges de belles femmes, lesquelles il vouloit estre vestues & phalerees comme Roynes. 4597

637 6 Sainct Amand est enuoyé en exil, pour ce que franchement il auoit reprins telle chose. Guagin raconte quil fust reuoqué quand le Roy se voulut abstenir de faire telles choses. 4598

Le

Ans du monde.		Ans de Iesus.	Ans du regne.
4599		638	7
4600	Le Roy fit lors vn edict que tous les Iuifs qui ne vouloyent se faire baptizer eussent à vuider de France. Dagobert fait entierement bastir l'Eglise de S. Denis, prenant de tous costés aux autres Eglises, & les despoulloit pour enrichir ceste cy. Et ne se trouue point qu'il y ait en aucun deuant luy, qui ait donné aux Eglises le reuenu de son patrimoine si abondamment ne si prodigalement. L'oysiueté des moynes à composé plusieurs fables de luy, afin que par adulation & haut louer, ils attirassent à l'hameçon les richesses des Princes. Ie pense que Dagobert a esté bien bon homme, mais nõ pas si sainct qu'il pensast que le but de son salut consistast en donations aux Eglises, ou en bastimens d'icelles comme ceux cy luy persuadoient. Les menteries de telles gens sont cause que les estrangers n'adioustent aucune foy à nos histoires. En ce monastere de sainct Denis ie ne doubte point qu'il n'y ait eu beaucoup de gens de grande saincteté & religion, qui ont faict plus d'hõneur à leur couuent, que tels escriuains. Ce monastere est le grand sepulchre des Roys de France.	639	8
4601	Il repudia sa premiere femme, par ce qu'elle estoit sterille. De la seconde nommée Nanthilde il eut deux fils Sigibert & Clouis. Il fit Sigibert Roy d'Austrasie, afin qu'il defendist le pays contre les Sclauons, & Clouis de Bourgongne.	640	9
4602		641	10
4603		642	11
4604	Iudicail (ou autrement Nidicail) Roy de Bretagne, fait alliance & contracte amitié auec le Roy. Ega estoit lors Maire du Pallais.	643	12
4605	Sisenaud, par le moyen & ayde du Roy Dagobert fut crée Roy des Wisigots, & Santille chassé. Paul Emile escrit qu'il a regné seze ans, mais il en compte deux, en Austrasie, lors que son pere viuoit: Toutesfois nos Annales disent qu'il ne regna en tout que 14. ans.	644	13
4606	Le Roy Dagobert mourut par vn flux de ventre, au lieu d'Espinay, pres de Seine, le vint neufuieme iour de Ianuier, & fut enterré en l'Eglise sainct Denis, qu'il auoit faict edifier.	645	14

Là, couronne remise en deux.

Clouis 2. du nom, 12. Roy de France.

Ans de Ieſus.	Ans du regne.		Ans du monde.
646	1	LE Roy Dagobert eſtant treſpaſſé, ſon fils Clouis, ou Loys, (car c'eſt vn meſme nom en Alemand) regna en ſon lieu, Sigibert ſon frere ſe contentent du Royaume d'Auſtraſie. Ceſtuy cy fut le premier qui fut appelé Loys, le nō de Clouis demeurant ſeulement à ce premier grand Roy, qui à eſté Chreſtien le premier de tous les Roys de France.	4607
647	2	Grimouault fils de Pepin, eſtoit pour lors Maire du Palais d'Auſtraſie: aucuns le nomment Grimenald.	4608
648	3	Archinoault (ou Archambault) eſtoit auſſi Maire du Palais de France.	4609
649	4		4610
650	5	Le Pape Martin aſſemble vn Concile contre les Patriarches de Conſtantinople.	4611
651	6		4612
652	7	Sigibert Roy d'Auſtraſie, voyant qu'il n'auoit point d'enfans, adopta le fils de Grimouault Maire de ſon Palais, lequel eſtoit appelé Childebert, ou Hildebert. Quelque tēps apres, de la fille du Duc de Sueue il en euſt vn, qu'il nomma Dagobert, lequel à ſa mort il recōmanda ſur tout audit Grimouault, mais la cupidité de regner luy fit oublier tout debuoir, & hōneur. Il eſleua ſon fils au Royaume, & fit mourir Dagobert. Il y a deux Chroniques d'Alemagne qui diſent qu'il le fit Eueſque de Poictiers, aucunes des noſtres qu'il l'enuoya en Eſcoſſe.	4613
653	8		4614
654	9		4615
655	10		4616
656	11	Clouis fut bien toſt en campaigne, pour venger la mort de ſon nepueu. Aucuns eſcriuent qu'il fit mourir	4617
657	12	Grimouault & ſon fils. Les autres veulent que le pere mourut en priſon a Paris, & ſon fils Hildebert ou Childebert occis en guerre. Les autres qu'il fut enuoyé en exil, les François ne pouuans endurer ceſte deſloyauté & trahiſon.	4618
658	13	Childeric ſecond fils de Clouis eſt faict 2. Roy d'Auſtraſie, pour la gouuerner apres la mort de ſon oncle.	4619
659	14		4620
660	15	En ce temps y eut tres grande famine en france, pour obuier àlaquelle Clouis arracha & oſta l'or & l'argent duquel Dagobert auoit faict ſumptueuſement & magnifi-	4621

gnifiquement decorer l'Eglise de S.Denis,& humainement le distribue aux pauures.Il enleua aussi le thresor qui estoit és chasses & coffrets,& rōpt le bras de S.Denis
4622 & l'ēporte,pour lequel acte on dict,que par vengeance diuine,il deuint enragé & hors du sens tout le reste de sa vie.Certainement si pour suruenir aux pauures & indigens,il à ce faict,il à sagement faict & en hōme de bien, nonobstant qu'il ayent mis en auant qu'il estoit fol, craignans que par cy apres les Princes ne prinssent ceste exemple pour eux,quand ils auroyent besoin de prendre les biens de l'eglise,pour ayder aux pauures, & non seulemēt pour les pauures,mais aussi pour eux mesmes. Au contraire,si estant meu d'autre ambition & conuoitise,que de secourir la necessité de ceux qui sōt en voye de mourir de faim, il departoit tels biens qui ont esté dediez & assignez à l'eglise,pour secourir les souffreteux: certainement ie reputerois cela estre vn sacrilege malheureux & meschant,& ne pourroit on en nulle autre chose mieux monstrer qu'il seroit fol & enragé. Les sainctes reliques des saincts,& precieux images,ont esté souuentesfois vendues pour subuenir à la necessité vrgente.Et deuons auoir cela pour persuadé que si lesdicts saincts estoyent encores viuans eux mesmes se vēdroyent pour deliurer le peuple de la faim,& de tant de maux dont il est tourmenté.A ma volonté que le bien de l'eglise ne fust point prins ny osté pour autres causes que pour ceste cy. 661 16

4623 Le Roy Clouis mourut au bourg de Chelles pres Paris,ayant regné 17.ans,ou selon aucuns 16.ans, & son corps enterré à S.Denis.Il laissa trois fils Clotaire, Childebert ou Childeric,& Thierry. 662 17

Clotaire 3.du nom 13.Roy de France.

4624 LE Roy Clouis trespassé,Clotaire 3 du nom,fut le principal heritier,& feit au commencemēt de son regne Errich maire de son palais,& depuis (iceluy mort) Ebroim. Beaucoup des Chroniqueurs Italiēs pensent,qu'il n'auoit au parauāt esté parlé des Maires du palais,mais ils se trompent.Biē est vray qu'en ce temps là,cest estat fut esleué en si grande authorité,que quasi tousiours depuis ils commanderent aux Roys. 663 1 *Preeminēce & authorité des Maires du palais.*

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans du monde.
664	2		4625
665	3		4626
666	4	Clotaire ne regna que 4.ans,& mourut sans hoirs.	4627
Regent. 667	5	En ceste mesme année Theodoric fils de Clouis,(autrement dit Thierry,)puisné de Childeric, regna apres son frere Clotaire,moyénant & par l'authorité d'Ebroïn Maire du Palais, mais à raison de son incontinence & autres vices,luy estãt Roy fut chassé hors de son Royaume, & selon aucuns fut faict moyne a S. Denis, comme Ebroïn Maire de son palais à cause de sa cautele & cruauté fut aussi rendu moyne à Pluuiers:& fut r'appelé Childeric qui regnoit en Austrasie. En ce temps les Roys estans pusilanimes & paresseux, & totalement addonnez à luxure & paillardise, en degenerant de leurs ancestres, se fioyẽt du tout & de leurs personnes,& de leur Royaume, aux Maires du Palais. Ils se retiroyent en leurs maisons à part,& hors la veuë du peuple & auec les femmes s'engloutissoient en delices, gourmandises & paillardises. Et ne se monstroyent iamais au peuple auec Pompe & Royal appareil,que le premier iour de May,& ce afin qu'en saluant, & estans saluez, ils donnassent à cognoistre au monde qu'ils feroient leur office, & deuoir de Roy: Lors le Royaume de Paris & de Normandie estoyent toutes leurs ditions. Le residu de la Gaule, estoit en controuerse,& y en auoit plusieurs qui ne vouloyent plus tenir d'eux, ny estre en leur obeissance, lors que les Maires du palais auoient la superintendence de tout.	4628

Childeric 2. du nom, 14. Roy de France.

668	1	CHilderic 2. du nom, fut mis au lieu de son frere, & print pour son Maire du palais, Wolfrade, ou Walfroy.	4629
669	2		4630
670	3		4631
671	4	Theodoric estant chassé & rendu moyne,& son maire du Palais Ebroïn en Bourgongne, Childeric fut r'appelé par le consentement de tous,ayans grande esperãce de luy,mais il furent frustrez,car tout son temps il regna orgueilleusemẽt,& auec vne cruaute nompareille,& fit maintes iniustices & griefs à ses Barons.	4632
672	5		4633
673	6		4634
674	7		4635
675	8		4636
676	9		4637
677	10	Thomar, Sarazin, succeda en ce temps à Mahomet.	4638

Il

4639 678 11

4560 Il aduint que ce ieune Roy en cholere feit attacher 679 12
Bodile, (lequel estoit vn Seigneur de Franconie) à vn posteau, & le feit fouëter publiquement, enquoy faisant il se met en la male grace des siens. Cestuy Bodile ainsi vilainement iniurié, delibere de se venger, & coniura contre le Roy, en sorte que le Roy estant à la chasse, en vne forest qui est à Cheles pres Paris, il l'assaut secrettement au soir, & le tue, & soudain apres il en faict autant à la Royne Bithilde sa femme, qui estoit enceincte, l'vn & l'autre sont enterrez en l'eglise S. Germain des prez. Cependant Walfroy Maire du palais euade, & s'en retourne en Austrasie, & Theodoric est r'appelé & remis en son Royaume, auquel fut baillé pour Maire du Palais, Landregesie, fils d'Archinouault Childeric regna douze ans.

Bodile Seigneur de Franconie.

Theodoric, 15. Roy de France.

4641 CHILDERIC estant mort Theodoric fut 680 1
4642 remis en sō siege royal, ce que voyāt Ebroïn, 681 2
delibere sortir hors du monastere, & regagner sa premiere place de Maire du Palais, mais il ne s'ose du premier coup mettre au hazard, il tēte
4643 toutes choses: & finablement enuoye secretement let- 682 3
4644 tres à ses anciens amys qu'il auoit à la court, sçauoir le 683 4
4645 moyen, & s'il y faisoit bon pour luy, qui luy respondi- 684 5
rent, Souuienne toy de Fredegonde.

4646 Ebroïn laissant le conuent & la religion apres auoir 685 6
assemblé vne grande compagnie de meschans gens par la secrette admonitiō d'Aonyn, Archeuesque de Roüé, court de grande ardeur sus ses ennemys, & les descōfit, & prend tous leurs thresors finablemēt il prend la charge du Roy & du Royaume, apres qu'il eust tué Landregesie en trahison en deuisant auec luy, & r'ētre en plus grand credit auec le Roy, que iamais il n'auoit esté. Aucuns disent que ce fust l'an 681. En ce mesme temps plusieurs Euesques sont enuoyez en perpetuel exil, & en feit mourir plusieurs afin que son courage fut rasassié de sang. S. Legier Euesque d'Autun fut decapité, ayant esté long temps prisonnier, & apres qu'on luy eust creué & arraché les yeux hors de la teste, & miserablement deschiré & mutilé son corps. Son frere nommé Guerin, vn

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans du monde.
		peu au parauant auoit esté lapidé.S.Lambert enuoyé en exil.S.Amand aussi mourut en exil,apres auoir esté banny quelque temps.	
686	7		4647
687	8	L'armée de Pepin & de Martin, Ducs d'Austrasie, est deffaicte par Ebroym à Laon.Ebroym met à mort le Duc Martin cruellement & contre sa foy en le faisant venir parler à luy à seureté. Pepin fils d'Angesilde fut faict Maire du palais,auquel Ebroïn donnoit plusieurs trauerses.Parquoy en vengeance de ce Hermefroy (ou Hermenfride)lequel estoit Comte d'Austrasie, secretement entre de nuict en la chambre du meschāt Ebroïn,	4648
688	9	& le tua en son lict:& soudain s'enfuit vers Pepin . Et en son lieu est créé Warato(ou Warade)lieutenant du Roy en Franconie,& Maire du Palais,lequel semblablement en fut chassé par force,(non pas long temps apres) par son fils mesme,lequel estoit vn meschant garson, nommé Gislemaire,& lequel aussi apres tel malheureux acte perpetré,peu de temps iouyst d'icelle dignité par la permission de Dieu,qui voulut venger le meschant faict. Son pere restitué en son estat ne vesquit gueres apres.	4649
689	01	Bertaire son gendre,homme de peu de courage, & peu apte à manier telles affaires est constitué Maire du palays,& feit plusieurs conspirations contre Pepin, par	4650
690	11	le consentemēt du Roy Theodoric,lequel Pepin print, & puis le deliura,dequoy il acquist grand honneur de tout le peuple toutesfois selon aucuns il fust mis à mort par les siens propres,& Theodoric deffaict auec son armée à Texiere.	4651
691	12	Pepin Maire du palais augmenta grandement la Frāce luy estant r'appelé en Austrasie delaissa Nardebert Maire.	4652
692	13	Drogo fils aisné de Pepin, Duc de Champagne.	4653
693	14	Le Roy Theodoric mourut, & fut enterré à Arras, en l'eglise de S.Wast. Il laissa trois fils Clouis, Clotaire, Childebert. Il regna 14.ans.	4654

Clouis 3.du nom,16.Roy de France.

694	1	CLouis fils de Theodoric succeda à son pere, au Royaume de France.	4655
695	2		4656
696	3	En ce temps florissoit Bede le venerable.	4657

Les

4658 Les Frizons sont induits & persuadez de se faire Chrestiens par Pepin, estant leur Duc Roboalde deffaict en guerre, ausquels Willebrotz, qui est d'aucuns appelé Pape Clement, faisoit souuentesfois sermon de la parole de Iesuschrist, & les instruisoit. Le Roy Clouis regna 4. ans. 697 4

Childebert 2. du nom, 17. Roy de France.

4659 CHildebert fils de Clouis le puisné des enfans succeda à son pere, il eut le seul nom & titre de Roy, car toutes les affaires se despechoyẽt par l'ordonnance du Maire du Palais. 698 1

4660 Sainct Lambert Euesque du Traict, rappelé d'exil, apres que nonobstant cela il n'eust point craint reprendre Pepin de son adultere, lequel auoit auec sa femme, vne amye nõmée Alpaide, de laquelle nasquit Charles Martel & estant reprins par ledict S. Lambert, cuidant le corriger, & luy faire recognoistre son peché, fut incontinent taillé en pieces, par Dodon frere de sa cõcubine. Le meurtrier & ceux qui en estoyent coulpables furent punis dedans l'an, & par la volonté de Dieu moururent. Tous aagés ont eu leurs vices, bien-heureux sont ceux qui sont nez au temps des Princes humains & moderez. 699 2 S. Lambert mis à mort.

4661 Il auoit de sa femme Pletrude deux fils, Drogon Cõte de Champagne, & Grimenale lequel depuis fut faict Maire du Palais du Roy Childebert, au lieu de son pere qui espousa la fille de Raoul Duc de Frise. 700 3

4662 Les Ægyptiens ne voulans plus estre subiects à la do- 701 4
4663 mination & puissance des Grecs esleurent vn Roy sur 702 5
eux, qu'ils nommerent le Caliphe.

4664 Durant ce temps les Roys estoyent que seulement 703 6
4665 Roys de nom, car toute la puissance & authorité de do- 704 7
4666 miner estoit vers les Maires de Palais, car d'autant que 705 8
4667 les precedens Roys s'fforceoint d'acquerir gloire & hon 706 9
4668 neur, & à dilater leurs limites, d'autant ceux cy estoyent 707 10
4669 ils nonchalans, & s'estudioyent tant seulement à volup- 708 11
4670 té. Au contraire les Maires du Palais receuoyent les am- 709 12
4671 bassades des Roys, & des Empereurs, rendoyent respõ- 710 13
ce, ils soustenoyent les guerres, ils faisoyent les appoinctemens, & accordoyent les trefues, & estoyent mediateurs & gouuerneurs des loys, coustumes & ordonnances. Et d'autant puis que les Roys se deschargeoyent de

711 14 telle souueraine authorité, comme pesante & moleste, 4672
712 15 d'autant plus lesdicts Maires augmentoyét leurs forces 4673
& puissances par le moyen de telle charge.

713 16 Grimouaule au pays du Liege deuant l'autel S. Lambert 4674
est mis à mort, par vn aduentures en Frison: & Pepin faict
son nepueu Thibauld Maire du Palais.

714 17 La mort de Pepin le Gros. Il auoit institué Charles 4675
Martel son fils, qu'il auoit eu de sa Concubine Alpayde
Duc d'Austrasie, mais sa vefue Plestrude le faict mettre
en prison à Cologne, esperant de iouyr du tout auec
son nepueu Thibauld, fils de Drogō Comte de Champagne.

715 13 Pendant ce temps mourut Childebert, & fut inhumé 4676
à Nancy en l'eglise S. Estiéne, le nom des Roys susdicts,
& le catalogue d'iceux par ce qu'ils estoyent seulement
Roy de nom, sont assez incertains, & mal ordonnez,
car les Historiographes mesmes de ce temps la, ne les
mettent point quasi au rang des Roys lors en France y
eust grands troubles, iusques à ce que ceste maniere de
Roys fut esteincte, & que l'administration du Royaume
fut deuolue à la famille de Charles Martel fils de Pepin.
Les François ne se voulans iamais rendre subiects
ny obeissans à la domination de ceste femme Plestrude,
cependant en crée des Roys à plaisir, le droict & dignité
desquels estoit gardé, & deffendu de ceux là seulement
qui les auoyent nez Roys, les motifs de tout
cela estoyent Thibauld, Maire du palais de Dagobert,
& Kainfray Maire du Palais de Chilperic l'vn & l'autre
faisoyent ceste guerre domestique, & intestine l'vn
contre l'autre.

Il regna dixsept ans, ou selon aucuns dixhuict.

Dagobert 2. du nom, 18. Roy de France.

716 1 DAgobert fils aisné du Roy deffunct succeda à 4677
son pere, auquel fust donné Thibauld pour
Maire du Palais, aucuns, (& signamment Sigibert.)
Le nomment Clouis: lors les François voyans les
desbordemens de Plestrude, & le peu d'esperance qu'ils
auoyent en leur Roy, esleuerent au Royaume vn nommé
Daniel, lequel auoit esté auparauant moyne, & l'appellerent
Chilperic, luy baillerent aussi le Cōte Ramenfride
pour Maire du Palais.

Ans du monde.		Ans de Iesus.	Ans du regne.
4678	Il y eut vne cruelle guerre aupres de la forest Charbonniere. Thibauld eschappa par fuir, qui fut cause qu'à grand peine Dagobert peut garder son Royaume contre ses ennemis, quand Charles Martel fut eschappé des mains de sa marastre, il feit tout ce qu'il peut pour estre remis en son estat, & s'est meslé parmy tous ses affaires icy.	717	2
4679	Au commencement estant le plus foible fut vaincu par Roboalde Duc de Frize en vne cruelle bataille, & perdit beaucoup de ses gens: son courage toutesfois ne fut point vaincu, car il poursuyuit Chilperic iusques à Albis, lequel il print en desarroy, & le pilla, puis le vainquit le 30. iour de Mars, au lieu de Vinciat pres la ville	718	3
4680	de Cambray. Et en s'en retournant print Cologne & y entra, le Roy Dagobert mort & enterré à Nancy, Martel feit couronner Roy, par dessus luy vn nommé Clotaire, lequel affectant le Royaume, s'efforce de s'en saisir & l'occuper: mais il ne peut auoir aucun lieu en l'ordre des Roys, par ce que Paul Emile ne l'y met point.	719	4
4681	Chilperic vaincu prend alliance auec Eude, Duc d'Aquitaine, & l'appele pour luy venir donner secours en Champaigne.	720	5
4682	Charles va au deuant deux, & les met en fuite, & tant courut apres qu'il attaint Kainfroy à Angers. Apres la mort de Clotaire, il rappele Chilperic, & le fait Roy, pour dominer soubs son nom, & octroya la paix à Eude. Dagobert regna quatre ans, & laissa deux fils Chilperic & Theodoric, lesquels estans bien fort ieunes furent faicts moynes.	721	6
	Chilperic 2. du nom, 19. Roy de France.		
4683	CLotaire mort, Charles Martel remeit Chilperic 2. du nom au Royaume, où il vesquist iusques en l'an 726. soit qu'il fust de sang Royal ou nom, tant auoit de puissance vn Maire du Palais, auec les opinions des homme. Cest celuy qu'on nommoit auparauant Daniel, qui est estimé auoir esté prestre. En ce temps Charles Martel permit à Kainfroy ou Ramenfride de viure en la ville d'Angiers, auec quelque authorité qu'il luy bailla & s'en alla à Tours combatre les Sarasins lesquels estoyent entrez d'Espagne en	722	1

France,& auoyent desia couru la plus part du Royaume. Il en defeit trois cens septante cinq mille, compris les petis enfans & les femmes. Leur Roy se nommoit, Abridam. La douceur de la gloire de ceste bataille l'anima d'aller aussi en Frise, pour reduire ce pays la à la foy Chrestienne.

Athim Roy des Sarazins d'vn costé vint iusques à Vienne en Dauphiné, fut assiegé en Auignon, puis à Narbonne. Amorrée autre Roy des infideles se vint affronter à Charles Martel,& fut par luy deffait & tué. Athim se sauua, les Francois brusserent Nismes, Beziers & Narbonne.

723 2 Charles debelle les Saxons. 4684

724 3 Charles dompte ceux de Bauieres. 4685

725 4 Les Allemans estans espouuantez de la grande puissance & des armes de Charles, il prend & ramene Plectrude & Genichilde sa niece, lesquelles s'en estoyent la fuyes pour la crainte qu'elles auoyent de luy. 4686

Il regna cinq ans.

Charles Martel Prince des François.

726 5 Chilperic est enterré à Noyon. 4687

Theodoric 2. du nom, 20. Roy de France.

727 1 LE Roy Chilperic mort, Theodoric 2. de ce nō fils de Dagobert fut appelé au Royaume, & regna en masque comme les autres, 4688

728 2 La guerre d'Aquitaine & des Sarazins. 4689

729 3 Eude Duc d'Aquitaine voulant recommencer la guerre,& sçachant estre en toutes sortes plus foible que Charles Martel, inuite à son ayde les Sarazins, qui pour lors occupoyent l'Espagne, lesquels iusques au nombre de quatre mille s'en vindrent auec leurs femmes, enfans & seruiteurs comme pour occuper & tenir tout & en quelque lieu qu'ils passassent fut il sacré ou prophane, sans difference aucune hostilement ils pilloyent & ra- 4690

430 4 uissoyent tout, Eude leur hoste fort empesché pour leur arriuée, facilement s'est consenti à faire paix, & certes luy s'est retiré de nostre costé en ceste guerre ayda beaucoup à auoir la victoire, & gagner la bataille, qui fut en vn lieu appelle le champ S. Martin le Bel pres de Tours, 4691

Ans du monde.		Ans de Iesus.	Ans du regne.
	Tours,& en ceste guerre demeura des nostres enuiron mil cinq cens. I'eusse estimé estre vne chose côtrouuée à plaisir, vne si grande victoire de nos gens contre les Sarrazins,si n'eust esté que les escriuains & historiographes estrangers, ont ceste nostre victoire couchée en leurs escrits, auec vne grande signifiance de ioye,dequoy vne nation si barbare, d'vne si meschante loy & religion, & laquelle par cy deuant ne pouuoit trouuer son pareil,fut presque totalement ruinée & destruite.		
4692		731	5
4693	Eude va de vie à trespas. Walde & Gayfer ses enfans pour recouurir Aquitaine,appellent à leur ayde les Wisigoths & Arriens,lesquels vindrent au secours, en degastant & bruslant presque tout iusques à la Bourgongne.	732	6
4694	Martel accourt au deuant d'eux,& faict tout fuir deuant luy.	733	7
4695	Apres auoir rebellé les Frizons,desmolit,rompt & oste tous leurs idoles, afin que tous ensemble honorassent Iesuschrist,& prinssent sa loy.	734	8
4696	La seconde guerre des Sarrazins derechef sortans d'Espagne, reuiennent en France pour se venger, font alliance auec les Goths en baillant ostages d'vne part & d'autre. Ils prennent Auignon par trahison.	735	9
4697	Subitement apres Charles Martel auec sa gendarmerie debelle la ville,& la prend d'assault. Anthimes Roy des Sarrazins se iette en vne nasselle & s'enfuit à Narbonne. Amorrens vn autre Roy des Sarrasins, pensant secourir les siens pres le fleuue de Brise, fut tué auec les autres. Anthimes delaissant Narbonne s'enfuit. Martel poursuit ceux qui estoyent eschappez de la guerre, en bruslant plusieurs villes. Dessoubs ce Prince à grand peine auoit vn gendarme ou auanturier loysir de prendre son aleine, qu'il ne fut tousiours à la guerre, à raison dequoy la noblesse estoit beaucoup meilleure & plus excellente.	736	10
4698		737	11
4699	Enuiron ce temps L'empereur Constantin sixieme feit assembler vn Côcile de 330. Euesques à Constantinople,les Empereurs & les Papes n'estâs gueres biê d'ac-	738	12

cord, tant pour raison d'aucuns articles de la religion, qu'ils mettoyent en controuerse, mesmes des images que les Grecs ne pouuoyent souffrir aux eglises, que pour aucunes seigneuries d'Italie, que le Pape soubs couleur de maintenir la foy se vouloit approprier.

739 13 4700

740 14 Luitprande qui estoit Roy des Lombards, d'autre 4701
costé pretendoit le duché de Rome, qu'ils appelloyent alors les iustices, & depuis le patrimoine de sainct Pierre, auec la seigneurie de Rauuenne, le Pape Gregoire tiers voyant qu'il s'en alloit estre assiegé, pria Charles Martel qu'il luy pleust le secourir. L'amitié estoit si grande entre ces deux Princes, que Luitprande tout incontinent fut aduerti par Charles Martel, leua le siege, & delà print sa naissance l'amitié que le siege Apostolique & la maison de France ont tousiours depuis eu ensemble.

741 15 Le Roy trespasse au moys de Iuillet, & est enterré à 4702
sainct, Denis le 22. d'Octobre, ayant regne 15. ans ou selon aucuns 14. le Prince Charles Martel trespassa à Vermene, pres Isoyre, & est aussi inhumé à sainct Denis à l'ordre des Roys. On fainct qu'il est damné en enfer, pour ce qu'il print quelque partie des decimes pour aucunement satisfaire aux nobles qui auoyent soustenu le faix de la guerre à leurs despens, & ce pour les labeurs, perils & perte de leurs biens qu'ils auoyent encourus à soustenir la guerre contre les Sarrazins.

Childeric l'insensé, tiers du nom 21. Roy de France.

742 1 TEodoric estant mort, son frere Childeric tiers 4703
de ce nom luy succeda.

743 2 Charles Martel estant mort aussi, laissa quatre fils, 4074
asçauoir Pepin & Caroloman, tous deux Maires du Palais, qui firent venir les Suenes & Bauarois à la raison: aussi Gilles Archeuesque de Rouën, & Griphon fils de Hunahilde de la maison de Bauieres (lequel se reuolta contre ses freres) fut vaincu & prins par deux fois, neantmoins à la fin on luy donna douze

fois,

Ans du monde.		Ans de Iesus.	Ans du regne.
	Comtez pour l'appaiser : toutesfois selon aucuns il fut priué de l'heritage. Il auoit au commencement prins & occupé Laon, pour illec tenir bon & se defendre, mais peu apres il se laissa aller à la volonté de ses freres, lesquels l'enuoyerent à Chasteauneuf vne ville en la forest d'Ardenne.		
4705		744	3
4706	Il y eut merueilleuse diuersité de natures & complexions en ces quatre freres. Les autres affectoyent singulierement les richesses mondaines. Mais Car-	745	4
4707	loman à son retour de Rome, delaissant toutes richesses, se va rendre & enfermer en vn monastere, lequel il auoit faict edifier en la montagne de Sorax, ayant entendu que son pere estoit damné. Et est faict grand estat de la patience qu'il auoit à porter du bois à faire la cuisine, & endurer des coups de baston des autres moynes. Et encores par ce que ledit lieu estoit trop frequenté & descouuert (au milieu du chemin de Rome) il s'en alla au mont Cassin, auec sa tonsure & habit Monachal. Reginon en escrit bien au long.	746	5
4708	Son frere Griffon tousiours machinant choses nouuelles, desquelles il ne pouuoit trouuer aucune issue, en passant les Alpes est occis par Theodin, gentilhomme Transiuran, c'est à dire, habitant pardelà le mont iura maintenant dict le mont sainct Claude.	747	6
4709		748	7
4710		749	8
4711	Childeric estant chassé du Royaume est contraint de se rendre moyne, ayant regné 9. ans, & pour ainsi depuis Pharamond iusques à Pepin y a 331. an. Depuis Merouée 320. Depuis Clouis premier Roy Chrestien 250. ans.	750	9

Pepin le bref 22. Roy
de France.

4712	PEpin fut par le consentement des nobles, auec la faueur & assentement du Pape de Rome, oinct & sacré Roy le premier de sa race. Ledit Pepin enuoya Bonchard Euesque de Wirtzbourg deuers le Pape Zacharie, pour luy faire donner la senten-	751	1

Pepin de Maire du Palais deuient roy de France.

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans du monde.
		ce contre le Roy Childerich, comme indigne du tiltre de Roy & administration du Royaume. Le Pape luy accorda ce qu'il demandoit, toutesfois (selon aucuns) il mourut deuant que sa sentence fust executée.	
752	2	Le Pape Estienne luy succeda, qui conferma tout & luy mesme vint en France, pour sacrer le Roy nouueau, & pour rendre Childerich moine lors Pepin enuoya au deuant ses enfans, le mena par la réne de Sa mule, signe du plus grand honneur qu'il luy pouuoit faire.	4713
753	3	Boniface estant Euesque de Mayence, Pepin assaut l'Italie contre Astulphe Roy des Lombards.	4714
754	4		4715
755	5	Caroloman print la deffension de Haistulphe Roy des Lombards, que le Pape accusoit. A la fin Pepin passa les Monts, & par deux fois le meit en telle extremité qu'il fut contraint laisser au Pape les iustices de sainct Pierre, la seigneurie de Rauēne, & tout ce qu'il demanda en la Romagne, dequoy l'Empereur de Constantinoble qui querelloit comme à luy vrayemēt appartenantes lesdictes terres ne fut pas content: mais il n'y eut remede, & de peur que ceste grande largesse ainsi faicte par les Princes de France à l'eglise Romaine ne luy fust pour causes friuoles ou autrement iniustement ostée, il feit telle donation au nom de l'Empe-	4716
756	6	reur Constantin. Et voulut outre le gré dudict Empereur de Grece, que telle possession de la iurisdiction des Empereurs. De là Pepin tout le premier print la mode, qu'on obserue en l'eglise Romaine, & les ceremonies du chant, & les apporta en France. Et la charge de nous y accoustumer, fut baillée à Gilles (aucuns l'appellent Remy) Archeuesque de Roën. Cecy escrit Paul Emile & autres, lors le Pape Estienne donna à Pepin le nom & honneur de Patrice en la ville de Rome.	4717
757	7	Le Roy Pepin institue le Parlement en France.	4718
758	8		4719
759	9		4720
760	10	Haistulphe mourut tost apres, & luy succeda Disier. Enuiron ces ans icy, ce qui est escrit auoir esté faict contre Gayfer fut faict en Aquitaine: car Pepin allant en Gascogne contre luy, le feit venir à composition, qui ne sortit toutesfois point d'effect, iusques à la mort du-dict	4721

Ans du monde.		Ans de Iesus.	Ans du regne.	
	dict Gayfer ou Waytaire, car il se reuoltoit à toutes les occasions qu'il pouuoit prendre.			
4722		761	11	
4723	Les Turcs natifs de Scythie, commencerent à courir	762	12	
4724	en Asie, pillans ceux du pays, & lors tenoyent vne loy semblable à celle des Sarrasins.	763	13	
4725	La fable de Robert le Normand, autrement dict le Diable, est racontée estre de ce temps.	764	14	
4726		765	15	
4727		766	16	
4728	Il fit tenir vn sinode à Bourges contre les Grecs.	767	17	
4729	Gayfer est tué des siens. Le Roy trespassa à Paris le 24. iour de septembre. Il eut de Berte ou Bertrade, fille d'Herarchie Empereur de Constantinople, trois enfans masles, desquels Pepin mourut en l'aage de deux ans. Charles & Carloman furent ses heritiers, & les auoit faict sacrer Roys par le Pape Estienne, cinq ans deuant sa mort, asçauoir Charles Roy de Soissons & Carloman de Noyon. Il regna 18. ans, ou selon les autres 17. *Charlemagne 23. Roy de France.*	768	18	*Sacre du futur roy, viuant le roy tenancier de la courône.*
4730	CHarlemagne estoit natif de Ingelheim, par deça le Rhin pres de Mayence, le Roy Pepin estant mort ces deux freres establirent leurs sieges de leurs Royaumes, (comme deuant est dict) l'vn à Soissons, & l'autre à Noyon.	269	1	*Mespartement de la Monarchie de France.*
4731	Hunauld Duc d'Aquitaine se voulut esleuer contre Charles, auquel estoit demeuré pour son partage le pays de Guyenne, ce qui le contraignit tout incontinent d'y faire vn voyage, quoy que son frere Carloman reculast de le secourir, à l'instigation d'aucuns conseillers qu'il auoit. En peu de temps tout le pays fut reduict en son obeissance, & Hunauld qui s'en estoit fuy en Gascogne, fut par Loup, qui en estoit lors Seigneur, mis entre les mains de Charlemagne, depuis fut deliuré, & s'enfuit deuers le Roy Disier en Lombardie, où à la fin il fut lapidé du peuple, comme celuy qui estoit cause de leur ruine.	770	2	
4732	Peu apres le Roy Carloman mourut à Salmonce la femme duquel nommée Berte, se retira auec deux petits	771	3	

petite amitié entre freres.

enfans qu'elle auoit, accompagnée de Aonyn, vers Disier Roy des Lombards.

772 | 4 | Charles feit vn voyage contre les Saxons, & les contraignit bailler ostages, qui est le moyen de tout temps vsité, pour contenir en debuoir les peuples dont la foy & parole, n'est point de durée, & lesquels aisement se rebellent & mutinent. | 4733

773 | 5 | A son retour il trouua les Ambassadeurs du Pape Adrian, à Thionuille, qui l'enhorterent & prierent pour l'hõneur de Dieu, qu'il voulust passer en Italie, pour deliurer tant l'eglise que le Pape, des iniures & extorsions, que le Roy Disier leur auoit faictes, Entre autres causes de l'inimitié d'entre ces deux Princes il fut par eux allegué que le Roy Disier auoit longuement faict instance qu'il couronnast vn des fils de Carloman Roy de France Charlemagne condescendit volontiers aux prieres du Pape, passa les Monts, deffeit les Lombards, lesquels s'estoyent campez à la descente des Alpes, pour le garder de passer, & assiegea Disier à Pauie. Durant le siege il alla faire ses Pasques à Rome. A son retour il print le Roy Disier, & la ville de Pauie, meit soubs son obeissance les Lombards, & par ce moyen se feit maistre & Seigneur de toute l'Italie. Le Roy Disier fut enuoyé à Liege prisonnier. Aucũs de nos Chroniqueurs ont escrit qu'il luy feit trencher la teste. | 4734

Disier roy de Lõbardie.

Il print aussi la femme de Carloman, mais les histoires ne parlent point de ce qu'il en fust faict & de ses enfans encores moins, seulement Paul Emile escrit, qu'ils s'estoyent rendus au parauant à Verone, & qu'ils furent bien traictez en France, il ne reschappoit allors gueres de tels prisonniers.

Adalgise fils du Roy Disier s'enfuit à Constantinople depuis il fut tué par les François ayant assemblé quelque nombre de gens., pour recouurer son Royaume. Par les anciennes Annales d'Alemagne il se trouue qu'il mourut Patrice à Constantinople.

774 | 6 | Les Saxons faisoyent tous les iours de cruelles courses sur les François, & s'estoient rebellez & desbordez, en sorte sur les pays de Charlemagne, qu'il fut contraint y retourner pour la seconde fois, mais d'autant qu'il fut aduerti que Rotgand s'estoit reuolté enuers luy en Frint, il se cõtenta de prendre ostages d'eux & repassa en grande diligence en Italie. | 4735

Ans du monde.		Ans de Iesus.	Ans du regne.	
4736	Il fit trencher la teste à Rotgand en la ville de Treues, en laquelle & en toutes les autres qui ne luy obeissoient pas volontiers, il meit bonnes garnisons; & retourna en France. Aucunes Annales portent que Rotgand mourut au combat qui fut entre luy & les gens de Charlema-	775	7	
4737	gne lequel s'en alla pour la troisieme fois en Saxe, & en fit vne bonne partie Chrestienne.	776	8	
4738	Les Sarrazins tenoyent la ville de Pampelune en Nauarre, Charlemagne conuié par les Espagnols & par les chefs de ces infideles mesmes, assembla toute sa noblesse & passa en Espaigne, il fut vaineu la premiere fois, & perdit iusques à trente mille hommes. Entre les autres Milon Palatin, pere de Rolãd, fort renommé aux armes & beaufrere de Charlemagne y mourut. Au second voyage, il en rapporta la victoire, mais les Gascons au retour coururent sus à ses gens, & en deffirent grand nombre. Roland y mourut, il est ainsi escrit aux Chroniques d'Alemagne. Celles d'Espagne en parlent autrement.	777	9	
4739	Apres la ruine de Pampelune, Sarragoce fut rendue à Ibnabala, le petit Roy, les Espgnols sont contraints de se faire Chrestiens & de payer tribut.	778	10	
4740	Charlemagne espousa Heleegarde, fille de Hildebrand Roy de Sueue de laquelle il eut trois fils & trois filles, c'est asçauoir, CHARLES, PEPIN, LOVYS, ROTHNVNDE, qui fut promise à Constantin fils de Helene, Empereur de Constantinoble, (les autres la nomment Rothrude) GISELE & BERTE. Auparauant il auoit eu deux autres femmes, asçauoir Galienne fille du Roy de Tolete, & Hirmingarde fille du Roy Disier. Paul Emil escrit, que ce fut Theodore sœur de Disier.	779	11	Les enfans de Charlemagne.
4741	En ce mesme temps les Saxons derechef furent desconfits.	780	12	
4742	Il fit sacrer par le Pape Adrian, Pepin Roy d'Italie, & Louys d'Aquitaine. Tassilon Duc de Bauieres vint deuers luy pour faire son hommage iura d'estre tousiours obeissant & fidele, & de ce mesme temps Hildegarde mourut, puis espousa Fastrade fille de Raoul Conte de Franconie.	781	13	Hommage du Duc de Bauieres.
4743	Vn Gascon Sarrazin nommé Tersinus, qui estoit seigneur de Thoulouse, vint deuers Charlemagne, & se fit	782	14	
4744	baptiser, & par ainsi ledit Charlemagne luy restitua les	783	15	

citez & seigneuries de Thoulouse, Bordeaux, Narbon-
784 16 ne & Prouence, que ses successeurs (qui estoient Sarra- 4745
sins) auoyent possedez, & lesquelles ses gens auoient
prinses sur luy, & erigea la seigneurie de Thoulouse en
Comté, & fut ledit Tersinus le premier Comte Chre-
stien, lequel Tersinus alla mettre le siege deuant
Bayonne.

785 17 Ceste année qui estoit le 30. an de la guerre commen- 4746
cée contre les Saxons, Charlemagne les subiugua du
tout. Et apres les auoir tous faits Chrestiens, establit cer-
tains magistrats pour les differens de la religion, & pour
les contenir en obeissance. Emile dict que ce fut en l'an
34. mais Charlemagne y retourna au bout de 4. ans, ce
qui luy a faict prendre vn voyage pour l'auter.

786 18 4747

787 19 4748

788 20 Charlemagne voyant qu'il auoit à luy submis toutes 4749
les nations voisines de luy qui luy auoyent esté rebelles,
789 21 & mis son royaume en paix, se delibera d'aller à Rome, 4750
tant par deuotiõ que pour acheuer de remettre à sa sub-
790 22 iection ce qui restoit du Royaume de Lombardie, & si- 4751
gnãment la Duché de Beneuent. Ce que voyant le Duc
Aragisle se submet à luy, & pour seureté luy enuoye en
ostage deux de ses fils. En ce temps Tassilon Duc de Ba-
uieres induict par sa femme Luitgarde qui estoit fille du
Roy Disier, se rebella. Charlemagne le vainquit, & par
les estats du pays le fit condamner à mort. Toutesfois il
ne voulut iamais permettre, que la sentence fut execu-
tée & se contenta que son fils Theodon & luy fussent
moines. Fastrade mourut, il espousa Luitgarde de la
maison de Sueue. Lors les François furent en Angleter-
re, & la pacifierent. Aussi furent par eux vaincus les
Sclauons & Wandales, qui tenoient les pays que nous
appellons auiourd'huy Brandebourg, Mechelbourg &
Pomeranie. Lors les Auares suyuans les entreprinses des
Homs leurs voisins, passerent par les pays qui sont au-
iourd'huy aux Moscouites, & au Roy de Pologne, & oc-
cuperent le Royaume de Hongrie, par ce que de là ils se
respandoient sur l'Alemagne & faisoient beaucoup de
maux en Austriche & Bauieres, Charlemagne alla con-
tre eux & les vainquit. Pour les contenir en paix, & affoi-
blir par mesme moyen les Saxons, il meit d'vn costé vn
grand nombre desdits Saxons sur les frontieres de Hon-
grie,

Ans du monde.		Ans de l'Empire.	Ans de Iesus.	Ans du regne.	
	grie, desquels sont descendus les Alemans qui tiennent encores auiourd'huy la Transyluanie, qui est vn pays confinant à la Walachie, lesquelles on nômoit au temps passé les Daces & les Getes, & de l'autre costé ceux qui habitoient où à present est le Comté de Zips, sur les frontieres de Pologne.				*Origine des Transsyluains.*
4752	La guerre des Huns a coutinué huict ans. Charlemaigne institue & ordonne l'vniuersité & escholes de Paris, Boulongne, & Pauie, par la diligence & moyen d'Ælcayn, & de Claude Clement.		791	23	
4753	En ce temps, fut celebré le septieme Concile vniuersel en la ville de Nice, auquel les Grecs demourerent d'accord auec les Romains, touchant d'auoir des images des saincts, & aussi touchant la procession du sainct Esprit.		792	24	
4754			793	25	
4755			794	26	
4756			795	27	
4757			796	28	
4758			797	29	
4756	Charlemaigne faict encores guerre aux Saxons, qui derechef s'estoient rebellez contre luy.		798	30	
4760			799	31	
	Charlemaigne Empereur Auguste.				
4761	L'AN huict cens & vn, le iour de Noël, Pape Leon mit la courone sur la teste à Charlemaigne, & au lieu du tiltre de Patrice qu'il auoit, le proclama Empereur & Auguste. Auparauant il luy auoit enuoyé les clefs de l'Eglise sainct Pierre : & en recompense auoit receu les iustices de Romme, ou de sainct Pierre (ainsi ils appeloiét la Seigneurie de la ville.) Par ce ne faut il point qu'on parle en cela de Constantin. Les Papes ont eu la pluspart des seigneuries qu'ils tiennent de la mayson de France. Au commencement de son regne, le Soleil demeura dixsept iours couuert d'vne nuée : presage de la ruine de l'Empire de Constantinoble. Aaron Roy de Perse enuoya ambassadeurs, & presens magnifiques à Charlemaigne.		800	32	*Charlemagne couronné Empereur.* *Aaron Roy de Perse.*
4762	Les enfans de Charlemaigne prennent de luy Prouinces a gouuerner : Charles l'aisné prend la Pannonie, Pepin, le Royaume d'Italie, Loys,	1	801	33	

Ans de Iesus.	Ans du regne.	Ans de l'Empire.		Ans du monde.
			Aquitaine, Charles & Nicephore departirent	
802	34	2	l'Empire, & accorderent ensemble, que ceux qui succederoient en la famille des Cesars, & au nom des Augustes fussent dicts Empereurs l'vn d'Orient, l'autre d'Occident.	4763
803	35	3		4764
804	36	4	Irenée Imperatrice de Constantinoble, qui estoit, comme escrit Nauclere, de la maison de Bauieres, enuoya aussi ses Ambassadeurs pour faire traicté de confederation & alliance d'amitié entre les Empereurs de Grece & la maison de France. Elle pratiquoit secretement de se marier auec Charlemaigne: dequoy Nicephore l'accusa, & la fit chasser par le peuple.	4765
805	37	5	Les Saxons tousiours se rebellent, & tousiours sont vaincuz, finablement furent contraincts prendre la maniere de viure, & religion de Romme. La fin de la guerre des Saxons.	4766
806	38	6	Charles fils de l'Empereur Charlemaigne desconfit derechef les Boesmes, qu'on appelloit Esclauons, qui s'estoient rebellez cõtre l'Empereur son pere, & tua leur seigneur nommé Lethon.	4767
807	39	7		4758
808	40	8		4769
809	41	9		4770
810	42	10	Pepin auoit conceu haine mortelle contre les Venitiens: les persecutoit par mer & par terre: il mourut l'an huict cens & dix. Et vn an apres ou	4771
811	43	11	enuiron mourut aussi Charles son frere.	4772
812	44	12	Charlemaigne retournant de Hongrie voulut entreprendre vn canal nauigable du Rhim au Danube, & consequemment de la mer maior en l'Ocean. Il y a deux petites riuieres qui sont enuiron à dix lieues l'vne de l'autre qu'ils nomment Reguets en Alemand: l'vne tombe dans le Danube: l'autre dans le Rhim. On voit encores en quelques endroits les leuées qu'il fit faire pour sonder de quelle hauteur eust deu estre le canal par lequel lon fut allé de l'vne à l'autre. Tacite raconte qu'vn Romain nommé Vetus en voulut faire autant de Saone auecques la Moselle, desquelles l'vne tombe en l'Ocean, l'autre en la mer Mediterranée. Le Roy François premier du nom auoit aussi entreprins de rendre aussi ces deux mers cõmercables par tirer vn canal de Garonne à la riuiere d'Agde: dont encores le desseing est entre	4773

les

Ans du monde.		Ans de l'Empire.	Ans du regne.	Ans de Iesus.
	les mains d'aucuns. On trouue en aucunes Annales d'Alemaigne qu'il fut en la terre saincte. Il est bien certain que les clefs du sainct Sepulchre luy furent enuoyées.			
4774	L'Empereur ordõne & veut qu'vn nepueu qu'il auoit de Pepin, nommé Bernard, soit Roy d'Italie, il retient auecques luy son fils Loys, & veut qu'il soit Empereur. Il a fait en son temps tenir cinq Conciles pour l'estat de l'Eglise, l'vn a Mayence, l'autre à Reims, l'autre à Tours, l'autre à Chaalons, l'autre à Arle. Il estoit sçauant en Grec, en Latin, & Histoires, & en Astrologie : prenant au demeurant grand plaisir à la Rhetorique.	13	45	813
4775	Charlemaigne fit aussi vn voyage contre Godefroy Roy des Danois ou Normans. Il fit Loys son fils Empereur, & Bernard fils de Pepin Roy d'Italie : puis il mourut à Aix le vingt & huictieme iour de Ianuier : de son regne le quarante septieme : de son aage le 72. Il y eut deuant sa mort vne eclypse, & le beau pont qu'il auoit fait à Mayence, brusla. Son Sepulchre se voit à Aix en l'Eglise de nostre Dame edifiée par luy somptueusement, & enrichi de beaucoup de marbres & antiquitez de Romme.	14	46	814
4776	*Loys le Debonnaire Empereur Auguste 24. Roy, vingt & six ans.*		1	815
4777	Ce grand & vertueux Empereur Charlemaigne mort, Loys son fils surnommé Debonnaire se fit sacrer par Pape Estienne quatriesme, Empereur Auguste, & puis coronner à Aix par luimesmes. Apres la mort duquel, Pape Pascal ayant accepté l'election au pontificat faicte de sa personne sans le consentement de l'Empereur, vint en France pour s'excuser. Loys se contenta de l'admonester seulement, que de là en auant il ne fut rien entreprins par luy, sur l'autorité de l'Empire.		2	816
4778	La premiere femme qu'il eut, se nommoit Hermingarde de la maison de Saxe, de laquelle nasquirent trois fils.		3	817

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans du monde.
		1 { Lothaire qui fut faict Roy d'Italie, au lieu de Bernard fils de Pepin, qui auoit esté accusé d'auoir conspiré contre son oncle: par ce fut assez legerement condemné à mort: & laissa trois fils, Herbert, Pepin, Bernard.	
		2 { Pepin Roy d'Aquitaine, qui mourut deuant le pere, & laissa vn fils de mesmes nom.	
		3 { Loys Roy de Bauieres, & seigneur de la Germanie.	
818	4	Vinomarchus, qui s'estoit faict Roy de Bretaigne, est deffaict.	4779
819	5		4780
820	6		4781
821	7	L'Empereur remet Herial, le Roy des Danoys, en son siege. Sigibert dit qu'il en fut chassé l'an huict cens seize, qui est l'an que les autres disent auoir esté restitué.	4782
822	8		4783
823	9	Lothaire du viuant de son pere passa en Italie, pour receuoir la couronne imperiale du Pape Paschal, & prédre possession de ses terres. Drogo frere bastard de l'Empereur est faict Euesque de Mets. Le pays de Saxe fut pacifié par Pepin: l'Angleterre & la Gascogne sont remises en obeissance. De l'autre costé il y eut vne cruelle sedition à Rome, esmeüe secretemét, comme on disoit, par le Pape, & y moururent Theodore & Leon deux des plus affectionnez seruiteurs de Lothaire, & plusieurs autres. Toutesfois l'Empereur ne voulut iamais rien croire de ce qui luy estoit dit contre le Pape: mais au contraire luy quitta le droit de l'election des Papes, & la confirmation des Euesques qui auoit esté donnée en la personne de Charlemaigne à tous les Roys de France, faisant au surplus declaration des villes d'Italie qu'il entendoit estre de l'Empire de là en auant, & delaissant les autres au Pape. Les villes Imperiales furent Arreze, Pistoye, Cluze, Volterre, Florence, Luque, Pise, Peruse, tout le reste da la l'Apennin demeura au Pape, auec la seigneurie de Rauenne. En ce mesmes temps les Sarrazins coururent vne partie de l'Espaigne, & les Bulgares vne partie de l'Hongrie,	4784
824	10	Michel Empereur de Constatinoble enuoya ses Ambassadeurs deuers l'Empereur Loys le Debonnaire pour confirmer paix & alliance. Ce qui fut fait. Et enuoya ledit Michel audit Loys plusieurs grands dons, & entre autres les liures de sainct Denys, escripts de sa main, de la	4785
825	11		4786
826	12		4787
827	13		4788
828	14		4789

Hierarchie

Hierarchie des Anges,& autres presens, lesquels il donna à l'Abbaye sainct Denis.

4790 Ceste mesme année il plut du bled du ciel semblable à celuy duquel nous vsons : dont enuiron neuf ans apres les Sarrazins saccagerent Rome. 829 15

Hermingarde femme de Loys vient à mourir : au lieu de laquelle il espouse Iudith, fille du Comte l'Altorf, de laquelle il eut vn filz Charles, surnommé le Chauue.

Les enfans de l'Empereur Loys procreez du premier mariage conspirent contre leur pere auec les gros Seigneurs de France, & principalement des Euesques : les enfans pour trois raisons:la premiere pour la vie deshõneste de Iudith:la seconde pour le mauuais traictemẽt qu'elle faisoit faire à ses subiects : la troisieme qu'il auoit baillé trop d'autorité au Comte de Barcelonne: Dequoy Loys certifié repudie sadite femme : laquelle toutesfois il reprent par apres. Les Euesques & autres gens d'eglise d'autorité conspirerent contre luy d'autant que l'Empereur auoit à cœur, & estoit en propos de roigner & abatre la superfluité,& pompe trop excessiue des Ecclesiastiques.Et de faict il fit tenir vn Conci-
4791 le à Aix, auquel furent defendus aux gens d'eglise les habits superflus,comme les excessifs ornemens de bagues,anneaux,pierreries,& la trop grande curiosité, & abondance en or,argent & estoffes, & façons d'habits trop elaborées. ô Loys Empereur, à ma volonté que tu fusses maintenant en vie! Iaques Vnymphelingius. En laquelle mesme année en vn Concile que fit assembler le Pape Gregoire, l'Empereur ordonna qu'en France, & en Germanie fut celebrée la feste de tous Saincts, le premier iour de Nouembre. 830 16

4792 831 17

4793 Ce qui auoit esté commencé à Aix,sur la reformation des Eclesiastiques, fut paracheué deux ans apres present Pape Gregoire. Et Charles le Chauue fils de l'Empereur, & de Iudith reçoit en partage la Bourgongne & Sueue. 832 18

4794 Quoy voyant les enfans du premier mariage & d'autre part que leur marastre Iudith auoit esté reprinse, sesleuerent contre l'Empereur leur pere, lequel mal soi- 833 19
4795 gneux de son affaire,est prins par eux,& par sa nõchalance,outre son espoir,est expulsé de son Empire,& par eux 834 20

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans du monde.
		enfermé dedans vn cloistre, Iudith chassée, & Bernard Maire du Palais. Aucuns escriuent qu'il auoit prins l'habit à sainct Denys, quand ses amis le firent deliurer: qui puis apres estant restitué en son Empire chassa Lothaire en Italie: & reprint encores derechef sa femme Iudith l'Emperiere.	
835	21		4796
836	22		4797
837	23	Les Normands font grandes oppressions en France.	4798
838	24	Pepin, fils de Pepin, se va saisir des possessions de son feu pere, en Aquitaine, sans impetrer ne demander aucune permission de ce faire à son ayeul, homme certes tresdebonnaire, & aysé à manier.	4799
839	25	Ceste année voyant Loys la fin de ses iours approcher, il r'appella Lothaire, & le fit Roy d'Austrasie, & Empereur, luy baillant la tutelle de Charles son fils, auquel il laissoit le demeurant de la France, iusques en Dauphiné & Prouence. Loys demouroit Roy de Bauieres. Pepin estoit mort, & auoit laissé vn fils de mesmes nõ, qui s'estoit saisi ceste mesme année, d'Aquitaine & qui à la fin se fit moine, à S. Marc de Soissons, forcé par Charles le Chauue: qui estant le plus ieune de ses enfans fut fait Roy de Normandie. *Diuision de la Monarchie de Frãce.*	4800
840	26	Loys mourut l'an huit cens quarante, le vingt & vnieme iour de Mai, le vingt & sixieme an de son Empire, & le septante quatrieme de son aage. Paul Emile. Il fut enterré à Metz.	4801
841	1	*Charles le Chauue vint cinquieme Roy, trente huict ans.*	4802
842	2	LA guerre entre les freres fut cruelle d'vne part & d'autre, & plaine de sang. Accord toutesfois fut faict à Fontenay en l'Euesché d'Auxerre le iour de Pasques: c'est asçauoir, que Charles le Chauue seroit Roy de la France, qui est entre la mer Oceane Britãnique, & la riuiere de la Meuse. Le Roy Loys auroit toute la Germanie, auec le pays des Huns: & Lothaire l'Italie, auec l'Empire de Rome & tous les Royaume de Lombardie, Prouence, & vne portion de France, qui est maintenant dicte Lorraine à cause de son Roy Lothaire, parauãt appellée Austrasie, & le Royaume de Metz.	4803

Mets. Pepin & Charles nepueuz furent frustrez en l'heritage paternel, puis tondus & mis en vn monastere.

4805 Charles le Chauue c'est le premier des Roys de France, à qui separément est escheu & aduenu le Royaume, 844 4
lequel est maintenant veritablement appellé le Royaume de France. Car Charlemagne & autres ses predecesseurs, auoit ensemblement quelque petite part de la Germanie. Ces trois freres s'assemblerét à Verdun pour parlementer ensemble, ou ils declarerent auoir & tenir pour bonne & agreable le partage faict entr'eux comme il a esté dit, de l'heritage paternel.

4806 Loys Roy de Germaine contraignit douze Ducs de Boesme à eux faire baptizer. 845 5

Tout incontinent que le Roy Charles le Chauue fut aduerti de la mort de l'Empereur Loys son pere, il passa les Monts, & se fit couronner par le Pape Iean vingtieme.

Reginon l'accuse d'auoir baillé de l'argent au Pape, qui n'est pas à croire.

Son frere le Roy Loys de Germanie mit sus aussi deux armees: En fit passer l'vne par le Comté de Tirol, en Lombardie, laquelle menoit Caroloman son fils, il s'en alla auec l'autre en personne: se saisist du pays de Austrasie.

Charles le Chauue pour mieux establir son estat en Italie, faict espouzer Hermingarde fille de l'Empereur Loys son pere, à Boson frere de Richilde sa femme.

Charles reuint de Rome en France, habillé du tout à la façon Grecque, & ayant toute autre contenance qu'il n'auoit accoustumé tenir. Il commenca à brauer son frere, & luy manda qu'il meneroit tant de gens de guerre contre luy, qu'il feroit espuiser toutes les eaux de Alemagne. Cepandant Loys meurt.

Charles passe en Lorraine auec vne armée de cinquante mille hommes pour faire la guerre à son frere Loys: les enfans duquel estoint cinq, quatre fils, & vne fille: asçauoir.

Loys Roy de Franconie, Saxe, Turinge & Frise.

Caroloman Roy de Bauieres, Austriche, Carinthe, Sclauonie, Boesme, Morauie, & vne partie d'Hongrie.

Charles surnómé le Gros Duc de Sueue & Lorraine.

Du quatrieme qui auoit nom Pepin s'en trouue bien peu par les histoires, en sorte que la plusspart n'en met-

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans du monde.
		tent que trois. La fille se nommoit Hildegarde. Le ieune Roy Louys auec le secours de ses freres rencontra son oncle aupres d'Andernac sur le Rhin & gaigna contre luy vne tresgrande bataille.	
846	6	Les Normands Pirates gastent le pays de Charles. P. Constantin, Phrygien en sa Chronique à redigé en X. ans toute la guerre que Charles le Chauue (non point trop heureusement) à faicte contre les Bretons. Cela fut cause qu'il fit la paix auec ses nepueus fils de Louys.	4807
847	7		4908
848	8		4909
849	9		4910
850	10		491
851	11	Famine si grande par toutes terres, & signamment és Allemaignes, que l'enfant s'efforce de deuorer le pere.	4912
852	12		4813
853	13	Les Normands Pirates auec grand frayeur assaillent ceux de Nantes, les courses desquels, & rauages facheux durerent long temps en Aquitaine & en Gaule.	4814
854	14		4815
855	15	Lothaire se rend moyne, & delaisse ses enfans.	48 6
856	16	Louys Empereur d'Italie, Charles, Roy de Prouence, & Lothaire, Roy de Lorraine.	4817
857	17		4818
858	18	Louys Roy de Germanie, eut grand guerre cõtre les Wandales, & print Restite leur Roy prisonnier, & luy fit creuer les yeux, pource qu'il auoit trop de fois sa foy faussée.	4819
859	19		4820
860	20	La mort de Neometricus, petit Roy de Bretaigne, fut la fin de la guerre Britannique, son fils le Duc Herispons se reconcilie auec le Roy, & luy fait foy & hõmaige, & le Roy se mećt en sa sauuegarde.	4821
861	21		4822
862	22	Les Normands sous la conduicte du Duc de Bretagne entrent en France, & assiegent la ville d'Angiers.	4823
863	23	Charles le Chauue eut deux femmes Hermingarde, & Richilde. Les Annales ne s'accordent pas quelle fut la premiere. De Richilde il eut deux fils qui ne vesquirent gueres.	4824

De

Ans du monde		Ans de Iesus.	Ans du regne.
	De Hermingarde quatre. Loys le Begue. Lothaire qui mourut ieune. Charles Roy d'Aquitaine, qui mourut aussi ayant assailly vn cheualier fort vaillant nommé Alibuin, qui ne le cognoissoit point, d'autant que ce ieune Prince vouloit faire preuue seulement de sa force, & parce ne se vouloit faire cognoistre. Caroloman le quatrieme fils, s'esleua contre son pere, qui à la fin le fit priuer de la veuë, & renfermer pour le reste de ses iours dedans vn cloistre. Il auoit aussi vne fille nommée Iudith, qui espousa en premieres nopces le Roy d'Angleterre. Apres vn beau gentilhomme & de bonne grace, mais de bas lieu, & pauure, nommé Balduin, ou Baudouyn Forestier d'Ardennes, la rauit		
4825	Le Roy luy fit grace à la fin: & luy donna la Flandres, qu'il erigea en Comté, estãt lors vn pays deshabité plein de bois, & du tout sterile. De luy sont descendus plusieurs comtes de Flandres ayant esté luy le premier.	864	24
4826		865	25
4827	Le Roy estant ez regions mesmes, esquelles les Normans faisoyent & auoyent faicts de grandes courses, appointe auec eux.	866	26
4828	Les Sarrasins descendirent & coururent en la Comté	867	27
4829	de Beneuët, qui est en la Pouille. Charles alla delà les	868	28
4830	Mõs contreux à la requeste du Pape, l'Empereur Louys	869	29
4831	aussi alla contre eux, & auec luy à son ayde son frere Lo-	870	30
4832	thaire, Roy de Lorraine, mais la mortalité se mit en son	871	31
4833	ost, tellement qu'il fut contrainct de s'en retourner. Lothaire en s'en retournãt de l'armée passa par Rome, & alla deuers le Pape Adrian, soy excuser de la repudiation qu'il auoit faicte de sa femme, mais en s'en reuenãt pas-	872	32
4834	sa par Lombardie, ou il mourut en la cité de Plaisance, & y fut enterré en l'eglise Sainct Antoine.	873	33
4835		874	34
4836	Robert Comte d'Angiers, & Ranulphe Duc d'Aquitaine furent occis contre les Normans. Salomon Roy de Bretagne, qui auoit succedé à son pere Herispons vient secourir les François. Charles le Chauue ne prise pas tãt l'incertaine victoide la guerre, comme il faict l'argẽt cõtant des Normãs: pour ceste cause, en prenant argent d'eux, il leur donne	875	35

permission de leur en retourner.

876 36 1. Charles le Chauue, Empereur Auguste, ayant amassé beaucoup d'or & d'argēt se delectoit en choses excessiuement superflues, & en vn amour de soy mesmes. Il portoit sur la teste vne courōne & vn diadesme trop pōpeusement & fierement. D'auantage il vsoit d'vne dalmatique, qui luy venoit iusques aux talons, & qui estoit beaucoup plus longue que les autres Roys ses predecesseurs n'auoyēt porté: plus prōpt à toutes sortes de pompes superflues, que hardy & cōstant à faire & donner ordre à ses affaires. 4837

877 37 Pour monstrer sa puissance il voulut creer des Roys & fit Roy de Prouence Bosso, le frere de Iudith l'Emperiere sa femme, & mary d'Hemengarde, fille du deffunct Empereur Louys. 4838

Aussi il esleua deux gentilshommes de Rome en biē grande dignité, Guy, & Berengaire, les faisant Ducs, l'vn de Fruil, l'autre de Spolete. Les Chroniques Italiennes font mention de quelques autres.

878 38 2. Charles le Chauue demoure malade à Mantouë, & y mourut empoisonné (comme on dit) par vn Iuif, son medecin, qui se nommoit Sedechie: enuiron le XIIII. iour d'Octobre. Il regna trente six ans: fut Empereur enuiron deux ans. 4839

Louys le Begue Empereur, vingt sixieme Roy deux ans.

879 1 LOuys le Begue au commencement de son regne ayma vne belle damoyselle nōmée Ansgarde de laquelle il eut deux fils bastards, Louys & Caroloman. Ie trouue toutesfois en quelques Chroniques d'Allemaigne, qu'il l'auoit espousée bien qu'elle fust de bas & pauure lieu: Toutesfois ils sont tenus pour bastards: & elle pour l'amie & concubine de Louys. Comment que ce soit il fut contraint la repudier, & espouser Adelheide. Il fut couronné Empereur par Pape Iean huitieme, qui estoit venu par deuers luy à Lyon, pour demander secours contre Lambert & Helbrand deux Comtes en Italie, qui occupoient les biens du siege Apostolique. 4840

880 2 Il trespassa à Compiegne n'ayāt regné que deux ans. Il se tua luy mesmes poussant son cheual en vne maison basse, 4841

basse, ou estoit samie. Il rendit l'esprit le XIII. iour d'Auril, le Iour du Vendredy Sainct, & delaissa sa femme enceincte, laquelle apres son trespas enfanta Charles le simple, auquel l'Empereur bailla pour tuteur, en esperance que le fruict du ventre de sa mere viendroit à maturité, Odo, le fils de Robert, Comte d'Aniou. Vne Eclypse de la lune preceda sa mort, le seziéme iour d'Octobre, & vne du Soleil au mesmes mois, qui fut si grande, qu'à plein mydi on voyoit les estoiles. Les sauãs aux Mathematiques disent, que d'autant que les Eclypses ne se fõt pas tousiours aux neuds du cercle, ou nous mettons la teste & la queuë du dragon, mais quelquesfois en aucuns degrez, plus auant ou arriere, il peut aduenir qu'ẽ quinze iours le soleil & la lune sont eclipsez. Bauldouin le Chauue, Comte de Flandres.

4842 *Louys & Caroloman, vingt septiemes Roys V. ans.* 881 1

4843 LOuys & Caroloman fils bastards d'Ansgarde premiere femme pretẽdue de Louys le Begue s'emparerent du Royaume pendant l'enfance de Charles le simple leur petit frere posthume : & firẽt d'assés belles choses. Car à peu tint que le Royaume ne retournast vers les Germains. Bosso d'autre part se prepare pour occuper la tyrannie, & nom de Roy de France: mais ces deux bastards l'emporterent, & demeurerent maistres à la parfin. Et certes à leur entrée ils font bien leur deuoir, & heureusemẽt contre les Normands & Danoys, lesquels auec vne bien grande armée d'vn grand cœur gasterent cinq ans durant toute la Gaule, en mettant cruellement tout à feu & à sang par où ils passoient, fust chose sacrée ou prophane, ausquels toutesfois ils baillerent en fin de l'argent pour auoir paix. Godefroy & Sigiffroy, Roy des Normands. 882 2

4844 Les Normands se saisissent de Treues & de Metz. 883 3

4845 Loys trespasse de ceste vie. En ce lieu icy les Historiens font mention d'vn Loys surnommé Fayneant, ainsi appellé parce qu'il n'a fait en son temps chose digne de memoire, lequel fut fils & heritier de Caroloman. La confusion qui est interuenuë, à raison de la mutation du tẽps & des choses, faict icy que de peu de gens (voire de ceus qui regardent de bien pres) l'histoire est entenduë. Parauanture en cest endroict a esté interposée d'au- 884 4

cuns la simplesse & sotte bonté de Charles, fils nay apres la mort de son pere Loys le Begue, lequel puis apres ayãt son aage competant & iuste, regnera.

885 5 Les Normans se desbordent sur Hollande & Frise, 4846
& de là passent à Aix.

Caroloman meurt par vn semblable accident, que Loys le Begue son pere.

Charles le gros Empereur: 28 Roy, cinq ans.

Ans de l'Empire.

886 1 EN l'an sixieme de son Empire pour les 4847
molestations & fascheries, courses & degasts que faisoient les Normãs par touts les endroits de la France, fut rappellé d'Italie par luy rendue paisible & asseurée en France: & leur vint au deuant à Metz, auec lesquels n'ayant pas eu du bon, il se retire. Il donne à Godefroy Roy des Normans Ægidie fille de Lothaire son oncle, & en dot le pays de Frize faisant treues pour douze ans auec eus.

Hugues fils bastard de Lothaire ayant enuahi la Lorraine pour s'y maintenir, enuoye pratiquer Godefroy mary de sa sœur, donnant en dot à sadite sœur vne partie de Lorraine.

Charles le Gros aduerti de toutes ces menées fit bonne responce aux ambassadeurs de Godefroy qui demandoint argent pour la soulde de luy & de ses gens, & l'attira à parlementer: & auec vn de ses Capitaines nommé Henry le fait saisir & tailler en pieces: Et peu apres fit creuer les yeux à Hugues, ayans les Normands rõpu les treues, & rauagé & bruslé la Neustrie pretendans n'auoir plus de lieu leur Roy mort.

887 2 7 Cependent ils assiegent Paris. Et Henry en- 4848
uoyé par l'Empereur auec forces pour la garde d'icelle, fut prins faisant vne saillie sur eux & attrapé dans des fosses couuertes vn peu de menu bois & de terre, fut saccagé des ennemys en vengeance de la mort de Godefroy.

888 3 8 Neustrie est baillée aux Normãs pour habiter. 4849
Et de la est venu que nostre Normandie à prins tel nom.

889 4 9 Charles le Gros deuint fol, & se tourmentoit 4850
pour

pour quelque ialousie qu'il auoit de Richarde sa femme, de la maison d'Escosse estant entré en souspeçon cõtre l'Esuesque de Versel pour quelques caresses qu'il luy auoit veu faire à sadite femme: laquelle se iustifia facilement, d'autant qu'on trouua qu'elle estoit entiere & nette. Elle s'estant iustifiée, se ressentoit grandement de la honte qu'on luy auoit voulu faire: & se rengea nonain en vn monastere y passant le demeurant de sa vie.

Tout le monde delaissa ce pauure Prince, en sorte qu'à grande peine pouuoit il auoir à viure.

4850 Arnoulphe fils bastard de Caroloman Roy de Bauieres son frere fut appellé en France pour estre son curateur, & regent de France: en laquelle année il eut en ses mains le souerain gouuernement de lestat, soubs le nom dudit Charles. 10 890 5

Odon vingtneufiesme Roy, neuf ans.

4851 ARnoul estant salué Empereur Auguste s'efforce d'enuahir le Royaume: mais les Françoys ordonnerent que Odon fils de Robert Comte d'Aniou tuteur du petit Roy Charles, qui n'estoit point du sang de Charlemaigne, regneroit. Et fut ledit Odon sacré & oint par Gautier Archeuesque de Sens. Odon fait que Robert sont frere Comte de Paris, soit maintenant recogneu Connestable. 891 1

4852 Les Normans ne cessent de poursuiure leur inimitié contre les Françoys. Toutesfois tant Odon Roy, que Robert son frere les combatirent si furieusement, qu'ils furent contraints de leuer le siege, & tourner leur tempeste vers ceux de Sens, où Odon les desconfit auec grand butin. Berengaire, & Guy qui auoit eu merueilleux credit aupres de Charles le Chauue, font conspiration entr'eux de se partir l'Empire, que l'vn se saisiroit de l'estat d'Empereur en Italie, & l'autre en France, l'Archeuesque de Reims y tenant la main en haine d'Odon. 892 2

4853 Deux ans apres qu'Odõ fut salué Empereur les plus grands seigneurs de France craignant Odon, combien qu'il fut homme de bien & recogneu pour tel, par enuie qu'auoit les parties les vnes contre les autres, par arrest & ordonnance expresse ils le renuoyerent en Aquitaine pour tenir ce Royaume, en prenant pour Roy deuant le 893 3

temps Charles le simple encores ieune adolescent, par vn appetit de nouueleté, & vne legereté d'esprit. Et eux mesmes allumoyent les inimitiez de l'vne & de l'autre part, harcelant le pupil contre son tuteur. Charles le simple fut oinct Roy en son aage de douze ans. Icy Sigisbert se mesconte en la supputation des ans, en mettant huict cens nonante quatre. Ie ne veux icy passer à escrire, qu'Odon apporta en France ceste noble banniere, toute semée & peincturée de fleurs de lys, laquelle à duré iusques au temps de Charles sixieme.

894 4 4855

895 5 4856

896 6 Charles auec l'ayde d'Arnoul Empereur, fait la guerre 4857
897 7 à Odon, mais pour neant. Enuiron ce temps, Berno fils 4858
898 8 du Comte de Bourgongne se fit moyne, & fut Abbé de 4859
899 9 Gigny qu'il auoit fondé. Et semblablement du don 4860
de la Comtesse Yue fonda premierement l'Abbaye de Clugny.

Charles le simple fils de Louys le Begue, trentieme Roy, XXVII. ans.

900 1 ODon au commencemét du dixieme an de son regne, estant au lict de la mort, deuát les gráds seigneurs de France commande qu'on rende le Royaume à son pupille, l'administratió duquel il auoit prins auec le nó & authorité de Roy & ce à bon droit pour les grádes affaires qui pour lors estoiét au Royaume. Charles le simple, le vray heritier, regne en sa grande ieunesse ignoramment & imprudemment. 4861

La guerre domestique, causée par les factions, remuemens & partialitez de Robert frere d'Odon commencerent alors, pretendát estre legitime & vray successeur d'Odon au Royaume, l'election duquel il disoit estre aussi vallable que celle de Pepin.

901 2 4862

902 3 En ce temps print vne maladie à Arnoul Empereur de Rome, tellement qu'il deuint si plein de poux, dont il fut affligé qu'il luy conuint mourir, & ne sceurét Medecins, y donner remede. 4863

903 4 L'Empire est transporté de la race de Charlemaigne, 4864
904 5 & par les grands Seigneurs de Germaine Conras Duc de 4865
905 6 Franconie est fait Empereur à la nomination d'Otho 4866

Duc

Ans du monde		Ans de Iesus.	Ans du regne.
	Duc de Saxe.		
4867		906	7
4868	Le trespas d'Alain, Duc de Bretaigne, auquel succederent Iudicaël & Colledoc ses fils, qui apres faillirent de vie, de pouuoir & de lignée.	907	8
4869		908	9
4870	La fin de la guerre des Normans.	909	10
4871		910	11
4872	Charles le Simple fait paix solennelle auec Raoul	911	12
4873	Duc des Normans: qui se fit baptiser par Francion Archeuesque de Rouen, & fut nommé Robert du nom de son parrin Robert Connestable frere de feu Odon. Il recogneut tenir la Duché de Normandie du benefice & des mains de Charles le simple apres auoir donné la foy de costé & d'autre.	912	13
4874	C'est luy aussi qui à faict ceste tresbonne & saincte constitution & ordonnance touchant les possessions & facultez de l'eglise, de laquelle il nous conuient faire mētion: parce que desia de long tēps les gros Seigneurs de France iouissoyent & occupoyent les Abbayes, & autres grosses maisons & reuenus des eglises par permission du Roy, mesmes ils voulurent eniamber & entreprēdre sur les droits & reuen⁹ des Euesques. Quoy voyāt le Roy assembla vn Concile là où il soustint la cause & droit des Euesques & Abbez, & y les confirma pour l'aduenir, ayant esgard que bien tost il les remetroit en pleine liberté puis que cela ne se pouuoit bonnement faire à l'heure. Lesquels ordonnance & desseing il fit alors, non pas seulement esmeu de pieté & religion, mais aussi d'autant que Robert Connestable, & Hugues son frere en entretenoyent beaucoup de soldats à leur deuotion: au moyen dequoy il tachoit desia d'enuahir le Royaume auec ses partisans.	913	14
4875	Bauldouin Comte de Flandres estoit Chef de la faction contraire, grand ennemy de Robert, d'autant qu'il estoit marry que luy estant arrierefils de Charlemaigne, l'autre tacha de se faire Roy. Dont il maintenoit vaillamment la cause du Simple.	914	15
4876	Raoul Duc des Normans resueille la guerre, est tué par Hubert frere de Bauldouin. Foulques Archeuesque de Reims est tué en l'assēblée des plus grāds Seigneurs. On soupçonne Robert, & Bauldouin chacun pour diuers esgard, & les charge on, que l'vn ou l'autre à suscité	915	16

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans du monde.
		le meurtrier à faire le coup.	
916	17	Charles le simple par la puissance des siens gaigne la Lorraine, qui luy esleue & enfle le courage.	4877
917	18	Henry fils d'Otho Duc de Saxe est crée Empereur.	4878
918	19	Charles le simple se fie plus aux Allemans qu'aux Frãçois: dont il est fort hay: mesmes estant soupçonne d'auoir resolu d'assuietir luy & tout son Royanmé à Henry Roy de Germanie tant pour n'estre tourmenté par les Allemans, que pour estre aydé de leur secours cõtre Robert, dont la noblesse se reuolte de luy.	4879
919	20	Herue Archeuesque de Reims sacre Robert: dont cela fut tenu pour mauuais presage audit Robert, qu'il mourut trois iours apres. Il y à tant de differents en France depuis Louys le Begue iusques à la mort de Charles le Simple, qu'à grand peine peut on sçauoir au vray qui c'est qui principalement à regné.	4880
920	21	Arnoul le grand, Comte de Flandres.	4881
921	22		4882
922	23	La bataille fut dõnée à Soissons entre Charles le Simple & Robert, en laquelle Robert fut tué auec bien peu de perte de son armée: & le Simple ayant presque perdu toutes ses gens fut si estonné & despourueu d'entendement qu'il se mit entre les mains de Hebert frere de Robert Comte de Wermandois soubs couleur de parlement & composition des troubles, lequel le fit saisir & mener prisonnier au Chasteau de Peronne.	4883
923	24		4884
924	25	Charles le Simple est contraint de bailler & resigner son Royaume à Raoul, fils de Richard Duc de Bourgõgne.	4885
925	26		4886
926	27	Apres auoir souffert innumerables miseres, il mourut en prison à Peronne: & laissa vn fils nommé Louys, d'Algine sa femme, qui l'emporta pour le sauuer à Edouard son pere Roy d'Angleterre.	4887

Raoul de Bourgongne XXXI.
Roy, deux ans.

927	1	IL fut couronné Roy à Soissons le trentieme iour de Iuillet, & ne regna que deux ans, selon les Chroniques de sainct Denys, Sigisbert, & du Phrygien. Mais P. Emil, Robert Gaguin, & plusieurs autres	4888

tres

Ans du monde.		Ans de Iesus.	Ans du regne.
	tres afferment qu'il à regné xij. ans presques accomplis iusques à l'an 937. Il auoit espousé Berte fille du Duc de Sueue, & par ce ayant esperãce de se faire Empereur par force, passa en Italie, ou il vainquit Berengaire. Mais cõme il se trouue en aucunes Chroniques d'Allemaigne, il ne fit rien contre les Sarrazins, qui alors descendoient bien souuent à Naples & en Sicile.		
4889	Hugues Roy d'Arles s'accorda auecques luy, & luy bailla la pluspart de ce qu'il tenoit en France, moyennãt qu'il ne querelast plus l'Italie. L'Empereur Henry de la maison de Saxe fit aussi paix auecques luy, toutesfois il le contraignit bailler la croix auec les clous de nostre Seigneur, que luy ou ses predecesseurs auoient euë de Constantinople.	928	2
	Loys D'outremer quatrieme, trentedeuxieme Roy, vintsept ans.		
4890	LOys est appellé d'Outremer, parce qu'apres la mauuaise fortune de son pere il s'en estoit fuy auec sa mere, vers le Roy d'Angleterre son oncle. Il est sacré Roy à Laon le vingtieme de May. Il y à debat pour le Royaume entre Loys, à son retour d'Angleterre, & Raoul de Bourgongne.	629	1
4891	Les Hongres, qui estoint encores Sarrazins passerent par Austrasie & Allemaigne & gasterent par feu & par	930	2
4892	glaiue les villes & citez, & passerent le fleuue du Rhin,	931	3
4893	& vindrent en France, & commencerent à gaster la	932	4
4894	Bourgongne, Champaigne, & la France, & trauerserent	933	5
4895	tous les pays iusques à la mer Oceane.	934	6
4896		935	7
4897		936	8
4898	Raoul de Bourgongme mourut à Auxerre le seixieme iour de May, & fut enterré à Sens. Loys demeure tout seul.	937	9
4899	Aucunes Annales portent qu'a son aduenement il fit prendre Hebert, & le iugea par mort par sa propre bouche, & fit pendre au mont Hebert, de lez Laon.	438	10
4900		939	11
4901		940	12
4902	Le Roy entre en Lorraine, cõtre l'Empereur Otho, iusques à Bresac. Ce qui fit que Hẽry Duc de Bauieres se re-	941	13

bella contre son frere Othon Empereur. Gilbert Duc de Lorraine, & Ebrad Palatin estoit de la partie, disans tous qu'Othon n'estoit point legitime Empereur, & saluerent Henry pour tel, qui s'en portoit aussi. En fin ilz attirerent le Roy iusques en Auxois où il fit paix & al-
942 14 liance auec Othon: print sa sœur Geberge, veufue de 4903
Gilbert defunct, & quicta par ce moyen tout ce qu'il pouuoit pretendre en Lorraine, & s'en retouna en Frãce.

943 15 La sœur de Geberge, nommée Adelheide fut mariée 4904
auecques Hugues Comte de Paris fils de Robert. Paul Emile la nomme Auide par faute dentendre le mot Ale- 4905
944 16 mant. Ce fut la mere Hue capet. Ceste alliance luy enfla le cœur: ioint que d'aillieurs il estoit deliberé de poursuyure de droict pretendu de sa mayson.

945 17 La Gaule est merueilleusment affligée & tourmentée 4906
pour la famine & pour les contentions qui y regnent: Plusieurs signes se voyent au ciel & mesmement vne
646 18 Comete apparut quatorze iours entiers. Huges le Grãd 4907
fils de Robert Comte de Paris, qui fut tué à Soissons, se declaire ennemy du Roy, & renouuelle la guerre qui estoit au precedant pour le debat du Royaume.

947 19 Le Duc Guillaume de Normãdie fut tué par Arnauld, 4908
aliàs Regnault, Comte de Flandres. Le Roy Loys sous quelque autre couleur, s'en alla à Rouen pour se saisir de Richard fils du Duc Guillaume. Osmunde qui en auoit la charge, le fit porter secretemẽt au Comte Bernard, qui estoit vn grãd Seigneur en Normãdie, & par ce moyen, ostant au Roy l'executiõ de son desseing, qu'il pensoit si secret, le fit retourner par force, ayant plustost declairé & nommé Richard Duc de Normandie.

948 20 Hugues secourut les Normans, & d'aduenture le Roy 4909
Aigrold de Dannemarc chassé de son pays & refugié entre les Normãs s'y trouua auec quelques autres n'auires, en sorte que Loys perdit la bataille, & par la trahison de ses gens, fut prins, & mené prisonnier en la prison pu-
949 21 blique de Laon. Othon Empereur entre bien auant en 4910
France, affin qu'apres auoir vaincu Hugues & les Normans, il remette le Roy en son estat, qui fait qu'a la fin Hugues le Cõte fit deliurer le Roy, laissant Lothaire son fils & deux Euesques en ostage. Othon s'accorda auec Loys de tous leurs differens. Ils firent tous deux tenir vn Synode de trẽte Euesques à Indelheim pres de Mayẽce.

950 22 Hugues derechef se rebella, dont ledit Othon voulut 4911

Ans du monde.		Ans de Iesus.	Ans du regne.
	lut retourner en France auec plus grande force que iamais: & l'eut d'aduanture faict, si Hugues estant pres de la riuiere du Cher ne se fut submis a l'Empereur, & confessé estre en sa puissance craignant son retour en France.		
4912		951	23
4913		952	24
4914	Odon vient encores en France pour secourir le Roy. Les Normans toutesfois chasserent de leur pays l'Empereur Othon & le Roy de France.	953	25
4915		954	26
4916	Loys est enterré à Reims: auquel lieu fut couronné son fils Lothaire le trentieme iour de Nouembre.	955	27
4917	*Lothaire, trentetroisieme Roy, XXXI. ans.*	956	1
4918	Le premier iour de Iuillet Hugues le Grand trespassa, chargé d'années, & fut enterré en l'abbaye sainct Denys. Hue le Grand Comte de Paris laissa trois fils qu'il auoit engendrez de Adelheide derniere femme qu'il auoit eu, sœur de l'Empereur Othon, & de Gerberge femme dudit feu le Roy Loys mere de cedit Lothaire. C'est assauoir Hue Capet, qui fut Comte de Paris, & depuis Roy de France, lequel il laissa en la garde de Richard, Duc de Normandie, son gendre, iusques à ce qu'il fut en aage de terre tenir & gouuerner. Le 2. fut Othon, qui fut Duc de Bourgoigne, à cause de sa femme. Le 3. fut Henry, aussi Duc de Bourgongne apres le trespas de Othon & sa femme. Laissa aussi vne fille nommée Agne qu'il eut de sa premiere femme, laquelle estoit mariée audict Richard.	957	2
4919	Baudouin le ieune, fils d'Arnoul, Comte de Flandres mourut deuãt son pere. Arnoul petit nepueu d'Arnoul Comte de Flandres.	958	3
4920	L'Empereur Othon à la requeste du Roy Lothaire faict aller ses deux sœurs Geberge, & Adelheide auecques leurs enfans pour entretenir plus fermement l'amitié des Françoys auec les fils de Hugues, & pria Bruno Duc de Lorraine d'aller en France, pour du tout les accorder. En fin le Roy par le moyen des entremeteurs d'accord donna à Capet le Comté de Poictou.	959	4
4921		960	5
4922		961	6
4923		962	7
4924		963	8
4925		964	9
4926		965	10
4927		966	11
4928	Guerre entre Thibaut Comte de Chartres & Ri-	967	12

Ans de Iesus	Ans du regne		Ans du monde.
968	13	chard, Duc de Normandie. Ledit Duc assembla vn	4929
969	14	grand ost, & courut & gasta tout le pays de Chartres & de Dunoys. Semblablement iceluy Thibaut print sus	4930
970	15	iceluy Duc la cité d'Eureux: parquoy ledit Duc s'en retourna de sa course, & sceut que ledit Thibaut estoit venu	4931
971	16	sus sa terre le long de la riuiere de Seine iusques à Rouen, & s'estoit logé du costé du pont, entre la ville &	4932
972	17	la forest de Rouuray. Si tira droit à luy & eurét bataille, & fut Thibaut auec toute sa gendarmerie desconfit, &	4933
973	18	y en eut huict cens quarante mors: mais il se sauua & s'enfuit iusques à Eureux, puis se retira en sa terre. Richard se craignant que le Roy de France ne prestast la	4934
974	19	main & fournist aux plus grands frais de ceste guerre, voyant que ledit Comte n'estoit point pour luy, neantmoins il l'aissailloit si vigoureusement, sçachant d'autre	4935
975	20	part que le Roy de France, ne tachoit que d'exterminer la race des Ducs de Normandie, & faire perdre du tout l'estat, appelle les Danoys ses parents a son ayde. Au moyen dequoy le Roy retenu fit rendre la cité d'Eureus, & mit fin à toute ceste guerre.	4936
976	21		4937
977	22	Charles deuxieme Empereur, donne à Charles frere de Lothaire appellé de France, tout expres, la Duché de Lorraine pour la tenir en foy & hommage des Cæsars, aux conditions qu'il quitteroit du tout le party du Roy & des Françoys. Cela fut cause que Lothaire assaut de guerre l'Empereur à l'improuiste, dont à peu il faillit de l'attraper à Aix ne pensant aucunement à la guerre. En reuenche dequoy l'Empereur depuis le premier iour de Octobre iusques au premier iour de Decembre poursuyuant le Roy, il abbat tout & raze tout par où il passe iusques à Paris, excepté les eglises & les choses sacrées: mais apres il fut contraint de s'en retourner auec la perte des plus vaillans de son armée, & du meilleur de leur bagage, qu'il fit en repassant Saone.	4938
978	23		4939
979	24		4940
980	25	Othon & le Roy parlent ensemble sur la riuiere du Cher, où ils iurerent tous deux de garder la paix entr'eux accordée. Lorraine demeura à Charles: mais il en fut desmébré beaucoup de Comtez & de villes, qui furent donnees partie aux eglises de Liege, & Coulogne, partie à la Royne Geberge. Entre les autres elle eut Anuers	4941

uers qui fut erigé en Marquisat de l'Empire.

4942 981 26

4943 982 27

4944 983 28

4945 Le Roy estoit marry que le nouueau Empereur Othon troisieme, iouissoit de la Duché de Lorraine : lequel apres qu'il l'eust assailly, peu apres s'en accorderẽt. 984 29

4946 985 30

4947 Le Roy meurt à Reims, Loys son fils fut le dernier des Roys du sang de Charlemaigne, & des Francons, lequel apres qu'il eut regné vn an, & quelque peu d'aduantage, fut empoisonné & mourut, & fut inhumé à Compiegne delaissant la memoire de son nom seulement. Depuis Pharamond iusques à Hue Capet il y a cinq cens soixante huict ans: depuis Clouis premier Roy Chrestien, quatre cens quatre vingts & sept, & depuis Pepin deux cens trente sept. 986 31

4948 *Loys cinquieme, trentequatriesme Roy, vn an.* 987 1

ICY commence la troisieme lignée des Roys de France, laquelle dure encores iusques à maintenant.

4949 *Hue Capet, trentecinquieme & premier de nation Gauloise, Roy des Gaulois, neuf ans.* 988 1

HVE Capet estant encores Comte de Paris, par sa puissance & par la faueur de ses gensdarmes fut premierement salué Roy à Noyon, puis sacré & oinct à Reims. Dante, poëte Florentin en son purgatoire escript que l'ayeul dudit Capet (par le costé du pere) fut boucher. Il n'est pas à croire que tant de si nobles branches fussent produites d'vne si petite & obscure souche. Charles Duc de Lorraine & de Brabant oncle parternel de Loys defunct, estant entré en France pour se saisir du Royaume, puis estant deuenu nonchalant en ses affaires pour le mespris qu'il faisoit de son ennemy, se laisse assieger auec sa femme en la cité de Laon, où il fut prins de Hue par la trahison de l'Euesque Anceline, & fut enuoyé en garde à Orleans.

4950 Ceste guerre dura quatre ans, pour ceste cause ledict 989 2

990 3 Duc de Lorraine fut deieté par les Nobles, pource qu'il fauorisoit trop les Allemans, ez mains desquels ils craignoient de tomber derechef: & aduient quasi touiours 4951
991 4 que les Princes estrangers (combien qu'ilz ayent grandes richesses & credit) soient moins fauorisez que ceux du pays: nonobstant qu'ilz ayent moindre puissance. Ce qui est tresoigneusement obserué des Allemans, lesquels ont de coustume deslire les Empereurs d'entre ceux de leur nation, craignant perdre leur liberté s'ils auoient donné à manier leur estat à quelques puissans Princes estrangers & de haut courage. Mais cecy est en passant. 4952

992 5 Hue enuoye en prison à Orleans Arnulphe, Archeuesque de Reims, & frere bastard du defunct Roy Lothaire, par depit & en haine de la maison, & de la nation. Hue fit assembler tous les Euesques de France à Reims, pour deposer ledit Archeuesque Arnolphe. Ce qui fut fait: & Gilbert Philosophe Aquitain precepteur de Robert fils de Capet fut mis en son lieu. Depuis le Pape fit annuller tout cela: & remonstra à Hue Capet que pour lenuie qu'il auoit de ruiner du tout le sang de Charlemaigne, il ne deuoit pas courir sus aux membres principaux de l'Eglise. Gilbert puis apres par l'industrie de l'Empereur fut Pape. Seuin, les autres l'appellent Serguis Archeuesque de Sens, est constitué prisonnier auec luy iusques à trois ans, pource qu'il n'auoit pas approuué ceste priuation d'Arnulphe. Finablement l'vn & l'autre Archeuesque est remis en leur ancien estat, & à leur Eglise. Gilbert estant contrainct quiter son Archeuesché audit Arnulphe: en recompense de laquelle il fut depuis faict Euesque de Rauenne: & depuis creé Pape & nommé Syluestre second, on l'accusoit d'estre de mauuaise vie, combien qu'il eust de bonnes lettres, & qu'il vsoit de l'art de Necromance. Nauclere escrit le traicté qu'il fit auec le diable pour estre Pape: mais ce sont choses controuuées. 4953

Quand Hue eut luy seul regné vn an il fit couronner à Orleans son fils Robert, lequel il auoit tresbien faict instruire és arts liberaus. Car certes iamais luy mesmes n'vsa de courōne Royale ne d'enseignes, escussons, ou armoiries Royales: mais seulement à vsé de force & d'armes. Le pere fait premierement la guerre contre son aduersaire Arnulphe, Comte de Flandres prochain de

l'an

Ans du monde.		Ans de Iesus.	Ans du regne.
	l'antique lignée des François, qui contredisoit totalement à ceste nouueauté le Roy: auquel fut ostée par force la Comté d'Artoys: mais puis apres restituée par les prieres de Richard Duc de Normandie, & fut la paix ainsi faicte & accordée entreus.		
4954		993	6
4955	La maison de Sauoye au pays des Allobroges premierement est erigée en Comté.	994	7
4956		995	8
4957	Il mourut enuiron le commencement du neufieme an de son regne, & fut enterré à sainct Denys.	996	9

Robert, Seul, trentesixieme Roy,
XXXIIII. ans.

4958	ROBERT estoit homme sçauant, humain & debonnaire. Il composa beaucoup d'hymnes qu'on chante en l'eglise. Venant à la courōne, il mit ordre à toutes ses affaires de son Royaume, & mémement aux particuliers differens d'entre ses suiets: fit rendre Meleun au Comte Guichard, que le Comte de Chartres auoit occupé.	997	1
4959	Il tumbe du ciel des grains comme de froment, & de petis poissons auec la pluye.	998	2
4960		999	3
4961	Le Roy va par deuotion à Rome. Henry Duc de Bourgongne, à cause qu'il n'auoit point d'enfans se voyant pres de la fin, par son testamēt donne au Roy la Duché de Bourgongne, laquelle il	1000	4
4962	dōna à son fils Robert incontinent apres qu'il eut prins possession, & l'enuoya contre Landry Comte de Neuers qui estoit bien fort aymé des Bourguignōs qui se portoit pour Duc lequel neantmoins fut vaincu & liuré par ceux d'Auxerre.	1001	5
4963	Bauldouin le Barbu Comte de Flādres Seuin Arche-	1002	6
4964	uesque de Sens meurt, l'Archeuesché duquel pour le debat qui en aduint, vacqua vn an entier.	1003	7
4965	Sens fut deliuré par le Roy de la tyrannie du Comte Regnault, qui y estoit entré par force. Et neantmoins pour la rebellion & desobeissance commise en faueur dudit Comte contre sa maiesté le Roy la confisqua & adiousta à son patrimoine.	1004	8
4966	Apres la mort de Charles frere du Roy Lothaire, qui	1005	9

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans du monde.
		trespassa à Orleans en prison, Lorraine fut baillée à vn nommé Othon, que Sigibert dit auoir esté son fils: toutesfois les plus certaines Chroniques luy en attribuent deux autres, qui furent empoisonnez, l'Empereur Henry auoit fait l'inuestiture au Comte Godefroy d'Ardennes. Le Roy pretendoit que par droict de succession elle luy deuoit estre donnée: & par ce suscita le Comte de Flandres, contre l'Empereur.	
1006	10	Le Roy marche droit à Valenciennes auec Richard Duc de Normandie, pour ayder à Bauldouyn, Comte de Flandres à soustenir & defendre ladite ville contre l'Empereur Henry, sur lequel il auoit vsurpé. Ceste année aduint vne incroyable famine & peste.	4967
1007	11		4968
1008	12	Ce Roy Robert, ainsi qu'on list en ce qui est escrit de	4969
1009	13	ses faicts decora grandement son Royaume d'eglises,	4970
1010	14	& saincts edifices: entre lesquelles il fonda l'eglise de sainct Nicolas des champs, lez son palais de Paris. Et e-	4971
1011	15	stoit sondit Palays au lieu ou est de present le monastere, & cloistre de sainct Martin des Champs, il fonda aus-	4972
1012	16	si l'eglise de nostre Dame des Champs, pres Paris. A Orleans l'eglise de nostre Dame de bonnes nouuelles, & l'abbaye sainct Aignan pres les murs d'Orleans, sainct	4973
1013	17	Hilaire à Poictiers, sainct Legier en Yueline, sainct	4974
1014	18	Marc à Victry, & fit faire le chastel dudit lieu, & celuy d'Estâpes, l'eglise nostre Dame audit lieu, l'eglise sainct	4975
1015	19	Rieule à Senlis, à Ostun sainct Cassiã & plusieurs autres. Il enrichit mout l'abbaye sainct Denys en France. Constance sa femme fonda l'eglise de nostre Dame, à Poissy,	4976
1016	20	& y meit moyne de l'ordre de sainct Augustin: mais de-	4977
1017	21	puis Philippes le Bel à faict refaire l'eglise de nouuel e-	4978
1018	22	difice, & augmenter grandement le monastere & y meit religieuses de l'ordre sainct Dominicque.	4979
1019	23		4980
1020	24		4981
1021	25		4982
1022	26		4983
1023	27	Le Roy & l'Empereur s'abouchercnt au lieu d'Enol pres du Cher, & là parlementerent ensemble tant des affaires de l'eglise, que de leur estats. Valenciennes demeure au Comte de Flandres. Godefroy garda aussi la Lorraine.	4984
1024	28	Le Roy fait couronner son fils Hugues à Compie-	4985

gne

Ans du monde.		Ans de Iesus.	Ans du regne.
	gne, & regna six ans auec son pere, toutesfois il mourut deuant luy.		
4986		1025	29
4987	Enuiron ce temps, Guillaume Bras-de-fer fils de Richard Duc de Normandie, (lequel aucunes Annales nōment Tancrede) auecques ses freres passa en Italie, & se fit par force Seigneur de Naples & de Sicile.	1026	30
4988	Enuiron ce temps aussi mourut Bauldouin Comte de Flandres surnommé Bellebarbe, auquel succeda	1027	31
4989	Baudouyn son fils qui eut à femme Attile, fille du Roy Robert, de laquelle il eut Baudouyn qui fut Comte de Henault, & Robert Comte de Frise, & vne fille nom-	1028	32
4990	mée Matilde, qui fut mariée à Guillaume bastard, Duc de Normandie.	1029	33
4991	Le nombre des ans du regne du Roy Robert a esté negligemmēt obserué par Gaguin, & autres Historiēs, lesquels sans y prendre garde ont quasi par tout cōfondu les temps. Le Roy mourut à Melun, le corps duquel fut porté à sainct Denys, inhumer. Il auoit faict couronner auparauant Roy à Reims, son fils Henry: lequel il ordonna son heritier par son testament.	1030	34

Henry, trenteseptieme Roy, trente ans.

4992	LE Roy Robert trespassé, Robert & Henry freres d'vne mesme mere selō les anciēnes Chroniques, selon les nouuelles de deux furent en different pour la succession du Royaume. Robert, Duc de Normandie, tient le party de Henry: Odon de Chāpaigne, & Baudouin Comte de Flandres, celuy de Robert. Bouchet redarguant Gaguin, afferme que Robert estoit le puisné: auquel Constance sa mere n'a iamais porté faueur, laquelle mourut le V. an du regne de son mary, qui en print vn autre en son lieu, laquelle estoit fille du defunct Comte de Noyō: par ainsi tous ensemble faudroyent: mais paraduāture ce correcteur icy s'abuse luy mesmes.	1031	1
4993		1032	2
4994	Ceste année aduint à Paris vn grand feu. Odon & Bauldoyn sont vaincus de Henry. Les freres à la fin s'accorderent, & demeura le Royaume à Henry, comme il auoit esté ordonné par le pere.	1033	3

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans du monde.
1034	4	Raoul de la haute Bourgongne apres auoir regné trente ans, ſelon le vouloir des Bourguignons (comme atteſte Æmyle) donna ſon Royaume à Conrad fils de l'Empereur. Odon, Comte de Champaigne, eſtimant que tel Royaume luy appartenoit par droit de ſucceſſion, demande qu'on l'en laiſſe iouir. Ce qui luy fut refuſé. Voyant cela il l'aſſaut par armes. Par ce moyen ce Royaume fut diuiſé en deux parties, c'eſt aſſauoir en Duché & en Comté, en ſorte que la Comté appartiendroit à l'Empire & la Duché au Roy. Le ſecond regne des Bourguignons iuſques à luy à duré plus de cent trẽte ans, & auoit prins ſon commencemenr ſoubs l'Empereur Arnulphe.	4995
1035	5		4595
1036	6	Odon Comte de Beauuais, baille & tranſporte ladite Comté à Roger, ſon frere, Eueſque dudit lieu, en recompenſe & eſchange du chaſtel & ville de Sanxerre qui appartenoit audit Eueſque : lequel Eueſque donna ladite Comté & Seigneurie de Beauuais à l'egliſe dudit lieu, & à ſes ſucceſſeurs Eueſques, pour en iouyr à touiourſmais. Bauldouyn de l'Iſle, le bon Comte de Flandres. Odon ſe reuolta vne autresfois, & fut chaſſé par le Duc de Lorraine, de la ville de Bar, & des autres qu'il auoit prinſes. Henry ſucceda à Conrad, qui perſecuta longuemẽt Godefroy Duc de Lorraine.	4957
1037	7	Eude fut tué, par Gothelon, Duc de Lorraine : il delaiſſe ſes enfans heritiers de luy.	4598
1038	8		4999
1039	9		5000
1040	10		5001
1041	11	Pource que Galleran, Comte de Meulant eſtoit rebelle & deſobeiſſant au Roy Henry, ledit Roy alla contre luy, & le desherita & ioignit ſa terre à ſon domaine.	5002
1042	12		5003
1043	13		5004
1044	14	Geofroy Martel, Comte d'Aniou, ſurprend Thibaut Comte de Chartres, & eut ledit Comte d'Angiers pour ſa rançon la cité de Tours, & pluſieurs Chaſteaux.	5005
1045	15		5006
1046	15	Robert Duc de Normandie s'en allant en terre ſaincte en pelerinage, fit Guillaume ſon fils baſtard heritier.	5007
1047	17	Guillaume Duc de Normandie, baſtard moyennant l'ayde du Roy Henry, ſurmonte les Normans, & les cõtrainct	5008

trainct de faire leur deuoir enuers luy les Normans qui
auoyent passé les monts,& s'en estoyent fuys en Italie
soubs la conduicte de Guillaume Cōte de Monstreuil,
puis apres petit à petit s'augmenterent: & sous la con-
duicte de Robert Guichard, conquesterent grand re-
nom,& grandes richesses,& les Duchez de la Pouille &
deCalabre,que Robert retint pour soy baillant à Roger
son frere le comté de Sicile:deliura la terre de Lauaro,&
la ville de Capue,des Sarrazins:chassa Bagelhard qui a-
uoit succedé à Godefroy frere de Drogon, & se fit Sei-
gneur de Naples.

5009 Le Pape & Robert à la fin s'accorderent. A Benoist, 1048 18
5010 qui auoit inuadé par simonie la Papauté de Rome, & 1049 19
5011 qui estoit ignare des lettres latines,fut baillé coadiuteur 1050 20
vn nommé Syluestre, lequel fut sacré Pape,& pource
qu'encores n'estoit point agreable à aucuns, en crea
lon encores vn autre nommé Gregoire.

L'heresie de Belanger.

Il y à trois Papes à Rome en vn mesme tēps.
A ceste cause l'Empereur Henry alla à Ro-
me,& par le conseil les feit canoniquement
5012 deposer,&y fut mis Sindiger,Euesque de Beaubourg, 1051 21
qui fut sacré & appellé Clement,& iurerent & promi-
5013 rent les Romains de non iamais eslire Pape sans le con- 1052 22
sentement de l'Empereur, mais deux ans apres,ledict
5014 Clement mourut, & esleurent Bruno, qui fut nommé 1053 23
Leon.Ledit Empereur ne fut pas cōtent de son election
5015 parce qu'il n'auoit pas esté appellé, & le dechassa: Par- 1054 24
5016 quoy il s'en vint en France à refuge, & tint cōcile à Aix, 1055 25
5017 ou il reforma plusieurs grands abus qui estoyent en l'e- 1056 26
5018 glise. 1057 27

Les vns disent que ce Roy n'a regné que vingtsept ou
vingthuit ans.

5019 Henry crée son fils Philippe Roy,,& le faict créer & 1058 28
sacrer à Reims.En mourant vers la fin de ceste année, il
5020 met ses enfans Philippes,qui auoit pres de neuf ans, & 1059 29
5021 Hue son puisné en la garde & tutelle de Bauldouyn, 1060 30
Comte de Flandres.Il fut enterré à sainct Denys.

5022 *Philippe, trente huictieme Roy* 1061 1
XLIX.ans.

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans du monde.
1062	2	BAudouyn le iuste tuteur du Roy, faignant vouloir aller faire la guerre contre les Sarrazins, tout expres faisant seiourner son armée en Aquitaine, par ou estoit le passage, à reprimé les courages audacieux des nobles qui ne se vouloyent gueres rendre obeissans au Roy.	5023
1063	3		5024
1064	4	Le Roy Edouard d'Angleterre trespassa, & fit ledict Duc Guillaume le bastard, son heritier, par ce qu'il n'a-	5025
1065	5	uoit point d'enfans & pour luy recognoistre les plaisirs receus de luy pendant son bannissemēt en la Normandie, mais Harald Seigneur Anglois fut esleu Roy pour euiter la dominatiō des estrangers, & tint le Royaume deux ans.	5026
1066	6	Godefroy Martel Comte d'Aniou, fonda l'Abbaye de Vendosme en l'honneur de la Trinité, & mit les reliques de saincte Larme de Iesus Christ, qu'il auoit apportées d'outremer.	5027
1067	7	Soubs ce Roy sont issues de France deux treshobles lignées, esquelles ont erigé & conquesté sur les estrangers deux trespuissans Royaumes. Guillaume le bastard se fait Roy d'Angleterre apres auoir desconfit & tué le Roy Harald: & Godefroy de Buillon, qui puis apres gaignera la terre saincte, & la ville de Hierusalem Phi-	5028
1068	8	lippe prend à femme Berte, fille de Baudouyn, Comte de Hollande & Frize.	5029
1069	9	Il aduient vne si grande famine en Angleterre, qu'on vient à manger, encores de la chair humaine.	5030
1070	10		5031
1071	11	Arnulphe, fils de Baudouyn, Comte de Flandres.	5032
1072	12	Robert Frizon, apres auoir eu victoire contre ses neueus, occupe la Comté de Flandres.	5033
1073	13		5034
1074	14	Institution premiere des moynes de Grandmont par	5035
1075	15	Estienne d'Auuergne.	5036
1076	16	Le Pape Gregoire assemble vn Concile auquel il ex-	5037
1077	17	communie & anathematize les simoniaques, & oste du	5038
1078	18	seruice diuin les prestres mariez. L'ordre des Chanoines reguliers à sainct Quentin de Beauuais.	5039
1079	19		5040
1080	20	Godefroy le Barbu, & Fouques l'Aspre viennent en debat pour la succession de leur oncle Godefroy Martel	5041

Ans du monde.		Ans de Iesus.	Ans du regne.
	tel Comte d'Angiers. L'Aspre, que d'aucuns appellent Rechin, donne sa Comté de Gastinoys au Roy, pour ne fauoriser à l'vn n'a l'autre. Le Barbu est surprins de son frere, & enuoyé en prison perpetuelle.		
5042	Pour aucuns griefs que Robert, Duc de Normandie, filz de Guillaume le bastard Roy d'Angleterre, faisoit	1081	21
5043	aux Normands, ils s'en allerent plaindre audict Guillaume son pere qui luy auoit donné ladicte Duché, lequel esmeut guerre contre sondit filz & eurent bataille en-	1082	22
5044	semble. Robert rencontra Guillaume son pere, & de sa lance l'abbatit par terre: toutesfois n'eut aucun mal, par ce qu'il fut secouru.	1083	23
5045	Icy commencera l'ordre des Chartreurs: De laquelle furent inuenteurs & auteurs Bruno, citoyen de Coloigne, & maistre d'escole & chanoine de Reims, & Hugues Euesque de Grenoble.	1084	24
5046		1085	25
5047	Philippe repudie Berthe, fille de Baudouyn Comte de Hollande, de laquelle il auoit eu deux enfans, Loys le Gros, & sa sœur Constance, & l'enuoye loing de luy à Montreuil, vne ville qui est sur la mer: Au lieu de laquelle il prent publiquement Bertrade son amye, & la distrait d'auec son mary Fouques l'Aspre. Du fol amour de laquelle, le Roy estoit tant aueuglé que toutes les grandes affaires du Royaume estoient gouuernées & administrées selon la fantasie & plaisir d'elle durant cest adultere il eut d'elle Philippe, Flory, & Cecile, & depuis n'eust point reuoqué Berthe, si les Papes Vrbain & Pascal ne l'eussent excommunié. Icy les Historiens ont opinion diuerse, les vns disent qu'elle ne fut pas rappellée totalement soubz Vrbain, mais soubs Pascal.	1086	26
5048		1087	27
5049		1088	28
5050	Retrod Comte de Victry en Partoys, assembla plu-	1089	29
5051	sieurs François, & alla en Espaigne faire guerre aux Sar-	1090	30
5052	razins, & y conquist plusieurs villes, chasteaux, grand pays, & de longue estandue qui depuis ont esté erigez	1091	31
5053	en deux Royaumes c'est assauoir Nauarre & Arragon.	1092	32
5054	Yues Euesque de Chartres.	1093	33
5055	Robert Comte de Flandres. C'est celuy qui fut au voyage de Hierusalem auec Godefroy de Buillon.	1094	34
5056	Le Cõcile de Clermõt sous le Pape Vrbain, auquel les choses ecclesiastiques furét reformées & mises en ordre.	1095	35

1096 36 On delibere d'aller en la terre saincte contre les Sarrazins. 5057

Le catalogue des Seigneurs de France, de ceux qui ont esté conducteurs & chefs quasi de toute l'armée.

Pierre d'Amiens l'Hermite.
Aonin euesque du Puy en Auuergne.
Guillaume euesque d'Orenge.

La guerre contre les Sarrazins.

Hue le grand frere du Roy. Godefroy Duc de Lorraine. Eustache & Baudouin freres, enfans d'Eustache Comte de Boulongne Belgique. Godefroy afin que rien ne retardast pour fournir aux frais dudit voyage, vendit la cité de Mets aux citoyens d'icelle, & la Duché de Buillon à Oubert, euesque du Liege. Robert Duc de Normandie engaige tout son bien à ses freres, pour parfaire le voyage.

Robert Comte de Flandres, Raymond Comte de Thoulouse, Estienne Comte de Bloys, Herpin Comte de Bourges pour ce faire, vendit Bourges, au Roy, soixante mil escus d'or. Bohemond & Tancret son frere, & plusieurs autres de Germanie, Italie, Escosse, & autres Chrestiens. Il y auoit en la compaignie enuiron six cens mille hommes de pied. Otho l'euesque y met trois cens mille combatans.

Les Françoys ont la superintédence de toute l'armée, par le commun consentement de toutes les nations de Occident, & ce à raison de la grand experience, qu'ils ont quant au faict des armes.

Hugues fut prins par Alexis Empereur de Constantinople, & puis deliuré.

Le Roy Philippes eut d'absoulte Pape Pascal.

1097 37 Robert de Lorraine homme noble, puissant, & de grandes lettres, delaissant les honneurs & richesses pour suyure Iesus Christ & pauureté, institua l'ordre de Premonstré. 5058

1098 38 Le commencement de l'ordre des Cisteaux. 5059

1099 39 La cité de Ierusalem fut prise par les Chrestiés le trenteneufieme iour apres qu'elle fut assiegée, qui fut le quinzieme de Iuillet, selon Emyle le quatrieme. 5060

1100 40 Godefroy Roy de la terre saincte. La mort dudit Godefroy le dixhuictieme de Iuillet. 5061

1101 41 Baudouyn Roy de Ierusalem. 5062

1102 42 5063

1103 43 5064

Ans du monde.		Ans de Iesus.	Ans du regne.
5065	Loys le Gros en sa grande ieunesse deuant qu'il fust couronné Roy, du viuant de son Pere, & ainsi le permettant, à reprimé les seditions qui estoient au Royaume, & à defendu le droit de l'eglise contre vn Parisien nommé Bouchard Seigneur de Montmorency, Drouet seigneur de Montlay, Elbon Comte de Rouscy, Leonnet de Mascon, & Matthieu de Beaumont.	1104	44
5066		1105	45
5067	Le Roy donne en mariage sa fille Constance à Bohemond, quand il fut de retour en France, il promect l'autre, nommée Cecille, qu'il auoit euë de Bertrade à Tancret absent, & la luy enuoye. Puis apres Tancret se mourant la recommande à Ponce Tripolitain, & luy fait espouser.	1106	46
5068	Le concile de Troye sous le Pape Pascal qui estoit venu en France demander secours au Roy, contre la menée de l'Empereur, auquel il renouuela & ensuyuit l'institution & decret du Pape Gregoire, en prohibant aux prestres le mariage, & excommuniant les simoniaques.	1107	47
5069		1108	48
5070	Le Roy decede à Meleun le vingtneufieme de Iuillet, & est enterré à sainct Benoist sur Loyre. Le Gros fut oint & sacré le troisieme d'Aoust en la ville d'Orleãs, en l'eglise sainct Sanson, par Gilbert, Archeuesque de	1109	49
5071	*Loys le Gros trenteneufieme Roy, vingthuict ans.* Sens, nonobstant les oppositions que firent ceux de Reims, disans auoir seuls ce droit.	1110	1
5072	Les Princes & Gentilshommes du Royaume esmeuuent sedition contre le Roy aydez par le Roy d'Angleterre, & luy firent par l'espace de long temps beaucoup de peine. Finablement, toutesfois il	1111	2
5073	les vainquit. Entre les conspirateurs y estoit Philippe frere bastard du Roy, qui auoit espousé la fille du Comte de Montlehery. Baudouyn dict la Cognée, Comte de Flandres.	1112	3
5074		1113	4
5075	Enuiron ce temps cõmencerent les ordres des Templiers & des Chartreus.	1114	5
5076	Robert fils de Guillaume Roy d'Angleterre refusa le Royaume de Ierusalem, & s'en retourna en France, soubs esperance de se faire Roy, son frere Guillaume mort.	1115	6

1116 7 Son autre frere Henry, qui estoit nay du temps 5077
que le Duc Guillaume son pere tenoit le Royaume, pretendoit d'en estre seul heritier, d'autant qu'il estoit fils de Roy, & les autres fils de Duc seulement. Ils se mirent aux champs auec leurs forces: à la entreuenans leurs amys s'accorderent, si que Henry demeureroit Roy d'Angleterre, Robert Duc de Normandie.

1117 8 Quelque temps apres Henry passa en Normandie: 5078
& mit son frere en prison: se fit maistre du pays, le recoignoissant toutesfois, comme il estoit raizonnable, de la Couronne de France.

1118 9 Le Roy Loys, & luy eurent debat pour la ville de 5079
Gisors, & la guerre est renouuelée nonobstant ses ceans appoinctemens: Ils combatirent, & le Roy Henry fut vaincu, toutesfois la ville fut donnée à Guillaume son fils.

De là le Roy Loys retourna à Meaux contre les Comtes de Champaigne, qui estoient alliez du Comte d'Angleterre.

Thomas de Marle, homme rebelle & mutin contre les officiers du Roy, & contre les gens d'Eglise est excommunié par le legat du Pape, au Concile de Beauuais: à cause qu'il auoit fait mourir de mort cruelle Galderic Euesque de Laon. Finablement luy mesmes fut occis par Raoul Comte de Vermandois. C'est de merueilles comment presques chaque grand seigneur de France s'est eleué par guerre contre son Roy, & qu'ilz l'ont combatu par puissance presques pareille. Mais l'Anglois les poussoit & fournissoit pour ruiner le Gros.

1119 10 A ces fins il donna sa fille vnique Mathilde à l'Empe- 5080
reur Henry auec esperance de la succession de la couronne. Henry passa en Italie, y prend quelques villes, contraint le Pape de luy donner les marques de l'Empire: & qui toutesfois ne l'eust pas volontiers couronné s'il feust esté en sa puissance. A la fin Henry vient à Rome soubs couleur de faire signer entr'eux quelques articles pretendus accordez: à la lecture desquels trouble s'estant esmeu, Henry saisit au corps le Pape, & le contrainct de le benir: si fut fait grand massacre des Romains: aussi Paschal fut contraint de mettre la couronne sur la teste de son ennemy, & luy permettre l'inuestiture des habits sacrez.

Gela

Gelase nouueau Pape, qui portoit grande inimitié à l'Empereur Henry; s'en vient en France demander secours.

Il auoit ordonné vn Concile à Reims: mais il mourut en chemin & fut enterré à Cluny. Calixte Bourguignon son successeur Pape, faict continuer le Concile à Reims le vingtsiziesme d'Octobre. Par la deliberatiõ du Concile il declara l'Empereur ennemy de l'eglise. En apres il defend que les prestres, diacres & soudiacres, n'ayent point de concubines. Outre excommunie tous ceux qui veulent auoir argent des baptesmes & enterremens. Baudouin Roy de Hierusalem.

Loys le Gros s'en va en Normandie, & veut mettre en possession Guillaume, filz du defunct Robert. En ceste guerre Baudouin Comte de Fãdres, apres auoir esté blessé, mourut, auquel succeda Charles filz de Cunet, Roy des Danoys.

5081 L'Empereur Henry par l'exhortement du Roy d'An- 1120 11
gleterre, son beaupere, vient assaillir la France au moys d'Aoust. Luy estant maluoulu de ceux de Reims pour l'iniure & la playe qu'il auoit faicte à leur ville, apres auoir cogneu la puissance du Roy, & estãt aduerty qu'il auoit dõné bon ordre à ses affaires & de la bõne volonté & obeyssance de ses subiets alors aussi l'Angloys qui deuoyt à point nõmé se ruer sur la France, se retient coy sans plus brauer. Vn peu apres il accorda le different auec le Pape, au moyen dequoy il demeura amy du Roy.

L'accord tenoit que l'Empereur quittoit le droict de dõner l'inuestiture sacrée, le baston sacré & l'anneau. En recompence le legat l'absolut & remit en l'Eglise, & luy donna priuilege pour luy tant seulement de donner le baston, & sans le tirer consequence à ses successeurs.

5082 Sainct Bernard au vingtedeuxieme an de son aage, 1121 12
5083 auec trente de ses compaignons en vn iour se rendirent 1122 13
5084 religieux de l'ordre de Cisteaux, & depuis ledit temps 1123 14
5085 ledit ordre, qui parauant estoit pauure, commence à 1124 15
5086 florir & augmenter en vertus & biens, & lors en e- 1125 16
5087 stoit Abbé vn nommé Estienne. Et tantost apres l'Egli- 1126 17
se de Clereuaux fut fondée sur la riuiere d'Aube, en Champaigne, & en fut ledit sainct Bernard premier Abbé.

1127 18 Charles, le bon Comte de Flandres, fut tué à Bruges 5088
dedans l'eglise de sainct Donast, assommé par les conspirateurs de sa mort, le vint quatrieme iour de Feurier, qui estoit le iour des cendres, auquel lieu le Roy alla & rengea tresrigoureusement le parricide, & fit Guillau-
1128 19 me de Normandie Comte de Flandres, lequel fut des- 5089
truit par son auarice & obstination, ennemye de tout le monde. Luy occis en ce conflict, tous les autres qui pretendoient en ce Comté appelez, Theodorich Alsate faict la foy & hommage au Roy de ladite Comté.

En Hierusalem les affaires & negoces, des trois ordres de sainct Iehan, sçauoir est des Hospitaliers, des Templiers, & des Teuthoniens furent tresexcellemment & vertueusement administrées au commencement de leur origine.

D'vn costé Arnoul nepueu de Charles, de l'autre le Comte d'Auxois s'esleuerent côtre luy pour la Comté de Flandres.

Ils furent tous deux vaincus, toutesfois quelque temps apres Robert fut tué. Theodoric Comte d'Auxois fut receu de tout le monde, se soubmit tresuoluntiers, comme les autres Comtes à faire serment de fidelité au Roy, espousa Sybille fille de Fulcon Comte d'Angiers, & de Tours, qui estoit née de celle Bertrade qui fut tant aymée du Roy Philippe.

1129 20 Loys faict vn voyage en Bourbonnois pour remetre 5090
Archembaut en son domaine, que Hanno son oncle auoit enuahi : ce qu'il fit en donnant partie du bien à Hanno.

Loys le Gros soustenant la cause de l'eglise va iusques en Auuergne pour accorder l'Euesque de Clermont auec le Comte dudict lieu.

Guillaume Duc d'Aquitaine vint en Auuergne pretendant qu'elle estoit de son domaine: En fin accord fut faict que les Auuergnats obeiroient aux Aquitains, & les Aquitains aux François.

Philippe en sa grande ieunesse fut couronné & sacré Roy à Reims le quatorzieme iour du mois d'Auril : auquel sacre estoient presents le Roy son pere, & Henry Roy d'Angleterre. Ce fut le propre iour de Pasques.

1130 21 Hugues de sainct Victor, docteur en Theologie à Pa- 5091
ris. Le Pape Innocent faict la guerre à Rogier de Sicile, en laquelle il fut prins, son ennemy le deliura, & conge

Ans du monde.		Ans de Iesus.	Ans du regne.
	gedia honnorablement pour la dignité Papale. Retournant à Rome il trouue qu'on auoit esleu vn autre Pape, appellé Anacletus, pour la puissance duquel antipape il s'enfuit en France, ou estant receu tres-honorablement, y assembla deux conciles, l'vn à Reims, l'autre à Clermont. Le Pape estant en France, deux Roys par honneur l'allerent voir & visiter, celuy de France en la ville d'Orleans, & celuy d'Angleterre à Chartres.		
5092	Foulques Comte d'Aniou Roy de Hierusalem. Philippe le ieune Roy passant le XIII. d'octobre par les fauxbourgs de Paris tombe de dessus son cheual, à l'occasion d'vne truye, qui se mit entre les iambes de son cheual, & le culebuta : dont il se blessa tant qu'il en mourut. Son corps fut enterré à sainct Denys. Platine & Blondeau entendent que le Pape Innocent soit venu en France durant ledit Roy Philippe, autrement ils s'abusent: qui ne seroit pas de merueilles. Car c'est en l'histoire estrangere & foraine. Loys le ieune au temps du concile de Reims qui estoit assemblé là de toutes parts pour aduiser les moyens d'oster le schisme de l'eglise, le XXV. d'Octobre, par l'adueu de son pere fut couronné à Reims en tresgrande magnificence par le Pape Innocent, afin d'estre compaignon du Royaume auec son pere, apres que le Concile de Reims fut congedié. Lothaire Empereur promet au Pape, & de faict le restitue en son Pontificat estant entré en Italie auec grosse armée. Dont Anacletus l'antipape chassé mourut bien tost apres.	1131	22
5093	Le Roy pere se monstre vn peu aduersaire des gens d'eglise, come sainct Bernard l'accuse en quelques epistres: dont il n'estoit gueres bien aymé d'eux.	1132	23
5094		1133	24
5095		1134	25
5096		1135	26
5097		11336	27
5098	La mort de Henry, Roy d'Angleterre, en Normandie. Le corps fut porté enterrer en Angleterre, & luy succeda Estienne son nepueu de par Adelle sa sœur, qui estoit fils d'Estienne Comte de Chartres & de Bloys, frere de Thibault Comte de Champaigne, lequel estoit nommé Comte de Boulongne & de Mortaigne de par Mathilde sa femme, fille d'Eustache Comte de Bou	1137	28

longne.

Loys le ieune espouse à Bordeaux Eleonor la plus aagée fille heritiere de Guillaume, Duc de Guyenne. Incontinent apres son pere Loys le Gros trespassa à Paris le premier iour d'Aoust. Emile dit, que c'est le trentieme an de son regne: mais i'estime qu'il s'est forsuoyé en cest endroit, comme on peut voir par les nombres depuis l'an mil cent dix iusques à mil cent trentesept.

Loys le Gros laissa encores d'autres enfans Henry Euesque de Beauuais: Philippes l'Archediacre de Paris: Pierre gendre, & heritier de Regnault de Cornuaille: Constance femme de Raymond Comte de Thoulouze, & Robert Comte de Dreux. En ce temps là furent instituez les Templiers, les Cheualiers de sainct Iehan, & de l'ordre d'Alemaigne.

Loys le ieune quarantieme Roy,
XLIII. ans.

1138 1 Il y a faute au nombre des ans de Iehan d'Estãpes, que d'aucuns appellent mal, des temps. 5099
Car il luy est attribué d'auoir vescu trois cens soixante ans: & peut bien estre qu'il à vescu cent soixãte ans ou enuiron. A celefin soit veu Æmyle. I'ay leu quelque historien qui estoit de ce temps la, lequel escriuoit toutes les choses qui se faisoyent de ce temps là tant petites peussent elles estre, qui n'eust obmis à escrire vn si grand accident si iamais telle chose fut aduenue sur la fin du monde. Les François sont empechez pour la guerre de Matilde l'Emperiere, & de son fils Henry Comte d'Aniou, contre Estienne Comte de Blois pour la succession du Royaume d'Angleterre: finablement le Comte d'Aniou s'accorda que du viuant d'Estienne il s'abstiendroit du Royaume: mais qu'apres sa mort il en iouiroit. Le Roy Loys s'estoit fort affectionné à Henry, mesme tout incontinent de ceste querelle il le fit Duc de Normandie. Il y eut vn homme qui ressembloit au premier mary de Mathilde, l'Empereur Henry. Il voulut faire accroire par tout qu'il viuoit encores, & que c'estoit luy: la tromperie fut descouuerte, & luy mis en religion à Cluny.

1139 2 5100

1140 3 Le Concile François tenu à Sens contre l'heretique 5101

Breton

Ans du monde.		Ans de Iesus.	Ans du regne.
5102	Breton, nommé Pierre Abagelard. Il n'y à pas grand accord entre le Roy & le Pape, à cause que le Pape auoit enuoyé à Bourges vn quidam, nommé Pierre, pour estre Euesque du lieu, contre le vouloir du Roy, auquel aussi contre le vouloir dudit Roy Thibaut Comte de Blois fauorisoit.	1141	4
5103	Constance la seur du Roy est donnée en mariage à Eustache, fils d'Estienne Roy d'Angleterre. Raoul Cõte de Vermandois apres auoir repudié sa femme, prend pour femme Peronnelle la seur de la Royne Eleonor, lesquels le Pape excommunia, auec tous les Euesques qui auoyent consenti tel mariage, & par la persuasion de Thibault il reiette toute la faute sur celuy contre lequel Loys le Gros de son viuant estoit irrité.	1142	5
5104	Le Roy par grand despit faict demolir le chastel de Victry, qui appartenoit au Comte de Bloys, & faict brusler l'eglise auec bien mil cinq cens tant hommes que femmes de tout aage, qui se cuydoyent sauuer en ladite eglise.	1143	6
5105	Le Roy se repentant d'auoir commis telle insolence, estant consolé & conseillé par sainct Bernard, se delibere d'entreprendre la guerre contre les infidelles. Alors certes sainct Bernard n'auoit autre estude, que d'inciter les Princes Chrestiens à faire la guerre contre les ennemis de la foy, ce que souhaitoit aussi le Pape. *Baudouyn Roy de Hierusalem.*	1144	7
5106	Le Roy prend la croisée à Vezelay, faisant professiõ de la saincte guerre. Le Pape Eugene s'en viẽt en France & illec assemble vn Concile à Paris & à Reims.	1145	8
5107	Sainct Bernard s'en va en Allemaigne pour prescher, & pour persuader la guerre contre les infidelles. A la persuasion duquel Empereur Conrard, auec grand nombre des Princes prend les sainctes armes. Iceluy Empereur se voulãt diligẽter, partit le quatrieme de Feurier.	1146	9
5108	Le Roy menant sa femme auec luy, chemina par la Germanie & la Hõgrie, trouue l'Empereur en Asie le xv. de May lequel auoit desia fait grand perte au moys de Nouembre. Le Pape erige Tournay en Eueché nonobstãt qu'au parauant elle eust esté bien pres de six cens ans sous l'Eueché de Noyõ. Au cõcile fut condemné lerreur de Gilbert Porée, Euesque de Poictiers : sans toutesfois qu'il luy fut imputé aucun crime, ou note d'in-	1147	10

famie : pource que touſiours il ſubmettoit la cauſe à l'arbitre & iugemẽt du Concile & du Pape.

1148 11 Le moys de Ianuier prochain le Roy n'eut gueres meilleure fortune A raiſon dequoy luy delaiſſant Antioche, & Conrad delaiſſant l'Empereur de Grece s'en vont tous deux en Hieruſalem vers le Roy Baudouin, qui eſtoit encores bien ieune. Lors aſſemblerẽt leurs armées & puiſſances,& mirent le ſiege deuant la ville de Damas, & la battẽt:mais à raiſon de quelque diuiſion & fraude qui ſuruint entreux, furent contraints leuer le ſiege.L'Empereur Conrad retourne en ſon pays:les Frãçoys endurent beaucoup de maux en Syrie. 5109

1149 12 Le Roy deſquels cuyda à peu pres eſtre prins, n'euſt eſté que Georges,lieutenant de Roger Roy de Sicile, le ſecourut,auſſi que les Venitiens luy enuoyerent ſecours d'ailleurs.D'autres Chroniques diſent qu'il fut prins par les Sarraſins:& qu'il paya ſa rançon.Tant y a qu'il s'en reuint en France.Henry frere du Roy moyne à Cleruaux, 5110

1150 13 Eueſque de Beauuais.Apres que le Roy eut de ſa femme Eleonor deux filles,Marie l'aiſnée,& Alix la plus ieune, à ſon retour au concile de Baugency la repudia, & prẽd à femme Conſtãce fille d'Alphons,Roy de Galice, laquelle fut couronnée Royne à Orleans. Il s'en alla en Eſpaigne par deuotion à ſainct Iacques,auſſi pour viſiter ſon beaupere. 5111

1151 14 5112

1152 15 Cependant par deſpit & en hayne du Roy ſe marie auec vn autre,ſçauoir eſt à Henry, Comte d'Aniou, qui deuoit ſucceder au Royaume d'Angleterre, auquel outre le gré du Roy elle apporta ſon premier douaire de Poictou & de Guyenne. Ce mariage à eſté la cauſe de grandes guerres contre les Anglois. 5113

1153 16 5114

1154 17 Icy mourut Eſtienne Roy d'Angleterre,& fut Roy a- 5115
1155 18 pres luy Henry,Duc de Normandie Comte de Poictou & d'Aniou,lequel en l'an mil cent cinquante ſept mit en ſa ſubiection ceux de la principauté de Galles & d'Ybernie. 5116

1156 19 Le Roy Loys affranchit & exempta l'egliſe metropo- 5117
1157 20 litaine de Sens,des exactions qui auoyent accouſtumé d'eſtre leuées à la mort des Archeueſques. 5118

1158 21 5119

1159 22 Philippes frere du Roy Archediacre de Paris cede l'election 5120

Ans du monde.		Ans de Iesus.	Ans du regne.
	lection de l'Euesché à Pierre le Lombard, docteur en Theologie, tresdocte. Par la suasion & authorité dudit Lombard Euesque fut arresté que les barbes seroient abatues aux prestres. Ce qui fut ainsi faict.		
5121		1160	23
5122	Le Pape Alexandre troizieme pour la crainte que luy faisoit l'antipape, & l'Empereur, s'enfuyt en France. Ioint aussi qu'il estoit persecuté par l'Empereur Frideric Barberousse. Il assembla vn concile à Clermont, & vn autre à Tours. Constance meurt de l'enfantement d'Adelle sa plus ieune fille, laquelle suruesquit sa mere. Emile dit qu'elle mourut plustost, c'est assauoir deuant deux ans accomplis apres ses nopces, en delaissant deux filles Marguerite & Adelle. Icy i'ensuy l'historien de ce temps là. Le Roy espouse la troizieme femme Adelle, fille de Thibault Comte de Champaigne, de laquelle bien tost il aura Philippe & Agnes ses enfans.	1161	24
5123		1162	25
5124	Marguerite la fille du Roy est donnée en mariage au fils du Roy d'Angleterre, qui succeda au Royaume. Poly. Verg. Henry Roy de Hierusalem.	1163	26
5125	Le Concile de Tours soubs le Pape Alexandre. Ce qui auoit esté faict au Concile de Pauie, auquel presidoient Victor & Federic, fut condamné. Saint Thomas de Canturbie parlemente auec le Pape à Sens, ou il demeura plus d'vn an deuant que de s'en retourner à Rome.	1164	27
5126	La natiuité de Philippe Auguste le vingt deuzieme d'Aoust.	1165	28
5127	En ce temps se meut guerre contre le Roy Henry d'Angleterre & ses trois fils Henry, Richard & Godefroy.	1166	29
5128		1167	30
5129	Philippe Comte de Flandres.	1168	31
5130	Trois soleils sont veus au ciel plus de deux heures.	1169	32
5131		1170	33
5132	Sainct Thomas Archeuesque de Canturbie ayant esté sept ans en exil en France soudain qu'il retourna en Angleterre fut mis à mort. Estienne Comte de Sanxerre porte audit lieu (par le commandement du Roy) tout l'argent qui auoit esté liberalement donné de toute la France, pour le subside & recouurement de la terre Saincte.	1171	34

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans du monde.
1172	35		5133
1173	36	Baudouyn Roy de Ierusalem.	5134
1174	37	Sainct Thomas de Cantorbie est canonizé par le Pa-	5135
1175	38	pe Alexandre. Pour raison de la mort duquel le Roy	5136
1176	39	Henry enuoye ses Ambassadeurs à Rome pour s'en excuser vers le Pape, lequel enuoya deux Cardinaux en	137
1177	40	France deuers ledict Henry, qui pour lors le tenoit à Chinon en Touraine pour faire information sur son in-	5138
1178	41	nocence: lequel Henry iura & afferma par serment solénel presens lesdits Cardinaux, que ledict sainct Thomas de Cantorbie n'auoit point esté tué par son conseil ne de son consentement.	5139
1179	42	Agnes la fille du Roy en l'aage de huict ans est enuoyée à Emanuel, Empereur de Grece, pour estre espousée auec son fils Alexis. Loys estât maladif fait couronner à Reims son fils Philippe le 1. de Nouembre. Au couronnement assista Henry le ieune Roy d'Angleterre vassal du Roy de France pour beaucoup de terres qu'il tenoit en France en foy & homage dudit Roy. Le premier edict du Roy nouueau fut contre les blasphemateurs du nom de Dieu, & contre ceux qui ignominieusement & auec opprobres, pour choses trop legeres, & friuolles l'appellent en tesmoignage. Par lequel edict il condamnoit toutes telles manieres de gés à estre iettez en la riuiere sans encourir la mort. Le second fut contre les ioueurs d'instrumens, basteleurs, farceurs, & autres plaisanteurs, ausquels il defendit sa court.	5140
1180	43	Philippe estant à Paris à vn iour de samedy vingtsixieme de Feurier, entra en la Synagogue, pilla & spolia les Iuifs le trentieme iour de May, iour de l'Ascension de nostre Seigneur. Philippe fut derechef couronné Roy, auec sa femme Elizabeth, fille de Baudouyn Cõte de Henaut. Philippe Comte de Flandres, oncle d'Elizabeth, fut autheur du mariage. Le pere a veu son fils Roy vn an durant, auec grandissime ioye. Il estoit allé par deuotiõ à sainct Thomas de Cantorbie, en Angleterre: mais luy estant de retour à Paris, mourut le vingtneufiéme de Septembre: & fut porté au monastere de Barbeau, ordre de Cisteaux lequel il auoit fait edifier. La Royne Adelle, (que Gaguin appelle Alix) faict construire vn tombeau à son mary, singulierement enrichy	5141

richy d'or & d'argent,& de fine pierrerie.

Philippe Auguste Dieudonné XLI. seul Roy: XLIII. ans

5142 LE Roy Philippes Auguste estoit d'enuiron l'aage de seze ans, quand son pere mourut. Il fut gouuerné par Guillaume Archeuesque de Reims son oncle. Ceux qui se voulurẽt esleuer cõtre luy, furent tout incontinent remis en obeyssance, & ce peuple ramassé qui couroit sus aux Eglises, deffaict, que Nau 1181 1
5143 cler escrit auoir esté appellez les Cottereaux. En Iuin les Iuifs sont contraints de sortir hors du Royaume. 1182 2

5144 1183 3

5145 Baudouyn ieune enfant, Roy de Hierusalen. La guerre de Flandres. 1184 4

5146 Philippe Comte de Flandres est contrainct accorder auec le Roy, touchant la Comté de Vermandoys que le Roy pretendoit luy appartenir & appoinctemẽt fut fait entr'eux qu'elle demeureroit audict Cõté sa vie durant apres sa mort elles seroiẽt du domaine de Frãce. Guy de Lusignan, qui est la tresnoble maison de Poictou, Roy de Hierusalem. 1185 5

5147 Godefroi Duc de Bretaigne meurt à Paris, delaissant sa femme enceincte, laquelle soudain accoucha de son fils 1186 6
5148 Artus. La naissance de Loys fils du Roy Philippe le 6. de Septembre. La fin du Royaume de Hierusalem. La saincte cité le 89. an apres quelle auoit este ostée aus barbares, fut renduë par force à Saladin, qui la gaigna de force le 26. de Septembre. P. Emile. 1187 7

5149 Le 13. de Ianuier les Roys de France & d'Angleterre s'assemblerẽt vers Calais, & delibererẽt du voyage de la terre saincte. En Mars le Roy assemble vn cõcile à Paris, auquel les decimes luy furẽt accordees, lesquelles furent appellées en cõmun lãguage les decimes Saladin, autrement Saladines. Les Anglois ne tienẽt pas leur promesse touchant l'entreprise du voyage. Le Cõte de Flãdres en retournãt de la terre Saincte, apres y auoir faict de belles & grãdes proüesses, passa par Espagne & espousa Matilde veufue du Roy de Portugal. Les François prindrẽt la pluspart des nauires, qui la cõduisoiẽt en France, dont la guerre commẽça: l'Anglois estoit contre les Françoys, tant pour l'amitie qu'il auoit auec le Comte de Flãdres, que pour la querelle de Gisors contre le Roy. Richard fils du Roy d'Angleterre, delaissant son pere, suit le party des Françoys. Philippe Auguste occupe le Mans & 1188 8

Touraine: de laquelle chose de courroux & de despit le Roy d'Angleterre mourut à Chinō le sixieme de Iuillet.

1189 9 Henry estant mort sa femme, fille du Roy Loys retourna deuers son pere en France, & bien tost fut mariée auec Bela Roy de Hongrie. Le deuxieme filz de Henry second Roy d'Angleterre nommé Richard, succede à la courōne au lieu de son frere. Le Roy Philippe luy bailla en mariage sa sœur, Adele: & parce moyē faisant paix & alliance ensemble, il luy rend ses villes qu'il auoit prises du viuant de son pere, & conuiennent du voyage par cy deuant entrepins entr'eux. Le vingtiesme de Feurier la Royne Elisabeth deceda à Paris, & fut son corps enterré en l'eglise nostre Dame. 5150

1190 10 Adelle la mere du Roy regente en France. Guillaume Archeuesque de Reims, oncle du Roy, legat. Philippe se preparant pour le voyage de Hierusalem leur baille en garde son fils, & leur laisse le gouuernement du Royaume. Ce Roy Philippe a prudemment institué plusieurs choses en son temps, pour l'vtilité de la Republique. Il crea les Escheuins à Paris, il fit clorre de murailles vne grande partie de la ville, il fit pauer grand quantité des rues, il fit edifier le cimetiere de S. Innocent, il fit cōstruire les Halles, il fit clorre de murs le boys de Vincennes. Le Roy monte sus la mer au port de Genes, lequel ne fut gueres esloigné, qu'il ne s'esleuast vne telle tempeste que plusieurs de sa cōpaignie en furent noyez. Richard Roy d'Angleterre se voyant vent à gré, monte sur mer à Marseille: l'vn & l'autre arriuerent en Sicile au moys d'Aoust, où ils furent contraints passer leur Hyuer attendant le temps propice pour voguer. Ces deux Roys estans ainsi sans rien faire, furēt debatus plusieurs propos: entre autres Richard dit à Philippe, que la sœur du Roy n'estoit point sa femme, & que Gengarie fille du Roy de Nauarre l'estoit, dequoy commencerēt les grandes inimitiez, & les guerres qu'ils eurent depuis ensemble. 5151

1191 11 Philippe s'en alla plustost ioindre auec les autres Chrestiens que l'Anglois, qui s'amusa quelque tēps à prendre l'isle de Cypre: où il met à mort le tyran qui le cuydoit empescher d'aborder, & prēd l'isle de force & y met garnison. De la il s'en va vers le Roy Philippe qui assiegeoit la ville de Ptolomaïde, laquelle ils prindrēt, peu de temps apres qu'ils eurent assemblé leurs forces. 5152

Soubs Maurice Euesque de Paris, fut edifiée l'Eglise

nostre

nostre Dame: Marguerite Comtesse de Flandres. Le Roy Philippe voyant la peste s'augmenter en son camp, laissala plus grande partie de son armée, soubs la charge de Eude Duc de Bourgongne, & auec Ruffin Volte son general de l'armée nauale, Geneuoys, apres qu'il eust visité le Pape à Rome en passant, s'en reuient en France, où il arriue enuiron Noël. Quant à Richard, ayant faict de belles choses, il s'en retourna aussi l'esté ensuyuant & fut prins en habit dissimulé par Lupolde Archeduc de Austriche. L'empereur Henry (deuers lequel il fut mené & accuzé de quelques iniures qu'il auoit faictes aux Allemans) le retint prisonnier vingt & deux mois: à la fin luy fit payer rançon, comme s'il eust esté prisonnier de bonne guerre.

5153 Le Roy Richard vend le Royaume de Cypre à Guy de Lusignan, lequel à esté gardé par ses successeurs, quasi tousiours iusques à nostre temps & iusques à ce que les Venitiens ont commencé par le menu à s'en dire Seigneurs. 1192 12

Le Comte de Flandres nommé Baudouyn occupa (son oncle mort sans hoirs) les terres de Henaut & de Flandres: le Roy alla auec ses forces contre luy: print les villes d'Arras, sainct Omer, & quelques autres.

5154 Deuant que le Roy Richard peut estre deliuré d'Allemaigne, où il estoit prisonnier, Philippe Auguste prend Gisors, auec tout le doüaire de sa sœur Marguerite, repudiée par le Roy d'Angleterre, laquelle puis apres il maria au Comte de Poictou. 1193 13

5155 Famine. 1194 14

5156 La femme de Baudouyn Comte de Flandres, qui estoit niepce du Roy, fit tant enuers luy, que la paix fut conclue entre ces deux Princes: en laquelle Artois fut erigée en Comté, laquelle est baillée au fils du Roy Loys, premier Comte d'Artois. Philippe apres la mort d'Isabelle fille du Comte de Flandres, espousa la sœur de Cain Roy de Dannemarc nommée Engelberge, laquelle il repudia bien tost apres sous couleur quelle e- 1195 15

5157 stoit sa couzine au tiers degré du costé de Flandres, & la fit mettre en prison à la tour d'Estâpes. Au mois de Iuin ensuiuant il espousa, Agne fille du Duc de Morauie. Les Iuifs sont rappellez en France par le Roy Philippe. 1196 16

5158 La guerre entre les François & les Anglois, & 1197 17

5159 leurs alliez aspre & douteuse d'vne part & d'autre. Le 1198 18

legat du Pape enuiron la feste sainct Michel, au Concile de Dijon interdict secretemēt tout le Royaume de France, à l'occasion du second mariage du Roy.

1199 19 Apres que telle sentence fut promulguée, le Roy fort 5160
indigné & marry poursuit ceux qui auoient assisté au Concile, & se venge d'eux asprement.

1200 20 La paix entre le Roy Philippe & Iean Roy d'Angleter- 5161
re. Loys le filz du Roy espouse Blanche fille d'Alphons, Roy de Castille, & de la sœur de Iean Roy d'Angleterre.

1201 21 Par le moyen d'autres legats que le Pape enuoya, assa- 5162
uoir deux Euesques Octauian & Iean, qui assemblerent vn Cōcile à Soissons, le Roy reprint Engelberge sa femme, & la ramena en trousse sur son mesmes cheual: & Agne fut repudiée, & quitée. Laquelle voyant cela, impatiente de la douleur, de grand despit qu'elle en eut trespassa à Poissy: ayant laissé vn fils de ce mariage, appelle Philippe de Clermont qui depuis fut Comte de Boulongne, que le Pape legitima, & Marie sa sœur qui fut mariée auec le Comte de Louuain.

1202 22 Iean Roy d'Angleterre, desconfit en Poictou Artus 5163
Duc de Bretaigne, qui pretendoit le Royaume luy appartenir, cōtre lequel il auoit guerre pour cela, & lequel auoit ia acquis grand puissance, & le fit tuer apres l'auoir quelque espace de temps fait garder estroitement. Con-

1203 23 stance mere d'Artus Duchesse de Bretaigne, l'accusa de- 5164
uant le Roy: qui attandu sa coutumace, fut declaré attainct & cōuaincu du crime de felōnye, & par ce moyen fut priué, de toutes les terres qu'il tenoit en hōmage de la Couronne de France. Ainsi le Roy s'efforce de poursuyure le Roy d'Angleterre & de vanger la mort d'Artus, & le parricide.

1204 24 Philippe Auguste reçoit toute la Normandie & en 5165
iouist l'an deux cens soixante. Emile dit deux cens septante, apres qu'elle auoit esté baillée à Rhollo.

Le Roy d'Angleterre fut presques dechassé de toutes les possessions qu'il tenoit en France par sa faute & lacheté. Les Françoys se saisissent de l'empire de Grece le douzieme d'Auril, apres qu'ils eurent conquesté Constantinoble, par l'ayde des Venitiens & autres leurs compaignons, ausquels ils payerent les frais de la guerre: duquel empire ils chasserent Alexis, & remirent Alexis son nepueu fils d'Isaac: lequel mort Baudouyn Comte de Flandres fut fait Empereur, lequel rendit l'e-

glise

Ans du monde.		Ans de Iesus.	Ans du regne.
	glise Grecque obeissante & d'accord auec l'Eglise de Rome.		
5166	Henry frere de Baudouyn, Empereur des Grecs, Auguste.	1205	25
5167	Ieanne Comtesse de Flandres.	1206	26
5168	Sainct Dominique va vers les Tholozains & Albigeois pour confuter l'erreur des heretiques.	1207	27
5169	Amaulry Euesque de Chartres, dece temps là homme de grand sçauoir, mais heretique. Les adherans duquel, auec les ossemens qu'on deterra, furent bruslez à Paris.	1208	28
5170		1209	29
5171	Simon Comte de Montfort expedié pour aller faire la guerre cõtre les heretiques Albigoys, prend Beaucayre, Carcassonne & Albi, & quelques autres villes circonuoisines.	1210	30
5172	Ferdinand de Portugal, espouse Ieanne Comtesse de Flandres.	1211	31
5173	La guerre de Flandres.	1212	32
5174	La desfaicte des Albigeoys, en laquelle Pierre Alphõs (selon Emile) Roy d'Arragon, qui estoit venu pour secourir le Roy, fut occis. Simon de Montfort poursuit sa bonne fortune & victoire. L'empereur Frideric second, qui estoit aussi Roy de Sicile, & le Roy Philippe firent alliance ensemble.	1213	33
5175	Philippe vainquit Othon de Saxe, qui se disoit Empereur, & Iean Roy d'Angleterre son oncle du costé de sa mere, aupres de Tournay, ou Ferdinand Comte de Flandres fut fait prisonnier, lequel auparauant comme rebelle, & Regnaut aussi Comte de Mõtreuil, de Bouloigne, & Dampmartin auoient esté chassez par les Françoys de leurs terres, & lors furẽt prins ensemble. On apelle ceste iournée la bataille de Bouuines. Othon se sauue & prẽd la fuyte. Ferdinãd fut mené à Paris en la tour du Louure nouuellemẽt edifiée. Renaut de Bouloigne fut mené à Peronne, le Cõte de Salebery Anglois, fut mené à sainct Quentin. Au precedant Othon & aucuns de ses adherãs auoient esté declarez par le Pape, mechants & ennemys de l'eglise. Au ioindre des deux armées le Roy se trouua en danger. A son retour il fit construire, pres de Senlis, vne eglise, en honneur de la glorieuse Vierge Marie, en memoire de sa victoire. Gaguin erre, à mon iugement, en disant que ceste guerre à esté faicte l'an mil deux cens onze. En ce mesmes temps, & comme aucuns ont escrit,	1214	34

en ce mesmes iour Loys, le fils du Roy, enuoyé en Poictou & en Guyenne, eut bataille contre Iean Roy d'Angleterre: auquel affligé de tant de diuerses sortes, Philippe Auguste accorde trefues pour cinq ans.

Constance Duchesse de Bretaigne morte, Guy Comte de Thoars son second mary, maria sa fille aisnée Adele, à Pierre fils de Robert Comte de Dreux.

Ceste mesmes année Iean Roy d'Angleterre pour se remettre en grace auec le Pape, & obtenir absolutiõ des pilleries qu'il auoit faictes sur l'eglise rendit ses deux Royaumes Angleterre & Hybernie tributaires à l'eglise.

Pierre Comte d'Auxerre, Empereur de Grece.

1215 35 5176

1216 36 Simon Comte de Montfort, aydé du Roy poursuyt 5177
le droit qui luy fut donné de la Duché de Thoulouse au
Concile de Latran contre Raymond Comte de Thou-
louse qui estoit nouuellement reuenu d'Espaigne, auec
les gens de guerre qui s'estoient ioincts auec luy, &
poursuit par vn mesmes moyen les Albigeois. Loys fils
de Philippes, appellé par les gros seigneurs d'Angleter-
re, en esperance de iouyr dudit Royaume, apres le ser-
ment par eux baillé, & les ostages receus par ledit Loys,
trauersa & passa outre le port de Sandoch, durant que
lesdits seigneurs d'Angleterre auoient guerre contre
leur Roy Iean, lequel en ces entrefaites mourut subite-
1217 37 ment, apres la mort duquel les Anglois communans 5178
leur hayne en amour firent Roy Henry, le fils du de-
funct Roy d'Angleterre. Quoy voyant Loys, fut con-
trainct pacifier auec eux, à quelque somme d'argent, &
de s'en retourner en France en l'année mil deux cens
dixhuict. Polyd. Virg.

1218 38 Le concile fut tenu à Rome en ce temps là par le Pape 5179
Innocent, pour aller contre les infideles. Il y alla de
France, Allemaigne, Hongrie tant de peuples, que Hierusalem fut repris, & Damiate.

1219 39 5180

1220 40 Robert fils de Pierre Comte d'Auxerre estoit Empe- 5181
reur de Constantinoble, & apres luy Baudouin, & Henry pere & fils Comtes de Flandres.

1221 41 5182

1222 42 5183

1223 43 Le Roy mourut d'vne fieure quarte à Mante le qua- 5184
torzieme de Iuillet, au point du iour. Par son testament

il

il donna & laissa à Iean de Brennes, Roy de Hierusalem, qui l'estoit venu voir, estant pres de sa fin, vne grande somme d'argent. Aussi fit il pareillement aux Templiers & Hospitaliers, & aux indigens, il donna tous ses habits aux eglises. Sõ corps fut porté à sainct Denys lequel fut enterré treshonorablemẽt, & en grande pompe & belle compaignie, presens Iean le Roy de Hierusalem, & le legat du Pape, & autres Euesques qui estoyent venus à Paris au Concile contre les Albigois. Loys son fils auec Blanche sa femme, fut sacré & couronné à Reims le sixieme iour d'Aoust par l'Archeuesque du lieu, nommé Guillaume.

5185 *Louys pere de sainct Louys XLII. Roy, trois ans.* 1124 1

SImon Comte de Montfort fut tué au siege de Thoulouse. En ceste mesme année il en aduint autant à Guy son fils, auquel succeda Amaulry son frere puisné. L'assemblée du Roy, & de Federic, Empereur d'Alemaigne à Vaucouleur en Barroys, où ils prindrent alliance & amitié entreus. Matthieu de Mõtmorency Connestable de France. Sauaric de Montleon mal traicté par les Angloys suit le party des François.

5186 Il se fait des courses legeres en Guyenne entre les François & les Anglois. 1125 2

Quelcun soy disant faussement Baudouyn, qui s'estoit fainct Empereur de Constantinople, fut prins en Bourgongne, & le fit pendre Ieanne la Comtesse de Flandres, qu'il disoit estre sa fille.

Le Roy chassa de Poictou & Xainctonge les Anglois.

Richard frere de Henry d'Angleterre passa en France, mais il ne peut rien faire.

Regnault comte de Montreuil & de Boulongne mourut. Philippe frere du Roy du second mariage, (comme i'ay dit) luy succeda, qui auoit espousé sa fille.

5187 Le Comte Amaury, fils de Simon Comte de Montfort, Connestable de France. Au mois de May le Roy s'en va contre les heretiques Albigois. Il destruit Auignõ, & en fait abatre les murailles. A son retour il mourut à Montpensier le douzieme de Nouembre, enuiron 1126 3

le quatrieme an de son regne. Loys son fils fut sacré Roy à l'aage de douze ans, le vingtneufieme iour de Nouembre, par l'Euesque de Soissons.

1227 | I | *S. Loys quarantetroisieme Roy XLIIII. ans.* | 5188

BLanche la mere du Roy fille d'Alphons huictieme Roy de Castille par le vouloir testamẽtaire du defunct Roy, demoura regente en Frãce, qui estoit vne femme moderée & sage: elle apaise beaucoup d'inimitiez & simultez, tant cachées qu'ouuertes, qui s'estoient leuées au commencement du regne, reconciliant à elle les Princes les vns par force, les autres par amour: & les autres pareillement qui s'estoiẽt absentez apres auoir conspiré contre son fils. Ymber est fait lieutenant pour le Roy, par Blanche la regente pour aller contre Raymond Comte de Thoulouse, qui maria sa fille à Alphons frere du Roy, & par ce moyẽ demeura en paix toute sa vie. Le iour des Roys, Ferdinand, Comte de Flandres, fut deliuré, en payant sa rançon, lequel fut receu à la cour, & le tresbien venu vers sa tante la Regente, à ceste intention qu'il tint pour le Roy contre Philippe Comte de Boulongne, qui estoit le Prince de la conspiration. Iceluy fit auitailler Calays, & l'enuironner de murailles. La Regente fait paix auec le Comte de Champaigne apres que par le moyen de la mort de sa mere & de son oncle il fut faict Roy de Nauarre.

Robert Comte de Dreux & Pierre Duc de Bretaigne à cause de sa femme Adelle furent accusez d'auoir conspiré contre le Roy, & auoir mis quelques gens en embuche pour le prendre. Robert fit appoinctement le premier, & se retira du nombre des conspirateurs pour suyure le party du Roy. Pierre bailla sa fille à Iean fils de Thibaut Comte de Champaigne. Iceluy estant vn second chef de la conspiration, auoit faict venir les Anglois auec leur Roy en France: lequel neantmoins fut receu derechef en amitié en confessant qu'il tenoit sa duché de Bretagne de la couronne de France, induit principalement par les requestes & prieres de son frere aisné Robert Comte de Dreux: Dont ledit Pierre fut appellé par ses suiets Mauclerc c'est à dire homme mal apprins. Ces accords furent cause que la conspiration de

Ans du monde.		Ans de Iesus.	Ans du regne.
	de beaucoup d'autres gros Seigneurs fut faicte en vain.		
5189	Thibault Comte de Champaigne, Roy de Nauarre.	1228	2
5190	Baudouyn fils de Robert, ieune enfant, Empereur de Grece.	1229	3
5191		1230	4
5192		1231	5
5193	Les eſcholes de Paris ſont remiſes en leur entier par le Roy ſainct Loys, leſquelles eſtoient toutes preſques perdues, à raiſon des eſmeutes & iniures qu'on faiſoit aux eſcholiers, auſſi qu'on en auoit fait mourir pluſieurs. Le Roy d'Angleterre, taſchoit de les attirer à ſoy en Angleterre, & les mettre en la ville d'Ixonne, que les Anglois appellent Hochsfort.	1232	6
5194	Le Roy & ſon frere Alphons Comte de Poictou cõbatirent contre le Roy d'Angleterre, & ſon frere Richard: & les vainquirent aupres de Blaye. Quelque tẽps apres la Royne Blanche les accorda.	1233	7
5195	Le Roy ſeul prenant la charge & adminiſtration du Royaume prend pour femme Marguerite, fille de Raymond Comte de Prouence. Ledit Raymond ne voulant retourner à Marſeille pour la haine qu'il auoit conceue (par ce qu'ils l'auoyent voulu dechaſſer, & appeller le ieune Raymond, Comte de Thoulouſe) paſſa le demeurant de ſa vie chez ſon beaufrere, le Comte de Sauoye. Cetuy Raymond eut quatre filles, leſquelles par vn grand heur furent toutes mariées à des Roys: La plus aiſnée fut mariée au Roy de France: Eleonor, & Sainſſe à deux freres c'eſt aſſauoir à Henry Roy d'Angleterre, & l'autre à Richard Empereur eſleu d'Alemaigne. Le Comte de Sauoye Marie Beatrix la plus ieune apres la mort de ſon pere, à Charles frere du Roy de France, repudiant le Comte de Thoulouſe. Ceſte cy ſera puis apres Royne de Sicile.	1234	8
5196	Iehanne fille vnique de Raymond Comte de Thoulouſe, eſt baillee en mariage à Alphons, frere du Roy & Duc de Poictou: par tel ſi, qu'Alphõs ſeul ſeroit heritier: neantmoins que luy ſon beaupere iouiroit toute ſa vie durant comme vſufructier.	1235	9
5197	Robert frere du Roy, Comte d'Artois. Charles frere du Roy, Comte d'Aniou, du Mans & de Prouence.	1236	10
5198	Le voyage & expedition ſur la mer pour aller en Aſie à l'ayde des Chreſtiens, lequel entreprint Thibaut, Roy de Nauarre, Pierre Mauclerc, Amaury Com-	1237	11

te de Montfort, Henry Comte de Bar, & autres. Baudouyn Empereur de Constantinoble vient en France, demander secours. Par le vouloir du Roy ses biens qu'il auoit en France, & en Flandres, luy furent rendus auec la Comté de Namur.

1238 12 Guillaume Euesque de Paris, meut vne question, laquelle fut solennelement disputée audit lieu, & estoit la dispute de ceux qui tenoient plusieurs benefices. Finablement fut ordonné & decreté qu'vn seul homme n'en pourroit tenir deux sans pesché mortel. 5199

Les Annales de France en parlent & autres histoires.

1239 13 La Couronne d'espines, & autres sacrez reliquaires de la passion de nostre Seigneur comme le fust de la vraye croix, l'esponge, le fer de la lance, que Baudoüyn auoit baillé en gage pour argent aus Venitiés, sont degagez & rachetez par le Roy sainct Loys, lesquels il fit mettre dedans la sainte chapelle du Palays à Paris, que nagueres il auoit faict edifier, & les baille là en garde. Il n'eut pas baillé le moindre benefice, ne la moindre prebende de ladite Eglise, sinon à gens tresexquis, & de bonne vie, & de Singuliere doctrine. Ie vous demande qu'eust il fait s'il eust donné les Eueschez: Emile. 5200

1240 14 L'Empereur Federic s'efforce de circonuenir le Roy, en faignant vouloir parlementer auec luy: Il prend aussi aucuns Prelatz, comme ils alloint au Concile à Romme mandez par le Pape: mais finablement il fut contrainct les remettre en liberté par les lettres du Roy. 5201

1241 15 5202

1242 16 Hue Comte de la Marche abatu & vaincu par le conseil & orgueil de sa femme ne voulut pour faire la foy & hommage à Alphons, Comte de Poictou. Elle fait en France le Roy d'Angleterre son fils pour cest affaire, ou ledit Roy fit si pauurement ses affaires, que ledit Hue fut contraint de bailler le serment de fidelité, & faire ledit hommage audict Alphons. 5203

1243 17 5504

1244 18 5205

1245 19 Marguerite Comtesse de Flandres. Le Pape Innocent quatrieme craignant l'Empereur Federic second Roy de Sicile apres s'en estre fuy en France, assembla vn concile à Lyon. Le Roy l'ala voir à son ariuée. L'Empereur fut par luy iugé ennemy de l'eglise, excommunié & priué de son Empire. La robe de pourpre, & le chapeau rouge, furent premierement en ce Concile baillez aux 5206

Cardinaux.

Palmere escrit qu'en ce temps il se fendit vne mon-
taigne en Bourgongne, qui engloutit & assomma beau-
coup de gens.

5207 Apres que le Roy eut esté griefuement malade à Pon-
toise, & qu'il eut recouuré santé, il se delibera d'aller 1246 20
contre les Sarrazins.

Different entre les freres pour la succession durant
la vie de leur mere Marguerite Comtesse de Flandres.
Le Roy les accorda en ceste sorte, cest assauoir que Guil-
laume & ses freres, enfans du Seigneur de Dampierre,
du second mariage, iouiroiét de la Comté de Flandres,
apres la mort de leur mere, & les enfans du premier ma-
riage, auroient le pays de Henault

Mamelin puissant Roy en Afrique, fut desfaict par
les François, & les Anglois en Espaigne, la ville de Va-
5208 léce reprise. Henry premier Duc de Brabant, nonobstát 1247 21
que ses ancestres eussent esté Comtes de Flandres.

5209 Sainct Loys apres auoir de rechef institué Blanche sa 1248 22
mere, Regente en France, part de Marseille (les autres di-
sent que ce fut d'Aix en Prouence) auec ses freres, Ro-
bert & Charles, & aussi auec Eude, Legat du Pape le xxv.
d'Aoust, lequel iour en signe de memoire luy à esté
consacré, & arriua en Cypre le xxj. de Septembre. La
mort de Raymond, Comte de Thoulouse, retarde son
gendre Alphons.

5210 Le Roy entre en Ægipte, & print Damiete sur les Sar- 1249 23
razins apres auoir gaigné vne bataille, il departit son ar-
mée en deux lieus: il fut surprins des ennemys, ensorte
que Robert son frere passant demoura & mourut en la
bataille cótre les Ægiptiens, nonobstát que les Fráçoys
commençassent d'emporter la victoire pour deus char-
ges qu'ils auoient donné. Paul Emile dict que ce fut en
assaillant les ennemys en leur camp, & qu'apres cela le
Roy gaigna encores vne bataille.

Alphons arriua à Damiete le premier iour de Nouen-
bre. Le Roy fut griefuement malade d'vne maladie qui
print en son camp, des grádes pauuretés, peines, labeurs
& miseres: & laquelle augmentoit de iour en iour. Nos
gens lassez & rompus des grans maus qu'ils auoient en-
durez, reçoiuent vne grande perte, & desconfiture des
Barbares leurs ennemys. A l'occasion de telles miseres
plusieurs vaillans gensdarmes furent trouués à dire & re-

gretez. Ainsi donc qu'il auoit deliberé retourner auec
ses gens à Damiate, qui estoiét si malades, les Sarrazins
le suyuirent de si pres, que la pluspart des Chrestiens fu-
rent desfaicts, luy enclos en son camp, & ses deux freres
Alphons & Charles qui l'auoiét suiuy faicts prisonniers.
Ils furent deliurez par telle composition qu'ils ren-
droient Damiate, & bailleroient quelque grosse som-
me d'argent qui leur fut baillée, moyenant aussi qu'ils
accorderent trefues pour dix ans, les vns disent pour
1250 24 deux ans. Donc le Roy deliuré s'en vient en Syrie auec 5211
peu de gendarmerie qui luy estoit demourée. La Royne
durant la captiuité du Roy, accouche d'vn fils, qui fut
nommé & surnommé Tristan, mal propre & mal heu-
reux surnom. Le Roy deuant que s'en retourner rendit
Sydon, Cesarée, & Ioppe. Il assembloit tous les Chre-
stiens qui estoient serfs & captifs aux Sarrazins, & les ra-
chetoit.

1251 25 En ce temps se leua en France vne grande compai- 5212
gnie de larrons, & gens perduz & desesperez, qui se fai-
soient appeller Pasteurs, lesquels incontinent qu'ils en-
tendirét la prise du Roy, se mirent en armes: mais furent
desfaicts par ceux de Bourges & Orleans.

1252 26 Le trespas de Blanche, mere de sainct Loys. 5213

1253 27 Le retour du Roy en France. Robert institue la Sor- 5214
bonne à Paris, & en fonde le college.

1254 28 Le Roy enuoye Charles son frere, vers Marguerite 5215
Comtesse de Flandres pour la secourir cótre ses enfans,
seigneurs d'Auignon, & Guillaume Comte de Hollan-
de Empereur esleu.

1255 29 Sainct Loys chasse de la court, basteleurs farceurs, & 5216
toutes autres telles manieres de gens, de nulle valeur, il
osta & defendit toutes brigues menues qu'on faisoit
pour auoir les offices & dignitez, & retracha les vilaines
exactions des magistrats: tellement que depuis ils cesse-
rent de faire trafique de l'exercice de leurs estats, de faict
1256 30 qu'ils n'eussent pas mesmes osé faire aucuns acquests 5217
1257 31 aux dedans des enclaues de leurs iurisdictions, ou ache- 5218
ter quelque petite piece de terre, non pas mesmes accep-
ter quelques benefices pour leurs enfans.

1258 32 Daduantage il ordonna que les blasphemateurs, & 5219
ceux qui prennent le nom de Dieu en vain, eussent le fer
chaut imprimé au front. Beaucoup d'eglises colleges &
confrairies se glorifient d'auoir esté fondées & cóstrui-
tes

Ans du monde.		Ans de Iesus.	Ans du regne.
	tes par iceluy Roy. Le Roy repara & remist sus le monastere S. Denys ainsi qu'il est, & qu'on le voit maintenant, estant pour lors Abbé dudit lieu Matthieu de Vendosme. En ladicte eglise il assembla les sepulchres de ses predecesseurs, & les fit mettre en bon ordre, & reparer. Il edifia la maison de Dieu à Paris, qui est ioignant l'eglise de nostre Dame. Albert le grand estoit de ce temps.		
5220	Baudouyn, Empereur de Grece chassé hors de l'Empire, par Paleologus. Lors expira l'Empire des Françoys à Constantinoble, duquel ils auoient iouy depuis qu'ils auoient prins ladite ville par l'espace de cinq ans. S. Thomas d'Aquin predicateur.	1259	33
5221	Les ordres des Mendians esleuoient iusques au tiers ciel leur profession & genre de vie, & se preferoient aux autres en saincteté de vie : & surhausserent tant leur paureté volontaire qu'ils enaigrirent beaucoup de Prelats contr'eux, & quasi tous les gens sçauans en Theologie. Guillaume du temple d'amour, Docteur de Sorbonne & autres de grand'erudition, mesprisent & desaprouuēt telle mendicité publique & vulgaire, disans que c'est vne paureté voüée sans cause, & debatoient & soustenoiēt que telle espece & maniere de viure estoit vn pretexte de religion, donné à ceux qui vouloient viure en toute lacheté & oysiueté, en mendiant. Toutesfois à la fin ils gaignerent leur cause par le iugement du Pape Alexandre.	1260	34
5222	Le liure que ledict Docteur en fit (qui encores auiourdhuy est en la librairie de Sorbonne) à esté condemné.	1261	35
5223	Le Pape Vrbain iiij. natif de Troye, de pauure lieu. Philippe fils de Loys, le iour de la Pentecoste, apres auoir sceu la definition du different de ses frontieres espousa à Clermōt Elizabeth, la fille de Iacques Roy d'Arragon.	1262	36
5224		1263	37
5225	Charles frere du Roy Cōte de Prouence auec sa femme,	1264	38
5226	apres estre partis de Marseille, & arriuez à Rome, furent saluez Roys de Sicile & de Hierusalem, par le bienfaict du Pape & partant à luy tributaires. Charles desconfit & tua Manfroy à Beneuent, declaré par le Pape ennemy de l'eglise Romaine, & entre en possession des dicts Royaumes.	1265	39
5227	Charles Roy de Sicile, Vicaire de l'Empire au nō du Pape.	1266	40
5228	La naissance de Philippe le Bel fils de Philippe. La bataille d'entre Charles & Conradin de Sueue en vn chāp qui maintenant est appellé le champ du Ly.	1267	41

1268 42 Sainct Loys ayant deliberé d'aller en Asie ou Afrique 5229
que nous appellons barbarie fit à Paris vn solennel appoinctement auec Hẽry, Roy d'Angleterre, en la presance de plusieurs nobles seigneurs tant de Frãce que d'Angleterre.

1269 43 Les Normans, Manceaux, Angeuins, Tourẽgeaux & 5230
Poictevins, demeurerent au Roy de France. Au Roy de Angleterre grand somme de deniers, & l'Aquitaine de par dela, auec aucun païs de celle de deça, iusques à la riuiere de Charante, cõme le païs d'Agenoys, Cahors, Limosin, desquels il feroit foy & hõmage au Roy de France, en le recognoissant son superieur: moyennant lequel appoinctemẽt Henry renonça tout le droict qu'il pouuoit pretendre au Royaume de France. Apres ce deliberãt que Henry meneroit son armée en Orient, & S. Loys iroit assaillir Thunes. Poly. Verg. & quelques autres disent que ceste paix fut faicte l'an 1258. La mort de Loys fils de S. Loys. Les chroniques d'Angleterre metẽt ceste paix en l'an 1258. Simon Comte de Montfort fut tué par Edouard fils de Henry, & se retira son fils Guy deuers le Roy de Naples.

1270 44 Le Roy S. Loys se resoult, à l'instigation du Roy de 5231
Naples son frere, de trauerser en Afrique. Adonc auec ses trois enfans Philippe, Iean, & Pierre il partit de Marseille le premier iour de Mars (les Annales de Frãce disent que ce fut d'Aix en Prouence) pour aller en Afrique apres auoir laissé l'administration & gouuernemẽt du Royaume à Simon Comte de Néesle, & à Matthieu de Vẽdosme Abbé de S. Denys. Il fut agité de grandes tẽpestes sur la mer, & à grãd peine arriua en Sardaigne, de là passa en Afrique. Il print d'assaut Carthage, & marchant plus auãt defit dix mille Thunesiens par les chemins, & mit le siege deuant Thunes & les contraignit de se rendre. La peste estant grãde en son camp. Iean Tristand, le fils du Roy, mourut le premier, son pere le S. Roy alla bien tost apres luy, & mourut d'vn flux de vẽtre le 25. iour d'Aoust apres auoir regné 44. ans apres la mort duquel incõtinẽt arriua en l'ost Charles son frere Roy de Sicile, fit Hẽry le Cõte de Cornube, fils de Richard frere du Roy d'Angleterre, Emper. Philippe fils de S. Loys, demoura Roy de France apres le trespas de son pere, lequel apres auoir fait la loy aux Sarrazins & Barbares, leur imposa tribut de payer tous les ans à Charles Roy de Sicile 400. mil escus d'or,

d'or, s'en reuint en France, auec le susdit Roy de Sicile.

D'autres chroniques disent quarãte mil escus d'or, qui estoit pareille somme, que celle qu'il auoit promise bailler aussi par chacun an au Pape. En leur retour furẽt affligez de peste & de tempeste sur la mer. En chemin au port de Trappes, moururẽt Thibaut Roy de Nauarre, & tout soudain apres Isabel sa femme grosse d'enfant, fille du sainct Roy. Elizabeth aussi, la nouuelle Royne, fẽme du Roy Philippe y mourut, ce qu'escript Paul Emile: lequel erre grandemẽt, en disant qu'icy mourut Guillaume seigneur de Dampierre, Comte de Flandres: Car il auoit esté occis long temps deuant, pour raison de quelques querelles domestiques: mais bien est vrai, que Guy de Dampierre, son frere, auoit suyui S. Loys au voyage de Thunes. Le Roy auoit encores trois filles, Blãche, qui fut mariée à Ferrãd Roy de Castille: Marguerite à Loys Duc de Brabant, & Agnes, à Robert Duc de Bourgongne.

Ses fils masles furent Philippe, qui luy succeda, Pierre Duc d'Alençon. Robert Comte de Clermont. Iean & Loys estoient mors.

Philippe, fils de sainct Loys XLIII. Roy, XV. ans.

5232 PHilippe troisieme du nom retournant par l'Italie en France, pour oster le schisme qui estoit en l'eglise, fit tant qu'vn nommé Thibaut de Plaisance fut esleu Pape: qui fut appellé Gregoire. Estant arriué en France quand les obseques & funerailles de defunct son pere, & de ceux qui estoient mors audit voyage furent celebrées & accomplies, à S. Denys, le Roy se fit sacrer à Reims, par l'Euesque de Soissons le troisieme iour d'Aoust. Aucuns le surnõment le Hardy: mais il à esté de si douce & si amyable nature, qu'il ne peut à bon droit estre appellé Hardy: mais ouy bien Philippe, Duc de Bourgongne. Henry succede à Thibaut au Royaume de Nauarre, ayant espousé la fille de Robert Comte 1271 1

5233 d'Artoys, frere de S. Loys, dont sortit Ieanne fille vnique. Pareillement furent faictes les nopces de Pierre, Comte d'Alençon frere du Roy, auec Ieanne file de Iean Comte de Bloys. 1272 2

5234 La guerre de Foix. Raymond Bernard Comte de Foix apres auoir esté vn an prisonnier est remis en liberté. 1273 3

Le concile de Lyon est assemblé par le Pape Gregoire pour le recouurement de la terre saincte, & aussi contre les Grecs, errans touchant le sainct Esprit: auquel ils s'accorderét auec les Latins, qu'il procede du pere & du fils. Eustache Bonauéture du Baing royal, general & grand maistre de l'ordre de S. François fut audict concile faict Cardinal. Emile erre qui met ce en cốcile en l'an octante quatre. Le Roy premierement alla voir le Pape.

A la requeste du Roy Philippe, les Venitiens & Geneuois firent treues pour cinq ans. De leur different commença la ruine des Chrestiens. Guy fils du Comte de Montfort tua dans l'eglise Henry fils de Richard d'Angleterre, depuis il fut prins par l'armée de Iacques Roy d'Arragon, & deliuré entre les mains du Roy d'Angleterre. Alphōs & Ieanne Comtes de Thoulouse moururent sans hoirs, le Roy fut leur heritier. Le Cōte de Foix, qui auoit tenu fort en quelques places, fut prisonnier vn an, & puis restitué en tous ses biens. Marie fille du Prince d'Antioche dōna son droict & le tiltre de Roy de Ierusalem, à Charles Roy de Naples. La guerre de Castille en Espaigne, pour Ferrand & Alphons, mineurs, & pupilles de Blanche, sœur du Roy apres la mort de leur pere Ferrand de Castille, d'autant que Santie leur oncle, viuant encores Alphōs pere de luy & du defunct Roy Ferrand vouloit vsurper le Royaume sur eux: qui fut cause que Blanche s'enfuit auec ses enfans vers son frere en France. Le Roy se met en bon equipage pour aller secourir ses nepueux. En passant sous la conduite de Robert Comte d'Arras, qui mourut en la terre saincte, Ieanne seule heritiere de Nauarre, orpheline, fut amenée en France apres la mort de son pere Henry qui mourut à Pampelonne. Eustache de Beaumarays est enuoyé au Royaume de Nauarre, prendre le serment du peuple, & des villes & citez au nom de ladite Ieanne, qui n'estoit qu'vn enfant de mammelle. Pour ce faire, à cause que les Nauarrois s'estoient rebellez contre luy, le Roy y enuoya pour le secourir Robert Comte d'Artoys: auquel à raizon de ce, fit cesser la poursuyte qu'il faisoit en Castille. Le Roy espouse Marie, fille de Henry, Duc de Brabant, laquelle fut couronnée en la saincte chapelle du palays, à Paris, le vingt deuxieme iour de Iuin.

En ceste guerre de Castille il ne fit rien pour ceste heure là: Car le Roy perdit son fils aisné Loys, qui estoit du

premier

Ans du monde.		Ans de Iesus.	Ans du regne.
	mier mariage, comme estoient aussi Charles Comte de Valois & Philippe le Bel, qui fut Roy apres luy. Du second mariage, il eut Loys Comte d'Eureux, Marguerite Royne d'Angleterre, & Blanche Duchesse d'Austriche. On soupçonnoit que Loys auoit esté empoisonné, mesmes Broche premier Chambellã du Roy, & General des Finances, & qui auoit le gouuernemẽt des plus grandes affaires du Royaume, accusa la Royne de l'auoir empoisonné: & pour en sçauoir la verité, furent enuoyez aucũs Prelats à Niuelle vers vne vieille sorciere (qui estoit vne des celles qu'on appelle Beguignes) pour sçauoir d'elle ce qui en estoit. Ainsi peut on voir combien sont quelquesfois honnestes, & bien apprins les seruices des Euesques, & dequoy ils se sont autresfois meslez.		
5237	Apres plusieurs allées & venues peu sagement entreprinses, il fut descouuert que Broche auoit intelligence auecques le Roy de Castille: partant il fut pendu & estranglé à Paris, au grand plaisir des tous les Princes & Seigneurs de la Court. Vn nomé Pierre Euesque de Beauuais, qui estoit son parant à cause de sa femme, s'enfuit vers le Pape. Le Roy de Frãce s'en alla à Bayõne, & celuy de Castille au mont de Marsan: lesquels voyans qu'ils ne pouuoient venir au dessus de leur intention, s'en retournerent.	1276	6
5238		1277	7
5239	Iaques Meyere a escript iusques icy la Chronique de Flandres.	1278	8
5240		1279	9
5241		1280	10
5242	L'accident du vespre de Sicile le iour de Pasques, pour la luxure des Françoys, & pour l'insolence des gensdarmes. Les Siciliens se reuoltent cõtre leur Roy Charles, & font vne grande tuerie de ses gens, estant chef de telle conspiration Iean de Prochyte, qui l'executa par grande dissimulation s'estant desguisé en habit de Cordelier, allant de lieu en lieu sollicitãt & poussant au massacre, & constituent Roy sur eux, en son lieu, Pierre Roy d'Arragon. Charles fut bien estonné quand il entẽdit ces nouuelles: il fit toutes les pratiques du monde pour recouurer son Royaume, maria la fille de son fils à Charles Comte de Valois, & luy donna Aniou pour son dot. Presenta le combat au Roy Pierre: à la fin il fut accordé qu'ilz combatroient, cent contre cent à cheual	1281	11

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans du monde.
		en la ville de Bourdeaux lors estant au Roy d'Angleterre, qui en celle guerre estoit neutre. Pierre ne comparut point au iour assigné. Cependant Charles entendit comment son fils auoit esté prins en Sicile: Il y retourna, auec Pierre Comte d'Alençon, frere du Roy, qui passa outre en l'Italie, auec grosse armée, accópaigné de plusieurs grands seigneurs, pour secourir Charles: mais au grand ennuy où il estoit en son extreme vieillesse il ne peut plus longuemét viure, & mourut apres en la Pouille. La guerre d'Arragon, en laquelle premieremét par le commandement du Pape l'enseigne de la croix fut prise contre les Espaignols Chrestiens, tout ne plus ne moins qu'auparauant elle auoit esté prise contre les Sarrazins.	
1282	12		5243
1283	13	Le Pape excommunie Pierre Roy d'Arragon & le declare ennemy de l'Eglise, & confere son Royaume d'Arragon à Charles Comte de Valloys fils du Roy de France, & de la sœur dudict Pierre, qui mourut en Sicile. Son frere aussi nommé Iacques pour quelques tors que luy auoit faicts Alphons son nepueu fils dudit Pierre, s'en fuit en France.	5244
1284	14	Le mariage & le sacre de Philippe le Bel auec Ieanne Royne de Nauarre le quinzieme d'Aoust.	5245
1285	15	Le Roy Charles mourut le sixieme de Ianuier. Charles le boiteux son fils estoit captif. Robert Comte d'Artoys fut delegué Lieutenant de par le Pape, & de par le Roy, pour garder le bien que son oncle trespassé possedoit en Italie cependant qu'on tireroit l'heritier hors de prison. Le quatorzieme iour de May, le Roy accompagné des Roys, Philippe son fils Roy de Nauarre & de Iacques Roy de Maiorque & Menorque, arriua en la Comté de Roussillon cótre Pierre Roy d'Arragon. La ville de Genes en la Comté de Roussillon fut prise d'assaut, pillée & destruite le quatorzieme d'Aoust, par le moyen d'vne escarmouche qui fut faite de deux costez par l'addresse & ruse de Raoul Cónestable. Le Roy Pierre d'Arrgon y fut tellemét blessé, qu'il en mourut. L'Admiral d'Arragó retournát de Sicile pour secourir son maistre, trouua que les Françoys auoient donné congé à leur armée de mer, & les assaillit par mer & par terre. Le Roy Philippe, en s'en retournant (au milieu de grands dangers) tóba malade, & mourut à Perpignan au moys d'octobre. Giróne que nous auions prise se remet ez mains du Roy d'Arragon.	5246

Philippe

Ans du monde.		Ans de Iesus.	Ans du regne.
	Philippe le Bel XLV Roy de France, & de Nauarre vingt & huict ans.		
5247	IL fut consacré à Reims le sizieme de Ianuier. Le Palays qui est à Paris, en l'Isle que faict la riuiere de Seine, à esté cõstruit & edifié tressumptueusement, & tresmagnifiquement par le Roy Philippe. Enguerrand de marigny, grand Conseiller du Roy, & general de ses finances. Dedans ce Palays, le pretoire de la Iustice y est, qu'on appelle le Parlement. Dedãs iceluy Palays furent baillez & assignez de souuerains & definitifs iugemens. La dedans est aussi la chambre des Cõtes, & autres plusieurs sieges & diuersitez de iugements, tout ioignant lesquels est la maison du Roy. Gaguin escrit que la estoit le Parlement ordinaire soubs le Roy Hutin. Soubs ce Roy Philippe le Bel, le college de Nauarre à esté institué & fondé par la Royne Iehanne sa femme.	1286	1
5248		1287	2
5249	Charles fils du Roy de Sicile deffunct, & Roy de la Pouille (lequel aucuns au lieu de boiteux appellent tardif, selon Paul Emile,) procurant Edouard Roy d'Angleterre fut deliuré, baillant pour hostages ses deux fils Robert & Loys, par telle composition, qu'ou il ne feroit adiuger le Royaume de Sicile à la maison d'Arragon, & quiter aussi à Charles de Valois le droict qu'il auoit au Royaume d'Arragon il retourneroit en prison. Dont apres ceste paix faicte il s'en retourna d'Espaigne en France, & de la passa outre en Italie auec vne belle & noble compagnie, ou il deffendit le party des Guelfes contre les Gibelins.	1288	3
5250	Le iour de la Pentecouste il fut consacré à Romme Roy de la Pouille & de Sicile par le Pape Nicolas, qui ne voulut ponit ratifier c'est accord, Il gaigna à son aduenement vne bataille contre Iacques Roy d'Arragon qui se disoit aussi Roy de Sicile: A la fin trefues furent renouuellées pour cinq ans entreux. Par despit Robert Comte d'Artoys s'en retourna en Frãce. Ce Roy Charles auoit espousé Marie fille du Roy Estiéne de Hõgrie, de laquelle il eut sept enfans masles, Charles, Loys, Robert, Phillippe, Raymond, Iean, Pierre. Le Roy Estiéne mort Charles pretendoit la succession du Royaume de Hongrie.	1289	4

Ans de Ieſus.	Ans du regne.		Ans du monde.
1290	5	Charles Cõmte de Valoys auoit prins en mariage la fille du Roy Charles le boiteus auec la Comté d'Aniou pour ſon douaïre mais puis apres par appoinctement que fera Boniface huictème Pape, il aura la Comté du Mans, pour quiter ſon droict pretendu au Royaume d'Arragon.	5251
1291	6	Icy Paul Emile impoſe la fin à la guerre ſaincte faicte en Orient, contre les Sarrazins: c'eſt aſſauoir, apres que la ville Ptolomaïs qu'aucuns appellent Acre ou Aconen fut deſtruite par le Sultan. La naiſſance du Roy Loys Hutin le quatrieſme iour d'Octobre.	5252
1292	7	La ſeconde guerre contre les Anglois commence adonc: Philippe faict appeler le Roy d'Angleterre pour quelques courſes, qui auoient eſté faictes par ſes gens ſur la coſte de Normandie. Il ne comparut point. Bourdeaux fut prins, & la plus part de Guyenne.	5253
1293	8	Arnoul auſſi Comte de Neeſle Conneſtable de France, partit le premier pour aller cõtreux: puis apres y arriua auſſi Charles de Valois frere du Roy qui y eſtoit en perſonne: leſquels aſſemblez feirent grande boucherie deſdicts Anglois. Adolphe Naſſau Empereur d'Allemagne s'allia auec les Anglois, pour nous faire guerre, moyennant certaine ſomme d'argent qu'on luy promiſt.	5254
1294	9	Edouard Roy d'Angleterre ſe preparant pour ladite guerre auoit auſſi appelé à ſon ayde Henry Duc de Bar: & Guy, Comte de Flandres. Guy s'enfuit du Roy de France, & ſe faict ſon ennemy: à la court duquel il auoit amiablement eſté retenu auec ſa fille par fineſſe, apres ſon departement nonobſtant que ſa fille fut bien honorablement menée & entretenue, mourut. Le Roy d'Angleterre enuoya ſon frere Edouard auecques ſon armée de mer deſcendre à Bayonne. Le Roy auſſi pria Robert Comte d'Artois d'y aller, qui les desfit à Bayonne. Iehan Roy d'Eſcoſſe qui auoit eſté né à Haricourt en France dont il eſtoit Seigneur, touſiours tint le parti du Roy: mais peu apres il fut tant tourmenté qu'en ſouſtenant la querelle du Roy, il fut prins par les Anglois. Polyd. Vergi.	5255
1295	10	Gilles Theologien Rommain Archeueſque de Bourges. La guerre de Flandres meuë pour la querelle des Anglois. La bataille fut donnée à Furnes que Robert Comte d'Artois gaigna contre l'Empereur & le Comte de	5256

de Flandres, en laquelle furent prins Guillaume Comte de Iuilliers,& Henry de Beaumont. Le Roy d'Angleterre & le Comte de Flandres se retirent en leurs maisons. Quand le Roy Charles le Boiteux fut reuenu d'Italie, il fut cause que trefues pour deux ans furent accordées entre les Roys Philippe de France, & Edouard d'Angleterre.

5257 L'imposition sus les Marchans & gens de trafique fut faicte de la cinquantieme & centieme partie de tous leurs biens. Ladite imposition fut appellée Malateste. 1296 11

5258 1297 12

5259 Sainct Loys Roy de France fut canonizé par le Pape Boniface huictieme, qui auoit subtilement faict resigner le Papat à Celestin : fit paix entre Iacques d'Arragon & Charles Roy de Sicile. Iaques quitta le Royaume de Sicile, moyennant que Charles de Valoys renonçast aussi au droict, qu'il pretẽdoit au Royaume d'Arragon: ce qu'il fit, en luy baillant le Maine auec Aniou pour recompense. Le Roy d'Angleterre moyenna aussi par accord faict auecques le Roy Philippe, de recouurer Guyenne,& espousa sa sœur aisnée. Poly.verg. Frederic frere de Iacques Roy d'Arragon se saisist du Royaume de Sicile. Iacques pour se iustifier enuers le Pape, offrit de secourir les Françoys contre luy. 1298 13

5260 Philippe & Edouard s'assemblent pour faire guerre contre Adolphe, homme hay de tous pour ses maluersations, & font tant qu'ils attirent contre luy Albert fils de Roux Empereur & Duc d'Austriche qui tua Adolphe en guerre, qui estoit aussi esleu Empereur : & fit espouser à Federic son fils la sœur puisnée du Roy & la plus ieune nommée Blanche. Par la poursuyte & vaillance de Charles, Comte de Valoys, le Roy gaigna tout le pays de Flandres. Le Comte Guy est faict prisonnier par ledit Charles, lequel auec ses enfans Robert & Guillaume, est amené prisonnier à Paris. Le Roy fut magnifiquement receu des Flamans. Le commun peuple de là, toutesfois apres auoir soudainement changé de vouloir, s'esmeut à l'encõtre de luy,& prindrent les armes & chef de guerre sur eux, Pierre le Borgne textier, & Bridan le boucher, si bien qu'ils ayderent à destruire à Bruges Iacques le Comte de S. Paul lieutenant pour le Roy Philippe fils du Cõte Guy, delaisse le Roy Charles, aux gaiges duquel il faisoit la guerre en Italie,& s'en retour- 1299 14

ne pour secourir son pays. Le Roy Philippe se preparant luy mesmes auec vn grand appareil pour aller faire la vangeance des Flamans, Edouard Roy d'Angleterre les voulant sauuer, destourne le Roy de commencer la guerre, en faisant courir cauteleusemẽt quelques bruits qui vindrent iusques aux oreilles du Roy, disant qu'il ne les pouuoit delaisser: Et parce le Roy ne fit rien, ayant aussi quelque souspeçon (toutesfois sans cause) contre les plus grands de son conseil.

1300 15 Charles Comte de Valoys, d'Aniou, du Maine, espousa Catherine fille de Philippe, qui estoit fils de Bau- 5261
douyn Empereur en Grece, & passa en Italie: deliura Philippe fils de Charles Roy de Sicile, qui estoit prince de Tarente. Federic quita le droit qu'il pretẽdoit auoir au Royaume de Naples: espousant vne des filles dudict Charles: mais bien tost apres ce fut à recommencer.

Le Pape Boniface commandoit par toutes ses bulles au Roy comme à son vassal, luy manda vne fois qu'il deliurast l'Euesque de Pamieres, qui estoit accuzé d'auoir dit publiquement plusieurs propos contre sa maiesté, encores fut il si outrecuidé qu'il osa escrire au Roy Philippe, qu'il tenoit le Royaume de France de luy, & qu'il estoit son subiet: Ce que pour faire arrester aux estats, en semble les absoudre du sermẽt de fidelité qu'ils auoient à leur Prince il enuoya vn Archidiacre de Narbonne legat en France. Le Comte d'Artoys estant aduerty du cõtenu en la bulle, la brusla, & fit desloger ce Nunce sans trompete. Charles de Valoys, s'en va en pelerinage à Rome, pour le Iubilé.

1301 16 Charles Comte de Valoys arriué à Romme fut faict 5262
par le Pape Boniface, vicaire & defenseur de toutes les terres de l'Eglise de Rome, ce qu'on appelle le patrimoine de S. Pierre. Loys frere du Roy Comte d'Eureux.

1302 17 La hayne & inimitié du Pape si grande contre le Roy, 5263
qu'il l'excommunia, & donna son Royaume à Albert d'Austriche Empereur, qui ne voulut iamais pour cela entreprendre la guerre. Oh! merueilleuse fut voyrement l'impudence d'vn tel homme qui n'a point eu de honte, d'asseurer que le Royaume de France estoit tenu en foy & hõmaige de la maiesté Papale, & subiet à icelle: encore plus esceruelez estime-ie ceux qui debatẽt, à sçauoir s'il luy est loysible de ce faire. En fin il excommunia aussi toute la France. Les Euesques suyuirent le

party

party du Roy. La guerre de Courtray. Loys le tiers frere de Philippe estoit Comte d'Eureux : mais il se parle peu de luy en toutes les histoires. Les Flamans furent aduertis du grand appareil qu'on faisoit contre eux : ils meirent ordre à leurs affaires, & pour auoir des chefs de telle reputation qu'il failloit, appellerent deux des fils de Guy leur feu Comte, Pierre & Guy qui venoient d'Italie. Robert Comte d'Artoys contre l'aduis de tous ses capitaines, les assaillit en leur fort. Il y perdit la bataille & y mourut. Regnaud Comte de Néesle, Iaques Comte de sainct Paul, & plusieurs autres gros seigneurs y furent occis. Le Roy bailla la Comté d'Artoys à Othelin Comte de Bourgógne qui auoit espousé Matilde fille du defunct Robert : sans auoir esgard à Robert fils de Philippe, qui estoit fils dudict Comte Robert, & lequel estoit mort deuant son pere. Ce petit fils Robert dressa de grande querelles apres sur ceste donation & transport. Isabel la plus ieune fille du Roy fut mariée au Roy Edouard d'Angleterre.

5264 Guy Comte de Flandres auec son fils Guillaume apres auoir fait serment au Roy s'en va en Flandres, pour tascher d'appaiser les troubles d'iceluy païs: lequel voyát qu'il n'aduançoit rien s'en retourna vers le Roy. Bien tost apres il mourut à Compiegne le xxiiij de Feurier Par la mort de Guy Cõte de la Marche, escheut au Roy la Comté d'Angoulesme. Le Pape Boniface fut empoigné c'est année par Sarra Columne son ennemy, & quelques ministres du Roy. On dit que ce fut le chef de la maison dit Baron de Caluisson en Languedoc. Il fut gardé en la cité d'Anagine en sa maison paternelle. Dequoy il eut si grand despit qu'il mourut, comme enragé. On dict de luy qu'il estoit entré au Pontificat en renard, & auoit regné en Lion : & estoit mort comme vn chien. 1303 18

5264 Il fut tué quinze mille Flamans pres de sainct Omer, par les François: à Aire huict cens: à Tournay cinq cens: Le Roy y fut en personne, & gaigna encores vne bataille ou Charles de Vallois ne fit pas fort bien: mesmes luy y fut bien en grand danger de sa personne. Ce fut sur le mont des peuples. Guillaume nepueu de Guy y fut occis auec six mile des ennemys. Le Roy ni perdit que 1500. des siens. Ils firent à la fin paix, & furent deliurez les deus fils de Guy, qui estoyent prisonniers, par telle composition, que tout le pays & eux aussi sobligerent de donner 1304 19

deux

deux cẽs mille escus d'or au Roy.Robert qui estoit l'aisné & heritier de la Comté de Flãdres espousa Iolantide fille d'Othon Comte de Neuers,qui estoit frere de Robert,qui auoit espousé Agnes fille du Roy sainct Loys. Le Roy auec son Royaume furent absouls par le Pape Benoist.Ce Roy icy à esté vn grand exacteur de decimes. De son temps y auoit peu d'argent en son Royanme,& couroit fort mauuaise monoye.

1305 20 Quand le Pape Clement cinquieme,qui estoit de Limosin ‘auparauant nommé Bertrand, Archeuesque de Bourdeaux fut consacré à Lyon. Les Roys de France, d'Angleterre,& d'Arragon s'y assemblerent. Il y auoit si grande affluence que plusieurs gentils hommes & gros seigneurs y furent estouffez. Le Pape cheuauchant parmy les rues fut renuersé de dessus son cheual. Le Roy cuyda estre tué par la cheute d'vne vieille muraille qui creua & fondit pour la grande multitude de gens qui estoient montez dessus pour voir. De ceste ruyne mourut Iean Duc de Bretaigneon .Sfils Artus luy succeda. 5166

Robert frere de Martel, duquel le fils estoit Roy de Hongrie,fut par le Pape Clement couronné Roy de Sicile.Federic d'Arragõ s'allia auecques l'Empereur Henry de la maison de Luxembourg, & de son costé pratiqua ce qu'il peut du Royaume.

1306 21 Le siege Papal de Rome fut transferé en Auignon, ou il demoura soixante & dix ans. Trois Cardinaux furent enuoyez pour conduire les affaires de Rome & de l'Italie.Les Iuifs furent pillez destruits & Chassez de France. 5267

1307 22 Loys Hutin par la mort de sa mere Ieanne, Royne de Nauarre est couronné Roy dudit Royaume, à Pampelonne. Gautier de Chastillon Connestable de France. 5268

3308 23 En ce temps les Templiers furent punis de toutes pars. 5269

3309 24 Et cepandant par le consentement du Pape, le Roy se saisit de la plus grand part de leur reuenu.Robert Comte de Prouence, filz de Charles le Boyteux, fut par le Pape couronné en Auignon, Roy de la Pouille, ayant audict Royaume tel droit qu'auoit son pere. Il fut enuoyé deuant en Italie pour rompre le camp de l'Empereur Henry, qui se preparoit pour y aller. Les hospitaliers de sainct Iean prennent Rhodes, & en chassent les Turcs. Pour ceste cause ont esté tousiours depuis appellez les Cheualiers de Rhodes. 5270

1301 25 5271

Lesie-

Ans du monde.		Ans de Iesus.	Ans du regne.
5272	Le concile de Vienne, auquel fut debatu du faict des Templiers, & fut parlé du recouurement de la terre Saincte. Le Pape aussi abolist le nom des Templiers, le reuenu desquels fut donné aux Hospitaliers de S. Iean. Le Pape laissant le Concile, & s'en allant à Bourdeaux, mourut.	1311	26
5273	L'eschole d'Orleans fut instituée par le Roy & par ce Pape icy. On s'appreste pour faire la guerre à Robert Cõte de Flandres. Toutesfois tout le different d'entre le Roy & le Comte, fut appaisé par le moyen d'Enguerrãd de Marigny, lequel combien qu'il fust assez auant en la hayne du peuple, pour auoir trouué moyen de leuer argent pour faire la guerre, neãtmoins encores y fut il plus auant, en faisant que l'armée s'en reuint sans coup ferir. L'argent de France mal monnoyé. L'esmeute du peuple de Paris voulant entrer de force en la maison d'Estienne Barbette, Maistre de la monnoye. Le Roy mesmes à son retour de Flandres à Paris en fut en danger. Loys Hutin à rompu l'entreprinse & effort de Pierre de Sauoye Archeuesque de Lyon, lequel auoit osé occuper la iurisdiction du Roy.	1312	27
5274	Le Roy Philippe pere de ce Loys auoit laissé trois enfans masles, Loys Hutin, Roy de Nauarre, Philippe qui fut Comte de la Marche, & Charles surnommé le Beau. Philippe auoit espousé Ieanne fille de Mathilde & de Odon Comte de Bourgongne, & Charles Blanche sa sœur. Loys, Marguerite fille de Robert Duc de Bourgongne, de laquelle il eut vne fille nommée Ieanne. Toutes trois furent prises en adultere. La femme de Philippe fut trouuée innocente les autres mortes en prison, parce qu'elles furent conuaincues à Maubuisson qui est vn monastere de Nonnains, le Mardy d'apres Pasques. Philippe & Gaultier les Danoysiens, leurs amoureux, furent tourmentez en toutes sortes, & puis penduz. Ieanne la femme de Philippe, Comte de Poitiers fut absoulte. Loys, sa femme Marguerite miserablement morte, de laquelle il auoit vne fille, nommée Ieanne, espouse Clemence, fille du Roy de Hongrie. Charles aussi repudia sa femme par le conseil du Pape, & espousa Ieanne, fille du Comte d'Eureux. Le Roy Philippe estant à Fontaineblandy, lieu de sa natiuité, mourut le vingtneufiesme de Nouembre, & fut	1313	28

enterré à sainct Denis. Loys Hutin son fils apres la mort de son pere regna presque an & demy.

1314 1 *Loys Hutin quarantesixiesme Roy de France & de Nauarre, seul quasi deux ans.* 5275

HVtin, mutin & quereleux. Enguerrand de Marigny, Comte de Longueuille grand general des finances, & de grand'autorité estant par l'accusation de Iean Hauuier attainct & conuaincu d'auoir desrobé le thresor & finances du Roy, fut pendu & estranglé le dernier iour d'Auril, par le moyen & diligence de Charles Comte de Valoys, son ennemy capital, à cause d'vn desmentir par luy receu dudit Enguerrand par iniure. Vn magicien aussi nommé Pauiot fut pendu, pource qu'on disoit que la femme dudict Enguerrãd s'en vouloit seruir pour ensorceler le Roy. Semblablemẽt fut bruslée vne femme boiteuse pour ce faict. On trouua mesmes que sa femme auoit vne image de cire, laquelle comme elle faisoit fondre aupres du feu ainsi s'affoiblissoit & diminuoit le Roy. l'Effigie d'Enguerrand fut iettée du haut en bas des grãds degrez du palais à Paris. Depuis cecy le Comte de Valoys ne cessa d'estre tousiours maladif par punition de Dieu (comme on disoit) luy mesmes regreta fort le mort, & l'eust voulu en vie, de faict que tout le monde disoit publiquement que c'estoit à tort qu'il estoit mort. Le Roy rappelle les Iuifs en France.

1315 2 Par le moyen de Loys Hutin fut crée le Pape Iean vingtedeuxiesme: lequel vescut lõg aage plus riche que saige. Le Parlement est arresté & ordinaire au palais de Paris. Le Roy trespasse le cinquiesme de Iuin au boys de Vincennes, & laisse Clemence sa femme enceinte. Le premier iour de Septembre la guerre de Flandres, non point totalement assopie, la paix fut faicte au palais à Paris, le premier iour de Septembre, durant qu'il n'y auoit point de Roy, par Philippe le Long Comte de Poitiers, Regent en France, & par le Conseil estroit. Au mois de Nouembre la Royne accoucha d'vn fils, qui fut nommé Iean, lequel pource qu'il ne vescut que huict iours, n'est poinct mis au nombre des Roys. Il y eut quelque debat & disputes, si Ieanne fille du Roy deuoit succeder. A la fin la loy Salique eut lieu. 5276

Elle

Elle fut mariée à Philippe Comte d'Eureux, qui fut par elle Roy de Nauarre.

5277 *Philippe le Long quarantesseptiesme Roy de France.* 1316 1

Philippe surnommé le Long par ce qu'il estoit de grande stature.

Odon Duc de Bourgongne, debatoit que le Royaume deuoit appartenir à Ieanne, fille de sa sœur & du deffunct Roy Loys, auquel Philippe le Long fit raison & le contenta en luy baillant sa fille en mariage auec la Comté de Bourgongne. Loys fils du Roy deceda à Paris.

5278 La paix confermée auec le Comte de Flandres: mais au lieu de deux cens mille escus, que deuoiét donner les Flamans, il fut dit qu'ils bailleroient vn million d'or. Loys Comte de Neuers, fils de son fils prend en mariage Marguerite fille du Roy. Marie la troisiesme fille du Roy fut mariée au Dauphin de Vienne. 1317 2

5279 Ce Roy icy ne peut obtenir, ny du clergé ny du peu- 1318 3

5280 ple lay, les tributs & imposts qu'il demandoit. 1319 4

5281 Iean de Pouillac, Theologien, fut contrainct par le Pape changer de propos, & se desdire, il affermoit qu'il ne failloit confesser ses pechez aux Mendians, & que si quelqu'vn l'auoit faict, qu'il failloit retourner à son pasteur ou curé. Les Meseaux & Ladres persuadez par les Iuifs, empoisonnent les puys: qui fut cause d'vne peste qui commençoit de s'espandre: mais les vns & les autres furent miserablement condemnez à la mort. Le Roy auoit deliberé de faire, que par tout son Royaume, il n'y auroit qu'vn poids qu'vne mesure, ne qu'vne mesme espece & pris de mõoye: mais il ne peut mettre a chef son entreprise estant preuenu de mort. Le deuxieme iour de Ianuier Philippe le Long deceda, & fut son corps enterré à sainct Denis. Son frere luy succeda, qui fut sacré à Reims le vingt & vnieme iour de Feurier. 1320 5

5282 *Charles le Bel quarantehuictiesme Roy de Frace, sept ans.* 1321 1

5283 1322 2

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans du monde.
1323	3	Iean de l'Isle fut pendu & estranglé au gibet à Paris le septieme de May. Il est faux de dire qu'il à esté parastre de Iean Pape Emile. Charles le Bel à esté seuere iusticier, en gardant le droit à vn chacun. Le Pape Iean condamne l'heresie des Frerots, qui disoient que les gens d'Eglise ne deuoient point tenir de biens, & que le pourpre & l'or estoient pour les Roys, & non pas pour les Prestres.	5284
1324	4	Charles de Valoys entré en Aquitaine, donne la chasse à Hue de Pensac & aux Angloys.	5285
1325	5	Charles Comte de Valoys voyant que sa maladie ne luy dõnoit point de relasche, demanda au Roy le corps d'Enguerrant pour gratifier à ses parens, lequel il fit somptueusement, & auec grand' pompe enterrer. Au mois de Decembre ensuyuant, enuirõ le sesiesme, Charles mourut. Isabel Royne d'Angleterre ne pouuant plus endurer la grande authorité, que son mary le Roy Edouard auoit donnée à vn nõmé Hugues, passa en Frãce vers le Roy son frere, sous couleur d'aller en quelque pelerinage. Le Roy la fit accompaigner par le Comte de Henaut, qu'elle pratiqua, en sorte qu'Edouard le ieune (son pere viuant) fut couronné Roy d'Angleterre, & espousa Philippe fille de ce Comte de Henaut, qui l'auoit accompaignée.	5286
1326	6	Cestuy cy est le premier des Roys, qui à accordé & permis les decimes au Pape, afin d'auoir part en l'acquest, & les leuoit cestuy cy pour faire la guerre contre Loys de Bauieres, tresbon Empereur, lequel, comme on doit entendre, il auoit declaré ennemy de l'Eglise. Maistre Nicolas de Lyre, Docteur en Theologie, de l'ordre des freres Mineurs, homme tresdocte en la langue Hebraique viuoit adonc.	5287
1327	7	Le Roy trespassa au boys de Vincennes le premier iour de Feurier, laissant sa femme enceincte. Il fut enterré à sainct Denis. Alors y eut debat entre Edouard, Roy d'Angleterre & Philippe de Valoys, lequel des deux deuoit estre regent ou successeur du Royaume. Robert le Comte d'Artois soustient en toutes manieres tant que il peut, la cause dudict de Valoys, par la loy Salique. La Royne apres la mort du Roy, accoucha d'vne fille le premier iour d'Auril, laquelle fut nõmée Blanche & laquelle ledit Philippe de Valoys feit puis apres espouser à Philippe	5288

Philippe Duc d'Orleans, son dernier fils. Donc Philippe de Valoys, cousin germain des trois precedans Roys de France, estant Regent, fut sacré Roy à Reims le iour de la Trinité, par Guillaume Archeuesque dudict lieu. Edouard pretendoit estre le plus prochain heritier du Royaume, & couronne de France, acause de sa mere.

Philippe de Valois quaranteneufieme Roy: vingtdeux ans.

5289 PHilippe de Valoys appellé à la couronne par la loy du Royaume, pour estre fils de Charles Comte de Valoys, s'aidoit de la loy Salique, & par ce moyen auec le consentement de tous les estats, fut couronné Roy. Loys Comte de Flandres est remis en son estat le vingt & troisieme iour d'Aoust. Les Flamans sont desconfits, & au combat fut occis Colin Annecin, l'vn des chefs du peuple. Calais fut prins, pillé & bruslé. Guillaume Chanu, l'autre chef & conducteur du peulple fut rendu par le Duc de Brabant, ainsi le requerant les gens du Roy, lequel fut condamné à la mort, & fut executé à Paris miserablement. Gautier de Crecy, Seigneur de Chastillon Connestable de France. Philippe retourne en son Royaume, il fut plaidé pour la iurisdiction du Roy contre les gens d'Eglise. Maistre Pierre du Congnet remonstra fort bien les vsurpations & les abuz que faisoient les Iuges spirituels en toutes choses: mais le Roy ce neantmoins consentit à la fin aux demandes des gens d'Eglise. 1328 1

5290 Le Pape Iean, pour les debats & querelles qu'il auoit contre Pierre Ramuche Antipape & contre l'Empereur, esmeut tout le Royaume & le troubla. A Amiens s'assemblét les Roys de France, d'Angleterre, de Boësme & de Maillorque. Illec le Roy d'Angleterre cõfessa estre vassal du Roy de France, & luy fit foy & hommage, taschant auoir de luy ce qui luy auoit esté osté en Aquitaine, en la guerre de Pensac. Philippe de Valoys prend la Croix & s'arme contre les infideles. Deuant que partir il fit son fils Iean, Duc de Normandie, auquel Iean Roy de Boësme, apres estre venu en France auec son fils Charles, baille sa fille, nommée Bonne. Loys Cõte de Clermõt & de la Marche fut premier Duc de Bourbõ. La poursuitte & actiõ qu'eut Pierre Cunayre cõtre les Prelats de Frãce, 1329 2

au non du Roy: par laquelle il s'efforçoit de leur oster leur temporelle iurisdiction, & de reformer leur vie, & de tout le Clergé, en meilleure façon. Bertrand Euesque d'Autun estoit principal defendeur à l'encõtre. Le Roy luy mesmes mit fin à tel different, le iour & feste de sainct Thomas de Cantorbie, en baillant aux Euesques ce qu'ilz demandoient. Pour ceste cause ils firent plusieurs choses à sa louange en luy rendant graces, & luy donnerent le nom de vray catholique.

1330 3 Philippe Comte d'Eureux, Roy de Nauarre, à cause 5291
de sa femme Iehanne, fille du Roy Loys Hutin. Emile &
Polydore s'abusent en le nommant Loys.

1331 4 En ce temps se meut guerre entre messire Iean de 5292
1332 5 Chaalõs, & le Duc de Bourgongne, en laquelle fut mes- 5293
sire Charles d'Eureux, Comte d'Estampes: mais le Roy
1333 6 print la querelle en sa main, & ne combatirent point. 5294

1334 7 5295

1335 8 Benedic Tholosain pape en Auignon. Le commen- 5296
1336 9 cemẽt d'vne grand' guerre contre les Anglois, laquelle 5297
fut si funeste, sanguinaire & cruelle, que de toutes les guerres que les Françoys auoiẽt soustenues, depuis que les Romains leur auoient premierement faict la guerre, iusques à huy, nulle y en à qui soit pareille à ceste cy. Elle fut par diuerses fois delaissée, & par diuerses fois renouuellée. Robert d'Artoys, Comte de Beaumõt, ayant perdu son proces contre Mathilde la Duchesse de Bourgongne, apres s'estre monstré si grand ennemy du Roy, & apres auoir faict semer à l'encontre de luy parolles iniurieuses, par lesquelles il donnoit à entendre, que nonobstant qu'il eust espousé la sœur du Roy, il estoit ceneantmoins le mal venu enuers luy, & qu'on luy auoit faict iniure, s'en alla à Bourdeaux, deliberé de suyure le party du Roy d'Angleterre, & laissa sa femme, & ses enfans Iehan & Charles. Le Roy d'Angleterre le receut honorablement, & le remunera de la Comté de Richemont. Les Ambassadeurs que le Roy auoit enuoyez cependant en Angleterre, l'aduertirent comment le Roy Edouard se preparoit pour faire la guerre, à ce l'instiguãt Robert fils de Philippe Cõte d'Artoys, pource qu'ayant perdu la Comté contre Mathilde sa tante, il n'auoit pour tout partage que la seigneurie de Beaumont: De faict par son moyen & pratiques, la guerre commença tout incontinent en Xainctonge. Le seigneur d'Albret estoit pour

pour les Anglois: Foix & Armaignac pour France. Le Roy enuoya secours à Dauid Roy d'Escosse pour destourner de ce costé la partie des forces d'Angleterre. Le Roy d'Angleterre alla à Enuers, & fit alliance auec les Ducs de Gueldres, & de Iuilliers, & l'Archeuesque de Couloigne.

5298 Le Comte de Flandres s'en fuyt en France. Iacques 1337 10
d'Artenelle homme mechanique & de bas lieu eut telle authorité sur le peuple de Flandres, qu'il fit faire alliance auec le Roy d'Angleterre, & luy conseilla de prendre le tiltre & armes de France, afin que les Flamans fussent soubs telle couleur absous du serment qu'ils auoient faict peu de temps auparauant d'estre tousiours fidelles au Roy de France. Aussi l'Empereur Loys de Bauieres fit Edouard vicaire de l'Empire, pour luy donner plus de moyen de faire prendre les armes contre France aux vassaux de l'Empire, & fut mis le siege deuant Cambray par l'Anglois, pour tousiours mieux colorer son entreprin-
5299 se. La naissance de Charles le Quint. Le Roy estoit à Pe- 1338 11
ronne, auec armée de cent mille hommes. Les armées des Roys de France & d'Angleterre, tresbien equipées, sont vis à vis, & presque ioignant l'vne à l'autre, sans coup ferir: d'autant que le Roy suyuant le conseil des principaux de sa cour, & mesmement de Robert Roy de Sicile, ne voulut combatre. Quand Edouard veit que Philippe de Valoys ne se mouuoit, il s'en retourne en Flandres, & lors selon le conseil de Iacques d'Artenelle, dont nous auons parlé dessus, il print le nom & les armoiries de France (ce qu'il s'est tousiours attribué iusques icy) de là il trauersa en Angleterre. Philippe de Valoys auoit en son ost auec luy les Roys de Boesme, d'Escosse, & de Nauarre: les Ducs Iean de Bretaigne & Raoul de Lorraine & ving six Comtes, & autre grande compaignie de gros seigneurs. Edouard Vicaire de l'Empire, par la conduicte & conseil de Robert d'Artois se confioit en sa force & au nombre de ses gensdarmes, Anglois, Flamans, & Allemans: mais le Roy pratiqua par sa niepce l'Imperatrice que le tiltre de Vicaire de l'Empire luy fust osté, & que l'alliance d'entre luy & l'Empe-
5300 reur fust par ce moyen rompuë. De faict Loys (aux An- 1339 12
nales y à Federic) Duc de Bauieres, Empereur, auquel on n'auoit pas tenu promesse, se desfaict de sa compaignie & ayme mieux l'amitié & l'alliance du Roy de France.

1340 13 L'armée de mer du Roy, qui auoit esté enuoyée pour empescher le passage aux Anglois, & affin qu'il ne se peussét ioindre auec les Flamás, fut deffaicte en vne cruelle bataille qui fut donnée pres de l'Escluse le xxiij. de Iuing, en laquelle Edouard, à l'ayde de son heur & aussi du vent qui luy fut prospere, tue & desconfit tous noz Capitaines qui commandoient sur la marine, estans en discord ensemble. Le vingtsizieme de Iuillet le Duc de Bourgongne contraignit Robert d'Artoys, qui assiegeoit sainct Omer, de se retirer vers le Roy d'Angleterre, qui pour lors battoit Tournay, laquelle il tient assiegée cinquante iours ou enuiron. Iehanne sœur du Roy & mere du Comte de Henaut, qui estoit lors allée auec les Flamans & les Anglois fit tant enuers les deux parties, qu'ils firent trefues pour trois ans. Les trefues faictes & proclamées entre les deux Roys, les prisonniers furent renduz d'vne part & d'autre. Les Flamans reçoyuent leur Comte, lequel entierement leur pardonna. Le Roy d'Escosse perpetuel ami des Françoys, est conduict en son pays. Le Roy de Boësme se tint quelque temps en France. Iehan troisieme Duc de Bretaigne, en s'en retournant mourut en chemin. Phillippe Roy de Nauarre est party pour aller en Espaigne contre les Sarrazins, ou puis apres il mourut en assiegeãt Argesille, vne des villes du Royaume de Grenade l'an 1343. En ce temps la commença la guerre entre le Cõte de Montfort, qui auoit suruescu ses deux freres Guy & Iean Ducs de Bretaigne, & Charles Comte de Blois nepueu du Roy qui auoit espousé Claude fille dudit Duc Guy, qui estoit mort sans hoirs masles. Le Comte de Montfort qui auoit faict hommage au Roy d'Angleterre, fut adiourné au parlement à Paris, & comparut, toutesfois sur la fin il se desroba, & tant à cause de sa contumace, que de sa felonnie par luy commise, fut par arrest priué du Duche, ou à tout le moins du droict qu'il y pretendoit. Donc il eut recours aux armes, estant aydé du Roy d'Angleterre Iean Duc de Normandie prẽd Iehan de Mõtfort à Nãtes, lequel il enuoye en vne tour du Louure à Paris pour le garder. Claude sa femme auec son fils Iehan, encores ieune enfant, defend la querelle de son mary. Par le moyen du Pape il luy fut trefues pour deux ans. Cepandãt elle s'allia du Roy d'Angleterre en accordant le mariage de son fils auec Marie, fille du 5301

Roy

Roy d'Angleterre qui fut cause qu'elle renouuela (secou-
rue de luy) ladite guerre plus aspre que deuant. Robert
Comte d'Artois, d'vn coup qu'il reçeut deuant Vannes
5303 mourut. Elle feit tãt finablemẽt qu'elle attira Edouard à 1341 15
ceste raison qu'il paruint luy mesme en personne & qu'il
fut chef de toute l'armée: il assiegea Nantes, où estoit
Charles de Blois. Le fils du Roy Iehan Duc de Norman-
die fut enuoyé pour le secourir: mais les Legats du Pape
firent tant qu'ils les contraignirent de faire trefues entre
eux pour trois ans. Clement fizieme Limozin, fut faict
Pape en Auignon, qui redigea le Iubilé à cinquant'ans.

5304 Oliuier de Clisson, Guillaume Baron, Richard Perseil, 1343 16
& autres Gentilshommes de basse noblesse, du pays de
Normandie, & de Bretaigne furent decapitez à Paris,
pour auoir soustenu le party du Roy d'Angleterre. Go-
defroy de Haricourt accusé de trahison ne comparut
point, mais fut bany, & s'enfuit vers le Roy d'Angleterre
lequel le fit son Cõnestable, affin qu'il fust le chef d'vne
meschante & malheureuse guerre contre son païs. 1345 18

5306 En ce temps les benefices estoient en vente: toutes
choses obeissoient à l'argent. Au commẽcement du re-
gne furent leuées grandes exactions & impots, & tout
premierement icy commença l'imposition sus le sel,
qu'on appelle Gabelle.

5307 Iacques d'Arteuelle cuydant mettre tout le païs de 1346 19
Flandres en l'obeissance des Anglois fut tué par les Gã-
tois. Le Roy Edouard enuoye aucuns Ducs en Aqui-
taine, luy & son fils se mettent aux champs auec vne
grosse armée au terrouer de Constances le premier iour
de Iuillet, où il met tout, par où il passe, à feu & à sang.
Raoul, Connestable de France, & Iehan Seigneur de
Tancarville se laisserent prẽdre à Caën par les ennemys
Le vingtesixiesme d'Aoust (le vingtetroisiesme selon E-
mile) à vn iour de Samedy, sus le vespre, y eut bataille à
Crecy, la plus renommée & la plus pitoyable qu'eurent
iamais les François, pour raison des Princes, des Ducs &
quasi de toute la noblesse de France, qui y fut desfaite.
Les Annales racontent par le menu, qu'il y auoit onze
Princes, octante Barons, & beaucoup d'autres gentils-
hommes & Seigneurs. En ceste dure bataille furent oc-
cis Iehan Duc de Luxembourg pere de Charles Empe-
reur, le Roy de Boësme, Charles frere du Roy Comte
d'Alençon, Raoul Duc de Loraine, Loys Comte de

Flandres, auec les Comtes de Haricourt, Blois & Sancerre. Le lendemain y eut encores plus grande tuerie, de ceux qui par mesgarde se retirans à nos enseignes tõboient es mains des Anglois. De ceux cy & des autres precedens, en fut mis à mort enuiron trente mil.

Le fils du Roy Duc de Normandie fut aduerty de celle perte, & vint, à la plus grande diligence qu'il luy fut possible, trouuer Philippe son pere: ce qui dõna moyen aus Anglois de courir & piller la plus part du païs de Guyenne.

Geoffroy de Haricourt, meu de desplaisance & repentance de son faict s'en vient par deuers le Roy & se presente à luy la corde au col laquelle le Roy luy osta. Charles de Luxembourg Roy de Boësme retourne en sa maison, lequel puis apres sera esleu Empereur. Loys le ieune Comte de Flandres.

1347 20 Le troizieme iour d'Aoust l'onzieme mois apres que Calais fut assiegé, estãt destitué de secours & d'esperance, fut rendu au Roy Edouard d'Angleterre, par Iehan de Vienne de ladite ville chef & Capitaine pour le Roy, soubs ceste condition que les citoyens de ladite ville sortiroiẽt à sauueté de leurs personnes, chacun auec son simple habillemẽt, & s'en iroiẽt ou bon leur sembleroit. La Royne d'Angleterre, estant grosse d'enfant, demande & obtient pardon du Roy pour aucũs gentils hommes, qui auoient la premiere authorité en ladite ville, lesquels auoient deliberé d'exposer leurs vies à tous perils pour le salut de tous: & de fait se rendirent entre les mains d'Edouard, & à sa discretion, pour sauuer le demeurãt des assiegez, ce qui ne se fit sans le vouloir de Dieu. Le Roy ordonna que les premieres offices vacantes seroient données à ces pauures gens qui furent chassez de Calays, selon leur estat & vaccation: en partie pour les recompenser de leurs pertes, & aussi en partie, affin que telle remuneratiõ fust vn tesmoignage hõneste de la ville vertueusemẽt defendue. Depuis ce temps là Calais n'a peu estre recouuré de la main des Anglois. Le Roy Dauid d'Escosse perdit vne bataille, & fut mené prisonnier en Angleterre. Les trefues expirées entre les Comtes de Montfort & de Blois, la guerre recommença en Bretaigne. Charles Comte de Blois auec ses deux enfans Iean & Guy, furent prins en Bretaigne, & menez en Angleterre. Le pere par les prieres de la Royne d'Angleterre 5308

gleterre, qui estoit sa parente, est incontinent deliuré & renuoyé. Les enfans furent retenus, lesquels furent traictez assez humainement. Au mois de Decembre les Lombars & Italiens, Changeurs, Banquiers, & vsuriers furent empoignez chassez & bannis de France, pour les grandes vsures qu'ils exerçoient contre le droict. Le Roy print & saisit le sort principal de l'argent quittant le proffit prouenu d'iceluy.

5309 Famine & pestilence. Les tresues accordées auec le 1348 21
Roy d'Angleterre.

5310 Le Roy entend à celebrer des nopces. Ymbert Dau- 1349 22
phin de Vienne se vouloit rẽdre religieux de deuil qu'il auoit de la mort de son fils & donner ses terres à l'Eglise. Le païs aima mieux estre soubs la protection du Roy: parquoy l'acquisition du Dauphiné de Viennois, vẽdu par ledict Ymbert pour petite somme de deniers fut faicte alors par le Roy: apres laquelle Ymbert se rend de l'ordre de S. Dominique. Le dict Dauphiné fut vendu à la charge, que le premier fils du Roy porteroit le nom de Dauphin, comme auoient fait auparauant leurs Princes, & iouiroit de la seigneurie. Philippe surnomme le bien fortuné, l'heureux & le vrai Catholique: il ne sceut toutesfois iamais venir à bout ne desconfire eux qui luy estoient rebelles & qui conspiroient contre luy. Il mourut à Nogent le Roy, le vingt huictieme iour d'Aoust, & fut enterré à sainct Denis.

5311 *Iean cinquantieme Roy, quatorze ans.* 1350 1

LEs tresues sont prolongées. Le vingtecinquiesme de Septembre il fut couronné à Reims auec sa seconde femme la Comtesse de Boulongne. Le dixhuictiesme iour d'Octobre il fit son entrée à Paris, auec grand' pompe. Ce Roy Iean fut d'vn cœur noble & excellent, & tant loing de simulation & faux semblant, que iamais ne monstra à homme signe d'amour, de semblant ou de parolle, qu'il ne l'aymast, qui est vne vertu à vn Roy trop heroique. Le commancement de l'ordre de l'estoille par le Roy Iean en la noble & ancienne maison de sainct Ouyn à Paris. Les Cheualliers de cest ordre portoient vne estoile en leur chaperon ou chapeau, ou en autre lieu de la robe qu'on pouuoit facilement voir. A l'imitation dequoy le Roy d'An-

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans du monde.
		gleterre institua des Cheualliers, ausquels il bailla pour leur enseigne vn iartier à la iambe, auec la deuise. Raoul Connestable de France, à son retour d'Angleterre fut accusé de trahison, & condemné d'estre decapité à Paris en l'hostel de Nesle: ce qui fut faict.	
2	1351	Le Roy met en son lieu Charles d'Espaigne de la maison de Castille, auquel il dõna le Comté d'Angoulesme. Le Roy de Nauarre, qui estoit aussi Comte d'Eureux, & pretendoit la Comté de Champaigne fit tuer ce Connestable, à cause de quelques rancunes priuées qu'ils auoient ensemble, estant couché en son lict à l'Aigle en Normãdie: dequoy le Roy fut grandement courroucé. Le viij. de Ianuier le Roy de Nauarre, qui estoit gendre du Roy, ne voulut point venir ne comparoir en Parlement, si pour sa seureté le Roy ne luy bailloit vn de ses enfans en hostage. Le iiij. de Mars la cause fut playdée & il fut cõdamné. Le Roy fut cõtrainct de luy pardonner, principalement meu des prieres des Dames de la Court, lesquelles s'estoiẽt assemblées pour supplier pour luy. Iacques de Bourbon, frere du Duc, Connestable de France, lequel le saisit au corps, à la fin il fut relasché.	5312
3	1352	Innocent vi. Limosin, Pape en Auignon.	5313
4	1353		5314
5	1354	Le Roy de Nauarre fit tat enuers le Roy qu'il s'accorda de ne prendre point le dernier iour de Nouembre l'impost qu'il demandoit aux trois estats, finablement toutesfois il fut ottroyé au Roy.	5315
6	1355	Le Roy enuoya son fils Charles, Dauphin & Duc de Normandie à Rouen. Tout le monde estant empesché de le festoyer & receuoir, Charles Roy de Nauarre, estãt assis à la table du Dauphin, auec plusieurs gros Seigneurs fut pris sans qu'il s'en donnast de garde le v. d'Auril. Du nombre de ceux qui furent prins, Iehan Comte de Haricourt, & trois autres furent decapitez sur le champ. Le Roy de Nauarre est enuoyé prisonnier à Paris.	5316
7	1356	Le Roy d'Angleterre enuoye le Duc Glocestre au païs de Constentin, auquel subit se rendirent Philippe frere du Roy de Nauarre Godefroy l'oncle de Iehan, Comte de Haricourt qui auoit nagueres esté decapité. Pareillement aussi Edouard son fils Prince de Galles passe en Guyéne, & puis partit de Bourdeaux auec vne petite armée & commença de courir & gaster le païs de Poictou Touraine & Berry. Le Roy fut contrainct laisser vne	5317

ser vne partie de son armée en Normandie, & aller au deuant de ces autres Anglois qui luy gastoient son royaume. Aupres de Poictiers Edouard voulut accepter toutes les conditions de paix, qui luy furent proposées par les nonces du Pape. Le Roy Iean se confiant de ses forces beaucoup plus grandes que celles de son ennemy, n'y voulut entendre.

Les Anglois se parquerent à leur mode, & mirent leurs chariots du costé qui estoit le plus descouuert.

Le Roy ordonna que trois cens hõmes d'armes donnassent en furie dedans pour faire chemin aux autres. Ils firent bien leur deuoir : mais les aduenues estoient si malaisées, qu'ils furent tous couuers de fleches, deuant que pouuoir ioindre l'ennemy. Les autres furent aussi rompus en sorte qu'en peu de temps les Françoys furent desfaits & perdirent la bataille. Ce fut le vingtneufiesme iour de Septembre, à vn lundy. Le Roy Iean y fut prins. Ceste bataille fut faicte quatre ietz de pierre ou enuiron pres de Poictiers, ez champs qui s'appellent Beauuoir & Maupertuys. Le Roy d'Angleterre s'estoit caché dedans des vignes, hayes & buyssons auec petite armée. Le Roy se rendit à vn Cheualier d'Artoys, nommé Denis Morobrecque, qui estoit lors en Angleterre, bany de France. Philippe son fils fut prins aussi en defendant son pere vertueusement. Le pere & le fils furent menez à Bourdeaux. Edouard leur cousin (Gaguin l'appelle faulsement Richard) les traicte humainement & honorablement & les meine en Angleterre. Il n'y eut pas grand meurtre (le nombre certes de ceux qui y furent tuez, n'exceda pas cinq ou six mil) au regard des grandes pertes & domaiges, que pour raison de ceste guerre souffrit lors toute la France. Mille cinq cens, ou mil sept cens de gros seigneurs Cheualiers & Barons furent prins, & fut le nombre des captifs deux foys plus grand que n'estoit l'armée des Angloys noz ennemys. Gaultier Brenno, appellé communement le Duc d'Athenes, Connestable de France, y fut occis. La fortune prospere, & bonne aduenture d'Edouard, Prince de Galles.

Charles Dauphin eschappé du conflict s'en vient en France, pour assembler le conseil à Paris, le quinziesme d'Octobre. Les Estats s'assemblerent à Paris. En tout le Royaume de France on ne voyoit que seditions

& menées.

Charles Roy de Nauarre fut mis hors de prison par ceux qui tenoient son party, le dernier iour de Nouembre. A Paris en vne assemblée publique il fit vne grande plaincte contre le Roy, disant qu'il auoit esté fort iniurié de luy. En quelque lieu qu'il allast, tant par parolles incitatiues, & autres preschement, que par armes, il esmouuoit tout le peuple contre le Roy. Toutesfois le Pape negotia si longuement en Angleterre, que tresues pour d'eux ans furent accordées & faictes auec les Anglois en la ville de Bourdeaux, pour le terme de deux ans : exceptées toutesfois les querelles du Roy de Nauarre, & du Comte de Montfort en Bretaigne. Le Roy Dauid d'Escosse, qui auoit esté neuf ans prisonnier, fut deliuré. Il promit foy & hommaige & suiection au Roy d'Angleterre, & de payer cinq cens mille escus par termes. Emile n'en met que dix mille liures: qui n'est pas à croire. Robert le Coq Euesque de Laon, & Estienne Marcel, Preuost des Marchans, auec les citoyens de Paris soy tenans forts, & s'appuyans sus les seditions & troubles du Roy de Nauarre, vouloient vsurper l'administration du Royaume, & tenir le Dauphin en leur suiection, tant qu'il fut contrainct de se retirer en Allemaigne par deuers son oncle Charles l'Empereur.

Depuis par le moyen des prieres que luy firent les Parisiens, il s'en reuint

1357 | 8 | à Paris, mais non pas sans mettre sa vie en grand danger: Car en sa presence dedans sa chambre mesmes au Palais, il veit tuer & meurtrir deux de ses plus grands & familiers amys, deux Marechaux l'vn de Champaigne | 5318

1358 | 9 | & l'autre de Clermont : lesquels par grand derision furent apres leur mort trainez iusques à la pierre de Marbre, où ils demourerent tout vn iour. Marcel, Preuost des Marchans baille son chaperon au Dauphin, myparty de rouge & de pers, qui estoit la liurée dont estoit habillé le commun | 5319

Ceux de Languedoc, voulans secourir le Roy apres s'estre interdicts tous ieux & habillemens superflus, vendirent tout l'or & argent, & autres dorures de leurs femmes, du grand consentemēt & volonté d'elles, pour les appliquer à la deliurance du Roy, & tout cecy par l'authorité du Comte d'Armaignac qui estoit lieutenant du Roy audict pays.

mun peuple, afin que par ce moyen il euadast. Le peuple par les deputez des trois estats, auoit essayé d'abolir & oster les officiers du Roy. Le Dauphin prend luy seul l'administration du Royaume, despouillé le chaperon, que Marcel luy auoit mis sur la teste: se faict publier Regent de France, cest à dire gouuerneur du Royaume le quatorziesme de Mars: rompit ceux qui s'estoient esleuez, print Conflans pour brider Paris, & pratiqua si sagement en la ville que ce beau Estienne Marcel, qui faisoit du Roy fut tué à la porte sainct Antoine, & le Roy de Nauarre tant esloigné de son esperance, qu'il condescēdit apres à faire paix, & s'allier auecques la maison de France. Le peuple & menues gens, par tout estans esmeus contre les Nobles apres qu'ils veirent la deffaicte de ceux de Beauuoisis, qui estoit vne faction qu'on nommoit la Iacquerie. Les autres bien estonnez se retirerent chacun en sa maison. Les Parisiens tenoient le Roy de Nauarre quasi comme leur chef & conducteur contre le Dauphin. Estienne Marcel est occis à la porte sainct Antoine. Le Dauphin Regent entre en la ville.

5320 Les trefues faillies, l'Anglois qui n'auoit iamais peu faire venir le Roi prisonnier à ce poinct, que de recognoistre le royaume de luy, entra en France: & sortant de Calais s'en vint vers Reims, & l'assiegea, & de là s'en alla ez enuirons de Paris, & de Chartres, où il mit tout le voisinaige desdicts lieux à feu & à sang. Il tira trente mille escus du duché de Bourgongne. Estant donc à Chartres, fut touché si auant de la consideration que tous sages Princes doiuent auoir de n'abuser de l'heur & victoires qu'ils obtiennent contre leurs ennemis, qu'il s'accorda à la paix, qui fut arrestée à Bretigni le huictieme iour de May aux conditions qui s'ensuyuent. 1359 10

Que le Duché de Guyenne demeurast à l'Anglois, comprenant Gascogne, Poictou, Xainctonge, Perigort, Lymosin, Cahors, Rhodez, & Angoulmois auec la ville Blanche (ainsi appelloient ils la Rochelle) & Calais: sans qu'il fut tenu recognoistre le Roy de France pour superieur, ne contrainct, ou par luy, ou par ses successeurs d'en faire aucun deuoir ny hōmage. De son costé il renonçoit à tous les droits qu'il auoit pretendus à la couronne de France, aux Duchez de Nor-

mandie, & Bretaigne, & aux païs d'Aniou, le Maine, & Touraine.

Le Roy fut contrainct bailler pour ostages iusques à l'accomplissement du traicté, ses deux fils, les Ducs d'Aniou & de Berry, auec les Ducs aussi d'Alençon & de Bourbon: douze Comtes, auec vn nombre des principaux & plus riches bourgeois des meilleures villes: ainsi le Roy Iean, le quatriesme an de sa captiuité, fut deliuré & mis en liberté, à Calais, le vingtecinquiesme d'Octobre. Au traicté de paix fut adiousté & comprins le Roy de Nauarre, Philippe son frere le voulant pleger corps pour corps. Toute la maniere, & les conditions d'iceluy sont contenues ez Annales.

1361 12 Le Duché de Bourgongne fut donné à Philippe fils 5322
du Roy, surnommé le Hardy, qui espousa neuf ans apres, Marguerite fille du Comte de Flandres. Le Roy retourné à Paris restablit le Parlement, qui auoit cessé pres de deux ans, par la mort de Philippe Duc de Bourgongne, auquel le Roy auoit succedé.

1362 13 Vrbain cinquiesme, Lymosin, fut créé Pape en Aui- 5323
gnon. Le Roy va en Auignon, partie pour voir le Pape, en partie pour deliurer le païs de quelques ramassez, qui tenoient les champs, & pilloient tout, & aussi pour mener toute ceste ordure la hors du Royaume à la guerre contre les infideles.

1363 14 5324

1364 15 Le Roy Iean auoit entreprins de faire vn voyage en la 5325
terre saincte. Deuant que se mettre à chemin, il voulut aller en personne en Angleterre visiter le Roy Edouard, & essaier de couclurre entreux vne paix finale, pour mettre ses ostages en liberté, mais il ne peut ce faire empesché par vne maladie qui luy print, de laquelle il mourut à Londres. Charles le quint faict apporter le Corps de son pere, en France, à sainct Denis.

Charles le quint, surnommé le sage, cinquanteunieme Roy,
seize ans.

1364 1 IL fut sacré à Reims, auec la Royne sa femme, 5325
Ieanne Duchesse de Bourbon, le dixneufiesme iour de May. Luy ne partant point des enuirons

uirons de Paris; conduisoit heureusement ses affaires & guerres, tant loing & tant grosses peussent elles estre, par ses freres & ses Lieutenãs. Bertrand de Guesclin, Cheualier Breton chassa le Roy de Nauarre. Charles de Bloys fut tué en vne bataille qu'il donna à Iean Comte de Montfort en Bretaigne le vingteneufiesme de Septembre. Le Roy y enuoya son frere Loys Duc d'Aniou : à la fin paix fut faicte. Iean demeura Duc de Bretaigne : à la vefue, & aux enfans de Charles fut donné le Comté de Pontieure, à telle condition, qu'aduenant que Iean decedast sans hoirs, ceux de Blois en seroient heritiers. Fut aussi accordé que l'hommaige en seroit faict au Roy, qui par ce moyen ratifia tout le traicté. Vn peu apres Charles de Blois fut sanctifié & mis au nõbre des saincts par le Pape Vrbain.

5325 Bertrand de Guesclin s'en va faire la guerre en Espai- 1365 2
gne cõtre les Sarrazins, afin de purger le Royaume d'vn
5327 grand nombre de meschans gens vagabonds, dont il e- 1366 3
stoit plain, il chasse & depossede de son Royaume Pierre, Roy de Castille, qui estoit ennemy des François & hay des siens, & de son voisin le Roy d'Arragon, & faict couronner en son lieu le Roy de Castille Henry son frere bastard, qui auparauant en auoit esté expulsé. Le Prince de Galles estant venu de Gascongne à son secours apres auoir donné la chasse à Henry, & prins ledit Bertrand de Guesclin restitua en son siege le Roy Pierre. Mais voyant que ledict Pierre ne soudoyoit point ses gensdarmes selon sa promesse, il ramena son armée en Gascongne, là où ledit Guesclin magnifiquement & liberalement paya sa rançon, & se meit en liberté. Depuis tout cecy, Henry le bastard eut nouueau secours de France, & recommança la guerre, en laquelle il tua son frere, au moyen dequoy il iouyt du Royaume.

5328 1367 4

5329 Iean des Dormans, Chancelier de France Euesque de 1368 5
Beauuois, & Cardinal. Le troisiesme iour de Decembre, nasquit Charles sixieme. La guerre renouuelle entre les Anglois & les François. Les villes qui estoient soubs les Anglois, se commencerent fort à fascher, & leur obeyssoient fort enuys à cause des mauuais traittemens qu'on leur faisoit, les chargeant par trop de tailles, subsides & autres imposts.

Ans de Iesus.	Ans du regne.		Ans du monde.
1369	6	Le Comte d'Armaignac & autres gros seigneurs & Gentils hommes de Guyenne auec les bonnes villes appellerent au Roy comme à leur souuerain Seigneur & à sa cour de Parlement à Paris. La source de toutes ces seditions procedoit des grandes exactions que faisoit le Roy d'Angleterre, estāt apauuri d'argent pour les grāds frais, qu'il auoit faicts en la guerre contre Henry Roy de Castille. Le Roy fit adiourner à la requeste de ses subiets le Roy d'Angleterre. Les ostages soubs diuerse couleur se retirerent. La guerre ne fut pas si tost criée, que le Comte de Ponthieu Cahors, & apres Lymoges se rendirent au Roy. La Rochelle se reuolta, les païs de Poictou & Xainctonge firent le semblable. Les seigneurs de Rohan, Laual, & Clisson dirent ouuertement au Duc de Bretaigne, qu'il ne fist rien contre le serment de fidelité, qu'il auoit fait au Roy: autremēt qu'ils seroient contraints de l'abandōner. Le vingtedeuxiesme iour d'Auril furent commencez les fondemens de la Bastille à Paris, pres la porte sainct Antoine, par Hugues Ambriot, Preuost de Paris le tout aux despens du Roy. Le Pape empescha le mariage de Marguerite fille vnique de Loys Cōte de Flandres auec Edmond le fils du Roy d'Angleterre, & Philippe le Hardy l'espousa. Le vingtetroisiesme iour de Septembre Robin Canolle Anglois sortant de Calais vint auec compaignie de gens de guerre iusques pres de Paris, en sorte qu'il eut ses gens tous prests & apparreillez pour marcher en bataille, entre Paris & ville Iuifue, & là leur fit faire leur mōstre. De la il s'en alla en Guyenne pour se ioindre auec ledict Prince de Galles contre ceux qui auoient laissé son party. La ville de Limoges est destruicte & ruynée par les Anglois.	5330
1370	7	Gregoire onziesme Lymosin, Pape en Auignon. Apres que Moreau de Fiennes se fut demis de son office, Bertrand du Guesclin fut fait Connestable de France, & par vn mesmes moyen enuoyé de par le Roy en Guyenne contre les Anglois. Luy d'autant qu'il estoit de plus pauure maison que tous les autres Connestables qui l'auoient precedé d'autant les surmontoit il en courage hautain & en promptitude qu'il auoit quant au faict de la guerre.	5331
1371	8	Au moyen du secours qu'enuoya Henry de Castille, les Anglois receurent grand encombrier en vne bataille nauale à la Rochelle, ou partie de leurs nauires furent	5332

prinses,

Ans du monde.		Ans de Iesus.	Ans du regne.
	prinses, partie bruslées & noyees. Les Ducs de Bourges & de Bourgongne freres du Roy, font la guerre en Poictou & Xainctonge, & rendent tout subiect au Roy. Les victoires, fortunes & triomphes de Bertrand du Guesclin en Aquitaine & Bretaigne, furent grandes. Car il print Perigueux, Bergerac, Blaye, & assez d'autres villes & forteresses sur les Anglois. Du costé de Picardie, Philippe le Hardy reprint la ville d'Ardres, afin que ceux de Calais ne fissent plus de courses sur les François. En Bretaigne tout estoit en l'obeissance du Roy, excepté Brest, & quelques autres forteresses de petite consequence. Le Comte de Montfort Duc de Bretaigne estoit par arrest du Parlement declaré rebelle, & pour la felonnie commise contre le Roy son souuerain seigneur, estoit priué du Duché de Bretaigne.		
5333	Des Anglois nul ne se parioit à luy sinon Robin Canolle, lequel Iehan de Mõtfort le gendre du Roy d'Angleterre, auoit laissé lieutenant general en toute la Bretaigne contre nous. Iean des Dormans rend au Roy les seaux, & remect son office de Chancelier ez mains du Roy, de laquelle fut porueu par le Roy son frere Guillaume des Dormans. La superstitieuse religion des Turelupins, qui auoient donné nom à leur secte, *La Fraternité des pauures*, fut condamnée & abolye, & leurs ceremonies, liures, & habits condamnez & bruslez.	1372	9
5334		1373	10
5335	Trefues entre les François & les Anglois iusques au dernier d'Aoust.	1374	11
5336	Iehan de Vienne, Admiral de France. La loy du Roy Charles le quint, par laquelle il ordonna que les fils des Roys de France ne seroient point courõnés ne sacrés qu'ils n'eussent quatorze ans, fut promulguée en Parlement le xxi. iour de May. Le Pape Gregoire xi. remit le siege du Pape à Rome, qui pour lors estoit en Auignon. En ce temps fit son voyage le Seigneur de Coucy en Austriche pretendant la Duché luy appartenir.	1375	12
5337	Le x. de Iuillet mourut Edouard Prince de Galles, Iehan de Montfort tint en si grande subiection les Françoys, mattez pour le long espace de temps, que Loys Duc d'Aniou fut contrainct de s'en retourner.	1376	13
5338	Pour les affaires & necessitez de la guerre, lon imposa certaines daces sur le sel & sur le vin qui n'auoient esté	1377	14

veuës en Frãce. Le Roy Charles cinquiesme, en ce temps la, auoit cinq puissantes armées contre les Anglois, afin qu'on sçache qu'il estoit plus craint & redouté, & mieux entendu aux affaires, que ses gendarmes ne ses Capitaines. La mort du Roy pere Edouard. Richard le fils dudit Edouard Prince de Galles, fils dudit Roy luy succeda estant en aage de xix. ans & par le vouloir dudit Edouard qui ainsi l'ordonna par sa derniere volonté. En ce temps se renouuelle la guerre entre le Roy de France & le Roy de Nauarre.

1378 15 Charles iiij. Empereur, oncle du Roy de Frãce auec son fils Venceslaüs, Roy des Romains vindrẽt en France pour faire la paix entre les Roys de France & d'Angleterre. Ils furent auec tresgrande magnificence receus & firẽt leur entrée à Paris le iiij. de Ianuier, Le Roy nonobstant qu'il fust malade, alla au deuant d'eux iusques à la porte de sainct Denis : mais tout le traité de la paix fut interrompu & dilayé, a cause du trespas de la Royne qui fut le sixieme, & vn bien peu apres celuy d'Isabel, sa fille, le neufiesme dudit mois. Durant ce temps de deuil les Empereurs s'en allerent : par le commandement desquels soubdainement fut faicte à Gand vne assemblée 5339

1379 16 pour traicter ladicte paix: mais encores chacun derechef s'en retourna sans rien faire, pour les diuisions & chismes causées pour la Papauté. 5340

La commune des Gantois au païs de Flandres, prend les armes contre le Comte & la Noblesse. Philippe Duc de Bourgongne, vient au secours de son beaupere.

Le schisme dura trente ans. Vrbain vj. exerceoit la Papaute à Romme, & Clement esleu par les Cardinaux François, en la ville de Fondy, (qui appartenoit à Ieanne Royne de Sicile) tenoit son siege en Auignon, duquel le Roy de France tenoit le party : A raison dequoy durant ce temps deux conciles de l'Eglise Gallicane furent assemblez à Paris. Le premier, auquel y eut plus de gens assemblez, fut l'onzieme de Septembre & l'autre le dixseptieme de Ianuier.

1380 17 Thomas d'Angleterre sort de Calais pour venir en France, & de là en Bretaigne pour secourir Iean de Mõtfort, ayant à sa queüe le Duc d'Aniou, lequel toutesfois n'osoit liurer le combat. 5341

Le tresiesme de Iuillet Bertrand de Guesclin fut preuenu de mort, restant à l'estroit du siege, qu'il auoit mis deuant

deuant Chasteauneuf, qui fut rendu le propre iour, que ledit Connestable mourut. Il fut enterré à sainct Denis, au bas du sepulcre du Roy. Le Roy trespassa le xvi. de Septébre, au Chasteau de Beauté, au Boys de Vincenes & fut inhumé à sainct Denis: Nicolas Oresme, homme docte (le conseil & admonitions duquel le Roy Charles cinquieme oyoit & suyuoit moult voluntiers) à traduit en Latin plusieurs liures d'Aristote, de Ciceron, & autres plusieurs autheurs. Ledit Roy Charles le quint estoit grand amateur des lettres, & hômes letrez. Durant son regne il cômanda, tressoigneus des choses ecclesiastiques, & des sainctes lettres, que la sainte Bible fust traduite diligemment & selon la verité, car les Vaudoys & autres la tournoient selon leur appetit. Il n'auoit rien en plus grande recommendation, sinon que le droit fust iustement administré à vn chacun: mesmes il assistoit souuentesfois aus iugemés ordinaires. Il estoit liberal & bien faisant aus poures. A raison dequoy à bô droict il acquist le surnom de Sage. Il estoit en tout & par tout homme de paix, en sorte que depuis qu'il fut créé Roy iamais ne vestit armures, n'autre habillement de guerre. Il regaigna sur les Anglois quasi tout ce qui auoit esté par eux osté à son pere. Ses Lieutenans de guerre furent les Ducs d'Aniou, Bourges, & Bourgongne. Ses freres, le Duc de Bourbon, & Bertrand Connestable de France, faisoient ses affaires tresheureusement. En toutes choses qu'il auoit affaire, il auoit des gens moult exquis.

Charles sixieme Roy, quarantedeux ans.

LE Roy Charles cinquiesme mort, il y eut quelque different entre les trois freres, qui estoient oncles du ieune Roy Charles sixieme, pour raison de la regence & du gouuernemét du Royaume: à la fin il fut arresté par les estats, que Philippe Duc de Bourgongne, & le Duc de Bourbon, qui estoit aussi son oncle du costé de la mere en auroit la tutelle, & qu'au plutost qu'il seroit possible, le feroient couronner.

Loys Duc d'Aniou toutesfois, par ce qu'il estoit plus vieil que ledit Philippe, obtint le tiltre & authorité de regent en France, le Duc de Berry se contenta, de ce qui auoit esté ordonné, & s'en alla en Languedoc.

Au couronnement du Roy, qui fut cõsacré fort ieune à Reims le quatriesme de Nouembre pour le differẽt de ses oncles, Philippe comme le premier Pair de Frãce, ne voulut point permettre, que Loys Duc d'Aniou son frere Regent le precedast. Loys Duc de Tonraine frere du Roy. Oliuier de Clisson Breton de nation, Connestable de Frãce. Les Iuifs sont tourmentez & mal traitez par gens seditieux & desesperez qui mutinerent à Paris pour les grandes tailles & impositions qu'on leuoit sur eux ordinairement: ilz sacagerent plusieurs maisons des plus riches de la ville: occirent tous les Iuifs qu'ils rencontrerent: & à peine les peut on garder de mettre les mains sur les femmes & petis enfans. Le seigneur de Coucy par douces remonstrances les appaisa: promettãt de la en auant les soulager, autãt que l'extreme necessité du Roy le pourroit comporter. Rouen & Amiens en auoient faict autant.

En Angleterre aussi le peuple s'esleua contre les gentils hommes à l'instigation d'vn prestre, qui leur preschoit qu'entre les Chrestiẽs toutes choses deuoient estre communes. Le Comte de Flandres faisoit guerre contre ses subiects: entre lesquels ceux de Gãd auoiẽt tousiours esté les premiers à se mutiner: & lors esleurẽt pour capitaine Philippe fils de Iacques d'Arteuille, duquel nous auons parlé: soubz la conduite duquel estant en nombre de cinq à six mille, ils deffirẽt leur Comte, auec quarante mille hõmes, & entrerẽt pesle mesle auecques luy en la ville de Bruges

1381 | 1 | Iean Duc de Bretaigne & Comte de Montfort s'accorda derechef auec le Roy, luy fit foy & hommage, & promit estre amy de ses amys, & ennemy de ses ẽnemys. Les escholiers & gẽs d'eglise poursuyuãts en iustice Hugues Ambriot, hõme biẽ venu à la cour, & lequel estant Preuost de Paris auoit edifié de grands & magnifiques bastimens, que Paule Emile expose au long: Ce qu'ils firent d'autant que le dit Ambriot les mesprisoit lors d'vne part & d'autre, leur faisoit la guerre par petites menées & faciẽdes. L'Euesque de Paris le declara heretique & le condamna à perpetuelle prison. Ce Roy cy ordonna que doresnauant les Roys de France ne porteroient que trois fleurs de Lys en leur escusson & armoiries. En ce temps les gendarmes n'estoiẽt point payez. La commune estoit esmeuë à cause des creuës, tailles & impo- 5342

sitions

sitions: nonostant que le Roy dernier eust laissé si grand somme d'argent, qu'il se montoit, selon Emile xviij. mil escus d'or. Gaguin toutesfois, & les grandes Annales de France disent qu'il en laissa dixhuit milions. Veritablement i'ay entendu d'vn homme fidelle, & veritable la vraye somme redigée par escrit, laquelle il auoit supputée au calcul, par le commandement de Madame Loyse Regente de France, en son viuant mere de cestuy nostre Roy Fraçoys, laquelle somme ne se trouuoit pas moindre que ce que dessus. Au commencement de ce regne les deniers du Roy estoient fort courts: tout estoit desordonné, pour le ieune aage du Roy, & iteratif changemét des Gouuerneurs du Royaume. Loys Duc d'Aniou, Regent de France, fils adoptif de Ieanne Royne de Sicile, affin de la secourir contre le Pape Vrbain & Charles Roy d'Hongrie appelé dudit Vrbain, il empoigna ce qu'il peut, se hastant d'aller en Italie. Il essaya trois fois d'imposer des tributs: mais toutes & chacunes des citez refuserent de les payer. Le peuple de Paris deliura de prison Ambriot par sedition & tumulte, à celle fin de l'auoir pour chef: dont pource telles gens furent appelez Maillotins. Iceluy s'estant souplement escoulé n'a iamais esté veu depuis. En fin le Comte d'Aniou espuisa le peuple d'argent, & le Clergé aussi. Car ce fut luy le premier qui par permission de Clement Antipape, à emporté les dismes par l'ayde de gens laiz, par force & par armes, mettant à mespris toutes appelations faites la dessus, & la grande esmeute de toute l'vniuersité. Mais comme il auoit esté mal acquis, aussi se perdit il fort mal, par vn euenement & succés d'affaires rebours & fort peu heureux. Iamais la France en autre temps n'auoit esté si tourmentée, que ce ieune fol Roy icy regnant, auquel, donnant à large couroye temerairement & sans iugement arresté, tantost à l'vn, tãtost à l'autre, tout fondoit entre les mains, & se prodigalisoit. Hõte & reuerence estoyẽt lors bannies du Royaume: car vn chacun vouloit estre maistre & varlet comme il luy plaisoit. Parquoy Charles septieme eut beaucoup à souffrir pour auoir troué le Royaume ainsi embrouillé.

5343 Les Princes estoyent bien aises dequoy le Regẽt de France s'en alloit d'icy, afin de n'estre point contraincts d'obeir & plorer soubs l'au- 1382 2

Secours fut ordonné au Comte de Flandres contre les Gantois à la reques-

te de Philippe le Hardy son gendre Roy demeura victorieux à Rosebec des Flamãs qui s'estoient là presentez à la bataille: qui fut donnée le xxi. de Nouembre, le Roy mesmes y estaut en persõne. Il fut tué du populace des Flamãs plus de vingt millle hommes. Philippe d'Arteuelle chef du Peuple de Gand, apres y auoir esté blessé, n'eut pas la patience ny le cœur de se faire penser, ne de plus viure apres vne si grande tuerie de ses gens, dont le Roy cõmãda que son corps fust par ignominie pendu à vn gibet. Ceste

thorité & maiesté de son office. Le Roy d'Hongrie, apres auoir prins Ieanne la Royne de Sicile, la fist mourir auãt que le Comte d'Aniou peust outre passer en Italie: lequel estant couronné en Auignon Roy de Sicile & de Hierusalem, soudain passa les Alpes auec trẽte mil gend'armes à cheual. Mais des gẽs de pied on n'en sçait pas bonnement le conte. Mais le neufiesme de Septẽbre il mourut en la Pouille. Son coprs estant rapporté en France, tous ses gendarmes s'en retournerent aussi par grosses trouppes sains & saufs.

1383 | 3 | 5344

guerre fut menée & mise à chef dans sept ans, & fist perdre plus de deux cens mille hommes.

Loys deuxiesme Duc d'Aniou, print en mariage Ioland d'Arragon.

Le Roy retournant de Flandres, entra dans Paris auec son armée irrité bien fort des Parisiens, d'autant que, comme dit Froissart & autres escriuains, ils estoient sortis au deuant de luy en armes. Parquoy le Roy fit trancher la teste à trois cens bourgeois seulement, pour autant qu'il fut meu a compassion par les requestes du peuple qui se getoit à ses pieds les mains iointes & teste nue: les autres n'eurent pour toute autre punition, sinon qu'ils estoient condemnez en la moytié de leurs biens, pour estre distribuée aux soldatz. Il osta à la ville tous les deniers communs, & pour se vanger encores plus il abolit les offices d'Escheuins & Preuost des marchants: de façon que ces magistrats n'ont point esté remis sus que cinq ans apres. Iean des Maraiz aduocat du Roy en Parlement, fauorisant le peuple au possible fut decapité apres qu'on luy eut faict son proces dans peu de iours. Pierre d'Orgemont Chancellier. Le Pape Vrbain enuoya tant de bulles en Angleterre, & permit leuer

uer tant de deniers contre le Pape Clement son ennemy, que les Anglois passerent en Flandres : les Gantois tout incontinét se ioignirét auec eux. Le Roy y alla auec cent mille hommes (Froissart en met d'auátage) print la ville de Grauelines, & les cótraignit se retirer en Angleterre. Le Duc de Bretaigne s'y trouua en personne: dequoy les Anglois furent bien esbahys.

5345 Cependant deceda Loys Comte de Flandres, à sainct Omer, le trentiesme iour de Ianuier. Philippe le Hardy, son gendre, fut son heritier, lequel appaisa les Gantois se voulans rebeller, & pacifia toute l'affaire moult prudemment. Philippe le Hardy, Duc de Bourgongne, Comte de Flandres. &c. 1384 4

Le Roy auoit grand' enuie de passer en Angleterre, & pour faciliter son entreprinse, enuoya Iean de Vienne Admiral en Escosse. Au commencement il fut bien receu : à la fin les Escossois se mutinerent contre les François, en sorte qu'il fut contrainct s'en retourner en France : Il rapporta au Roy, que les forces d'Angleterre n'estoient que de soixante mil hommes de pied, & huict mille de cheual. Le Duc Iean de Berry remóstra au Roy, qu'il ne deuoit point mettre en danger ne soy ne sa noblesse: & fit tant pour la grande reputation que tout le monde auoit de luy, que l'entreprinse fut rompue.

Le cómun populaire, gens mecaniques & laboureurs d'Auuergne, Lymosin & Poictou se mutinans contre la noblesse & le clergé, soubs la códuite d'vn nómé Pierre des Bruyeres, finirét miserablemét: Car le Duc de Berry les fit presques tous mourir, les faisant mettre au fil de l'espée, où attacher à vn gibet. Bié peu y en eut qui eschaperét pour s'en retourner labourer les cháps. Apres ceste desfaicte le Duc de Berry alla en Auignon pour voir le Pape. Iceluy Duc Iean de Berry, oncle du Roy, estoit hóme de grand vertu & moult ingenieux: il aimoit souuerainement les gens d'esprit vif & aigu: affectionné au demeurant aux affaires de sa maison, parce qu'il estoit magnifique en toutes ses entreprinses, & y despendoit à toute reste; au demeurant il employoit mout grand argent aux bastimens & aux eglises.

La fin de la guerre de Flandres.

5346 Leon Roy d'Armenie, chassé par les Turcs & infideles fut receu & traicté en France en moult grand hóneur, il passa depuis par le païs d'Angleterre, en pésant faire que 1385 5

les Roys de Frãce & d'Angleterre estans de bon accord allassent ensemblement contre les Turcs: mais voyant qu'il ne pouuoit gaigner ce point s'en retourna en France. Iean de Vienne Admiral de Frãce, enuoyé en Escosse contre les Anglois s'en reuiẽt sans rien faire pour le different qu'il y eut auec les Escossois, & admonesta le Roy d'aller contre le Roy d'Angleterre.

1386 | 6 | Le tresgrand appareil de guerre qu'on auoit fait cõtre les Anglois au port de l'Escluse est rompu & delaissé par le retardement, conseil & authorité du Duc de Berry. | 5347

1387 | 7 | Charles Roy de Nauarre mourut en grand langueur, comme il auoit traicté ses subiects. Le feu se print à quelques eaux de vie, qu'il auoit en sa chambre, & aux linges trempez en icelles, desquels il se faisoit froter en sorte qu'on ne le peut secourir qu'il ne fust demy rosty. Entre les autres malheuretez qu'il auoit cõmises, il s'oublia tãt vne fois, que pour se vẽger du Comte de Foix son beau-frere, il fit entendre au fils d'iceluy Comte, qui estoit son nepueu, qu'il luy donneroit vne poudre si bien composée & de telle vertu, que tout incontinent que son pere en auroit gousté, il conuertiroit en amour la hayne perpetuelle qu'il auoit eüe contre sa femme. Ce pauure ieune homme fut surprins & accusé par vn sien frere bastard, & mourut en prison. A Paris y eut vn combat d'homme à hõme entre Iean Carouge, & Iaques le Gris, accusé d'adultere: lequel vaincu fut puni de l'offence. | 5348

Oliuier de Clisson Connestable de France, tira de prison les deux fils de Charles Comte de Blois, qui auoient esté emmenez en Angleterre, & paya leur rançon: donna vne de ses filles en mariage à l'aisné. Le Duc de Bretaigne entra en si grand soupçon contre luy, qu'il delibera de le faire mourir. Les estats de Bretaigne conuoquez le Connestable s'y trouua auec les autres seigneurs du païs. Le Duc le conuia faignant de le vouloir festier magnifiquement. Iceluy Duc apres les tables leuees, faignant le vouloir pourmener, & luy monstrer la magnificẽce du logis qu'il faisoit bastir, le fit empoigner à l'instant & saisir prisonnier, comme estant son subiect, d'autant qu'il auoit payé la rançon des deux enfans de deffunct Charles Comte de Bloys, & auoit contracté amitié & alliance auec eux, & ne le voulut iamais lascher (nonobstant que le Roy en fust fort irrité & marry) iusques à ce qu'il eut receu vn gros argent de luy,

auec quelques places que le Roy puis apres luy fit rendre par force. Oliuier de Cliſſon, & Iean le Mercier de Nouiant, grand Maiſtre, & Pierre de la Riuiere, apres que les Ducs, oncles du Roy, furent renuoyez en leurs maiſons, obtindrent toute l'adminiſtration, acquerans en beaucoup de manieres la malegrace des gens d'Egliſe.

5350 Le Roy allant au païs de Languedoc, viſite le Pape Clemẽt en Auignon, lequel en la preſence du Roy courõna Roy de Sicile & de Hieruſalem Loys, le ieune Duc d'Aniou, lequel cependant iouiſſoit de Prouence. 1389 9

5351 Les Geneuois firent tant enuers le Roy, qu'il leur accorda ſecours contre les Sarraſins pour faire la guerre ſaincte en Afrique. Le Duc de Bourbon fut enuoyé & eſtably chef de l'armée. Les Anglois, accordées les treſues pour 3. ans, ſ'y voulurent auſſi trouuer: leſquels auec les Venitiens partirent enſemble de Genes & arriuerẽt tout droit au port de Thunes: mais l'exploit en Barbarie ne fut pas de grande conſequence. Celuy qui eſtoit cõmis à la garde de Thunes compoſa, rendant tous les eſclaues Chreſtiens qu'il auoit, auec quelque ſomme d'argent, accordé auſſi qu'ils ſe contiendroient en Affrique: en ſorte que ceſte armée s'en retourna ſans rien faire. 1390 10

5352 Par la mort de Philippe, Duc d'Orleans, le Roy donna la Duché à Loys ſon frere, lequel pareillemẽt par le treſpas de Philippe ſon frere ſuccederoit à la Duché de Milan, à cauſe de Valentine ſa femme fille de Iean Galeas. Pierre de Lunay, natif de Cathalongne, fut eſleu Pape en Auignon apres le treſpas de Clement, & fut nommé Benedict. Iceluy contreuenant à ſa foy, & au ſerment qu'il auoit fait ne voulut iamais entendre à l'vniõ de l'Egliſe, ne faire ceſſer le ſchiſme qui y eſtoit: mais ſeulemẽt pour appaiſſer les Ducs, & chefs du Royaume de Frãce, qui eſtoiẽt indignez cõtre luy, leur permiſt les decimes d'vne année, qui fut cauſe de faire gronder & mutiner tout le monde. Luy donc eſtant ainſi hay & mal voulu, ſe retira en ſon païs d'Arragon. Ce fut le premier des Papes qui voulut (pour eſtre en plus grãde ſeureté) qu'on portaſt le corps de noſtre Seigneur pour ſa garde, deuant luy par tout. Alors on ne receuoit point à la court du Pape de l'argẽt de Frãce nullemẽt du mõde. Loys Duc d'Anjou, debatoit q̃ le royaume d'Arragõ luy appartenoit, à cauſe d'Yolãd: mais il fut adiugé à Ferdinãd de Caſtille. Iaques Cõte d'Armaignac apres auoir amaſſé en Frãce vne grãde 1391 11

tourbe de vagabonds & gens perdus tire droit en Italie,
1392 12 pour donner secours aux Florentins, desquels il auoit 5353
prins argent contre les Milannoys. Il fut vaincu en Alexandrie, & prins & peu de temps apres mourut pour les coups qu'il y auoit receus. Le quatorziesme iour de Iuin Pierre seigneur de Craon qui estoit ennemy mortel du Connestable, descouurit les amours du Duc d'Orleans son maistre, à Velétine la Duchesse, & parce fut chassé de la Court. Il eut opiniõ qu'Oliuier de Clisson estoit cause de sa desfaueur: & arresta en son esprit de s'en vẽger, ou mourir: ce qu'il executa biẽ tost apres à Paris ou il estoit reuenu secretement, & de là (apres qu'il eut si fort blessé le Connestable Clisson, qu'il pensoit l'auoir laissé mort) il s'enfuit au païs d'Aniou, & de la en Bretaigne. Clisson estimoit que le Duc de Bretaigne sceust bien ceste entreprinse, & qu'il en fust. Le Connestable ne mourut pas du coup, combien qu'au cõmencement il n'y eust homme qui pẽsast qu'il en deust eschapper. Le Roy se sentoit tellemẽt offencé qu'il n'auoit nul repos, & enuoya tout incontinent en Bretaigne sommer le Duc de rendre le seigneur de Craon, ou que luy mesmes y iroit en personne. Le Duc s'excusa le plus honnestemẽt qu'il luy fut possible: mais pour cela il ne peut satisfaire au Roy: qui en cõceut en luy vn si grãd appetit d'en faire la vengeãce, qu'il n'en pouuoit boire, manger ne dormir. Et pour se vẽger du fait il leua vne puissante armée, auec laquelle il delibere marcher, fermant les aureilles à tous ceux qui luy parloient d'appoinctemẽt: Mais en partãt de la ville du Mans entre neuf & dix heures du matin, l'ardeur du Soleil luy donna sur la teste, ou comme aucuns ont escript qu'il se presenta à luy vn homme habillé en hermite, luy escriant qu'il estoit trahy. En quelque sorte que ce soit (car l'vn & l'autre peut estre vrai, & porter alteration au cerueau) il entra lors en telle phrenesie qu'il courut sus à son frere l'espée au poing, & à ses pages. Il est biẽ à croire que le grãd despit & rage d'esprit, qu'il auoit furẽt occasion & moyẽ que son cerueau s'alterast par les grãdes chaleurs qui couroiẽt lors. Au moyen de ceste fureur il fut si auãt hors de luy, qu'il tua les prochains de sa personne, & consequemmẽt tous ceux qu'il rencontroit iusques à ce qu'il fut tant lassé qu'il luy conuint tomber de dessus son cheual, & estre rapporté à la ville du Mans, & de là à Paris, ou il commença à se trouuer vn peu mieux, apres que les

Medecins

Medecins y eurent besogné, & à la fin il se recogneut & reuint à soy. Depuis ce temps la toutesfois nul ne s'osoit fier en luy : car il retomboit quelque fois en telle maladie, en telle sorte qu'il ne cognoissoit pas sa propre femme. Les estats s'assemblerent à Paris, & fut ordonné que les Ducs de Berry & de Bourgongne, auroient le gouuernemēt du Royaume: Les dicts Ducs estās retournez en la ville de Paris, reprindrent le gouuernement du Royaume. Le Duc d'Orleans qui estoit frere du Roy, vouloit auoir telle charge mais elle luy fut deniée par ce qu'il estoit trop ieune. Ceux qui auoiēt esté les premiers au fait & regime du Royaume, Nouiaut, & la Riuiere furēt chassez & despossedez de leurs offices. En semblable cas le Cōnestable Clisson qui estoit hay de tous fut contrainct de se retirer en sa maison, s'estant enrichi à ce qu'on escrit, de dixsept cens mille francs, au seruice du Roy.

5354 — 1393 13

5355 — 1394 14

5356 Charles le ieune Roy de Nauarre, auquel la Comté de Nemours fut baillée en recompense des terres que son pere tenoit en Normādie: & pour ce faire ladicte Comté fut erigée en duché. L'assemblée des Roys de Frāce & d'Angleterre le vingt & vniesme d'Octobre. Le Roy Charles donne en mariage à Richard Roy d'Angleterre Isabelle sa fille aagée d'huict ans. Trefues furent accordées pour trente ans. 1395 15

5357 Iehan fils du Duc de Bourgongne surnommé le Hardy, accompaigné des plus Nobles & puissans hommes de France, entre autres des seigneurs de Vienne, de Coucy, Boucicaut, & la Trimouille, passe par les Allemaignes, pour aller au secours de Sigismond Roy de Hongrie & Empereur contre les Turcs : où il perdit tout, & fut prins en la ville de Nicopolis: puis s'en retourna auec bien peu de compaignie, apres auoir payé sa rançon. 1396 16

5358 Loys Comte de Sanxerre, Connestable de France. 1397 17

5359 Iean le Maingre, dict Boucicault, Mareschal de France. 1398 18

5360 Henry, Duc de Lanclastre, banny d'Angleterre, s'en vint en France: mais vn peu apres, sans que nul s'en doutast, retourna secretement en Angleterre, & despossed a de son Royaume le Roy Richard & se fait Roy, puis il renuoya Ysabeau à son pere, pour la marier auec Charles fils du duc d'Orleās. Paleologus Empereur de Grece vint 1399 19

en France demander secours; mais autre secours n'eut il que de parolles & de promesses.

1400 20 La mort de Iean Duc de Bretaigne. 5361

1401 21 La vefue du Duc de Bretaigne se remarie à Henry quatriesme, Roy d'Angleterre. Ses trois enfans Iean, Duc de Bretaigne, & Richard & Artus furent retenus en France. 5362

1402 22 La natiuité de Charles septiesme, à Paris, le dernier iour de Feurier. Charles d'Albret Comte de Dreux, estably Connestable de France, soudainement apres s'en va faire la guerre en Guyenne. Regnault de Corbie Chancelier. 5363

Genes fut par quelques années en la puissance du 5364
1403 23 Roy. 5365

1404 24 5366

1405 25 5367

1406 26 Le vingtedeuxiesme iour de Nouembre Loys Duc 5368
1407 27 d'Orleans, frere du Roy (il faut ainsi dire selon Emile) fut occis de nuict à Paris par voleurs & meurtriers, pource enuoyez par Iean Duc de Bourgongne, lequel voyant son entreprinse estre descouuerte s'enfuit. Charles Duc d'Orleans.

5369

1408 28

1409 29 Le Duc de Bourgongne tout armé & couronné d'vne grosse compaignie de gens armez & equippez vint en Parlement contre la vefue Valentine, pour defendre son faict cōme licite & raisonnable, ce qui ne fut pourtant ainsi trouué. Guillaume de Bauieres pour faire la paix entr'eux s'en alla à Chartres. 5370

1410 30 C'a esté vne guerre ciuile pour les differens des deux maisons d'Orleans & de Bourgongne. Pour peu de chose les grands & puissans seigneurs estoient mis à mort. Les grandes Dames de la court, la Royne mesmes & sa fille furent tourmentées & chassées puis çà, puis là, tout ne plus ne moins qu'en vn tumulte & peril de guerre. Grandes exactions y eut, & auec ce regnant peste & famine. 5371

Alexandre cinqiesme pape de Rome, ordonna Loys 5372
1411 31 deuxiesme, Duc d'Anjou, Roy de la Pouille voulant oster ledict Royaume à Ladislaus. Iean aussi, son prochain successeur Pape, fit le semblable. A Paris y eut grande sedition & esmeute de bouchers, qui se renouuella par diuerses fois, pour le Duc de Bourgongne, & tout cecy

par

par la faction & menée de Pierre des Essars preuost de Paris, qui leur bailla pour chefs sur eux vn escorcheur, nommé Caboche, Iaqueuille, & vn nommé de Troyes, qui forcerent les logis du Dauphin & de la Royne.

5373 Les Anglois qui estoient venus pour soustenir le party du Duc d'Orleans, apres auoir entendu que la paix estoit faicte auec le Duc de Bourgógne, firent de grands maux en France: & apres ce ils retindrent trente deux ans en Angleterre Iean Comte d'Angoulesme frere du Duc d'Orleans. 1412 32

5374 Iean premier Duc d'Alençon. Loys d'auphin Duc de 1413 33

5375 Guyenne, prend le gouuernement du Royaume. 1414 34

5376 Iacques de Bourbon Comte de la Marche, prend à femme, Ieanne Royne de Naples, laquelle auparauant auoit promis mariage à Iean Roy d'Arragon: mais deceut l'vn & l'autre. Henry Roy d'Angleterre demanda Catherine fille du Roy en mariage. Lon n'y pouuoit pour ceste heure là entendre. Il estima qu'on le desdaignoit: fit la guerre en Normandie, lequel apres qu'il eut contrainct Harfleu de soy rendre, il se retira vers Calays le vingtecinqiesme d'Octobre, & liure la bataille aux François à Azincourt, pres Blangy, ou il eut peu de perte, fors que son frere le Duc d'Eureux y fut tué. Dix mille Françoys y demourerent auec grand nombre de Gentilshommes, & presques autant furent prisonniers. Les Ducs d'Alençon, de Bar, de Lorraine, & de Brabant, y moururent & pareillement le Comte de Neuers, & le Connestable d'Albret, les Ducs d'Orleans & de Bourbon y furent prins auec Boucicault & le Comte de Vendosme. Le Concile assemblé & tenu trois ans durant à Constance, par le pourchas & diligence de l'Empereur Sigismond. Iean Hus & Hierosme de Prague y furent bruslez. Trois furent priuez de la Papauté, mais signamment l'orgueilleuse obstination & coutumace de Benedict y fut condemnée, lequel ne daigna y assister ny enuoyer. Martin cinqiesme est esleu seul Pape. Loys Dauphin decede, lequel soudainement est suyui de Iean son frere. 1415 35

5377 Charles Comte de Ponthieu succeda en leur lieu: & fut faict gouuerneur de Paris. Iean Duc de Berry mourut aagé de quatre vingts & dix ans. Iean Comte d'Armaignac, Connestable. L'Empereur Sigismond vient vers le Roy Charles, & de là s'en va vers Héry Roy d'An- 1416 36

gleterre, pour penser faire la paix entr'eux deux, mais pour neant.

Amé premier Duc de Sauoye.

La mort de Loys Duc d'Aniou.

Les differens renouuellez.

La brigue du Duc de Bourgongne est la plus puissante.

Le Connestable d'Armaignac, ennuyé & hay, à cause
1417 37 de l'administration des finances: de faict la Royne ne 5378
pouuoit endurer ses deportemens: & par ce s'enfuit à Tours aucques sa fille Catherine, & pria le Duc de Bourgongne la vouloir prendre en sa protection & sauuegarde. Cependant le Roy d'Angleterre faisoit bien ses besoignes en Normandie.

1418 38 Iean de Villars, au moyen d'vne ouuerture d'vne por- 5379
te, qui luy fut faicte par trahison le xxix de May, entre de nuict à Paris, & l'assaut auec compagnie de gens armez, & illec auoit esgard ou il s'adressoit, il faict vne tuerie & vne boucherie bien grande, & moult cruelle & prend la ville, le Roy & toute la cour au nom du Duc de Bourgongne. Le Comte d'Armaignac, Cõnestable, & Henry de Merle Chancelier y furent occis. A peine le Dauphin peut il euader. Le Dauphin & le Duc de Bourgongne se trouuerent à Montereau faut Yonne, pour parlementer ensemble: & accorderent que ce fust sur le pont auec chacun dix hommes. Vn des Cheualiers qui estoyent choisis pour accompaigner le Dauphin, nommé Taneguy, oyant quelques parolles arrogantes du Bourguignon, luy donna vn coup de hasche sur la
1419 39 teste, dont il mourut. Philippe fils du Duc mort, en ven- 5380
geance de la mort de son pere s'accointa & fit alliance auec l'Anglois, qui peu de temps auparauãt auoit prins la ville de Rouen: & luy met entre les mains le Roy, la Royne, la ville de Paris, & tout ce qui estoit soubs sa faction, & contraignit Catherine, la fille du Roy Charles, se marier auec luy en la ville de Troye, soubs ceste condition qu'eux & leurs enfans succederoient au Royaume de Frãce & cependant Henry, mary de ladite Catherine, seroit Roy d'Angleterre, & Regent de France, de faict & de nom. Il fit d'auantage adiourner le Dauphin comme à trois brefs iours, print defaut contre luy, & par ses iuges apostez le fit declarer indigne de succeder à la Couronne. Fit aussi ordonner, que ou Henry, s'il surui-

uoit

Ans du monde		Ans de Iesus	Ans du regne
	uoit au Roy, ou ses enfans apres la mort du Roy seroiẽt tenus pour vraiz & legitimes heritiers de la Couronne de France. Ainsi le gouuernement du Royaume fut dõné à l'Anglois. Sous ce titre de gouuerneur, il print Meanx, Melun, Sens & plusieurs autres villes: se retira a-		
5381	uec sa femme en Angleterre: ou ils furent receus auec grand' pompe & triomphe. Il auoit laissé en France son	1420	40
5382	frere Hoffroy, Duc de Clocestre pour gouuerner la chose politique & ciuile. Et Thomas Duc de Clarence, pour le faict de la guerre, lequel fut tué à Baugé, au païs d'Aniou, par l'armée des Escossois, qui estoient venus en France, soustenir & faire la guerre pour le Dauphin. Le Dauphin se retira cependant en Languedoc: puis retourna en ses païs de Berry & de Touraine. Iean Stuart Escossois, Comte de Bourchan, fut faict par le Dauphin Connestable de France. La Comtesse de Ponthieure, qui estoit fille du Cõnestable Clisson, & auoit espousé le fils de Charles de Blois, print le Duc de Bretaigne. Les estats du païs firent razer toutes ses places, & les confisquerent. Iacques de Bourbon est contrainct laisser Naples, & s'ẽ retourner en France.	1421	41
5383	La Royne Ieanne sa femme adopte Alphonse le Roy d'Arragon, & l'attire à soy. Le Pape Martin establit Loys iij. Duc d'Aniou Roy de Naples. Ie pense que Emile se trompe mettant le ij. pour le iij. Ladite Royne vn peu de temps apres auoir conceu contre Alphonse, rompt & adnulle l'adoption. Ce faict elle adopte le Duc d'Aniou & le faict venir à Romme, & luy baille la Duché de Calabre. Apres que le Roy d'Angleterre eut entendu la mort de son frere, s'en reuint en France, passa en Normandie, & de là à Paris: mourut au boys de Vincẽnes le xxx. iour d'Aoust, delaissant de Catherine sa femme, Henry sixiesme Roy qui n'auoit que deux ans. Sõ coprs fut porté en Angleterre. Il fit deuant sa mort ses freres Iehan Duc de Betfort, & Hoffroy Duc de Clocestre Regens, sçauoir est le Duc de Betfort auec Philippe Duc de Bourgonge, de France, & le Duc de Clocestre, d'Angletere. Le vingt vniesme iour d'Octobre Charles sixiesme trespassa & fut enterré à sainct Denis.	1422	42

Charles septiesme cinquantetroisiesme Roy, trentehuict ans.

1423 1 CHarles vij. aagé lors de vingt & vng an succe- 5384
da à son pere au droict du Royaume.
Le Duc de Betfort qui estoit oncle du ieune
Roy Henry, se disoit Regent en Frãce. A Paris la Chan-
cellerie & le Parlement n'usoient point d'autre titre. Les
Anglois tenoient le Mans, Aniou, iusques à la riuiere
de Loyre, & par mocquerie appeloient le Roy de Fran-
ce le petit Roy de Bourges. Le Roy fit le Comte de Ri-
chemont frere du Duc de Bretaigne, Conneſtable de
France, & à sa requeste chassa Taneguy du Chastel, & le
President de Prouuence, & autres, qui estoient soupçõ-
nez les vns de l'homicide faict à Montereau. les autres
de l'empoisonnement du Duc de Bretaigne. Le païs de
France estoit plain d'ennemys: tous les iours les Frãçois
& les Anglois surprenoient villes les vns sur les autres
faisoient embusches: combatoient en quelque endroit
& en quelque nombre qu'ils se rencontrassent.

1424 2 Charles septiesme Roy de Frãce eut à femme Marie 5385
fille du Roy de Sicile, Duc d'Aniou, delaquelle il eut
1425 3 deux fils, Loys qui fut Roy apres luy, & Charles qui au 5386
commencement fut Duc de Berry, & depuis Duc de
Normandie & finablement Duc de Guyenne, & iiij. fil-
les, c'est assauoir Catherine, qui par le traicté d'Arras fut
1426 4 fiancée à Charles, Comte de Charoloys, laquelle mou- 5387
rut auant la consommation du mariage. Yoland qui fut
1427 5 mariée au Cõte de Piedmont, qui apres fut Duc de Sa- 5388
uoye. Ieanne, qui fut marié à Iean Duc de Bourbon &
d'Auuergne, & Magdeleine qui fut mariée au Prince de
Nauarre.

François Duc de Bretaigne: Les Anglois meirent le siege deuant Orleans. Les Ducs de Bourbon, la Hire, & Poton estoient dedans: Thomas de Montacu Anglois Comte de Salebry, fut blessé & mourut. Ceux d'Orleans à la fin furent si pressez de la faim des continuelles bateries, & de la perte de leurs gens, d'autre part miserablement destituez de toute ayde, auoient deliberé de se rendre au Duc de Bourgongne, ce que les Anglois ne voulurent permetre: dont il suruint vne contention & debat entr'eux pour cela, tellemẽt que la chose ne s'executa point. Ceste cy fut la cause que l'Anglois aliena tãt de son party le Duc de Bourgongne, que depuis ceste heure là, il pensa tousiours à s'accorder auec le Roy. En ces entrefaites vint vne pucelle en armes appelée Ieãne

Ans du monde.		Ans de Iesus.	Ans du regne.
	aagée de dixhuict ans qui estoit vne simple bergere, pour secourir les assiegez, si bien qu'elle contraignit les ennemys de leuer le siege l'huictiesme iour de May, & les chassa d'vne puissance non puerile faisant esmerueillables exploitz de guerre sus les Anglois. Depuis lors les affaires des François commencerent à se mieux porter & plus heureusemét. Iehan bastard d'Orleans. La guerre de Patay en Beauce, en laquelle les Anglois furent vaincuz & desfaicts, & fut prins Iehan Talbot. La Pucelle en armes meine le Roy Charles sacrer à Reims, & le fait passer par beaucoup de lieux occupez des ennemys, & si prindrent plusieurs villes en chemin, entr'autres Chaaslons & Troye en Châpaigne. Le Duc de Betfort Anglois faignant vouloir liurer la bataille, amuse le Roy, lequel cuydoit retourner droict à Paris.		
5391	En la baterie & siege de Paris, la Pucelle fut naurée à la porte sainct Honoré, l'armée se retire, laquelle elle mena & conduit en autres parties de la France contre les Anglois, ou elle besongna si bien que pour les bonnes victoires qu'elle obtenoit, elle acqueroit par tout grãd bruit & honneur. Elle feit tant par force & par ruse, qu'elle entre dedans Compiegne, qui estoit assiegée par les Anglois: mais à vne saillie qu'elle fit sur les ennemys elle fust prinse par Iean de Luxembourg & enuoyée à Roüen au Duc de Sommersel, où elle fut par enuie, & à grand tort declarée magicienne ou sorciere, & comme telle fut bruslée. Les Anglois sont contraincts de leuer le siege de deuant Compiegne.	1430	8
5392		1431	9
5393	Henry vj. Roy d'Angleterre, passa en France, & fut courõné Roy de Frãce en la grand'Eglise nostre Dame de Paris. René Duc de Bar, fut prins en faisant la guerre à Antoine, Comte de Vaudemont, & amené prisonnier au Duc de Bourgongne.	1432	10
5394	En France lors pour raison des guerres y auoit grand' calamité, & misere continuelle: par tout les terres demeuroient en friche, famine couroit, l'vn ne demandoit que le dommage de l'autre.	1433	11
5395	Ambroise de Lore, Estienne de la Hyre, Poton de Xaintrailles, cheualiers de France. La mort de Thomas, Comte d'Arondel, Anglois, lequel fut nauré vers Beauuais à la forteresse de Gerbery.	1434	12
5396	Charles craignant l'aduenture de la guerre & sachant	1435	13

bien estre le meilleur moyen pour vaincre les ennemys, que desassembler & separer lesvns d'auec les autres, s'efforce de gaigner & attirer à soy le Duc de Bourgongne qui estoit mal voulu des Anglois, & lequel auoit esté d'eux esconduyt & refusé de quelques choses où il taschoit. La ville d'Arras fut destinée pour faire la paix. Le Legat du Pape ne leur peut oster ne les glaiues ny les armes. Car il n'y auoit moyen du monde de trouuer appointement auec le Roy d'Angleterre. Le Roy donna au Duc de Bourgongne tout ce qu'il demandoit, voire plus qu'il ne pouuoit: entre autres choses luy dõna Mascon & Auxerre, & les villes sur la riuiere de Somme en gaige pour quatre cés mille escus. Ce fut le traicté d'Arras duquel on parle si souuent. Les ligues & inimitiez qui auoient si long temps continué, furent assopies & ostées du tout. La mort de Iean Duc de Betfort à Paris.

1436 14 Le Roy d'Angleterre tasche de faire faire vne esmeute 5397
aux Flamans, cõtre le Duc de Bourgongne. Le Duc met le siege deuant Calays: mais à raison du secours qui vint à ceux de dedans il fut cõtrainct d'abandonner le siege. De là s'en alla ordonner l'estat de Flandres. La reductiõ de la ville de Paris, laquelle les Françoys par leur vertu osterent de la main des Anglois au mois d'Auril. D'autant que Iehan de Villars se monstra desloyal & de mauuaise foy à la prinse, d'autant se mõstra il vertueux & puissant à la recouurance d'icelle. Loys Dauphin, espouse en la ville de Tours Marguerite, fille de Iacques le Roy d'Ecosse le vingtcinquiesme de Iuin.

1437 15 René Duc d'Aniou, frere de defunct Loys troisiesme 5398
Duc heritier testamentaire de Ieanne Royne de Naples, deliuré, apres sa rançon payée au Duc de Bourgongne, fut couronné Roy de Naples, où il estoit allé par l'ayde des Geneuois, lesquels s'estoiét mis en liberté, se voyans deceus par Philippe Duc de Milan, lequel ne les auoit aucunement recompensez d'auoir vaincu & prins prisonnier en guerre Nauale le Roy d'Arragon en l'Isle de Pontia. Isabel son espouse, femme de grand cœur & peu feminin estoit arriuée plustost que son mary à Naples, pour defendre son droit contre Alphonse, Roy d'Arragon.

1438 16 La Pragmatique sanction, ordonnée au Concile de 5399
Basle, & approuuée par le Roy, estant à Bourges, le septiesme iour de Iuillet, & depuis publiée à Paris le tresiesme dudict

Ans du monde.		Ans de Iesus.	Ans du regne.
	me dudiɛt mois.		
5400		1439	17
5401	Charles Duc d'Orleans fut deliuré, qui auoit esté prisonnier depuis la iournée d'Azincourt par le temps de 25. ans. Il paya sa rançon, & prend à femme Marguerite fille du Duc de Cleues, niepce du Duc de Bourgongne. On traiɛta aussi le mariage de Catherine fille du Roy, auec Charles fils vnique du Duc de Bourgongne. La fin du different d'entre les Ducs d'Orleans & de Bourgongne, lesquels se ioignent ensemble par alliance & amitié. Le Dauphin qui auoit espousé Marguerite fille de Iames Roy d'Escosse, ne pouuãt comporter l'authorité de Charles frere de René Roy de Naples, se retira de la Cour, induiɛt par le mauuais conseil d'aucuns Princes, entre lesquels estoient le Bastard de Bourbon, le Duc d'Alençon, Antoine de Chabannes, Pierre d'Amboise, & quelques autres Gentils-hommes: mesmes il se voulut estranger du pere & delaisser son party: mais le pere le suyuit de si pres qu'il fut contrainɛt de se rendre, faisant le Roy mourir le bastard de Bourbon: quant au Dauphin il luy pardonna de benignité qui estoit en luy, & appaisa & osta la coniuration. Amé de Sauoye fut estably & nommé Pape Felix cinquiesme au Concile de Basle. Il s'estoit premierement retiré en vn hermitaige, laissant la Duché à son fils, & depuis encores ne trouua il point mauuais, ny ne fit difficulté de laisser la Papauté à Nicolas cinquiesme. Il estoit si homme de bien que pour oster le Schisme qui estoit en l'Eglise, il fut content d'estre simplement Legat en son païs.	1440	18
5402		1441	19
5403	René apres auoir perdu Naples contre Alphonse, fut contrainɛt de retourner en France.	1442	20
5404		1443	21
5405	Les trefues furent accordees entre France & Angleterre pour cinq ans. Bien tost apres fut conclu & arresté le mariage de Henry Roy d'Angleterre auecque Marguerite d'Anjou fille du Roy René de Sicile. Cependant le Roy Charles à la priere & supplication de René s'en alla contre ceux de Metz. Le Dauphin s'en alla contre ceux de Basle & autres Suisses en faueur de Sigismond Duc d'Austriche, qui auoit espousé vne des filles du Roy d'Escosse sœur de la femme du Dauphin. Aussi pour fai-	1444	22

nn

re desloger le Concile, qui auoit esleu Eugene Pape, Amé Duc de Sauoye. Les Suisses se defendirent vaillamment, il en mourut quatre mille. La ville de Mets soustint cinq mois le siege: à la fin cõposa à deux cens mille escus.

La ville & Comté du Mans fut rendue à Charles frere du Roy René de Sicile. Bernard Comte de la Marche. Messire Guillaume Baron & seigneur de Raiz Mareschal de France fut par sentence de condemnation bruslé à Nantes, pour le crime de sorcelerie, & sortilege.

1445 23 — 5406

1446 24 — 5407

1447 25 — 5408

1448 26 Iacques Cœur, citoyen de Bourges, tresopulent. Le 5409
Duc de Milan Philippe mort, le Duc d'Orleans son nepneu, par defaut d'hoirs masles, pretendoit la Duché luy appartenir. Francisque Sforce, qui auoit espousé Blanche fille bastarde dudict Philippe dernier Duc trespassé, s'en fit seigneur neatmoins, estant le Roy empesché cõtre les Anglois, & en priue le Duc d'Orleans, qui en estoit heritier, comme estant fils de sa sœur: n'ayant à ceste cause moyen de faire pour ceste heure là la guerre en Italie.

1449 27 Les trefues dõc rompues du costé des Anglois par la 5410
surprinse de la ville de Fougieres le Roy se mit aux champs: reprint les villes de Chartres, Mante, Verneuil, Nogent & plusieurs autres villes: composa auec le Duc de Sommerset, pour la ville de Rouën. Dont estãt venu à chef de ses affaires en ce pays, luy victorieux entra dedans Rouën auec pompe & triomphe.

1450 28 Le quinzieme d'Auril y eut bataille à Fourmigny, & 5411
1451 29 furent vaincus les Anglois. Charles vij. regaigna & recõ- 5412
quist toute la Normandie, apres que les Anglois en eurent iouy par lespace de trente ans.

Pierre Duc de Bretaigne.

1452 30 Les forces du Roy sont departies en quatre lieux, en 5413
Lymosin, en Auuergne, en Xainctonge, & Gascogne. Les villes de Bergerac, Arques, Rion, Castillon, Fronsac, Bourg sur mer, Libourne, se rendirent. Bourdeaux receut les Françoys. Bayonne fut prinse. Toute la Guyẽne fut reduicte en l'obeyssance du Roy. Les Anglois conduicts par Thalbot vaillãt & renõmé Capitaine, reprindrent Bourdeaux & Castillon. Les Roy y enuoya deux mareschaux

mareſchaux Lohehac, & Ialonges. Le ſiege mis deuant Caſtillon, Talbot ſortit de Bourdeaux pour les combatre. Le xiij. iour de Iuillet y eut bataille à Caſtillon en Perigort en laquelle Iean Talbot & ſon fils furẽt occis, & les Anglois tous desfaićts. Le Roy alla en perſonne deuant Bourdeaux. Il accorda auec eux derechef, & y fit ſon entrée. Furent auſſi lors baſtis les deux chaſteaux, qui s'y voyent encores auiourdhuy. Le ſeigneur de l'Eſparre fut executé : celuy de Duras banni : Guillaume Gouffier chaſſé de la Cour : Iean Duc d'Alençon mis en priſon: Iaques Cœur fugitif de France.

5415 1454 32

5416 Les Anglois totalement expulſez de France, leſquels ne poſſedoient plus rien en tout le Royaume de France, que Calays & quelques lieux circonuoiſins. 1455 33

5417 Loys Dauphin aagé de trente deux ans ou enuiron, 1456 34
5418 s'eſtant de rechef ſoubſtraićt du party de ſon pere, le Roy ce voyant, luy fait la guerre & le deſpouille de tous biens, & deffend que nul ne le retire: Il s'en fuit vers Philippe Duc de Bourgongne, qui le garda prudemment & diſcretement par quelques années. Artus Conneſtable de France Duc de Bretaigne. Le mariage fut accordé entre Ladiſlae Roy de Hongrie, & Magdeleine fille du Roy. Il mourut deuant les nopces. 1457 35

5419 Pierre Fregoſe mit la ville de Genes entre les mains du Roy, qui y enuoya Iean, fils du Roy René Duc de Lorraine pour gouuerneur: mais il ne garda que trois ans, Conſtantinople en ce temps là fut prinſe des Turcs. 1458 36

5420 François ſecond Duc de Bretaigne. 1459 37

5421 Richard Duc d'Yorth, print le Roy Henry d'Angleterre priſonnier. Le Duc de Sommerſet le deliura, & fit trencher la teſte au Roy Richard. Edouard fils de Richard vainquit le Duc de Sommerſet. Ainſi Henry Roy d'Angleterre, chaſſé de France, puis apres par la conſpiration des Princes, chaſſé de ſon Royaume, s'enfuit en Eſcoſſe. La Royne Marguerite auec ſon fils Edouard ſe retire en France par deuers ſon pere, René d'Anjou. Le vingtequatrieſme de Iuillet le Roy deceda à Meun en Berry ſur Yeure, & fut porté à ſainćt Denys. 1460 38

1461 1 *Loys onziesme cinquantequatriesme Roy: vingtetrois ans.* 5422

LOys onziesme du nom fut sacré à Reims sur la fin du mois d'Aoust. Vsa tout d'vne autre façon en son regne, que n'auoient accoustumé les autres Rois. Il auoit peu d'esgard aux grands Princes: se seruoit plus voulontiers des seruiteurs qu'il auoit accoustumés en ses affaires. Il racheta les villes de Somme, que tenoit en gaige comme i'ay dit, Philippe Duc de Bourgongne.

1462 2 L'assemblée & parlement des Roys de France, & de Castille, à Fontarabie. La Comté de Roussillon engagée au Roy de France, par le Roy d'Arragon pour trois cens mille escus : dont sourdirent puis apres de tresgrandes diuisions. Magdeleine sœur du Roy fut mariée auec Gaston de foix. Le Roy enuoya demander quatre choses au Duc de Bretaigne : La premiere qu'il ne meist plus en se tiltres par la grace de Dieu: la seconde qu'il ne forgeast plus de mõnoye d'or : la troisiesme que les Prelats recogneussent le temporel de leurs Eueschez de la courõne de France. Et pour le quatriesme que le Roy leuast telles tailles & impositions que bon luy sembleroit en Bretaigne. Le Duc respondit sagement, qu'il le feroit entendre à ses estats. 5423

1464 4 Cependant il enuoya en Angleterre & deuers Charles Comte de Charolois, si secretement, & par gens si prudens & aduisez que le Roy n'en fut aduerty, que toutes les pratiques ne fussent dressees. Le Roy enuoya le Comte d'Eu, le Chancelier Moruillier, & l'Archeuesque de Narbonne deuers le Duc Philippe, pour demander la deliurãce du bastard de Rubempré, qui auoit esté prins en Hollande: & qu'Oliuier de la Marche luy fust mis entre les mains, qui auoit publié partout que le Roy auoit enuoyé vne nauire, pour surprendre & emmener le Comte de Charolois. 5425.

Le Chancelier parla si arrogamment, & chargea tant le Comte Charolois, qu'il fut contrainct luy respondre. Aussi dist il à l'Archeuesque de Narbonne, qu'on luy auoit bien laué la teste, mais qu'auant qu'il fust vn an le Roy s'en repentiroit. La guerre commença qu'on appelloit *du bien public*, laquelle fut par le consentement & conspiration des Princes, taschans mettre le Roy mesmes en leur suiection par ce qu'il ostoit les dignitez & offices

offices aux plus vaillans & plus anciens seigneurs; ausquels defunct son pere les auoit données; & aussi pource qu'il arrachoit tousiours par malignité quelque lippée des mains des plus gros seigneurs & Gentils-hommes. Le Duc de Bretaigne & le Comte de Charolois, fils du Duc de Bourgongne persuaderent à Charles Duc de Berry, frere vnique du Roy, d'estre le chef de la conspiration & entreprinse de guerre, ceux qui estoient despossedez de leurs dignitez & estats les suyuirent: les Ducs de Bourbon, le Comte de Dunoys, de Neuers, d'Armaignac, & d'Albret estoient aussi de la partie. Le Roy René de Sicile tenoit le party du Roy son nepueu, & Charles son frere Cōte du Maine Iean Duc de Lorraine estoit au commencement neutre: à la fin il se declara contre le Roy. Le Roy ordonna que ses deux oncles fissent teste au Duc de Bretaigne. S'en alla en Bourbonnois, où il print quelques places. Apres qu'il fut aduerty de la venüe du Comte de Charolois, & que les Ducs de Bretaigne & de Berry estoient beaucoup plus forts que ses oncles, il les fit venir en diligence vers la ville de Paris pour ioindre & mettre ensemble toutes ses forces.

5426 A Montlehery les Bourguignons l'assaillirent, où il fit tresbien son deuoir, & repoussa leur auantgarde: à la fin il fut contrainct de se retirer: sans que toutesfois, on peust bonnement dire qui auoit gaigné ou perdu la bataille, la nuict y mettant fin. Apres la baterie le Roy s'en alla à Corbeil, le Comte de Charolois demoura au camp. Il y eut plus de bruit & de fuyte, qu'il n'y eut de meurtre & de playes. Le Duc de Bourgongne pensoit la victoire estre de son costé, mais tousiours depuis l'heure ses affaires ne cesserent de diminuer, & aller en decadence. Il alla au deuant de l'armée des Ducs de Berry & de Bretaigne iusques à Estampes Francisque Sforce, Duc de Milan donne secours au Roy, de son conseil, & de sa puissance, en armes. Il enuoye en France son fils Iean Galeas. 1465 5

La guerre du Duc de Bourgongne cōtre les Liegeois.

Le Roy passa à Paris: & en diligence tira droit en Normandie. Les Princes se parquerent au pont de Charanton: enuoyerent tant de lettres & de messagers à Paris que les bourgeois, qui goustoient assez les remonstrances qu'on leur faisoit, prierent leur Euesque Guillaume Cheretier, d'aller au camp des Princes, leur faire

responce: dequoy le Roy fut bien estonné: encores d'auantage quand il entédit que le Duc de Bourbon estoit à Roüen qui auoit prins le Chasteau, & estoit receu par les Citoyens, d'vn grand & amiable vouloir, au nom de Charles Duc de Berry, auquel de tous costez la Normandie se vouloit rendre. Toutesfois il dissimula tout pour le mieux, & mania si bien le Duc de Bourgongne qu'il le fit condescendre à tel accord, qu'en extreme necessité on peut faire. La paix fut faicte à Conflans. Charles eut la Normandie & Charoloys les villes assises sus la riuiere de Somme & quelques autres, pour tousiours.

Loys de Luxembourg, Comte de sainct Pol Connestable de France.

Le Roy leur bailla tout ce qu'ils demanderent en l'instant pour les separer & departir les vns d'auec les autres. Le Duc de Lorraine receut vne bonne somme de deniers. Ainsi ces Princes se departirent. Il n'y eut que le Duc de Bretaigne qui fut le plus mal fortuné, & qui eut le plus de perte. Le Comte de Charoloys marche contre ceux du Liege. Peu de temps apres le Roy mit en souspeçon les Ducs de Bretaigne & de Normandie l'vn de l'autre: courut sus à tous deux: vint en Normandie, & son frere pauure & desnué s'enfuit derechef en Bretaigne.

1466 6 Iean Galeas, ayant entédu la mort de son pere s'en retourna en la plus grand' diligence qu'il luy fut possible, en la Duché de Milan. La prinse & destruction de Neesle par le Duc de Bourgongne. 5427

1467 7 Le trespassement de Philippe Duc de Bourgongne le quinziesme iour de Iuin, à Bruges. Apres que ceux de Liege furent renduz, le Duc de Bourgongne alla droict à Gand, pour secourir ses alliez, & pour accorder & appaiser tout. 5428

1468 8 Le Roy pour le rappaiser voulut parlementer à Peronne auecques luy, part & s'en va menant peu de gens auec luy, pour conferer de leurs affaires, ayant iceluy baillé la foy au Roy. Estans audict lieu, le Duc fut aduerty que ceux du Liege s'estoient reuoltez, à ce faire induicts par ceux du party du Roy. A l'occasion dequoy le Roy fut là enclos & detenu prisonnier, deux ou trois iours, en grand peril de sa personne. En quoy il ne se monstra pas d'estre si circonspect & prouoyant, qu'il auoit tousiours esté tenu de tout le monde. Le Roy se 5429

voyant

voyãt en telle necessité, s'adresse à aucuns des plus grãds Seigneurs de la compagnie du Duc, & qui estoient ses plus familiers amys, & les corrompt par argent, en leur baillant la somme de quinze mille escus. La paix fut aussi accordée & iurée, c'est assauoir, que le Roy bailleroit à son frere, Champaigne & Brie. Il fut contrainct suyure le Duc iusques en Liege, auec trois cens hõmes d'armes: encores que la pluspart du conseil de Bourgongne fust d'aduis qu'on le meist en la grosse tour de Peronne ou Herebert auoit tenu prisonnier Charles le Simple. Le penultiesme d'Octobre la ville du Liege fut batue, destruicte, bruslée, & ruinée: & à luy permis de retourner en France. Iean d'Aniou, Duc de Loraine, se delibere d'aller faire la guerre en Espaigne, mais peu apres son entreprinse, luy cõuint mourir d'vne fieure en la ville de Barcelonne. Le Roy à son retour contrainct son frere de prendre pour son appennage la Duché de Guyenne, cõprenãt seulemẽt trois seneschaussées, Bourdeaux, Bazas & les Lannes: & ce au lieu du Comté de Champaigne.

5430 Iean Balluë, Euesque d'Angiers Cardinal, fut cõstitué prisonnier: lon list quelques letres qu'il escriuoit au Duc de Bourgongne. Le Roy institue & crée les Cheualliers de l'ordre sainct Michel. 1469 9

5431 La natiuité de Charles, Dauphin, le xiiij. iour de Iuillet. Richard Comte de Waruich, pour la sedition qui suruint en Angleterre, s'en vint à refuge vers le Roy de France. Le Roy retiroit à soy & recouuroit petit à petit les villes qu'il auoit esté contrainct quiter & delaisser au Duc de Bourgongne. Il fit assembler les trois estats à Tours, tous lesquels tenoient entierement son party, & afin d'auoir plus grande couuerture de faire la guerre, le Roy apres auoir entẽdu & ouy quelques plaintifs & appellations d'aucuns Gentils hõmes enuoya vers le Duc de Bourgongne, vn huyssier de la court de Parlement, pour l'adiourner à certain iour en icelle: dõt il fut moult despité. Ceux d'Amiens se rendirent au Roy. Le Roy qui estoit fin & se ressentoit des trauerses qui luy auoiẽt esté faictes par le Duc de de Bourgongne, pensoit iour & nuict comment il le pourroit ruiner. Pour oster l'empeschemẽt qu'il auoit dedans son Royaume de son frere & du Duc de Bretaigne, il pourchassa faire vn traicté auec le Duc de Bourgongne, par lequel promettoit luy rẽdre les villes de sainct Quentin & Amiens, qu'il auoit 1470 10

surprinses: moyennant qu'il se departist de l'alliãce, qu'il auoit auec les susdits Ducs de Bretaigne & de Guyenne. L'vn & l'autre taschoit à tromper son compaignon. Le Duc enuoya dire secretement à iceulx Ducs, qu'il auoit faict ce traicté pour recouurer les deux villes, & que pour cela, il ne voudroit abandonner ses amys. Le Roy marchoit contre le Duc de Guyẽne & trouuoit de iour en iour nouuelles excuses pour ne rẽdre point ces villes. Le Comte de sainct Pol Connestable de France, se gouuernoit le plus sagement qu'il luy estoit possible entre ces deux Princes: toutesfois il ne peut si bien faire, que tous deux ne s'accordassent de le faire mourir. Dequoy estant aduerty par ses amys il se saisit de sainct Quentin, munit & fortifia tresbiẽ ses autres villes. Le Roy eut peur qu'il ne se rendist au Duc de Bourgongne: parlementa auecques luy, non pas comme maistre, mais sur vng põt, comme Princes esgaus & ennemys ont accoustumé de faire.

1471 | 11 | Le Roy tenant les lieux & places en sa puissance differe & allonge l'affaire au Duc de Bourgonne, tant qu'il peut. Le Duc entre bien auant en France & brusloit d'enuie de liurer la bataille au Roy. Cependant le Roy proposa quelques cõditions de paix. Cependant le douzieme iour de May, aduint la mort du Duc de Guyenne, soit qu'il fust empoisonné, ou autrement l'Abbé qu'õ soupçõnoit luy auoit donné la poisõ, mourut en prison à Nantes. Le Duc de Bourgõgne accusoit publiquement le Roy de la mort de son frere: de façon que ceste mort luy augmenta son courroux & diminua ses entreprinses. Le Roy incontinent entre en possession, & se saisist des fortes places, & retint les seruiteurs domestiques de son frere, en leurs estats. Le Roy reprint Perpignan, qui s'estoit reuolté: maria deux de ses filles, Anne à Pierre de Bourbon, Comte de Bauieu, Ieanne à Loys Duc d'Orleans, qui puis apres sera Roy de France. Le Duc d'Alençon fut condanné | 5432

Le Comte de Waruich auec le grand secours que luy bailla le Roy de France, deliura de prison Henry Roy d'Angleterre. Edouard s'enfuyt vers le Duc de Bourgõgne son beau frere, lequel secretement luy dõna secours puis se partit d'auec luy, & en diligence retourna & vainquit ses ennemys & les decõfit. Henry vn peu apres, que le Prince Edouard fut mis à mort fut occis luy mesmes.

condamné auoir la teste trenchée & ses biens cõfisquez: le Duché d'Aniou fut prins par le Roy.

5434 1473 13

5435 Le Roy faict beaucoup de fascherie & engendre plusieurs ennemys à Charles Duc de Bourgongne qui estoit audacieux & hardy à toutes entreprinses. Le Duc de Bourgongne tient vn an tout entier le siege deuant Nuz. 1474 14

5436 L'Empereur venant des Allemaignes, auec grand excercite, ne sceut on pourtant luy faire leuer le siege, sinon soubz certaines conditions. Cependant le Duc de Lorraine l'assaut. Le Roy apres le tẽps des trefues fini, lequel il auoit voulu prolõger, brusle quelques villes en Picardie. Le Roy Edouard d'Angleterre induit par les grãdes promesses, que luy auoit faictes le Duc de Bourgongne passa la mer pour faire guerre en France. Il passa à Calais, au deuant duquel vint le Duc de Bourgongne, petitement accompaigné, & le receut à Boulongne, peu magnifiquement, & bien autrement qu'il ne s'attẽdoit. Ce qui fut cause que de ce estant merueilleusemẽt marry, & s'en tenant desdaigné, Charles fut plus enclin à traicter de la paix auec le Roy. Le Roy Edouard voyant d'autre part que l'effect n'estoit respondãt aux parolles du Duc de Bourgongne il parlemẽta auec le Roy à Picquigny, & furent accordées trefues pour neuf ans, pour eux & pour leurs alliés, & pour tous ceux qui le voudroient estre. Le Roy d'Angleterre apres auoir receu argẽt du Roy accorda sa fille au Dauphin: & par mesmes moyen luy met entre ses mains lettres missiues, par lesquelles il pouuoit clairement voir la coniuration qu'auoit faicte contre luy le Connestable Comte de sainct Pol. Le Duc de Bourgongne, qui auoit conceu en son esprit l'Empire de tout le mõde, pour n'estre empesché en ses entreprises, fait separément trefues auec le Roy, & s'en va faire la guerre aux Suisses & au Duc de Lorraine. 1475 15

Loys de Luxembourg, Comte de sainct Pol Connestable de France, ayant en toutes manieres offencé ces trois puissans Seigneurs, pour lequel faire mourir tãt de fois le Conseil auoit esté assemblé, se voyant abandonné des siens, s'enfuit à Mons en Haynault. Le Roy se saisit de sainct Quentin. Le Duc de Bourgongne liure le Connestable, à Peronne aux gens du Roy, qui l'estoient venus demander, lequel bien tost apres fut decapité par

arrest de la Cour de Parlement à Paris le dixneufiesme de Decembre.

1476 16 Le Duc de Bourgongne combien qu'il eust esté parauant forcé de leuer le siege de deuant la ville de Nuz en Allemaigne, qu'il eust aussi perdu deux batailles contre les Suisses, pour cela ne se voulut tenir quoy : ains entra en Lorraine, & tout le païs reduit en son obeissance, assiegea Nancy. 5437

Alphonse Roy de Portugal, vient en France, pour demander secours au Roy, contre les Castillans, Pour lequel obtenir, il taschoit à faire la paix.

Charles Duc de Bourgongne fut par deux fois despouillé, desconfit & mis en fuyte le cinquiesme de Ianuier, & le douzieme selon Emile. En fin il fut occis à Nancy, par René Duc de Lorraine, recouurant ses terres & possessions & ce principalement par le moyen de l'argent que le Roy luy auoit baillé pour luy ayder, par l'ayde aussi de l'armée des Allemans. Icy est la fin des richesses delices & triumphes de la maison de Bourgongne. Le Roy ayant fantasie qu'a cause de ce, ses affaires se porteroient à souhaict, marche diligément en Picardie, afin de recouurer toutes les villes & places qu'il pourroit, de celles dõt iouissoit le defunct Duc de Bourgongne. Les Gantois comme Seigneurs, gardoient entr'eux Marie, seule fille du Duc defunct. Philippe de Creuecœur se rend du party du Roy qui fut vn grand support pour le Royaume. Le Prince d'Orenge à peu de difficulté subiuga & meit en l'obeissance du Roy l'vne & l'autre Bourgongne, peu viles exceptées : print aussi les viles de sainct Quentin, Peronne, Mõstreuil, & Abeuille. Philippe de Creuecœur luy mit entre les mains Arras & Boulongne. Le Roy enuoya son barbier à Gand : il pratiqua la ville de Tournay & la feit prendre : Cependant il se parla de plusieurs moyens de paix, fust par le mariage de Marie seule heritiere de Flandres auec Charles d'Angoulesme, auec le Dauphin ou autre Prince de France. A la fin Maximilian fils de Frederic Empereur & Archduc d'Austriche qui estoit venu en Flandres, l'espousa. Le vingt quatriesme iour d'Aoust, Iacques d'Armaignac Duc de Nemours, fut capité à Paris.

1477 17 5438

L'assiete des postes & le logis à trouuer cheuaux pour courir, furent premierement ordonez en France par le Roy.

Le

5439 Le Prince d'Orenge voyant qu'on ne luy tenoit pas promesse, laissa le party du Roy, & troubla toutes les affaires de Bourgongne: il fut reuoqué de son office de Lieutenant general pour le Roy, audict pays de Bourgongne. Charles d'Amboyse, là enuoyé, prent & met tout en la subiection du Roy. Icy cōmencerent les Suisses auoir la soulte du Roy. La guerre à Therouenne contre l'exercite du Roy. Maximilian cuydant estre victorieux, receut le plus de perte. Aussi le Roy ne demandoit qu'auoir paix & alliance auec luy, laquelle luy eust esté plus profitable qu'au Roy mesmes. 1478 18

5441 Iehan Balluë Cardinal mis hors des prisons. 1480 20

5442 La mort de René d'Aniou, vieil Roy chassé de Naples. Le Roy se saisit de son heritage. 1481 21

5443 Marie femme de Maximiliā, mourut d'vne fieure qui luy print, pour estre tombée de dessus vng cheual. Elle delaisse Phillippe & Marguerite ses enfans. Aucūs disent que lors de sa cheute elle estoit grosse d'enfant. Le peuple de Gand amene Maximilian iusques à ceste raison la d'accorder auec le Roy, & luy bailler les terres & lieux que le Roy luy demandoit moyennant le mariage de sa petite fille Marguerite auec le Dauphin. Dōt pour establir paix entre ces deux maisons, fut accordé que Maximilian donneroit les Comtez d'Artoys & de Bourgongne, auec les Seigneuries de Mascō, Salins, Auxerre, & Bar sur Seine. 1482 22

5444 Encores en eussent volontiers plus faict donner les Gantois s'ils eussent peu, afin de diminuer & affoiblir les richesses & puissances de leur Prince. Ladite Marguerite fut amenée en Frāce estant au troisiesme an de son aage. Le Roy d'Angleterre fut deceu par ce moyē, & fort dolent, parce qu'on luy auoit accordé, que le Dauphin espouseroit sa fille. Ce Roy icy fut d'vn gētil esprit, subtil, vif, grād, & lequel il ne pouuoit arrester. Auoit il eu vne chose? soudain il auoit affectiō d'vne autre: caché, vehement & de toutes choses impatient. Sur toutes choses il auoit cela, qu'il se donnoit bien garde de mettre au hazard vne chose delaquelle il eust peu venir à fin, ou par astuce, ou par simulatiō, ou par quelque autre industrie: vouloit tout sçauoir: Il estoit gracieux aux gens de basse condition: point superflu en habits, tresbon ouurier de gaigner ceux qu'il sçauoit bien qui luy pourroient nuire ou ayder, n'espargnant rien pour cauteleusement par- 1483 23

uenir au but de ses desseings. Aureste il ne tenoit conte d'argent, il estoit maladif, & mesmement estant malade print autres sceptre & couronne que ceux dont il auoit accoustumé d'vser. Il cõseilla à son fils le Dauphin qu'il ne changeast point ses anciens officiers, amys, familiers, & seruiteurs, & luy mesmes s'en estoit bië fort mal trouué. Estãt prochain de la mort deuint soupçonneux, desfiãt, & timide, en sorte qu'il ne faisoit pas bon aupres de luy, luy qui autresfois auoit faict toutes choses à luy possibles pour estre craint : ce qui le fist beaucoup hayr : & neanmoins il emploioit tous les moyens de pieté dont il se pouuoit aduiser, & d'ailleurs il bailloit aux Medecins plus qu'ils ne luy demandoient. C'est luy qui le premier à contrainct les poures Gentils-hommes de seruir. Il se faisoit craindre au peuple, mõstrant le chemin à ses successeurs Roys, pour paruenir à grandes richesses & puissances, iamais homme ne fut plus deuotieux: par tout baisoit auec grande reuerence les ossemẽs & reliques des saincts. Il ostoit aux pauures pour donner aux Eglises. Il à plus foulé son peuple de tributs & de tailles, que nul autre Roy de ses predecesseurs. Vray est qu'au commẽcement de sa maladie, il delibera de le soulager & de le descharger. Il auoit deliberé faire vng edict sus l'abreuiation des proces, & de totalement abolir & oster tromperies, larcins & rapines que commettẽt de iour en iour les gens de pratique & de Iustice. Outre auoit proposé de faire qu'ẽ tout le Royaume n'y auroit plus qu'vn droict & vne coustume, qui seroiẽt redigées par escrit en vng petit traicté, qui pource en seroit faict en lãgue vulgaire. Aussi qu'il n'y auroit plus qu'un poix & vne mesure. S'il n'eust esté preuenu de la mort (comme ont escrit Philippe de Comines & les autres historiens) il eust esté cause de grandes vtilités en Faance. Il ne fault oublier que luy estant en son vieil aage inuenta vne nouuelle sorte d'habillement: car luy se voyant orné, riche & magnifique estoit merueilleusement bien aise d'ainsi se monstrer. Il donnoit tous les mois à son Medecin, lequel luy auoit persuadé & faict à croire & entẽdre qu'il viuroit beaucoup plus longuement, & duquel (s'il faut ainsi parler) il estoit fort deceu & enchanté, dix mil escus d'or pour luy prolõger la vie. Iamais on ne vit hõme qui se recommendast plus fort à tant de gens, ne à tant de Saincts. Il mourut au Plessis lez Tours, le penultiesme

nuictiesme iour d'Aoust, aagé de soixante ans & quelque peu d'aduantage. Il voulut estre enterré à Clery en l'Eglise de nostre Dame, apres auoir regné vingt trois ans.

René Roy de Sicile luy auoit laissé par testament la Comté de Prouence & le Duché d'Anjou.

5445 *Charles huictiesme cinquantecinquiesme Roy,* 1484 1
quatorze ans.

LE fils de luy, Charles huictiesme du nom, luy succeda à la couronne, en l'aage de treize ans & deux mois, ou enuiron. Oliuier le Dain barbier du Roy Loys, & Daniel son seruiteur, furent pen-
5446 dus. Iean Doiac eut le nez & les aureilles couppees. Il 1485 2
fut fait assemblée des trois estats en la ville de Tours au moys de Iuillet, où il fut ordonné qu'il ny auroit aucun Regent en France. La garde & tutelle du ieune Roy fut baillée à Madame de Beauieu seur du Roy: dequoy le Duc d'Orleans ne fut pas content. Iean Duc de Bourbon Connestable de France.

La guerre contre les Bretons.

5447 Ce Roy Charles estoit de petite complexion & fresle 1486 3
nature. Son pere n'auoit pas voulu qu'on luy enseignast rien de Latin. Depuis il apprint à lire en François. Il fut sacré & couronné au mois de Iuin ayant presque quatorze ans accomplis.

Henry septiesme Comte de Richemont apres l'expulsion de Richard recouura le Royaume d'Angleterre par l'ayde des François.

Il pratiqua les Ducs de Bourbon, de Lorraine, le Prince d'Orenge, le Comte de Foix, & plusieurs autres, & meist depuis sus vne grosse armée.

La ville d'Orleans luy ferma les portes: à la fin il y eut paix: & sans faire autre exploit, ces Princes se departirent.

5448 Le Duc d'Orleans se retire en Bretaigne.

Le Roy l'année apres entra en Bretaigne: print les vil- 1487 4
les principales: assiegea Nantes, où estoyent le Duc de Bretaigne auec ses deux filles Anne & Isabeau, le Duc d'Orleans, les seigneurs de Laual, Chasteaubriant & le Prince d'Orenge. Loys de la Trimouille en son aage

de vingt six ans, fut fait Lieutenant general pour le Roy. Le lundy vingtehuictiesme iour de Iuillet y eut bataille à sainct Aubin contre les Bretons. Le Duc d'Orleans & le prince d'Orenge y furent prins.

Le septiesme iour d'Octobre François Duc de Bretaigne mourut.

Iusques icy à escript son histoire Paul Emile.

1489 6 La paix auec les Bretons. L'empereur Maximilian pourchassoit d'espouser Anne sa fille aisnée seule heritiere: car Isabeau estoit morte. 5450

Le Roy apres auoir repudié Marguerite fille de Maximilian, prend à femme Anne, heritiere de Bretaigne, laquelle il osta à Maximilian, qui l'auoit espousée par procureur.

La guerre de l'Archeduc en Picardie, Philippe de Creuecœur luy resiste.

1490 7 Apres que le Roy d'Angleterre fut venu au secours du Duc de Bretaigne, il tira iusques à Boulongne. L'argent qu'il disoit auoir presté au Duc de Bretaigne, luy fut accordé, & par ce moyen la paix fut faicte. Le lendemain ceux d'Arras furent prins en trahison par les gensd'armes de l'Archeduc, lesquels pareillement se sont esforcez d'opprimer ceux d'Amiens. Finablement Maximilian reprint sa sœur & le Comté d'Artois, & s'accorda auec le Roy. 5451

1491 8 5452

1492 9 Le Roy induict par aucuns de ses Conseillers, entre autres par frere Oliuier Maillard, qui faisoient des consciencieux, rendit les Comtez de Roussillon & de Parpignan au Roy d'Espaigne. 5453

1493 10 Le Seneschal de Beaucaire & Briçonnet firent entreprendre le voyage de Naples. Pierre Duc de Bourbon demeura Regent en France. Le Duc d'Orleans eut la charge de l'armée de mer: desfit Frideric d'Arragon & toute son armée en la riuiere de Genes. Les Princes & Gentils hommes faisoient la guerre à leurs despens. 5454

Ludouic Sforce Duc de Milan aduançoit fort ceste entreprinse de guerre. Le Roy fut honorablement receu de la Marquise de Montferrat, des Ducs aussi de Sauoye, & de Milan: fit entrée à Pauie, à Plaisance, à Luques, à Pise, à Florence, puis à Sene, à Viterbe, & le dernier iour de l'an dedans Rome.

Le Pape

5455 Le Pape le declara Empereur de Constantinoble. Le Roy Alphonse & son fils Ferdinand Duc de Calabre, fugitifs se retirerent en Sicile. Le Roy Charles gaigna le Royaume,& entra dedans Naples,auec grand' pompe & triomphe, Il s'en reuint à Rome, delaissant pour Roy en ces païs là Gilbert de Montpensier. 1494 11

L'institution du college des filles repenties à Paris.

Tous les Princes d'Italie, & les villes s'assemblerent pour enclorre le Roy à son retour, en bouschant les passaiges. Le sixiesme de Iuillet il eut vne noble bataille & victoire, à Fornoue, en vn lieu appellé Virguerra, en laquelle il desfist l'armée du Pape, des Venitiés, & du Duc de Milan qui ensemblement l'auoiét assailli: se defendât tellement que ses ennemys ne luy sceurent empescher le passage. Le Roy auoit peu de gens de guerre auec luy.

Le nom des Chefs de l'armée du Roy, le Mareschal de Gyé: Iean Iacques Triuolce, Italien: Loys de Luxembourg, Seigneur de Ligni, Loys de la Trimouille: Loys Duç d'Orleans, estoit fort opprimé à Nouarre par Ludouic Sforce. Le Roy s'en retourne en Frãce victorieux. Estant de retour à Verceil fut conclu l'apoinctement auec le Duc de Milan. Loys Duc d'Orleans par ce moyen sortit de Nouarre. Brissonet Euesque de S. Malo, Cardinal,

5456 Chancelier de France. Par faute d'argent tout ce qui auoit esté conquis à Naples fut perdu: combien que le Duc de Montpensier feist tresbien son deuoir, & se presentast en tous les endroicts où les ennemys se logeoiét pour les combatre: mais à la fin luy & tous les Françoys se rendirent au Roy Fernand leurs bagues sauues: qui les garda si longuement en vne Isle, que le dict Duc & plusieurs autres y moururent. Le reste des Françoys apres la mort dudict Duc s'en retournerent en France. 1495 12

5457 1496 13

5458 Le septiesme d'Auril, le Roy mourut de mort subite à Amboise, ne delaissant aucuns heritiers, le quatorziesme an de son regne. Il fut enterré à sainct Denis. Loys Duc d'Orleans & de Valoys, fut sacré à Reims le vingt sixiesme iour de May. 1497 14

1498 1 *Loys dousiesme, cinquantesixiesme Roy, dixsept ans.* 5459

IL proposa reformer l'estat de l'vniuersité de Paris, & les priuileges des escholiers, & de corriger & oster les abus qui regnent en la iustice, & aux iugemens. L'vniuersité troublée fit esmeute.

1499 2 Le Roy prend à femme Anne Duchesse de Bretaigne vefue du Roy defunct, & repudie Ieanne fille de Loys onziesme, à laquelle parauant il bailla la duché de Berry, où elle passa le demourant de sa vie : le premier iour du mois d'Octobre, le Roy establit vn parlement à Rouën, au lieu de l'Eschiquier, & ce par le conseil de Georges d'Amboise Archeuesque dudict lieu. Il passa les mons pour recouurer le Duché de Milan qui luy appartenoit: print Alexandrie, recouura Pauie & Milan qui se rendirent: enuoya Philippes de Rauastin pour gouuerner à Genes. Le Roy rendit la ville de Cremonne aux Venitiens, desquels il auoit esté solicité de passer oultre en Italie. S'en voulant retourner en France, laissa à Milan Iean Iacques son Lieutenant general & Gouuerneur de ladicte Duché. Le tresiesme iour d'Octobre fut la natiuité de la Royne Claude. Le vingtecinquiesme iour d'Octobre le pont de nostre Dame, à Paris tomba en la riuiere de Seine. Robert Gaguin à escript iusques icy. 5460

1500 3 Le Iubilé. Milan recouuré par Ludouic Sforce auec l'ayde des Allemans, vers lesques luy estant chassé, s'estoit retiré, mais puis apres fut prins l'onziesme iour d'Auril par le seigneur de la Trimouille, & amené en France, où il mourut quelques ans apres. Le Cardinal d'Ascaigne fit tant qu'il fit euader en Allemaigne ses nepueus enfans de son frere Ludouic Sforce, mais luy mesmes fut prins d'vn capitaine Venitien, & mis ez mains des François. 5461

1501 4 Philippe Archeduc d'Austriche passa par le Royaume de France, pour aller en Espaigne: fut receu à Paris fort honorablement le vingtecinquiesme de Nouembre. 5462

1502 5 Le seigneur d'Aubigny Lieutenant general du Roy recouura Naples de Federic, lequel se vouloit porter pour Roy dudict Royaume de Naples, apres le deces de son nepueu Ferdinãd. Federic & sa femme furent prins, & amenez prisonniers en France, ou le Roy les traicta humainement. Par la suasion du Pape, le Roy enuoya 5463

Philippe

Ans du monde.		Ans de Iesus.	Ans du regne.
	Philippe de Rauastin contre les Turcs: mais par la faute des Venitiens les Françoys furent vaincuz à Magdalain: lesquels apres grandes calamitez & pertes s'en retournerent en France. George d'Amboise Cardinal, legat en France.		
5464	L'Archeduc d'Austriche reuenant des Espaignes se transporte à Lyon, ou traicté de paix, fraternité & alliance perpetuelle, fut faict entre les maisons de France & d'Espaigne, le Roy des Romains, l'Archeduc, leurs alliez & confederez. Toutesfois le Roy d'Espaigne au preiudice dudict traicté despescha Gonssalle Ferrand à Naples, & reconquit le Royaume: faisants les seigneurs d'Aubigny, de Neuers, & de la Palisse quasi plus qu'il ne leur estoit possible pour le garder. Le Roy enuoya à Roussillon, & assieger Saulces: mais il ne peut rien faire.	1503	6
5465		1504	7
5466	Famine & peste.	1505	8
5467	Le Roy faict rendre Boulongne la Grasse au Pape Iules, apres en auoir chassé Iean de Bentiuole.	1506	9
5468	Les Geneuoys se reuoltent soubs la conduite de quelque tainćturier, nommé Paule de Nouis, & chasserent les François lesquels le reprindrent bien tost apres. Paule fut prins sur la mer, en s'enfuyant, lequel fut descapité à Genes.	1507	10
5469		1508	11
5470	Le dixhuictiesme iour de May, à Caruas, fut la bataille contre les Venitiens, au lieu d'Aignadel. Les Venitiens furent desconfits & leur capitaine Barthelemy d'Aluyane prins prisonnier. Bresse, Bergame, Creme, Cremonne, & les autres places de la Duché de Milan se rendirent au Roy: duquel le Pape, l'Empereur, & le Roy d'Espaigne furent secourus à la recouurance des villes, que leur occupoient les Venitiens. La seigneurie de Venise, & tout leur estat, fut presques abolye. Au Pape Iules furent rendues les villes d'Imole, Facuce, Forly, & plusieurs autres: au Roy des Romains Padoüe, Teruis, & Veronne.	1509	12
5471	Le Pape Iules, se rend du party des Venitiens en solicitant les Espaignols, Allemans & Suisses, contre le Roy. Le Roy Federic de Naples, & le Cardinal d'Amboise moururent. Il couroit lors vne maladie destourdissemét de teste en France, qu'on nommoit la Coqueluche. Le	1510	13

Roy de France & le Roy des Romains se mettent en deuoir pour auoir vn Concile, ce qu'ils ne peurẽt obtenir.

1511 14 Premierement l'Eglise Gallicane s'assembla à Tours, 5472

1512 15 puis apres on esleut le lieu du Concile Lyon, Pise, & Milan. Gaston de Foix, Duc de Nemours, nepueu du Roy, fut enuoyé en Italie, Lieutenant general pour le Roy, debella & meit la ville de Boulongne soubs la puissance du Roy contre le Pape. Les Suisses pratiquez par le Pape passent en Italie, & s'en vont vers Milan. La ville de Bresse qui s'estoit rendue du party des Venitiens fut incontinent recouurée par le Duc de Nemours & mise à feu & à sang. Le sainct iour de Pasques le Roy eut vne forte bataille, à Rauenne cõtre les exercites du Pape, des Espaignols, & des Venitiens. Gaston de Foix Duc de Nemours en vne course qu'il fit cõtre les ennemys, s'aduançant sur eux en trop petite compaignie, fut surprins & mis a mort. Les chefs de l'vne & de l'autre armée, gens d'eslite furent ou prins ou occis. Rauenne fut destruicte. Le corps du victorieux Duc de Nemours fut porté inhumer à Milan. 5473

1513 16 Iules Pape pratiqua l'Empereur, le Roy d'Angleterre & les Suisses contre les Françoys & les enflamma pour faire assaillir le Roy Loys en diuers endroicts de son Royaume : toutesfois il mourut deuant que ses entreprinses fussent executees par eux : qui fut vn grand bien & soulagement pour toute la Chrestienté. Ferdinand, Roy d'Espaigne, auoir expulsé du Royaume de Nauarre Iean d'Albert, assaut ledict Royaume de Nauarre, & l'occupe par force, n'y ayant aucun autre meilleur droict, sinon qu'il luy estoit fort commode & vtile: & ce soubs couleur de l'Anatheme & excommunication que le Pape Iule auoit ietté cõtre ledict Roy. Henry huictiesme Roy d'Angleterre descendit à Calais & à force d'armes entra en la Picardie, estant bien asseuré d'auoir secours du Roy des Romains & des Flamens : mais il fut cõtrainct se retirer en sa maison par le Roy d'Escosse Iacques quatriesme perpetuel amy & compaignon des François, lequel à mesme instant entra en son païs, & gaigna vne bataille contre les Anglois, ou toutesfois il mourut. Ils ne firent riẽ par ce moyen ne en Guyẽne, ne en Normãdie, où ils auoiẽt enuoyé deux armées. A Brest les François & eux combatirent sur la mer. La Regente d'Angleterre & la Cordeliere de France, qui estoient deux 5474

deux beaux nauires & bien equippez s'attacherent l'vn l'autre, & furent la pluspart de ceux qui estoient dedans bruslez ou noyez.

La paix entre le Roy & les Venitiẽs publiée le iij. iour du mois de Iuin, par le moyẽ de laquelle furent rẽuoyez Barthelemy d'Aluyane & André Grittus. Les François quittẽt Milan & Italie aux Suisses & aux Espaignols, qui pour lors estoient les plus puissans en ce païs la. Les Suisses vont assieger Diion en Bourgongne. Loys Seigneur de la Trimouille, Gouuerneur du pays de Bourgongne leur promet argẽt pour la seureté duquel il baille le Seigneur de Mezieres pour ostages, par ce moyen ils leuerent le siege. Le Roy d'Angleterre assiege Terouenne. La course & iournée de bataille vulgairement appelée la iournée des Esperons: en laquelle les François se porterent fort mal. Le Duc de Longueuille, Bayard, & Bussy furent menez prisonniers en Angleterre. Ceux de Terouẽne, & de Tournay se rendent au Roy d'Angleterre, sous certaines conditions.

5475 La Royne Anne va de vie à trespas le ix. iour de Ianuier, delaissãt deux filles, Claude & Renée. Le dixhuictiesme iour de May, Francoys de Valoys, Duc d'Angoulesme, espouse, à sainct Germain en Laye, Claude la plus aagée fille du Roy. Par le moyen du Duc de Lõgueuille, qui estoit captif en Angleterre, fut faite la paix entre les Roys, soubs ceste condition que le Roy de France espouseroit Marie, la sœur du Roy d'Angleterre. Les nopces en furent faites à Abeuille le neufiesme d'Octobre. Le Roy Loys trespassa le premier iour de Ianuier, & fut porté à Sainct Denis, & là enterré auec la Royne. Il fut appelé pere du peuple, qui est vn nom que peu de Roys auoient eu deuant. 1514 17

5476 *Françoys de Valoys premier de ce nom cinquanteseptiesme Roy, trante deux ans, trois mois, six iours.* 1515 1

FRançoys de Valoys premier de ce nom, Duc d'Angoulesme comme plus proche, en ligne collateralle & masculine, succeda à Loys douziesme, decedé sans hoirs masles de son mariage: Il fut sacré à Reims le vintcinquiesme iour de Ianuier mil cinq cens quatorze. Il demeura à Paris iusques apres Pasques,

cependant qu'on traittoit l'appointement auec l'Archeduc Phillippe fils de l'Empereur Maximilian. Le Comte Henry de Nassau fut accordé, & depuis espousé auec la sœur du Prince d'Orenge. Aussi audit temps Charles de Bourbon fut faict Connestable de France: & fut sa Vicôté de Chatelleraut erigée en Duché & vnie à la Courone de France. La Royne Marie vefue de feu Loys 12. fut mariée auec le Duc de Suffok, laquelle fut emmenée en Angleterre.

Ces choses faictes le Roy enuoya querir Pierre de Nauarre, qui estoit prisonnier à Loches: auquel apres plusieurs grands dons, il bailla charge des gensd'armes.

Le premier iour de May le Roy, la Royne, & Madame mere du Roy, s'en allerent à Amboise, auec toute la Seigneurie: ou le Duc de Lorraine espousa la sœur dudict Seigneur de Bourbon, Connestable. Audict temps le Roy delibera recouurer le Duché de Milan, qui luy appartenoit à cause de la Royne son espouse: & de faire guerre aux Suisses, qui estoient venus courir bie͂ pres de Briançon en Dauphiné. Et pour ce faire dressa grosse armée, laquelle il fit re͂dre à Lyon. Apres que le Roy y eut faict son entrée laissa au Royaume Regente sa mere: ordonna de ses affaires, pour la guerre qu'il auoit deliberé de faire de la les monts, & y aller en personne. Puis s'en vint à Grenoble, où il fut quelques iours pour laisser passer son armée: cepe͂dant mourut le fils de Federic, qui se disoit Roy de Naples. Au departir de Gre͂oble le Roy print son chemin par Ambrun, nonobstant que la plus part de sa gend'armerie s'en allast par le Bourg Duissant. D'Ambrun le Roy s'en alla à sainct Paul: puis passa auec son armée par vn chemin qu'on disoit impossible à passer: & fut partie de l'artillerie desmontée, pour passer par ledit chemin.

Les ennemys n'eussent pensé, que le Roy eust prins ce chemin: Car Prospere Colonne, qui auoit esté enuoyé par le Pape Leon, auec quinze cens hommes à cheual, pour secourir Maximiliã fils de Loys Sforce, qui tenoit Milan, s'en alla refraischir auec sa co͂pagnie à Ville franche, ou ils furent surprins, ainsi qu'ils vouloient disner, par le Seigneur de Hubentcourt, qui entra en ladite ville: apres que ses gens eurent tué les portiers, commencerent à crier par les ruës de ladite ville, France, France: allerent au logis dudict Colonne, ou ils trouuerent grande re-

de resistance. Mais suruindrent le Mareschal de la Palice, le Seigneur d'Aubigny, & autres François qui prindrent ledit Prospere Colonne, & pillerent tout leur bagage: & fut ledit Prospere presenté au Roy, qui l'enuoya en France soubs bonne & seure garde.

Les Suisses qui estoient à Suze à Villane & à Mole furent tous estonnés de la prinse de Prospere Colonne, pource incontinent commencerent à marcher à grãde diligence vers Milan, & les Françoys qui les suyuoient de pres vindrent iusques à Thurin, ou le Duc de Sauoye receut le Roy: car ils estoient fort proches parens.

Les Suisses alloient iour & nuict, & passerent la riuiere du Pau sans bateau, auec ponts faicts de cordes, sur lesquels ils passerent l'artillerie & allerent à Chinaux ville qui appartient audit Duc de Sauoye, laquelle ils pillirent en partie & occirent plusieurs des habitans, neantmoins plusieurs des Suisses y furent occis.

Le Seigneur de Prie accompaigné des Geneuois en venant à l'armée du Roy passa par la ville d'Alexandrie qu'il pilla pour les grandes trahisons que ceux de la ville auoient auparauant faict aux Françoys. Les Suisses qui marchoiẽt s'en allerent à Nouarre, & le Roy à Versel ou fut pourparlé de traicter paix entre le Roy & les Suisses. Ce neantmoins le Roy faisoit tousiours marcher son armée apres lesditz Suysses, qui s'en alloient vers Milan. Cependant vint renfort au Roy d'vne grande compaignie d'Allemans, qu'on appeloit la bande noire. Le Roy fit marcher son armée vers Nouarre, qui fut assiegée par Pierre de Nauarre & incontinent rendue par ceux de dedans.

En ce temps la Royne accoucha à Amboise d'vne fille qui fut nommée Loyse.

Les Françoys partirent de Nouarre, & s'en allerent à Bufferolle. Cependant le Roy eut nouuelles, qu'entre luy & les Suisses l'appointement auoit esté faict & accordé, moyennant certaine grosse somme de deniers qu'il fit deliurer pour leur enuoyer par le Seigneur de Lautrec. Et comme on leur portoit ledit argent, lesdicts Suisses furent preschez par le Cardinal de Syon qui tenoit le party dudit Maximilian, & persuadez par ledit Maximilian, & les Cytoyens de Milan, en sorte qu'ils delibererent de surprendre le Roy & son armée, cependant qu'on leur porteroit ce qui leur auoit esté promis.

Le Roy fut aduerty de ceste entreprinse & sceut à la verité qu'ils estoient ia pres de luy, pour luy liurer la bataille,& iaçoit qu'il ne feust que de l'aage de dixneuf ans seulemẽt delibera de les attendre,& d'estre le premier au danger. Et le quatorziesme de Septembre enuiron trois ou quatre heures apres midy, les Suisses accompaignés des Milannois vindrent fraper sur l'armée des Françoys audict lieu de Marignan,autrement dit Saincte Brigide. Les Françoys combatirent sans eux estonner fors aucũs qui tournerent le dos, pensant que le Roy eust intelligence auec les Suisses. Lesquels incontinent apres,aduertis de la verité, se meirent à frapper sur les Suisses:les autres bandes se mirent à frapper sur la bataille ou estoit le Roy,& s'attendoyent bien de mettre en desarroy les Françoys, cõme ils auoient faict à Nauarre l'an mil cinq cens treze.Mais l'artillerie besongna si bien auec les hõmes,que les Suysses ne furent les plus forts.Il y eut grande tuerie:& entrerent ez camps l'vn de l'autre.Le Roy ne perdit son artillerie,& si alloit de lieu en autre, donnant tousiours courage à ses gens.

Le lendemain bien matin, le reste des Suisses retournerent au camp de Saincte Brigide,donner sur les Françoys:mais ils eurent dommage par l'artillerie:& de l'autre part les Françoys se voyans plus forts,augmenterent leurs courages, & occirent grand nombre desdits Suisses,lesquels voyans leur desarroy,tournerent le dos vers Milan.Les Venitiens vindrent au secours du Roy sous la conduite de Messire Bartholome d'Aluyane, & aussi le fils du Comte Petillane,qui donnerent sur la queuë desdicts Suisses.Plusieurs Princes de France furent occis en ceste seconde iournée: & entre autres ledit fils dudit Comte Petillane,Françoys Monsieur puisné dudit Duc de Bourbõ: le sieur Charles de la Trimouille,fils du Seigneur de la Trimouille.Vne bande desdicts Suisses,qui s'estoient retirez à l'auantgarde, que conduisoit ledit Duc de Bourbon, se mirent en vne cassine, ou ledit Seigneur les fit brusler. Le Cardinal de Syon qui fut cause de la perte de tant de gens, se retira donnant à entendre audit Maximilian,qu'il alloit querir du secours.

Incontinent apres ceste iournée,les cytoyens de Milan enuoyerent au Roy les clefs de la ville & se submirẽt à sa misericorde:à quoy il les receut. Et au regard du chasteau que tenoit le Seigneur Maximilian,fut sans de-

meu

meure assiegé & miné par Pierre de Nauarre: dont il en fondit grande partie qui fut cause que ledit Maximilian demanda appointement au Roy, qui à ce le receut, & fut l'appointement tel, que Maximilian se rendit à la mercy du Roy, & luy liura le chasteau. Ledit Maximiliã fut enuoyé en France auec estat de Prince que le Roy luy donna. Et quand le Roy eut faict son entrée dedans Milan les Citadins de Pauie trouuerent moyen par amys & argent de faire la paix auec le Roy, comme aussi firent aucuns Cantons de Suisses, moyennant certaine paction d'argent, qui leur est liurée par chacun an. Le Roy pareillement fit paix, & se reconcilia auec le Pape Leon ij. Ils traicterent de l'abolition de la pragmatique sanction, & fut accordé que les assemblées & synode des gens d'Eglise tant seculiers que reguliers, qui auparauant se faisoiẽt pour eslire les Prelats & autres Euesques & Abbez pour gouuerner les Eglises, cesseroient: & toute la puissance de cõferer ces dignitez seroit atribuée plenement au Roy, dont tout le Clergé en fut fort esmeu & mal content. Le Pape donna aussi pardõ general de tous pechez à tous ceux qui s'enrolleroient & se rengeroient de la ligue faicte pour aller contre le Turc.

Durant lesquelles choses, Messire Bartholome d'Aluyane, Lieutenãt general des Venitiens alla de vie à trespas en ladite ville de Milan.

Le Roy estant à Lyon, enuiron la fin de Caresme audit an mil cinq cens quinze, l'Empereur Maximilian tira à soy vn des Cantons des Suisses, & la ligue Grise, aussi pratiqua secretement aucuns des cytoyens de Milan, & autres gens, & auec grosse armée, en laquelle il mena le frere de Maximilian, qui estoit en France: alla descendre secretement en la plaine de Veronne, & Lode, dont le Duc de Bourbon, estant à Milan, fut aduerty, & s'en alla au deuant des ennemys, iusques à la riuiere de Bade, ou ils estoient ia descendus. Et voyant que son armée n'estoit de la moytié si puissante que celle de l'Empereur, se retira auec elle asses tost en ladite ville de Milã, & aduerty que de trantesept Citadins, qui parauant estoient partis de Milan, pour aller vers le Roy de France à Lyon, en estoient retournez trente trois, pour l'intelligence qu'ils auoient auec ledit Empereur, les fist prẽdre & descapiter ou partie d'iceux. Voyant l'Empereur que l'armée des Françoys s'en estoit soudain allée, pensa les a-

uoir ia vaincuz, & les suyuit iusques à Marignan, ou il se logea. Les Suisses alliés des Françoys s'auancerent, & par le chasteau entrerent en la ville de Milan, laquelle fut assiegée par ledit Empereur, ou rien ne gaigna. Car sans rien faire s'en alla à la ville de Lode, qu'il fit piller & destruire.

1516 2 L'An mil cinq cens seize mourut le Roy de Nauarre fils du Seigneur d'Albret, qui auoit esté mis hors de son Royaume par Ferdinand Roy d'Espaigne & d'Arragon. 5477

Enuiron le mois de Iuillet y eut traicté de paix entre le Roy de France & l'Archeduc Roy d'Arragon, par le moyé du mariage de Madame Loyse fille du Roy, & ledit Archeduc, lequel fut conclu & arresté en la ville de Noyon, ou les Ambassadeurs desdicts seigneurs se trouuerent: lequel mariage fut depuis rompu & separé. Ceste paix fut proclamée à Paris le vingtetroisiesme iour d'Aoust ensuyuant.

La Pragmatique sanctiõ fut abolie. Ce qui ne fut faict sans grand trouble & esmotion & murmure de tout le Clergé de France. Le pardon de planiere remission, dõné & publié par toute la Chrestienté, pour ceux qui departiroient de leurs biens, pour aller faire la guerre contre les Turcs. Ledit pardõ fut nommé la croisade, à loccasion de quoy l'argent des simples & deuotieux gens fut attiré, & commit on beaucoup de beaux & insignes larcins, contre lesquels Luther prince de ceux qui sont nommez Lutheriens, commença premierement à foudroyer en ses sermons.

1517 3 Le dernier de Feurier, la Royne accoucha d'vn fils premier Dauphin de ce regne, qui fut baptisé à Amboise le vingtecinquiesme iour du mois d'Auril ensuiuant, & fut nommé Françoys. 5478

1518 4 La natiuité de Henry second fils du Roy, à S. Germain en Laye, où il fut baptisé. Ladislaë Roy de Hongrie & de Bohesme meurt, auquel succeda Loys son fils. 5479

Famine par toute la Germanie.

1519 5 L'Empereur Maximilian decede. Charles Roy des Espaignes, fut esleu Empereur, à Francfort. Henry d'Angleterre Roy d'Angleterre traitta par Ambassades enuers le Roy de Frãce du mariage dudit sieur le Dauphin de France auec sa fille. 5480

1520 6 Aucuns notables personnages traitterent l'entreueuë 5481

& assemb-

& assemblée desdicts Roys, qui fut assignée au moys de May en vn appellé Ardres appartenãt au Roy pres Guynes & Haine, terre Anglese; ou ils se trouuerẽt en grand magnificence & pompe, & là parlementerent ensemble: & firent alliance & certain traicté de paix, Charles Roy des Espagnes & Henry d'Angleterre.

5482 Belgrade, cité de Hongrie, qui estoit le bouleuart & defense des Chrestiens, est prinse des Turcs. 1521 7

Charles d'Austriche Roy d'Espaigne pour quelque haine qu'il auoit conceüe contre Robert de la Marche, entra auec grosse armée en la Picardie, pour, soubs ombre du dict de la Marche, guerroyer les Françoys.

Les gens de l'Empereur esleu s'entendent & font conspiration auec Loys Sforce, & auec le Pape, au moyẽ dequoy ils destruisirent tout ce qui appartenoit aux Françoys en Italie. Car ils firent que les Milanois se reuolterẽt cõtre le Seigneur de Lautrect gouuerneur pour le Roy audict païs: lequel par faute de secours & d'ayde laissa ledict païs, & s'en reuint en France, ce fut par le moyen du Pape Leon contraire aux Françoys: duquel on dict que ayant entẽdu que Milan auoit esté prins sur le Seigneur de Lautrect, s'esiouit si fort qu'il tomba en vne fieure vehemente, dont il trespassa soudain. Le Roy poursuit l'Empereur, & le chasse iusques en Flandres. Les Françoys, desquels estoit chef le Duc de Bourbon, prennent Hesdin pres Therouanne: le chasteau toutesfois se laissa battre d'artillerie & canons, finablement se rendit. Les francs archers d'autour de Paris & d'ailleurs furent leuez en Frãce, & pour lors les Françoys estoiẽt guerroyez par les Espaignols en Italie, & par les Anglois en Picardie.

La guerre aussi fut ouuerte à Mesieres en Chãpaigne, où se monstrerent vaillants entre autres Anne de Mommorancy, & Capitaine Bayard Cheualier. Et fut ladicte guerre commencemẽt de plus grands maux au Royaume de France: Car au moyen d'icelle le païs fut pillé par les gens de pied & de cheual, de sorte que pour y remedier, le Roy manda à ses Ballifs & senechaux rompre lesdictes bandes, & faire punition des delinquans.

5483 Apres la mort du Pape Leon Adrian estãt à Sarragosse en Arragon gouuerneur pour le Roy d'Espaigne, fut esleu & proclamé Pape, & nõmé Adrian vj. du nom. Messire Guillaume Gouffier Admiral de France, par le commandement du Roy mena grosse armée à Fontarabie, 1522 8

laquelle il conquit sans perte de ses gens.

Les Imperialistes reçoiuent à composition ceux de Tournay apres auoir tenu long temps le siege deuant, ne pouuãt le Roy y pouuoir faire passer du secours empeché du grand desbordement des eaux qui suruint. Dont ils l'assuietirent à Comté de Flandres.

1523 | 9 | Les brigãs & voleurs qui marchoiẽt en façon de gens de guerre, & pillans tout de costé & d'autre soubs la cõduicte d'vn nõmé Maclou, qui se disoit le Roy Guillot, sont en fin vaincus & prins. Iceluy Maclou eut la teste tranché à Paris, & les mains plustost coupées, & le tronc de son corps mis à quatre quartiers. Adrian Pape meurt, au lieu duquel est esleu Clemẽt 7. Le Roy estãt en Bourgongne, aduerty que les Anglois vouloient descẽdre en Picardie, y enuoya messire Loys de la Trimouille, Gouuerneur dudict païs de Bourgõgne, pour secourir le seigneur de Vendosme gouuerneur de Picardie : lesquels apres auoir auitaillé la ville de Therouẽne, assemblerent les garnisons à cause du bruit qui couroit, que les Alemans pour le Roy d'Espaigne se preparoiẽt de descendre en Bourgongne. Le Roy estant à Paris, apres auoir mãdé ledict seigneur de la Trimouille qui estoit en Picardie, l'enuoya en Bourgõgne pour donner ordre audict païs. Quoy scachans lesdicts Allemans ne l'oserent assaillir: & cessa pour lors leur entreprinse: mais d'autre part les Anglois certains que ledict seigneur de la Trimouille s'en estoit allé en Picardie ioincts auec les Imperialistes, & ayant faict amas de trente mille hõmes, entrerẽt auec les Flamans & Artesiens audict païs, & mirẽt le siege deuant Hesdin: dequoy le Roy aduerti pour donner secours audict seigneur de Vendosme, renuoya audict païs ledict seigneur de la Trimouille, auec les mareschaux de Foix & Mommorency, & les seigneurs de Mesiers & de Bauge auec leurs bandes: qui leur firent leuer le siege, qu'ils auoient mis deuant le chasteau, par ce qu'ils n'y auoient sceu que faire, pillent, destruisent & gastent grande partie des limites & frontieres de la Picardie. | 5484

Le mois de Septembre le Roy estant encores à Lyon ouyt nouuelles que Carles Duc de Bourbon auoit prins l'alliance de Charles Empereur, & s'estoit retiré en la Franche Cõmté. Et adonc furent prins plusieurs personnages seruiteurs dudict de Bourbon & emprisonnez, entre lesquels le seigneur de sainct Valier fut amené en la conciergerie du Palais à Paris. Les bleds gelez en terre

enuiron la Sainct Martin, dont s'en ensuyuit famine.

Troyes en Champagne fut bruslée. La noble & fameuse Isle de Rhodes fut rendue par composition à Soliman, douziesme de la famille d'Othoman, Empereur des Turcs, apres qu'il eut longuement tins le siege deuãt icelle, pendant que les Roys Chrestiens n'entendoient qu'à se ruiner l'vn l'autre, n'ayans soucy de dõner secours n'ayde aux maistre & cheualiers d'icelle.

Les affaires du Roy & du Royaume croissoient tous les iours: car le Roy auoit contre luy Charles esleu Empereur, le Roy d'Angleterre, l'Archeduc d'Austriche frere dudict Empereur, les Flamẽs, Hannuyers, certaines bandes d'Alemãs, & la pluspart des Allemaignes: en sorte que pour se defendre d'eux fut cõtrainct dresser grosses armées tant par mer que par terre. En ce temps l'Archeduc d'Austriche se maria auec Anne sœur de Loys Roy de Hongrie.

Le Roy estant à Lyon receut le heraut d'Angleterre, lequel luy signifia la guerre à feu & à sang, auquel ledict seigneur fit responce.

Les Anglois, Hannuyers, & Flamens preparerẽt vn retour en Picardie: & le Roy disposoit de l'autre part aller en Italie auec grosse armée, & enuoyer vne autre armée en Picardie, & si estoit force de se donner garde du païs de Guyenne. Et fit le Roy dresser son armée pour le pais de Picardie à la requeste dudict Seigneur de Vendosme gouuerneur du païs. Ce faict le Roy retourna à Lyon, delibere d'aller en Italie, mais l'entreprinse fut rompue. Le seigneur de la Trimouille lieutenãt general du Roy, ayant quelque temps seiourné en Picardie en la ville de Monstreuil, le Duc de Suffolk qui auoit espousé en secondes nopces la vefue du Roy Loys douziesme auec grosse armée audict païs, & se vint ioindre auec le Seigneur Distain, lieutenant general de l'Empereur: & prenans leur chemin à Boulongne, furent aduerti du bon ordre, que ledict seigneur de la Trimouille y auoit mis: parquoy ne l'oserẽt assaillir: mais prindrent vn petit chasteau non pourueu de gens ne d'artillerie: tirerent oultre iusques à Terouenne, qu'ils n'oserẽt pareillemẽt assaillir.

Le Capitaine Pierrepont Lieutenant du Duc de Lorraine qui estoit chef dedãs la ville, fit plusieurs faillies sur lesdicts Anglois à son grand hõneur, & à la perte & dõmage d'iceux Flamẽs, Hannuyers & Anglois, qui furent

contraincts d'abandonner la place & se retirer pour aller à Dorlens, qu'ils n'oserent approcher n'assaillir.

De Dorlens les Anglois, Hannuyers & Flamans prindrent leur chemin tout au long de la riuiere de Some, sans entrer ez païs du Roy : vindrent à Braye qu'ils prindrent & passerent la riuiere pour passer à Roye, & Montdidier, qu'ils prindrent: dequoy les habitans de Paris furent tresfort estonnez. Durant ces entrefaictes, ledict Seigneur de la Trimouille, voyant les ennemys auoir passé la riuiere de Some, enuoya le Comte de Dampmartin à Noyon, qui assembla ce qu'il peut des gens du païs, & repara la ville à son possible.

Le Roy estant à Lyon, enuoya à Paris le Seigneur de Brion pour secourir ladicte ville, & aduiser sur les affaires de France: lequel en l'hostel de la ville & en la presence des Ecclesiastiques, Presidens, Conseillers, Nobles, Bourgeois & Marchans d'icelle là assemblez, les remercia pour le Roy de leur fidelité enuers ledict Seigneur, les priant de l'auoir tousiours ferme: & demanda à ladicte ville la soulde de certain nõbre de gẽs pour repousser les Anglois, qui, comme dessus est dict, estoient à Mõtdidier, Roye, & par la Picardie, qui luy fut accordé. Et ottroya ladicte ville deus mille hõmes de pied payés pour vn mois.

Cependant que ces choses se faisoient, l'armée que le Roy faisoit passer en Italie, pour recouurer la Duché de Milan, occuppée par Maximilian Sforce soubs l'esleu Empereur, s'en alloit à Lyon pour passer les montz. Et en la suyuant, le Roy passa par Moulins, ou estoit Charles de Bourbon Connestable de France, malade d'vne fieure quarte. Ils parlerent ensemble les affaires du Royaume. Et disoit on communement que le Roy le vouloit laisser en France pour le gouuernement du païs: toutesfois dix ou douze iours apres, ledict Seigneur de Bourbon s'en alla en Allemagne vers l'esleu Empereur. Et bien tost apres fut faict Lieutenant dudict Empereur en Italie, & se mit dedans Milan.

Le Roy fut cõseillé qu'il ne deuoit aller en Italie, mais garder son Royaume, au moyen des secretes entreprinses dont on se doutoit en ce temps : parquoy y enuoya Messire Guillaume Gouffier Admiral de Frãce, lequel, les monts passez auec l'armee de Frãce, assiegea Milan: mais ne profita rien : car ledict de Bourbon estoit deia dedãs.

L'Admiral

L'Admiral commanda au capitaine Bayard de s'aller mettre dans vn village nõmé Rebet, où n'y auoit aucune forteresse: lequel par faute de secours apres gros cõbat, fut contrainct de se sauuer: car les Espagnols ne demandoient que luy.

Apres la prinse de Rebet, l'Admiral se voyant à faute de viures, print conseil de s'en retourner en France. Le seigneur de Vaudemont, & le seigneur de Vaudeuesse, ledict Bayard le dernier & au lieu plus dangereux: lesquels furent suyuis par ledict Bourbon. L'armée faisoit sa retraicte estant conduicte par le sieur Admiral, le seigneur de Vaudeuesse, (qui tost apres en mourut) & ledit Bayard qui estoit au derriere fut aussi frappé d'vn coup de haquebute par le corps. Dont apres estre descendu de son cheual se mit sous vn arbre, ou bien tost apres il trespassa.

Son nom estoit Pierre Tarait, natif de la maison de Bayard au païs de Dauphiné.

En ce temps le Cardinal de Medicis, qui appellé Clement septiesme du nom, succeda à Adrian sixiesme.

5485 Le vingtiesme iour de Iuillet, madame Claude Royne de France, alla de vie à trespas au chasteau de Bloys. 1524 10
Elle estoit fille de Roy, femme du Roy, Duchesse de Bretaigne & de Milan, de bon renom, & delaissa du Roy, & d'elle trois fils & deux filles.

Audict an enuiron la fin de l'esté, Charles de Bourbon auec grosse armée de l'Empereur descendit en Prouence pour mettre le siege deuant Marseille, où le Roy enuoya Philippe de Chabot seigneur de Brion, le seigneur Rauce, & autres. Le Roy dressa son armée pour aller leuer ledict siege, & d'icelle fit son Lieutenant General le mareschal de Chabannes seigneur de la Palice. Et pour quelque difficulté que le Legat d'Auignõ feist de remettre la ville entre ses mains. Le Roy estant à Tournõ, y enuoya la Trimouille, lequel fit en sorte que les clefs des portes d'Auignon furent mises entre ses mains. Apres que le Roy fut arriué en Auignon & que le cãp eut marché iusques à Cauaillon, Charles de Bourbon, voyant qu'il profitoit peu deuant Marseille, & scachant l'armée du Roy approcher de luy, leua son siege, & se retira en Italie le plustost qu'il peut, & en allant perdit grand nombre de ses gens & son artillerie. Le Roy suyuant son armée & cognoissant qu'il ne pouuoit

approcher de ceux qui fuyoient, s'en alla à Aix en Prouence, où en fin fut conclu qu'il iroit en personne en Italie, & y feroit marcher son armée.

Audict an le Pape Clemēt ottroya vne bulle au Royaume de Frāce pareille au iubilé: & fut publiée à Paris la paix entre ledict Pape, le Roy, les Venitiens & Florētins. La deliberation prinse, comme dessus est dict, le Roy fit marcher son armée soubs la conduicte du mareschal de Chabannes, pour recouurer les villes de Milan detenues par l'esleu Empereur. Et apres auoir reduict en ses mains le Duché de Milan, le Roy alla mettre le siege deuant Pauie, des la fin du moys d'Octobre: où il fit dresser son camp. Ceux de deuant Pauie, desquels Antoine de Leue estoit Chef & Capitaine, s'estoiēt bien fortifiez tant de viures qu'autres munitions.

Le Roy Françoys, par diligēte industrie, trouua moyē de diuertir la riuiere du Thesin, afin qu'elle ne fut propice ausdits Espaignols. Puis il enuoya, soubs la conduicte du Duc d'Albanie à Naples, quatre cens lances auec six mille hommes de pied, ce qui affoiblit son armée.

Et comme ces choses se mettoient à fin, Charles de Bourbon au commencement du mois de Feurier auec le viceroy de Naples & le Marquis de Pesquaire assemblerent les gens de la ville de Lode, pour venir donner sur les Françoys. dequoy aduerty le Roy, manda le seigneur de la Trimouille, & autres seigneurs, Princes & Capitaines lors estans à Milan, lesquels à son mandemēt tous en ordre & comme prests à combatre, vindrent vers luy le quatriesme dudict Feurier, & cuydans bien auoir bataille on differa tant que lesdicts Espaignols furēt fortifiez de viures & gens, au moyen du secours qu'y enuoya l'Archeduc d'Austriche. Le vingt quatriesme de Feurier, suyuant la deliberation des dessusdicts de l'Empereur, deux ou trois heures deuant le iour vne partie de l'armée dudict Empereur soubs la conduicte du Marquis de Pesquaire, apres auoir fait bresche en la muraille du parc des chartreux de Pauie, pour passer cent hommes de front, & que l'armée dudict Empereur eut passé par là: nonobstant le bon deuoir de l'artillerie de Frāce, qui endommagea fort lesdicts ennemis, les gens de cheual de l'auantgarde des François voyants reculer leurs ennemys, allerent apres (malgré l'armée Imperiale que conduisoit le Duc de Bourbon) qui recula ladicte

auangarde

auantgarde. Quoy voyant le Roy auec la fleur de sa cheualerie, alla donner sur les ennemys, de sorte qu'ils eussent esté desfaicts n'eust esté que le Marquis de Pesquaire Chef de l'auātgarde de l'Empereur, qui auoit assemblé ses gens de pied Allemans & Espaignols en vne vallée, ou l'artillerie de Frāce ne les pouuoit endommager, se presenta au front de la bataille de Frāce auec huict cēs harquebusiers, par lesquels furēt tuez plusieurs bons & anciēs Capitaines & autres qui auoyent suyui le Roy. Les gens de pied de l'armée de France estoient en deux bataillons, l'vn des Suisses, & l'autre des Françoys & Allemans. Le Marquis de Pesquaire auec ses Allemans & capitaines donnerent sur les Suisses du Roy : & le Marquis du Guast auec les Espaignols sur les Allemans & Françoys.

Antoine de Leue capitaine de Pauie, sortit de la ville par la fausse porte auec deux cens hommes d'armes, cinq mille hommes de pieds Allemans, & six pieces d'artillerie, lesquels allerent rōpre les ponts du Thesin : & se ioignirent à l'armée de l'Empereur en ce mesmes temps: par le moyen dequoy l'armée de Frāce fut desfaicte. Il y eut moult de prisonniers, & gens qui se noyerent cuydans se sauuer par la riuiere du Thesin, plusieurs occis & tuez.

Le Roy estant en la meslée assailli, choqua Dom Ferrand de Chastrionte: & voyant les ennemys la hardiesse d'vn Prince se mettant en tel danger, coururent sur luy: & nonobstāt toute deffense, le Roy fut, ledit iour vingtquatriesme de Feurier audit an, prisonnier du Viceroy de Naples, qui le mena en vng Chasteau dit Picheton pres Pauie.

Et furent occis audit conflict le Duc de Suffolk, qui quereloit le Royaume d'Angleterre cōtre le Roy Henry huictiesme de ce nom, Françoys monsieur Duc de Lorraine, Messire Loys Seigneur de la Trimouille, Messire Iacques de Chabannes, Mareschal de Frāce, & le Seigneur de la Palice, & plusieurs autres tresuaillans Princes Seigneurs, & Capitaines & Gentils hommes, desquels à cause de Briefueté ie tairay les noms.

5486 L'Empereur estāt aduerty de ceste victoire le vingtiesme iour dudit mois d'Auril, enuoya vers la Regente, mere du Roy le Seigneur de Reux son second chambellan: & aussi vers le Roy pour leur declarer son intention sur le traicté de paix, & des demandes qu'il faisoit: 1525 11

redemandant par rançon son cousin le Prince d'Orenge prisonnier en France.

Par le conseil de ladite Dame & des Princes de France, fut enuoyée en Espaigne vers l'Empereur, la Duchesse d'Alençon sœur du Roy, accompaignée de plusieurs gens notables & de conseil, pour traicter enuers iceluy Empereur la deliurance du Roy,& pour ce faire plus cômodément, ledit Empereur fit amener le Roy par mer en Espaigne, par Messire Charles de Lanoy Cheuallier de la toison d'or,& Viceroy de Naples,& ce faict furent commis & deputez pour vuider les differents d'entre l'Empereur & le Roy,le Chancelier d'Espaigne pour l'Empereur,& pour le Roy messire Iehan de Selua premier President de la Cour de Parlement de Paris.

Apres plusieurs resons dictes d'vn costé & d'autre demeura la matiere sans conclusion.

Le Dimenche quatorziesme de Ianuier fut le traicté de paix conclu à Madric en Espaigne par Messire Charles de Lanoy Viceroy de Naples, Hugues de Montcade Cheuallier de l'ordre sainct Iean de Hierusalem, & Iean l'Allemand Baron & Seigneur de Boucals Tresorier & Secretaire d'estat de l'Empereur deputez dudit Charles Empereur d'vne part & reuerend Pere en Dieu Fraçoys de Tournom Archeuesque d'Ambrun & de Bourges: ledict Messire Iean de Selua Cheuallier,& Phillippe Chabot Cheuallier, Seigneur de Brion & Maire de Bourdeaux deputez de ladite Dame Regéte d'autre part. Par lequel traicté entre autres articles fut accordé & promis que le Roy dedans six sepmaines de sa deliurance seroit tenu restituer,rendre & deliurer au pouuoir dudit Empereur la Duché de Bourgongne, la Comté de Charolois,la Seigneurie de Noyers,& Chastel Chinon, dependant de ladite Duché,la Vicomté d'Aussonne & ressort de sainct Laurens en la Frâche comté de Bourgongne, & tout ce que d'Ancienneté souloit estre du fief, ressort & appartenances desdites Duché & Franchecôté en toute souueraineté, sans aucune reseruation de superiorité, regale ou autre droict quelconque. Et parce que le Roy ne pouuoit accomplir ce que dict est, qu'il ne fust en son Royaume, auoit esté accordé qne ledit Seigneur seroit deliuré& remis en son Royaume du costé de Fontarabie le treziesme iours de mars lors prochain. Auquel iour le Roy bailleroit pour ostages ses deux

deux fils seulement, ou Monseigneur le Dauphin & auecques luy le Seigneur de Vandosme, les Seigneurs d'Albauie, de sainct Paul, de Guise, Lautrect, de Laual en Bretaigne, le Marquis de Salusses, le Seigneur de Rieux, le grand Senechal de Normandie, le Baron de Mōtmorency, le Seigneur de Brion, & le Seigneur d'Aubigny, au chois & election de ladite Dame Regente, pour estre & demourer en ostages deuers l'Empereur iusques à la restitution de ladicte Duché de Bourgongne, & autres pieces dessus declarées

Fut traicté aussi apres plusieurs autres articles, que l'Empereur & le Roy ne donneroient passage par leurs Royaumes, terres & Seigneuries, soit par mer ou par terre, à quelque personne que ce soit, qui les voudroit inquieter, ou guerroyer es choses respectiuement quittées & transportées pour la defence d'icelles, qui s'entendoient contre les communs ennemys. Et pour rendre ladicte paix indissoluble traicterent le mariage du Roy de France auec Dame Alienor Royne douairiere de Portugal, sœur aisnée dudict Empereur, qui seroit rēduë & cōduite aux despās dudict Empereur au mesmes tēps & espace que lesdicts ostages seroiēt baillez. Estoit dict par ledict traicté de paix que le Prince d'Orēge nōmé Philebert de Chalon seroit deliuré de prison, & ledict Roy de France tenu de rendre à Charles de Bourbon la Duché de Bourbonnois & d'Auuergne, & toutes les terres & Seigneuries qu'il auoit auparauant son partement de France, & sa personne exempte de la puissance & subiection du Roy, & tous ces seruiteurs & amys, & abolitions de tous crimes. La souueraineté de Flandres & d'Artois quittées auec plusieurs autres choses qu'on accorda pour r'auoir la personne du Roy prisonnier.

En ce temps ensuyuāt ledict accord de Madril la Regente auec le Dauphin & le Duc d'Orleans, accompaignez de Henry d'Albret Roy de Nauarre, le Duc de Vandosme, le Cardinal de Lorraine, la Duchesse d'Alen-
5486 çon, sœur du Roy, & autres Princes & Princesses, Sei- 1526 12
gneurs & Dames, apres auoir passé Sainct Iean de Lus vindrent à la riuiere d'Andaye, qui depart le Royaume de France, & la Biscaye dependant de la Couronne de Castille: ou lesdicts Seigneurs enfans de France passerēt le Bac entrans ez marches d'Espaigne: & le Roy leur pe-

re entra en France le dixiesme iour de Mars & fut enuoyé auec luy de par l'Empereur, Charles de Lanoy, Viceroy de Naples pour entendre le consentement des estats & confirmation dudict accord de Madric. Lequel traitté mis en termes, lesdicts estats assemblés present ledict Viceroy de Naples, le Roy fit declaration du vouloir des Princes, Barons & trois estats n'accorder iceluy traitté, comme forcé, & au grand preiudice du Royaume de France: priāt ledict Viceroy de Naples, qu'il voulut estre moyen enuers ledict Empereur, que ce qui non seulement n'estoit honneste, mais aussi ne se pouuoit parfaire, en fut osté, & qu'en lieu de ce, fut subroguée somme raisonnable de deniers pour sa rançon, & que la paix & concorde tant desirée fut parfaicte & ses enfans baillez en ostages luy fussent rendus. Et qu'aucun empechement ne fut donné à Madame Alienor sa fiancée laquelle l'Empereur auoit promis rendre en France, si tost que le Roy y seroit. Quoy entendu par ledit Viceroy de Naples, s'en retourna à faire le raport audict Empereur

A sainct Germain en Laye (ou le Roy s'estoit retiré auant que d'aller à Paris) furent faictes & celebrées les solennités du mariage du Roy de Nauarre, & Marguerite Duchesse d'Alençon sœur du Roy. Et de puis le Roy entra à Paris en grand resiouissance, de son peuple.

Le Turc auec grosse armée descendit au Royaume de Hongrie, print, pilla, & meit à feu & à sang le païs: la ville & cité de Bude prinse. Le Roy Loys de Hongrie vaincu & occis en bataille. Ferdinand Archeduc d'Austriche frere de l'Empereur fut crée Roy audict Royaume de Hōgrie & de Boheme: & enuiron ce temps l'Empereur espousa Isabeau sœur du Roy de Portugal.

1527 | 13 | L'armée de l'Empereur que cōduisoit Charles de Bourbon en Italie, & le Prince d'Orenge auec grande compaignie de Lansquenetz pour trouuer moyen de recouurer argent, dont ils estoient mal garnis, s'aduiserent qu'ils iroient piller la ville de Florence tenāt le party du Roy: quoy scachant le Pape, les Venitiens & leurs alliez pour defendre ladicte ville mirent au chemin ou l'armée de l'Empereur deuoit passer, leur ligue qui destourna ladicte armée. Ledict de Bourbon pour aller faire à Rome, ce qu'il auoit attenté à Florence, arriua aupres de Rome auec son armee le Dimanche matin cinquiesme | 5588

iour de

iour de May, feit dresser les escheles contre les murailles de ladicte ville, liura l'assaut d'vn costé & d'autre.

Les Espaignols gens desesperés entrerent dedans par la breche, & ainsi que ledict Seigneur de Bourbon des premiers montoit à la muraille, fut frappé d'vn fauconneau, dont il mourut. Le Pape Clement s'estoit retiré auec plusieurs Cardinaux, & le Seigneur Rauce au chasteau sainct Ange, fut prisonnier ez mains du Prince d'Orége, & du Viceroy de Naples, & mené en vng chasteau vers ledict Royaume de Naples.

On poursuyuit en France ceux qui auoient desrobé les finances du Roy.

Iacques de Blois Seigneur de Semblãcay, personnage des premiers en credict, sur sa derniere vieillesse fut pẽdu estant conuaincu de larcin. Laquelle peine craignans les autres thresoriers & financiers, s'enfuient en exil: duquel estant retiré Pochet Gentil homme de bon lieu, & de grans biens fut puni de mesme peine, ne pouuant auerer son innocence, comme il auoit promis, au moyen que par la fraude du President Gentil Italien on luy auoit esgaré les lettres, dont il pretendoit la verifier. Le Roy d'Angleterre repudie sa femme tante de l'Empereur, esprins de l'amour d'vn autre, nonobstãt que le Pape & les Theologiens ne le trouuassent point bon. Le Cardinal d'Yorc en Angleterre, Euesque vint trouuer le Roy à Ambrũ enuoyé en Ambassade de la part du Roy d'Angleterre en toute pompe, magnificence & superbe. L'alliance est renouuellée entre les Roys de France & d'Angleterre. Les Roys de Frãce & d'Angleterre denoncent la guerre à l'Empereur par leur heraut.

5489 Le Roy aduerty de la prinse du Pape, & des Romains ses alliez, feit dresser grosse armée en France pour leur deliurance: de laquelle il feit Chef & Lieutenant general Odet de Foix Seigneur de Lautrect: ledict Seigneur de Lautrect conduisant son armée oultre & deuant la ville de Naples, print le Palais qui est hors ladicte ville. Et y fut le siege despuis Pasques iusques au vingtsixiesme d'Aoust. 1528 14

Auquel temps, toute l'armée desolée pour la peste qui la tourmentoit, laquelle André Capitaine des Galeres qui s'estoit reuolté & enfuy vers les Imperialistes, perdit le Seigneur de Lautrect son chef: le corps duquel amené en France.

Treſues de huict mois furent accordées entre les Roys de France, d'Angleterre, & l'Empereur.

Vn peu apres arriua à Paris le ieune Duc de Ferrare, qui eſpouſa Madame Renée fille du feu Roy Loys douzieſme. Vint auſſi à Paris le ieudi dixieſme de Septembre l'Ambaſſade de Hongrie qui fut receuë par le Roy, eſtant en la grand ſalle du Palais de Paris accompaigné de tous les Princes de France : il demandoit ſecours en faueur du Vayuode contre Ferdinand. En ce meſmes temps le Herault de l'Empereur fut receu en la grãd ſalle du Palais, à Paris: & pour ce faire le Roy feit dreſſer audict lieu vn Theatre, pour luy & pour ceux de ſon ſang. Ledict Herault n'euſt point d'audience, par ce qu'il n'auoit point aucunes de l'Empereur.

1529 15 Loys Berquin homme docte & de noble maiſon, e- 5490
ſtant cõuaincu du crime d'hereſie, eſt bruſlé. En ce tẽps pendant que les treſues d'entre ces trois monarques duroient, la Regente mere du Roy pour le recouurement des enfans de France, parlementa en la ville de Cambray auec Madame Marguerite de Flandres tante dudict Empereur, & pour donner quelque ordre au traicté de Madric. Apres pluſieurs propos tenus fut conclu le traicté de Cambray par les Dames ſuſdictes le cinquieſme iour d'Aouſt.

La paix eſt eſtablie entre le Pape, l'Empereur, les Roys de France, d'Angleterre, de Hongrie. Ce faict le Roy & la Royne vindrent à Paris, & de la à ſainct Germain en Laye, ou ils ſeiournerent quelques iours attandãs le couronnement & entrée d'icelle Dame, qui fut faict à ſainct Denis en France, le cinquieſme iour de Mars.

Le Roy commence de dreſſer de treſmagnifiques & treſnobles baſtimens en pluſieurs endroicts.

A Paris vn pendart eſtant conuaincu d'auoir tué ſon maiſtre, fut pendu à la Place Maubert: & deſpuis veſcut encores n'ayant eu bien le col rompu.

1530 16 Maximilian Sforce, deuant ſa prinſe Duc de Milan, e- 5491
ſtãt treſpaſſé à Paris, fut enterré en ladicte ville en l'Egliſe des Carmes. Ce temps pendant Charles fut couronné Empereur par le Pape Clement à Boulongne la feſte ſainct Mathieu.

Alienor ſœur de l'Empereur, qui auoit eſté fiancée au Roy, vient en France auec les enfans du Roy rachetez à deux milions d'or : & eſt receuë auec grande reſiouiſ-

ſance

sance & applaudissiment de toute la noblesse & du peuplé. Le Roy tresaffectionné aux bonnes lettres & sciences institue à Paris par la suasion de Guillaume Budée, & Iean du Bellay, des professeurs publiques, gens de grand sçauoir tant aux lettres Hebraiques, que Grecques, & aussi aux Mathematiques, leur donnant gaiges honnestes, le tout à celle fin qu'il espandit le plus qu'il seroit possible au long & au large la cognoissance des sciences à l'ornement incomparable de son sceptre, & au profit des tous les mortels. Lequel dessaing voyant estre receu de bon cœur, & prendre vn heureux accroissement, par le conseil de Pierre Chastelain il adiouste encores aux precedens d'autres professeurs aux lettres Latines, en la Medecine & la Philosophie, accroissant ainsi de nouueau le nombre des premiers. Dont aduint que l'vniuersité de Paris fut rédue par luy dans peu de temps, comme vne tresriche boutique & bien fournye de toutes bõnes lettres pour chacun s'en pourroit pouruoir. Il dessaigna aussi vn lieu, de notable estandue, qu'il fit mesurer par delà la Seine vis à vis du Louure, là où il deuoit bastir vn logis pour l'exercice des gens de lettres plus grand qu'on ne cuyderoit pas, proiettant de luy donner cent mille francs de rente annuelle: En iceluy les principaux, professeurs, prestres, & ieunes enfans esleus iusqu'au nombre de plus de six cens, qui eussent esté nourris aux lettres. Mais estant pressé des guerres continuelles, il ne le peut mettre à chef: lequel honneur est reserué à Henry regnant à present: à celle fin que comme il entretient les professeurs des sciences & autres louables entreprinses de son pere consciencieusement, aussi qu'il dresse cest exercice, pour l'opposer à l'aduenir à ses ennemis comm'vn bouleuard des bonnes lettres.

Florence se rend assiegée du Pape par les secours de l'Empereur.

Le Prince d'Aurie meurt d'vn coup d'artillerie. Le Pape Clement faict mauuais traictement des citoyens de Florence les punissant inhumainement.

Marguerite tante de l'Empereur Regente de Flandres trespassa le vingt deuxiesme du mois de Septembre: & la Royne Louyse mere du Roy malade d'vne longue maladie, s'en allant de Fontenebleau à Romorantin trespassa au lieu de Gres: & fut depuis son corps por-

té à sainct Denis en France.

1531 17 Les Cheualiers de l'ordre de sainct Iean de Hierusalem prenent Modon en la Morée, qui auoit esté occupé par les Turcs, & le pillent. 5492

L'Empereur tache d'estaindre en Allemaigne les diuerses heresies qui s'estoient esleuées au grand domage de l'Allemaigne & de toute la rõdeur de la Chrestienté, mesmes qui reiettoient plus fort de iour à autre, ayant à ces fins assigné vne diette generale de tous les estats de l'Empire: mais ce fut en vain.

Le Roy pour retenir & chastier la force de la noblesse du païs de Poictou & du Mans, & autres lieux prochains & voisins de ceux cy, assigne extraordinairement les grands iours iuridiques, d'autant qu'ayant violé les magistrats, & mesprisé les loix elle enuahissoit sans aucune reprimende les possessions d'autruy tant Ecclesiastiques que prophanes: & furent plusieurs Gentils hommes decapitez, apres auoir rabatu leur outrecuydée temerité, ayant mis des compagnies de gensdarmes pour la seureté des iugemens, & Chandieu estant ordonné le grand Preuost pour executer les sententiez.

Il fut faict vn edict, & publié cõtre ceux qui diroient faux tesmoignage, & faussaires de cõtracts & de lettres. Madame Louyse, mere du Roy, trespasse.

1532 18 Les Roys de France, & d'Angleterre s'assemblent derechef: Premierement à Boulongne, puis à Calais, où ils renouuellent leurs anciennes alliances, & s'entreçoyuent l'vn l'autre chez eux, sans laisser en arriere aucune sorte de magnificence. 5493

La monoye estant fort corrumpue & gastée par l'auarice des superintẽdans des monoyes, est redressée par edict du Roy. Et quant & quant en fut publié vn autre portant pene de mort contre ceux qui marcheroient armez, & vseroient de force.

Le Roy d'Angleterre auoit commencé la tragedie de la religion, cõmandant d'estre tenu & dict pour chef de l'Eglise, racle de toutes les Eglises & saincts lieux la memoire du Pape de Rome, despouille tous les moynes de leurs possessions, & les chastie de bannissement. Il adiuge tous leurs biens partie à son fisque, partie à la noblesse, à celle fin qu'elle luy prestast ayde & support à la defence de ce droict sien pretendu: lequel pour ces raisons le Pape anathematise de sa puissance ecclesiastique le rẽdant

dant execrable à vn chacun, & luy oste son Royaume, le donnant à celuy qui premier le pourroit occuper. Les Turcs assiegent Vienne auec tresgrand armee soubs la conduicte de Solyman, auquel Charles l'Empereur alla au deuant auec tous les Estats de l'Empire, le cõtraignit les Turcs de leuer le siege, & reculer ayãt tué vingtquatre mille des auant coureurs, qui demeurerent sus la place.

5494 En esté le Roy estant à Montpellier, entreprint par 1533 19
ambassades de parlementer auec Pape Clemẽt en la ville de Marseille, au mois d'Octobre : ou ledict Pape Clement arriua : en laquelle veuë & assemblée fut traicté & faict mariage de Henry Duc d'Orleans second fils du Roy, auec Madame Catherine de Medicis Comtesse de Boulogne niepce, dudict Pape Clement. Les legionaires sont instituez du Roy en sept diuers endroicts du Royaume de France à l'exemple des Romains, & en escriuit mesmes le Roy plusieurs liures touchant la discipline militaire.

5495 Au mois de Septembre ensuyuant le Comte de Nas- 1534 20
sau auec le Prince d'Orenge son fils passa par le Royaume de France, venant des Espagnes, & retournant en sa maison en Flandres. On disoit qu'il auoit charge de par l'Empereur de traicter le mariage du Dauphin auec la fille dudict Empereur, & de son fils auec vne des filles de France.

Le Pape Clement septiesme meurt, au lieu duquel est substitué & esleu au conclu au conclaue de Rome, vn Cardinal Romain nommé Farnese, qui fut nommé Paul tiers de ce nom. Solyman Empereur des Tucrs, apres auoir faict beaucoup de grandes prouësses, à la parfin est vaincu & mis en route en la Perse par Sphi Roy de Perse.

Placards & libelles diffamatoires sont affichez en la cour du Roy à gros tas dans la ville de Paris, & plusieurs autres villes de France en vne mesmes nuict au mois de Octobre à l'encontre de sacrosaincte Eucharistie, & sainct Sacrement de l'autel, le tout par quelques sacrementaires qui mal'heurement auoient faict conspiration ensemble : pour de laquelle mechanceté faire satisfaction enuers Dieu, le Roy commande qu'on face processions generales: ausquelles assistãt luy mesmes en personne, il marche deuotement à nuë teste despuis l'Eglise S. Germain pres du Louure, portant vn cierge ardant en

ses mains, iusques à l'Eglise nostre Dame auec grand solennitez de luminaires accõpaigné d'vn grand nombre de Cardinaux, Euesques, & Gentils hommes. En ce mesmes iour quelques Lutheriens furent bruslez tous vifs.

Au mois de Nouembre le Roy estant à Chastelerant y arriua vn ambassade du Turc Solyman, pour demander alliance: les Ambassadeurs furent enuoyez à Paris où ils furent festoyez tant qu'ils y furent.

Le lundy premier iour de Mars, le capitaine Ionas general des galleres du Roy à Marseille, ayãt faict plusieurs notables voleries & traicts de pirate, d'autre part estant cõuaincu du crime de lese maiesté fut decapité aux halles à Paris, & son corps mis en quatre quartiers, sa teste portée à Marseille, pour estre esleuée sur vn posteau au haure de ladicte ville.

1535 21 Antoine du Prat Chancellier meurt. Thomas Morus Chancellier d'Angleterre, homme de grãdes lettres fut decapité à Lõdres en Angleterre le premier iour de Iuillet. Antoine de Burge est mis en la place du Chancellier du Prat. En ceste année l'Empereur, qui longuement auoit tenu le siege deuant la ville de Thunis contre Barberousse & son armée, au mois de Iuillet par l'astuce du marquis du Guaast, & d'André d'Aurie, print & gaigna la Goulette, defence principale de ladicte ville de Thunis, où furẽt morts ou prins de trois à quatre mille Turcs & quatre cens Chrestiẽs reniez. Et ladite Goulette prinse, l'armée de l'Empereur print & gaigna ladicte ville de Thunis, & en chassa les dicts Barbarousse & Turcs. 5495

Pardon general publiquemẽt fut donné du Roy tresdebonnaire à tous ceus qui estoient accusez du Lutheranisme qui en estoient conuaincus, & pour ceste raison bannis, pourueu qu'ils se repentissent, & abiurassent leur erreur. Il fut ordonné contre les voleurs & brigands à la seureté de tous les pelerins & faisans voyage, qu'apres qu'on leur rompu & brisé, les pieds, les bras l'espine du dos, & le col, il seroiẽt mis en vie estendus sur vne rouë, pour y rendre l'esprit en langueur.

Le Roy enuiron ce temps s'en alla à Lyon pour donner à l'armée qu'il entendoit enuoyer en Italie, où il fit durant l'hyuer grand preparatif de guerre, manda par tout le Royaume ses hommes d'armes, garnisons, legionaires, & artillerie, mesmes de Paris, qui en partit enuiron la my Ianuier. Et fit marcher l'auantgarde soubs la conduicte

duicte de l'Admiral, son lieutenant general, delibere de le suyure si la necessité le requeroit,& conduire la bataille. Ladicte armée en bon poinct passant par le pays de Bresse & Duché de Sauoye contraignit la pluspart des bonnes villes de Bresse & Sauoye, & presques toutes les forteresses,entre autres Turin,à soy rendre en l'obeissance du Roy.

Charles Empereur, qui longuement auoit tenu en doubte ceux de la ville de Rome, attendant qu'il fit son entrée en icelle, apres qu'il eut disposé de sa suyte & cōpaignie, enuiron le cinquiesme iour du mois d'Auril, auant Pasques, entra à Rome.

Françoys Dauphin de France,fils aisné du Roy meurt à Lyon, empoisonné en beuuāt d'vn poltron & forfand Italien par la solicitation d'Antoine de Leue. L'empoisonneur fut tiré à quatre cheuaux.Il mourut à Tournon.

Le Marquis de Sallusses romp sa foy au Roy, & se reuolte vers l'Empereur. La guerre s'enflamme entre le Roy & l'Empereur. L'Empereur auec grand armée tira à Aix en Prouence & là s'arresta, non sans peur & grande crainte: car il n'osoit trop escarmoucher. Le Roy cognoissant la deliberation dudict Empereur, fit dresser vn autre camp pres d'Auignon: l'ordre y fut donné par l'aduis & cōseil de messire Anne de Mommorency pour lors grand maistre de France. Le estant aduerty que son camp estoit dressé, partit de Lyon pour y aller, & faire reculer l'Empereur:mais il ouït les tristes nouuelles à Valence de la mort du Dauphin son fils aisné.Le Roy neātmoins ne cessa pour cela d'aller à son camp,auec son autre second fils le Duc d'Orleans: lequel ayant planté en vn lieu fort commode,apres auoir coupé à son ennemy tout moyen d'auoir viures, & osté toute esperance de pouuoir passer plus outre, le Roy met en desespoir son ennemy, que la meilleure partie de son armée estāt perduë par legeres escarmouches, par faim, & d'vne dysenterie presque generale, il fut cōtrainct de reculer arriere en Italie sans auoir rien faict, & depuis se mettre sur la mer & s'embarquer pour retourner ez Espaignes.

Le Cōte de Nassau estoit venu en ceste mesme saison en Picardie pour ledict Empereur, faisant grand' guerre audict païs,& aidé des Bourguignons & Flamands qu'il auoit menez, auoit mis le siege deuant la ville de Peronne.Il donna maints assauts à ladicte ville:mais si har-

diment & vertueusement fut defenduë par le seigneur de la Marche,& autres seigneurs, Capitaines & chefs de guerre, que ledict Comte Nassau auec ses Bourguignōs & Flamands furent contraincts de s'en departir & leuer le siege le mesme iour, que l'Empereur auoit esté forcé de reculer son armée en Italie.

Iacques Roy d'Escosse pour reprendre l'ancienne amitié, qui auoit esté le temps demenée entre les François & Escossois, en France, desireux aussi d'autre part de voir le Roy & de prendre alliance auec luy : ainsi Magdeleine fille du Roy luy est donnée en mariage, en vne fort remerquable assemblée de noblesse de tout le Royaume & auec vn lustre, enrichissement, appareil, & magnificence incomparable. Ledict Roy d'Escosse passa bien tost apres la mer, & emmena sa dicte espouse en son païs.

1536 22 Alexandre de Medicis Duc de Florence, gendre de l'Empereur, est tué de nuict par Laurens son proche parent en vn lieu secret & esgaré. Le Roy prend à composition le chasteau de Hesdin tresfort,& bien muny, apres l'auoir batu longuement. 5487

Il fortifie sainct Pol qui n'estoit trop eslongné de là, le remparant de fossez, plateformes, bouleuards,& puissante garnison. Le president Gentil Italien, estant accusé d'estre faussaire, & d'auoir desrobé les finances du Roy, fut ietté en prison,& quelque temps apres fut pēdu haut & court au gibet publique. Les Imperialistes ayant amassé grosse armée assiegent sainct Pol, le prenent d'assaut, mettant au fil de l'espée tous les Françoys, qui y auoient esté laissez en garnison. Puis reçoiuent à composition Monstreuil, bruslans l'vne & l'autre ville. Apres mirent le siege deuant Therouenne par lespace d'vn mois ou enuiron, durant lequel temps le Roy fit leuer vn autre secōd camp soubs la conduite du Dauphin. En iceluy temps le secours fut donné à ceux de Therouenne, dans laquelle quelques chefs des plus grands seigneurs amenerent des viures & des freches cōpaignies, où ils furent prins presques tous des Imperialistes à leur retour, entre autres le Cheualier d'Annebault. Les gens de l'Empereur voyans c'est effort faict par les Françoys, demanderent trefues pour dix mois, qui furent accordées auec la publication d'icelles au camp du Roy, qui fut rompu à l'heure & leué:& pareillement leuerent leur

siege

siege les Imperiaux de deuant Therouenne.

Magdelene fille du Roy, Royne d'Escosse meurt d'ectesie.

L'Empereur continuant ses entreprinses, fit dresser vn autre armée en Piedmont, que cōduisoit le Marquis de Guaast. En ceste maniere prindrent les Espaignols la ville de Quiers: mais le Roy enuoya de la les montz son armée, & la conduisoit le Dauphin. Cela fut faict afin de donner secours aux villes du païs, ou les Françoys prindrent la ville de Suze auec le chasteau de Vilane, dont les ennemys furent espouuentez, ce qui les fit retirer de la riuiere de Pau.

Lors les Françoys qui poursuyuoient leur entreprinse, gaignerent la ville de Montcallier, qui fut des ennemys abandonnée. Pendant ce tēps le Roy passa en Piedmont venant en son camp & armée: & adonc furent faictes tresues pour trois ans soubs couleur de faire paix.

5498 L'Empereur cognoissant les forces d'Espaigne fort matées, fit traitter aucunes choses de la paix. Anne de Montmorency est creé Connestable de Frāce. La Tour de guerre, nommée de Billy, qui estoit à Paris pres de la porte sainct Antoine, en laquelle estoit grand quantité de salpetre, souffre & de poudre à canon fut esbranslée & fenduë iusques aus fonds, d'vn coup de la foudre, duquel beaucoup de grosses pieres furent iettez çà & là à lenuiron, voire par dela Seine, dont plusieurs bastimēs furent abbatuz & brisez. 1537 23

5499 Au mois de May le Pape, l'Empereur & le Roy se trouuerent (ainsi qu'il auoit esté conclu) pres de Nice: ce fut toutesfois en diuers lieux: & parlerent lesdicts Seigneurs au Pape par diuers iours, estant l'vn ou l'autre absent comme seul à seul: là ou apres plusieurs & longs propos debatus en vain, voyant que la paix ne se pouuoit accorder, tresues de dix ans furent publiées à Nice solennelement: puis chacun d'eux se retira: mais les deux Princes se veirent à Aiguesmortes, & seiournerent ensemblement quelques iours, parlans de leurs affaires: puis se departirent d'ensemble en amitié. Antoine de Burge Chancelier meurt: en son lieu fut substitué le President Pojet, & fut faict Chancelier. La femme de l'Empereur trespassa 1538 24

D'autant que les Françoys estoient pourmenez au Palays cōme dans vn Labyrinthe, dont ne pouroit se des-

ueloper, & ce à la perte de leurs biens par les gros volumes de proces & plains de mile eschapatoires tant des Procureurs que des Aduocats, qui remplisoient toutes leurs escriptures de calõnies & medisances, il fut fait vne ordonnance touchant l'abbreuation des proces iusques à la sentence, afin que dans brief on en peut auoir l'issuë. D'auantage vne autre ordonnance fut faicte touchant les Magistratz & autres qui administroient la chose publique, à celle fin qu'ils residassent sur les lieux de leur charge: lesquelles ordonnances sont esté aneantiës cõme deuant par la meschanceté & fraude des hommes, & l'obseruance d'icelles à esté mise arriere au grand dommage des hommes.

1539 | 25 | Ceux de Gand gens hauts à la main & seditieux, pourpensent de faire quelque nouuelleté, se plaignans que Madame Marie Royne de Hongrie sœur de l'Empereur, Regente de Flandres apartenant à l'Empereur, auoit osté à leurs Escheuins les vieilles parquantes de leurs priuileges: s'esleuent contre la Royne: punisent de mort ces Magistrats: se mettẽt en deuoir de se reuolter de l'Empereur vers le Roy de France: les Ambassadeurs desquels ayans eu audience du Roy, & esconduitz de leurs demandes pour lamour de l'Empereur, sont renuoyez en leur maison. 5500

L'Empereur, ayant entendu la fidelité du Roy, passe d'Espaigne en Flandres par la France sans aucun train & ornement royal, mais en habit plusque moyen d'vn hõme priué. Auquel le Roy, Messeigneurs ces enfans, & toute la Noblesse alla au deuant iusques au pied des mõtagnes Pyrenées: lequel ayant esté recuilli par toutes les belles villes du Royaume de France, en pompe, honneur, & magnificence, mesmes auec de grands presens & dons, auec grand applaudissemẽt & resiouissance de tout le peuple de France, vsant en tous lieux tant qu'il voulut d'vne puissance plus que royale, fut en fin conduict auec grand suyte de beaucoup de Seigneurs iusques à Valenciennes.

Le Roy esperoit que sa venuë, & ioieuse reception qu'il luy auoit faicte, seroit cause de la conuersion des trefues de dix ans en paix constante & perdurable.

Ardres qui estoit le bouleuard contre les Anglois & Flamands, est munie & fortifiée de fossés profonds, de murailles, & platesformes non sans tresgrands frais dans peu

peu de mois.

5501 L'Empereur apres auoir faict aux citadins de Gand par ses Capitaines en toute douceur de langage qu'il leur failloit mettre bas les armes,& implorer sa misericorde, entre dans la ville de Gand auec vne suffisante armée de gens de pied Allemans,& de gens de cheual Bourguignons & du païs d'Artois,faict rigoureuse information & poursuyte des seditieux,& faict trancher la teste aux chefs principaux: quant au demeurant qui estoit en grand nombre il commande qu'ils se vinsent ietter à ses pieds la corde penduë au col,& eussent à implorer sa mercy,& pardon.Il adiuge à son fisque tous les edifices publiques, artillerie, tableaux, vaisselle d'argent, monoye, & possessions de tous les artisans desquels il y à soixante deux sortes: & finablement ayāt opprimé toute la liberté, dont il auoient vsé de tousiours, il faict esleuer & bastir à leurs despens au monastére sainct Bauon vne citadelle de grādeur inusitée pour mater la fierté farouche d'iceux. 1540 26



Le Duc de Cleues,que ceux de Gueldres apres le trespas de leur Duc tant suyuant son testament que de leur franche volonté, auoient appelé pour leur protecteur, & pour leur Duc, vient vers l'Empereur à Gand,apres que Ferdinand frere de l'Empereur luy eust dōné la foy: duquel estant recuilly quasi auec mespris,s'en part sans auoir rien faict de son affaire..

L'Anglois espouse en quatriesme nopces Marie de Cleues sœur du Duc de Cleues: & peu apres la repudie, espousant encores de nouueau vne autre cinquiesme femme de tresgrand beauté estāt du sang d'Angleterre, laquelle il condanna à perdre la teste non long temps apres pour auoir esté accusée d'adultere, non plus ne moins que sa secōde,laquelle ceste y attouchoit de proximité de sang.

Philippe Chabot Admiral est contrainct de venir luy mesmes en personne plaider sa cause, & se iustifier d'auoir desrobbé l'argent du Roy en vne treshonorable assamblée des iuges assemblés de toutes les prouinces du Royaume de France · ce que le Roy luy ottroya par vne faueur singuliere: par le iugement desquels estant despouillé de tous honneurs, par apres par le bienfaict du Roy fut restitué & mis en son entier.

Iean de Vayuode Roy de Hongrie meurt laissant vn

enfant de luy soubs la tutelle de Guillaume le Moyne, lequel quant & quant contrainct toute la Transyluanie, Bude, Peste, & ce qui restoit au païs de Hongrie, & obeyssoit parauant à Vayuode le pere, de prester serment entre les mains de l'enfant. Ce qu'entendand Ferdinād, laissant l'assemblée des estats de Henaut, où il presidoit au nō & en la personne de son frere, vient assieger Bude auec armée, delaquelle il fut chassé & mis en route par l'armée Turquesque trespuissāte qui suruint, apres auoir coupé la gorge à toutes ses gens au passage du Danube. Le Turc ayant mis en ses mains Bude, renuoye le fils de Vayuode auec sa mere en la Transsyluanie.

1541 | 27 | L'Empereur denonce vne autre diete à Ratisbonne. Il est traitté d'accorder les poincts dont on estoit en cōtrouerse touchāt la religion, aux quelles fins trois persōnages furent choisis de chaque part, lequels ne pouuāts se transporter là, toute l'affaire fut remise au futur Concile. La guerre contre le Turc par mer & par terre est là concluë pour estre faicte aux depās de l'Empire. Le Duc de Cleues se transporte vers le Roy de France, & faict alliance auec luy, & luy accorda on & promit en mariage Iehanne fille vnique des Roy & Royne de Nauarre. La gabelle fut de nouueau moyen imposée adiournant en iugement, ceux qui auoient eu charge parauant de la leuer, qui en apres furent condemnez, parce qu'en faisant leur procez on prisa leurs biens. Cesar Fregose, & Antoine Rincon Ambassadeurs sont mis à mort cruellement par les Imperiaux contre tout droict de gens, ainsi comme ils s'en alloient en basteau à Venise le long de la riuiere du Po. | 5501

L'Empereur faict vn voyage vers Arger en Affrique, auquel il fit grand perte sur mer de ses nauires & de ses gens.

L'armée des Allemands qui auoit esté enuoyée vers Bude en Hongrie pour la reprendre, soubs la conduicte du Marquis de Brādebourg, fut réuersée, mise en fuyte, & vau de route aupres de Peste par la gourmādisse, & lacheté des chefs d'icelle, ayant aussi d'ailleurs mis à noncheloir toute la discipline du faict de guerre.

Le Chancelier Poyet, estant accusé de concussions, corruptions, & rapines, fut enfermé en prison à Bourges: & en fin condemné fut despouillé de tous ses honneurs, & de ses bien fut apprisé & adiugé cent mille

francs

francs au fisque du Roy soubs tiltre d'amande: & de là cinq ans apres fut encores derechef mis en prison: & à fin de se mettre en liberté il se cede & transporte presques toutes ses possessions au Roy. Et en son lieu Montelon President en la Cour de Parlement à Paris exercea l'estat de Chancellier.

5503 Le Roy enuoye des Ambassadeurs vers l'Empereur, à celle fin d'auoir raison de la mort de ses legats demandant reparation de tel acte, aussi qu'il luy fit raison sur le droit qu'il auoit à Milan. Sur quoy les Ambassadeurs ne pouuant rien impetrer, s'esmeut tres cruelle guerre entr'eux. 1542 28

Ainsi que ces choses se passoient, vingt mille Cleuois & Gueldrois arriuerent, descéduz pour donner secours au Roy. Ces gens estoient passez par le païs des Brabançons, & nonobstant tout empeschement, se ioignirent aux Françoys, & amenerent plusieurs captifs & prisonniers, auec quelques pieces d'artillerie. Ces Gueldrois & Cleuois arriuerent à Mesieres, & pour leur Chef & conducteur ils auoient le seigneur de Longueual, qui estoit Lieutenant du Roy, lequel estoit allé au deuant d'eux, & de leur couronnel le Mareschal de Cleues, qui destruict villes & Chasteaux, & met de gros imposts & amendes sur les lieux les plus fortifiés. Ceux de Louuain & d'Anuers sont par luy bien effrayez: & meit en fuyte le Prince d'Aurie, ayant tué ou prins trois mille Allemans.

Les Imperiaux degastent tout le domaine du Duc de Cleues, mettãt tout à feu & sang, pillent de toutes parts, prenent les villes & Chasteaux les mieux munis: Ils furẽt dechassez par Guillaume Duc de Cleues, apres qu'il eut amassé compagnies de gendarmes à Ruremond, telement que de toutes les places, ils n'en peurent retenir que Hymberg

Le quinziesme iour de May Charles, Duc d'Orleans, par le commandement du Roy fut conducteur de l'armée de France: il estoit accompaigné des seigneurs de Vendosme, de Guise, & d'aucuns autres nobles Princes. Eux accreus & animez en prouësse marcherẽt en auant, vindrent deuant vne petite ville, qui auoit nom Danuiliers, laquelle fut tost prinse, & pourautant que ceux qui estoient dedans, ne s'estoient pas voulu rendre, ils furent ou tuez ou ruinez: & fut toute la ville abandon-

née au pillage.

Apres cela, allerent mettre le siege deuant Yuoy. Celle ville pour peu de temps fit grande resistence, mais finablement se mit en la mercy dudict seigneur, qui y mit bonne garnison, car il vouloit faire marcher plus outre son armée, & pourtant il tira vers aucuns fortz chasteaux, qui bien soudainement furent destruis auec Mommedit & Villeton, & Ardelon. On approcha Luxembourg, qui est vne ville de tout le païs la principale. Apres qu'elle eust esté renduë, bonne garnison y fut mise. Le Roy pensant à ses affaires, cōtremanda par lettres le Seigneur d'Orleans, & le Seigneur de Guise demeura gouuerneur de son armée.

Le Duc de Vendosmois, Lieutenant pour le Roy, en Picardie, prend d'assaut Touruehan, vn fort chasteau & moult biē renommé & le feit raser & abatre: il print aussi quelques autres chasteaux, & quelque nombre de bourgs aux enuiron d'Aire, & de S. Omer. Monsieur du Reux estoit à vne lieuë de Montroye, logé en vne place, accōpaigné de quinze ou seize enseignes de gēs de pied, & de cinq à six cens cheuaux: mais entendant que ledict seigneur de Vendosme estoit pour les aller assaillir, partit hastiuement, & leua son camp, laissant le chasteau de Montroye. Ledict seigneur de Vendosme seiourna en ce chasteau quatre ou cinq iours. Et au quatriesme iour de mois d'Aoust, ledict seigneur enuoya audict du Reux trois Capitaines Gentils hommes, auec cinq enseignes de sa troupe; lesquels l'assaillirent, de maniere que des gens dudict Sieur du Reux plusieurs furent occis, vne partie noyée en l'eau auec leurs chefs & conducteurs. Il print aussi Lilier, qui est vne petite ville, & plusieurs chasteaux en Artois.

Le Roy assiege Perpignan, qui est aux frontieres d'Espaigne & de France, ayant enuoyé deuant le Dauphin auec grandes forces, y faict donner assaut & batre du canō, & luy mesmes se met à suyure auec la principale partie de l'armée. Icelle ville ne peut il prēdre, estant defenduë par dix mille Espaignols, qui auoient esté mis dedās à la desrobée des François par des bois & forests, ou n'y auoit aucun sentier, & estant le camp du Roy fort trauaillé des eaux qui sur la fin de l'autumne s'estoient desbordées à toute reste

Le Roy va vers ceux de la Rochelle & des Isles de Me-

rennes

rennes auec troupes de gendarmerie, courroucé contr'eux, d'autant auoient esmeu sedition, & faict quelque remuement pour la gabelle: toutesfois il leur pardonna à la requeste & pleurs des petits enfans, & du menu populasse desarmé qui luy demandoit mercy, ainsi il estaignit la semence de rebellion aussi tost qu'elle commence de se monstrer hors.

La guerre se faict entre les Anglois & Escossois & par mer & par terre.

Iaques cinquiesme Roy d'Escosse meurt, ayant laissé vne fille heritiere du Royaume, par la mort de laquelle il s'esmeut des seditions & des troubles en Escosse, qui furent bien tost appaisez.

5504 Les Imperiaux voulans mettre dedans Hymberg in Cleues des viures, & des soldats tous fraiz, combattirent auec les Cleuois en vne bataille furieuse: & ayant tourné en fuyte leur cheualerie, perdent totalement leur infanterie, qui fut mise horriblement au fil de l'espée, & d'auantage toute leur artillerie & auitaillement qu'ilz apportoient, donnant ainsi entre les mains vne tresnoble victorie à gaigner aux Cleuois. 1543 29

Le Roy faict leuer extraordinairement sur chacune ville du Royaume de Frãce, chacune selon sa portée vne grose somme d'argent pour satisfaire au payement de cinquante mille hommes de pied: commandant ses gens d'ordõnance ban & arrierebã se tinssent tous prests à certain iour, & apres auoir amassé vne grosse armée, il marcha iusques en Bourgongne, il print Lãdrecy, nonobstant la forte garde qui estoit dedans, & la fortifie de fossez, plateformes, murailles, bouleuards, & d'vne forte garnison qu'il y laissa.

Elle n'est pas fort distante de sainct Quentin d'vn costé, & de Cambray de l'autre.

Pendant le temps que le Roy estoit là, & alloit de lieu en lieu, on fit bruit de quelques nouuelles du traicté de la paix, & disoit on que le Duc de Lorraine moyenoit icelle paix, & qu'il alloit par deuers l'Empereur, & reuenoit au Roy, tachant faire conuenir ces deux Princes en bonne alliance.

En cest an le president Gentil fut pendu à Montfaulcon, en iceluy temps aussi la valeur des testons monta iusques à onze sols.

Le Duc de Cleues par layde & secours du Roy, fait

leuer le siege, que l'Empereur venu d'Arragon en Espaigne, & ayant prins port à Genes, estoit passé en Allemaigne auoit mis deuant la ville de Dure à la grande perte des gens de l'Empereur, dont il auoit amassé grand nombre: neant moins, suyuant ce qui auoit esté traicté à Nuremberg, à vne diete par Granuelle, auec le Preuost de Flatten & autres du Conseil du Duc de Cleues, à ce tenans la main quelques Conseillers, se tira du costé du dict Empereur, comme l'armée de France, apres auoir couru tout le pais iusques aux portes de Louuain, se deliberoit d'aller secourir ledict Duc de Cleues. Les François reprindrent la ville de Luxembourg sur les ennemis: laquelle le Roy fit tresbien fortifier: mais il ny eut ordre: Car la ville de Dure prise, estant le siege de l'Empereur deuant Venlo au pays de Gueldres, le Duc de Brunsuig alla parlementer auec le Duc de Cleues à Dusseldorf, de la le Rhin, de sorte qu'il le mena deuers l'Empereur: où apres auoir demandé pardon rendit le Duché de Gueldres, auec le Comté de Lutphen, & les forteresses de Hensberg, & Sittart, pour en disposer au plaisir de l'Empereur.

L'indignité & grauité de ce cas fut de tel regret à la mere dudict Duc de Cleues, que peu apres elle en deceda.

L'Empereur apres auoir rompu les forces, & l'armée du Duc de Cleues, par la maniere susdicte, print deliberation de venir en France.

Il mena en Belges vne armée la plus grosse qu'il peut amasser d'Italie, d'Espagne, d'Angleterre, Germanie & Flandres.

Le Roy Henry d'Angleterre, luy fournit grand nombre d'Angelotz, au moyen de leur nouuelle confederation.

Ferdinand Gonzage, chef de l'armée de l'Empereur laissa Guyse qu'il auoit esperance d'assaillir & prendre, & se retira au camp deuant Landrecy: les bandes d'Espagnols & Allemands perissoient de faim: & encores suruindrent les pluyes du temps d'Automne & telle infection estoit aduenue au camp des Françoys lors qu'ils estoient à Maroles.

Durant ces guerres de Belges vint aux Françoys grande multitude de Galleres sur la mer Mediterranée, soubs la conduite d'Altiadere Barberousse, lequel auec son ar-

mée print la ville de Nice, & laissant le chasteau, par la nature du lieu imprenable, se retira au port de Tholon, où il se tint iusques enuiron la fin d'Automne: attendant y pouuoir exploiter aucune chose à l'encontre de l'Empereur son ennemy, ayant intelligences continuelles auec les Geneuois.

Or continuoit le siege de Landrecy en grande pertinacité d'vne part & d'autre: Car les assiegez estoient en si grande necessité de viures, qu'il n'estoit plus possible de dissimuler. D'autre part les ennemys estans deuant, ne leuoyent leur siege, pour quelque froidure & mauuais temps qu'il fit.

L'Empereur voyant qu'il ny auoit plus d'esperance de prendre Landrecy, delibera de ne leuer son siege, ains se fortifia de fossez & rempatts, pour hyuerner, & plustost mourir au siege. Les François aduertis de ceste deliberation, & que par autre moyen ne seroit possible d'enuitailler la ville, que de passer par dedans l'armée des ennemis à forçes d'armes, fut proposé de bailler la bataille plustost, que de perdre la ville de Landrecy: car le camp estoit aussi pres de la ville de Cambray, laquelle (combien qu'elle se die neutre) toutesfois fauorisoit plus à l'Empereur qu'aux François l'aidant de deniers & de viures.

Pour ces considerations le Roy en personne se mit en chemin, pour secourir ceux de Landrecy, lesquels estant assiegés par plus de trois mois estoient incertains duquel ils auoiét plus de moleste, ou de maladie, ou de faim.

Les gens de l'Empereur estoient courageux à raison de la prinse de Dure, qu'ils auoit puis peu de temps prinse.

L'aduenue du Roy & de son armée donna grande asseurance à ceux de Landrecy, & parçe les camps aprochez l'vn de l'autre, le cœur des François fut tellement renforcé, qu'à peine se pouuoient ils contenir chascun en son enseigne.

Lors furent enuoyes par le Roy mille cinq cens cheuaux legers soubs la charge des seigneurs de Brissac, & des Cars, pour voir l'ordre & contenance des ennemys, & apres qu'ils eurent faict rapport que l'armée de l'Empereur estant separée en deux, se raportoit à vne pour combatre, le Roy ordonna sa bataille non à la maniere

des anciens : mais vn peu consultement pour circuir & enclorre le camp des ennemys.

L'Empereur en son camp ne dormoit pas. Car assemblant ses gens, il s'efforçoit tousiours d'entrer d'assaut dedans Landrecy : mais les Capitaines la Lande & de Dece, chefs des assiegez, necesserent de faire bon guet sans dormir : porterent de la terre aux remparts rompus & abatus, faire diligenter les œuuriers, abatre & ietter les ennemys tachans à monter par eschelles, assommer de pierres ceux qui estoient dessous : faire deuoir d'artillerie & n'oublierent rien pour leur defence.

Le Roy estant à moins de deux lieües des ennemis, ayant ordõné, en laquelle le Dauphin tenoit l'auantgarde, & apres luy estoit Monsieur Françoys de Bourbon Duc de Touteuille, le seigneur d'Annebaut marechal de France, & le Roy en la bataille auec les Gentils hommes de sa maison & sa garde, pouruoyant que s'il aduenoit que la bataille fut longue à ceste armée rompue, il ordonna vne tierce partie d'icelle se tenir à l'escart preste & fraiche pour secourir les autres, & seruir de triaires à la maniere des Romains : & par ce moyen estoit ordonnée ceste armée en trois batailles contre la coustoume.

L'armée de l'Empereur fut faicte beaucoup plus grande par la venue des Anglois : & se monstroit en plus grande apparence.

Toutesfois le Roy fit mettre des viures dedans Landrecy auec pionniers, portefaix, & autres gens necessaires, & entre autres subrogea au lieu du Capitaine de la Lande, lequel y auoit bien faict son deuoir, le Capitaine Varuin.

Les affaires de la ville de Landrecy dressées, ceux de dedans pourueuz des choses à eux necessaires pour la defence de la place, le Roy pour retirer & sauuer son armée & la mener vers Guyse, donna esperance de bataille aux Imperiaux, par grand bruit & feuz. Cependant retiroit son armée du Pays de Cambresis. Et à ceste cause Ferdinand de Gonzague chef de l'armée de l'Empereur, fit sçauoir à ses gensdarmes que le lendemain ils auroient la bataille, & se retira chacun à son enseigne. Voyant l'Empereur qu'il n'y auoit plus esperance d'auoir la bataille, encores moins de prendre la

ville

ville de Landrecy, il suyuit les Francois cuydant donner bataille.

En ce temps Guillaume Comte de Fustemberg homme variable, ayant assemblé vne armée de gens perdus, vint assieger le chasteau Arnoul, & le Mont sainct Iean au Pays de Luxembourg pour faire plaisir à l'Empereur, & acquerir sa grace: Mais pour y resister y fut enuoyé Iean Caracciol Prince de Melphe, & aussi y furent enuoyez les seigneurs de Brissac & de Dampierre non pas pour repousser cest amas, que pour refraichir de viures le seigneur de Longueual lors assiegé dans Luxembourg.

Les Anglois font de terribles carnages au païs de Boulongne.

5505 | 1544 | 30

Au commencement de l'hyuer le Roy fut aduerty qu'aucunes villes de Piedmont auoient esté prinses par les Imperiaux cuydans chasser les Françoys du chemin d'Italie, & y firent fort pour garder les limites. Au moyen dequoy le Roy y enuoya vne armée en diligence pour leur rompre leur entreprinse.

En ce temps le Duc de Lorraine desirant ces guerres prendre fin, n'espargna rien pour moyener paix entre ces deux grands Princes. Aussi le Pape Paul ayant interest en ces dissensions, & voyant ques les païs de la Chrestienté estoient esmeus & concitez d'innumerables haines & oppressions pour les rediger en concorde, enuoya son nepueu le Cardinal Farnese, legat par deuers le Roy, & l'Empereur, les exhortant à paix.

Le Dimanche dixiesme iour de Feurier l'aisné de Monsieur le Dauphin, Henry de valoys & de Madame la Dauphine né au chasteau de Fontainebleau cinq ou six iour auparauant fut baptisé en la chappelle dudict lieu en triomphe.

Au commencement du mois d'Auril Françoys de Bourbon Comte d'Anguien Lieutenant general pour le Roy, & Gouerneur de Piedmont fut aduerty au lieu de Carmagnoles, que les Espaignols estoient en la campaigne.

Sur l'heure dudict aduertissement faict, ledict seigneur d'Anguien fit sortir de ce lieu tous les gens de pied.

Le camp sorti de cedict lieu, estant aux champs pour

marcher droict, & trouuer les ennemys, ledict seigneur d'Anguien assembla son conseil.

Suyuant la conclusion d'iceluy, marcherent les gens de cheual, & trouuerent les ennemys à vn fort nommé Serisolles, distant dudict lieu de Carmagnoles de quatre mille, & aussi tost que les Espagnols les apperceurent, se meirent en la campagne, se rengerent en bataille.

Lors les auat coureurs commencerent à escarmoucher d'vne part & d'autre.

Durant ce temps qu'on escarmouchoit, ledict seigneur d'Anguien demanda aux dessusdicts de son conseil s'il enuoyeroit querir les gens de pied. Ledict conseil conclud, remonstrant qu'il seroit nuict deuant qu'ils fussent venuz, mais qu'on se retirast & que le lendemain de grand matin l'on retourneroit pour les trouuer.

Le lendemain à vne heure du matin on fit sonner tabourins & trompetes, de sorte que tout le camp des François fut en bataille aux champs à six heures du matin & mis en trois bataillons: l'auantgarde estoit menée par le seigneur de Botiers pour les gens de cheual, & auecques luy sa compaignie.

Le Sieur de Tais menoit les gens de pied François, le seigneur d'Anguien menoit la bataille, & auec luy les compaignies des seigneurs d'Acier, Crussol, de Monstreuil, Aussun, & autres là venuz en poste pour se trouuer en ceste iournée.

L'arrieregarde estoit menée par le seigneur de Dampierre, & auec luy le seigneur Charles de Dros, Gouuerneur de Montdeuis, les Grueriens & les Italiens.

Voyant les Imperiaux que l'artillerie des François faisoit à leur desauantage vne fort grande occision, firent marcher leur auantgarde, qui estoit le bataillon de neuf mille Lansquenets, vindrent les testes baissées, & firent abandonner aux François leur artillerie, tuant les cheuaux & partie de leurs canoniers, & brulerent entierement leurs poudres.

Les auantgarde, bataille, & arrieregarde de France s'assemblerent de si pres l'vne de l'autre, que tout n'estoit qu'vn.

L'auantgarde & bataille Françoyse marcherent droit aux ennemys la teste baissée vers lesdicts Lansquenets, le lundi quatorsiesme d'Auril le lendemain de Pasques enuiron

uiron dix heures de matin : & dura la furie de la meslée enuiron vne heure, & l'escarmouche enuiron quatre heures, & estoient leurs premiers rāgs de piquiers & les Frāçoys piquiers & harquebusierz entre meslez, qui ioignirent si fierement les Lansquenets (ayant sur les aisles entierement toute la gendarmerie & cheuaux legers de France) qu'ils renuerserent le premier, deuxiesme, & troisiesme rāgs, lesquels renuersez, la gendarmerie Françoise entra par le flanc dedans ledict Bataillon si furieusemēt, & les Suisses d'autre costé, qu'en moins d'vne bōne heure furent lesdicts Lansquenets mis en pieces par les Françoys: & la reste de l'armée en route & fuyte. Les Françoys poursuyuirēt tellement qu'on trouua de leurs ennemis mors de neuf à dix mille & de prisonniers blessez & non blessés enuiron deux mill e cinq cens, voire plus. Les Françoys gaignerent seize pieces d'artillerie, & beauoup de poudres, & tous les viures qu'ils menoient pour enuitailler Carignan. Ils trouuerent enuiron quatre mil cadenats à enchainer galleriens & forsaires: & disoient les Espaignols prisonniers de guerre, que Alphōse Duc de d'Aual, Marquis de Guaast auoit deliberé d'enuoyer tous les François ez galeres, s'il eut eu la victoire.

La ville de Carignan fut renduë par composition au seigneur d'Anguien, Lieutenant general pour le Roy en Piedmont, en ceste façon.

Premierement que le seigneur Petro Columna remettant (comme il promit en effect) le lieu de Carignan auec l'artillerie & munitions en la puissance dudict seigneur d'Anguiē dedans le lendemain. Dimanche vingt deuxiesme de Iuin à vne heure du soleil, ledict seigneur d'Anguien leur permettoit sortir dudict lieu auec tous les gens de guerre & tous les seruiteurs, de quelque nation qu'ils fussent enseignes ployées & sans sonner tabourins, iusqu'à ce qu'ils eussent passé la riuiere du Po: & promirent en general & en particulier de ne seruir aucun Prince fut par terre ou par eau contre le Roy de Frāce, ses alliez & confederez: & ce pour le temps de cinq mois lors prochainement ensuyuans, excepté la personne dudict Columna, lequel pour les conditions qui estoient en luy, ledict seigneur d'Anguiē entendoit qu'il s'alast presenter au Roy dedans le terme de deux mois lors ensuyuās, & ne partir sans le congé dudict seigneur

de huict mois prochains, comprenant lesdicts deux mois.

Pource que ladicte iournée à esté de nostre temps memorable, nous auons prins peine à la descrire plus au long qu'vn si bref sommaire ne requeroit.

Cependant apres que l'Empereur eut procuré que le Roy fut declaré ennemy de l'Empire en plains estats tenus à Spire, non sans grand debat, & puis Henry Roy d'Angleterre ayant faict ligue auec luy pour ruyner le Roy, apres auoir amassé leurs grosses armées, se iettent sur la France. Dont cependant qu'on faisoit toutes ces choses en Piedmõt, l'Empereur passa par Luxẽbourg, qui se rendit à luy, la garnison qui auoit esté laissée dedans, n'ayant dequoy viure, de fait qu'ils mouroient de faim, alla assieger Ligny en Barrois où le Roy auoit deux ou trois Capitaines dedans auec certain nombre d'Italiens: & combien qu'ils eussent peu resister & defendre ladicte ville, & que le Roy eut grande confiance en eux, toutesfois ne firent resistance telle qu'ils deuoient. Au moyen dequoy les Imperialistes prindrent aisément Ligny: ioint aussi qu'estant entouré de montagnes au bas d'vne vallée, il ne pouuoit estre bonnement defendu. Et marchant plus auant assiegerent la ville de sainct Disier, où estoit pour le Roy le Comte de Sanxerre, lequel & ceux qui estoient auec luy, resisterent & tellement se defendirent, que le camp de l'Empereur recula auec perte, attendant le renfort de son armée qu'on luy enuoya des Allemagnes, lequel renfort venu, derechef vindrent batre la ville de sainct Disier, où ils eussent peu faict, n'eust esté que ceux de dedans auoient faute de viures & munitions. Au moyen dequoy ledict Comte de Sanxerre, apres auoir aduerty le Roy qu'il ne pouuoit plus tenir, & eu sur ce responce, il sortit, & toute sa gendarmerie par composition telle, qu'il s'en allerẽt la lance sur la cuysse, leurs bagues sauues, & ne fut la ville pillée.

Le Roy estoit fort empesché: car il auoit trois armées, l'vne en Piedmõt, l'autre contre les Anglois, qui auoient prins Boulongne sur la mer, l'autre pour se defendre des forces de l'Empereur, qui estoit en la Champaigne, on pensoit lors qu'il allast assieger la ville de Chaalons biẽ remparée de force de gens & de viures pour la defendre: toutesfois l'entreprinse de l'Empereur estoit autre, c'est qu'il auoit deliberé laisser Chaalons & passer la riuiere de

uiere de Marne,pour aller droict à Paris, & pour la conduicte de ceste entreprinse secrette le Comte Guillaume de Fustéberg, qui auoit laissé le seruice du Roy s'en alla en habit dissimulé le long de la riuiere de Marne pour sonder les passages par quelque intelligence qu'il auoit auec aucuns du païs,où il fut cogneu & prins par les Françoys,qui le menerent prisonier à Paris.

Or pour entendre ce que depuis est aduenu,c'est assauoir que la riuiere vient descédre de Champaigne à costé de Brie,en descendant elle a vne partie despuis Chaalons iusqu'a Chasteau Thierry,laquelle est large & plaisante,ou d'vne part Hay est assis, & Espargnay de l'autre part. Le camp du Roy marchoit de la & celuy de l'Empereur marchoit deça, & n'y auoit que les prez entre deux,& la riuiere de Marne estoit comme vne lice entre ces deux armées & chacun iour les gendarmes se voyoient de si pres,que les Imperiaux par derision disoient aux Françoys qu'ils allassent à Perpignan,& les Françoys disoient qu'ils allassent à Carignan. Ils ne tiroient pourtant ny d'vne part n'y dautre leur artillerie.

Les Imperiaux estoient à demie petite lieuë d'Espargnay, ou les Françoys n'auoiét puissance de resister, parce que leur camp qui marchoit en ordre, estoit quelque peu au derriere du camp de l'Empereur,& n'auoient les Françoys que leur auantgarde qui estoit l'arrieregarde de l'Empereur. Parquoy aduiserent que pour affamer le camp de l'Empereur on brusleroit tous les viures, & la ville d'Espargnay qui estoit vne des riches & gentilles petites villes du païs. Ce qui fut par eux faict soudain. Donc la pitié fut tresgrande & la chose cruelle,car on ne donna terme que de deux ou trois iours aux habitãs d'icelle pour desplacer leurs personnes & biens.

Apres ainsi auoir ruiné par feu Espargnay,les Frãçoys delibererent garder le Chasteau Thierry, & y mettre quelque nombre de gés de guerre,tant de pied que cheual: mais ne le peurent si tost faire,à faute que l'artillerie n'y peut estre menée, ny assise à point,à temps,& heure, & que les Imperiaux tendans par surprinse supprimer la force des Frãçoys,furent plus diligens,& telement s'aduancerent que Chasteau Thierry fut prins par l'aduantgarde de l'Empereur,& fut la ville pillée des tresors tant des citoyens que de leurs voisins, lesquels y auoient retiré leurs richesses & meubles.

Les Allemands ne demandoient autre chose que d'entrer à Paris. l'Empereur se voyoit pressé & renfermé des Françoys, & s'estre trop legerement eslogné de la frontiere. Les Françoys estant en plus grand nombre, & mieux equippez que les Imperiaux, ne demandoient que combattre. Mais l'Empereur entra en volôté de venir à paix sans la vouloir demâder: d'autre part le Roy auoit desir de traicter quelque paix & concorde.

Il y eut vn moyne de l'ordre des Iacopins, lequel par le cômandement du Roy des Romains, comme aucuns ont voulu dire, ou d'autres, se transporta vers le confesseur de l'Empereur.

Ce moyne fut ouy par l'Empereur, & tant alla vers luy & vers le Roy tousiours en poste, que ces Princes furent d'accord & firent paix.

L'Empereur incontinant apres se retira auec son armée, & aussi partie de l'armée du Roy, l'autre s'en alla en Boulongne sur la mer soubs la conduicte du Dauphin pour recouurer la ville de Boulôgne sur la mer tant haut que bas, que les Anglois auoient prins par composition, durant le temps que la peste y estoit, & que la gendarmerie de France estoit empeschée contre l'Empereur, comme dict est.

Le vingtiesme iour de Septembre dudict an, ladicte paix fut publiée en la ville de Paris en grande solennité.

Le Roy d'Angleterre ne voulut entendre à la paix, fors en luy laissant la ville de Boulongne, qu'il auoit occupée plus par negligence & coulpe des chefs & gens de guerre qui estoient en icelle de par le Roy, que faute de munitions, viures, & autres choses necessaires pour la defence d'icelle.

1545 | 31 | Le Roy vers la fin de ladicte année faict dresser vne armée par terre pour l'entretenir au païs de Boulonnois. Et en outre fit equipper & auitailler nombre de nauires, galliôs, galleres & autres vaisseaux, tant en la mer de Ponant, qu'en celle de Leuant pout faire vne armée de mer assez forte & puissante non seulement pour garder les Anglois de courir sur la mer, & outrager les Françoys pour asseurer le train & commerce de marchandise par ladicte mer, mais aussi pour faire descente ez païs d'Angleterre & executer certaines entreprinses domageables au païs | 5506

Et si a-

Et si auoit faict leuer le Roy grand nombre de gens de guerre pour garder ladicte mer & preseruer ses autres païs des domages que leur pouroit porter le passage desdicts gens de guerre.

Plus auoit enuoyé argẽt & gens en Escosse, pour courir sus audict Roy d'Angleterre.

Apres les armées du Roy & de l'Empereur separées & rompuës au moyen de la paix faicte entr'eux, le païs de France & entr'autres le païs de Poictou fut remply de gens perduz & abandonnés, qui faisoient plusieurs violences, pilleries, & exactions sur le peuple, qui en estoit grandement vexé & tourmenté.

Le Roy estant au Plessis lez Tours en fut aduerty, & le vingtvniesme iour d'Auril audict an fit expedier ses lettres patentes à Françoys Dupatant seigneur de la Voulte, Preuost de son hostel & des Mareschaux de France, pour prendre & punir vn nommé Balabre, Viliervieux, Iean de Taniers, & autres leurs alliez & complices, lesquels tenoient les champs exerceant lesdicts malefices.

Ledict la Voulte suyuãt la commission aduerty qu'il y auoit quelque bande de voleurs tenãs les champs vers Chef boutonne, & à douze lieuës pres de Poictiers, qui faisoient plusieurs forces & violences sur le peuple, se transporta audict lieu accompaigné des Archers de sa compagnie, du Preuost des Mareschaux en Poictou, de son Lieutenãt & Archers, d'aucuns Gentils hommes, & commune dudict païs, iusques au nombre de deux cens hommes à cheual, & autant ou plus de pied, & rencontrerent le Capitaine la Tour accompagné de quatre cẽs cinquante hõmes tant à pied qu'a cheual, qui sortoient auec enseigne desployée dudict bourg de Chef boutonne, lesquels se meirent en defence contre ledict la Voulte, & sa compaignie, mais furent desfaicts & l'enseigne dudict la Tour prinse, & trente hommes de ses gens occis en ce combat, & quatre vingt ou enuiron prins & enserrez, dont ledict la Voulte fit pendre & estrangler trente, les autres furent menez prisonniers en la ville de Poictiers, & tous condamnés à mort ou estre menez aux galleres au bon vouloir & plaisir du Roy.

Le Roy mesmes s'en va à Boulongne auec tresgrosse armée. Mais voyant qu'il n'y auoit esperance de la prendre, il fit dresser vn fort bien muny, remparé & garny sur le bord de la mer pour empescher les courses des Anglois,

glois,& cy dedans vne grosse & puissante garnison.

Charles le Duc d'Orleans mourut au mois de Septembre d'vne pleuresie,ou autrement d'vne fieure pestilentieuse,de la mort duquel non seulemét le Roy,mais aussi l'Empereur fut fort desplaisant, lequel s'attendoit de luy bailler en mariage sa fille,ou sa niepce la fille de Ferdinand Roy de Hongrie.

1546 | 32 | Au mois de Feurier le Duc d'Anguien en iouant auec les ieunes Princes de la Cour, vn coffre qu'on iettoit d'enhaut tomba sur sa teste,de telle sorte qu'il en mourut en peu de iours. | 5507

A la fin du mois de Mars ensuyuant Monsieur Henry Dauphin de France eut vne fille sa premiere née,nommée Isabeau.

Peu de temps apres le Roy enuoya ses ambassades d'Annebaut, le President, Raymond & bouchetel vers le Roy d'Angleterre,lesquels traicterent la paix entre les dessusdicts Roys de France & d'Angleterre,laquelle fut publiée à Paris le treziesme de Iuin.

Auec ladicte paix suruint si grande cherté de bleds, que les poures endurerent grandement.

La paix ainsi publiée les Allemans sortans du camp de Boulongne suyuirent l'Empereur, qui faisoit grand apprest pour s'en aller faire la guerre en Allemagne, cõtre les Princes d'Allemagne, & les citez Imperiales, qui estoient suyuantes le party des party des Protestans, desquels estant assiegé aupres de Ratisbonne tresestroitement,il se tronua en grand danger: en fin ayant receu les forces des Flamands qui venoient à son secours, desquelles estoient conducteur le Comte de Bure, d'autre part Ferdinand s'estant mis aux champs auec les Bohemiens & Maurice de Saxe tirans vers le Duché de Saxe, l'armée des Allemands fut escartée & mis en route,estãt de plus de soixante mille hommes combattãs, dont depuis l'Empereur ayant despouillé & priué de tous honneurs & facultez le Duc de Vittemberg, & prins captifs les Ducs de Saxe,& le Lantgraue de Hessen,& ayant cõdemné toutes les plus grandes villes qui auoient porté les armes contre luy, à grosses sommes de deniers, il se faict maistre de la plus part d'Allemagne.

Le sixiesme du mois d'Aoust la ville de Malines fut assaillie de foudres & tõnneres,si bien du feu qui s'y mit enuiron caques de poudre à canon fureut brusllées, que les ci-

les citoyens de ladicte ville auoient deliberé enuoyer à l'Empereur en Allemagne. Et d'aduantage pres de quatre vingt maisons furent bruslées & fort grand nombre de gens que tuez que blessez.

En ce mois alla de vie à trespas Marie de Luxembourg douairiere de Vendosme, & grandmere du seigneur de Vendosme aagée de soixante & seize ans.

Audict mois la paix fut iurée entre les Roys de France & d'Angleterre apres auoir enuoyé ambassadeurs d'vne part & d'autre.

François de Bourbon Duc de Touteuille & Comte de sainct Pol aagé de trese ans fut preuenu de mort au moys de Septembre.

5508 Au mois de Ianuier le Roy d'Angleterre Henry huictiesme trespassa, delaissant son fils vnique Edouard, qu'il auoit eu de sa troisieme femme aagé de neuf ans, lequel deuant son trespas il constitua heritier de son Royaume, auquel par commandement du Roy on fit à Paris ses obseques en telle pompe & magnificence qu'il meritoit. Iceluy mort, les Anglois renouuellent les semances des diuerses heresies, & renuersent tout ce dessus dessous apres auoir ietté des temples les images, & esteint le reste des vieilles ceremonies de l'Eglise, & prophané l'vsage des Sacremens. 1547 33

François Vatable homme docte és trois langues & lecteur du Roy à Paris, en langue Hebraique, Iaques Tusan aussi lecteur du Roy en ladicte ville en langue Grecque, tout ainsi qu'en mesme iour ils auoient commencé ceste charge, aussi trespasserent ils tous deux en vn mesme iour, c'est à sçauoir le treziesme de Mars.

Le dernier iour dudict mois le Roy estant miné, & tourmenté de la vehemence d'vne fieure continue, qui se termina en flux de ventre, apres qu'il eut faict penitence incroyable & confession de tous ses pechez commis, & que outre le sainct Sacrement de l'Eucharistie il eust receu l'Extrem'onction, & qu'il eut admonesté son fils Henry son successeur en la Couronne, des choses concernantes le faict du Royaume, & qu'il luy eust recommandé ses seruiteurs & officiers, mourut au chasteau de Rambouillet l'an de son regne trente trois, & dixhuictiesme iour despuis le commencement de sa maladie.

Dix iours apres son trespas, le corps fut porté au pont sainct Clou, & de là fut enleué, & porté aux fauxbourgs de Paris en l'Eglise nostre Dame de champs: en laquelle par le commandement du Roy, furent amenez les corps de François Dauphin & Duc de Bretaigne, qui estoient trespassé au chasteau de Tournon l'an 1536 le dixiesme iour d'Aoust: & de Charles son frere Duc d'Orleãs, aussi decedé en l'Abbaye de Fourest moustier, l'an 1545. le neufiesme iour de Septembre, pour faire compagnie au corps de leur pere en la pompe funebre: Et en ceste maniere le vingtdeuxiesme d'Auril les trois corps furẽt portez auec magnificence & solennelle pópe au grand temple de Paris.

Duquel lieu le lendemain en pareille pompe furent portez à sainct Denis en France.

Henry de Valois deuxiesme de ce nom, cinquante huictieme Roy regna.

1 HEnry deuxiesme de ce nom, filz du deffunct Roy François de Valois, demeura Roy de France en l'an de son aage vingt neufiesme, lequel bien tost apres le decez print possession du Royaume, estãt son pere appellé d'vn chacun le restaurateur des bónes lettres & sciences liberales: Il cómenca son gouuernement par edits, qu'il fit quant & quant, ne sentans autre chose que toute pieté, par lesquels griefue pene fut imposée à ceux qui blasphemeroiẽt par execrations, & reniemens.

Il fit son entrée a Reims en toute magnificence, pompe, & superbe arroy le vingt quatriesme de Iuillet: & le lendemain il fut sacré & coronné là mesmes gardant les anciennes coustumes & ceremonies qu'auparauant, combien que de toute ancienneté ils soient couronnez à sainct Denis en France

L'Empereur estant en Allemaigne ordonna que tous soldats gẽs d'armes & Capitaines de ses pays, & de l'Empire estans au seruice d'autre Prince, que soubs luy, en païs estrange, eussent à eux retirer au païs de leur naturalité, sur peine de perdre leurs biens & estats. Pour laquelle ordonnance plusieurs en furent exilez & griefuement punis, & entre autre il fit trancher la teste en la ville d'Aus-

le d'Ausbourg au Capitaine Sebastié Volgesperg Couronnel des Lansquenetz, ancien seruiteur de la maison de France.

Au mois d'Aoust retournerent d'Escosse les galleres de France, desquelles estoit Couronnel le Prieur de Capoue, Florentin de la maison de Strozzi: dedans lesdictes galleres fut apporté grand butin auec plusieurs prisonniers Escossois & Anglois, lesquels auoient vsurpé le chasteau de sainct André, & par especial celuy qui auoit occis le Cardinal d'Albret.

La Royne Alienor douairiere de France auec le contentement & permission du Roy se retira la par où l'Empereur son frere estoit.

Pierre Loys Farneze Duc de Parme & de Plaisance fut tué: & dom Fernand Gonzague Lieutenant de l'Empereur en Lombardie passant le Po se saisist de Plaisance. *voyez Sleidan.*

L'Euesque de Fano, Nunce du Pape se vantoit tenir la conscience de l'Empereur en sa main, ne sçait faire par ses pratiques & menées que ledict Empereur vousist entendre à la restitution de Plaisance, prenant sur sa conscience le conseil d'vn sien confesseur Espagnol de l'ordre des Iacobins, lequel requis donner sur ce son aduis dict, qu'en matiere douteuse & en obscurité de droict, la condition du possesseur doibt estre preferée comme la meilleure.

Charles huictiesme en l'an mille quatre cens septante deux fit autrement, car à la simple suasion de Frere Oliuier Maillard Cordelier rendit au Roy d'Arragon les Comtez de Rousillon & de Perpignan, & auec ce quicta cinquante mille escus que le Roy Loys onziesme son pere auoit baillez audict Roy d'Arragon, en l'an mille quatre cens soixante deux, pour l'engagement d'iceux Comtez.

Au mois de Septembre le seigneur d'Essay, Lieutenant pour le Roy de France au païs d'Escosse, accompagné de plusieurs Gentils hommes François fit plusieurs beaux faicts d'armes sur les Anglois, iusques à gaigner vne bataille sur eux.

Ledict seigneur d'Essay print d'assaut la forte place Thebidel sur les Anglois.

Vers la fin du mois d'Octobre fut publiée la confir-

mation de la paix entre les Françoys & Anglois, par ce que chascun d'eux rendit l'vn à l'autre tant par mer que par terre ce qu'ils auroient entreprins l'vn sur l'autre.

Le Comte de Hontelan chef de l'armée des Escossois fut rompu par les Anglois pres de l'Islebourg.

Il fut faict vn edict au mois de Nouembre, qu'aucun estant des Iuges en Parlement, ny au Chastellet soit faict Preuost des Marchants, ou soyt autrement aduancé à aucune charge bourgoise.

Au mesme mois nasquit vne fille au Roy à Fontainebleau, appellée Claude: laquelle les Suysses tindrent au fons du sainct Baptesme, auec la fille du Roy de Nauarre, & Madame de Guyse.

Au mois de Decembre la Seine s'enfle d'vne grosse rauine d'eaux, qui suruint d'vne façon inusitée, dont elle se desborde, & est portée de telle roideur, qu'elle esbranla tous les pilotis qui soustenoient le pont sainct Michel, & fit changer de place, de façon que la moitie des bastimens faicts sur ledict pont tomberent, à val l'eau, sans qu'il y eust personne noyé ou meurtri.

1548 2 En Ianuier le Comté d'Aumale fut erigé en Duché & pairrie de France. Françoys de Lorraine fils de Duc de Guyse, fut le premier illustré de ce tiltre. 5509

En ce temps quelque bon nombre de cheuaux legers, enuoyez par l'Empereur descouurir les passages de Suysse, furent desfaicts par les Suysses pres le lac de Constance, lesquels il n'a osé despuis assaillir.

Le premier iour d'Auril mourut Sigismond Roy de Poulogne premier de ce nom, aage de quatre vingts deux ans, & de son regne le quarante deuxiesme.

Au mois de May, l'Empereur de Trapezonde, fils aisne du grand Turc Sultan Soliman, estant marry de ce que son pere preferoit son puisné à luy en l'Empire de Constantinoble, mena grande guerre à son pere, à l'ayde d'Ismael Roy de Perse.

Lors Sultan Solyman fut contrainct d'amasser trois cens mille hommes pour combattre sondict fils, par lesquels il fit retirer les Perses.

Au mesme mois l'armée de mer Françoise, en laquelle y auoit grand nombre de noblesse & vaillans hommes, s'embarqua de Normandie vers Escosse: de laquelle furent par elle chassez les Anglois apres grosse descon-

desconfiture. Il fut faict vn fort nouueau comme vn boulevard sur le fin bord de la mer pres du port de Boulongne, aux fins d'empescher l'entrée aux Anglois dans ladicte ville, au bastiment duquel estoit constitué le seigneur de Chastillon pour chef & surintendant.

Vne esmeute fort grande fut faicte à Paris des estudians & hantant l'vniuersité cõtre les moynes de sainct Germain, sur le restablissement de l'ancien droict du pré aux Clercs: quelques maisons qui auoient esté basties en iceluy, ou qui estoient tout ioignant furent renuersées & demolies: l'entour & clos des murailles des moines fut rué par terre, les moynes mesmes furent chassez dans leur cloistre, bref toute la ville se mit en armes pour rembarrer ceste furieuse charge des escholiers.

Au mois de Iuin vn loup ceruier, & autres bestes cruelles sortirent de la forest d'Orleans, lesquels se respandirent par le païs de France, deuorans hommes & femmes & enfans, de sorte que pour les exterminer les paisans se mirent en armes.

Ariadene fils de Barberousse Roy en Afrique, grand Corsaire du Turc, deceda, lequel auoit esté autresfois Roy de Thunes, dont il auoit esté dechassé par l'Empereur Charles d'Austriche.

Au mois d'Aoust quatre galleres de France, passans par la bande du Oistmanche sainct George, conduirent en France la Royne Marie fille vnique & heritiere de Iaques ou Iames Stuuard cinquiesme de ce nõ Roy d'Escosse, aagée de six ans, laquelle descendue en Bretagne fut menée à la Cour du Roy pour estre adfidée à François Dauphin de France.

Commotion de la commune au païs de la Guyenne, laquelle commença pres d'Angoulesme par le nombre de trente hommes, & tant multiplia, qu'elle exceda en peu de temps en tresgrande compaignie du costé du Poictou, sans autres non moindres compaignies soubs enseignes militaires de la part de Bourdeaux, lesquels sembloient tendre à rebellion pour l'imposition de la gabelle, & tributs extraordinaires, & non accoustumez audict païs: pour laquelle rebellion reprimer fut enuoyé le Duc de Mommorency Connestable & Pair de France: lequel à son arriuée appaisa la sedition, pendant laquelle le seigneur de Moneing de grande maison en

Bearn auoit esté maltraicté & mis à mort. Le corps mort duquel ayant esté deterré à belles ongles de l'Eglise des Carmes par toute la Cour de Parlement, les Iurats la ville, & grand troupe de bourgois, portans le deuil, & marchans nues testes, & portans en leurs mains vn cierge ardant chacun, implorans pardon & mercy au Roy, fut transporté à l'Eglise sainct André, & là enseuely auec grands ceremonies: mesmes fut ordonné qu'on feroit chaque année vn seruice en son honneur pour reparation du crime. Quant & quant apres que les autheurs & chefs de la sedition furent punis par dernier suplice de mort, les citoyens de Bourdeaux, & des autres villes & bourgades complices furent priuez de leurs priuileges, immunitez, cloches, armes & artillerie: la maison de ville fut demolie, & rasée, toutes les cloches grosses & petites furent dependues & iettées de haut des clochers, & destinées pour fondre artillerie: au demeurant furent enuoyez quelques Iuges des Cours de Parlement de Paris, Thoulouse & Roüan, pour decider leur proces & differens en droit.

Le vingt & vniesme iour d'Aoust au païs de Xaintonge, & d'Angoumois s'esleua la commune à raison de ladicte gabelle de sel, en si forte compaignie, qu'elle mit à mort quelques receueurs & officiers du Roy, saccagerent maisons fortes, villes & chasteaux, & mirent en route plusieurs compaignies de gens d'armes enuoyez par le Roy de Nauarre gouuerneur pour le Roy audict païs de Guyenne, pour reprimer leur fureur. Ceste commotion dura trois mois entiers pendāt que le Roy estoit en Piedmont, & autres eslongnées parties de son Royaume.

Le Roy & la Royne firent leur entrée au mois de Septembre dans la ville de Lyon en tresmagnifique arroy: où fut donné plaisir de voir vne bataille nauale, le ieu des escrimeurs, farces, danses, momeries, banquets apprestez à la royale, bref toute sorte de spectacle.

L'Empereur passe d'Alemagne en Flandres, & mene auec soy comme en triomphe le Duc de Saxe & le Lantgraue de Hessen.

Il fut ordonné, qu'vne seance extraordinaire se feroit des Iuges à Paris, pour cognoistre particulierement du faict des heretiques, en icelle quelques miserables furent punis de trescruels supplices à toute rigueur.

Au

Au mois d'Octobre, le Roy estant à Moulins, fut en grande magnificēce celebré le mariage d'entre Antoine de Bourbon deuxiesme, Duc de Vendosme & Pair de France, & Madame Ieanne d'Albret, Princesse, fille vnique & heritiere de Henry d'Albert Roy de Nauarre, & de Marguerite de Valois sœur vnique du Roy Françoys defunct.

5510 Le Dimanche troisieme iour de Feurier, nasquit au chasteau sainct Germain en Laye, Monsieur Loys de France, Duc d'Orleans fils du Roy Henry, lequel fut baptisé le dixneufiesme de May ensuyuant, les parrins furēt le Roy de Portugal & le Duc de Ferrare: & la parrine la Royne d'Escosse vefue. 1549 3

Le lundy apres la Pentecoste dixiesme de Iuin mil cinq cens quarante neuf, la Royne Madame Katherine de Medecis espouse du Roy fut sacrée & couronnée Royne de France en grande pompe à Sainct Denis en France.

Audict mois & le seiziesme iour, le Roy fit son entrée à Paris, & la Royne le lendemain apres, en si pōpeux arroy qu'il surpassoit l'admiration des hommes: au deuant duquel tous les ordres allerent en tresgrād compagnie, magnificence, & braueté iusques à l'Eglise Sainct Lazare hors la ville: & luy entra par la porte Sainct Denis enrichie & couuerte de toute sorte de tapisseries, & pauillons en broderie, & de toutes couleurs, de toutes sortes de peinctures, statuës de monstres & representations de toutes façons d'antiquité, les trompettes & clairōs sonnans deuāt luy à haute voix, & l'artillerie de l'arsenal, & autres endroitz de la ville recutez lachée menant si gros tintamarre, qu'il sembloit à voir propremēt qu'il tonast: ainsi en la façon il fut mené & conduict au Palais, & là luy donna on vn souper vrayement royal: & de la à trois iours il eut de plaisir de voir l'admirable representation d'vne bataille nauale qui dura iusques à la nuict ferme hors la ville pres des Celestins. En ce mesmes temps outre l'attente d'vn chacun la guerre fut reprinse contre les Anglois en grand soudaineté: durant iceluy tous les chasteaux & lieux munis qui estoient au pais de Boulonnois furent recouurés des mains des Anglois, qui pour lors estoient en sedition & trouble au dedans du Royaume.

Quelque peu de temps apres le seigneur d'Essay Lieutenant pour le Roy au pays d'Escosse, & Nicolas de l'Isle Adam Cheuallier de l'ordre, forcerent & emporterent d'vne assaut la Roquette, autrement dicte aux Cheuaux, située en la mer à vne petite lieuë de l'Islebourg d'Ecosse: laquelle Roquette les Anglois auoient n'agueres enuahie & fortifiée empeschans par la le commerce & nauigation dudict pays d'Escosse.

Audict mois de Iuin, Iacques de Coussi seigneur de Veruin, gendre du Mareschal du Biez, fut decapité à Paris, & son corps mis en quatre parties: lesquelles auec la teste d'iceluy furent portées afficher sur les rempars & places fortes du pays de Boulonnois, pour auoir rendu aux Anglois la ville & chasteau de Boulongne estans pour lors deuëment munis pour resister. Et pource que Françoys de Rauce n'auoit peu estre apprehendé, il fut en effigie decapité en ladicte ville de Paris. La memoire aussi du Seigneur de Samblimont, qui estoit mort en prison, fut declarée infame, & tous ses biens confisquez au Roy.

Au mois de Iuillet la commune d'Angleterre s'arma contre le ieune Edouard vij. leur Roy. Et par icelle commotion, ladicte commune endomagea fort le territoire d'enuiron Norwys en Angleterre, ayant faict grande assemblée d'vn costé & d'autre en plusieurs lieux du Royaume, se rencontrerent auec grande effusion de sang tant de nobles que de la commune. Icelle commune portoit pour enseigne vn calice auec vne hostie. La cause d'esmouuoir ledict commun peuple à sedition estoit, qu'on l'auoit priué de leur ancienne religion.

Le bastard de la Mirandole conducteur de quelques Italiens, estans à la soulde du Roy laissa le party du Roy, & auec quelques gens de sa farine dõna sur l'arrieregarde des Françoys, & voyant qu'il n'estoit le plus fort se retira dedans le fort de Montlambert, combien que de ses gens y en eut beaucoup de prins, qui furent incontinent penduz en vn lieu nommé Audanton.

Le Roy fit assieger le fort de Sallard & y bracquer deuant quelque artillerie, delaquelle ledict fort fut tellement battu, qu'il fut prins

Depuis par le conseil & conduicte des Ducs de Vendosme & de Mommorency, le canon fut planté deuant le fort

le fort d'Ambreteuil, auquel le Meillord Iean Sor Couronnel des Anglois tenoit pour la seureté de la place six enseignes, lequel oyant le tonerre de l'artillerie de France, rendit la place au Roy.

Le lundy onziesme iour de Iuillet partirent du Haure de Grace douse galleres à la conduicte du Prieur de Capouë. Au mois d'Aoust ensuyuant combattirẽt vaillamment contre l'armée d'Angleterre, & à coups de canon la firent fondre en l'Isle de Greuezay, où il y eut plusieurs nauires des Anglois prinses, brisées & enfondrées.

Au mois d'Aoust la guerre fut publiée & ouuerte entre les François & Anglois, combien qu'auant ladicte publication, nonobstant les trefues, ils ne laissoient pas se traicter hostillement l'vn l'autre tant par mer que par terre.

Philippe Roy des Espaignes fils de Charles d'Austriche Empereur, accompagné de grand nombre de nauires vint des Espagnes en Flandres pour voir son dict pere, estãt abordé à Genes, & passa par l'Italie & l'Allemaigne: Au lieu duquel Maximilian le ieune fut enuoyé en Espaigne Viceroy, luy ayant promis en mariage & faict fiancer l'vnique fille de l'Empereur.

D'autant que les soldats viuoient aux champ auec grand foule du pauure laboureur, qui rauagoient tout en guyse d'hostilité, ainsi comme les garnisons estoient congediees, bref que le pauure peuple en receuoit tresgrand domage, il fut defendu par edict royal & bien necessaire, que dez ceste heure là ils viuroient à leur propres cousts & despans: auec defence de toucher rien des biens du laboureur, sinon qu'il l'eussent acheté d'eux: & aux fins que cela se peut mieux executer, les gages leur furent accreus de la moytié.

En Septembre les Cantons de Suysse & des Grisons renouuellerent l'alliance ancienne auec le Roy de France, ce que les Imperiaux s'efforcerent par tous moyens d'empescher.

En octobre Marie d'Albret Princesse vefue du defunct Duc de Neuers, deceda en son hostel à Paris.

En ce temps y eut grosse guerre contre les Tartares & les Moscouites.

Roy de la Barbarie, nommé Molan Mehemet, estant

Lieutenant soubs son frere chetif, se monstra si belliqueux en ses entreprinses, & en la faueur & credit qu'il auoit acquis des Maures, il s'empara du Royaume, & tant exploita qu'il mit soubs son obeissance autres plusieurs Royaumes circonuoisins & les chasteaux, forteresses & ports que les Portugalois & Espaignols tenoient en la coste interieure de Barbarie.

Tost apres que Sultan Solyman fut retourné de l'expedition de Perse, il mourut apres qu'il eut par l'espace de trente ans affligé la Chrestienté & dilaté les limites de son Empire.

Le neufiesme iour de Nouembre Paul tiers de ce nom Pape, chef de la maison de Farneze, aagé de quatrevingts dix ans deceda à Rome, auquel succeda au mois de Feurier ensuyuant Iules 3. auparauant nommé Iean Maria de Monte, Cardinal Sypontin Euesque de Palestrine.

Le quatorziesme de Decembre deceda de ce siecle Marguerite de Valoys Royne de Nauarre sœur vnique de Françoys Roy defunct.

Trefues furent accordées entre le grand Turc d'vne part, l'Empereur & le Roy de Hongrie d'autre.

1550 | 4 | Au mois de Ianuier la Cour de Parlement de Bourdeaux fut remise, & les Conseillers d'icelle, qui pour n'auoir donné en temps deu ordre à la sedition populaire dudict lieu, lors que le seigneur de Moneing y fut occis par la furie de la comune, auoient esté interdicts & suspendus de leurs estats, furent reuocqués pour y administrer iustice. Les priuileges, droicts & immunitez des Bourdelois restituez auec permission de pendre leurs cloches, moyennant quelque somme de deniers qu'ils payerent par forme d'amande. 5511

Durant lequel tumulte se gouuerna sagement la ville de Sainct Iean d'Angely, & pource ne fut comprinse à la correction qui depuis s'en est ensuyuie.

La monoye courte, fausse & roignée fut condamnée à estre cizaillée & mise au billon.

Le Roy deboute de la Cour de Parlement de Paris les Presidens Liset, Françoys de sainct André, & Antoine Minart. En laquelle depuis furent reuoquez & restituez les derniers quelque temps apres. Quant à Liset ayāt esté designé Abbé de sainct Victor, qui est hors la ville, il renonça librement à son magistrat, au lieu duquel

fut

fut subrogé Bertrand troiziesme President.

Le vingtiesme iour de Feurier le seigneur de Thermes Cheuallier de l'ordre, Lieutenant pour le Roy en Escosse, auec bonne compaignie de Françoys ioinctz auec les Escossois prindrent d'assaut vn fort d'admirable structure nommé Brotignac, lequel auoit esté basti, fortifié & tenu par les Anglois au territoire d'Escosse.

André Alciat excellent Iurisconsulte mourut au mois de Mars à Pauie, lequel tant pour ses lectures publiques, que par liures mis en lumiere, a illustré le droict Ciuil, & les lettres humaines.

Le ieune Edouard Roy d'Angleterre accorda la paix, laquelle fut publiée à Paris le vingt neufiesme de Mars. Par le moyen de laquelle les Anglois rendirent la ville & chasteau de Boulongne, & tous autres forts par eux occupez au Comté de Boulonnois auec les artilleries & munitions qui estoient dedans, moyennant quatre cent mille escus d'or, que le Roy leur promettoit payer moytié contant, moytié à la sainct Iean Baptiste ensuyuant, & par ce moyen la pension annuelle que les Anglois pretendoient leur estre deue sur le pays de Normandie demeuroit estaincte.

Le dixhuictiesme d'Auril apres Pasques Claude de Lorraine premier Duc de Guyse, Pair de France & Gouuerneur pour le Roy en Bourgongne, deceda.

Le vendredy vintcinquiesme d'Auril le Meillord, qui estoit dedans Boulongne pour le Roy d'Angleterre fit ouurir les portes de la ville de Boulōgne au sieur de Rochepot, lequel au nom du Roy de France en print possession, accompaigné de bon nombre des Gentils hōmes tous en armes.

Le quinziesme de May ensuyuant le Roy entra en ladicte ville de Boulongne.

Le Roy enuoya quelque nombre de soldats pour ruiner le fort de Linchant depuis douse ans basty ez Ardennes, pource qu'on disoit la garnison dudict Linchant endomager les passantz, & ce fit il en faueur de l'Empereur, auquel il nuysoit beaucoup.

La prinse d'Africa & de Monastery, villes fortes situées en la coste d'Afrique du trauers de la Sicile par Dragut Reis grand pirate du Turc sur vn Roy de Barbarie, fut annoncée en France.

Au mois de Iuin le Roy fit publier vn edict contre les petites dates de la Cour de Rome. Monsieur Charles Maximilian de France Duc d'Angoulesme troisiesme fils du Roy nasquit à sainct Germain en Laye au mois de Iuillet, & fut baptizé le dernier iour d'Aoust ensuyuant: Maximilian Roy de Boësme, par son Lieutenant, & le Roy de Nauarre; furent ses parrins: & Renée fille du Duc de Ferrare, & femme de Monsieur de Guyse sa marrine.

Au mois de Septembre le Viceroy de Sicile assembla les garnisons du Royaume de Sicile, Naples, Milan, Plaisance, Genes, des Cheualiers de Malte, & le secours de Portugal: & eux montez en mer vindrent assaillir Dragut Reis, autrement appelé Guolgos, general pirate du grand Turc en la mer du Leuant, estant ledict Dragut en vne ville nommé l'Afriqua, autrement dicte Aphrodision, laquelle ville auec vne autre dicte Monastery icelluy Dragut Reis auoit n'agueres prins sur vn Roy de l'Afrique, & tant exploita ledict Viceroy de Sicile & sa cõpaignie que le sixieme de Septembre lesdictes places furent prinses & mises en la main des Chrestiens.

En ce temps la Royne d'Escosse fille du Duc de Guyse accompaignée du Comte de Houtelon, & de la noblesse d'Escosse vint en France, ou fut honorablement receuë.

Iean Caracciol Neopolitain Prince de Melphe, Lieutenant pour le Roy en Piedmont deceda, au lieu duquel fut substitué le seigneur de Brisac.

L'Empereur Charles assembla en Allemaigne les estats à Ausbourg, ou les Princes de l'Empire ayant esté plusieurs fois appelez, auec les citez des Saxons refusent de s'y trouer: se plaignans que plusieurs choses auoient esté commises contre la foy qu'il auoit iurée il y auoit quatre ans: d'autre part que celle conuocation estoit contre la nouuelle religion qu'ils auoient iurée: Esdicts estats fit tant l'Empereur, que le Concile fut assigné à Trente de nouueau par vne bulle du Pape, a celle fin d'establir la religion. A quoy reculans les ville de Saxonie, s'apprestans de resister par armes, la guerre fut de nouueau declarée par arest des Estats de l'Empire, dont s'ensuyuit le siege de Magdebourg: auquel les assiegez faisant vne saillie furent tuez iusques au nõbre de trois mille: apres on essaya de la prẽdre d'assaut auec peu d'heur.

Maurice

Maurice Electeur estant chef de toute l'entreprinse. Les assiegés sont fort pressés, mais attendans secours de leurs alliez, ne voulurent pourtant admettre aucunes conditions de paix. Par les mesmes estats fut tenu propos par l'Empereur de creer son fils Roy des Romains, la chose fut remise en autre temps, d'autant que Ferdinand frere de l'Empereur recusoit de luy resigner son droict.

Sur la fin du mois de Septembre le Roy auec la Royne, & tous les grands Seigneurs du Royaume fit son entrée à Rouen ou il fut recuilli en pompe vrayement Royale, laquelle obscurcist toutes les magnificences des autres villes. Là furent exhibez des ieux magnifiques, & de choses inusitées, & inouyes cy-deuant tant ez pays des terres neufues, que en tout l'Ocean, auec l'admiration & estonnement d'vn chacun.

Au mois d'Octobre l'armée de mer de l'Empereur faisant voile du port de Genes poursuyuit Dragut Reis grand pyrate du Turc, qui tourmentoit de continuelles pilleries la mer Mediterranée pres des Isles Maiorque & Minorque, Seuille, Sardeigne, & toute la coste de la mer, ayant entendu qu'il s'en estoit fuy en Afriqua ville d'Afrique: laquelle il assiegea tout à l'entour: & s'estant luy sauué souplement pour aller demander secours des Roytelets d'Afrique, elle fut prinse d'assaut & ruinée par les Cheualliers de Rhodes.

Le Roy alla à la ville Françoyse de Grace, laquelle il fit couper & accoursir du costé de Harfleur, pource que ladicte ville estoit de figure triangulaire.

Le Roy donne sa fille bastarde en mariage au seigneur Horace Farneze, laquelle luy auoit esté promise du viuant du defunct Roy Françoys.

Gastauus Roy de Suede deceda, lequel par quelque dexterité auoit esté au preiudice de Chrestierne Roy de Dannemarc, du consentement des habitans de Suede esleu, receu, & recogneu pour Roy: & depuis s'estoit si bien & iustement maintenu enuers ses suiets, que d'iceux il estoit regreté: auquel a succedé Eric son fils.

Au mois de Nouembre Loys second fils du Roy meurt à sainct Germain en Laye.

Au mois de Decembre le iour de la Cōception de la vierge Marie, vn certain frenetique touché de la reuerie

Geneue, s'efforça de couper la teste de la vierge ayant desgainé son espee, deuant grand assemblée de peuple, il fut prins, & mis en prison : & ne se repentant point, mesmes disant tout haut qu'il y en auoit bien d'autres qui auoient iuré le mesme acte, fut bruslé trois iours apres sa prise tout vif, & ayant eu la langue coupée, tout deuant la porte de l'Eglise.

FIN.











